

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part III

Partie III

OTTAWA, FRIDAY, JULY 31, 1998

OTTAWA, LE VENDREDI 31 JUILLET 1998

Statutes of Canada, 1998

Lois du Canada (1998)

Chapters 5 to 29

Chapitres 5 à 29

Acts assented to from 16 April, 1998
to 18 June, 1998

Lois sanctionnées du 16 avril 1998
au 18 juin 1998

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part III is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. The purpose of Part III is to publish public Acts as soon as is reasonably practicable after they have received Royal Assent in order to expedite their distribution.

Part III of the *Canada Gazette* contains the public Acts of Canada and certain other ancillary publications, including a list of Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts, from the date of the previous number to the date shown above.

Each statute published in this number may be obtained by mail as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, at a rate to be quoted.

The *Canada Gazette* Part III is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part III is \$28.50 and single issues, \$4.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$28.50 and single issues, US\$4.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La Partie III de la *Gazette du Canada*, dont la publication est régie par la *Loi sur les textes réglementaires*, a pour objet d'assurer, dans les meilleurs délais suivant la sanction royale, la diffusion des lois d'intérêt public.

Elle présente en outre certains textes complémentaires, comme la liste des décrets d'entrée en vigueur et des proclamations du Canada ultérieurs au numéro précédent.

Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada met également en vente des tirés à part des lois publiées dans ce numéro, au prix fixé selon le cas.

Par ailleurs, on peut consulter la Partie III de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Au Canada, le prix de l'abonnement annuel est fixé à 28,50 \$, et celui du numéro à 4,50 \$ et, dans les autres pays, à 28,50 \$US et 4,50 \$US respectivement. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

TABLE OF CONTENTS

1. Acts of the Parliament of Canada, from 16 April, 1998 to 18 June, 1998

<i>Chap.</i>	<i>Title</i>	<i>Bill No.</i>
5	Canada—Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act	C-8
6	An Act to amend the Canada Shipping Act (maritime liability).....	S-4
7	An Act to amend the Customs Act and the Criminal Code	C-18
8	An Act to amend the Telecommunications Act and the Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act.....	C-17
9	An Act to amend the Canada Evidence Act and the Criminal Code in respect of persons with disabilities, to amend the Canadian Human Rights Act in respect of persons with disabilities and other matters and to make consequential amendments to other Acts	S-5
10	Canada Marine Act	C-9
11	An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act.....	C-12
12	An Act to amend the Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act.....	S-3
13	Depository Bills and Notes Act.....	S-9
14	Canada Lands Surveyors Act	C-31
15	An Act to amend the Nunavut Act and the Constitution Act, 1867.....	C-39
16	An Act to amend the Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts	C-15

TABLE DES MATIÈRES

1. Lois du Parlement du Canada : 16 avril 1998 — 18 juin 1998

<i>Chap.</i>	<i>Titre</i>	<i>Projet de loi n°</i>
5	Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Yukon sur le pétrole et le gaz	C-8
6	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime).....	S-4
7	Loi modifiant la Loi sur les douanes et le Code criminel.....	C-18
8	Loi modifiant la Loi sur les télécommunications et la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada	C-17
9	Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada, le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux personnes handicapées et, en ce qui concerne la Loi canadienne sur les droits de la personne, à d'autres matières, et modifiant d'autres lois en conséquence	S-5
10	Loi maritime du Canada	C-9
11	Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.....	C-12
12	Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières.....	S-3
13	Loi sur les lettres et billets de dépôt.....	S-9
14	Loi sur les arpenteurs des terres du Canada	C-31
15	Loi modifiant la Loi sur le Nunavut et la Loi constitutionnelle de 1867	C-39
16	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence	C-15

TABLE OF CONTENTS (*Conc.*)

17	An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts.....	C-4
18	An Act to amend the Canada Elections Act.....	C-411
19	Income Tax Amendments Act, 1997.....	C-28
20	An Act to amend the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act and to make a consequential amendment to another Act	S-2
21	Budget Implementation Act, 1998	C-36
22	An Act to amend the Canada Grain Act and the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Grain Futures Act.....	C-26
23	An Act to amend the Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act.....	C-47
24	Mi'kmaq Education Act	C-30
25	Mackenzie Valley Resource Management Act	C-6
26	An Act to amend the Canada Labour Code (Part I) and the Corporations and Labour Unions Returns Act and to make consequential amendments to other Acts.....	C-19
27	An Act to change the name of certain electoral districts	C-410
28	Appropriation Act No. 2, 1998-99.....	C-45
29	Appropriation Act No. 3, 1998-99.....	C-46

2. Proclamations of Canada and Orders in Council relating to the coming into force of Acts — 16 April, 1998 to 8 July, 1998

TABLE DES MATIÈRES (*fin*)

17	Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence	C-4
18	Loi modifiant la Loi électorale du Canada.....	C-411
19	Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu	C-28
20	Loi modifiant la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports et une autre loi en conséquence	S-2
21	Loi d'exécution du budget de 1998.....	C-36
22	Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur les marchés de grain à terme	C-26
23	Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements.....	C-47
24	Loi sur l'éducation des Mi'kmaq.....	C-30
25	Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie.....	C-6
26	Loi modifiant le Code canadien du travail (partie I), la Loi sur les déclarations des personnes morales et des syndicats et d'autres lois en conséquence.....	C-19
27	Loi visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales.....	C-410
28	Loi de crédits n° 2 pour 1998-1999.....	C-45
29	Loi de crédits n° 3 pour 1998-1999.....	C-46

2. Décrets d'entrée en vigueur des lois et proclamations du Canada : 16 avril 1998 — 8 juillet 1998

CHAPTER 5

CANADA–YUKON OIL AND GAS ACCORD IMPLEMENTATION ACT

SUMMARY

This enactment implements provisions of the Canada–Yukon Oil and Gas Accord. Under the Accord, the Government of Canada has agreed to transfer to the Yukon Government both administrative and legislative jurisdiction over oil and gas in the Territory and an adjoining area. The enactment amends the *Yukon Act* to confer power to make laws in relation to oil and gas, analogous to the power of a province. The granting of oil and gas interests can be restricted on Crown lands required for federal government purposes and designated by the Governor in Council as such. The administration and control of oil and gas transferred to the Yukon Government could be regained by the Government of Canada if necessary for the settlement of an aboriginal land claim.

Amendments are made to federal laws relating to oil and gas in consequence of the transfer of jurisdiction to Yukon authorities. Transitional provisions govern the disposition of pending applications under federal laws, and the treatment of existing oil and gas interests under Yukon laws.

CHAPITRE 5

LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA–YUKON SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre l'Accord Canada–Yukon sur le pétrole et le gaz, dans lequel le Canada s'est engagé à transférer au Yukon la gestion des ressources pétrolières et gazières du territoire et de la zone adjacente, ainsi que la compétence législative afférente. Il modifie la *Loi sur le Yukon* en conférant au commissaire en conseil du territoire des pouvoirs législatifs analogues à ceux des provinces sur ces ressources. L'octroi de droits pétroliers ou gaziers peut toutefois être restreint sur les terres domaniales désignées par le gouverneur en conseil. Par ailleurs, la gestion et la maîtrise de ces ressources pourraient être reprises par le gouverneur en conseil lorsqu'elles sont requises dans le cadre du règlement des revendications territoriales des peuples autochtones.

Certaines lois fédérales sont modifiées en conséquence du transfert au Yukon de la gestion et de la maîtrise des ressources pétrolières et gazières. Des dispositions transitoires règlent le cas des demandes pendantes sous le régime de la législation fédérale sur les hydrocarbures, ainsi que l'application de la législation territoriale aux titres existants.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

An Act respecting an accord between the Governments of Canada and the Yukon Territory relating to the administration and control of and legislative jurisdiction in respect of oil and gas

Loi concernant l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon sur la gestion et la maîtrise des ressources pétrolières et gazières et sur la compétence législative à cet égard

[Assented to 12th May, 1998]

[Sanctionnée le 12 mai 1998]

Preamble

WHEREAS the Government of Canada and the Government of the Yukon Territory, on May 28, 1993, entered into the Canada–Yukon Oil and Gas Accord, by which the Government of Canada undertook to recommend to Parliament the enactment of legislation for the purposes of the Accord;

Attendu que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon ont, le 28 mai 1993, conclu l'Accord Canada–Yukon sur le pétrole et le gaz, dans lequel le gouvernement du Canada s'est engagé à recommander au Parlement l'édiction des mesures législatives nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord,

Préambule

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act*.

1. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada–Yukon sur le pétrole et le gaz.*

Titre abrégé

R.S., c. Y-2

AMENDMENTS TO YUKON ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE YUKON

L.R., ch. Y-2

2. (1) The definition “Territory” in section 2 of the *Yukon Act* is replaced by the following:

2. (1) La définition de « territoire », à l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*, est remplacée par ce qui suit :

“Territory”
« territoire »

“Territory” means the Yukon Territory, comprising the area described in Schedule 1.

« territoire » Le territoire du Yukon, délimité à l'annexe 1.

« territoire »
“Territory”

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“adjoining area”
« zone adjacente »

“adjoining area” means the area outside the Territory and landward of the northern limit described in Schedule 2;

« droit pétrolier ou gazier » Droit sur des ressources pétrolières ou gazières aux fins de recherche ou de production.

« droit pétrolier ou gazier »
“oil and gas interest”

“gas”
« gaz »

“gas” means natural gas and all substances produced in association with natural gas, but does not include oil or coal-bed methane;

« gaz » Le gaz naturel et toutes les substances produites avec lui, à l'exclusion du pétrole et du méthane de filon houiller.

« gaz »
“gas”

“oil”
« pétrole »

“oil” means

(a) crude petroleum, regardless of gravity, produced at a well-head in liquid form, and

(b) any other hydrocarbons, except coal, gas and coal-bed methane, including hydrocarbons that may be extracted or recovered from surface or subsurface deposits of oil sand, bitumen, bituminous sand or oil shale or from other types of deposits;

“oil and gas interest”
« droit pétrolier ou gazier »

“oil and gas interest” means a right conferred for the purposes of exploration for, or production of, oil or gas or both;

“territorial oil and gas minister”
« ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières »

“territorial oil and gas minister” means the member of the Executive Council of the Territory designated by the Commissioner as the member having primary responsibility for oil and gas;

“Yukon oil and gas laws”
« ordonnance pétrolière ou gazière »

“Yukon oil and gas laws” means ordinances made in respect of oil or gas pursuant to section 17 or 17.1.

3. Section 17 of the Act is renumbered as subsection 17(1) and is amended by adding the following:

(2) Any powers of the Commissioner in Council under subsection (1) in respect of oil and gas extend to the adjoining area.

4. The Act is amended by adding the following after section 17:

17.1 (1) The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of Parliament, make ordinances in relation to

(a) exploration for oil or gas in the Territory and the adjoining area;

Ordinances relating to oil and gas

« ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières » Le membre du Conseil exécutif du territoire chargé au premier chef, par le commissaire, des ressources pétrolières et gazières.

« ordonnance pétrolière ou gazière » Ordonnance prise en vertu des articles 17 ou 17.1 en matière de ressources pétrolières ou gazières.

« pétrole » Le pétrole brut, quelle que soit sa densité, extrait en tête de puits sous forme liquide, de même que les autres hydrocarbures — à l'exclusion du gaz et du méthane de filon houiller —, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements en affleurement ou souterrains de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schistes bitumineux, ou d'autres sortes de gisements. La présente définition ne vise pas le charbon.

« ressources pétrolières ou gazières » Les ressources en pétrole ou en gaz.

« zone adjacente » La zone située à l'extérieur du territoire, entre celui-ci et la limite septentrionale décrite à l'annexe 2.

3. L'article 17 de la même loi devient le paragraphe 17(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Les pouvoirs conférés par le paragraphe (1) au commissaire en conseil en matière de ressources pétrolières et gazières s'appliquent à la zone adjacente.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

17.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, le commissaire en conseil peut prendre des ordonnances relatives aux ressources pétrolières ou gazières et concernant :

a) la prospection des terres du territoire et de la zone adjacente;

« ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières »
“territorial oil and gas minister”

« ordonnance pétrolière ou gazière »
“Yukon oil and gas laws”

« pétrole »
“oil”

« ressources pétrolières ou gazières »
French version only

« zone adjacente »
“adjoining area”

Ressources pétrolières et gazières de la zone adjacente

Ordonnances relatives aux ressources pétrolières ou gazières

Oil and gas in adjoining area

(b) development, conservation and management of oil or gas in the Territory and the adjoining area, including ordinances in relation to the rate of primary production therefrom; and

(c) oil or gas pipelines, other than pipelines connecting the Territory with any other part of Canada or extending beyond the limits of the Territory.

Export of oil and gas

(2) The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of Parliament, make ordinances in relation to the export, from the Territory or the adjoining area to another part of Canada, of the primary production from oil or gas in the Territory or the adjoining area, but such ordinances may not authorize or provide for discrimination in prices or in supplies exported to another part of Canada.

Taxation of oil and gas

(3) The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of Parliament, make ordinances in relation to the raising of money by any mode or system of taxation in respect of oil or gas in the Territory or the adjoining area and the primary production therefrom, whether or not such production is exported in whole or in part from the Territory or that area, but such ordinances may not authorize or provide for taxation that differentiates between production exported to another part of Canada and production not exported from the Territory or that area.

Meaning of primary production

(4) For the purposes of this section, production of oil or gas is primary production if

(a) it is in a form in which it exists upon its recovery or severance from its natural state; or

(b) it is a product resulting from processing or refining the oil or gas and is not a manufactured product or a product resulting from refining crude oil, refining upgraded heavy crude oil or refining a synthetic equivalent of crude oil.

b) l'exploitation, la conservation et la gestion de ces ressources dans les mêmes terres, y compris leur rythme de production primaire;

c) les pipelines entièrement compris dans les limites du territoire.

Exportation

(2) Sous la même réserve, le commissaire en conseil peut prendre des ordonnances concernant l'exportation, vers une autre partie du Canada, de la production primaire tirée des ressources pétrolières ou gazières du territoire ou de la zone adjacente, mais ces ordonnances ne peuvent autoriser ni prévoir des disparités de prix ou des disparités dans les exportations destinées à une autre partie du Canada.

Taxation des ressources pétrolières ou gazières

(3) Sous la même réserve, le commissaire en conseil peut prendre des ordonnances pour prélever des sommes d'argent par tout mode ou système de taxation des ressources pétrolières ou gazières du territoire ou de la zone adjacente, ainsi que de leur production primaire, indépendamment du fait que la production en cause soit ou non, en totalité ou en partie, exportée hors du territoire ou de cette zone, mais ces ordonnances ne peuvent autoriser ni prévoir une taxation établissant une distinction entre la production exportée à destination d'une autre partie du Canada et la production non exportée hors du territoire ou de cette zone.

Production primaire

(4) Pour l'application du présent article, la production primaire s'entend, dans le cas de la production de pétrole ou de gaz :

a) du produit qui se présente sous la même forme que lors de son extraction du milieu naturel;

b) du produit non manufacturé de la transformation, du raffinage ou de l'affinage du pétrole ou du gaz, à l'exception du produit du raffinage soit du pétrole brut, soit du pétrole brut lourd amélioré ou soit d'un équivalent synthétique du pétrole brut.

Existing powers or rights

(5) Nothing in subsections (1) to (4) derogates from any powers or rights that the Commissioner in Council has under any other provision of this Act.

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne portent pas atteinte aux pouvoirs et droits conférés au commissaire en conseil par les autres dispositions de la présente loi.

Pouvoirs et droits existants

5. Section 18 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions on powers

18. Nothing in section 17 or 17.1 shall be construed as giving the Commissioner in Council greater powers with respect to any class of subjects described in those sections than are given to legislatures of the provinces under sections 92, 92A and 95 of the *Constitution Act, 1867* with respect to similar classes of subjects described in those sections.

18. Les articles 17 et 17.1 n'ont pas pour effet de conférer au commissaire en conseil des pouvoirs plus étendus, à l'égard des divers domaines qui y sont énumérés, que ceux qu'attribuent aux législatures provinciales les articles 92, 92A et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dans des domaines similaires.

Limitation des pouvoirs

6. The Act is amended by adding the following after section 22:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Restriction of Oil and Gas Interests in Certain Areas

Limitation de l'octroi de droits pétroliers ou gaziers

Prohibition

22.1 (1) No oil and gas interest may be granted pursuant to Yukon oil and gas laws, and no activities may be authorized pursuant to Yukon oil and gas laws, in or on any public lands or lands in the adjoining area that are designated under subsection (2), other than excepted interests or activities of a class specified under that subsection.

22.1 (1) Sous réserve des exceptions spécifiées par le gouverneur en conseil, il ne peut, sous le régime d'ordonnances pétrolières ou gazières, être octroyé aucun droit pétrolier ou gazier ni être autorisée aucune activité sur une terre domaniale ou une terre de la zone adjacente qui a été désignée à cet effet en conformité avec le présent article.

Interdiction

Lands that may be designated

(2) Not earlier than 60 days and not later than 120 days after the publication of a notice under subsection (3), the Governor in Council, on the recommendation of the Minister and any other federal minister who has the administration of the lands, may designate public lands or lands in the adjoining area and specify classes of excepted interests in or activities on those lands where, in the opinion of those ministers, the existence of oil and gas interests or the conduct of activities pursuant to Yukon oil and gas laws, other than interests or activities so excepted, would be incompatible with or would interfere with

(2) Entre le soixantième et le cent vingtième jour suivant la publication, conformément au paragraphe (3), d'un préavis à cet effet, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre et de tout autre ministre fédéral ayant la gestion des terres visées, désigner des terres domaniales ou des terres de la zone adjacente pour l'application du paragraphe (1) lorsque les ministres intéressés estiment que l'existence des droits visés ou l'exercice des activités visées porterait atteinte :

Désignation

(a) any use to which the Government of Canada intends the lands to be put, including, in particular, their use as a national park or an airport or their use for purposes of national defence or navigation;

a) soit à l'utilisation à laquelle le gouvernement fédéral destine ces terres, notamment en vue de l'aménagement d'un parc national ou d'un aéroport, ou à des fins militaires ou de navigation;

(b) the exercise, in relation to those lands, of any powers of the Government of

b) soit à l'exercice, à l'égard de ces terres, d'attributions du gouvernement fédéral, notamment en ce qui touche la sécurité nationale ou la protection de l'environnement;

Canada, including, in particular, powers respecting national security or the protection of the environment; or

(c) the settlement of an aboriginal land claim or the implementation of such a settlement.

Publication of notice

(3) Notice of a proposed designation, including a description of the lands to be designated and any classes of excepted interests or activities, shall be published in the *Canada Gazette*.

Notification of territorial minister

(4) The Minister shall give notice to the territorial oil and gas minister of a proposed designation before the publication of the notice under subsection (3).

Consideration of views

(5) Before ministers recommend the designation of lands to the Governor in Council, they shall consider any views of the territorial oil and gas minister and of members of the public with respect to the proposed designation received during the period of 60 days following the publication of the notice under subsection (3).

Where designation modified

(6) Where the requirements of subsections (3) and (4) have been satisfied, no further notice is required for a designation that varies from the proposed designation only in that

(a) not all the lands described in the notice are designated; or

(b) classes of excepted interests or activities are specified that were not described in the notice.

Interim prohibition

(7) No oil and gas interest may be granted pursuant to Yukon oil and gas laws, and no activities may be authorized pursuant to Yukon oil and gas laws, in or on lands described in a notice of a proposed designation, other than interests or activities of such excepted classes as may be specified in the notice, for a period of 120 days following the publication of the notice under subsection (3) or until the publication, during that period, of a notice in the *Canada Gazette* of the Minister's intention not to recommend the proposed designation.

c) soit à la négociation ou à la mise en oeuvre d'accords sur les revendications territoriales des peuples autochtones.

(3) Le préavis de désignation, décrivant les terres en cause et spécifiant les catégories de droits ou d'activités faisant l'objet d'une exception, est publié dans la *Gazette du Canada*.

(4) Avant la publication du préavis, le ministre notifie la désignation projetée au ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières.

(5) Avant de recommander la désignation au gouverneur en conseil, les ministres intéressés tiennent compte des observations reçues, dans les soixante jours qui suivent la publication, du public ou du ministre territorial.

(6) Dès lors que les prescriptions des paragraphes (3) et (4) ont été observées, aucun autre préavis n'est nécessaire au titre de ceux-ci du seul fait que la portée de la désignation est réduite soit quant aux terres visées, soit quant aux catégories de droits ou d'activités visés par l'interdiction.

(7) La désignation projetée produit ses effets à compter de la publication du préavis et pour une durée maximale de cent vingt jours, à moins que, dans ce délai, le ministre ne publie dans la *Gazette du Canada* un avis d'abandon du projet de désignation, celle-ci étant dès lors caduque.

Publication du préavis

Notification du ministre territorial

Observations

Modification

Période intérimaire

Publication of notice of designation

(8) When lands are designated by the Governor in Council, a notice of the designation containing a description of the designated lands and of any classes of excepted interests or activities shall be published in the *Canada Gazette*.

(8) La désignation par le gouverneur en conseil fait l'objet d'un avis à publier dans la *Gazette du Canada*; l'avis décrit les terres en cause et spécifie les catégories de droits ou d'activités faisant l'objet d'une exception.

Avis de désignation

Consistent Exercise of Powers

Coordination des pouvoirs fédéraux et territoriaux

Exercise of federal powers

22.2 The Government of Canada, including its agencies, shall exercise any powers in respect of the management of public lands and lands in the adjoining area in a manner consistent with the powers of the Government of the Territory, including its agencies, in respect of oil and gas to the extent that the objectives of the Government of Canada in so exercising its powers are not compromised.

22.2 Les pouvoirs conférés au gouvernement fédéral ou à ses mandataires en matière de gestion des terres domaniales et de la zone adjacente sont exercés de manière compatible avec ceux du gouvernement territorial et de ses mandataires en matière de ressources pétrolières ou gazières, dans la mesure où les objectifs visés par l'exercice des pouvoirs fédéraux ne sont pas compromis.

Exercice des pouvoirs fédéraux

7. Subsection 47(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

7. Le paragraphe 47(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) any oil and gas in the adjoining area, the administration and control of which has been transferred by the Governor in Council to the Commissioner.

e) les ressources pétrolières ou gazières de la zone adjacente dont la gestion et la maîtrise ont été transférées au commissaire par le gouverneur en conseil.

1993, c. 41, s. 18

8. Section 47.1 of the Act is replaced by the following:

8. L'article 47.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfer to Commissioner

47.1 The Governor in Council may transfer to the Commissioner, either in perpetuity or for any lesser term, the administration and control of the entire or any lesser interest in any public lands, or the administration and control of any oil and gas in the adjoining area.

47.1 Le gouverneur en conseil peut transférer au commissaire, à perpétuité ou pour une durée déterminée, la gestion et la maîtrise de tout ou partie de ses droits réels sur toute terre domaniale ou des ressources pétrolières ou gazières de la zone adjacente.

1993, ch. 41, art. 18

Transfert au commissaire

Settlement of land claims affecting oil and gas

47.2 (1) For purposes of the settlement of an aboriginal land claim or the implementation of such a settlement, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, take from the Commissioner the administration and control of any oil and gas in public lands, or in lands in the adjoining area.

47.2 (1) Aux fins de négociation ou de mise en oeuvre d'accords sur les revendications territoriales des peuples autochtones, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, reprendre au commissaire la gestion et la maîtrise des ressources pétrolières ou gazières de terres domaniales ou de terres de la zone adjacente.

Revendications territoriales

Notification

(2) At least 60 days before the Governor in Council takes the administration and control of oil and gas, the Minister shall notify the territorial oil and gas minister of the proposed taking.

(2) Au moins soixante jours avant la reprise, le ministre notifie celle-ci au ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières.

Préavis

Consideration of views

(3) Before recommending the taking of the administration and control of oil and gas, the Minister shall consider any views with respect to the proposed taking received from the territorial oil and gas minister during the period of 60 days following the notification under subsection (2).

(3) Avant de recommander la reprise, le ministre tient compte des observations reçues, dans les soixante jours qui suivent la notification, du ministre territorial.

Observations

Modification after notice

(4) Where the Minister has notified the territorial oil and gas minister of a proposed taking, no further notification is required if administration and control are taken of only a portion of the oil and gas.

(4) Dès lors que les prescriptions du paragraphe (2) ont été observées, aucun autre préavis n'est nécessaire au titre de ce paragraphe du seul fait que la portée de la reprise est réduite quant aux ressources visées.

Modification

9. The heading of the schedule to the Act is replaced by the following:

9. L'intitulé de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :

SCHEDULE 1
(Section 2)

ANNEXE 1
(article 2)

DESCRIPTION OF YUKON TERRITORY

DÉLIMITATION DU TERRITOIRE

10. The Act is amended by adding the following after Schedule 1:

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 1, de ce qui suit :

SCHEDULE 2
(Section 2)

ANNEXE 2
(article 2)

NORTHERN LIMIT OF ADJOINING
AREA

LIMITE SEPTENTRIONALE DE LA
ZONE ADJACENTE

All topographic features hereinafter referred to being according to the *Gazetteer of Canada (Yukon Territory)*, Fifth Edition, Ottawa, 1988, and Canadian Hydrographic Service Charts 7661 (Demarcation Bay to Phillips Bay, 21st edition) and 7662 (Mackenzie Bay, 33rd edition), produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans at Ottawa.

Tous les accidents topographiques mentionnés ci-dessous sont tirés du *Répertoire géographique du Canada (Territoire du Yukon)*, 5^e édition, Ottawa, 1988, et des cartes 7661 (Demarcation Bay à Phillips Bay, 21^e édition) et 7662 (Mackenzie Bay, 33^e édition) du Service hydrographique du Canada. Les cartes ont été produites par le ministère des Pêches et des Océans, à Ottawa, à une échelle de 1/150 000.

A line following the ordinary low water mark of the northern coast of the mainland of the Yukon Territory, except

La limite septentrionale de la zone adjacente correspond à la laisse de basse mer ordinaire du littoral continental nord du Yukon, sous réserve de ce qui suit :

(a) at any coastal indentation such as a bay, lagoon, arm, cove, basin or other inlet: a straight line across the entrance of the indentation at the ordinary low water mark, provided

(i) the line measures 4 kilometres or less, and

(ii) the area of the indentation, including any islands or parts of islands lying within the indentation, is greater than that of a semicircle whose diameter is the straight line;

(b) at Philips Bay: a straight line from the most easterly point on the ordinary low water mark on the northwesterly extremity of the entrance of the said Bay near Stokes Point to the most northwesterly point on the ordinary low water mark on the northeasterly extremity of the entrance of the said Bay near Kay Point; and

(c) at Shoalwater Bay: a straight line from the most northeasterly point on the ordinary low water mark on the westerly extremity of the entrance of the said Bay to the most westerly point on the ordinary low water mark on the easterly extremity of the entrance of the said Bay.

a) à n'importe quelle échancrure telle qu'une baie, une lagune, une anse, un bassin ou tout autre bras de mer, la limite correspond à une géodésique joignant les lisses de basse mer de chaque côté de l'entrée de l'échancrure, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) la ligne mesure 4 kilomètres ou moins,

(ii) la superficie de l'échancrure, y compris les îles ou parties d'îles situées à l'intérieur de celle-ci, est supérieure à celle d'un demi-cercle ayant cette ligne pour diamètre;

b) à la baie Phillips, la limite correspond à une géodésique allant du point le plus à l'est de la lisse de basse mer ordinaire, à l'extrémité nord-ouest de l'entrée de la baie près de la pointe Stokes, jusqu'au point le plus au nord-ouest de la lisse de basse mer ordinaire, à l'extrémité nord-est de l'entrée de la baie près de la pointe Kay;

c) à la baie Shoalwater, la limite correspond à une géodésique allant du point le plus au nord-est de la lisse de basse mer ordinaire, à l'extrémité ouest de l'entrée de la baie, jusqu'au point le plus à l'ouest de la lisse de basse mer ordinaire, à l'extrémité est de l'entrée de la baie.

RELATED AMENDMENTS

Canada Oil and Gas Operations Act

R.S., c. O-7;
1992, c. 35,
s. 2

11. (1) Paragraph 3(a) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

(a) the Northwest Territories and Sable Island, and

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

other than of oil and gas in the adjoining area, as defined in section 2 of the *Yukon Act*.

12. Subsections 5.01(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

1994, c. 43,
s. 90

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

L.R., ch. O-7;
1992, ch. 35,
art. 2

11. (1) L'alinéa 3a) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) les Territoires du Nord-Ouest et l'île de Sable;

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Toutefois, elle ne s'applique pas au pétrole et au gaz des terres situées dans la zone adjacente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

12. Les paragraphes 5.01(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 43,
art. 90

Restriction

(2) Where a person occupies land in an area to which this Act applies under a lawful right or title, other than an authorization under paragraph 5(1)(b) or an interest as defined in section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act*, no person may enter on or use the surface of that land for a purpose mentioned in subsection (1) except with the consent of the occupier or, where consent has been refused, in accordance with the terms and conditions of a decision of an arbitrator made in accordance with the regulations.

(2) Cependant, nul ne peut pénétrer sur un bien-fonds — occupé par un propriétaire ou un possesseur légitime autrement qu'en vertu d'une autorisation délivrée en application de l'alinéa 5(1)b) ou d'un titre au sens de l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* — ou y exercer ces activités sans le consentement de celui-ci ou, si le consentement est refusé, que conformément aux conditions fixées à la suite d'un arbitrage.

Restriction

R.S., c. 36
(2nd Suppl.)*Canada Petroleum Resources Act*

13. (1) Paragraph (a) of the definition “frontier lands” in section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act* is replaced by the following:

(a) the Northwest Territories or Sable Island, or

(2) The definition “frontier lands” in section 2 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

but does not include the adjoining area, as defined in section 2 of the *Yukon Act*;

14. The Act is amended by adding the following after section 117:

117.1 (1) Exploration licence numbered 329, in effect on the coming into force of this section, is divided into two licences, one applicable to the portion of the lands described in that licence that is landward of the northern limit of the adjoining area described in Schedule 2 to the *Yukon Act* and one applicable to the portion of those lands that is seaward of that northern limit.

(2) Significant discovery licence numbered 12, in effect on the coming into force of this section, is divided into two licences, one applicable to the portion of the lands described in that licence that is situated in the Yukon Territory and one applicable to the portion of those lands situated in the Northwest Territories.

Division of
exploration
licence 329Division of
significant
discovery
licence 12*Loi fédérale sur les hydrocarbures*

13. (1) L'alinéa a) de la définition de « terres domaniales », à l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, est remplacé par ce qui suit :

a) soit dans les Territoires du Nord-Ouest ou l'île de Sable;

(2) La définition de « terres domaniales », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Est toutefois exclue la zone adjacente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 117, de ce qui suit :

117.1 (1) Le permis de prospection portant le numéro 329 à l'entrée en vigueur du présent article est scindé en deux permis, l'un visant les terres qui font l'objet de ce permis et qui s'étendent vers l'intérieur à partir de la limite septentrionale décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur le Yukon*, l'autre visant celles qui s'étendent vers le large à partir de la même limite.

(2) L'attestation de découverte importante portant le numéro 12 à l'entrée en vigueur du présent article est scindée en deux attestations, l'une visant les terres qui font l'objet de cette attestation et qui sont situées au Yukon, l'autre visant celles qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

L.R., ch. 36
(2^e suppl.)Scission du
permis n^o
329Scission de
l'attestation
n^o 12

Division of oil and gas lease 411-68

(3) Oil and gas lease numbered 411-68, in effect on the coming into force of this section, is divided into two leases, one applicable to the portion of the lands described in that lease that is situated in the Yukon Territory and one applicable to the portion of those lands situated in the Northwest Territories.

(3) La concession de pétrole et de gaz portant le numéro 411-68 à l'entrée en vigueur du présent article est scindée en deux concessions, l'une visant les terres qui font l'objet de cette concession et qui sont situées au Yukon, l'autre visant celles qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

Scission de la concession n° 411-68

Division of oil and gas lease 442-R-68

(4) Oil and gas lease numbered 442-R-68, in effect on the coming into force of this section, is divided into two leases, one applicable to the portion of the lands described in that lease that is situated in the Yukon Territory and one applicable to the portion of those lands situated in the Northwest Territories.

(4) La concession de pétrole et de gaz portant le numéro 442-R-68 à l'entrée en vigueur du présent article est scindée en deux concessions, l'une visant les terres qui font l'objet de cette concession et qui sont situées au Yukon, l'autre visant celles qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

Scission de la concession n° 442-R-68

Registration of divided interests

(5) The Registrar referred to in section 87 may assign new numbers, in the register established under that section, to the interests resulting from the division of an interest under this section.

(5) Le directeur du registre constitué sous le régime du paragraphe 87(1) peut attribuer de nouveaux numéros aux titres résultant des scissions prévues au présent article.

Enregistrement

Interpretation

(6) The division of an interest and the assignment of new numbers under this section shall be construed as a continuation of that interest and not as the issuance of new interests.

(6) Ni la scission de titres en vertu du présent article, ni l'attribution de nouveaux numéros aux titres en résultant n'a pour effet de créer de nouveaux titres, les titres existants étant remplacés sans solution de continuité.

Précision

1994, c. 43

Yukon Surface Rights Board Act

Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon

1994, ch. 43

15. Subparagraph 40(c)(ii) of the French version of the *Yukon Surface Rights Board Act* is replaced by the following:

15. Le sous-alinéa 40c)(ii) de la version française de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

(ii) concernant les circonstances pouvant justifier la dérogation au tarif.

(ii) concernant les circonstances pouvant justifier la dérogation au tarif.

16. Section 65 of the Act is replaced by the following:

16. L'article 65 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

65. In the case of a dispute respecting access to non-settlement land between

65. À la demande soit de la personne — autre que le gouvernement — qui est titulaire d'un droit ou d'un intérêt sur la surface d'une terre non désignée, soit de la personne — autre que le gouvernement — en droit d'exercer un droit d'accès lié à un droit minier (ou minéral) sur la même terre et découlant des dispositions d'une ordonnance du Yukon visée par un règlement d'application de l'alinéa 78f.1), ou encore de l'article 17 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou de l'article 12 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* — compte tenu de l'article 14

Ordonnance

Order resolving disputes

(a) a person, other than Government, who has an interest or right in the surface of the land, and

(b) a person, other than Government, who has, in relation to a mineral right, a right of access on the land under

(i) any provision of an ordinance of the Yukon Territory identified in regulations made pursuant to paragraph 78(f.1), or

(ii) section 17 of the *Yukon Placer Mining Act* or section 12, as restricted by section 14, of the *Yukon Quartz Mining Act*,

the Board shall, on application by either of those persons, make an order interpreting that provision or that section in relation to the right of access for purposes of the dispute.

17. Subsection 75(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut réviser toute ordonnance qu'il a rendue, même en vertu du présent article, à la demande de toute partie à l'instance y ayant donné lieu ou des ayants droit d'une telle partie visés à l'article 72, lorsque les faits et circonstances à l'origine de l'ordonnance paraissent avoir évolué de manière importante; il rend alors l'une des décisions suivantes :

a) s'il est convaincu que l'évolution des faits et circonstances invoquée est importante et justifie la modification demandée, il modifie l'ordonnance en conséquence, à moins que la modification n'ait des répercussions défavorables importantes pour la première nation ou ses terres désignées, auquel cas il annule l'ordonnance et en rend une nouvelle en conséquence;

b) dans le cas contraire, il rejette la demande.

18. Section 78 of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) identifying, for the purposes of section 65, any provision of an ordinance of the Yukon Territory that confers a right of access for purposes of the exercise of a mineral right relating to oil and gas;

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

Interpretation

19. (1) The definitions in this section apply in sections 20 to 28.

“existing federal interest” means

Definitions

“existing federal interest”
« titres fédéraux existants »

de cette loi —, l'Office tranche, par ordonnance, tout différend entre ces personnes sur l'interprétation de l'une ou l'autre de ces dispositions en ce qui concerne la portée et l'exercice du droit d'accès. L'ordonnance ne lie que les parties à l'instance.

17. Le paragraphe 75(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut réviser toute ordonnance qu'il a rendue, même en vertu du présent article, à la demande de toute partie à l'instance y ayant donné lieu ou des ayants droit d'une telle partie visés à l'article 72, lorsque les faits et circonstances à l'origine de l'ordonnance paraissent avoir évolué de manière importante; il rend alors l'une des décisions suivantes :

a) s'il est convaincu que l'évolution des faits et circonstances invoquée est importante et justifie la modification demandée, il modifie l'ordonnance en conséquence, à moins que la modification n'ait des répercussions défavorables importantes pour la première nation ou ses terres désignées, auquel cas il annule l'ordonnance et en rend une nouvelle en conséquence;

b) dans le cas contraire, il rejette la demande.

18. L'article 78 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) désigner, pour l'application de l'article 65, toute disposition d'une ordonnance du Yukon conférant un droit d'accès pour l'exercice d'un droit minier visant des hydrocarbures.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Définitions

19. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 20 à 28.

« date de transfert » La date d'entrée en vigueur du premier décret pris sous le régi-

Révision par l'Office

Définitions

« date de transfert »
“transfer date”

(a) an interest, within the meaning of section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act*, in oil and gas in the Yukon Territory or the adjoining area in effect on the transfer date; or

(b) a production licence issued on or after the transfer date by virtue of section 23.

“transfer date”
« date de transfert »

“transfer date” means the effective date of the first order of the Governor in Council made pursuant to section 47.1 of the *Yukon Act*, as amended by this Act, after this section comes into force that transfers the administration and control of oil and gas to the Commissioner of the Yukon Territory.

Definitions

(2) The expressions “adjoining area”, “gas”, “oil”, “oil and gas interest”, “territorial oil and gas minister” and “Yukon oil and gas laws” in sections 20 to 28 have the same meaning as in section 2 of the *Yukon Act*.

Transitional

Continuation of existing interests

20. (1) Every existing federal interest remains in effect on and after the transfer date until it expires or is cancelled, until it is surrendered by the holder of the interest or until otherwise agreed to by the holder of the interest and the territorial oil and gas minister.

Application of Yukon laws

(2) On and after the transfer date and subject to subsection (3), Yukon oil and gas laws apply in respect of every existing federal interest, except that

(a) rights under an existing federal interest, within the meaning of subsection (4), may not be diminished; and

(b) the term of an existing federal interest may not be reduced.

me de l'article 47.1 de la *Loi sur le Yukon*, dans sa version modifiée par la présente loi, après l'entrée en vigueur du présent article et opérant le transfert de la gestion et de la maîtrise de ressources pétrolières ou gazières au commissaire du Yukon.

« titres fédéraux existants »

a) Les titres — au sens de l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* — visant des ressources pétrolières ou gazières du Yukon ou de la zone adjacente, et existant à la date de transfert;

b) les licences de production octroyées à compter de la date de transfert dans les circonstances prévues à l'article 23.

« titres fédéraux existants »
“existing federal interest”

(2) Pour l'application des articles 20 à 28, les termes « ordonnance pétrolière ou gazière », « droit pétrolier ou gazier », « gaz », « ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières », « pétrole », « ressources pétrolières ou gazières » et « zone adjacente » s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

Terminologie

Dispositions transitoires

20. (1) Le passage de la date de transfert est sans effet sur la validité des titres fédéraux existants, qui restent en vigueur jusqu'à leur expiration, leur annulation ou leur abandon, ou jusqu'à ce que leur titulaire en convienne autrement avec le ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières.

Continuation des titres existants

(2) À compter de la date de transfert, les ordonnances pétrolières et gazières s'appliquent aux titres fédéraux existants, mais ne peuvent avoir pour effet de restreindre les droits mentionnés au paragraphe (4) dont ces titres sont assortis, ni la durée de validité de ceux-ci.

Effet des ordonnances pétrolières et gazières

Cancellation
or suspension

(3) An existing federal interest may be cancelled or rights under it suspended, in accordance with Yukon oil and gas laws, if the interest could have been cancelled or the rights suspended in like circumstances before the transfer date.

(3) Une ordonnance pétrolière ou gazière peut toutefois avoir pour effet d'annuler un titre fédéral existant ou de suspendre les droits dont il est assorti pour des motifs qui auraient pu, avant la date de transfert, entraîner une telle annulation ou suspension.

Annulation
ou
suspension

Rights

(4) For the purposes of subsection (2), rights under an existing federal interest are the following:

(4) Les droits visés au paragraphe (2) sont les suivants :

Droits

(a) in the case of an exploration licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act*,

a) s'agissant d'un permis de prospection délivré sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* :

(i) the rights described in paragraphs 22(a) and (b) of that Act, in respect of the lands described in the licence, and

(i) le droit de prospecter les terres visées, ainsi que le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures — pétrole ou gaz — et de les aménager en vue de la production de ces substances,

(ii) in lieu of the right described in paragraph 22(c) of that Act, the exclusive right to obtain, pursuant to Yukon oil and gas laws, production rights in respect of any part of the lands described in the licence in which oil or gas is determined, pursuant to those laws, to be commercially producible;

(ii) en remplacement du droit d'obtenir une licence de production sous le régime de cette loi, le droit exclusif d'obtenir, sous le régime des ordonnances pétrolières ou gazières applicables, des droits de production à l'égard des terres visées dont les ressources pétrolières ou gazières ont été jugées exploitables sous le régime de ces ordonnances;

(b) in the case of a significant discovery licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act*,

b) s'agissant d'une attestation de découverte importante délivrée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* :

(i) the rights described in paragraphs 29(a) and (b) of that Act, in respect of the lands described in the licence other than any part of the lands for which a determination has been made under Yukon oil and gas laws to the effect that there is no potential for sustained production of oil or gas, and

(i) le droit de prospecter les terres visées — à l'exclusion de toute partie de celles-ci n'offrant, aux termes d'une décision conforme aux ordonnances pétrolières ou gazières applicables, aucune possibilité de production régulière de pétrole ou de gaz —, ainsi que le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures — pétrole ou gaz — et de les aménager en vue de la production de ces substances,

(ii) in lieu of the right described in paragraph 29(c) of that Act, the exclusive right to obtain, pursuant to Yukon oil and gas laws, production rights in respect of any part of those lands in which oil or gas is determined, pursuant to those laws, to be commercially producible;

(ii) en remplacement du droit d'obtenir une licence de production sous le régime de cette loi, le droit exclusif d'obtenir, sous le régime des ordonnances pétrolières ou gazières applica-

(c) in the case of a production licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act*,

(i) the rights described in subsection 37(1) of that Act, in respect of the lands described in the licence, and

(ii) a right to the extension of the term of the licence, as provided by subsection 41(3) of that Act; and

(d) in the case of a lease issued under the *Canada Oil and Gas Land Regulations*, C.R.C., c. 1518,

(i) the rights described in section 58 of those Regulations, as that section read on the transfer date, in respect of the lands described in the lease, and

(ii) a right to the reissuance of the lease, as provided by section 63 of those Regulations, as that section read on the transfer date.

bles, des droits de production à l'égard des terres visées dont les ressources pétrolières ou gazières ont été jugées exploitables sous le régime de ces ordonnances;

c) s'agissant d'une licence de production délivrée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, à l'égard des terres visées :

(i) les droits mentionnés au paragraphe 37(1) de cette loi,

(ii) le droit à la prolongation de la licence en conformité avec le paragraphe 41(3) de cette loi;

d) s'agissant d'une concession accordée en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* (C.R.C., ch. 1518), à l'égard des terres visées :

(i) les droits mentionnés à l'article 58 de ce règlement, dans sa version à la date de transfert,

(ii) le droit au renouvellement de la concession en conformité avec l'article 63 de ce règlement, dans sa version à la date de transfert.

Confirmation
of interests by
Yukon laws

(5) Yukon oil and gas laws must include provisions corresponding to the provisions of this section for as long as any existing federal interest remains in effect.

Exercise of
access rights

21. Where Yukon oil and gas laws confer a right of access to lands for purposes of exploration for or production or transportation of oil or gas, and provide for the resolution of disputes between persons exercising that right and persons, other than the Governments of Canada and the Yukon Territory, having rights or interests in the surface of those lands, those laws shall provide for such resolution to be by means of access orders of the Yukon Surface Rights Board made in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act*.

Confirmation
des titres
fédéraux

(5) Toute ordonnance pétrolière ou gazière doit comporter des dispositions ayant, à l'égard des titres fédéraux existants et pour toute la durée de leur validité, le même effet que le présent article.

Exercice des
droits d'accès

21. Toute ordonnance pétrolière ou gazière conférant des droits d'accès aux fins de recherche, de production ou de transport de pétrole ou de gaz et traitant de la résolution des litiges opposant toute personne exerçant un tel droit d'accès à toute personne — autre que les gouvernements du Canada et du Yukon — qui détient un droit ou un intérêt sur la surface de la terre visée, doit prévoir que ces litiges sont tranchés par ordonnance d'accès rendue par l'Office des droits de surface du Yukon en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*.

*Territorial
Lands Act*

22. Where any lands have been withdrawn from disposition pursuant to the *Territorial Lands Act* before the transfer date for any purposes and under any conditions, no oil and gas interest may be granted pursuant to Yukon oil and gas laws in relation to those lands, for those purposes and under those conditions, for as long as those lands remain withdrawn from disposition.

22. Il ne peut, sous le régime d'une ordonnance pétrolière ou gazière, être octroyé aucun droit pétrolier ou gazier sur une terre déclarée inaliénable sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* avant la date de transfert, aux fins et aux conditions afférentes à la déclaration et pendant la durée de celle-ci.

*Loi sur les
terres
territoriales*

Pending
applications
under *Canada
Petroleum
Resources Act*

23. (1) Where an application for a declaration of commercial discovery or a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* in relation to lands in the Yukon Territory or the adjoining area was made but not disposed of before the transfer date, the application shall be disposed of in accordance with that Act as if it continued to apply in respect of those lands after the transfer date.

23. (1) Les demandes de déclaration de découverte exploitable ou de licence de production visant des terres du Yukon ou de la zone adjacente et formées sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* avant la date de transfert sont traitées conformément à cette loi comme si elle continuait de s'y appliquer.

Demandes
pendantes

Applications
made after
transfer date

(2) Where a declaration of commercial discovery is made before the transfer date under the *Canada Petroleum Resources Act* and is in effect on the transfer date, or is made on or after the transfer date by virtue of subsection (1), in relation to any lands that immediately before that date were subject to an existing federal interest,

(2) Lorsque, sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, une déclaration de découverte exploitable soit a été faite avant la date de transfert et était toujours valide à cette date, soit, dans les circonstances prévues au paragraphe (1), a été faite à cette date ou par la suite, à l'égard de terres faisant, à cette même date, l'objet d'un titre fédéral existant, le titulaire peut, conformément à cette loi, demander une licence de production dans les trente jours qui suivent soit la date de transfert, soit, si elle est postérieure, la date de la déclaration; la demande est alors formée et traitée conformément à cette loi comme si elle continuait de s'appliquer à ces terres.

Demandes
postérieures à
la date de
transfert

(a) the owner of that interest may apply for a production licence in relation to those lands in accordance with that Act at any time within 30 days after the transfer date or after the making of the declaration, whichever is later, and

(b) an application so made shall be disposed of in accordance with that Act,

as if that Act continued to apply in respect of those lands after the transfer date.

Pending
applications
under *Yukon
Surface Rights
Board Act*

24. Where an application was made but not disposed of before the transfer date under section 65 of the *Yukon Surface Rights Board Act* in respect of a mineral right with a right of access under subsection 5.01(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, the application shall be disposed of as if section 65 of the *Yukon Surface Rights Board Act* continued to apply in respect of the right of access after the transfer date.

24. La demande formée, à l'égard d'un droit minier assorti d'un droit d'accès découlant du paragraphe 5.01(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, sous le régime de l'article 65 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* et pendante à la date de transfert est traitée comme si le droit d'accès continuait d'être assujéti à cette disposition.

Demande
pendante

Indemnification by Yukon

25. (1) The Government of the Yukon Territory shall indemnify the Government of Canada against any claim, action or other proceeding for damages brought against the Government of Canada, or any of its employees or agents, arising out of any acts or omissions of the Government of the Yukon Territory in respect of the operation of Yukon oil and gas laws on and after the transfer date.

25. (1) Le gouvernement du Yukon s'engage à garantir le gouvernement fédéral, ainsi que les préposés et mandataires de celui-ci, contre toute réclamation ou procédure en dommages-intérêts découlant d'actes ou d'omissions qui lui sont imputables relativement à l'application, à compter de la date de transfert, d'ordonnances pétrolières ou gazières.

Garantie du Yukon

Indemnification by Canada

(2) The Government of Canada shall indemnify the Government of the Yukon Territory against any claim, action or other proceeding for damages brought against the Government of the Yukon Territory, or any of its employees or agents, after the transfer date in respect of the operation of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, the *Canada Petroleum Resources Act* or Part II.1 of the *National Energy Board Act* before the transfer date.

(2) À compter de la date de transfert, le gouvernement fédéral s'engage à garantir le gouvernement du Yukon, ainsi que les préposés et mandataires de celui-ci, contre toute réclamation ou procédure en dommages-intérêts découlant d'actes ou d'omissions qui lui sont imputables relativement à l'application, avant la date de transfert, de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* ou de la partie II.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Garantie du gouvernement fédéral

Exception

(3) A Government is not entitled to be indemnified under this section by the other Government if it has settled the claim, action or proceeding without the approval of the other Government.

(3) La garantie prévue au présent article devient caduque lorsque le gouvernement assigné conclut une transaction sans avoir consulté l'autre.

Exception

Publication of transfer date

26. The Minister of Indian Affairs and Northern Development shall cause notice of the transfer date to be published in the *Canada Gazette*.

26. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait publier dans la *Gazette du Canada* la date de transfert.

Publication

Coming into force of Yukon oil and gas laws

27. Yukon oil and gas laws may be made at any time after this Act has been assented to, notwithstanding the application of the *Canada Petroleum Resources Act* and the *Canada Oil and Gas Operations Act* in the Yukon Territory until the transfer date, but those laws have no effect before the transfer date.

27. Une ordonnance pétrolière ou gazière peut, nonobstant la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, être prise dès la sanction de la présente loi, mais elle ne peut prendre effet avant la date de transfert.

Entrée en vigueur des ordonnances

Coming into Force

Coming into force

28. Sections 11, 12, 13, 16 and 18 come into force on the transfer date.

Entrée en vigueur

28. Les articles 11, 12, 13, 16 et 18 entrent en vigueur à la date de transfert.

Entrée en vigueur

CHAPTER 6

AN ACT TO AMEND THE CANADA SHIPPING ACT (MARITIME LIABILITY)

SUMMARY

This enactment amends Part IX of the *Canada Shipping Act* by implementing the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976 and its 1996 Protocol. It also amends Part XVI of that Act by implementing the Protocol of 1992 to amend the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1969 and the International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1971. It also makes certain amendments related to the Ship-source Oil Pollution Fund.

These amendments, by substantially increasing the shipowners' limits of liability, considerably increase the amount of compensation available to private and public claimants, for maritime claims in general, and for oil pollution damage in particular. They also harmonize Canadian maritime liability legislation with that of other major maritime nations.

CHAPITRE 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA (RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME)

SOMMAIRE

Le texte modifie la partie IX de la *Loi sur la marine marchande du Canada* en mettant en oeuvre la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et le protocole de 1996 la modifiant. Il modifie aussi la partie XVI de cette loi en mettant en oeuvre le protocole de 1992 modifiant la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Il apporte aussi certaines modifications aux dispositions relatives à la Caisse d'indemnisation.

Ces modifications, par l'augmentation substantielle des limites de responsabilité des propriétaires de navires, augmentent considérablement l'indemnité des créanciers, qu'ils soient privés ou publics, pour les créances maritimes en général et plus spécifiquement pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Elles harmonisent la législation nationale relative à la responsabilité en matière maritime avec les autres États jouant un rôle important dans le domaine.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

An Act to amend the Canada Shipping Act
(maritime liability)

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande
du Canada (responsabilité en matière
maritime)

[Assented to 12th May, 1998]

[Sanctionnée le 12 mai 1998]

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. S-9;
R.S., cc. 27,
31 (1st
Supp.), cc. 1,
27 (2nd
Supp.), c. 6
(3rd Supp.), c.
40 (4th
Supp.); 1989,
cc. 3, 17;
1990, cc. 16,
17, 44; 1991,
c. 24; 1992,
cc. 1, 27, 31,
51; 1993, c.
36; 1994, cc.
24, 41; 1995,
cc. 1, 5; 1996,
cc. 21, 31;
1997, c. 1

CANADA SHIPPING ACT

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

L.R., ch. S-9;
L.R., ch. 27,
31 (1^{er}
suppl.), ch. 1,
27 (2^e
suppl.), ch. 6
(3^e suppl.),
ch. 40 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3, 17;
1990, ch. 16,
17, 44; 1991,
ch. 24; 1992,
ch. 1, 27, 31,
51; 1993, ch.
36; 1994, ch.
24, 41; 1995,
ch. 1, 5;
1996, ch. 21,
31; 1997,
ch. 1

1. Subsection 565(4) of the *Canada Shipping Act* is repealed.

2. The heading before section 574 and sections 574 to 584 of the Act are replaced by the following:

Limitation of Liability for Maritime Claims

574. The definitions in this section apply in this section and in sections 575 to 583.

“Convention” means the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, concluded at London on November 19, 1976, as amended by the Protocol. Articles 1 to 15 of the Convention are set out in Part I of Schedule VI and Article 18 of the Convention is set out in Part II of that Schedule.

Definitions

“Convention”
« *Convention* »

1. Le paragraphe 565(4) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé.

2. L'intertitre précédant l'article 574 et les articles 574 à 584 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limitation de responsabilité en matière de créances maritimes

574. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 575 à 583.

« Convention » La Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes conclue à Londres le 19 novembre 1976, dans sa version modifiée par le Protocole, dont les articles 1 à 15 figurent à la partie I de l'annexe VI et l'article 18 figure à la partie II de cette annexe.

Définitions

« Conven-
tion »
“*Convention*”

“Protocol” « <i>Protocole</i> »	“Protocol” means the Protocol of 1996 to amend the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, concluded at London on May 2, 1996. Articles 8 and 9 of the Protocol are set out in Part II of Schedule VI.	« Protocole » Le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes signé à Londres le 2 mai 1996, dont les articles 8 et 9 figurent à la partie II de l’annexe VI.	« Protocole » “ <i>Protocol</i> ”
Convention in force	575. (1) Articles 1 to 6 and 8 to 15 of the Convention have the force of law in Canada.	575. (1) Les articles 1 à 6 et 8 à 15 de la Convention ont force de loi au Canada.	Force de loi de la Convention
Article 7 in force	(2) Article 7 of the Convention has the force of law in Canada on the coming into force of section 578.	(2) L’article 7 de la Convention a force de loi au Canada à la date d’entrée en vigueur de l’article 578.	Mise en oeuvre différée de l’article 7
Inconsistency	(3) In the event of any inconsistency between sections 576 to 583 and Articles 1 to 15 of the Convention, those sections prevail to the extent of the inconsistency.	(3) Les articles 576 à 583 l’emportent sur les dispositions incompatibles des articles 1 à 15 de la Convention.	Incompatibilité
Meaning of “carriage by sea”	576. (1) For the purposes of this section and sections 574, 575 and 577 to 583, the expression “carriage by sea” in paragraph 1(b) of Article 2 of the Convention means “carriage by water”.	576. (1) Pour l’application des articles 574 et 575, du présent article et des articles 577 à 583, la mention de « transport par mer » à l’alinéa <i>b</i>) du paragraphe 1 de l’article 2 de la Convention vaut mention de « transport par eau ».	Terminologie — transport par mer
State Party to the Convention	(2) For the purposes of Part I of Schedule VI, Canada is a State Party to the Convention.	(2) Pour l’application de la partie I de l’annexe VI, le Canada est assimilé aux États parties à la Convention.	État partie à la Convention
Definitions	(3) The definitions in this subsection apply in this section, sections 577 to 583 and Schedule VI.	(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 577 à 583 ainsi qu’à l’annexe VI.	Autres termes définis
“ship” « <i>navire</i> »	“ship” means any vessel or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation, without regard to method or lack of propulsion, and includes (a) a ship in the process of construction from the time that it is capable of floating; and (b) a ship that has been stranded, wrecked or sunk and any part of a ship that has broken up. It does not include an air cushion vehicle or a floating platform constructed for the purpose of exploring or exploiting the natural resources or the subsoil of the sea-bed.	« navire » Bâtiment ou embarcation conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l’absence de propulsion, à l’exclusion des aéroglisseurs et des plates-formes flottantes destinées à l’exploration ou à l’exploitation des ressources naturelles du fond ou du sous-sol marin. Y sont assimilés les navires en construction à partir du moment où ils peuvent flotter, les navires échoués ou coulés ainsi que les épaves et toute partie d’un navire qui s’est brisé. « propriétaire de navire » S’entend du propriétaire, de l’affréteur, de l’armateur ou de l’armateur-gérant d’un navire — qu’il soit destiné ou non à la navigation maritime —, y compris toute autre personne ayant un intérêt dans le navire ou la possession du navire à compter du lancement de celui-ci et y compris ce lancement.	« navire » “ <i>ship</i> ” « propriétaire de navire » “ <i>shipowner</i> ”
“shipowner” « <i>propriétaire de navire</i> »	“shipowner” means an owner, charterer, manager or operator of a ship, whether seagoing or not, and includes any other person having an interest in or possession of a ship from and including the launching of it.		

Ships less than 300 tons

577. (1) The maximum liability of a shipowner for claims arising on any distinct occasion involving a ship with a tonnage of less than 300 tons, other than claims mentioned in section 578, is

(a) in respect of claims for loss of life or personal injury, \$1,000,000; and

(b) in respect of any other claims, \$500,000.

577. (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un navire jaugeant moins de 300 tonnes à l'égard de créances — autres que celles mentionnées à l'article 578 — nées d'un même événement est fixée à :

a) un million de dollars pour les créances pour mort ou lésions corporelles;

b) cinq cent mille dollars pour les autres créances.

Navires d'une jauge inférieure à 300 tonnes

Calculation of tonnage

(2) For the purposes of subsection (1), a ship's tonnage is the gross tonnage calculated in accordance with the tonnage measurement rules contained in Annex I of the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969, concluded at London on June 23, 1969, including any amendments, whenever made, to the Annexes or Appendix to that Convention.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, signée à Londres le 23 juin 1969, y compris les modifications dont les annexes ou l'appendice de cette convention peuvent faire l'objet, indépendamment du moment où elles sont apportées.

Jauge du navire

Transitional

(3) Until the coming into force of section 578,

(a) subsection (1) shall be read without reference to the expression "other than claims mentioned in section 578"; and

(b) Article 6 of the Convention shall be read without reference to the expression "other than those mentioned in article 7".

(3) Le paragraphe (1) et l'article 6 de la Convention sont réputés, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 578, se lire sans égard aux renvois faits respectivement à l'article 578 et à l'article 7.

Période de transition

Passenger claims where no certificate

578. (1) The maximum liability of a shipowner for claims arising on any distinct occasion for loss of life or personal injury to passengers of a ship for which no certificate is required under Part V is the greater of

(a) two million units of account, and

(b) the number of units of account calculated by multiplying 175,000 units of account by the number of passengers on board the ship.

578. (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un navire — pour lequel aucun certificat n'est requis au titre de la partie V — à l'égard de créances nées d'un même événement pour mort ou lésions corporelles de passagers du navire est fixée à deux millions d'unités de compte ou, s'il est supérieur, au nombre d'unités de compte que représente le produit de 175 000 unités de compte par le nombre de passagers à bord du navire.

Créances de passagers — navire sans certificat

Passenger claims where no contract of carriage

(2) Notwithstanding Article 6 of the Convention, the maximum liability of a shipowner for claims arising on any distinct occasion for loss of life or personal injury to persons on a ship for which a certificate is required under Part V, where those persons are not carried under a contract of passenger carriage, is 175,000 units of account multiplied by the number of passengers the ship is authorized to carry according to the ship's certificate.

(2) Par dérogation à l'article 6 de la Convention, la limite de responsabilité du propriétaire d'un navire — pour lequel un certificat est requis au titre de la partie V — à l'égard de créances nées d'un même événement pour mort ou lésions corporelles de personnes transportées autrement que sous le régime d'un contrat de transport de passagers est égale au nombre d'unités de compte que

Créances de passagers sans contrat de transport

		représente le produit de 175 000 unités de compte par le nombre maximal de passagers que peut prendre le navire aux termes du certificat.	
Exception	(3) Subsection (2) does not apply in respect of liability to a person who is the master of the ship, a member of the crew of the ship or any other person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of the ship.	(3) Ne sont pas visés par le paragraphe (2) le capitaine du navire, le membre de l'équipage et la personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les besoins de ce navire.	Exception
Definition of "passenger"	(4) In subsection (1), "passenger" means a person carried on a ship in the circumstances set out in paragraphs 2(a) and (b) of Article 7 of the Convention.	(4) Au paragraphe (1), « passager » s'entend de toute personne transportée sur le navire au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.	Définition de « passager »
Definition of "unit of account"	(5) In subsections (1) and (2), "unit of account" means a special drawing right issued by the International Monetary Fund.	(5) Aux paragraphes (1) et (2), « unités de compte » s'entend des droits de tirage spéciaux émis par le Fonds monétaire international.	Définition de « unités de compte »
Conversion	(6) For the purposes of subsections (1) and (2), the conversion of units of account into the national currency is made in accordance with paragraph 1 of Article 8 of the Convention.	(6) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la conversion des unités de compte en monnaie nationale s'effectue conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention.	Conversion
Amendment of limits	579. (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order, declare that any amendments to the limits specified in paragraph 1 of Article 6 or 7 of the Convention made in accordance with Article 8 of the Protocol have the force of law in Canada.	579. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, donner force de loi au Canada à toute modification des limites de responsabilité fixées au paragraphe 1 des articles 6 ou 7 de la Convention qui est faite en conformité avec l'article 8 du Protocole.	Modification des limites
Amendment of sections 577, 578 and 583	(2) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may, by order, amend the limits of liability set out in sections 577, 578 and 583.	(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier les limites de responsabilité prévues aux articles 577, 578 et 583.	Modification des articles 577, 578 et 583
Jurisdiction of Admiralty Court	580. (1) The Admiralty Court has exclusive jurisdiction with respect to any matter in relation to the constitution and distribution of a limitation fund pursuant to Articles 11 to 13 of the Convention.	580. (1) La Cour d'Amirauté a compétence exclusive pour entendre toute question relative à la constitution et à la répartition du fonds de limitation régies par les articles 11 à 13 de la Convention.	Compétence exclusive de la Cour d'Amirauté
Right to assert limitation defence	(2) Any person against whom any liability that is limited by section 577, 578 or 583 or paragraph 1 of Article 6 or 7 of the Convention is alleged or apprehended may assert their right to limitation of liability in a defence filed, or by way of action or counterclaim for declaratory relief, in any court of competent jurisdiction in Canada.	(2) Toute personne, lorsqu'il est allégué qu'elle a encouru une responsabilité qui peut être limitée en application des articles 577, 578 ou 583 ou du paragraphe 1 des articles 6 ou 7 de la Convention ou lorsqu'elle appréhende une telle responsabilité, peut opposer son droit de limiter sa responsabilité comme moyen de défense, ou par action ou demande reconventionnelle pour obtenir un jugement	Droit d'opposer la limite de responsabilité

Powers of Admiralty Court

581. (1) Where a claim is made or apprehended against a person in respect of a liability that is limited by section 577 or 578 or paragraph 1 of Article 6 or 7 of the Convention, the Admiralty Court, on application by that person or any other interested person, including a person who is a party to proceedings in relation to the same subject-matter in any other court, tribunal or other authority, may take any steps it considers appropriate, including, without limiting the generality of the foregoing,

(a) determining the amount of the liability and providing for the constitution and distribution of a fund pursuant to Articles 11 and 12, respectively, of the Convention, in relation to the liability;

(b) proceeding in such manner as to make interested persons parties to the proceedings, excluding any claimants who do not make a claim within a certain time and requiring security from the person claiming limitation of liability or other interested person and the payment of any costs, as the court considers appropriate; and

(c) enjoining any person from commencing or continuing proceedings before any court, tribunal or other authority other than the Admiralty Court in relation to the same subject-matter.

Court may postpone distribution

(2) In providing for the distribution of a fund under paragraph (1)(a) in relation to a liability, the Admiralty Court, having regard to any claim that may subsequently be established before a court, tribunal or other authority outside Canada in respect of that liability, may postpone the distribution of any part of the fund that it considers appropriate.

Lien and other rights

(3) No lien or other right in respect of a ship or other property affects the proportions in which a fund is distributed by the Admiralty Court.

Procedural matters

(4) The Admiralty Court may
(a) make any rule of procedure it considers appropriate with respect to proceedings before it under this section; and

déclaratoire, devant tout tribunal compétent au Canada.

581. (1) Lorsqu'une créance est formée ou appréhendée relativement à la responsabilité d'une personne, laquelle peut être limitée en application des articles 577 ou 578 ou du paragraphe 1 des articles 6 ou 7 de la Convention, la Cour d'Amirauté peut, sur demande de cette personne ou de tout autre intéressé — y compris une partie à une procédure relative à la même affaire devant tout autre tribunal ou autorité —, prendre toute mesure qu'elle juge appropriée, notamment :

a) déterminer le montant de la responsabilité et faire le nécessaire pour la constitution et la répartition du fonds de limitation y afférent conformément aux articles 11 et 12 de la Convention;

b) joindre les intéressés aux procédures, exclure tout créancier qui ne respecte pas un certain délai, exiger une garantie des parties invoquant la limitation de responsabilité ou de tout autre intéressé et exiger le paiement des frais qu'elle estime indiqués;

c) empêcher toute personne de commencer ou continuer toute procédure relative à la même affaire devant tout autre tribunal ou autorité.

Pouvoirs de la Cour d'Amirauté

(2) En ce qui a trait à la répartition du fonds de limitation, elle peut, compte tenu de toute créance qui peut subséquemment être établie devant tout tribunal ou autre autorité d'un pays étranger relativement à la responsabilité en cause, différer la répartition du montant qu'elle juge indiqué.

Répartition différée

(3) Aucun privilège ni autre droit à l'égard d'un navire ou d'un bien quelconque ne peut modifier les proportions selon lesquelles le fonds est réparti par la Cour d'Amirauté.

Privilège et autres droits

(4) Elle peut prendre les règles de procédure qu'elle juge utiles relativement à toute affaire dont elle connaît au titre du présent article et déterminer quelle garantie elle estime accep-

Procédure

(b) determine what form of guarantee it considers to be adequate for the purposes of paragraph 2 of Article 11 of the Convention.

table pour l'application du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.

Interest

(5) For the purposes of Article 11 of the Convention, interest is payable at the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act in effect from time to time.

(5) Pour l'application de l'article 11 de la Convention, l'intérêt est calculé au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les montants payables par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

Intérêt

Release of ships, etc.

582. (1) Where a ship or other property is released pursuant to paragraph 2 of Article 13 of the Convention, the person who applies for the release is deemed, in any case other than a case in which a fund has been constituted in a place described in paragraphs 2(a) to (d) of that Article, to have submitted to the jurisdiction of the court that ordered the release for the purpose of determining the claim.

582. (1) Lorsqu'un navire ou autre bien est libéré conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, la personne qui a demandé la libération est réputée, dans les cas autres que ceux où le Fonds de limitation a été constitué dans un des lieux visés aux alinéas a) à d) de ce paragraphe, avoir soumis la détermination de sa créance à la compétence du tribunal qui a ordonné la libération.

Libération d'un navire

Limitation fund in state other than Canada

(2) In considering whether to release a ship or other property referred to in subsection (1), the court shall not have regard to a limitation fund that is constituted in a country other than Canada unless the court is satisfied that the country is a state that is a party to the Convention.

(2) Lors de la demande de libération, le tribunal prend en compte la constitution d'un fonds de limitation dans un pays étranger seulement s'il est convaincu que le pays en question est un État partie à la Convention.

Fonds de limitation dans un pays étranger

Limitation of liability of owners of docks, canals and ports

583. (1) The maximum liability of an owner of a dock, canal or port for a claim arising on any distinct occasion for any loss or damage caused to a ship or ships, or to any goods, merchandise or other things whatsoever on board a ship or ships is the greater of

583. (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un dock, d'un canal ou d'un port en cas de perte ou dommage causés à un ou plusieurs navires, aux marchandises ou à toute autre chose à bord de ces navires pour une créance née d'un même événement est fixée :

Limite pour les propriétaires de dock, canal, ou port

(a) \$2,000,000, and

(b) the amount calculated by multiplying \$1,000 by the number of tons of the tonnage of the largest ship that, at the time of the loss or damage, is, or, within a period of five years before that time, had been, within the area of that dock, canal or port over which the owner had control or management.

a) soit à deux millions de dollars;

b) soit, s'il est supérieur, au nombre que représente le produit de mille dollars par le nombre de tonneaux de jauge du plus grand navire qui se trouve, au moment de la perte ou du dommage, ou qui se trouvait au cours des cinq années précédentes, dans la zone où le propriétaire avait la régie ou la gestion du dock, du canal ou du port.

Calculation of tonnage

(2) For the purposes of subsection (1), a ship's tonnage is the gross tonnage calculated in the manner set out in subsection 577(2).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la jauge du navire est la jauge brute calculée de la façon prévue au paragraphe 577(2).

Jauge du navire

Conduct
barring
limitation

(3) This section does not apply if it is proved that the loss or damage resulted from the personal act or omission of the owner committed with intent to cause the loss or damage or recklessly and with knowledge that the loss or damage would probably result.

(3) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il est prouvé que la perte ou le dommage est imputable au propriétaire du fait d'un acte — ou omission — personnel, commis par celui-ci soit avec l'intention de provoquer une telle perte ou un tel dommage, soit avec insouciance et tout en sachant la probabilité qu'une telle perte ou un tel dommage se produise.

Conduite
supprimant la
limite de
responsabilité

Application

(4) This section applies to any person for whose act or omission the owner is responsible.

(4) Le présent article s'applique aussi à toute personne qui, par son acte, entraîne la responsabilité du propriétaire.

Autre
personne
bénéficiant
de la limite

Definitions

(5) For the purposes of this section,

(a) "dock" includes wet docks and basins, tidal-docks and basins, locks, cuts, entrances, dry docks, graving docks, grid-irons, slips, quays, wharfs, piers, stages, landing places, jetties and synchrolifts; and

(b) "owner of a dock, canal or port" includes any person or authority having the control or management of any dock, canal or port, and any ship repairer using the dock, canal or port, as the case may be.

(5) Pour l'application du présent article :

a) sont assimilés aux docks les bassins à flot et darses, les bassins d'échouage et bassins de marée, les écluses, les tranchées, les entrées, les cales sèches, les bassins de carénage, les bassins de radoub, les grils de carénage, les cales de halage, les appontements, les quais, les jetées, les embarcadères, les pontons d'embarquement, les môles et les synchrolifts;

b) sont assimilés aux propriétaires d'un dock, d'un canal ou d'un port toute personne ou toute autorité ayant la régie ou la gestion d'un dock, d'un canal ou d'un port ainsi que tout réparateur de navires qui s'en sert.

Définitions

3. Section 587 of the Act is repealed.

3. L'article 587 de la même loi est abrogé.

R.S., c. 6 (3rd
Supp.), s. 84

4. The definition "ship" in section 654 of the Act is replaced by the following:

4. La définition de « navire », à l'article 654 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
art. 84"ship"
« navire »

"ship" includes any description of vessel or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation, without regard to method or lack of propulsion;

« navire » Bâtiment ou embarcation conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion.

« navire »
"ship"R.S., c. 6 (3rd
Supp.), s. 84;
1993, c. 36,
s. 12

5. (1) The definitions "Civil Liability Convention", "Convention ship", "Fund Convention", "owner" and "ship" in section 673 of the Act are replaced by the following:

5. (1) Les définitions de « Convention sur le Fonds international », « Convention sur la responsabilité civile », « navire », « navire soumis à l'application de la Convention » et « propriétaire », à l'article 673 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
art. 84; 1993,
ch. 36, art. 12"Civil
Liability
Convention"
« Convention
sur la
responsabilité
civile »

"Civil Liability Convention" means the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, concluded at Brussels on November 29, 1969, as amended by the Protocol of 1976, concluded at London on November 19, 1976,

« Convention sur le Fonds international » La Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les

« Convention
sur le
Fonds
internatio-
nal »
"Fund
Convention"

and the Protocol of 1992, concluded at London on November 27, 1992;

“Convention ship”
« navire soumis à l'application de la Convention »

“Convention ship” means a sea-going ship, wherever registered,

(a) carrying, in bulk as cargo, crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil or any other persistent hydrocarbon mineral oil, or

(b) on any voyage following any such carriage of such an oil, unless it is proved that there is no residue of the oil on board;

“Fund Convention”
« Convention sur le Fonds international »

“Fund Convention” means the International Convention on the Establishment of the International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, concluded at Brussels on December 18, 1971, as amended by the Protocol of 1976, concluded at London on November 19, 1976, and the Protocol of 1992, concluded at London on November 27, 1992;

“owner”
« propriétaire »

“owner” of a ship means

(a) in relation to a Convention ship, the person registered as the owner of the ship or, where no person is so registered,

(i) the person owning the ship, or

(ii) where the ship is owned by a state and operated by a company that is registered as the ship's operator in that state, the company, or

(b) in relation to any other ship, the person having for the time being, either by law or by contract, the rights of the owner of the ship with respect to the possession and use of the ship;

“ship”
« navire »

“ship” includes any description of vessel or craft designed, used or capable of being used solely or partly for navigation, without regard to method or lack of propulsion;

hydrocarbures, conclue à Bruxelles le 18 décembre 1971, et modifiée par le protocole signé à Londres le 19 novembre 1976 et celui signé à Londres le 27 novembre 1992.

« Convention sur la responsabilité civile » La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, conclue à Bruxelles le 29 novembre 1969, et modifiée par le protocole signé à Londres le 19 novembre 1976 et celui signé à Londres le 27 novembre 1992.

« Convention sur la responsabilité civile »
“Civil Liability Convention”

« navire » Bâtiment ou embarcation conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l'absence de propulsion.

« navire »
“ship”

« navire soumis à l'application de la Convention » Navire de mer, quel que soit le lieu de son immatriculation :

« navire soumis à l'application de la Convention »
“Convention Ship”

a) pendant qu'il transporte en vrac une cargaison de pétrole brut, de fioul, d'huile diesel lourde, d'huile de graissage ou d'autres hydrocarbures minéraux persistants;

b) pendant tout voyage faisant suite à un tel transport à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de l'hydrocarbure transporté.

« propriétaire »

« propriétaire »
“owner”

a) À l'égard d'un navire soumis à l'application de la Convention, s'entend de la personne enregistrée à titre de propriétaire du navire ou, lorsque nul n'est enregistré à ce titre :

(i) soit de celle qui en a la propriété,

(ii) soit, dans le cas où le navire est la propriété d'un État et est exploité par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l'exploitant du navire, de cette compagnie;

b) à l'égard des autres navires, s'entend de la personne qui a, au moment considéré, en vertu de la loi ou d'un contrat, les

(2) The definition “hydrocarbures” in section 673 of the French version of the Act is replaced by the following :

« hydrocarbures »
“oil”

« hydrocarbures » Sauf aux articles 716 à 721, les hydrocarbures de toutes sortes sous toutes leurs formes, notamment le pétrole, le fioul, les boues, les résidus d’hydrocarbures et les hydrocarbures mélangés à des déchets, à l’exclusion des déblais de dragage.

(3) Section 673 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Limitation of Liability Convention”
« Convention sur la limitation de responsabilité »

“Limitation of Liability Convention” has the meaning assigned to the word “Convention” by section 574;

6. Section 675 of the Act is replaced by the following:

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84; 1993, c. 36, s. 13; 1996, c. 31, s. 103

675. (1) For ships other than Convention ships, this Part applies in respect of actual or anticipated pollution damage, irrespective of the location of the actual or expected discharge of the pollutant and irrespective of the location where any preventive measures are taken,

- (a) on the territory of Canada or in Canadian waters; and
- (b) in the exclusive economic zone of Canada.

(2) For Convention ships, this Part applies, subject to subsection (3), in respect of actual or anticipated oil pollution damage, irrespective of the location of the actual or expected discharge of the oil and irrespective of the location where any preventive measures are taken,

- (a) on the territory of Canada or in Canadian waters;

Geographical application of Part

droits du propriétaire du navire en ce qui a trait à la possession et à l’usage du navire.

(2) La définition de « hydrocarbures », à l’article 673 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« hydrocarbures » Sauf aux articles 716 à 721, les hydrocarbures de toutes sortes sous toutes leurs formes, notamment le pétrole, le fioul, les boues, les résidus d’hydrocarbures et les hydrocarbures mélangés à des déchets, à l’exclusion des déblais de dragage.

(3) L’article 673 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Convention sur la limitation de responsabilité » S’entend au sens de la définition de « Convention » à l’article 574.

6. L’article 675 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

675. (1) Dans le cas des navires autres que les navires soumis à l’application de la Convention, la présente partie s’applique, peu importe l’endroit où le rejet du polluant a eu lieu ou risque de se produire et peu importe l’endroit où sont prises des mesures préventives, aux dommages réels ou aux risques de dommages par pollution qui surviennent dans les endroits suivants :

- a) le territoire canadien ou les eaux canadiennes;
- b) la zone économique exclusive du Canada.

(2) Dans le cas des navires soumis à l’application de la Convention, la présente partie s’applique, sous réserve du paragraphe (3), peu importe l’endroit où le rejet d’hydrocarbures a eu lieu ou risque de se produire et peu importe l’endroit où sont prises des mesures préventives, aux dommages réels ou aux risques de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui surviennent dans les endroits suivants :

« hydrocarbures »
“oil”

« Convention sur la limitation de responsabilité »
“Limitation of Liability Convention”

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84; 1993, ch. 36, art. 13; 1996, ch. 31, art. 103

Limites géographiques

Limites géographiques

(b) in the exclusive economic zone of Canada;

(c) on the territory or in the territorial sea or internal waters of a state other than Canada that is a party to the Civil Liability Convention; or

(d) in the exclusive economic zone of a state referred to in paragraph (c) or, if the state has not established an exclusive economic zone, in an area beyond and adjacent to the territorial sea of that state, and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured.

a) le territoire canadien ou les eaux canadiennes;

b) la zone économique exclusive du Canada;

c) le territoire, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile;

d) la zone économique exclusive d'un État visé à l'alinéa c) ou, s'il n'a pas établi cette zone, une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État mais adjacente à celle-ci, et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Exception

(3) Sections 709 and 710 do not apply in respect of actual or anticipated oil pollution damage in an area described in paragraph (2)(c) or (d).

(3) Les articles 709 et 710 ne s'appliquent pas aux dommages réels ou aux risques de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui surviennent aux endroits visés aux alinéas (2)c) et d).

Exception

1996, c. 31,
s. 104(1)

7. (1) Paragraph 677(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) des frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans, un organisme d'intervention agréé aux termes du paragraphe 660.4(1), toute autre personne au Canada ou toute autre personne d'un État partie à la Convention sur la responsabilité civile pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire, y compris des mesures en prévision de rejets d'hydrocarbures causés par le navire, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures;

7. (1) L'alinéa 677(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans, un organisme d'intervention agréé aux termes du paragraphe 660.4(1), toute autre personne au Canada ou toute autre personne d'un État partie à la Convention sur la responsabilité civile pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire, y compris des mesures en prévision de rejets d'hydrocarbures causés par le navire, pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures;

1996, ch. 31,
par. 104(1)1996, c. 31,
s. 104(2)

(2) Paragraph 677(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) for costs and expenses incurred

(i) by the Minister of Fisheries and Oceans in respect of measures taken pursuant to paragraph 678(1)(a), in respect of any monitoring pursuant to paragraph 678(1)(b), or in relation to the direction of the taking of measures or

(2) L'alinéa 677(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) des frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans pour les mesures qu'il prend en vertu de l'alinéa 678(1)a), pour la surveillance de l'application de mesures en vertu de l'alinéa 678(1)b) ou pour les mesures qu'il ordonne ou interdit de prendre aux termes de l'alinéa 678(1)c) et des frais supportés par toute autre personne

1996, ch. 31,
par. 104(2)

their prohibition pursuant to paragraph 678(1)(c), or

(ii) by any other person in respect of measures the person was directed to take or prohibited from taking pursuant to paragraph 678(1)(c),

to the extent that the measures taken and the costs and expenses are reasonable, and for any loss or damage caused by such measures.

(3) Section 677 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Where oil pollution damage from a ship results in impairment to the environment, the owner of the ship is liable for the costs of reasonable measures of reinstatement actually undertaken or to be undertaken.

Environmental damage

(4) Subsection 677(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

(5) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours qu'un propriétaire de navire responsable en vertu du paragraphe (1) peut exercer contre des tiers.

Droits du propriétaire envers les tiers

(5) Paragraph 677(10)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where pollution damage occurred, before the earlier of

(i) three years after the day on which the pollution damage occurred, and

(ii) six years after the occurrence that caused the pollution damage or, where the pollution damage was caused by more than one occurrence having the same origin, within six years after the first of the occurrences; or

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

1993, s. 36, s. 15(5)

Administrator may claim

(6) Subsection 677(11) of the Act is replaced by the following:

(11) Where there is an occurrence that gives rise to liability of an owner of a ship under subsection (1), the Administrator may, either before or after receiving a claim pursuant to section 710, commence an action *in rem*

pour les mesures qu'il lui a été ordonné ou interdit de prendre aux termes de l'alinéa 678(1)c), pour autant que ces frais et ces mesures soient raisonnables, de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures.

(3) L'article 677 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Lorsque des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par un navire ont des conséquences néfastes pour l'environnement, le propriétaire du navire est responsable des frais occasionnés par les mesures raisonnables de remise en état qui sont prises ou qui le seront.

Dompage à l'environnement

(4) Le paragraphe 677(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours qu'un propriétaire de navire responsable en vertu du paragraphe (1) peut exercer contre des tiers.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

Droits du propriétaire envers les tiers

(5) L'alinéa 677(10)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il y a eu dommages par pollution, par trois ans à compter du jour de leur survenance ou, si cette date est antérieure, par six ans à compter du jour de l'événement qui les a causés ou, lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, du jour de la première de ces étapes;

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

(6) Le paragraphe 677(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11) En cas d'événement dont la responsabilité est imputable au propriétaire d'un navire aux termes du paragraphe (1), l'administrateur peut, même avant d'avoir reçu la demande visée à l'article 710, intenter une action *in*

1993, ch. 36, par. 15(5)

Garantie

against the ship that is the subject of the claim, or against any proceeds of sale thereof that have been paid into court, and in any such action the Administrator is, subject to subsection (13), entitled to claim security in an amount not less than the owner's maximum aggregate liability under section 679 or 679.1.

(7) Section 677 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

(13) The Administrator is not entitled to claim security under subsection (11) where

(a) in the case of a Convention ship, a Convention ship owner's fund has been constituted under section 682; and

(b) in the case of any other ship, a fund has been constituted under Article 11 of the Limitation of Liability Convention.

8. The Act is amended by adding the following after section 677:

677.1 Where there is an occurrence that gives rise to liability of an owner of a ship under subsection 677(1), the owner may claim and recover contribution or indemnity from any other person who in an action is or would be found liable otherwise than by virtue of that subsection for the costs, expenses, loss or damage resulting from the occurrence that gives rise to that liability.

9. (1) Paragraphs 678(1)(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages par pollution, voire enlever ou détruire le navire et son contenu, et disposer du navire et de son contenu;

b) surveiller l'application de toute mesure prise par toute personne en vue de prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages par pollution;

(2) Paragraph 678(1)(c) of the Act is replaced by the following:

rem à l'encontre du navire qui fait l'objet de la demande ou à l'encontre du produit de la vente de celui-ci déposé à la cour et, à cette occasion, peut, sous réserve du paragraphe (13), demander une garantie d'un montant au moins égal à la responsabilité maximale cumulée du propriétaire calculée conformément aux articles 679 ou 679.1.

(7) L'article 677 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

(13) L'administrateur ne peut demander la garantie visée au paragraphe (11) lorsque :

a) dans le cas d'un navire soumis à l'application de la Convention, le fonds visé à l'article 682 a été constitué;

b) dans le cas d'un navire autre qu'un navire soumis à l'application de la Convention, le fonds visé à l'article 11 de la Convention sur la limitation de responsabilité a été constitué.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 677, de ce qui suit :

677.1 En cas d'événement dont la responsabilité est imputable au propriétaire d'un navire aux termes du paragraphe 677(1), celui-ci peut obtenir répétition et indemnité de toute personne qui, dans le cadre d'une action, serait ou pourrait être tenue responsable, autrement qu'en vertu de ce paragraphe, des frais, pertes ou dommages découlant de l'événement entraînant sa responsabilité.

9. (1) Les alinéas 678(1)a) et b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages par pollution, voire enlever ou détruire le navire et son contenu, et disposer du navire et de son contenu;

b) surveiller l'application de toute mesure prise par toute personne en vue de prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages par pollution;

(2) L'alinéa 678(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Where Administrator not entitled to claim security

Joint tortfeasors

1993, c. 36, s. 16

1993, c. 36, s. 16

Demande de garantie non fondée

Partage de responsabilité

1993, ch. 36, art. 16

1993, ch. 36, art. 16

(c) where the Minister considers it necessary to do so, direct any person to take measures to repair, remedy, minimize or prevent pollution damage from the ship, or prohibit any person from taking such measures.

c) s'il l'estime nécessaire, ordonner à toute personne de prendre les mesures en vue de prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages par pollution ou lui interdire de les prendre.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

10. Section 679 of the Act is replaced by the following:

10. L'article 679 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

Limitation of liability — Convention ships

679. (1) The maximum liability of an owner of a Convention ship under section 677 in respect of an occurrence is

679. (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un navire soumis à l'application de la Convention aux termes de l'article 677 à l'égard d'un événement est fixée de la façon suivante :

Limite de responsabilité — navire soumis à l'application de la Convention

(a) where the ship has a tonnage that does not exceed 5,000 tons, three million units of account; and

a) pour un navire jaugeant 5 000 tonneaux ou moins, trois millions d'unités de compte;

(b) where the ship has a tonnage that exceeds 5,000 tons, the lesser of

b) pour un navire jaugeant plus de 5 000 tonneaux, trois millions d'unités de compte pour les 5 000 premiers tonneaux et 420 unités de compte pour chaque tonneau supplémentaire, ce montant ne pouvant toutefois excéder 59,7 millions d'unités de compte.

(i) the aggregate of three million units of account for the first 5,000 tons and 420 units of account for each additional ton, and

(ii) 59.7 million units of account.

Conduct barring limitation

(2) An owner is not entitled to limitation of liability under subsection (1) if it is proved that the actual or anticipated oil pollution damage resulted from the personal act or omission of the owner committed with the intent to cause the oil pollution damage or recklessly and with knowledge that the oil pollution damage would probably result.

(2) Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas lorsqu'il est prouvé que les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou le risque de tels dommages sont imputables au propriétaire du fait d'un acte — ou omission — personnel commis par celui-ci soit avec l'intention de les provoquer, soit avec insouciance et tout en sachant la probabilité qu'ils se produisent.

Conduite supprimant la limite

Calculation of tonnage

(3) For the purposes of subsection (1), a ship's tonnage is the gross tonnage calculated in the manner set out in subsection 577(2).

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la jauge du navire est la jauge brute calculée de la façon prévue au paragraphe 577(2).

Jauge du navire

Definition of "unit of account"

(4) In paragraphs (1)(a) and (b), "unit of account" means a special drawing right issued by the International Monetary Fund.

(4) Aux alinéas (1)a) et b), « unités de compte » s'entend des droits de tirage spéciaux émis par le Fonds monétaire international.

Définition de « unités de compte »

Amendment of limits

(5) Where amendments to the limits of liability set out in Article V, paragraph 1, of the Civil Liability Convention have been made in accordance with Article 15 of the Protocol of 1992 concluded at London on November 27, 1992, the Governor in Council may, by order, on the recommendation of the Minister, amend the limits of liability set out in subsection (1) by the same amounts.

(5) Dans le cas où il y a modification des limites visées au paragraphe 1 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile, en conformité avec l'article 15 du protocole modifiant cette convention et signé à Londres le 27 novembre 1992, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, peut par décret modifier d'autant les limites fixées au paragraphe (1).

Fixation d'une limite supérieure

Limitation of liability — other ships

679.1 (1) The maximum liability of an owner of a ship other than a Convention ship under section 677 in respect of an occurrence is

(a) in the case of a ship with a tonnage not exceeding 300 tons, an amount determined in accordance with section 577; and

(b) in the case of a ship with a tonnage exceeding 300 tons, an amount determined in accordance with Article 6 of the Limitation of Liability Convention.

Application of sections 574, 575 and 577 to 582

(2) Sections 574, 575 and 577 to 582 apply for the purposes of subsection (1).

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

11. Section 680 of the Act is replaced by the following:

Where occurrence did not involve Canadian territory or Canadian waters

680. No action may be commenced in any court in Canada in relation to an occurrence that gives rise to liability of an owner of a Convention ship in respect of matters referred to in subsection 677(1) where

(a) the occurrence does not result in any oil pollution damage

(i) on the territory of Canada or in Canadian waters, or

(ii) in the exclusive economic zone of Canada; and

(b) no costs, expenses, loss or damage described in paragraph 677(1)(b) or (c) are incurred in respect of actual or anticipated oil pollution damage in either of the areas described in subparagraph (a)(i) or (ii).

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

12. Subsection 681(2) of the Act is replaced by the following:

Servants, etc., not liable

(2) Subject to subsection 677(5) and section 677.1, unless the actual or anticipated oil pollution damage referred to in subsection 677(1) resulted from the personal act or omission of any of the following persons, committed with intent to cause the damage or recklessly and with knowledge that the damage would probably result, that person is not

679.1 (1) La limite de responsabilité du propriétaire d'un navire autre qu'un navire soumis à l'application de la Convention aux termes de l'article 677 à l'égard d'un événement est fixée de la façon suivante :

a) pour un navire jaugeant 300 tonneaux ou moins, le montant déterminé en application de l'article 577;

b) pour un navire jaugeant plus de 300 tonneaux, le montant déterminé conformément à l'article 6 de la Convention sur la limitation de responsabilité.

(2) Les articles 574, 575 et 577 à 582 s'appliquent dans les cas visés au paragraphe (1).

Limite de responsabilité — autres navires

Application des articles 574, 575 et 577 à 582

11. L'article 680 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

680. Aucune action fondée sur des questions visées au paragraphe 677(1) ne peut être intentée au Canada à l'égard d'un événement qui met en cause la responsabilité du propriétaire d'un navire soumis à l'application de la Convention, si :

Événements qui n'affectent pas le territoire ou les eaux canadiens

a) l'événement ne cause pas de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures :

(i) sur le territoire canadien ou dans les eaux canadiennes,

(ii) dans la zone économique exclusive du Canada;

b) l'événement n'entraîne pas de frais, de dommages ou de pertes visés aux alinéas 677(1)b) ou c) à l'égard de dommages réels ou d'un risque de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures aux endroits visés aux sous-alinéas a)(i) ou (ii).

12. Le paragraphe 681(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

(2) Sous réserve du paragraphe 677(5) et de l'article 677.1, ne peut être engagée la responsabilité des personnes suivantes quant aux questions mentionnées au paragraphe 677(1), sauf si les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou le risque de tels dommages leurs sont imputables du fait d'un acte — ou omission — personnel commis soit avec l'in-

Non-responsabilité des préposés et mandataires

liable for the matters referred to in subsection 677(1):

- (a) any servant or agent of the owner of the Convention ship or any member of the crew of the Convention ship;
- (b) the pilot of the Convention ship or any other person who, without being a member of the crew, performs services for the Convention ship;
- (c) any charterer, manager or operator of the Convention ship;
- (d) any person using the Convention ship to perform salvage operations with the consent of the owner or on the instructions of a competent public authority;
- (e) any person taking measures to prevent oil pollution damage from the Convention ship; or
- (f) any servant or agent of a person referred to in any of paragraphs (c) to (e).

Owners jointly and severally liable

(3) Where two or more owners of Convention ships are liable for costs, expenses, loss or damage referred to in subsection 677(1), the owners of all of those ships are jointly and severally liable, to the extent that the costs, expenses, loss or damage are not reasonably separable.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

13. Subsection 684(1) of the Act is replaced by the following:

Certificate attesting to financial responsibility

684. (1) A Convention ship carrying, in bulk as cargo, more than 2,040 tonnes of crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil or any other persistent hydrocarbon mineral oil shall not

- (a) enter or leave a port in Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada or arrive at or leave an offshore terminal in Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada, or
- (b) if the Convention ship is registered in Canada, enter or leave a port in any other state, whether or not that state is a party to the Civil Liability Convention, or arrive at or leave an offshore terminal

tention de les provoquer, soit avec insouciance et tout en sachant la probabilité qu'ils se produisent :

- a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage d'un navire soumis à l'application de la Convention;
- b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire;
- c) tout affréteur, armateur ou armateur-gérant du navire;
- d) toute personne utilisant le navire pour accomplir des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente;
- e) toute personne qui prend des mesures pour prévenir des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par le navire;
- f) tout préposé ou mandataire des personnes mentionnées aux alinéas c) à e).

(3) Lorsque deux ou plusieurs propriétaires de navires soumis à l'application de la Convention sont tenus pour responsables de frais, de dommages ou de pertes visés au paragraphe 677(1), ceux-ci sont solidairement responsables de la totalité de ces frais, dommages ou pertes qui ne peuvent raisonnablement être imputés à l'un ou à l'autre.

Solidarité

13. Le paragraphe 684(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

684. (1) S'il ne lui a pas été délivré le certificat visé à l'article VII de la Convention sur la responsabilité civile et au paragraphe 685(1) attestant qu'il existe un contrat d'assurance ou une autre garantie conforme aux exigences de cet article à son égard, il est interdit à un navire soumis à l'application de la Convention, lorsqu'il transporte en vrac une cargaison de plus de 2 040 tonnes de pétrole brut, de fioul, d'huile diesel lourde, d'huile de graissage ou d'autres hydrocarbures minéraux persistants :

Certificat de responsabilité financière

- a) d'entrer dans un port ou d'en sortir, ou de venir s'amarrer à des terminaux situés au large ou d'en appareiller, dans le cas où le

(i) in the territorial sea or internal waters of any such state, or

(ii) in the exclusive economic zone of any such state or, if the state has not established an exclusive economic zone, in an area beyond and adjacent to the territorial sea of that state, and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured

unless a certificate described in Article VII of the Civil Liability Convention and subsection 685(1), showing that there is in force in respect of that ship a contract of insurance or other security that satisfies the requirements of that Article, has been issued in respect of that ship.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

14. Paragraph 686(c) of the Act is replaced by the following:

(c) irrespective of whether the owner is entitled to limitation of liability, the guarantor is entitled to limitation of liability in respect of claims made by virtue of this section to the same amount and in like manner as an owner is entitled to limitation of liability under this Part; and

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

15. The definition “foreign judgment” in section 687 of the Act is replaced by the following:

“foreign judgment”
« jugement étranger »

“foreign judgment” means a judgment of a court of a state other than Canada that is a party to the Civil Liability Convention in respect of a liability described in Article III of that Convention, resulting from an occurrence after the entry into force of that Convention for Canada.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

16. Section 700 of the Act is repealed.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

17. Subsection 701(1) of the Act is replaced by the following:

Contributions by Canada to International Fund

701. (1) The Administrator shall direct payments to be made out of the Ship-source Oil Pollution Fund to the International Fund in accordance with Articles 10 and 12 of the Fund Convention.

port ou les terminaux sont soit dans les eaux canadiennes, soit dans la zone économique exclusive du Canada;

b) s’il est immatriculé au Canada, d’entrer d’un port situé dans un autre État ou d’en sortir, ou de venir s’amarrer à des terminaux situés au large ou d’en appareiller, dans le cas où les terminaux sont soit dans la mer territoriale ou les eaux intérieures d’un tel État, soit dans la zone économique exclusive d’un tel État ou, si celui-ci n’a pas établi une telle zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale d’un tel État mais adjacente à celle-ci, et ne s’étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, que cet autre État soit ou non partie à la Convention sur la responsabilité civile.

14. L’alinéa 686(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) il peut se prévaloir des limites de responsabilité que la présente partie accorde à un propriétaire, même si ce dernier n’est pas en droit de limiter sa responsabilité;

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

15. La définition de « jugement étranger », à l’article 687 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« jugement étranger » Jugement d’un tribunal d’un État étranger partie à la Convention sur la responsabilité civile concernant la responsabilité dont il est question à l’article III de cette convention et qui résulte d’un événement survenu après l’entrée en vigueur de cette convention pour le Canada.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

« jugement étranger »
“foreign judgment”

16. L’article 700 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

17. Le paragraphe 701(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

701. (1) L’administrateur effectue au Fonds international des versements qui proviennent de la Caisse d’indemnisation, en conformité avec les articles 10 et 12 de la Convention sur le Fonds international.

Contribution du Canada au Fonds international

Communica-
tion of
information

(1.1) The Administrator shall communicate to the Director of the International Fund the information referred to in Article 15 of the Fund Convention in accordance with that Article and is liable for any financial loss to the International Fund as a result of the failure to so communicate.

(1.1) L'administrateur fournit au directeur du Fonds international, en conformité avec l'article 15 de la Convention sur le Fonds international, les renseignements qui y sont prévus. Il est tenu d'indemniser le Fonds pour toute perte financière causée par le défaut de remplir cette obligation.

Communica-
tion des
renseigne-
ments

Powers of
Adminis-
trator

(1.2) The Administrator may, for the purposes of subsection (1.1), at any reasonable time, enter any premises where the Administrator believes on reasonable grounds that there are any records, books, accounts, vouchers or other documents relating to information referred to in Article 15 of the Fund Convention and

(1.2) L'administrateur peut, pour l'application du paragraphe (1.1), à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu où, à son avis, il y a des registres, livres, comptes, pièces justificatives ou autres documents relatifs aux renseignements prévus à l'article 15 de la Convention sur le Fonds international et :

Pouvoirs de
l'adminis-
trateur

(a) examine anything on the premises and copy or take away for further examination or copying any record, book, account, voucher or other document that the Administrator believes, on reasonable grounds, contains any such information; and

a) examiner tout ce qui s'y trouve et copier, ou emporter pour les copier ou les examiner ultérieurement, tout registre, livre, compte, pièce justificative ou autre document qui, à son avis, renferment de tels renseignements;

(b) require the owner, occupier or person in charge of the premises to give all reasonable assistance in connection with the examination and to answer all proper questions relating to the examination and, for that purpose, require the owner, occupier or person in charge to attend at the premises with the Administrator.

b) obliger le propriétaire, l'occupant ou le responsable du lieu visité à lui prêter toute l'assistance possible dans l'exercice de son pouvoir d'examen, à répondre à toutes les questions pertinentes relatives à l'examen et, à cette fin, à l'accompagner dans le lieu.

L'avis de l'administrateur doit dans tous les cas être fondé sur des motifs raisonnables.

No
obstruction or
false
statements

(1.3) No person shall obstruct or hinder the Administrator in the exercise of any powers under subsection (1.2) or knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the Administrator while the Administrator is exercising those powers.

(1.3) Il est interdit d'entraver l'action de l'administrateur dans l'exercice de ses pouvoirs visés au paragraphe (1.2), ou de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Entrave

Warrant
required to
enter
dwelling-
house

(1.4) Where any premises referred to in subsection (1) is a dwelling-house, the Administrator may not enter that dwelling-house except with the consent of the occupant of the dwelling-house or under the authority of a warrant issued under subsection (1.5).

(1.4) Dans le cas d'un local d'habitation, l'administrateur ne peut procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Mandat pour
local
d'habitation

Authority to
issue warrant

(1.5) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that

(1.5) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut délivrer un mandat autorisant l'administrateur, sous réserve des conditions éventuellement fixées, à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

Délivrance
du mandat

(a) the conditions for entry described in subsection (1.2) exist in relation to a dwelling-house,

(b) entry to the dwelling-house is necessary for the purposes of subsection (1.1), and

(c) entry to the dwelling-house has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused,

the justice of the peace may at any time sign and issue a warrant authorizing the Administrator to enter the dwelling-house, subject to any conditions that may be specified in the warrant.

18. Section 702 of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) all amounts for which the Administrator is liable under subsection 701(1.1),

19. (1) Paragraph 709(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the claim exceeds

(i) in the case of a Convention ship, the owner's maximum liability under this Part to the extent that any such excess is not recoverable from the International Fund, and

(ii) in the case of any ship other than a Convention ship, the owner's maximum liability under sections 574 to 582;

(2) Paragraph 709(e) of the Act is repealed.

20. (1) The portion of subsection 710(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

710. (1) En plus des droits qu'elle peut exercer contre la Caisse d'indemnisation en vertu de l'article 709, toute personne autre qu'un organisme d'intervention agréé aux termes du paragraphe 660.4(1) ou qu'une personne d'un État partie à la Convention sur la responsabilité civile qui a subi des pertes ou des dommages ou qui a engagé des frais mentionnés au paragraphe 677(1) à cause de dommages réels ou d'un risque de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures peut

a) les circonstances prévues au paragraphe (1.2) existent;

b) la visite est nécessaire pour l'application du paragraphe (1.1);

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

18. L'article 702 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) les sommes que l'administrateur est tenu de payer au titre du paragraphe 701(1.1);

19. (1) L'alinéa 709c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la créance excède :

(i) dans le cas d'un navire soumis à l'application de la Convention, la limite fixée à la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la présente partie, dans la mesure où l'excédent ne peut être recouvré auprès du Fonds international,

(ii) dans le cas d'un navire autre qu'un navire soumis à l'application de la Convention, la limite fixée à la responsabilité du propriétaire du navire en vertu des articles 574 à 582;

(2) L'alinéa 709e) de la même loi est abrogé.

20. (1) Le passage du paragraphe 710(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

710. (1) En plus des droits qu'elle peut exercer contre la Caisse d'indemnisation en vertu de l'article 709, toute personne autre qu'un organisme d'intervention agréé aux termes du paragraphe 660.4(1) ou qu'une personne d'un État partie à la Convention sur la responsabilité civile qui a subi des pertes ou des dommages ou qui a engagé des frais mentionnés au paragraphe 677(1) à cause de dommages réels ou d'un risque de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures peut

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

1996, c. 31, s. 105

1993, c. 36, s. 18

Dépôt des demandes auprès de l'administrateur

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

1996, ch. 31, art. 105

1993, ch. 36, art. 18

Dépôt des demandes auprès de l'administrateur

déposer auprès de l'administrateur, dans les délais qui suivent, une demande en recouvrement de créance due à ces dommages, pertes et frais, sous réserve du pouvoir donné à la Cour d'Amirauté à l'alinéa 715a) de prescrire une période plus courte :

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

(2) Paragraph 710(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where no oil pollution damage occurred, within five years after the occurrence,

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

21. (1) The portion of subsection 712(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

712. (1) Subject to this section,

Claims for loss of income

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

(2) The portion of subsection 712(1) of the English version of the Act after paragraph (f) is replaced by the following:

who has suffered a loss or will suffer a future loss of income, or of a source of food or animal skins in the case of a person described in paragraph (d), resulting from a discharge of oil from a ship and not recoverable otherwise under this Part, may, subject to subsection (4), within three years after the time when the discharge of the oil occurred or first occurred, as the case may be, or could reasonably be expected to have become known to the claimant, and within six years after the occurrence that caused the discharge, file a claim with the Administrator for that loss or future loss.

déposer auprès de l'administrateur, dans les délais qui suivent, une demande en recouvrement de créance due à ces dommages, pertes et frais, sous réserve du pouvoir donné à la Cour d'Amirauté à l'alinéa 715a) de prescrire une période plus courte :

(2) L'alinéa 710(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'il n'y a pas eu de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dans les cinq ans qui suivent l'événement.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

21. (1) Le passage du paragraphe 712(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

712. (1) Les personnes mentionnées au présent paragraphe qui subissent une perte de revenus, présents ou futurs, ou qui, dans le cas des personnes visées à l'alinéa d), perdent leur source d'approvisionnement en nourriture ou en pelleteries, à cause d'un rejet d'hydrocarbures provenant d'un navire, et qui ne peuvent être indemnisées autrement en vertu de la présente partie peuvent, sous réserve du paragraphe (4), présenter une demande en recouvrement de créance à ce sujet à l'administrateur dans les trois ans suivant le début du rejet d'hydrocarbures ou le moment où l'on peut raisonnablement présumer qu'elles en ont eu connaissance et dans les six ans qui suivent l'événement qui a entraîné le rejet. Le présent paragraphe s'applique aux personnes suivantes :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

Réclamations pour pertes de revenus

(2) Le passage du paragraphe 712(1) de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

who has suffered a loss or will suffer a future loss of income, or of a source of food or animal skins in the case of a person described in paragraph (d), resulting from a discharge of oil from a ship and not recoverable otherwise under this Part, may, subject to subsection (4), within three years after the time when the discharge of the oil occurred or first occurred, as the case may be, or could reasonably be expected to have become known to the claimant, and within six years after the occurrence that caused the discharge, file a claim with the Administrator for that loss or future loss.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

(3) Section 712 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Cause of occurrence

(3.1) A claimant is not required to satisfy the Administrator that the occurrence was caused by a ship, but the Administrator shall dismiss a claim if satisfied on the evidence that the occurrence was not caused by a ship.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

(4) Paragraph 712(8)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) is not recoverable otherwise under this Part,

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

(5) The portion of subsection 712(8) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

and where the assessor reports that such a loss has been established, that it resulted from the discharge of oil from a ship and that it is not recoverable otherwise under this Part, the report shall set out the amount of that loss as assessed by the assessor.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

22. Paragraphs 716(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) in respect of each tonne of oil in excess of 300 tonnes imported by ship into Canada in bulk as cargo, and

(b) in respect of each tonne of oil in excess of 300 tonnes shipped from any place in Canada in bulk as cargo,

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

23. Subparagraphs 723(2)(b)(i) and (ii) of the French version of the Act are replaced by the following:

(i) soit de la date où sont engagés les frais,

(ii) soit de la date où surviennent les dommages ou la perte;

1993, c. 36, s. 20

24. Section 723.1 of the Act is replaced by the following:

Failure to comply with direction

723.1 Any person who fails to comply with a direction or prohibition of the Minister of Fisheries and Oceans pursuant to paragraph 678(1)(c) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred thousand dollars.

(3) L'article 712 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Le demandeur n'est pas tenu de démontrer que l'événement a été causé par un navire, mais l'administrateur rejette la demande s'il est d'avis que la preuve établit que l'événement n'a pas été causé par un navire.

Cause de l'événement

(4) L'alinéa 712(8)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le préjudice n'est pas susceptible de faire l'objet d'une indemnisation en vertu d'une autre disposition de la présente partie.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

(5) Le passage du paragraphe 712(8) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Si l'évaluateur estime que le préjudice a été établi, qu'il a été causé par le rejet d'hydrocarbures provenant d'un navire et qu'il ne peut faire l'objet d'une indemnisation en vertu d'une autre disposition de la présente partie, il spécifie dans son rapport le montant auquel il évalue le préjudice.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

22. Les alinéas 716(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) chaque tonne, au-delà de trois cents tonnes, d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures importée au Canada sur un navire;

b) chaque tonne, au-delà de trois cents tonnes, d'une cargaison en vrac d'hydrocarbures expédiée d'un endroit au Canada.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

23. Les sous-alinéas 723(2)b)(i) et (ii) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit de la date où sont engagés les frais,

(ii) soit de la date où surviennent les dommages ou la perte;

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

24. L'article 723.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 36, art. 20

723.1 Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars quiconque omet de se soumettre aux ordres ou interdictions du ministre des Pêches et des Océans visés à l'alinéa 678(1)c).

Défaut d'obtempérer

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

Failure to file information return

25. Subsection 725(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Any person who fails to file an information return, as and when required by any regulation made under paragraph 719(b) or (c), containing substantially the information required to be included therein is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars for each day of default.

26. The Act is amended by adding, after Schedule V, Schedule VI as set out in the schedule to this Act.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Application of former sections 574 to 584

27. Sections 574 to 584 of the *Canada Shipping Act*, as they read immediately before the coming into force of section 2 of this Act, apply in respect of events referred to in subsection 575(1) of that Act, as that subsection read immediately before the coming into force of section 2, that took place before the coming into force of that section.

Non-application of sections 574 to 582

28. (1) Sections 574 to 582 of the *Canada Shipping Act*, as enacted by section 2 of this Act, do not apply in relation to pollution damage caused, before the coming into force of sections 4 to 25 of this Act, by any ship other than a Convention ship.

Meaning of certain expressions

(2) In subsection (1),
(a) the expressions “Convention ship” and “pollution damage” have the meanings assigned to those expressions by section 673 of the *Canada Shipping Act*, and
(b) the word “ship” has the meaning assigned to that word by sections 673 and 674 of the *Canada Shipping Act*,

as it read immediately before the coming into force of sections 4 to 25 of this Act.

25. Le paragraphe 725(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque omet de produire, de la manière et au moment exigés par un règlement pris en application des alinéas 719b) ou c), une déclaration contenant, en substance, les renseignements exigés à cet égard commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de cent dollars pour chaque jour que dure cette omission.

26. La même loi est modifiée par adjonction, après l’annexe V, de l’annexe VI figurant à l’annexe de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

27. Les articles 574 à 584 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans leur version antérieure à la date d’entrée en vigueur de l’article 2 de la présente loi, s’appliquent à tout événement mentionné au paragraphe 575(1) de cette loi, dans sa version antérieure à cette date, survenu avant celle-ci.

28. (1) Les articles 574 à 582 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans leur version édictée par l’article 2 de la présente loi, ne s’appliquent pas aux dommages par pollution causée, avant l’entrée en vigueur des articles 4 à 25 de la présente loi, par les navires autres que les navires soumis à l’application de la Convention.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), « dommages par pollution » et « navire soumis à l’application de la Convention » s’entendent au sens de l’article 673 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et « navire » s’entend au sens des articles 673 et 674 de cette loi, dans leur version antérieure à l’entrée en vigueur des articles 4 à 25 de la présente loi.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

Défaut de fournir des renseignements

Application des anciens articles 574 à 584

Non application des articles 574 à 582

Terminologie

Application of former Part XVI

29. Subject to section 30, Part XVI of the *Canada Shipping Act*, as it read immediately before the coming into force of sections 4 to 25 of this Act, applies in respect of an occurrence in relation to matters referred to in subsection 677(1) of that Act, as that subsection read immediately before the coming into force of those sections, that took place before the coming into force of those sections.

29. Sous réserve de l'article 30, la partie XVI de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 4 à 25 de la présente loi, s'applique à tout événement relatif aux questions visées au paragraphe 677(1) de cette loi, dans sa version antérieure à cette date, survenu avant celle-ci.

Application de l'ancienne partie XVI

Contributions to International Fund

30. (1) Subsection 701(1) of the *Canada Shipping Act*, as it read immediately before the coming into force of sections 4 to 25 of this Act, applies in respect of an occurrence that caused oil pollution damage and that took place on or after April 24, 1989 and before the earlier of

30. (1) Le paragraphe 701(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 4 à 25 de la présente loi, s'applique à l'égard d'un événement ayant causé des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures qui survient le 24 avril 1989 ou postérieurement, mais avant le jour où la Convention de 1971 sur le Fonds international cesse d'être en vigueur au Canada ou, si elle est antérieure, l'entrée en vigueur de ces articles.

Contribution au Fonds international

- (a) the day on which the 1971 Fund Convention ceases to be in force for Canada, and
(b) the coming into force of those sections.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « Convention de 1971 sur le Fonds international » s'entend au sens de la définition de « Convention sur le Fonds international » à l'article 673 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 4 à 25 de la présente loi.

Définition de « Convention de 1971 sur le Fonds international »

Meaning of "1971 Fund Convention"

(2) In subsection (1), the expression "1971 Fund Convention" has the meaning assigned to the expression "Fund Convention" by section 673 of the *Canada Shipping Act* as it read immediately before the coming into force of sections 4 to 25 of this Act.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force — sections 1 to 3 and 26 to 28

31. (1) Sections 1 to 3, other than section 578 of the *Canada Shipping Act* as enacted by section 2 of this Act, and sections 26 to 28 come into force ninety days after the day on which this Act is assented to.

31. (1) Les articles 1 à 3, sauf l'article 578 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* édicté par l'article 2 de la présente loi, et les articles 26 à 28 entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de la sanction royale.

Entrée en vigueur des articles 1 à 3 et 26 à 28

Coming into force — sections 4 to 25 and 29 and 30

(2) Sections 4 to 25 and 29 and 30, and section 578 of the *Canada Shipping Act* as enacted by section 2 of this Act, come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Les articles 4 à 25, 29 et 30, ainsi que l'article 578 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* édicté par l'article 2 de la présente loi, entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur des articles 4 à 25, 29 et 30

SCHEDULE
(Section 26)

SCHEDULE VI
(Sections 574 and 576)

PART I

Text of Articles 1 to 15 of the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, as amended by the Protocol of 1996 to amend the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976

CHAPTER 1. THE RIGHT OF LIMITATION

Article 1

Persons entitled to limit liability

1. Shipowners and salvors, as hereinafter defined, may limit their liability in accordance with the rules of this Convention for claims set out in Article 2.
2. The term “shipowner” shall mean the owner, charterer, manager and operator of a seagoing ship.
3. Salvor shall mean any person rendering services in direct connexion with salvage operations. Salvage operations shall also include operations referred to in Article 2, paragraph 1(d), (e) and (f).
4. If any claims set out in Article 2 are made against any person for whose act, neglect or default the shipowner or salvor is responsible, such person shall be entitled to avail himself of the limitation of liability provided for in this Convention.
5. In this Convention the liability of a shipowner shall include liability in an action brought against the vessel herself.
6. An insurer of liability for claims subject to limitation in accordance with the rules of this Convention shall be entitled to the benefits of this Convention to the same extent as the assured himself.
7. The act of invoking limitation of liability shall not constitute an admission of liability.

ANNEXE
(article 26)

ANNEXE VI
(articles 574 et 576)

PARTIE I

Texte des articles 1 à 15 de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes telle que modifiée par le Protocole de 1996 modifiant la Convention, de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes

CHAPITRE PREMIER - LE DROIT À LIMITATION

Article premier

Personnes en droit de limiter leur responsabilité

1. Les propriétaires de navires et les assistants, tels que définis ci-après, peuvent limiter leur responsabilité conformément aux règles de la présente Convention à l'égard des créances visées à l'article 2.
2. L'expression « propriétaire de navire », désigne le propriétaire, l'affréteur, l'armateur et l'armateur-gérant d'un navire de mer.
3. Par « assistant », on entend toute personne fournissant des services en relation directe avec les opérations d'assistance ou de sauvetage. Ces opérations comprennent également celles que vise l'article 2, paragraphe 1, alinéas d), e) et f).
4. Si l'une quelconque des créances prévues à l'article 2 est formée contre toute personne dont les faits, négligences et fautes entraînent la responsabilité du propriétaire ou de l'assistant, cette personne est en droit de se prévaloir de la limitation de la responsabilité prévue dans la présente Convention.
5. Dans la présente Convention, l'expression « responsabilité du propriétaire de navire » comprend la responsabilité résultant d'une action formée contre le navire lui-même.
6. L'assureur qui couvre la responsabilité à l'égard des créances soumises à limitation conformément aux règles de la présente Convention est en droit de se prévaloir de celle-ci dans la même mesure que l'assuré lui-même.
7. Le fait d'invoquer la limitation de la responsabilité n'emporte pas la reconnaissance de cette responsabilité.

Article 2

Claims subject to limitation

1. Subject to Articles 3 and 4 the following claims, whatever the basis of liability may be, shall be subject to limitation of liability:

- (a) claims in respect of loss of life or personal injury or loss of or damage to property (including damage to harbour works, basins and waterways and aids to navigation), occurring on board or in direct connexion with the operation of the ship or with salvage operations, and consequential loss resulting therefrom;
- (b) claims in respect of loss resulting from delay in the carriage by sea of cargo, passengers or their luggage;
- (c) claims in respect of other loss resulting from infringement of rights other than contractual rights, occurring in direct connexion with the operation of the ship or salvage operations;
- (d) claims in respect of the raising, removal, destruction or the rendering harmless of a ship which is sunk, wrecked, stranded or abandoned, including anything that is or has been on board such ship;
- (e) claims in respect of the removal, destruction or the rendering harmless of the cargo of the ship;
- (f) claims of a person other than the person liable in respect of measures taken in order to avert or minimize loss for which the person liable may limit his liability in accordance with this Convention, and further loss caused by such measures.

2. Claims set out in paragraph 1 shall be subject to limitation of liability even if brought by way of recourse or for indemnity under a contract or otherwise. However, claims set out under paragraph 1(d), (e) and (f) shall not be subject to limitation of liability to the extent that they relate to remuneration under a contract with the person liable.

Article 2

Créances soumises à la limitation

1. Sous réserve des articles 3 et 4, les créances suivantes, quel que soit le fondement de la responsabilité, sont soumises à la limitation de la responsabilité :

- a) créances pour mort, pour lésions corporelles, pour pertes et pour dommages à tous biens (y compris les dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables et aides à la navigation) survenus à bord du navire ou en relation directe avec l'exploitation de celui-ci ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage, ainsi que pour tout autre préjudice en résultant;
- b) créances pour tout préjudice résultant d'un retard dans le transport par mer de la cargaison, des passagers ou de leurs bagages;
- c) créances pour d'autres préjudices résultant de l'atteinte à tous droits de source extracontractuelle, et survenus en relation directe avec l'exploitation du navire ou avec des opérations d'assistance ou de sauvetage;
- d) créances pour avoir renfloué, enlevé, détruit ou rendu inoffensif un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou s'est trouvé à bord;
- e) créances pour avoir enlevé, détruit ou rendu inoffensive la cargaison du navire;
- f) créances produites par une personne autre que la personne responsable, pour les mesures prises afin de prévenir ou de réduire un dommage pour lequel la personne responsable peut limiter sa responsabilité conformément à la présente Convention, et pour les dommages ultérieurement causés par ces mesures.

2. Les créances visées au paragraphe 1 sont soumises à la limitation de la responsabilité même si elles font l'objet d'une action, contractuelle ou non, récursoire ou en garantie. Toutefois, les créances produites aux termes des alinéas d), e) et f) du paragraphe 1 ne sont pas soumises à la limitation de responsabilité dans la mesure où elles sont relatives à la rémunération en application d'un contrat conclu avec la personne responsable.

Article 3

Claims excepted from limitation

The rules of this Convention shall not apply to:

- (a) claims for salvage, including, if applicable, any claim for special compensation under article 14 of the International Convention on Salvage 1989, as amended, or contribution in general average;
- (b) claims for oil pollution damage within the meaning of the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, dated 29 November 1969 or of any amendment or Protocol thereto which is in force;
- (c) claims subject to any international convention or national legislation governing or prohibiting limitation of liability for nuclear damage;
- (d) claims against the shipowner of a nuclear ship for nuclear damage;
- (e) claims by servants of the shipowner or salvor whose duties are connected with the ship or the salvage operations, including claims of their heirs, dependants or other persons entitled to make such claims, if under the law governing the contract of service between the shipowner or salvor and such servants the shipowner or salvor is not entitled to limit his liability in respect of such claims, or if he is by such law only permitted to limit his liability to an amount greater than that provided for in Article 6.

Article 4

Conduct barring limitation

A person liable shall not be entitled to limit his liability if it is proved that the loss resulted from his personal act or omission, committed with the intent to cause such loss, or recklessly and with knowledge that such loss would probably result.

Article 3

Créances exclues de la limitation

Les règles de la présente Convention ne s'appliquent pas :

- a) aux créances du chef d'assistance ou de sauvetage, y compris, dans les cas applicables, toute créance pour une indemnité spéciale en vertu de l'article 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, telle que modifiée, ou aux créances du chef de contribution en avarie commune;
- b) aux créances pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au sens de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures en date du 29 novembre 1969, ou de tout amendement ou de tout protocole à celle-ci qui est en vigueur;
- c) aux créances soumises à toute convention internationale ou législation nationale régissant ou interdisant la limitation de la responsabilité pour dommages nucléaires;
- d) aux créances pour dommages nucléaires formées contre le propriétaire d'un navire nucléaire;
- e) aux créances des préposés du propriétaire du navire ou de l'assistant dont les fonctions se rattachent au service du navire ou aux opérations d'assistance ou de sauvetage ainsi qu'aux créances de leurs héritiers, ayants cause ou autres personnes fondées à former de telles créances si, selon la loi régissant le contrat d'engagement conclu entre le propriétaire du navire ou l'assistant et les préposés, le propriétaire du navire ou l'assistant n'est pas en droit de limiter sa responsabilité relativement à ces créances ou si, selon cette loi, il ne peut le faire qu'à concurrence d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 6.

Article 4

Conduite supprimant la limitation

Une personne responsable n'est pas en droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis téméairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Article 5

Counterclaims

Where a person entitled to limitation of liability under the rules of this Convention has a claim against the claimant arising out of the same occurrence, their respective claims shall be set off against each other and the provisions of this Convention shall only apply to the balance, if any.

CHAPTER II. LIMITS OF LIABILITY

Article 6

The general limits

1. The limits of liability for claims other than those mentioned in article 7, arising on any distinct occasion, shall be calculated as follows:

- (a) in respect of claims for loss of life or personal injury,
 - (i) 2 million Units of Account for a ship with a tonnage not exceeding 2,000 tons,
 - (ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):
 - for each ton from 2,001 to 30,000 tons, 800 Units of Account;
 - for each ton from 30,001 to 70,000 tons, 600 Units of Account; and
 - for each ton in excess of 70,000 tons, 400 Units of Account,
- (b) in respect of any other claims,
 - (i) 1 million Units of Account for a ship with a tonnage not exceeding 2,000 tons,
 - (ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):
 - for each ton from 2,001 to 30,000 tons, 400 Units of Account;
 - for each ton from 30,001 to 70,000 tons, 300 Units of Account; and
 - for each ton in excess of 70,000 tons, 200 Units of Account.

Article 5

Compensation des créances

Si une personne en droit de limiter sa responsabilité selon les règles de la présente Convention a contre son créancier une créance née du même événement, leurs créances respectives se compensent et les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent qu'au solde éventuel.

CHAPITRE II - LIMITES DE LA RESPONSABILITÉ

Article 6

Limites générales

1. Les limites de la responsabilité à l'égard des créances autres que celles mentionnées à l'article 7, nées d'un même événement, sont fixées comme suit :

- a) s'agissant des créances pour mort ou lésions corporelles :
 - i) à 2 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
 - ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :
 - pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 800 unités de compte;
 - pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 600 unités de compte; et
 - pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 400 unités de compte;
- b) s'agissant de toutes les autres créances :
 - i) à 1 million d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
 - ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :
 - pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 400 unités de compte;
 - pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 300 unités de compte; et
 - pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 200 unités de compte.

2. Where the amount calculated in accordance with paragraph 1(a) is insufficient to pay the claims mentioned therein in full, the amount calculated in accordance with paragraph 1(b) shall be available for payment of the unpaid balance of claims under paragraph 1(a) and such unpaid balance shall rank rateably with claims mentioned under paragraph 1(b).

3. However, without prejudice to the right of claims for loss of life or personal injury according to paragraph 2, a State Party may provide in its national law that claims in respect of damage to harbour works, basins and waterways and aids to navigation shall have such priority over other claims under paragraph 1(b) as is provided by that law.

4. The limits of liability for any salvor not operating from any ship or for any salvor operating solely on the ship to, or in respect of which he is rendering salvage services, shall be calculated according to a tonnage of 1,500 tons.

5. For the purpose of this Convention the ship's tonnage shall be the gross tonnage calculated in accordance with the tonnage measurement rules contained in Annex I of the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969.

Article 7

The limit for passenger claims

1. In respect of claims arising on any distinct occasion for loss of life or personal injury to passengers of a ship, the limit of liability of the shipowner thereof shall be an amount of 175,000 Units of Account multiplied by the number of passengers which the ship is authorized to carry according to the ship's certificate.

2. For the purpose of this Article "claims for loss of life or personal injury to passengers of a ship" shall mean any such claims brought by or on behalf of any person carried in that ship:

- (a) under a contract of passenger carriage, or
- (b) who, with the consent of the carrier, is accompanying a vehicle or live animals which are covered by a contract for the carriage of goods.

2. Lorsque le montant calculé conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 est insuffisant pour régler intégralement les créances visées dans cet alinéa, le montant calculé conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 peut être utilisé pour régler le solde impayé des créances visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 et ce solde impayé vient en concurrence avec les créances visées à l'alinéa b) du paragraphe 1.

3. Toutefois, sans préjudice du droit des créances pour mort ou lésions corporelles conformément au paragraphe 2, un État Partie peut stipuler dans sa législation nationale que les créances pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports, bassins, voies navigables et aides à la navigation ont, sur les autres créances visées à l'alinéa b) du paragraphe 1, la priorité qui est prévue par cette législation.

4. Les limites de la responsabilité de tout assistant n'agissant pas à partir d'un navire, ou de tout assistant agissant uniquement à bord du navire auquel ou à l'égard duquel il fournit des services d'assistance ou de sauvetage, sont calculées selon une jauge de 1 500 tonneaux.

5. Aux fins de la présente Convention, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

Article 7

Limite applicable aux créances des passagers

1. Dans le cas de créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire et nées d'un même événement, la limite de la responsabilité du propriétaire du navire est fixée à un montant de 175 000 unités de comptes multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter conformément à son certificat.

2. Aux fins du présent article, l'expression « créances résultant de la mort ou de lésions corporelles des passagers d'un navire » signifie toute créance formée par toute personne transportée sur ce navire ou pour le compte de cette personne :

- a) en vertu d'un contrat de transport de passager; ou
- b) qui, avec le consentement du transporteur, accompagne un véhicule ou des animaux vivants faisant l'objet d'un contrat de transport de marchandises.

Article 8

Unit of Account

1. The Unit of Account referred to in Articles 6 and 7 is the Special Drawing Right as defined by the International Monetary Fund. The amounts mentioned in Articles 6 and 7 shall be converted into the national currency of the State in which limitation is sought, according to the value of that currency at the date the limitation fund shall have been constituted, payment is made, or security is given which under the law of that State is equivalent to such payment. The value of a national currency in terms of the Special Drawing Right, of a State Party which is a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in accordance with the method of valuation applied by the International Monetary Fund in effect at the date in question for its operations and transactions. The value of a national currency in terms of the Special Drawing Right, of a State Party which is not a member of the International Monetary Fund, shall be calculated in a manner determined by that State Party.

2. Nevertheless, those States which are not members of the International Monetary Fund and whose law does not permit the application of the provisions of paragraph 1 may, at the time of signature without reservation as to ratification, acceptance or approval or at the time of ratification, acceptance, approval or accession or at any time thereafter, declare that the limits of liability provided for in this Convention to be applied in their territories shall be fixed as follows:

- (a) in respect of article 6, paragraph 1(a) at an amount of:
 - (i) 30 million monetary units for a ship with a tonnage not exceeding 2,000 tons;
 - (ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):
 - for each ton from 2,001 to 30,000 tons, 12,000 monetary units;
 - for each ton from 30,001 to 70,000 tons, 9,000 monetary units; and
 - for each ton in excess of 70,000 tons, 6,000 monetary units; and
- (b) in respect of article 6, paragraph 1(b), at an amount of:
 - (i) 15 million monetary units for a ship with a tonnage not exceeding 2,000 tons;
 - (ii) for a ship with a tonnage in excess thereof, the following amount in addition to that mentioned in (i):
 - for each ton from 2,001 to 30,000 tons, 6,000 monetary units;
 - for each ton from 30,001 to 70,000 tons, 4,500 monetary units; and
 - for each ton in excess of 70,000 tons, 3,000 monetary units; and

Article 8

Unité de compte

1. L'unité de compte visée aux articles 6 et 7 est le Droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés aux articles 6 et 7 sont convertis dans la monnaie nationale de l'État dans lequel la limitation de la responsabilité est invoquée; la conversion s'effectue suivant la valeur de cette monnaie à la date où le fonds a été constitué, le paiement effectué ou la garantie équivalente fournie conformément à la loi de cet État. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un État Partie qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en Droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un État Partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet État Partie.

2. Toutefois, les États qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 peuvent, au moment de la signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans la présente Convention et applicables sur leur territoire sont fixées comme suit :

- a) en ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 :
 - i) à 30 millions d'unités monétaires pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
 - ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :
 - pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 12 000 unités monétaires;
 - pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 9 000 unités monétaires; et
 - pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 6 000 unités monétaires; et
- b) en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 :
 - i) à 15 millions d'unités monétaires pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
 - ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, au montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :
 - pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 6 000 unités monétaires;
 - pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 4 500 unités monétaires; et
 - pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 3 000 unités monétaires; et

- (c) in respect of article 7, paragraph 1, at an amount of 2,625,000 monetary units multiplied by the number of passengers which the ship is authorized to carry according to its certificate.

Paragraphs 2 and 3 of Article 6 apply correspondingly to subparagraphs (a) and (b) of this paragraph.

3. The monetary unit referred to in paragraph 2 corresponds to sixty-five and a half milligrammes of gold of millesimal fineness nine hundred. The conversion of the amounts referred to in paragraph 2 into the national currency shall be made according to the law of the State concerned.

4. The calculation mentioned in the last sentence of paragraph 1 and the conversion mentioned in paragraph 3 shall be made in such a manner as to express in the national currency of the State Party as far as possible the same real value for the amounts in Articles 6 and 7 as is expressed there in units of account. States Parties shall communicate to the depositary the manner of calculation pursuant to paragraph 1, or the result of the conversion in paragraph 3, as the case may be, at the time of the signature without reservation as to ratification, acceptance or approval, or when depositing an instrument referred to in Article 16 and whenever there is a change in either.

Article 9

Aggregation of claims

1. The limits of liability determined in accordance with Article 6 shall apply to the aggregate of all claims which arise on any distinct occasion:

- (a) against the person or persons mentioned in paragraph 2 of Article 1 and any person for whose act, neglect or default he or they are responsible; or
- (b) against the shipowner of a ship rendering salvage services from that ship and the salvor or salvors operating from such ship and any person for whose act, neglect or default he or they are responsible; or
- (c) against the salvor or salvors who are not operating from a ship or who are operating solely on the ship to, or in respect of which, the salvage services are rendered and any person for whose act, neglect or default he or they are responsible.

- c) en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, à un montant de 2 625 000 unités monétaires multiplié par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter conformément à son certificat.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 s'appliquent en conséquence aux alinéas a) et b) du présent paragraphe.

3. L'unité monétaire visée au paragraphe 2 correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale des montants indiqués au paragraphe 2 s'effectue conformément à la législation de l'État en cause.

4. Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 1 et la conversion mentionnée au paragraphe 3 doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État Partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en unités de compte dans les articles 6 et 7. Au moment de la signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou lors du dépôt de l'instrument visé à l'article 16, et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire, les États Parties communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 1, ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 3, selon le cas.

Article 9

Concours de créances

1. Les limites de la responsabilité déterminée selon l'article 6 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances nées d'un même événement :

- a) à l'égard de la personne ou des personnes visées au paragraphe 2 de l'article premier et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci; ou
- b) à l'égard du propriétaire d'un navire qui fournit des services d'assistance ou de sauvetage à partir de ce navire et à l'égard de l'assistant ou des assistants agissant à partir dudit navire et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci;
- c) à l'égard de l'assistant ou des assistants n'agissant pas à partir d'un navire ou agissant uniquement à bord du navire auquel ou à l'égard duquel des services d'assistance ou de sauvetage sont fournis et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci.

2. The limits of liability determined in accordance with Article 7 shall apply to the aggregate of all claims subject thereto which may arise on any distinct occasion against the person or persons mentioned in paragraph 2 of Article 1 in respect of the ship referred to in Article 7 and any person for whose act, neglect or default he or they are responsible.

2. Les limites de la responsabilité déterminée selon l'article 7 s'appliquent à l'ensemble de toutes les créances pouvant naître d'un même événement à l'égard de la personne ou des personnes visées au paragraphe 2 de l'article premier s'agissant du navire auquel il est fait référence à l'article 7 et de toute personne dont les faits, négligences ou fautes entraînent la responsabilité de celle-ci ou de celles-ci.

Article 10

Limitation of liability without constitution of a limitation fund

1. Limitation of liability may be invoked notwithstanding that a limitation fund as mentioned in Article 11 has not been constituted. However, a State Party may provide in its national law that, where an action is brought in its Courts to enforce a claim subject to limitation, a person liable may only invoke the right to limit liability if a limitation fund has been constituted in accordance with the provisions of this Convention or is constituted when the right to limit liability is invoked.

2. If limitation of liability is invoked without the constitution of a limitation fund, the provisions of Article 12 shall apply correspondingly.

3. Questions of procedure arising under the rules of this Article shall be decided in accordance with the national law of the State Party in which action is brought.

Article 10

Limitation de la responsabilité sans constitution d'un fonds de limitation

1. La limitation de la responsabilité peut être invoquée même si le fonds de limitation visé à l'article 11 n'a pas été constitué. Toutefois, un État Partie peut stipuler dans sa législation nationale que lorsqu'une action est intentée devant ses tribunaux pour obtenir le paiement d'une créance soumise à limitation, une personne responsable ne peut invoquer le droit de limiter sa responsabilité que si un fonds de limitation a été constitué conformément aux dispositions de la présente Convention ou est constitué lorsque le droit de limiter la responsabilité est invoqué.

2. Si la limitation de la responsabilité est invoquée sans constitution d'un fonds de limitation, les dispositions de l'article 12 s'appliquent à l'avenant.

3. Les règles de procédures concernant l'application du présent article sont régies par la législation nationale de l'État Partie dans lequel l'action est intentée.

CHAPTER III. THE LIMITATION FUND

Article 11

Constitution of the fund

1. Any person alleged to be liable may constitute a fund with the Court or other competent authority in any State Party in which legal proceedings are instituted in respect of claims subject to limitation. The fund shall be constituted in the sum of such of the amounts set out in Articles 6 and 7 as are applicable to claims for which that person may be liable, together with interest thereon from the date of the occurrence giving rise to the liability until the date of the constitution of the fund. Any fund thus constituted shall be available only for the payment of claims in respect of which limitation of liability can be invoked.

CHAPITRE III - LE FONDS DE LIMITATION

Article 11

Constitution du fonds

1. Toute personne dont la responsabilité peut être mise en cause peut constituer un fonds auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de tout État Partie dans lequel une action est engagée pour des créances soumises à limitation. Le fonds est constitué à concurrence du montant tel qu'il est calculé selon les dispositions des articles 6 et 7 applicables aux créances dont cette personne peut être responsable, augmenté des intérêts courus depuis la date de l'événement donnant naissance à la responsabilité jusqu'à celle de la constitution du fonds. Tout fonds ainsi constitué n'est disponible que pour régler les créances à l'égard desquelles la limitation de la responsabilité peut être invoquée.

2. A fund may be constituted, either by depositing the sum, or by producing a guarantee acceptable under the legislation of the State Party where the fund is constituted and considered to be adequate by the Court or other competent authority.

3. A fund constituted by one of the persons mentioned in paragraph 1(a), (b) or (c) or paragraph 2 of Article 9 or his insurer shall be deemed constituted by all persons mentioned in paragraph 1(a), (b) or (c) or paragraph 2, respectively.

Article 12

Distribution of the fund

1. Subject to the provisions of paragraphs 1, 2 and 3 of Article 6 and of Article 7, the fund shall be distributed among the claimants in proportion to their established claims against the fund.

2. If, before the fund is distributed, the person liable, or his insurer, has settled a claim against the fund such person shall, up to the amount he has paid, acquire by subrogation the rights which the person so compensated would have enjoyed under this Convention.

3. The right of subrogation provided for in paragraph 2 may also be exercised by persons other than those therein mentioned in respect of any amount of compensation which they may have paid, but only to the extent that such subrogation is permitted under the applicable national law.

4. Where the person liable or any other person establishes that he may be compelled to pay, at a later date, in whole or in part any such amount of compensation with regard to which such person would have enjoyed a right of subrogation pursuant to paragraphs 2 and 3 had the compensation been paid before the fund was distributed, the Court or other competent authority of the State where the fund has been constituted may order that a sufficient sum shall be provisionally set aside to enable such person at such later date to enforce his claim against the fund.

Article 13

Bar to other actions

1. Where a limitation fund has been constituted in accordance with Article 11, any person having made a claim against the fund shall be barred from exercising any right in respect of such claim against any other assets of a person by or on behalf of whom the fund has been constituted.

2. Un fonds peut être constitué, soit en consignnant la somme, soit en fournissant une garantie acceptable en vertu de la législation de l'État Partie dans lequel le fonds est constitué, et considérée comme adéquate par le tribunal ou par toute autre autorité compétente.

3. Un fonds constitué par l'une des personnes mentionnées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 9, ou par son assureur, est réputé constitué par toutes les personnes visées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 respectivement.

Article 12

Répartition du fonds

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 6 et de celles de l'article 7, le fonds est réparti entre les créanciers, proportionnellement au montant de leurs créances reconnues contre le fonds.

2. Si, avant la répartition du fonds, la personne responsable, ou son assureur, a réglé une créance contre le fonds, cette personne est subrogée jusqu'à concurrence du montant qu'elle a réglé, dans les droits dont le bénéficiaire de ce règlement aurait joui en vertu de la présente Convention.

3. Le droit de subrogation prévu au paragraphe 2 peut aussi être exercé par des personnes autres que celles ci-dessus mentionnées, pour toute somme qu'elles auraient versée à titre de réparation, mais seulement dans la mesure où une telle subrogation est autorisée par la loi nationale applicable.

4. Si la personne responsable ou toute autre personne établit qu'elle pourrait être ultérieurement contrainte de verser en totalité ou en partie à titre de réparation une somme pour laquelle elle aurait joui d'un droit de subrogation en application des paragraphes 2 et 3 si cette somme avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'État dans lequel le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à cette personne de faire valoir ultérieurement ses droits contre le fonds.

Article 13

Fin de non-recevoir

1. Si un fonds de limitation a été constitué conformément à l'article 11, aucune personne ayant produit une créance contre le fonds ne peut être admise à exercer des droits relatifs à cette créance sur d'autres biens d'une personne par qui ou au nom de laquelle le fonds a été constitué.

2. After a limitation fund has been constituted in accordance with Article 11, any ship or other property, belonging to a person on behalf of whom the fund has been constituted, which has been arrested or attached within the jurisdiction of a State Party for a claim which may be raised against the fund, or any security given, may be released by order of the Court or other competent authority of such State. However, such release shall always be ordered if the limitation fund has been constituted:

- (a) at the port where the occurrence took place, or, if it took place out of port, at the first port of call thereafter; or
- (b) at the port of disembarkation in respect of claims for loss of life or personal injury; or
- (c) at the port of discharge in respect of damage to cargo; or
- (d) in the State where the arrest is made.

3. The rules of paragraphs 1 and 2 shall apply only if the claimant may bring a claim against the limitation fund before the Court administering that fund and the fund is actually available and freely transferable in respect of that claim.

Article 14

Governing law

Subject to the provisions of this Chapter the rules relating to the constitution and distribution of a limitation fund, and all rules of procedure in connexion therewith, shall be governed by the law of the State Party in which the fund is constituted.

CHAPTER IV. SCOPE OF APPLICATION

Article 15

1. This Convention shall apply whenever any person referred to in Article 1 seeks to limit his liability before the Court of a State Party or seeks to procure the release of a ship or other property or the discharge of any security given within the jurisdiction of any such State. Nevertheless, each State Party may exclude wholly or partially from the application of this Convention any person referred to in Article 1 who at the time when the rules of this Convention are invoked before the Courts of that State does not have his habitual residence in a State Party or does not have his principal place of business in a State Party or any ship in relation to which the right of limitation is invoked or whose release is sought and which does not at the time specified above fly the flag of a State Party.

2. A State Party may regulate by specific provisions of national law the system of limitation of liability to be applied to vessels which are:

- (a) according to the law of that State, ships intended for navigation on inland waterways;

2. Après constitution d'un fonds de limitation conformément à l'article 11, tout navire ou tout autre bien appartenant à une personne au nom de laquelle le fonds a été constitué, qui a été saisi dans le ressort d'un État Partie pour une créance qui peut être opposée au fonds, ou toute garantie fournie, peut faire l'objet d'une mainlevée ordonnée par le tribunal ou toute autre autorité compétente de cet État. Toutefois, cette mainlevée est toujours ordonnée si le fonds de limitation a été constitué :

- a) au port où l'événement s'est produit ou, si celui-ci s'est produit en dehors d'un port, au port d'escale suivant;
- b) au port de débarquement pour les créances pour mort ou lésions corporelles;
- c) au port de déchargement pour les créances pour dommages à la cargaison; ou
- d) dans l'État où la saisie a lieu.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que si le créancier peut produire une créance contre le fonds de limitation devant le tribunal administrant ce fonds et si ce dernier est effectivement disponible et librement transférable en ce qui concerne cette créance.

Article 14

Loi applicable

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles relatives à la constitution et à la répartition d'un fonds de limitation, ainsi que toutes règles de procédure en rapport avec elles, sont régies par la loi de l'État Partie dans lequel le fonds est constitué.

CHAPITRE IV - CHAMP D'APPLICATION

Article 15

1. La présente Convention s'applique chaque fois qu'une personne mentionnée à l'article premier cherche à limiter sa responsabilité devant le tribunal d'un État Partie, tente de faire libérer un navire ou tout autre bien saisi ou de faire lever toute autre garantie fournie devant la juridiction dudit État. Néanmoins, tout État Partie a le droit d'exclure totalement ou partiellement de l'application de la présente Convention toute personne mentionnée à l'article premier qui n'a pas, au moment où les dispositions de la présente Convention sont invoquées devant les tribunaux de cet État, sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'un des États Parties ou dont le navire à raison duquel elle invoque le droit de limiter sa responsabilité ou dont elle veut obtenir la libération, ne bat pas, à la date ci-dessus prévue, le pavillon de l'un des États Parties.

2. Un État Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale quel régime de limitation de la responsabilité s'applique aux navires qui sont :

- (b) ships of less than 300 tons.

A State Party which makes use of the option provided for in this paragraph shall inform the depositary of the limits of liability adopted in its national legislation or of the fact that there are none.

3. A State Party may regulate by specific provisions of national law the system of limitation of liability to be applied to claims arising in cases in which interests of persons who are nationals of other States Parties are in no way involved.

3bis. Notwithstanding the limit of liability prescribed in paragraph 1 of Article 7, a State Party may regulate by specific provisions of national law the system of liability to be applied to claims for loss of life or personal injury to passengers of a ship, provided that the limit of liability is not lower than that prescribed in paragraph 1 of Article 7. A State Party which makes use of the option provided for in this paragraph shall inform the Secretary-General of the limits of liability adopted or of the fact that there are none.

4. The Courts of a State Party shall not apply this Convention to ships constructed for, or adapted to, and engaged in, drilling:

- (a) when that State has established under its national legislation a higher limit of liability than that otherwise provided for in Article 6; or
- (b) when that State has become party to an international convention regulating the system of liability in respect of such ships.

In a case to which sub-paragraph (a) applies that State Party shall inform the depositary accordingly.

5. This Convention shall not apply to:

- (a) air-cushion vehicles;
- (b) floating platforms constructed for the purpose of exploring or exploiting the natural resources of the sea-bed or the subsoil thereof.

- a) en vertu de la législation dudit État, des bateaux destinés à la navigation sur les voies d'eau intérieures;
- b) des navires d'une jauge inférieure à 300 tonneaux.

Un État Partie qui fait usage de la faculté prévue au présent paragraphe notifie au dépositaire les limites de la responsabilité adoptées dans sa législation nationale ou le fait que de telles limites ne sont pas prévues.

3. Un État Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale quel régime de limitation de la responsabilité s'applique aux créances nées d'événements dans lesquels les intérêts de personnes qui sont ressortissantes d'autres États Parties ne sont en aucune manière en cause.

3bis. Nonobstant la limite de la responsabilité prescrite au paragraphe 1 de l'article 7, un État Partie peut stipuler aux termes de dispositions expresses de sa législation nationale quel régime de responsabilité s'applique aux créances pour mort ou lésions corporelles des passagers d'un navire, sous réserve que la limite de la responsabilité ne soit pas inférieure à celle prescrite au paragraphe 1 de l'article 7. Un État Partie qui fait usage de la faculté prévue au présent paragraphe notifie au Secrétaire général les limites de la responsabilité adoptées ou le fait que de telles limites ne sont pas prévues.

4. Les tribunaux d'un État Partie n'appliquent pas la présente Convention aux navires construits ou adaptés pour les opérations de forage lorsqu'ils effectuent ces opérations :

- a) lorsque cet État a établi dans le cadre de sa législation nationale une limite de responsabilité supérieure à celle qui est prévue par ailleurs à l'article 6; ou
- b) lorsque cet État est devenu Partie à une convention internationale qui fixe le régime de responsabilité applicable à ces navires.

Dans le cas où s'applique l'alinéa a) ci-dessus, cet État en informe le dépositaire.

5. La présente Convention ne s'applique pas :

- a) aux aéroglisseurs;
- b) aux plates-formes flottantes destinées à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol.

PART II

Text of Article 18 of the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, as amended by the Protocol of 1996 to amend the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, and of Articles 8 and 9 of that Protocol

Article 18

Reservations

1. Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, or at any time thereafter, reserve the right:

- (a) to exclude the application of article 2, paragraphs 1(d) and (e);
- (b) to exclude claims for damage within the meaning of the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996 or of any amendment or Protocol thereto.

No other reservations shall be admissible to the substantive provisions of this Convention.

2. Reservations made at the time of signature are subject to confirmation upon ratification, acceptance or approval.

3. Any State which has made a reservation to this Convention may withdraw it at any time by means of a notification addressed to the Secretary-General. Such withdrawal shall take effect on the date the notification is received. If the notification states that the withdrawal of a reservation is to take effect on a date specified therein, and such date is later than the date the notification is received by the Secretary-General, the withdrawal shall take effect on such later date.

Article 8

Amendment of limits

1. Upon the request of at least one half, but in no case less than six, of the States Parties to this Protocol, any proposal to amend the limits specified in article 6, paragraph 1, article 7, paragraph 1 and article 8, paragraph 2 of the Convention as amended by this Protocol shall be circulated by the Secretary-General to all Members of the Organization and to all Contracting States.

2. Any amendment proposed and circulated as above shall be submitted to the Legal Committee of the Organization (the Legal Committee) for consideration at a date at least six months after the date of its circulation.

3. All Contracting States to the Convention as amended by this Protocol, whether or not Members of the Organization, shall be entitled to participate in the proceedings of the Legal Committee for the consideration and adoption of amendments.

PARTIE II

Texte de l'article 18 de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes telle que modifiée par le Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et les articles 8 et 9 de ce protocole

Article 18

Réserve

1. Tout État peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, se réserver le droit :

- a) d'exclure l'application des alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article 2,
- b) d'exclure les créances pour dommages au sens de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses ou de tout amendement ou Protocole y relatif.

Aucune autre réserve portant sur une question de fond de la présente Convention n'est recevable.

2. Une réserve faite lors de la signature doit être confirmée lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

3. Tout État qui a formulé une réserve à l'égard de la présente Convention peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait prend effet à la date à laquelle la notification est reçue. S'il est indiqué dans la notification que le retrait d'une réserve prendra effet à une date qui y est précisée et que cette date est postérieure à celle de la réception de la notification par le Secrétaire général, le retrait prend effet à la date ainsi précisée.

Article 8

Modification des limites

1. À la demande d'au moins la moitié et, en tout cas, d'un minimum de six des États Parties au présent Protocole, toute proposition visant à modifier les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe 1 de l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation (le Comité juridique) pour que ce dernier l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les États contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of the Contracting States to the Convention as amended by this Protocol present and voting in the Legal Committee expanded as provided for in paragraph 3, on condition that at least one half of the Contracting States to the Convention as amended by this Protocol shall be present at the time of voting.

5. When acting on a proposal to amend the limits, the Legal Committee shall take into account the experience of incidents and, in particular, the amount of damage resulting therefrom, changes in the monetary values and the effect of the proposed amendment on the cost of insurance.

6. (a) No amendment of the limits under this article may be considered less than five years from the date on which this Protocol was opened for signature nor less than five years from the date of entry into force of a previous amendment under this article.

(b) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in the Convention as amended by this Protocol increased by six per cent per year calculated on a compound basis from the date on which this Protocol was opened for signature.

(c) No limit may be increased so as to exceed an amount which corresponds to the limit laid down in the Convention as amended by this Protocol multiplied by three.

7. Any amendment adopted in accordance with paragraph 4 shall be notified by the Organization to all Contracting States. The amendment shall be deemed to have been accepted at the end of a period of eighteen months after the date of notification, unless within that period not less than one-fourth of the States that were Contracting States at the time of the adoption of the amendment have communicated to the Secretary-General that they do not accept the amendment, in which case the amendment is rejected and shall have no effect.

8. An amendment deemed to have been accepted in accordance with paragraph 7 shall enter into force eighteen months after its acceptance.

9. All Contracting States shall be bound by the amendment, unless they denounce this Protocol in accordance with paragraphs 1 and 2 of article 12 at least six months before the amendment enters into force. Such denunciation shall take effect when the amendment enters into force.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole, présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des États contractants à la Convention telle que modifiée par le présent Protocole soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages qui en résultent, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances.

6. a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature, ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention telle que modifiée par le présent Protocole majorée de 6 % par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature.

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention telle que modifiée par le présent Protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

9. Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

10. When an amendment has been adopted but the eighteen-month period for its acceptance has not yet expired, a State which becomes a Contracting State during that period shall be bound by the amendment if it enters into force. A State which becomes a Contracting State after that period shall be bound by an amendment which has been accepted in accordance with paragraph 7. In the cases referred to in this paragraph, a State becomes bound by an amendment when that amendment enters into force, or when this Protocol enters into force for that State, if later.

Article 9

1. The Convention and this Protocol shall, as between the Parties to this Protocol, be read and interpreted together as one single instrument.
2. A State which is Party to this Protocol but not a Party to the Convention shall be bound by the provisions of the Convention as amended by this Protocol in relation to other States Parties hereto, but shall not be bound by the provisions of the Convention in relation to States Parties only to the Convention.
3. The Convention as amended by this Protocol shall apply only to claims arising out of occurrences which take place after the entry into force for each State of this Protocol.
4. Nothing in this Protocol shall affect the obligations of a State which is a Party both to the Convention and to this Protocol with respect to a State which is a Party to the Convention but not a Party to this Protocol.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet État, si cette dernière date est postérieure.

Article 9

1. La Convention et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.
2. Un État qui est Partie au présent Protocole mais n'est pas Partie à la Convention est lié par les dispositions de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, à l'égard des autres États Parties au Protocole mais n'est pas lié par les dispositions de la Convention à l'égard des États Parties uniquement à la Convention.
3. La Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ne s'applique qu'aux créances nées d'événements postérieurs à l'entrée en vigueur, pour chaque État, du présent Protocole.
4. Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux obligations qu'a un État Partie à la fois à la Convention et au présent Protocole à l'égard d'un État qui est Partie à la Convention mais qui n'est pas Partie au présent Protocole.

CHAPTER 7

AN ACT TO AMEND THE CUSTOMS ACT AND THE CRIMINAL CODE

SUMMARY

This enactment amends the *Customs Act* to give designated customs officers the power to arrest without warrant and to release from custody in all cases where arrest without warrant by a peace officer is permitted, and release from custody by a peace officer is required, under the *Criminal Code*. The enactment also gives designated customs officers the power to deal with impaired driving offences.

CHAPITRE 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DOUANES ET LE CODE CRIMINEL

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les douanes* afin d'autoriser les agents des douanes désignés à arrêter sans mandat et mettre en liberté lorsque les circonstances sont telles qu'il peut y avoir arrestation sans mandat et mise en liberté par un agent de la paix en vertu du *Code criminel*. Le texte donne également aux agents des douanes désignés les pouvoirs nécessaires pour intervenir à l'égard des infractions pour capacité de conduite affaiblie.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

An Act to amend the Customs Act and the Criminal Code

Loi modifiant la Loi sur les douanes et le Code criminel

[Assented to 12th May, 1998]

[Sanctionnée le 12 mai 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 1 (2nd Supp.); R.S., c. 7 (2nd Supp.), cc. 26, 41 (3rd Supp.), cc. 1, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1990, cc. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, cc. 1, 28, 31, 51; 1993, cc. 25, 27, 28, 44; 1994, cc. 13, 37, 47; 1995, cc. 15, 39, 41; 1996, cc. 16, 31, 33; 1997, cc. 14, 18

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1, (2^e suppl.); L.R., ch. 7, (2^e suppl.), ch. 26, 41 (3^e suppl.), ch. 1, 47, (4^e suppl.); 1988, ch. 65; 1990, ch. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, ch. 1, 28, 31, 51; 1993, ch. 25, 27, 28, 44; 1994, ch. 13, 37, 47; 1995, ch. 15, 39, 41; 1996, ch. 16, 31, 33; 1997, ch. 14, 18

1. The *Customs Act* is amended by adding the following after section 163.3:

1. La *Loi sur les douanes* est modifiée par adjonction, après l'article 163.3, de ce qui suit :

PART VI.1

PARTIE VI.1

ENFORCEMENT OF CRIMINAL OFFENCES OTHER THAN OFFENCES UNDER THIS ACT

CONTRÔLE D'APPLICATION EN MATIÈRE D'INFRACTIONS CRIMINELLES À D'AUTRES LOIS

Powers of Designated Officers

Pouvoirs des agents des douanes désignés

Designation by Minister

163.4 (1) The Minister may designate any officer for the purposes of this Part and shall furnish the officer with a certificate of designation.

163.4 (1) Le ministre peut désigner des agents des douanes pour l'application de la présente partie; il leur remet alors un certificat attestant leur qualité.

Désignation ministérielle

Admissibility of certificate

(2) A certificate of designation is admissible in evidence as proof of an officer's designation without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

(2) Le certificat de désignation d'un agent des douanes désigné est admissible en preuve et fait foi de la désignation sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Admissibilité du certificat

Powers of designated officers

163.5 (1) In addition to the powers conferred on an officer for the enforcement of this Act, a designated officer who is at a customs office and is performing the normal duties of an officer has, in relation to a criminal offence under any other Act of Parliament, the powers and obligations of a peace officer under sections 495 to 497 of the *Criminal Code*, and subsections 495(3) and 497(3) of that Act apply to the designated officer as if he or she were a peace officer.

163.5 (1) Dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de douane, l'agent des douanes désigné, en plus des pouvoirs conférés aux agents des douanes pour l'application de la présente loi, a les pouvoirs et obligations que les articles 495 à 497 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix à l'égard d'une infraction criminelle à toute autre loi fédérale; les paragraphes 495(3) et 497(3) du *Code criminel* lui sont alors applicables comme s'il était un agent de la paix.

Pouvoirs et fonctions de l'agent désigné

Impaired driving offences

(2) A designated officer who is at a customs office and is performing the normal duties of an officer has the powers and obligations of a peace officer under sections 254 and 256 of the *Criminal Code* and may, on demanding samples of a person's blood or breath under subsection 254(3) of that Act, require that the person accompany the officer, or a peace officer referred to in paragraph (c) of the definition "peace officer" in section 2 of that Act, for the purpose of taking the samples.

(2) L'agent des douanes désigné a, dans le cadre de l'exercice normal de ses attributions à un bureau de douane, les pouvoirs et obligations que les articles 254 et 256 du *Code criminel* confèrent à un agent de la paix; il peut, dans le cas où, en vertu du paragraphe 254(3) de cette loi, il ordonne de fournir des échantillons d'haleine ou de sang pour permettre de déterminer son alcoolémie, lui ordonner, à cette fin, de le suivre ou de suivre un agent de la paix visé à l'alinéa c) de la définition de « agent de la paix » à l'article 2 de la même loi.

Pouvoirs à l'égard des infractions de conduite avec faculté affaiblie

Power to detain

(3) A designated officer who arrests a person in the exercise of the powers conferred under subsection (1) may detain the person until the person can be placed in the custody of a peace officer referred to in paragraph (c) of the definition "peace officer" in section 2 of the *Criminal Code*.

(3) L'agent des douanes désigné qui arrête une personne en vertu des pouvoirs que le paragraphe (1) lui confère peut la détenir jusqu'à ce qu'elle soit confiée à la garde d'un agent de la paix visé à l'alinéa c) de la définition de « agent de la paix » à l'article 2 du *Code criminel*.

Pouvoir de détention

Limitation on powers

(4) A designated officer may not use any power conferred on the officer for the enforcement of this Act for the sole purpose of looking for evidence of a criminal offence under any other Act of Parliament.

(4) L'agent des douanes désigné ne peut recourir à ses pouvoirs d'application de la présente loi uniquement pour rechercher des éléments de preuve d'infraction criminelle à une autre loi fédérale.

Restriction

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Suppl.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Suppl.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Suppl.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Suppl.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993, cc.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45, 46;
1994, cc. 12,
13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993, ch.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45,
46; 1994, ch.
12, 13, 38,
44; 1995, ch.
5, 19, 22, 27,
29, 32, 39,
42; 1996, ch.
8, 16, 19, 31,
34; 1997, ch.
9, 16, 17, 18,
23, 30

2. The portion of subsection 498(1) of the *Criminal Code* before paragraph (a) is replaced by the following:

498. (1) Where a person who has been arrested without warrant by a peace officer is taken into custody, or where a person who has been arrested without warrant and delivered to a peace officer under subsection 494(3) or placed in the custody of a peace officer under subsection 163.5(3) of the *Customs Act* is detained in custody under subsection 503(1) for

3. The portion of subsection 503(1) of the *Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

503. (1) A peace officer who arrests a person with or without warrant or to whom a person is delivered under subsection 494(3) or into whose custody a person is placed under subsection 163.5(3) of the *Customs Act* shall cause the person to be detained in custody and, in accordance with the following provisions, to be taken before a justice to be dealt with according to law:

2. Le passage du paragraphe 498(1) du *Code criminel* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

498. (1) Lorsqu'une personne qui a été arrêtée sans mandat par un agent de la paix est mise sous garde, ou lorsqu'une personne qui a été arrêtée sans mandat et livrée à un agent de la paix en conformité avec le paragraphe 494(3) ou confiée à sa garde en conformité avec le paragraphe 163.5(3) de la *Loi sur les douanes* est détenue sous garde en vertu du paragraphe 503(1) :

3. Le passage du paragraphe 503(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

503. (1) Un agent de la paix qui arrête une personne avec ou sans mandat, auquel une personne est livrée en conformité avec le paragraphe 494(3) ou à la garde de qui une personne est confiée en conformité avec le paragraphe 163.5(3) de la *Loi sur les douanes* la fait mettre sous garde et, conformément aux dispositions suivantes, la fait conduire devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi :

Release from
custody by
officer in
charge

Taking before
justice

Mise en
liberté par un
fonctionnaire
responsable

Prévenu
conduit
devant un
juge de paix

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

4. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

4. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur

CHAPTER 8

AN ACT TO AMEND THE TELECOMMUNICATIONS ACT AND THE TELEGLOBE CANADA REORGANIZATION AND DIVESTITURE ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Telecommunications Act* and the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act* in order to implement Canada's obligations to liberalize basic international telecommunications services under the Fourth Protocol to the General Agreement on Trade in Services. Consistent with these obligations, the amendments to the *Telecommunications Act*

(a) authorize the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to establish a licensing regime for telecommunications service providers and to administer telecommunications numbering resources and other activities related to telecommunications; and

(b) augment the existing regime for the certification and inspection of telecommunications equipment in Canada.

Amendments to the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act* repeal provisions that are inconsistent with the termination of Teleglobe Canada Inc.'s monopoly in the provision of facilities for telecommunications services between Canada and overseas.

CHAPITRE 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LA LOI SUR LA RÉORGANISATION ET L'ALIÉNATION DE TÉLÉGLOBE CANADA

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les télécommunications* et la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada* afin de mettre en oeuvre les obligations du Canada en matière de libéralisation des services de télécommunication internationale de base prévues par le Quatrième protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services. Conformément à ces obligations, les modifications visent :

a) d'une part, à permettre au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de mettre en place un régime de licences pour les fournisseurs de services de télécommunication et de gérer les ressources de numérotage et d'autres activités liées aux télécommunications;

b) d'autre part, à améliorer le régime de certification et d'inspection des appareils de télécommunication existant au Canada.

Les modifications de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada* abrogent les dispositions qui sont incompatibles avec la fin du monopole de Téléglobe Canada en ce qui a trait à la fourniture d'installations destinées aux services de télécommunication transocéanique.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to amend the Telecommunications Act and the Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act

Loi modifiant la Loi sur les télécommunications et la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada

[Assented to 12th May, 1998]

[Sanctionnée le 12 mai 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1993, c. 38;
1995, c. 1

TELECOMMUNICATIONS ACT

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1993, ch. 38;
1995, ch. 1

1. Subsection 2(1) of the *Telecommunications Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les télécommunications* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“telecommunications service provider”
« fournisseur de services de télécommunication »

“telecommunications service provider” means a person who provides basic telecommunications services, including by exempt transmission apparatus;

« fournisseur de services de télécommunication » La personne qui fournit des services de télécommunication de base, y compris au moyen d'un appareil de transmission exclu.

« fournisseur de services de télécommunication »
“telecommunications service provider”

2. Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

2. L'article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Exemption

(5) Subsections (1), (2) and (4) do not apply in respect of the ownership or operation of

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) ne s'appliquent pas en ce qui touche la propriété ou l'exploitation tant des câbles sous-marins internationaux que des stations terriennes qui assurent des services de télécommunication par satellites.

Exclusion

- (a) international submarine cables; or
- (b) earth stations that provide telecommunications services by means of satellites.

3. The Act is amended by adding the following after section 16:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

*International Telecommunications Services
Licences*

*Licences de services de télécommunication
internationale*

Licence
requièrè —
classes of
telecommu-
nications
service
providers

16.1 (1) No telecommunications service provider that is of a class specified by the Commission shall provide international telecommunications services except in accordance with an international telecommunications service licence.

16.1 (1) Les fournisseurs de services de télécommunication, quand ils appartiennent aux catégories précisées par le Conseil, ne peuvent fournir des services de télécommunication internationale sans une licence de services de télécommunication internationale.

Licence
obligatoire —
fournisseurs
de services de
télécommu-
nication

Licence
requièrè —
classes of
service

(2) No telecommunications service provider shall, except in accordance with an international telecommunications service licence, provide international telecommunications services that are within a class of telecommunications services specified by the Commission.

(2) Les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent fournir les services de télécommunication internationale d'une catégorie précisée par le Conseil, sauf en conformité avec une licence de services de télécommunication internationale.

Licence
obligatoire —
services de
télécommu-
nication

Application

16.2 An application for the issuance, renewal or amendment of an international telecommunications service licence must be made in the form and manner and with the information specified by the Commission, and be accompanied by the fee prescribed under subsection 68(1).

16.2 Les demandes d'attribution, de renouvellement ou de modification d'une licence de services de télécommunication internationale se font selon les modalités prévues par le Conseil et doivent être accompagnées des renseignements exigés par celui-ci ainsi que du paiement des droits fixés aux termes du paragraphe 68(1).

Demandes

Issuance of
licences

16.3 (1) The Commission may, on application, issue an international telecommunications service licence.

16.3 (1) Le Conseil peut attribuer une licence de services de télécommunication internationale sur demande.

Attribution

Conditions

(2) The Commission may, in respect of international telecommunications services,

(a) establish licence conditions in respect of classes of telecommunications service providers or classes of international telecommunications services; and

(b) include in a licence conditions that are related to the circumstances of the licensee and that the Commission considers appropriate.

(2) Il peut, en ce qui concerne les services de télécommunication internationale :

a) prévoir des conditions de la licence pour une catégorie de fournisseurs de services de télécommunication ou une catégorie de services de télécommunication internationale;

b) assortir toute licence des conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées.

Conditions

Amendment

(3) The Commission may, on application by any interested person or on its own motion, amend any conditions of a licence.

(3) Les conditions peuvent être modifiées soit sur demande d'un intéressé, soit de la propre initiative du Conseil.

Modification

Term

(4) The term of a licence may not exceed ten years on its issuance or renewal.

(4) La période de validité de la licence délivrée ou renouvelée ne peut excéder dix ans.

Période de
validité

Renewal

(5) A licence may be renewed on application by the licensee.

(5) Le renouvellement se fait sur demande du titulaire.

Renouvelle-
ment

Transfer

(6) A licence is not transferable except with the consent of the Commission.

(6) Sauf sur consentement du Conseil, la licence n'est pas transférable.

Incessibilité

Suspension and revocation of telecommunications service licences

16.4 (1) The Commission may suspend or revoke an international telecommunications service licence whenever the Commission believes on reasonable grounds that the licensee has contravened this Act, the regulations or any condition of the licence, but the licensee must first be given notice in writing of the reasons for the suspension or revocation and a reasonable opportunity to make representations to the Commission.

16.4 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire d'une licence de services de télécommunication internationale a contrevenu à la présente loi, à ses règlements ou aux conditions de la licence, le Conseil peut suspendre ou révoquer celle-ci après, d'une part, avoir donné au titulaire un avis écrit motivant la prise de cette mesure et, d'autre part, lui avoir accordé la possibilité de présenter ses observations.

Suspension et révocation de licences

Consent of licensee

(2) The Commission may suspend or revoke a licence with the consent of, or on application by, the licensee.

(2) Il peut en outre suspendre ou révoquer la licence sur demande du titulaire ou avec son consentement.

Consentement du titulaire

4. Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Issuance of licences

19. (1) The Minister may, on application, issue an international submarine cable licence to a person who is eligible under the regulations to hold the licence.

19. (1) Le ministre peut attribuer une licence de câble sous-marin international à toute personne admissible en vertu des règlements.

Attribution

5. Paragraph 22(2)(c) of the Act is replaced by the following:

5. L'alinéa 22(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) prescribing classes of international submarine cable licences and determining the persons eligible to hold licences of any particular class;

c) établir les catégories de licences de câble sous-marin international et déterminer les personnes pouvant être titulaires de telles licences;

6. The Act is amended by adding the following after section 46:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Telecommunications Numbering and Other Matters

Ressources en matière de numérotage et autres questions

Administration by Commission

46.1 The Commission may, if it determines that to do so would facilitate the interoperation of Canadian telecommunications networks,

46.1 S'il conclut que cela facilitera l'interfonctionnement des réseaux de télécommunication canadiens, le Conseil peut :

Attributions du Conseil

(a) administer

(i) databases or information, administrative or operational systems related to the functioning of telecommunications networks, or

(ii) numbering resources used in the functioning of telecommunications networks, including the portion of the North American Numbering Plan resources that relates to Canadian telecommunications networks; and

a) gérer les systèmes informatiques, administratifs ou opérationnels et les banques de données relatives au fonctionnement des réseaux de télécommunication, ainsi que les ressources en matière de numérotage servant à l'exploitation des réseaux de télécommunication, y compris la partie du Plan de numérotage nord-américain y afférente;

b) trancher toute question et rendre toute ordonnance en ce qui touche à ces systèmes, banques de données et ressources.

(b) determine any matter and make any order with respect to the databases, information, administrative or operational systems or numbering resources.

Delegation of powers

46.2 (1) The Commission may, in writing and on specified terms, delegate any of its powers under section 46.1 to any person, including any body created by the Commission for that purpose.

46.2 (1) Le Conseil peut, par écrit et aux conditions qu'il précise, déléguer à toute personne qu'il désigne, y compris tout organisme qu'il crée à cette fin, tout pouvoir que lui confère l'article 46.1.

Délégation

Decision of delegate

(2) For the purposes of sections 62 and 63, a decision of a delegate is deemed to be a decision of the Commission.

(2) Pour l'application des articles 62 et 63, toute décision du délégué est réputée être une décision du Conseil.

Décision du délégué

Decision of Commission

(3) For greater certainty, a delegation of powers is a decision of the Commission.

(3) Il est entendu que la délégation de pouvoir constitue une décision du Conseil.

Décision du Conseil

Revocation of delegation

(4) The Commission may, in writing, revoke a delegation of powers. A revocation is deemed not to be a decision of the Commission.

(4) Le Conseil peut, par écrit, révoquer la délégation; la révocation est réputée ne pas constituer une décision.

Révocation

Rates

46.3 (1) Subject to subsection (2), a delegate may charge rates for exercising delegated powers.

46.3 (1) Le délégué peut imposer des tarifs pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués.

Tarifs

Regulation of rates

(2) The Commission may regulate the rates charged by a delegate, whether by requiring pre-approval of the rates or otherwise.

(2) Le Conseil peut régir les tarifs imposés par le délégué, notamment en les subordonnant à son approbation préalable.

Approbation préalable

Financial Administration Act does not apply

(3) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, money collected by a delegate is deemed not to be public money.

(3) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les sommes perçues par le délégué sont réputées ne pas être des fonds publics.

Propriété des sommes perçues

Regulation of conditions and rates

46.4 The Commission may regulate
(a) the manner in which any person provides services relating to any of the matters referred to in paragraph 46.1(a); and
(b) the rates, whether by requiring pre-approval of the rates or otherwise, charged by the person.

46.4 Le Conseil peut :
a) régir les modalités de fourniture de services sur toute question mentionnée à l'alinéa 46.1a);
b) régir les tarifs imposés par toute personne qui fournit de tels services, notamment en les subordonnant à son approbation préalable.

Modalités de fourniture des services

Contribution to fund

46.5 (1) The Commission may require any telecommunications service provider to contribute, subject to any conditions that the Commission may set, to a fund to support continuing access by Canadians to basic telecommunications services.

46.5 (1) Le Conseil peut enjoindre à un fournisseur de services de télécommunication de contribuer, aux conditions qu'il détermine, à un fonds établi pour soutenir l'accès continu à des services de télécommunication de base aux Canadiens.

Contribution financière

Designation of administrator
Regulation of administration and rates

(2) The Commission must designate a person to administer the fund.

(3) The Commission may regulate

(a) the manner in which the administrator administers the fund; and

(b) the rates, whether by requiring pre-approval of the rates or otherwise, charged by the administrator for administering the fund.

7. Subsection 67(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) prescribing classes of international telecommunications service licences;

(b.2) requiring international telecommunications service licensees to publish their licences or otherwise make them available for public inspection;

8. The Act is amended by adding the following after section 69:

PART IV.1

TELECOMMUNICATIONS APPARATUS

Application

69.1 This Part applies to telecommunications apparatus that can be

(a) connected to telecommunications networks of Canadian carriers; and

(b) used by a telecommunications service subscriber at their premises.

Prohibitions

69.2 (1) No person shall distribute, lease, offer for sale, sell or import any telecommunications apparatus for which a technical acceptance certificate is required under this Act, otherwise than in accordance with such a certificate.

(2) No person shall distribute, lease, offer for sale, sell or import any telecommunications apparatus for which technical specifications or markings are required under paragraph 69.4(1)(a), unless the apparatus complies with those requirements.

Technical acceptance certificate

Specifications and markings

(2) Il désigne le gestionnaire du fonds.

(3) Il peut régir les tarifs imposés par le gestionnaire pour la gestion du fonds, notamment en les subordonnant à son approbation préalable, ainsi que la manière de gérer ce fonds.

7. Le paragraphe 67(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) établir les catégories de licences de services de télécommunication internationale;

b.2) exiger des titulaires de licences de services de télécommunication internationale la publication ou la mise à la disposition du public de celles-ci;

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 69, de ce qui suit :

PARTIE IV.1

APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Application

69.1 La présente partie s'applique aux appareils de télécommunication pouvant être reliés à un réseau de télécommunication d'une entreprise canadienne et utilisés dans les locaux d'un abonné d'un service de télécommunication.

Interdictions

69.2 (1) Il est interdit de distribuer, louer, mettre en vente, vendre ou importer tout appareil de télécommunication pour lequel un certificat d'approbation technique est exigé au titre de la présente loi, si ce n'est en conformité avec celui-ci.

(2) Il est interdit de se livrer aux mêmes activités à l'égard de tout appareil de télécommunication qui ne respecte pas les spécifications techniques ou les normes de marquage qui lui sont imposées en application de l'alinéa 69.4(1)a).

Gestionnaire

Pouvoirs du Conseil

Application

Certificat d'approbation technique

Normes

*Minister's Powers*Minister's
powers

69.3 (1) Subject to any regulations made under section 69.4, the Minister may, taking into account all matters that the Minister considers relevant to further the Canadian telecommunications policy objectives,

- (a) issue technical acceptance certificates in respect of telecommunications apparatus and fix the duration and conditions of any such certificate;
- (b) change the duration and amend the conditions of certificates;
- (c) make available to the public any information set out in certificates;
- (d) establish technical specifications and markings in relation to telecommunications apparatus or any class of telecommunications apparatus;
- (e) test telecommunications apparatus for compliance with technical specifications and markings required under this Part;
- (f) require holders of, and applicants for, certificates to disclose to the Minister any information that the Minister considers appropriate respecting the present and proposed use of the telecommunications apparatus in question;
- (g) require holders of certificates to inform the Minister of any material changes in information disclosed under paragraph (f);
- (h) appoint inspectors for the purposes of this Part; and
- (i) do any other thing necessary for the effective administration of this Part.

Delegation of
powers

(2) The Minister may authorize any person to perform such powers on behalf of the Minister under paragraph (1)(a) as the Minister may determine and subject to the conditions that the Minister may fix.

*Pouvoirs ministériels*Pouvoirs
ministériels

69.3 (1) Sous réserve de tout règlement pris en application de l'article 69.4, le ministre peut, compte tenu des questions qu'il juge pertinentes afin d'assurer la mise en oeuvre de la politique canadienne de télécommunication :

- a) délivrer, en les assortissant éventuellement de conditions, des certificats d'approbation technique à l'égard des appareils de télécommunication et en fixer la durée;
- b) modifier les conditions ou la durée de tels certificats;
- c) mettre à la disposition du public tout renseignement y figurant;
- d) fixer les spécifications techniques et les normes de marquage applicables aux appareils de télécommunication ou à toute catégorie de ceux-ci;
- e) procéder à l'essai d'appareils de télécommunication pour s'assurer de leur conformité aux spécifications techniques ou aux normes de marquage fixées sous le régime de la présente partie;
- f) exiger que les demandeurs et les titulaires de licences lui communiquent tout renseignement qu'il estime indiqué concernant l'utilisation — présente et future — de l'appareil de télécommunication;
- g) exiger que ces titulaires l'informent de toute modification importante des renseignements ainsi communiqués;
- h) nommer les inspecteurs pour l'application de la présente partie;
- i) prendre toute autre mesure nécessaire pour l'application efficace de la présente partie.

Délégation

(2) Le ministre peut autoriser toute personne à exercer, en son nom et aux conditions qu'il fixe, les pouvoirs que lui confère l'alinéa (1)a) qu'il détermine.

Suspension or
revocation of
certificate

(3) The Minister may suspend or revoke a certificate

(a) with the consent of the holder of the certificate;

(b) after giving written notice to the holder and giving the holder a reasonable opportunity to make representations to the Minister with respect to the notice, if the Minister is satisfied that

(i) the holder has contravened this Part, the regulations or the conditions of the certificate, or

(ii) the certificate was obtained through misrepresentation; or

(c) on giving written notice of suspension or revocation to the holder, without having to give the holder an opportunity to make representations to the Minister with respect to the notice, if the holder has failed to comply with a request to pay fees or interest due.

Powers of Governor in Council and Others

Regulations

69.4 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) respecting requirements for technical specifications and markings in relation to telecommunications apparatus or any class of telecommunications apparatus;

(b) prescribing telecommunications apparatus, or classes of telecommunications apparatus, in respect of which a technical acceptance certificate is required;

(c) respecting the inspection, testing and approval of telecommunications apparatus in relation to technical acceptance certificates;

(d) prescribing the form of technical acceptance certificates or markings, or any class of certificates or markings;

(e) prescribing the procedure governing applications for technical acceptance certificates, or any class of certificates, and the issuing of certificates by the Minister;

(f) prescribing the conditions of technical acceptance certificates, including conditions as to the services that may be provided by the holder of a certificate;

(3) Le ministre peut suspendre ou annuler le certificat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il a le consentement du titulaire;

b) il est convaincu, après avoir donné au titulaire un avis écrit et la possibilité de lui présenter ses observations à cet égard :

(i) soit que celui-ci a enfreint la présente partie, ses règlements d'application ou les conditions du certificat,

(ii) soit que le certificat a été obtenu sous de fausses représentations;

c) il donne un avis écrit de suspension ou d'annulation au titulaire, mais sans nécessairement lui accorder la possibilité de lui présenter ses observations, lorsque celui-ci n'a pas satisfait à une demande de paiement des droits ou intérêts dus.

Pouvoirs du gouverneur en conseil et autres

Règlements

69.4 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les spécifications techniques et les normes de marquage applicables aux appareils de télécommunication ou à toute catégorie de ceux-ci;

b) préciser ceux d'entre eux — ou les catégories — qui sont assujettis au certificat d'approbation technique;

c) régir l'inspection, l'essai et l'approbation des appareils de télécommunication en vue de la délivrance des certificats;

d) fixer la forme de ceux-ci et des marquages ou de leurs catégories;

e) préciser la procédure de demande des certificats ou de toute catégorie de ceux-ci, ainsi que de délivrance des certificats par le ministre;

f) fixer les conditions des certificats, notamment celles qui concernent les services pouvant être fournis par leur titulaire;

g) préciser les fonctions des inspecteurs et les qualités requises des personnes pouvant le devenir, et régir leur admissibilité au poste;

(g) prescribing the eligibility and qualifications of persons who may be appointed as inspectors, and the duties of inspectors;

(h) for giving effect to international agreements, conventions or treaties respecting telecommunications apparatus to which Canada is a party;

(i) prescribing fees for technical acceptance certificates, applications for certificates and examinations or testing in relation to certificates, and respecting interest payable on unpaid fees;

(j) prescribing anything that by this Part is to be prescribed; and

(k) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

h) donner effet aux accords, conventions ou traités internationaux sur les appareils de télécommunication auxquels le Canada est partie;

i) fixer les droits à payer — et les intérêts afférents à ceux-ci — pour les demandes de certificats d'approbation technique, les examens ou les essais nécessaires en vue de leur délivrance;

j) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

k) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

Incorporation
by reference

(2) For greater certainty, a regulation made under subsection (1) incorporating by reference a classification, standard, procedure or other specification may incorporate the classification, standard, procedure or specification as amended from time to time.

(2) Il est entendu qu'il peut être précisé, dans le règlement d'application du paragraphe (1) qui incorpore par renvoi des spécifications — classifications, normes ou modalités —, qu'elles sont incorporées avec leurs modifications successives.

Incorporation
par renvoi

Powers of
inspectors

69.5 (1) Subject to subsection (2), an inspector appointed under paragraph 69.3(1)(h) may, at any reasonable time, for the purpose of enforcing this Part,

(a) enter any place of business that the inspector believes on reasonable grounds is being used to distribute, lease, offer for sale, sell or import any telecommunications apparatus referred to in section 69.2;

(b) examine any telecommunications apparatus found in a place referred to in paragraph (a); and

(c) examine any logs, books, reports, test data, records, shipping bills, bills of lading or other documents or papers found in a place referred to in paragraph (a) that the inspector believes on reasonable grounds contain information relevant to the enforcement of this Part, and make copies of, or take extracts from, them.

69.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'inspecteur nommé au titre de l'alinéa 69.3(1)h) peut, à toute heure convenable, pour l'application de la présente partie :

a) pénétrer dans tout lieu d'affaires s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y fait la distribution, la location, la mise en vente, la vente ou l'importation d'appareils de télécommunication visés à l'article 69.2;

b) examiner tout appareil de télécommunication trouvé sur les lieux;

c) procéder à l'examen et à la reproduction totale ou partielle des documents ou pièces — notamment livres, rapports, résultats d'essai ou d'analyse, dossiers, bordereaux d'expédition et connaissements — trouvés sur les lieux et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente partie.

Pouvoirs des
inspecteurs

Assistance to
inspectors

(2) The owner or person in charge of a place entered by an inspector shall give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Part, and shall give the inspector

(2) Le propriétaire ou responsable du lieu visé est tenu de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Assistance à
l'inspecteur

any information that the inspector reasonably requests.

Obstruction,
false
information

(3) When an inspector is carrying out duties under this Part, no person shall

- (a) resist or wilfully obstruct the inspector; or
- (b) knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the inspector.

9. (1) The portion of subsection 73(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Offences

73. (1) Every person who contravenes subsection 16(4) or 16.1(1) or (2) or section 17 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable

(2) Paragraph 73(2)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) contravenes section 25, subsection 27(1) or (2) or section 69.2,

(3) Paragraph 73(2)(d) of the Act is replaced by the following:

- (d) knowingly makes a material misrepresentation of fact or omits to state a material fact to the Minister, the Commission, a person appointed under section 70 or an inspector appointed under paragraph 69.3(1)(h) or section 71

(4) Section 73 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Injunctions

(7) If a court of competent jurisdiction is satisfied, on application by the Minister, that a contravention of section 69.2 is being or is likely to be committed, the court may grant an injunction, subject to any conditions that the court considers appropriate, ordering any person to cease or refrain from any activity related to that offence.

Federal Court

(8) For the purposes of subsection (7), the Federal Court is a court of competent jurisdiction.

(3) Il est interdit :

- a) d'entraver volontairement l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions;
- b) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse.

9. (1) Le passage du paragraphe 73(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

73. (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 16(4) ou 16.1(1) ou (2) ou à l'article 17 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale :

(2) L'alinéa 73(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) contrevient à l'article 25, aux paragraphes 27(1) ou (2) ou à l'article 69.2;

(3) L'alinéa 73(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- d) sciemment, fait au Conseil, au ministre, à la personne désignée au titre de l'article 70 ou à l'inspecteur visé à l'alinéa 69.3(1)h) ou à l'article 71 une présentation erronée de faits importants ou omet de lui mentionner l'un de ceux-ci.

(4) L'article 73 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) S'il est convaincu qu'une contravention à l'article 69.2 se commet ou est sur le point d'être commise, le tribunal compétent peut, sur demande du ministre, accorder une injonction, assortie des conditions qu'il juge indiquées, ordonnant à quiconque de cesser toute activité liée à l'infraction ou de s'en abstenir.

(8) La Cour fédérale est, pour l'application du paragraphe (7), un tribunal compétent.

Entrave et
fausses
déclarations

Infractions

Injonctions

Cour fédérale

10. The Act is amended by adding the following after section 74:

Forfeiture

Forfeiture of telecommunications apparatus

74.1 (1) In the case of a conviction for an offence arising out of a contravention of subsection 69.2(1) or (2), any telecommunications apparatus in relation to which or by means of which the offence was committed may be forfeited to Her Majesty in right of Canada by order of the Minister for the disposition, subject to subsections (2) to (6), that the Minister may direct.

Notice of forfeiture

(2) If apparatus is ordered to be forfeited under subsection (1), the Minister shall cause a notice of the forfeiture to be published in the *Canada Gazette*.

Application by person claiming interest

(3) Any person, other than a party to the proceedings that resulted in a forfeiture under subsection (1), who claims an interest in the apparatus as owner, mortgagee, hypothecary creditor, holder of a prior claim, lien holder or holder of any like right or interest may, within ninety days after the making of the order of forfeiture, apply to any superior court of competent jurisdiction for an order under subsection (6), in which case the court shall fix a day for the hearing of the application.

Notice

(4) The court may find the application abandoned if the applicant does not, at least thirty days before the day fixed for the hearing of the application, serve a notice of the application and of the hearing on the Minister and on all other persons claiming an interest in the apparatus that is the subject-matter of the application as owner, mortgagee, hypothecary creditor, holder of a prior claim, lien holder or holder of any like right or interest of whom the applicant has knowledge.

Notice of intervention

(5) Every person, other than the Minister, who is served with a notice under subsection (4) must, in order to appear at the hearing of the application, file an appropriate notice of intervention in the record of the court and serve a copy of that notice on the Minister and on the applicant at least ten days before the day fixed for the hearing or any shorter period that the court may allow.

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74, de ce qui suit :

Confiscation

Confiscation

74.1 (1) En cas de déclaration de culpabilité pour une contravention aux paragraphes 69.2(1) ou (2), le ministre peut, par arrêté, ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada de l'appareil de télécommunication en cause pour qu'il en soit disposé, sous réserve des paragraphes (2) à (6), suivant ses instructions.

(2) Le cas échéant, il fait publier un avis de la confiscation dans la *Gazette du Canada*.

Avis

(3) Quiconque, n'étant pas partie à la procédure ayant mené à la confiscation, revendique un droit sur l'appareil à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire, de détenteur de privilège ou de priorité ou d'un droit semblable peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la prise de l'arrêté, requérir de tout tribunal supérieur compétent l'ordonnance visée au paragraphe (6); le cas échéant, le tribunal fixe la date d'audition de la requête.

Requête

(4) Le requérant donne avis de la requête et de la date fixée pour l'audition, au moins trente jours avant celle-ci, au ministre et à toute personne qui, à sa connaissance, revendique un droit sur l'appareil à l'un des titres énumérés au paragraphe (3). À défaut de cet avis, le tribunal peut conclure à l'abandon de la requête.

Avis

(5) À l'exception du ministre, la personne qui reçoit signification d'un tel avis et désire comparaître lors de l'audition de la requête dépose au greffe du tribunal, au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition ou dans le délai plus court fixé par le tribunal, un avis d'intervention dont elle fait transmettre copie au ministre et au requérant.

Avis d'intervention

Order
declaring
nature and
extent of
interests

(6) An applicant or intervener is entitled to an order declaring that their interest is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of their interest and the priority of their interest in relation to other interests recognized under this subsection, and the court may, in addition, order that the apparatus to which the interests relate be delivered to one or more of the persons found to have an interest in the apparatus, or that an amount equal to the value of each of the interests so declared be paid to the persons found to have those interests, if, on the hearing of an application under this section, the court is satisfied that the applicant or intervener

(a) is innocent of any complicity and collusion in any conduct that caused the apparatus to be subject to forfeiture; and

(b) in the case of owners, exercised all reasonable care in respect of the persons permitted to obtain possession and use of the apparatus to satisfy themselves that it was not likely to be used in the commission of an offence arising out of a contravention of section 69.2.

(7) Any persons convicted in respect of the forfeited apparatus are jointly and severally or solidarily liable for all the costs of inspection, seizure, forfeiture or disposition incurred by Her Majesty that exceed any proceeds of the disposition of the apparatus that has been forfeited to Her Majesty under this section.

Liability for
costs

1987, c. 12;
R.S., c. 9 (3rd
Supp); 1991,
c. 11; 1993, c.
38; 1994, c.
24; 1995, cc.
1, 5

TELEGLOBE CANADA REORGANIZATION AND
DIVESTITURE ACT

11. The definition “designated telecommunications common carrier” in subsection 2(1) of the *Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act* is repealed.

12. Section 5 of the Act is repealed.

13. Section 6 of the Act is repealed.

14. Section 7 of the Act is repealed.

15. Section 8 of the Act is repealed.

16. Section 10 of the Act is repealed.

1995, c. 5,
par. 25(1)(z.4)

(6) Le requérant et les intervenants sont fondés à obtenir une ordonnance préservant leurs droits des effets de la confiscation et déclarant la nature, l'étendue et le rang de ces droits, lorsque le tribunal est convaincu, à l'issue de l'audition, de ce qui suit :

a) le requérant et les intervenants ne sont coupables ni de complicité ni de collusion à l'égard des actes qui ont rendu l'appareil de télécommunication susceptible de confiscation;

b) celles de ces personnes qui en sont propriétaires ont exercé toute la diligence voulue pour s'assurer que les personnes ayant droit à la possession et à l'exploitation de l'appareil ne risquaient pas en cette qualité de perpétrer l'une des infractions créées par l'article 69.2.

Le tribunal peut, dans ce cas, ordonner soit la remise de l'appareil en cause à l'une ou plusieurs des personnes dont il constate les droits, soit le versement à celles-ci d'une somme égale à la valeur de leurs droits respectifs.

(7) Les personnes déclarées coupables à l'égard des objets confisqués au titre du présent article sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables des frais — liés à la visite, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par Sa Majesté lorsqu'ils en excèdent le produit de l'aliénation.

Ordonnance

Frais

LOI SUR LA RÉORGANISATION ET L'ALIÉNATION
DE TÉLÉGLOBE CANADA

11. La définition de « entreprise désignée d'exploitation de télécommunications », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada*, est abrogée.

12. L'article 5 de la même loi est abrogé.

13. L'article 6 de la même loi est abrogé.

14. L'article 7 de la même loi est abrogé.

15. L'article 8 de la même loi est abrogé.

16. L'article 10 de la même loi est abrogé.

1987, ch. 12;
L.R., ch. 9
(3^e suppl.);
1991, ch. 11;
1993, ch. 38;
1994, ch. 24;
1995, ch. 1, 5

1995, ch. 5,
al. 25(1)z.4)

17. Section 12 of the Act is repealed.

18. Section 13 of the Act is repealed.

19. Section 17 of the Act is repealed.

20. Section 18 of the Act is repealed.

21. Section 24 of the Act is repealed.

22. Section 33 of the Act is replaced by the following:

33. An agreement or arrangement referred to in section 29 of the *Telecommunications Act* or a limitation of liability referred to in section 31 of that Act that was entered into or imposed, respectively, by the new corporation, or to which the new corporation is an assignee or a successor on the coming into force of this section, and that is in effect on the coming into force of this section, is deemed to have been approved under section 29 or 31 of that Act.

23. Schedules I and II to the Act are repealed.

COMING INTO FORCE

24. This Act or any of its provisions, or any provision of any Act as enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

17. L'article 12 de la même loi est abrogé.

18. L'article 13 de la même loi est abrogé.

19. L'article 17 de la même loi est abrogé.

20. L'article 18 de la même loi est abrogé.

21. L'article 24 de la même loi est abrogé.

22. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

33. Un accord ou une entente visé à l'article 29 de la *Loi sur les télécommunications* conclu par la nouvelle société, ou qui s'applique à son profit, ainsi que la limitation de responsabilité fixée pour elle aux termes de l'article 31 de cette loi, ou qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, s'applique à son profit, qui sont en vigueur à cette date sont censés avoir fait l'objet de l'approbation prévue aux articles 29 ou 31 de cette loi, selon le cas.

23. Les annexes I et II de la même loi sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictée ou modifiée par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

1993, ch. 38,
art. 118

1995, ch. 1,
al. 62(1)(v)

1993, ch. 38,
art. 119

Accords et
restrictions
de
responsabilité

Entrée en
vigueur

1993, c. 38,
s. 118

1995, c. 1,
par. 62(1)(v)

1993, c. 38,
s. 119

Deemed
approval

Coming into
force

CHAPTER 9

AN ACT TO AMEND THE CANADA
EVIDENCE ACT AND THE
CRIMINAL CODE IN RESPECT OF
PERSONS WITH DISABILITIES, TO AMEND
THE CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT
IN RESPECT OF PERSONS WITH
DISABILITIES AND OTHER MATTERS
AND TO MAKE CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Evidence Act*, the *Criminal Code* and the *Canadian Human Rights Act* in order to confirm and strengthen the equality rights of persons with disabilities. The *Canadian Human Rights Act* is further amended to provide additional protections and to make the administration of the Act more efficient.

The *Canada Evidence Act* is amended to allow for assistance for witnesses with communication disabilities and for witnesses to be able to use any sensory means to identify an accused.

The enactment amends the *Criminal Code* to create an offence with respect to the sexual exploitation of persons with disabilities in a situation of dependency. It also amends existing provisions to allow certain witnesses with disabilities to use videotaped evidence and to allow more persons with disabilities to serve on juries.

The amendments to the *Canadian Human Rights Act* will work to prevent discrimination against persons with disabilities within the federal sphere. A key amendment adds a provision that requires employers and service providers to accommodate the needs of people who are protected under the Act, except when that would cause undue hardship. Other amendments include the provision of monetary penalties for hate messages, the submission directly to Parliament of the annual report of the Canadian Human Rights Commission, the creation of the Canadian Human Rights Tribunal and increased awards for compensation for pain and suffering.

CHAPITRE 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PREUVE
AU CANADA, LE CODE CRIMINEL ET
LA LOI CANADIENNE SUR LES
DROITS DE LA PERSONNE
RELATIVEMENT AUX PERSONNES
HANDICAPÉES ET, EN CE QUI CONCERNE
LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE
LA PERSONNE, À D'AUTRES MATIÈRES,
ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN
CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la preuve au Canada*, le *Code criminel* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en vue, d'une part, de confirmer et de renforcer le droit à l'égalité des personnes handicapées, et, d'autre part, d'étendre la protection prévue par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et d'améliorer l'administration de celle-ci.

Les modifications apportées à la *Loi sur la preuve au Canada* et au *Code criminel* visent à permettre au témoin qui éprouve des difficultés à communiquer d'obtenir de l'aide pour ce faire et à tout témoin d'identifier l'accusé en se servant de n'importe quel sens. Une nouvelle infraction est créée pour réprimer le crime d'exploitation sexuelle d'une personne handicapée; la participation d'une personne handicapée dans un jury est facilitée et certaines personnes handicapées appelées à témoigner pourront utiliser un enregistrement magnétoscopique pour le faire.

Les modifications de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* visent à prévenir la discrimination contre les personnes handicapées dans les domaines de compétence fédérale. Obligation est faite aux employeurs et aux fournisseurs de services de satisfaire les besoins des personnes protégées par la loi sous réserve que cela ne constitue pas pour eux une contrainte excessive; des sanctions pécuniaires sont prévues pour les cas de propagande haineuse, le Tribunal canadien des droits de la personne est créé et la Commission canadienne des droits de la personne fait rapport chaque année directement au Parlement.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

An Act to amend the Canada Evidence Act and the Criminal Code in respect of persons with disabilities, to amend the Canadian Human Rights Act in respect of persons with disabilities and other matters and to make consequential amendments to other Acts

[Assented to 12th May, 1998]

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada, le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux personnes handicapées et, en ce qui concerne la Loi canadienne sur les droits de la personne, à d'autres matières, et modifiant d'autres lois en conséquence

[Sanctionnée le 12 mai 1998]

Preamble

Whereas Parliament affirms the dignity and worth of all individuals and seeks to strengthen their right to make for themselves the kind of life they wish to have through the removal of barriers to their full participation in society;

Whereas for individuals and groups that are disadvantaged identical treatment does not always lead to equality, and positive measures to remove discriminatory barriers may be necessary to help to ensure equality and to enable members of all groups to participate equally in the workplace and in access to goods, services, facilities and accommodation;

Whereas accommodating the needs of persons with disabilities is particularly important to ensure that they can be full participants in and contributors to Canadian society;

And Whereas Parliament is committed to ensuring equal access to the criminal justice system for persons with disabilities;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que le Parlement reconnaît la dignité et la valeur de tout être humain et veut renforcer le droit qu'il a de mener sa vie comme il l'entend, notamment en supprimant les obstacles qui l'empêchent de participer pleinement à la société;

qu'un traitement identique ne signifie pas toujours, en ce qui concerne les personnes et les groupes désavantagés, l'égalité recherchée et que des mesures proactives peuvent être nécessaires pour éliminer la discrimination et pour tenter de satisfaire les besoins de tous afin de permettre à chacun de participer au milieu du travail et d'accéder aux biens, services, installations ou moyens d'hébergement au même titre que tout le monde;

qu'il est particulièrement important de satisfaire les besoins des personnes handicapées pour leur permettre de participer pleinement à la société canadienne;

que le Parlement s'engage à donner une chance égale aux personnes handicapées de participer à l'administration de la justice criminelle,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO PERSONS
WITH DISABILITIES*Canada Evidence Act*

R.S., c. C-5;
R.S., c. 27 (1st
Suppl.), c. 19
(3rd Suppl.);
1992, cc. 1,
47; 1993, cc.
28, 34; 1994,
c. 44; 1995, c.
28; 1997, c.
18

1. Section 6 of the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

Evidence of
person with
physical
disability

6. (1) If a witness has difficulty communicating by reason of a physical disability, the court may order that the witness be permitted to give evidence by any means that enables the evidence to be intelligible.

Evidence of
person with
mental
disability

(2) If a witness with a mental disability is determined under section 16 to have the capacity to give evidence and has difficulty communicating by reason of a disability, the court may order that the witness be permitted to give evidence by any means that enables the evidence to be intelligible.

Inquiry

(3) The court may conduct an inquiry to determine if the means by which a witness may be permitted to give evidence under subsection (1) or (2) is necessary and reliable.

Identification
of accused

6.1 For greater certainty, a witness may give evidence as to the identity of an accused whom the witness is able to identify visually or in any other sensory manner.

PARTIE 1

MODIFICATIONS CONCERNANT LES
PERSONNES HANDICAPÉES*Loi sur la preuve au Canada*

L.R., ch. C-5;
L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
ch. 19 (3^e
suppl.); 1992,
ch. 1, 47;
1993, ch. 28,
34; 1994, ch.
44; 1995, ch.
28; 1997, ch.
18

1. L'article 6 de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Témoignage
de personnes
ayant une
déficience
physique

6. (1) Le tribunal peut ordonner la mise à la disposition du témoin qui éprouve de la difficulté à communiquer en raison d'une déficience physique, des moyens de communication par lesquels il peut se faire comprendre.

Capacité
mentale du
témoin

(2) Le tribunal peut rendre la même ordonnance à l'égard du témoin qui, aux termes de l'article 16, a la capacité mentale pour témoigner mais qui éprouve de la difficulté à communiquer.

Enquête

(3) Le tribunal peut procéder à une enquête pour déterminer si les moyens mis à la disposition du témoin visé par le présent article sont nécessaires et fiables.

Identification
de l'accusé

6.1 Il est entendu qu'un témoin peut témoigner quant à l'identité d'un accusé en se fondant sur sa perception sensorielle — visuelle ou autre.

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Suppl.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Suppl.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Suppl.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Suppl.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993, cc.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45, 46;
1994, cc. 12,
13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30

*Criminal Code**Code criminel*

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993, ch.
7, 25, 28, 34,
37, 40, 45,
46; 1994, ch.
12, 13, 38,
44; 1995, ch.
5, 19, 22, 27,
29, 32, 39,
42; 1996, ch.
8, 16, 19, 31,
34; 1997, ch.
9, 16, 17, 18,
23, 30

2. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 153:

2. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 153, de ce qui suit :

Sexual
exploitation
of person with
disability

153.1 (1) Every person who is in a position of trust or authority towards a person with a mental or physical disability or who is a person with whom a person with a mental or physical disability is in a relationship of dependency and who, for a sexual purpose, counsels or incites that person to touch, without that person's consent, his or her own body, the body of the person who so counsels or incites, or the body of any other person, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

153.1 (1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'une personne ayant une déficience mentale ou physique ou à l'égard de laquelle celle-ci est en situation de dépendance et qui, à des fins d'ordre sexuel, engage ou incite la personne handicapée à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, sans son consentement, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

Personnes en
situation
d'autorité

Definition of
“consent”

(2) Subject to subsection (3), “consent” means, for the purposes of this section, the voluntary agreement of the complainant to engage in the sexual activity in question.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le consentement consiste, pour l’application du présent article, en l’accord volontaire du plaignant à l’activité sexuelle.

Définition de
« consente-
ment »

When no
consent
obtained

(3) No consent is obtained, for the purposes of this section, if

(3) Le consentement du plaignant ne se déduit pas, pour l’application du présent article, des cas où :

Restriction de
la notion de
consente-
ment

(a) the agreement is expressed by the words or conduct of a person other than the complainant;

a) l’accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d’un tiers;

(b) the complainant is incapable of consenting to the activity;

b) il est incapable de le former;

(c) the accused counsels or incites the complainant to engage in the activity by abusing a position of trust, power or authority;

c) l’accusé l’engage ou l’incite à l’activité par abus de confiance ou de pouvoir;

(d) the complainant expresses, by words or conduct, a lack of agreement to engage in the activity; or

d) il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l’absence d’accord à l’activité;

(e) the complainant, having consented to engage in sexual activity, expresses, by words or conduct, a lack of agreement to continue to engage in the activity.

e) après avoir consenti à l’activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l’absence d’accord à la poursuite de celle-ci.

Subsection (3)
not limiting

(4) Nothing in subsection (3) shall be construed as limiting the circumstances in which no consent is obtained.

(4) Le paragraphe (3) n’a pas pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles le consentement ne peut se déduire.

Précision

When belief
in consent not
a defence

(5) It is not a defence to a charge under this section that the accused believed that the complainant consented to the activity that forms the subject-matter of the charge if

(5) Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur le présent article le fait que l’accusé croyait que le plaignant avait consenti à l’activité à l’origine de l’accusation lorsque, selon le cas :

Exclusion du
moyen de
défense
fondé sur la
croyance au
consente-
ment

(a) the accused’s belief arose from the accused’s

a) cette croyance provient :

(i) self-induced intoxication, or

(i) soit de l’affaiblissement volontaire de ses facultés,

(ii) recklessness or wilful blindness; or

(ii) soit de son insouciance ou d’un aveuglement volontaire;

(b) the accused did not take reasonable steps, in the circumstances known to the accused at the time, to ascertain that the complainant was consenting.

b) il n’a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s’assurer du consentement.

Accused’s
belief as to
consent

(6) If an accused alleges that he or she believed that the complainant consented to the conduct that is the subject-matter of the charge, a judge, if satisfied that there is sufficient evidence and that, if believed by the jury, the evidence would constitute a defence, shall instruct the jury, when reviewing all the

(6) Lorsque l’accusé allègue qu’il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l’accusation est fondée, le juge, s’il est convaincu qu’il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en éva-

Croyance de
l’accusé
quant au
consente-
ment

evidence relating to the determination of the honesty of the accused's belief, to consider the presence or absence of reasonable grounds for that belief.

1997, c. 30,
s. 1

3. Paragraph 278.2(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272 or 273,

4. The heading "Mixed Juries" after section 626 of the Act is replaced by the following:

627. The judge may permit a juror with a physical disability who is otherwise qualified to serve as a juror to have technical, personal, interpretative or other support services.

Support for
juror with
physical
disability

5. Subsection 631(4) of the Act is replaced by the following:

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

Juror and
other persons
to be sworn

6. Paragraph 638(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) a juror, even with the aid of technical, personal, interpretative or other support services provided to the juror under section 627, is physically unable to perform properly the duties of a juror; or

7. The portion of section 649 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

649. Every member of a jury, and every person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability, who, except for the purposes of

Disclosure of
jury
proceedings

lant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.

3. L'alinéa 278.2(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272 ou 273;

4. L'intertitre suivant l'article 626 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

627. Le juge peut permettre au juré ayant une déficience physique mais qui est capable de remplir d'une manière convenable ses fonctions d'utiliser une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation.

1997, ch. 30,
art. 1

Aide à un
juré

5. Le paragraphe 631(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique.

Chaque juré
est
assermenté

6. L'alinéa 638(1)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) un juré est, même avec l'aide technique, personnelle ou autre, ou avec les services d'interprétation qui pourraient lui être fournis en vertu de l'article 627, physiquement incapable de remplir d'une manière convenable les fonctions de juré;

7. Le passage de l'article 649 précédant l'alinéa a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

649. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire tout membre d'un jury ou toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, à un membre du jury ayant une déficience physique et qui, sauf aux fins :

Divulgence
des
délibérations
d'un jury

8. The Act is amended by adding the following after section 715.1:

715.2 (1) In any proceeding relating to an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 in which the complainant or other witness is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, a videotape, made within a reasonable time after the alleged offence, in which the complainant or witness describes the acts complained of is admissible in evidence if the complainant or witness adopts the contents of the videotape while testifying.

(2) The presiding judge may prohibit any other use of a videotape referred to in subsection (1).

Canadian Human Rights Act

9. Section 2 of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

2. The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that all individuals should have an opportunity equal with other individuals to make for themselves the lives that they are able and wish to have and to have their needs accommodated, consistent with their duties and obligations as members of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 715.1, de ce qui suit :

715.2 (1) Dans des poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), à l'article 163.1 ou aux articles 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 lorsque le plaignant ou un témoin est capable de communiquer les faits dans son témoignage mais éprouve de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, un enregistrement magnétoscopique réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant le plaignant ou le témoin, selon le cas, en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est admissible en preuve si celui-ci confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

(2) Le juge du procès peut interdire toute autre forme d'utilisation de l'enregistrement visé au paragraphe (1).

Loi canadienne sur les droits de la personne

9. L'article 2 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience ou l'état de personne graciée.

Evidence of complainant

Order prohibiting use

R.S., c. H-6; R.S., c. 31 (1st Supp.), c. 32 (2nd Supp.); 1992, c. 22; 1993, c. 28; 1994, c. 26; 1995, c. 44; 1996, cc. 11, 14

1996, c. 14, s. 1

Purpose

Témoignage du plaignant

Ordonnance d'interdiction

L.R., ch. H-6; L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), ch. 32 (2^e suppl.); 1992, ch. 22; 1993, ch. 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 44; 1996, ch. 11, 14

1996, ch. 14, art. 1

Objet

10. Section 15 of the Act is renumbered as subsection 15(1) and is amended by adding the following:

10. L'article 15 de la même loi devient le paragraphe 15(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Accommodation of needs

(2) For any practice mentioned in paragraph (1)(a) to be considered to be based on a *bona fide* occupational requirement and for any practice mentioned in paragraph (1)(g) to be considered to have a *bona fide* justification, it must be established that accommodation of the needs of an individual or a class of individuals affected would impose undue hardship on the person who would have to accommodate those needs, considering health, safety and cost.

(2) Les faits prévus à l'alinéa (1)a) sont des exigences professionnelles justifiées ou un motif justifiable, au sens de l'alinéa (1)g), s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'une personne ou d'une catégorie de personnes visées constituent, pour la personne qui doit les prendre, une contrainte excessive en matière de coûts, de santé et de sécurité.

Besoins des individus

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations prescribing standards for assessing undue hardship.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer les critères d'évaluation d'une contrainte excessive.

Règlement

Publication of proposed regulations

(4) Each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (3) shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be given to interested persons to make representations in respect of it.

(4) Les projets de règlement d'application du paragraphe (3) sont publiés dans la *Gazette du Canada*, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

Prépublication

Consultations

(5) The Canadian Human Rights Commission shall conduct public consultations concerning any regulation proposed to be made by the Governor in Council under subsection (3) and shall file a report of the results of the consultations with the Minister within a reasonable time after the publication of the proposed regulation in the *Canada Gazette*.

(5) La Commission des droits de la personne tient des consultations publiques concernant tout projet de règlement publié au titre du paragraphe (4) et fait rapport au gouverneur en conseil dans les meilleurs délais.

Consultations

Exception

(6) A proposed regulation need not be published more than once, whether or not it has been amended as a result of any representations.

(6) La modification du projet de règlement n'entraîne pas une nouvelle publication.

Modification

Making of regulations

(7) The Governor in Council may proceed to make regulations under subsection (3) after six months have elapsed since the publication of the proposed regulations in the *Canada Gazette*, whether or not a report described in subsection (5) is filed.

(7) Faute par la Commission de lui remettre son rapport dans les six mois qui suivent la publication du projet de règlement, le gouverneur en conseil peut procéder à la prise du règlement.

Prise du règlement

Application

(8) This section applies in respect of a practice regardless of whether it results in direct discrimination or adverse effect discrimination.

(8) Le présent article s'applique à tout fait, qu'il ait pour résultat la discrimination directe ou la discrimination par suite d'un effet préjudiciable.

Application

Universality of service for Canadian Forces

(9) Subsection (2) is subject to the principle of universality of service under which members of the Canadian Forces must at all times and under any circumstances perform any functions that they may be required to perform.

(9) Le paragraphe (2) s'applique sous réserve de l'obligation de service imposée aux membres des Forces canadiennes, c'est-à-dire celle d'accomplir en permanence et en toutes circonstances les fonctions auxquelles ils peuvent être tenus.

Universalité du service au sein des Forces canadiennes

PART 2

OTHER AMENDMENTS TO THE CANADIAN HUMAN RIGHTS ACT

11. Section 4 of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

3.1 For greater certainty, a discriminatory practice includes a practice based on one or more prohibited grounds of discrimination or on the effect of a combination of prohibited grounds.

4. A discriminatory practice, as described in sections 5 to 14.1, may be the subject of a complaint under Part III and anyone found to be engaging or to have engaged in a discriminatory practice may be made subject to an order as provided in sections 53 and 54.

12. Subsection 9(3) of the Act is repealed.

13. The portion of section 10 of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

10. It is a discriminatory practice for an employer, employee organization or employer organization

14. The Act is amended by adding the following after section 14:

14.1 It is a discriminatory practice for a person against whom a complaint has been filed under Part III, or any person acting on their behalf, to retaliate or threaten retaliation against the individual who filed the complaint or the alleged victim.

15. (1) Paragraph 15(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the terms and conditions of any pension fund or plan established by an employer, employee organization or employer orga-

PARTIE 2

AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

11. L'article 4 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

3.1 Il est entendu que les actes discriminatoires comprennent les actes fondés sur un ou plusieurs motifs de distinction illicite ou l'effet combiné de plusieurs motifs.

4. Les actes discriminatoires prévus aux articles 5 à 14.1 peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de la partie III et toute personne reconnue coupable de ces actes peut faire l'objet des ordonnances prévues aux articles 53 et 54.

12. Le paragraphe 9(3) de la même loi est abrogé.

13. Le passage de l'article 10 de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. Il est une pratique discriminatoire pour un employeur, une organisation d'employés ou une organisation d'employeurs

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

14.1 Constitue un acte discriminatoire le fait, pour la personne visée par une plainte déposée au titre de la partie III, ou pour celle qui agit en son nom, d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles contre le plaignant ou la victime présumée.

15. (1) L'alinéa 15(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le fait que les conditions et modalités d'une caisse ou d'un régime de retraite constitués par l'employeur, l'organisation

Multiple grounds of discrimination

Orders regarding discriminatory practices

Discriminatory policy or practice

Retaliation

R.S., c. 32 (2nd Supp.), s. 41, Sch., item 3

Multiplicité des motifs

Ordonnances relatives aux actes discriminatoires

Discriminatory policy or practice

Représailles

L.R., ch. 32 (2^e suppl.), art. 41, ann., n^o 3

nization provide for the compulsory vesting or locking-in of pension contributions at a fixed or determinable age in accordance with sections 17 and 18 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;

(2) Paragraph 15(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) an employer, employee organization or employer organization grants a female employee special leave or benefits in connection with pregnancy or child-birth or grants employees special leave or benefits to assist them in the care of their children; or

16. Section 16 of the Act is replaced by the following:

16. (1) It is not a discriminatory practice for a person to adopt or carry out a special program, plan or arrangement designed to prevent disadvantages that are likely to be suffered by, or to eliminate or reduce disadvantages that are suffered by, any group of individuals when those disadvantages would be based on or related to the prohibited grounds of discrimination, by improving opportunities respecting goods, services, facilities, accommodation or employment in relation to that group.

(2) The Canadian Human Rights Commission, may

(a) make general recommendations concerning desirable objectives for special programs, plans or arrangements referred to in subsection (1); and

(b) on application, give such advice and assistance with respect to the adoption or carrying out of a special program, plan or arrangement referred to in subsection (1) as will serve to aid in the achievement of the objectives the program, plan or arrangement was designed to achieve.

(3) It is not a discriminatory practice to collect information relating to a prohibited ground of discrimination if the information is intended to be used in adopting or carrying out a special program, plan or arrangement under subsection (1).

patronale ou l'organisation syndicale prévoient la dévolution ou le blocage obligatoires des cotisations à des âges déterminés ou déterminables conformément aux articles 17 et 18 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

(2) L'alinéa 15(1)f de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le fait pour un employeur, une organisation patronale ou une organisation syndicale d'accorder à une employée un congé ou des avantages spéciaux liés à sa grossesse ou à son accouchement, ou d'accorder à ses employés un congé ou des avantages spéciaux leur permettant de prendre soin de leurs enfants.

16. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Ne constitue pas un acte discriminatoire le fait d'adopter ou de mettre en oeuvre des programmes, des plans ou des arrangements spéciaux destinés à supprimer, diminuer ou prévenir les désavantages que subit ou peut vraisemblablement subir un groupe d'individus pour des motifs fondés, directement ou indirectement, sur un motif de distinction illicite en améliorant leurs chances d'emploi ou d'avancement ou en leur facilitant l'accès à des biens, à des services, à des installations ou à des moyens d'hébergement.

(2) La Commission canadienne des droits de la personne peut :

a) faire des recommandations d'ordre général, relatives aux objectifs souhaitables pour les programmes, biens ou arrangements visés au paragraphe (1);

b) sur demande, prêter son concours à l'adoption ou à la mise en oeuvre des programmes, plans ou arrangements visés au paragraphe (1).

(3) Ne constitue pas un acte discriminatoire le fait de recueillir des renseignements relatifs à un motif de distinction illicite s'ils sont destinés à servir lors de l'adoption ou de la mise en oeuvre des programmes, plans ou arrangements visés au au paragraphe (1).

Special programs

Advice and assistance

Collection of information relating to prohibited grounds

Programmes de promotion sociale

Concours

Renseignements relatifs à un motif de distinction illicite

17. Sections 20 to 22 of the Act are replaced by the following:

20. A provision of a pension or insurance fund or plan that preserves rights acquired before March 1, 1978 or that preserves pension or other benefits accrued before that day does not constitute the basis for a complaint under Part III that an employer, employee organization or employer organization is engaging or has engaged in a discriminatory practice.

21. The establishment of separate pension funds or plans for different groups of employees does not constitute the basis for a complaint under Part III that an employer, employee organization or employer organization is engaging or has engaged in a discriminatory practice if the employees are not grouped in those funds or plans according to a prohibited ground of discrimination.

22. The Governor in Council may, by regulation, prescribe the provisions of any pension or insurance fund or plan, in addition to the provisions described in sections 20 and 21, that do not constitute the basis for a complaint under Part III that an employer, employee organization or employer organization is engaging or has engaged in a discriminatory practice.

18. Paragraph 23(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the prohibition of discriminatory practices described in sections 5 to 14.1; and

19. Section 25 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“employee organization” includes a trade union or other organization of employees or a local, the purposes of which include the negotiation of terms and conditions of employment on behalf of employees;

“employer organization” means an organization of employers the purposes of which include the regulation of relations between employers and employees;

“employment” includes a contractual relationship with an individual for the provision of services personally by the individual;

17. Les articles 20 à 22 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

20. Les dispositions des caisses ou régimes de pension et des régimes ou fonds d'assurance protégeant les droits acquis avant le 1^{er} mars 1978 ou maintenant le droit aux prestations de pension ou autres accumulées avant cette date ne peuvent servir de fondement à une plainte déposée au titre de la partie III pour actes discriminatoires commis par l'employeur, l'organisation patronale ou l'organisation syndicale.

21. La constitution de caisses ou de régimes de pension distincts pour différents groupes d'employés ne peut servir de fondement à une plainte déposée au titre de la partie III pour actes discriminatoires commis par l'employeur, l'organisation patronale ou l'organisation syndicale, lorsque ces groupes ne sont pas établis par suite de distinctions illicites.

22. Outre les cas prévus aux articles 20 et 21, le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer quelles dispositions des caisses ou régimes de pension et des régimes ou fonds d'assurance ne peuvent servir de fondement à une plainte déposée au titre de la partie III pour actes discriminatoires commis par l'employeur, l'organisation patronale ou l'organisation syndicale.

18. L'alinéa 23a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'interdiction des actes discriminatoires visés aux articles 5 à 14.1;

19. L'article 25 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« emploi » Y est assimilé le contrat conclu avec un particulier pour la fourniture de services par celui-ci.

« organisation patronale » Groupement d'employeurs ayant notamment pour objet de réglementer les relations entre employeurs et employés.

« organisation syndicale » Syndicat ou autre groupement d'employés, y compris ses sections locales, chargé notamment de négocier les conditions de travail des employés au nom de ceux-ci.

Certain provisions not discriminatory

Funds and plans

Regulations

“employee organization”
« organisation syndicale »

“employer organization”
« organisation patronale »

“employment”
« emploi »

Dispositions non discriminatoires

Caisses ou régimes

Règlements

« emploi »
“employment”

« organisation patronale »
“employer organization”

« organisation syndicale »
“employee organization”

“Tribunal”
« Tribunal »

“Tribunal” means the Canadian Human Rights Tribunal established by section 48.1.

« Tribunal » Le Tribunal canadien des droits de la personne constitué par l’article 48.1.

« Tribunal »
“Tribunal”

20. (1) Paragraph 27(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) shall, so far as is practical and consistent with the application of Part III, try by persuasion, publicity or any other means that it considers appropriate to discourage and reduce discriminatory practices referred to in sections 5 to 14.1.

20. (1) L’alinéa 27(1)h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) dans la mesure du possible et sans transgresser la partie III, tente, par tous les moyens qu’elle estime indiqués, d’empêcher la perpétration des actes discriminatoires visés aux articles 5 à 14.1.

(2) Subsections 27(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

(2) The Commission may, on application or on its own initiative, by order, issue a guideline setting out the extent to which and the manner in which, in the opinion of the Commission, any provision of this Act applies in a class of cases described in the guideline.

(2) Les paragraphes 27(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Dans une catégorie de cas donnés, la Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, décider de préciser, par ordonnance, les limites et les modalités de l’application de la présente loi.

Guidelines

Directives

Guideline binding

(3) A guideline issued under subsection (2) is, until it is revoked or modified, binding on the Commission and any member or panel assigned under subsection 49(2) with respect to the resolution of a complaint under Part III regarding a case falling within the description contained in the guideline.

(3) Les ordonnances prises en vertu du paragraphe (2) lient, jusqu’à ce qu’elles soient abrogées ou modifiées, la Commission et le membre instructeur désigné en vertu du paragraphe 49(2) lors du règlement des plaintes déposées conformément à la partie III.

Effet obligatoire

Publication

(4) Each guideline issued under subsection (2) shall be published in Part II of the *Canada Gazette*.

(4) Les ordonnances prises en vertu du paragraphe (2) et portant sur les modalités d’application de certaines dispositions de la présente loi à certaines catégories de cas sont publiées dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

Publication

21. Paragraphs 37(1)(e) and (f) of the Act are replaced by the following:

(e) prescribing the rates of remuneration to be paid to part-time members of the Commission and any person engaged under subsection 32(2); and

(f) prescribing reasonable rates of travel and living expenses to be paid to members of the Commission and any person engaged under subsection 32(2).

21. Les alinéas 37(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) le barème de rémunération des commissaires à temps partiel et des personnes visées au paragraphe 32(2);

f) le barème des frais de déplacement et de séjour payables aux commissaires et aux personnes visées au paragraphe 32(2).

22. Section 39 of the Act is replaced by the following:

39. For the purposes of this Part, a “discriminatory practice” means any practice that is a discriminatory practice within the meaning of sections 5 to 14.1.

22. L’article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

39. Pour l’application de la présente partie, « acte discriminatoire » s’entend d’un acte visé aux articles 5 à 14.1.

Definition of “discriminatory practice”

Définition de « acte discriminatoire »

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 62

Complaints may be dealt with together

23. (1) Subsection 40(4) of the Act is replaced by the following:

(4) If complaints are filed jointly or separately by more than one individual or group alleging that a particular person is engaging or has engaged in a discriminatory practice or a series of similar discriminatory practices and the Commission is satisfied that the complaints involve substantially the same issues of fact and law, it may deal with the complaints together under this Part and may request the Chairperson of the Tribunal to institute a single inquiry into the complaints under section 49.

(2) Paragraph 40(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) occurred in Canada and was a discriminatory practice within the meaning of section 5, 8, 10, 12 or 13 in respect of which no particular individual is identifiable as the victim; or

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 64

24. The portion of paragraph 44(3)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) may request the Chairperson of the Tribunal to institute an inquiry under section 49 into the complaint to which the report relates if the Commission is satisfied

25. The portion of subsection 45(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) When, at any stage after the filing of a complaint and before the commencement of a hearing before a member or panel in respect of the complaint, the Commission receives written notice from a minister of the Crown that the practice to which the complaint relates was based on considerations relating to the security of Canada, the Commission may

26. Section 48 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A settlement approved under this section may, for the purpose of enforcement, be made an order of the Federal Court on application to that Court by the Commission or a party to the settlement.

Enforcement of settlement

23. (1) Le paragraphe 40(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) En cas de dépôt, conjoint ou distinct, par plusieurs individus ou groupes de plaintes dénonçant la perpétration par une personne donnée d'actes discriminatoires ou d'une série d'actes discriminatoires de même nature, la Commission peut, pour l'application de la présente partie, joindre celles qui, à son avis, soulèvent pour l'essentiel les mêmes questions de fait et de droit et demander au président du Tribunal d'ordonner, conformément à l'article 49, une instruction commune.

(2) L'alinéa 40(5)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) a eu lieu au Canada sans qu'il soit possible d'en identifier la victime, mais tombe sous le coup des articles 5, 8, 10, 12 ou 13;

24. Le passage de l'alinéa 44(3)(a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) peut demander au président du Tribunal de désigner, en application de l'article 49, un membre pour instruire la plainte visée par le rapport, si elle est convaincue :

25. Le passage du paragraphe 45(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Si, à toute étape entre le dépôt d'une plainte et le début d'une audience à ce sujet devant un membre instructeur, la Commission reçoit un avis écrit d'un ministre fédéral l'informant que les actes qui font l'objet de la plainte mettent en cause la sécurité du Canada, elle peut :

26. L'article 48 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le règlement approuvé par la Commission peut, par requête d'une partie ou de la Commission à la Cour fédérale, être assimilé à une ordonnance de cette juridiction et être exécuté comme telle.

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 62

Jonctions de plaintes

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 64

Plainte mettant en cause la sécurité

Exécution du règlement

R.S., c. 31 (1st Suppl.), ss. 65 and 66

27. The heading before section 48.1 and sections 48.1 to 53 of the Act are replaced by the following:

Canadian Human Rights Tribunal

48.1 (1) There is hereby established a tribunal to be known as the Canadian Human Rights Tribunal consisting, subject to subsection (6), of a maximum of fifteen members, including a Chairperson and a Vice-chairperson, as may be appointed by the Governor in Council.

(2) Persons appointed as members of the Tribunal must have experience, expertise and interest in, and sensitivity to, human rights.

(3) The Chairperson and Vice-chairperson must be members in good standing of the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec for at least ten years and at least two of the other members of the Tribunal must be members in good standing of the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec.

(4) Appointments are to be made having regard to the need for regional representation in the membership of the Tribunal.

(5) If a member is absent or incapacitated, the Governor in Council may, despite subsection (1), appoint a temporary substitute member to act during the absence or incapacity.

(6) The Governor in Council may appoint temporary members to the Tribunal for a term of not more than three years whenever, in the opinion of the Governor in Council, the workload of the Tribunal so requires.

48.2 (1) The Chairperson and Vice-chairperson are to be appointed to hold office during good behaviour for terms of not more than seven years, and the other members are to be appointed to hold office during good behaviour for terms of not more than five years, but the Chairperson may be removed from office by the Governor in Council for cause and the Vice-chairperson and the other members may be subject to remedial or disciplinary measures in accordance with section 48.3.

Establishment of Tribunal

Qualifications for appointment of members

Legal qualifications

Regional representation

Appointment of temporary members — incapacity

Appointment of temporary members — workload

Terms of office

27. L'intertitre précédant l'article 48.1 et les articles 48.1 à 53 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Tribunal canadien des droits de la personne

48.1 (1) Est constitué le Tribunal canadien des droits de la personne composé, sous réserve du paragraphe (6), d'au plus quinze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Les membres doivent avoir une expérience et des compétences dans le domaine des droits de la personne, y être sensibilisés et avoir un intérêt marqué pour ce domaine.

(3) Outre le président et le vice-président, qui doivent l'être depuis au moins dix ans, au moins deux autres membres du Tribunal doivent être membres en règle du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec.

(4) Le gouverneur en conseil procède aux nominations avec le souci d'assurer une bonne représentation des régions.

(5) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, en cas d'empêchement ou d'absence d'un membre, lui nommer un remplaçant à titre provisoire.

(6) Le gouverneur en conseil peut nommer des vacataires pour un mandat maximal de trois ans lorsqu'il estime que la charge de travail du Tribunal le justifie.

48.2 (1) Le président et le vice-président du Tribunal sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de sept ans et les autres membres le sont pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve, quant au président, de la révocation motivée que prononce le gouverneur en conseil et, quant aux autres membres, des mesures correctives ou disciplinaires prévues à l'article 48.3.

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 65 et 66

Constitution du Tribunal

Choix des membres

Exigences pour certains membres

Représentation des régions

Membres nommés à titre provisoire

Vacataires

Durée du mandat

Acting after expiration of appointment	(2) A member whose appointment expires may, with the approval of the Chairperson, conclude any inquiry that the member has begun, and a person performing duties under this subsection is deemed to be a part-time member for the purposes of sections 48.3, 48.6, 50 and 52 to 58.	(2) Le membre dont le mandat est échu peut, avec l'agrément du président, terminer les affaires dont il est saisi. Il est alors réputé être un membre à temps partiel pour l'application des articles 48.3, 48.6, 50 et 52 à 58.	Prolongation du mandat
Reappointment	(3) The Chairperson, Vice-chairperson or any other member whose term has expired is eligible for reappointment in the same or any other capacity.	(3) Le président, le vice-président ou tout autre membre peut recevoir un nouveau mandat, aux fonctions identiques ou non.	Nouveau mandat
Remedial and disciplinary measures	48.3 (1) The Chairperson of the Tribunal may request the Minister of Justice to decide whether a member should be subject to remedial or disciplinary measures for any reason set out in paragraphs (13)(a) to (d).	48.3 (1) Le président du Tribunal peut demander au ministre de la Justice de décider si des mesures correctives ou disciplinaires s'imposent à l'égard d'un membre pour tout motif énoncé aux alinéas (13)a) à d).	Mesures correctives et disciplinaires
Measures	(2) On receipt of the request, the Minister may take one or more of the following measures: (a) obtain, in an informal and expeditious manner, any information that the Minister considers necessary; (b) refer the matter for mediation, if the Minister is satisfied that the issues in relation to the request may be appropriately resolved by mediation; (c) request of the Governor in Council that an inquiry be held under subsection (3); or (d) advise the Chairperson that the Minister considers that it is not necessary to take further measures under this Act.	(2) Sur réception de la demande, le ministre peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes : (a) obtenir de façon expéditive et sans formalisme les renseignements qu'il estime nécessaires; (b) soumettre la question à la médiation s'il estime qu'elle peut ainsi être réglée de façon satisfaisante; (c) demander au gouverneur en conseil la tenue de l'enquête prévue au paragraphe (3); (d) informer le président qu'il n'estime pas nécessaire de prendre d'autres mesures au titre de la présente loi.	Mesures
Appointment of inquirer	(3) On receipt of a request referred to in paragraph (2)(c), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, appoint a judge of a superior court to conduct the inquiry.	(3) Saisi de la demande prévue à l'alinéa (2)c), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, nommer à titre d'enquêteur un juge d'une juridiction supérieure.	Nomination d'un enquêteur
Powers	(4) The judge has all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court, including the power to (a) issue a summons requiring any person to appear at the time and place specified in the summons in order to testify about all matters within the person's knowledge relative to the inquiry and to produce any document or thing relative to the inquiry that the person has or controls; and	(4) L'enquêteur a alors les attributions d'une juridiction supérieure; il peut notamment : (a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et de produire tous documents ou autres pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;	Pouvoirs d'enquête

	(b) administer oaths and examine any person on oath.	b) faire prêter serment et interroger sous serment.	
Staff	(5) The judge may engage the services of counsel and other persons having technical or specialized knowledge to assist the judge in conducting the inquiry, and may establish the terms and conditions of their engagement and, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration and expenses.	(5) L'enquêteur peut retenir les services des experts, avocats ou autres personnes dont il estime le concours utile pour l'enquête, définir leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.	Personnel
Inquiry in public	(6) Subject to subsections (7) and (8), an inquiry shall be conducted in public.	(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), l'enquête est publique.	Enquête publique
Confidentiality of inquiry	(7) The judge may, on application, take any appropriate measures and make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of the inquiry if, after having considered all available alternative measures, the judge is satisfied that (a) there is a real and substantial risk that matters involving public security will be disclosed; (b) there is a real and substantial risk to the fairness of the inquiry such that the need to prevent disclosure outweighs the societal interest that the inquiry be conducted in public; or (c) there is a serious possibility that the life, liberty or security of a person will be endangered.	(7) L'enquêteur peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance pour assurer la confidentialité de l'enquête s'il est convaincu, après examen de toutes les solutions de rechange à sa disposition, que, selon le cas : a) il y a un risque sérieux de divulgation de questions touchant la sécurité publique; b) il y a un risque sérieux d'atteinte au droit à une enquête équitable de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation de renseignements l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'enquête soit publique; c) il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats.	Confidentialité de l'enquête
Confidentiality of application	(8) If the judge considers it appropriate, the judge may take any measures and make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of a hearing held in respect of an application under subsection (7).	(8) L'enquêteur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande.	Confidentialité de la demande
Rules of evidence	(9) In conducting an inquiry, the judge is not bound by any legal or technical rules of evidence and may receive, and base a decision on, evidence presented in the proceedings that the judge considers credible or trustworthy in the circumstances of the case.	(9) L'enquêteur n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.	Règles de preuve
Intervenors	(10) An interested party may, with leave of the judge, intervene in an inquiry on any terms and conditions that the judge considers appropriate.	(10) L'enquêteur peut, par ordonnance, accorder à tout intervenant la qualité pour agir à l'enquête, selon les modalités qu'il estime indiquées.	Intervenant
Right to be heard	(11) The member who is the subject of the inquiry shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry and of the time and place of any hearing and shall be given an	(11) Le membre en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audience, et avoir la possibilité de se faire	Avis de l'audience

opportunity, in person or by counsel, to be heard at the hearing, to cross-examine witnesses and to present evidence.

entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

Report to Minister

(12) After an inquiry has been completed, the judge shall submit a report containing the judge's findings and recommendations, if any, to the Minister.

(12) À l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre un rapport faisant état de ses conclusions.

Rapport au ministre

Recommendations

(13) The judge may, in the report, recommend that the member be suspended without pay or removed from office or that any other disciplinary measure or any remedial measure be taken if, in the judge's opinion, the member

(13) L'enquêteur peut, dans son rapport, recommander la révocation, la suspension sans traitement ou toute autre mesure disciplinaire ou toute mesure corrective s'il est d'avis que le membre en cause, selon le cas :

Recommandations

(a) has become incapacitated from the proper execution of that office by reason of infirmity;

a) n'est plus en état de s'acquitter efficacement de ses fonctions pour cause d'invalidité;

(b) has been guilty of misconduct;

b) s'est rendu coupable de manquement à l'honneur ou à la dignité;

(c) has failed in the proper execution of that office; or

c) a manqué aux devoirs de sa charge;

(d) has been placed, by conduct or otherwise, in a position that is incompatible with the due execution of that office.

d) s'est placé en situation d'incompatibilité, par sa propre faute ou pour toute autre cause.

Transmission of report to Governor in Council

(14) When the Minister receives the report, the Minister shall send it to the Governor in Council who may, if the Governor in Council considers it appropriate, suspend the member without pay, remove the member from office or impose any other disciplinary measure or any remedial measure.

(14) Le cas échéant, le ministre transmet le rapport au gouverneur en conseil qui peut, s'il l'estime indiqué, révoquer le membre en cause, le suspendre sans traitement ou imposer à son égard toute autre mesure disciplinaire ou toute mesure corrective.

Transmission du dossier au gouverneur en conseil

Status of members

48.4 (1) The Chairperson and Vice-chairperson are to be appointed as full-time members of the Tribunal, and the other members are to be appointed as either full-time or part-time members.

48.4 (1) Le président et le vice-président sont nommés à temps plein et les autres membres le sont à temps plein ou à temps partiel.

Statut des membres

Functions of Chairperson

(2) The Chairperson is the chief executive officer of the Tribunal and has supervision over and direction of its work, including the allocation of work among the members and the management of the Tribunal's internal affairs.

(2) Le président est le premier dirigeant du Tribunal; à ce titre, il en assure la direction et en contrôle les activités, notamment en ce qui a trait à la répartition des tâches entre les membres et à la gestion de ses affaires internes.

Fonctions du président

Functions of Vice-chairperson

(3) The Vice-chairperson shall assist the Chairperson and shall perform the functions of the Chairperson if the Chairperson is absent or unable to act or the office of Chairperson is vacant.

(3) Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, assume la présidence.

Fonctions du vice-président

Acting Chairperson	(4) The Governor in Council may authorize a member of the Tribunal to perform the functions of the Chairperson on a temporary basis if the Chairperson and Vice-chairperson are absent or unable to act or if both of those offices are vacant.	(4) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du président et du vice-président, le gouverneur en conseil peut désigner un autre membre pour assumer la présidence.	Empêchement du vice-président
Residence	48.5 The full-time members of the Tribunal shall reside in the National Capital Region, as described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> , or within forty kilometres of that Region.	48.5 Les membres à temps plein doivent résider dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> ou dans une zone périphérique de quarante kilomètres.	Lieu de résidence
Remuneration	48.6 (1) The members of the Tribunal shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.	48.6 (1) Les membres du Tribunal reçoivent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.	Rémunération
Travel expenses	(2) Members are entitled to be paid travel and living expenses incurred in carrying out duties as members of the Tribunal while absent from their place of residence, but the expenses must not exceed the maximum limits authorized by the Treasury Board directives for employees of the Government of Canada.	(2) Ils ont droit aux frais de déplacement et de subsistance entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi, sous réserve des montants maximaux que les instructions du Conseil du Trésor fixent en semblable matière pour les fonctionnaires du gouvernement du Canada.	Frais de déplacement
Deemed employment in public service of Canada	(3) Members are deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the <i>Government Employees Compensation Act</i> and any regulations made under section 9 of the <i>Aeronautics Act</i> .	(3) Ils sont réputés rattachés à l'administration publique fédérale pour l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> et des règlements pris sous le régime de l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	Statut
Head office	48.7 The head office of the Tribunal shall be in the National Capital Region, as described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> .	48.7 Le siège du Tribunal est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> .	Siège
Registrar and other staff	48.8 (1) The registrar and the other officers and employees necessary for the proper conduct of the work of the Tribunal shall be appointed in accordance with the <i>Public Service Employment Act</i> .	48.8 (1) La nomination du registraire et des autres membres du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Tribunal se fait conformément à la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> .	Personnel
Technical experts	(2) The Chairperson may engage persons having technical or special knowledge to assist or advise members of the Tribunal in any matter and may, with the approval of the Treasury Board, fix their remuneration and reimburse their expenses in the same manner as the expenses of members of the Tribunal are reimbursed.	(2) Le président du Tribunal peut engager des experts pour aider et conseiller les membres et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer leur rémunération. Ils reçoivent les autres indemnités accordées aux membres du Tribunal.	Experts

Conduct of proceedings

48.9 (1) Proceedings before the Tribunal shall be conducted as informally and expeditiously as the requirements of natural justice and the rules of procedure allow.

48.9 (1) L'instruction des plaintes se fait sans formalisme et de façon expéditive dans le respect des principes de justice naturelle et des règles de pratique.

Fonctionnement

Tribunal rules of procedure

(2) The Chairperson may make rules of procedure governing the practice and procedure before the Tribunal, including, but not limited to, rules governing

(2) Le président du Tribunal peut établir des règles de pratique régissant, notamment :

Règles de pratique

- (a) the giving of notices to parties;
- (b) the addition of parties and interested persons to the proceedings;
- (c) the summoning of witnesses;
- (d) the production and service of documents;
- (e) discovery proceedings;
- (f) pre-hearing conferences;
- (g) the introduction of evidence;
- (h) time limits within which hearings must be held and decisions must be made; and
- (i) awards of interest.

- a) l'envoi des avis aux parties;
- b) l'adjonction de parties ou d'intervenants à l'affaire;
- c) l'assignation des témoins;
- d) la production et la signification de documents;
- e) les enquêtes préalables;
- f) les conférences préparatoires;
- g) la présentation des éléments de preuve;
- h) le délai d'audition et le délai pour rendre les décisions;
- i) l'adjudication des intérêts.

Publication of proposed rules

(3) Subject to subsection (4), a copy of each rule that the Tribunal proposes to make shall be published in the *Canada Gazette* and a reasonable opportunity shall be given to interested persons to make representations with respect to it.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), ces règles sont publiées avant leur établissement dans la *Gazette du Canada* et il doit être donné aux intéressés la possibilité de présenter des observations à leur sujet.

Publication préalable

Exception

(4) A proposed rule need not be published more than once, whether or not it has been amended as a result of any representations.

(4) La modification des règles proposées n'entraîne pas une nouvelle publication.

Modification

Inquiries into Complaints

Instruction des plaintes

Request for inquiry

49. (1) At any stage after the filing of a complaint, the Commission may request the Chairperson of the Tribunal to institute an inquiry into the complaint if the Commission is satisfied that, having regard to all the circumstances of the complaint, an inquiry is warranted.

49. (1) La Commission peut, à toute étape postérieure au dépôt de la plainte, demander au président du Tribunal de désigner un membre pour instruire la plainte, si elle est convaincue, compte tenu des circonstances relatives à celle-ci, que l'instruction est justifiée.

Instruction

Chairperson to institute inquiry

(2) On receipt of a request, the Chairperson shall institute an inquiry by assigning a member of the Tribunal to inquire into the complaint, but the Chairperson may assign a panel of three members if he or she considers that the complexity of the complaint requires the inquiry to be conducted by three members.

(2) Sur réception de la demande, le président désigne un membre pour instruire la plainte. Il peut, s'il estime que la difficulté de l'affaire le justifie, désigner trois membres, auxquels dès lors les articles 50 à 58 s'appliquent.

Formation

Chair of panel	(3) If a panel of three members has been assigned to inquire into the complaint, the Chairperson shall designate one of them to chair the inquiry, but the Chairperson shall chair the inquiry if he or she is a member of the panel.	(3) Le président assume lui-même la présidence de la formation collégiale ou, lorsqu'il n'en fait pas partie, la délègue à l'un des membres instructeurs.	Présidence
Copy of rules to parties	(4) The Chairperson shall make a copy of the rules of procedure available to each party to the complaint.	(4) Le président met à la disposition des parties un exemplaire des règles de pratique.	Exemplaire aux parties
Qualification of member	(5) If the complaint involves a question about whether another Act or a regulation made under another Act is inconsistent with this Act or a regulation made under it, the member assigned to inquire into the complaint or, if three members have been assigned, the member chairing the inquiry, must be a member of the bar of a province or the Chambre des notaires du Québec.	(5) Dans le cas où la plainte met en cause la compatibilité d'une disposition d'une autre loi fédérale ou de ses règlements d'application avec la présente loi ou ses règlements d'application, le membre instructeur ou celui qui préside l'instruction, lorsqu'elle est collégiale, doit être membre du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec.	Avocat ou notaire
Question raised subsequently	(6) If a question as described in subsection (5) arises after a member or panel has been assigned and the requirements of that subsection are not met, the inquiry shall nevertheless proceed with the member or panel as designated.	(6) Le fait qu'une partie à l'enquête soulève la question de la compatibilité visée au paragraphe (5) en cours d'instruction n'a pas pour effet de dessaisir le ou les membres désignés pour entendre l'affaire et qui ne seraient pas autrement qualifiés pour l'entendre.	Argument présenté en cours d'instruction
Conduct of inquiry	50. (1) After due notice to the Commission, the complainant, the person against whom the complaint was made and, at the discretion of the member or panel conducting the inquiry, any other interested party, the member or panel shall inquire into the complaint and shall give all parties to whom notice has been given a full and ample opportunity, in person or through counsel, to appear at the inquiry, present evidence and make representations.	50. (1) Le membre instructeur, après avis conforme à la Commission, aux parties et, à son appréciation, à tout intéressé, instruit la plainte pour laquelle il a été désigné; il donne à ceux-ci la possibilité pleine et entière de comparaître et de présenter, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, des éléments de preuve ainsi que leurs observations.	Fonctions
Power to determine questions of law or fact	(2) In the course of hearing and determining any matter under inquiry, the member or panel may decide all questions of law or fact necessary to determining the matter.	(2) Il tranche les questions de droit et les questions de fait dans les affaires dont il est saisi en vertu de la présente partie.	Questions de droit et de fait
Additional powers	(3) In relation to a hearing of the inquiry, the member or panel may (a) in the same manner and to the same extent as a superior court of record, summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any documents and things that the member or panel considers necessary for the full hearing and consideration of the complaint;	(3) Pour la tenue de ses audiences, le membre instructeur a le pouvoir : a) d'assigner et de contraindre les témoins à comparaître, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les pièces qu'il juge indispensables à l'examen complet de la plainte, au même titre qu'une cour supérieure d'archives; b) de faire prêter serment;	Pouvoirs

	<p>(b) administer oaths;</p> <p>(c) subject to subsections (4) and (5), receive and accept any evidence and other information, whether on oath or by affidavit or otherwise, that the member or panel sees fit, whether or not that evidence or information is or would be admissible in a court of law;</p> <p>(d) lengthen or shorten any time limit established by the rules of procedure; and</p> <p>(e) decide any procedural or evidentiary question arising during the hearing.</p>	<p>c) de recevoir, sous réserve des paragraphes (4) et (5), des éléments de preuve ou des renseignements par déclaration verbale ou écrite sous serment ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, indépendamment de leur admissibilité devant un tribunal judiciaire;</p> <p>d) de modifier les délais prévus par les règles de pratique;</p> <p>e) de trancher toute question de procédure ou de preuve.</p>	
Limitation in relation to evidence	(4) The member or panel may not admit or accept as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.	(4) Il ne peut admettre en preuve les éléments qui, dans le droit de la preuve, sont confidentiels devant les tribunaux judiciaires.	Restriction
Conciliators as witnesses	(5) A conciliator appointed to settle the complaint is not a competent or compellable witness at the hearing.	(5) Le conciliateur n'est un témoin ni compétent ni contraignable à l'instruction.	Le conciliateur n'est ni compétent ni contraignable
Witness fees	(6) Any person summoned to attend the hearing is entitled in the discretion of the member or panel to receive the same fees and allowances as those paid to persons summoned to attend before the Federal Court.	(6) Les témoins assignés à comparaître en vertu du présent article peuvent, à l'appréciation du membre instructeur, recevoir les frais et indemnités accordés aux témoins assignés devant la Cour fédérale.	Frais des témoins
Duty of Commission on appearing	51. In appearing at a hearing, presenting evidence and making representations, the Commission shall adopt such position as, in its opinion, is in the public interest having regard to the nature of the complaint.	51. En comparaisant devant le membre instructeur et en présentant ses éléments de preuve et ses observations, la Commission adopte l'attitude la plus proche, à son avis, de l'intérêt public, compte tenu de la nature de la plainte.	Obligations de la Commission
Hearing in public subject to confidentiality order	52. (1) An inquiry shall be conducted in public, but the member or panel conducting the inquiry may, on application, take any measures and make any order that the member or panel considers necessary to ensure the confidentiality of the inquiry if the member or panel is satisfied, during the inquiry or as a result of the inquiry being conducted in public, that	52. (1) L'instruction est publique, mais le membre instructeur peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance pour assurer la confidentialité de l'instruction s'il est convaincu que, selon le cas :	Instruction en principe publique
	<p>(a) there is a real and substantial risk that matters involving public security will be disclosed;</p> <p>(b) there is a real and substantial risk to the fairness of the inquiry such that the need to prevent disclosure outweighs the societal</p>	<p>a) il y a un risque sérieux de divulgation de questions touchant la sécurité publique;</p> <p>b) il y a un risque sérieux d'atteinte au droit à une instruction équitable de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation de renseignements l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'instruction soit publique;</p>	

interest that the inquiry be conducted in public;

(c) there is a real and substantial risk that the disclosure of personal or other matters will cause undue hardship to the persons involved such that the need to prevent disclosure outweighs the societal interest that the inquiry be conducted in public; or

(d) there is a serious possibility that the life, liberty or security of a person will be endangered.

Confidentiality of application

(2) If the member or panel considers it appropriate, the member or panel may take any measures and make any order that the member or panel considers necessary to ensure the confidentiality of a hearing held in respect of an application under subsection (1).

Complaint dismissed

53. (1) At the conclusion of an inquiry, the member or panel conducting the inquiry shall dismiss the complaint if the member or panel finds that the complaint is not substantiated.

Complaint substantiated

(2) If at the conclusion of the inquiry the member or panel finds that the complaint is substantiated, the member or panel may, subject to section 54, make an order against the person found to be engaging or to have engaged in the discriminatory practice and include in the order any of the following terms that the member or panel considers appropriate:

(a) that the person cease the discriminatory practice and take measures, in consultation with the Commission on the general purposes of the measures, to redress the practice or to prevent the same or a similar practice from occurring in future, including

(i) the adoption of a special program, plan or arrangement referred to in subsection 16(1), or

(ii) making an application for approval and implementing a plan under section 17;

(b) that the person make available to the victim of the discriminatory practice, on the first reasonable occasion, the rights, opportunities or privileges that are being or were denied the victim as a result of the practice;

c) il y a un risque sérieux de divulgation de questions personnelles ou autres de sorte que la nécessité d'empêcher leur divulgation dans l'intérêt des personnes concernées ou dans l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'instruction soit publique;

d) il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats.

Confidentialité

(2) Le membre instructeur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande visée au paragraphe (1).

Rejet de la plainte

53. (1) À l'issue de l'instruction, le membre instructeur rejette la plainte qu'il juge non fondée.

Plainte jugée fondée

(2) À l'issue de l'instruction, le membre instructeur qui juge la plainte fondée, peut, sous réserve de l'article 54, ordonner, selon les circonstances, à la personne trouvée coupable d'un acte discriminatoire :

a) de mettre fin à l'acte et de prendre, en consultation avec la Commission relativement à leurs objectifs généraux, des mesures de redressement ou des mesures destinées à prévenir des actes semblables, notamment :

(i) d'adopter un programme, un plan ou un arrangement visés au paragraphe 16(1),

(ii) de présenter une demande d'approbation et de mettre en oeuvre un programme prévus à l'article 17;

b) d'accorder à la victime, dès que les circonstances le permettent, les droits, chances ou avantages dont l'acte l'a privée;

c) d'indemniser la victime de la totalité, ou de la fraction des pertes de salaire et des dépenses entraînées par l'acte;

d) d'indemniser la victime de la totalité, ou de la fraction des frais supplémentaires

(c) that the person compensate the victim for any or all of the wages that the victim was deprived of and for any expenses incurred by the victim as a result of the discriminatory practice;

(d) that the person compensate the victim for any or all additional costs of obtaining alternative goods, services, facilities or accommodation and for any expenses incurred by the victim as a result of the discriminatory practice; and

(e) that the person compensate the victim, by an amount not exceeding twenty thousand dollars, for any pain and suffering that the victim experienced as a result of the discriminatory practice.

occasionnés par le recours à d'autres biens, services, installations ou moyens d'hébergement, et des dépenses entraînées par l'acte;

e) d'indemniser jusqu'à concurrence de 20 000 \$ la victime qui a souffert un préjudice moral.

Special
compensation

(3) In addition to any order under subsection (2), the member or panel may order the person to pay such compensation not exceeding twenty thousand dollars to the victim as the member or panel may determine if the member or panel finds that the person is engaging or has engaged in the discriminatory practice wilfully or recklessly.

(3) Outre les pouvoirs que lui confère le paragraphe (2), le membre instructeur peut ordonner à l'auteur d'un acte discriminatoire de payer à la victime une indemnité maximale de 20 000 \$, s'il en vient à la conclusion que l'acte a été délibéré ou inconsidéré.

Indemnité
spéciale

Interest

(4) Subject to the rules made under section 48.9, an order to pay compensation under this section may include an award of interest at a rate and for a period that the member or panel considers appropriate.

(4) Sous réserve des règles visées à l'article 48.9, le membre instructeur peut accorder des intérêts sur l'indemnité au taux et pour la période qu'il estime justifiés.

Intérêts

28. Subsection 54(1) of the Act is replaced by the following:

28. Le paragraphe 54(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Orders
relating to
hate messages

54. (1) If a member or panel finds that a complaint related to a discriminatory practice described in section 13 is substantiated, the member or panel may make only one or more of the following orders:

54. (1) Le membre instructeur qui juge fondée une plainte tombant sous le coup de l'article 13 peut rendre :

Cas de
propagande
haineuse

(a) an order containing terms referred to in paragraph 53(2)(a);

a) l'ordonnance prévue à l'alinéa 53(2)a);

(b) an order under subsection 53(3) to compensate a victim specifically identified in the communication that constituted the discriminatory practice; and

b) l'ordonnance prévue au paragraphe 53(3) — avec ou sans intérêts — pour indemniser la victime identifiée dans la communication constituant l'acte discriminatoire;

(c) an order to pay a penalty of not more than ten thousand dollars.

c) une ordonnance imposant une sanction pécuniaire d'au plus 10 000 \$.

Factors

(1.1) In deciding whether to order the person to pay the penalty, the member or panel shall take into account the following factors:

- (a) the nature, circumstances, extent and gravity of the discriminatory practice; and
- (b) the wilfulness or intent of the person who engaged in the discriminatory practice, any prior discriminatory practices that the person has engaged in and the person's ability to pay the penalty.

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 67

29. Sections 55 to 57 of the Act are replaced by the following:

57. An order under section 53 or 54 may, for the purpose of enforcement, be made an order of the Federal Court by following the usual practice and procedure or by the Commission filing in the Registry of the Court a copy of the order certified to be a true copy.

30. Subsection 58(1) of the Act is replaced by the following:

58. (1) If an investigator or a member or panel of the Tribunal requires the disclosure of any information and a minister of the Crown or any other interested person objects to its disclosure, the Commission may apply to the Federal Court for a determination of the matter.

31. (1) Paragraph 60(1)(a) of the Act is repealed.

(2) Paragraph 60(1)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) obstructs a member or panel in carrying out its functions under this Part; or

(3) Subsection 60(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000.

(4) Subsection 60(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(1.1) Il tient compte, avant d'imposer la sanction pécuniaire visée à l'alinéa (1)c) :

- a) de la nature et de la gravité de l'acte discriminatoire ainsi que des circonstances l'entourant;
- b) de la nature délibérée de l'acte, des antécédents discriminatoires de son auteur et de sa capacité de payer.

29. Les articles 55 à 57 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

57. Aux fins de leur exécution, les ordonnances rendues en vertu des articles 53 et 54 peuvent, selon la procédure habituelle ou dès que la Commission en dépose au greffe de la Cour fédérale une copie certifiée conforme, être assimilées aux ordonnances rendues par celle-ci.

30. Le paragraphe 58(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

58. (1) Dans les cas où un ministre fédéral ou une autre personne intéressée s'opposent à la divulgation de renseignements demandée par l'enquêteur ou le membre instructeur, la Commission peut demander à la Cour fédérale de statuer sur la question.

31. (1) L'alinéa 60(1)a) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 60(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) entrave l'action du membre instructeur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente partie;

(3) Le paragraphe 60(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$.

(4) Le paragraphe 60(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 67

Exécution des ordonnances

Divulgation de renseignements

Peine

Enforcement of order

Application respecting disclosure of information

Punishment

Prosecution of employer or employee organization

(3) A prosecution for an offence under this section may be brought against an employer organization or employee organization and in the name of the organization and, for the purpose of the prosecution, the organization is deemed to be a person and any act or thing done or omitted by an officer or agent of the organization within the scope of their authority to act on behalf of the organization is deemed to be an act or thing done or omitted by the organization.

(3) A prosecution for an offence under this section may be brought against an employer organization or employee organization and in the name of the organization and, for the purpose of the prosecution, the organization is deemed to be a person and any act or thing done or omitted by an officer or agent of the organization within the scope of their authority to act on behalf of the organization is deemed to be an act or thing done or omitted by the organization.

Prosecution of employer or employee organization

(5) Subsection 60(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Le paragraphe 60(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation period

(5) A prosecution for an offence under this section may not be instituted more than one year after the subject-matter of the proceedings arose.

(5) Les poursuites pour infraction au présent article se prescrivent par un an à compter du fait en cause.

Prescription

32. Section 61 of the Act is replaced by the following:

32. L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annual report of Commission

61. (1) The Commission shall, within three months after December 31 in each year, prepare and submit to Parliament a report on the activities of the Commission under this Part and Part II for that year, including references to and comments on any matter referred to in paragraph 27(1)(e) or (g) that it considers appropriate.

61. (1) Dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile, la Commission présente au Parlement un rapport sur l'application de la présente partie et de la partie II au cours de cette année, y mentionnant et commentant tout point visé aux alinéas 27(1)e) ou g) qu'elle juge pertinent.

Rapport annuel

Special reports

(2) The Commission may, at any time, prepare and submit to Parliament a special report referring to and commenting on any matter within the scope of its powers, duties and functions if, in its opinion, the matter is of such urgency or importance that a report on it should not be deferred until the time provided for submission of its next annual report under subsection (1).

(2) La Commission peut, à tout moment, présenter au Parlement un rapport spécial mentionnant et commentant toute question relevant de ses pouvoirs et fonctions d'une urgence ou d'une importance telles qu'il ne saurait attendre la présentation du prochain rapport annuel visé au paragraphe (1).

Rapports spéciaux

Annual report of Tribunal

(3) The Tribunal shall, within three months after December 31 in each year, prepare and submit to Parliament a report on its activities under this Act for that year.

(3) Dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile, le Tribunal présente au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi au cours de cette année.

Dépôt devant le Parlement

Transmission of report

(4) Every report under this section shall be submitted by being transmitted to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons for tabling in those Houses.

(4) Les rapports prévus au présent article sont remis au président de chaque chambre du Parlement pour dépôt devant celle-ci.

Remise aux présidents

*Minister Responsible*Minister of
Justice

61.1 The Minister of Justice is responsible for this Act, and the powers of the Governor in Council to make regulations under this Act, with the exception of section 29, are exercisable on the recommendation of that Minister.

*Ministre responsable*Ministre de la
Justice

61.1 Le gouverneur en conseil prend les règlements autorisés par la présente loi, sauf ceux visés à l'article 29, sur la recommandation du ministre de la Justice, responsable de l'application de la présente loi.

PART 3

TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMING INTO FORCE*Transitional Provisions*Definition of
"commence-
ment day"

33. (1) In this section, "commencement day" means the day on which this section comes into force.

Members
cease to hold
office

(2) Subject to subsections (3), (4) and (5), the members of the Human Rights Tribunal Panel cease to hold office on the commencement day.

Continuing
jurisdiction of
Human Rights
Tribunal

(3) The members of any Human Rights Tribunal appointed under the *Canadian Human Rights Act* before the commencement day have jurisdiction with respect to any inquiry into the complaint in respect of which the Human Rights Tribunal was appointed.

Continuing
jurisdiction of
Review
Tribunal

(4) The members of any Review Tribunal constituted under the *Canadian Human Rights Act* before the commencement day have jurisdiction with respect to any appeal against a decision or order of a Human Rights Tribunal.

Continuing
jurisdiction of
Employment
Equity
Review
Tribunal

(5) The members of any Employment Equity Review Tribunal established under section 28 or 39 of the *Employment Equity Act* before the commencement day have jurisdiction over any matter in respect of which the Tribunal was established.

Supervision
by
Chairperson
of Canadian
Human Rights
Tribunal

(6) The Chairperson of the Canadian Human Rights Tribunal has supervision over and direction of the work of any Human Rights Tribunal, Review Tribunal or Employment Equity Review Tribunal referred to in subsection (3), (4) or (5).

PARTIE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR*Dispositions transitoires*

33. (1) Pour l'application du présent article, « entrée en vigueur » s'entend de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Définition de
« entrée en
vigueur »

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), le mandat des membres du Comité du tribunal des droits de la personne prend fin à la date d'entrée en vigueur.

Cessation des
fonctions des
membres

(3) Les membres du tribunal des droits de la personne constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* avant la date d'entrée en vigueur conservent leurs pouvoirs à l'égard de la plainte qu'ils ont été chargés d'examiner.

Maintien des
pouvoirs

(4) Les membres du tribunal d'appel constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* avant la date d'entrée en vigueur conservent leurs pouvoirs à l'égard de l'appel dont ils sont saisis.

Tribunal
d'appel

(5) Les membres du tribunal constitué en vertu de l'article 28 ou 39 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* avant la date d'entrée en vigueur conservent leurs pouvoirs à l'égard de l'affaire dont ils ont été saisis en vertu de cette loi.

Maintien des
pouvoirs

(6) Dans l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes (3), (4) et (5), les membres agissent sous l'autorité du président du Tribunal canadien des droits de la personne.

Autorité du
président

Remuneration

(7) Each member of a Human Rights Tribunal, Review Tribunal or Employment Equity Review Tribunal referred to in subsection (3), (4) or (5), other than such a member who is appointed as a full-time member of the Canadian Human Rights Tribunal, shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council.

(7) Les membres reçoivent, pour l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes (3), (4) et (5), la rémunération fixée par le gouverneur en conseil, sauf s'ils sont nommés membres à temps plein du tribunal.

Rémunération

Travel expenses

(8) Each member of a Human Rights Tribunal, Review Tribunal or Employment Equity Review Tribunal referred to in subsection (3), (4) or (5) is entitled to be paid travel and living expenses incurred in carrying out duties as a member of that Tribunal while absent from their place of residence, but the expenses must not exceed the maximum limits authorized by Treasury Board directive for employees of the Government of Canada.

(8) Les membres ont droit aux frais de déplacement et de subsistance entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi, sous réserve des montants maximaux que les instructions du Conseil du Trésor fixent en semblable matière pour les fonctionnaires du gouvernement du Canada.

Frais de déplacement

Commission employees serving the Human Rights Tribunal Panel

34. (1) This Act does not affect the status of an employee who, immediately before the coming into force of this subsection, occupied a position in the Canadian Human Rights Commission and performed services on a full-time basis for the Human Rights Tribunal Panel, except that the employee shall, on the coming into force of this subsection, occupy that position in the Canadian Human Rights Tribunal.

34. (1) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, occupaient un poste au sein de la Commission canadienne des droits de la personne dont les fonctions étaient rattachées au Comité du tribunal des droits de la personne à la différence près que, à compter de cette date, ils l'occupent au Tribunal canadien des droits de la personne.

Postes

Definition of "employee"

(2) In this section, "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*.

(2) Pour l'application du présent article, « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Définition de « fonctionnaire »

Consequential Amendments

Modifications corrélatives

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

SOR/96-538

35. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

35. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Human Rights Tribunal Panel

Comité du tribunal des droits de la personne

Comité du tribunal des droits de la personne

Human Rights Tribunal Panel

36. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

36. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Canadian Human Rights Tribunal

Tribunal canadien des droits de la personne

Tribunal canadien des droits de la personne

Canadian Human Rights Tribunal

1995, c. 44

Employment Equity Act

Loi sur l'équité en matière d'emploi

1995, ch. 44

37. (1) The definition “Panel” in section 3 of the *Employment Equity Act* is repealed.

37. (1) La définition de « Comité », à l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, est abrogée.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Chairperson”
« président »

“Chairperson” means the chairperson of the Canadian Human Rights Tribunal;

« président » Le président du Tribunal canadien des droits de la personne.

« président »
“Chairperson”

38. Subsections 27(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

38. Les paragraphes 27(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Employer's
request for
review

27. (1) An employer to whom a direction is issued under subsection 25(2) or (3) or 26(1) may make a request to the Chairperson for a review of the direction

27. (1) Dans les soixante jours après avoir fait l'objet de l'ordre visé aux paragraphes 25(2) ou (3) ou dans les trente jours après avoir fait l'objet de l'ordre visé au paragraphe 26(1), l'employeur peut demander au président de procéder à la révision de l'ordre.

Demande de
révision par
l'employeur

(a) in the case of a direction issued under subsection 25(2) or (3), within sixty days after the day on which it is issued; and

(b) in the case of a direction issued under subsection 26(1), within thirty days after the day on which it is issued.

Commission
may apply

(2) If the Commission is of the opinion that an employer has failed to comply with a direction issued by the Commission, the Commission may apply to the Chairperson for an order confirming the direction.

(2) Si elle estime que l'employeur n'a pas exécuté l'ordre, la Commission peut demander au président une ordonnance visant à le confirmer.

Demande par
la
Commission

39. (1) Subsections 28(1) to (7) of the Act are replaced by the following:

39. (1) Les paragraphes 28(1) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Establishment
of
Tribunals

28. (1) If an employer makes a request under subsection 27(1) or the Commission makes an application under subsection 27(2), the Chairperson shall establish an Employment Equity Review Tribunal to consider the request or application.

28. (1) Une fois saisi de la demande de révision de l'employeur ou de la demande de confirmation de la Commission, le président constitue un tribunal de l'équité en matière d'emploi pour l'instruire.

Constitution
d'un tribunal

Composition

(2) The Chairperson shall appoint a Tribunal consisting of one member of the Canadian Human Rights Tribunal, but the Chairperson may appoint a Tribunal of three members if the Chairperson considers that the complexity or precedential significance of the request or application requires a Tribunal of three members.

(2) Le tribunal est formé d'un membre choisi parmi les membres du Tribunal canadien des droits de la personne par son président; ce dernier peut toutefois constituer un tribunal de trois membres s'il estime que la difficulté ou la valeur jurisprudentielle de l'affaire le justifie.

Composition

Qualifications of members	(3) The Chairperson shall, in appointing members of the Tribunal, take into consideration their knowledge and experience in employment equity matters.	(3) Le président tient compte, pour la nomination des membres du tribunal, des connaissances et de l'expérience de ceux-ci dans le domaine de l'équité en matière d'emploi.	Qualifications
Presiding	(4) If a Tribunal consists of more than one member, the Chairperson shall designate one of the members to preside over the hearings of the Tribunal.	(4) Si le tribunal se compose de plusieurs membres, le président désigne celui qui en assume la présidence.	Présidence
Acting after expiration of appointment	(4.1) A member whose appointment expires may, with the approval of the Chairperson, conclude any hearing that the member has begun, and a person performing duties under this section is deemed to be a part-time member for the purposes of section 48.3 of the <i>Canadian Human Rights Act</i> .	(4.1) Le membre dont le mandat est échu peut, avec l'agrément du président, terminer les affaires dont il est saisi. Il est alors réputé être un membre à temps partiel pour l'application de l'article 48.3 de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> .	Prolongation du mandat
Remuneration	(5) The members of a Tribunal shall be paid such remuneration as may be provided for under subsection 48.6(1) of the <i>Canadian Human Rights Act</i> .	(5) Les membres du tribunal reçoivent la rémunération prévue au paragraphe 48.6(1) de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> .	Rémunération
Travel expenses	(6) Members are entitled to be paid any travel and living expenses incurred in carrying out duties as members of the Tribunal while absent from their ordinary place of residence that may be provided for under subsection 48.6(2) of the <i>Canadian Human Rights Act</i> .	(6) Les membres ont droit aux frais de déplacement et autres entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi et prévus au paragraphe 48.6(2) de la <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> .	Frais de déplacement
Technical experts	(7) The Chairperson may engage and, subject to the approval of the Treasury Board, fix the remuneration of persons having technical or special knowledge to assist or advise a Tribunal in any matter.	(7) Le président peut engager des experts pour aider et conseiller le tribunal et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer leur rémunération.	Experts
	(2) Subsection 28(9) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 28(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Rules	(9) The Chairperson may make rules governing the practice and procedure of Tribunals.	(9) Le président peut établir les règles de procédure et de pratique des tribunaux.	Règles
	40. Subsections 38(2) and (3) of the Act are replaced by the following:	40. Les paragraphes 38(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	
Copy of application	(2) If the Minister receives a written application, the Minister shall send a copy of it to the Chairperson.	(2) Sur réception de la demande de révision, le ministre en expédie un double au président.	Double

Copy of
notice of
assessment

(3) If an employer who is issued a notice of assessment of a monetary penalty fails to exercise one of the options set out in subsection (1) within the period referred to in that subsection, the Minister shall send a copy of the notice to the Chairperson.

(3) Si l'employeur n'exerce pas son choix dans le délai fixé, le ministre expédie un double de l'avis au président.

Défaut

41. The portion of subsection 39(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

41. Le passage du paragraphe 39(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Review by
Tribunal

39. (1) On receipt of a copy of a written application or a copy of a notice of assessment, the Chairperson shall establish a Tribunal consisting of one member selected from the Canadian Human Rights Tribunal to review the assessment and shall

39. (1) Sur réception du double de la demande ou de l'avis, le président constitue un tribunal composé d'un seul membre choisi parmi les membres du Tribunal canadien des droits de la personne pour réviser la sanction et :

Assignment

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

SOR/96-537

42. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by striking out, in column I, the reference to

42. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

DORS/96-537

Human Rights Tribunal Panel

Comité du tribunal des droits de la personne

Comité du tribunal des droits de la personne and the corresponding reference in column II to the "Minister of Justice".

Human Rights Tribunal Panel ainsi que de la mention « Le ministre de la Justice », dans la colonne II, placée en regard de ce secteur.

43. Schedule I.1 to the Act is amended by adding, in alphabetical order in column I, a reference to

43. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne I, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canadian Human Rights Tribunal

Tribunal canadien des droits de la personne

Tribunal canadien des droits de la personne and a corresponding reference in column II to the "Minister of Justice".

Canadian Human Rights Tribunal ainsi que de la mention « Le ministre de la Justice », dans la colonne II, à placer en regard de ce secteur.

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

SOR/96-539

44. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

44. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

DORS/96-539

Human Rights Tribunal Panel

Comité du tribunal des droits de la personne

Comité du tribunal des droits de la personne

Human Rights Tribunal Panel

45. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

45. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canadian Human Rights Tribunal
Tribunal canadien des droits de la personne

Tribunal canadien des droits de la personne
Canadian Human Rights Tribunal

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

Loi sur la rémunération du secteur public

1991, ch. 30

SOR/96-541

46. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Portions of the Public Service*”:

46. L’annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l’intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

DORS/96-541

Human Rights Tribunal Panel

Comité du tribunal des droits de la personne

*Comité du tribunal des droits de la personne**Human Rights Tribunal Panel*

47. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Portions of the Public Service*”:

47. L’annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

Canadian Human Rights Tribunal

Tribunal canadien des droits de la personne

*Tribunal canadien des droits de la personne**Canadian Human Rights Tribunal*

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

L.R., ch. P-35

SOR/96-540

48. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the following:

48. La partie I de l’annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

DORS/96-540

Human Rights Tribunal Panel

Comité du tribunal des droits de la personne

*Comité du tribunal des droits de la personne**Human Rights Tribunal Panel*

49. Part I of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

49. La partie I de l’annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canadian Human Rights Tribunal

Tribunal canadien des droits de la personne

*Tribunal canadien des droits de la personne**Canadian Human Rights Tribunal*

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

50. Part II of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

50. La partie II de l’annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canadian Human Rights Tribunal

Tribunal canadien des droits de la personne

*Tribunal canadien des droits de la personne**Canadian Human Rights Tribunal*

Coming into Force

Entrée en vigueur

Coming into
force

51. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

51. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur

CHAPTER 10

CANADA MARINE ACT

SUMMARY

This enactment sets out the legislative scheme for the establishment and operation of Canada Port Authorities. It establishes the legislative scheme for public ports and public port facilities that the Minister will administer and the different ways the Minister can deal with those ports and facilities. It describes the legal structure for the future operation of the Seaway. It provides the Government with a residual regulatory power in relation to other harbours, provides for the designation of enforcement officers to enforce regulations in all ports and harbours and provides those enforcement officers with the powers necessary to carry out their duties. The enactment provides measures to ensure the financial self-sufficiency and accountability of pilotage authorities through amendments to the *Pilotage Act*.

CHAPITRE 10

LOI MARITIME DU CANADA

SOMMAIRE

Le texte met en place le système législatif pour l'instauration et l'exploitation des administrations portuaires canadiennes. Il met en place le système législatif pour les ports publics et les installations portuaires publiques qui seront administrés par le ministre et prévoit les différentes façons que peut utiliser le ministre pour transiger avec ces ports et installations. Il décrit la structure juridique de l'exploitation future de la voie maritime. Il prévoit, pour le gouvernement, un pouvoir de réglementation résiduel en ce qui concerne les autres ports, prévoit la désignation des agents chargés d'exécuter la loi dans tous les ports et havres, et prévoit, pour ces agents, les pouvoirs nécessaires leur permettant d'effectuer leurs tâches. Par des modifications de la *Loi sur le pilotage*, le texte prévoit l'autonomie financière et la responsabilisation des administrations de pilotage.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

CANADA MARINE ACT

LOI MARITIME DU CANADA

SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ
1. Short title	1. Titre abrégé
INTERPRETATION	DÉFINITIONS
2. Definitions	2. Définitions
ABORIGINAL RIGHTS	DROITS DES AUTOCHTONES
3. Aboriginal rights	3. Droits des autochtones
NATIONAL MARINE POLICY	POLITIQUE MARITIME NATIONALE
4. National Marine Policy	4. Politique maritime nationale
PART 1	PARTIE 1
CANADA PORT AUTHORITIES	ADMINISTRATIONS PORTUAIRES CANADIENNES
<i>Interpretation</i>	<i>Définitions</i>
5. Definitions	5. Définitions
<i>Application</i>	<i>Champ d'application</i>
6. Application of Part	6. Application de la présente partie
<i>Agent of Her Majesty</i>	<i>Mandataire de Sa Majesté</i>
7. Agent of Her Majesty	7. Mandataire de Sa Majesté : administration portuaire
<i>Incorporation</i>	<i>Constitution</i>
8. Letters patent	8. Lettres patentes
9. Supplementary letters patent	9. Lettres patentes supplémentaires
<i>Continuance of Harbour Commissions</i>	<i>Prorogation des commissions portuaires</i>
10. Continuance of harbour commissions	10. Prorogation
11. Consequences for commissioners	11. Conséquences — commissaires

Initial Port Authorities

12. Continued or deemed incorporated
 13. Consequences for former directors and commissioners

Directors

14. Appointment of directors
 15. Experience
 16. Persons excluded
 17. Election of chairperson
 18. Term of office
 19. Ceasing to hold office
 20. Power to manage
 21. Appointment of officers
 22. Duty of care of directors and officers

Legal Regime Applicable to Port Authorities

23. Liability arising when acting as agent of Crown
 24. *Financial Administration Act*
 25. No appropriation
 26. No guarantee
 27. Regulations

Capacity and Powers

28. Capacity and powers
 29. Powers of port authority re railways
 30. Power to make by-laws
 31. Borrowing powers
 32. Powers to invest
 33. Deemed knowledge of letters patent

Annual Meeting

34. Annual meeting
 35. Meeting open to public
 36. Annual financial statements

Financial Management

37. Public to get financial statements
 38. Books and systems
 39. Business plan
 40. Manner of presenting information

Special Examinations

41. Special examinations
 42. Report
 43. Examiner — auditor

Administrations portuaires initiales

12. Prorogation ou présomption de constitution
 13. Conséquences — administrateurs et commissaires

Administrateurs

14. Nomination des administrateurs
 15. Expérience
 16. Catégories de personnes exclues
 17. Nomination du président
 18. Durée du mandat
 19. Fin du mandat
 20. Pouvoirs
 21. Nomination des dirigeants
 22. Devoir des administrateurs et des dirigeants

Régime juridique applicable aux administrations portuaires

23. Responsabilité à titre de mandataire
 24. *Loi sur la gestion des finances publiques*
 25. Interdiction de crédits
 26. Interdiction de garanties
 27. Règlements

Capacité et pouvoirs

28. Capacité et pouvoirs
 29. Construction de chemins de fer
 30. Règlements administratifs
 31. Pouvoir d'emprunt
 32. Placements
 33. Présomption

Réunion annuelle

34. Réunion annuelle
 35. Réunion publique
 36. États financiers annuels

Gestion financière

37. États financiers
 38. Documents comptables
 39. Plan d'activités
 40. Présentation matérielle

Examens spéciaux

41. Règle générale
 42. Rapport
 43. Examineur — vérificateur de l'administration

	<i>Property</i>		<i>Biens</i>
44.	<i>Federal Real Property Act</i>	44.	<i>Loi sur les immeubles fédéraux</i>
45.	Powers and obligations where management given	45.	Pouvoirs et obligations relatifs à des biens fédéraux
46.	Disposition of federal real property	46.	Disposition de biens fédéraux
47.	<i>Navigable Waters Protection Act</i>	47.	<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
48.	Land-use plan	48.	Plan d'utilisation des sols
	<i>Fees</i>		<i>Droits</i>
49.	Fixing of fees	49.	Fixation des droits
50.	Discrimination among users	50.	Discrimination entre les utilisateurs
51.	Notice of new or revised fees	51.	Avis d'établissement ou de révision des droits
52.	Complaints	52.	Plaintes
53.	Fees by contract	53.	Fixation des droits par contrat
	<i>Official Languages</i>		<i>Langues officielles</i>
54.	<i>Official Languages Act</i>	54.	<i>Loi sur les langues officielles</i>
	<i>Liquidation and Dissolution</i>		<i>Liquidation et dissolution</i>
55.	Liquidation and dissolution	55.	Liquidation et dissolution
	<i>Port Traffic Control</i>		<i>Service de circulation portuaire</i>
56.	Traffic control zones	56.	Zones de contrôle de la circulation portuaire
57.	Notice	57.	Préavis
58.	Traffic control	58.	Circulation portuaire
59.	Offences and punishment	59.	Infractions et peines
60.	Application to military and police ships	60.	Navires militaires
	<i>Order and Safety</i>		<i>Maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens</i>
61.	Order and safety	61.	Maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens
	<i>Regulations</i>		<i>Règlements</i>
62.	Regulations	62.	Règlements
63.	Powers re airport regulations	63.	Pouvoir d'application des règlements
64.	Evidence of limits of navigable waters	64.	Preuve du périmètre portuaire
	PART 2		PARTIE 2
	PUBLIC PORTS		PORTS PUBLICS
	<i>Designation by Governor in Council</i>		<i>Désignation par le gouverneur en conseil</i>
65.	Designation by regulation	65.	Désignation par règlement
66.	<i>Federal Real Property Act</i>	66.	<i>Loi sur les immeubles fédéraux</i>
	<i>Fees</i>		<i>Droits</i>
67.	Fixing of fees	67.	Fixation des droits
68.	Services	68.	Services

<i>Harbour Masters and Wharfingers</i>	<i>Directeurs de port et gardiens de quai</i>
69. Harbour masters and wharfingers	69. Directeurs de port et gardiens de quai
<i>Agreements</i>	<i>Ententes</i>
70. Agreements	70. Ententes
<i>Federal Real Property</i>	<i>Immeubles fédéraux</i>
71. Leases and licences	71. Baux et permis
72. Agreements for disposal or transfer	72. Pouvoir d'aliénation
<i>General</i>	<i>Dispositions générales</i>
73. <i>Navigable Waters Protection Act</i>	73. <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
<i>Regulations</i>	<i>Règlements</i>
74. Regulations	74. Règlements
75. Coming into force of regulations	75. Maintien en vigueur des règlements
<i>Traffic Control</i>	<i>Contrôle de la circulation</i>
76. Traffic control	76. Contrôle de la circulation
PART 3	PARTIE 3
SEAWAY	VOIE MARITIME
<i>Interpretation</i>	<i>Définitions</i>
77. Definitions	77. Définitions
<i>Objectives</i>	<i>Objectifs</i>
78. Objectives	78. Objectifs
<i>Powers of Minister</i>	<i>Pouvoirs du ministre</i>
79. Powers of Minister	79. Pouvoirs
80. Transfer	80. Transfert
81. Consolidated Revenue Fund	81. Trésor
82. Rights and obligations preserved	82. Maintien des droits et obligations
<i>Annual Meeting</i>	<i>Assemblée annuelle publique</i>
83. Meeting open to public	83. Assemblée publique
<i>Financial Management</i>	<i>Gestion financière</i>
84. Public to get financial statements	84. États financiers
85. Books and systems	85. Documents comptables
86. Audit	86. Vérification
<i>Special Examinations</i>	<i>Examens spéciaux</i>
87. Special examinations	87. Règle générale
88. Report	88. Rapport
89. Examiner — other qualified auditor	89. Examineur — autre examinateur compétent
<i>Property</i>	<i>Biens</i>
90. <i>Federal Real Property Act</i>	90. <i>Loi sur les immeubles fédéraux</i>
91. Powers re property of Her Majesty	91. Pouvoirs du cocontractant à l'égard des biens de Sa Majesté

<i>Fees</i>	<i>Droits</i>
92. Fees	92. Droits
93. Discrimination among users	93. Discrimination entre utilisateurs
94. Notice of fees	94. Dépôt d'un avis des droits
<i>Official Languages Act</i>	<i>Loi sur les langues officielles</i>
95. <i>Official Languages Act</i>	95. <i>Loi sur les langues officielles</i>
<i>Dissolution</i>	<i>Dissolution</i>
96. Dissolution of Authority	96. Dissolution de l'Administration
97. Location of Authority	97. Emplacement de l'Administration
<i>Regulations</i>	<i>Règlements</i>
98. Regulations	98. Pouvoir réglementaire
<i>Traffic Control</i>	<i>Contrôle de la circulation</i>
99. Traffic control	99. Contrôle de la circulation
<i>General</i>	<i>Dispositions générales</i>
100. Powers of United States authority	100. Capacité de l'autorité américaine
101. <i>Navigable Waters Protection Act</i>	101. <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
102. <i>International Boundary Waters Treaty Act</i>	102. <i>Loi du traité des eaux limitrophes internationales</i>
PART 4	PARTIE 4
REGULATIONS AND ENFORCEMENT	RÈGLEMENTS ET CONTRÔLE D'APPLICATION
<i>Interpretation</i>	<i>Définitions</i>
103. Definitions	103. Définitions
<i>Regulations</i>	<i>Règlements</i>
104. Regulations	104. Règlements
105. Regulations	105. Règlements
<i>Traffic Control</i>	<i>Contrôle de la circulation</i>
106. Traffic control	106. Contrôle de la circulation
<i>Liability for Fees</i>	<i>Paiement des droits</i>
107. Ships and cargo	107. Navires
<i>Enforcement</i>	<i>Contrôle d'application</i>
Designation	Désignation
108. Enforcement officers	108. Agents de l'autorité
Inspection	Inspection
109. Powers of enforcement officers	109. Pouvoirs de l'agent de l'autorité
110. Duty to assist enforcement officers	110. Obligation d'assistance

	Search and Seizure		Perquisitions et saisies
111.	Warrant	111.	Mandat
112.	Where warrant not necessary	112.	Perquisition sans mandat
113.	Powers during search	113.	Pouvoirs
114.	Entry	114.	Droit de passage
	Detention of Ships		Rétention de navires
115.	Detention — enforcement officer	115.	Rétention — agent de l'autorité
116.	Notice of detention order to be served on master	116.	Signification au capitaine
117.	Sale of ship where no appearance and no security	117.	Vente du navire
118.	Notice	118.	Avis
119.	Claiming interest	119.	Revendication de droits
120.	Payment of proceeds	120.	Affectation du produit de la vente
	<i>Other Powers</i>		<i>Autres pouvoirs</i>
121.	Sale of perishable goods	121.	Vente de marchandises périssables
122.	Lien on ships	122.	Privilèges — navires
123.	Obstruction of ports	123.	Obstruction du port
124.	Rights exercisable	124.	Changement de propriétaire
125.	Other remedies	125.	Autres recours
	<i>Offences and Punishment</i>		<i>Infractions et peines</i>
126.	Offence	126.	Infractions
127.	Offence and fine	127.	Infraction et peine
128.	Separate offence	128.	Infraction continue
129.	Order to comply	129.	Ordonnance
	PART 5		PARTIE 5
	HUMAN RESOURCES		RESSOURCES HUMAINES
	<i>Seaway</i>		<i>Voie maritime</i>
130.	Successor rights	130.	Application du <i>Code canadien du travail</i>
131.	Designation of employees	131.	Employés désignés
	<i>Local Port Corporations</i>		<i>Sociétés de port locales</i>
132.	Successor rights	132.	Obligations des sociétés remplaçantes
	<i>Harbour Commissions</i>		<i>Commissions portuaires</i>
133.	Successor rights	133.	Obligation des sociétés remplaçantes
	<i>Non-corporate Ports of Canada Ports Corporation</i>		<i>Ports non autonomes de la Société canadienne des ports</i>
134.	Designation by Minister	134.	Désignation ministérielle
135.	Successor rights	135.	Obligation des sociétés remplaçantes
136.	Minister's powers	136.	Pouvoirs conférés au ministre
137.	Delegation	137.	Délégation
138.	<i>Public Service Staff Relations Act</i>	138.	<i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i>

Comparable Employee Benefits

- 138.1 *Public Service Superannuation Act*
- 138.2 Pension transfer agreement
- 138.3 Employee benefits
- 138.4 Seaway
- 138.5 Local port corporations
- 138.6 Non-corporate ports

PART 6

MISCELLANEOUS

- 139. Dissolution of Canada Ports Corporation
- 140. Agreements — Marine Atlantic Inc.
- 141. Regulations — The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.
- 142. Regulations — The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.
- 143. Ridley Terminals Inc.
- 144. Review of Act

PART 7

AMENDMENTS TO THE PILOTAGE ACT

- 145 to 158. Amendments to *Pilotage Act*

PART 8

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

Consequential Amendments

- 159 to 162. *Access to Information Act*
- 163. *Canada Transportation Act*
- 164 to 166. *Canadian Environmental Assessment Act*
- 167. *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*
- 168 to 172. *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*
- 173 to 180. *Financial Administration Act*
- 181. *Fishing and Recreational Harbours Act*
- 182. *Canada Labour Code*
- 182.1 to 188. *Municipal Grants Act*
- 189. *Navigable Waters Protection Act*
- 190 to 194. *Privacy Act*
- 195 to 196. *Canada Shipping Act*

Repeals

- 197. *Canada Ports Corporation Act*

Régimes de prestations comparables

- 138.1 *Loi sur la pension de la fonction publique*
- 138.2 Accords de transfert de régime de pension
- 138.3 Définition de « régime de prestations »
- 138.4 Voie maritime
- 138.5 Sociétés de port locales
- 138.6 Ports non autonomes

PARTIE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

- 139. Conséquence de la dissolution de la Société canadienne des ports
- 140. Ententes — Marine Atlantique S.C.C.
- 141. Règlements
- 142. Règlements
- 143. Ridley Terminals Inc.
- 144. Rapport d'examen

PARTIE 7

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE PILOTAGE

- 145-158. Modifications de la *Loi sur le pilotage*

PARTIE 8

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

- 159-162. *Loi sur l'accès à l'information*
- 163. *Loi sur les transports au Canada*
- 164-166. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
- 167. *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*
- 168-172. *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*
- 173-180. *Loi sur la gestion des finances publiques*
- 181. *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*
- 182. *Code canadien du travail*
- 182.1-188. *Loi sur les subventions aux municipalités*
- 189. *Loi sur la protection des eaux navigables*
- 190-194. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- 195-196. *Loi sur la marine marchande du Canada*

Abrogations

- 197. *Loi sur la Société canadienne des ports*

198. *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*
 199. *The Hamilton Harbour Commissioners' Act, 1951*
 200. *The Hamilton Harbour Commissioners' Act, 1957*
 201. *Harbour Commissions Act*
 202. *Public Harbours and Port Facilities Act*
 203. *St. Lawrence Seaway Authority Act*
 204. *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*
 204.1 *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985*
 Coming into Force
 205. *Coming into force*

SCHEDULE

198. *Loi des commissaires du havre de Hamilton*
 199. *Loi sur les commissaires du havre de Hamilton (1951)*
 200. *Loi de 1957 sur les commissaires du havre de Hamilton*
 201. *Loi sur les commissions portuaires*
 202. *Loi sur les ports et installations portuaires publics*
 203. *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*
 204. *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*
 204.1 *Loi de 1985 sur les commissaires du havre de Toronto*
 Entrée en vigueur
 205. *Entrée en vigueur*

ANNEXE

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 10

CHAPITRE 10

An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence

Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritimes, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence

[Assented to 11th June, 1998]

[Sanctionnée le 11 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title 1. This Act may be cited as the *Canada Marine Act*.

1. *Loi maritime du Canada*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Agency”
« *Office* » “Agency” means the Canadian Transportation Agency continued by subsection 7(1) of the *Canada Transportation Act*.

« administration portuaire » Administration portuaire constituée en vertu de l'article 8.

« administration portuaire »
“port authority”

“federal real property”
« *immeubles fédéraux* » “federal real property” has the same meaning as in section 2 of the *Federal Real Property Act*.

« droits » Toute forme de taxes, droits, péages, contributions ou prix. Sont inclus dans la présente définition les droits d'amarrage, les droits d'accostage et les droits de port.

« droits »
“fees”

“fees”
« *droits* » “fees” includes harbour dues, berthage and wharfage, as well as duties, tolls, rates and other charges.

« immeubles fédéraux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les immeubles fédéraux*.

« immeubles fédéraux »
“federal real property”

“goods”
« *marchandises* » “goods” includes all personal property other than ships.

« installations portuaires » Quais, jetées, brise-lames, installations, ouvrages, terminaux, entrepôts et autres bâtiments, situés dans les eaux navigables, à la surface de celles-ci ou à proximité, affectés à la navigation ou aux transports par eau, y compris tous les terrains liés à leur utilisation.

« installations portuaires »
“port facility”

“Minister”
« *ministre* » “Minister” means the Minister of Transport.

“owner”
« *propriétaire* » “owner” includes
(a) in the case of a ship, the agent, charterer by demise or master of the ship; and

	(b) in the case of goods, the agent, sender, consignee or bailee of the goods, as well as the carrier of the goods to, on, over or from any property under the administration or jurisdiction of a port authority or the Minister.	« installations portuaires publiques » Les installations portuaires désignées comme installations portuaires publiques en application de l'article 65.	« installations portuaires publiques » "public port facility"
“person” « personne »	“person” includes a partnership, an association and a body corporate.	« marchandises » Biens meubles, à l'exclusion d'un navire.	« marchandises » "goods"
“port authority” « administration portuaire »	“port authority” means a port authority established under section 8.	« ministre » Le ministre des Transports.	« ministre » "Minister"
“port facility” « installations portuaires »	“port facility” means a wharf, pier, breakwater, terminal, warehouse or other building or work located in, on or adjacent to navigable waters used in connection with navigation or shipping and includes all land incidental to their use.	« navire » Tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment du mode de propulsion; la présente définition vise également les hydravions, les radeaux et les estacades de billes ou de bois de construction.	« navire » "ship"
“public port” « port public »	“public port” means a port designated as a public port under section 65.	« Office » L'Office des transports du Canada maintenu par le paragraphe 7(1) de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> .	« Office » "Agency"
“public port facility” « installations portuaires publiques »	“public port facility” means a port facility designated as a public port facility under section 65.	« personne » S'entend notamment d'une société de personnes, d'une association et d'une personne morale.	« personne » "person"
“Seaway” « voie maritime »	“Seaway” means the deep waterway between the port of Montreal and the Great Lakes that is constructed and maintained pursuant to the Agreement between Canada and the United States providing for the development of navigation and power in the Great Lakes-St. Lawrence Basin, dated March 19, 1941, including the locks, canals and facilities between the port of Montreal and Lake Erie and generally known as the St. Lawrence Seaway.	« port public » Port désigné comme port public en application de l'article 65.	« port public » "public port"
“ship” « navire »	“ship” means every description of vessel, boat or craft designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation, whether self-propelled or not and without regard to the method of propulsion, and includes a sea-plane and a raft or boom of logs or lumber.	« propriétaire » Y sont assimilés : a) dans le cas d'un navire, l'agent, l'affrètement en coque nue ou le capitaine de celui-ci; b) dans le cas de marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire de celles-ci, de même que la personne qui les transporte à destination ou en provenance de toute propriété placée sous l'administration ou la compétence d'une administration portuaire ou du ministre, en passant par une telle propriété ou au-dessus de celle-ci.	« propriétaire » "owner"
		« voie maritime » La voie en eau profonde entre le port de Montréal et les Grands Lacs construite et entretenue en conformité avec l'accord du 19 mars 1941 entre le Canada et les États-Unis pour le développement de la navigation et l'aménagement de l'énergie dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent; la présente définition vise également les écluses, canaux et installations en-	« voie maritime » "Seaway"

Same
meaning

(2) Unless a contrary intention appears, words and expressions used in this Act have the same meaning as in the *Canada Business Corporations Act*.

tre le port de Montréal et le lac Érié dont l'ensemble est connu sous l'appellation de voie maritime du Saint-Laurent.

(2) Sauf indication contraire, les autres termes de la présente loi s'entendent au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Terminologie

Aboriginal
rights

ABORIGINAL RIGHTS

3. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the application of section 35 of the *Constitution Act, 1982* to existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada.

DROITS DES AUTOCHTONES

3. Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à l'application de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* aux droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones.

Droits des
autochtonesNational
Marine Policy

NATIONAL MARINE POLICY

4. It is hereby declared that the objective of this Act is to

(a) implement a National Marine Policy that provides Canada with the marine infrastructure that it needs and that offers effective support for the achievement of local, regional and national social and economic objectives and will promote and safeguard Canada's competitiveness and trade objectives;

(b) base the marine infrastructure and services on international practices and approaches that are consistent with those of Canada's major trading partners in order to foster harmonization of standards among jurisdictions;

(c) ensure that marine transportation services are organized to satisfy the needs of users and are available at a reasonable cost to the users;

(d) provide for a high level of safety and environmental protection;

(e) provide a high degree of autonomy for local or regional management of components of the system of services and facilities and be responsive to local needs and priorities;

(f) manage the marine infrastructure and services in a commercial manner that encourages, and takes into account, input from users and the community in which a port or harbour is located;

POLITIQUE MARITIME NATIONALE

4. Il est déclaré que l'objectif de la présente loi est de :

a) mettre en oeuvre une politique maritime nationale qui vise à assurer la mise en place de l'infrastructure maritime qui est nécessaire au Canada et qui constitue un outil de soutien efficace pour la réalisation des objectifs socioéconomiques locaux, régionaux et nationaux, et qui permettra de promouvoir et préserver la compétitivité du Canada et ses objectifs commerciaux;

b) fonder l'infrastructure maritime et les services sur des pratiques internationales et des approches compatibles avec celles de ses principaux partenaires commerciaux dans le but de promouvoir l'harmonisation des normes qu'appliquent les différentes autorités;

c) veiller à ce que les services de transport maritime soient organisés de façon à satisfaire les besoins des utilisateurs et leur soient offerts à un coût raisonnable;

d) fournir un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement;

e) offrir un niveau élevé d'autonomie aux administrations locales ou régionales des composantes du réseau des services et installations portuaires et prendre en compte les priorités et les besoins locaux;

f) gérer l'infrastructure maritime et les services d'une façon commerciale qui favo-

Politique
maritime
nationale

(g) provide for the disposition, by transfer or otherwise, of certain ports and port facilities; and

(h) coordinate with other marine activities and surface and air transportation systems.

rise et prend en compte l'apport des utilisateurs et de la collectivité où un port ou havre est situé;

g) prévoir la cession, notamment par voie de transfert, de certains ports et installations portuaires;

h) favoriser la coordination des activités maritimes avec les réseaux de transport aérien et terrestre.

PART 1

CANADA PORT AUTHORITIES

Interpretation

Definitions

5. The definitions in this section apply in this Part.

“airport”
« *aéroport* »

“airport” means an airport situated in a port.

“letters patent”
« *lettres patentes* »

“letters patent” means letters patent as amended by supplementary letters patent, if any.

“port”
« *port* »

“port” means the navigable waters under the jurisdiction of a port authority and the real property that the port authority manages, holds or occupies as set out in the letters patent.

“user”
« *utilisateur* »

“user”, in respect of a port, means a person that makes commercial use of, or provides services at, the port.

Application

Application of Part

6. (1) This Part applies to every port authority set out in the schedule and to every port authority for which letters patent of incorporation are issued or that has been continued under this Part and that has not been dissolved.

Amendment of schedule

(2) The Minister may, by order, amend the schedule by adding to Part 2 of it the names of new port authorities or by removing from the schedule the names of port authorities that are dissolved.

PARTIE 1

ADMINISTRATIONS PORTUAIRES CANADIENNES

Définitions

Définitions

5. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« aéroport » Aéroport situé dans un port.

« aéroport »
“*airport*”

« lettres patentes » Les lettres patentes telles que modifiées par lettres patentes supplémentaires, le cas échéant.

« lettres patentes »
“*letters patent*”

« port » L'ensemble des eaux navigables qui relèvent de la compétence d'une administration portuaire ainsi que les immeubles dont la gestion lui est confiée, qu'elle détient ou qu'elle occupe en conformité avec les lettres patentes.

« port »
“*port*”

« utilisateur » À l'égard d'un port, personne qui utilise le port à des fins commerciales ou y fournit des services.

« utilisateur »
“*user*”

Champ d'application

Application de la présente partie

6. (1) La présente partie s'applique aux administrations portuaires inscrites à l'annexe et à celles pour lesquelles des lettres patentes ont été délivrées ou qui ont été prorogées sous le régime de la présente partie et n'ont pas été dissoutes.

(2) Le ministre peut, par décret, modifier l'annexe pour en retrancher le nom des administrations portuaires dissoutes ou pour y ajouter, à la partie 2, le nom de nouvelles administrations portuaires.

Modification de l'annexe

Agent of Her Majesty

Agent of Her Majesty

7. (1) Subject to subsection (3), a port authority is an agent of Her Majesty in right of Canada only for the purposes of engaging in the port activities referred to in paragraph 28(2)(a).

Not an agent of Her Majesty

(2) A wholly-owned subsidiary of a port authority is not an agent of Her Majesty in right of Canada unless, subject to subsection (3),

(a) it was an agent of Her Majesty in right of Canada on June 10, 1996; and

(b) it is an agent of Her Majesty in right of Canada under an enactment other than this Act.

Borrowing restriction

(3) A port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority may not borrow money as an agent of Her Majesty in right of Canada.

Incorporation

Letters patent

8. (1) The Minister may issue letters patent of incorporation that take effect on the date stated in them for a port authority without share capital for the purpose of operating a particular port in Canada if the Minister is satisfied that the port

(a) is, and is likely to remain, financially self-sufficient;

(b) is of strategic significance to Canada's trade;

(c) is linked to a major rail line or a major highway infrastructure; and

(d) has diversified traffic.

Contents of letters patent

(2) The letters patent shall set out the following information:

(a) the corporate name of the port authority;

(b) the place where the registered office of the port authority is located;

(c) the navigable waters that are within the port authority's jurisdiction;

(d) the federal real property under the management of the port authority;

Mandataire de Sa Majesté

7. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les administrations portuaires ne sont mandataires de Sa Majesté du chef du Canada que dans le cadre des activités portuaires visées à l'alinéa 28(2)a).

(2) Les filiales à cent pour cent des administrations portuaires ne sont pas mandataires de Sa Majesté du chef du Canada sauf si, sous réserve du paragraphe (3) :

a) d'une part, elles l'étaient au 10 juin 1996;

b) d'autre part, elles le sont en vertu d'une loi autre que la présente loi.

(3) Ni les administrations portuaires ni les filiales à cent pour cent des administrations portuaires ne peuvent emprunter de fonds à titre de mandataires de Sa Majesté du chef du Canada.

Constitution

8. (1) Le ministre peut délivrer des lettres patentes de constitution — prenant effet à la date qui y est mentionnée — pour une administration portuaire sans capital-actions en vue d'exploiter un port spécifique au Canada, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) le port est financièrement autonome et le demeurera vraisemblablement;

b) il présente une importance stratégique pour le commerce du Canada;

c) il est rattaché à une ligne principale de chemins de fer ou à des axes routiers importants;

d) il a des activités diversifiées.

(2) Les lettres patentes doivent préciser les renseignements suivants :

a) la dénomination sociale de l'administration portuaire;

b) le lieu de son siège social;

c) les eaux navigables qui relèvent de sa compétence;

d) les immeubles fédéraux dont la gestion lui est confiée;

Mandataire de Sa Majesté : administration portuaire

Non-mandataire de Sa Majesté

Réserve

Lettres patentes

Contenu des lettres patentes

- (e) the real property, other than the federal real property, held or occupied by the port authority;
- (f) the number of directors, between seven and eleven, to be appointed under section 14, to be chosen as follows:
- (i) one individual nominated by the Minister,
 - (ii) one individual appointed by the municipalities mentioned in the letters patent,
 - (iii) one individual appointed by the province in which the port is situated, and, in the case of the port of Vancouver, another individual appointed by the Provinces of Alberta, Saskatchewan and Manitoba acting together, and
 - (iv) the remaining individuals nominated by the Minister in consultation with the users selected by the Minister or the classes of users mentioned in the letters patent;
- (g) a code of conduct governing the conduct of the directors and officers of the port authority;
- (h) the charge on the gross revenues of the port authority, or the formula for calculating it, that the port authority shall pay each year to the Minister on the day fixed by the Minister to maintain its letters patent in good standing;
- (i) the extent to which the port authority and a wholly-owned subsidiary of the port authority may undertake port activities referred to in paragraph 28(2)(a) and other activities referred to in paragraph 28(2)(b);
- (j) the maximum term of a lease or licence of federal real property under the management of the port authority;
- (k) the limits on the authority of the port authority to contract as agent for Her Majesty;
- (l) the limits on the power of the port authority to borrow money on the credit of the port authority for port purposes; and
- e) les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, qu'elle occupe ou détient;
- f) le nombre d'administrateurs, compris entre sept et onze, nommés en conformité avec l'article 14 et choisis de la façon suivante :
- (i) un administrateur est nommé sur la proposition du ministre,
 - (ii) un administrateur est nommé par les municipalités mentionnées dans les lettres patentes,
 - (iii) un administrateur est nommé par la province où le port est situé, sauf dans le cas du port de Vancouver où un administrateur est nommé par la Colombie-Britannique et un autre nommé par les trois provinces suivantes : l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba,
 - (iv) le reste des administrateurs sont choisis parmi les personnes dont la nomination est proposée par le ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou les catégories d'utilisateurs mentionnées dans les lettres patentes;
- g) le code de déontologie régissant la conduite des administrateurs et dirigeants de l'administration portuaire;
- h) le montant des frais — ou le mode de calcul de celui-ci — que l'administration portuaire devra payer annuellement au ministre, à la date fixée par celui-ci, pour le maintien en vigueur de ses lettres patentes, ces frais étant calculés sur les revenus bruts de l'administration;
- i) la mesure dans laquelle l'administration portuaire et les filiales à cent pour cent de l'administration portuaire peuvent exercer les activités portuaires visées à l'alinéa 28(2)a) et les autres activités visées à l'alinéa 28(2)b);
- j) la durée maximale des baux ou permis octroyés à l'égard des immeubles fédéraux gérés par l'administration portuaire;
- k) les limites aux pouvoirs de l'administration portuaire de conclure des contrats à titre de mandataire de Sa Majesté;

(m) any other provision that the Minister considers appropriate to include in the letters patent and that is not inconsistent with this Act.

l) les limites aux pouvoirs de l'administration portuaire d'emprunter des fonds sur son crédit pour l'exploitation du port;

m) toute autre disposition que le ministre juge indiqué d'inclure dans les lettres patentes et qui n'est pas incompatible avec la présente loi.

Status of letters patent

(3) Letters patent are not regulations within the meaning of the *Statutory Instruments Act*, but shall be published in the *Canada Gazette* and are valid with respect to third parties as of the date of publication.

(3) Les lettres patentes ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; elles sont toutefois publiées dans la *Gazette du Canada* et sont opposables aux tiers à compter de leur date de publication.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

When Ministerial approval required

(4) Any provisions of letters patent relating to the extent to which a port authority may undertake activities referred to in paragraph 28(2)(b) shall be approved by the President of the Treasury Board and the Minister of Finance before the letters patent are issued.

(4) Les dispositions des lettres patentes relatives à la mesure dans laquelle l'administration portuaire peut exercer les activités visées à l'alinéa 28(2)b) doivent être approuvées par le président du Conseil du Trésor et le ministre des Finances avant la délivrance des lettres patentes.

Approbation ministérielle

When Governor in Council approval required

(5) Any provisions of letters patent relating to limits on the power of a port authority to borrow money on the credit of the port authority for port purposes shall be approved by the Governor in Council before the letters patent are issued.

(5) Les dispositions des lettres patentes relatives à la mesure dans laquelle l'administration portuaire peut emprunter des fonds sur son crédit pour l'exploitation du port doivent être approuvées par le gouverneur en conseil avant la délivrance des lettres patentes.

Approbation du gouverneur en conseil

Supplementary letters patent

9. The Minister may, on the Minister's own initiative and after consulting with the board of directors, or at the request of the board of directors, issue supplementary letters patent amending the letters patent of a port authority if the Minister is satisfied that the amendment is consistent with this Act, and the supplementary letters patent take effect on the date stated in them.

9. Le ministre peut, de son propre chef et après avoir consulté le conseil d'administration ou à la demande de celui-ci, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de l'administration portuaire s'il est convaincu que les modifications sont compatibles avec la présente loi, les lettres patentes supplémentaires prenant effet à la date qui y est mentionnée.

Lettres patentes supplémentaires

Continuance of Harbour Commissions

Continuance of harbour commissions

10. (1) If the Minister is satisfied that the criteria set out in subsection 8(1) are met, the Minister may issue in respect of one or more harbour commissions established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, *The Hamilton Harbour Commissioners' Act* or *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, letters patent of continuance as a port authority that set out the information required by subsection 8(2).

Prorogation des commissions portuaires

10. (1) Le ministre peut délivrer à l'égard d'une ou plusieurs commissions portuaires constituées en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires*, de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* ou de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* des lettres patentes de prorogation en administration portuaire, s'il est convaincu que le port à exploiter remplit les conditions énumérées au paragraphe 8(1); le contenu de ces lettres patentes est conforme au paragraphe 8(2).

Prorogation

Effect of
letters patent

(2) On the date on which the letters patent of continuance are issued,

(a) the harbour commission becomes a port authority;

(b) the letters patent of continuance are deemed to be the letters patent of incorporation of the port authority;

(c) the port authority is deemed to have been incorporated under section 8; and

(d) the following Acts cease to apply, namely:

(i) in respect of the Hamilton Port Authority, *The Hamilton Harbour Commissioners' Act, The Hamilton Harbour Commissioners Act, 1951* and *The Hamilton Harbour Commissioners Act, 1957*,

(ii) in respect of the Toronto Port Authority, *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911* and the *Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985*, and

(iii) in respect of any other port authority that was one or more harbour commissions, the *Harbour Commissions Act*.

Rights and
obligations
preserved —
harbour
commissions

(3) The rights and obligations of a port authority that was one or more harbour commissions immediately before letters patent of continuance were issued are as follows:

(a) the corporate name of the port authority is substituted for that of the harbour commission in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the harbour commission with regard to the port;

(b) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred on the port authority;

(c) the real property, other than federal real property, that the harbour commission occupied or the title to which it held, whether or not in its own name, and that is set out in the letters patent, and any rights related to the property, become the interest, property

(2) À la date de délivrance des lettres patentes de prorogation :

a) la commission portuaire devient une administration portuaire;

b) les lettres patentes de prorogation sont réputées être les lettres patentes de constitution de l'administration portuaire;

c) l'administration portuaire est réputée avoir été constituée sous le régime de l'article 8;

d) cesse de s'appliquer :

(i) dans le cas de l'Administration portuaire de Hamilton, la *Loi des commissaires du havre de Hamilton*, la *Loi sur les commissaires du havre de Hamilton (1951)* et la *Loi de 1957 sur les commissaires du havre de Hamilton*,

(ii) dans le cas de l'Administration portuaire de Toronto, la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* et la *Loi de 1985 sur les commissaires du havre de Toronto*,

(iii) dans le cas de toute autre administration portuaire qui était une ou plusieurs commissions portuaires, la *Loi sur les commissions portuaires*.

Conséquences des lettres patentes de prorogation

(3) Les droits et obligations d'une administration portuaire qui, avant la délivrance de ses lettres patentes de prorogation, était une ou plusieurs commissions portuaires sont les suivants :

a) la dénomination sociale de l'administration portuaire remplace celle de la commission portuaire dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels la commission est partie à l'égard du port;

b) la gestion des immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

c) les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que la commission occupait ou dont elle détenait le titre, sous son propre nom ou autrement, et qui sont mentionnés dans les lettres patentes, ainsi que les droits

Maintien des
droits et
obligations

and rights of the port authority, as the case may be;

(d) the personal property, and any rights related to the property, that the harbour commission manages, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority;

(e) an existing cause of action, proceeding or claim by or against the harbour commission or a liability or other obligation of the harbour commission is unaffected except that any judgment or order is to be satisfied first by the port authority;

(f) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the harbour commission may be continued only by or against the port authority; and

(g) subject to paragraph (e), a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the harbour commission may be enforced only by or against the port authority.

Consequences
for
commissioners

11. The commissioners of a harbour commission continued under subsection 10(1) cease to hold office on the day referred to in section 18 and have no right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this Part.

Initial Port Authorities

Continued or
deemed
incorporated

12. (1) A port authority set out in an item of Part 1 of the schedule is automatically continued or deemed to be incorporated under section 8 on the day on which that item comes into force and the Minister shall issue to it letters patent that set out the information required by subsection 8(2).

s'y rattachant deviennent les immeubles ou les droits de l'administration portuaire;

d) les biens meubles et les droits s'y rattachant que la commission portuaire administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — deviennent des biens et droits de l'administration portuaire;

e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées que pouvait exercer la commission portuaire — ou qui pouvaient l'être contre elle —, et aux responsabilités et obligations existantes de cette commission, toutefois les jugements ou ordonnances judiciaires rendus doivent d'abord être exécutés contre l'administration portuaire;

f) les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre la commission portuaire se poursuivent par ou contre l'administration portuaire seulement;

g) sous réserve de l'alinéa e), toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la commission portuaire ou contre celle-ci est exécutoire par ou contre l'administration portuaire seulement.

11. Les commissaires de la commission portuaire prorogée en vertu du paragraphe 10(1) cessent d'exercer leur charge à la date fixée sous le régime de l'article 18 et n'ont pas droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de leurs fonctions conformément à la présente partie.

Conséquences —
commissaires

Administrations portuaires initiales

12. (1) L'administration portuaire inscrite à un article de la partie 1 de l'annexe est automatiquement prorogée ou réputée constituée en administration portuaire à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article comme si elle était constituée sous le régime de l'article 8, le ministre étant tenu de lui

Prorogation
ou
présomption
de
constitution

Rights and obligations preserved — harbour commissions

(2) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was one or more harbour commissions immediately before the coming into force of this subsection are governed by subsection 10(3).

Rights and obligations preserved — local port corporations

(3) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was, immediately before the coming into force of this subsection, a local port corporation established under the *Canada Ports Corporation Act* are as follows:

(a) the corporate name of the port authority is substituted for that of the local port corporation in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the local port corporation, the Canada Ports Corporation or any of their predecessors in respect of the port;

(b) the real property, and any rights related to the property, that the local port corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, remain the property and rights of Her Majesty;

(c) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred on the port authority;

(d) the personal property, and any rights related to the property, that the local port corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority;

(e) an existing cause of action, proceeding or claim by or against the local port corporation or liability or other obligation of the local port corporation is unaffected except that any judgment or order is to be satisfied first by the port authority;

(f) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the

délivrer des lettres patentes dont le contenu est conforme au paragraphe 8(2).

(2) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était une ou plusieurs commissions portuaires sont régis par le paragraphe 10(3).

(3) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était une société portuaire locale constituée sous le régime de la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont les suivants :

a) la dénomination sociale de l'administration portuaire remplace celle de la société portuaire locale dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels la société portuaire locale, la Société canadienne des ports ou leurs prédécesseurs sont partie à l'égard du port;

b) les biens immeubles et les droits s'y rattachant que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — demeurent des biens et droits de Sa Majesté;

c) la gestion des biens immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

d) les biens meubles et les droits s'y rattachant que la société portuaire locale administre ou dont elle détient le titre — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada deviennent des biens et droits de l'administration portuaire;

e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées que pouvait exercer la société portuaire locale — ou qui pouvaient l'être contre elle —, et aux responsabilités et obligations existantes de cette société, toutefois les jugements et ordonnances judiciaires rendus

Maintien des droits et obligations — commissions portuaires

Maintien des droits et obligations — sociétés portuaires locales

local port corporation may be continued only by or against the port authority; and

(g) subject to paragraph (e), a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the local port corporation may be enforced only by or against the port authority.

(4) The rights and obligations of a port authority referred to in subsection (1) that was, immediately before the coming into force of this subsection, a non-corporate port within the meaning of the *Canada Ports Corporation Act* are as follows:

(a) the corporate name of the port authority is substituted for that of the Canada Ports Corporation or any of its predecessors in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the Canada Ports Corporation or any of its predecessors in respect of the port;

(b) the real property, and any rights related to the property, that form part of the port and that the Canada Ports Corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, remain the property and rights of Her Majesty;

(c) the management of the federal real property set out in the letters patent, and any rights related to the property, is conferred on the port authority;

(d) the personal property, and any rights related to the property, that relate to the port and that the Canada Ports Corporation administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, become the property and rights of the port authority;

(e) an existing cause of action, proceeding or claim by or against the Canada Ports Corporation in respect of the port or a liability or other obligation of that Corpora-

tion doivent d'abord être exécutés contre l'administration portuaire;

f) les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre la société portuaire locale se poursuivent par ou contre l'administration portuaire seulement;

g) sous réserve de l'alinéa e), toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la société portuaire locale ou contre celle-ci est exécutoire par ou contre l'administration portuaire seulement.

(4) Les droits et obligations d'une administration portuaire visée au paragraphe (1) qui, à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, était un port non autonome au sens de la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont les suivants :

a) la dénomination sociale de l'administration portuaire remplace celle de la Société canadienne des ports ou des sociétés qu'elle remplace dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels la Société ou une société remplacée est partie à l'égard du port;

b) les biens immeubles et les droits s'y rattachant qui constituent le port et que la Société canadienne des ports administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — demeurent des biens et droits de Sa Majesté;

c) la gestion des immeubles fédéraux, et des droits s'y rattachant, mentionnés dans les lettres patentes est confiée à l'administration portuaire;

d) les biens meubles et les droits s'y rattachant qui sont liés aux ports et que la Société canadienne des ports administre ou dont elle détient le titre — qu'elle le détienne sous son propre nom ou sous celui de Sa Majesté — pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada deviennent des biens et droits de l'administration portuaire;

e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action ou réclamations déjà nées que

Rights and obligations preserved — non-corporate ports

Maintien des droits et obligations — ports non autonomes

tion in respect of the port is unaffected except that any judgment or order is to be satisfied first by the port authority;

(f) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the Canada Ports Corporation in respect of the port may be continued only by or against the port authority; and

(g) subject to paragraph (e), a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the Canada Ports Corporation in respect of the port may be enforced only by or against the port authority.

Fixing limits of port

(5) For the purposes of subsection (4), the Minister may fix the limits of a non-corporate port that is to be managed by a port authority and settle any question that arises in respect of the property, rights or obligations of the port authority.

Consequences for former directors and commissioners

13. (1) The directors or commissioners of the bodies that become port authorities under section 12 cease to hold office on the day referred to in section 18 and have no right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this Part.

Consequences for officers

(2) Neither the port authority nor Her Majesty in right of Canada is bound by any severance agreement entered into between a predecessor of the port authority and any of its officers after December 1, 1995.

Directors

Appointment of directors

14. (1) The directors of a port authority shall be appointed as follows:

(a) the Governor in Council appoints one individual nominated by the Minister;

(b) the municipalities mentioned in the letters patent appoint one individual;

pouvait exercer la Société canadienne des ports — ou qui pouvaient l'être contre elle —, et aux responsabilités et obligations existantes de cette société à l'égard du port, sauf dans la mesure où les jugements et ordonnances rendus doivent d'abord être exécutés contre l'administration portuaire;

f) les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre la Société canadienne des ports à l'égard du port se poursuivent par ou contre l'administration portuaire seulement;

g) sous réserve de l'alinéa e), toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la Société canadienne des ports ou contre celle-ci à l'égard du port est exécutoire par ou contre l'administration portuaire seulement.

(5) Le ministre peut, pour l'application du paragraphe (4), fixer le périmètre du port non autonome qui devient régi par une administration portuaire et trancher toute question soulevée en matière de biens, de droits et d'obligations de l'administration.

Détermination du périmètre portuaire par le ministre

13. (1) Les administrateurs et les commissaires des organismes qui deviennent des administrations portuaires par application de l'article 12 cessent d'exercer leur charge à la date fixée sous le régime de l'article 18 et n'ont pas droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la cessation de leurs fonctions conformément à la présente partie.

Conséquences — administrateurs et commissaires

(2) Ni l'administration portuaire ni Sa Majesté du chef du Canada ne sont liées par l'entente de cessation d'emploi qui a pu être conclue entre un organisme prédécesseur et un de ses dirigeants après le 1^{er} décembre 1995.

Conséquences — dirigeants

Administrateurs

14. (1) Les administrateurs sont nommés en conformité avec les règles suivantes :

a) le gouverneur en conseil nomme un administrateur dont la nomination est proposée par le ministre;

Nomination des administrateurs

	<p>(c) the province or provinces mentioned in the letters patent appoint one or two individuals as mentioned in the letters patent; and</p> <p>(d) the Governor in Council appoints the remaining individuals nominated by the Minister in consultation with users selected by the Minister or the classes of users mentioned in the letters patent.</p>	<p>b) les municipalités mentionnées dans les lettres patentes nomment un administrateur;</p> <p>c) la ou les provinces mentionnées dans les lettres patentes nomment un ou deux administrateurs, selon ce que prévoient celles-ci;</p> <p>d) le gouverneur en conseil nomme les autres candidats dont la nomination est proposée par le ministre en consultation avec les utilisateurs qu'il choisit ou les catégories d'utilisateurs mentionnés dans les lettres patentes.</p>	
Tenure of office	(2) The directors are appointed to hold office for such term of not more than three years as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of office of not more than one half of the directors, the terms being renewable once only.	(2) Les administrateurs sont nommés pour un mandat maximal de trois ans renouvelable une seule fois, ces mandats étant, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des administrateurs.	Mandat
Not eligible	(3) No person is eligible to be appointed as a director within twelve months after the expiration of their term or renewed term.	(3) La personne qui a déjà été administrateur ne peut l'être de nouveau que si douze mois se sont écoulés depuis l'expiration de son mandat d'administrateur ou de son renouvellement.	Non-admissibilité
Part-time	(4) The directors are appointed to serve part-time.	(4) Les administrateurs exercent leurs fonctions à temps partiel.	Temps partiel
Remuneration	(5) The board of directors shall fix the remuneration of the directors, the chairperson and the chief executive officer.	(5) Le conseil d'administration fixe la rémunération des administrateurs, du président et du premier dirigeant.	Rémunération
Quorum	(6) Subject to the letters patent, a majority of the directors in office constitutes a quorum at any meeting of directors and a quorum of directors may exercise all the powers of the directors.	(6) Sous réserve des lettres patentes, la majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions.	Quorum
Experience	15. (1) The directors of a port authority appointed under any of paragraphs 14(1)(a) to (c) shall have generally acknowledged and accepted stature within the transportation industry or the business community.	15. (1) Les administrateurs d'une administration portuaire nommés en conformité avec les alinéas 14(1)a) à c) doivent être reconnus comme chefs de file dans le monde des affaires ou l'industrie des transports.	Expérience
Knowledge or experience	(2) The directors of a port authority appointed under paragraph 14(1)(d) shall have generally acknowledged and accepted stature within the transportation industry or the business community and relevant knowledge and extensive experience related to the management of a business, to the operation of a port or to maritime trade.	(2) Ceux nommés en conformité avec l'alinéa 14(1)d) doivent, outre ce qui est prévu au paragraphe (1), posséder des connaissances pertinentes ainsi qu'une expérience importante liées à la gestion d'entreprise, au fonctionnement d'un port ou au commerce maritime.	Expérience ou connaissances

Persons
excluded

16. The following individuals may not be directors of a port authority:

- (a) an individual who is a mayor, councillor, officer or employee of a municipality mentioned in the letters patent;
- (b) an individual who is a member of the legislature of a province, or an officer or employee of the public service or of a Crown corporation of a province, mentioned in the letters patent;
- (c) a Senator or a member of Parliament or an officer or employee of the federal public service or of a federal Crown corporation;
- (d) an individual who is not a resident Canadian, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act*;
- (e) an individual who is a director, officer or employee of a person who is a user of the port;
- (f) an individual who is under eighteen years of age;
- (g) an individual who has been declared mentally incompetent by a court in Canada or elsewhere; or
- (h) an undischarged bankrupt.

16. Les personnes suivantes ne peuvent être administrateurs d'une administration portuaire :

- a) les maires, conseillers, dirigeants et employés des municipalités mentionnées dans les lettres patentes;
- b) les députés de la législature d'une province mentionnée dans les lettres patentes et les dirigeants et employés de l'administration publique provinciale ou d'une société d'État provinciale;
- c) les sénateurs et les députés fédéraux, et les dirigeants et employés de l'administration publique fédérale ou d'une société d'État fédérale;
- d) les personnes qui ne sont pas résidents canadiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- e) les administrateurs, dirigeants et employés d'un utilisateur du port;
- f) les personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- g) les personnes atteintes d'une déficience mentale qui ont été reconnues comme telles par un tribunal même étranger;
- h) les faillis non libérés.

Catégories de
personnes
excluesElection of
chairperson

17. The board of directors shall elect a chairperson from among their number for a term not exceeding two years, the term being renewable.

17. Le conseil d'administration élit, parmi les administrateurs, le président du conseil d'une administration portuaire pour un mandat maximal renouvelable de deux ans.

Nomination
du président

Term of office

18. Subject to subsection 19(1), where a port authority is continued under section 10 or 12, the directors or commissioners of the former local port corporation or harbour commission, respectively, continue to hold office as provisional directors of the port authority until the earlier of the day on which they are replaced or removed and ninety days after the date of the continuance.

18. Sous réserve du paragraphe 19(1), les administrateurs et les commissaires des sociétés portuaires locales et des commissions portuaires qui sont prorogées en administrations portuaires en vertu des articles 10 ou 12 demeurent en fonctions, à titre d'administrateurs provisoires, jusqu'à leur remplacement ou leur révocation, mais au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de quatre-vingt-dix jours suivant la date de la prorogation.

Durée du
mandatCeasing to
hold office

19. (1) A director of a port authority ceases to hold office when the director

- (a) dies or resigns;
- (b) is removed for cause by the authority that made the appointment, namely, the

19. (1) Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

- a) de son décès ou de sa démission;
- b) de sa révocation pour motif valable par décision de l'autorité qui l'a nommé — le

Fin du
mandat

	Governor in Council, the municipalities, the province or provinces or the other directors, as the case may be; or (c) is no longer qualified under section 16.	gouverneur en conseil, les municipalités, la ou les provinces ou les autres administrateurs, selon le cas; c) de son inhabilité à l'exercer, au sens de l'article 16.	
Effective date of resignation	(2) The resignation of a director becomes effective on the day on which a written resignation is received by the port authority or on the day specified in the resignation, whichever is later.	(2) La démission d'un administrateur prend effet à la date à laquelle l'administration portuaire reçoit sa lettre de démission ou à la date postérieure qui y est indiquée.	Date de prise d'effet de la démission
Power to manage	20. The board of directors is responsible for the management of the activities of a port authority.	20. Le conseil d'administration d'une administration portuaire est chargé de la gestion des activités de celle-ci.	Pouvoirs
Appointment of officers	21. (1) The board of directors of a port authority shall appoint a chief executive officer and may appoint other officers that they consider appropriate.	21. (1) Le conseil d'administration est tenu de nommer le premier dirigeant et peut nommer les autres dirigeants, selon qu'il l'estime indiqué.	Nomination des dirigeants
Chief executive officer	(2) The chief executive officer is not a member of the board of directors.	(2) Le premier dirigeant ne fait pas partie du conseil d'administration.	Statut du premier dirigeant
Personnel	(3) A port authority may appoint the personnel that it considers necessary for the operation of the port.	(3) L'administration portuaire peut nommer le personnel qu'elle estime nécessaire au fonctionnement du port.	Nomination du personnel
Duty of care of directors and officers	22. (1) Every director and officer of a port authority shall, in exercising powers and discharging duties, (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the port authority; and (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.	22. (1) Les administrateurs et les dirigeants d'une administration portuaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir : a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'administration portuaire; b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.	Devoir des administrateurs et des dirigeants
Duty to comply	(2) Every director and officer of a port authority shall comply with this Part, the regulations made under subsection 27(1) and the letters patent and by-laws of the port authority.	(2) Les administrateurs et les dirigeants d'une administration portuaire doivent observer la présente partie, les règlements d'application du paragraphe 27(1), les lettres patentes et les règlements administratifs de l'administration portuaire.	Observation
No exculpation	(3) No provision in a contract or resolution relieves a director or officer from the duty to act in accordance with this Part, the regulations made under subsection 27(1), the letters patent or the by-laws or relieves them from liability for a breach of any of them.	(3) Aucune disposition d'un contrat ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation d'agir conformément à la présente partie, aux règlements d'application du paragraphe 27(1), aux lettres patentes et aux règlements administratifs ni des responsabilités découlant de cette obligation.	Absence d'exonération

*Legal Regime Applicable to Port Authorities**Régime juridique applicable aux administrations portuaires*

Liability arising when acting as agent of Crown

23. (1) If a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority is acting as agent of Her Majesty in right of Canada, the port authority or subsidiary must fulfil or satisfy an obligation or liability in respect of the port authority or subsidiary, as the case may be, arising from its exercise of, or its failure to exercise, a power or right or arising by operation of law. Her Majesty is not responsible for fulfilment or satisfaction of the obligation or liability, except that if a judgment or decision is rendered by a court of competent jurisdiction in respect of the obligation or liability, Her Majesty is responsible for satisfying the judgment or decision to the extent that it remains unsatisfied by the port authority or subsidiary at least thirty days after the judgment or decision becomes final.

Responsabilité à titre de mandataire

23. (1) Dans les cas où elle agit à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, une administration portuaire ou une filiale à cent pour cent d'une administration portuaire est tenue d'exécuter les obligations dont elle est responsable en vertu de la loi ou qui découlent de l'exercice de ses attributions ou du défaut de les exercer. Sa Majesté n'est pas tenue d'exécuter ces obligations, sauf si l'administration portuaire ou la filiale, selon le cas, omet de satisfaire à un jugement ou à une décision d'un tribunal compétent à l'égard de celles-ci pendant une période d'au moins trente jours après que le jugement ou la décision sont devenus définitifs, auquel cas Sa Majesté est tenue de satisfaire à toute partie de la décision ou du jugement à laquelle il n'a pas été satisfait.

Liability arising when not acting as agent of Crown

(2) If a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority is not acting as agent of Her Majesty in right of Canada, an obligation or liability in respect of the port authority or subsidiary, as the case may be, arising from its exercise of, or its failure to exercise, a power or right or arising by operation of law is an obligation or liability of the port authority or subsidiary, as the case may be, and not an obligation or liability of Her Majesty.

Responsabilité à titre de non-mandataire

(2) Dans les cas où elle n'agit pas à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, une administration portuaire ou une filiale à cent pour cent d'une administration portuaire est tenue d'exécuter les obligations dont elle est responsable en vertu de la loi ou qui découlent de l'exercice de ses attributions ou du défaut de les exercer, à l'exclusion de Sa Majesté.

Insurance required

(3) A port authority and a wholly-owned subsidiary of a port authority shall fully maintain in good standing at all times the insurance coverage required by any regulations made under paragraph 27(1)(e).

Assurance

(3) L'administration portuaire et toute filiale à cent pour cent de l'administration portuaire doivent maintenir l'assurance exigée par les règlements d'application de l'alinéa 27(1)e).

Financial Administration Act

24. The *Financial Administration Act*, other than subsection 9(3) and sections 155, 155.1 and 156, does not apply to a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority.

Loi sur la gestion des finances publiques

24. La *Loi sur la gestion des finances publiques*, à l'exception du paragraphe 9(3) et des articles 155, 155.1 et 156, ne s'applique ni aux administrations portuaires ni aux filiales à cent pour cent des administrations portuaires.

No appropriation

25. No payment to a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority may be made under an appropriation by Parliament to enable the port authority or subsidiary to discharge an obligation or liability. This section applies

Interdiction de crédits

25. Il ne peut être accordé à une administration portuaire ou à une filiale à cent pour cent d'une administration portuaire aucune somme par voie de crédit affecté par le Parlement pour lui permettre d'exécuter ses obligations :

(a) even if the port authority or subsidiary is an agent of Her Majesty in right of Canada as provided under section 7; and

(b) notwithstanding any authority given under any other Act, other than an authority given under the *Emergencies Act*, any other Act in respect of emergencies or any Act of general application providing for grants, or other than an authority for the funding of Her Majesty's obligations under an agreement in existence at the time of the coming into force of this paragraph.

a) même si l'administration portuaire ou la filiale est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada au titre de l'article 7;

b) par dérogation à toute autorisation prévue par une autre loi, à l'exception de la *Loi sur les mesures d'urgence*, de toute autre loi en matière de situations d'urgence, d'une loi d'application générale permettant le versement de subventions ou de toute autorisation de financement visant à permettre à Sa Majesté d'exécuter les obligations découlant d'un accord existant au moment de l'entrée en vigueur du présent alinéa.

No guarantee

26. No guarantee may be given under the authority of Parliament by or on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority. This section applies even if the port authority or subsidiary is an agent of Her Majesty in right of Canada as provided under section 7.

26. Il ne peut être accordé de garantie fournie avec l'approbation du Parlement, par Sa Majesté ou en son nom pour l'exécution d'une obligation d'une administration portuaire ou d'une filiale à cent pour cent d'une administration portuaire même si l'administration portuaire ou la filiale est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada au titre de l'article 7.

Interdiction de garanties

Regulations

27. (1) For the purposes of this Part, the Governor in Council may make regulations for the corporate management and control of port authorities or wholly-owned subsidiaries of port authorities, including regulations

(a) adapting any provision of the *Canada Business Corporations Act* and any regulations made under that Act, including provisions imposing punishment, for the purpose of applying those provisions as adapted to port authorities;

(b) prescribing, for the purposes of section 32, categories of investments in which a port authority may invest;

(c) respecting the preparation, form and content of the documents referred to in paragraphs 37(2)(a) to (d) and the information referred to in subsection 37(3);

(d) prescribing the remuneration threshold for the purposes of paragraph 37(3)(c) and the method of determining that threshold;

(e) respecting the insurance coverage that a port authority and a wholly-owned subsidiary of a port authority must maintain; and

27. (1) Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion et du contrôle des administrations portuaires ou de leurs filiales à cent pour cent, notamment :

a) pour adapter la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ses règlements, y compris leurs dispositions répressives, en vue de leur application aux administrations portuaires;

b) pour préciser, pour l'application de l'article 32, les catégories de valeurs mobilières dans lesquelles une administration portuaire peut investir;

c) en ce qui touche le contenu et la forme des documents à établir conformément au paragraphe 37(2) et les renseignements visés au paragraphe 37(3);

d) pour fixer le plancher de rémunération visé à l'alinéa 37(3)c) et la méthode pour l'établir;

e) en ce qui touche l'assurance que l'administration portuaire ou ses filiales à cent pour cent doivent maintenir;

Règlements

(f) respecting the imposition of obligations on a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority, as an agent of Her Majesty in right of Canada, including any requirements for a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority to indemnify Her Majesty.

f) pour régir l'imposition d'obligations à une administration portuaire ou à ses filiales à cent pour cent à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, notamment l'indemnisation par elles de Sa Majesté.

Application

(2) A regulation made under subsection (1) may apply to only one port authority or wholly-owned subsidiary of a port authority.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer qu'à une seule administration portuaire ou une seule de ses filiales à cent pour cent.

Application

Binding on Her Majesty

(3) A regulation made under subsection (1) may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

Capacity and Powers

Capacité et pouvoirs

Capacity and powers

28. (1) A port authority is incorporated for the purpose of operating the port in respect of which its letters patent are issued and, for that purpose and for the purposes of this Act, has the powers of a natural person.

28. (1) Une administration portuaire est constituée pour l'exploitation du port visé par ses lettres patentes et a, à cette fin et pour l'application de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Capacité et pouvoirs

Activities

(2) The power of a port authority to operate a port is limited to the power to engage in

(2) L'autorisation donnée à une administration portuaire d'exploiter un port est restreinte aux activités suivantes :

Activités portuaires

(a) port activities related to shipping, navigation, transportation of passengers and goods, handling of goods and storage of goods, to the extent that those activities are specified in the letters patent; and

a) les activités portuaires liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises, et à la manutention et l'entreposage des marchandises, dans la mesure prévue par les lettres patentes;

(b) other activities that are deemed in the letters patent to be necessary to support port operations.

b) les autres activités qui sont désignées dans les lettres patentes comme étant nécessaires aux opérations portuaires.

Carrying on activities

(3) The activities that a port authority may engage in under paragraph (2)(b) may be carried on by the port authority directly or through a wholly-owned subsidiary of the port authority. The port authority and the subsidiary are not agents of Her Majesty in right of Canada for the purpose of engaging in those activities.

(3) L'administration portuaire peut exercer directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales à cent pour cent les activités visées à l'alinéa (2)b); ni l'administration portuaire ni la filiale ne sont mandataires de Sa Majesté du chef du Canada dans le cadre de ces activités.

Exercice des activités

Restricted business or powers

(4) A port authority shall not carry on any activity or exercise any power that it is restricted by its letters patent from carrying on or exercising, nor shall it exercise any of its powers in a manner contrary to its letters patent or this Act.

(4) L'administration portuaire ne peut exercer que les pouvoirs et activités commerciales que prévoient ses lettres patentes et de plus elle ne peut les exercer d'une façon incompatible avec les lettres patentes ou avec la présente loi.

Réserve

Contracts

(5) A port authority or wholly-owned subsidiary of a port authority that enters into a contract other than as agent of Her Majesty in right of Canada shall do so in its own name. It shall expressly state in the contract that it is entering into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty in right of Canada. For greater certainty, the contracts to which this subsection applies include a contract for the borrowing of money.

(5) L'administration portuaire ou la filiale à cent pour cent d'une administration portuaire qui conclut un contrat autrement qu'à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, y compris un contrat visant à emprunter des fonds, doit le faire sous son propre nom et indiquer expressément dans le contrat qu'elle le conclut pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté.

Capacité contractuelle

Duty of directors

(6) The directors of a port authority shall take all necessary measures to ensure

(a) that the port authority and any wholly-owned subsidiary of the port authority comply with subsection (5); and

(b) that any subcontract arising directly or indirectly from a contract to which subsection (5) applies expressly states that the port authority or subsidiary, as the case may be, enters into the contract on its own behalf and not as agent of Her Majesty in right of Canada.

(6) Les administrateurs d'une administration portuaire doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'administration portuaire et toute filiale à cent pour cent de celle-ci se conforment au paragraphe (5) et que tout contrat de sous-traitance résultant directement ou indirectement d'un contrat visé à ce paragraphe indique expressément que l'administration portuaire ou la filiale, selon le cas, a conclu le contrat pour son propre compte et non à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Contrat de sous-traitance

Borrowing limitations may be imposed

(7) If a port authority or a wholly-owned subsidiary of a port authority fails to comply with subsection (5), or the directors of a port authority fail to comply with subsection (6), the Minister of Finance, on the recommendation of the Minister of Transport, may impose any limitations that the Minister of Finance considers to be in the public interest on the power of the port authority or subsidiary to borrow money, including limitations on the time and terms and conditions of any borrowing.

(7) En cas de violation des paragraphes (5) ou (6), le ministre des Finances peut, sur recommandation du ministre des Transports, imposer les limites qu'il estime dans l'intérêt public au pouvoir d'emprunt de l'administration portuaire ou de la filiale concernée, notamment quant aux modalités de temps et aux conditions de l'opération d'emprunt.

Limites au pouvoir d'emprunt

No effect on status

(8) For greater certainty, the imposition under subsection (7) of limitations on the power of a port authority or subsidiary to borrow money or the imposition of other limitations or controls by the Minister, any other member of the Queen's Privy Council for Canada or the Governor in Council, through the issuance of letters patent, the granting of any approval or any other means, does not expand the extent, if any, to which the port authority or subsidiary is an agent of Her Majesty in right of Canada beyond that described in section 7.

(8) Il demeure entendu que l'imposition de limites au pouvoir d'emprunt de l'administration portuaire ou de la filiale en vertu du paragraphe (7) ou l'imposition de toute autre forme de limite ou de contrôle par le ministre, un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou le gouverneur en conseil, notamment par voie de lettres patentes ou d'une autre forme d'autorisation, n'a pas pour effet d'étendre la portée de leur désignation éventuelle de mandataires de Sa Majesté du chef du Canada au delà de ce que prévoit l'article 7.

Statut de non-mandataire de Sa Majesté

Obligation when contracting as agent of the Crown

(9) A port authority, or a wholly-owned subsidiary of a port authority, that enters into a contract as an agent of Her Majesty in right of Canada is bound by the contract and is responsible to Her Majesty for the performance of obligations to other parties under the contract.

(9) L'administration portuaire ou la filiale à cent pour cent d'une administration portuaire qui conclut un contrat à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada est liée par le contrat et responsable envers Sa Majesté de l'exécution des obligations à l'égard des autres parties au contrat.

Capacité contractuelle

Existing uses

(10) Except for a use authorized under this Act, a port authority may continue to use any real property that it manages, holds or occupies for any purpose for which the property was used on June 1, 1996 in the case of a port authority referred to in section 12, or the date of issuance of its letters patent in any other case, but, if the port authority ceases to use it for that purpose at any time, the port authority may not reinstitute the use.

(10) Exception faite des utilisations autorisées sous le régime de la présente loi, l'administration portuaire peut continuer à utiliser les biens immobiliers qu'elle gère, détient ou occupe aux fins auxquelles ils étaient utilisés le 1^{er} juin 1996 dans le cas des administrations portuaires visées à l'article 12 ou le jour de la délivrance de ses lettres patentes, dans les autres cas; la cessation de l'utilisation rend impossible sa reprise.

Utilisation antérieure des biens immobiliers

Restrictions — subsidiaries

(11) The directors of a port authority shall take all necessary measures to ensure that its wholly-owned subsidiaries

(a) have and exercise only the powers authorized in the letters patent of the port authority;

(b) carry on only the activities authorized in the letters patent; and

(c) do not exercise any power or carry on any activity in a manner contrary to the letters patent or this Act.

(11) Les administrateurs d'une administration portuaire sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les filiales à cent pour cent de l'administration n'aient et n'exercent que les pouvoirs et activités autorisés dans les lettres patentes de celle-ci et de plus à ce qu'elles n'exercent aucun de ces pouvoirs ou activités d'une façon incompatible avec les lettres patentes ou la présente loi.

Responsabilité des administrateurs

Provisions applicable to subsidiary

(12) The Governor in Council may declare that any provision of this Part that applies only to port authorities applies to a wholly-owned subsidiary of a port authority. In that case, the provision applies to the subsidiary as if it were a port authority, with such modifications as the circumstances require.

(12) Le gouverneur en conseil peut rendre applicable aux filiales à cent pour cent des administrations portuaires, comme s'il s'agissait d'administrations portuaires, avec les adaptations nécessaires, toute disposition de la présente partie qui s'applique uniquement aux administrations portuaires.

Application de certaines dispositions

Existing activities

(13) A wholly-owned subsidiary of a port authority may continue to carry on any activity or exercise any power that it carried on or exercised on December 1, 1995 but, if the subsidiary ceases to carry on the activity or exercise the power at any time, it may not recommence it unless the activity or power is authorized in the letters patent.

(13) La filiale à cent pour cent d'une administration portuaire peut continuer à exercer les pouvoirs et les activités commerciales qu'elle exerçait le 1^{er} décembre 1995; les pouvoirs et les activités qu'elle cesse d'exercer après cette date ne peuvent être exercés de nouveau que si les lettres patentes le permettent.

Activités antérieures

Restriction on corporate activities

(14) Unless the letters patent of a port authority provide otherwise, the port authority or a wholly-owned subsidiary of the port authority shall not

(14) Sous réserve de ses lettres patentes, il est interdit à une administration portuaire ou à toute filiale à cent pour cent de celle-ci :

a) de demander la constitution d'une société dont les actions, au moment de sa

Restrictions

(a) cause the incorporation of a corporation whose shares on incorporation would be held by, on behalf of or in trust for the port authority or subsidiary;

(b) acquire shares of a corporation to be held on behalf of or in trust for the port authority or subsidiary;

(c) acquire all or substantially all of the assets of another corporation;

(d) sell or otherwise dispose of shares of a wholly-owned subsidiary of the port authority; or

(e) cause the dissolution or amalgamation of a wholly-owned subsidiary of the port authority.

constitution, seraient détenues par elle, en son nom ou en fiducie pour elle;

b) d'acquérir des actions d'une société qui, au moment de l'acquisition, seraient détenues par elle, en son nom ou en fiducie pour elle;

c) d'acquérir la totalité ou la quasi-totalité des éléments d'actif d'une autre société;

d) de vendre ou, de façon générale, céder les actions d'une filiale à cent pour cent d'une administration portuaire;

e) de demander la dissolution ou la fusion d'une filiale à cent pour cent d'une administration portuaire.

Powers of port authority re railways

29. (1) Subject to its letters patent, to any other Act and to any regulations made under any other Act, a port authority may

(a) construct, purchase, lease, operate and maintain railways on lands it manages, holds or occupies;

(b) enter into agreements with any person for the maintenance of the railways referred to in paragraph (a) and for their operation, in a manner that will provide all railway companies whose lines reach the port with the same facilities for traffic as those enjoyed by that person; and

(c) enter into arrangements with any person for facilitating traffic to, from or within the limits of the port.

29. (1) Sous réserve de ses lettres patentes, des autres lois fédérales et de leurs règlements d'application, une administration portuaire peut :

a) construire, acheter, louer, exploiter et entretenir un chemin de fer sur des terrains dont la gestion lui est confiée ou qu'elle détient ou occupe;

b) conclure des contrats relatifs à l'entretien et à l'exploitation de ce chemin de fer, veillant à ce que toutes les compagnies de chemin de fer dont les lignes aboutissent au port jouissent des mêmes avantages en matière de mouvement que ceux dont jouit le cocontractant;

c) conclure des arrangements destinés à faciliter la circulation dans le périmètre portuaire ou dans ses voies d'accès.

Construction de chemins de fer

Application of other Acts

(2) A railway referred to in paragraph (1)(a) is not subject to Part III of the *Canada Transportation Act* but the Governor in Council may make regulations applying any provision of the *Railway Safety Act* and any regulations made under that Act to such a railway.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, rendre applicable toute disposition de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et de ses règlements d'application à un chemin de fer visé à l'alinéa (1)a); toutefois, la partie III de la *Loi sur les transports au Canada* ne lui est pas applicable.

Application d'autres lois

Airport operation

(3) Subject to its letters patent, to any other Act, to any regulations made under any other Act and to any agreement with the Government of Canada that provides otherwise, a port authority that operates an airport shall do so at its own expense.

(3) Sous réserve de ses lettres patentes, des autres lois fédérales et de leurs règlements d'application ou d'une entente contraire avec le gouvernement du Canada, l'administration portuaire qui exploite un aéroport doit le faire à ses frais.

Exploitation d'un aéroport

Power to make by-laws	30. Unless the letters patent provide otherwise, the directors of a port authority may, by resolution, make, amend or repeal by-laws that regulate the affairs of the port authority or the duties of its officers and employees.	30. Sauf disposition contraire des lettres patentes, les administrateurs d'une administration portuaire peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs portant sur les affaires de l'administration portuaire ou sur les fonctions de ses dirigeants ou employés.	Règlements administratifs
Borrowing powers	31. (1) Subject to the letters patent, a port authority may borrow money on the credit of the port authority for port purposes.	31. (1) Sous réserve des lettres patentes, l'administration portuaire peut, pour l'exploitation du port, contracter des emprunts sur son crédit.	Pouvoir d'emprunt
Delegation of borrowing powers	(2) Unless the letters patent or by-laws of a port authority provide otherwise, the board of directors may, by resolution, delegate the powers referred to in subsection (1) to a committee established by the directors.	(2) Sauf disposition contraire des lettres patentes ou des règlements administratifs, le conseil d'administration peut, par résolution, déléguer les pouvoirs visés au paragraphe (1) à un comité constitué par les administrateurs.	Délégation du pouvoir d'emprunt
No pledge of property	(3) Subject to subsection (4), a port authority may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in the federal real property it manages in any way other than to pledge the revenues of that property.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'administration portuaire ne peut grever les immeubles fédéraux qu'elle gère ou détient d'une sûreté, notamment d'une hypothèque, sauf pour donner en gage une somme égale au revenu qu'elle en retire.	Charge
Pledge of fixtures	(4) A port authority may, if authorized in the letters patent, create a security interest in fixtures on federal real property to the same extent as Her Majesty could create such an interest and may, instead of Her Majesty, execute and deliver the documents required for that purpose.	(4) L'administration portuaire peut, si ses lettres patentes le permettent, grever d'une sûreté les accessoires fixés à demeure sur des immeubles fédéraux, au même titre que Sa Majesté, et, à cette fin, peut établir et délivrer, au lieu de Sa Majesté, les documents requis.	Charge sur les accessoires
Definition of "security interest"	(5) For the purposes of subsections (3) and (4), "security interest" means an interest in or charge on property or fixtures mentioned in those subsections to secure the discharge of an obligation or liability of the port authority.	(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), « sûreté » s'entend d'un droit grevant les biens d'une administration portuaire pour garantir l'exécution de ses obligations.	Définition de « sûreté »
Application of provincial law	(6) A grant under subsection (4) may be effected by any instrument by which an interest in real property may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the federal real property or fixtures are situated.	(6) Les concessions visées au paragraphe (4) peuvent être faites par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble fédéral, peut servir à faire des concessions entre sujets de droit privé.	Application du droit provincial
Powers to invest	32. A port authority may invest any moneys in its reserves or any moneys that it does not immediately require in (a) debentures, bonds, bankers' acceptances or other debt obligations of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or any province or municipality in Canada or any member of the Canadian Payments Association; or	32. L'administration portuaire peut investir les fonds qu'elle a en réserve ou dont elle n'a pas un besoin immédiat dans : a) soit des titres de créance — notamment obligations, acceptations de banque et bons — émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou celui d'une province, une municipalité canadienne ou un membre de l'Association canadienne des paiements;	Placements

(b) investments of a category prescribed by regulation by the Governor in Council for the purposes of this section.

b) soit des valeurs mobilières qui font partie d'une catégorie de valeurs mobilières que le gouverneur en conseil désigne par règlement pour l'application du présent article.

Deemed knowledge of letters patent

33. A person who deals with a port authority, acquires rights from a port authority or directly or indirectly acquires rights relating to a port authority is deemed to know the contents of the letters patent of the port authority.

33. Toute personne qui traite avec une administration portuaire ou a acquis des droits de celle-ci ou des droits liés directement ou indirectement à celle-ci est réputée connaître la teneur des lettres patentes de l'administration portuaire en question.

Présomption

Annual Meeting

Réunion annuelle

Annual meeting

34. The directors of a port authority shall call an annual meeting not later than eighteen months after the port authority comes into existence and subsequently not later than fifteen months after holding the last preceding annual meeting.

34. Les administrateurs d'une administration portuaire doivent convoquer la réunion annuelle au plus tard dans les dix-huit mois suivant la création de l'administration portuaire et, par la suite, dans les quinze mois suivant la réunion annuelle précédente.

Réunion annuelle

Meeting open to public

35. (1) The annual meeting of a port authority shall be open to the public and held in any of the municipalities where the port is situated, in premises large enough to accommodate the anticipated attendance.

35. (1) La réunion annuelle de l'administration portuaire est ouverte au public et se tient dans l'une des municipalités où le port est situé, dans un local d'une capacité suffisante, compte tenu du nombre de personnes susceptibles d'y assister.

Réunion publique

Notice of meeting

(2) A port authority shall, at least thirty days before the annual meeting, have a notice published in a major newspaper published or distributed in the municipalities where the port is situated setting out the time and location of the meeting and specifying that the port authority's financial statements are available to the public at its registered office.

(2) L'administration portuaire est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage des municipalités où est situé le port, au moins trente jours avant la réunion, un avis de la réunion donnant l'heure, le lieu et la date de la réunion et portant que les états financiers de l'administration sont mis à la disposition du public au siège de l'administration pour consultation.

Publication d'un avis

Availability to public

(3) At the annual meeting, the board of directors shall ensure

(a) that there are available a sufficient number of copies of the most recent audited annual financial statements of the port authority for the persons present at the meeting; and

(b) that the chief executive officer and the directors are available to answer questions about the operations of the port authority posed by the persons present at the meeting.

(3) Le conseil d'administration veille à ce que, à la réunion :

a) des exemplaires des derniers états financiers annuels vérifiés de l'administration portuaire soient mis à la disposition des personnes présentes en nombre suffisant;

b) le premier dirigeant et les administrateurs soient présents pour répondre aux questions des personnes présentes sur les opérations de l'administration portuaire.

Renseignements à communiquer au public

Annual
financial
statements

36. The board of directors of a port authority shall present at every annual meeting

(a) comparative financial statements that relate separately to

(i) the period that ended not more than six months before the annual meeting and that began on the date the port authority came into existence or, if the port authority has completed a fiscal year, immediately after the end of the last completed fiscal year, and

(ii) the immediately preceding fiscal year;

(b) the report of the auditor of the port authority; and

(c) any further information respecting the financial position of the port authority and its wholly-owned subsidiaries and the results of their operations required by this Act, any regulations made under this Act, the letters patent or the by-laws.

Financial Management

Public to get
financial
statements

37. (1) A port authority shall make available for inspection by the public, at its registered office during normal business hours at least thirty days before the annual meeting, its audited annual financial statements and those of its wholly-owned subsidiaries for the preceding fiscal year.

Contents

(2) The financial statements shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles and consist of at least the following:

(a) a balance sheet;

(b) a statement of retained earnings;

(c) a statement of income and expenses; and

(d) a statement of changes in financial position.

Remunera-
tion

(3) The annual financial statements shall set out the total remuneration paid to each of the following persons in that year by the port authority or its wholly-owned subsidiary, including any fee, allowance or other benefit:

(a) the directors;

(b) the chief executive officer; and

36. Le conseil d'administration de l'administration portuaire doit présenter à la réunion annuelle :

a) les états financiers comparatifs couvrant séparément :

(i) la période se terminant six mois au plus avant la réunion et ayant commencé à la date soit de création de l'administration portuaire, soit, si elle a déjà fonctionné durant un exercice complet, de la fin de cet exercice,

(ii) l'exercice précédent;

b) le rapport du vérificateur de l'administration portuaire;

c) tous renseignements sur la situation financière de l'administration portuaire et de ses filiales à cent pour cent, et le résultat de leurs opérations qu'exigent la présente loi, ses règlements d'application, les lettres patentes ou les règlements administratifs.

États
financiers
annuels

Gestion financière

37. (1) Les administrations portuaires mettent à la disposition du public, à leur siège social, au moins trente jours avant la réunion annuelle leurs états financiers vérifiés ainsi que ceux de leurs filiales à cent pour cent pour l'exercice précédent pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

États
financiers

(2) Les états financiers sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et doivent comprendre au moins :

a) un bilan;

b) un état des bénéfices non répartis;

c) un état des revenus et dépenses;

d) un état de l'évolution de la situation financière.

Contenu

(3) Est mentionnée dans les états financiers annuels la rémunération totale de chacune des personnes suivantes, de même que les traitements, honoraires, indemnités ou tout autre avantage que l'administration portuaire ou l'une de ses filiales à cent pour cent leur verse :

Rémunéra-
tion

(c) the officers and employees whose remuneration exceeds a prescribed threshold.

a) les administrateurs;

b) le premier dirigeant;

c) les dirigeants et employés dont la rémunération est supérieure au plancher réglementaire.

Statements to be given to Minister

(4) A port authority shall submit to the Minister its audited annual financial statements, and those of its wholly-owned subsidiaries, at least thirty days before the port authority's annual meeting.

(4) Les administrations portuaires présentent au ministre, au moins trente jours avant leur réunion annuelle, leurs états financiers annuels vérifiés et ceux de leurs filiales à cent pour cent.

États financiers

Other information to be given to Minister

(5) A port authority shall provide the Minister with such accounts, budgets, returns, statements, documents, records, books, reports or other information as the Minister may require, including information about any contingent liabilities of the port authority or of its wholly-owned subsidiaries.

(5) Les administrations portuaires présentent au ministre les comptes, budgets, relevés, livres, rapports et autres renseignements que celui-ci peut exiger, y compris les renseignements relatifs à leurs éventuels éléments de passif ou à ceux de leurs filiales à cent pour cent, le cas échéant.

Autres renseignements

Books and systems

38. (1) A port authority shall ensure that, in respect of itself and its wholly-owned subsidiaries,

38. (1) Les administrations portuaires veillent, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs filiales à cent pour cent :

Documents comptables

(a) books of account and accounting records are kept; and

a) à faire tenir des documents comptables;

(b) financial and management control and information systems and management practices are maintained.

b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion.

Keeping of books

(2) The books, records, systems and practices shall be kept and maintained in a manner that will provide reasonable assurance that

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les administrations veillent, dans la mesure du possible, à ce que :

Comptabilité

(a) the assets of the port authority are safeguarded and controlled;

a) leurs éléments d'actif soient protégés et contrôlés;

(b) the transactions of the port authority are in accordance with this Part and the letters patent and by-laws of the port authority; and

b) leurs opérations se fassent en conformité avec la présente partie, les lettres patentes et les règlements administratifs de l'administration portuaire;

(c) the financial, human and physical resources of the port authority are managed economically and efficiently and the operations of the port authority are carried out effectively.

c) la gestion de leurs ressources financières, humaines et matérielles s'effectue dans de bonnes conditions de rentabilité et à ce que leurs opérations soient réalisées avec efficacité.

Business plan

39. A port authority shall annually submit to the Minister, in respect of itself and each of its wholly-owned subsidiaries, a five-year business plan containing such information as the Minister may require, including any material changes in respect of information provided in the previous business plan.

39. Les administrations portuaires présentent, tous les ans, au ministre un plan quinquennal d'activités et celui de chacune de leurs filiales à cent pour cent, le cas échéant, renfermant les renseignements que celui-ci peut exiger, notamment les changements importants à l'égard des renseignements fournis dans le plan d'activités antérieur.

Plan d'activités

Manner of presenting information

40. The financial statements and business plan of a port authority shall be prepared in a form that clearly sets out information about each of the activities of the port authority and its wholly-owned subsidiaries, with the information about port activities referred to in paragraph 28(2)(a) set out separately from the information about other activities referred to in paragraph 28(2)(b).

40. Les états financiers et le plan d'activités des administrations portuaires doivent mettre en évidence les renseignements relatifs à chacune de leurs activités et, le cas échéant, à chacune de celles de leurs filiales à cent pour cent, les renseignements relatifs aux activités portuaires visées à l'alinéa 28(2)a) et aux autres activités visées à l'alinéa 28(2)b) y figurant séparément.

Présentation matérielle

Special Examinations

Special examinations

41. (1) A port authority shall have a special examination carried out to determine whether the books, records, systems and practices referred to in subsection 38(1) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of subsection 38(2).

41. (1) Les administrations portuaires font procéder à un examen spécial de leurs opérations afin de vérifier si les documents, moyens et méthodes visés au paragraphe 38(1) ont été tenus ou appliqués, pendant la période sous examen, d'une façon qui fournit une assurance raisonnable qu'ils satisfaisaient aux dispositions du paragraphe 38(2).

Règle générale

Time for examination

(2) A special examination shall be carried out at least once every five years and at any additional times that the Minister may require.

(2) Les examens spéciaux sont au moins quinquennaux; des examens spéciaux complémentaires peuvent avoir lieu à la demande du ministre.

Périodicité

Plan

(3) Before beginning a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the port authority and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied, to the audit committee of the port authority, or if there is no audit committee, to the board of directors, and, in the case where the Minister has required the special examination to be carried out, to the Minister.

(3) Avant de commencer, l'examineur étudie les moyens et les méthodes de l'administration portuaire visée et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente ce plan au comité de vérification de l'administration portuaire ou, à défaut, au conseil d'administration de celle-ci et, si le ministre a exigé l'examen, à ce dernier.

Plan d'action

Disagreements

(4) Where the examiner and the audit committee or board of directors disagree about the plan, the Minister may make a final determination with respect to it.

(4) Les désaccords entre l'examineur et le comité de vérification ou le conseil d'administration sur le plan d'action sont tranchés de façon définitive par le ministre.

Désaccord

Reliance on internal audit

(5) The examiner shall, to the extent the examiner considers it feasible, rely on an internal audit carried out by the port authority.

(5) L'examineur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite par l'administration portuaire.

Utilisation des données d'une vérification interne

Report

42. (1) The examiner shall, on completion of the special examination, submit a report and a summary report of the findings to the Minister and to the board of directors.

42. (1) Ses travaux terminés, l'examineur remet au ministre et au conseil d'administration un rapport sur ses conclusions ainsi qu'un résumé du rapport.

Rapport

Contents	<p>(2) The examiner's report shall include</p> <p>(a) a statement as to whether in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 41(3), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and</p> <p>(b) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.</p>	<p>(2) Le rapport de l'examineur comporte notamment les éléments suivants :</p> <p>a) un énoncé indiquant si, selon l'examineur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 41(3), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et méthodes étudiés n'ont pas de défauts graves;</p> <p>b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examineur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.</p>	Contenu
Notice of report	<p>(3) A port authority shall, as soon as is practicable after it receives the summary report, have notice of the summary report published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.</p>	<p>(3) Dans les meilleurs délais après le jour de la réception du résumé du rapport, l'administration portuaire est tenue d'en faire publier un avis dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port.</p>	Communication au public
Report available to public	<p>(4) A port authority shall make the summary report available for inspection by the public at its registered office during normal business hours.</p>	<p>(4) L'administration portuaire est tenue de mettre à la disposition du public à son siège social le résumé du rapport d'examen spécial pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.</p>	Accès du public
Examiner — auditor	<p>43. (1) Subject to subsection (2), a special examination shall be carried out by the auditor of a port authority.</p>	<p>43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le vérificateur de l'administration portuaire est chargé de l'examen spécial.</p>	Examineur — vérificateur de l'administration
Examiner — other qualified auditor	<p>(2) Where, in the opinion of the Minister, a person other than the auditor of a port authority should carry out a special examination, the Minister may, after consulting with the board of directors appoint another auditor to do it and may, after again consulting with the board, remove that auditor at any time.</p>	<p>(2) Le ministre, s'il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur de l'administration portuaire, peut, après avoir consulté le conseil d'administration, en charger un autre vérificateur; il peut également révoquer ce dernier à tout moment, après pareille consultation.</p>	Examineur — autre examinateur compétent
<i>Property</i>		<i>Biens</i>	
<i>Federal Real Property Act</i>	<p>44. (1) For the purposes of the <i>Federal Real Property Act</i>, the Minister has the administration of the federal real property of a port in respect of which letters patent have been issued to the port authority, other than federal real property the administration of which is under any other member of the Queen's Privy Council for Canada.</p>	<p>44. (1) Pour l'application de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux</i>, le ministre a la gestion des immeubles fédéraux qui se trouvent dans le port qu'une administration portuaire exploite en vertu de ses lettres patentes, à l'exception de ceux dont la gestion est confiée à un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.</p>	<i>Loi sur les immeubles fédéraux</i>
Management	<p>(2) The Minister may, in the letters patent, give to a port authority the management of any federal real property that is administered by</p> <p>(a) the Minister under subsection (1); or</p>	<p>(2) Le ministre peut, par lettres patentes, confier à l'administration portuaire la gestion d'un immeuble fédéral soit qui est géré par lui au titre du paragraphe (1), soit qui est géré par un membre du Conseil privé de la Reine pour</p>	Pouvoir du ministre

	(b) any other member of the Queen's Privy Council for Canada, if the Minister has the consent of that other member.	le Canada, s'il a le consentement de ce membre.	
Acts do not apply	(3) Where the Minister gives the management of federal real property to a port authority, the <i>Federal Real Property Act</i> , other than sections 12 to 14 and paragraphs 16(1)(a), (g) and (i) and (2)(g), does not apply to that property.	(3) Lorsque le ministre confie la gestion d'un immeuble fédéral à une administration portuaire, la <i>Loi sur les immeubles fédéraux</i> , à l'exception des articles 12 à 14 et des alinéas 16(1)a), g) et i) et (2)g), ne s'applique plus à cet immeuble.	Non-application de certaines autres lois
<i>Surplus Crown Assets Act</i>	(4) The <i>Surplus Crown Assets Act</i> does not apply to a port authority.	(4) La <i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i> ne s'applique pas à l'administration portuaire.	<i>Loi sur les biens de surplus de la Couronne</i>
Notice to Minister	(5) Where a port authority is of the opinion that certain real property is no longer required for port purposes, it shall so inform the Minister.	(5) L'administration portuaire informe le ministre dans le cas où elle est d'avis que certains immeubles ne sont plus nécessaires à l'exploitation du port.	Avis au ministre
Holding of real property	(6) A port authority may manage, occupy or hold only the real property set out in its letters patent.	(6) Une administration portuaire ne peut gérer, occuper et détenir que les immeubles qui sont mentionnés dans ses lettres patentes.	Possession de biens immeubles
Powers and obligations where management given	45. (1) Where the Minister has given the management of federal real property to a port authority, the port authority (a) need not pay compensation for the use of that property; (b) may retain and use the revenue received in respect of that property for the purpose of operating the port; (c) shall undertake and defend any legal proceedings with respect to that property; and (d) shall discharge all obligations and liabilities with respect to that property.	45. (1) Lorsque le ministre a confié la gestion d'immeubles fédéraux à l'administration portuaire, celle-ci : a) n'est pas tenue de payer pour leur utilisation; b) peut conserver et utiliser les recettes qu'ils génèrent pour l'exploitation du port; c) est tenue d'intenter les actions en justice qui s'y rapportent et de répondre à celles qui sont intentées contre elle; d) est tenue d'exécuter toutes les obligations qui s'y rattachent.	Pouvoirs et obligations relatifs à des biens fédéraux
Legal proceedings	(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to federal real property that a port authority manages, or any property that it holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the port authority and not by or against the Crown.	(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un immeuble fédéral dont la gestion a été confiée à une administration portuaire ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout fait qui y survient — doit être engagée par cette administration portuaire ou contre elle, à l'exclusion de la Couronne.	Procédures
Leases and licences	(3) A port authority may, for the purpose of operating the port, lease or license any federal real property that it manages, subject to the limits in the port authority's letters patent on its authority to contract as agent for Her Majesty in right of Canada. The term of the	(3) Une administration portuaire peut, pour l'exploitation du port, louer les immeubles fédéraux qu'elle gère ou octroyer des permis à leur égard, sous réserve des limites, précisées dans les lettres patentes, quant à son pouvoir de contracter à titre de mandataire de	Baux et permis

lease or licence may not be more than the maximum term that the letters patent set out for such a lease or licence.

Powers

(3.1) The port authority may exercise the powers under subsection (3) to the same extent as Her Majesty could exercise those powers and may, instead of Her Majesty, execute and deliver the documents required for that purpose.

Application of provincial law

(4) A lease or licence of federal real property may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person in respect of real property under the laws in force in the province in which the property is situated.

Disposition of federal real property

46. (1) Subject to subsection 45(3), a port authority may not dispose of any federal real property that it manages but it may

(a) without the issuance of supplementary letters patent, grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access; and

(b) to the extent authorized in the letters patent,

(i) exchange federal real property for other real property of comparable market value subject to the issuance of supplementary letters patent that describe the other real property as federal real property, and

(ii) dispose of fixtures on federal real property.

Powers

(1.1) The port authority may exercise the powers under paragraph (1)(a) or (b) to the same extent as Her Majesty could exercise those powers and may, instead of Her Majesty, execute and deliver the documents required for that purpose.

Other real property

(2) A port authority may dispose of any real property that it occupies or holds, other than federal real property, subject to the issuance of supplementary letters patent, and, without the issuance of supplementary letters patent, it may grant road allowances or easements, rights of way or licences for utilities, services or access.

Sa Majesté du chef du Canada et à la durée maximale de ces baux et permis.

(3.1) L'administration portuaire exerce les pouvoirs visés au paragraphe (3) au même titre que Sa Majesté et, à cette fin, peut établir et délivrer, au lieu de Sa Majesté, les documents requis.

(4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble fédéral peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

46. (1) Sous réserve du paragraphe 45(3), une administration portuaire ne peut aliéner les immeubles fédéraux dont la gestion lui est confiée; elle peut toutefois :

a) sans que des lettres patentes supplémentaires ne soient délivrées, consentir à leur égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour des droits de passage ou d'accès ou des services publics;

b) dans la mesure où ses lettres patentes l'y autorisent :

(i) les échanger contre des immeubles de valeur marchande comparable à la condition que des lettres patentes supplémentaires soient délivrées et que celles-ci fassent mention que ces derniers deviennent des immeubles fédéraux,

(ii) aliéner les accessoires fixés à demeure sur ces immeubles.

(1.1) L'administration portuaire exerce les pouvoirs visés aux alinéas (1)a) et b) au même titre que Sa Majesté et, à cette fin, peut établir et délivrer, au lieu de Sa Majesté, les documents requis.

(2) Une administration portuaire peut aliéner les immeubles qu'elle occupe ou détient, exception faite des immeubles fédéraux, si des lettres patentes supplémentaires sont délivrées; elle peut toutefois — sans que des lettres patentes supplémentaires ne soient délivrées — consentir à leur égard des emprises routières ou des servitudes ou permis pour

Pouvoirs

Application du droit provincial

Disposition de biens fédéraux

Pouvoirs

Autres immeubles

		des droits de passage ou d'accès ou des services publics.	
Application of provincial law	(3) A grant may be effected by any instrument by which an interest in real property may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the federal real property is situated.	(3) Les concessions peuvent être faites par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble fédéral, peut servir à faire des concessions entre sujets de droit privé.	Application du droit provincial
<i>Navigable Waters Protection Act</i>	47. The <i>Navigable Waters Protection Act</i> does not apply to a work, within the meaning of that Act, to which regulations made under section 62 of this Act apply.	47. La <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> ne s'applique pas à un ouvrage, au sens de cette loi, auquel un règlement pris en vertu de l'article 62 de la présente loi s'applique.	<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
Land-use plan	48. (1) A port authority shall, within twelve months after the issuance of its letters patent, develop a detailed land-use plan that contains objectives and policies for the physical development of the real property that it manages, holds or occupies and that takes into account relevant social, economic and environmental matters and zoning by-laws that apply to neighbouring lands.	48. (1) Dans les douze mois suivant la délivrance de leurs lettres patentes, les administrations portuaires sont tenues d'avoir un plan détaillé d'utilisation des sols faisant état des objectifs et politiques établis pour l'aménagement physique des immeubles dont la gestion leur est confiée ou qu'elles occupent ou détiennent, compte tenu des facteurs d'ordre social, économique et environnemental applicables et des règlements de zonage qui s'appliquent aux sols avoisinants.	Plan d'utilisation des sols
Contents of plan	(2) The land-use plan may (a) prohibit the use of some or all of the real property for, or except for, certain purposes; (b) prohibit the erecting of structures or works or certain types of structures or works; and (c) subject to any regulations made under section 62, regulate the type of structures or works that may be erected.	(2) Les plans d'utilisation des sols peuvent : a) interdire l'utilisation de la totalité ou d'une partie des immeubles à certaines fins ou la limiter à certaines fins déterminées; b) interdire la construction de bâtiments ou d'ouvrages ou d'un certain type de bâtiments ou d'ouvrages; c) sous réserve des règlements d'application de l'article 62, réglementer les caractéristiques des bâtiments ou ouvrages qui peuvent être construits.	Contenu des plans
Existing structures	(3) A land-use plan shall not have the effect of preventing (a) the use of any property existing on the day on which the land-use plan comes into force for the purpose for which it was used on that day, so long as it continues to be used for that purpose; or (b) the erecting or alteration of a structure or work that was authorized before the day on which the land-use plan comes into force if the erecting or alteration is carried out in accordance with the authorization.	(3) Un plan d'utilisation des sols ne peut avoir pour effet d'empêcher : a) l'utilisation d'un bien immeuble existant, dans la mesure où l'utilisation demeure celle qui en était faite le jour de l'entrée en vigueur du plan; b) la construction ou la modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage qui a été autorisée avant cette entrée en vigueur dans la mesure où la construction ou la modification est conforme à l'autorisation.	Bâtiments existants

Publication of notice	(4) A port authority shall, at least sixty days before the coming into force of a land-use plan, have notice of the plan published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.	(4) Au moins soixante jours avant la date d'entrée en vigueur du plan d'utilisation des sols, l'administration portuaire est tenue d'en faire publier un avis dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port.	Publication d'un avis
Content of notice	(5) The notice shall include information as to where a copy of the plan, including any related documents necessary to understand it, may be obtained and an invitation to any interested person to make representations to the port authority with respect to the proposed plan within those sixty days and to attend a public meeting at a specified time and place.	(5) L'avis donne le lieu où il est possible de se procurer un exemplaire du projet de plan et des documents connexes nécessaires à sa compréhension complète, et invite les intéressés à faire parvenir leurs observations sur le projet à l'administration avant l'expiration de ce délai de soixante jours et à assister à la réunion publique dont les date, heure et lieu sont également mentionnés dans l'avis.	Contenu de l'avis
Adoption of plan	(6) After the port authority considers any representations made by interested persons with respect to a proposed plan, it may adopt the plan.	(6) L'administration portuaire peut adopter le projet de plan d'utilisation des sols après avoir pris connaissance des observations qui ont pu lui être présentées.	Adoption du plan
Notice of adopted plan	(7) The port authority shall have notice of each land-use plan that it adopts, together with notice of the place at which a copy of the plan may be obtained, published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated.	(7) L'administration portuaire est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port un avis de l'adoption de son plan d'utilisation des sols; l'avis donne le lieu où il est possible de se procurer un exemplaire du plan.	Avis d'adoption
Exception	(8) A port authority need not comply with subsections (4) to (7) in respect of a proposed land-use plan that (a) has previously been published pursuant to subsection (4), whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to subsection (5); or (b) makes no substantive change to an existing plan.	(8) L'administration portuaire n'a pas à se conformer aux paragraphes (4) à (7) à l'égard du projet de plan d'utilisation des sols qui, selon le cas : a) a déjà fait l'objet d'un avis publié en conformité avec le paragraphe (4), même si le plan a été modifié à la suite d'observations présentées conformément au paragraphe (5); b) n'apporte pas de modification de fond au plan en vigueur.	Exception
Statutory Instruments Act	(9) Land-use plans are not regulations within the meaning of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	(9) Les plans d'utilisation des sols ne sont pas des règlements au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>

Fees

Fixing of fees	<p>49. (1) A port authority may fix fees to be paid in respect of</p> <p>(a) ships, vehicles, aircraft and persons coming into or using the port;</p> <p>(b) goods loaded on ships, unloaded from ships or transhipped by water within the limits of the port or moved across the port; and</p>
----------------	--

Droits

Fixation des droits	<p>49. (1) L'administration portuaire peut fixer les droits à payer à l'égard :</p> <p>a) des navires, véhicules, aéronefs et personnes entrant dans le port ou en faisant usage;</p> <p>b) des marchandises soit déchargées de ces navires, chargées à leur bord ou transbor-</p>
---------------------	---

	(c) any service provided by the port authority, or any right or privilege conferred by it, in respect of the port.	dées par eau dans le périmètre portuaire, soit passant par le port; c) des services qu'elle fournit ou des avantages qu'elle accorde, en rapport avec l'exploitation du port.	
Interest	(2) A port authority may fix the interest rate that it charges on overdue fees.	(2) L'administration peut fixer le taux d'intérêt frappant les droits impayés.	Intérêts
Self-sustaining financing	(3) The fees fixed by a port authority shall be at a level that permits it to operate on a self-sustaining financial basis and shall be fair and reasonable.	(3) Les droits que fixe l'administration portuaire doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et également être équitables et raisonnables.	Autonomie financière
Application to Crown	(4) The fees and interest rate may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.	(4) Les droits et le taux d'intérêt peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.	Application à Sa Majesté
Application to military and police ships	(5) The fees fixed under paragraphs (1)(a) and (b) do not apply in respect of a Canadian warship, naval auxiliary ship or other ship under the command of the Canadian Forces, a ship of a visiting force within the meaning of the <i>Visiting Forces Act</i> or any other ship while it is under the command of the Royal Canadian Mounted Police.	(5) Les droits prévus aux alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas aux navires de guerre canadiens, aux navires auxiliaires de la marine, aux navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, aux navires de forces étrangères présentes au Canada au sens de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i> , ni aux navires placés sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada.	Navires militaires ou étrangers
Fees continued	(6) A fee that is in force in respect of a port on the coming into force of this section continues in force for a period ending on the earlier of the expiration of six months and the date on which it is replaced by a fee fixed under subsection (1).	(6) Les droits en vigueur à l'égard d'un port à l'entrée en vigueur du présent article demeurent en vigueur pendant une période maximale de six mois sauf s'ils sont remplacés plus tôt.	Maintien en vigueur des droits existants
Discrimination among users	50. (1) A port authority shall not unjustly discriminate among users or classes of users of the port, give an undue or unreasonable preference to any user or class of user or subject any user or class of user to an undue or unreasonable disadvantage.	50. (1) L'administration portuaire est tenue d'éviter la discrimination injustifiée entre les utilisateurs ou catégories d'utilisateurs, ou l'octroi d'un avantage injustifié ou déraisonnable, ou l'imposition d'un désavantage injustifié ou déraisonnable, à un utilisateur ou à une catégorie d'utilisateurs.	Discrimination entre les utilisateurs
Exception re commercially acceptable discrimination	(2) It is not unjust discrimination and it is not an undue nor an unreasonable preference or disadvantage for a port authority to differentiate among users or classes of users on the basis of the volume or value of goods shipped or on any other basis that is generally commercially accepted.	(2) Ne constitue pas une discrimination injustifiée ou un désavantage injustifié ou déraisonnable la distinction fondée sur le volume ou la valeur des marchandises transportées ou sur toute autre caractéristique généralement admise commercialement.	Exception

Notice of new or revised fees

51. (1) Where a port authority proposes to fix a new fee or revise an existing fee for wharfage, berthage or harbour dues, it shall give notice of the proposal in accordance with this section and no fee shall come into force before the expiration of sixty days after the last of the notices is given.

51. (1) L'administration portuaire donne, conformément au présent article, un préavis des droits d'amarrage, des droits d'accostage ou des droits de port qu'elle se propose de fixer ou de réviser, les droits ne pouvant entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de soixante jours après la dernière de ces publications.

Avis d'établissement ou de révision des droits

Contents of notice

(2) The notice shall
 (a) set out the particulars of the proposal;
 (b) specify that a document containing more details about the proposal may be obtained from the port authority on request; and
 (c) specify that persons interested in making representations in writing to the port authority about the proposal may do so by writing to the address set out in the notice.

(2) Le préavis fait part de tous les renseignements concernant la proposition, indique que des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus sur demande auprès de l'administration portuaire et donne aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations par écrit en les faisant parvenir à l'adresse y indiquée.

Contenu du préavis

How notice is to be given

(3) The port authority shall
 (a) have the notice published in a major newspaper published or distributed in the place where the port is situated;
 (b) send, by mail or by electronic means, a copy of the notice to
 (i) organizations whose members will, in the opinion of the port authority, be affected by the new or revised fee, and
 (ii) every user and other person who has, at least ten days before, notified the port authority of a desire to receive notices or announcements under this Part; and
 (c) post an electronic version of the notice in a location that is generally accessible to persons who have access to what is commonly referred to as the Internet.

(3) Le préavis est publié dans un journal à grand tirage du lieu où est situé le port, envoyé par courrier ou par voie électronique aux organisations dont les membres, de l'avis de l'administration portuaire, seront touchés par les droits — nouveaux ou révisés — ainsi qu'à tout utilisateur ou toute personne ayant manifesté auprès de la société, au moins dix jours auparavant, le désir de recevoir les préavis exigés par la présente partie; il est aussi inscrit en un endroit accessible sur le réseau communément appelé Internet.

Publication

Exception

(4) The notice required by this section does not apply to any fees accepted in a contract under section 53.

(4) L'obligation de préavis mentionnée au présent article ne s'applique pas aux droits prévus par un contrat conclu en vertu de l'article 53.

Exception

Complaints

52. (1) Any interested person may at any time file a complaint with the Agency that there is unjust discrimination in a fee fixed under subsection 49(1), and the Agency shall consider the complaint without delay and report its findings to the port authority, and the port authority shall govern itself accordingly.

52. (1) Tout intéressé peut déposer auprès de l'Office une plainte portant qu'un droit fixé aux termes du paragraphe 49(1) comporte une distinction injustifiée; l'Office examine la plainte sans délai et communique ses conclusions à l'administration portuaire qui est liée par celles-ci.

Plaintes

Governor in Council may vary or rescind

(2) Section 40 of the *Canada Transportation Act* applies, with such modifications as the circumstances require, to every report of the Agency made under subsection (1) as if the report were a decision made pursuant to that Act.

(2) L'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux conclusions de l'Office, comme s'il s'agissait d'une décision rendue en application de cette loi.

Pouvoir de modification ou d'annulation du gouverneur en conseil

Fees by contract

53. A port authority may agree, by a contract that the parties may agree to keep confidential, to accept fees in respect of the persons and things set out in paragraphs 49(1)(a) to (c) that are different from the fees fixed under those paragraphs.

53. L'administration portuaire peut par contrat, que les parties peuvent convenir de garder confidentiel, accepter, pour les services visés aux alinéas 49(1)a) à c), des droits différents de ceux qui sont fixés aux termes de ces alinéas.

Fixation des droits par contrat

Official Languages

Official Languages Act

54. The *Official Languages Act* applies to a port authority as a federal institution within the meaning of that Act.

Langues officielles

54. La *Loi sur les langues officielles* s'applique à l'administration portuaire à titre d'institution fédérale au sens de cette loi.

Loi sur les langues officielles

Liquidation and Dissolution

Liquidation and dissolution

55. (1) The Governor in Council may, by issuing a certificate of intent to dissolve, require a port authority to liquidate its assets in accordance with the certificate or the regulations made under paragraph 27(1)(a) and may by a subsequent certificate of dissolution dissolve the port authority, and the letters patent are deemed to be revoked. The net proceeds of liquidation are to be paid on dissolution to Her Majesty in right of Canada.

Liquidation et dissolution

55. (1) Le gouverneur en conseil peut, par la délivrance d'un certificat d'intention de dissolution, ordonner à une administration portuaire de procéder, en conformité avec le certificat ou les règlements d'application de l'alinéa 27(1)a), à la liquidation de son actif et, par la suite, par la délivrance d'un certificat de dissolution, la dissoudre, les lettres patentes de l'administration étant réputées révoquées; le produit net de la liquidation est versé à Sa Majesté du chef du Canada.

Liquidation et dissolution

Dissolution where no liquidation

(2) The Governor in Council may, by issuing a certificate of dissolution, dissolve a port authority without requiring the liquidation of its assets, in which case the obligations and assets of the port authority revert on dissolution to Her Majesty in right of Canada under the administration of the Minister.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par la délivrance d'un certificat de dissolution, dissoudre une administration portuaire sans lui ordonner de procéder à la liquidation de son actif; dans ce cas, ses obligations et ses éléments d'actif sont remis à Sa Majesté du chef du Canada et leur gestion est confiée au ministre.

Dissolution sans liquidation

Publication in *Canada Gazette*

(3) A certificate of dissolution issued under this section becomes effective thirty days after the date it is published in the *Canada Gazette*.

(3) Les certificats de dissolution délivrés en vertu du présent article entrent en vigueur trente jours après celui de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Gazette du Canada

Revocation

(4) The Governor in Council may revoke a certificate of intent to dissolve at any time before the issuance of a certificate of dissolution by the issuance of a certificate of revocation of intent to dissolve.

(4) Le gouverneur en conseil peut révoquer un certificat d'intention de dissolution, entre sa délivrance et celle du certificat de dissolution, par délivrance d'un certificat de renonciation à dissolution.

Révocation

Effect of certificate

(5) The revocation is effective on the date set out in the certificate of revocation and the port authority may then continue to carry on its activities.

(5) Le certificat de renonciation à dissolution prend effet à la date qui y figure et l'administration portuaire peut dès lors continuer à exercer ses activités.

Effet du certificat

Port Traffic Control

Traffic control zones

56. (1) Subject to any regulations made under section 62, a port authority may, for the purpose of promoting safe and efficient navigation or environmental protection in the waters of the port, with respect to ships or classes of ships,

- (a) monitor ships about to enter or within the waters of the port;
- (b) establish the practices and procedures to be followed by ships;
- (c) require ships to have the capacity to use specified radio frequencies; and
- (d) establish traffic control zones for the purposes of paragraphs (a) to (c).

Service de circulation portuaire

56. (1) Afin de promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation ou la protection de l'environnement dans les eaux du port, l'administration portuaire peut, sous réserve des règlements d'application de l'article 62 et à l'égard de navires ou de catégories de navires :

- a) contrôler la circulation des navires qui se trouvent dans les eaux du port ou s'appêtent à y entrer;
- b) normaliser les pratiques et procédures que doivent suivre les navires;
- c) rendre obligatoire à bord des navires la présence de l'équipement permettant l'utilisation de certaines fréquences radio déterminées;
- d) créer des zones de contrôle de la circulation portuaire pour l'application des alinéas a) à c).

Zones de contrôle de la circulation portuaire

Clearance of ships to enter waters of a port

(2) Subject to any regulations made under section 62, a port authority may

- (a) require information to be given, for the purpose of obtaining a traffic clearance, by ships or classes of ships about to enter the port or within the port;
- (b) impose the conditions under which a traffic clearance is to be granted; and
- (c) require information to be given by ships after they have obtained a traffic clearance.

(2) L'administration portuaire peut, sous réserve des règlements d'application de l'article 62 :

- a) exiger que les navires, individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie, qui s'appêtent à entrer dans les eaux du port ou qui s'y trouvent fournissent certains renseignements avant d'obtenir une autorisation de mouvement;
- b) fixer les modalités de délivrance de l'autorisation;
- c) exiger que les navires qui ont reçu l'autorisation fournissent certains renseignements.

Autorisation d'entrer dans les eaux d'un port

Consistency

(3) Subject to any regulations made under section 62, practices and procedures established by a port authority under subsection (1) shall not be inconsistent with national standards and practices for marine vessel traffic services, in particular those established under the *Canada Shipping Act*.

(3) Sous réserve des règlements d'application de l'article 62, les pratiques et procédures normalisées par une administration portuaire au titre du paragraphe (1) ne peuvent être incompatibles avec les normes et pratiques nationales relatives au services de trafic maritime, notamment celles établies en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Normes nationales

Notice

57. (1) A port authority shall take reasonable steps to bring notice of each practice and procedure proposed under paragraph 56(1)(b) to the attention of persons likely to be affected by it at least thirty days before the proposed effective date of the measure, and a reasonable opportunity within those thirty days shall be given to ship owners, masters, persons in charge of ships and other interested persons to make representations to the port authority with respect to it.

57. (1) L'administration portuaire est tenue de prendre des mesures raisonnables pour porter un avis des pratiques et procédures qu'elle se propose de normaliser en vertu de l'alinéa 56(1)b) à la connaissance des personnes qu'elles affecteront vraisemblablement, au moins trente jours avant la date prévue de leur prise d'effet, pour accorder ainsi la possibilité aux propriétaires de navires, capitaines, responsables d'un navire et autres personnes intéressées de présenter leurs observations à cet égard à l'administration portuaire.

Préavis

Content of notice

(2) The notice shall include information as to where a copy of the proposed measure, including any related documents necessary to understand it, may be obtained and an invitation to any interested person to make representations to the port authority with respect to it within those thirty days.

(2) L'avis donne le lieu où il est possible de se procurer un exemplaire des mesures et des documents connexes nécessaires à leur compréhension complète, et invite les intéressés à faire parvenir leurs observations sur le projet à l'administration avant l'expiration de ce délai de trente jours.

Contenu de l'avis

Adoption of measures

(3) After the port authority considers any representations made by interested persons with respect to a proposed measure, it may adopt the measure.

(3) L'administration portuaire peut prendre les mesures après avoir pris connaissance des observations qui ont pu lui être présentées.

Prise des mesures

Notice of adopted measure

(4) The port authority shall take reasonable steps to bring notice of each measure that it adopts, together with notice of the place at which a copy of the measure may be obtained, to the attention of persons likely to be affected by it.

(4) L'administration portuaire est tenue de prendre des mesures raisonnables pour porter un avis des pratiques et procédures qu'elle a normalisées à la connaissance des personnes qu'elles affecteront vraisemblablement; l'avis donne le lieu où il est possible de s'en procurer un exemplaire.

Avis

Exception

(5) Subsection (1) does not apply to a measure

(5) Sont exemptées des exigences du paragraphe (1) les mesures qui :

Exceptions

(a) notice of which has been given pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection; or

a) ont déjà fait l'objet d'un préavis en vertu de ce paragraphe, qu'elles aient ou non été modifiées en raison d'observations présentées en vertu de celui-ci;

(b) that makes no substantive change to an existing measure.

b) n'apportent pas de modification de fond aux mesures existantes.

Emergency situations

(6) Subsection (1) does not apply where the port authority is satisfied that an urgent situation exists, but the port authority shall take reasonable steps to bring notice of the measure to the attention of any person likely to be affected by it as soon as possible after it comes into force.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'administration portuaire est d'avis que l'urgence de la situation l'exige; elle est toutefois tenue de prendre des mesures raisonnables pour porter un avis de ces mesures à la connaissance des personnes qu'elles affecteront vraisemblablement, dans les meilleurs délais après leur prise d'effet.

Urgence

Traffic control

58. (1) For the purpose of promoting safe and efficient navigation or environmental protection, a port authority may designate a person or a member of a class of persons to exercise the following powers with respect to ships about to enter or within the port or an area of the port:

- (a) give a traffic clearance to a ship to enter, leave or proceed within the port or any area of the port;
- (b) direct the master, pilot, person in charge of the deck watch or any other person in charge of a ship to provide specified information in respect of the ship;
- (c) direct a ship to use specified radio frequencies in communications with the port station or other ships; and
- (d) subject to subsection (2), direct a ship, at a specified time or between specified times,
 - (i) to leave a dock, berth or other port facility,
 - (ii) to leave or refrain from entering any area, or
 - (iii) to proceed to or remain at a specified location.

Preconditions

(2) A person designated under subsection (1) may direct a ship to do or refrain from doing anything described in paragraph (1)(d) only if the person believes on reasonable grounds that any of the following circumstances exist:

- (a) the non-availability of a berth required for the ship;
- (b) pollution or a reasonable apprehension of pollution in the traffic control zone;
- (c) the proximity of animals whose well-being could be endangered by the movement of the ship;
- (d) an obstruction to navigation in the traffic control zone;

Circulation portuaire

58. (1) Pour promouvoir la sécurité et l'efficacité de la navigation ou la protection de l'environnement, l'administration portuaire peut désigner des personnes, nommément ou au titre de leur appartenance à une catégorie, pour exercer les fonctions suivantes à l'égard des navires qui se trouvent dans le port ou un secteur de celui-ci ou s'apprêtent à y entrer :

- a) donner une autorisation de mouvement à ces navires, leur permettant d'entrer dans le port ou l'un de ses secteurs, d'en sortir ou de s'y déplacer;
- b) ordonner au capitaine, au pilote, à l'officier de quart à la passerelle ou à toute autre personne responsable du navire de fournir les renseignements précisés par l'agent concernant le navire;
- c) ordonner à un navire d'utiliser dans ses communications avec la station portuaire ou avec d'autres navires des fréquences radio déterminées;
- d) sous réserve du paragraphe (2), ordonner à un navire de — au moment indiqué ou pendant la période indiquée :
 - (i) soit quitter le quai, le poste ou l'installation portuaire où il se trouve,
 - (ii) soit, le cas échéant, sortir d'un secteur dans lequel il se trouve ou ne pas y entrer,
 - (iii) soit se diriger vers un endroit que l'agent désigne ou y rester.

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) ne peut ordonner à un navire d'effectuer les manoeuvres prévues à l'alinéa (1)d) que lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire à l'existence de l'une des conditions suivantes :

- a) l'absence de disponibilité de poste;
- b) un problème de pollution ou un risque sérieux de pollution dans la zone;
- c) la proximité d'animaux dont le bien-être peut être mis en danger par les mouvements du navire;
- d) la présence d'obstacles à la navigation dans la zone;
- e) la proximité d'un navire apparemment en difficulté ou qui représente un risque de

Conditions préalables aux mesures prévues à l'alinéa (1)d)

(e) the proximity of a ship in apparent difficulty or presenting a pollution threat or other hazard to life or property;

(f) the proximity of a ship navigating in an unsafe manner or with improperly functioning navigation equipment or radio equipment, or without charts or publications required by regulations made under paragraph 562.1(1)(a) of the *Canada Shipping Act*;

(g) vessel traffic congestion that constitutes an unacceptable risk to shipping, navigation, the public or the environment; or

(h) the efficiency of port operations could be compromised.

Prohibition

(3) No ship shall

(a) if it is required to obtain a traffic clearance, enter, leave or proceed within a port or a traffic control zone without having obtained the clearance; or

(b) if required to maintain direct communication with a person designated under subsection (1), proceed within a port or a traffic control zone unless it is able to do so.

Offences and punishment

59. (1) Subject to subsection (2), a person or ship is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 where the offence is committed in respect of a ship of twenty metres in length or less, or to a fine of not more than \$50,000 where the offence is committed in respect of a ship exceeding twenty metres in length, if the person or ship

(a) does not follow the practices and procedures established by a port authority under paragraph 56(1)(b) or have the capacity to use the radio frequencies specified by the port authority under that paragraph;

(b) does not do what a person designated under subsection 58(1) requires the person or the ship to do under that subsection;

(c) fails to comply with subsection 58(3); or

(d) knowingly makes a false or misleading statement, either orally or in writing, to a person designated under subsection 58(1).

pollution ou constitue un danger pour la vie ou la propriété;

f) la proximité d'un navire qui se déplace de façon dangereuse, dont l'équipement de navigation ou de radiocommunication est défectueux ou qui n'est pas muni des cartes et documents exigés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 562.1(1)a) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

g) la trop forte densité de la circulation qui constitue un risque inacceptable pour la navigation, le public ou l'environnement;

h) l'efficacité des opérations portuaires peut être compromise.

(3) Il est interdit à un navire :

a) dans les cas où il est tenu d'obtenir une autorisation de mouvement, d'entrer dans un port ou dans une zone de circulation portuaire de ce port, d'en sortir ou de s'y déplacer sans avoir obtenu une telle autorisation sous le régime du présent article;

b) dans les cas où il est tenu de maintenir la communication directe avec une personne nommée en vertu du paragraphe (1), de se déplacer dans un port sans être capable de maintenir la communication.

Interdiction

59. (1) Sous réserve du paragraphe (2), commet une infraction et encourt une amende maximale de 5 000 \$ lorsque l'infraction concerne un navire d'une longueur de vingt mètres ou moins et de 50 000 \$ lorsque l'infraction concerne un navire d'une longueur de plus de vingt mètres, la personne ou le navire qui :

a) soit ne se conforme pas aux formalités et procédures établies en vertu de l'alinéa 56(1)b) ou n'a pas à bord l'équipement permettant l'utilisation des fréquences déterminées par l'administration portuaire en vertu de cet alinéa;

b) soit ne se conforme pas aux ordres qu'une personne lui donne en vertu du paragraphe 58(1);

c) soit ne se conforme pas au paragraphe 58(3);

Infractions et peines

Defence available in certain cases

(2) It is a defence to a charge under subsection (1) that the master, pilot, person in charge of the deck watch or other person in charge of the ship

(a) had reasonable grounds to believe that compliance would have imperilled life, the ship or any other ship or any property; and

(b) in the case of a charge under paragraph (1)(b), had notified the person designated under subsection 58(1) of the non-compliance and of the reasons for it as soon as possible after it took place.

Proof of offence by ship

(3) Where a ship is prosecuted for an offence under this section, it is sufficient proof that the ship has committed the offence to establish that the act or omission that constitutes the offence was committed by the master of the ship or any person on board the ship, whether or not the person on board has been identified.

Application to military and police ships

60. For greater certainty, Canadian warships, naval auxiliary ships and other ships under the command of the Canadian Forces, ships of a visiting force within the meaning of the *Visiting Forces Act* and any other ships while they are under the command of the Royal Canadian Mounted Police have access to Canadian ports.

Order and Safety

Order and safety

61. Subject to any regulations made under section 62, a port authority shall take appropriate measures for the maintenance of order and the safety of persons and property in the port.

d) soit fait sciemment à la personne nommée en vertu du paragraphe 58(1), oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

(2) Constitue un moyen de défense à une accusation pour une infraction visée au paragraphe (1) le fait, pour le capitaine, le pilote, l'officier de quart à la passerelle ou toute autre personne responsable du navire :

a) d'avoir eu des motifs raisonnables de croire qu'obéir aurait mis en danger des vies, le navire, un autre navire ou tout autre bien;

b) dans le cas d'une accusation pour une infraction visée à l'alinéa (1)b), d'avoir avisé la personne nommée en vertu du paragraphe 58(1) aussitôt que possible de la contravention et de ses motifs d'agir ainsi.

Moyen de défense

(3) Lorsqu'un navire est poursuivi pour infraction au présent article, il suffit pour établir l'infraction de prouver que l'acte ou la négligence qui la constitue est le fait du capitaine ou d'une autre personne à bord du navire, que celle-ci soit identifiée ou non.

Preuve d'une infraction par un navire

60. Il est déclaré pour plus de certitude que les navires de guerre canadiens, les navires auxiliaires de la marine, les navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, les navires de forces étrangères présentes au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* et les navires placés sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada ont accès aux ports canadiens.

Navires militaires

Maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens

61. Sous réserve des règlements d'application de l'article 62, les administrations portuaires sont tenues de prendre les mesures nécessaires en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens dans le port.

Maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes et des biens

Regulations

Règlements

Regulations

62. (1) For the purposes of this Part, the Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the navigation and use by ships of the navigable waters in a port, including the mooring, berthing and loading and unloading of ships and equipment for the loading and unloading of ships;
- (b) the use and environmental protection of a port, including the regulation or prohibition of equipment, structures, works and operations;
- (c) the removal, destruction or disposal of any ship, part of a ship, structure, work or other thing that interferes with navigation in a port and provision for the recovery of the costs incurred;
- (d) the maintenance of order and the safety of persons and property in a port;
- (e) the regulation of persons, vehicles or aircraft in a port;
- (f) the regulation or prohibition of the excavation, removal or deposit of material or of any other action that is likely to affect in any way the navigability of a port or to affect any of the lands adjacent to a port;
- (g) the regulation or prohibition of the transportation, handling or storing, in a port, of explosives or other substances that, in the opinion of the Governor in Council, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property; and
- (h) the stewardship obligation of a port authority in respect of federal real property under the management of the port authority.

Application

(2) A regulation made under subsection (1) may apply to only one port.

Application to Crown

(3) A regulation made under subsection (1) may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Règlements

62. (1) Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

- a) la navigation et l'usage des eaux navigables par les navires dans le port, y compris le mouillage, l'amarrage, le chargement et le déchargement de ceux-ci, ainsi que l'équipement de chargement et de déchargement;
- b) l'usage du port, la protection de son environnement, y compris la réglementation ou l'interdiction de l'équipement, de bâtiments, d'ouvrages ou d'activités;
- c) l'enlèvement, la destruction ou l'aliénation de navires ou de toutes parties s'en étant détachées, de bâtiments, d'ouvrages ou d'autres choses qui gênent la navigation dans le port et le recouvrement des coûts afférents;
- d) le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes et des biens dans le port;
- e) la réglementation des personnes, véhicules et aéronefs dans le port;
- f) la réglementation — y compris l'interdiction — de l'excavation, de l'enlèvement ou du dépôt de matériaux ou de toute autre activité de nature à avoir un effet quelconque sur la navigabilité d'un port ou sur les terrains voisins;
- g) la réglementation — y compris l'interdiction — du transport, de la manipulation et du stockage dans le port d'explosifs ou d'autres substances qui, à son avis, constituent un danger — réel ou potentiel — pour les personnes ou les biens;
- h) l'obligation de gérance d'une administration portuaire à l'égard des immeubles fédéraux confiés à sa gestion.

Application

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer qu'à un seul port.

Obligation de Sa Majesté

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Transitional	<p>(4) Subject to subsection 49(6), any regulations made before the coming into force of this section with respect to a port in respect of which letters patent are issued to a port authority shall, to the extent that they are compatible with this Act, continue in force for a period ending on the earlier of the expiration of twelve months after the letters patent are issued and the date on which regulations to replace them are made under subsection (1) with respect to that port.</p>	<p>(4) Sous réserve du paragraphe 49(6), les règlements pris avant l'entrée en vigueur du présent article relativement à un port visé par les lettres patentes délivrées à une administration portuaire sont, dans la mesure de leur compatibilité avec la présente loi, maintenus en vigueur pour une période prenant fin à la date du premier anniversaire de la prise d'effet des lettres patentes ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle de nouveaux règlements sont pris en vertu du paragraphe (1) relativement à ce port en remplacement des premiers.</p>	Mesure transitoire
Powers re airport regulations	<p>63. (1) A port authority has, in respect of the operation of an airport, the power to enforce regulations made by the Minister for the purpose of providing unobstructed airspace for the landing and taking off of aircraft at the airport.</p>	<p>63. (1) L'administration portuaire a le droit, en ce qui a trait à l'exploitation d'un aéroport, de mettre en application les règlements pris par le ministre afin d'assurer un espace aérien sans obstacles pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs à l'aéroport.</p>	Pouvoir d'application des règlements
Regulating airports	<p>(2) Subject to its letters patent, a port authority</p> <p>(a) shall make regulations in accordance with any agreement entered into by it with respect to an airport before the coming into force of this subsection; and</p> <p>(b) may make regulations with the approval of the Governor in Council if there is no such agreement.</p>	<p>(2) Sous réserve de ses lettres patentes, l'administration portuaire prend les règlements prévus par toute entente qu'elle a conclue avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe; elle peut aussi, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements lorsqu'il n'y a pas d'entente.</p>	Réglementation des aéroports
Regulations	<p>(3) The regulations referred to in subsection (2) are for the regulation and control of the airport and all persons engaged in the operation of aircraft at the airport, including regulations prohibiting the landing or taking off of aircraft of a certain type or aircraft exhibiting a certain characteristic.</p>	<p>(3) Les règlements prévus au paragraphe (2) sont ceux pris pour réglementer et contrôler l'aéroport et les personnes qui utilisent un aéronef à l'aéroport, y compris pour interdire l'atterrissage et le décollage d'aéronefs d'un certain type ou d'aéronefs présentant certaines caractéristiques.</p>	Règlements
Application to Crown	<p>(4) A regulation made under subsection (2) may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.</p>	<p>(4) Les règlements pris en vertu du paragraphe (2) peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.</p>	Obligation de Sa Majesté
Transitional	<p>(5) Subject to subsection 49(6), any regulations made with respect to an airport before the coming into force of subsection (2) by a body that becomes a port authority under section 12 shall, to the extent that they are compatible with this Act, continue in force for a period ending on the earlier of</p> <p>(a) the expiration of 12 months after letters patent are issued in respect of the port authority, and</p>	<p>(5) Sous réserve du paragraphe 49(6), tout règlement concernant un aéroport, pris avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2) par un organisme qui devient une administration portuaire sous le régime de l'article 12, reste en vigueur pendant les douze mois qui suivent la délivrance des lettres patentes de l'administration portuaire ou, si elle est antérieure à l'expiration de cette période, jusqu'à la date à laquelle un règlement le remplaçant est pris en</p>	Mesures transitoires

(b) the date on which regulations to replace them are made under subsection (2) with respect to the airport.

Evidence of limits of navigable waters

64. A port authority may erect marks or signs to indicate the limits of the navigable waters under its jurisdiction and every mark or sign so erected is evidence of the limits of those waters.

vertu du paragraphe (2) relativement à cet aéroport.

64. L'administration portuaire peut mettre en place des bornes ou jalons pour délimiter les eaux navigables qui relèvent de sa compétence et chaque borne ou jalon ainsi placé constitue en justice une preuve du périmètre portuaire.

Preuve du périmètre portuaire

PART 2

PUBLIC PORTS

Designation by Governor in Council

Designation by regulation

65. (1) The Governor in Council may, by regulation,

(a) designate as a public port any navigable waters within the jurisdiction of Parliament, including any foreshore;

(b) define the limits of a public port; and

(c) designate any port facility under the administration of the Minister as a public port facility.

Deemed public ports

(2) Every port and port facility that on the coming into force of this section was a public harbour or public port facility to which the *Public Harbours and Port Facilities Act* applied is deemed to have been designated under subsection (1).

Deemed public ports

(3) With the exception of a port for which a port authority is incorporated under Part 1, every port and facility to which the *Canada Ports Corporation Act* applied on the coming into force of this section is deemed to have been designated under subsection (1).

Deemed public ports

(4) For greater certainty, the Governor in Council may make regulations under subsection (1) in respect of any public harbour or public port facility that is deemed under subsection (2) or (3) to have been designated and, in the case of a public port, define its limits.

PARTIE 2

PORTS PUBLICS

Désignation par le gouverneur en conseil

65. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner port public tout plan d'eau navigable relevant du Parlement, y compris l'estran;

b) fixer le périmètre de tout port public;

c) désigner publiques des installations portuaires sous la gestion du ministre.

Désignation par règlement

Présomption

(2) Les ports et installations portuaires qui, à l'entrée en vigueur du présent article, sont des ports publics ou des installations portuaires publiques régis par la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* sont réputés avoir été désignés par règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Présomption

(3) À l'exception de ceux pour lesquels une administration portuaire du Canada est constituée sous le régime de la partie 1, les ports et les installations portuaires qui, à l'entrée en vigueur du présent article, sont régis par la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont réputés avoir été désignés par règlement pris en vertu du paragraphe (1).

Désignation réglementaire

(4) Il est déclaré pour plus de certitude que le gouverneur en conseil peut prendre un règlement en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un port ou des installations mentionnés au paragraphe (2) ou (3) et, dans le cas d'un port, en fixer le périmètre.

Evidence of limits of navigable waters

(5) The Minister may have marks or signs erected to indicate the limits of the navigable waters of a public port and every mark or sign so erected is evidence of the limits of those waters.

(5) Le ministre peut mettre en place des bornes ou jalons pour délimiter les eaux navigables qui constituent le port public et chaque borne ou jalon ainsi placé constitue en justice une preuve du périmètre portuaire.

Preuve du périmètre portuaire

Repeal of designations

(6) The Governor in Council may, by regulation, repeal the designation of a public port or public port facility made or deemed to have been made under this section.

(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, abroger la désignation d'un port public ou d'installations portuaires publiques faite ou réputée l'avoir été en vertu du présent article.

Abrogation des désignations

Orders continued

(7) A termination order made under subsection 8(2) of the *Public Harbours and Port Facilities Act* is deemed to be a regulation made under subsection (6) and continues in force until it is repealed under the latter subsection.

(7) Les décrets d'exclusion pris en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* sont assimilés à des règlements d'abrogation pris en vertu du paragraphe (6) et restent en vigueur jusqu'à leur abrogation en vertu de ce même paragraphe.

Continuité des décrets

Federal Real Property Act

66. (1) For the purposes of the *Federal Real Property Act*, the Minister has the administration of the federal real property that forms part of a public port or public port facility.

66. (1) Pour l'application de la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre est chargé de la gestion des immeubles fédéraux qui font partie des ports publics ou des installations portuaires publiques.

Loi sur les immeubles fédéraux

Other ports and facilities

(2) The Minister does not have the administration of the federal real property that is under the administration of any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

(2) Le ministre n'a pas la gestion des immeubles fédéraux qui sont placés sous la gestion d'un autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Autres ports et installations

Power of Minister

(3) For greater certainty, the repeal of the designation of a public port or public port facility does not terminate the application of the *Federal Real Property Act* to the federal real property that formed part of the port or facility and that is owned by Her Majesty in right of Canada.

(3) Il est déclaré pour plus de certitude que l'abrogation de la désignation de port public ou d'installation portuaire publique ne porte pas atteinte au pouvoir de gestion du ministre en vertu de la *Loi sur les immeubles fédéraux* sur les biens immeubles qui faisaient partie du port ou de l'installation et qui appartiennent à Sa Majesté.

Pouvoir du ministre

Fees

Fixing of fees

67. (1) The Minister may fix the fees to be paid in respect of

- (a) ships, vehicles, aircraft and persons coming into or using a public port or public port facility;
- (b) goods loaded on ships, unloaded from ships or transhipped by water within the limits of a public port or stored in, or moved across, a public port facility; and
- (c) any service provided by the Minister, or any right or privilege conferred by the

Droits

67. (1) Le ministre peut fixer les droits à payer à l'égard :

- a) des navires, véhicules, aéronefs et personnes entrant dans les ports publics ou faisant usage des ports publics ou d'installations portuaires publiques;
- b) des marchandises soit déchargées de ces navires, chargées à leur bord ou transbordées par eau dans le périmètre portuaire, soit stockées dans ces installations portuaires ou passant par elles;

Fixation des droits

	Minister, in respect of the operation of a public port or public port facility.	c) des services fournis par le ministre, ou des avantages qu'il accorde, en rapport avec l'exploitation des ports publics ou des installations portuaires publiques.	
Interest	(2) The Minister may fix the interest rate to be charged on overdue fees.	(2) Le ministre peut fixer le taux d'intérêt frappant les droits impayés.	Intérêts
Application to Crown	(3) The fees and the interest rate may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.	(3) Les droits et le taux d'intérêt peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.	Application à Sa Majesté
Application to military and police ships	(4) The fees fixed under paragraphs (1)(a) and (b) do not apply in respect of a Canadian warship, naval auxiliary ship or other ship under the command of the Canadian Forces, a ship of a visiting force within the meaning of the <i>Visiting Forces Act</i> or any other ship while it is under the command of the Royal Canadian Mounted Police.	(4) Les droits fixés en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) ne s'appliquent pas aux navires de guerre canadiens, aux navires auxiliaires de la marine, aux navires placés sous le commandement des Forces canadiennes, aux navires de forces étrangères présentes au Canada au sens de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i> , ni aux navires sous le commandement de la Gendarmerie royale du Canada.	Navires militaires ou étrangers
Services	68. The Minister may enter into agreements to provide services, rights or privileges, as the Minister considers appropriate, at a public port or public port facility and may agree by contract to accept fees other than those fixed under subsection 67(1) for those services, rights and privileges.	68. Le ministre peut, par des ententes, fournir des services ou accorder des avantages, selon qu'il l'estime indiqué, dans un port public ou en rapport avec l'utilisation d'installations portuaires publiques, l'entente pouvant prévoir le versement de droits différents de ceux qui sont fixés en vertu du paragraphe 67(1).	Services
	<i>Harbour Masters and Wharfingers</i>	<i>Directeurs de port et gardiens de quai</i>	
Harbour masters and wharfingers	69. (1) The Minister may appoint as a harbour master or wharfinger for all or part of a public port or public port facility any person who, in the Minister's opinion, is qualified and assign responsibilities to that person.	69. (1) Pour la totalité ou une partie d'un port public ou d'une installation portuaire publique, le ministre peut nommer, en qualité de directeur de port ou de gardien de quai, toute personne qu'il estime qualifiée et déterminer ses responsabilités.	Directeurs de port et gardiens de quai
Remuneration	(2) The Minister may fix the remuneration to be paid to a harbour master or wharfinger and the amounts of the remuneration may, notwithstanding anything in the <i>Financial Administration Act</i> , be paid out of the fees collected in respect of public ports and public port facilities.	(2) Le ministre peut fixer la rémunération des directeurs de port et des gardiens de quai. Les rémunérations peuvent, par dérogation à la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , être payées sur les droits perçus à l'égard des ports ou des installations visés.	Rémunération
Transitional	(3) An appointment as a harbour master or wharfinger made by the Minister under subsection 11(2) of the <i>Public Harbours and Ports Facilities Act</i> , and the remuneration determined by the Governor in Council under subsection 11(3) of that Act in respect of that appointment, continue in effect as though they had been made and fixed under this section.	(3) Les nominations à titre de directeur de port ou de gardien de quai faites par le ministre en vertu du paragraphe 11(2) de la <i>Loi sur les ports et installations portuaires publics</i> et les rémunérations fixées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 11(3) de cette loi et attachées à ces nominations demeurent	Disposition transitoire

en vigueur comme si elles avaient été faites ou fixées en vertu du présent article.

Agreements

Agreements

70. The Minister may enter into agreements with any person or body in respect of the management or operation of a public port or public port facility, or a group of them.

Federal Real Property

Leases and licences

71. (1) Notwithstanding the *Federal Real Property Act*, the Minister may lease any federal real property that forms, or formed, part of a public port or public port facility or grant a licence in respect of the property, for twenty years or for a longer period with the approval of the Governor in Council.

Application of provincial law

(2) A lease or licence may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

Agreements for disposal or transfer

72. (1) The Minister may enter into agreements in respect of

- (a) the disposal of all or part of the federal real property that formed part of a public port or public port facility by sale or any other means; and
- (b) the transfer of the administration and control of all or part of the federal real property that formed part of a public port or public port facility to Her Majesty in right of a province.

Content of agreements

- (2) The agreements may include
- (a) provisions for the performance and enforcement of obligations under the agreements; and
 - (b) any other terms and conditions that the Minister considers appropriate.

Ententes

Ententes

70. Le ministre peut conclure des ententes avec toute personne ou organisme en vue de la gestion ou des opérations d'un ou de plusieurs ports publics ou d'installations portuaires publiques.

Immeubles fédéraux

Baux et permis

71. (1) Par dérogation à la *Loi sur les immeubles fédéraux*, le ministre peut louer les biens immeubles fédéraux qui font ou faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques ou accorder des permis à leur égard, les baux d'une durée supérieure à vingt ans devant être approuvés par le gouverneur général en conseil.

Application du droit provincial

(2) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble ou d'un bien réel peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble ou du bien réel, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

Pouvoir d'aliénation

72. (1) Le ministre peut conclure des ententes en vue :

- a) de l'aliénation, par vente ou tout autre mode de cession, de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou d'installations portuaires publiques;
- b) du transfert à Sa Majesté du chef de la province de la gestion et de la maîtrise de la totalité ou d'une partie des immeubles fédéraux qui faisaient partie d'un port public ou des installations portuaires publiques.

Contenu des ententes

- (2) Les ententes peuvent comporter :
- a) des dispositions sur l'exécution, volontaire ou forcée, des obligations que ces ententes prévoient;
 - b) les autres modalités que le ministre estime indiquées.

Security	<p>(3) The Minister may</p> <p>(a) accept and hold on behalf of Her Majesty any security granted to Her Majesty under the agreements or any security granted in substitution for them; and</p> <p>(b) release or realize on any security referred to in paragraph (a).</p>	<p>(3) Le ministre peut :</p> <p>a) détenir, au nom de Sa Majesté, les sûretés consenties ou échangées à celle-ci au titre des ententes;</p> <p>b) céder ou réaliser les sûretés visées à l'alinéa a).</p>	Sûreté
Authority to carry out agreements	<p>(4) The Minister may take any measures that the Minister considers appropriate to carry out the agreements and to protect the interests or enforce the rights of Her Majesty under them.</p>	<p>(4) Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en oeuvre les ententes et protéger les intérêts ou faire respecter les droits de Sa Majesté au titre de l'entente.</p>	Pouvoir de mise en oeuvre
Disposal and transfer	<p>(5) The disposal or transfer of federal real property may be effected under the authority of this section or the <i>Federal Real Property Act</i>.</p>	<p>(5) Les aliénations et les transferts peuvent être effectués sous le régime du présent article ou en conformité avec la <i>Loi sur les immeubles fédéraux</i>.</p>	Aliénation et transfert
Application of provincial law	<p>(6) The disposal or transfer of federal real property under this section may be effected by any instrument by which real property may be transferred by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.</p>	<p>(6) Les immeubles fédéraux visés au présent article peuvent être aliénés ou transférés par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer l'aliénation ou le transfert entre sujets de droit privé.</p>	Application du droit provincial
Reports to Parliament	<p>(7) The Minister shall, for each of the four fiscal years following the coming into force of this section, prepare a report on the disposition and transfer measures the Minister has taken during that fiscal year and on the continuing management of public ports and public port facilities during that year. The Minister shall have the report laid before each House of Parliament within three months after the end of that fiscal year or, if that House is not then sitting, on any of the first fifteen days after that time that it is sitting.</p>	<p>(7) Pour chacun des quatre exercices qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le ministre établit un rapport sur les mesures d'aliénation et de transfert prises au cours de l'exercice ainsi que sur la gestion des ports publics et des installations portuaires publiques et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les trois mois suivant la fin de l'exercice ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.</p>	Rapports au Parlement
Minister responsible	<p>(8) Subject to any regulations made under section 74, the Minister continues to have the management of public ports and public port facilities that the Minister has not disposed of or transferred.</p>	<p>(8) Le ministre conserve, sous réserve des règlements d'application de l'article 74, la gestion des ports et des installations portuaires publiques qu'il n'a ni aliénés ni transférés.</p>	Gestion ministérielle

General

Navigable Waters Protection Act

73. The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to a work, within the meaning of that Act, to which regulations made under section 74 of this Act apply.

Dispositions générales

Loi sur la protection des eaux navigables

73. La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas à un ouvrage, au sens de cette loi, auquel un règlement pris en vertu de l'article 74 de la présente loi s'applique.

Regulations

Règlements

Regulations

74. (1) The Governor in Council may make regulations for the management, control, development and use of public ports and public port facilities, including regulations respecting

- (a) the navigation and use by ships of a public port, including the mooring, berthing and loading and unloading of ships and equipment for the loading and unloading of ships;
- (b) the use and environmental protection of public ports and public port facilities, including the regulation or prohibition of equipment, structures, works and operations;
- (c) the removal, destruction or disposal of any ship, part of a ship, structure, work or other thing that interferes with navigation within the limits of a public port and provision for the recovery of the costs incurred;
- (d) the maintenance of order and the safety of persons and property within the limits of a public port or at a public port facility;
- (e) the regulation of persons, vehicles or aircraft within the limits of a public port or at a public port facility;
- (f) the regulation or prohibition of the excavation, removal or deposit of material or of any other action that is likely to affect in any way the navigability of a public port or the operation of a public port facility or to affect any of the lands adjacent to a port or facility; and
- (g) the regulation or prohibition of the transportation, handling or storing, within the limits of a public port or at a public port facility, of explosives or other substances that, in the opinion of the Governor in Council, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property.

Application

(2) A regulation made under subsection (1) may apply to only one public port or public port facility.

Règlements

74. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, de l'exploitation et de l'utilisation des ports publics et des installations portuaires publiques, notamment dans les domaines suivants :

- a) la navigation et l'usage d'un port par les navires, y compris leur mouillage, amarrage, chargement et déchargement, ainsi que l'équipement de chargement et de déchargement;
- b) l'usage de ces ports et installations et la protection de leur environnement, y compris la réglementation ou l'interdiction de l'équipement, de bâtiments, d'ouvrages ou d'activités;
- c) l'enlèvement, la destruction ou l'aliénation de navires ou de toutes parties s'en étant détachées, de bâtiments, d'ouvrages ou d'autres choses qui gênent la navigation dans ces ports et le recouvrement des coûts afférents;
- d) le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes et des biens dans le périmètre de ces ports ou aux installations;
- e) la réglementation des personnes, véhicules et aéronefs dans le périmètre de ces ports ou aux installations;
- f) la réglementation — y compris l'interdiction — de l'excavation, de l'enlèvement ou du dépôt de matériaux ou de toute autre activité de nature à avoir un effet quelconque sur la navigabilité du port ou sur l'exploitation des installations portuaires ou sur les terrains voisins;
- g) la réglementation — y compris l'interdiction — du transport, de la manipulation ou du stockage, dans le périmètre de ces ports ou aux installations, d'explosifs ou d'autres substances qui, à son avis, constituent un danger — réel ou potentiel — pour les personnes ou les biens.

Application

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer qu'à un seul port public ou une seule installation portuaire publique.

Application to
Crown

(3) A regulation made under subsection (1) may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de
Sa Majesté

Coming into
force of
regulations

75. Regulations made under section 12 of the *Public Harbours and Port Facilities Act* are deemed to have been made under this Part and continue in force until

75. Les règlements pris en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les ports et installations portuaires publics* sont réputés avoir été pris en vertu de la présente partie et demeurent en vigueur jusqu'à :

Maintien en
vigueur des
règlements

(a) in the case of regulations in respect of rates, tolls, fees or other charges, they are repealed by the Minister; and

a) dans le cas d'une disposition réglementaire portant sur les droits, taxes et autres frais, leur abrogation par le ministre;

(b) in any other case, they are repealed by regulations made under subsection 74(1).

b) dans tout autre cas, leur abrogation par règlement pris en vertu du paragraphe 74(1).

Traffic Control

Contrôle de la circulation

Traffic control

76. Subject to regulations made under subsection 74(1), a person or a member of a class of persons designated by the Minister under this section may take the measures necessary for the control of traffic in a public port, and sections 56 to 59 apply with such modifications as the circumstances require, except that, in making those modifications to section 58, the references in that section to a person or member of a class of persons designated under subsection 58(1) shall be taken to be references to a person or member of a class of persons designated under this section.

76. Sous réserve des règlements d'application du paragraphe 74(1), la personne que le ministre désigne — nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie — en vertu du présent article peut prendre les mesures nécessaires au contrôle de la circulation dans le port public, les articles 56 à 59 s'appliquant avec les adaptations nécessaires; toutefois, pour l'application de ces adaptations à l'article 58, la mention, au paragraphe 58(1), des personnes désignées en vertu de ce paragraphe vaut mention de la personne désignée en vertu du présent article.

Contrôle de
la circulation

PART 3

PARTIE 3

SEAWAY

VOIE MARITIME

Interpretation

Définitions

Definitions

77. The definitions in this section apply in this Part.

77. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“Authority”
« Administration »

“Authority” means The St. Lawrence Seaway Authority established by subsection 3(1) of the *St. Lawrence Seaway Authority Act*.

« Administration » L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent constituée par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent*.

« Administration »
“Authority”

“not-for-profit
corporation”
« société sans
but lucratif »

“not-for-profit corporation” means a not-for-profit corporation described in subsection 80(5).

« société sans but lucratif » Société sans but lucratif visée au paragraphe 80(5).

« société sans
but lucratif »
“not-for-profit
corporation”

Objectives

Objectives

78. The objectives of this Part are to

- (a) promote a commercial approach to the operation of the Seaway;
- (b) protect the integrity of the Seaway;
- (c) protect the rights and interests of communities adjacent to the Seaway;
- (d) protect the long-term operation and viability of the Seaway as an integral part of Canada's national transportation infrastructure;
- (e) promote the competitiveness of the Seaway;
- (f) protect the significant investment that the Government of Canada has made in respect of the Seaway;
- (g) encourage user involvement in the operation of the Seaway; and
- (h) encourage new cooperative arrangements with the United States for the management of the transportation facilities and services in the Great Lakes-St. Lawrence region.

Powers of Minister

Powers of Minister

79. The Minister may

- (a) acquire lands for, and construct, maintain and operate the works that are necessary for, the operation of the Seaway, including works either wholly in Canada or in conjunction with works undertaken by an appropriate authority in the United States;
- (b) construct, maintain and operate any works in connection with the Seaway that the Governor in Council may deem necessary to fulfil an obligation undertaken or to be undertaken by Canada pursuant to any present or future agreement between Canada and the United States;
- (c) operate and manage bridges, including acquire lands for, and construct, maintain and operate, alone or jointly or in conjunction with an appropriate authority in the United States, bridges connecting Canada with the United States and, to that end or as

Objectifs

Objectifs

78. La présente partie a pour objectifs de :

- a) promouvoir une approche commerciale dans le cadre de l'exploitation de la voie maritime;
- b) protéger l'intégrité de la voie maritime;
- c) protéger les droits et les intérêts des collectivités voisines de la voie maritime;
- d) protéger le fonctionnement à long terme et la viabilité de la voie maritime à titre d'élément constitutif de l'infrastructure nationale des transports au Canada;
- e) promouvoir la compétitivité de la voie maritime;
- f) protéger les investissements importants que le gouvernement du Canada a effectués à l'égard de la voie maritime;
- g) favoriser la participation des utilisateurs dans l'exploitation de la voie maritime;
- h) encourager de nouveaux arrangements de collaboration avec les États-Unis pour la gestion des installations et services de transport de la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Pouvoirs du ministre

Pouvoirs

79. Le ministre peut :

- a) acquérir des terrains pour des ouvrages nécessaires à l'exploitation — soit entièrement au Canada soit, dans le cadre de travaux entrepris par une autorité compétente aux États-Unis, conjointement avec elle — de la voie maritime, ainsi que construire, entretenir et exploiter ces ouvrages;
- b) construire, entretenir et exploiter des ouvrages, relatifs à la voie maritime, que le gouverneur en conseil peut juger nécessaires pour remplir les engagements fermes ou éventuels du Canada aux termes d'un accord présent ou futur conclu entre le Canada et les États-Unis;
- c) se charger de l'exploitation et de la gestion de ponts, notamment acquérir des terrains pour des ponts reliant le Canada aux États-Unis et construire, entretenir et ex-

incidental to it, acquire shares or property of any bridge company;

(d) acquire lands for, and construct or otherwise acquire, maintain and operate, any works or other property that the Governor in Council may deem necessary for works undertaken pursuant to this Part;

(e) fix the fees to be charged for the use of any property under the Minister's administration that forms part of the Seaway or for any service provided or any right or privilege conferred in connection with the Seaway; and

(f) take any measures that may be necessary for the purposes of any present or future agreement in respect of the Seaway.

exploiter ces ponts, seul ou conjointement ou en liaison avec une autorité compétente des États-Unis et, à cet égard ou accessoirement à cette fin, acquérir des actions ou des biens d'une compagnie d'exploitation d'un pont;

d) acquérir des terrains pour les autres ouvrages ou biens que le gouverneur en conseil estime nécessaires aux ouvrages entrepris en application de la présente partie, et construire, acquérir, entretenir et exploiter ces autres ouvrages ou biens;

e) fixer les droits pour l'utilisation des biens dont la gestion lui est confiée et qui font partie de la voie maritime, pour tout service qu'il fournit ou tout droit ou avantage qu'il accorde en rapport avec la voie maritime;

f) prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de toute entente présente ou future à l'égard de la voie maritime.

Transfer

80. (1) The Minister may direct the Authority to transfer, on the terms and conditions specified by the Minister, all or part of its property or undertakings to the Minister, any other member of the Queen's Privy Council for Canada, any other person or any body established under an international agreement, and the Authority shall immediately comply.

80. (1) Le ministre peut ordonner à l'Administration de lui transférer ou de transférer — selon les modalités qu'il précise — à un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à toute autre personne ou à une entité constituée au titre d'une entente internationale la totalité ou une partie de ses biens ou entreprises; l'Administration est tenue de se conformer immédiatement à cet ordre; la *Loi sur les immeubles fédéraux* et la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'appliquent pas au transfert.

Transfert

Transfer by
Minister

(2) Where any property or undertaking is transferred to the Minister under subsection (1), the Minister may transfer it to any other member of the Queen's Privy Council for Canada, any other person or any body established under an international agreement.

(2) En cas de transfert de biens ou d'entreprises au ministre, celui-ci peut les transférer à un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à toute autre personne ou à une entité constituée au titre d'une entente internationale.

Transfert par
le ministre

Federal Real
Property Act

(3) The *Federal Real Property Act* does not apply to a transfer under subsection (1) or (2) unless it is a sale of land to a person or body other than the Minister or any other member of the Queen's Privy Council for Canada.

(3) La *Loi sur les immeubles fédéraux* ne s'applique pas aux biens ou entreprises transférés au titre des paragraphes (1) ou (2), à moins qu'il ne s'agisse de la vente d'un terrain à une personne — autre qu'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, dont le ministre — ou à une entité.

*Loi sur les
immeubles
fédéraux*

Surplus
Crown Assets
Act

(4) The *Surplus Crown Assets Act* does not apply to a transfer under subsection (1) or (2).

(4) La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas aux biens ou entreprises transférés au titre des paragraphes (1) ou (2).

*Loi sur les
biens de
surplus de la
Couronne*

Agreements

(5) The Minister may enter into agreements in respect of all or part of the Seaway and the property or undertakings referred to in subsection (1) or (2) and those agreements may be with a not-for-profit corporation that accords a major role to Seaway users, in particular in the way in which directors of the corporation are appointed and in its operations, or, where the Minister considers it appropriate, with any other person or any body established under an international agreement.

(5) Le ministre peut conclure des ententes relatives à la totalité ou une partie de la voie maritime ou des biens ou entreprises mentionnés aux paragraphes (1) ou (2); ces ententes peuvent être conclues avec une société sans but lucratif accordant un rôle important, notamment dans le mode de nomination de ses administrateurs et dans ses activités, aux utilisateurs de la voie maritime ou, s'il l'estime indiqué, avec toute autre personne ou une entité constituée au titre d'une entente internationale.

Ententes

Contents of agreements

(6) An agreement may include any terms and conditions that the Minister considers appropriate, including provisions respecting

- (a) the transfer of all or part of the property or undertakings referred to in subsection (1) or (2);
- (b) the management and operation of all or part of the Seaway or the property or undertakings referred to in subsection (1) or (2);
- (c) the construction, maintenance and operation of all or part of the Seaway;
- (d) the charging of fees;
- (e) the performance and enforcement of obligations under the agreement;
- (f) the transfer of officers and employees of the Authority;
- (g) the making of financial contributions or grants or the giving of any other financial assistance;
- (h) the imposition of additional obligations of financial management; and
- (i) where the agreement is with a body referred to in subsection (5), the application of any of the provisions of this Part relating to an agreement with a not-for-profit corporation or other person referred to in that subsection.

(6) Les ententes peuvent comporter les mesures que le ministre juge indiquées ainsi que des dispositions concernant :

- a) le transfert de la totalité ou d'une partie des biens ou entreprises visés aux paragraphes (1) ou (2);
- b) les modes de gestion et d'exploitation de la totalité ou d'une partie de la voie maritime et des autres biens ou entreprises visés aux paragraphes (1) ou (2);
- c) la construction, l'entretien et l'exploitation de la totalité ou d'une partie de la voie maritime;
- d) la perception des droits;
- e) l'exécution, volontaire ou forcée, des obligations que ces ententes prévoient;
- f) le transfert des dirigeants et employés de l'Administration;
- g) le versement de subventions, de contributions ou de toute autre forme d'aide financière;
- h) l'imposition d'obligations supplémentaires en ce qui a trait à la gestion financière;
- i) s'agissant d'une entente conclue avec une entité mentionnée au paragraphe (5), l'application de toute disposition de la présente partie relative aux ententes conclues avec une société sans but lucratif ou une autre personne mentionnée à ce paragraphe.

Contenu des ententes

Existing rights

(7) A transfer of land under paragraph (6)(a) does not affect a right or interest of any person or body of persons, including an Indian band within the meaning of the *Indian Act*, that existed in the land before the coming into force of this Part.

(7) Le transfert de terrain effectué au titre de l'alinéa (6)a) n'affecte pas les droits ou intérêts qu'une personne ou un groupe de personnes, notamment une bande indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*, possède à l'égard

Droits existants

Termination of agreement	<p>(8) The terms of an agreement with a not-for-profit corporation or other person shall include</p> <p>(a) a clause providing for the termination of the agreement in the event of the establishment of a body under an international agreement in respect of the Seaway; and</p> <p>(b) a clause providing for the protection of the rights of privacy of persons affected by the agreement and, in that regard, may include a clause requiring the not-for-profit corporation or other person to obligate itself to provide for privacy protection in its contracts with or in respect of affected persons, including employment contracts and collective agreements.</p>	de celui-ci à l'entrée en vigueur de la présente partie.	Fin de l'entente
Authority to carry out agreements	<p>(9) The Minister may take any measures that the Minister considers appropriate to carry out an agreement and to protect the interests or enforce the rights of Her Majesty under an agreement, including, if the agreement so provides, making advances to, and receiving advances from, the person with whom the agreement is made and determining the rates of interest that apply.</p>	<p>(9) L'entente conclue avec une société sans but lucratif ou une autre personne doit comporter :</p> <p>a) une disposition permettant d'y mettre fin si une entité est constituée au titre d'une entente internationale concernant la voie maritime;</p> <p>b) une disposition protégeant le droit à la vie privée des personnes touchées par l'entente et, à cet égard, peut comporter une disposition exigeant que la société sans but lucratif ou l'autre personne s'engage à protéger le droit à la vie privée des personnes touchées, dans les contrats qu'elle conclut avec elles ou à l'égard de celles-ci, y compris les contrats de travail et les conventions collectives.</p> <p>(9) Le ministre peut employer les moyens qu'il juge indiqués pour la mise en oeuvre d'une entente et la protection des intérêts de Sa Majesté, ou le respect des droits de celle-ci, dans le cadre d'une entente, notamment, dans les cas où une entente le prévoit, le versement à la personne avec laquelle l'entente est conclue — ou l'acceptation de celle-ci — d'avances et la détermination des taux d'intérêt applicables.</p>	Pouvoir de mise en oeuvre
Security	<p>(10) The Minister may</p> <p>(a) accept and hold on behalf of Her Majesty any security granted to Her Majesty under the agreement or any security granted in substitution for it; and</p> <p>(b) release or realize on any security referred to in paragraph (a).</p>	<p>(10) Le ministre peut :</p> <p>a) détenir, au nom de Sa Majesté, les sûretés consenties ou échangées à celle-ci au titre d'une entente;</p> <p>b) céder ou réaliser les sûretés visées à l'alinéa a).</p>	Sûreté
Obligations	<p>(11) The obligations imposed in respect of a not-for-profit corporation under sections 83 to 89 apply equally to a person who has entered into an agreement under subsection 80(5) to the extent that the agreement so provides.</p>	<p>(11) Les obligations que les articles 83 à 89 imposent à l'égard d'une société sans but lucratif sont également imposées à toute autre personne qui conclut une entente en vertu du paragraphe 80(5), dans la mesure où l'entente le prévoit.</p>	Application
Consolidated Revenue Fund	<p>81. An amount payable by the Minister under an agreement entered into under subsection 80(5) is payable out of the Consolidated Revenue Fund.</p>	<p>81. Les sommes que le ministre est tenu de payer au titre de l'entente visée au paragraphe 80(5) sont prélevées sur le Trésor.</p>	Trésor

Rights and obligations preserved

82. The rights and obligations of a person who enters into an agreement under subsection 80(5) are, where the agreement so provides and the Minister has published a notice in the *Canada Gazette* to that effect, as follows:

(a) the name of the person shall be substituted for that of the Authority in every contract, collective agreement, lease, licence, permit or other document entered into or granted by the Authority, other than those set out specifically or by class in the agreement and notice; and

(b) the personal property, and any rights related to the property, that the Authority administers, or the title to which it holds, on behalf of Her Majesty in right of Canada, whether or not in its own name, other than those set out specifically or by class in the agreement and notice, become the property and rights of the person.

Annual Meeting

Meeting open to public

83. (1) A not-for-profit corporation shall each year hold a meeting that is open to the public in each city mentioned in the agreement, in premises large enough to accommodate the anticipated attendance, to inform the public about its activities in respect of the operation of the Seaway.

Notice of meeting

(2) The not-for-profit corporation shall, at least thirty days before a meeting, have notice of the meeting published in a major newspaper published or distributed in each city mentioned in the agreement, setting out the time and location of the meeting and specifying that the financial statements relating to the operation of the Seaway are available to the public at its principal place of business.

Availability to public

(3) The not-for-profit corporation shall ensure, at each meeting,

(a) that there are available a sufficient number of copies of the most recent audited annual financial statements relating to the operation of the Seaway for the persons present at the meeting; and

82. Dans la mesure où l'entente visée au paragraphe 80(5) le prévoit et si le ministre l'a annoncé par avis publié dans la *Gazette du Canada*, les droits et obligations de la personne qui a conclu l'entente sont les suivants :

a) le nom de la personne remplace celui de l'Administration dans les contrats, conventions collectives, baux, licences, permis et autres documents auxquels l'Administration est partie, à l'exception de ceux que le ministre mentionne expressément, nommément ou par catégorie, dans l'entente et l'avis;

b) les biens meubles et les droits s'y rattachant que l'Administration administre ou dont elle détient le titre pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada — qu'elle détienne le titre en son propre nom ou au nom de Sa Majesté — deviennent des biens et droits de cette personne, à l'exception de ceux que le ministre mentionne expressément, nommément ou par catégorie, dans l'entente et l'avis.

Assemblée annuelle publique

83. (1) Une fois par année, la société sans but lucratif tient une assemblée ouverte au public dans chacune des villes mentionnées dans l'entente et dans un local d'une capacité suffisante, compte tenu du nombre de personnes susceptibles d'y assister, afin d'informer le public de ses activités en rapport avec le fonctionnement de la voie maritime.

(2) La société est tenue de faire publier dans un journal à grand tirage de chacune des villes mentionnées dans l'entente, au moins trente jours avant l'assemblée, un avis de l'assemblée donnant l'heure, le lieu et la date de celle-ci et portant que la partie de ses états financiers qui concerne celles de ses activités qui sont liées à la voie maritime est mise à la disposition du public à son établissement commercial principal pour consultation.

(3) La société veille à ce que, à l'assemblée publique :

a) des exemplaires de la partie de ses derniers états financiers vérifiés qui concer-

Maintien des droits et obligations

Assemblée publique

Publication d'un avis

Renseignements à communiquer au public

(b) that its chief executive officer and directors are available to answer questions about the operation of the Seaway posed by the persons present at the meeting.

ne celles de ses activités qui sont liées à la voie maritime soient mis à la disposition des personnes présentes en nombre suffisant;

b) le premier dirigeant et ses administrateurs soient présents pour répondre aux questions des personnes présentes sur l'exploitation de la voie maritime.

Financial Management

Gestion financière

Public to get financial statements

84. (1) A not-for-profit corporation shall make available for inspection by the public, at its principal place of business during normal business hours at least thirty days before the meeting, its audited annual financial statements that deal with its activities in respect of the operation of the Seaway for the preceding fiscal year.

84. (1) La société sans but lucratif met à la disposition du public, à son établissement commercial principal, au moins trente jours avant l'assemblée les éléments de ses états financiers annuels vérifiés qui concernent ses activités liées à la voie maritime pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.

États financiers

Contents

(2) The financial statements shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles and consist of at least the following:

(2) Les états financiers sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et doivent comprendre au moins :

Contenu

- (a) a balance sheet;
- (b) a statement of retained earnings;
- (c) an income statement; and
- (d) a statement of changes in financial position.

- a) un bilan;
- b) un état des bénéfices non répartis;
- c) un état des revenus et dépenses;
- d) un état de l'évolution de la situation financière.

Remuneration

(3) The total remuneration that each director or officer receives in a year from the corporation, including any fee, allowance or other benefit, shall be set out in the annual financial statements for that year.

(3) La rémunération totale que chaque administrateur ou dirigeant reçoit de la société de même que les traitements, honoraires, indemnités ou tout autre avantage que celle-ci lui verse sont mentionnés dans les états financiers.

Rémunération

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations in respect of the preparation, form and content of the documents referred to in paragraphs (2)(a) to (d) and the information referred to in subsection (3).

(4) Le gouverneur en conseil peut par règlement préciser le mode de préparation, le contenu et la forme des éléments mentionnés aux alinéas (2)a) à d) et au paragraphe (3).

Règlement

Books and systems

85. (1) A not-for-profit corporation shall, in respect of its activities in respect of the operation of the Seaway, ensure that

85. (1) La société sans but lucratif veille, à l'égard de ses activités qui sont liées à la voie maritime :

Documents comptables

- (a) books of account and accounting records are kept; and
- (b) financial and management control and information systems and management practices are maintained.

- a) à faire tenir des documents comptables;
- b) à mettre en oeuvre, en matière de finances et de gestion, des moyens de contrôle et d'information et à faire appliquer des méthodes de gestion.

Keeping of books

(2) The books, records, systems and practices shall be kept and maintained in a manner that will provide reasonable assurance that

- (a) the assets of the Seaway managed by the corporation are safeguarded and controlled;
- (b) the transactions of the corporation in relation to the Seaway are in accordance with this Part; and
- (c) the financial, human and physical resources of the corporation in relation to the Seaway are managed economically and efficiently and the operations of the Seaway are carried out effectively.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la société veille, dans la mesure du possible, à ce que :

- a) les éléments d'actif de la voie maritime qu'elle gère soient protégés et contrôlés;
- b) les opérations qu'elle effectue à l'égard de la voie maritime se fassent en conformité avec la présente partie;
- c) la gestion de ses ressources financières, humaines et matérielles affectées à la voie maritime s'effectue dans de bonnes conditions de rentabilité et à ce que ses opérations soient réalisées avec efficacité.

Comptabilité

Audit

86. The Minister may appoint an auditor to audit the books of account and accounting records referred to in subsection 85(1) to ensure compliance with the agreement.

86. Le ministre peut nommer un vérificateur chargé de vérifier les documents comptables visés au paragraphe 85(1) pour contrôler leur conformité avec l'entente.

Vérification

Special Examinations

Special examinations

87. (1) A not-for-profit corporation shall have a special examination carried out to determine whether the books, records, systems and practices referred to in subsection 85(1) were, in the period under examination, maintained in a manner that provided reasonable assurance that they met the requirements of subsection 85(2).

Examens spéciaux

87. (1) La société sans but lucratif fait procéder à un examen spécial de ses opérations afin de déterminer si les documents, moyens et méthodes visés au paragraphe 85(1) ont été tenus ou appliqués, pendant la période sous examen, d'une façon qui fournit une assurance raisonnable qu'ils satisfaisaient aux dispositions du paragraphe 85(2).

Règle générale

Time for examination

(2) A special examination shall be carried out at least once every five years and at any additional times that the Minister may require.

(2) Les examens spéciaux sont au moins quinquennaux; des examens spéciaux complémentaires peuvent avoir lieu à la demande du ministre.

Périodicité

Plan

(3) Before beginning a special examination, the examiner shall survey the systems and practices of the corporation in relation to the operation of the Seaway and submit a plan for the examination, including a statement of the criteria to be applied, to the corporation and, in the case where the Minister has required the special examination to be carried out, to the Minister.

(3) Avant de commencer, l'examineur étudie les moyens et les méthodes que la société visée applique au fonctionnement de la voie maritime et établit un plan d'action, notamment quant aux critères qu'il entend appliquer; il présente le plan à cette société et si le ministre a exigé un examen, à ce dernier.

Plan d'action

Resolution of disagreements

(4) Any disagreement between the examiner and the corporation with respect to the plan is to be resolved by the Minister.

(4) Les désaccords entre l'examineur et la société sur le plan d'action sont tranchés par le ministre.

Désaccord

Reliance on internal audit

(5) The examiner shall, to the extent the examiner considers it feasible, rely on an internal audit carried out by the corporation in relation to the operation of the Seaway.

(5) L'examineur, dans la mesure où il les juge utilisables, se fie aux résultats de toute vérification interne faite par cette société à l'égard de ses activités liées à la voie maritime.

Utilisation des données d'une vérification interne

Report	88. (1) The examiner shall, on completion of the special examination, submit a report of the findings to the Minister and to the corporation.	88. (1) Ses travaux terminés, l'examineur fait rapport de ses conclusions au ministre et à la société sans but lucratif.	Rapport
Contents	(2) The examiner's report shall include (a) a statement as to whether in the examiner's opinion, with respect to the criteria established under subsection 87(3), there is reasonable assurance that there are no significant deficiencies in the systems and practices examined; and (b) a statement of the extent to which the examiner relied on internal audits.	(2) Le rapport de l'examineur comporte notamment les éléments suivants : a) un énoncé indiquant si, selon l'examineur, compte tenu des critères établis en conformité avec le paragraphe 87(3), il peut être garanti que, dans la mesure du possible, les moyens et méthodes étudiés n'ont pas de défauts graves; b) un énoncé indiquant dans quelle mesure l'examineur s'est fié aux résultats d'une vérification interne.	Contenu
Notice of report	(3) A not-for-profit corporation shall, as soon as is practicable after receiving the report, have notice of the report published in a major newspaper published or distributed in each city mentioned in the agreement.	(3) Dans les meilleurs délais après le jour de la réception du rapport d'examen spécial, la société est tenue d'en faire publier un avis dans un journal à grand tirage de chacune des villes mentionnées dans l'entente.	Communication au public
Report available to public	(4) The corporation shall make the report available for inspection by the public at its principal place of business during normal business hours.	(4) La société est tenue de mettre à la disposition du public le rapport d'examen spécial à son principal établissement pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.	Accès du public
Examiner — other qualified auditor	89. Where, in the opinion of the Minister, someone other than the special examiner chosen by a not-for-profit corporation should carry out a special examination, the Minister may, after consulting with the corporation, appoint another auditor and may, after again consulting with the corporation, remove that auditor at any time.	89. Le ministre, s'il estime contre-indiqué de voir confier l'examen spécial au vérificateur choisi par la société sans but lucratif visée par l'examen, peut, après consultation avec elle, en charger un autre vérificateur remplissant les conditions requises; il peut également révoquer ce dernier à tout moment, après pareille consultation.	Examineur — autre examinateur compétent
<i>Property</i>		<i>Biens</i>	
Federal Real Property Act	90. For the purposes of the <i>Federal Real Property Act</i> , the Minister or other member of the Queen's Privy Council for Canada to whom federal real property is transferred under subsection 80(1) or (2) has the administration of the property.	90. Pour l'application de la <i>Loi sur les immeubles fédéraux</i> , le ministre et les autres membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada sont chargés de la gestion de tous les biens immeubles qui leur sont transférés en vertu des paragraphes 80(1) ou (2).	Loi sur les immeubles fédéraux
Powers re property of Her Majesty	91. (1) Where an agreement entered into under subsection 80(5) so provides, the person who has entered into the agreement (a) need not pay compensation in respect of the use of the property that is owned by Her Majesty and managed by the person;	91. (1) Dans la mesure où une entente conclue en vertu du paragraphe 80(5) le prévoit, la personne qui conclut l'entente avec le ministre : a) n'est pas tenue de verser une indemnité au titre de l'utilisation des biens de Sa Majesté dont la gestion lui est confiée;	Pouvoirs du cocontractant à l'égard des biens de Sa Majesté

(b) may, notwithstanding the *Financial Administration Act*, retain and use the revenue received in respect of the property for the purpose of operating the Seaway;

(c) may lease the property under the person's management and grant licences in respect of it;

(d) shall undertake and defend any legal proceedings with respect to the management of the property; and

(e) shall discharge all obligations with respect to the management of the property.

Legal proceedings

(2) A civil, criminal or administrative action or proceeding with respect to federal real property that a person who has entered into an agreement under subsection 80(5) manages, or any property that it holds, or with respect to any act or omission occurring on the property, shall be taken by or against the person and not the Crown.

Federal Real Property Act does not apply

(3) The *Federal Real Property Act*, other than section 12, does not apply to a lease or licence referred to in paragraph (1)(c).

Application of provincial law

(4) A lease or licence may be effected by any instrument by which real property may be leased or a licence may be granted by a private person under the laws in force in the province in which the property is situated.

No pledge of property

(5) A person who has entered into an agreement under subsection 80(5) may not mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in the property the person manages under that agreement in any way other than, where the agreement so provides, to pledge its revenues for the term of the agreement.

b) peut, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, conserver et utiliser les recettes qu'ils génèrent pour l'exploitation de la voie maritime;

c) peut louer les biens placés sous sa gestion et accorder des permis à leur égard;

d) est tenue d'intenter les actions en justice qui se rapportent à la gestion de ces biens et de répondre à celles qui sont intentées contre elle;

e) est tenue d'exécuter les obligations qui se rattachent à la gestion de ces biens.

Procédures

(2) Toute poursuite civile, pénale ou administrative relative à un bien immeuble dont la gestion a été confiée à une personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) ou à tout autre bien qu'elle détient — ou à tout fait qui y survient — doit être engagée soit par cette personne, soit contre celle-ci à l'exclusion de la Couronne.

Non-application de la Loi sur les immeubles fédéraux

(3) La *Loi sur les immeubles fédéraux*, exception faite de l'article 12, ne s'applique pas aux baux et permis visés à l'alinéa (1)c).

Application du droit provincial

(4) L'octroi d'un permis ou la location d'un immeuble peuvent s'effectuer par un acte qui, en vertu des lois de la province de situation de l'immeuble, peut servir à en opérer l'octroi ou la location entre sujets de droit privé.

Charge

(5) La personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) ne peut grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, les biens qu'elle gère au titre de cette entente sauf pour donner en gage une somme égale à son revenu pour la durée de l'entente et dans les cas où celle-ci le prévoit.

Fees

Droits

Fees

92. (1) Where an agreement under subsection 80(5) so provides and subject to subsection (2), the person who has entered into the agreement may fix fees that

(a) are for the use of any property under the person's management, any service that the person provides or any right or privilege that the person confers; and

Droits

92. (1) Dans la mesure où une entente conclue en vertu du paragraphe 80(5) le prévoit et sous réserve du paragraphe (2), la personne qui a conclu une telle entente peut fixer des droits pour l'utilisation des biens dont la gestion lui est confiée, pour tout service qu'elle fournit ou tout droit ou avantage qu'elle accorde. Les droits doivent être conçus pour lui permettre de s'acquitter de ses

(b) take into account the obligations of the person under the agreement and the aim to provide a revenue sufficient to cover the costs of the management, maintenance and operation of the property and the maintenance of a capital and operating reserve fund.

obligations au titre de l'entente et pour tenter de lui assurer un revenu suffisant pour couvrir les coûts de la gestion, du fonctionnement et de l'entretien, et d'établissement d'un fonds de réserve de fonctionnement et de réserve en capital.

Fees by international agreement

(2) Where an agreement in respect of fees is entered into by Canada and the United States and is in force, the person who has entered into an agreement under subsection 80(5) shall charge the fees fixed under the international agreement in accordance with the directions of the Governor in Council.

(2) Si une entente sur les droits à percevoir est conclue entre le Canada et les États-Unis et est en vigueur, la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 80(5) est tenue d'imposer les droits que l'entente internationale prévoit en conformité avec les instructions du gouverneur en conseil.

Droits fixés par entente internationale

Coming into force of fees

(3) The tariffs of tolls established by the Authority under section 16 of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* continue in force until they are repealed by the person who has entered into an agreement under subsection 80(5) and no fee fixed by the person under subsection (1) shall come into force until that repeal.

(3) Le tarif établi par l'Administration en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* demeure en vigueur jusqu'à son abrogation par la personne qui a conclu l'entente avec le ministre; les droits que cette personne fixe en vertu du paragraphe (1) ne peuvent entrer en vigueur avant cette abrogation.

Entrée en vigueur des droits

Discrimination among users

93. (1) A person who has entered into an agreement under subsection 80(5) shall not unjustly discriminate among users or classes of users of the Seaway, give an undue or unreasonable preference to any user or class of user or subject any user or class of user to an undue or unreasonable disadvantage with respect to the Seaway.

93. (1) La personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) est tenue, dans le cadre de l'exploitation de la voie maritime, d'éviter la discrimination injustifiée entre les utilisateurs ou catégories d'utilisateurs de la voie maritime, ou l'octroi d'un avantage injustifié ou déraisonnable, ou l'imposition d'un désavantage injustifié ou déraisonnable, à un utilisateur ou à une catégorie d'utilisateurs.

Discrimination entre utilisateurs

Exception re commercially acceptable discrimination

(2) It is not unjust discrimination and it is not an undue nor an unreasonable preference or disadvantage to differentiate among users or classes of users on the basis of the volume or value of goods shipped or on any other basis that is generally commercially accepted.

(2) Ne constitue pas une discrimination injustifiée ou un désavantage injustifié ou déraisonnable la distinction fondée sur le volume ou la valeur des marchandises transportées ou toute autre caractéristique généralement admise commercialement.

Exception

Notice of fees

94. (1) A notice setting out the fees fixed under subsection 92(1) shall be filed with the Agency and the fees may be charged from the date of filing.

94. (1) Les droits fixés en vertu du paragraphe 92(1) font l'objet d'un avis détaillé déposé auprès de l'Office et deviennent exigibles à compter du dépôt.

Dépôt d'un avis des droits

Complaints

(2) Any interested person may at any time file a complaint with the Agency that there is unjust discrimination in a fee referred to in subsection (1), and the Agency shall consider the complaint without delay and report its

(2) Tout intéressé peut déposer auprès de l'Office une plainte portant qu'un droit visé au paragraphe (1) comporte une distinction injustifiée; l'Office examine la plainte sans délai et communique ses conclusions au ministre ou à

Plaintes

findings to the Minister or to the person who fixed the fee, as the case may be, and they shall govern themselves accordingly.

Governor in Council may vary or rescind

(3) Section 40 of the *Canada Transportation Act* applies, with such modifications as the circumstances require, to every report of the Agency made under subsection (2) as if the report were a decision made pursuant to that Act.

la personne qui l'a fixé, selon le cas, le ministre et cette personne étant liés par celles-ci.

(3) L'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux conclusions de l'Office visées au paragraphe (2), comme s'il s'agissait d'une décision rendue en application de cette loi.

Pouvoir de modification ou d'annulation du gouverneur en conseil

Official Languages Act

Official Languages Act

95. The *Official Languages Act* applies, in respect of the management of properties and undertakings that are the subject of an agreement entered into under subsection 80(5), to the person who has entered into the agreement as if the person were a federal institution within the meaning of that Act.

Loi sur les langues officielles

95. La *Loi sur les langues officielles* s'applique à la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 80(5) à l'égard des biens et entreprises visés par l'entente, comme si elle était une institution fédérale au sens de cette loi.

Loi sur les langues officielles

Dissolution

Dissolution of Authority

96. (1) The Authority is dissolved on the date fixed by the Governor in Council and all its assets and obligations devolve to Her Majesty in right of Canada under the administration of the Minister.

Dissolution

96. (1) L'Administration est dissoute à la date que fixe le gouverneur en conseil; à la dissolution, tous ses éléments d'actif et ses obligations sont remis à Sa Majesté du chef du Canada, le ministre étant chargé de leur gestion.

Dissolution de l'Administration

Shares of subsidiary companies

(2) On the dissolution of the Authority,
 (a) all the shares of its subsidiaries are transferred to, and held by, the Minister on behalf of Her Majesty in right of Canada;
 (b) the subsidiaries shall take all necessary steps to ensure that their shareholder records are brought up to date in regard to the transfer; and
 (c) the Minister becomes the appropriate minister for the purposes of the *Financial Administration Act*.

(2) À la dissolution de l'Administration :
 a) toutes les actions des filiales de l'Administration qui sont transférées au ministre sont détenues par lui au nom de Sa Majesté du chef du Canada;
 b) les filiales prennent les mesures nécessaires afin de mettre à jour leur registre des actionnaires;
 c) le ministre devient, pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre responsable.

Actions de filiales

Consequences for former directors

(3) The directors of the Authority and of its subsidiaries, other than the Great Lakes Pilotage Authority, Ltd., cease to hold office on the date fixed under subsection (1).

(3) Les administrateurs de l'Administration de même que ceux de ses filiales — exception faite de l'Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée — cessent d'exercer leur charge à la date fixée en vertu du paragraphe (1).

Conséquences — administrateurs

Consequences for officers

(4) Neither the Minister nor a person who has entered into an agreement under subsection 80(5) is bound by any severance agreement entered into between the Authority or

(4) Ni le ministre ni la personne qui a conclu une entente avec lui en vertu du paragraphe 80(5) ne sont liés par l'entente de cessation d'emploi qui a pu être conclue entre l'Admi-

Conséquences — dirigeants

any of its subsidiaries and any of their officers after December 1, 1995.

Location of Authority

97. (1) Until the dissolution of the Authority by virtue of section 96, the Corporate Services of the Authority shall be located in Cornwall, Ontario.

Location of head office

(2) A not-for-profit corporation shall maintain its head office, including Corporate Services in respect of its Seaway operations, at Cornwall, Ontario.

nistration ou l'une de ses filiales et un de ses dirigeants après le 1^{er} décembre 1995.

97. (1) Jusqu'à la dissolution de l'Administration aux termes de l'article 96, les services généraux de l'Administration sont situés à Cornwall, en Ontario.

(2) La société sans but lucratif doit maintenir à Cornwall (Ontario) son siège social offrant des services généraux pour l'exploitation de la voie maritime.

Emplacement de l'Administration

Emplacement du siège social

Regulations

Regulations

98. (1) The Governor in Council may make regulations for the management, control, development and use of the Seaway and property and undertakings in connection with the Seaway, including regulations respecting

(a) the navigation and use by ships of the navigable waters of the Seaway, including the mooring, berthing and loading and unloading of ships and equipment for the loading and unloading of ships;

(b) the use and environmental protection of the Seaway or any land used in connection with the Seaway, including the regulation or prohibition of equipment, structures, works and operations;

(c) the removal, destruction or disposal of any ship, part of a ship, structure, work or other thing that interferes with navigation in the Seaway and the provision for the recovery of the costs incurred;

(d) the maintenance of order and the safety of persons and property in the Seaway or on any land used in connection with the Seaway;

(e) the regulation of persons, vehicles or aircraft in the Seaway or on any land used in connection with the Seaway;

(f) the regulation or prohibition of the excavation, removal or deposit of material or of any other action that is likely to affect in any way the navigability or operation of the Seaway or to affect any of the lands adjacent to the Seaway; and

(g) the regulation or prohibition of the transportation, handling or storing in the

Règlements

98. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de la gestion, du contrôle, de l'aménagement et de l'utilisation de la voie maritime et des immeubles ou entreprises connexes, notamment en ce qui touche :

a) la navigation et l'usage des eaux navigables de la voie maritime par des navires, y compris le mouillage, l'amarrage, le chargement et le déchargement de ceux-ci, ainsi que l'équipement de chargement et de déchargement;

b) l'usage de la voie maritime et des terrains relatifs à la voie maritime et la protection de leur environnement, y compris la réglementation ou l'interdiction de l'équipement, de bâtiments, d'ouvrages ou d'activités;

c) l'enlèvement, la destruction ou l'aliénation de navires ou de toutes parties s'en étant détachées, de bâtiments, d'ouvrages ou d'autres choses qui gênent la navigation dans la voie maritime, et le recouvrement des coûts afférents;

d) le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes et des biens dans la voie maritime ou sur les terrains relatifs à la voie maritime;

e) la réglementation des personnes, des véhicules et des aéronefs dans la voie maritime ou sur les terrains relatifs à la voie maritime;

f) la réglementation — y compris l'interdiction — de l'excavation, de l'enlèvement ou du dépôt de matériaux ou de toute autre activité de nature à avoir un effet

Pouvoir réglementaire

Seaway, or on any land used in connection with the Seaway, of explosives or other substances that, in the opinion of the Governor in Council, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property.

quelconque sur la navigabilité de la voie maritime ou sur les terrains voisins;

g) la réglementation — y compris l'interdiction — du transport, de la manipulation et du stockage dans la voie maritime ou sur les terrains relatifs à la voie maritime, d'explosifs ou d'autres substances qui, à son avis, constituent un danger — réel ou apparent — pour les personnes ou les biens.

Application to Crown

(2) A regulation made under subsection (1) may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de Sa Majesté

Deeming provision

(3) Regulations made by the Authority under section 20 of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* are, to the extent that they are compatible with this Act, deemed to have been made by the Governor in Council under this section.

(3) Les règlements pris par l'Administration en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'administration de la voie maritime du Saint-Laurent* sont, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi, réputés avoir été pris par le gouverneur en conseil en vertu du présent article.

Présomption

Traffic Control

Traffic control

99. Subject to regulations made under section 98, a person or a member of a class of persons designated by the Minister or, where an agreement under subsection 80(5) so provides, by the person who has entered into the agreement, may take the measures necessary for the control of traffic in the Seaway, and sections 56 to 59 apply with such modifications as the circumstances require, except that, in making those modifications to section 58, the references in that section to a person or member of a class of persons designated under subsection 58(1) shall be taken to be references to a person or member of a class of persons designated under this section.

Contrôle de la circulation

99. Sous réserve des règlements d'application de l'article 98, la personne qui est désignée — nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie — par le ministre ou, si l'entente visée au paragraphe 80(5) le prévoit, par la personne qui a conclu l'entente peut prendre les mesures nécessaires au contrôle de la circulation sur la voie maritime, les articles 56 à 59 s'appliquant avec les adaptations nécessaires; toutefois, pour l'application de ces adaptations à l'article 58, la mention, au paragraphe 58(1), des personnes désignées en vertu de ce paragraphe vaut mention de la personne désignée en vertu du présent article.

Contrôle de la circulation

General

Powers of United States authority

100. The appropriate authority in the United States in respect of the Seaway has the powers necessary to enable it to act, in Canada, jointly or in conjunction with the Minister or with any person who has entered into an agreement under subsection 80(5).

Dispositions générales

100. L'autorité des États-Unis qui a compétence à l'égard de la voie maritime est investie de la capacité nécessaire pour agir conjointement ou en liaison, au Canada, avec le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec lui en vertu du paragraphe 80(5).

Capacité de l'autorité américaine

Navigable Waters Protection Act

101. The *Navigable Waters Protection Act* does not apply to a work, within the meaning of that Act, to which regulations made under section 98 of this Act apply.

101. La *Loi sur la protection des eaux navigables* ne s'applique pas à un ouvrage, au sens de cette loi, auquel un règlement pris en application de l'article 98 de la présente loi s'applique.

Loi sur la protection des eaux navigables

*International
Boundary
Waters Treaty
Act*

102. Nothing in this Part affects the operation of the *International Boundary Waters Treaty Act*.

102. La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*.

*Loi du traité
des eaux
limitrophes
internatio-
nales*

PART 4

PARTIE 4

REGULATIONS AND ENFORCEMENT

RÈGLEMENTS ET CONTRÔLE D'APPLICATION

Interpretation

Définitions

Definitions

103. The definitions in this section apply in this Part.

103. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“court”
« tribunal »

“court” means

« tribunal »

« tribunal »
“court”

- (a) the Ontario Court (General Division);
- (b) the Superior Court of Quebec;
- (c) the trial division or branch of the Supreme Court of Prince Edward Island and Newfoundland;
- (d) the Court of Queen's Bench for New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta;
- (e) the Supreme Court of Nova Scotia and British Columbia;
- (f) the Supreme Court of the Yukon Territory and the Northwest Territories; and
- (g) the Federal Court — Trial Division.

- a) La Cour de l'Ontario (Division générale);
- b) la Cour supérieure du Québec;
- c) la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;
- d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta;
- e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique;
- f) la Cour suprême du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;
- g) la Section de première instance de la Cour fédérale.

“court of
appeal”
« tribunal
d'appel »

“court of appeal” means, in the province in which an order referred to in subsection 119(3) is made, the court of appeal for that province as defined in section 2 of the *Criminal Code*. It includes the Federal Court of Appeal.

« tribunal d'appel » La cour d'appel, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, de la province où est rendue l'ordonnance visée au paragraphe 119(3) et la Cour d'appel fédérale.

« tribunal
d'appel »
“court of
appeal”

Regulations

Règlements

Regulations

104. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the navigation and use of the navigable waters of a natural or man-made harbour, other than a harbour to which Part 1 or 2 applies, including regulations for the safety of persons and ships in those waters.

104. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en matière de navigation et d'utilisation des eaux navigables d'un port naturel ou aménagé qui n'est pas un port auquel les parties 1 et 2 s'appliquent, notamment en vue d'assurer la sécurité des personnes et des navires dans ces eaux.

Règlements

Application

(2) Regulations made under subsection (1) may apply only to navigable waters designated by the Governor in Council.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer que dans une partie des eaux navigables déterminée par le gouverneur en conseil.

Application

Application to
Crown

(3) A regulation made under subsection (1) may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de
Sa Majesté

Regulations

105. (1) The Governor in Council may make regulations generally for carrying out the purposes of this Act.

105. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre par règlement toute mesure d'application de la présente loi.

Règlements

Application to
Crown

(2) A regulation made under subsection (1) may be made binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent être rendus obligatoires pour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Obligation de
Sa Majesté

Traffic Control

Contrôle de la circulation

Traffic control

106. Subject to regulations made under section 104, a person or a member of a class of persons designated by the Minister under this section may take the measures necessary for the control of traffic in the navigable waters designated by the Governor in Council under subsection 104(2), and sections 56 to 59 apply with such modifications as the circumstances require, except that, in making those modifications to section 58, the references in that section to a person or member of a class of persons designated under subsection 58(1) shall be taken to be references to a person or member of a class of persons designated under this section.

106. Sous réserve des règlements d'application de l'article 104, la personne que le ministre désigne en vertu du présent article — nommé ou au titre de son appartenance à une catégorie — peut prendre les mesures nécessaires au contrôle de la circulation dans les eaux navigables déterminées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 104(2), les articles 56 à 59 s'appliquant avec les adaptations nécessaires; toutefois, pour l'application de ces adaptations à l'article 58, la mention, au paragraphe 58(1), des personnes désignées en vertu de ce paragraphe vaut mention de la personne désignée en vertu du présent article.

Contrôle de
la circulation

Liability for Fees

Païement des droits

Ships and
cargo

107. (1) The fees and interest fixed under this Act in respect of a ship or goods shall be paid by the owner or the person in charge of the ship or the owner of the goods without prejudice to any right of recourse the owner or person may have in law against a third party for the recovery of the amounts so paid.

107. (1) Les droits et les intérêts afférents au navire ou aux marchandises au titre de la présente loi doivent être acquittés par le propriétaire ou le responsable du navire, ou le propriétaire des marchandises sans préjudice des recours ouverts en droit contre d'autres personnes.

Navires

Fees for use

(2) The fees and interest fixed under this Act in respect of a person, vehicle or aircraft shall be paid by that person or by the owner of the vehicle or aircraft.

(2) Les droits et les intérêts fixés sous le régime de la présente loi à l'égard d'une personne, d'un véhicule ou d'un aéronef doivent être acquittés par cette personne ou le propriétaire du véhicule ou de l'aéronef.

Païement des
droits

Enforcement

Contrôle d'application

Designation

Désignation

Enforcement officers

108. (1) The Minister may designate any person or member of a class of persons as an enforcement officer for any of the purposes of this Act or the regulations and shall furnish each person so designated with a certificate of designation setting out the purposes and areas for which the enforcement officer is designated.

108. (1) Pour l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut désigner — nommément ou au titre de son appartenance à une catégorie — toute personne à titre d'agent de l'autorité et lui remet un certificat attestant sa qualité et indiquant la zone de compétence pour laquelle il a été désigné ainsi que les dispositions qu'il doit faire observer.

Agents de l'autorité

Area of designation

(2) A designation as an enforcement officer is in respect of any of the following areas:

- (a) a port in respect of which letters patent have been issued to a port authority;
- (b) a public port or public port facility;
- (c) all or part of the Seaway; or
- (d) all or part of the navigable waters designated under subsection 104(2).

(2) Une personne est désignée agent de l'autorité pour les zones de compétence suivantes :

- a) un port pour lequel des lettres patentes ont été délivrées à une administration portuaire;
- b) un port public ou des installations portuaires publiques;
- c) la totalité ou une partie de la voie maritime;
- d) la totalité ou une partie des eaux navigables déterminées en vertu du paragraphe 104(2).

Zone de compétence

Certificate to be produced

(3) In carrying out duties and functions under this Act, an enforcement officer shall, on request, produce the certificate of designation to the individual appearing to be in charge of any ship, vehicle, aircraft, premises or other place or any goods, in respect of which the officer is acting.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de l'autorité présente, sur demande, le certificat à la personne apparemment responsable du navire, du véhicule, de l'aéronef, des locaux ou des marchandises qui font l'objet de son intervention.

Production du certificat

Inspection

Inspection

Powers of enforcement officers

109. (1) An enforcement officer may, for the purpose of ensuring compliance with this Act, other than sections 58, 76, 99 and 106, or of a regulation made under this Act, other than under subsection 27(1),

109. (1) L'agent de l'autorité peut, pour contrôler l'application de la présente loi — exclusion faite des articles 58, 76, 99 et 106 — ou de ses règlements d'application — exclusion faite de ceux pris en vertu du paragraphe 27(1) :

Pouvoirs de l'agent de l'autorité

- (a) board any ship or enter any vehicle, aircraft, premises or other place, other than living quarters, and carry out any inspection the officer considers necessary; and
- (b) require any person appearing to be in charge of the ship, vehicle, aircraft, premises or other place to produce for inspection, or for the purpose of making copies or extracts, any log book, document or paper.

- a) pénétrer en tous lieux, à l'exception d'un local d'habitation, — y compris un véhicule, un navire ou un aéronef — et y procéder aux visites qu'il estime nécessaires;
- b) ordonner à toute personne apparemment responsable du navire, du véhicule, de l'aéronef ou du lieu de son intervention de

Operation of computer systems and copying equipment

(2) In carrying out an inspection of a place, an enforcement officer may

- (a) use or cause to be used any computer system or data processing system at the place to examine any data contained in, or available to, the system;
- (b) reproduce any record, or cause it to be reproduced from the data, in the form of a print-out or other intelligible output and remove the print-out or other output for examination or copying; and
- (c) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any books, records, electronic data or other documents.

Duty to assist enforcement officers

110. The owner or person who is in possession or control of a place that is inspected under section 109, and every person who is found in the place, shall

- (a) give the enforcement officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out the inspection and exercise any power conferred by that section; and
- (b) provide the enforcement officer with any information relevant to the administration of this Act or the regulations that the officer may reasonably require.

Search and Seizure

Warrant

111. (1) An enforcement officer with a warrant issued under subsection (3) may, at any reasonable time, search any ship, vehicle, aircraft, premises or other place if the officer believes on reasonable grounds that there is in the place

- (a) anything on or in respect of which an offence under this Act is being or has been committed; or
- (b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence under this Act.

lui remettre pour qu'il les vérifie ou en fasse des copies ou des extraits les livres de bord ou documents.

(2) Dans le cadre de sa visite, l'agent de l'autorité peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;
- c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tous livres, registres, données électroniques et autres documents.

Usage d'ordinateurs et de photocopieuses

110. Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu de l'article 109, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus :

- a) d'accorder à l'agent de l'autorité toute l'assistance possible dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par cet article;
- b) de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Obligation d'assistance

Perquisitions et saisies

111. (1) L'agent de l'autorité muni du mandat visé au paragraphe (3) peut, à toute heure convenable, perquisitionner dans tous lieux — y compris un navire, un aéronef ou un véhicule —, s'il a des motifs raisonnables de croire à la présence :

- a) soit d'un objet qui sert ou donne lieu ou a servi ou donné lieu à une infraction visée à la présente loi;
- b) soit d'un objet dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la perpétration d'une telle infraction.

Mandat

Seizure	(2) An enforcement officer may seize anything found in the course of a search that the officer believes on reasonable grounds is a thing referred to in paragraph (1)(b).	(2) L'agent est autorisé à saisir tout objet qu'il trouve à l'occasion d'une perquisition et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un objet visé à l'alinéa (1)b).	Saisie
Warrant	(3) A justice may issue a warrant authorizing the enforcement officer named in it to carry out a search, subject to any conditions that may be specified in the warrant, where on <i>ex parte</i> application the justice is satisfied by information on oath that the circumstances set out in subsection (1) exist.	(3) Sur demande <i>ex parte</i> , le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent de l'autorité à procéder à la perquisition s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les circonstances prévues au paragraphe (1) existent.	Mandat
Use of force	(4) In executing a warrant, an enforcement officer shall not use force unless the use of force is specifically authorized in the warrant and the officer is accompanied by a peace officer.	(4) L'agent de l'autorité ne peut recourir à la force pour l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.	Usage de la force
Where warrant not necessary	112. (1) Subject to subsection (2), an enforcement officer may exercise the powers described in subsection 111(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain one.	112. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe 111(1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.	Perquisition sans mandat
Living quarters	(2) An enforcement officer may not search living quarters without a warrant unless the officer first obtains the consent of the occupant.	(2) Dans le cas d'un local d'habitation, l'agent ne peut procéder à la perquisition sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.	Locaux d'habitation
Powers during search	113. In carrying out a search of a place under section 111 or 112, an enforcement officer may exercise the powers described in section 109.	113. L'agent de l'autorité peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu des articles 111 ou 112, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 109.	Pouvoirs
Entry	114. An enforcement officer or any person accompanying an enforcement officer may, while carrying out an inspection or search under this Act, enter on and pass through or over private property without the owner of the property having the right to object to that use of the property.	114. L'agent de l'autorité et les personnes agissant sous son autorité peuvent, dans le cadre d'une visite ou d'une perquisition effectuée en vertu de la présente loi, pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans que le propriétaire ne puisse s'opposer à l'usage qui est fait de sa propriété.	Droit de passage

Detention of Ships

Detention — enforcement officer	115. (1) An enforcement officer may make a detention order in respect of a ship or goods carried on a ship if the officer believes on reasonable grounds (a) that the owner or person in charge of the ship or goods has, in respect of the ship or goods, contravened any provision of this Act;
---------------------------------	---

Rétention de navires

Rétention — agent de l'autorité	115. (1) L'agent de l'autorité peut ordonner la rétention d'un navire ou des marchandises à bord si, à leur propos, il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu, selon le cas : a) contravention par le propriétaire ou le responsable du navire ou des marchandises d'une disposition de la présente loi qui s'applique au navire ou aux marchandises;
---------------------------------	---

(b) that an amount is due and payable for fees or interest imposed under this Act; or

(c) that property that is managed by a port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 80(5) has been damaged by the ship or through the fault or negligence of a member of the crew of the ship acting in the course of employment or under the orders of a superior officer.

b) non-acquittement des droits ou des intérêts imposés sous le régime de la présente loi;

c) des dommages causés aux biens dont la gestion est confiée à l'autorité portuaire, au ministre ou à une personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 80(5), si les dommages sont attribuables au navire ou à la faute ou à la négligence d'un membre d'équipage agissant dans l'exercice de ses fonctions ou en exécution d'un ordre de son supérieur.

Detention —
other

(2) A person designated under subsection 58(1) may make a detention order in respect of a ship or goods if the person believes on reasonable grounds that an offence described in subsection 59(1) has been committed by or in respect of the ship.

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe 58(1) peut ordonner la rétention d'un navire ou des marchandises si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée au paragraphe 59(1) a été commise par ce navire ou à son égard.

Rétention —
personne
nommée en
vertu du
paragraphe
58(1)

Geographical
application of
section

(3) The power to make a detention order under this section may be exercised only within the area specified in the designation of the enforcement officer or person designated under subsection 58(1).

(3) Le pouvoir d'ordonner la rétention ne peut être exercé que dans la zone de compétence de la personne désignée en vertu du paragraphe 58(1) ou de l'agent de l'autorité.

Application
du présent
article

Order to be in
writing

(4) A detention order made under subsection (1) or (2) shall be in writing and be addressed to all persons who, at the place where the ship is or will be, are authorized to give a clearance in respect of the ship.

(4) L'ordre de rétention visé au paragraphe (1) ou (2) est donné par écrit; il est adressé à toutes les personnes qui, dans les lieux où se trouve ou se trouvera le navire visé, sont autorisées à lui donner congé.

Ordre écrit

Notice of
detention
order to be
served on
master

116. (1) Where a detention order under subsection 115(1) or (2) is made in respect of a ship, notice of the order shall be served on the master of the ship

116. (1) Un avis de l'ordre de rétention donné en vertu du paragraphe 115(1) ou (2) est signifié au capitaine de l'une des façons suivantes :

Signification
au capitaine

(a) by delivering a copy of it personally to the master; or

a) par signification à personne d'un exemplaire;

(b) if personal service is not reasonably practicable,

b) si la signification à personne ne peut raisonnablement se faire :

(i) by leaving a copy of it for the master with the person on board who is, or appears to be, in charge of the ship, or

(i) soit par remise, à l'intention du capitaine, à la personne qui, à bord, a ou semble avoir la responsabilité du navire,

(ii) by leaving a copy of it with the owner of the ship residing in Canada or, if the owner is unknown or cannot be found, fixing a copy of it to a prominent part of the ship.

(ii) soit par remise au propriétaire du navire s'il réside au Canada ou, s'il est inconnu ou introuvable, par l'affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du navire.

Offence to depart while under detention

(2) Where notice of a detention order in respect of a ship is served under subsection (1) and, during the term of the detention order, the master or owner of the ship gives an order for the ship to depart from the port in which it is detained, the master or owner, as the case may be, is guilty of an offence.

(2) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui donne l'ordre de quitter le port où le navire est retenu, alors qu'a été donné un ordre de rétention du navire et que l'avis a été signifié en conformité avec le paragraphe (1), est coupable d'une infraction.

Interdiction d'appareiller

Duty of persons authorized to give clearance

(3) Subject to subsection (4), no person to whom a detention order is addressed in accordance with subsection 115(4) shall, after receipt of the order, give clearance in respect of the ship to which the order relates.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit aux personnes à qui un ordre de rétention est adressé en conformité avec le paragraphe 115(4) de donner congé, après réception de l'ordre, au navire visé par celui-ci.

Obligation des personnes autorisées à donner congé

When clearance shall be given

(4) A person to whom a detention order is addressed in accordance with subsection 115(4) and who has received the order shall give clearance in respect of the ship to which the order relates if the person believes on reasonable grounds that

(4) Les personnes à qui un ordre de rétention est adressé en conformité avec le paragraphe 115(4) et qui l'ont reçu donnent congé au navire retenu dans les cas où elles ont des motifs raisonnables de croire que :

Congés

(a) the ship has not been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order;

a) le navire n'a pas été accusé d'une infraction à la présente loi dans les trente jours qui suivent la rétention;

(b) the ship has been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order and

b) le navire a été accusé d'une infraction à la présente loi dans le délai mentionné à l'alinéa a) et :

(i) security satisfactory to the Minister for payment of the maximum fine that could be imposed, or security in a lesser amount approved by the Minister, is given to Her Majesty in right of Canada, or

(i) soit un cautionnement que le ministre juge acceptable, d'un montant égal à l'amende maximale qui peut être infligée ou à une somme inférieure approuvée par le ministre, a été versé à Sa Majesté du chef du Canada,

(ii) proceedings in respect of the alleged offence that gave rise to the making of the detention order are discontinued;

(ii) soit les poursuites relatives à cette infraction ont été abandonnées;

(c) an amount is due and payable by the ship in respect of fees imposed under this Act and there has been deposited in court security in an amount not exceeding the amount of the fees, including interest, and of a kind satisfactory to the port authority, to the Minister or to the person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be;

c) un cautionnement, dans le cas où la rétention a été ordonnée par suite du non-acquittement de droits, d'un montant ne dépassant pas la somme des droits et des intérêts y afférents que l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 80(5), selon le cas, juge satisfaisant, est déposé au tribunal;

(d) an amount is claimed against the ship for damages referred to in paragraph 115(1)(c) and there has been deposited in court security in an amount not exceeding the

d) un cautionnement, dans le cas où la rétention a été ordonnée parce que les dommages visés à l'alinéa 115(1)c) ont été causés, d'un montant ne dépassant pas la somme des dommages — selon l'estimation qu'en fait l'administration portuaire, le

amount of the damages, as estimated by the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be, and of a kind satisfactory to them; or

(e) an amount satisfactory to the port authority, to the Minister or to the person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be, has been paid to the port authority, the Minister or the person in respect of the ship in respect of the fees payable or the damages referred to in paragraph 115(1)(c).

Court may determine amount of security

(5) Where the owner or master of a ship disputes the amount of security demanded under paragraph (4)(c) or (d), the owner may apply to a court to determine the amount of security.

Sale of ship where no appearance and no security

117. (1) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

- (a) the ship is detained under a detention order in respect of an offence under this Act;
- (b) the ship has been charged with an offence under this Act within thirty days after the making of the detention order;
- (c) no one has appeared on behalf of the ship to answer to the charge within thirty days after the laying of the charge; and
- (d) the security referred to in paragraph 116(4)(b) has not been given.

Sale of ship where no appearance and no security

(2) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

- (a) the ship is detained under a detention order for non-payment of fees or interest;
- (b) proceedings have been commenced against the ship within thirty days after the making of the detention order;
- (c) no one has appeared or filed a response in the proceedings on behalf of the ship within thirty days after the commencement of the proceedings; and

ministre ou la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 80(5), selon le cas — et que l'administration, le ministre ou cette personne juge satisfaisant, est déposé au tribunal;

e) une somme jugée acceptable par l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente avec le ministre en vertu du paragraphe 80(5), selon le cas, a été versée à l'administration, au ministre ou à cette personne au nom du navire au titre soit des droits à payer, soit des dommages visés à l'alinéa 115(1)c).

(5) Le capitaine ou le propriétaire qui conteste le montant du cautionnement demandé en vertu de l'alinéa (4)c) ou d) peut demander au tribunal de le fixer.

Détermination judiciaire du cautionnement

117. (1) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le navire est retenu pour violation de la présente loi;
- b) le navire a été accusé d'infraction à la présente loi dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;
- c) personne n'a comparu au nom du navire dans les trente jours suivant l'accusation;
- d) le cautionnement visé à l'alinéa 116(4)b) n'a pas été versé.

Vente du navire

(2) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le navire est retenu pour non-paiement des droits ou des intérêts;
- b) des procédures ont été intentées contre le navire dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;
- c) personne n'a comparu au nom du navire dans les trente jours suivant l'accusation;

Vente du navire

(d) the security referred to in paragraph 116(4)(c) has not been given.

d) le cautionnement visé à l'alinéa 116(4)c n'a pas été versé.

Sale of ship where no appearance and no security

(3) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

(3) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

Vente du navire

(a) the ship is detained under a detention order in respect of damages referred to in paragraph 115(1)(c);

a) des dommages visés à l'alinéa 115(1)c ont été causés;

(b) proceedings have been commenced against the ship within thirty days after the making of the detention order;

b) des procédures ont été intentées contre le navire dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;

(c) no one has appeared or filed a response in the proceedings on behalf of the ship within thirty days after the commencement of the proceedings; and

c) personne n'a comparu ou n'a présenté de défense au nom du navire dans les trente jours suivant la date à laquelle les procédures ont été intentées;

(d) the security referred to in paragraph 116(4)(d) has not been given.

d) le cautionnement visé à l'alinéa 116(4)d n'a pas été versé.

Sale of ship where appearance but no security

(4) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be, may apply to a court for an order authorizing the sale of a ship where

(4) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5), selon le cas, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si les conditions suivantes sont réunies :

Vente du navire : comparution sans cautionnement

(a) the ship is detained under a detention order for one of the reasons referred to in paragraphs 115(1)(a) to (c);

a) le navire est retenu pour l'un des motifs mentionnés aux alinéas 115(1)a) à c);

(b) the ship has been charged with an offence under this Act or proceedings have been brought against it in respect of the non-payment of fees or damages referred to in paragraph 115(1)(c) within thirty days after the making of the detention order;

b) le navire a été accusé d'infraction à la présente loi ou fait l'objet de procédure pour défaut de paiement des droits ou, si les dommages mentionnés à l'alinéa 115(1)c) sont à l'origine de la rétention, des procédures ont été intentées contre le navire dans les trente jours suivant l'ordre de rétention;

(c) within thirty days after the day on which the ship was charged with the offence or the proceedings were commenced, someone has appeared or filed a response on behalf of the ship but the security referred to in subsection 116(4) has not been given; and

c) il y a eu comparution ou dépôt de la défense dans les trente jours suivant l'accusation ou la date à laquelle les procédures ont été instituées mais le cautionnement visé au paragraphe 116(4) n'a pas été versé;

(d) the ship is convicted or found liable, as the case may be, and the fine imposed or the amount of the damages and interest is not immediately paid.

d) le navire est reconnu coupable ou responsable, selon le cas, et une amende est infligée mais n'est pas payée immédiatement ou le montant des dommages-intérêts auquel il est condamné n'est pas payé immédiatement.

Notice

118. (1) As soon as is feasible after making an application for the sale of a ship under section 117, the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be, shall give notice of the application by registered mail to

- (a) the registrar of the register in which the ship is recorded;
- (b) the holder of any mortgage against the ship that is registered on the register referred to in paragraph (a); and
- (c) the holder of any maritime lien against the ship and the holder of any like interest, if the holder is known to the port authority, the Minister or the person at the time of application.

Day notice deemed to be given

(2) A notice sent by registered mail is deemed to have been given to the person to whom it was sent on the day on which an acknowledgement of receipt is received by the port authority, the Minister or the person.

Relief from giving notice

(3) Where the court seized of an application for the sale of a ship is satisfied that it is appropriate to do so, the court may relieve the port authority, the Minister or the person of the obligation to give the notice referred to in subsection (1), or authorize them to give the notice in any other manner the court considers appropriate.

Claiming interest

119. (1) Where an application is made for the sale of a ship, the following persons may apply within the periods stated to the court seized of the application for an order described in subsection (2):

- (a) any person referred to in paragraph 118(1)(b) or (c), within sixty days after the notice required under that paragraph is given to the person; and
- (b) any other person who claims an interest in the ship as a mortgagee or as the holder of a maritime lien or any like interest, within sixty days after the application is made.

118. (1) Dès qu'est présentée une demande en vertu de l'article 117, l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) fait parvenir par courrier recommandé un avis de la demande aux personnes suivantes :

- a) le registrateur responsable du registre dans lequel le navire est immatriculé;
- b) les détenteurs d'hypothèques sur le navire inscrits au registre mentionné à l'alinéa a);
- c) les personnes qui, à la connaissance de l'administration, du ministre ou de la personne au moment de la demande, détiennent des privilèges maritimes, ou des droits semblables, sur le navire visé par la demande.

(2) L'avis est réputé reçu par son destinataire le jour où l'administration portuaire, le ministre ou la personne reçoit l'accusé de réception de l'avis.

(3) S'il est convaincu qu'il est opportun de le faire, le tribunal saisi d'une demande de vente d'un navire peut dispenser l'administration portuaire, le ministre ou la personne d'envoyer l'avis mentionné au paragraphe (1) ou lui permettre de l'envoyer de toute autre manière que le tribunal estime indiquée.

119. (1) En cas de demande de vente d'un navire, les personnes suivantes peuvent, avant l'expiration du délai indiqué, demander au tribunal saisi de rendre une ordonnance sous le régime du paragraphe (2) :

- a) les personnes mentionnées aux alinéas 118(1)b) et c), dans les soixante jours suivant la réception de l'avis;
- b) les autres personnes qui revendiquent un droit sur le navire en qualité de créanciers hypothécaires ou de créanciers privilégiés ou en toute autre qualité comparable le peuvent aussi, dans les soixante jours suivant la demande.

Avis

Présomption

Dispense

Revendication de droits

Order

(2) A court seized of an application made under subsection (1) shall grant the applicant an order declaring the nature, extent and priority of the applicant's interest at the time of the commission of the offence, the non-payment of the fees or interest or the causing of damages if it is made to appear to the satisfaction of the court that the applicant

(a) acquired the interest in good faith before the act or omission for which the ship was detained; and

(b) is innocent of any complicity or collusion in respect of the act or omission for which the ship was detained.

(2) Lors de l'audition de la demande visée au paragraphe (1), le requérant peut obtenir une ordonnance précisant la nature et l'étendue de son droit de même que son rang au moment de l'infraction, du non-paiement des droits ou intérêts ou de l'infliction des dommages si le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) il a acquis son droit de bonne foi avant les actes ou omissions qui ont donné lieu à la rétention du navire;

b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans les actes ou omissions qui ont donné lieu à la rétention du navire.

Ordonnance

Appeal

(3) A person who makes an application under subsection (1), and the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be, may appeal to the court of appeal from an order referred to in subsection (2).

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) est susceptible d'appel, de la part de l'administration portuaire, du ministre, de la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) ou du requérant, devant le tribunal d'appel.

Appel

Applications under subsection (1) to be heard first

(4) A court shall not hear an application for the sale of a ship until all applications made under subsection (1) in respect of the ship have been heard.

(4) L'audition d'une demande d'autorisation de vente du navire ne peut avoir lieu avant celle des demandes qui sont présentées en vertu du paragraphe (1).

Priorité

Court may authorize sale

(5) A court seized of an application for the sale of a ship may

(a) authorize the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be, to sell the ship in the manner and subject to the terms and conditions the court considers appropriate; and

(b) on application by the port authority, the Minister or the person, as the case may be, give directions as to the ranking of the interests of persons who have obtained an order referred to in subsection (2).

(5) Le tribunal saisi d'une demande d'autorisation de vente d'un navire peut :

a) autoriser l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5), selon le cas, à vendre le navire visé de la façon et sous réserve des modalités que le tribunal estime indiquées;

b) à la demande de l'administration portuaire, du ministre ou de cette personne, lui donner des directives sur le rang des droits des personnes en faveur desquelles une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2).

Autorisation de vendre

Payment of proceeds

120. (1) Where a ship is sold pursuant to an order, the proceeds of the sale shall be applied first to satisfy claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act* and then to satisfy the following claims in order of priority:

(a) the following amount:

(i) the maximum fine that could have been imposed for the offence in a case where subsection 117(1) applies,

120. (1) Le produit de la vente d'un navire dont la vente a été autorisée est affecté au paiement des créances salariales des marins, visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, puis à celui des sommes suivantes selon l'ordre de priorité suivant :

a) un montant représentant :

(i) soit l'amende maximale qui aurait pu être infligée pour l'infraction, dans le cas visé par le paragraphe 117(1),

Affectation du produit de la vente

	<p>(ii) the fees and interest due and payable in a case where subsection 117(2) applies,</p> <p>(iii) the amount of the damages in a case where subsection 117(3) applies, or</p> <p>(iv) the fine actually imposed or the amount for which the ship is found liable in a case where subsection 117(4) applies;</p> <p>(b) the costs of the detention and sale; and</p> <p>(c) the interests of persons who have obtained an order referred to in subsection 119(2), according to the ranking directed by the court under paragraph 119(5)(b).</p>	<p>(ii) soit les droits et intérêts dus, dans le cas visé par le paragraphe 117(2),</p> <p>(iii) soit le montant des dommages-intérêts, dans le cas visé au paragraphe 117(3),</p> <p>(iv) soit l'amende qui a été infligée ou la somme que le navire a été condamné à payer, dans le cas visé au paragraphe 117(4);</p> <p>b) les frais de rétention et de vente;</p> <p>c) les droits des personnes qui ont obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe 119(2), en conformité avec le rang fixé par le tribunal en vertu de l'alinéa 119(5)b).</p>	
Surplus	<p>(2) Any surplus of the proceeds of sale remaining after all claims have been satisfied shall be paid to the person registered as the owner of the ship or, in the absence of any registration, to the person who owns the ship.</p>	<p>(2) Le solde du produit de la vente du navire est remis à la personne immatriculée à titre de propriétaire du navire, ou en l'absence d'immatriculation, au propriétaire du navire.</p>	Remise du solde au propriétaire
Proceedings against owner	<p>(3) Where the proceeds of sale of a ship are insufficient to satisfy the claims described in paragraph (1)(a) or (b), the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be, may proceed against the owner of the ship for the balance owing.</p>	<p>(3) Si le produit de la vente du navire n'est pas suffisant pour couvrir les sommes visées aux alinéas (1)a) et b), l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) peut intenter des poursuites contre le propriétaire du navire pour la partie non payée.</p>	Poursuites contre le propriétaire
Clear title	<p>(4) On selling a ship pursuant to an order, the port authority, the Minister or the person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be, may, by bill of sale, give the purchaser a valid title to the ship free from any mortgage or other claim that is in existence at the time of the sale.</p>	<p>(4) Lorsque est vendu un navire dont la vente a été autorisée, l'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) peut remettre à l'acquéreur un titre de propriété libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente.</p>	Titre de propriété
Registrability not implied	<p>(5) Nothing in subsection (4) is to be interpreted as meaning that the ship may be registered in the name of the purchaser.</p>	<p>(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de permettre l'immatriculation du navire au nom de l'acquéreur.</p>	Immatriculation
Not duty paid	<p>(6) No ship sold pursuant to this section is deemed to have been duty paid under the <i>Customs Tariff</i> by reason only of that sale.</p>	<p>(6) Un navire vendu sous le régime du présent article n'est pas de ce seul fait réputé être un navire dédouané pour l'application du <i>Tarif des douanes</i>.</p>	Absence de présomption
At risk, cost and charges of owner	<p>(7) Every seizure and detention made under this Act shall be at the risk, cost and charges of the owner of the ship or goods until all amounts due or fines imposed, together with all costs and charges incurred in the seizure and detention and the costs of any conviction obtained, have been paid in full.</p>	<p>(7) Les rétentions et saisies sont aux risques et aux frais du propriétaire des marchandises ou du navire saisis jusqu'à paiement intégral des créances ou amendes, ainsi que des frais relatifs à la rétention et à la saisie, et des frais de toute condamnation pour contravention à la présente loi.</p>	Risques et frais

Other Powers

Autres pouvoirs

Sale of perishable goods

121. Where, in the opinion of an enforcement officer, any goods that have been seized and detained under this Act, or that have been abandoned, are likely to rot, spoil or otherwise perish, the officer may sell or otherwise dispose of the goods in the manner and for the price that is reasonable in the circumstances, and the proceeds of the disposition are to be credited toward payment of the amount due or payable in respect of the ship or goods and the expenses incurred in connection with the detention and sale.

121. S'il estime que des marchandises saisies et retenues conformément à la présente loi ou qui ont été abandonnées risquent de se détériorer, l'agent de l'autorité peut les aliéner, notamment par vente, selon les modalités et aux prix justifiés par les circonstances. Le produit de l'aliénation est affecté au paiement des frais qu'elle a occasionnés, ainsi qu'à l'acquittement des sommes dues à l'égard du navire ou des marchandises.

Vente de marchandises périssables

Lien on ships

122. (1) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be, has at all times a lien on a ship and on the proceeds of its disposition for an amount owing to the port authority, the Minister or the person, and the lien has priority over all other rights, interests, claims and demands, other than claims for wages of seamen under the *Canada Shipping Act*, if the amount is owing in respect of

- (a) fees and interest in respect of the ship or goods carried on the ship; or
- (b) damage to property caused by the ship or through the fault or negligence of a member of the crew of the ship acting in the course of employment or under the orders of a superior officer.

122. (1) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) est toujours titulaire d'un privilège sur le navire et sur le produit de toute aliénation qui en est faite, pour sa créance; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature, à la seule exception des créances salariales des marins, visées par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans les cas suivants :

- a) pour défaut de paiement des droits et des intérêts exigibles à l'égard du navire ou de sa cargaison;
- b) pour dommages causés à des biens par le navire ou par la faute ou la négligence d'un membre de son équipage agissant dans l'exercice de ses fonctions ou sous les ordres d'un officier supérieur.

Privilèges — navires

Lien on goods

(2) A port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 80(5), as the case may be, has at all times a lien on goods on the property under their jurisdiction for fees and interest owing to them in respect of the goods, the lien having priority over all other rights, interests, claims and demands and they may seize the goods.

(2) L'administration portuaire, le ministre ou la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) est toujours titulaire d'un privilège sur les marchandises placées sous leur compétence pour les droits et les intérêts qui leur sont dus à l'égard de ces marchandises; ce privilège a priorité sur tous autres droits et créances, quelle qu'en soit la nature. L'administration, le ministre ou cette personne peuvent saisir ces marchandises en exécution du privilège.

Privilèges — marchandises

Obstruction of ports

123. (1) Where an enforcement officer is of the opinion that a ship or goods left or abandoned within the enforcement officer's area of designation as provided in subsection 108(2), impede, interfere with or render

123. (1) L'agent de l'autorité, s'il estime qu'un navire ou des marchandises laissés ou abandonnés dans la zone de compétence pour laquelle il a été désigné, aux termes du paragraphe 108(2), gênent ou entravent les

Obstruction du port

difficult or unsafe the use of that area, the officer may direct the person who appears to be in charge of the ship or goods to remove the ship or goods to a place that the officer considers suitable within or outside the area.

Detention and removal

(2) If a person fails to remove a ship or goods as directed by an enforcement officer under subsection (1) or if no person appears to be in charge of the ship or goods, the officer may detain the ship or goods and remove them to a place that the officer considers suitable, and the costs of the detention and removal are recoverable in the same manner as fees payable under this Act.

Rights exercisable

124. The right of a port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 80(5) to detain a ship or seize goods under this Act is exercisable whether or not title to or possession of the ship or goods is, at the time of the exercise of the right, in the same person as the person who held the title or possession at the time when, in the opinion of the port authority, the Minister or the person, the amount owing first became due and payable.

Other remedies

125. Whether or not a port authority, the Minister or a person who has entered into an agreement under subsection 80(5) exercises the right to detain ships and seize goods under this Act, they may proceed against the owner of a ship or goods in any court of competent jurisdiction for the amount owing to them, or for the balance of that amount in the event of the sale of the ship or goods, and may also exercise against the owner of the ship or goods any other right or remedy available at law.

Offences and Punishment

Offence

126. A person is guilty of an offence if the person

- (a) fails to comply with any reasonable requirement of an enforcement officer in the course of carrying out duties and functions under this Act;
- (b) knowingly makes a false or misleading statement, either orally or in writing, to an enforcement officer; or

opérations, ou les rendent difficiles ou dangereuses, peut ordonner à la personne apparemment responsable du navire ou des marchandises de les enlever du lieu où ils se trouvent et de les placer ailleurs à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone.

Rétention et déplacement

(2) Si le destinataire de l'ordre visé au paragraphe (1) n'y obtempère pas ou si nul n'est apparemment responsable du navire ou des marchandises, l'agent de l'autorité peut retenir le navire ou les marchandises et les placer à l'endroit qu'il juge convenable; les frais qui en résultent sont, quant à leur recouvrement, assimilés aux droits imposés en vertu de la présente loi.

Changement de propriétaire

124. L'administration portuaire, le ministre et la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) peuvent exercer leurs droits de rétention de navires et de saisie de marchandises indépendamment de tout changement dans la propriété ou la possession des navires ou des marchandises entre le moment où, selon eux, leur créance a pris naissance et celui où ils exercent les droits.

Autres recours

125. Qu'ils exercent ou non leurs droits de rétention de navires et de saisie de marchandises, l'administration portuaire, le ministre et la personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) peuvent intenter une action contre le propriétaire du navire ou des marchandises devant tout tribunal compétent pour recouvrer leur créance ou le solde de celle-ci s'il y a eu vente du navire ou des marchandises et exercer tout autre recours ouvert en droit contre lui.

Infractions et peines

Infractions

126. Commet une infraction quiconque :

- a) manque aux exigences ou aux directives valablement formulées par l'agent de l'autorité agissant dans l'exercice de ses fonctions;
- b) fait sciemment à celui-ci, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse;
- c) gêne l'action de celui-ci.

(c) otherwise obstructs or hinders an enforcement officer.

Offence and fine

127. (1) A person who contravenes a provision of this Act, other than section 107, or the regulations for which no penalty is otherwise provided under this Act or under regulations made under paragraph 27(1)(a) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 in the case of an individual, and of not more than \$50,000 in the case of a corporation.

127. (1) La personne qui contrevient à une disposition de la présente loi, exception faite de l'article 107, ou d'un règlement d'application de la présente loi pour laquelle aucune autre peine n'est expressément prévue par la présente loi ou un règlement pris en vertu de l'alinéa 27(1)a) est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d'un particulier ou de 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Infraction et peine

Defence

(2) No person shall be found guilty of an offence under this Act if the person establishes that the person exercised due diligence to prevent its commission.

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit qu'il a exercé toute la diligence convenable pour l'empêcher.

Disculpation

Code of conduct

(3) Notwithstanding subsection (1), a director or officer of a port authority is not guilty of an offence under this Act for non-compliance with the code of conduct set out in the letters patent of the port authority.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), un administrateur ou un dirigeant d'une administration portuaire n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'il ne se conforme pas au code de déontologie que comportent les lettres patentes de cette administration.

Code de déontologie

Separate offence

128. (1) When an offence under this Act is committed by a person on more than one day or is continued by a person for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

128. (1) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infraction continue

Limitation period

(2) Proceedings in respect of an offence under this Act may be commenced at any time within, but not later than, one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

(2) Les poursuites visant une infraction se prescrivent par un an à compter de sa perpétration.

Prescription

Order to comply

129. (1) Where a person is guilty of an offence under Part 1 or the regulations made under paragraph 27(1)(a), a court in which proceedings in respect of the offence are taken may, in addition to any punishment it may impose, order the person to comply with those provisions for the contravention of which the person is convicted.

129. (1) Le tribunal peut, en plus des peines prévues, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la partie 1 ou d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 27(1)a) de se conformer à la disposition à laquelle elle a contrevenu.

Ordonnance

Civil remedy not affected

(2) No civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under Part 1 or the regulations made under paragraph 27(1)(a).

(2) Les recours civils ne sont ni éteints ni modifiés du fait d'une infraction à une disposition de la partie 1 ou d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 27(1)a).

Maintien des recours civils

PART 5

HUMAN RESOURCES

*Seaway*Successor
rights

130. On the coming into force of an agreement entered into under subsection 80(5), sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

(a) a sale of a business had taken place between the St. Lawrence Seaway Authority and the person who has entered into the agreement; and

(b) the employees designated under section 131 for the property or undertaking that is the subject of the agreement were employees of the business.

Designation
of employees

131. The Minister may designate any employee who performs duties or functions in respect of properties or undertakings that are the subject of an agreement entered into under subsection 80(5) as a designated employee for that property or undertaking.

*Local Port Corporations*Successor
rights

132. On the continuance of a local port corporation under section 12 as a port authority, sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

(a) a sale of a business had taken place between the local port corporation and the port authority; and

(b) the employees of the local port corporation were employees of the business.

*Harbour Commissions*Successor
rights

133. Where, under section 10, letters patent of continuance as a port authority are issued to a harbour commission established under the *Harbour Commissions Act*, *The Hamilton Harbour Commissioners Act* or *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

(a) a sale of a business had taken place between the harbour commission and the port authority; and

PARTIE 5

RESSOURCES HUMAINES

Voie maritime

130. À l'entrée en vigueur d'une entente conclue en vertu du paragraphe 80(5), les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et la personne qui conclut l'entente;

b) les employés désignés en vertu de l'article 131 à l'égard des biens ou entreprises visés par l'entente étaient des employés de l'entreprise.

Application
du *Code
canadien du
travail*

131. Le ministre peut déterminer parmi les personnes affectées aux activités liées aux biens ou entreprises visés par une entente conclue en vertu du paragraphe 80(5) celles qui auront le statut d'employé désigné pour ces biens ou entreprises.

Employés
désignés*Sociétés de port locales*

132. En cas de prorogation d'une société portuaire locale sous la forme d'une administration portuaire en vertu de l'article 12, les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre la société de port locale et l'administration portuaire;

b) les employés de la société de port locale étaient des employés de l'entreprise.

Obligations
des sociétés
remplaçantes*Commissions portuaires*

133. Lorsque, en vertu de l'article 10, des lettres patentes de prorogation sont délivrées à une commission portuaire constituée en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires*, de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* ou de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto* lui conférant le statut d'administration portuaire, les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

Obligation
des sociétés
remplaçantes

(b) the employees of the harbour commission were employees of the business.

a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre la commission portuaire et l'administration portuaire;

b) les employés de la commission portuaire étaient des employés de l'entreprise.

Non-corporate Ports of Canada Ports Corporation

Ports non autonomes de la Société canadienne des ports

Designation by Minister

134. For the purposes of sections 135 to 137, the Minister may designate any employee of the Canada Ports Corporation who performs duties or functions in respect of a non-corporate port, within the meaning of the *Canada Ports Corporation Act*, as a designated employee for that port.

134. Pour l'application des articles 135 à 137, le ministre peut désigner parmi les personnes employées par la Société canadienne des ports et affectées aux activités liées à l'exploitation d'un port non autonome, au sens de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, celles qui auront le statut d'employé désigné pour le port.

Désignation ministérielle

Successor rights

135. (1) Where, under section 12, letters patent as a port authority are issued to a non-corporate port, sections 44 to 46 of the *Canada Labour Code* apply as if

135. (1) Lorsque, en vertu de l'article 12, des lettres patentes sont délivrées à un port non autonome lui conférant le statut d'administration portuaire, les articles 44 à 46 du *Code canadien du travail* s'appliquent comme si :

Obligation des sociétés remplaçantes

(a) a sale of a business had taken place between the Canada Ports Corporation and the port authority; and

a) une vente d'entreprise avait eu lieu entre la Société canadienne des ports et l'administration portuaire;

(b) the employees designated under section 134 for that non-corporate port were employees of the business.

b) les employés désignés en vertu de l'article 134 pour ce port non autonome étaient des employés de l'entreprise.

Successor rights

(2) Notwithstanding any provision of the *Canada Labour Code* to the contrary, that Act applies after the date of the repeal of the *Canada Ports Corporation Act* in respect of the employment of the employees designated under section 134 in respect of non-corporate ports, other than non-corporate ports that are continued as port authorities under section 12, and, for those purposes, sections 44 to 46 and 189 of the *Canada Labour Code* apply as if a sale of a business had taken place between the Canada Ports Corporation and the Minister on behalf of Her Majesty.

(2) Par dérogation aux dispositions contraires du *Code canadien du travail*, cette loi s'applique à compter de l'abrogation de la *Loi sur la Société canadienne des ports* aux employés désignés en vertu de l'article 134 d'un port non autonome — exception faite d'un port non autonome qui devient une administration portuaire sous le régime de l'article 12 — et, pour l'application des articles 44 à 46 et 189 du *Code canadien du travail*, ce dernier s'applique comme si une vente d'entreprise avait eu lieu entre la Société canadienne des ports et le ministre au nom de Sa Majesté.

Obligation des sociétés remplaçantes

Deemed continuous

(3) The employment of the designated employees is deemed to be continuous.

(3) Les employés désignés sont réputés n'avoir pas cessé de travailler pour un seul employeur.

Présomption

Minister's powers

136. (1) The Minister may, on behalf of Her Majesty, appoint any employees that the Minister considers appropriate for the operation of a non-corporate port, other than a

136. (1) Le ministre peut, au nom de Sa Majesté, engager les employés qu'il juge utiles à l'exploitation d'un port non autonome — à l'exception d'un port non autonome

Pouvoirs conférés au ministre

non-corporate port continued as a port authority under section 12, and may, subject to any collective agreement in force, determine the terms and conditions of employment and remuneration, assign duties and functions and terminate employment in respect of those employees and of the employees whose employment is continued under subsection 135(2).

Government Employees Compensation Act

(2) For the purposes of the *Government Employees Compensation Act*, the employees referred to in subsection (1) are deemed to be employees of the public service of Canada.

Delegation

137. The Minister may delegate the powers and responsibilities of Her Majesty as employer under Part I of the *Canada Labour Code* to any person the Minister considers appropriate.

Public Service Staff Relations Act

138. For greater certainty, the *Public Service Staff Relations Act* does not apply to designated employees of a non-corporate port that is continued as a port authority under section 12, or to employees appointed under subsection 136(1), after the date of the repeal of the *Canada Ports Corporation Act*.

Comparable Employee Benefits

Public Service Superannuation Act

138.1 For the purposes of section 40.1 of the *Public Service Superannuation Act*, the continuance or incorporation of a local port corporation or a non-corporate port as a port authority under section 12 is deemed to be a transfer or divestiture, by Her Majesty in right of Canada, of the administration of a service to a person.

Pension transfer agreement

138.2 A person who has entered into an agreement under subsection 80(5) and every port authority shall take all reasonable steps to negotiate with the President of the Treasury Board a pension transfer agreement in accordance with section 40.2 of the *Public Service Superannuation Act* in respect of employees referred to in paragraph 130(b), 132(b) or 135(1)(b), as the case may be.

qui devient une administration portuaire sous le régime de l'article 12 —, fixer, en conformité avec les modalités de la convention collective en vigueur, les conditions de travail de ces employés et des employés visés au paragraphe 135(2), notamment leur rémunération, déterminer leurs fonctions et mettre fin à leur emploi.

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, les employés visés au paragraphe (1) sont réputés être des employés de la fonction publique du Canada.

Loi sur l'indemnisation des agents de l'État

Délégation

137. Le ministre peut déléguer à toute personne qu'il estime indiquée les pouvoirs et responsabilités qui lui incombent au titre de la partie I du *Code canadien du travail* à titre d'employeur au nom de Sa Majesté.

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

138. Il est déclaré pour plus de certitude que la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ne s'applique pas aux employés désignés des ports non autonomes qui deviennent des administrations portuaires sous le régime de l'article 12 ni aux employés engagés en vertu du paragraphe 136(1) à compter de l'abrogation de la *Loi sur la Société canadienne des ports*.

Régimes de prestations comparables

Loi sur la pension de la fonction publique

138.1 Pour l'application de l'article 40.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, la prorogation d'une société portuaire locale ou la constitution d'un port non autonome en administration portuaire effectuées sous le régime de l'article 12 sont réputées être une cession, faite par Sa Majesté du chef du Canada, de l'administration d'un service à une personne.

Accords de transfert de régime de pension

138.2 La personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) et chaque administration portuaire doivent prendre tous les moyens raisonnables pour négocier avec le président du Conseil du Trésor, en conformité avec l'article 40.2 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, des accords de transfert de régime de pension à l'égard des employés visés aux alinéas 130(b), 132(b) et 135(1)(b).

Employee
benefits

138.3 For the purposes of sections 138.4 to 138.6, “employee benefits” includes coverage and benefits in respect of employer-sponsored pension plans and of life, income protection, health care and dental care insurance plans.

138.3 Pour l’application des articles 138.4 à 138.6, « régime de prestations » comprend la couverture et les prestations versées aux employés sous le régime d’un employeur au titre de la pension, de l’assurance-vie, de l’assurance-salaire, de l’assurance-maladie et des soins dentaires.

Définition de
« régime de
prestations »

Seaway

138.4 A person who has entered into an agreement under subsection 80(5) shall, in respect of an employee referred to in paragraph 130(b), provide employee benefits that

(a) begin on the day of the transfer under paragraph 80(6)(f) or, if there is transitional coverage provided in respect of the person under section 40.1 of the *Public Service Superannuation Act*, on the expiry of the period of transitional coverage;

(b) are comparable to the employee benefits of the employee immediately before the transfer under paragraph 80(6)(f) and at a rate of contribution by the employee not greater than the rate that was applicable in respect of the employee immediately before that transfer; and

(c) end on the day on which an agreement to the contrary comes into force between the person and the bargaining agent representing the employee or, in the case of an unrepresented employee, the person and the employee.

138.4 La personne qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) doit, à l’égard d’un employé visé à l’alinéa 130b), fournir un régime de prestations :

a) à compter de la date du transfert visé à l’alinéa 80(6)f) ou, si une présomption est prévue aux termes de l’article 40.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, du jour où cette présomption prend fin;

b) comparable à celui dont il bénéficiait à la date du transfert et à un taux de cotisation pour l’employé égal ou inférieur à celui qui était le sien à la date du transfert;

c) se terminant le jour où entre en vigueur une entente à l’effet contraire conclue entre l’agent négociateur et elle ou, si l’employé n’est pas représenté par un agent négociateur, celle conclue entre l’employé et elle.

Voie
maritimeLocal port
corporations

138.5 A port authority shall, in respect of an employee referred to in paragraph 132(b), provide employee benefits that

(a) begin on the day on which the port authority is continued under subsection 12(1) or, if there is transitional coverage provided in respect of the port authority under section 40.1 of the *Public Service Superannuation Act*, on the expiry of the period of transitional coverage;

(b) are comparable to the employee benefits of the employee immediately before ceasing to be an employee of the local port corporation and at a rate of contribution by the employee not greater than the rate that was applicable in respect of the employee immediately before ceasing to be an employee of the local port corporation; and

138.5 L’administration portuaire doit, à l’égard d’un employé visé à l’alinéa 132b), fournir un régime de prestations :

a) à compter de la date où elle est prorogée en vertu du paragraphe 12(1) ou, si une présomption est prévue aux termes du paragraphe 40.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, du jour où cette présomption prend fin;

b) comparable à celui dont il bénéficiait à la date de sa cessation de fonctions et à un taux de cotisation pour l’employé égal ou inférieur à celui qui était le sien à la date de sa cessation de fonctions;

c) se terminant le jour où entre en vigueur une entente à l’effet contraire conclue entre l’agent négociateur et elle ou, si l’employé

Sociétés de
port locales

(c) end on the day on which an agreement to the contrary comes into force between the port authority and the bargaining agent representing the employee or, in the case of an unrepresented employee, the port authority and the employee.

Non-corporate
ports

138.6 A port authority shall, in respect of an employee referred to in paragraph 135(1)(b), provide employee benefits that

(a) begin on the day on which the port authority is deemed to be incorporated under subsection 12(1) or, if there is transitional coverage provided in respect of the port authority under section 40.1 of the *Public Service Superannuation Act*, on the expiry of the period of transitional coverage;

(b) are comparable to the employee benefits of the employee immediately before ceasing to be an employee of the Canada Ports Corporation and at a rate of contribution by the employee not greater than the rate that was applicable in respect of the employee immediately before ceasing to be an employee of the Canada Ports Corporation; and

(c) end on the day on which an agreement to the contrary comes into force between the port authority and the bargaining agent representing the employee or, in the case of an unrepresented employee, the port authority and the employee.

PART 6

MISCELLANEOUS

Dissolution of
Canada Ports
Corporation

139. (1) On the repeal of the *Canada Ports Corporation Act*, the Canada Ports Corporation is dissolved and all its assets and obligations devolve to the Crown under the administration of the Minister.

Consequences
for former
directors

(2) The directors of the Canada Ports Corporation cease to hold office on the coming into force of section 197 and have no right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or other form of relief from Her Majesty in right of Canada or from any servant or agent of Her Majesty for ceasing to hold office by virtue of this section.

n'est pas représenté par un agent négociateur, celle conclue entre l'employé et elle.

138.6 L'administration portuaire doit, à l'égard d'un employé visé à l'alinéa 135(1)b), fournir un régime de prestations :

a) à compter de la date où elle est réputée constituée en administration portuaire en vertu du paragraphe 12(1) ou, si une présomption est prévue aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, du jour où cette présomption prend fin;

b) comparable à celui dont il bénéficiait à la date de sa cessation de fonctions et à un taux de cotisation pour l'employé égal ou inférieur à celui qui était le sien à la date de sa cessation de fonctions;

c) se terminant le jour où entre en vigueur une entente à l'effet contraire conclue entre l'agent négociateur et elle ou, si l'employé n'est pas représenté par un agent négociateur, celle conclue entre l'employé et elle.

Ports non
autonomes

PARTIE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

139. (1) À l'abrogation de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, tous les éléments d'actif et les obligations de la Société sont remis à Sa Majesté du chef du Canada, le ministre étant chargé de leur gestion.

(2) Les administrateurs de la Société canadienne des ports cessent d'exercer leur charge à l'entrée en vigueur de l'article 197 et n'ont pas droit de réclamer ou de recevoir une compensation, des dommages-intérêts, une indemnité ou toute autre forme de dédommagement de Sa Majesté du chef du Canada ou de ses préposés ou mandataires en raison de la

Conséquence
de la
dissolution de
la Société
canadienne
des ports

Conséquences
—
administrateurs

Consequences
for officers

(3) Neither the Canada Ports Corporation nor Her Majesty in right of Canada is bound by any severance agreement entered into between the Corporation and any of its officers after December 1, 1995.

Conséquences
—
dirigeants

cessation de leurs fonctions conformément au présent article.

(3) Ni la Société canadienne des ports ni Sa Majesté du chef du Canada ne sont liées par l'entente de cessation d'emploi qui a pu être conclue entre la Société et un de ses dirigeants après le 1^{er} décembre 1995.

Agreements -
— Marine
Atlantic Inc.

140. (1) The Minister may enter into agreements with any person, including the government of a province, in respect of

140. (1) Le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, notamment avec le gouvernement d'une province :

Ententes —
Marine
Atlantique
S.C.C.

(a) ensuring the continuation of services in fulfilment of Canada's constitutional obligations;

a) pour garantir la fourniture de services en exécution des obligations constitutionnelles du Canada;

(b) ensuring the continuation of services similar to those provided by Marine Atlantic Inc. before the transfer, sale or disposal, on the terms and conditions that the Minister considers appropriate, including by making financial contributions or grants or any other financial assistance; and

b) pour garantir la fourniture de services semblables à ceux que Marine Atlantique S.C.C. fournissait avant le transfert, la vente ou la cession, sous réserve des modalités que le ministre estime indiquées, notamment des subventions, des contributions ou toute autre forme d'aide financière;

(c) the assets of Marine Atlantic Inc. that are transferred, sold or otherwise disposed of under subsection (2).

c) concernant les éléments d'actif de Marine Atlantique S.C.C. qu'elle aura transférés, vendus ou cédés en vertu du paragraphe (2).

Disposition of
assets

(2) Marine Atlantic Inc. is authorized to transfer, sell or otherwise dispose of all or substantially all of its assets used in any major business or activity of the corporation, including the shares of a subsidiary.

(2) La société Marine Atlantique S.C.C. est autorisée à transférer, à vendre ou, d'une façon générale, à céder la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif affectés à ses activités principales, notamment les actions de ses filiales.

Cession
d'éléments
d'actif

Regulations -
— The
Jacques-
Cartier and
Champlain
Bridges Inc.

141. The Governor in Council may, by regulation, provide that any provision of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* and the regulations made under that Act, including provisions imposing punishment, apply to The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc., with any modifications that the Governor in Council considers appropriate.

141. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. à l'application de toute disposition de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* ou de tout règlement pris en vertu de celle-ci, y compris les dispositions pénales, compte tenu des adaptations qu'il estime nécessaires.

Règlements

Regulations —
The
Seaway
International
Bridge
Corporation,
Ltd.

142. The Governor in Council may, by regulation, provide that any provision of the *St. Lawrence Seaway Authority Act* and the regulations made under that Act, including provisions imposing punishment, apply to The Seaway International Bridge Corporation, Ltd., with any modifications that the Governor in Council considers appropriate.

142. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir la société La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée à l'application de toute disposition de la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* ou de tout règlement pris en vertu de celle-ci, y compris les dispositions pénales, compte tenu des adaptations qu'il estime nécessaires.

Règlements

Ridley
Terminals Inc.

143. The Minister is the appropriate minister for Ridley Terminals Inc. for the purposes of the *Financial Administration Act*.

143. Le ministre est, pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre responsable de la société appelée « Ridley Terminals Inc. ».

Ridley
Terminals
Inc.

Review of Act

144. A review of the provisions and operation of this Act shall be completed by the Minister during the fifth year after this Act is assented to. The Minister shall cause a report of the results of the review to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the report is completed.

144. Au cours de la cinquième année suivant la date de sanction de la présente loi, le ministre effectue un examen de ses dispositions et de son application et fait déposer devant chacune des chambres du Parlement un rapport d'examen dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

Rapport
d'examen

PART 7

PARTIE 7

R.S., c. P-14;
R.S., c. 31 (1st
Supp.), c. 1
(2nd Supp.),
c. 28 (3rd
Supp.), c. 1
(4th Supp.);
1996, c. 10

AMENDMENTS TO THE PILOTAGE ACT

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LE PILOTAGE

L.R., ch.
P-14; L.R.,
ch. 31 (1^{er}
suppl.), ch. 1
(2^e suppl.),
ch. 28 (3^e
suppl.), ch. 1
(4^e suppl.);
1996, ch. 10

R.S., c. 1 (4th
Supp.), s. 44
(Sch. II, item
19 (A))

145. (1) Subsection 3(2) of the *Pilotage Act* is replaced by the following:

145. (1) Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur le pilotage* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 1
(4^e suppl.),
art. 44, ann.
II, art. 19 (A)

Appointment
of Chairman
of Authority

(2) On the recommendation of the Minister and after consultation with members of the Authority and with the users of its services, the Governor in Council may appoint the Chairman of an Authority to hold office during pleasure for the term that the Governor in Council considers appropriate.

(2) Après avoir consulté les membres de l'Administration et les utilisateurs de ses services, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme à titre amovible le président du conseil pour le mandat qu'il estime indiqué.

Président du
conseil

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Full- or part-
time

(3.1) The Chairman and the Vice-Chairman may be appointed to serve full-time or part-time.

(3.1) Le président et le vice-président du conseil exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps plein.

Temps partiel
ou temps
plein

146. Sections 5 to 8 of the Act are replaced by the following:

146. Les articles 5 à 8 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Great Lakes
Pilotage
Authority,
Ltd.

5. The name "Great Lakes Pilotage Authority, Ltd." is changed to "Great Lakes Pilotage Authority" and the Authority is deemed to have been established under subsection 3(1).

5. La société appelée « Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée » devient l'« Administration de pilotage des Grands Lacs » et est réputée avoir été constituée en vertu du paragraphe 3(1).

Administra-
tion de
pilotage des
Grands Lacs,
Limitée

146.1 Section 11 of the Act is replaced by the following:

146.1 L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reappointment	<p>11. On the expiration of the term of office of a member of an Authority, the member is eligible for reappointment in the same or another capacity.</p>	<p>11. Les membres sortants d'une Administration peuvent être reconduits à des fonctions identiques ou non.</p>	Renouvellement du mandat
	<p>147. Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>147. Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Chairman	<p>13. (1) Where the Chairman of an Authority serves full-time, the Chairman has the direction and control of the business of the Authority and may exercise such powers as may be conferred on the Chairman by by-law of the Authority.</p>	<p>13. (1) Le président d'une Administration, s'il exerce ses fonctions à temps plein, en assure la direction et a pleine autorité sur ses activités et peut exercer les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par règlement administratif.</p>	Président
Part-time	<p>(1.1) Where the Chairman of an Authority serves part-time, the board appoints a chief executive officer who has the direction and control of the business of the Authority and who may exercise such powers as may be conferred on the chief executive officer by by-law of the Authority.</p>	<p>(1.1) Si le président d'une Administration exerce ses fonctions à temps partiel, le conseil choisit un premier dirigeant qui assure la direction de l'Administration et a pleine autorité sur ses activités et peut exercer les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par règlement administratif.</p>	Temps partiel
	<p>148. The Act is amended by adding the following after section 15:</p>	<p>148. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :</p>	
Renewal of contract	<p>15.1 (1) Where a contract for services referred to in subsection 15(2) does not provide a mechanism for the resolution of disputes in the contract renewal process, fifty days before the contract expires, the parties to the contract shall jointly choose a mediator and an arbitrator and shall refer to the mediator all issues related to the renewal of the contract that remain unresolved.</p>	<p>15.1 (1) Cinquante jours avant l'expiration d'un contrat de louage de services mentionné au paragraphe 15(2) qui ne comporte aucune disposition sur le règlement des différends à survenir au cours des négociations en vue de son renouvellement, les parties au contrat sont tenues de choisir d'un commun accord un médiateur et un arbitre, et de soumettre au médiateur toutes les questions liées au renouvellement du contrat qui demeurent en litige.</p>	Renouvellement du contrat
No agreement	<p>(2) The Minister shall choose the mediator or arbitrator if the parties cannot agree on one or if the one they choose is unavailable.</p>	<p>(2) Le ministre désigne un médiateur ou un arbitre lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur leur choix ou lorsque le médiateur ou l'arbitre qu'elles ont choisi n'est pas disponible.</p>	Absence d'accord
Mediation	<p>(3) The mediator has thirty days in which to bring the parties to agreement on the outstanding issues, at the end of which time the parties to the contract shall refer all of the remaining outstanding issues to the arbitrator.</p>	<p>(3) Le médiateur dispose d'un délai de trente jours pour amener les parties à s'entendre sur les questions qui lui ont été soumises; une fois ce délai expiré, les parties au contrat soumettent les questions qui demeurent en litige à l'arbitre.</p>	Médiation
Final offers	<p>15.2 (1) The parties to the contract shall each submit a final offer in respect of the outstanding issues to each other and to the arbitrator within five days after the date on which those issues are referred to the arbitrator.</p>	<p>15.2 (1) Chaque partie au contrat est tenue de faire parvenir à l'arbitre — ainsi qu'à la partie adverse — sa dernière offre sur toutes les questions qui demeurent en litige, dans les cinq jours suivant la date à laquelle il en est saisi.</p>	Dernières offres

Decision of arbitrator

(2) Within fifteen days, the arbitrator shall choose one or other of the final offers in its entirety.

(2) L'arbitre dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elles lui sont soumises pour choisir l'une ou l'autre des dernières offres dans son intégralité.

Décision de l'arbitre

Effect of decision

(3) The final offer chosen by the arbitrator is final and binding and becomes part of the new contract for services that is effective on the day after the former contract expires.

(3) La dernière offre choisie par l'arbitre est définitive et obligatoire et est incorporée au contrat de louage de services renouvelé, lequel prend effet à la date d'expiration du contrat précédent.

Conséquence de la décision

Sharing of costs

(4) The parties to the contract shall share equally the cost of the fees of the mediator or arbitrator.

(4) Les honoraires du médiateur ou de l'arbitre sont à la charge des parties au contrat en parts égales.

Partage des honoraires

Continuation of services

15.3 A body corporate with which an Authority has contracted for services under subsection 15(2) and the members and shareholders of the body corporate are prohibited from refusing to provide pilotage services while a contract for services is in effect or being negotiated.

15.3 Il est interdit à la personne morale qui a conclu un contrat de louage de services en vertu du paragraphe 15(2) de même qu'à ses membres ou actionnaires de refuser de fournir des services de pilotage pendant la durée de validité d'un contrat ou au cours des négociations en vue du renouvellement d'un contrat.

Maintien des activités

149. Subsection 33(3) of the Act is replaced by the following:

149. Le paragraphe 33(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Requirements to be met by tariffs

(3) The tariffs of pilotage charges prescribed by an Authority under subsection (1) shall be fixed at a level that permits the Authority to operate on a self-sustaining financial basis and shall be fair and reasonable.

(3) Les tarifs des droits de pilotage fixés par une Administration en application du paragraphe (1) doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables.

Qualités essentielles

R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., s. 9)

150. Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

150. Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 28 (3^e suppl.), art. 359, ann., art. 9

Publication

34. (1) An Authority shall publish in the *Canada Gazette* a copy of each tariff of pilotage charges that it proposes to prescribe pursuant to section 33, and no tariff shall come into force before the expiration of thirty days after that publication.

34. (1) Une Administration doit publier dans la *Gazette du Canada* ses projets de règlements visés à l'article 33 sur les tarifs des droits de pilotage et ces règlements ne peuvent entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de publication.

Publication des projets de tarifs

R.S., c. 28 (3rd Supp.), s. 359 (Sch., s. 9)

151. Section 35 of the Act is replaced by the following:

151. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 28 (3^e suppl.), art. 359, ann., art. 9

Recommendation of Agency

35. (1) The Canadian Transportation Agency shall, after making the investigation, including the holding of public hearings, if any, and before the expiration of the period mentioned in subsection (2) or prescribed under subsection (3), make a recommendation to the Authority and the Authority shall govern itself accordingly.

35. (1) À l'issue de l'enquête et, le cas échéant, des audiences, et avant l'expiration du délai prévu par le paragraphe (2) ou fixé en vertu du paragraphe (3), l'Office des transports du Canada doit faire à ce sujet une recommandation à l'Administration, qui est obligée d'en tenir compte.

Recommandation de l'Office

Time for making decisions

(2) The Agency shall make its recommendation in respect of a proposed charge set out in a notice of objection filed under subsection 34(2) as expeditiously as possible, but no later than one hundred and twenty days after receiving the objection, unless a regulation made under subsection (3) provides otherwise or the parties agree to an extension.

(2) Sauf indication contraire d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3) ou accord entre les parties sur une prolongation du délai, l'Office fait une recommandation relativement au projet de droit visé par l'opposition déposée en vertu du paragraphe 34(2) avec toute la diligence possible dans les cent vingt jours suivant réception de celle-ci.

Délai

Period for specified classes

(3) The Governor in Council may, by regulation, prescribe periods of less than one hundred and twenty days within which the Agency shall make its recommendation in respect of proposed charges set out in notices of objection.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer à l'Office un délai inférieur à cent vingt jours pour faire une recommandation.

Délai plus court

Obligation to reimburse

(4) Where the Agency recommends a charge that is lower than that prescribed by the Authority, the Authority shall reimburse to any person who has paid the prescribed charge the difference between it and the recommended charge, with interest at the rate quoted by banks to the most credit-worthy borrowers for prime business loans, as determined by the Bank of Canada for the day on which the Agency recommends the lower charge.

(4) Si l'Office recommande un droit de pilotage inférieur à celui que l'Administration a fixé, l'Administration est tenue de rembourser aux personnes qui ont payé le droit fixé la différence entre ce droit et celui qu'a recommandé l'Office, le remboursement étant accompagné des intérêts au taux le plus bas auquel les banques accordent des prêts commerciaux à risque minimum aux emprunteurs jouissant du meilleur crédit et qui est fixé par la Banque du Canada pour le jour au cours duquel l'Office recommande un droit de pilotage inférieur.

Obligation de remboursement

Subsection 34(1) does not apply

(5) The publication requirements of subsection 34(1) do not apply in respect of pilotage charges fixed pursuant to a recommendation of the Agency.

(5) Les droits fixés en exécution d'une recommandation de l'Office n'ont pas à être publiés sous forme de projet en conformité avec le paragraphe 34(1).

Non-application du paragraphe 34(1)

Copy submitted to Minister

(6) The Agency shall submit a copy of its recommendation to the Minister immediately after it is made.

(6) L'Office fournit une copie de la recommandation au ministre immédiatement après l'avoir faite.

Copie fournie au ministre

Governor in Council may vary or rescind

(7) Section 40 of the *Canada Transportation Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of every recommendation of the Agency under subsection (1) as if the recommendation were a decision made pursuant to that Act.

(7) L'article 40 de la *Loi sur les transports au Canada* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux recommandations de l'Office visées au paragraphe (1), comme s'il s'agissait d'une décision rendue en application de cette loi.

Pouvoir de modification ou d'annulation du gouverneur en conseil

152. The Act is amended by adding the following before section 36:

152. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 36, de ce qui suit :

No appropriation

36.01 No payment to an Authority may be made under an appropriation by Parliament to enable the Authority to discharge an obligation or liability. This section applies notwithstanding any authority given under any other Act, other than an authority given under the

36.01 Par dérogation à toute autre autorisation prévue par un texte de loi, à l'exception de la *Loi sur les mesures d'urgence* ou de toute autre loi en matière de situations d'urgence, il ne peut être accordé à une Administration aucune somme par voie de crédit affecté par le

Interdiction de crédits

Emergencies Act or any other Act in respect of emergencies.

153. Section 36 of the Act is replaced by the following:

Borrowing

36. An Authority may, for the purpose of defraying its expenses, borrow money in Canada or elsewhere in an amount not more than the maximum fixed for the Authority by the Governor in Council.

154. Paragraph 48(a) of the Act is replaced by the following:

(a) any provision of this Act, other than section 15.3,

155. The Act is amended by adding the following after section 48:

Contraven-
tion

48.1 A person who contravenes section 15.3 is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$10,000 for each day on which the offence is committed or continued.

156. Section 49 of the Act is replaced by the following:

To whom
fines paid

49. All fines collected pursuant to this Act, other than section 48.1, shall be paid to the Authority concerned.

157. The Act is amended by adding the following after section 52:

REPORT TO PARLIAMENT

Review and
report by
Authorities

53. (1) The Minister shall, in consultation with each Authority, its users and other persons affected, at the latest one year after the coming into force of this section, review the pilot certification process for masters and officers, training and licensing requirements for pilots, compulsory pilotage area designations, dispute resolution mechanisms and the measures taken in respect of financial self-sufficiency and cost reduction, and prepare a report of the findings.

Parlement pour lui permettre d'exécuter ses obligations.

153. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

36. Pour pouvoir acquitter ses frais, une Administration peut contracter des emprunts au Canada ou ailleurs jusqu'à concurrence d'un plafond fixé pour cette Administration par le gouverneur en conseil.

154. L'alinéa 48(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) à une disposition de la présente loi autre que l'article 48.1;

155. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 48, de ce qui suit :

48.1 La personne qui contrevient à l'article 15.3 est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 10 000 \$ par jour au cours duquel se commet ou se poursuit l'infraction.

156. L'article 49 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

49. À l'exception des amendes infligées pour infraction à l'article 48.1, les amendes perçues en application de la présente loi sont versées à l'Administration intéressée.

157. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

RAPPORT AU PARLEMENT

53. (1) Le ministre, après avoir consulté chaque Administration, ses utilisateurs ainsi que toutes les personnes qui sont touchées par son fonctionnement, est tenu de revoir les conditions à remplir pour que les capitaines et officiers puissent devenir titulaires d'un certificat de pilotage, la formation des pilotes, les normes de compétence fixées à leur égard, l'attribution des licences de pilotes, les zones de pilotage obligatoire, les mécanismes de règlement des différends et les mesures prises en matière d'autonomie financière et de réduction des coûts et d'établir un rapport de ses conclusions, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent article.

Pouvoir
d'emprunt

Contraven-
tion

Versement
des amendes

Études et
rapport des
Administra-
tions

Tabling of
report

(2) The Minister shall have a copy of each report laid before each House of Parliament on any of the first thirty days on which that House is sitting after the Minister prepares it.

158. The Act is amended by replacing the name “Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.” with the name “Great Lakes Pilotage Authority” in the following provisions:

- (a) subsections 46(1) and (2); and
- (b) the schedule.

PART 8

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

Consequential Amendments

Access to Information Act

159. (1) Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

(2) Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

160. Schedule I to the Act is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

161. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

(2) Dans les trente jours de séance de chaque chambre du Parlement suivant l'établissement du rapport, le ministre le fait déposer devant elle.

158. Dans les passages suivants de la même loi, « *Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée* » est remplacé par « *Administration de pilotage des Grands Lacs* » :

- a) les paragraphes 46(1) et (2);
- b) l'annexe.

PARTIE 8

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

159. (1) L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

(2) L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

160. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

161. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

Dépôt au
Parlement

R.S., c. A-1

L.R., ch. A-1

162. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:

Fraser River Port Authority
Administration portuaire du fleuve Fraser

Halifax Port Authority
Administration portuaire de Halifax

Hamilton Port Authority
Administration portuaire de Hamilton

Montreal Port Authority
Administration portuaire de Montréal

Nanaimo Port Authority
Administration portuaire de Nanaimo

North Fraser Port Authority
Administration portuaire du North-Fraser

Port Alberni Port Authority
Administration portuaire de Port-Alberni

Prince Rupert Port Authority
Administration portuaire de Prince-Rupert

Quebec Port Authority
Administration portuaire de Québec

Saguenay Port Authority
Administration portuaire du Saguenay

Saint John Port Authority
Administration portuaire de Saint-Jean

Sept-Îles Port Authority
Administration portuaire de Sept-Îles

St. John’s Port Authority
Administration portuaire de St. John’s

Thunder Bay Port Authority
Administration portuaire de Thunder Bay

Toronto Port Authority
Administration portuaire de Toronto

Trois-Rivières Port Authority
Administration portuaire de Trois-Rivières

Vancouver Port Authority
Administration portuaire de Vancouver

Windsor Port Authority
Administration portuaire de Windsor

162. L’annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Administration portuaire de Halifax
Halifax Port Authority

Administration portuaire de Hamilton
Hamilton Port Authority

Administration portuaire de Montréal
Montreal Port Authority

Administration portuaire de Nanaimo
Nanaimo Port Authority

Administration portuaire de Port-Alberni
Port Alberni Port Authority

Administration portuaire de Prince-Rupert
Prince Rupert Port Authority

Administration portuaire de Québec
Quebec Port Authority

Administration portuaire de Saint-Jean
Saint John Port Authority

Administration portuaire de Sept-Îles
Sept-Îles Port Authority

Administration portuaire de St. John’s
St. John’s Port Authority

Administration portuaire de Thunder Bay
Thunder Bay Port Authority

Administration portuaire de Toronto
Toronto Port Authority

Administration portuaire de Trois-Rivières
Trois-Rivières Port Authority

Administration portuaire de Vancouver
Vancouver Port Authority

Administration portuaire de Windsor
Windsor Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser
Fraser River Port Authority

Administration portuaire du North-Fraser
North Fraser Port Authority

Administration portuaire du Saguenay
Saguenay Port Authority

1996, c. 10

Canada Transportation Act

Loi sur les transports au Canada

1996, ch. 10

163. Subsection 50(3) of the *Canada Transportation Act* is replaced by the following:

163. Le paragraphe 50(3) de la *Loi sur les transports au Canada* est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3) No regulation made under subsection (1) shall require or have the effect of requiring any person to provide the Minister with a contract referred to in subsection 68(1) or a contract entered into under subsection 126(1) or under section 53 of the *Canada Marine Act*.

(3) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) ne peut exiger ou avoir pour effet d'exiger d'une personne qu'elle fournisse au ministre un contrat confidentiel visé au paragraphe 68(1), conclu en application du paragraphe 126(1) ou visé à l'article 53 de la *Loi maritime du Canada*.

Restriction

1992, c. 37

Canadian Environmental Assessment Act

Loi canadienne sur l'évaluation
environnementale

1992, ch. 37

164. (1) The portion of the definition “federal authority” in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* after paragraph (d) is replaced by the following:

164. (1) Le passage suivant l'alinéa d) de la définition de « autorité fédérale », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, est remplacé par ce qui suit :

but does not include the Commissioner in Council or an agency or body of the Yukon Territory or the Northwest Territories, a council of the band within the meaning of the *Indian Act*, The Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, a harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 80(5) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act;

Sont exclus le commissaire en conseil du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et tous les organismes de ces territoires, tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » dans la *Loi sur les Indiens*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, les sociétés d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi.

(2) Paragraph (a) of the definition “federal lands” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa a) de la définition de « territoire domanial », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(a) lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above those lands, other than lands the administration and control of which have been transferred by the Governor in Council to the Commissioner of the Yukon Territory

a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l'exception des terres sur lesquelles le commissaire du Yukon ou celui des Territoires du Nord-Ouest a pleine autorité par décision du gouverneur en conseil et de celles dont la

or the Northwest Territories and lands the management of which has been granted to a port authority under the *Canada Marine Act* or a not-for-profit corporation that has entered into an agreement under subsection 80(5) of that Act,

165. Section 9 of the Act is replaced by the following:

9. Before the Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, any harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 80(5) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(a), (b) or (c) in relation to a project, it shall ensure that an assessment of the environmental effects of the project is conducted in accordance with any regulations made for that purpose under paragraph 59(k) as early as is practicable in the planning stages of the project and before irrevocable decisions are made.

166. Paragraph 59(k) of the Act is replaced by the following:

(k) respecting the manner of conducting assessments of the environmental effects of, and follow-up programs for, projects for which The Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners' Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, any harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 80(5) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act, exercises a power or performs a duty or function referred to in paragraph 5(1)(a), (b) or (c), respecting any action to be taken in respect of those projects during the environmental assessment process and, for

gestion est confiée à une administration portuaire sous le régime de la *Loi maritime du Canada* ou à une société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de cette loi;

165. L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. Les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi, avant d'exercer une attribution visée aux alinéas 5(1)a), b) ou c) à l'égard d'un projet, veillent à ce que soit effectuée, le plus tôt possible au stade de la planification de celui-ci, avant la prise d'une décision irrévocable, une évaluation des effets environnementaux du projet conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 59k).

166. L'alinéa 59k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) régir les modalités d'évaluation des effets environnementaux et celles des programmes de suivi des projets à l'égard desquels les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi exercent une attribution visée aux alinéas 5(1)a), b) ou c), régir toute mesure qui doit être prise à l'égard de ces projets au cours du processus d'évaluation environnementale et, à ces fins, régir l'application des lois d'une province en vigueur au moment de l'évaluation;

Assessments
by harbour
commissions
and port
authorities

1993, c. 34,
s. 40(2)(F)

Commissions
portuaires et
administra-
tions
portuaires

1993, ch. 34,
par. 40(2)(F)

those purposes, respecting the application of the laws from time to time in force in any province;

1989, c. 3

Canadian Transportation Accident
Investigation and Safety Board Act

167. Paragraphs 29(1)(c) and (d) of the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act are replaced by the following:

(c) any type of communications respecting marine traffic regulation or related matters that take place between any of the following persons, namely, marine traffic regulators, persons designated under subsection 58(1) or section 76, 99 or 106 of the *Canada Marine Act*, ship crew members (including masters, officers, pilots and ice advisers), and staff of Coast Guard radio stations, rescue coordination centres and subcentres and harbour master offices; or

(d) any type of communications respecting maritime distress, maritime safety or related matters

(i) that take place between any of the following persons, namely, Coast Guard radio station operators, ship crew members (including masters, officers, pilots and ice advisers), and staff of vessel traffic services centres, persons designated under subsection 58(1) or section 76, 99 or 106 of the *Canada Marine Act*, rescue coordination centres and subcentres, harbour master offices and ship agents' offices, or

(ii) that take place between any person on shore and a ship via a Coast Guard radio station.

R.S., c. F-8;
1995, c. 17,
s. 45(1)

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

168. Section 31 of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) The Governor in Council may, by order, amend Schedule I

Amendments
to Schedule I

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les
accidents de transport et de la sécurité des
transports

1989, ch. 3

167. Les alinéas 29(1)c) et d) de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports sont remplacés par ce qui suit :

c) relative au contrôle du trafic maritime ou aux questions connexes, entre les régulateurs du trafic maritime, les personnes désignées en vertu du paragraphe 58(1) ou des articles 76, 99 ou 106 de la *Loi maritime du Canada*, les équipages — y compris les capitaines, officiers, pilotes et conseillers glaciologues — ou le personnel des stations radio de la garde côtière, des centres et sous-centres de coordination du sauvetage ou des bureaux de capitaine de port;

d) relative à la détresse ou à la sécurité en mer ou aux questions connexes, entre soit les opérateurs de station radio de la garde côtière, les personnes désignées en vertu du paragraphe 58(1) ou des articles 76, 99 ou 106 de la *Loi maritime du Canada*, les équipages — y compris les capitaines, officiers, pilotes et conseillers glaciologues — ou le personnel des centres de services de trafic maritime, des centres et sous-centres de coordination du sauvetage ou des bureaux de capitaine de port ou d'agent maritime, soit une personne sur la côte et un navire par l'intermédiaire d'une station radio de la garde côtière.

Loi sur les arrangements fiscaux entre le
gouvernement fédéral et les provinces

L.R., ch. F-8;
1995, ch. 17,
par. 45(1)

168. L'article 31 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe I :

Modification
de l'ann. I

(a) by adding thereto the name of any port authority established under the *Canada Marine Act*; or

(b) by deleting therefrom the name of any port authority.

169. Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

Halifax Port Corporation

Société de port de Halifax

Montreal Port Corporation

Société du port de Montréal

Port of Quebec Corporation

Société de port de Québec

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Vancouver Port Corporation

Société du port de Vancouver

170. Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

171. Schedule I to the Act is amended by striking out the following:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

172. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

a) soit en y ajoutant le nom d'une administration portuaire constituée au titre de la *Loi maritime du Canada*;

b) soit en en retranchant le nom d'une administration portuaire.

169. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

Société de port de Halifax

Halifax Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Québec

Port of Quebec Corporation

Société du port de Montréal

Montreal Port Corporation

Société du port de Vancouver

Vancouver Port Corporation

170. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

171. L'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

172. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

1991, c. 24,
s. 24

173. Paragraph 89.1(3)(b) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

(b) a direction given under subsection 5(2) of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act*, subsection 9(2) of the *Canadian Commercial Corporation Act*,

Loi sur la gestion des finances publiques

L.R., ch. F-11

173. L'alinéa 89.1(3)(b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

b) en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la Corporation canadienne commerciale*,

1991, ch.24,
art. 24

subsection 11(1) of the *Canadian Dairy Commission Act* or subsection 34(3) of the *Enterprise Cape Breton Corporation Act*; or

174. Part I of Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

175. Part I of Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

176. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

177. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Ridley Terminals Inc.

Ridley Terminals Inc.

178. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

179. Part I of Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

180. Part II of Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ou du paragraphe 34(3) de la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*;

174. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

175. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

176. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

177. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ridley Terminals Inc.

Ridley Terminals Inc.

178. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

179. La partie I de l'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

180. La partie II de l'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Halifax Port Corporation

Société de port de Halifax

Montreal Port Corporation

Société du port de Montréal

Port of Quebec Corporation

Société de port de Québec

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Saint John Port Corporation

Société du port de Saint John

St. John's Port Corporation

Société du port de St. John's

Vancouver Port Corporation

Société du port de Vancouver

Canada Ports Corporation

Société de port de Halifax

Halifax Port Corporation

Société de port de Prince Rupert

Prince Rupert Port Corporation

Société de port de Québec

Port of Quebec Corporation

Société du port de Montréal

Montreal Port Corporation

Société du port de Saint John

Saint John Port Corporation

Société du port de St. John's

St. John's Port Corporation

Société du port de Vancouver

Vancouver Port Corporation

R.S., c. F-24

Fishing and Recreational Harbours Act

181. Paragraph 3(1)(a) of the *Fishing and Recreational Harbours Act* is replaced by the following:

(a) any port, as defined in section 5 of the *Canada Marine Act*, or any harbour, works or property under the jurisdiction of a harbour commission established under an Act of Parliament; or

Loi sur les ports de pêche et de plaisance

181. L'alinéa 3(1)(a) de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance* est remplacé par ce qui suit :

a) les ports au sens de l'article 5 de la *Loi maritime du Canada* et les ports, ouvrages et biens sous l'autorité d'une commission portuaire constituée sous le régime d'une loi fédérale; or

L.R., ch. F-24

R.S., c. L-2

Canada Labour Code

182. The definition "private constable" in subsection 3(1) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

"private constable" means a person appointed as a constable under Part III of the *Canada Transportation Act*;

"private constable"
« agent de police privé »

Code canadien du travail

182. La définition de « agent de police privé », au paragraphe 3(1) du *Code canadien du travail*, est remplacée par ce qui suit :

« agent de police privé » Personne nommée à titre d'agent de police aux termes de la partie III de la *Loi sur les transports au Canada*.

L.R., ch. L-2

« agent de police privé »
"private constable"

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

182.1 The *Municipal Grants Act* is amended by adding the following after section 15:

16. Notwithstanding anything in this Act or any regulation made under this Act, a grant in lieu of a real property tax that may be made under this Act in respect of any real property managed or held by a port authority men-

Phase-in of grants in lieu

Loi sur les subventions aux municipalités

182.1 La *Loi sur les subventions municipales* est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

16. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à ses règlements d'application, la subvention qui peut être versée en vertu de la présente loi en compensation d'un impôt foncier relativement à un immeuble

L.R., ch. M-13

Versements de subvention

tioned in subsection 10(1) or 12(2) of the *Canada Marine Act* shall not exceed the following:

- (a) for a taxation year beginning in 1999, 25 per cent of the grant that may, but for this section, be made under this Act;
- (b) for a taxation year beginning in 2000, 50 per cent of the grant that may, but for this section, be made under this Act; and
- (c) for a taxation year beginning in 2001, 75 per cent of the grant that may, but for this section, be made under this Act.

183. Schedule III to the Act is amended by striking out the following:

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

184. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Fraser River Port Authority

Administration portuaire du fleuve Fraser

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Halifax

Hamilton Port Authority

Administration portuaire de Hamilton

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Nanaimo Port Authority

Administration portuaire de Nanaimo

North Fraser Port Authority

Administration portuaire du North-Fraser

Port Alberni Port Authority

Administration portuaire de Port-Alberni

Prince Rupert Port Authority

Administration portuaire de Prince-Rupert

Quebec Port Authority

Administration portuaire de Québec

Saguenay Port Authority

dont une administration portuaire visée aux paragraphes 10(1) ou 12(2) de la *Loi maritime du Canada* a la gestion ou la possession ne peut dépasser :

- a) pour l'année d'imposition commençant en 1999, vingt-cinq pour cent de la subvention qui, n'eût été le présent article, peut être versée en vertu de la présente loi;
- b) pour l'année d'imposition commençant en 2000, cinquante pour cent de la subvention qui, n'eût été le présent article, peut être versée en vertu de la présente loi;
- c) pour l'année d'imposition commençant en 2001, soixante-quinze pour cent de la subvention qui, n'eût été le présent article, peut être versée en vertu de la présente loi.

183. L'annexe III de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

184. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration portuaire de Halifax

Halifax Port Authority

Administration portuaire de Hamilton

Hamilton Port Authority

Administration portuaire de Montréal

Montreal Port Authority

Administration portuaire de Nanaimo

Nanaimo Port Authority

Administration portuaire de Port-Alberni

Port Alberni Port Authority

Administration portuaire de Prince-Rupert

Prince Rupert Port Authority

Administration portuaire de Québec

Quebec Port Authority

Administration portuaire de Saint-Jean

Saint John Port Authority

Administration portuaire de Sept-Îles

Sept-Îles Port Authority

Administration portuaire de St. John's

Administration portuaire du Saguenay
 Saint John Port Authority
Administration portuaire de Saint-Jean
 Sept-Îles Port Authority
Administration portuaire de Sept-Îles
 St. John's Port Authority
Administration portuaire de St. John's
 Thunder Bay Port Authority
Administration portuaire de Thunder Bay
 Toronto Port Authority
Administration portuaire de Toronto
 Trois-Rivières Port Authority
Administration portuaire de Trois-Rivières
 Vancouver Port Authority
Administration portuaire de Vancouver
 Windsor Port Authority
Administration portuaire de Windsor

185. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

186. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

187. Schedule IV to the Act is amended by striking out the following:

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

188. Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

St. John's Port Authority
 Administration portuaire de Thunder Bay
Thunder Bay Port Authority
 Administration portuaire de Toronto
Toronto Port Authority
 Administration portuaire de Trois-Rivières
Trois-Rivières Port Authority
 Administration portuaire de Vancouver
Vancouver Port Authority
 Administration portuaire de Windsor
Windsor Port Authority
 Administration portuaire du fleuve Fraser
Fraser River Port Authority
 Administration portuaire du North-Fraser
North Fraser Port Authority
 Administration portuaire du Saguenay
Saguenay Port Authority

185. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.

186. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

187. L'annexe IV de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

188. L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

R.S., c. N-22

Navigable Waters Protection Act

Loi sur la protection des eaux navigables

L.R., ch.
N-22

189. Section 24 of the *Navigable Waters Protection Act* is replaced by the following:

189. L'article 24 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* est remplacé par ce qui suit :

Powers of
certain
authorities

24. Nothing in this Part affects the legal powers, rights or duties of harbour commissioners, harbour masters, port wardens, The St. Lawrence Seaway Authority or a port authority established under the *Canada Marine Act* in respect of materials that, under this Part, are not allowed to be deposited in navigable waters.

24. La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits, obligations et pouvoirs légaux des commissaires, directeurs ou gardiens de port, de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent ou d'une administration portuaire constituée sous le régime de la *Loi maritime du Canada* relatifs aux objets dont le dépôt dans des eaux navigables est interdit aux termes de la présente partie.

Sauvegarde
des pouvoirs
de certaines
autorités

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements
personnels

L.R., ch. P-21

190. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

190. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Canada Ports Corporation

Société canadienne des ports

Société canadienne des ports

Canada Ports Corporation

191. The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

191. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Administration de pilotage des Grands Lacs,
Limitée

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

192. The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

192. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

The St. Lawrence Seaway Authority

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

The St. Lawrence Seaway Authority

193. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

193. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Great Lakes Pilotage Authority

Administration de pilotage des Grands Lacs

Administration de pilotage des Grands Lacs

Great Lakes Pilotage Authority

194. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

194. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Fraser River Port Authority <i>Administration portuaire du fleuve Fraser</i>	Administration portuaire de Halifax <i>Halifax Port Authority</i>
Halifax Port Authority <i>Administration portuaire de Halifax</i>	Administration portuaire de Hamilton <i>Hamilton Port Authority</i>
Hamilton Port Authority <i>Administration portuaire de Hamilton</i>	Administration portuaire de Montréal <i>Montreal Port Authority</i>
Montreal Port Authority <i>Administration portuaire de Montréal</i>	Administration portuaire de Nanaïmo <i>Nanaimo Port Authority</i>
Nanaimo Port Authority <i>Administration portuaire de Nanaïmo</i>	Administration portuaire de Port-Alberni <i>Port Alberni Port Authority</i>
North Fraser Port Authority <i>Administration portuaire du North-Fraser</i>	Administration portuaire de Prince-Rupert <i>Prince Rupert Port Authority</i>
Port Alberni Port Authority <i>Administration portuaire de Port-Alberni</i>	Administration portuaire de Québec <i>Quebec Port Authority</i>
Prince Rupert Port Authority <i>Administration portuaire de Prince-Rupert</i>	Administration portuaire de Saint-Jean <i>Saint John Port Authority</i>
Quebec Port Authority <i>Administration portuaire de Québec</i>	Administration portuaire de Sept-Îles <i>Sept-Îles Port Authority</i>
Saguenay Port Authority <i>Administration portuaire du Saguenay</i>	Administration portuaire de St. John's <i>St. John's Port Authority</i>
Saint John Port Authority <i>Administration portuaire de Saint-Jean</i>	Administration portuaire de Thunder Bay <i>Thunder Bay Port Authority</i>
Sept-Îles Port Authority <i>Administration portuaire de Sept-Îles</i>	Administration portuaire de Toronto <i>Toronto Port Authority</i>
St. John's Port Authority <i>Administration portuaire de St. John's</i>	Administration portuaire de Trois-Rivières <i>Trois-Rivières Port Authority</i>
Thunder Bay Port Authority <i>Administration portuaire de Thunder Bay</i>	Administration portuaire de Vancouver <i>Vancouver Port Authority</i>
Toronto Port Authority <i>Administration portuaire de Toronto</i>	Administration portuaire de Windsor <i>Windsor Port Authority</i>
Trois-Rivières Port Authority <i>Administration portuaire de Trois-Rivières</i>	Administration portuaire du fleuve Fraser <i>Fraser River Port Authority</i>
Vancouver Port Authority <i>Administration portuaire de Vancouver</i>	Administration portuaire du North-Fraser <i>North Fraser Port Authority</i>
Windsor Port Authority <i>Administration portuaire de Windsor</i>	Administration portuaire du Saguenay <i>Saguenay Port Authority</i>

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

Loi sur la marine marchande du Canada

L.R., ch. S-9

195. Section 588 of the *Canada Shipping Act* is repealed.

195. L'article 588 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé.

195.1 Section 589 of the Act is replaced by the following:

195.1 L'article 589 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of fines

589. All fines recovered under this Part shall be paid over to the Receiver General and shall form part of the Consolidated Revenue Fund.

589. Toutes les amendes recouvrées sous l'autorité de la présente partie sont versées au receveur général et font partie du Trésor.

Emploi des amendes

196. Paragraph 604(a) of the Act is repealed.

196. L'alinéa 604a) de la même loi est abrogé.

*Repeals**Abrogations*

Repeal of R.S., c. C-9

197. The *Canada Ports Corporation Act* is repealed.

197. La *Loi sur la Société canadienne des ports* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. C-9

Repeal

198. The *Hamilton Harbour Commissioners' Act*, chapter 98 of the Statutes of Canada, 1912, is repealed.

198. La *Loi des commissaires du havre de Hamilton*, chapitre 98 des Statuts du Canada de 1912, est abrogée.

Abrogation

Repeal

199. The *Hamilton Harbour Commissioners Act, 1951*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 1951, is repealed.

199. La *Loi sur les commissaires du havre de Hamilton (1951)*, chapitre 17 des Statuts du Canada de 1951, est abrogée.

Abrogation

Repeal

200. The *Hamilton Harbour Commissioners Act, 1957*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 1957-58, is repealed.

200. La *Loi de 1957 sur les commissaires du havre de Hamilton*, chapitre 16 des Statuts du Canada de 1957-58, est abrogée.

Abrogation

Repeal of R.S., c. H-1

201. The *Harbour Commissions Act* is repealed.

201. La *Loi sur les commissions portuaires* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. H-1

Repeal of R.S., c. P-29

202. The *Public Harbours and Port Facilities Act* is repealed.

202. La *Loi sur les ports et installations portuaires publics* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. P-29

Repeal of R.S., c. S-2

203. The *St. Lawrence Seaway Authority Act* is repealed.

203. La *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. S-2

Repeal

204. The *Toronto Harbour Commissioners' Act, 1911*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 1911, is repealed.

204. La *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, chapitre 26 des Statuts du Canada de 1911, est abrogée.

Abrogation

Repeal

204.1 The *Toronto Harbour Commissioners' Act, 1985*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 1986, is repealed.

204.1 La *Loi de 1985 sur les commissaires du havre de Toronto*, chapitre 10 des Statuts du Canada de 1986, est abrogée.

Abrogation

*Coming into Force*Coming into
force

205. (1) Subject to this section, this Act comes into force on the later of January 1, 1999 and 150 days after the day on which it receives Royal Assent unless, before that day, the Governor in Council, by order, declares that this Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into
force

(2) Part 3, or any of its provisions, sections 141, 142, 146 and 158, subsection 159(2), sections 160, 161, 171, 172, 174, 175, 176, 178, 179, 185, 186, 187, 188, 191, 192, 193, 198 to 201, 203 to 204.1 and any items of the schedule come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

*Entrée en vigueur*Entrée en
vigueur

205. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999 ou, si cette date est postérieure, 150 jours après sa sanction sauf si, avant la date ainsi prévue, le gouverneur en conseil, par décret, déclare qu'elle entrera en vigueur, en tout ou en partie, à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur

(2) La partie 3 ou telle de ses dispositions, les articles 141, 142, 146 et 158, le paragraphe 159(2), les articles 160, 161, 171, 172, 174, 175, 176, 178, 179, 185, 186, 187, 188, 191, 192, 193, 198 à 201 et 203 à 204.1 et les articles de l'annexe entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE
(Section 6 and subsection 12(1))

ANNEXE
(article 6 et paragraphe 12(1))

PART 1
INITIAL PORT AUTHORITIES

1. Fraser River Port Authority
2. Halifax Port Authority
3. Hamilton Port Authority
4. Montreal Port Authority
5. Nanaimo Port Authority
6. North Fraser Port Authority
7. Port Alberni Port Authority
8. Prince Rupert Port Authority
9. Quebec Port Authority
10. Saguenay Port Authority
11. Saint John Port Authority
12. Sept-Îles Port Authority
13. St. John's Port Authority
14. Thunder Bay Port Authority
15. Toronto Port Authority
16. Trois Rivières Port Authority
17. Vancouver Port Authority
18. Windsor Port Authority

PARTIE 1
ADMINISTRATIONS PORTUAIRES INITIALES

1. Administration portuaire du fleuve Fraser
2. Administration portuaire de Halifax
3. Administration portuaire de Hamilton
4. Administration portuaire de Montréal
5. Administration portuaire de Nanaimo
6. Administration portuaire du North-Fraser
7. Administration portuaire de Port-Alberni
8. Administration portuaire de Prince-Rupert
9. Administration portuaire de Québec
10. Administration portuaire du Saguenay
11. Administration portuaire de Saint-Jean
12. Administration portuaire de Sept-Îles
13. Administration portuaire de St. John's
14. Administration portuaire de Thunder Bay
15. Administration portuaire de Toronto
16. Administration portuaire de Trois-Rivières
17. Administration portuaire de Vancouver
18. Administration portuaire de Windsor

PART 2
PORT AUTHORITIES THAT ARE NOT INITIAL PORT
AUTHORITIES

PARTIE 2
ADMINISTRATIONS PORTUAIRES QUI NE SONT PAS
DES ADMINISTRATEURS PORTUAIRES INITIALES

CHAPTER 11

AN ACT TO AMEND THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* to provide RCMP members serving abroad as peacekeepers in special duty areas with the same benefits as are received by Canadian Forces members serving in special duty areas.

CHAPITRE 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* en vue d'accorder aux membres de la Gendarmerie qui sont affectés au maintien de la paix dans une zone de service spécial les mêmes avantages que ceux dont jouissent les membres des Forces canadiennes dans les mêmes circonstances.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 11

CHAPITRE 11

An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

[Assented to 11th June, 1998]

[Sanctionnée le 11 juin 1998]

R.S., c. R-11;
R.S., c. 13
(2nd Supp.);
1989, c. 6;
1992, c. 46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
R-11; L.R.,
ch. 13 (2^e
suppl.); 1989,
ch. 6; 1992,
ch. 46

1. (1) Subsection 32(1) of the French version of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 32(1) de la version française de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité
à la pension

32. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une pension conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée à toute personne ou à l'égard de toute personne :

32. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une pension conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée à toute personne ou à l'égard de toute personne :

Admissibilité
à la pension

a) visée à la partie VI de l'ancienne loi à tout moment avant le 1^{er} avril 1960, qui, soit avant, soit après cette date, a subi une invalidité ou est décédée;

a) visée à la partie VI de l'ancienne loi à tout moment avant le 1^{er} avril 1960, qui, soit avant, soit après cette date, a subi une invalidité ou est décédée;

b) qui a servi dans la Gendarmerie à tout moment après le 31 mars 1960 comme contributeur selon la partie I de la présente loi, et qui a subi une invalidité, soit avant, soit après cette date, ou est décédée,

b) qui a servi dans la Gendarmerie à tout moment après le 31 mars 1960 comme contributeur selon la partie I de la présente loi, et qui a subi une invalidité, soit avant, soit après cette date, ou est décédée,

chaque fois que la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande de pension était consécutive ou se rattachait directement à son service dans la Gendarmerie.

chaque fois que la blessure ou la maladie ou son aggravation ayant occasionné l'invalidité ou le décès sur lequel porte la demande de pension était consécutive ou se rattachait directement à son service dans la Gendarmerie.

(2) Subsection 32(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 32(2) de la même loi est abrogé.

2. The Act is amended by adding the following after section 32:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

Service in
special duty
area

32.1 (1) An award in accordance with the *Pension Act* shall be granted in respect of a member of the Force who is disabled or dies as a result of an injury or disease incurred while serving on a peacekeeping mission in a

32.1 (1) Une pension conforme à la *Loi sur les pensions* doit être accordée à l'égard de tout membre de la Gendarmerie qui devient invalide ou décède par suite d'une maladie ou d'une blessure survenue durant son service

Pension
relative au
service dans
une zone de
service
spécial

special duty area as though the service were military service rendered during World War I or World War II in a theatre of actual war.

pour le maintien de la paix dans une zone de service spécial, comme s'il s'agissait du service militaire accompli sur un théâtre réel de guerre pendant la Première Guerre mondiale ou la Seconde Guerre mondiale.

Designation of special duty area

(2) The Governor in Council may, by order,

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner comme zone de service spécial toute zone à l'extérieur du Canada où des membres de la Gendarmerie sont affectés au maintien de la paix, et se trouvent de ce fait exposés à des risques qui n'existent pas lors du service en temps de paix. Il peut, de la même façon, préciser la période durant laquelle le service dans une zone de service spécial ouvre droit à la pension prévue au paragraphe (1).

Désignation par le gouverneur en conseil

(a) designate as a special duty area any geographic area outside Canada where members of the Force serve as part of a peacekeeping mission and may be exposed to hazardous conditions not normally associated with service in peacetime; and

(b) specify the commencement and termination dates for the period during which service in a special duty area qualifies a member of the Force for an award under subsection (1).

(3) Est une « zone de service spécial », pour l'application du présent article, la région désignée comme telle aux termes d'un décret pris en vertu de la *Loi des subsides n° 10 de 1964* ou du paragraphe (2).

Définition de « zone de service spécial »

Definition of "special duty area"

(3) In this section, "special duty area" means an area designated as a special duty area in an order made under the authority of *Appropriation Act No. 10, 1964* or an order made under subsection (2).

Adjudication

32.2 All claims for pension under this Part shall be dealt with and adjudicated on in like manner as claims under the *Pension Act*, and all provisions of that Act not inconsistent with this Part apply with such modifications as the circumstances require to any claim under this Part.

32.2 Toutes les réclamations de pension selon la présente partie doivent être étudiées et jugées de la même manière que les réclamations sous le régime de la *Loi sur les pensions*, et toutes les dispositions de cette loi non incompatibles avec la présente partie s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de toute réclamation prévue par la présente partie.

Décision

3. Subsection 33(2) of the Act is repealed.

3. Le paragraphe 33(2) de la même loi est abrogé.

4. Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

4. Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application of *Government Employees Compensation Act*

34. (1) Notwithstanding subsection 3(1) of the *Government Employees Compensation Act*, that Act applies to every member of the Force, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, except a person or member described in section 32 or 32.1 of this Act.

34. (1) Malgré le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, cette loi s'applique à tous les membres de la Gendarmerie, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, sauf aux membres et aux personnes visés aux articles 32 et 32.1 de la présente loi.

Application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*

CHAPTER 12

AN ACT TO AMEND THE PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985 AND THE OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*. The amendments

- (a) enhance the powers of the Superintendent of Financial Institutions to supervise a pension plan, including authority to issue directions of compliance;
- (b) clarify that the Office of the Superintendent of Financial Institutions' focus with respect to the supervision of pension plans is on matters affecting the funding and financial condition of pension plans and not on reviewing the text of all pension plans and amendments that are filed;
- (c) provide a mechanism for an employer to establish entitlement to surplus assets, including the obtaining of membership consent and access to an arbitration process; and
- (d) authorize the Minister of Finance to participate in agreements with designated provincial authorities respecting the application of provincial law to any pension plan that is subject to federal jurisdiction.

CHAPITRE 12

LOI MODIFIANT LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION ET LA LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. Les modifications visent notamment les objectifs suivants :

- a) accroître les pouvoirs de supervision du Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des régimes de pension en lui donnant notamment le pouvoir de prendre des directives;
- b) recibler les fonctions de supervision du Bureau sur la situation financière des régimes de pension et en particulier leur capitalisation plutôt que sur la révision de tous les régimes de pension et de toutes les modifications qui y sont apportées;
- c) établir le processus par lequel l'employeur pourra faire valoir ses droits sur l'excédent du régime de pension avec le consentement des participants ou, s'il y a lieu, après arbitrage;
- d) habiliter le ministre des Finances à conclure, avec l'autorité compétente d'une province, des accords rendant les lois provinciales applicables aux régimes de pension de compétence fédérale.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 12

CHAPITRE 12

An Act to amend the Pension Benefits Standards Act, 1985 and the Office of the Superintendent of Financial Institutions Act

Loi modifiant la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

[Assented to 11th June, 1998]

[Sanctionnée le 11 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. 32
(2nd Supp);
R.S., c. 18,
(3rd Supp.);
1993, c. 28;
1995, c. 17

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE
PENSION

L.R., ch. 32
(2^e suppl.);
L.R., ch. 18
(3^e suppl.);
1993, ch. 28;
1995, ch. 17

1. (1) The definition “standards for registration” in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is repealed.

1. (1) La définition de « normes d'agrément », au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, est abrogée.

(2) The definition “administrator” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « administrateur », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“administra-
tor”
« administra-
teur »

“administrator”, in relation to a pension plan, means the administrator referred to in section 7, and includes the replacement administrator appointed under subsection 29.1(1);

« administrateur » L'administrateur, au sens de l'article 7, d'un régime de pension ou son remplaçant nommé en vertu du paragraphe 29.1(1).

« administra-
teur »
“adminis-
trator”

(3) Paragraph (a) of the definition “former member” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa a) de la définition de « participant ancien », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(a) except in sections 9.2 and 24, a person who, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired from the plan,

a) sauf aux articles 9.2 et 24, d'une personne qui, au plus tôt le 1^{er} janvier 1987, a mis fin à sa participation ou a pris sa retraite;

(a.1) in section 9.2, a person who has either ceased membership in the plan or retired from the plan and has not transferred their pension benefit credit under section 26 before termination of the plan, or

a.1) pour l'application de l'article 9.2, d'une personne qui a mis fin à sa participation ou a pris sa retraite, mais qui n'a pas transféré ses droits à pension au titre de l'article 26 avant la cessation du régime de pension;

(4) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“surplus”
« excédent »

“surplus” means the amount, determined in the prescribed manner, by which the assets of a pension plan exceed its liabilities;

2. The heading before section 5 of the English version of the Act is replaced by the following:

POWERS OF SUPERINTENDENT

3. Section 5 of the Act is replaced by the following:

Powers of
Superintendant

5. (1) The Superintendent, under the direction of the Minister, has the control and supervision of the administration of this Act and has the powers conferred by this Act.

Information
and studies

(2) The Superintendent may

(a) collect information to determine the extent to which inflation adjustments and other adjustments to pension benefits are provided;

(b) conduct studies, surveys and research programs and compile statistical and other information relating to pension plans and their operation; and

(c) disclose information gathered under paragraph (a) or (b) or filed under section 10, 10.1 or 12 to any government agency or regulatory body.

4. (1) Section 6 of the Act is renumbered as subsection 6(1).

(2) Subparagraph 6(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the administration, application and enforcement of pension legislation, and

(3) Subsection 6(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) enter into agreements with the appropriate authority of a designated province with respect to any pension plan that is required to be registered under this Act and is registered in the designated province in order to

(4) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« excédent » L'excédent, déterminé au moyen de la méthode prévue par règlement, de l'actif d'un régime de pension sur le passif.

« excédent »
“surplus”

2. L'intertitre précédant l'article 5 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

POWERS OF SUPERINTENDENT

3. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous l'autorité du ministre, le surintendant est chargé de l'application de la présente loi et, à ce titre, dispose des pouvoirs qu'elle lui confère.

Attributions
du
surintendant

(2) Il peut notamment :

a) recueillir les renseignements permettant d'apprécier les révisions, en particulier celles liées à l'inflation, apportées aux prestations de pension;

b) procéder à des études, sondages ou recherches et recueillir des données statistiques ou autres relatives aux régimes de pension et à leur fonctionnement;

c) communiquer les renseignements recueillis en application des alinéas a) ou b) ou déposés au titre des articles 10, 10.1 ou 12 à une agence ou à un organisme gouvernemental.

Renseignements
et
études

4. (1) L'article 6 de la même loi devient le paragraphe 6(1).

(2) Le sous-alinéa 6(1)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la mise en oeuvre et le contrôle d'application de la législation relative aux pensions,

(3) Le paragraphe 6(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) conclure, avec l'autorité compétente d'une province désignée, des accords concernant tout régime de pension assujetti à la présente loi et agréé dans cette province en vue de rendre applicable tout ou partie de

(i) make applicable the pension law of the designated province, or any part of that law, with such modifications as the Minister deems necessary, in respect of the pension plan, and

(ii) limit the application of this Act and the regulations to the pension plan;

(4) Paragraph 6(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) authorize the appropriate authority of a designated province, or the association referred to in subparagraph (a)(ii), to exercise such powers on behalf of the Superintendent or otherwise under this Act as the Minister may determine;

(5) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) The Minister shall cause a notice of every agreement entered into under paragraph (1)(a.1) to be published in the *Canada Gazette*.

5. Section 7 of the Act is replaced by the following:

7. (1) The administrator of a pension plan shall be

(a) in the case of a multi-employer pension plan established under one or more collective agreements, a board of trustees or other similar body constituted in accordance with the terms of the plan or the collective agreement or agreements to manage the affairs of the plan;

(b) in the case of a multi-employer pension plan not described in paragraph (a), a pension committee constituted in accordance with the terms of the plan, subject to section 7.1, to manage the affairs of the plan; or

(c) in the case of a pension plan other than a multi-employer pension plan,

(i) the employer, or

(ii) if the plan is established under one or more collective agreements and the terms of the plan or the collective

la législation de cette province relative aux pensions, avec les modifications qu'il estime indiquées, et de restreindre l'application de la présente loi et des règlements;

(4) L'alinéa 6(1)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) authorize the appropriate authority of a designated province, or the association referred to in subparagraph (a)(ii), to exercise such powers on behalf of the Superintendent or otherwise under this Act as the Minister may determine;

(5) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* avis de tout accord conclu au titre de l'alinéa (1)a.1).

5. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. (1) L'administrateur d'un régime de pension est :

a) dans le cas d'un régime interentreprises institué en application d'une ou de plusieurs conventions collectives, l'organe de gestion constitué, conformément aux dispositions du régime de pension ou de cette ou ces conventions collectives, pour gérer le régime;

b) dans le cas de tout autre régime interentreprises, le comité des pensions constitué, conformément aux dispositions du régime de pension et à l'article 7.1, pour gérer le régime;

c) dans le cas de tout autre régime de pension, l'organe de gestion désigné dans le régime de pension ou dans la convention collective par les parties liées par une convention collective ou, à défaut, l'employeur.

Publication

Publication

Administrator

Administrateur

agreement or agreements to manage the affairs of the plan provide for the constitution of a board of trustees or other similar body, that body.

Administra-
tor of
simplified
pension plan

(2) In the case of a simplified pension plan, the administrator of the pension plan shall be the prescribed person or body.

Representa-
tive of
members

7.1 A pension committee must

(a) if a majority of the pension plan members so requests, include a representative of the plan members; and

(b) if the pension plan has fifty or more retired members and a majority of the retired members so requests, include a representative of the retired members.

Pension
council

7.2 (1) An employer who is the administrator of a pension plan may establish a pension council but, if the pension plan has fifty or more members and a majority of the members so requests, the employer shall establish a pension council.

Representa-
tive of
members

(2) A pension council must include a representative of the pension plan members and, if the plan has fifty or more retired members and a majority of the retired members so requests, the council must include a representative of the retired members.

Functions of
pension
council

(3) The functions of a pension council are the following:

(a) to promote awareness and understanding of the pension plan among members and potential members;

(b) to review, at least once every year, the financial, actuarial and administrative aspects of the plan;

(c) to perform the prescribed administrative functions; and

(d) to perform any other functions that are specified by the pension plan or the employer.

Information

(4) The employer shall provide a pension council with any information that is necessary to enable it to carry out its functions.

(2) Toutefois, dans le cas d'un régime de pension simplifié, l'administrateur est la personne ou l'organe désigné par règlement.

7.1 Le comité des pensions est composé de sorte que :

a) à la demande de la majorité des participants, au moins un de ses membres les représente;

b) si le régime comprend au moins cinquante participants retraités et que la majorité de ceux-ci le demandent, au moins un de ses membres les représente.

7.2 (1) Si le régime de pension compte au moins cinquante participants et que la majorité de ceux-ci le demandent, l'employeur qui est l'administrateur constitue un conseil des pensions; la constitution du conseil est facultative dans les autres cas.

(2) Le conseil doit compter un représentant des participants et, si le régime comprend au moins cinquante participants retraités et que la majorité de ceux-ci le demandent, un représentant de ces derniers.

(3) Le conseil a les attributions suivantes :

a) favoriser la connaissance et la compréhension du régime de pension chez les participants actuels et éventuels;

b) examiner, au moins une fois par année, les aspects financiers, actuariels et administratifs du régime;

c) exercer les attributions administratives réglementaires;

d) exercer les attributions prévues par le régime de pension ou fixées par l'employeur.

(4) L'employeur doit fournir au conseil les renseignements nécessaires à l'exercice de ces attributions.

Administra-
teur du
régime
simplifié

Représen-
tants au
comité des
pensions

Conseil des
pensions

Représen-
tants au
conseil

Attributions
du conseil

Renseigne-
ments

Choosing representatives

7.3 Pension plan members and retired members shall choose their representatives for the purposes of section 7.1 and subsection 7.2(2), directly or indirectly, in the prescribed manner.

7.3 Les participants, retraités ou non, choisissent leurs représentants aux instances visées aux articles 7.1 et 7.2, directement ou indirectement, conformément aux modalités réglementaires.

Choix des représentants

Duties of administrator

7.4 (1) The administrator of a pension plan shall, in accordance with this Act and the regulations, administer the pension plan and the pension fund and file the required documents.

7.4 (1) L'administrateur d'un régime de pension doit, conformément à la présente loi et aux règlements, assurer la gestion du régime et du fonds de pension et déposer auprès du surintendant tous les documents requis.

Attributions de l'administrateur

Employer to provide information

(2) An employer who is not the administrator of its pension plan shall provide the administrator with the information that is required by the administrator in order to comply with the terms of the plan and discharge the duties under subsection (1).

(2) L'employeur qui n'est pas l'administrateur du régime est tenu de fournir tous les renseignements exigés par l'administrateur pour que celui-ci puisse se conformer aux dispositions du régime et s'acquitter des attributions que lui confère le paragraphe (1).

Renseignements à fournir par l'employeur

Superintendent to be informed

(3) The administrator of a pension plan shall, within thirty days after being constituted or becoming the administrator, inform the Superintendent of

(3) L'administrateur informe le surintendant, dans les trente jours de la date à laquelle il est devenu administrateur, soit de ses nom et adresse, soit des nom et adresse des personnes qui constituent l'organe de gestion; il l'informe de plus de tout changement dans ces renseignements dans les trente jours qui suivent.

Coordonnées

- (a) the administrator's name and address; or
- (b) the names and addresses of the persons who together constitute the body that is the administrator.

The administrator shall inform the Superintendent of any change to this information within thirty days after the change.

Superintendent may require meeting

7.5 (1) An administrator shall hold a meeting, within the period specified by the Superintendent, to consider any matters set out in a written notice from the Superintendent requiring the administrator to hold a meeting.

7.5 (1) L'administrateur est tenu, sur demande écrite du surintendant, de convoquer, dans le délai fixé par celui-ci, une assemblée chargée d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour joint à la demande.

Demande d'assemblée

Participation

- (2) The Superintendent may
- (a) participate in the meeting;
 - (b) require the administrator to invite members, former members or any other persons entitled to pension benefits or refunds under the pension plan to attend the meeting; and
 - (c) require any other interested persons to attend the meeting.

(2) Le surintendant peut participer à l'assemblée et ordonner à toute autre personne intéressée d'y participer; il peut également ordonner à l'administrateur d'y inviter les participants, actuels ou anciens, et les personnes qui ont droit à une prestation de pension ou à un remboursement au titre du régime.

Participation

6. (1) Paragraph 8(1)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) an amount equal to the aggregate of the prescribed payments that have accrued to date, and

6. (1) L'alinéa 8(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) un montant correspondant à la somme des paiements prévus par règlement accumulés à la date en cause;

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Manner of investing assets

(4.1) The administrator shall invest the assets of a pension fund in accordance with the regulations and in a manner that a reasonable and prudent person would apply in respect of a portfolio of investments of a pension fund.

(3) Subsection 8(6) of the Act is replaced by the following:

Administrator not liable

(5.1) An administrator is not liable for contravening subsection (4), (4.1) or (5) if the contravention occurred because the administrator relied in good faith on

(a) financial statements of the pension plan prepared by an accountant, or a written report of the auditor or auditors of the plan, that have been represented to the administrator as fairly reflecting the financial condition of the plan; or

(b) a report of an accountant, an actuary, a lawyer, a notary or another professional person whose profession lends credibility to the report.

Conflict of interest

(6) A person shall not accept an appointment to a body referred to in paragraph 7(1)(a) or (b) or subparagraph 7(1)(c)(ii) if there would be a material conflict of interest between that person's role as a member of that body and that person's role in any other capacity.

Not a conflict of interest

(6.1) For the purposes of subsection (6), merely being entitled to a pension benefit or having an interest in a pension benefit credit does not constitute a conflict of interest.

(4) Subsections 8(8) and (9) of the Act are replaced by the following:

Validity of documents

(8) A document issued by a board of trustees or other similar body or a pension committee is valid notwithstanding a material conflict of interest of a member thereof.

Removal of member

(9) If a person contravenes subsection (6) or (7), the Superintendent or any other interested person may apply to a court of competent jurisdiction for an order that that person be replaced, and the court may make an order on such terms as it considers appropriate.

(2) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) L'administrateur doit se conformer, en matière de placement de l'actif d'un fonds de pension, au règlement et adopter la pratique qu'une personne prudente suivrait dans la gestion d'un portefeuille de placements de fonds de pension.

Gestion en matière de placement de l'actif

(3) Le paragraphe 8(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.1) N'est pas engagée, aux termes des paragraphes (4), (4.1) ou (5), la responsabilité de l'administrateur qui s'appuie de bonne foi sur :

Immunité

a) des états financiers préparés par un comptable ou un rapport écrit préparé par un vérificateur censés refléter fidèlement la situation du régime de pension;

b) le rapport d'une personne dont la profession permet d'ajouter foi à sa déclaration, notamment l'actuaire, l'avocat, le notaire ou le comptable.

(6) Ne peut accepter de faire partie de l'organe de gestion ou du comité des pensions visés au paragraphe 7(1) la personne dont la présence à ce poste créerait un conflit d'intérêts sérieux.

Conflit d'intérêts

(6.1) Pour l'application du paragraphe (6), le seul fait d'avoir droit à une prestation de pension ou d'être titulaire d'un droit à pension ne constitue pas un conflit d'intérêts sérieux.

Absence de conflit d'intérêts

(4) Les paragraphes 8(8) et (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(8) Les documents émis par l'organe de gestion ou le comité des pensions sont valides malgré l'existence d'un conflit d'intérêts sérieux mettant en cause un de ses membres.

Validité des documents

(9) Le tribunal compétent peut, à la demande du surintendant ou de tout autre intéressé, ordonner, selon les modalités qu'il estime indiquées, le remplacement de la personne qu'il juge en conflit d'intérêts sérieux.

Révocation du membre

(5) The portion of subsection 8(10) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Other conflicts of interest

(10) If there is a material conflict of interest between the role of an employer who is an administrator, or the role of the administrator of a simplified pension plan, and their role in any other capacity, the administrator

(a) shall, within thirty days after becoming aware that a material conflict of interest exists, declare that conflict of interest to the pension council or to the members of the pension plan; and

(6) Subsection 8(11) of the Act is replaced by the following:

Court order

(11) If an administrator contravenes subsection (10), a court of competent jurisdiction may, on application by the Superintendent or any other interested person, make any order on such terms as the court considers appropriate.

7. The heading before section 9 of the Act is replaced by the following:

FUNDING AND SURPLUS

8. (1) Paragraph 9(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in accordance with the standards of practice adopted by the Canadian Institute of Actuaries, except as otherwise specified by the Superintendent,

(2) Subsections 9(4) to (6) of the Act are repealed.

9. The Act is amended by adding the following after section 9:

Notification of remittance

9.1 (1) The administrator of a pension plan shall notify in writing the holder or custodian of the pension fund of all amounts that are to be remitted to the pension fund and the expected date of the remittance.

Effect of late remittance

(2) If a payment to a pension fund is not remitted within thirty days after the date referred to in subsection (1),

(a) the administrator of the pension plan shall immediately notify the Superintendent in writing; and

(5) Le passage du paragraphe 8(10) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Autre conflit d'intérêts

(10) L'employeur qui est l'administrateur et qui se trouve dans un conflit d'intérêts sérieux entre les fonctions qu'il exerce à ce double titre de même que l'administrateur d'un régime de pension simplifié qui, en raison des fonctions qu'il occupe par ailleurs, se trouve dans un tel conflit doivent :

a) faire part du conflit au conseil des pensions ou aux participants du régime de pension dans les trente jours suivant le moment où ils en constatent l'existence;

(6) Le paragraphe 8(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance du tribunal

(11) En cas de contravention au paragraphe (10), le tribunal compétent peut, à la demande du surintendant ou de tout autre intéressé, rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée en l'espèce.

7. L'intertitre précédant l'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

CAPITALISATION ET EXCÉDENT

8. (1) L'alinéa 9(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, sauf indication contraire du surintendant.

(2) Les paragraphes 9(4) à (6) de la même loi sont abrogés.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Notification au fiduciaire

9.1 (1) L'administrateur doit notifier au fiduciaire du fonds de pension la date et le montant de tout versement éventuel au régime de pension.

Notification au surintendant

(2) L'administrateur ou, si l'employeur est l'administrateur, le fiduciaire du fonds de pension doit notifier sans délai au surintendant tout versement au régime de pension qui n'est pas effectué dans les trente jours suivant la date fixée dans la notification visée au paragraphe (1).

(b) a holder or custodian of the pension fund shall, if the administrator is the employer, immediately notify the Superintendent in writing.

Refund of surplus to the employer

9.2 (1) If an actuarial report filed under subsection 12(3) indicates that there is a surplus, no part of that surplus may be refunded to the employer unless

(a) the employer establishes that

(i) it is entitled to the surplus, or part of it, under the pension plan, or

(ii) it has a claim to the surplus, or part of it, under this section;

(b) the requirements of the regulations made under paragraph 39(h.1) are met; and

(c) the Superintendent consents to the refund.

Consent to surplus

(2) In deciding whether to consent to a refund, the Superintendent shall recognize the claim of the employer to the surplus, or part of it, established under this section.

Claim to surplus

(3) An employer has a claim to the surplus, or part of it, if, after being notified of the employer's proposal for a refund of that surplus or part of it, at least two thirds of the persons in each of the following categories notify the employer that they consent to the proposal:

(a) members of the pension plan; and

(b) former members of the plan and any other persons within a prescribed class.

Submission to arbitration

(4) Subject to subsection (5), if more than one half but fewer than two thirds of the persons in each of the categories referred to in subsection (2) consented to the proposal, the employer may, or if the pension plan is terminated shall, submit the proposal to arbitration. The employer shall notify the Superintendent and the persons in those categories if the proposal is to be submitted to arbitration.

Winding up of employer

(5) The employer's claim to the surplus, or part of it, shall be submitted to arbitration within eighteen months after the termination of the pension plan, or any further period specified by the Superintendent, if

9.2 (1) Le paiement à l'employeur de tout ou partie de l'excédent, indiqué au rapport actuariel déposé en application du paragraphe 12(3), est subordonné :

a) à la justification par l'employeur :

(i) soit de son droit à tout ou partie de l'excédent au titre du régime de pension,

(ii) soit de sa réclamation, en vertu du présent article, concernant tout ou partie de l'excédent;

b) à l'observation du règlement pris au titre de l'alinéa 39h.1);

c) au consentement du surintendant.

(2) Pour déterminer s'il doit consentir au remboursement, le surintendant ne peut remettre en question la réclamation concernant tout ou partie de l'excédent établie par l'employeur au titre du présent article.

(3) L'employeur a une réclamation concernant tout ou partie de l'excédent si, après avoir été informés de son intention, au moins les deux tiers des membres de chacun des groupes suivants lui notifient leur consentement :

a) les participants;

b) les participants anciens et les autres personnes qui entrent dans les catégories prévues par règlement.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si plus de la moitié mais moins des deux tiers des membres de chacun des groupes visés aux alinéas (2)a) et b) ont consenti, l'employeur peut ou doit, selon que l'on se trouve dans la période de validité du régime ou après sa cessation, soumettre la question à l'arbitrage. Il en informe dans tous les cas le surintendant et les personnes faisant partie de ces groupes.

(5) L'employeur soumet à l'arbitrage sa réclamation concernant tout ou partie de l'excédent dans les dix-huit mois suivant la cessation du régime, ou dans le délai plus long que précise le surintendant, si les conditions suivantes sont réunies :

Paiement de l'excédent

Consentement à l'excédent

Réclamation à l'excédent

Arbitrage

Liquidation de l'employeur

- (a) the employer has not established a claim to the surplus;
- (b) the plan is terminated; and
- (c) the employer is winding up or is in the process of being liquidated.

The employer shall notify the Superintendent and the persons in the categories referred to in subsection (3) that the claim will be submitted to arbitration.

(6) If a proposal or claim is submitted to arbitration, the employer and all interested persons are deemed to have agreed to have the employer's claim determined by the arbitration.

(7) The arbitrator shall be chosen by the employer and the persons in the categories set out in subsection (2). If they cannot agree on an arbitrator within the prescribed period, the Superintendent shall choose the arbitrator.

(8) The arbitrator is not bound by any legal or technical rules of evidence in conducting any matter that comes before the arbitrator, and shall deal with it as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness and natural justice permit.

(9) An arbitrator may retain any experts that the arbitrator considers necessary.

(10) Subject to the provisions of the pension plan, the parties to an arbitration shall pay its costs in the amount, subject to the approval of the Superintendent, and in the proportion that the arbitrator determines.

(11) The arbitrator shall issue a written decision with reasons, file them with the Superintendent within ten days after issuing them and make them available for inspection by any interested person.

(12) In respect of a claim submitted to arbitration under subsection (5), the arbitrator may impose a scheme of division of the surplus, or of part of it, between the parties to the arbitration.

(13) An arbitrator's decision is final and binding on the parties and on any other person affected by it.

- a) l'employeur n'a pas établi de réclamation concernant l'excédent;
- b) il y a eu cessation du régime de pension;
- c) l'employeur est en liquidation.

L'employeur en informe le surintendant et les personnes faisant partie des groupes visés aux alinéas (3)a) et b).

(6) Si l'employeur soumet la proposition ou la réclamation à l'arbitrage, l'employeur et toutes les personnes intéressées sont réputées avoir consenti à ce que la réclamation de l'employeur soit tranchée par l'arbitre.

(7) L'arbitre est désigné par l'employeur et les personnes visées aux alinéas (2)a) et b); en cas de désaccord au terme du délai prévu par règlement, la désignation est faite par le surintendant.

(8) L'arbitre n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques applicables en matière de preuve lors de l'arbitrage. Dans la mesure où les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent, il lui appartient d'agir rapidement et sans formalités.

(9) L'arbitre peut, s'il l'estime nécessaire, retenir les services d'un expert.

(10) Sous réserve des dispositions du régime de pension, l'arbitre détermine le montant des frais d'arbitrage — sous réserve de l'agrément du surintendant — et leur répartition entre les parties.

(11) L'arbitre rend sa sentence par écrit, motifs à l'appui, la communique au surintendant dans les dix jours et la met à la disposition de qui veut en prendre connaissance.

(12) Dans le cas d'un arbitrage découlant de l'application du paragraphe (5), l'arbitre peut imposer un régime de répartition de la totalité ou de partie de l'excédent entre les parties.

(13) La sentence arbitrale est définitive et lie les parties et quiconque est touché par elle.

Présomption de consentement

Arbitre

Attributions de l'arbitre

Expertise

Frais d'arbitrage

Sentence arbitrale

Régime de répartition

Effet de la sentence

Deemed agreement

Choice of arbitrator

Arbitration

Retention of experts

Costs of arbitration

Issuance of decision

Scheme of division

Decision binding

Notification to unions

(14) All notifications to unionized members under this section must also be made to the executive of their union.

(14) Toute notification à un participant syndiqué au titre du présent article est faite également aux dirigeants du syndicat en cause.

Syndicats

Union represents members

(15) Unless otherwise provided by the relevant collective agreement, the executive of a union shall represent its members, other than former members of the plan, for the purposes of this section.

(15) Pour l'application du présent article, la décision des dirigeants d'un syndicat s'impose, à défaut de disposition contraire dans la convention collective, aux participants membres de ce syndicat, à l'exclusion des participants anciens.

Décision des dirigeants

10. Sections 10 and 11 of the Act are replaced by the following:

10. Les articles 10 et 11 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Duty of administrator to file documents

10. (1) The administrator of a pension plan shall file with the Superintendent, within sixty days after the plan is established,

10. (1) Dans les soixante jours suivant l'institution d'un régime de pension, l'administrateur dépose auprès du surintendant :

Dépôt des documents

- (a) a copy of the plan;
- (b) a copy of every document that creates or supports the plan or the pension fund; and
- (c) a declaration (in the form, if any, specified by the Superintendent) signed by the administrator that the plan complies with this Act and the regulations.

- a) le texte du régime;
- b) copie de tout document constitutif ou à l'appui du régime ou du fonds de pension;
- c) un certificat signé par lui, en la forme que peut prévoir le surintendant, attestant que le régime est conforme à la présente loi et aux règlements.

Registration of pension plan

(2) Subject to subsection (3), the Superintendent shall register a pension plan and issue a certificate of registration in respect of the plan if the administrator has filed the documents under subsection (1).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le surintendant agréé le régime de pension et délivre le certificat correspondant sur réception des documents.

Agrément

Refusal to register

(3) The Superintendent may refuse to register a pension plan if the plan does not comply with this Act or the regulations.

(3) Le surintendant peut refuser l'agrément lorsque le régime de pension n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements.

Refus du surintendant

Notification

(4) If the Superintendent refuses to register a pension plan, the Superintendent shall notify the administrator of the particulars of the non-compliance.

(4) Il informe l'administrateur des motifs de la non-conformité.

Avis de la décision

Administration of plan prohibited

(5) An administrator shall not administer a pension plan before complying with subsection (1) and shall, while the plan remains in force, ensure that it complies with this Act and the regulations.

(5) L'administrateur ne peut gérer le régime que s'il a rempli son obligation au titre du paragraphe (1), et il est tenu de s'assurer, pendant sa durée de validité, de la conformité du régime.

Obligations de l'administrateur

Treatment of surplus

(6) Every pension plan that is filed for registration must provide for the use of surplus during the continuation of the plan and on its termination.

(6) Le régime déposé pour agrément doit prévoir le mode d'utilisation de tout excédent tant en cours de validité qu'à sa cessation.

Excédent

Filing of amendments

10.1 (1) The administrator of a pension plan shall file with the Superintendent, within sixty days after making an amendment to any document referred to in subsection 10(1), a copy of the amendment and a declaration (in the form, if any, specified by the Superintendent) signed by the administrator that the plan as amended complies with this Act and the regulations.

10.1 (1) Dans les soixante jours suivant la modification d'un document visé au paragraphe 10(1), l'administrateur la dépose auprès du surintendant accompagnée d'un certificat signé par lui, en la forme que peut prévoir le surintendant, attestant que le régime de pension modifié est conforme à la présente loi et aux règlements.

Dépôt des modifications

Void amendments

(2) Unless the Superintendent authorizes the amendment, an amendment is void if

(2) Sauf autorisation du surintendant, est nulle la modification qui aurait pour effet :

Nullité

(a) it would have the effect of reducing

(i) pension benefits accrued before the date of the amendment or pension benefit credits relating to pension benefits accrued before the date of the amendment, or

(ii) an immediate or deferred pension benefit to which a member, former member or any other person was entitled before the date of the amendment; or

(b) the solvency ratio of the pension plan would fall below the prescribed solvency ratio level.

a) de réduire soit le droit à pension relatif à la prestation de pension acquise avant la date de la modification ou la prestation de pension, elle-même acquise avant cette date, soit la prestation de pension immédiate ou différée à laquelle un participant, actuel ou ancien, ou toute autre personne ayant droit à une prestation de pension au titre du régime avait droit avant cette date;

b) d'entraîner le régime de pension en deçà du seuil de solvabilité prévu par règlement.

Transfer of Funds

10.2 Subject to section 26, the administrator of a pension plan shall not transfer or permit the transfer of any part of the assets of the pension fund to another pension fund, including a pension fund to which this Act does not apply, without the Superintendent's permission.

Transfert de fonds

10.2 Sous réserve de l'article 26, l'administrateur ne peut, sans le consentement du surintendant, effectuer le transfert d'éléments de l'actif d'un régime de pension vers un autre régime, assujetti ou non à la présente loi.

Autorisation préalable au transfert

No transfer without permission

Directions of Compliance

11. (1) If, in the opinion of the Superintendent, an administrator, an employer or any person is, in respect of a pension plan, committing or about to commit an act, or pursuing or about to pursue any course of conduct, that is contrary to safe and sound financial or business practices, the Superintendent may direct the administrator, employer or other person to

Directives

11. (1) S'il est d'avis qu'un administrateur, un employeur ou toute autre personne est en train ou sur le point, relativement à un régime de pension, de commettre un acte ou d'adopter une attitude contraires aux bonnes pratiques du commerce, le surintendant peut lui enjoindre d'y mettre un terme, de s'en abstenir ou de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation.

Pratiques douteuses

Superintendent's directions to administrators

(a) cease or refrain from committing the act or pursuing the course of conduct; and

(b) perform such acts as in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation.

Directions in the case of non-compliance

(2) If, in the opinion of the Superintendent, a pension plan does not comply with this Act or the regulations or is not being administered in accordance with this Act, the regulations or the plan, the Superintendent may direct the administrator, the employer or any person to

(a) cease or refrain from committing the act or pursuing the course of conduct that constitutes the non-compliance; and

(b) perform such acts as in the opinion of the Superintendent are necessary to remedy the situation.

(2) S'il estime qu'un régime de pension ou la gestion de celui-ci n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements, ou que cette gestion n'est pas conforme au régime, le surintendant peut enjoindre à l'administrateur, à l'employeur ou à toute autre personne de prendre les mesures visées au paragraphe (1) pour en assurer la conformité.

Non-conformité

Opportunity for representations

(3) Subject to subsection (4), no direction shall be issued under subsection (1) or (2) unless the Superintendent gives the administrator, employer or other person a reasonable opportunity to make written representations.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le surintendant ne peut prendre la directive visée au paragraphe (1) ou (2) sans donner à l'administrateur, à l'employeur ou à toute autre personne la possibilité de présenter par écrit ses observations à cet égard.

Observations

Temporary direction

(4) If, in the opinion of the Superintendent, the length of time required for representations to be made under subsection (3) might be prejudicial to the interests of the members, former members or any other persons entitled to pension benefits or refunds under the pension plan, the Superintendent may make a temporary direction with respect to the matters referred to in subsection (1) or (2) that has effect for a period of not more than fifteen days.

(4) Lorsque, à son avis, le délai pour la présentation des observations pourrait être préjudiciable à l'intérêt des participants, actuels ou anciens, et de toute autre personne qui a droit à une prestation de pension ou à un remboursement au titre du régime, le surintendant peut prendre la directive visée au paragraphe (1) ou (2) pour une période d'au plus quinze jours.

Directive provisoire

Continued effect

(5) A temporary direction under subsection (4) continues to have effect after the expiry of the fifteen day period referred to in that subsection if no representations are made to the Superintendent within that period or, if representations have been made, the Superintendent notifies the administrator, employer or other person that the Superintendent is not satisfied that there are sufficient grounds for revoking the direction.

(5) La directive ainsi prise reste en vigueur après l'expiration des quinze jours si aucune observation n'a été présentée dans ce délai ou si le surintendant avise l'administrateur, l'employeur ou toute autre personne qu'il n'est pas convaincu que les observations présentées justifient la révocation de la directive.

Directive reste en vigueur

Revocation of registration

11.1 The Superintendent may revoke the registration and cancel the certificate of registration in respect of a pension plan if the administrator of the plan does not comply with a direction under section 11 within sixty days, or such longer period as the Superintendent

11.1 Le surintendant peut révoquer l'agrément du régime et annuler le certificat correspondant si l'administrateur ne se conforme pas aux directives dans les soixante jours suivant la notification du défaut ou dans tout délai supérieur qu'il peut accorder; il l'infor-

Révocation

may determine, after being informed by the Superintendent of the failure to comply. The Superintendent shall notify the administrator of the measures taken, including the date of the revocation and cancellation.

11. The heading before section 12 of the Act is replaced by the following:

GENERAL REQUIREMENTS

Duty to Provide Information

12. Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Except as otherwise specified by the Superintendent,

(a) the actuarial reports must be prepared in accordance with the standards of practice adopted by the Canadian Institute of Actuaries; and

(b) the financial statements must be prepared in accordance with generally accepted accounting principles, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

13. Section 13 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

13. The administrator of a pension plan shall provide to the plan members, former members and any other persons entitled to pension benefits or refunds under the plan, at the time and in the manner specified by the Superintendent, any information that the Superintendent specifies.

14. (1) The portion of subsection 18(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

18. (1) Subject to subsections 23(5) and 25(4), a pension plan shall provide

(2) Paragraph 18(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) that, if the annual pension benefit payable is less than four per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which a member ceases

me, le cas échéant, des mesures prises ainsi que de la date de la révocation et de l'annulation.

11. L'intertitre précédant l'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Obligation en matière de renseignements

12. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Sauf indication contraire du surintendant, les rapports actuariels et les états financiers sont établis :

a) dans le premier cas, selon les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires;

b) dans le deuxième cas, selon les principes comptables généralement reconnus, principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

13. L'article 13 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

13. L'administrateur du régime de pension remet, selon les modalités que le surintendant fixe, aux participants, actuels ou anciens, et à toute autre personne qui a droit à une prestation de pension ou à un remboursement au titre du régime les renseignements que celui-ci précise.

14. (1) Le passage du paragraphe 18(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Sous réserve des paragraphes 23(5) et 25(4), un régime de pension doit prévoir :

(2) L'alinéa 18(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) que si la prestation de pension annuelle payable est inférieure à quatre pour cent — ou à tout autre pourcentage fixé par règlement — du maximum des gains an-

Actuarial reports and financial statements

Information to members

Provisions respecting locking-in

Principes comptables

Renseignements

Dispositions applicables

to be a member of the plan or dies, or such other percentage as may be prescribed, the pension benefit credit may be paid to the member or surviving spouse, as the case may be.

15. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

23. (1) If a member or former member of a pension plan who is entitled to a deferred pension benefit pursuant to subsection 17(1) (or, in the case of a member, would be so entitled if the member ceased membership in the plan) dies before becoming eligible to receive an immediate pension benefit in accordance with subsection 16(2), the surviving spouse, if any, is entitled to that portion of the pension benefit credit, calculated in accordance with section 21, to which the member or former member would have been entitled on the day of death if the member or former member had terminated employment on that day and had not died, that is attributable to the member's or former member's membership in the plan after December 31, 1986.

(2) The portion of subsection 23(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) A member or former member of a pension plan who is entitled to a deferred pension benefit pursuant to subsection 17(1) (or, in the case of a member, would be so entitled if the member ceased membership in the plan) and dies before commencement of payment of that pension benefit but after becoming eligible to receive an immediate pension benefit in accordance with subsection 16(2) is deemed

(3) Subsection 23(4) of the Act is replaced by the following:

(4) The surviving spouse of the member or former member described in subsection (3) is entitled to the pension benefit credit to which the member or former member would have been entitled on the day of death if the member or former member had terminated employment on that day and had not died, if the credit in whole or in part results from a defined contribution plan and is attributable to the

uels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant a mis fin à sa participation ou est décédé, les droits à pension peuvent être payés au participant ou à son conjoint, selon le cas.

15. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Le conjoint survivant du participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou du participant actuel qui y aurait droit s'il mettait fin à sa participation, et qui meurt n'ayant pas droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), a droit à la partie des droits à pension, calculés conformément à l'article 21, à laquelle le participant aurait eu droit, à la date de son décès, s'il avait cessé de travailler ce même jour et était toujours vivant, et qui correspond à sa participation au régime après le 31 décembre 1986.

(2) Le passage du paragraphe 23(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou le participant actuel qui y aurait droit s'il mettait fin à sa participation, et qui meurt avant le début du service de sa prestation, mais ayant droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), est réputé :

(3) Le paragraphe 23(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le conjoint survivant du participant visé au paragraphe (3) dont le droit à pension provient en tout ou en partie d'un régime à cotisations déterminées a droit à celui auquel le participant aurait eu droit, à la date de son décès, s'il avait cessé de travailler ce même jour et était toujours vivant et qui correspond à sa participation au régime après le 31 décembre 1986.

If member dies before eligible for early retirement

If member eligible for retirement dies

Eligibility of spouse

Décès antérieur à l'admission à la retraite anticipée

Décès d'un participant admissible à la retraite

Admissibilité du conjoint

member's or former member's membership in the plan after December 31, 1986.

Surrender of pension benefit or pension benefit credit

(5) A pension plan may provide that a surviving spouse may, after the death of a member or former member, surrender, in writing, the pension benefit or pension benefit credit to which the spouse is entitled under this section and designate a beneficiary who is a dependant, within the meaning of subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations*, of the spouse, member or former member.

(5) Le régime de pension peut prévoir le droit pour le conjoint survivant de céder par écrit les droits qui lui sont reconnus au présent article à la personne à sa charge ou à la charge du participant, actuel ou ancien, qu'il désigne, « personne à charge » s'entendant au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Renonciation

Effect of group life insurance plan

(6) Subject to subsection (7), a defined benefit plan may provide for the reduction of the benefit payable under any of subsections (1) to (3) by an amount equal to that part of the group life insurance payment that can be considered to have been paid by employer premiums, calculated in a manner satisfactory to the Superintendent, if

(6) Sous réserve du paragraphe (7), un régime à prestations déterminées peut prévoir la réduction de la prestation payable au conjoint survivant, au titre des paragraphes (1), (2) ou (3), dans le cas où celui-ci a droit, lors du décès du participant actuel ou ancien, à un paiement prévu par un régime collectif d'assurance-vie approuvé par le surintendant pour l'application du présent paragraphe, et pour lequel les primes sont payées, en tout ou en partie, par l'employeur. La réduction peut être d'un montant, calculé d'une manière jugée satisfaisante par le surintendant, égal à la partie du paiement d'assurance-vie que l'on peut considérer comme correspondant aux primes versées par l'employeur.

Régime collectif d'assurance-vie

(a) in the circumstances described in any of subsections (1) to (3), a surviving spouse is entitled to a payment under a group life insurance plan on the death of the member or former member of the pension plan;

(b) the group life insurance plan is one that is approved by the Superintendent for the purposes of this subsection; and

(c) the group life insurance premiums are paid in whole or in part by the employer.

(7) Toutefois, la valeur actuarielle, au moment en cause, de cette réduction ne peut être supérieure au montant du paiement d'assurance-vie. Dans le cas d'un régime cotisable, la prestation payable au conjoint survivant ne peut être réduite à un montant inférieur à la somme des cotisations obligatoires du participant, majorées des intérêts calculés conformément à l'article 19.

Réserve

Limitation

(7) In respect of a reduction referred to in subsection (6),

(a) the actuarial present value of the reduction may not exceed the amount of the payment to which the surviving spouse is entitled under the group life insurance plan; and

(b) in the case of a contributory pension plan, the reduction may not reduce the benefit payable to the surviving spouse to an amount less than the aggregate of the member's required contributions together with interest in accordance with section 19.

16. (1) The portion of subsection 26(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

16. (1) Le passage du paragraphe 26(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

If member not yet eligible to retire

26. (1) If a member, before becoming eligible to receive an immediate pension benefit pursuant to subsection 16(2), ceases to be a member of a pension plan or dies, the member or the surviving spouse, as the case may be, is entitled

(2) Paragraph 26(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) to transfer the member's pension benefit credit or the surviving spouse's pension benefit credit, whichever is applicable, to a retirement savings plan of the prescribed kind for the member or surviving spouse, as the case may be; or

(3) Subparagraph 26(3)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) transfer it to a retirement savings plan of the prescribed kind for the member or surviving spouse, as the case may be, or

(4) Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) For the purposes of this section, pension plans to which pension benefits may be transferred include

(a) pension plans that are under provincial jurisdiction; and

(b) pension plans that are organized and administered to provide pension benefits to employees employed in excepted employment.

17. (1) Subparagraph 28(1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the prescribed ratio of the plan or, if there is no prescribed ratio, the funded ratio, if applicable, and

26. (1) Le participant qui, avant d'avoir droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), met fin à sa participation, ou son conjoint survivant, dans le cas où le participant meurt avant d'y avoir droit, peut, s'il informe l'administrateur de son intention, en la forme réglementaire, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'événement en cause, ou si le surintendant accorde un délai supplémentaire au titre de l'alinéa 28(1)d), dans les soixante jours suivant la remise du relevé visé par cet alinéa :

(2) L'alinéa 26(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de transférer les droits à pension du participant ou, selon le cas, ceux de son conjoint survivant à un régime d'épargne-retraite prévu par règlement pour le participant ou son conjoint survivant, selon le cas;

(3) Le sous-alinéa 26(3)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la transférer à un régime d'épargne-retraite prévu par règlement pour le participant ou son conjoint survivant, selon le cas,

(4) L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l'application du présent article, un régime de pension auquel des prestations de pension peuvent être transférées vise notamment le régime de pension de compétence provinciale et celui qui est institué et géré pour fournir des prestations de pension aux employés qui ont un emploi exclu.

17. (1) Le sous-alinéa 28(1)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le coefficient établi par règlement ou, à défaut, celui de capitalisation du régime, le cas échéant,

Transfert avant l'admissibilité à la retraite

Portée

Pension plans include

(2) The portion of paragraph 28(1)(c) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(c) that each member and former member of the plan, every other person entitled to pension benefits or refunds under the plan and their spouses may, once in each year of operation of the plan, either personally or by an agent authorized in writing for that purpose,

(i) examine the documents or information filed with the Superintendent under subsection 10(1) or 10.1(1) or section 12 or any regulations made under paragraph 39(i), and any other prescribed documents, at the Canadian head office of the administrator or at such other place as is agreed to by the administrator and the person requesting to examine the documents, and

18. (1) Subsection 29(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) If employer contributions to a pension plan are suspended or cease as a result of the adoption of a new plan, the original plan is deemed not to have been terminated, and the pension benefits and other benefits provided under the original plan are deemed to be benefits provided under the new plan in respect of any period of membership before the adoption of the new plan, whether or not the assets and liabilities of the original plan have been consolidated with those of the new plan.

(2) Subsection 29(5) of the Act is replaced by the following:

(5) An administrator who intends to terminate the whole or part of a pension plan or wind up a pension plan shall notify the Superintendent in writing of that intention at least sixty days before the date of the intended termination or winding-up.

19. The Act is amended by adding the following after section 29:

(2) L'alinéa 28(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) chaque participant, actuel ou ancien, ou toute autre personne qui a droit à une prestation de pension ou à un remboursement au titre du régime, ainsi que son conjoint, ou son mandataire autorisé par écrit, peut, une fois au cours de chaque année de fonctionnement du régime, examiner les documents déposés au titre des paragraphes 10(1) ou 10.1(1), de l'article 12, ou des règlements pris en application de l'alinéa 39*i*), ainsi que tout autre document réglementaire, au bureau principal de l'administrateur au Canada ou à tout autre lieu dont sont convenus ce dernier et l'intéressé ou en commandant par écrit un exemplaire;

18. (1) Le paragraphe 29(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) If employer contributions to a pension plan are suspended or cease as a result of the adoption of a new plan, the original plan is deemed not to have been terminated, and the pension benefits and other benefits provided under the original plan are deemed to be benefits provided under the new plan in respect of any period of membership before the adoption of the new plan, whether or not the assets and liabilities of the original plan have been consolidated with those of the new plan.

(2) Le paragraphe 29(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) L'administrateur qui a l'intention de faire cesser tout ou partie d'un régime de pension ou de le liquider doit informer le surintendant par écrit au moins soixante jours avant la date envisagée à cet égard.

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

Adoption of
new plan

Adoption of
new plan

Notice of
voluntary
termination or
winding-up

Avis de
cessation
volontaire ou
de liquidation

Appointment of a new administrator	<p>29.1 (1) If the administrator of a pension plan that has been terminated in whole or in part is insolvent or unable to act or the Superintendent is of the opinion that it is in the best interests of the members or former members, or any other persons entitled to pension benefits or refunds under the plan, that the administrator of the plan be removed, the Superintendent may remove the administrator and appoint a replacement administrator. A replacement administrator may recover their reasonable costs from the pension fund.</p>	<p>29.1 (1) Le surintendant peut, en cas de cessation totale ou partielle d'un régime de pension, agir à la place de l'administrateur qui devient insolvable ou qui est dans l'impossibilité d'agir ou, s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt des participants actuels ou anciens ainsi que de toute autre personne qui a droit à une prestation de pension ou à un remboursement au titre du régime, substituer à l'administrateur toute personne qualifiée, à son avis, qu'il nomme à cette fin. Le remplaçant peut recouvrer, sur le fonds de pension, les frais exposés.</p>	Désignation d'un nouvel administrateur
Notification	<p>(2) The Superintendent shall, as soon as possible in the circumstances, notify a replaced administrator of their removal.</p>	<p>(2) Il notifie sa décision à l'intéressé dans les plus brefs délais.</p>	Notification
Effect of replacement	<p>(3) The replacement administrator is seized of the pension fund as of the date of the notification under subsection (2).</p>	<p>(3) La décision emporte transfert de la saisine du fonds de pension au profit du nouvel administrateur à la date de la notification.</p>	Effet de la substitution
Notice	<p>(4) After receiving approval of the report under subsection 29(10), the replacement administrator shall give notice to the members, former members and any other persons who are entitled to pension benefits or refunds under the pension plan of the replacement administrator's intention to distribute the assets of the plan in accordance with the report.</p>	<p>(4) Dès l'approbation du rapport aux termes du paragraphe 29(10), le nouvel administrateur donne avis aux participants actuels et anciens ainsi qu'à toute autre personne qui a droit à une prestation de pension ou à un remboursement au titre du régime de son intention de répartir l'actif du régime de pension en conformité avec le rapport.</p>	Avis aux participants
Publication	<p>(5) The replacement administrator shall publish the notice in the <i>Canada Gazette</i> and, except as otherwise directed by the Superintendent, once a week for two consecutive weeks in one or more newspapers in general circulation in each province.</p>	<p>(5) Il fait publier cet avis dans la <i>Gazette du Canada</i> et, sauf indication contraire du surintendant, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, dans un ou plusieurs journaux à grand tirage publiés dans chaque province.</p>	Publication
Subrogation	<p>(6) The members, former members and any other persons who were entitled to pension benefits or refunds under the pension plan immediately before the appointment of the replacement administrator are subrogated to those rights and claims of the replacement administrator that the replacement administrator has elected in writing not to pursue.</p>	<p>(6) Les participants actuels et anciens ainsi que toute autre personne qui a droit à une prestation de pension ou à un remboursement au titre du régime avant la nomination du nouvel administrateur sont subrogés dans les droits et créances que celui-ci a décidé, par écrit, de ne pas faire valoir.</p>	Subrogation
Discharge	<p>(7) On distribution of the assets in accordance with this Act and the regulations, the Superintendent may discharge the replacement administrator.</p>	<p>(7) Le surintendant peut libérer le nouvel administrateur qui a réparti l'actif du régime de pension conformément à la présente loi et aux règlements.</p>	Libération

20. Section 32 of the Act is replaced by the following:

Notice of objection

32. (1) An administrator who is notified under subsection 10(4) or section 11.1 may, within sixty days after the day the notification is given, serve on the Superintendent a notice of objection in the prescribed form and manner, setting out the reasons for the objection and all facts relevant to it.

Reconsideration by Superintendent

(2) On receipt of a notice of objection, the Superintendent shall immediately reconsider the refusal or the revocation and cancellation, as the case may be, and vary or confirm the action taken, and shall immediately notify the administrator of the decision.

21. Paragraph 33(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) by dismissing it and ordering the appellant to ensure the compliance of the pension plan to which the appeal relates with this Act and the regulations; or

22. The Act is amended by adding the following before section 34:

Application to Federal Court

33.1 (1) If an administrator, employer or other person has omitted to do any thing under this Act that is required to be done by them or on their part, or contravenes a direction of the Superintendent or a provision of this Act or the regulations, the Superintendent may, in addition to any other action that the Superintendent may take, apply to the Federal Court for an order requiring the administrator, employer or other person to cease the contravention or do any thing that is required to be done, and on such application the Federal Court may so order and make any other order it thinks fit.

Appeal

(2) An appeal from an order made under subsection (1) lies in the same manner as an appeal from any other order of the Federal Court.

Superintendent may bring actions

33.2 (1) In addition to any other action that the Superintendent may take in respect of a pension plan, the Superintendent may bring against the administrator, employer or any other person any cause of action that a member, former member or any other person entitled to a benefit or refund from the plan could bring.

20. L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

32. (1) L'administrateur peut, dans les soixante jours suivant la date de notification du refus prévu au paragraphe 10(3) ou de la révocation et de l'annulation prévues à l'article 11.1, expédier au surintendant l'avis d'opposition en la forme et de la manière prévues par règlement, exposant ses motifs et les faits en cause.

(2) Sur réception de l'avis d'opposition, le surintendant doit, sans délai, réexaminer soit le refus, soit la révocation et l'annulation, selon le cas, modifier ou maintenir la mesure qu'il a prise et informer l'administrateur de son action.

21. L'alinéa 33(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) rejeter l'appel et enjoindre à l'appelant de prendre les mesures voulues pour que le régime soit conforme à la présente loi et aux règlements;

22. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 34, de ce qui suit :

33.1 (1) En cas de manquement soit à une de ses directives, soit à une disposition de la présente loi ou des règlements — notamment une obligation —, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il peut prendre, demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance obligeant l'administrateur, l'employeur ou toute autre personne en faute à mettre fin ou à remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

(2) L'ordonnance rendue peut être portée en appel.

33.2 (1) Le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il peut prendre, intenter, au même titre qu'un participant, actuel ou ancien, ou qu'une personne qui a droit à une prestation de pension ou à un remboursement au titre du régime, des poursuites, relativement à un régime de pension, contre l'admini-

Avis d'opposition

Réexamen par le surintendant

Exécution judiciaire

Appel

Pouvoir de poursuivre

Retroactivity	(2) Subsection (1) applies in respect of any cause of action regardless of whether it arose before or after the coming into force of this section.	nistrateur de ce régime, l'employeur ou toute autre personne.	Fait antérieur
Inspection	23. Section 34 of the Act is replaced by the following:	23. L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	Inspection
	34. (1) The Superintendent or any person authorized in writing by the Superintendent for any purpose relating to the administration of this Act may, at any reasonable time,	34. (1) Le surintendant ou toute personne qu'il autorise par écrit, pour l'application de la présente loi, peuvent à toute heure convenable :	
	(a) inspect any books, records or other documents, regardless of their physical form or characteristics, relating to a pension plan or to any securities, obligations or other investments in which pension fund moneys are invested; and	a) procéder à l'inspection de tous livres ou documents — quel qu'en soit le support — relatifs à un régime de pension ou à des valeurs, obligations ou autres placements dans lesquels sont investis des fonds d'un régime de pension;	
	(b) require the administrator of a pension plan to furnish such information and in such form as the Superintendent deems necessary for the purpose of ascertaining whether or not the provisions of this Act or the regulations have been or are being complied with.	b) exiger que l'administrateur d'un régime de pension lui fournisse, en la forme qu'il fixe, les renseignements qu'il estime nécessaires pour vérifier l'observation des dispositions de la présente loi et des règlements.	
Powers of Superintendent	(2) The Superintendent has the same powers as those conferred on commissioners under Part II of the <i>Inquiries Act</i> with respect to the taking of evidence, and may delegate those powers.	(2) Le surintendant jouit des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la <i>Loi sur les enquêtes</i> pour la réception des éléments de preuve; il peut les déléguer à une personne agissant sous ses ordres.	Pouvoirs du surintendant
Payment of expenses	(3) The fees and expenses of persons appointed on a temporary basis from outside the Public Service for the purposes of an inspection under paragraph (1)(a), including their fees and expenses related to preparing a report to the Superintendent relating to that inspection, are payable by the pension fund on being approved by the Superintendent.	(3) Le surintendant autorise le paiement sur le fonds de pension de la rémunération des personnes engagées — ainsi que des dépenses rattachées à la préparation, par celles-ci, d'un rapport à lui destiné — à titre temporaire à l'extérieur de la fonction publique pour l'aider dans le cadre de l'inspection.	Rémunération de l'assistance contractuelle
Not statutory instruments	24. The Act is amended by adding the following after section 37:	24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :	
	37.1 A direction issued under this Act by the Superintendent with respect to a particular pension plan is not a statutory instrument for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	37.1 Les directives données par le surintendant relativement à un régime de pension ne constituent pas des textes réglementaires assujettis à la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	Dérogação à la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>

25. (1) The portion of subsection 38(1) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

is guilty of an offence.

(2) Subsection 38(2) of the Act is replaced by the following:

(1.1) A person who commits an offence under subsection (1) is

(a) in the case of an individual, liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both; and

(b) in the case of a corporation or other body, liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred thousand dollars.

(2) If an employer is found guilty of not remitting all amounts to a pension fund, the court may, in addition to imposing a penalty under subsection (1.1), order the employer to remit to the pension fund all amounts owing with interest.

(3) Subsection 38(6) of the Act is replaced by the following:

(6) An information or complaint under this section may be laid or made by any officer of the Office of the Superintendent of Financial Institutions, any member of the Royal Canadian Mounted Police or any person authorized in writing by the Minister.

26. (1) Paragraph 39(b) of the Act is replaced by the following:

(a.1) respecting simplified pension plans;

(b) respecting the fees that may be charged for the registration of pension plans and for the supervision, including inspection, of registered pension plans;

(2) Section 39 of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) respecting refunds of surplus assets and arbitrations referred to in section 9.2;

25. (1) Le passage du paragraphe 38(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

38. (1) Commet une infraction quiconque :

(2) Le paragraphe 38(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) L'auteur d'une infraction définie au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'un autre organisme, d'une amende maximale de cinq cent mille dollars.

(2) Le tribunal peut en outre ordonner à l'employeur qui est reconnu coupable de l'infraction visée à l'alinéa (1)d) de verser au fonds de pension les sommes dues, de même que les intérêts afférents.

(3) Le paragraphe 38(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Une dénonciation peut être formulée ou une plainte déposée, au titre du présent article, par un fonctionnaire du Bureau du surintendant des institutions financières, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne autorisée par écrit par le ministre.

26. (1) L'alinéa 39b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.1) régir les régimes de pension simplifiés;

b) régir les droits à percevoir pour l'agrément de régimes de pension et pour la supervision, notamment l'inspection, des régimes de pension agréés;

(2) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) régir le paiement de l'excédent et l'arbitrage visés à l'article 9.2;

Infractions

Peines

Ordonnance

Dénonciations et plaintes

Punishment

Remittance of amount owing

Informations and complaints

(3) Section 39 of the Act is amended by adding the following after paragraph (j):

(j.1) respecting the manner in which the administrator of a pension plan shall deal with complaints or inquiries from members of the pension plan, former members and any other persons entitled to pension benefits or refunds under the plan;

R.S., c. 18
(3rd Supp.),
Part I; 1991,
cc. 24, 45, 46,
47; 1992, cc.
1, 56; 1994, c.
26; 1996, cc.
6, 21; 1997, c.
15

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL
INSTITUTIONS ACT

27. Section 3 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“pension plan” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;

“pension
plan”
« régime de
pension »

1996, c. 6,
s. 105

28. Section 3.1 of the Act is replaced by the following:

3.1 The purpose of this Act is to ensure that financial institutions and pension plans are regulated by an office of the Government of Canada so as to contribute to public confidence in the Canadian financial system.

To ensure
regulation of
institutions
and pension
plans

1996, c. 6,
s. 106

29. (1) The portion of subsection 4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The objects of the Office, in respect of financial institutions, are

Objects of
Office —
financial
institutions

1996, c. 6,
s. 106

(2) Subsection 4(3) of the Act is replaced by the following:

(2.1) The objects of the Office, in respect of pension plans, are

Objects of
Office —
pension plans

(a) to supervise pension plans in order to determine whether they meet the minimum funding requirements and are complying with the other requirements of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and its regula-

(3) L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) régir la façon, pour l'administrateur, de traiter les plaintes ou demandes des participants, actuels ou anciens, et de toute autre personne qui a droit à une prestation de pension ou à un remboursement au titre du régime de pension;

LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

27. L'article 3 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« régime de pension » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

L.R., ch. 18
(3^e suppl.)
partie I;
1991, ch. 24,
45, 46, 47;
1992, ch. 1,
56; 1994, ch.
26; 1996, ch.
6, 21; 1997,
ch. 15

« régime de
pension »
“pension
plan”

1996, ch. 6,
art. 105

28. L'article 3.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3.1 La présente loi vise à assujettir les institutions financières et les régimes de pension au contrôle réglementaire d'un organisme fédéral en vue d'accroître la confiance du public envers le système financier canadien.

Encadrement
des
institutions
financières et
des régimes
de pension

29. (1) Le passage du paragraphe 4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le Bureau poursuit, à l'égard des institutions financières, les objectifs suivants :

1996, ch. 6,
art. 106

Objectifs
concernant
les
institutions
financières

(2) Le paragraphe 4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Le Bureau poursuit, à l'égard des régimes de pension, les objectifs suivants :

1996, ch. 6,
art. 106

Objectifs
concernant
les régimes
de pension

a) superviser les régimes de pension pour s'assurer du respect des exigences minimales de capitalisation, des autres exigences prévues par la *Loi de 1985 sur les normes de*

tions and supervisory requirements under that legislation;

(b) to promptly advise the administrator of a pension plan in the event that the plan is not meeting the minimum funding requirements or is not complying with other requirements of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or its regulations or supervisory requirements under that legislation and, in such a case, to take, or require the administrator to take, the necessary corrective measures or series of measures to deal with the situation in an expeditious manner; and

(c) to promote the adoption by administrators of pension plans of policies and procedures designed to control and manage risk.

(3) In pursuing its objects, the Office shall strive

(a) in respect of financial institutions, to protect the rights and interests of depositors, policyholders and creditors of financial institutions, having due regard to the need to allow financial institutions to compete effectively and take reasonable risks; and

(b) in respect of pension plans, to protect the rights and interests of members of pension plans, former members and any other persons who are entitled to pension benefits or refunds under pension plans.

(3) Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Notwithstanding that the regulation and supervision of pension plans by the Office and the Superintendent can reduce the risk that pension plans will fail to pay the expected benefits, regulation and supervision must be carried out having regard to the fact that administrators of pension plans are responsible for the management of the pension plans and that pension plans can experience financial and funding difficulties that can result in the reduction of those benefits.

prestation de pension et ses règlements d'application et des exigences découlant de l'application de ces textes;

b) aviser sans délai l'administrateur du régime qui n'est pas conforme aux exigences visées à l'alinéa a) et prendre les mesures pour corriger la situation sans plus attendre ou forcer l'administrateur à les prendre;

c) inciter les administrateurs de régimes de pension à se doter de politiques et de procédures pour contrôler et gérer le risque.

(3) Le Bureau s'efforce, dans la poursuite de ses objectifs, de protéger, d'une part, les droits des déposants, souscripteurs et créanciers des institutions financières en tenant compte de la nécessité pour celles-ci de faire face à la concurrence et de prendre des risques raisonnables et, d'autre part, ceux des participants, actuels ou anciens, des régimes de pension et de toute autre personne ayant droit à une prestation de pension ou à un remboursement au titre des régimes.

(3) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Bien que la réglementation et la supervision du Bureau et du surintendant soient de nature à réduire les risques pour un régime de pension de se trouver en défaut de payer les prestations de pension, elles doivent s'effectuer en tenant compte du fait que l'administrateur est responsable de la gestion du régime et que celui-ci peut éprouver des difficultés financières, notamment en matière de capitalisation, qui peuvent entraîner la réduction des prestations.

Protection of depositors, etc.

Mission de protéger

Factors affecting pension plans

Réalisme à l'égard des régimes de pension

COMING INTO FORCE

Coming into
force

30. This Act or any of its provisions, or any provision of any Act as enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

30. La présente loi ou telle de ses dispositions ou des dispositions édictées par elle entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

CHAPTER 13

DEPOSITORY BILLS AND NOTES ACT

SUMMARY

This enactment creates two new securities for use in debt markets: the depository bill and the depository note. It also establishes a legal regime for the new securities. A depository bill or note is an instrument that is intended to be held by a clearing house and traded in a book-entry system operated by a clearing house.

The enactment ensures that a purchaser of a depository bill or note has the same legal rights, with appropriate modifications, as a purchaser of a bill or note under the *Bills of Exchange Act*, even though the depository bill or note is not actually delivered to the purchaser.

The enactment also amends the *Financial Administration Act* to permit the assignment of securities issued under Part IV of that Act.

CHAPITRE 13

LOI SUR LES LETTRES ET BILLETS DE DÉPÔT

SOMMAIRE

Le texte crée deux nouveaux titres destinés aux marchés des titres — la lettre de dépôt et le billet de dépôt — et les encadre sur le plan juridique. Les lettres et billets de dépôt sont des effets conçus pour être détenus par une chambre de compensation et échangés par l'entremise d'un système d'inscription en compte exploité par une telle chambre.

Le texte prévoit que l'acquéreur de l'un ou l'autre de ces titres peut jouir des mêmes droits — sous réserve des adaptations nécessaires — que l'acquéreur d'une lettre ou d'un billet assujettis à la *Loi sur les lettres de change* même si le titre proprement dit ne lui est pas livré.

La modification apportée à la *Loi sur la gestion des finances publiques* vise à permettre la cession de titres émis par le gouvernement du Canada sous le régime de la partie IV de cette loi.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

DEPOSITORY BILLS AND NOTES ACT

LOI SUR LES LETTRES ET
BILLETS DE DÉPÔT

SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ
1. Short title	1. Titre abrégé
INTERPRETATION	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
2. Definitions	2. Définitions
HER MAJESTY	SA MAJESTÉ
3. Binding on Her Majesty	3. Obligation de Sa Majesté
DEPOSITORY BILLS AND NOTES	LETTRES ET BILLETS DE DÉPÔT
4. Depository bill	4. Lettre de dépôt
5. Depository note	5. Billet de dépôt
6. Non-application of <i>Bills of Exchange Act</i>	6. Non-application de la <i>Loi sur les lettres de change</i>
7. Signature presumed valid	7. Validité de la signature
8. Transactions effected by entries in records of clearing house	8. Opération par l'entremise d'une chambre de compensation
9. Fungible bulk of depository bills or notes	9. Ensemble fongible de lettres et billets de dépôt
10. Errors in records	10. Erreurs sur les registres
LIABILITIES AND ACTIONS	RESPONSABILITÉS ET RECOURS
11. Liability of acceptor	11. Responsabilité de l'accepteur
12. Liability of drawer	12. Responsabilité du tireur
13. Liability of endorser of depository bill	13. Responsabilité de l'endosseur de la lettre de dépôt
14. Liability of maker	14. Responsabilité du souscripteur
15. Liability of endorser of depository note	15. Responsabilité de l'endosseur du billet de dépôt
16. Liability in absence of contract	16. Responsabilité sans contrat
17. Discharge of liability	17. Libération de la responsabilité
18. Duty of clearing house	18. Recours
19. No beneficial interest	19. Absence de propriété effective
20. No defences	20. Inopposabilité de certains moyens de défense
AMENDMENT TO FINANCIAL ADMINISTRATION ACT	MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES
21. Amendment to section 70	21. Modification de l'article 70

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 13

An Act respecting depository bills and depository notes and to amend the Financial Administration Act

[Assented to 11th June, 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Depository Bills and Notes Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Act.

“acceptor”
« *accepteur* »

“acceptor” means the person to whom a depository bill is addressed and who signs it.

“clearing house”
« *chambre de compensation* »

“clearing house” means a corporation, association, partnership, agency or other entity that carries on in Canada the business of providing its participants with the clearing and settlement of transactions in securities that are deposited with it.

“depository bill”
« *lettre de dépôt* »

“depository bill” means an order described in section 4.

“depository note”
« *billet de dépôt* »

“depository note” means a promise described in section 5.

“drawer”
« *tireur* »

“drawer” means the person who addresses a depository bill.

“endorser”
« *endosseur* »

“endorser” means a person who, in the case of a depository bill, signs the depository bill otherwise than as drawer or acceptor, or in the case of a depository note, signs the depository note otherwise than as maker.

“issue”
« *émission* »

“issue” means the first delivery of a depository bill or note, complete in form, to the person to whom it is payable.

46-47 ELIZABETH II

CHAPITRE 13

Loi concernant les lettres de dépôt et les billets de dépôt et modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques

[Sanctionnée le 11 juin 1998]

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur les lettres et billets de dépôt.*

Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« accepteur » Personne destinataire de la lettre de dépôt et qui la signe.

« accepteur »
“*acceptor*”

« billet de dépôt » Billet visé à l’article 5.

« billet de dépôt »
“*depository note*”

« chambre de compensation » Société, société de personnes, association, agence ou autre entité fournissant au Canada à ses établissements participants des services de compensation et de règlement des opérations sur les valeurs mobilières qui sont déposées auprès d’elle.

« chambre de compensation »
“*clearing house*”

« émission » Première livraison de la lettre de dépôt ou du billet de dépôt, parfaitement libellés, à la personne à qui ils sont payables.

« émission »
“*issue*”

« endosseur » Personne signataire de la lettre de dépôt à un titre autre que celui de tireur ou d’accepteur, ou du billet de dépôt à un titre autre que celui de souscripteur.

« endosseur »
“*endorser*”

« établissement participant » Personne qui s’est engagée à titre de membre d’une chambre de compensation.

« établissement participant »
“*participant*”

“maker” « souscripteurs »	“maker” means the person who makes a depository note.	« lettre de dépôt » Lettre visée à l’article 4.	« lettre de dépôt » “depository bill”
“participant” « établissement participant »	“participant” means a person who has entered into a contract of membership with a clearing house.	« opération » Relativement à la lettre de dépôt ou au billet de dépôt, ou à un droit se rattachant à l’un d’eux, le transfert, le nantissement, la cession ou l’hypothèque dont ils peuvent faire l’objet.	« opération » “transaction”
“party” « partie »	“party” means a person who signs a depository bill or note.	« partie » Toute personne signataire de la lettre de dépôt ou du billet de dépôt.	« partie » “party”
“person” « personne »	“person” means a natural person, a corporation, a trust, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization, Her Majesty in right of Canada or of a province or the government of a foreign country or of any political subdivision of a foreign country.	« personne » Personne physique ou morale, fiduciaire, société de personnes, organisation ou association non personnalisée, de même que Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province ou le gouvernement d’un pays étranger ou de l’une de ses subdivisions politiques.	« personne » “person”
“transaction” « opération »	“transaction” means a transfer, pledge, assignment or hypothecation of a depository bill or note or of an interest in a depository bill or note.	« souscripteur » Personne qui souscrit le billet de dépôt. « tireur » Personne qui tire la lettre de dépôt.	« souscripteur » “maker” « tireur » “drawer”
Deposit	(2) For the purposes of this Act, a depository bill or note is deposited with a clearing house if it is accepted for deposit by the clearing house to which it is payable and is in the possession of that clearing house or, subject to the instructions of the clearing house, in the possession of the clearing house’s custodian, or a nominee of either of them.	(2) Pour l’application de la présente loi, sont déposés auprès de la chambre de compensation la lettre de dépôt ou le billet de dépôt qu’elle a acceptés pour dépôt, qui lui sont payables et qui sont en sa possession ou, conformément à ses instructions, en celle d’un dépositaire ou d’un fondé de pouvoir de celui-ci ou d’elle-même.	Dépôt
Payable to clearing house	(3) For the purposes of this Act, a depository bill or note is payable to a clearing house if it is made payable to the clearing house or its nominee, originally or by endorsement.	(3) Pour l’application de la présente loi, les lettres et billets de dépôt sont payables à la chambre de compensation s’ils sont payables, initialement ou par endossement, à son fondé de pouvoir ou à elle-même.	Lettre et billet réputés payables à la chambre de compensation
	HER MAJESTY	SA MAJESTÉ	
Binding on Her Majesty	3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.	3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province.	Obligation de Sa Majesté
	DEPOSITORY BILLS AND NOTES	LETTRES ET BILLETS DE DÉPÔT	
Depository bill	4. A depository bill is an unconditional order in writing that is (a) signed by the drawer and addressed to another person, requiring the person to whom it is addressed to pay, at a fixed or determinable future time, a sum certain in money to, or to the order of, a specified person;	4. La lettre de dépôt est l’écrit : a) signé par le tireur, par lequel celui-ci ordonne à une autre personne de payer, sans condition, une somme d’argent précise, à une échéance déterminée ou susceptible de l’être, à une troisième personne désignée ou à son ordre; b) accepté sans condition par la signature de la personne à qui il est adressé;	Lettre de dépôt

(b) accepted unconditionally by the signature of the person to whom it is addressed;

(c) marked prominently and legibly on its face and within its text, at or before the time of issue, with the words “This is a depository bill subject to the *Depository Bills and Notes Act*” or “Lettre de dépôt assujettie à la *Loi sur les lettres et billets de dépôt*”;

(d) not marked with any words prohibiting negotiation, transfer or assignment of it or of an interest in it;

(e) made payable, originally or by endorsement, to a clearing house; and

(f) deposited with the clearing house to which it is made payable.

5. A depository note is an unconditional promise in writing that is

(a) signed by the maker, promising to pay, at a fixed or determinable future time, a sum certain in money to, or to the order of, a specified person;

(b) marked prominently and legibly on its face and within its text, at or before the time of issue, with the words “This is a depository note subject to the *Depository Bills and Notes Act*” or “Billet de dépôt assujetti à la *Loi sur les lettres et billets de dépôt*”;

(c) not marked with any words prohibiting negotiation, transfer or assignment of it or of an interest in it;

(d) made payable, originally or by endorsement, to a clearing house; and

(e) deposited with the clearing house to which it is made payable.

6. The *Bills of Exchange Act* does not apply in respect of depository bills and notes.

7. In the absence of evidence to the contrary, a signature on a depository bill or note is presumed to be genuine and authorized.

c) dans le libellé — et sur le recto — duquel est inscrite, au moment de l’émission ou avant, lisiblement et bien en évidence, la mention « Lettre de dépôt assujettie à la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* » ou « This is a depository bill subject to the *Depository Bills and Notes Act* »;

d) dont le libellé n’interdit pas la négociation, le transfert ou la cession de la lettre ou d’un droit s’y rattachant;

e) payable, initialement ou par endossement, à une chambre de compensation;

f) déposé auprès de la chambre de compensation à laquelle il est payable.

5. Le billet de dépôt est la promesse écrite :

a) signée par le souscripteur, par laquelle celui-ci s’engage sans condition à payer, à une échéance déterminée ou susceptible de l’être, une somme d’argent précise à une personne désignée ou à son ordre;

b) dans le libellé — et sur le recto — de laquelle est inscrite, au moment de l’émission ou avant, lisiblement et bien en évidence, la mention « Billet de dépôt assujetti à la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* » ou « This is a depository note subject to the *Depository Bills and Notes Act* »;

c) dont le libellé n’interdit pas la négociation, le transfert ou la cession du billet ou d’un droit s’y rattachant;

d) payable, initialement ou par endossement, à une chambre de compensation;

e) déposée auprès de la chambre de compensation à laquelle elle est payable.

6. La *Loi sur les lettres de change* ne s’applique pas aux lettres et billets de dépôt.

7. Sauf preuve contraire, la signature figurant sur la lettre de dépôt ou le billet de dépôt est présumée authentique et autorisée.

Depository
note

Billet de
dépôt

Non-
application of
*Bills of
Exchange Act*

Signature
presumed
valid

Non-
application
de la *Loi sur
les lettres de
change*

Validité de la
signature

Transactions effected by entries in records of clearing house	<p>8. (1) A transaction related to a depository bill or note recorded by a clearing house, or related to an interest in such a depository bill or note, may be effected by the making of appropriate entries in the records of the clearing house.</p>	<p>8. (1) Pour effectuer une opération sur une lettre de dépôt ou un billet de dépôt déjà portés au registre d'une chambre de compensation, ou sur un droit se rattachant à l'un d'eux, il suffit de procéder aux inscriptions appropriées sur ce registre.</p>	Opération par l'entremise d'une chambre de compensation
Effect of transactions	<p>(2) The transaction has the same effect as a delivery of a bill of exchange in bearer form under the <i>Bills of Exchange Act</i>.</p>	<p>(2) L'opération ainsi effectuée équivaut à la livraison d'une lettre de change au porteur au titre de la <i>Loi sur les lettres de change</i>.</p>	Effet de l'opération
Applicable law	<p>(3) The transaction, including the time it takes effect, is governed by the laws of the jurisdiction agreed to by the clearing house and its participants.</p>	<p>(3) L'opération, y compris sa prise d'effet, est régie par le droit applicable agréé par la chambre de compensation et ses établissements participants.</p>	Droit applicable
Possession	<p>(4) A participant in whose favour the transaction is effected is deemed to be in possession of the depository bill or note. If the transaction relates to an interest in a depository bill or note, the participant in whose favour the transaction is effected is deemed to be in possession of a depository bill or note representing the interest.</p>	<p>(4) L'établissement participant en faveur duquel l'opération est effectuée est réputé avoir la possession de la lettre de dépôt ou du billet de dépôt; si l'opération ne porte que sur un droit se rattachant à l'un d'eux, il est réputé avoir la possession d'une lettre ou d'un billet dont la valeur est celle du droit en question.</p>	Possession
Fungible bulk of depository bills or notes	<p>9. (1) Transactions related to like depository bills or notes, or related to interests in like depository bills or notes, may be recorded by a clearing house as part of a fungible bulk and the entries may refer merely to a quantity of like depository bills or notes.</p>	<p>9. (1) L'inscription de l'opération sur le registre de la chambre de compensation peut viser des lettres de dépôt ou des billets de dépôt semblables — ou des droits s'y rattachant — à titre de partie d'un ensemble fungible et s'effectuer par simple mention d'un certain nombre d'entre eux.</p>	Ensemble fungible de lettres et billets de dépôt
Entries on net basis	<p>(2) When there is more than one transaction in depository bills or notes that are part of a fungible bulk, a clearing house may make entries in respect of those transactions on a net basis.</p>	<p>(2) Elle peut se résumer à un chiffre net représentant la somme de plusieurs opérations portant sur des lettres de dépôt ou des billets de dépôt qui font partie d'un ensemble fungible.</p>	Chiffre net
Fungible bulk	<p>(3) For the purposes of this section, "fungible bulk" means a bulk of depository bills or notes of which any unit is, by usage of trade, the equivalent of any other unit.</p>	<p>(3) Pour l'application du présent article, « ensemble fungible » s'entend d'un ensemble de lettres de dépôt ou de billets de dépôt, lesquels ont la qualité de fungible en vertu des usages du commerce.</p>	Ensemble fungible
Errors in records	<p>10. Errors in the records of a clearing house do not affect the validity or effect of the entries or the liabilities or obligations of the clearing house to persons adversely affected by the errors.</p>	<p>10. Les erreurs dans les inscriptions entrées sur le registre de la chambre de compensation ne compromettent pas leur validité ou leur effet et ne modifient en rien la responsabilité ou les obligations de la chambre envers les personnes lésées.</p>	Erreurs sur les registres

LIABILITIES AND ACTIONS

RESPONSABILITÉS ET RECOURS

Liability of acceptor

11. The acceptor of a depository bill is liable to provide the clearing house to which it is payable with funds so that the clearing house can pay, on the depository bill's due date and in accordance with its terms, the participants who have an interest in the depository bill.

11. L'accepteur est tenu de fournir à la chambre de compensation à laquelle la lettre de dépôt est payable les fonds dont elle a besoin pour honorer celle-ci, conformément aux modalités — de temps et autres — qui y sont prévues, auprès des établissements participants qui ont un droit s'y rattachant.

Responsabilité de l'accepteur

Liability of drawer

12. If a depository bill is dishonoured by the acceptor, the drawer is liable to pay the amount of the depository bill to the clearing house to which it is payable.

12. En cas de refus de paiement de la lettre de dépôt par l'accepteur, le tireur est tenu de payer le montant de celle-ci à la chambre de compensation à laquelle elle est payable.

Responsabilité du tireur

Liability of endorser of depository bill

13. If a depository bill is dishonoured by the drawer and acceptor, every endorser is jointly and severally liable to pay the amount of the depository bill to the clearing house to which it is payable.

13. En cas de refus de paiement de la lettre de dépôt par l'accepteur et le tireur, chaque endosseur est solidairement tenu de payer le montant de celle-ci à la chambre de compensation à laquelle elle est payable.

Responsabilité de l'endosseur de la lettre de dépôt

Liability of maker

14. The maker of a depository note is liable to provide the clearing house to which it is payable with funds so that the clearing house can pay, on the depository note's due date or dates, the principal amount of the depository note, and the interest payable by its terms, to the participants who have an interest in the depository note.

14. Le souscripteur est tenu de fournir à la chambre de compensation à laquelle le billet de dépôt est payable les fonds dont elle a besoin pour en honorer le principal et les intérêts afférents, à la date ou aux dates qui y sont prévues, auprès des établissements participants qui ont un droit s'y rattachant.

Responsabilité du souscripteur

Liability of endorser of depository note

15. If a depository note is dishonoured by the maker, every endorser is jointly and severally liable to pay the principal amount of the depository note, and the interest payable by its terms, to the clearing house to which it is payable.

15. En cas de refus de paiement du billet par le souscripteur, chaque endosseur est solidairement tenu d'en payer le principal, de même que les intérêts afférents, à la chambre de compensation à laquelle il est payable.

Responsabilité de l'endosseur du billet de dépôt

Liability in absence of contract

16. A party is liable to pay in accordance with sections 11 to 15 whether or not the depository bill or note constitutes a binding contractual obligation.

16. Toute partie est tenue de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des articles 11 à 15, que la lettre de dépôt ou le billet de dépôt constitue ou non une obligation contractuelle.

Responsabilité sans contrat

Discharge of liability

17. A party who is liable to pay in accordance with sections 11 to 15 and who makes final and irrevocable payment of the amounts owing to the clearing house on the depository bill's or note's due date or dates is discharged of that liability to pay.

17. Toute partie qui est tenue de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des articles 11 à 15 et qui effectue un paiement final et irrévocable, à la date ou aux dates prévues, des montants nécessaires à la chambre de compensation est libérée de telles obligations.

Libération de la responsabilité

Duty of clearing house

18. (1) A clearing house must enforce the payment of a depository bill or note payable to it and it must do so for the account and benefit and at the expense of each participant who has an interest in the depository bill or note.

18. (1) En cas de refus de paiement, la chambre de compensation est tenue d'exercer le recours indiqué pour l'obtenir, et ce pour le compte et aux frais des établissements participants qui ont un droit se rattachant à la lettre de dépôt ou au billet de dépôt.

Recours

Exception

(2) A clearing house need not enforce the payment of a depository bill or note if its contract of membership with its participants provides that it is not required to do so or that the duty to enforce is conditional on the fulfilment of conditions specified in the contract and those conditions have not been fulfilled.

(2) Une chambre de compensation n'est pas tenue d'exercer le recours visé au paragraphe (1) si l'engagement des établissements participants à titre de membre le prévoit ou s'il prévoit que l'obligation d'exercer ce recours est conditionnel à la réalisation de conditions précises qui ne se sont pas réalisées.

Exception

Action in name of clearing house

(3) If a clearing house that is required to enforce the payment of a depository bill or note does not do so within a reasonable time, any participant who has an interest in the depository bill or note may bring an action in the name of the clearing house.

(3) Faute par la chambre de compensation d'exercer le recours auquel elle est tenue dans un délai raisonnable, tout établissement participant ayant un droit se rattachant à la lettre de dépôt ou au billet de dépôt peut l'exercer en son nom.

Recours au nom de la chambre de compensation

No beneficial interest

19. A clearing house has no beneficial interest in a depository bill or note by reason only of the fact that the depository bill or note is payable to it, but nothing in this Act precludes the clearing house from acquiring, in its own right, a depository bill or note or any interest in a depository bill or note.

19. La chambre de compensation n'a pas la propriété effective des lettres et billets de dépôt du fait qu'ils lui sont payables, mais la présente loi ne l'empêche pas d'acquérir, en son nom propre, une lettre de dépôt ou un billet de dépôt ou un droit s'y rattachant.

Absence de propriété effective

No defences

20. (1) A clearing house holds a depository bill or note payable to it, and any money received as payment of principal or interest with respect to the depository bill or note, free from any defence that affects the depository bill or note or any defence that affects the liability of any party to it, except a defence that

- (a) the signature of the party liable to pay it is forged or unauthorized; or
- (b) the depository bill or note is counterfeit or has been materially altered without the consent of the party liable to pay it.

20. (1) Les lettres de dépôts ou les billets de dépôt détenus par la chambre de compensation — de même que toute somme d'argent reçue par elle en paiement du principal ou des intérêts afférents — sont soustraits à toute opposition qui touche la lettre de dépôt ou le billet de dépôt ou qui touche la responsabilité de toute partie à la lettre ou au dépôt, sauf les moyens de défense suivants :

- a) la signature de la partie à laquelle incombe le paiement de la lettre ou du billet est contrefaite ou donnée sans autorisation;
- b) la lettre ou le billet a été contrefait ou modifié substantiellement sans le consentement de la partie à laquelle incombe son paiement.

Inopposabilité de certains moyens de défense

Participants

(2) Subsection (1) applies to a participant who brings an action in the name of a clearing house in accordance with subsection 18(3).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'établissement participant exerçant le recours prévu au paragraphe 18(3).

Établissement participant

R.S., c. F-11;
R.S., cc. 9, 17,
22, 39, 44, 46
(1st Supp.),
cc. 15, 27, 28
(2nd Supp.),
cc. 9, 18, 31
(3rd Supp.),
cc. 1, 7, 35, 41
(4th Supp.);
1989, cc. 3,
27; 1990, cc.
1, 3, 17; 1991,
cc. 3, 6, 10,
16, 24, 38, 50;
1992, cc. 1,
26, 44, 51, 54;
1993, cc. 1, 3,
28, 31, 44;
1994, cc. 24,
31, 38, 41, 47;
1995, cc. 1, 5,
11, 17, 24, 28,
29, 44; 1996,
cc. 8, 9, 10,
11, 16, 17, 18;
1997, cc. 5, 6,
9, 14

AMENDMENT TO FINANCIAL ADMINISTRATION
ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES

L.R., ch.
F-11; L.R.,
ch. 9, 17, 22,
39, 44, 46
(1^{er} suppl.),
ch. 15, 27, 28
(2^e suppl.),
ch. 9, 18, 31
(3^e suppl.),
ch. 1, 7, 35,
41 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3, 27;
1990, ch. 1,
3, 17; 1991,
ch. 3, 6, 10,
16, 24, 38,
50; 1992, ch.
1, 26, 44, 51,
54; 1993, ch.
1, 3, 28, 31,
44; 1994, ch.
24, 31, 38,
41, 47; 1995,
ch. 1, 5, 11,
17, 24, 28,
29, 44; 1996,
ch. 8, 9, 10,
11, 16, 17,
18; 1997, ch.
5, 6, 9, 14

21. Section 70 of the *Financial Administration Act* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) to any securities issued under Part IV.

21. L'article 70 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) ni aux titres émis sous le régime de la partie IV.

CHAPTER 14

CANADA LANDS SURVEYORS ACT

SUMMARY

This enactment establishes the Association of Canada Lands Surveyors as a self-governing association and substitutes it for the Board of Examiners established under the *Canada Lands Surveys Act* as the authority responsible for the examination, admission and qualifications of candidates for commissions as Canada Lands Surveyors.

The enactment

- (a) authorizes the Association to establish the standards of qualification, conduct, knowledge and skill of Canada Lands Surveyors;
- (b) authorizes the Association to grant commissions as Canada Lands Surveyors to persons who have acquired the appropriate education, qualifications and work experience;
- (c) authorizes the Association to receive complaints and take disciplinary measures; and
- (d) requires Canada Lands Surveyors to obtain a licence to practice cadastral surveying on Canada Lands.

CHAPITRE 14

LOI SUR LES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA

SOMMAIRE

Le texte crée l'Association des arpenteurs des terres du Canada à titre d'organisme indépendant et la substitue à la commission d'examinateurs établie par la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* comme autorité responsable de l'examen et de l'admission des candidats au brevet d'arpenteur des terres du Canada et de la détermination des qualités exigées d'eux.

Le texte :

- a) habilite l'Association à établir les normes de conduite, de connaissances et de compétence des arpenteurs des terres du Canada;
- b) autorise l'Association à octroyer des brevets d'arpenteurs des terres du Canada aux personnes qui ont réussi les études et acquis l'expérience professionnelle jugées nécessaires;
- c) habilite l'Association à recevoir des plaintes et à prendre des mesures disciplinaires;
- d) oblige les arpenteurs des terres du Canada à obtenir un permis pour effectuer l'arpentage cadastral des terres du Canada.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

CANADA LANDS SURVEYORS ACT

LOI SUR LES ARPENTEURS DES
TERRES DU CANADA

SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ
1. Short title	1. Titre abrégé
INTERPRETATION	DÉFINITIONS
2. Definitions	2. Définitions
HER MAJESTY	OBLIGATION DE SA MAJESTÉ
3. Binding on Her Majesty	3. Obligation de Sa Majesté
ASSOCIATION OF CANADA LANDS SURVEYORS	ASSOCIATION DES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA
4. Association is continued	4. Prorogation
5. Status and composition of Association	5. Statut et composition
6. Objects	6. Mission
7. Minister may act in place of Association	7. Mesures prises par le ministre
8. Capacity of Association	8. Capacité
9. Association not agent of Her Majesty	9. Qualité de non-mandataire
10. Head office	10. Siège
11. Annual meeting	11. Assemblée annuelle
PRESIDENT AND VICE-PRESIDENT OF THE ASSOCIATION	PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION
12. President and Vice-President	12. Président et vice-président
COUNCIL	CONSEIL
13. Composition and role	13. Attributions et composition
14. Chairperson of the Council	14. Président du conseil
15. Minister may review activities	15. Examen des activités par le ministre
16. Filling of vacancies	16. Vacance
17. Consultation	17. Consultation
BY-LAWS	RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
18. By-laws	18. Règlements administratifs
COUNCIL COMMITTEES	COMITÉS
<i>Establishment</i>	<i>Création</i>
19. Mandatory committees	19. Comités obligatoires

	<i>Executive Committee</i>		<i>Bureau de l'Association</i>
20.	Role	20.	Attributions
	<i>Board of Examiners</i>		<i>Comité d'examen</i>
21.	Role	21.	Attributions
22.	Directions from Council	22.	Instructions
23.	Recommendations for commissions	23.	Délivrance du brevet
	<i>Complaints Committee</i>		<i>Comité des plaintes</i>
24.	Role	24.	Attributions
25.	Decision on complaint	25.	Mesures
26.	Hearings not required	26.	Procédure expéditive
27.	Continuing jurisdiction	27.	Maintien de la compétence du comité
	<i>Discipline Committee</i>		<i>Comité de discipline</i>
28.	Role	28.	Attributions
29.	Charge necessary	29.	Dénonciation obligatoire
30.	Continuing jurisdiction	30.	Maintien de la compétence du comité
31.	Powers	31.	Pouvoirs du comité de discipline
32.	Appeal	32.	Appel
	REGISTRAR		REGISTRAIRE
33.	Appointment	33.	Nomination
34.	Register of surveyors	34.	Registre
35.	Right to inspect registers	35.	Accès aux registres
36.	Proof	36.	Admissibilité
	IMMUNITY		IMMUNITÉ
37.	Immunity	37.	Immunité
	MEMBERSHIP		MEMBRES
38.	Granting membership	38.	Admission par le registraire
39.	Cancellation for non-payment of fees	39.	Annulation pour défaut de paiement
40.	Resignation	40.	Fin de l'adhésion
41.	Application for reinstatement	41.	Réintégration
	DUTIES AND POWERS OF MEMBERS		POUVOIRS ET FONCTIONS DES MEMBRES
42.	Standards of conduct	42.	Responsabilité professionnelle
43.	Right to enter	43.	Droit d'accès
44.	Witnesses and evidence	44.	Témoignages
45.	Evidence to be put into writing	45.	Consignation
46.	Permit required	46.	Licence
47.	Certification of documents and drawings	47.	Certification

	COMMISSIONS		BREVETS
48.	Commission under the <i>Canada Lands Surveys Act</i>	48.	Assimilation
49.	Who may be granted commission	49.	Autorité de délivrance
	LICENCES		PERMIS
50.	Cadastral surveying	50.	Arpentage cadastral
51.	Other surveying	51.	Arpentage
52.	Conditions for licence	52.	Conditions
53.	Issuance of licence	53.	Permis
54.	Revocation of licence	54.	Annulation du permis
55.	Application for new licence	55.	Renouvellement
	LIABILITY INSURANCE		ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE
56.	Liability insurance required	56.	Assurance obligatoire
	PERMITS		LICENCES
57.	Permit required	57.	Licence obligatoire
58.	Issuance of permit	58.	Délivrance
59.	Revocation for non-payment of fees	59.	Annulation pour non-paiement
60.	Revocation for lack of licence	60.	Annulation pour défaut de permis
61.	Application for new permit	61.	Renouvellement
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
62.	Council may make regulations	62.	Règlements
	OFFENCES		INFRACTIONS ET PEINES
63.	Unlawful use of words or conduct	63.	Usurpations
64.	Engaging in cadastral surveying without a licence	64.	Arpentage cadastral sans permis
65.	False statements	65.	Falsification et fausse déclaration
66.	Obstruction	66.	Entrave
67.	Time for instituting proceedings	67.	Prescription
68.	Injunctions	68.	Injonction
69.	Civil remedy not affected	69.	Recours civils
	REPORT		RAPPORT
70.	Annual report	70.	Rapport
	GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
71.	Service of notices, etc.	71.	Signification
72.	Who may take oaths	72.	Serment
	TRANSITIONAL PROVISIONS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES
73-90.	Transitional provisions	73-90.	Dispositions transitoires

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

- 91-100. *Canada Lands Surveys Act*
- 101-103. *Other Acts*

COMING INTO FORCE

- 104. Coming into force

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- 91-100. *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*
- 101-103. *Autres lois*

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 104. Entrée en vigueur

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

An Act respecting Canada Lands Surveyors

Loi concernant les arpenteurs des terres du Canada

[Assented to 11th June, 1998]

[Sanctionnée le 11 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Lands Surveyors Act*.

1. *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Association”
« Association »

“Association” means the Association of Canada Lands Surveyors continued by section 4.

« arpentage » Le fait soit de déterminer la forme de la Terre ou la position de choses, lignes de démarcation ou points — naturels ou artificiels — à la surface terrestre ou au-dessous ou au-dessus de celle-ci, soit de collecter, entreposer, gérer, fusionner, analyser ou représenter des renseignements d'ordre spatial relatifs à la Terre ou encore de présenter des rapports ou des avis sur de tels renseignements.

« arpentage »
“surveying”

“boundary”
« ligne de démarcation »

“boundary” means a natural or artificial line on the surface of the earth, below the surface of the earth, in airspace or in or on any structure, the purpose of which is to indicate the extent of a legal interest in land, land under water, water, airspace or natural resources, or in a structure.

« arpentage cadastral » Arpentage lié :

« arpentage cadastral »
“cadastral surveying”

“by-law”
« règlement administratif »

“by-law” means a by-law of the Association made under section 18.

a) soit à la détermination, à l'établissement, au relevé ou à la description d'une ligne de démarcation ou à la position d'une chose par rapport à une telle ligne;

b) soit à la production, l'utilisation, la correction, la garde, l'entreposage, la récupération ou l'affichage de renseignements d'ordre spatial délimitant une telle ligne.

« arpenteur des terres du Canada » Le titulaire d'un brevet.

« arpenteur des terres du Canada »
“Canada Lands Surveyor”

“cadastral surveying”
« arpentage cadastral »

“cadastral surveying” means surveying in relation to

(a) the identification, establishment, documentation or description of a boundary or the position of anything relative to a boundary; or

(b) the generation, manipulation, adjustment, custody, storage, retrieval or display of spatial information that defines a boundary.

<p>“Canada Lands” « terres du Canada »</p>	<p>“Canada Lands” means Canada Lands within the meaning of subsection 24(1) of the <i>Canada Lands Surveys Act</i>.</p>	<p>« arpenteur général » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l’arpentage des terres du Canada</i>.</p>	<p>« arpenteur général » “Surveyor General”</p>
<p>“Canada Lands Surveyor” « arpenteur des terres du Canada »</p>	<p>“Canada Lands Surveyor” means a person who holds a commission.</p>	<p>« Association » L’Association des arpenteurs des terres du Canada prorogée par l’article 4.</p>	<p>« Association » “Association”</p>
<p>“commission” « brevet »</p>	<p>“commission” means a commission granted under section 49 or deemed to have been granted under that section by section 48.</p>	<p>« brevet » Brevet délivré en vertu de l’article 49 ou réputé délivré en vertu de cet article aux termes de l’article 48.</p>	<p>« brevet » “commission”</p>
<p>“Council” « conseil »</p>	<p>“Council” means the Council of the Association referred to in section 13.</p>	<p>« conseil » Le conseil de l’Association prévu par l’article 13.</p>	<p>« conseil » “Council”</p>
<p>“entity” « entité »</p>	<p>“entity” means a corporation, partnership or unincorporated organization or association, but does not include a department or agency of the government of Canada or of a province.</p>	<p>« entité » Personne morale, société de personnes ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale, à l’exception de tout ministère ou organisme fédéral ou provincial.</p>	<p>« entité » “entity”</p>
<p>“licence” « permis »</p>	<p>“licence” means a licence issued under section 53.</p>	<p>« licence » Licence délivrée en vertu de l’article 58.</p>	<p>« licence » “permit”</p>
<p>“Minister” « ministre »</p>	<p>“Minister” means the Minister of Natural Resources.</p>	<p>« ligne de démarcation » Ligne naturelle ou artificielle à la surface terrestre, au-dessous de celle-ci, dans l’espace aérien ou à la surface ou à l’intérieur d’un ouvrage indiquant l’existence d’un droit sur des terres, immergées ou non, des eaux, un espace aérien, des ressources naturelles ou un ouvrage.</p>	<p>« ligne de démarcation » “boundary”</p>
<p>“permit” « licence »</p>	<p>“permit” means a permit issued under section 58.</p>	<p>« ministre » Le ministre des Ressources naturelles.</p>	<p>« ministre » “Minister”</p>
<p>“surveying” « arpentage »</p>	<p>“surveying” means the determination of the form of the earth or the position of natural or artificial things, boundaries or points on, above or under the surface of the earth or the collection, storage, management, integration, analysis or representation of spatial and spatially related information pertaining to the earth or the interpreting of or reporting or advising on that information.</p>	<p>« permis » Permis délivré en vertu de l’article 53.</p>	<p>« permis » “licence”</p>
<p>“Surveyor General” « arpenteur général »</p>	<p>“Surveyor General” means the Surveyor General within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Canada Lands Surveys Act</i>.</p>	<p>« règlement administratif » Règlement administratif de l’Association pris en vertu de l’article 18.</p>	<p>« règlement administratif » “by-law”</p>
<p>Binding on Her Majesty</p>	<p>“Surveyor General” means the Surveyor General within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Canada Lands Surveys Act</i>.</p>	<p>« terres du Canada » S’entend au sens du paragraphe 24(1) de la <i>Loi sur l’arpentage des terres du Canada</i>.</p>	<p>« terres du Canada » “Canada Lands”</p>

HER MAJESTY

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

OBLIGATION DE SA MAJESTÉ

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province.

Obligation de Sa Majesté

	ASSOCIATION OF CANADA LANDS SURVEYORS	ASSOCIATION DES ARPENDEURS DES TERRES DU CANADA	
Association is continued	4. The Association of Canada Lands Surveyors, a corporation incorporated under Part II of the <i>Canada Corporations Act</i> , being chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is hereby continued under this Act.	4. L'Association des arpenteurs des terres du Canada, constituée sous le régime de la partie II de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> , chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, est prorogée sous le régime de la présente loi.	Prorogation
Status and composition of Association	5. The Association is a body corporate consisting of a governing body and members.	5. L'Association est une personne morale constituée d'un organe dirigeant et de membres.	Statut et composition
Objects	6. The objects of the Association are (a) to establish and maintain standards of qualifications for Canada Lands Surveyors; (b) to regulate Canada Lands Surveyors; (c) to establish and maintain standards of conduct, knowledge and skill among members of the Association and permit holders; (d) to govern the activities of members of the Association and permit holders; (e) to cooperate with other organizations for the advancement of surveying; and (f) to perform the duties and exercise the powers that are imposed or conferred on the Association by this Act.	6. L'Association a pour mission : (a) d'établir et de maintenir les normes d'admissibilité et d'exercice des arpenteurs des terres du Canada; (b) de régir les arpenteurs des terres du Canada; (c) d'établir et de maintenir les normes de conduite, de connaissances et de compétence de ses membres et des titulaires de licence; (d) de régir l'activité de ses membres et des titulaires de licence; (e) de collaborer avec d'autres organisations à la promotion de l'arpentage; (f) d'exercer les autres attributions découlant de la présente loi.	Mission
Minister may act in place of Association	7. The Minister may take such measures as the Minister considers appropriate to fulfil any object of the Association if the Minister is of the opinion that the Association is not fulfilling it.	7. Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Association si, selon lui, celle-ci ne s'en acquitte pas.	Mesures prises par le ministre
Capacity of Association	8. In carrying out its objects, the Association has the capacity of a natural person.	8. L'Association jouit de la capacité d'une personne physique pour l'accomplissement de sa mission.	Capacité
Association not agent of Her Majesty Head office	9. The Association is not an agent of Her Majesty in right of Canada. 10. The head office of the Association shall be located in Canada at the place stated in the by-laws.	9. L'Association n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. 10. Le siège de l'Association est situé au Canada, en un lieu fixé par les règlements administratifs.	Qualité de non-mandataire Siège
Annual meeting	11. (1) The Association shall hold an annual general meeting, within six months after the end of its fiscal year, at a time and place within Canada as may be designated by the Council.	11. (1) Chaque année, l'Association tient une assemblée générale dans les six mois suivant la fin de son exercice, en un lieu au Canada, à la date et à l'heure fixés par le conseil.	Assemblée annuelle

Other meetings

(2) The Association may hold other general or special meetings as it considers necessary.

(2) L'Association tient les autres assemblées — générales ou extraordinaires — qu'elle estime nécessaires.

Autres assemblées

PRESIDENT AND VICE-PRESIDENT OF THE ASSOCIATION

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

President and Vice-President

12. (1) The President and Vice-President of the Association shall be appointed or elected in accordance with the by-laws.

12. (1) Le président et le vice-président de l'Association sont nommés ou élus conformément aux règlements administratifs.

Président et vice-président

Absence or incapacity

(2) In the event of the absence or incapacity of the President of the Association, or if that office is vacant, the Vice-President of the Association has all the powers of and may exercise and perform all of the duties of the President of the Association.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Absence ou empêchement

COUNCIL

CONSEIL

Composition and role

13. The Council is the governing body of the Association and consists of

13. Le conseil de l'Association est son organe dirigeant; il se compose des personnes — ci-après appelées conseillers — suivantes :

Attributions et composition

(a) the President and Vice-President of the Association;

a) les président et vice-président de l'Association;

(b) the most recent past President of the Association as defined in the by-laws;

b) le dernier président sortant de l'Association, au sens des règlements administratifs;

(c) members of the Association, in a number set out in the by-laws, which number may not be less than three, who are elected in accordance with the by-laws;

c) des membres de l'Association dont le nombre — au moins égal à trois — et les modalités d'élection sont fixés par les règlements administratifs;

(d) the Surveyor General; and

d) l'arpenteur général;

(e) two persons who are not members of the Association and who are appointed by the Minister.

e) deux non-membres nommés par le ministre.

Chairperson of the Council

14. (1) The President of the Association is the Chairperson of the Council.

14. (1) Le président de l'Association est le président du conseil.

Président du conseil

Duties of Chairperson

(2) The Chairperson of the Council shall preside at meetings of the Council and perform the duties that the Council specifies.

(2) Le président du conseil en dirige les réunions et exerce les autres fonctions que celui-ci lui attribue.

Attributions du président du conseil

Minister may review activities

15. The Minister may review the activities of the Council and may request that the Council undertake activities that, in the opinion of the Minister, are advisable to carry out the objects of the Association.

15. Le ministre peut examiner les activités du conseil et lui demander de mener celles qu'il estime utiles à l'accomplissement de la mission de l'Association.

Examen des activités par le ministre

Filling of vacancies

16. (1) A vacancy on the Council caused by the death, resignation, removal or incapacity to act of a Council member referred to in paragraph 13(c) shall be filled by a member of the Association in the manner set out in the by-laws.

16. (1) Toute vacance au sein du conseil en raison du décès, de la démission, de la révocation ou de l'incapacité de l'un des conseillers visés à l'alinéa 13c) est pourvue par un membre de l'Association de la manière prévue par les règlements administratifs.

Vacance

Term of office	(2) A person appointed or elected to fill a vacancy on the Council shall hold office for the unexpired portion of the term of the Council member being replaced.	(2) Le nouveau conseiller occupe ses fonctions pendant le reste du mandat du conseiller qu'il remplace.	Durée du mandat
Consultation	17. (1) The Minister shall not appoint anyone to the Council under paragraph 13(e), or revoke the appointment of a person appointed under that paragraph, without having first consulted the Council.	17. (1) Le ministre ne peut nommer ou révoquer les conseillers visés à l'alinéa 13e) qu'après consultation du conseil.	Consultation
Term of office	(2) A Council member appointed under paragraph 13(e) shall be appointed for a term of not more than three years and may be reappointed for one or more terms of not more than three years each.	(2) Le mandat de ces conseillers est d'au plus trois ans; il peut toutefois être renouvelé pour une ou plusieurs périodes maximales de trois ans.	Mandat
Fees and travelling and living expenses	(3) The Minister shall pay Council members appointed under paragraph 13(e), and the Surveyor General, such fees as may be fixed by the Minister and reasonable travelling and living expenses incurred by them in the performance of their duties while absent from their usual place of residence.	(3) Ces conseillers et l'arpenteur général reçoivent les honoraires fixés par le ministre et sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.	Honoraires et frais de déplacement et de séjour
BY-LAWS		RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	
By-laws	18. (1) The Council may make by-laws respecting any matter necessary to carry on the business and activities of the Association, including by-laws regarding any matter for which by-laws are required by this Act.	18. (1) Le conseil peut, par règlement administratif, régir l'activité de l'Association et notamment prévoir toute mesure à prendre par ce moyen aux termes de la présente loi.	Règlements administratifs
When by-law becomes effective	(2) A by-law is not effective until it is approved in accordance with the by-laws.	(2) Un règlement administratif ne prend toutefois effet qu'une fois approuvé selon la procédure prévue dans les règlements administratifs.	Approbation
COUNCIL COMMITTEES		COMITÉS	
<i>Establishment</i>		<i>Création</i>	
Mandatory committees	19. (1) The Council shall establish the following committees: (a) the Executive Committee; (b) the Board of Examiners; (c) the Complaints Committee; and (d) the Discipline Committee.	19. (1) Le conseil crée les comités suivants : a) le bureau de l'Association; b) le comité d'examen; c) le comité des plaintes; d) le comité de discipline.	Comités obligatoires
Other committees	(2) The Council may from time to time as it considers necessary establish committees other than those referred to in subsection (1).	(2) Le conseil peut aussi créer les autres comités qu'il estime nécessaires.	Autres comités

*Executive Committee**Bureau de l'Association*

Role	20. (1) The Executive Committee shall perform such powers of the Council as the Council may delegate to it, other than the power to make regulations or by-laws.	20. (1) Le bureau de l'Association exerce les pouvoirs que le conseil lui délègue, à l'exception de celui de prendre des règlements ou des règlements administratifs.	Attributions
Urgent matters	(2) Subject to ratification by the Council at its next meeting, the Executive Committee may take any action on any matter that requires immediate action between meetings of the Council, other than making regulations or by-laws.	(2) Sous réserve de ratification ultérieure par le conseil, il peut prendre, entre les réunions de celui-ci, les mesures nécessaires à l'égard des questions qui requièrent une attention immédiate, sauf la prise de règlements ou de règlements administratifs.	Questions urgentes

*Board of Examiners**Comité d'examen*

Role	21. (1) Subject to section 22, the Board of Examiners has control over all matters relating to the admission and qualifications of candidates for a commission and to their examination.	21. (1) Sous réserve de l'article 22, le comité d'examen régit l'examen et l'admission des candidats au brevet ainsi que les qualités exigées d'eux.	Attributions
Admission of candidates	(2) The Board of Examiners may admit a person to be a candidate for a commission only if the person has complied with the requirements specified in the regulations.	(2) Le comité d'examen ne peut autoriser une personne à poser sa candidature au brevet que si celle-ci satisfait à toutes les exigences réglementaires à cet égard.	Candidature
Directions from Council	22. The Board of Examiners shall comply with any direction given to it by the Council with respect to the exercise of the Board of Examiners' powers.	22. Le comité d'examen se conforme aux instructions que lui donne le conseil relativement à l'exercice de ses attributions.	Instructions
Recommendations for commissions	23. The Board of Examiners shall recommend to the Council that a commission be granted to every candidate for a commission who has complied with the requirements specified in the regulations.	23. Le comité d'examen recommande au conseil la délivrance d'un brevet au candidat qui satisfait à toutes les exigences réglementaires.	Délivrance du brevet

*Complaints Committee**Comité des plaintes*

Role	24. (1) The Complaints Committee shall consider all complaints in writing that are received by the Association regarding the conduct or actions of any member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder.	24. (1) Le comité des plaintes étudie les plaintes écrites reçues par l'Association relativement à la conduite ou aux actes d'un membre, d'un arpenteur des terres du Canada ou d'un titulaire de licence.	Attributions
Rights of Committee	(2) Where the Complaints Committee has reasonable grounds to believe that a member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder against whom a complaint is made has committed an act of professional misconduct or is incompetent, the Complaints Committee, or a person appointed by it for the purpose, may inquire into and examine the surveying activities of the member, Canada	(2) S'il croit, pour des motifs raisonnables, que le membre, l'arpenteur ou le titulaire de licence qui fait l'objet de la plainte a commis un manquement professionnel ou a fait preuve d'incompétence, le comité, ou une personne nommée par lui, peut mener une enquête sur les activités d'arpentage de l'intéressé et, à cette fin, visiter, à toute heure convenable, son lieu de travail, à l'exception d'un local	Pouvoir d'enquête

Lands Surveyor or permit holder and may enter, at any reasonable time, the business premises of the member, Canada Lands Surveyor or permit holder, other than a dwelling-house, and examine documents and things relative to the subject-matter of the complaint.

d'habitation, et y examiner tout document ou objet utile à l'enquête.

Operation of data processing systems and copying equipment

(3) In carrying out an investigation under this section, the Complaints Committee, or a person appointed by it for the purpose, may

(3) Le comité ou la personne qui mène l'enquête peut également :

Usage du système informatique

(a) use or cause to be used any data processing system at the place to examine any data contained in or available to the data processing system;

a) avoir recours à tout système informatique se trouvant dans le lieu visité pour vérifier les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

(b) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output and take the printout or other output for examination or copying; and

b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'il peut emporter pour examen ou reproduction;

(c) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any record or other document.

c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction.

Requirement to assist

(4) Every member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder in respect of whom a complaint has been received by the Association shall give all reasonable assistance to the Complaints Committee, or to the person appointed by it to conduct the investigation, as the case may be.

(4) L'intéressé est tenu de prêter au comité ou à la personne qui mène l'enquête toute l'assistance possible dans le cadre de celle-ci.

Assistance

Decision on complaint

25. (1) After having considered a complaint, the Complaints Committee shall

25. (1) À l'issue de son étude, le comité recommande au conseil :

Mesures

(a) recommend to the Council that the complaint be dismissed if it is satisfied that the evidence disclosed by the investigation does not support a finding of professional misconduct or incompetence; or

a) s'il l'estime non fondée, le rejet de la plainte;

(b) recommend to the Council that the complaint be heard by the Discipline Committee if it is satisfied that there is sufficient evidence disclosed by the investigation that could support a finding of professional misconduct or incompetence.

b) le renvoi de la plainte au comité de discipline, s'il estime que l'enquête a mis au jour suffisamment d'éléments de preuve révélant un manquement professionnel ou de l'incompétence de la part de l'intéressé.

Opportunity to be heard

(2) The Complaints Committee shall not make a recommendation under paragraph (1)(b) unless the Association has notified, in writing, the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder who

(2) Il ne peut toutefois recommander le renvoi au comité de discipline que si l'Association a auparavant informé par écrit l'intéressé du dépôt de la plainte et lui a accordé au moins trente jours pour présenter par écrit ses observations.

Observations

is the subject of the complaint of the receipt of the complaint and the member, Canada Lands Surveyor or permit holder has been provided with at least 30 days in which to submit in writing any explanations or representations that the member, Canada Lands Surveyor or permit holder may wish to make concerning the complaint.

Where complaint dismissed by Council

(3) Where the Council decides not to deal with a complaint by either accepting a recommendation to dismiss the complaint or by rejecting a recommendation to have the complaint heard by the Discipline Committee, the Association shall so notify the complainant and the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder who is the subject of the complaint.

(3) Si le conseil accepte la recommandation de rejet ou refuse celle du renvoi, l'Association informe par écrit le plaignant ainsi que la personne visée par la plainte du rejet de celle-ci.

Rejet de la plainte

Opportunity to be heard

(4) The Council shall not reject a recommendation to dismiss a complaint unless the Association has notified, in writing, the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder who is the subject of the complaint of the receipt of the complaint and the member, Canada Lands Surveyor or permit holder has been provided with at least 30 days in which to submit in writing any explanations or representations that the member, Canada Lands Surveyor or permit holder may wish to make concerning the complaint.

(4) Le conseil ne peut toutefois refuser la recommandation de rejet que si l'Association a auparavant informé par écrit l'intéressé du dépôt de la plainte et lui a accordé au moins trente jours pour présenter par écrit ses observations.

Observations

Where recommendation under paragraph (1)(b) accepted

(5) Where the Council accepts a recommendation to have a complaint heard by the Discipline Committee, the Association shall so notify the complainant and the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder who is the subject of the complaint. The notice to the complainant shall also advise the complainant that the complainant may

(5) Si le conseil accepte la recommandation de renvoi, l'Association en avise par écrit le plaignant ainsi que la personne visée par la plainte; l'avis au plaignant l'informe qu'il peut :

Avis

(a) make a request to the Association that a charge under oath be made in the name of the Association and that, if the Association agrees to the request, the Association shall have the responsibility for the payment of expenses and costs of proceeding with the charge; or

a) soit demander à l'Association qu'elle dépose une dénonciation sous serment en son nom, les frais et dépens des procédures qui en découlent éventuellement étant alors à la charge de celle-ci;

(b) personally swear a charge under oath and that, if the complainant does so, the complainant shall have the responsibility

b) soit déposer lui-même une dénonciation sous serment, ces frais et dépens étant alors à sa charge.

for the payment of expenses and costs of proceeding with the charge.

Association may proceed on its own

(6) If a complainant fails to make a request under paragraph (5)(a) or to swear a charge under paragraph (5)(b) within 30 days after being notified of the right to do so, the Association may, on its own initiative, appoint a person to swear a charge under oath on its behalf and in its name, in which case the Association shall have the responsibility for the payment of expenses and costs of proceeding with the charge.

(6) Si le plaignant ne fait ni l'un ni l'autre dans les trente jours suivant l'avis, l'Association peut, de sa propre initiative, charger une personne de déposer une dénonciation sous serment en son nom, les frais et dépens des procédures qui en découlent éventuellement étant alors à sa charge.

Dénonciation par l'Association

Hearings not required

26. The Complaints Committee is not required to hold a hearing or to afford to any person an opportunity to make oral submissions before making a recommendation in respect of a complaint.

26. Le comité des plaintes n'a pas à tenir d'audition ou à donner à quiconque la possibilité de présenter des observations orales avant de formuler sa recommandation à l'égard de la plainte.

Procédure expéditive

Continuing jurisdiction

27. The Complaints Committee has jurisdiction to deal with a complaint regarding the conduct or actions of any member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder notwithstanding that the person or entity who is the subject of the complaint ceases to be a member of the Association or permit holder, as the case may be, after receipt of the complaint by the Association.

27. Malgré la perte, après le dépôt de la plainte, de la qualité de membre ou de titulaire de licence par la personne ou l'entité, selon le cas, qui en fait l'objet, le comité des plaintes reste compétent pour trancher la plainte.

Maintien de la compétence du comité

Discipline Committee

Role

28. The Discipline Committee shall

(a) subject to section 29, hear and determine allegations of professional misconduct or incompetence in complaints submitted to it by the Council;

(b) hear and determine matters referred to it by the Registrar with respect to

(i) the reinstatement of a member in the Association, or

(ii) the issuance of a new licence or permit to any person or entity whose licence or permit has been revoked; or

(c) perform the duties assigned to it by the Council.

Comité de discipline

28. Le comité de discipline :

a) tranche, sous réserve de l'article 29, les questions de manquement professionnel ou d'incompétence que lui soumet le conseil;

b) tranche les questions de délivrance, après révocation, de nouveaux permis ou licences ou de réintégration de membre que lui soumet le registraire;

c) exerce les fonctions que lui attribue le conseil.

Attributions

Charge necessary

29. No complaint may be referred to the Discipline Committee unless it has been investigated by the Complaints Committee and converted to a charge sworn under oath.

29. Les plaintes dont le comité de discipline est saisi doivent avoir fait l'objet d'une enquête par le comité des plaintes et donné lieu à une dénonciation sous serment.

Dénonciation obligatoire

Continuing jurisdiction

30. The Discipline Committee has jurisdiction to deal with a charge regarding the conduct or actions of any member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder notwithstanding that the person or entity who is the subject of the charge ceases to be a member of the Association or permit holder, as the case may be, after receipt of the complaint by the Association.

Powers

31. (1) Where the Discipline Committee finds a member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder guilty of professional misconduct or incompetence, the Discipline Committee may take one or more of the following actions:

- (a) cancel the member's membership in the Association;
- (b) revoke the member's licence, the Canada Lands Surveyor's commission or the permit holder's permit;
- (c) suspend the member's licence, the Canada Lands Surveyor's commission or the permit holder's permit for a period not exceeding two years;
- (d) accept an undertaking that limits the member's, Canada Lands Surveyor's or permit holder's surveying activities to the extent specified in the undertaking;
- (e) impose any of the terms and conditions specified in the regulations on the member's licence or the permit holder's permit;
- (f) impose on the member, Canada Lands Surveyor or permit holder a penalty not in excess of \$10,000, payable to the Association;
- (g) reprimand the member, Canada Lands Surveyor or permit holder and direct that the reprimand be recorded in the register maintained by the Registrar;
- (h) direct the member, Canada Lands Surveyor or permit holder to reimburse the complainant, the Association or both all or any part of the costs associated with the complaint;
- (i) direct that the members of the Association be notified of any action taken by the Discipline Committee under this section; and

30. Malgré la perte, après le dépôt de la plainte, de la qualité de membre ou de titulaire de licence par la personne ou l'entité, selon le cas, qui en fait l'objet, le comité de discipline reste compétent pour trancher la plainte.

Maintien de la compétence du comité

31. (1) S'il conclut au manquement professionnel de la part d'un membre, d'un arpenteur des terres du Canada ou d'un titulaire de licence ou à son incompetence, le comité de discipline peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Pouvoirs du comité de discipline

- a) exclure le membre de l'Association;
- b) annuler le brevet, le permis ou la licence;
- c) suspendre le brevet, le permis ou la licence pour une période maximale de deux ans;
- d) accepter l'engagement pris par l'intéressé d'exercer ses activités d'arpentage dans les limites qui y sont précisées;
- e) assortir le permis ou la licence de conditions ou restrictions réglementaires;
- f) infliger à l'intéressé une pénalité maximale de 10 000 \$ payable à l'Association;
- g) le réprimander et consigner la réprimande au registre tenu par le registraire;
- h) lui enjoindre de rembourser tout ou partie des frais à l'Association, au plaignant ou aux deux, selon le cas;
- i) ordonner la communication aux membres de ses conclusions et des mesures prises aux 30 termes du présent article;
- j) prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée dans les circonstances.

	(j) take any other action that the Discipline Committee considers appropriate in the circumstances.		
Decision must be in writing	(2) A decision of the Discipline Committee to take any action under this section must be in writing and set out reasons.	(2) Toute décision du comité de discipline en ce sens doit être écrite et motivée.	Décision écrite et motivée
Service	(3) The Discipline Committee shall cause a copy of every decision to take action under this section to be given to the Council and the Association shall cause a copy of the decision to be served on the member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder to whom the decision relates and on the complainant.	(3) Le comité de discipline la communique au conseil et l'Association la fait signifier à l'intéressé et au plaignant.	Signification de la décision
Suspension of decision	(4) If the Discipline Committee is of the opinion that circumstances warrant it, the Discipline Committee may, subject to such terms and conditions as it directs, suspend any action under subsection (1) for such period as it considers appropriate.	(4) Il peut en suspendre l'exécution pour la période, selon les modalités et aux fins qu'il précise.	Suspension
Notification of members	(5) The Registrar shall notify the members of the Association whenever a membership in the Association is cancelled or a commission, licence or permit is revoked or suspended.	(5) Le registraire avise les membres de la décision d'exclure un membre de l'Association ou d'annuler ou de suspendre un brevet, un permis ou une licence.	Avis
Notification of unfounded allegation	(6) Where the Discipline Committee finds that an allegation of professional misconduct or incompetence against a member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder is unfounded, the Registrar shall, on the request of the member, Canada Lands Surveyor or permit holder, notify the members of the Association of that finding.	(6) Si le comité de discipline conclut qu'une plainte n'est pas fondée, le registraire, à la demande de l'intéressé, en informe les membres.	Avis
Reimbursement of costs	(7) Where the Discipline Committee is of the opinion that proceedings before it in relation to any member of the Association, Canada Lands Surveyor or permit holder are unwarranted, it may recommend to the Council that the Association reimburse the whole or part of the member's, Canada Lands Surveyor's or permit holder's costs.	(7) S'il estime que la procédure intentée n'est pas justifiée, le comité de discipline peut recommander au conseil le remboursement par l'Association de tout ou partie des frais de l'intéressé.	Remboursement
Appeal	32. A party to a proceeding before the Discipline Committee may, within 30 days after the day on which a notice of a decision is served, appeal the decision to the Federal Court.	32. Toute partie à l'instance devant le comité de discipline peut interjeter appel devant la Cour fédérale de la décision de celui-ci dans les trente jours suivant sa signification.	Appel

	REGISTRAR	REGISTRAIRE	
Appointment	33. The Council shall appoint a Registrar for the purposes of this Act.	33. Le conseil nomme une personne à titre de registraire pour l'application de la présente loi.	Nomination
Register of surveyors	34. (1) The Registrar shall maintain a register in which is recorded the name of every Canada Lands Surveyor and all other information required to be recorded by the regulations in that register.	34. (1) Le registraire tient un registre contenant le nom de chaque arpenteur des terres du Canada ainsi que les renseignements réglementaires.	Registre
Register of other information	(2) The Registrar shall maintain a register in which is recorded (a) the name and address of every member of the Association who holds a licence, every other member of the Association and every permit holder; (b) information that is required to be recorded by the regulations in that register; (c) information that is directed to be recorded by the Discipline Committee; and (d) information that is directed to be recorded by the Council.	(2) Le registraire tient un second registre contenant les nom et adresse de tous les membres titulaires d'un permis, de tous les autres membres et de tous les titulaires de licence, ainsi que les renseignements prévus par règlement ou exigés par le comité de discipline ou le conseil.	Autre registre
Obligation to keep records	(3) The Registrar shall keep all copies of records and documents relating to the examination of candidates for a commission under the <i>Canada Lands Surveys Act</i> , the <i>Dominion Lands Act</i> , being chapter 55 of the Revised Statutes of Canada, 1906 and the <i>Dominion Lands Surveys Act</i> , being chapter 117 of the Revised Statutes of Canada, 1927 that are provided to the Association by the Surveyor General.	(3) Le registraire doit conserver les copies des dossiers et autres documents relatifs aux examens tenus sous le régime de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> , la <i>Loi des terres fédérales</i> , chapitre 55 des Statuts révisés du Canada de 1906, et la <i>Loi des arpentages fédéraux</i> , chapitre 117 des Statuts révisés du Canada de 1927, que l'arpenteur général remet à l'Association.	Conservation des dossiers
Right to inspect registers	35. (1) Every one has the right to inspect the registers during normal business hours.	35. (1) Les registres sont ouverts à la consultation pendant les heures normales de bureau.	Accès aux registres
Copies	(2) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any part of a register pertaining to any member of the Association.	(2) Sur paiement de frais raisonnables, le registraire fournit à la personne qui en fait la demande une copie de la partie des registres portant sur un membre.	Copies
Proof	36. A statement containing information from a register and purporting to be certified by the Registrar is admissible in evidence in all courts as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement without proof of the appointment or signature of the Registrar.	36. Le document censé signé par le registraire, où il est fait état de renseignements figurant dans les registres, est admissible en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.	Admissibilité

	IMMUNITY	IMMUNITÉ	
Immunity	<p>37. No action or other proceedings for damages shall be instituted against the Association, a committee of the Association, a member of the Association, a member of a committee of the Association or an officer, employee, agent or appointee of the Association for any act done in the performance of any duty, or the exercise of any power, in good faith, under this Act or for any neglect or default in the performance of any duty, or the exercise of any power, in good faith, under this Act.</p>	<p>37. L'Association, ses comités, ses membres ou ceux des ses comités, ou ses dirigeants, employés, représentants ou délégués bénéficient de l'immunité en matière de dommages-intérêts pour tous les actes ou omissions accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions ou pour toute négligence ou tout manquement qui survient dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.</p>	Immunité
	MEMBERSHIP	MEMBRES	
Granting membership	<p>38. The Registrar may grant membership in the Association to any Canada Lands Surveyor, or to any other person specified in the by-laws, who applies for membership and who complies with the regulations and the by-laws.</p>	<p>38. Le registraire peut admettre comme membre tout arpenteur des terres du Canada ou toute autre personne mentionnée dans les règlements administratifs qui lui en fait la demande et se conforme aux règlements et règlements administratifs.</p>	Admission par le registraire
Cancellation for non-payment of fees	<p>39. The Registrar may cancel a membership in the Association for the non-payment of any fee or levy prescribed in the by-laws after giving the member of the Association at least two months written notice of the default and intention to cancel.</p>	<p>39. Le registraire peut annuler l'adhésion pour défaut de paiement des droits ou cotisations fixés par les règlements administratifs après avoir donné au membre un préavis d'au moins deux mois entre le non-paiement et l'éventuelle annulation.</p>	Annulation pour défaut de paiement
Resignation	<p>40. A member of the Association may resign from the Association by filing a resignation in writing with the Registrar.</p>	<p>40. Tout membre peut cesser d'adhérer à l'Association en déposant auprès du registraire une démission.</p>	Fin de l'adhésion
Application for reinstatement	<p>41. (1) A person whose membership in the Association has been cancelled for professional misconduct or incompetence may, any time after two years after the date of the cancellation, apply in writing to the Registrar, in accordance with the regulations, to be reinstated as a member of the Association.</p>	<p>41. (1) La personne exclue pour manquement professionnel ou incompetence peut demander par écrit au registraire sa réintégration, conformément aux règlements, après l'expiration d'un délai de deux ans suivant son exclusion.</p>	Réintégration
Reference to Discipline Committee	<p>(2) The Registrar shall refer every application made under subsection (1) to the Discipline Committee.</p>	<p>(2) Le cas échéant, la demande de réintégration est transmise par le registraire au comité de discipline.</p>	Renvoi de la demande au comité de discipline
	DUTIES AND POWERS OF MEMBERS	POUVOIRS ET FONCTIONS DES MEMBRES	
Standards of conduct	<p>42. A member of the Association who directs the provision of surveying services is in all respects liable for maintaining the standards of conduct and competence in respect of the provision of those services.</p>	<p>42. Le membre de l'Association qui dirige la prestation de services d'arpentage est tenu de respecter à cet égard les mêmes normes de conduite et de compétence professionnelles que s'il fournissait lui-même ces services.</p>	Responsabilité professionnelle

Right to enter	<p>43. A licence holder and any person acting under the direction of a licence holder may, for the purpose of cadastral surveying, enter, pass over and measure the land of any person but shall take all reasonable precautions to avoid causing damage in so doing.</p>	<p>43. Le titulaire de permis et toute personne agissant sous sa direction peuvent, afin d'exécuter un arpentage cadastral, pénétrer sur le terrain de qui que ce soit, le traverser et en mesurer les limites; ils prennent toutefois les précautions voulues pour éviter de causer quelque dommage en ce faisant.</p>	Droit d'accès
Witnesses and evidence	<p>44. (1) When a licence holder who is engaged in a cadastral survey reasonably believes that a person has knowledge of any matter relating to that survey, the licence holder may</p> <p>(a) request the person to appear before the licence holder as a witness;</p> <p>(b) apply to a justice of the peace for a subpoena compelling the person to appear before the licence holder to give evidence and to bring any documents as may be specified in the subpoena; and</p> <p>(c) take evidence from any person requested or compelled to appear before the licence holder under oath to be administered by the licence holder.</p>	<p>44. (1) Le titulaire de permis qui exécute un arpentage cadastral peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède des renseignements sur toute matière s'y rapportant :</p> <p>a) demander sa comparution devant lui comme témoin;</p> <p>b) demander à un juge de paix une citation la forçant à comparaître devant lui pour témoigner et à apporter les documents qui y sont spécifiés;</p> <p>c) assermenter toute personne invitée ou astreinte à comparaître devant lui et recevoir son témoignage.</p>	Témoignages
Subpoena	<p>(2) On application by a licence holder supported by an affidavit setting out the reasons for requiring the attendance of a witness, a justice of the peace may issue the subpoena referred to in subsection (1).</p>	<p>(2) Tout juge de paix peut, sur demande d'un titulaire de permis, étayée par un affidavit énonçant la raison de la convocation du témoin, délivrer la citation à comparaître.</p>	Convocation par le juge
Service and contents of subpoena	<p>(3) A subpoena shall either be personally served on the person named in the subpoena or left with an adult person at the residence of the person so named and shall state the time and place at which the hearing before the licence holder will be held.</p>	<p>(3) La citation est signifiée soit à personne, soit à résidence, entre les mains d'une personne majeure; elle indique le jour, l'heure et le lieu de l'audition devant le titulaire de permis.</p>	Signification et contenu
Expenses of witnesses	<p>(4) A licence holder shall tender to a subpoenaed witness conduct money in an amount that will compensate the witness for reasonable expenses in attending before the licence holder and, in the event of a dispute as to the amount, the licence holder shall refer the matter to a justice of the peace whose decision shall be final.</p>	<p>(4) Le titulaire de permis verse au témoin convoqué le montant qui l'indemniserait des frais de déplacement entraînés par sa comparution devant lui; en cas de désaccord sur le montant, il soumet le différend à un juge de paix dont la décision est alors définitive.</p>	Dépenses des témoins
Warrant for non-appearance	<p>(5) Where a person named in a subpoena refuses or fails to appear before the licence holder at the time and place named in the subpoena, the licence holder may apply to a justice of the peace for a warrant against the person and the justice of the peace may issue the warrant.</p>	<p>(5) Si la personne convoquée refuse ou omet de comparaître devant lui au jour, à l'heure et dans le lieu fixés, il peut demander à un juge de paix de délivrer un mandat contre cette personne et ce dernier peut délivrer un tel mandat.</p>	Mandat

Evidence to be put into writing

45. All evidence produced at a hearing before a licence holder under section 44 shall be

(a) put into writing; and

(b) read to the witness by whom it is given and affirmed by the witness and the licence holder.

45. Tout élément de preuve produit à l'audition dans le cadre de l'article 44 est consigné par écrit et lu au témoin qui en est l'auteur et attesté par affirmation de celui-ci et du titulaire de permis.

Consignation

Permit required

46. No licence holder shall provide cadastral surveying services as an employee of an entity unless the entity holds a permit.

46. Le titulaire de permis ne peut fournir de services d'arpentage cadastral à titre d'employé d'une entité que si celle-ci est elle-même titulaire d'une licence.

Licence

Certification of documents and drawings

47. Members of the Association must certify their documents and drawings in accordance with the regulations.

47. Les membres certifient leurs documents et croquis conformément aux règlements.

Certification

COMMISSIONS

Commission under the *Canada Lands Surveys Act*

48. Every person who, on the coming into force of this section, holds a commission granted under the *Canada Lands Surveys Act* is deemed to be a Canada Lands Surveyor who holds a commission granted under section 49.

48. Quiconque est, à l'entrée en vigueur du présent article, titulaire d'un brevet délivré sous le régime de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* est réputé être un arpenteur des terres du Canada titulaire d'un brevet délivré sous le régime de l'article 49.

Assimilation

Who may be granted commission

49. (1) The Association may grant a commission to any person who has been recommended by the Board of Examiners under section 23.

49. (1) L'Association peut délivrer un brevet sur toute recommandation en ce sens que lui fait le comité d'examen conformément à l'article 23.

Autorité de délivrance

Cancelling for fraud

(2) The Association shall cancel a commission if it finds that the holder has obtained it fraudulently.

(2) Elle annule le brevet si elle constate qu'il a été obtenu frauduleusement.

Annulation en cas de fraude

When commission cannot be granted

(3) A person whose commission has been cancelled pursuant to subsection (2) may not be granted a new commission.

(3) Le titulaire du brevet ainsi annulé ne peut en recevoir un nouveau.

Exclusion définitive

LICENCES

Cadastral surveying

50. No person, other than a licence holder or a person acting under the direction of a licence holder, may engage in cadastral surveying on Canada Lands or on private lands in a territory.

50. Seul le titulaire d'un permis ou une personne agissant sous sa direction peut effectuer l'arpentage cadastral des terres du Canada ou de terrains privés dans un territoire.

Arpentage cadastral

Other surveying

51. No member of the Association, other than a member who is a licence holder or who is acting under the direction of a licence holder, may engage in surveying on Canada Lands or private lands in a territory.

51. Un membre ne peut arpenter des terres du Canada ou des terrains privés dans un territoire que s'il est titulaire d'un permis ou agit sous la direction d'un titulaire de permis.

Arpentage

Conditions for licence

52. An applicant for a licence must

(a) hold a commission;

(b) be a member of the Association;

52. Le demandeur de permis doit :

a) être titulaire d'un brevet;

b) être membre de l'Association;

Conditions

(c) have experience and practical training in surveying totalling at least two years during the previous five years; and

(d) comply with the licensing requirements prescribed by the regulations and by-laws.

c) avoir reçu une formation pratique et exercé l'arpentage pendant au moins vingt-quatre mois au cours des cinq dernières années;

d) se conformer aux exigences prévues par les règlements et règlements administratifs.

Issuance of licence

53. The Registrar may issue a licence to any person who applies for a licence and complies with the requirements of this Act.

53. Le registraire peut délivrer le permis au demandeur qui satisfait aux exigences prévues sous le régime de la présente loi.

Permis

Revocation of licence

54. The Registrar may revoke a licence for non-payment of any fee or levy prescribed by the by-laws after giving the licence holder at least two months written notice of the default and intention to revoke.

54. Le registraire peut annuler le permis pour défaut de paiement des droits ou cotisations fixés par les règlements administratifs, après avoir donné au titulaire un préavis d'au moins deux mois entre le non-paiement et l'éventuelle annulation.

Annulation du permis

Application for new licence

55. (1) A person whose licence has been revoked for professional misconduct or incompetence may, any time after two years after the date of the revocation, apply in writing to the Registrar, in accordance with the regulations, for a new licence.

55. (1) La personne dont le permis a été annulé pour manquement professionnel ou incompetence peut demander par écrit au registraire, conformément aux règlements et après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'annulation, la délivrance d'un nouveau permis.

Renouvellement

Reference to Discipline Committee

(2) The Registrar shall refer every application made under subsection (1) to the Discipline Committee.

(2) Le cas échéant, la demande est transmise par le registraire au comité de discipline.

Renvoi au comité de discipline

LIABILITY INSURANCE

ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Liability insurance required

56. (1) Subject to subsection (2) and the regulations, every member of the Association who engages in surveying must be insured against professional liability.

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, tout membre se livrant à l'arpentage doit être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle.

Assurance obligatoire

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a member of the Association who is employed by Her Majesty in right of Canada or a province or by an agent of Her Majesty in either of those rights.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre qui est un employé de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un de ses mandataires.

Exception

Arrangements for insurance

(3) The Association may enter into arrangements respecting insurance against professional liability for its members.

(3) L'Association peut conclure au profit de ses membres des ententes en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Ententes

Levies

(4) The Association may prescribe levies to be paid by members of the Association in respect of arrangements entered into under subsection (3).

(4) Le cas échéant, elle peut fixer les cotisations payables à cet égard par les membres.

Contributions

	PERMITS	LICENCES	
Permit required	57. No entity, other than a permit holder, may provide cadastral surveying services on Canada Lands or private lands in a territory.	57. Une entité ne peut se livrer à l'arpentage cadastral des terres du Canada ou des terrains privés dans un territoire que si elle est titulaire d'une licence.	Licence obligatoire
Issuance of permit	58. The Registrar may issue a permit to an entity that applies for a permit in accordance with the regulations.	58. Le registraire peut délivrer la licence à toute entité qui lui en fait la demande en conformité avec les règlements.	Délivrance
Revocation for non-payment of fees	59. The Registrar may revoke a permit for non-payment of any fee or levy prescribed by the by-laws after giving the permit holder at least two months written notice of the default and intention to revoke.	59. Le registraire peut annuler la licence pour défaut de paiement des droits ou cotisations fixés par les règlements administratifs, après avoir donné au titulaire un préavis d'au moins deux mois entre le non-paiement et l'éventuelle annulation.	Annulation pour non-paiement
Revocation for lack of licence	60. The Registrar may revoke a permit if the permit holder no longer has a partner, associate or employee who holds a licence and who is capable of personally supervising and directing cadastral surveys.	60. Le registraire peut annuler la licence si l'entité n'a plus d'administrateur, d'associé, de dirigeant ou d'employé à la fois titulaire d'un permis et en mesure de diriger personnellement l'arpentage cadastral.	Annulation pour défaut de permis
Application for new permit	61. (1) An entity whose permit has been revoked for professional misconduct or incompetence may, any time after two years after the date of the revocation, apply in writing to the Registrar, in accordance with the regulations, for a new permit.	61. (1) L'entité dont la licence a été annulée pour manquement professionnel ou incompétence peut demander par écrit au registraire, conformément aux règlements et après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'annulation, la délivrance d'une nouvelle licence.	Renouvellement
Reference to Discipline Committee	(2) The Registrar shall refer every application made under subsection (1) to the Discipline Committee.	(2) Le cas échéant, la demande est transmise par le registraire au comité de discipline.	Renvoi au comité de discipline
	REGULATIONS	RÈGLEMENTS	
Council may make regulations	62. Subject to the approval of the Minister, the Council may make regulations respecting <ul style="list-style-type: none"> (a) a code of ethics for professional conduct; (b) the composition of committees established under this Act and the rules, practices and procedures of those committees; (c) the duties and powers of the Registrar; (d) the maintenance of records by the Association in respect of members of the Association, Canada Land Surveyors and permit holders, and the inspection of those records; (e) applications for membership in the Association and the renewal and reinstatement of memberships in the Association; 	62. Le conseil peut, avec l'approbation du ministre, prendre des règlements en ce qui touche les sujets suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) l'adoption d'un code de déontologie; b) la composition des comités constitués sous le régime de la présente loi et leur fonctionnement; c) les attributions du registraire; d) la conservation et l'inspection des dossiers de l'Association sur ses membres, les arpenteurs des terres du Canada et les titulaires de licence; e) les demandes d'adhésion à l'Association, le renouvellement de l'inscription des membres et leur réintégration; 	Règlements

- (f) applications for admission as a candidate for a commission, the requirements of candidates, the cancellation of a candidacy, appeals of decisions, the granting of commissions, and the use of the titles “Canada Lands Surveyor” and “arpenteur des terres du Canada”;
- (g) the examination of candidates for a commission;
- (h) applications for licences and permits and their issuance and renewal, and the reinstatement of licences and permits;
- (i) the terms and conditions under which members of the Association and their employers must have insurance against professional liability;
- (j) the exemption of members of the Association, and their employers, from the requirement to be insured in respect of professional liability;
- (k) the requirement for members of the Association to inform the Registrar of claims against them for professional liability;
- (l) conflict of interest respecting surveying activities and the definition of conduct that constitutes a conflict of interest;
- (m) the issuing and ownership of seals, the certification of documents and drawings by members of the Association, and the form of statements of responsibility, seals and signatures;
- (n) the procedures to be followed by the Association in reviewing the surveying activities of members of the Association to ensure the maintenance of minimum standards of surveying;
- (o) the investigation of complaints, the procedures of the Complaints Committee and the Discipline Committee and the hearing of allegations of professional misconduct or incompetence;
- (p) the definition of professional misconduct and incompetence for the purposes of this Act; and
- f) les candidatures au brevet, leur annulation, les qualités exigées des candidats, l’appel des décisions, la délivrance des brevets et l’utilisation des titres d’« arpenteur des terres du Canada » et de « Canada Lands Surveyors »;
- g) l’examen des candidats au brevet;
- h) les demandes de permis et de licence, et leur délivrance et renouvellement;
- i) les modalités obligatoires de souscription, par les membres ou leurs employeurs, d’une police d’assurance en matière de responsabilité professionnelle;
- j) les exceptions à cette obligation;
- k) la notification au registraire par les membres des réclamations pour responsabilité professionnelle présentées contre eux;
- l) les conflits d’intérêts dans le domaine de l’arpentage et la liste des activités qui y donnent lieu;
- m) la délivrance et la propriété des sceaux, l’attestation des documents et croquis par les membres et la forme des déclarations, sceaux et signatures;
- n) la procédure d’examen par l’Association des services d’arpentage assurés par ses membres en vue du maintien de normes d’arpentage minimales;
- o) les enquêtes sur les plaintes, la procédure à suivre par le comité des plaintes et le comité de discipline et les auditions relatives au manquement professionnel ou à l’incompétence;
- p) la définition du manquement professionnel et de l’incompétence pour l’application de la présente loi;
- q) toute autre mesure nécessaire à l’application de la présente loi.

(*q*) any matter necessary for the purposes of carrying out this Act.

OFFENCES

Unlawful use of words or conduct

63. Every person, other than a Canada Lands Surveyor, who

(*a*) uses the title “Canada Lands Surveyor” or “arpenteur des terres du Canada”, or any addition to or abbreviation of that title, or any words, name or designation that leads to the belief that the person is a Canada Lands Surveyor, or

(*b*) advertises or purports, in any way or by any means, to be a Canada Lands Surveyor,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Engaging in cadastral surveying without a licence

64. Every person, other than a licence holder or a person acting under the direction of a licence holder, who engages or purports to be engaged in cadastral surveying on Canada Lands or on private lands in a territory is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

False statements

65. Every person who

(*a*) makes or causes to be made any wilful falsification in any matter relating to a register maintained by the Registrar under this Act, or issues a false licence, a false permit or a false document with respect to a register, or

(*b*) attempts to obtain a licence or a permit by knowingly making any representation or declaration that is false in a material respect,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

INFRACTIONS ET PEINES

Usurpations

63. Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 10 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de six mois, ou de l’une de ces peines, quiconque, à l’exception d’un arpenteur des terres du Canada :

a) soit utilise le titre d’« arpenteur des terres du Canada » ou de « Canada Lands Surveyor » tel quel ou modifié par adjonction ou abréviation, ou utilise des mots, un nom ou une désignation qui portent à croire qu’il est un arpenteur des terres du Canada;

b) soit se présente comme tel ou agit, de quelque manière ou par quelque moyen, comme tel.

Arpentage cadastral sans permis

64. Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 10 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de six mois, ou de l’une de ces peines, quiconque effectue un arpentage cadastral sur les terres du Canada, ou sur des terrains privés dans un territoire, sans être titulaire d’un permis ou agir sous la direction d’un titulaire de permis.

Falsification et fausse déclaration

65. Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 10 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de six mois, ou de l’une de ces peines quiconque :

a) falsifie ou fait falsifier tout renseignement relatif à un registre tenu par le registraire sous le régime de la présente loi ou délivre un faux permis, une fausse licence ou un faux document relatif à un tel registre;

b) tente d’obtenir un permis ou une licence en faisant sciemment une déclaration fausse ou trompeuse sur un point important.

Obstruction	<p>66. Every person who</p> <p>(a) obstructs a person conducting an investigation under subsection 24(2), or</p> <p>(b) hinders or obstructs a Canada Lands Surveyor engaged in cadastral surveying, or a person assisting a Canada Lands Surveyor engaged in cadastral surveying,</p> <p>is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.</p>	<p>66. Commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque entrave l'action soit de la personne qui mène une enquête en application du paragraphe 24(2), soit d'un arpenteur des terres du Canada effectuant un arpentage cadastral, ou de toute personne lui prêtant assistance.</p>	Entrave
Time for instituting proceedings	<p>67. Proceedings to obtain a conviction for an offence under sections 63 to 66 shall not be commenced on a date more than five years after the date on which the offence was committed.</p>	<p>67. Les poursuites pour infraction aux articles 63 à 66 se prescrivent par cinq ans à compter de la perpétration.</p>	Prescription
Injunctions	<p>68. Where any provision of this Act is contravened, the Association may, notwithstanding any other remedy or any penalty imposed, apply to a court for an order prohibiting the continuation or repetition of the contravention or the carrying out of any activity that will result, or will likely result, in the continuation or repetition of the contravention by the person who has committed the contravention.</p>	<p>68. Indépendamment des poursuites intentées pour infraction à la présente loi, l'Association peut requérir du tribunal une ordonnance visant à empêcher la continuation ou répétition de l'infraction en cause.</p>	Injonction
Civil remedy not affected	<p>69. No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.</p>	<p>69. Le fait que des actes ou omissions constituent des infractions à la présente loi n'a pas pour effet de suspendre les recours civils engagés à leur égard ni d'y porter atteinte.</p>	Recours civils
REPORT		RAPPORT	
Annual report	<p>70. (1) The Council shall make a report annually to the Minister containing any information that the Minister may require.</p>	<p>70. (1) L'Association présente chaque année au ministre un rapport comportant les renseignements exigés par celui-ci.</p>	Rapport
Report to be tabled	<p>(2) The Minister shall cause a copy of every report referred to in subsection (1) to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is received by the Minister.</p>	<p>(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant sa réception.</p>	Dépôt

GENERAL

Service of notices, etc.

71. (1) Subject to subsection 44(3), a notice or document required by this Act to be served or delivered may be served personally or delivered by prepaid first class mail addressed to the person to whom the notice or document is to be given at the person's last known address.

When service made

(2) Where a notice or document is delivered by prepaid first class mail, the delivery is deemed to have been made on the tenth day after the day of mailing unless the person to whom the notice or document is given establishes that the person, acting in good faith, through absence, illness or other cause beyond the person's control, did not receive the notice or document, or did not receive the notice or document until a later date.

Who may take oaths

72. Any oath or affidavit mentioned in this Act may be taken before any judicial officer, notary public, commissioner for taking affidavits or Canada Lands Surveyor.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definitions

73. The definitions in this section apply in sections 74 to 89.

“former Association”
« ancienne association »

“former Association” means the Association of Canada Lands Surveyors, a corporation incorporated by letters patent issued under Part II of the *Canada Corporations Act*, being chapter 32 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

“former Board of Examiners”
« Commission d'examineurs »

“former Board of Examiners” means the Board of Examiners appointed under section 5 of the *Canada Lands Surveys Act*.

“new Association”
« nouvelle association »

“new Association” means the Association of Canada Lands Surveyors continued under section 4.

“new Board of Examiners”
Version anglaise seulement

“new Board of Examiners” means the Board of Examiners established under paragraph 19(1)(b).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Signification

71. (1) Sauf dans les cas prévus par le paragraphe 44(3), tout avis ou document à signifier aux termes de la présente loi peut être signifié à personne ou envoyé par courrier affranchi de première classe à son destinataire à sa dernière adresse connue.

Présomption

(2) La délivrance par courrier est réputée avoir été faite le dixième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, du fait de son absence, d'un accident ou d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté, il n'a pas reçu l'avis ou le document ou ne l'a reçu que plus tard.

Serment

72. Tout serment ou affidavit mentionné à la présente loi peut respectivement être prêté ou fait devant un officier de justice, un notaire public, un commissaire à l'assermentation ou un arpenteur des terres du Canada.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

73. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 74 à 89.

« ancienne association » L'Association des arpenteurs des terres du Canada constituée par lettres patentes sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970.

« ancienne association »
“former Association”

« Commission d'examineurs » La Commission d'examineurs nommée en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

« Commission d'examineurs »
“former Board of Examiners”

« nouvelle association » L'Association des arpenteurs des terres du Canada prorogée par l'article 4.

« nouvelle association »
“new Association”

Act ceases to apply	74. Part II of the <i>Canada Corporations Act</i>, being chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, ceases to apply to the former Association on the coming into force of section 4.	74. La partie II de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i>, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, cesse de s'appliquer à l'ancienne association à la date d'entrée en vigueur de l'article 4.	Non-application de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i>
Powers, duties and functions	75. Wherever under any Act of Parliament, any instrument made under an Act of Parliament or any contract, lease, licence or other document, a power, duty or function is vested in or exercisable by the former Association, the power, duty or function is vested in or exercisable by the new Association.	75. Les attributions conférées, en vertu d'une loi fédérale ou de ses textes d'application ou au titre d'un contrat, bail, permis ou autre document, à l'ancienne association sont exercées par la nouvelle association.	Transfert d'attributions
References	76. Every reference to the former Association in any deed, contract, agreement or other document executed by the former Association shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the new Association.	76. Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et autres documents signés par l'ancienne association sous son nom, toute mention de l'ancienne association vaut mention de la nouvelle association.	Renvois
Rights and obligations	77. All rights and property of the former Association and all obligations of the former Association are transferred to the new Association.	77. Les biens et les droits de l'ancienne association sont transférés à la nouvelle association.	Transfert des droits et obligations
Commencement of legal proceedings	78. Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the former Association may be brought against the new Association in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or other legal proceeding had been brought against the former Association.	78. Les procédures judiciaires portant sur des obligations de l'ancienne association peuvent être intentées contre la nouvelle association devant tout tribunal qui aurait connu des procédures intentées contre l'ancienne association.	Procédures judiciaires nouvelles
Continuation of legal proceedings	79. Any action, suit or other legal proceeding to which the former Association is party pending in any court immediately before the day on which this section comes into force may be continued by or against the new Association in like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the former Association.	79. La nouvelle association prend la suite de l'ancienne association, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie aux procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article et auxquelles l'ancienne association est partie.	Procédures en cours devant les tribunaux
By-laws	80. Every by-law of the former Association is, to the extent that it is not inconsistent with this Act, a by-law of the new Association.	80. Les règlements administratifs de l'ancienne association deviennent, sous réserve de leur compatibilité avec la présente loi, ceux de la nouvelle association.	Règlements administratifs
Officers and employees	81. Nothing in this Act affects the status of any person who, immediately before the day on which this section comes into force, was an officer or employee of the former	81. La présente loi ne change rien à la situation des personnes qui sont dirigeants ou employés de l'ancienne association à la date d'entrée en vigueur du présent article,	Postes

Association except that, as of that day, the person is an officer or employee, as the case may be, of the new Association.

à la différence près que, à compter de cette date, ils sont dirigeants ou employés de la nouvelle association.

Members

82. Every member of the former Association immediately before this section comes into force is a member of the new Association on that coming into force.

82. Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont membres de l'ancienne association deviennent, à compter de cette date, des membres de la nouvelle association.

Membres

President and Vice-President

83. The President and Vice-President of the former Association before the coming into force of this section are, on that coming into force, the President and Vice-President of the new Association and shall hold office as such until the election or appointment of the first President and Vice-President of the new Association.

83. Le président et le vice-président de l'ancienne association demeurent en poste jusqu'à l'élection ou la nomination du président et du vice-président de la nouvelle association respectivement.

Président et vice-président

Most recent past President

84. (1) For the purpose of paragraph 13(b), the most recent past President of the former Association as of the day on which this subsection comes into force is deemed to be the most recent past President of the new Association.

84. (1) Pour l'application de l'alinéa 13b), le dernier président sortant de l'ancienne association à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé être le dernier président sortant de la nouvelle association.

Dernier président sortant

Elected members of the new Association

(2) For the purpose of paragraph 13(c), the first members of the Council under that paragraph shall be three members of the new Association elected at a meeting of the members of the new Association called for the purpose as soon as practicable after the coming into force of this subsection.

(2) Pour l'application de l'alinéa 13c), les premiers conseillers sont au nombre de trois et choisis par les membres de la nouvelle association lors d'une élection tenue dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Membres élus du conseil

Continuation of proceedings

85. Proceedings relating to any matter before the former Association on the coming into force of this section, including any matter that is in the course of being heard or investigated by the former Association, shall be continued by the new Association.

85. Les affaires pendantes devant l'ancienne association à l'entrée en vigueur du présent article, notamment toute question en cours d'audition ou d'enquête, sont poursuivies devant la nouvelle association.

Affaires pendantes

Applicants for commissions

86. Every person whose application for a commission had been accepted by the former Board of Examiners before the day on which this section comes into force and who had paid the prescribed fee required by the regulations before that day shall be examined by the new Board of Examiners under the *Canada Lands Surveys Act* as though that Act had not been amended by this Act.

86. Les candidatures au brevet qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, ont fait l'objet d'un avis écrit d'acceptation de la Commission d'examineurs, d'une part, et sont à jour en ce qui touche le paiement des droits réglementaires, d'autre part, sont examinées par le comité d'examen sous le régime de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, dans sa version antérieure à cette date.

Candidatures

Records and documents

87. As soon as possible after the coming into force of this section, the Surveyor General shall provide the new Association with a copy of all records and documents in the Surveyor General's possession relating to the examination of candidates for a commission under the *Canada Lands Surveys Act*, the *Dominion Lands Act*, being chapter 55 of the Revised Statutes of Canada, 1906 and the *Dominion Lands Surveys Act*, being chapter 117 of the Revised Statutes of Canada, 1927.

87. Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent article, l'arpenteur général remet à la nouvelle association une copie de tous les dossiers et autres documents en sa possession relatifs aux examens tenus sous le régime de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, la *Loi des terres fédérales*, chapitre 55 des Statuts révisés du Canada de 1906, et la *Loi des arpentages fédéraux*, chapitre 117 des Statuts révisés du Canada de 1927.

Transfert des dossiers

Suspension or cancellation of commissions

88. The Discipline Committee shall hear and determine, in accordance with section 16 of the *Canada Lands Surveys Act*, as that section read immediately before the coming into force of this section, all matters relating to the cancellation or suspension of commissions held by persons to whom a notice referred to in paragraph 16(2)(a) of that Act had been sent by the former Board of Examiners before that day.

88. Le comité de discipline décide, conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, des affaires relatives à la suspension ou à l'annulation du brevet des personnes à qui la Commission d'examineurs a envoyé avant cette date l'avis prévu à l'alinéa 16(2)a) de cette loi.

Suspension ou annulation de brevets

Decisions remain in force

89. Every decision of the former Board of Examiners, including those relating to the cancellation or suspension of commissions, that is in force immediately before the day on which this section comes into force remains in force and is deemed to be a decision of the new Association.

89. Les décisions de la Commission d'examineurs — notamment celles prévoyant la suspension ou l'annulation de brevets — exécutoires à l'entrée en vigueur du présent article le demeurent comme si elles étaient des décisions de la nouvelle association.

Maintien des décisions de la Commission d'examineurs

Complaints

90. Where, after the day on which this section comes into force, a complaint is made regarding the conduct or actions of a Canada Lands Surveyor before that day, the Discipline Committee may suspend or cancel the Canada Lands Surveyor's commission only if it determines that the Canada Lands Surveyor is guilty of anything mentioned in subsection 16(1) of the *Canada Lands Surveys Act*, as that subsection read immediately before that day.

90. En cas de dépôt, après la date d'entrée en vigueur du présent article, d'une plainte visant la conduite ou des actes d'un arpenteur des terres du Canada antérieurs à cette date, le comité de discipline ne peut annuler ou suspendre le brevet de l'arpenteur que s'il conclut que celui-ci s'est rendu coupable d'un des actes visés au paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, dans sa version antérieure à cette date.

Plaintes

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. L-6

*Canada Lands Surveys Act**Loi sur l'arpentage des terres du Canada*

L.R., ch. L-6

91. (1) The definitions "Board", "candidate", "commission", "examination", "prescribed" and "Secretary" in subsection 2(1) of the *Canada Lands Surveys Act* are repealed.

91. (1) Les définitions de « brevet », « candidat », « Commission », « examen », « prescrit » et « secrétaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, sont abrogées.

(2) The definitions “arpenteur en chef” and “arpenteur fédéral” in subsection 2(1) of the French version of the Act are repealed.

(3) The definition “Canada Lands Surveyor” in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

“Canada Lands Surveyor” means a Canada Lands Surveyor within the meaning of section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*;

(4) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« arpenteur général » Arpenteur des terres du Canada nommé arpenteur général de la manière autorisée par la loi ou personne autorisée par le ministre à exercer les fonctions d’arpenteur général.

« arpenteur des terres du Canada » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*.

(5) Subsection 2(2) of the Act is repealed.

92. The heading “EXAMINATIONS, POWERS AND DUTIES OF CANADA LANDS SURVEYORS” before section 5 of the Act is replaced by the following:

POWERS AND DUTIES OF CANADA LANDS SURVEYORS

93. The heading “*Board of Examiners*” before section 5 and sections 5 to 16 of the Act are repealed.

94. Sections 19 to 21 of the Act are repealed.

95. Section 22 of the Act is replaced by the following:

22. The provisions of sections 17, 18 and 23 apply, with any modifications that the circumstances require, to surveys under any other Act of Parliament, or any regulation

(2) Les définitions de « arpenteur en chef » et « arpenteur fédéral », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, sont abrogées.

(3) La définition de « Canada Lands Surveyor », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“Canada Lands Surveyor” means a Canada Lands Surveyor within the meaning of section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*;

(4) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« arpenteur général » Arpenteur des terres du Canada nommé arpenteur général de la manière autorisée par la loi ou personne autorisée par le ministre à exercer les fonctions d’arpenteur général.

« arpenteur des terres du Canada » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*.

(5) Le paragraphe 2(2) de la même loi est abrogé.

92. L’intertitre « EXAMENS, POUVOIRS ET FONCTIONS DES ARPEN-TEURS FÉDÉRAUX » précédant l’article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

POUVOIRS ET FONCTION DES ARPEN-TEURS DES TERRES DU CANADA

93. L’intertitre « *Commission d’examinateurs* » précédant l’article 5 et les articles 5 à 16 de la même loi sont abrogés.

94. Les articles 19 à 21 de la même loi sont abrogés.

95. L’article 22 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. Les articles 17, 18 et 23 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux d’arpentage effectués en vertu de toute autre loi fédérale et de ses règlements d’application,

“Canada Lands Surveyor”
« arpenteur des terres du Canada »

« arpenteur général »
“Surveyor General”

« arpenteur des terres du Canada »
“Canada Lands Surveyor”

1992, c. 54, s. 80; 1993, c. 44, ss. 181, 182

Surveys made by Canada Lands Surveyor under other Act

“Canada Lands Surveyor”
“arpenteur des terres du Canada”

« arpenteur général »
“Surveyor General”

« arpenteur des terres du Canada »
“Canada Lands Surveyor”

1992, ch. 54, art. 80; 1993, ch. 44, art. 181, 182

Arpentage par des arpenteurs des terres du Canada en vertu d’autres lois

made thereunder, or any ordinance of the Yukon Territory or Northwest Territories where the Act, regulation or ordinance requires the surveys to be made by a Canada Lands Surveyor.

96. Sections 51 and 52 of the Act are repealed.

97. Section 54 of the Act is repealed.

98. The French version of the Act is amended by replacing the expression “arpenteur en chef” with the expression “arpenteur général” in the following provisions:

- (a) subsections 3(2) and (3);
- (b) subsection 4(1);
- (c) subsections 17(1) and (2);
- (d) section 18;
- (e) paragraphs 23(2)(a) and (b);
- (f) subsection 24(2);
- (g) subsection 26(2);
- (h) subsections 28(2) and (3);
- (i) subsection 29(1);
- (j) subsections 29(3) and (4);
- (k) subsection 29(6) and (7);
- (l) section 31;
- (m) subsection 32(1);
- (n) subsection 33(2);
- (o) subsection 36(2);
- (p) subsection 36(4);
- (q) subsections 37(1) and (2);
- (r) subsection 38(1);
- (s) section 39;
- (t) sections 42 to 44;
- (u) paragraphs 45(1)(a) to (d);
- (v) section 46;
- (w) subsection 47(1);
- (x) subsections 48(1) and (2); and
- (y) subsections 53(1) and (2).

ou des ordonnances du territoire du Yukon ou des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest dans les cas où ces lois, règlements et ordonnances prévoient que les travaux d'arpentage doivent être exécutés par un arpenteur des terres du Canada.

96. Les articles 51 et 52 de la même loi sont abrogés.

97. L'article 54 de la même loi est abrogé.

98. Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « arpenteur en chef » est remplacé par « arpenteur général » :

- a) les paragraphes 3(2) et (3);
- b) le paragraphe 4(1);
- c) les paragraphes 17(1) et (2);
- d) l'article 18;
- e) les alinéas 23(2)a) et b);
- f) le paragraphe 24(2);
- g) le paragraphe 26(2);
- h) les paragraphes 28(2) et (3);
- i) le paragraphe 29(1);
- j) les paragraphes 29(3) et (4);
- k) les paragraphes 29(6) et (7);
- l) l'article 31;
- m) le paragraphe 32(1);
- n) le paragraphe 33(2);
- o) le paragraphe 36(2);
- p) le paragraphe 36(4);
- q) les paragraphes 37(1) et (2);
- r) le paragraphe 38(1);
- s) l'article 39;
- t) les articles 42 à 44;
- u) les alinéas 45(1)a) à d);
- v) l'article 46;
- w) le paragraphe 47(1);
- x) les paragraphes 48(1) et (2);
- y) les paragraphes 53(1) et (2).

Remplacement
de “arpenteur
en chef” with
“arpenteur
général”

Remplace-
ment de
« arpenteur
en chef » par
« arpenteur
général »

Remplacement
of “arpenteur
fédéral” with
“arpenteur
des terres du
Canada”

99. The French version of the Act is amended by replacing the expressions “arpenteur fédéral” and “arpenteurs fédéraux” with the expressions “arpenteur des terres du Canada” and “arpenteurs des terres du Canada”, respectively, in the following provisions:

- (a) the definition “arpenteur” in subsection 2(1);
- (b) subsections 26(1) and (2);
- (c) subsections 36(3) and (4); and
- (d) section 49.

Remplacement
of “terres
fédérales”
with “terres
du Canada”

100. The French version of the Act is amended by replacing the expression “terres fédérales” with the expression “terres du Canada” in the following provisions:

- (a) the heading “ARPENTAGE DES TERRES FÉDÉRALES” before section 24;
- (b) subsections 24(1) and (2);
- (c) section 25;
- (d) subsections 26(1) and (2);
- (e) section 27;
- (f) subsection 29(1);
- (g) subsection 29(3);
- (h) subsection 29(5);
- (i) subsections 32(1) and (2); and
- (j) subsections 33(1) and (2).

Other Acts

Remplacement
of “arpenteur
en chef” with
“arpenteur
général”

101. (1) The expression “arpenteur en chef” is replaced by the expression “arpenteur général” in the French version of the following provisions:

- (a) Schedule I to the *National Parks Act*;
- (b) subsection 37(4) of the *Northern Pipeline Act*;
- (c) section 39 of the *Yukon Placer Mining Act*; and
- (d) subsections 14(3), 68(1), 84(1) and (3), 85(2) and 86(1), sections 89 and 90 and Form 11 of Schedule I to the *Yukon Quartz Mining Act*.

99. Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « arpenteur fédéral » et « arpenteurs fédéraux » sont respectivement remplacés par « arpenteur des terres du Canada » et « arpenteurs des terres du Canada » :

- a) la définition de « arpenteur » au paragraphe 2(1);
- b) les paragraphes 26(1) et (2);
- c) les paragraphes 36(3) et (4);
- d) l'article 49.

100. Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « terres fédérales » est remplacé par « terres du Canada » :

- a) l'intertitre « ARPENTAGE DES TERRES FÉDÉRALES » précédant l'article 24;
- b) les paragraphes 24(1) et (2);
- c) l'article 25;
- d) les paragraphes 26(1) et (2);
- e) l'article 27;
- f) le paragraphe 29(1);
- g) le paragraphe 29(3);
- h) le paragraphe 29(5);
- i) les paragraphes 32(1) et (2);
- j) les paragraphes 33(1) et (2).

Autres lois

101. (1) Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « arpenteur en chef » est remplacé par « arpenteur général » :

- a) l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*;
- b) le paragraphe 37(4) de la *Loi sur le pipe-line du Nord*;
- c) l'article 39 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*;
- d) les paragraphes 14(3), 68(1), 84(1) et (3), 85(2) et 86(1), les articles 89 et 90 et la formule 11 de l'annexe I de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Remplacement
de
« arpenteur
fédéral » par
« arpenteur
des terres du
Canada »

Remplacement
de
« terres
fédérales »
par « terres
du Canada »

Remplacement
de
« arpenteur
en chef » par
« arpenteur
général »

Remplacement
of “arpenteur
en chef” with
“arpenteur
général”

(2) The expression “arpenteur en chef” is replaced by the expression “arpenteur général” in the French version of every Act of Parliament, in every instrument made under any such Act and in any other document, unless the context otherwise requires.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version française des autres lois fédérales, ainsi que dans leurs textes d’application et dans tout autre document, « arpenteur en chef » est remplacé par « arpenteur général ».

Remplace-
ment de
« arpenteur
en chef » par
« arpenteur
général »

Remplacement
of “arpenteur
fédéral” with
“arpenteur
des terres du
Canada”

102. (1) The expressions “arpenteur fédéral” and “arpenteurs fédéraux” are replaced by the expressions “arpenteur des terres du Canada” and “arpenteurs des terres du Canada”, respectively, in the French version of the following provisions:

102. (1) Dans les passages suivants de la version française des lois ci-après, « arpenteur fédéral » et « arpenteurs fédéraux » sont respectivement remplacés par « arpenteur des terres du Canada » et « arpenteurs des terres du Canada » :

Remplace-
ment de
« arpenteur
fédéral » par
« arpenteur
des terres du
Canada »

- (a) Schedule I to the *National Parks Act*;
- (b) subsections 23(5) and 38(1) of the *Yukon Placer Mining Act*; and
- (c) subsections 14(2) and (3) and 34(1), section 38, paragraph 68(1)(c), subsections 74(2), 84(1) and 85(1) and sections 87, 88 and 89 of the *Yukon Quartz Mining Act*.

- a) l’annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*;
- b) les paragraphes 23(5) et 38(1) de la *Loi sur l’extraction de l’or dans le Yukon*;
- c) les paragraphes 14(2) et (3) et 34(1), l’article 38, l’alinéa 68(1)c), les paragraphes 74(2), 84(1) et 85(1) et les articles 87, 88 et 89 de la *Loi sur l’extraction du quartz dans le Yukon*.

Remplacement
of “arpenteur
fédéral” with
“arpenteur
des terres du
Canada”

(2) The expressions “arpenteur fédéral” and “arpenteurs fédéraux” are replaced by the expressions “arpenteur des terres du Canada” and “arpenteurs des terres du Canada”, respectively, in the French version of every Act of Parliament, in every instrument made under an Act of Parliament and in any other document, unless the context otherwise requires.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version française des autres lois fédérales, ainsi que dans leurs textes d’application et dans tout autre document, « arpenteur fédéral » et « arpenteurs fédéraux » sont respectivement remplacés par « arpenteur des terres du Canada » et « arpenteurs des terres du Canada ».

Remplace-
ment de
« arpenteur
fédéral » par
« arpenteur
des terres du
Canada »

Remplacement
of “terres
fédérales”
with “terres
du Canada”

103. The expression “terres fédérales” is replaced by the expression “terres du Canada” in paragraph 7(1)(d.1) of the French version of the *Financial Administration Act*.

103. Dans l’alinéa 7(1)d.1) de la version française de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, « terres fédérales » est remplacé par « terres du Canada ».

Remplace-
ment de
« terres
fédérales »
par « terres
du Canada »

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

104. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

104. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur

CHAPTER 15

AN ACT TO AMEND THE NUNAVUT ACT AND THE CONSTITUTION ACT, 1867

SUMMARY

This enactment amends the *Nunavut Act* and makes consequential amendments to other federal statutes, including the *Constitution Act, 1867*.

The principal amendments to the *Nunavut Act* provide for

- (a) Nunavut's initial set of laws which consist of enactments that duplicate the ordinances of the Northwest Territories (NWT), and the establishment of its initial governmental administration which duplicates the public offices and bodies of the NWT;
- (b) the preservation in Nunavut of rights, privileges and authorizations granted, before its establishment, under NWT laws;
- (c) the assignment to the Government of Nunavut of federal leases of facilities and housing being built for that Government;
- (d) the clarification of the authorities and powers of the Interim Commissioner of Nunavut;
- (e) the authority for the Governor in Council, in the absence of agreement on the division of the existing NWT assets and liabilities, to transfer the ownership of property, other than land, from the NWT to Nunavut and to terminate certain federal contracts;
- (f) holding the first general election for the Legislative Assembly of Nunavut before the new territory is established to allow the Legislature to function as soon as that establishment occurs;
- (g) the application of collective agreements entered into by the Government of the Northwest Territories with its public service to Nunavut's public service; and
- (h) mechanisms to determine and confer jurisdiction on NWT and Nunavut courts and administrative bodies to deal with pending judicial and administrative matters.

The amendments to the *Constitution Act, 1867* provide for Senate and House of Commons representation for Nunavut.

CHAPITRE 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE NUNAVUT ET LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le Nunavut* — y compris les modifications corrélatives que celle-ci apporte à d'autres lois fédérales — ainsi que la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Voici les principales modifications apportées à la *Loi sur le Nunavut* :

- a) les premières lois du nouveau territoire consistent dans des textes reproduisant les ordonnances des Territoires du Nord-Ouest; de même, les charges et organismes publics des T.N.-O. sont reproduits pour constituer l'administration du Nunavut;
- b) les droits, formalités et autorisations fondés, avant la création du Nunavut, sur la législation des T.N.-O. sont maintenus sous le régime de la législation du nouveau territoire;
- c) les baux passés par le gouvernement fédéral pour l'administration du Nunavut sont cédés au gouvernement de celui-ci;
- d) les pouvoirs du commissaire provisoire du Nunavut sont clarifiés;
- e) en l'absence d'accord sur le partage de l'actif et du passif des T.N.-O. entre les deux territoires, le gouverneur en conseil est investi du pouvoir de transférer la propriété de certains biens au Nunavut et de mettre fin à certains contrats fédéraux;
- f) les premières élections législatives du Nunavut pourront avoir lieu avant la date d'établissement du nouveau territoire, afin que l'assemblée législative puisse entrer en fonction dès cette date;
- g) les conventions collectives conclues entre le gouvernement des T.N.-O. et les fonctionnaires de ceux-ci s'appliqueront aux fonctionnaires du Nunavut;
- h) des mécanismes sont établis pour déterminer la compétence des tribunaux et organismes administratifs des T.N.-O. et du Nunavut relativement aux affaires en cours.

Les modifications à la *Loi constitutionnelle de 1867* visent à assurer la représentation du Nunavut au Sénat et à la Chambre des communes.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

An Act to amend the Nunavut Act and the Constitution Act, 1867

Loi modifiant la Loi sur le Nunavut et la Loi constitutionnelle de 1867

[Assented to 11th June, 1998]

[Sanctionnée le 11 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PART I

PARTIE 1

NUNAVUT ACT

LOI SUR LE NUNAVUT

1993, c. 28;
1995, c. 39;
1996, cc. 10,
30, 31

1993, ch. 28;
1995, ch. 39;
1996, ch. 10,
30, 31

1. Section 2 of the *Nunavut Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. L'article 2 de la *Loi sur le Nunavut* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«Tunngavik»
« *Tunngavik* »

«Tunngavik» means Nunavut Tunngavik Incorporated, a corporation without share capital incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*, R.S.C. 1970, c. C-32, and any successor to that corporation.

«Tunngavik» La Nunavut Tunngavik Incorporated, société sans capital-actions constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32, ou ses successeurs ou ayants droit.

« Tunngavik »
«*Tunngavik*»

2. Section 14 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Number of
members and
electoral
districts

14. The Legislature may make laws prescribing the number of members of the Assembly and describing and naming the electoral districts in Nunavut.

14. La législature peut légiférer pour fixer le nombre de députés et définir les circonscriptions électorales du territoire, avec leur dénomination propre.

Nombre de
députés et
circonscrip-
tions
électorales

3. Subsection 15(2) of the Act is repealed.

3. Le paragraphe 15(2) de la même loi est abrogé.

4. Sections 29 and 30 of the Act are replaced by the following:

4. Les articles 29 et 30 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Laws of
Nunavut

29. (1) Subject to this Act, on the day that section 3 comes into force, the ordinances of the Northwest Territories and the laws made under them that have been made, and not repealed, before that day are duplicated to the extent that they can apply in relation to Nunavut, with any modifications that the circumstances require. The duplicates are deemed to be laws of the Legislature and the laws made under them.

29. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les ordonnances des Territoires du Nord-Ouest et leurs textes d'application pris et non abrogés à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 sont reproduits pour le Nunavut, avec les adaptations nécessaires à cet égard, dans la mesure où ils peuvent s'y appliquer. Les textes en résultant sont réputés être, selon le cas, des lois de la législature ou des textes d'application de celles-ci.

Lois du
Nunavut

Coming into force

(2) Subject to this Act, a law of the Legislature or a law made under it that is a duplicate of an ordinance of the Northwest Territories or a law made under it that is made, but not in force, on the day that section 3 comes into force, comes into force in accordance with its provisions.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le texte reproduisant une ordonnance ou un texte d'application pris mais non en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 entre en vigueur conformément à ses dispositions.

Ordonnances non en vigueur

Non-application — transmittal and disallowance

(3) Subsection 28(1) does not apply to laws of the Legislature under subsection (1). For the purpose of subsection 28(2), the period for the disallowance of a law that is a duplicate of an ordinance of the Northwest Territories is deemed to begin on the day that the ordinance of the Northwest Territories was made.

(3) Le paragraphe 28(1) ne s'applique pas aux lois de la législature aux termes du paragraphe (1). Pour l'application du paragraphe 28(2), la date d'adoption de la loi est réputée être celle de la prise de l'ordonnance qu'elle reproduit.

Non-application

Other laws

(4) The laws in force or having effect in the Northwest Territories on the day that section 3 comes into force, other than the ordinances and the laws made under them referred to in subsection (1), continue to be in force or to have effect in Nunavut to the extent that they can apply in Nunavut and in so far as they are not after that time repealed, amended, altered or rendered inoperable in respect of Nunavut.

(4) Les règles de droit — autres que les ordonnances visées au paragraphe (1) et leurs textes d'application — en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 continuent de s'appliquer au Nunavut, dans la mesure où elles peuvent s'y appliquer et ne sont pas par la suite abrogées, modifiées ou rendues inopérantes pour celui-ci.

Autres règles de droit

Rights or privileges

29.1 The coming into force of section 3 does not affect a right, privilege, licence, permit, authorization, approval, certification, registration or filing, or any status provided, before the day that section 3 comes into force, by or under the ordinances of the Northwest Territories. On or after that day, to the extent that it was in force or had effect and applied immediately before that day in relation to Nunavut, it is deemed, in relation to Nunavut, to have been provided by or under the laws of the Legislature.

29.1 L'entrée en vigueur de l'article 3 est sans effet sur la validité ou les modalités des droits, formalités et autorisations — agréments, permis, licences et autres — fondés sur les ordonnances des Territoires du Nord-Ouest ou leurs textes d'application et précédant la date d'entrée en vigueur de cet article. Ces droits, formalités et autorisations sont, dans la mesure où ils sont en vigueur à cette date, réputés, pour ce qui concerne le Nunavut, être fondés sur les lois de la législature ou leurs textes d'application.

Droits et autorisations

When no officer in Nunavut

30. (1) If, in or under any Act of Parliament or any law of the Legislature, an officer is designated to perform a function in relation to Nunavut and there is no person designated to perform that function, it may be performed by the person whose functions in relation to Nunavut are the most similar to that function or by any person that the Commissioner may designate to perform the function, and the performance of the function by that person is lawful and valid.

30. (1) À défaut de fonctionnaire désigné sous le régime d'une loi fédérale ou d'une loi de la législature pour exécuter une fonction en ce qui concerne le Nunavut, celle-ci peut valablement être exécutée par la personne dont les fonctions, en ce qui concerne le Nunavut, s'apparentent le plus à celles du fonctionnaire désigné, ou encore par celle que désigne le commissaire.

Absence de fonctionnaire dans le territoire

Transmission
of documents

(2) If, in or under any Act of Parliament or any law of the Legislature, a document or thing is to be transmitted to a designated officer, court, territorial division or place and there is no person, court, territorial division or place so designated in Nunavut, the Commissioner may designate a person, court, territorial division or place to which the document or thing is to be transmitted or may dispense with the transmission, and the transmission or dispensation of transmission is lawful and valid.

(2) Si le fonctionnaire, le tribunal, la circonscription territoriale ou le lieu désigné sous le régime d'une loi fédérale ou d'une loi de la législature pour recevoir un document ou objet transmis n'existent pas au Nunavut, le commissaire peut en fixer le destinataire ou accorder une dispense de transmission. La transmission à ce destinataire ou la dispense a valeur légale.

Transmission
de documents

5. Subsections 31(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

5. Les paragraphes 31(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Superior
courts

31. (1) The Supreme Court of Nunavut and the Court of Appeal of Nunavut are established as superior courts that have and may exercise in relation to Nunavut all the powers and jurisdiction that the Supreme Court of the Northwest Territories and the Court of Appeal of the Northwest Territories, respectively, had immediately before the day that section 3 comes into force.

31. (1) La Cour suprême du Nunavut et la Cour d'appel du Nunavut sont constituées en juridictions supérieures. Elles exercent, pour le Nunavut, les attributions qu'exerçaient respectivement, à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest.

Juridictions
supérieuresAdminis-
tration of
justice

(1.1) Subsection (1) does not limit the powers conferred on the Legislature by paragraph 23(1)(e).

(1.1) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre de quelque façon que ce soit les pouvoirs conférés à la législature par l'alinéa 23(1)e).

Précision

Appointment
of judges

(2) The Governor in Council shall appoint the judges of the superior courts of Nunavut as described in subsection (1) or as may be established by the laws of the Legislature.

(2) Le gouverneur en conseil nomme les juges des juridictions supérieures — actuelles et futures — du Nunavut.

Nomination
des juges

6. Section 36 of the Act is replaced by the following:

6. L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sittings

36. The Court of Appeal of Nunavut may sit in Nunavut and, unless the laws of the Legislature made after the coming into force of section 3 provide otherwise, in any other place in Canada.

36. La Cour d'appel du Nunavut peut siéger dans les limites du Nunavut et, sauf disposition contraire des lois de la législature édictées après la date d'entrée en vigueur de l'article 3, en tout autre lieu du Canada.

Lieu des
séances

7. Section 38 of the Act is replaced by the following:

7. L'article 38 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Official
languages
ordinance

38. The law of the Legislature that, under subsection 29(1), is the duplicate of the ordinance of the Northwest Territories entitled the *Official Languages Act* may not be repealed, amended or otherwise rendered inoperable by the Legislature without the concurrence of Parliament by way of a resolution, if that repeal, amendment or

38. La loi de la législature reproduisant pour le Nunavut, conformément au paragraphe 29(1), l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest intitulée *Loi sur les langues officielles* et édictée le 28 juin 1984 ne peut être abrogée, modifiée ou rendue inopérante par la législature sans l'agrément du Parlement, donné sous forme de résolution, lorsque la mesure aurait

Ordonnance
sur les
langues
officielles

measure that otherwise renders that law inoperable would have the effect of diminishing the rights and services provided for in that ordinance as enacted on June 28, 1984 and amended on June 26, 1986.

8. Paragraph 45(b) of the Act is replaced by the following:

(b) any other information or statements that are required in support of the consolidated financial statements or that are required by the Minister or by or under any law of the Legislature.

9. The Act is amended by adding the following after section 50:

50.1 (1) The Minister may, by instrument satisfactory to the Minister of Justice, transfer to the Commissioner the administration and control of the entire interest in any real property held under a lease entered into by the Minister for facilities for the Government of Nunavut or housing for its employees. The Commissioner is deemed to have accepted the transfer on the day the instrument is signed by the Minister.

(2) The administration and control is deemed to have been transferred by the Governor in Council.

(3) This section applies to a lease only if the instrument effecting the transfer is signed on or before March 31, 2004.

10. Section 53 of the Act and the heading “Interpretation” before it are repealed.

11. Section 71 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) In the event of the absence or incapacity of the Interim Commissioner, or if the office of Interim Commissioner is vacant, the Minister may, after consultation with the Government of the Northwest Territories and Tunngavik, appoint a person to act as Interim Commissioner until the Interim Commissioner resumes the exercise of the powers, duties and functions of that office or a replacement Interim Commissioner is appointed under subsection (1).

pour effet de porter atteinte aux droits et services prévus par cette ordonnance dans sa version modifiée le 26 juin 1986.

8. L’alinéa 45b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les autres renseignements ou documents nécessaires à l’appui des documents visés à l’alinéa a), ou dont la production est exigée par le ministre ou sous le régime d’une loi de la législature.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 50, de ce qui suit :

50.1 (1) Le ministre peut, suivant les modalités de forme que le ministre de la Justice juge satisfaisantes, transférer au commissaire la gestion et la maîtrise des droits qu’il détient en vertu d’un bail conclu par lui pour la location de locaux à l’intention de l’administration du Nunavut ou du logement de ses employés. Le commissaire est réputé avoir accepté le transfert à la date de signature de l’acte de transfert par le ministre.

(2) La gestion et la maîtrise de ces droits sont réputées avoir été transférées par le gouverneur en conseil.

(3) Le présent article ne s’applique que si l’acte de transfert est signé avant le 1^{er} avril 2004.

10. L’article 53 de la même loi et l’intertitre « Définition » le précédant sont abrogés.

11. L’article 71 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) En cas d’absence ou d’empêchement du commissaire provisoire ou de vacance de son poste, le ministre peut, après consultation du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et de Tunngavik, désigner un intérimaire pour agir jusqu’à ce que le titulaire reprenne l’exercice de ses fonctions ou jusqu’à la nomination de son remplaçant en conformité avec le paragraphe (1).

Leases for
Nunavut
facilities

Effect of
transfer

Limitation

Absence,
incapacity or
vacancy

Baux

Effets du
transfert

Date limite

Absence,
empêche-
ment ou
vacance

12. (1) Paragraph 72(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) enter into contracts for employment to begin on or after the day that section 3 comes into force, by the Government of Nunavut with the persons that the Interim Commissioner considers necessary for the operations of that Government;

(2) Subsection 72(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) assign to a person referred to in paragraph (a) any powers, duties or functions provided for in or under the laws of the Legislature that the person is to have and exercise;

(3) Section 72 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) An assignment referred to in paragraph (1)(b.1) that involves powers, duties or functions under an ordinance of the Northwest Territories entitled the *Legislative Assembly and Executive Council Act* or flowing from an appointment made, on the recommendation of the Executive Council or the Council of the Northwest Territories, by the Commissioner of the Northwest Territories is subject to prior consultation by the Interim Commissioner with the Government of the Northwest Territories and Tunngavik.

(2.2) The assignment referred to in paragraph (1)(b.1) is deemed to have been made in accordance with the laws that provide for those powers, duties and functions.

13. (1) Paragraph 73(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) with the Government of Canada in respect of federal government programs or other federal responsibilities in relation to Nunavut, including the supply of goods or services;

(a.1) with the Government of Canada, the Government of the Northwest Territories, the government of a province or any person in respect of programs or other responsibilities of the Government of Nunavut, including the supply of goods or services;

12. (1) L'alinéa 72(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) embaucher les personnes qu'il estime nécessaires, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 3, à titre de fonctionnaires du Nunavut;

(2) Le paragraphe 72(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) assigner à toute personne embauchée au titre de l'alinéa a) telles ou telles attributions prévues par une loi de la législature ou ses textes d'application;

(3) L'article 72 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) S'agissant d'attributions visées par l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest intitulée *Loi sur l'assemblée législative et le Conseil exécutif* ou dont l'assignation par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest est subordonnée à la recommandation du conseil exécutif ou du conseil des Territoires du Nord-Ouest, l'assignation faite en vertu de l'alinéa (1)b.1) est subordonnée à la consultation préalable, par le commissaire provisoire, du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et de Tunngavik.

(2.2) L'assignation faite en vertu de l'alinéa (1)b.1) est réputée faite en conformité avec la loi ou le texte applicable.

13. (1) L'alinéa 73(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avec le gouvernement du Canada, des accords concernant tout programme fédéral ou l'exercice des attributions du fédéral relativement au Nunavut — y compris la fourniture de biens ou de services;

a.1) avec le gouvernement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement d'une province ou toute personne, des accords concernant tout programme du gouvernement du Nunavut

Consultation

Assignment of powers, duties and functions

Consultation

Assignment d'attributions

(2) Subsection 73(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) with the Government of the Northwest Territories for the division of its assets and liabilities between Nunavut and the Northwest Territories, including rights and obligations arising under a contract entered into by the Government of the Northwest Territories; and

(d) with the Government of the Northwest Territories for the transfer, despite any law or any contractual restriction, of information in its possession to the Government of Nunavut.

(2.1) Section 73 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The Commissioner shall cause to be laid before the Legislative Assembly of Nunavut any agreement entered into under subsection (1).

(3) Subsection 73(3) of the Act is replaced by the following:

(2.1) The approval of the Governor in Council is not required for the Interim Commissioner to enter into an agreement under paragraph (1)(a) or (a.1) if the maximum total amount that the Government of Nunavut must pay under the agreement, including any renewal of the agreement under its terms to which the other party is entitled, is less than the greater of

(a) \$400,000, and

(b) any other amount that the Governor in Council may, by order, prescribe for those agreements or any category of them.

(3) The Government of Nunavut may, by giving notice in writing, terminate any agreement entered into with a government under paragraph (1)(a) or (a.1) at the end of the fiscal year following that in which the notice is given.

ou l'exercice d'attributions de celui-ci — y compris la fourniture de biens ou de services;

(2) L'alinéa 73(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, des accords en vue du partage, entre le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest, de l'actif et du passif du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, y compris les droits et obligations découlant de tout contrat conclu par celui-ci;

d) avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, en dépit de toute restriction légale ou contractuelle, des accords en vue de la transmission, à l'administration du Nunavut, de renseignements en possession de l'administration des Territoires du Nord-Ouest.

(2.1) L'article 73 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le commissaire doit faire déposer, devant l'Assemblée législative du Nunavut, tout accord conclu en vertu du paragraphe (1).

(3) Le paragraphe 73(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) L'agrément du gouverneur en conseil n'est pas nécessaire dans le cas d'un accord visé à l'alinéa (1)a) ou a.1) dont la contrepartie globale maximale pour le gouvernement du Nunavut — y compris celle de toute reconduction à laquelle a droit le cocontractant — est inférieure à 400 000 \$ ou à tout montant supérieur fixé par décret de façon générale ou pour telle catégorie d'accords.

(3) Le gouvernement du Nunavut peut, sur préavis écrit donné au cours d'un exercice, mettre fin, à la clôture de l'exercice suivant, à tout accord visé à l'alinéa (1)a) ou a.1) et conclu avec une personne de droit public.

Tabling of agreement

Exemption — no approval

Termination of agreements

Dépôt de l'accord

Exemption

Cessation

(4) Section 73 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Consent of affected third party

(5) An agreement entered into under paragraph (1)(c) may affect the rights or obligations of a party that has entered into a contract with the Government of the Northwest Territories only if, before the agreement is entered into, the party consents to being so affected.

Exception — assignment

(6) Despite subsection (5), an agreement entered into under paragraph (1)(c) may assign to the Government of Nunavut any right or obligation of the Government of the Northwest Territories arising under a contract entered into by it with a party that is not a government even if the contract does not allow for, or the party does not consent to, the assignment. The assignment binds the party but, unless the contract allows for the assignment or the party consents to it, the agreement must provide for compensation to the party for costs or losses, if any, arising from the assignment.

Transfer of Information

(7) The possession and use, by the Government of Nunavut, of information transferred under an agreement entered into under paragraph (1)(d) shall be subject to

(a) the conditions contained in any contract entered into by the Government of the Northwest Territories that apply to the possession and use of the information, as if the Government of Nunavut were a party to the contract;

(b) the conditions contained in any federal law that apply to the possession and use, by the Government of the Northwest Territories, of the information; and

(c) all laws of the Legislature that apply to the possession and use of the information.

14. Section 74 of the Act is replaced by the following:

Powers of Governor in Council

73.1 (1) In the absence of an agreement on a matter under paragraph 73(1)(c), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order,

(4) L'article 73 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) L'accord visé à l'alinéa (1)c) ne peut porter atteinte aux droits et obligations de quelque partie à un contrat conclu avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à moins que cette partie n'ait, avant la conclusion de l'accord, consenti aux effets de celui-ci sur ses droits et obligations.

(6) L'accord visé à l'alinéa (1)c) peut toutefois prévoir la cession, au gouvernement du Nunavut, des droits et obligations découlant d'un contrat conclu par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest avec une personne de droit privé, sans égard aux stipulations de ce contrat. La cession est opposable au cocontractant mais, à moins que ce dernier n'y consente ou que le contrat ne l'autorise, elle doit prévoir son indemnisation pour les frais et pertes pouvant éventuellement en découler.

(7) La détention et l'utilisation, par l'administration du Nunavut, des renseignements transmis sous l'autorité de l'accord visé à l'alinéa (1)d) sont assujetties :

a) aux conditions prévues par tout contrat applicable à la détention et à l'utilisation de ces renseignements par l'administration des Territoires du Nord-Ouest, comme si le gouvernement du Nunavut était partie à ce contrat;

b) à toute règle de droit fédérale applicable à la détention et à l'utilisation de ces renseignements par l'administration des Territoires du Nord-Ouest;

c) aux lois de la législature applicables à la détention et à l'utilisation de tels renseignements par l'administration du Nunavut.

14. L'article 74 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

73.1 (1) En l'absence d'accord au titre de l'alinéa 73(1)c) dans tel ou tel cas, le gouverneur en conseil peut par décret, sur la recommandation du ministre :

Consentement du cocontractant

Cession au gouvernement du Nunavut

Transmission de renseignements

Pouvoirs du gouverneur en conseil

(a) in the case of any property, other than property referred to in section 44 of the *Northwest Territories Act*, transfer ownership of the property to the Government of Nunavut from the Government of the Northwest Territories; or

(b) in the case of a contract entered into between the Governments of Canada and the Northwest Territories giving rise to rights or obligations of the Government of the Northwest Territories, terminate the contract.

(2) The Minister shall, before making the recommendation, consult with the Government of the Northwest Territories and the Interim Commissioner and shall, after that consultation, notify that Government and the Interim Commissioner of the contents of the recommendation.

(3) An order under subsection (1) may be made only on or before the day that section 3 comes into force, but it takes effect on that day.

74. The Government of Canada or the Northwest Territories may carry out any programs in accordance with any agreement entered into under paragraph 73(1)(a.1).

15. Subsection 75(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The employment of persons by the Interim Commissioner terminates not later than the day on which the first Commissioner is appointed.

(3) An employee to whom this section applies who becomes employed by a department or portion of government that is a part of the Public Service as defined in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act* within three months after the day that the employment with the Interim Commissioner terminates is not entitled to severance pay for the termination of that employment.

(4) For greater certainty, the Interim Commissioner may enter into contracts for the supply of goods or services considered necessary for the proper conduct of the Interim Commissioner's work.

a) s'agissant d'un bien — à l'exclusion des biens visés à l'article 44 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* — appartenant au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, transférer ce bien au gouvernement du Nunavut;

b) s'agissant des droits et obligations découlant d'un contrat conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, mettre fin à un tel contrat.

(2) La recommandation du ministre est subordonnée à la consultation préalable du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et du commissaire provisoire et à la notification de sa teneur à ces derniers à l'issue du processus de consultation.

(3) Les décrets d'application du paragraphe (1) sont pris au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 et prennent effet à cette date.

74. Les gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest sont habilités à mettre en oeuvre tout programme ayant fait l'objet d'un accord visé à l'alinéa 73(1)a.1).

15. Le paragraphe 75(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'emploi de ces personnes prend fin au plus tard à la date de nomination du premier commissaire.

(3) L'employé visé au présent article qui entre au service d'un ministère ou secteur faisant partie de la fonction publique au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* dans les trois mois qui suivent la date où a pris fin son emploi pour le commissaire provisoire n'a droit à aucune indemnité de départ pour la cessation de cet emploi.

(4) Il est entendu que le commissaire provisoire peut, relativement à la fourniture de biens et de services, passer les contrats qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Consultation and notice

Effective date

Carrying out of programs

Termination of employment

Severance pay

Supply of goods and services

Consultation et notification

Prise d'effet

Mise en oeuvre des programmes

Fin de l'emploi

Indemnité de départ

Fourniture de biens et services

Supply contracts — coming into force

(5) Subsection (4) is deemed to have come into force on November 26, 1996 and any contract entered into by the Interim Commissioner before this section comes into force is deemed to have been entered into under this Act, to the extent that the Interim Commissioner could enter into the contract under this section.

16. The Act is amended by adding the following after section 76:

First Elections

Number of members and electoral districts

76.01 (1) Despite section 14 and any law of the Legislature, for the first elections of members of the Legislative Assembly, the Governor in Council shall, by order, prescribe the number of members of the Assembly and describe and name the electoral districts in Nunavut, but in no event shall the number of members of the first Assembly be fewer than ten.

Writs — when issued

(2) Writs for the first elections of members of the Assembly shall, subject to the laws governing those elections, be issued no later than thirty days after the day that section 3 comes into force.

Laws for election

76.02 (1) Despite the laws of the Legislature, the laws governing the first elections of members of the Assembly are the laws that apply to the conduct of elections in the Northwest Territories on the day that this section comes into force, with any modifications that the Governor in Council may, by order, prescribe.

Publication of order

(2) A notice of a proposed order shall be published in the *Canada Gazette* at least thirty days before the order is made and an opportunity shall be given to interested persons to make representations to the Minister about the proposed order. The notice may be published before this section comes into force.

Exception

(3) Once a notice is published under subsection (2), no further notice is required to be published about any amendment to the proposed order that results from representations made by interested persons.

(5) Le paragraphe (4) est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1996 et les contrats passés par le commissaire provisoire avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés fondés sur la présente loi dans la mesure de leur validité au regard de celui-ci.

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 76, de ce qui suit :

Premières élections

76.01 (1) Par dérogation à l'article 14 et aux lois de la législature, pour les premières élections législatives, un décret fixe — à au moins dix — le nombre de députés et définit les circonscriptions électorales, avec leur dénomination propre.

(2) Pour les premières élections législatives, les brevets sont, sous réserve des règles de droit applicables, délivrés au plus tard trente jours après la date d'entrée en vigueur de l'article 3.

76.02 (1) Par dérogation aux lois de la législature, les règles de droit relatives aux élections en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest à la date d'entrée en vigueur du présent article s'appliquent aux premières élections législatives, sous réserve des adaptations qui peuvent y être apportées par décret.

(2) Un avis du projet de décret est à publier dans la *Gazette du Canada* au moins trente jours avant sa prise, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard. L'avis peut valablement avoir été publié avant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Une fois remplies les exigences du paragraphe (2), il n'est pas nécessaire de publier de nouvel avis en cas de modification du projet de décret si la modification résulte d'observations présentées au titre de ce paragraphe.

Entrée en vigueur

Nombre de députés et circonscriptions électorales

Délivrance des brevets

Règles applicables

Avis du décret

Exception

Chief electoral officer

(4) The chief electoral officer for the first elections of members of the Assembly is the Chief Electoral Officer of the Northwest Territories.

(4) La direction des premières élections législatives est assurée par le directeur général des élections des Territoires du Nord-Ouest.

Direction des élections

Writs — instructions and return

76.03 (1) Despite section 15, the Governor in Council may, before the day that section 3 comes into force, give the chief electoral officer instructions to issue the writs for the first elections of members of the Assembly.

76.03 (1) Par dérogation à l'article 15, le gouverneur en conseil peut, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3, ordonner au directeur des élections de délivrer les brefs relatifs aux premières élections.

Élections anticipées

Return of writs

(2) The day for the return of those writs must be set in accordance with the laws governing the elections and may be before or after the coming into force of section 3.

(2) La date de retour des brefs est alors fixée en conformité avec les règles de droit applicables et peut être antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 3.

Retour des brefs

Status of elected candidates

(3) For greater certainty, a candidate who is elected, before the day that section 3 comes into force, is not, for any purpose, a member of the Assembly until the Assembly is established under section 13.

(3) Il est entendu que les candidats élus avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3 ne peuvent, à quelque fin que ce soit, être considérés comme faisant partie de l'Assemblée législative du Nunavut avant l'institution de celle-ci en vertu de l'article 13.

Statut des candidats élus

Qualifications of members of Council of NWT

76.04 Despite any other law, a member of the Council of the Northwest Territories may be a candidate, and be declared elected, in the first elections of members of the Assembly without affecting, before the day that section 3 comes into force, her or his qualifications to sit or vote as a member of the Council.

76.04 Par dérogation à toute autre règle de droit, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, le fait de se porter candidat ou d'être déclaré élu dans le cadre des premières élections ne rend pas inhabile à siéger ou à voter au Conseil des Territoires du Nord-Ouest.

Habilité à siéger au Conseil des T.N.-O.

Initial Laws of Nunavut

Amending ordinances

76.05 (1) In relation to any ordinance referred to in subsection 29(1), on the recommendation of the Interim Commissioner, the Commissioner in Council of the Northwest Territories may, before the day that section 3 comes into force and to the extent of the legislative competence of the Legislature, by ordinance, specify

(a) the text that will become the law of the Legislature instead of a duplicate of that ordinance that would otherwise become a law of the Legislature under subsection 29(1); or

(b) the differences between the text of what will become the law of the Legislature and the ordinance referred to in subsection 29(1).

Premières lois du Nunavut

76.05 (1) Sur la recommandation du commissaire provisoire, le Conseil des Territoires du Nord-Ouest peut par ordonnance, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3 et dans les limites des pouvoirs législatifs conférés à la législature par la présente loi, relativement à telle ordonnance des Territoires du Nord-Ouest visée par le paragraphe 29(1) :

a) soit établir la teneur qu'aura la loi de la législature correspondante, en remplacement du texte résultant de la reproduction de cette ordonnance par application de ce paragraphe;

b) soit préciser les différences que présentera la loi de la législature reproduisant cette ordonnance en conformité avec le paragraphe 29(1) par rapport à celle-ci.

Ordonnances modificatives

Consultation	(2) The recommendation may be made only after the Government of the Northwest Territories consults with Tunngavik.	(2) La recommandation ne peut être faite qu'après consultation de Tunngavik par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Consultation
Ordinances — paragraph (1)(a)	(3) If an ordinance is made under paragraph (1)(a), the text it specifies is, on the day that section 3 comes into force, deemed to be a law of the Legislature and the ordinance referred to in that paragraph is not duplicated under subsection 29(1).	(3) S'agissant d'une ordonnance prise au titre de l'alinéa (1)a), à l'entrée en vigueur de l'article 3, le texte dont la teneur est précisée est réputé être une loi de la législature, le paragraphe 29(1) ne s'appliquant pas à l'ordonnance qui aurait autrement été reproduite par application de celui-ci.	Ordonnance visée à l'al. (1)a)
Ordinances — paragraph (1)(b)	(4) If an ordinance is made under paragraph (1)(b), the law of the Legislature, on the day that section 3 comes into force, is the duplicate under subsection 29(1) of the ordinance referred to in that paragraph with the differences specified.	(4) S'agissant d'une ordonnance prise au titre de l'alinéa (1)b), l'ordonnance qui en fait l'objet est reproduite en conformité avec le paragraphe 29(1), compte tenu, toutefois, des différences précisées.	Ordonnance visée à l'al. (1)b)
Transmittal and disallowance	(5) Section 21 of the <i>Northwest Territories Act</i> applies to an ordinance made under subsection (1), and section 28 of this Act does not apply to the law of the Legislature resulting from the application of subsection (3) or (4) to the ordinance. If a provision of the ordinance is disallowed under subsection 21(2) of that Act, then the provision of the law of the Legislature resulting from the application of subsection (3) or (4) to the provision of the ordinance is disallowed.	(5) L'article 21 de la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> s'applique à l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1). L'article 28 de la présente loi ne s'applique pas à la loi de la législature résultant de l'application des paragraphes (3) ou (4), mais le désaveu, en vertu du paragraphe 21(2) de la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i> , de toute disposition de l'ordonnance dont cette loi résulte emporte désaveu de la disposition correspondante de celle-ci.	Transmission et désaveu
Public offices and public bodies	(6) An ordinance made under subsection (1) may exempt a public office or public body from the application of section 76.06 and, in that case, (a) the recommendation by the Interim Commissioner may be made only after the Government of the Northwest Territories consults with the public office or public body; and (b) the ordinance must provide for the circumstances under which the assets and liabilities of the public office or public body, and any funds that it administers, may be divided and the manner in or process by which that division may be determined.	(6) L'ordonnance peut soustraire un organisme — ou une charge — public à l'application de l'article 76.06, auquel cas : a) la recommandation du commissaire provisoire ne peut être faite qu'après la consultation de l'organisme visé ou du titulaire de la charge visée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; b) elle doit prévoir les circonstances et les modalités du partage éventuel de l'actif et du passif de l'organisme des Territoires du Nord-Ouest visé, ainsi que des fonds qu'il gère.	Organismes et charges publics

*Public Offices and Bodies**Charges et organismes publics*

General
rule —
duplication

76.06 (1) Subject to this Part, on the day that section 3 comes into force, for every public office or public body established or continued by an ordinance of the Northwest Territories that has, immediately before that day, powers, duties or functions in relation to both a part of the Northwest Territories described in section 3 and a part of the rest of those Territories and for every office or body on a list made under subsection (3), there is established, with any modifications that the circumstances require, by the laws of the Legislature a duplicate and distinct office or body, with the same powers, duties or functions in relation to Nunavut.

76.06 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, pour tout organisme — y compris toute charge — public constitué ou prorogé par ordonnance des Territoires du Nord-Ouest et dont le ressort comprenait, à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, tout ou partie du territoire visé à cet article ainsi que toute autre partie des Territoires du Nord-Ouest, de même que pour tout organisme figurant sur la liste établie en conformité avec le paragraphe (3), est constitué pour le Nunavut sous le régime des lois de la législature, à la même date et avec les adaptations nécessaires, un organisme identique mais distinct qui est investi, dans les limites de son ressort, des mêmes attributions que l'organisme correspondant des Territoires du Nord-Ouest.

Règle
générale

Territorial
courts

(2) For greater certainty, subsection (1) applies to a territorial court, other than a superior court. Subsection 76.05(6) does not apply to territorial courts.

(2) Il en est ainsi des juridictions territoriales — à l'exclusion des juridictions supérieures —, le paragraphe 76.05(6) leur étant inapplicable.

Juridictions
territoriales

List

(3) Before the day that section 3 comes into force, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of the Government of the Northwest Territories responsible for intergovernmental affairs and the Interim Commissioner, by order, make the list referred to in subsection (1).

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3 sur la recommandation du ministre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest chargé des affaires intergouvernementales et du commissaire provisoire, établir la liste d'organismes mentionnée au paragraphe (1).

Liste
d'organismes

Assets and
liabilities

(4) To the extent that the assets and liabilities of an office or body referred to in subsection (1), or any funds that it administers, are not subject to paragraph 73(1)(c), they continue, on and after the day that section 3 comes into force, to be the assets and liabilities of the office or body of the Northwest Territories, or funds administered by it, until they are fairly divided between that office or body and the corresponding office or body of Nunavut.

(4) Dans les cas où des éléments de l'actif ou du passif de l'organisme des Territoires du Nord-Ouest visé par le paragraphe (1) — y compris les fonds qu'il gère — ne sont pas visés par l'alinéa 73(1)c), ils restent propres à cet organisme malgré l'entrée en vigueur de l'article 3 jusqu'à leur partage équitable avec l'organisme du Nunavut.

Actif et passif
des
organismes

Mechanisms
for division

(5) The division may occur by
(a) an agreement between those offices or bodies; or
(b) in the absence of an agreement, an order of the Supreme Court of the Northwest

(5) À défaut d'accord dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 3, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest peut, à la demande de l'un ou l'autre des organismes, ordonner le partage.

Modes de
partage

Territories on an application by either office or body made on or after the day that is one year after that day.

Principles for division

(6) A division made under paragraph (5)(b) must, to the extent possible, put each office or body into the position that it would have been in had a fair division of the assets and liabilities, and administered funds, occurred on the day that section 3 comes into force.

(6) Le partage ordonné par la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest doit, dans la mesure du possible, avoir pour effet de placer chacune des parties dans l'état où elle se trouverait s'il avait eu lieu à la date d'entrée en vigueur de l'article 3.

Objet du partage

Continued offices and bodies

76.07 (1) Subject to this Act, on the day that section 3 comes into force, a public office or public body established or continued by an ordinance of the Northwest Territories that has, immediately before that day, powers, duties or functions in relation only to the part of the Northwest Territories described in that section and an office or a body on a list made under subsection (2) is continued for Nunavut only, with the same powers, duties or functions, but is deemed to have been established by the laws of the Legislature.

76.07 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les organismes — y compris toute charge — publics constitués ou prorogés par ordonnance des Territoires du Nord-Ouest avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3 et dont le ressort était entièrement compris dans le territoire visé à cet article, de même que les organismes figurant sur la liste établie en conformité avec le paragraphe (2), sont réputés, à compter de cette date, avoir été constitués pour le Nunavut exclusivement par les lois de la législature.

Organismes et charges publiques

List

(2) Before the day that section 3 comes into force, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of the Government of the Northwest Territories responsible for intergovernmental affairs and the Interim Commissioner, by order, make the list referred to in subsection (1).

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3 sur la recommandation du ministre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest chargé des affaires intergouvernementales et du commissaire provisoire, établir la liste d'organismes mentionnée au paragraphe (1).

Liste d'organismes

Officers and employees

(3) Persons who are, immediately before the day that section 3 comes into force, office holders or officers or employees of the offices and bodies referred to in subsection (1) continue, on and after that day, to occupy their respective positions, with the same tenure, but they are deemed to hold, and to have assumed, them under the laws of the Legislature.

(3) Les cadres et employés de ces organismes, ainsi que les titulaires des charges visées, qui sont en poste à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 sont maintenus dans leurs postes respectifs en conformité avec leurs conditions de nomination ou d'occupation, et sont réputés exercer leurs fonctions sous le régime des lois de la législature.

Cadres et employés

Collective agreements

76.08 (1) The terms of a collective agreement entered into by the Minister responsible for the ordinance of the Northwest Territories entitled the *Public Service Act*, and any arbitration decision in relation to the collective agreement, that is in force on the day immediately before the coming into force of section 3 remains in force after that day in relation to Nunavut and the corresponding employees of the Government of Nunavut with the substitution of the Government of Nunavut for the Government of the Northwest

76.08 (1) Les dispositions des conventions collectives conclues par le ministre du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest chargé de l'application de l'ordonnance intitulée *Loi sur la fonction publique* — y compris les décisions arbitrales rendues à leur égard — qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 s'appliquent aux employés occupant, au sein de l'administration du Nunavut, les postes correspondant à ceux visés par elles dans les Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement du Nunavut

Conventions collectives

Territories as the employer and any other modifications that the circumstances require.

étant, compte tenu des adaptations nécessaires, substitué à celui des Territoires du Nord-Ouest à titre d'employeur.

Expiry

(2) In relation to Nunavut, a collective agreement referred to in subsection (1) expires in accordance with its terms and any laws that apply to it unless the parties to the collective agreement agree, before the expiry date, that the collective agreement expires on a later date that may not be later than March 31, 2000.

(2) Pour ce qui concerne le Nunavut, ces conventions expirent suivant leurs dispositions ou celles des règles de droit applicables à moins que, avant la date prévue pour leur expiration, leurs parties ne conviennent d'une date ultérieure, laquelle ne peut toutefois être postérieure au 31 mars 2000.

Expiration

Pending Matters

Affaires en cours

New public bodies

76.09 (1) Subject to subsection (3), jurisdiction over a matter that was pending before an office or body of the Northwest Territories referred to in subsection 76.06(1) immediately before the day that section 3 comes into force is transferred, on that day, to the extent that it relates to Nunavut, to the corresponding duplicate office or body established for Nunavut. The office or body of the Northwest Territories retains jurisdiction to deal with the matter to the extent that it relates to the Northwest Territories.

76.09 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les organismes constitués pour le Nunavut aux termes du paragraphe 76.06(1) — y compris les titulaires des charges visées — sont saisis d'office, à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, de toute affaire entamée avant cette date et relevant de leur compétence, dans la mesure où elle concerne le Nunavut. L'organisme des Territoires du Nord-Ouest en reste saisi dans la mesure où elle concerne les Territoires du Nord-Ouest.

Nouveaux organismes

Validity of proceedings

(2) For greater certainty, the transfer under subsection (1) of a pending matter does not affect the validity of any steps taken or documents filed before the transfer and those steps or documents, to the extent that they relate to Nunavut, are deemed to have been taken or filed, respectively, under the laws of the Legislature.

(2) Il est entendu que les formalités accomplies avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3 dans le cadre d'une affaire visée au paragraphe (1) sont réputées, dans la mesure où elles concernent le Nunavut, avoir été accomplies sous le régime des lois de la législature.

Formalités antérieures

Exception — agreement

(3) The Interim Commissioner may enter into an agreement with the Government of the Northwest Territories to allow an office or body of the Northwest Territories to retain, despite the coming into force of section 3, jurisdiction over a matter referred to in subsection (1) in relation to Nunavut. Any rights, privileges, licences, permits, authorizations, approvals, certificates, registrations or filings, or any status or decision, in relation to Nunavut in the matter, whenever provided, are deemed to have been provided for by or under the laws of the Legislature.

(3) Le commissaire provisoire peut conclure avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un accord prévoyant que l'organisme des Territoires du Nord-Ouest reste, malgré l'entrée en vigueur de l'article 3, saisi d'une affaire visée au paragraphe (1) en ce qui concerne le Nunavut. Les décisions, droits, formalités, autorisations — agréments, permis, licences et autres — afférents sont, sans égard à leur date, réputés fondés sur les lois de la législature ou leurs textes d'application.

Exception : accord

Exception — judicial matters

(4) This section does not apply to matters to which section 76.1 applies.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux instances visées à l'article 76.1.

Affaires judiciaires

Nunavut
courts

76.1 (1) A court, judge or justice of Nunavut has jurisdiction over any matter commenced, on or after the day that section 3 comes into force, even if the events giving rise to the matter occurred before that day, to the extent that it would have been within the jurisdiction of that court, judge or justice had those events occurred after that day.

76.1 (1) Ressortit aux juridictions — tribunaux, juges et juges de paix — du Nunavut toute instance introduite après la date d'entrée en vigueur de l'article 3, même si elle a pris naissance avant cette date, dans la mesure où elle relèverait de leur compétence si elle avait pris naissance après cette date.

Juridictions
du NunavutNorthwest
Territories
courts

(2) A court, judge or justice of the Northwest Territories retains jurisdiction, until all appeals or reviews are exhausted, over any matter commenced before the day that section 3 comes into force, if it would have been within the jurisdiction of a court, judge or justice of Nunavut had it commenced after that day.

(2) Les juridictions des Territoires du Nord-Ouest restent toutefois saisies, jusqu'à épuisement des recours, de toute instance introduite avant la date d'entrée en vigueur de l'article 3 qui ressortirait aux juridictions du Nunavut si elle avait pris naissance après cette date.

Juridictions
des
Territoires du
Nord-Ouest

Transfer

76.11 (1) A court, judge or justice of the Northwest Territories may, by order, transfer any matter referred to in subsection 76.1(2) to a court, judge or justice of competent jurisdiction of Nunavut at the same level, if the court, judge or justice of the Northwest Territories is satisfied that the transfer is in the interests of the administration of justice and the parties consent.

76.11 (1) La juridiction des Territoires du Nord-Ouest saisie d'une instance visée au paragraphe 76.1(2) peut toutefois, par ordonnance et avec le consentement des parties, transférer celle-ci à la juridiction du Nunavut compétente et de même niveau si elle est convaincue que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Transfert

Transfer —
record and
materials

(2) If a court, judge or justice makes an order under subsection (1), the order shall provide for the transfer of the record and any material relating to the matter to the court, judge or justice to which the matter is to be transferred or to an appropriate officer of Nunavut.

(2) L'ordonnance de transfert doit prévoir la transmission du dossier — y compris tout autre document ou pièce se rapportant à l'instance — à la juridiction du Nunavut saisie par transfert ou au fonctionnaire du Nunavut compétent.

Transmission
du dossierDeemed
record, orders
or decisions
of Nunavut
courts

(3) A record that is transferred by an order made under subsection (2) is deemed to be part of the record of the court, judge or justice to which the matter is transferred. Any order or decision made or document issued by a court, judge or justice of the Northwest Territories in relation to the matter that is transferred is deemed to have been made or issued by a court, judge or justice of competent jurisdiction of Nunavut.

(3) Le dossier transféré est réputé avoir été constitué par la juridiction du Nunavut. De même, tout acte ou document — y compris toute décision ou ordonnance — émanant, relativement à l'instance, d'une juridiction des Territoires du Nord-Ouest est réputé émaner d'une juridiction du Nunavut.

Présomption

Sittings for
pending cases

76.12 (1) For any matter referred to in section 76.1 or 76.11, the territorial courts, including superior courts,

(a) of the Northwest Territories may exercise and perform all their powers, duties and functions in any place in both the Northwest Territories and Nunavut; and

76.12 (1) Relativement à toute instance visée à l'article 76.1 ou 76.11 :

a) les juridictions territoriales — supérieures et autres — des Territoires du Nord-Ouest peuvent exercer leurs pouvoirs et fonctions en tout lieu dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut;

Lieu des
séances

(b) of Nunavut may exercise and perform all their powers, duties and functions in any place in Nunavut and, unless the laws of the Legislature made after the coming into force of section 3 provide otherwise, in the Northwest Territories.

b) les juridictions territoriales — supérieures et autres — du Nunavut peuvent exercer leurs pouvoirs et fonctions en tout lieu au Nunavut et, sauf disposition contraire des lois de la législature édictées après la date d'entrée en vigueur de l'article 3, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Applicable laws

(2) The laws that apply to a matter before a court, judge or justice referred to in subsection (1), wherever the court, judge or justice is sitting, are

(2) Les instances visées au paragraphe (1) sont assujetties aux règles de droit applicables à de telles instances au Nunavut ou dans les Territoires du Nord-Ouest, selon que la juridiction saisie est du Nunavut ou des Territoires du Nord-Ouest, indépendamment du lieu des séances.

Règles de droit applicables

(a) the laws that apply to matters in Nunavut, if the courts, judges or justices of Nunavut have jurisdiction over the matter; and

(b) the laws that apply to matters in the Northwest Territories, if the courts, judges or justices of the Northwest Territories have jurisdiction over the matter.

Enforcement of decisions

(3) Any judgment, conviction, sentence or order pronounced or made in any matter referred to in subsection (1) may be enforced or executed at any place in Nunavut or the Northwest Territories as the court with jurisdiction over the matter may direct, and the proper officers of the territory in which the judgment, conviction, sentence or order is to be enforced or executed may exercise all powers and authority necessary for that purpose.

(3) Les décisions et ordonnances judiciaires rendues dans une telle instance peuvent être exécutées en tout lieu au Nunavut ou dans les Territoires du Nord-Ouest, selon les instructions de la juridiction saisie. Les fonctionnaires compétents du territoire où la décision ou l'ordonnance est exécutée ont tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Exécution des décisions

Justices of the peace

76.13 (1) The justices of the peace of the Northwest Territories who reside, immediately before the day that section 3 comes into force, in the territory referred to in section 3 are deemed to have been appointed justices of the peace under the laws of the Legislature and to have and exercise the powers, duties or functions of justices of the peace under the laws that apply in Nunavut.

76.13 (1) À compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 3, les juges de paix en poste dans les Territoires du Nord-Ouest qui, à cette date, résidaient dans le territoire visé à cet article sont réputés avoir été nommés sous le régime des lois de la législature et exercent leurs attributions au Nunavut en conformité avec les règles de droit qui y sont applicables.

Juges de paix

Pending matters

(2) In any matter referred to in subsection 76.1(2), the justices of the peace of the Northwest Territories referred to in subsection (1), despite their residency in Nunavut on and after the day that section 3 comes into force, continue to hold the office of justice of the peace of the Northwest Territories and to have and exercise, in Nunavut, the powers, duties or functions of justices of the peace of the Northwest Territories.

(2) Ils continuent toutefois d'occuper les fonctions de juge de paix pour les Territoires du Nord-Ouest et d'exercer les attributions afférentes au Nunavut relativement à toute instance visée au paragraphe **76.1(2)**.

Affaires en instance

17. The Act is amended by adding the following after section 77:

77.1 Subsection 9(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Council consists of fourteen members, unless the Commissioner in Council, by ordinance, fixes another number of members, not less than fourteen and not more than twenty-five.

77.2 Section 34 of the Act is replaced by the following:

34. A judge of the Supreme Court of the Yukon Territory or the Supreme Court of Nunavut is *ex officio* a judge of the Supreme Court of the Northwest Territories.

77.3 Section 39 of the Act is replaced by the following:

39. The Court of Appeal of the Territories may sit in the Territories, in the Province of Alberta or in Nunavut.

18. Schedule III to the Act is amended by adding the following after section 8:

*Canada-Newfoundland Atlantic Accord
Implementation Act*

8.1 Paragraph (a) of the definition “frontier lands” in subsection 6(1) is replaced by the following:

(a) the Yukon Territory, the Northwest Territories, Nunavut or Sable Island, or

8.2 The definition “province” in subsection 218(1) is replaced by the following:

“province” does not include the Northwest Territories, the Yukon Territory or Nunavut.

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 77, de ce qui suit :

77.1 Le paragraphe 9(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les conseillers sont au nombre de quatorze, à moins que le commissaire en conseil ne fixe par ordonnance, entre un minimum de quatorze et un maximum de vingt-cinq, un autre nombre.

77.2 L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. Les juges de la Cour suprême du territoire du Yukon et de la Cour suprême du Nunavut sont d'office juges de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

77.3 L'article 39 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

39. La Cour d'appel des territoires peut siéger dans les territoires, dans la province d'Alberta ou au Nunavut.

18. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

*Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique
Canada — Terre-Neuve*

8.1 L'alinéa a) de la définition de « terres domaniales », au paragraphe 6(1), est remplacé par ce qui suit :

a) soit au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans l'île de Sable;

8.2 La définition de « province », au paragraphe 218(1), est remplacée par ce qui suit :

« province » Ne vise pas le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ni le Nunavut.

Size of
Council

Supreme
Court judges
of Yukon and
Nunavut

Sittings

1987, c. 3

“province”
« province »

Nombre de
conseillers

Juge d'office
de la Cour
suprême

Pouvoir de
siéger

1987, ch. 3

« province »
“province”

1988, c. 28

*Canada-Nova Scotia Offshore Resources
Accord Implementation Act*

*Loi de mise en oeuvre de l'Accord
Canada — Nouvelle-Écosse sur les
hydrocarbures extracôtiers*

1988, ch. 28

8.3 The definition “province” in subsection 223(1) is replaced by the following:

8.3 La définition de « province », au paragraphe 223(1), est remplacée par ce qui suit :

“province”
« province »

“province” does not include the Northwest Territories, the Yukon Territory or Nunavut.

« province » Ne vise pas le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ni le Nunavut.

« province »
“province”

19. Section 21 of Schedule III to the Act and the heading before it are repealed.

19. L'article 21 de l'annexe III de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

20. Section 35 of Schedule III to the Act is replaced by the following:

20. L'article 35 de l'annexe III de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, c. 34,
s. 2(2)

35. Paragraph 745.6(3)(f) is replaced by the following:

35. L'alinéa 745.6(3)f) est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 34,
par. 2(2)

(f) in relation to the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, the Chief Justice of the Court of Appeal thereof.

f) dans le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, le juge en chef de la Cour d'appel.

1996, c. 34,
s. 2(2)

35.1 Subsection 745.64(2) is replaced by the following:

35.1 Le paragraphe 745.64(2) est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 34,
par. 2(2)

Territories

(2) When the appropriate Chief Justice is designating a judge of the superior court of criminal jurisdiction, for the purpose of a judicial screening under subsection 745.61(1) or to empanel a jury to hear an application under subsection 745.61(5), in respect of a conviction that took place in the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut, the appropriate Chief Justice may designate the judge from the Court of Appeal or the Supreme Court of the Yukon Territory, Northwest Territories or Nunavut, as the case may be.

(2) Le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut, selon le cas, de prendre la décision visée au paragraphe 745.61(1) ou de constituer, en vertu du paragraphe 745.61(5), un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

Territoires

35.2 The Schedule to Part XXV is amended by adding, in column I, the word “Nunavut” after the expression “Northwest Territories”, and corresponding references to “The Supreme Court” and “Clerk of the Supreme Court” in columns II and III, respectively.

35.2 L'annexe de la partie XXV est modifiée par adjonction, après « Territoires du Nord-Ouest » dans la colonne I, de « Nunavut » et, en regard, de « La Cour suprême » dans la colonne II et de « Le greffier de la Cour suprême » dans la colonne III.

21. Section 38 of Schedule III to the Act is replaced by the following:

21. L'article 38 de l'annexe III de la même loi est remplacé par ce qui suit :

38. The definition “servant” in section 2 is replaced by the following:

38. La définition de « préposés », à l'article 2, est remplacée par ce qui suit :

“servant”
« préposés »

“servant” includes agent, but does not include any person appointed or employed by or un-

« préposés » Sont assimilés aux préposés les mandataires. La présente définition exclut

« préposés »
“servant”

der the authority of an ordinance of the Yukon Territory or the Northwest Territories or a law of the Legislature for Nunavut.

22. Section 42 of Schedule III to the Act is repealed.

23. Schedule III to the Act is amended by adding the following after section 43:

43.1 Subsection 20.1(1) is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) any member of the Legislative Assembly of Nunavut, or any agency in Nunavut, designated by the Commissioner of Nunavut.

24. Schedule III to the Act is amended by adding the following before section 44:

43.2 (1) The definition “province” in subsection 2(1) is replaced by the following:

“province”
« province »

“province” means any province of Canada and includes the electoral districts of the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut;

(2) The definition “judge” or “the judge” in subsection 2(1) is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) in relation to the electoral district of Nunavut, the judge of the Supreme Court of Nunavut, and

43.3 Paragraph 77(1)(g) is replaced by the following:

(g) every person who is a member of the Council of the Yukon Territory or the Northwest Territories or the Legislative Assembly of Nunavut, during the time she or he is such a member;

43.4 Paragraph 186(1)(b) is replaced by the following:

(b) in the Province of Quebec, New Brunswick or Alberta, the Yukon Territory, the

les personnes nommées ou engagées sous le régime d’une ordonnance du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, ou d’une loi de la Législature du Nunavut.

22. L’article 42 de l’annexe III de la même loi est abrogé.

23. L’annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, après l’article 43, de ce qui suit :

43.1 Le paragraphe 20.1(1) est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) à un membre de l’Assemblée législative du Nunavut ou à une administration qui est située dans ce territoire, désigné par le commissaire de ce territoire.

24. L’annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, avant l’article 44, de ce qui suit :

43.2 (1) La définition de « province », au paragraphe 2(1), est remplacée par ce qui suit :

« province » Toute province du Canada, y compris les circonscriptions du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Nunavut.

(2) La définition de « juge », au paragraphe 2(1), est modifiée par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) relativement à la circonscription du territoire du Nunavut, le juge de la Cour suprême du Nunavut;

43.3 L’alinéa 77(1)(g) est remplacé par ce qui suit :

g) toute personne qui est membre du Conseil du territoire du Yukon, du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou de l’Assemblée législative du territoire du Nunavut, pendant qu’elle en est membre;

43.4 L’alinéa 186(1)(b) est remplacé par ce qui suit :

b) dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick ou d’Alberta ou dans le

« province »
“province”

Northwest Territories or Nunavut, to a judge of the Court of Appeal thereof;

43.5 Paragraphs 302(1)(c) and (d) are replaced by the following:

(c) members of the House of Commons, the Legislative Assembly of a province, the Council of the Yukon Territory, the Council of the Northwest Territories or the Legislative Assembly of Nunavut;

(d) judges and deputy judges of any superior, county or district court or any bankruptcy or insolvency court and, in the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, judges of the Territorial Court;

25. The heading before section 45 and sections 45 and 46 of Schedule III to the Act are replaced by the following:

R.S., c. E-3

Electoral Boundaries Readjustment Act

45. Subsection 2(2) is replaced by the following:

Reference to a province or provinces

(2) In this Act, a reference to a province or to provinces does not include the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut.

45.1 (1) Subsection 5(1) is replaced by the following:

Appointment of chairperson

5. (1) The chairperson of the commission for a province shall be appointed by the chief justice of that province from among the judges of the court over which the chief justice presides or, after consultation with the chief justice of any other branch or division of that court or any other superior court in that province, from among the judges of that branch, division or superior court.

(2) Subsections 5(3) to (5) are replaced by the following:

References

(3) A reference in subsection (1) to the chief justice of a province includes a reference to the acting chief justice of the province or any person performing for the time being the duties of the chief justice of the province.

territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Nunavut, à un juge de la Cour d'appel;

43.5 Les alinéas 302(1)(c) et (d) sont remplacés par ce qui suit :

c) les députés à la Chambre des communes ou les membres de l'Assemblée législative d'une province ou du Conseil du territoire du Yukon, du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Assemblée législative du Nunavut;

d) les juges et les juges adjoints de toute cour supérieure ou de toute cour de comté ou de district, ou de tout tribunal de faillite et, dans le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Nunavut, les juges de la Cour territoriale;

25. L'intertitre précédant l'article 45 et les articles 45 et 46 de l'annexe III de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

L.R., ch. E-3

45. Le paragraphe 2(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans la présente loi, la mention des provinces ne vise pas, sauf disposition contraire, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ni le Nunavut.

Mention des provinces

45.1 (1) Le paragraphe 5(1) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Le juge en chef de chaque province nommé président de la commission de sa province un juge soit de sa juridiction, soit d'une autre chambre ou section de celle-ci ou encore de toute autre juridiction supérieure de la province, après consultation de leur juge en chef respectif.

Nomination du président

(2) Les paragraphes 5(3) à (5) sont remplacés par ce qui suit :

(3) La mention du juge en chef d'une province, au paragraphe (1), vaut mention de son suppléant ou de toute personne exerçant ses fonctions.

Renvois

45.2 (1) The portion of subsection 15(1) before paragraph (a) is replaced by the following:

Rules

15. (1) In preparing its report, each commission for a province shall, subject to subsection (2), be governed by the following rules:

(2) Subsection 15(3) is repealed.

45.3 Section 30 is replaced by the following:

Territorial
electoral
districts

30. In each of the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, there shall be one electoral district respectively named and described as follows, each of which shall return one member:

Yukon: consisting of the Yukon Territory as bounded and described in the schedule to the *Yukon Act*.

Western Arctic: consisting of the Northwest Territories as bounded and described in the definition “Territories” in section 2 of the *Northwest Territories Act*.

Nunavut: consisting of Nunavut as bounded and described in section 3 of the *Nunavut Act*.

1995, c. 44

Employment Equity Act

46. Paragraph (a) of the definition “private sector employer” in section 3 is replaced by the following:

(a) a person who employs employees on or in connection with a work, undertaking or business of a local or private nature in the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut, or

26. Section 55 of Schedule III to the Act and the heading before it are repealed.

27. Section 81 of Schedule III to the Act and the heading before it are repealed.

28. Subsection 82(1) of Schedule III to the Act is amended by replacing the definition “Act” in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, as enacted by that subsection, with the following:

45.2 (1) Le passage du paragraphe 15(1) précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Pour leur rapport, les commissions suivent les principes suivants :

(2) Le paragraphe 15(3) est abrogé.

45.3 L’article 30 est remplacé par ce qui suit :

30. Chacun des territoires — Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut — constitue une circonscription électorale représentée par un député et ainsi définie :

Yukon : le territoire du Yukon, dans la délimitation qu’en donne l’annexe de la *Loi sur le Yukon*.

Western Arctic : les Territoires du Nord-Ouest, dans la délimitation qu’en donne la définition de « territoires », à l’article 2 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*.

Nunavut : le territoire du Nunavut, dans la délimitation qu’en donne l’article 3 de la *Loi sur le Nunavut*.

Principes de
mise en
oeuvreCirconscrip-
tions
électorales
des territoires

Loi sur l’équité en matière d’emploi

46. L’alinéa a) de la définition de « employeur du secteur privé », à l’article 3, est remplacé par ce qui suit :

a) d’une personne qui emploie des salariés au sein ou dans le cadre d’une entreprise, d’une affaire ou d’un ouvrage de nature locale et privée au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut;

26. L’article 55 de l’annexe III de la même loi et l’intertitre le précédant sont abrogés.

27. L’article 81 de l’annexe III de la même loi et l’intertitre le précédant sont abrogés.

28. Au paragraphe 82(1) de l’annexe III de la même loi, la définition de « loi provinciale », au paragraphe 35(1) de la *Loi d’interprétation*, édictée par ce paragraphe de l’annexe, est remplacée par ce qui suit :

1995, ch. 44

“Act”
« loi
provinciale »

“Act”, as meaning an Act of a legislature, includes an ordinance of the Yukon Territory or of the Northwest Territories and a law of the Legislature for Nunavut;

29. Subsection 84(3) of Schedule III to the Act is replaced by the following:

(3) Paragraph 27(7)(e) is replaced by the following:

(e) The senior judge of the Supreme Court of the Yukon Territory, the senior judge of the Supreme Court of the Northwest Territories and the senior judge of the Supreme Court of Nunavut, each \$5,000

(3.1) Paragraph 27(7)(g) is replaced by the following:

(g) The Chief Justice of the Court of Appeal of the Yukon Territory, the Chief Justice of the Court of Appeal of the Northwest Territories and the Chief Justice of the Court of Appeal of Nunavut, each \$5,000

30. Schedule III to the Act is amended by adding the following after section 87:

87.1 Subsection 54(4) is replaced by the following:

(4) In this section, “senior judge”, in respect of the Supreme Court of the Yukon Territory, the Supreme Court of the Northwest Territories or the Supreme Court of Nunavut, means the judge with the earliest date of appointment to the Court in question.

31. The heading before section 91 and sections 91 to 99 of Schedule III to the Act are repealed.

32. Section 101 of Schedule III to the Act is replaced by the following:

101. Section 22 is replaced by the following:

22. Sections 17 to 21 and 23 apply, with any modifications that the circumstances require, to surveys under any other Act of Parliament, or any regulation made thereunder, or any ordinance of the Yukon Territory or the Northwest Territories or any law of the Legislature for Nunavut where the Act, regu-

R.S., c. 50 (1st
Supp.),
s. 5(2)

1996, c. 30,
s. 2(3)

1996, c. 30,
s. 4(2)

Definition of
“senior
judge”

Surveys made
by Canada
Lands
Surveyor
under other
legislation

« loi provinciale » Y sont assimilées les ordonnances du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que les lois de la Législature du Nunavut.

29. Le paragraphe 84(3) de l’annexe III de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) L’alinéa 27(7)e) est remplacé par ce qui suit :

e) le juge principal de la Cour suprême du territoire du Yukon, celui de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et celui de la Cour suprême du Nunavut 5 000 \$

(3.1) L’alinéa 27(7)g) est remplacé par ce qui suit :

g) les juges en chef des cours d’appel du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut 5 000 \$

30. L’annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, après l’article 87, de ce qui suit :

87.1 Le paragraphe 54(4) est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l’application du présent article, « juge principal » s’entend, pour ce qui concerne la Cour suprême du territoire du Yukon, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et la Cour suprême du Nunavut, du juge le plus ancien dans sa charge.

31. L’intertitre précédant l’article 91 et les articles 91 à 99 de l’annexe III de la même loi sont abrogés.

32. L’article 101 de l’annexe III de la même loi est remplacé par ce qui suit :

101. L’article 22 est remplacé par ce qui suit :

22. Les articles 17 à 21 et 23 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux d’arpentage effectués en vertu de toute autre loi fédérale et de ses règlements d’application, ou des ordonnances du territoire du Yukon, des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest ou des lois de la Législature du Nunavut, dans les

« loi
provinciale »
“Act”

L.R., ch. 50
(1^{er} suppl.),
par. 5(2)

1996, ch. 30,
par. 2(3)

1996, ch. 30,
par. 4(2)

Définition de
« juge
principal »

Arpentage
par des
arpenteurs
fédéraux en
vertu d’autres
lois

lation, ordinance or law requires the surveys to be made by a Canada Lands Surveyor.

33. Schedule III to the Act is amended by adding the following after section 108:

108.1 Paragraph 6(e) is replaced by the following:

(e) by order served personally or by registered mail, require any person engaged in the business of storing, handling or shipping feed grain in Eastern Canada, British Columbia, the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut, or any livestock feeder, to furnish in writing to the Minister within any reasonable time that may be stipulated in the order, information relating to feed grain consumption, storage, handling, shipping or pricing in Eastern Canada, British Columbia, the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut; and

34. Section 111 of Schedule III to the Act and the heading before it are repealed.

35. Schedule III to the Act is amended by adding the following after section 113:

cas où ces lois, règlements et ordonnances prévoient que les travaux d'arpentage doivent être exécutés par un arpenteur fédéral.

33. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 108, de ce qui suit :

108.1 L'alinéa 6e) est remplacé par ce qui suit :

e) enjoindre, par arrêté signifié à personne ou envoyé sous pli recommandé, aux éleveurs ou aux personnes qui s'occupent d'entreposage, de manutention ou d'expédition de céréales dans l'Est du Canada, en Colombie-Britannique, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, de lui communiquer par écrit, dans le délai raisonnable que fixe l'arrêté, des renseignements sur la consommation, l'entreposage, la manutention, l'expédition ou la tarification des céréales dans ces régions;

34. L'article 111 de l'annexe III de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

35. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 113, de ce qui suit :

1991, c. 38,
s. 17(2)

1991, ch. 38,
par. 17(2)

1992, c. 39

Northwest Territories Waters Act

114. Section 7 is replaced by the following:

7. With the approval of the Governor in Council and subject to any agreement entered into under section 5 or 11 of the *Canada Water Act*, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with a provincial or territorial government providing for the management of any waters

(a) situated partially in the Northwest Territories and partially in a province or any other territory; or

(b) flowing between the Northwest Territories and a province or any other territory.

Agreements
with
provinces and
territories

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

114. L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

7. Avec l'agrément du gouverneur en conseil et sous réserve d'un accord conclu en application des articles 5 ou 11 de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, le ministre peut, au nom du gouvernement fédéral, conclure avec un gouvernement provincial ou territorial un accord prévoyant la gestion des eaux qui sont situées en partie dans les Territoires du Nord-Ouest et en partie dans un autre territoire ou une province, ou qui coulent entre les Territoires du Nord-Ouest et un autre territoire ou une province.

1992, ch. 39

Accords avec
les provinces
et les
territoires

1996, c. 31

*Oceans Act***115. The definition “federal laws” in section 2 is replaced by the following:**

“federal laws” includes Acts of Parliament, regulations as defined in subsection 2(1) of the *Interpretation Act* and any other rules of law within the jurisdiction of Parliament, but does not include ordinances within the meaning of the *Northwest Territories Act* or the *Yukon Act* or laws of the Legislature for Nunavut;

36. Section 118 of Schedule III to the English version of the Act is replaced by the following:**118. Paragraph 3(a) is replaced by the following:**

(a) the Yukon Territory, the Northwest Territories, Nunavut and Sable Island; and

37. (1) Section 128 of Schedule III to the Act is renumbered as subsection 128(1) and is amended by adding the following:**(2) Part II of Schedule I is amended by adding the following in alphabetical order:**

Employees of the Office of the Interim Commissioner of Nunavut

Employés du Bureau du commissaire provisoire du Nunavut

(2) Despite section 79 of the Act, subsection 128(2), as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on November 26, 1996.

38. Section 131 of Schedule III to the Act is replaced by the following:**131. Subparagraph (b)(iv) of the definition “statutory instrument” in subsection 2(1) is replaced by the following:**

(iv) an ordinance of the Yukon Territory or the Northwest Territories, a law made by the Legislature for Nunavut, a rule made by the Legislative Assembly of Nunavut under section 21 of the *Nunavut Act* or any instrument issued,

“federal laws”
« droit »

Loi sur les océans

1996, ch. 31

115. L’alinéa a) de la définition de « droit », à l’article 2, est remplacé par ce qui suit :

a) s’agissant du droit fédéral, les lois fédérales et les règlements au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi d’interprétation*, ainsi que les autres règles de droit qui relèvent de la compétence du Parlement. Sont toutefois exclues de la présente définition les ordonnances au sens de la *Loi sur le Yukon* ou de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, ainsi que les lois de la Législature du Nunavut;

36. L’article 118 de l’annexe III de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**118. Paragraphe 3(a) is replaced by the following:**

(a) the Yukon Territory, the Northwest Territories, Nunavut and Sable Island; and

37. (1) L’article 128 de l’annexe III de la même loi devient le paragraphe 128(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**(2) La partie II de l’annexe I est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Employés du Bureau du commissaire provisoire du Nunavut

Employees of the Office of the Interim Commissioner of Nunavut

(2) Malgré l’article 79 de la même loi, le paragraphe 128(2), édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 26 novembre 1996.

38. L’article 131 de l’annexe III de la même loi est remplacé par ce qui suit :**131. Le sous-alinéa b)(iv) de la définition de « texte réglementaire », au paragraphe 2(1), est remplacé par ce qui suit :**

(iv) les ordonnances du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, les lois de la Législature du Nunavut, les règles établies par l’Assemblée législative du Nunavut en vertu de l’article 21 de la *Loi sur le Nunavut*, ainsi que les textes

made or established under any such ordinance, law or rule.

39. Section 134 of Schedule III to the Act is repealed.

40. Section 141 of Schedule III to the Act is replaced by the following:

141. Paragraph 13(c) is replaced by the following:

(c) to the boundary line between the Yukon Territory and Alaska, or between the Yukon Territory and the Northwest Territories, or between the Northwest Territories and Nunavut or between the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut and the Province of Manitoba, Saskatchewan, Alberta or British Columbia.

41. Section 144 of Schedule III to the Act is replaced by the following:

144. The definition “offence” in subsection 2(1) is replaced by the following:

“offence”
« infraction »

“offence” means an offence created by an Act of Parliament or by any regulation, rule, order, by-law or ordinance made thereunder, other than an ordinance of the Yukon Territory or the Northwest Territories or a law of the Legislature for Nunavut;

Replacement
of “Tungavik”
with
“Tunngavik”

42. The Act is amended by replacing the word “Tungavik” with the word “Tunngavik” in the following provisions:

- (a) subsections 55(1) and (2);
- (b) subsection 56(1);
- (c) the portion of section 58 before paragraph (a);
- (d) paragraph 58(i); and
- (e) subsection 68(1).

pris sous le régime de ces ordonnances, lois et règles.

39. L'article 134 de l'annexe III de la même loi est abrogé.

40. L'article 141 de l'annexe III de la même loi est remplacé par ce qui suit :

141. L'alinéa 13c) est remplacé par ce qui suit :

c) de la ligne de démarcation entre le Yukon et l'Alaska, entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, entre les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, ou entre le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou le Nunavut et les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, d'Alberta ou de la Colombie-Britannique.

41. L'article 144 de l'annexe III de la même loi est remplacé par ce qui suit :

144. La définition de « infraction », au paragraphe 2(1), est remplacée par ce qui suit :

« infraction » Toute infraction créée par une loi fédérale ou par ses textes d'application : règlement, règle, ordre, décret, arrêté, règlement administratif ou ordonnance, à l'exclusion des ordonnances du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest et des lois de la Législature du Nunavut.

« infraction »
“offence”

42. Dans les passages suivants de la même loi, « Tungavik » est remplacé par « Tunngavik » :

- a) les paragraphes 55(1) et (2);
- b) le paragraphe 56(1);
- c) le passage de l'article 58 précédant l'alinéa a);
- d) l'alinéa 58i);
- e) le paragraphe 68(1).

Remplacement
de
« Tungavik » par
« Tunngavik »

PART 2
CONSTITUTION ACT, 1867

PARTIE 2
LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

Number of
Senators

43. (1) The number of Senators provided for in section 21 of the *Constitution Act, 1867*, as amended, is increased from one hundred and four to one hundred and five.

43. (1) Le nombre de sénateurs prévu à l'article 21 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dans sa version modifiée, passe de cent quatre à cent cinq.

Nombre de
sénateurs

Maximum
number of
Senators

(2) The maximum number of Senators referred to in section 28 of that Act is increased from one hundred and twelve to one hundred and thirteen.

(2) Le nombre maximal de sénateurs prévu à l'article 28 de la même loi passe de cent douze à cent treize.

Nombre
maximal de
sénateurs

Represent-
ation for
Yukon, NWT
and Nunavut
in Senate

(3) The Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut are entitled to be represented in the Senate by one member each.

(3) Le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont droit à une représentation respective de un sénateur.

Représen-
tation des
territoires au
Sénat

Meaning of
"Province"

44. For the purposes of this Part, the word "Province" in section 23 of the *Constitution Act, 1867* has the same meaning as is assigned to the word "province" by section 35 of the *Interpretation Act*.

44. Pour l'application de la présente partie, « province », à l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, s'entend au sens de l'article 35 de la *Loi d'interprétation*.

Définition de
« province »

Member of
Senate
continues

45. The member of the Senate who represents the Northwest Territories immediately before the day that section 3 of the *Nunavut Act* comes into force shall, on and after that day, continue as the member of the Senate who represents one of the following:

45. À compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, le titulaire du siège des Territoires du Nord-Ouest au Sénat à cette date continue à siéger au Sénat soit pour le Nunavut s'il résidait à cette date dans les limites du territoire visé à cet article, soit pour les Territoires du Nord-Ouest dans le cas contraire.

Titulaire du
siège

(a) Nunavut, if the member resides in the part of the Northwest Territories referred to in section 3 of that Act immediately before that day; or

(b) the Northwest Territories, in any other case.

1974-75-76,
c. 28

46. Subsection 51(2) of the *Constitution Act, 1867*, as enacted by the *Constitution Act (No. 1), 1975*, is replaced by the following:

46. Le paragraphe 51(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dans sa version édictée par la *Loi constitutionnelle n° 1 de 1975*, est remplacé par ce qui suit :

1974-75-76,
ch. 28

Yukon
Territory,
Northwest
Territories and
Nunavut

(2) The Yukon Territory as bounded and described in the schedule to chapter Y-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, shall be entitled to one member, the Northwest Territories as bounded and described in section 2 of chapter N-27 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as amended by section 77 of chapter 28 of the Statutes of Canada, 1993, shall be entitled to one member, and Nunavut as bounded and described in section 3 of

(2) Le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, dans les limites et selon la description qu'en donnent respectivement l'annexe du chapitre Y-2 des Lois révisées du Canada (1985), l'article 2 du chapitre N-27 des Lois révisées du Canada (1985), dans sa version modifiée par l'article 77 du chapitre 28 des Lois du Canada de 1993, ainsi que l'article 3 du chapitre 28 des Lois du Canada de 1993, ont droit à un député chacun.

Yukon,
Territoires du
Nord-Ouest
et Nunavut

chapter 28 of the Statutes of Canada, 1993, shall be entitled to one member.

Short title and citation

47. This Part may be cited as the *Constitution Act, 1999 (Nunavut)*, and a reference to the *Constitution Acts, 1867 to 1982* is deemed to include a reference to the *Constitution Act, 1999 (Nunavut)*.

47. Titre de la présente partie : *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*. Toute mention des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer également une mention de la *Loi constitutionnelle de 1999 (Nunavut)*.

Titre

PART 3

PARTIE 3

CONDITIONAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Conditional Amendments

Modifications conditionnelles

Bill C-6

48. If Bill C-6, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to provide for an integrated system of land and water management in the Mackenzie Valley, to establish certain boards for that purpose and to make consequential amendments to other Acts* (in this section referred to as “the Act”) is assented to, then on the later of the day fixed under subsection 168(1) of the Act and the day that section 3 of the *Nunavut Act* comes into force,

48. En cas de sanction du projet de loi C-6, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi constituant certains offices en vue de la mise en place d’un système unifié de gestion des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie et modifiant certaines lois en conséquence*, à la date fixée en application du paragraphe 168(1) de ce projet de loi ou, si elle est postérieure, à celle de l’entrée en vigueur de l’article 3 de la *Loi sur le Nunavut* :

Projet de loi C-6

(a) the definition “water authority” in section 51 of the Act is replaced by the following:

a) la définition de « autorité de gestion des eaux », à l’article 51 de ce projet de loi, est remplacée par ce qui suit :

“water authority”
« autorité de gestion des eaux »

“water authority” means a board or other authority having jurisdiction in relation to the use of waters or the deposit of waste in any portion of the Northwest Territories or Nunavut.

« autorité de gestion des eaux » Office ou autre autorité ayant compétence en matière d’utilisation des eaux ou de dépôt de déchets dans toute partie des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut.

« autorité de gestion des eaux »
“water authority”

(b) subsection 60(3) of the Act is replaced by the following:

b) le paragraphe 60(3) de ce projet de loi est remplacé par ce qui suit :

Effect outside settlement area

(3) In respect of a use of waters or deposit of waste in the settlement area that has an effect in a region of the Northwest Territories or Nunavut outside the settlement area, subsections 14(4) and (5) of the *Northwest Territories Waters Act* apply in relation to the protection of the rights of licensees and other persons referred to in those subsections who are in such a region.

(3) Dans les cas d’utilisation des eaux ou de dépôt de déchets, dans la région désignée, ayant des répercussions ailleurs dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, les paragraphes 14(4) et (5) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* s’appliquent en ce qui touche la protection qui y est accordée aux droits de titulaires de permis ou d’autres personnes dans la région où se font sentir ces répercussions.

Activités à l’extérieur de la région désignée

(c) paragraph 78(1)(a) of the Act is replaced by the following:

c) l’alinéa 78(1)(a) de ce projet de loi est remplacé par ce qui suit :

(a) an area of the Northwest Territories or Nunavut outside the settlement area, or

(d) subsection 141(1) of the Act is replaced by the following:

141. (1) In relation to a development that is proposed to be carried out partly in the Mackenzie Valley and partly in a region of the Northwest Territories, the Yukon Territory or Nunavut adjacent to the Mackenzie Valley, or partly in a province, as the case may be, the Review Board shall to the extent possible coordinate its environmental assessment functions with the functions of any authority responsible for the examination of environmental effects of the development in that region or province.

(e) subsection 141(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where a review panel referred to in paragraph (2)(a) is established in relation to a development to be carried out partly in a region of the Northwest Territories, the Yukon Territory or Nunavut, at least one quarter of its members, excluding the chairperson, must be appointed on the nomination of first nations and other aboriginal groups affected by the proposed development.

(f) section 142 of the Act is replaced by the following:

142. Where a development proposed to be carried out wholly in a region of the Northwest Territories, the Yukon Territory or Nunavut adjacent to the Mackenzie Valley, or wholly in a province, might have a significant adverse impact on the environment in the Mackenzie Valley, the Review Board may, with the approval of the federal Minister, enter into an agreement with the authority responsible for the examination of the environmental effects of such developments in that region or province to provide for the participation of the Review Board in the examination of the environmental effects of the development by that authority.

a) dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, à l'extérieur de la région désignée pour laquelle il a été constitué;

d) le paragraphe 141(1) de ce projet de loi est remplacé par ce qui suit :

141. (1) En ce qui touche tout projet de développement devant être réalisé à la fois dans la vallée du Mackenzie et soit dans une région voisine de la vallée du Mackenzie située dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon ou au Nunavut, soit dans une province, l'Office veille dans la mesure du possible à la coordination de ses activités, en matière d'évaluation environnementale, avec les activités de l'organisme chargé, dans cette région ou cette province, de l'examen des effets sur l'environnement.

e) le paragraphe 141(3) de ce projet de loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Sont nommés sur la proposition des premières nations et autres groupes autochtones concernés au moins le quart des membres — exception faite du président — de la commission chargée, par l'accord visé à l'alinéa (2)a), de l'examen relatif au projet devant être réalisé en partie dans une région des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon ou du Nunavut.

f) l'article 142 de ce projet de loi est remplacé par ce qui suit :

142. Dans les cas de projet de développement qui, d'une part, doit être entièrement réalisé soit dans une région des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon ou du Nunavut voisine de la vallée du Mackenzie, soit dans une province, et, d'autre part, est susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement de cette vallée, l'Office peut, avec l'agrément du ministre fédéral, conclure avec l'organisme compétent de cette région ou de cette province une entente visant la participation de l'Office à l'examen effectué par cet organisme au sujet des effets sur l'environnement du projet.

Environ-
mental
assessment

Évaluation
environne-
mentale

Aboriginal
representa-
tion

Composition
de la
commission

Transregi-
onal impact

Entente :
projets
réalisés à
l'extérieur

Bill C-8

49. If Bill C-8, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act respecting an accord between the Governments of Canada and the Yukon Territory relating to the administration and control of and legislative jurisdiction in respect of oil and gas*, is assented to, then

(a) on the later of the day that section 13 of that Act comes into force and the day that section 10 of Schedule III to the *Nunavut Act* comes into force, paragraph (a) of the definition “frontier lands” in section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act* is replaced by the following:

(a) the Northwest Territories, Nunavut or Sable Island, or

(b) on the later of the day that section 11 of that Act comes into force and the day that section 118 of Schedule III to the *Nunavut Act* comes into force, paragraph 3(a) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

(a) the Northwest Territories, Nunavut and Sable Island, and

Bill C-9

50. If Bill C-9, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence (in this section referred to as “that Act”)*, is assented to, then

(a) on the later of the day that that Act is assented to and the day that section 3 of the *Nunavut Act* comes into force, paragraph (f) of the definition “court” in section 103 of that Act is replaced by the following:

(f) the Supreme Court of the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut; and

Projet de loi C-8

49. En cas de sanction du projet de loi C-8, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi concernant l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon sur la gestion et la maîtrise des ressources pétrolières et gazières et sur la compétence législative à cet égard* :

a) à l'entrée en vigueur de l'article 13 de ce projet de loi ou à celle de l'article 10 de l'annexe III de la *Loi sur le Nunavut*, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa a) de la définition de « terres domaniales », à l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, est remplacé par ce qui suit :

a) soit dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans l'île de Sable;

b) à l'entrée en vigueur de l'article 11 de ce projet de loi ou à celle de l'article 118 de l'annexe III de la *Loi sur le Nunavut*, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 3a) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est remplacé par ce qui suit :

a) les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et l'île de Sable;

Projet de loi C-9

50. En cas de sanction du projet de loi C-9, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création des administrations portuaires et l'aliénation de certains ports, régissant la commercialisation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritimes, modifiant la Loi sur le pilotage et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence* :

a) à la sanction de ce projet de loi ou à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa f) de la définition de « tribunal », à l'article 103 de ce projet de loi, est remplacé par ce qui suit :

f) la Cour suprême du territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut;

(b) on the later of the day that section 164 of that Act comes into force and the day that section 3 of the *Nunavut Act* comes into force,

(i) the portion of the definition “federal authority” in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* after paragraph (d), as enacted by subsection 164(1) of that Act, is replaced by the following:

but does not include the Commissioner in Council or an agency or body of the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut, a council of the band within the meaning of the *Indian Act*, The Hamilton Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Hamilton Harbour Commissioners’ Act*, The Toronto Harbour Commissioners constituted pursuant to *The Toronto Harbour Commissioners’ Act, 1911*, a harbour commission established pursuant to the *Harbour Commissions Act*, a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, a not-for-profit corporation that enters into an agreement under subsection 80(5) of the *Canada Marine Act* or a port authority established under that Act;

(ii) paragraph (a) of the definition “federal lands” in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act*, as enacted by subsection 164(2) of that Act, is replaced by the following:

(a) lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above those lands, other than lands the administration and control of which have been transferred by the Governor in Council to the Commissioner of the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut and lands the management of which has been granted to a port authority under the *Canada Marine Act* or a not-for-profit corporation that has entered into an agreement under subsection 80(5) of that Act,

b) à l’entrée en vigueur de l’article 164 de ce projet de loi ou à celle de l’article 3 de la *Loi sur le Nunavut*, la dernière en date étant à retenir :

(i) le passage suivant l’alinéa d) de la définition de « autorité fédérale », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*, édicté par le paragraphe 164(1) de ce projet de loi, est remplacé par ce qui suit :

Sont exclus le commissaire en conseil du territoire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest et celui du Nunavut et tous les organismes de ces territoires, tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » dans la *Loi sur les Indiens*, les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*, les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton* et de la *Loi de 1911 concernant les commissaires du havre de Toronto*, les sociétés d’État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi.

(ii) l’alinéa a) de la définition de « territoire domanial », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale*, édicté par le paragraphe 164(2) de ce projet de loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu’elle a le pouvoir d’aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien, à l’exception des terres sur lesquelles le commissaire du Yukon, celui des Territoires du Nord-Ouest ou celui du Nunavut a pleine autorité par décision du gouverneur en conseil et de celles dont la gestion est confiée à une administration portuaire sous le régime de la *Loi maritime du Canada* ou à une société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de cette loi;

Bill C-31

51. If Bill C-31, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act respecting Canada Lands Surveyors*, is assented to, then on the later of the day that section 95 of that Act comes into force and the day that section 101 of Schedule III to the *Nunavut Act*, as enacted by section 32 of this Act, comes into force, section 22 of the *Canada Lands Surveys Act* is replaced by the following:

Surveys made by Canada Lands Surveyor under other Act

22. The provisions of sections 17, 18 and 23 apply, with any modifications that the circumstances require, to surveys under any other Act of Parliament, or any regulation made thereunder, or any ordinance of the Yukon Territory or Northwest Territories or any law of the Legislature for Nunavut where the Act, regulation, ordinance or law requires the surveys to be made by a Canada Lands Surveyor.

Coming into Force

Provisions of the *Nunavut Act*

52. (1) Despite section 79 of the *Nunavut Act*, section 2 of that Act, as amended by section 1 of this Act, section 50.1 of that Act, as enacted by section 9 of this Act, and sections 76.01 to 76.07 and 76.09 of that Act, as enacted by section 16 of this Act, come into force on the day that this Act is assented to.

Part 2

(2) Part 2 comes into force on the day that section 3 of the *Nunavut Act* comes into force.

51. En cas de sanction du projet de loi C-31, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi concernant les arpenteurs des terres du Canada*, à l'entrée en vigueur de l'article 95 de ce projet de loi ou à celle de l'article 101 de l'annexe III de la *Loi sur le Nunavut*, édicté par l'article 32 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 22 de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-31

22. Les articles 17, 18 et 23 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux travaux d'arpentage effectués en vertu de toute autre loi fédérale et de ses règlements d'application, ou des ordonnances du territoire du Yukon, des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest ou des lois de la Législature du Nunavut, dans les cas où ces lois, règlements et ordonnances prévoient que les travaux d'arpentage doivent être exécutés par un arpenteur des terres du Canada.

Arpentage par des arpenteurs des terres du Canada en vertu d'autres lois

Entrée en vigueur

52. (1) Malgré l'article 79 de la *Loi sur le Nunavut*, l'article 2 de cette loi, dans sa version modifiée par l'article 1 de la présente loi, l'article 50.1 de la *Loi sur le Nunavut*, édicté par l'article 9 de la présente loi, et les articles 76.01 à 76.07 et 76.09 de la *Loi sur le Nunavut*, édictés par l'article 16 de la présente loi, entrent en vigueur à la sanction de la présente loi.

Loi sur le Nunavut

(2) La partie 2 entre en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi sur le Nunavut*.

Partie 2

CHAPTER 16

AN ACT TO AMEND THE CANADA SHIPPING ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SUMMARY

This enactment makes several amendments to the *Canada Shipping Act*. Among the more important are amendments to modernize Part I of the Act, which concerns the registration of ships and mortgages, and the addition of a Part that deals with matters of general application. The enactment also amends the Act to take into account technological, social, statutory and administrative developments in the shipping field.

CHAPITRE 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte apporte de nombreuses modifications à la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Parmi les plus importantes se trouvent celles qui visent à mettre en oeuvre des modifications à la partie I : l'immatriculation et la propriété des navires ainsi que l'ajout d'une nouvelle introduction à la Loi. Le texte effectue aussi une mise à jour de la Loi compte tenu des développements d'ordre technologique, social, réglementaire et administratif dans le domaine du transport maritime.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 16

CHAPITRE 16

An Act to amend the Canada Shipping Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence

[Assented to 11th June, 1998]

[Sanctionnée le 11 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. S-9;
R.S., cc. 27,
31 (1st
Suppl.), cc. 1,
27 (2nd
Suppl.), c. 6
(3rd Suppl.), c.
40 (4th
Suppl.); 1989,
cc. 3, 17;
1990, cc. 16,
17, 44; 1991,
c. 24; 1992,
cc. 1, 27, 31,
51; 1993, c.
36; 1994, cc.
24, 41; 1995,
cc. 1, 5; 1996,
cc. 21, 31;
1997, c. 1

CANADA SHIPPING ACT

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

L.R., ch. S-9;
L.R., ch. 27,
31 (1^{er}
suppl.), ch. 1,
27 (2^e
suppl.), ch. 6
(3^e suppl.),
ch. 40 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3, 17;
1990, ch. 16,
17, 44; 1991,
ch. 24; 1992,
ch. 1, 27, 31,
51; 1993, ch.
36; 1994, ch.
24, 41; 1995,
ch. 1, 5;
1996, ch. 21,
31; 1997,
ch. 1

R.S., c. 6 (3rd
Suppl.),
s. 1(2)

1. (1) The definitions “British ship”, “builder’s mortgage”, “pleasure yacht”, “recorded vessel”, “registrar” and “tonnage regulations” in section 2 of the *Canada Shipping Act* are repealed.

1. (1) Les définitions de « bâtiment inscrit », « hypothèque de constructeur », « navire britannique », « registrateur », « règlements sur le jaugeage » et « yacht de plaisance », à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, sont abrogées.

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
par. 1(2)

R.S., c. 6 (3rd
Suppl.),
s. 1(2)

(2) The definitions “Canadian ship”, “gross tonnage”, “passenger” and “register tonnage” in section 2 of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de « jauge au registre » ou « tonnage au registre », « jauge brute n » ou « tonnage brut », « navire canadien » et « passager », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
par. 1(2)

“Canadian
ship”
« navire
canadien »

“Canadian ship” means a ship registered or listed under Part I;

« jauge au registre » La jauge nette figurant au certificat d'immatriculation du navire.

« jauge au
registre »
“register
tonnage”

“gross
tonnage”
« jauge
brute »

“gross tonnage” means the overall size of a ship as determined by a tonnage measurer;

“passenger”
« *passager* »

“passenger” means a person carried on a ship by the owner or operator, other than

(a) a person carried on a Safety Convention ship who is

(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship, or

(ii) under one year of age,

(b) a person carried on a ship that is not a Safety Convention ship who is

(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship, or

(ii) a guest on board the ship, if the ship is used exclusively for pleasure and the guest is carried on it without remuneration or any object of profit,

(c) a person carried on a ship in pursuance of the obligation on the master to carry shipwrecked, distressed or other persons or by reason of any circumstances that neither the master nor the owner could have prevented, or

(d) special purpose personnel;

“register tonnage” means the net tonnage shown on a ship’s certificate of registry;

“register tonnage”
« *jauge au registre* »

« *jauge brute* » Les dimensions d’un navire déterminées par un jaugeur.

« *jauge brute* »
« *gross tonnage* »

« *navire canadien* » Navire immatriculé ou enregistré en vertu de la partie I.

« *navire canadien* »
« *Canadian ship* »

« *passager* » Personne transportée sur un navire par le propriétaire ou l’exploitant. Sont exclus de la présente définition :

« *passager* »
« *passenger* »

a) la personne transportée sur un navire ressortissant à la Convention de sécurité et qui est :

(i) soit le capitaine ou un membre de l’équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire,

(ii) soit âgée de moins d’un an;

b) la personne transportée sur un navire ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui est :

(i) soit le capitaine ou un membre de l’équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire,

(ii) soit un invité transporté gratuitement ou sans but lucratif sur un navire utilisé exclusivement pour l’agrément;

c) la personne transportée sur un navire, soit en exécution de l’obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés, des personnes en détresse ou d’autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine, ni le propriétaire ne pouvaient empêcher;

d) le personnel d’un navire à usage spécial.

(3) Paragraph (d) of the definition “wreck” in section 2 of the Act is replaced by the following:

(d) any wrecked aircraft, any part or cargo of any wrecked aircraft and any property in the possession of persons on board any aircraft that is wrecked, stranded or in distress;

(3) L’alinéa d) de la définition de « épaves », à l’article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) les aéronefs naufragés et toute partie de ceux-ci et de leur chargement ainsi que tous les biens qui sont en la possession des passagers et de l’équipage d’un aéronef naufragé, échoué ou en détresse.

(4) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“authorized representative”
« représentant autorisé »

“authorized representative” means, except in paragraph 712(7)(a), an authorized representative referred to in section 9;

“bare-boat charter”
« affrètement coque nue »

“bare-boat charter” means a ship charter agreement under which the charterer has complete possession and control of the ship, including the right to appoint its master and crew;

“net tonnage”
« jauge nette »

“net tonnage” means the useful capacity of a ship as determined by a tonnage measurer;

“pleasure craft”
« embarcation de plaisance »

“pleasure craft” means a vessel used by an individual for pleasure and not for a commercial purpose;

“qualified person”
« personne qualifiée »

“qualified person” means

(a) a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration Act*, or

(b) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province;

“Register”
« Registre »

“Register” means the Canadian Register of Ships established under section 13;

“special purpose personnel”
« personnel d’un navire à usage spécial »

“special purpose personnel” means a person designated as special purpose personnel under subsection 379.1(1);

“special purpose ship”
« navire à usage spécial »

“special purpose ship” means a ship designated as a special purpose ship under subsection 379.1(1);

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 2

2. Section 2.1 of the Act is replaced by the following:

References to owner

2.1 Every reference in this Act, other than in Part I, to “owner” shall be read as a reference to

(4) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« affrètement coque nue » Contrat de location d’un navire en vertu duquel l’affréteur a la pleine possession et l’entier contrôle du navire, y compris le droit d’en engager le capitaine et l’équipage.

« affrètement coque nue »
“bare-boat charter”

« embarcation de plaisance » Bâtiment utilisé par un particulier pour son plaisir et non à des fins commerciales.

« embarcation de plaisance »
“pleasure craft”

« jauge nette » La capacité utile d’un navire déterminée par un jaugeur.

« jauge nette »
“net tonnage”

« navire à usage spécial » Navire désigné à titre de navire à usage spécial aux termes du paragraphe 379.1(1).

« navire à usage spécial »
“special purpose ship”

« personnel d’un navire à usage spécial » Personnes désignées à titre de personnel d’un navire à usage spécial aux termes du paragraphe 379.1(1).

« personnel d’un navire à usage spécial »
“special purpose personnel”

« personne qualifiée »

a) Soit un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration*;

b) soit une personne morale constituée en société en vertu des lois du Canada ou d’une province.

« personne qualifiée »
“qualified person”

« Registre » Le Registre canadien d’immatriculation des navires établi aux termes de l’article 13.

« Registre »
“Register”

« représentant autorisé » Sauf à l’alinéa 712(7)a), s’entend du représentant autorisé visé à l’article 9.

« représentant autorisé »
“authorized representative”

2. L’article 2.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 2

2.1 Toute mention dans la présente loi, autre que dans la partie I, de « propriétaire » renvoie aux personnes suivantes :

Mentions de « propriétaire »

(a) in respect of a Canadian ship described in paragraph 17(b) (a ship owned by a foreign corporation), its authorized representative; and

(b) in respect of a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship), the bare-boat charterer.

3. The headings before section 4 and sections 4 to 106 of the Act are replaced by the following:

PART 0.1

GENERAL

Her Majesty

4. Except as otherwise provided, this Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Objectives

5. The objectives of this Act are to

(a) protect the health and well-being of individuals, including the crews of ships, who participate in marine transportation and commerce;

(b) promote safety in the marine transportation system;

(c) protect the marine environment from damage due to navigation and shipping activities;

(d) develop a regulatory scheme that encourages viable, effective and economical marine transportation and commerce;

(e) promote an efficient marine transportation system;

(f) ensure that Canada can meet its international obligations under bilateral and multilateral agreements with respect to navigation and shipping;

(g) encourage the harmonization of marine practices;

(h) provide an appropriate liability and compensation regime in relation to incidents involving ships; and

a) dans le cas d'un navire canadien visé à l'alinéa 17b) (navire appartenant à une société étrangère), le représentant autorisé;

b) dans le cas d'un navire visé à l'article 18 (navire affrété coque nue), l'affréteur.

3. Les intertitres précédant l'article 4 et les articles 4 à 106 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 0.1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sa Majesté

4. Sauf disposition contraire, la présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Objet

5. La présente loi a pour objet :

a) de protéger la santé et le bien-être de ceux qui participent au transport et au commerce maritimes, y compris l'équipage;

b) de favoriser la sûreté du réseau de transport maritime;

c) de protéger le milieu marin contre les dommages causés par les activités de navigation et de transport maritime;

d) d'élaborer des outils de réglementation qui favorisent des activités de transport et de commerce maritimes viables, efficaces et économiques;

e) de favoriser l'efficacité du réseau de transport maritime;

f) de faire en sorte que le Canada honore ses obligations internationales découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux en matière de navigation et de transport maritime;

g) d'encourager l'harmonisation des pratiques maritimes;

h) d'offrir un régime de responsabilité et d'indemnisation approprié en cas d'incidents mettant en cause des navires;

R.S., c. 31 (1st Supp.), ss. 87 to 89, c. 6 (3rd Supp.), ss. 4 to 6, 87(F)

Binding on Her Majesty

Objectives of Act

L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 87 à 89, ch. 6 (3^e suppl.), art. 4 à 6 et 87(F)

Sa Majesté

Objet

(i) establish an effective inspection and enforcement program.

i) d'établir un programme efficace d'inspection et d'exécution de la loi.

Application

Champ d'application

Exclusion

6. (1) Except as otherwise provided, this Act, other than sections 467 to 471 and 565 to 567, does not apply to a vessel belonging to the Canadian Forces or a foreign military force or to any other vessel that is under the command, control or direction of the Canadian Forces.

6. (1) Sauf disposition contraire, la présente loi, à l'exception des articles 467 à 471 et 565 à 567, ne s'applique pas aux bâtiments appartenant aux Forces canadiennes ou aux forces étrangères ni à tout autre bâtiment placé sous le commandement, le contrôle ou la direction des Forces canadiennes.

Non-application

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations varying or excluding the application, in respect of government ships, of any provision of this Act.

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements modifiant l'application d'une disposition de la présente loi pour les navires d'État, ou les en excluant.

Exclusion

Ministerial Responsibility

Responsabilité des ministres

Role of Minister of Transport

7. (1) Except as otherwise provided in this Act, the Minister of Transport is responsible for the administration of this Act.

7. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le ministre des Transports est responsable de l'application de la présente loi.

Rôle du ministre des Transports

Role of Minister of Fisheries and Oceans

(2) The Minister of Fisheries and Oceans is responsible for all matters under this Act relating to safety and licensing of pleasure craft.

(2) Le ministre des Pêches et des Océans est responsable de toute question, en vertu de la présente loi, relative à la sécurité des embarcations de plaisance et à la délivrance des permis à leur égard.

Rôle du ministre des Pêches et des Océans

Powers of Ministers

Attributions des ministres

General

8. (1) For the purpose of achieving the objectives set out in section 5, the Minister of Transport or the Minister of Fisheries and Oceans may, with respect to that Minister's responsibilities under this Act,

8. (1) Afin de réaliser l'objet précisé à l'article 5, le ministre des Transports et le ministre des Pêches et des Océans peuvent, à l'égard de leurs responsabilités respectives en vertu de la présente loi :

Disposition générale

(a) establish consultative bodies;

a) établir des organismes de consultation;

(b) issue bulletins, guidelines and standards; and

b) établir des bulletins, des lignes directrices et des normes;

(c) enter into agreements or arrangements respecting the administration of any provision of this Act or the regulations and authorize any person with whom an agreement or arrangement is entered into to exercise or perform such powers and duties under this Act as are specified in the agreement or arrangement.

c) conclure des accords ou des arrangements concernant l'application de la présente loi ou de ses règlements et autoriser toute personne qui est partie à un accord ou à un arrangement à exercer les attributions prévues en vertu de la présente loi que précise l'accord ou l'arrangement.

Emergency power of Minister of Transport

(2) Subject to any conditions that the Minister of Transport considers appropriate, the Minister may exempt for a specified period any ship owner, ship or class of ships from the application of any provision of this

(2) Le ministre des Transports peut dispenser, aux conditions qu'il estime indiquées et pour une période donnée, tout propriétaire de navire, tout navire ou toute catégorie de navires de l'application d'une disposition de

Pouvoir d'urgence du ministre des Transports

Act or the regulations if the Minister is of the opinion that the exemption is in the interest of preventing damage to property or the environment or is in the interest of public health or safety. Notice of every exemption must be published in the *Canada Gazette*.

Authorized Representative

Authorized representative

9. (1) Every Canadian ship, other than a pleasure craft, must have a person who is responsible for acting with respect to all matters relating to the ship and who is to be known as the authorized representative.

Authorized representative

(2) Subject to subsections (3) and (4), the authorized representative of a Canadian ship is the owner of the ship or, in the case of a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship), the bare-boat charterer.

Representative if more than one owner

(3) In the case of a Canadian ship that is owned by more than one person, the owners must appoint one of themselves as the authorized representative.

Representative of foreign corporation

(4) In the case of a ship owned by a corporation that is incorporated under the laws of a country other than Canada, the authorized representative must be

(a) a subsidiary of the corporation that is incorporated under the laws of Canada or a province;

(b) an employee or director in Canada of a branch office of the corporation that is carrying on business in Canada; or

(c) a ship management company incorporated under the laws of Canada or a province.

Acts or omissions of authorized representative binding

(5) The owner of a Canadian ship is bound by the acts or omissions of their authorized representative with respect to any matter relating to the ship.

Incorporation by Reference

Externally produced material

10. (1) For greater certainty, a regulation made under this Act may incorporate by reference material produced by a person or body other than the authority making the regulation, including

(a) an organization established for the purpose of writing standards, including an

la présente loi ou de ses règlements s'il l'estime nécessaire soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publiques. Chacune de ces dispenses fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Représentant autorisé

9. (1) Tout navire canadien, autre qu'une embarcation de plaisance, est tenu d'avoir une personne responsable — le représentant autorisé — chargée d'agir à l'égard de toute question relative au navire.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le représentant autorisé d'un navire canadien est le propriétaire de celui-ci ou, dans le cas d'un navire visé à l'article 18 (navire affrété code nue), l'affrètement.

(3) Dans le cas d'un navire canadien qui appartient à plus d'une personne, les propriétaires sont tenus de nommer l'un d'entre eux à titre de représentant autorisé.

(4) Dans le cas d'un navire qui appartient à une société constituée en vertu des lois d'un pays autre que le Canada, le représentant autorisé est l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) une filiale de cette société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province;

b) un employé ou un dirigeant au Canada de la succursale de cette société exerçant des activités commerciales au Canada;

c) une société de gestion de navires constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province.

(5) Le propriétaire d'un navire canadien est lié par les faits — actes ou omissions — de son représentant autorisé qui sont accomplis à l'égard de toute question relative au navire.

Incorporation par renvoi

10. (1) Il est entendu que peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit par une personne ou un organisme autre que l'autorité réglementante, notamment par :

a) un organisme de normalisation, y compris tout organisme agréé par le Conseil canadien des normes;

Nomination d'un représentant autorisé

Représentant autorisé

Représentant dans le cas de plusieurs propriétaires

Représentant dans le cas d'une société étrangère

Actes du représentant autorisé

Documents externes

organization accredited by the Standards Council of Canada;

(b) an industrial or trade organization; and

(c) a government, government agency or international body.

b) une organisation commerciale ou industrielle;

c) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une organisation internationale.

Reproduced or translated material

(2) For greater certainty, a regulation made under this Act may incorporate by reference material that the authority making the regulation reproduces or translates from material produced by a person or body other than that authority

(a) with any adaptations of form and reference that will facilitate the incorporation of the material in the regulation; or

(b) in a form that sets out only the parts of the material that apply for the purposes of the regulation.

(2) Il est entendu que peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document qui résulte de la reproduction ou de la traduction, par l'autorité réglementante, d'un document produit par l'autre personne ou organisme et qui comporte, selon le cas :

a) des adaptations quant à la forme et aux renvois destinées à en faciliter l'incorporation;

b) seulement les passages pertinents pour l'application du règlement.

Documents reproduits ou traduits

Jointly produced material

(3) For greater certainty, a regulation made under this Act may incorporate by reference material that the authority making the regulation produces jointly with another government or government agency for the purpose of harmonizing the regulation with other laws.

(3) Il est entendu que peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit conjointement par l'autorité réglementante et un autre gouvernement ou organisme gouvernemental en vue d'assurer l'harmonisation avec une autre législation.

Documents produits conjointement

Internally produced standards

(4) For greater certainty, a regulation made under this Act may incorporate by reference technical or explanatory material that the authority making the regulation produces, such as

(a) specifications, classifications, illustrations, graphs and other information of a technical nature; and

(b) test methods, procedures, operational standards, safety standards and performance standards of a technical nature.

(4) Il est entendu que peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document technique ou explicatif produit par l'autorité réglementante, notamment :

a) des spécifications, classifications, illustrations, graphiques ou toute autre information de nature technique;

b) des méthodes d'essai, des procédures ou des normes d'exploitation, de rendement ou de sécurité, qui sont de nature technique.

Normes techniques dans des documents internes

Incorporation as amended from time to time

(5) For greater certainty, material may be incorporated by reference as amended from time to time.

(5) Il est entendu que l'incorporation par renvoi peut viser le document avec ses modifications successives.

Portée de l'incorporation

Incorporated material is not a regulation

(6) For greater certainty, material that is incorporated by reference in a regulation made under this Act is not a regulation for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

(6) Il est entendu que l'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement ne lui confère pas, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, valeur de règlement.

Nature du document incorporé

Authority making regulations

(7) If a regulation is authorized to be made by the Governor in Council, the minister who recommends the making of it to the Governor in Council is deemed to be an authority who is authorized to make the regulation.

(7) Dans le cas où le gouverneur en conseil est autorisé à prendre un règlement, le ministre qui lui en recommande la prise est réputé être une autorité autorisée à le prendre.

Autorité réglementante

Defence

11. For greater certainty, no person or ship may be convicted of an offence or subjected to a penalty for the contravention of a provision of a regulation made under this Act that incorporates material by reference, unless it is proved that, at the time of the alleged contravention,

(a) the material was reasonably accessible to the person or ship;

(b) reasonable steps had been taken to ensure that the material was accessible to persons or ships likely to be affected by the regulation; or

(c) the material had been published in the *Canada Gazette*.

11. Il est entendu qu'aucune sanction ne peut découler du non-respect d'une disposition d'un règlement dans laquelle un document est incorporé par renvoi, sauf s'il est prouvé que, au moment du fait reproché, le contrevenant avait facilement accès au document, des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés puissent y avoir accès ou celui-ci était publié dans la *Gazette du Canada*.

Moyen de défense

PART I

REGISTRATION, LISTING, RECORDING
AND LICENSING*Canadian Register of Ships and Registrars*

12. The Minister is to appoint an officer to be known as the Chief Registrar.

13. (1) The Chief Registrar is responsible for establishing and maintaining a register to be known as the Canadian Register of Ships.

(2) The Register is to contain records of the information and documents specified by the Chief Registrar in respect of a Canadian ship, including

(a) its name and description;

(b) its official number;

(c) its register tonnage;

(d) the name and address of its owner; and

(e) details of all mortgages registered in respect of it.

14. (1) The Chief Registrar may appoint the registrars that the Chief Registrar considers necessary.

(2) A registrar is to perform the duties and responsibilities that the Chief Registrar assigns to the registrar.

Appointment of Chief Registrar

Duties of Chief Registrar

Records

Registrars

Duties of registrars

PARTIE I

IMMATRICULATION,
ENREGISTREMENT, INSCRIPTION ET
DÉLIVRANCE DE PERMIS*Registre canadien d'immatriculation des navires et registraires*

12. Le ministre nomme le registraire en chef.

13. (1) Le registraire en chef est responsable de l'établissement et de la tenue du Registre canadien d'immatriculation des navires.

(2) Doivent être consignés sur le Registre les renseignements et la documentation que le registraire en chef précise à l'égard d'un navire canadien, notamment :

a) son nom et sa description;

b) son numéro matricule;

c) sa jauge au registre;

d) les nom et adresse du propriétaire;

e) le détail de toutes les hypothèques enregistrées à son égard.

14. (1) Le registraire en chef peut nommer les registraires qu'il juge nécessaires.

(2) Le registraire exerce les attributions que le registraire en chef lui confie.

Nomination du registraire en chef

Attributions

Contenu du Registre

Registraires

Attributions

Immunity

15. The Chief Registrar and the registrars are not personally liable for anything they do or omit to do in good faith under this Act.

15. Le registraire en chef et tout autre registraire sont dégagés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi aux termes de la présente loi.

Immunité

Registration, Listing and Recording

Immatriculation, enregistrement et inscription

Mandatory registration — ships that exceed 15 tons

16. (1) Every ship that exceeds 15 tons gross tonnage, is owned only by qualified persons and is not registered in a foreign country must be registered under this Part.

16. (1) Tout navire dont la jauge brute est de plus de 15 tonneaux, qui appartient uniquement à des personnes qualifiées et qui n'est pas immatriculé dans un pays étranger doit être immatriculé en vertu de la présente partie.

Immatriculation obligatoire des navires de plus de 15 tonneaux

Obligation of owner

(2) Every owner of a ship described in subsection (1) shall ensure that it is registered under this Part.

(2) Tout propriétaire d'un navire visé au paragraphe (1) veille à ce que celui-ci soit immatriculé en vertu de la présente partie.

Obligation du propriétaire

Mandatory registration — government ships

(3) Every government ship that exceeds 15 tons gross tonnage must be registered under this Part.

(3) Tout navire d'État dont la jauge brute est de plus de 15 tonneaux doit être immatriculé en vertu de la présente partie.

Immatriculation obligatoire des navires d'État

Optional registration

17. Unless they are registered in a foreign country, the following ships may be registered under this Part:

17. Les navires suivants qui ne sont pas immatriculés dans un pays étranger peuvent être immatriculés en vertu de la présente partie :

Immatriculation facultative

(a) a ship that is owned only by qualified persons and that does not exceed 15 tons gross tonnage;

a) le navire qui appartient uniquement à des personnes qualifiées et dont la jauge brute est de 15 tonneaux ou moins;

(b) a ship that is owned by a corporation incorporated under the laws of a country other than Canada if one of the following is acting with respect to all matters relating to the ship, namely,

b) le navire qui appartient à une société constituée en vertu des lois d'un pays autre que le Canada si l'une ou l'autre des personnes suivantes est autorisée à agir à l'égard de toute question relative au navire :

(i) a subsidiary of the corporation that is incorporated under the laws of Canada or a province,

(i) une filiale de cette société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province,

(ii) an employee or director in Canada of any branch office of the corporation that is carrying on business in Canada, or

(ii) un employé ou un dirigeant au Canada de la succursale de cette société exerçant des activités commerciales au Canada,

(iii) a ship management company incorporated under the laws of Canada or a province; and

(iii) une société de gestion de navires constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province;

(c) a ship that is in the exclusive possession of a qualified person under a financing agreement under which the person will acquire ownership on completion of the agreement.

c) le navire dont une personne qualifiée a la possession exclusive aux termes d'un accord de financement en vertu duquel cette personne va en acquérir la propriété.

Ships registered in a foreign country

18. A ship registered in a foreign country that is bare-boat chartered exclusively to a qualified person may be listed under this Part as a bare-boat chartered ship for the duration of the charter if, for the duration of the charter, the registration is suspended in respect of the right to fly the flag of that country.

18. Tout navire immatriculé dans un pays étranger qui est affrété coque nue exclusivement par une personne qualifiée peut être enregistré en vertu de la présente partie à titre de navire affrété coque nue pour la durée de l'affrètement si l'immatriculation est suspendue à l'égard du droit de battre pavillon de ce pays pour la durée de l'affrètement.

Navires immatriculés à l'étranger

Ships under construction

19. A ship that is about to be built or that is under construction in Canada may be temporarily recorded in the Register as a ship being built in Canada.

19. Un navire sur le point d'être construit ou en construction au Canada peut être inscrit provisoirement sur le Registre à titre de navire en construction au Canada.

Navires en construction

Ships built outside Canada

20. Notwithstanding sections 16, 17 and 18, the Minister may direct the Chief Registrar to refuse to register or list a ship built outside Canada.

20. Malgré les articles 16, 17 et 18, le ministre peut demander au registraire en chef de refuser l'immatriculation ou l'enregistrement d'un navire construit à l'extérieur du Canada.

Navires construits à l'extérieur du Canada

Application

Application

21. (1) An application for the registration, listing or recording of a ship must be made in the form and manner and include the information and be accompanied by the documents specified by the Chief Registrar.

Demande

21. (1) La demande d'immatriculation, d'enregistrement ou d'inscription d'un navire est présentée selon les modalités que fixe le registraire en chef et comprend les renseignements et est accompagnée de la documentation qu'il précise.

Demande

Further evidence

(2) In addition to the specified information or documentation, the Chief Registrar may require an applicant to provide evidence, including declarations, that the Chief Registrar considers necessary to establish that a ship is required or entitled to be registered or is entitled to be listed or recorded.

(2) Outre les renseignements et la documentation mentionnés au paragraphe (1), le registraire en chef peut exiger toute preuve qu'il estime nécessaire, notamment une déclaration, pour établir que le navire doit être immatriculé ou est admissible à l'être, ou qu'il est admissible à l'enregistrement ou à l'inscription.

Preuve d'admissibilité

Names of Ships

Name of ship

22. (1) Every ship must be named in the form and manner specified by the Chief Registrar before being registered or listed.

Noms des navires

22. (1) Tout navire doit être nommé selon les modalités que fixe le registraire en chef avant d'être immatriculé ou enregistré.

Nom du navire

Approval of names

(2) The Chief Registrar may, on application, approve the name of a ship before it is registered or listed and approve a change in the name of a Canadian ship.

(2) Le registraire en chef peut, sur demande, approuver le nom d'un navire avant que le navire soit immatriculé ou enregistré ainsi que tout changement de nom d'un navire canadien.

Approbation du nom

Disallowance of names

(3) The Chief Registrar must disallow any name if

(3) Le registraire en chef déclare inadmissible tout nom :

Noms inadmissibles

(a) it is the same as the name of a Canadian ship;

a) qui est identique à celui d'un navire canadien;

(b) it is likely, in the opinion of the Chief Registrar, to be confused with the name of a Canadian ship or with a distress signal;

(c) it is likely, in the opinion of the Chief Registrar, to be offensive to members of the public; or

(d) its use is prohibited under any other Act of Parliament.

b) qui, à son avis, est susceptible d'être confondu avec le nom d'un navire canadien ou avec un signal de détresse;

c) qui, à son avis, est susceptible d'offenser le public;

d) dont l'utilisation est interdite en vertu de toute autre loi fédérale.

Requiring renaming

(4) The Minister may order that a Canadian ship be renamed if the Minister considers that its name would prejudice the international reputation of Canada.

(4) Le ministre peut ordonner que le nom d'un navire canadien soit changé s'il considère que le nom pourrait causer un préjudice à la réputation du Canada.

Autre nom

Ownership of Ships

Propriété d'un navire

Shares

23. (1) For the purposes of registration, the property in a ship is divided into 64 shares.

23. (1) Aux fins d'immatriculation, la propriété du navire est divisée en 64 parts.

Parts

Registered owners

(2) Subject to subsections (3) and (4), only owners, or joint owners, of a ship or of one or more shares in a ship may be registered in the Register as owners of the ship or shares, as the case may be.

(2) Sous réserve des cas visés aux paragraphes (3) et (4), seuls les propriétaires, ou les propriétaires conjoints, d'un navire ou d'une ou plusieurs parts dans un navire peuvent être enregistrés sur le Registre à titre de propriétaires du navire ou d'une des parts.

Propriétaires enregistrés

Registered owners — financing agreements

(3) In the case of a ship described in paragraph 17(c) (a ship subject to a financing agreement), persons referred to in that paragraph are to be registered in the Register as the owners of the ships.

(3) Dans le cas d'un navire visé à l'alinéa 17c) (navire faisant l'objet d'un accord de financement), les personnes mentionnées à cet alinéa sont enregistrées sur le Registre à titre de propriétaires du navire.

Propriétaires enregistrés — accord de financement

Bare-boat charterers

(4) In the case of a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship), no person is to be registered in the Register as an owner of the ship.

(4) Dans le cas d'un navire visé à l'article 18 (navire affrété coque nue), nul ne peut être enregistré sur le Registre à titre de propriétaire du navire.

Affréteurs

Registration of joint owners

(5) No more than five persons may be registered in the Register as joint owners of a ship or a share in a ship.

(5) Au plus cinq personnes peuvent être enregistrées sur le Registre à titre de propriétaires conjoints d'un navire ou d'une part dans un navire.

Enregistrement des propriétaires conjoints

Disposition of registered joint interests

(6) A registered jointly owned interest in a ship or a share in a ship may be disposed of only by all of the joint owners.

(6) Il ne peut être disposé d'un intérêt conjoint enregistré à l'égard d'un navire ou d'une part dans un navire que par tous les propriétaires conjoints.

Disposition des intérêts conjoints

Registration of fractions prohibited

(7) No person may be registered as the owner of a fractional part of a share in a ship.

(7) Nul ne peut être enregistré à titre de propriétaire d'une fraction de part dans un navire.

Interdiction d'enregistrer une fraction de part

No effect on beneficial owners

(8) This section does not affect the beneficial interests of a person represented by or claiming through an owner of a ship or a share in a ship.

(8) Le présent article ne porte pas atteinte à l'intérêt bénéficiaire d'une personne représentée par le propriétaire d'un navire ou d'une part dans un navire, ou qui revendique un droit par son entremise.

Propriétaires bénéficiaires non touchés

Trusts not recognized

(9) No notice of a trust may be entered in the Register.

(9) Aucun avis de fiducie ne peut être consigné sur le Registre.

Avis de fiducie non reçus

Certificates

Certificates of registry

24. (1) If the Chief Registrar is satisfied that all of the requirements of registration or listing have been met with respect to a ship, the Chief Registrar must register or list the ship, as the case may be, in the Register and issue a certificate of registry.

Certificats

24. (1) Si le registraire en chef estime que toutes les exigences relatives à l'immatriculation ou à l'enregistrement d'un navire sont respectées, il porte l'immatriculation ou l'enregistrement sur le Registre et délivre un certificat d'immatriculation.

Certificat d'immatriculation

Information

(2) Every certificate of registry in respect of a ship must contain the information specified by the Chief Registrar, including

(2) Sont consignés sur le certificat d'immatriculation d'un navire les renseignements que le registraire en chef précise, notamment :

Contenu du certificat d'immatriculation

(a) its name and description;

a) son nom et sa description;

(b) its official number;

b) son numéro matricule;

(c) its register tonnage; and

c) sa jauge au registre;

(d) the name and address of

d) les nom et adresse :

(i) in the case of a ship described in paragraph 17(b) (a ship owned by a foreign corporation), its authorized representative,

(i) dans le cas d'un navire visé à l'alinéa 17b) (navire appartenant à une société étrangère), du représentant autorisé,

(ii) in the case of a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship), the bare-boat charterer, and

(ii) dans le cas d'un navire visé à l'article 18 (navire affrété coque nue), de l'affréteur,

(iii) in any other case, its owner.

(iii) dans tous les autres cas, du propriétaire.

Validity of certificates of registry

(3) Certificates of registry are valid for the period that the Minister specifies.

(3) Le certificat d'immatriculation est valide pour la période que fixe le ministre.

Validité du certificat d'immatriculation

Provisional certificates

25. (1) The Chief Registrar may, on application, issue a provisional certificate in respect of a ship that is required or entitled to be registered under this Part if the ship

25. (1) Le registraire en chef peut, sur demande, délivrer un certificat provisoire à l'égard des navires suivants qui doivent être immatriculés ou qui sont admissibles à l'être en vertu de la présente partie :

Certificat provisoire

(a) is in a foreign port and a person intends to register it under this Part; or

a) le navire se trouve dans un port étranger et une personne a l'intention de l'immatriculer en vertu de la présente partie;

(b) is in a port in Canada and the Chief Registrar is satisfied that permission to operate the ship should be granted before a certificate of registry can be issued.

b) le navire se trouve dans un port au Canada et le registraire en chef estime qu'il convient d'accorder la permission d'exploiter le navire avant qu'un certificat d'immatriculation puisse être délivré.

Issuance

(2) The Chief Registrar may, on application, issue a provisional certificate in respect of a ship that is not required or entitled to be registered under this Part if the Chief Registrar is satisfied that the ship needs to undergo sea trials.

(2) Le registraire en chef peut délivrer, s'il estime que le navire doit faire l'objet d'essais en mer, un certificat provisoire à l'égard d'un navire qui n'a pas à être immatriculé ou qui n'est pas admissible à l'être en vertu de la présente partie.

Délivrance

Validity	(3) A provisional certificate is valid for the purpose and the period that the Chief Registrar specifies.	(3) Le certificat provisoire est valide aux fins et pour la période que le registraire en chef précise.	Validité
Application	(4) An application for a provisional certificate must be made in the form and manner and include the information and be accompanied by the documents specified by the Chief Registrar.	(4) La demande de certificat provisoire est présentée selon les modalités que fixe le registraire en chef et comprend les renseignements et est accompagnée de la documentation qu'il précise.	Demande de certificat provisoire
Lost certificates	26. If a certificate of registry or provisional certificate is mislaid, lost or destroyed, the Chief Registrar, on application made by the authorized representative of the ship in the form and manner and including the information and accompanied by the documents specified by the Chief Registrar, must issue a replacement certificate of registry or provisional certificate, as the case may be.	26. En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'immatriculation ou d'un certificat provisoire, le registraire en chef, sur demande du représentant autorisé du navire présentée selon les modalités fixées par le registraire en chef et comprenant les renseignements et étant accompagnée de la documentation qu'il précise, délivre un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire de remplacement.	Certificats perdus
<i>Marking</i>		<i>Marques</i>	
Marking	27. (1) The authorized representative of a Canadian ship shall, in the form and manner specified by the Chief Registrar, mark the ship with its name, its register tonnage, its official number and any other information that the Chief Registrar specifies.	27. (1) Le représentant autorisé d'un navire canadien est tenu de marquer celui-ci, selon les modalités fixées par le registraire en chef, de son nom, de sa jauge au registre, de son numéro matricule et de tout autre renseignement précisé par le registraire en chef.	Marques
Validity of certificate of registry	(2) A ship's certificate of registry is not valid until the ship has been marked in accordance with subsection (1).	(2) Le certificat d'immatriculation d'un navire n'est valide que lorsque le navire est marqué conformément au paragraphe (1).	Validité du certificat d'immatriculation
Maintenance of markings	(3) The authorized representative shall ensure that the ship is kept marked.	(3) Le représentant autorisé veille à ce que les marques du navire demeurent en place.	Maintien des marques
Defacing, etc., markings	(4) No person shall deface, alter, conceal or remove the markings of a Canadian ship.	(4) Il est interdit de détériorer, de modifier, de cacher ou d'enlever les marques d'un navire canadien.	Marques détériorées
<i>Notifying Chief Registrar</i>		<i>Avis au registraire en chef</i>	
Notification of changes	28. (1) The authorized representative of a Canadian ship shall notify the Chief Registrar within 30 days after any of the following occurs: (a) the ship is lost, wrecked or removed from service; (b) there has been a change in the owner's or a registered mortgagee's name or address; (c) there has been a change in the information provided with the application under section 21; or	28. (1) Au plus tard 30 jours après que survient l'un des faits suivants, le représentant autorisé d'un navire canadien est tenu d'en aviser le registraire en chef : a) le navire est naufragé, perdu ou retiré du service; b) un changement est apporté au nom ou à l'adresse du propriétaire ou du créancier hypothécaire enregistré; c) un changement est apporté aux renseignements fournis dans la demande faite aux termes de l'article 21;	Avis des changements

	<p>(d) in the case of a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship),</p> <p>(i) the right to fly the flag of the foreign country is reinstated, or</p> <p>(ii) the charterer ceases to have complete control and possession of the ship.</p>	<p>d) dans le cas d'un navire visé à l'article 18 (navire affrété coque nue) :</p> <p>(i) le droit de battre pavillon du pays étranger est rétabli,</p> <p>(ii) l'affrètement n'a plus la pleine possession et l'entier contrôle du navire.</p>	
Notification of alterations	<p>(2) If a Canadian ship is altered to the extent that it no longer corresponds with its description or particulars set out on the certificate of registry, the authorized representative of the ship shall</p> <p>(a) notify the Chief Registrar within 30 days after the alteration; and</p> <p>(b) arrange for a new tonnage certificate to be provided to the Chief Registrar.</p>	<p>(2) Lorsqu'un navire canadien est tellement modifié qu'il n'est plus conforme à la description qui en est faite au certificat d'immatriculation ou aux détails qui y sont indiqués, le représentant autorisé du navire est tenu :</p> <p>a) d'en aviser le registraire en chef, au plus tard 30 jours après la modification;</p> <p>b) de prendre des mesures pour faire parvenir un nouveau certificat de jauge au registraire en chef.</p>	Avis des modifications
Notification of changes	<p>(3) If for any reason a Canadian ship does not have an authorized representative, its owner shall notify the Chief Registrar</p> <p>(a) of that fact as soon as possible in the circumstances; and</p> <p>(b) within 30 days after any of the events referred to in subsection (1) or (2) occurs.</p>	<p>(3) Si, pour quelque raison que ce soit, un navire canadien n'a pas de représentant autorisé, son propriétaire est tenu d'aviser le registraire en chef :</p> <p>a) de ce fait aussitôt que possible dans les circonstances;</p> <p>b) au plus tard 30 jours après que survient l'un des faits visés aux paragraphes (1) ou (2).</p>	Représentant autorisé
Notification of completion of construction	<p>(4) Within 30 days after completion of the construction of a ship that is recorded as being built in Canada, the person in whose name the ship is recorded shall notify the Chief Registrar of that fact and of the name and address of its owner.</p>	<p>(4) Au plus tard 30 jours après que la construction d'un navire inscrit à titre de navire en construction au Canada est terminée, la personne au nom de qui le navire est inscrit en avise le registraire en chef et lui fournit les nom et adresse de son propriétaire.</p>	Avis concernant le navire en construction

Maintenance of Register

Amendments

29. The Chief Registrar may amend the Register or a certificate of registry to give effect to changes of which the Chief Registrar has been notified under section 28 or to correct any clerical errors or obvious mistakes.

Tenue du Registre

29. Le registraire en chef peut apporter des changements au Registre ou au certificat d'immatriculation afin de donner effet aux changements ou modifications pour lesquels il a reçu avis en vertu de l'article 28 ou de corriger toute erreur apparente ou toute erreur d'écriture.

Changement des inscriptions

*Suspension, Cancellation and Reinstatement
of Registration*

*Révocation, suspension et rétablissement de
l'immatriculation des navires*

Suspension
and
cancellation

30. (1) Subject to the regulations, the Chief Registrar may suspend or cancel the registration or listing of a Canadian ship if

- (a) it is not marked in accordance with subsection 27(1);
- (b) its certificate of registry has expired;
- (c) it does not have an authorized representative; or
- (d) its authorized representative has not complied with section 28.

30. (1) Sous réserve des règlements, le registraire en chef peut suspendre ou révoquer l'immatriculation ou l'enregistrement d'un navire canadien dans les cas suivants :

- a) le navire n'est pas marqué conformément au paragraphe 27(1);
- b) le certificat d'immatriculation est parvenu à expiration;
- c) le navire n'a pas de représentant autorisé;
- d) le représentant autorisé ne s'est pas conformé à l'article 28.

Suspension
ou révocation

Cancellation

(2) Subject to the regulations, the Chief Registrar must cancel the registration or listing of a Canadian ship if

- (a) it has been lost, wrecked or removed from service;
- (b) it is no longer required or entitled to be registered or entitled to be listed under this Part; or
- (c) in the case of a registered ship, a tonnage certificate provided by a tonnage measurer indicates that the ship should be re-registered.

(2) Sous réserve des règlements, le registraire en chef révoque l'immatriculation ou l'enregistrement d'un navire canadien dans les cas suivants :

- a) le navire est perdu, détruit ou retiré du service;
- b) le navire n'a plus à être immatriculé, n'est plus admissible à l'être ou n'est plus admissible à l'enregistrement aux termes de la présente partie;
- c) dans le cas d'un navire immatriculé, le certificat de jauge fourni par le jaugeur indique que le navire doit être immatriculé à nouveau.

Révocation
de
l'immatricu-
lation

Notice before
cancellation

(3) If a Canadian ship is not required or entitled to be registered under this Part after its ownership changes, the Chief Registrar must, before cancelling its registration under paragraph (2)(b), give the owners and registered mortgagees

- (a) notice, in accordance with the regulations, of the change in ownership; and
- (b) an opportunity that, in the opinion of the Chief Registrar, is sufficient to transfer the ship or shares to a qualified person or to make an application under section 46.

(3) Si un navire canadien n'a plus à être immatriculé ou n'est plus admissible à l'être aux termes de la présente partie par suite du changement de propriété, le registraire en chef donne, avant de procéder à la révocation de l'immatriculation du navire en vertu de l'alinéa (2)b), aux propriétaires et créanciers hypothécaires enregistrés :

- a) un avis, conforme au règlement, du changement de propriété;
- b) la possibilité, jugée suffisante par le registraire en chef, de transférer la propriété du navire, ou une part dans celui-ci, à une personne qualifiée ou de faire une demande en vertu de l'article 46.

Avis à donner
avant la
révocation

Cancellation
of registration

(4) Except in the case of a ship described in paragraph 17(c) (a ship subject to a financing agreement), the Chief Registrar must cancel the registration of a ship if a person who acquires the ship or a share in it does not, within the prescribed period, provide evidence that satisfies the Chief Registrar that the ship is required or entitled to be registered under this Part.

(4) À l'exception d'un navire visé à l'alinéa 17c) (navire faisant l'objet d'un accord de financement), le registraire en chef révoque l'immatriculation d'un navire si la personne qui acquiert le navire, ou une part dans celui-ci, ne fournit pas, dans le délai prévu au règlement, une preuve — que le registraire en chef estime suffisante — que le navire doit être immatriculé ou est admissible à l'être en vertu de la présente partie.

Révocation
de
l'immatricu-
lationRegistration
of mortgages
not affected

31. The cancellation of the registration of a ship does not affect the registration of mortgages in respect of the ship.

31. La révocation de l'immatriculation d'un navire n'a aucun effet sur l'enregistrement des hypothèques à l'égard de ce navire.

L'enregistre-
ment des
hypothèques
n'est pas
touché

Reinstatement

32. The Chief Registrar may reinstate the registration or listing of a ship if, in the Chief Registrar's opinion, the registration or listing of the ship should not have been cancelled.

32. Le registraire en chef peut rétablir l'immatriculation ou l'enregistrement d'un navire si, à son avis, celui-ci n'aurait pas dû être révoqué.

Rétablisse-
ment de
l'immatricu-
lation

Custody of Certificates of Registry

Garde du certificat d'immatriculation et du certificat provisoire

Carrying on
board ship

33. (1) Subject to subsection (3), no person shall operate a ship in respect of which a certificate of registry or provisional certificate has been issued unless the certificate is on board the ship.

33. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à quiconque d'exploiter un navire à l'égard duquel un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire a été délivré à moins que le certificat ne soit à bord.

Certificat
gardé à bord
du navireDelivery of
certificate

(2) A person who is in possession of a ship's certificate of registry or provisional certificate shall deliver it to the person who is entitled to operate the ship.

(2) La personne ayant en sa possession un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire à l'égard d'un navire est tenue de le remettre à la personne qui a le droit d'exploiter celui-ci.

Délivrance
du certificat
d'immatricu-
lation et du
certificat
provisoireDelivery of
certificate

(3) A person who is in possession of a certificate of registry or a provisional certificate issued under this Part shall deliver it to the Chief Registrar on request.

(3) La personne ayant en sa possession un certificat d'immatriculation ou un certificat provisoire délivré aux termes de la présente partie est tenue de le remettre au registraire en chef sur demande.

Remise du
certificatDetention of
certificate

(4) A certificate of registry or provisional certificate is not subject to detention because of any title to, lien on, charge on or interest in the ship that is claimed by an owner, mortgagee, charterer or operator of the ship, or by any other person.

(4) Le certificat d'immatriculation ou le certificat provisoire ne peut être retenu par le propriétaire, le créancier hypothécaire, l'affréteur ou l'exploitant du navire, ou par toute autre personne, en raison d'un titre, privilège, charge ou intérêt quelconque que l'une de ces personnes pourrait faire valoir à l'égard de ce navire.

Interdiction
de rétention

*Rights and Obligations**Droits et obligations des propriétaires*Right to fly
Canadian flag

34. (1) A Canadian ship has the right to fly the Canadian flag.

34. (1) Tout navire canadien a le droit de battre pavillon canadien.

Droit de
battre
pavillon
canadienObligation to
fly flag

(2) The master of a Canadian ship shall fly the Canadian flag

(2) Le capitaine d'un navire canadien veille à ce que le navire batte pavillon canadien :

Obligation de
battre
pavillon
canadien

(a) when signalled to do so by a government ship or a ship under the command of the Canadian Forces; or

a) au signal que lui fait un navire d'État ou un navire placé sous le commandement des Forces canadiennes;

(b) when entering or leaving, or while moored at or anchored in, a port.

b) lorsque le navire entre dans le port ou en sort, ou y est ancré ou amarré.

Exception

(3) The Chief Registrar may, on application, suspend the registration of a Canadian ship in respect of the right to fly the Canadian flag while the ship is shown on the registry of a foreign country as a bare-boat chartered ship.

(3) Le registraire en chef peut, sur demande qui lui est faite, suspendre l'immatriculation du navire canadien à l'égard du droit de battre pavillon canadien pendant que le navire figure sur le registre d'un pays étranger à titre de navire affrété coque nue.

Exception

*Calculation of Ships' Tonnage**Jaugeage des navires*Appointment
of tonnage
measurers

35. The Minister may appoint persons, to be known as tonnage measurers, to calculate ships' tonnage.

35. Le ministre peut nommer des personnes, appelées jaugeurs, qui sont responsables de calculer la jauge d'un navire.

Nomination
de jaugeursFees and
travel
expenses

36. A tonnage measurer may withhold the tonnage certificate in respect of a ship until the person requesting it pays the tonnage measurer's fees and travel expenses. The Minister may set limits on the fees and travel expenses that may be charged.

36. Le jaugeur peut refuser de délivrer le certificat de jauge à l'égard d'un navire jusqu'à l'acquittement, par la personne qui lui demande celui-ci, de ses droits et frais de déplacement. Le ministre peut établir des limites aux droits et frais de déplacement qui peuvent être demandés.

Paiement des
droits et frais*Mortgages**Hypothèques*Mortgage of
ship or share

37. (1) The owner of a ship registered under this Part, of a share in one or of a ship recorded as being built in Canada may give the ship or share, as the case may be, as security for a mortgage to be registered under this Part.

37. (1) Le propriétaire d'un navire immatriculé en vertu de la présente partie ou d'une part dans ce navire, ou d'un navire inscrit à titre de navire en construction au Canada, peut donner le navire ou la part en garantie comme hypothèque, laquelle doit être enregistrée en vertu de la présente partie.

Hypothèque
d'un navire
ou d'une partFiling of
mortgage

(2) A mortgage is to be filed with the Chief Registrar in the form and manner specified by the Chief Registrar.

(2) L'hypothèque doit être déposée auprès du registraire en chef selon les modalités qu'il précise.

Dépôt de
l'hypothèqueDate and time
of registration

(3) A mortgage is to be registered in the order in which it is filed, indicating the date and time of the registration.

(3) Chaque hypothèque est enregistrée selon l'ordre chronologique de son dépôt en indiquant pour chacune d'elles la date, l'heure et la minute de son enregistrement.

Enregistre-
ment de
l'hypothèque

Entry of discharge of mortgage

38. On receipt of satisfactory evidence that a mortgage has been discharged, the Chief Registrar is to enter the discharge in the Register.

38. Sur réception d'une preuve satisfaisante qu'une hypothèque a été libérée, le registraire en chef porte sur le Registre la mention que l'hypothèque a été libérée.

Mention de la mainlevée d'hypothèque

Priority of mortgages

39. (1) If more than one mortgage is registered in respect of the same ship or share in a ship, the priority among the mortgages is according to the date and time of registration.

39. (1) S'il y a plus d'une hypothèque enregistrée à l'égard d'un même navire ou d'une même part dans un navire, le rang des hypothèques est établi d'après la date, l'heure et la minute de leur enregistrement sur le Registre.

Ordre des hypothèques

Consent to change in priority

(2) The priority of mortgages may be changed if all of the mortgagees file their written consent with the Chief Registrar.

(2) Le rang des hypothèques peut être changé si tous les créanciers hypothécaires déposent une preuve écrite de leur consentement auprès du registraire en chef.

Consentement afin de changer le rang des hypothèques

Mortgagee not treated as owner

40. A mortgage of a ship or a share in a ship does not have the effect of the mortgagee becoming, or the mortgagor ceasing to be, the owner of the ship, except to the extent necessary to make the ship or share available as security under the mortgage.

40. Sous réserve de ce qui peut être nécessaire pour faire du navire ou de la part hypothéqué une garantie de la dette hypothécaire, le créancier hypothécaire n'est pas, du fait de l'hypothèque, réputé être propriétaire du navire ou de la part. Le débiteur hypothécaire n'est pas non plus réputé avoir cessé d'en être le propriétaire.

Le créancier hypothécaire n'est pas réputé propriétaire

Mortgagee has power of sale

41. (1) A mortgagee of a ship or a share in a ship has the absolute power, subject to any limitation set out in the registered mortgage, to sell the ship or the share.

41. (1) Tout créancier hypothécaire d'un navire ou d'une part dans un navire a le pouvoir absolu, sous réserve des restrictions prévues dans l'hypothèque enregistrée, de vendre le navire ou la part.

Le créancier hypothécaire a le pouvoir de vendre

Restriction

(2) If there is more than one registered mortgage of the same ship or share, a subsequent mortgagee may not, except under the order of the Federal Court or of a court of competent jurisdiction whose rules provide for *in rem* procedure in respect of ships, sell the ship or share without the agreement of every prior mortgagee.

(2) S'il y a plus d'une hypothèque enregistrée à l'égard d'un même navire ou d'une même part, le créancier hypothécaire subséquent ne peut, sauf en vertu de l'ordonnance de la Cour fédérale ou d'un tribunal compétent dont les règles permettent les actions *in rem* à l'égard des navires, vendre le navire ou la part sans le consentement de chaque créancier hypothécaire antérieur.

Limites

Mortgage not affected by bankruptcy

42. The mortgage of a ship or a share in a ship is not affected by the bankruptcy of the mortgagor after the date of the registration of the mortgage, and the mortgage is to be preferred to any right, claim or interest in the ship or share of the other creditors of the bankrupt or any trustee or assignee on their behalf.

42. Une hypothèque n'est pas atteinte par un acte de faillite commis par le débiteur hypothécaire après la date d'enregistrement de l'hypothèque; l'hypothèque est préférée à tout droit, à toute réclamation ou à tout intérêt que peuvent faire valoir à l'égard du navire les autres créanciers de la faillite, ou un administrateur fiduciaire ou un cessionnaire agissant au nom de ceux-ci.

L'hypothèque non atteinte par la faillite

Transfer of mortgages

43. (1) A registered mortgage of a ship or a share in a ship may be transferred to any person, in which case the instrument effecting the transfer must be filed in the form and manner specified by the Chief Registrar.

43. (1) L'hypothèque enregistrée à l'égard d'un navire ou d'une part dans celui-ci peut être transférée. L'acte de transfert doit être déposé selon les modalités fixées par le registraire en chef.

Transfert des hypothèques

Entry of particulars

(2) The Chief Registrar is to enter the particulars of the transfer in the Register.

(2) Le registraire en chef consigne sur le Registre les détails relatifs au transfert.

Consignation des détails

Transmission of interest of mortgagee

44. (1) If the interest of a mortgagee in a ship or a share in a ship is transmitted on death or bankruptcy, or by any lawful means other than by a transfer under section 43, the person to whom the interest is transmitted must file with the Chief Registrar the evidence of the transmission that the Chief Registrar specifies.

44. (1) Lorsque l'intérêt d'un créancier hypothécaire dans un navire ou dans une part du navire est transmis par suite de décès ou de faillite ou par tout mode légitime de transmission, autre que le transfert en vertu de l'article 43, la personne à qui l'intérêt est transmis dépose auprès du registraire en chef la preuve de la transmission que celui-ci précise.

Transmission d'un intérêt

Entry of particulars

(2) The Chief Registrar is to enter the particulars of the transmission in the Register.

(2) Le registraire en chef consigne sur le Registre les détails relatifs à la transmission.

Consignation des détails

Transfers of Ships or Shares in Ships

Transfert de navires ou de parts dans un navire

Transfer

45. If the ownership of a Canadian ship or a share in one changes and the ship is still required or entitled to be registered under this Part,

45. S'il survient un changement dans la propriété d'un navire canadien ou d'une part dans ce navire et que celui-ci doit encore être immatriculé aux termes de la présente partie ou est encore admissible à l'être :

Transfert de navires ou de parts

(a) the owner must provide the Chief Registrar with the evidence, including declarations, that the Chief Registrar considers necessary to establish that the ship is required or entitled to be registered; and

a) le propriétaire du navire fournit au registraire en chef toute preuve que celui-ci estime nécessaire, notamment une déclaration, pour établir que le navire doit être immatriculé ou est admissible à l'être;

(b) the Chief Registrar must amend the Register and the ship's certificate of registry to reflect the change.

b) le registraire en chef modifie le Registre ainsi que le certificat d'immatriculation afin de tenir compte de la modification.

Order for sale on acquisition by an unqualified person

46. If an unqualified person acquires a Canadian ship, other than a ship described in paragraph 17(b) (a ship owned by a foreign corporation), a ship described in paragraph 17(c) (a ship subject to a financing agreement) or a ship described in section 18 (a bare-boat chartered ship), or a share in one, any interested person may apply to the Federal Court, or any court of competent jurisdiction whose rules provide for *in rem* procedure in respect of ships, for an order that the ship or share, as the case may be, be sold to a qualified person.

46. Si une personne non qualifiée acquiert un navire canadien, autre qu'un navire visé à l'alinéa 17b) (navire appartenant à une société étrangère), qu'un navire visé à l'alinéa 17c) (navire faisant l'objet d'un accord de financement) ou qu'un navire visé à l'article 18 (navire affrété coque nue), ou une part dans un tel navire, tout intéressé peut demander à la Cour fédérale ou à tout tribunal compétent dont les règles permettent les actions *in rem* à l'égard des navires d'ordonner la vente, à une personne qualifiée, du navire ou de la part.

Ordonnance de vendre en cas d'acquisition par une personne non qualifiée

Power of court to prohibit transfer

47. On the application of any interested person, the Federal Court, or any court of competent jurisdiction whose rules provide for *in rem* procedure in respect of ships, may make an order prohibiting for a specified period any dealing with a Canadian ship or a share in one.

47. La Cour fédérale ou tout tribunal compétent dont les règles permettent les actions *in rem* à l'égard des navires peut, sur demande de tout intéressé, rendre une ordonnance interdisant, pour une période déterminée, toute action à l'égard d'un navire canadien ou d'une part dans un tel navire.

Pouvoir de la Cour ou du tribunal d'interdire le transfert

Regulations

Regulations

48. The Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the registration, listing and recording of ships;
- (b) respecting the issuance and renewal of certificates of registry;
- (c) respecting the suspension and cancellation of the registration of a Canadian ship;
- (d) respecting the naming and marking of ships;
- (e) respecting the port of registration;
- (f) respecting the form and manner of notifying the Chief Registrar of changes under section 28;
- (g) respecting the evidence that owners of ships previously registered in a foreign country must provide to prove that the ships are no longer registered in a foreign country;
- (h) respecting the calculation of the tonnage of ships and the issuance of certificates of tonnage;
- (i) to implement the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969, signed at London on June 23, 1969, including any amendments, whenever made, to the Annexes or Appendix to that Convention;
- (j) respecting the payment of fees for services provided in the administration of this Part and prescribing the amount of the fees;
- (k) prescribing anything that may be prescribed under this Part; and
- (l) generally for carrying out the purposes and provisions of this Part.

Règlements

Règlements

48. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir l'immatriculation, l'enregistrement et l'inscription des navires;
- b) prévoir la délivrance et le renouvellement des certificats d'immatriculation;
- c) régir la suspension et la révocation de l'immatriculation des navires canadiens;
- d) prévoir le nom et le marquage des navires;
- e) régir les ports d'immatriculation;
- f) prévoir les modalités pour aviser le registraire en chef des changements visés à l'article 28;
- g) régir la preuve que le propriétaire d'un navire qui a déjà été immatriculé dans un pays étranger est tenu de fournir afin d'établir que le navire n'y est plus immatriculé;
- h) régir le calcul de la jauge des navires ainsi que la délivrance de certificats de jauge;
- i) donner effet à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, signée à Londres le 23 juin 1969, avec les modifications dont les annexes ou l'appendice de cette Convention peuvent faire l'objet, indépendamment du moment où elles sont apportées;
- j) prévoir les droits exigibles à l'égard des services rendus dans le cadre de l'application de la présente partie et en fixer le montant;
- k) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;
- l) prendre toute autre mesure d'application de la présente partie.

Entries and Documents

Copies of entries

49. A person may examine or obtain copies of any entries in the Register with respect to a ship.

Documents admissible in evidence

50. The following documents are admissible as evidence in any court in Canada, in the manner provided by this Act:

(a) either of the following that purports to be signed by the Chief Registrar or a registrar:

(i) a certified copy of any entry in the Register, or

(ii) in the case of electronic data, a printout of any entry in the Register;

(b) a certificate of registry or a provisional certificate issued under this Part; and

(c) every declaration made under this Part.

Offences and Punishment

Contravention of Act or regulations

51. (1) Every person commits an offence who contravenes

(a) subsection 16(2) (failure to register);

(b) subsection 27(1) (failure to mark);

(c) subsection 27(3) (maintenance of markings);

(d) subsection 27(4) (defacing, altering, concealing or removing markings);

(e) subsection 28(1) (failure to notify — authorized representative);

(f) subsection 28(2) (failure to notify of alteration — authorized representative);

(g) subsection 28(3) (failure to notify — owner);

(h) subsection 28(4) (failure to notify of completion of construction);

(i) subsection 33(1) (operation of ship without a certificate on board);

(j) subsection 33(2) (failure to deliver certificate to person entitled to operate ship);

(k) subsection 33(3) (failure to deliver certificate to Chief Registrar);

Inscriptions et documents

Copies des inscriptions

49. Toute personne peut, à l'égard d'un navire, examiner les inscriptions sur le Registre ou en obtenir copie.

Documents admissibles en preuve

50. Les documents suivants sont admissibles en preuve devant tout tribunal au Canada, de la manière prévue par la présente loi :

a) la copie certifiée conforme de toute inscription sur le Registre ou, dans le cas de données électroniques, un imprimé de toute inscription sur le Registre, lesquels sont censés être signés par le registraire en chef ou le registraire;

b) le certificat d'immatriculation ou le certificat provisoire délivré en vertu de la présente partie;

c) toute déclaration faite en vertu de la présente partie.

Infractions et peines

Contravention à la Loi et aux règlements

51. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :

a) au paragraphe 16(2) (défaut d'immatriculer);

b) au paragraphe 27(1) (défaut de marquer);

c) au paragraphe 27(3) (maintien des marques);

d) au paragraphe 27(4) (détériorer, modifier, cacher ou enlever les marques);

e) au paragraphe 28(1) (défaut d'aviser — représentant autorisé);

f) au paragraphe 28(2) (défaut d'aviser des modifications — représentant autorisé);

g) au paragraphe 28(3) (défaut d'aviser — propriétaire);

h) au paragraphe 28(4) (défaut d'aviser de l'achèvement de la construction);

i) au paragraphe 33(1) (exploitation d'un navire sans certificat à bord);

j) au paragraphe 33(2) (défaut de remettre le certificat à la personne qui a le droit d'exploiter le navire);

(l) subsection 34(2) (failure to fly Canadian flag);

(m) an order made under subsection 22(4) (renaming of ship); or

(n) a provision of the regulations made under this Part.

k) au paragraphe 33(3) (défaut de remettre le certificat au registraire en chef);

l) au paragraphe 34(2) (défaut de battre pavillon canadien);

m) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 22(4) (changement de nom d'un navire);

n) à toute disposition d'un règlement d'application de la présente partie.

False or misleading information, etc.

(2) Every person commits an offence who, for the purpose of applying for the registration, listing or recording of a ship or the registration of a mortgage under this Part or of complying with this Part or the regulations, provides any person with false or misleading information.

(2) Commet une infraction quiconque, pour se conformer aux obligations imposées par la présente partie ou ses règlements d'application, ou dans le cadre d'une demande d'immatriculation, d'enregistrement ou d'inscription d'un navire ou d'enregistrement d'une hypothèque en vertu de la présente partie, fournit des renseignements faux ou trompeurs.

Renseignements faux ou trompeurs

Punishment

(3) Every person who commits an offence under subsection (1) or (2) is liable

(a) on conviction on indictment,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; and

(b) on summary conviction,

(i) if the offence is committed knowingly, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, and

(ii) if the offence is committed negligently, to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

(3) L'auteur d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (2) encourt sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire :

(i) si l'infraction a été commise sciemment, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines,

(ii) si l'infraction a été commise par négligence, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Peines

Continuing offence

(4) If an offence under this Part that arises out of a contravention of subsection 16(2) (failure to register) or 27(1) (failure to mark) is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(4) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction visée aux paragraphes 16(2) (défaut d'immatriculer) ou 27(1) (défaut de marquer).

Infraction continue

Words in parentheses

(5) The words in parentheses in paragraphs (1)(a) to (m) and subsection (4) form no part of those paragraphs but are inserted for convenience of reference only.

(5) Les termes mis entre parenthèses aux alinéas (1)a) à m) et au paragraphe (4) ne font pas partie de la disposition, n'étant cités que pour des raisons de commodité.

Renvois

Transitional

Acquired rights

52. (1) Every ship registered in Canada when this Part comes into force is deemed to be registered under this Part until the ship's ownership changes.

52. (1) Tout navire immatriculé au Canada au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie est réputé être immatriculé en vertu de la présente partie jusqu'à ce que la propriété en soit changée.

Droits acquis

Expiry of certificates of registry

(2) A certificate of registry issued under this Act before this Part comes into force expires no later than three years after this Part comes into force.

(2) Les certificats d'immatriculation délivrés en vertu de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie expirent au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente partie.

Expiration des certificats d'immatriculation

Exemption from registration

(3) A ship exempt from registration under this Act before this Part comes into force continues to be exempt until two years after this Part comes into force.

(3) Les navires qui étaient exemptés de l'immatriculation en vertu de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la présente partie continuent de l'être jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur de la présente partie.

Exemption d'immatriculation

4. Section 273 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

4. L'article 273 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Special purpose personnel

(2.1) Subsection (1) does not apply to special purpose personnel on board a special purpose ship.

(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au personnel d'un navire à usage spécial.

Exception

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35

5. Section 314.1 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 314.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 35

Regulations for non-Safety Convention ships

314.1 The Governor in Council may make regulations to implement, in whole or in part, the provisions of the International Safety Management Code of the Safety Convention adopted by the International Maritime Organization on November 4, 1993, as amended from time to time, in respect of ships other than Safety Convention ships.

314.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour rendre applicable, en tout ou en partie, le Code international de gestion de la sécurité de la Convention de sécurité adopté par l'Organisation maritime internationale le 4 novembre 1993, compte tenu de ses modifications successives, aux navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité.

Règlements : navires ne ressortissant pas à la Convention de sécurité

6. The Act is amended by adding the following after section 317:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 317, de ce qui suit :

*Inspections by Others**Inspections effectuées par d'autres personnes*

Inspections by others

317.1 The Minister may authorize any person, classification society or other organization to conduct inspections under this Act, subject to this Act and the terms and conditions that are specified by the Minister in the instrument of authorization.

317.1 Le ministre peut autoriser une personne, une société de classification ou un autre organisme à effectuer des inspections sous le régime de la présente loi, sous réserve de celle-ci et des modalités qu'il prévoit dans l'acte d'autorisation.

Autres personnes

Powers

317.2 A person, classification society or other organization authorized under section 317.1 to conduct inspections does not have the powers of a steamship inspector, but may issue any certificate that may be issued by a steamship inspector, other than an Exemption Certificate.

317.2 La personne, la société de classification ou l'organisme autorisé à effectuer des inspections en vertu de l'article 317.1 n'a pas les pouvoirs de l'inspecteur de navires à vapeur, mais peut délivrer les certificats qu'un inspecteur de navires à vapeur est autorisé à délivrer, à l'exception des certificats d'exemption.

Pouvoirs

Delivery of report

317.3 (1) A person, classification society or other organization referred to in section 317.2 who does not issue a certificate may deliver their report to a ship inspector.

317.3 (1) La personne, la société de classification ou l'organisme visé à l'article 317.2 qui ne délivre pas un certificat peut remettre son rapport à un inspecteur de navires.

Remise du rapport

Issuance of certificates

(2) A ship inspector may act on the report and issue the appropriate inspection or Safety Inspection certificates.

(2) Un inspecteur de navires peut s'autoriser du rapport et délivrer les certificats appropriés d'inspection ou les certificats selon la Convention de sécurité.

Délivrance des certificats

Immunity

(3) A ship inspector is not liable by reason only of issuing a certificate under subsection (2).

(3) Un inspecteur de navires ne peut être tenu responsable du seul fait d'avoir délivré un certificat conformément au paragraphe (2).

Immunité

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 39

7. Section 319.1 of the Act is repealed.

7. L'article 319.1 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 39

8. (1) Subsection 338(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

8. (1) Le paragraphe 338(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(c.1) the construction, servicing and repair of life-saving equipment intended to carry more than one person, including buoyant apparatus, life-boats and life-rafts, to be carried on vessels, the performance standards for that equipment and the markings required to appear on them so as to show their dimensions and the number of persons authorized to be carried on them;

c.1) la construction, l'entretien et la réparation de l'équipement de sauvetage destiné à recevoir plus d'une personne, y compris les engins flottants, embarcations de sauvetage et radeaux de sauvetage, que tout navire doit avoir à bord, les normes de fonctionnement de cet équipement ainsi que le marquage de celui-ci de façon à en indiquer les dimensions et le nombre de personnes qu'il est autorisé à recevoir;

(c.2) the construction, servicing and repair of flotation devices intended for the use of only one person to be carried on vessels, and the performance standards for those devices;

c.2) la construction, l'entretien et la réparation des vêtements de flottaison destinés à l'usage d'une seule personne que tout navire doit avoir à bord et leurs normes de fonctionnement;

(2) Subsection 338(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l):

(m) personal flotation devices to be carried and used on board vessels or classes of vessels, including regulations defining the expression “personal flotation device” and regulations specifying who must use those devices, and when they must be worn, while a vessel is in operation;

9. The Act is amended by adding the following after section 379:

Special Purpose Ships and Special Purpose Personnel

Designation

379.1 (1) The Minister may, on application, designate

- (a) ships or classes of ships as special purpose ships; and
- (b) persons or classes of persons on board special purpose ships as special purpose personnel.

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the operation of special purpose ships; and
- (b) the function, role and activities of special purpose personnel on board special purpose ships.

10. Subsection 391(5) of the Act is replaced by the following:

Survey ordered by court

(5) For the purposes of subsection (3), the court shall require any surveyor of ships, or any person appointed for the purpose by the Minister, or, if such a surveyor or person cannot be obtained without unreasonable expense or delay, or is not, in the opinion of the court, competent to deal with the special circumstances of the case, any other impartial surveyor appointed by the court, and having no interest in the ship, its freight or cargo, to survey the ship and to answer any question concerning it that the court may think fit to put.

(2) Le paragraphe 338(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa l), de ce qui suit :

m) les vêtements de flottaison individuels qui doivent se trouver et être utilisés à bord de tout navire ou catégorie de navires, y compris des règlements définissant « vêtement individuel de flottaison » et précisant quelles personnes doivent les porter et à quel moment, lorsque le navire est en opération;

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 379, de ce qui suit :

Navire à usage spécial et personnel d’un navire à usage spécial

Désignation par le ministre

379.1 (1) Le ministre peut, sur demande, désigner :

- a) des navires ou catégories de navires à titre de navires à usage spécial;
- b) des personnes ou catégories de personnes employées à bord de navires à usage spécial à titre de personnel d’un navire à usage spécial.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

- a) l’exploitation des navires à usage spécial;
- b) les fonctions, le rôle et les activités du personnel d’un navire à usage spécial.

10. Le paragraphe 391(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Visite ordonnée par le tribunal

(5) Pour l’application du paragraphe (3), le tribunal doit requérir un visiteur de navires ou une personne nommée à cette fin par le ministre, ou s’il ne peut se procurer les services d’un tel visiteur ou d’une telle personne sans frais ni retard déraisonnables, ou s’il est d’avis que le visiteur ou la personne n’est pas compétent pour connaître des circonstances particulières de l’affaire, il doit nommer un autre visiteur de navires impartial qui n’a aucun intérêt dans le navire, dans son fret ou dans sa cargaison, pour visiter le navire et répondre à toute question qu’il juge à propos de lui poser au sujet du navire.

11. The portion of section 406 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

406. Steamships not in excess of 15 tons gross tonnage that do not carry more than 12 passengers and that are not pleasure craft are exempt from annual inspection and from the regulations made under section 338, other than those respecting

Exemption from regulations

12. The Act is amended by adding the following after section 421:

Small Vessels

421.1 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a) defining the expression “small vessel” for the purposes of this section;
- (b) respecting the construction or manufacture of small vessels;
- (c) authorizing the inspection of small vessels to ensure compliance with regulations made under paragraph (b);
- (d) authorizing the issuance of certificates or plates in respect of small vessels that comply with regulations made under paragraph (b) and prescribing the fees to be charged in respect of issuing them;
- (e) respecting the suspension or cancellation of certificates or plates referred to in paragraph (d);
- (f) prohibiting the tampering with or the unauthorized use or transfer of certificates or plates issued in respect of small vessels;
- (g) authorizing the seizure and detention of small vessels that do not meet the requirements of regulations made under paragraph (b);
- (h) prohibiting the construction, manufacture, sale, lease, importation or operation of small vessels that do not meet the requirements of regulations made under paragraph (b);
- (i) requiring owners, builders, manufacturers, importers or vendors of small vessels to modify their small vessels, at their own

Regulations

11. Le passage de l’article 406 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

406. Les navires à vapeur d’une jauge brute d’au plus 15 tonneaux qui ne transportent pas plus de 12 passagers et qui ne sont pas des embarcations de plaisance sont exemptés de l’inspection annuelle et soustraits aux règlements pris en vertu de l’article 338, à l’exception des règlements qui concernent :

Certains navires sont soustraits à l’application des règlements

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 421, de ce qui suit :

Petits bâtiments

421.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir « petit bâtiment » pour l’application du présent article;
- b) régir la construction et la fabrication des petits bâtiments;
- c) autoriser l’inspection des petits bâtiments pour assurer l’observation des règlements d’application de l’alinéa b);
- d) autoriser, à l’égard des petits bâtiments, la délivrance de certificats ou de plaques conformes aux règlements d’application de l’alinéa b) et fixer les droits à payer pour leur délivrance;
- e) prévoir la suspension ou l’annulation des certificats ou des plaques visés à l’alinéa d);
- f) interdire la modification ou l’usage ou le transfert non autorisés de ces certificats ou plaques;
- g) autoriser la saisie et la détention des petits bâtiments non conformes aux règlements d’application de l’alinéa b);
- h) interdire la construction, la fabrication, la vente, la location, l’importation ou l’exploitation des petits bâtiments non conformes aux règlements d’application de l’alinéa b);
- i) exiger des propriétaires, constructeurs, fabricants, importateurs et vendeurs de petits bâtiments qu’ils les modifient, à leurs frais, afin de se conformer aux règlements d’application de l’alinéa b);

Règlements

expense, in order to comply with regulations made under paragraph (b);

(j) prohibiting the alteration or removal of the hull identification or serial numbers that identify small vessels; and

(k) prescribing the maximum fine that may be imposed in respect of the contravention of any provision of a regulation made under this subsection.

j) interdire la modification ou l'enlèvement des plaques d'identification ou des numéros de série de la coque des petits bâtiments;

k) fixer l'amende maximale qui peut être imposée pour la contravention à toute disposition d'un règlement d'application du présent article.

Offence

(2) Every person who contravenes a provision of a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than the maximum fine prescribed under paragraph (1)(k) in respect of that contravention or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

(2) Quiconque contrevient à un règlement pris en vertu du paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'amende maximale fixée sous le régime de l'alinéa (1)k pour cette contravention et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infraction

13. Section 440 of the Act is replaced by the following:

13. L'article 440 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice of wreck

440. (1) Every receiver of wrecks shall, after taking possession of any wreck, notify the owner, if known, or, if not known, cause a notice to be published setting out a description of the wreck.

440. (1) Tout receveur d'épaves, après avoir pris possession d'une épave, avise le propriétaire ou, s'il est inconnu, fait publier un avis donnant une description de l'épave.

Avis

How notice to be given

(2) The notice must be published in the manner, at the time or times and in the location or locations that the receiver of wrecks considers reasonable in the circumstances, taking into account the value of the wreck and the likelihood of the notice coming to the attention of its owner.

(2) L'avis est publié de la façon, à la date ou aux dates et au lieu ou aux lieux que le receveur d'épaves estime raisonnables dans les circonstances, compte tenu de la valeur de l'épave et de la possibilité pour le propriétaire de celle-ci de prendre connaissance de l'avis.

Façon de donner l'avis

14. Section 445 of the Act is replaced by the following:

14. L'article 445 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposal of unclaimed wreck

445. (1) If no owner establishes a claim to any wreck within the period that the receiver of wrecks considers reasonable in the circumstances, the wreck shall be disposed of in the manner that the receiver of wrecks directs.

445. (1) Si aucun propriétaire n'établit son droit à une épave avant l'expiration du délai que le receveur d'épaves estime raisonnable dans les circonstances, il doit être disposé de l'épave de la manière prévue par celui-ci.

Disposition des épaves non réclamées

Disposal of proceeds

(2) The proceeds of the disposal, if any, are, after payment of expenses, costs, fees and salvage, to be paid over to the Receiver General, to form part of the Consolidated Revenue Fund.

(2) Le produit de la disposition doit, après paiement des dépenses, des frais, des droits et de l'indemnité de sauvetage, être versé au receveur général pour faire partie du Trésor.

Emploi du produit de la disposition

15. Section 448 of the Act is replaced by the following:

15. L'article 448 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Delegation

Delegation

447.1 A receiver of wrecks may delegate to any person any of the receiver's powers, duties and functions under this Act, other than the power to hear and determine disputes respecting salvage.

Délégation

Délégation

447.1 Le receveur d'épaves peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confie la présente loi à toute personne, sauf le pouvoir d'entendre les réclamations relatives aux indemnités de sauvetage et d'en décider.

Offence

Impeding receiver of wrecks

448. Every person who wilfully impedes a receiver of wrecks, a person assisting a receiver of wrecks under subsection 428(1) or a person to whom any powers, duties or functions of a receiver of wrecks have been delegated under section 447.1 in the execution of any duty under this Act, or defaults in appearing or giving evidence before a receiver of wrecks, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000.

Infraction

Entrave

448. Quiconque, volontairement, entrave un receveur d'épaves, une personne lui prêtant assistance en vertu du paragraphe 428(1) ou le délégué visé à l'article 447.1, dans l'exercice de leurs fonctions, ou omet de comparaître ou de témoigner devant un receveur d'épaves commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$.

16. Section 641 of the Act is repealed.

16. L'article 641 de la même loi est abrogé.

17. Section 649 of the Act is replaced by the following:

17. L'article 649 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

One action only for same cause

649. Not more than one action lies for and in respect of the same subject-matter of complaint, and every action must be commenced not later than two years after the death of a deceased.

649. Une seule action est recevable à l'égard de la même plainte, et toute action de ce genre doit être intentée dans les deux ans qui suivent le décès du défunt.

Une seule action pour la même cause

18. The Act is amended by adding the following after section 657:

18. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 657, de ce qui suit :

Ballast water control and management regulations

657.1 The Governor in Council may make regulations respecting the control and management of ballast water.

657.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast.

Règlement : eau de ballast

19. (1) Subsection 660.2(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c), by adding the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

19. (1) Le paragraphe 660.2(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) have on site an oil pollution prevention plan required by the regulations.

e) d'avoir sur les lieux le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures exigé par les règlements.

1993, c. 36, s. 6

(2) Subsection 660.2(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 660.2(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 36, art. 6

Exemption

(7) Subject to any conditions that the Minister considers appropriate, the Minister may exempt for a specified period any ship or class of ships or any operator of an oil handling facility from the application of any provision of this section if the Minister is of the opinion that the exemption is in the interest of preventing damage to property or the environment or is in the interest of public health or safety. Notice of every exemption must be published in the *Canada Gazette*.

20. The Act is amended by adding the following after section 727:

PART XVI.1

LOWER ST. LAWRENCE PILOTS' PENSIONS

Interpretation

Definitions

727.1 The definitions in this section apply in this Part.

“Authority”
« Administration »

“Authority” means the Laurentian Pilotage Authority established by subsection 3(1) of the *Pilotage Act*.

“CPBSL”
« CPBSL »

“CPBSL” means the Corporation of the Lower St. Lawrence Pilots established by letters patent under Part II of the *Canada Corporations Act*, chapter 53 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as amended by chapter 52 of the Statutes of Canada, 1964-65, a body corporate contracting with the Authority for the services of pilots under the *Pilotage Act*, or any successor of the Corporation that carries on similar functions.

“CPHQ”
« CPHQ »

“CPHQ” means the Corporation of Pilots for and below the Harbour of Quebec, established by chapter 123 of the Statutes of the Province of Canada, 1860 (23 Vict., c. 123).

“eligible pilot”
« pilote admissible »

“eligible pilot” means a person

(a) who became a member of the CPHQ and was licensed by the Authority as a pilot before 1994; or

(b) who, on December 31, 1993, was an apprentice pilot and who, during 1994, became a member of the CPHQ and was licensed by the Authority as a pilot.

(7) Le ministre peut dispenser, aux conditions qu’il estime indiquées et pour une période donnée, tout navire, toute catégorie de navires ou tout exploitant d’une installation de manutention d’hydrocarbures de l’application d’une disposition du présent article s’il l’estime nécessaire soit pour la protection de biens ou de l’environnement, soit pour la santé ou la sécurité publiques. Chacune de ces dispenses fait l’objet d’un avis dans la *Gazette du Canada*.

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 727, de ce qui suit :

PARTIE XVI.1

RÉGIME DE PENSION DES PILOTES DU BAS SAINT-LAURENT

Définitions et interprétation

727.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« Administration » L’Administration de pilotage des Laurentides constituée en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le pilotage*.

« CPBSL » La Corporation des Pilotes du Bas Saint-Laurent, constituée par lettres patentes sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre 53 des Statuts révisés du Canada (1952), modifiée par le chapitre 52 des Statuts du Canada (1964-65), laquelle est une personne morale habilitée à conclure avec l’Administration, conformément à la *Loi sur le pilotage*, des contrats pour les services de pilotes brevetés. La présente définition vise également tout successeur de la corporation qui exerce des fonctions similaires.

« CPHQ » La Corporation des pilotes du Havre de Québec et au-dessous, constituée en vertu du chapitre 123 des Statuts de la province du Canada, 1860 (23 Vict., ch. 123).

« Fonds » La caisse créée par le chapitre 12 des Statuts de la Province du Bas-Canada, 1805 (45 George III, ch. 12) et maintenue par le chapitre 114 des Statuts de la province du Canada, 1848-49 (12 Vict., ch. 114), compte tenu de leurs modifications successives.

Dispense

Définitions

« Administration »
“Authority”

« CPBSL »
“CPBSL”

« CPHQ »
“CPHQ”

« Fonds »
“fund”

“fund”
« Fonds »

“fund” means the fund established by chapter 12 of the Statutes of the Province of Lower Canada, 1805 (45 George III, c. 12) and continued by chapter 114 of the Statutes of the Province of Canada, 1848-49 (12 Vict., c. 114), as amended.

« pilote admissible » Personne qui :

« pilote admissible »
“eligible pilot”

a) soit est devenue, avant 1994, membre de la CPHQ et titulaire d’un brevet de pilote délivré par l’Administration;

b) soit était, au 31 décembre 1993, apprenti-pilote et, au cours de 1994, est devenue membre de la CPHQ et titulaire d’un brevet de pilote délivré par l’Administration.

“pension plan”
« régime de pension »

“pension plan” means the plan established by the CPHQ for the administration of the fund.

« régime de pension » Le régime établi par la CPHQ pour l’administration du Fonds.

« régime de pension »
“pension plan”

“Société”
« Société »

“Société” means the general partnership composed of the members of the CPBSL and called Les Pilotes du Bas Saint-Laurent, or its successor, and includes any predecessor of the Société that carried on similar functions on behalf of those members.

« Société » La société en nom collectif formée des membres de la CPBSL sous le nom Les Pilotes du Bas Saint-Laurent, ou son successeur. La présente définition vise également tout prédécesseur de la Société qui a exercé des fonctions similaires au nom de ces membres.

« Société »
“Société”

Part III of
Canada
Corporations
Act

727.2 (1) The CPHQ is deemed to be a corporation to which section 158 of the *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies.

727.2 (1) La CPHQ est réputée être une corporation régie par l’article 158 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada (1970).

Corporation

Management
of fund

(2) Notwithstanding the provisions of any Act relating to the CPHQ, the CPHQ has, and is deemed to have had at all times, the powers necessary for the administration of the pension plan on behalf of the CPBSL, including the power to

(a) determine and receive the amounts payable into the fund by the CPBSL for the purpose of sustaining the fund;

(b) manage and invest moneys paid into the fund;

(c) determine the persons eligible to receive benefits from the fund, the amount they are to receive as benefits, when the payments of the benefits are to commence and the frequency of the payments; and

(d) pay from the fund the benefits so determined and any amounts required for the management of the fund.

(2) La CPHQ est réputée avoir toujours eu les pouvoirs nécessaires à la gestion du régime de pension au nom de la CPBSL; elle peut notamment, malgré toute autre loi qui lui est applicable :

a) déterminer et recevoir les sommes payables pour assurer le maintien du Fonds;

b) gérer et investir les sommes versées au Fonds;

c) déterminer quelles sont les personnes admissibles à recevoir des prestations de même que le montant, la date du premier versement et la périodicité de ces prestations;

d) prélever sur le Fonds les sommes nécessaires à la gestion de celui-ci et au paiement des prestations.

Pouvoirs

*Pension Benefits Standards Act, 1985**Application de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Application of Act

727.3 The *Pension Benefits Standards Act, 1985* applies in respect of the pension plan and, for that purpose, the CPBSL is deemed to be the employer of eligible pilots and the administrator of the plan, and eligible pilots are deemed to be employees of the CPBSL.

727.3 La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* s'applique au régime de pension; à cette fin, la CPBSL est réputée être l'employeur des pilotes admissibles et l'administrateur du régime, et les pilotes admissibles sont réputés être ses employés.

Application

*Income Tax Act**Application de la Loi de l'impôt sur le revenu*

Status of CPHQ

727.4 For the purposes of paragraph 149(1)(o.1) of the *Income Tax Act*, the CPHQ is deemed to have been incorporated solely for the administration of a registered pension plan within the meaning of that Act and to have operated at all times solely for that purpose.

727.4 Pour l'application de l'alinéa 149(1)o.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CPHQ est réputée avoir été constituée en personne morale uniquement en vue de la gestion d'un régime de pension agréé au sens de cette loi et avoir toujours exercé ses activités à cette seule fin.

CPHQ

Taxation of pension contributions

727.5 For any taxation year in respect of which the pension plan is a registered pension plan for the purposes of the *Income Tax Act*, sums paid into the fund by the CPBSL shall not be included in the income of an eligible pilot or in the income of the Société for the purposes of that Act.

727.5 Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les sommes versées au Fonds par la CPBSL, pour toute année d'imposition pendant laquelle le régime de pension est agréé au sens de cette loi, ne font pas partie du revenu des pilotes admissibles ou de la Société.

Exclusion

Provisions re registered pension plans

727.6 (1) For the purposes of the provisions of the *Income Tax Act* and the *Income Tax Regulations* that relate to registered pension plans,

727.6 (1) Pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relatives aux régimes de pension agréés :

Présomption

(a) the CPBSL is deemed to have been the employer of an eligible pilot and an eligible pilot is deemed to have been an employee of the CPBSL throughout any period, either before or after the coming into force of this Part, during which the eligible pilot was a member of the CPBSL and held a pilot's licence from the Authority, whether suspended or not, or served as an apprentice pilot to obtain a pilot's licence for District No. 2 designated by the Authority;

a) la CPBSL est réputée avoir été l'employeur d'un pilote admissible et celui-ci son employé pendant toute période — antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie — où ce pilote était membre de la CPBSL et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration, y compris toute éventuelle période de suspension, ou pendant laquelle il était apprenti-pilote dans la circonscription n^o 2 délimitée par l'Administration;

(b) an eligible pilot is deemed to have been employed and to have rendered services on a full-time basis throughout any year if the number of pilotage tours credited to the pilot for the year is not less than 90% of the average number of tours for pilots in the year, determined by the Société on the basis of the total number of paid tours for pilots

b) un pilote admissible est réputé avoir été employé et avoir fourni ses services à temps plein pendant toute l'année pour laquelle le nombre de tours de pilotage qui est porté à son crédit est au moins égal à 90 pour 100 de la moyenne du nombre de tours établie, pour cette période, par la Société, en fonction du nombre total de tours payés;

in the year, and is otherwise deemed to have been employed and to have been rendering services on a part-time basis throughout the year, with the proportion of full-time service being determined as the proportion of the number of tours so credited to the average number of tours for pilots;

(c) any period authorized by the CPBSL during which an eligible pilot was not available to perform services as a pilot, otherwise than by reason of illness or disability for more than 12 months, is deemed to be a period throughout which the pilot did not render services to the CPBSL by reason of leave of absence;

(d) the period of employment of an eligible pilot by the CPBSL includes any period before 1994 during which the pilot

(i) was enrolled at the Institut de Marine de Rimouski or any other educational institution accredited by the Authority, or

(ii) served as an officer of a ship,

to the extent that the period was credited under the pension plan before 1994;

(e) the fees paid to an eligible pilot by the Société, either before or after the coming into force of this Part, are deemed to have been paid by the CPBSL and to be remuneration of the eligible pilot and, for the purposes of section 147.1 of the *Income Tax Act*, to be part of the pilot's compensation;

(f) any amount paid to the fund by the CPBSL is deemed to be a contribution made by the CPBSL and not by an eligible pilot;

(g) the pension plan is deemed to be a grandfathered plan;

(h) for the purposes of paragraph 8503(3)(e) and subsection 8509(3) of the *Income Tax Regulations*, all benefits provided under the pension plan in respect of periods before 1992 are deemed to be acceptable to the Minister of National Revenue to the extent that

(i) the periods were credited under the pension plan before 1994, and

dans tous les autres cas, il est réputé avoir été employé et avoir fourni ses services à temps partiel pendant toute cette période, la proportionnalité de ses services à l'égard des services à temps plein étant celle qui existe entre le nombre de tours de pilotage porté à son crédit et la moyenne du nombre de tours;

c) toute période autorisée par la CPBSL pendant laquelle un pilote admissible n'était pas disponible pour exercer ses fonctions dans le cadre de son emploi, sauf pour cause de maladie ou d'invalidité d'une durée de plus de 12 mois, est réputée être une période pendant laquelle le pilote n'a pas fourni ses services à la CPBSL en raison d'un congé;

d) constitue une période d'emploi d'un pilote admissible, dans la mesure où elle a été portée à son crédit au titre du régime de pension avant 1994, toute période antérieure à 1994 :

(i) soit pendant laquelle il était inscrit à l'Institut de Marine de Rimouski ou tout autre établissement d'enseignement agréé par l'Administration,

(ii) soit pendant laquelle il a navigué sur un navire à titre d'officier;

e) les frais de pilotage qui, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, sont versés à un pilote admissible par la Société sont réputés l'avoir été par la CPBSL et constituer la rémunération de celui-ci et, pour l'application de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, faire partie de sa rétribution;

f) les montants versés au Fonds par la CPBSL sont réputés être des cotisations versées par celle-ci et non par un pilote admissible;

g) le régime de pension est réputé être un régime exclu;

h) pour l'application de l'alinéa 8503(3)(e) et du paragraphe 8509(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, toutes les prestations prévues par le régime de pension pour les périodes antérieures à 1992 sont réputées

- (ii) the benefits could have been provided under the terms of the pension plan as they read at the end of 1993;
- (i) subsection 8504(6) of the *Income Tax Regulations* does not apply in respect of benefits credited under the pension plan before 1994;
- (j) the past service pension adjustment (PSPA) of an eligible pilot with respect to the CPBSL for the year in which this Part comes into force shall be determined as if the eligible pilot's provisional PSPA with respect to the CPBSL that is associated with the registration of the pension plan under section 147.1 of the *Income Tax Act* were nil, to the extent that the provisional PSPA relates to benefits provided under the pension plan in respect of years after 1993;
- (k) for each particular year that is after 1993 and before the year in which this Part comes into force,
- (i) the pension adjustment of an eligible pilot with respect to the CPBSL shall be determined as if the pension plan had been a registered pension plan in that particular year and as if all benefits provided to the pilot for that particular year had accrued on a current-service basis, and
- (ii) information returns reporting the pension adjustment so determined must be filed, not later than 90 days after the day on which this Part comes into force, with the Minister of National Revenue in the form and manner authorized by that Minister;
- (l) if the pension plan is registered under section 147.1 of the *Income Tax Act* within 120 days, or any longer period that is acceptable to the Minister of National Revenue, after the day on which this Part comes into force, the assets of the fund are deemed to have been transferred to the fund from a registered pension plan;
- (m) the CPHQ shall assume the obligations of the employer under Part LXXXIV of the *Income Tax Regulations* with respect to eligible pilots; and
- être acceptables pour le ministre du Revenu national dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :
- (i) ces périodes ont été créditées avant 1994 en vertu du régime de pension,
- (ii) les prestations auraient pu être prévues aux termes du texte du régime de pension dans sa version à la fin de l'année 1993;
- i) le paragraphe 8504(6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas aux prestations créditées avant 1994 en vertu du régime de pension;
- j) le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) d'un pilote admissible à titre d'employé de la CPBSL pour l'année au cours de laquelle la présente partie entre en vigueur est déterminé comme si son FESP provisoire à titre d'employé de la CPBSL rattaché à l'agrément du régime de pension en vertu de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* était égal à zéro, dans la mesure où ce FESP provisoire a trait aux prestations prévues par le régime de pension pour des années postérieures à 1993;
- k) pour toute année postérieure à 1993 et antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la présente partie :
- (i) le facteur d'équivalence d'un pilote admissible à titre d'employé de la CPBSL est déterminé comme si le régime de pension avait été, pendant l'année en question, un régime de pension agréé et que toutes les prestations prévues pour le pilote au cours de cette année avaient été acquises sur une base de service courant,
- (ii) les déclarations de renseignements indiquant le facteur d'équivalence ainsi déterminé doivent être déposées, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de la présente partie, auprès du ministre du Revenu national sur un formulaire et selon les modalités autorisés par celui-ci;
- l) si le régime de pension est, au plus tard 120 jours — ou toute période plus longue jugée acceptable par le ministre du Revenu

(n) the requirement of certification under paragraph 147.1(10)(a) of the *Income Tax Act* does not apply in relation to benefits provided under the pension plan before 1994 in respect of the years 1990, 1991, 1992 and 1993.

national — après l'entrée en vigueur de la présente partie, agréé conformément à l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les sommes versées au Fonds sont réputées lui avoir été transférées d'un régime de pension agréé;

m) la CPHQ assume les obligations de l'employeur prévues à la partie LXXXIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à l'égard des pilotes admissibles;

n) l'attestation prévue à l'alinéa 147.1(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est pas nécessaire dans le cas des prestations prévues par le régime de pension avant 1994 à l'égard des années 1990, 1991, 1992 et 1993.

Additional benefits

(1.1) For greater certainty, paragraph (1)(h) does not apply so as to prevent additional benefits from being provided, by way of an amendment to the pension plan after 1993, in respect of the periods referred to in subparagraph (1)(h)(i).

(1.1) Il est entendu que l'alinéa (1)h) n'a pas pour effet d'empêcher que des prestations supplémentaires soient prévues au moyen d'une modification apportée au régime de pension après 1993 relativement aux périodes mentionnées au sous-alinéa (1)h)(i).

Prestations supplémentaires

Part X.1 tax

(2) For the purposes of Part X.1 of the *Income Tax Act*, the cumulative excess amount of an eligible pilot in respect of registered retirement savings plans at any time before the month immediately following the month in which this Part comes into force shall be determined as if each of the following amounts were nil:

(2) Pour l'application de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'excédent cumulatif d'un pilote admissible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite à une date antérieure au mois suivant celui au cours duquel la présente partie entre en vigueur est calculé comme si chacun des montants suivants était égal à zéro :

Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(a) any pension adjustment of the pilot referred to in paragraph (1)(k); and

a) le facteur d'équivalence du pilote visé à l'alinéa (1)k);

(b) the pilot's provisional PSPA, within the meaning of the *Income Tax Regulations*, with respect to the CPBSL that is associated with the registration of the pension plan under section 147.1 of the *Income Tax Act*.

b) le FESP provisoire du pilote visé, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à titre d'employé de la CPBSL et rattaché à l'agrément du régime de pension en vertu de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Regulations

Règlements

Regulations

727.7 The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part.

727.7 Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prendre des règlements d'application de la présente partie.

Règlements

21. Forms 1 to 4 of Schedule IV to the Act are repealed.

21. Les formules 1 à 4 de l'annexe IV de la même loi sont abrogées.

TERMINOLOGY CHANGES

“British”

22. The Act is amended by replacing the word “British” with the word “Canadian” in the following provisions:

- (a) subsection 163(1);
- (b) subsection 177(1);
- (c) section 189;
- (d) subsection 299(1);
- (e) subsection 426(1);
- (f) subsection 450(1); and
- (g) the portion of section 637 after paragraph (b).

“pleasure yacht”

23. (1) The Act is amended by replacing the expression “pleasure yacht” and “pleasure yachts” with the expression “pleasure craft” in the following provisions:

- (a) the definition “cargo ship” in section 2;
- (b) paragraph 109(1)(a);
- (c) subsection 375(1);
- (d) the portion of subsection 405(1) before paragraph (a); and
- (e) subsections 405(2) and (3).

Other references

(2) Every reference to “pleasure yacht” or “pleasure yachts” in any order, regulation or other instrument made under the Act is to be read as a reference to “pleasure craft”, unless the context requires otherwise.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1860, c. 123

An Act to incorporate the pilots for and below the Harbour of Quebec

24. Section 5 of *An Act to incorporate the pilots for and below the Harbour of Quebec*, chapter 123 of the Statutes of the Province of Canada, 1860 (23 Vict., c. 123) is repealed.

25. Subsections 6(1) and (2) of the Act are repealed.

26. Subsection 7(6) of the Act is repealed.

NOUVELLE TERMINOLOGIE

« britannique »

22. Dans les passages suivants de la même loi, « britannique » et « britanniques » sont respectivement remplacés par « canadien » et « canadiens » :

- a) le paragraphe 163(1);
- b) le paragraphe 177(1);
- c) l'article 189;
- d) le paragraphe 299(1);
- e) le paragraphe 426(1);
- f) le paragraphe 450(1);
- g) le passage de l'article 637 suivant l'alinéa b).

« yacht de plaisance »

23. (1) Dans les passages suivants de la même loi, « yacht de plaisance » et « yachts de plaisance » sont respectivement remplacés par « embarcation de plaisance » et « embarcations de plaisance », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) la définition de « navire de charge » à l'article 2;
- b) l'alinéa 109(1)a);
- c) le paragraphe 375(1);
- d) le passage du paragraphe 405(1) précédant l'alinéa a);
- e) les paragraphes 405(2) et (3).

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans les décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, les mentions de « yacht de plaisance » et « yachts de plaisance » valent respectivement mention de « embarcation de plaisance » et « embarcations de plaisance ».

Mentions remplacées

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1860, ch. 123

Acte pour incorporer les Pilotes du Havre de Québec et au-dessous

24. L'article 5 de l'Acte pour incorporer les Pilotes du Havre de Québec et au-dessous, chapitre 123 des Statuts de la province du Canada, 1860 (23 Vict., ch. 123), est abrogé.

25. Les paragraphes 6(1) et (2) de la même loi sont abrogés.

26. Le paragraphe 7(6) de la même loi est abrogé.

27. Sections 13 and 14 of the Act are repealed.

28. Section 19 of the Act is repealed.

R.S., c. C-33

Coastal Fisheries Protection Act

29. The definition “Canadian fishing vessel” in section 2 of the *Coastal Fisheries Protection Act* is replaced by the following:

“Canadian fishing vessel” means a fishing vessel

(a) that is registered or licensed under the *Canada Shipping Act*, or

(b) that is not registered or licensed under the *Canada Shipping Act* or under the laws of another state but is owned by one or more persons each of whom is

(i) a Canadian citizen,

(ii) in the case of a vessel that is not required to be registered or licensed under that Act, a person resident and domiciled in Canada, or

(iii) a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, having its principal place of business in Canada;

“Canadian fishing vessel”
« bateau de pêche canadien »

1992, c. 31

Coasting Trade Act

30. The definition “Canadian ship” in subsection 2(1) of the *Coasting Trade Act* is replaced by the following:

“Canadian ship” means a ship

(a) registered under Part I of the *Canada Shipping Act* and in respect of which all duties and taxes imposed under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act* have been paid, or

“Canadian ship”
« navire canadien »

27. Les articles 13 et 14 de la même loi sont abrogés.

28. L'article 19 de la même loi est abrogé.

Loi sur la protection des pêches côtières

29. La définition de « bateau de pêche canadien », à l'article 2 de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, est remplacée par ce qui suit :

« bateau de pêche canadien » Bateau de pêche :

a) qui est immatriculé ou enregistré sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

b) qui n'est immatriculé ou enregistré ni sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ni aux termes d'une loi d'un autre État, pourvu que chacune des personnes auxquelles il appartient réponde à l'une des conditions suivantes :

(i) elle a la citoyenneté canadienne,

(ii) dans le cas d'un bateau de pêche qui n'est pas assujéti à l'immatriculation ou à l'enregistrement sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, elle est domiciliée au Canada et y réside de fait,

(iii) s'agissant d'une personne morale, elle a été constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et a son principal établissement au Canada.

L.R., ch. C-33

« bateau de pêche canadien »
“Canadian fishing vessel”

1992, ch. 31

Loi sur le cabotage

30. La définition de « navire canadien », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage*, est remplacée par ce qui suit :

« navire canadien »

a) Soit un navire immatriculé en vertu de la partie I de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et à l'égard duquel tous les droits et taxes imposés par le *Tarif des douanes* et la *Loi sur la taxe d'accise* ont été acquittés;

« navire canadien »
“Canadian ship”

(b) built in Canada and not required or entitled to be registered under Part I of the *Canada Shipping Act*;

31. Paragraph 16(10)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the person responsible for maintaining any register in which the ship is registered, listed or recorded;

Crown Liability and Proceedings Act

R.S., c. C-50;
1990, c. 8,
s. 21

32. Subsection 6(2) of the *Crown Liability and Proceedings Act* is replaced by the following:

(2) If, for the purposes of any proceedings under this Act, it is necessary to ascertain the tonnage of a ship that has no register tonnage within the meaning of the *Canada Shipping Act*, the tonnage of the ship must be determined by a tonnage measurer appointed under section 35 of that Act.

Ascertaining
tonnage of
ship

Customs and Excise Offshore Application Act

R.S., c. C-53

33. The definition “British ship” in subsection 2(1) of the *Customs and Excise Offshore Application Act* is repealed.

Canada Shipping Act

R.S.C. 1970,
c. S-9

34. Sections 360 and 361 of the *Canada Shipping Act*, being chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, are repealed.

COMING INTO FORCE

35. (1) Subject to subsection (2), this Act or any of its provisions, or any provision enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into
force

(2) Sections 20 and 24 to 28 come into force on the day on which this Act is assented to.

Exception

b) soit un navire construit au Canada et qui n’a pas à être immatriculé, ou n’est pas admissible à l’être, en vertu de la partie I de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

31. L’alinéa 16(10)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne responsable de la tenue de tout registre sur lequel le navire est immatriculé, enregistré ou inscrit;

Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif

L.R., ch.
C-50; 1990,
ch. 8, art. 21

32. Le paragraphe 6(2) de la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif* est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque, dans le cadre d’instances régies par la présente loi, il faut déterminer la jauge d’un navire qui n’a pas de jauge au registre au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la détermination de la jauge se fait par un jaugeur nommé aux termes de l’article 35 de cette loi.

Détermi-
nation de la
jauge d’un
navire

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l’accise

L.R., ch.
C-53

33. La définition de « navire britannique », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l’accise*, est abrogée.

Loi sur la marine marchande du Canada

S.R.C. 1970,
ch. S-9

34. Les articles 360 et 361 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Statuts révisés du Canada (1970), sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions ou des dispositions édictées par elle entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueur

(2) Les articles 20 et 24 à 28 entrent en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

Exception

CHAPTER 17

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN WHEAT BOARD ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SUMMARY

This enactment makes changes to the Canadian Wheat Board in the areas of corporate governance and operational flexibility. It replaces the commissioner structure of senior management with a board of directors and a president. Once the first directors elected to the board assume office, the Canadian Wheat Board ceases to be an agent of Her Majesty; however, borrowings will continue to be guaranteed by the federal government. In the area of operations, the Canadian Wheat Board will be authorized to buy grain and reimburse farmers for grain on more flexible terms. A contingency fund, established by the Canadian Wheat Board, will support certain of these operations.

CHAPITRE 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte modifie l'organisation sociale de la Commission canadienne du blé. Il remplace la haute direction formée de commissaires par un conseil d'administration et un président. À l'entrée en fonction des premiers administrateurs élus par les producteurs, la Commission cessera d'être mandataire de Sa Majesté. Le gouvernement fédéral continuera néanmoins à garantir les opérations d'emprunt de la Commission. Sur le plan des activités, le texte confère à celle-ci une plus grande souplesse pour l'achat de grain et le paiement des agriculteurs. Les risques pouvant découler de ces opérations seront couverts en partie par un fonds de réserve établi par la Commission.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 17

CHAPITRE 17

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence

[Assented to 11th June, 1998]

[Sanctionnée le 11 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-24;
R.S., cc. 37,
38 (4th
Supp.); 1988,
c. 65; 1991,
cc. 33, 46, 47;
1993, c. 44;
1994, cc. 39,
47; 1995, c.
31

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

L.R., ch.
C-24; L.R.,
ch. 37, 38 (4^e
suppl.); 1988,
ch. 65; 1991,
ch. 33, 46,
47; 1993, ch.
44; 1994, ch.
39, 47; 1995,
ch. 31

1. (1) The definition “Board” in subsection 2(1) of the English version of the *Canadian Wheat Board Act* is repealed.

1. (1) La définition de « Board », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, est abrogée.

(2) The definition “ordonnance” in subsection 2(1) of the French version of the Act is repealed.

(2) La définition de « ordonnance », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

(3) The definition “designated area” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « région désignée », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“designated
area”
« région
désignée »

“designated area” means that area comprised by the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and Alberta, and that part of the Province of British Columbia known as the Peace River District, and any other areas that the Board may designate under subsection (3);

« région désignée » La région formée des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, de la partie de la province de la Colombie-Britannique connue sous le nom de district de Peace River, ainsi que des régions éventuellement incluses dans cette région en application du paragraphe (3).

« région
désignée »
“designated
area”

(4) The definition “Commission” in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) La définition de « Commission », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« Commis-
sion »
“Corpora-
tion”

« Commission » La Commission canadienne du blé prorogée par l'article 3.

« Commission » La Commission canadienne du blé prorogée par l'article 3.

« Commis-
sion »
“Corpora-
tion”

(5) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“board”
« conseil »

“board” means the board of directors of the Corporation referred to in section 3.01;

(6) Subsection 2(1) of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Corporation”
« Commission »

“Corporation” means The Canadian Wheat Board continued by section 3;

(7) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« arrêté »
“order”

« arrêté » Tout arrêté pris par la Commission sous le régime de la présente loi; y sont assimilées les « instructions aux commerçants » qu’elle publie.

(8) Subsection 2(3) of the Act is replaced by the following:

Designating parts included in designated area

(3) The Corporation may, by order, designate parts of the Province of British Columbia, other than the Peace River District, and parts of the Province of Ontario lying in the Western Division that are included in the designated area, for the purposes of this Act.

2. The Act is amended by adding the following after section 2:

HER MAJESTY

2.1 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

3. Section 3 of the Act and the heading “*Constitution of the Board*” before it are replaced by the following:

Continuation of the Corporation

3. (1) The Canadian Wheat Board is hereby continued.

(2) The headquarters of the Corporation are in the city of Winnipeg in the Province of Manitoba.

Corporation continued

Headquarters

(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conseil » Le conseil d’administration de la Commission mentionné à l’article 3.01.

(6) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Corporation” means The Canadian Wheat Board continued by section 3;

(7) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« arrêté » Tout arrêté pris par la Commission sous le régime de la présente loi; y sont assimilées les « instructions aux commerçants » qu’elle publie.

(8) Le paragraphe 2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission peut, par arrêté, inclure dans la région désignée des parties de la province de la Colombie-Britannique — à l’exception du district de Peace River — et des parties de la province d’Ontario comprises dans la région de l’Ouest.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

SA MAJESTÉ

2.1 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province.

3. L’article 3 de la même loi et l’intertitre « *Constitution* » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation

3. (1) Est prorogée la Commission canadienne du blé.

(2) La Commission a son siège à Winnipeg (Manitoba).

« conseil »
“board”

“Corporation”
« Commission »

« arrêté »
“order”

Extension de la région désignée

Obligation de Sa Majesté

Prorogation

Siège

Binding on Her Majesty

*Board of Directors**Conseil d'administration*

Board of directors

3.01 (1) The board of directors shall direct and manage the business and affairs of the Corporation and is for those purposes vested with all the powers of the Corporation.

3.01 (1) La direction et l'administration des affaires de la Commission sont assurées par un conseil d'administration investi, à ces fins, de tous les pouvoirs conférés à la Commission.

Conseil d'administration

Composition of the board

(2) The board consists of fifteen directors, including a chairperson and a president.

(2) Le conseil compte quinze membres ou administrateurs, dont le président du conseil et le président directeur général.

Composition

Directors

3.02 (1) Four directors are appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister. Ten directors are elected by producers in accordance with sections 3.06 to 3.08 and the regulations. The president is appointed by the Governor in Council in accordance with section 3.09.

3.02 (1) Quatre administrateurs sont nommés par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et dix administrateurs sont élus par les producteurs en conformité avec les articles 3.06 à 3.08 et à leurs règlements d'application. Le président directeur général est nommé par le gouverneur en conseil en conformité avec l'article 3.09.

Administrateurs

Term

(2) The directors, with the exception of the president, hold office for a maximum term of four years, up to a maximum of three terms.

(2) Les administrateurs — à l'exception du président directeur général — occupent leurs fonctions pour une durée maximale de quatre ans; ils ne peuvent recevoir plus de trois mandats.

Mandat

Part-time directors

(3) Unless the Governor in Council directs otherwise, the directors, with the exception of the president, shall perform their functions on a part-time basis.

(3) Sauf décision contraire du gouverneur en conseil, les administrateurs — à l'exception du président directeur général — exercent leurs fonctions à temps partiel.

Exercice des fonctions

Powers, duties and functions of directors

(4) For greater certainty, the appointed directors and the elected directors have the same powers, duties and functions.

(4) Il est entendu que le fait qu'un administrateur soit nommé ou élu est sans effet sur ses attributions.

Attributions

Remuneration

3.03 (1) The directors are paid the remuneration that is fixed by resolution of the board.

3.03 (1) Les administrateurs reçoivent la rémunération fixée par résolution du conseil.

Rémunération

Travel and living expenses

(2) The directors, with the exception of the president, are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while absent from their ordinary place of residence.

(2) Les administrateurs — à l'exception du président directeur général — sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de résidence.

Frais de déplacement et de séjour

Chairperson

3.04 (1) The board designates one director to be the chairperson and may fix the remuneration of the chairperson.

3.04 (1) Le conseil désigne l'un des administrateurs à titre de président du conseil et fixe sa rémunération.

Président du conseil

Duties

(2) The chairperson performs the duties conferred on the chairperson by the by-laws, calls and presides at meetings of the board and determines the agenda at those meetings.

(2) Le président du conseil convoque et préside les réunions du conseil, et en établit l'ordre du jour. Il exerce en outre les fonctions que lui confèrent les règlements administratifs.

Fonctions

Absence or incapacity

(3) If the chairperson is absent or unable to act, the board may designate one of the directors to act as chairperson.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, le conseil peut désigner l'un de ses membres à titre d'intérimaire.

Absence ou empêchement

By-laws

3.05 The board may make by-laws respecting the administration and management of the business and affairs of the Corporation, including

3.05 Le conseil peut établir des règlements administratifs concernant l'administration et la gestion des affaires de la Commission, notamment :

Règlements administratifs

(a) the convening, frequency and conduct of meetings of the board, the participation of directors in those meetings by telephone or other communication facilities, the quorum at the meetings and the confidentiality of the board's deliberations;

a) le déroulement de ses réunions, y compris leur fréquence, la convocation des administrateurs, la participation de ceux-ci par téléphone ou autre moyen de communication, le quorum requis, ainsi que la confidentialité de ses délibérations;

(b) the holding of annual meetings and any other method by which the board may demonstrate its accountability to producers;

b) la tenue d'assemblées annuelles ou toute autre méthode utilisée par lui pour rendre compte de ses activités aux producteurs;

(c) the conditions under which elected directors may be removed from office;

c) les conditions de révocation des administrateurs élus;

(d) the periodic review of the performance of the president by the board;

d) l'appréciation périodique du rendement professionnel du président directeur général;

(e) the manner in which the board may recommend to the Minister the removal of the president;

e) les modalités suivant lesquelles le conseil peut recommander au ministre la révocation du président directeur général;

(f) the establishment of committees of the board and the powers, duties and functions of the committees; and

f) la formation de comités du conseil, ainsi que leurs attributions;

(g) the exercise of the powers set out in subsection 6(1).

g) les modalités d'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 6(1).

Election of Directors

Élection d'administrateurs

Regulations

3.06 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting the election of directors.

3.06 (1) Sur la recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'élection des administrateurs.

Règlements

Limitation

(2) After the date referred to in section 3.08, the Minister shall not make the recommendation referred to in subsection (1) unless he or she has consulted with the board, including consulting with respect to geographical representation on the board and the staggering of the terms of office of directors.

(2) À compter de la date mentionnée à l'article 3.08, la recommandation du ministre est subordonnée à la consultation du conseil sur le contenu éventuel des règlements à prendre notamment sur la représentation géographique des administrateurs et l'échelonnement dans le temps de leur mandat.

Consultation du conseil

Administration of election

3.07 Subject to the regulations, the Corporation shall take any measures that the Minister may determine for the proper conduct and supervision of an election of directors, including

3.07 Sous réserve des règlements, la Commission prend les mesures administratives que le ministre juge indiquées relativement à l'organisation de l'élection et à la surveillance de son déroulement, notamment :

Mesures administratives

(a) employing the persons necessary to conduct or manage the election and the payment of any fees, costs, allowances and expenses of any person so employed, that the Minister may determine; and

(b) paying the costs of the election incurred by or on behalf of the Corporation, including the costs incurred in the preparation, printing and distribution of material providing information on candidates.

Publication

3.08 The Minister shall determine the date on which the first directors elected shall assume office, which date shall not be later than December 31, 1998. At least thirty days before that date, the Minister shall publish a notice of that date in the *Canada Gazette*.

a) l'embauchage du personnel administratif nécessaire à la tenue de l'élection et le versement de la rémunération et des indemnités que fixe le ministre;

b) le paiement des frais afférents à la tenue de l'élection qu'elle a engagés ou qui l'ont été en son nom, y compris les frais qu'elle a autorisés quant à la préparation, l'impression et la diffusion de la documentation électorale destinée à faire connaître les candidats.

Publication

3.08 Le ministre fixe et publie dans la *Gazette du Canada*, au moins trente jours à l'avance, la date d'entrée en fonction des premiers administrateurs. Cette date ne peut être postérieure au 31 décembre 1998.

President

Appointment

3.09 (1) The president is appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister and holds office during pleasure for the term that the Governor in Council may determine.

Président directeur général

Nomination

3.09 (1) Le président directeur général est nommé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre. Il exerce ses fonctions à titre amovible pour la durée que fixe le gouverneur en conseil.

Conditions

(2) The Minister may recommend that a person be appointed president only if

(a) the Minister has consulted the board with respect to

(i) the qualifications required of the president, and

(ii) the person whom the Minister is proposing to recommend; and

(b) the board has fixed the remuneration to be paid to the president and has informed the Minister of the remuneration.

(2) La recommandation du ministre est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

a) le ministre a consulté le conseil au sujet des conditions à remplir par le titulaire et du candidat qu'il se propose de recommander;

b) le conseil a fixé la rémunération à verser au titulaire et en a informé le ministre.

Conditions

Transitional president

(3) Notwithstanding the other provisions of this section, the Governor in Council may appoint a transitional president and fix the remuneration to be paid to him or her. The transitional president's term may not end more than one year after the coming into force of this subsection.

(3) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, le gouverneur en conseil peut combler le poste à titre provisoire et fixer la rémunération du titulaire; le mandat de ce dernier expire au plus tard à l'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Premier titulaire

Remuneration

3.1 (1) The president is paid the remuneration fixed in accordance with paragraph 3.09(2)(b) or subsection 3.09(3).

3.1 (1) Le président directeur général reçoit la rémunération à laquelle il a droit en vertu de l'alinéa 3.09(2)b) ou du paragraphe 3.09(3), selon le cas.

Rémunération

Travel and living expenses

(2) The president is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred during the course of the president's duties under this Act while absent from the president's ordinary place of work.

(2) Il est indemnisé des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu habituel de travail.

Frais de déplacement et de séjour

Duties

3.11 (1) The president is the chief executive officer of the Corporation and has, on behalf of the board, responsibility for the direction and management of the business and day-to-day operations of the Corporation with authority to act, subject to resolution of the board, in all matters that are not by this Act or the by-laws specifically reserved to be done by the board or the chairperson.

3.11 (1) Le président directeur général est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il assure, au nom du conseil, la direction et la gestion des activités et des affaires courantes de celle-ci. Sous réserve des résolutions du conseil, il est investi à cet effet des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés au conseil ou au président de celui-ci par la présente loi ou les règlements administratifs de la Commission.

Fonctions

Absence or incapacity

(2) If the president is absent or unable to act or the office of president is vacant, the Minister may appoint an interim president. An interim president shall not act for more than ninety days without the approval of the Governor in Council.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président directeur général ou de vacance de son poste, le ministre peut désigner un intérimaire; l'intérim ne peut toutefois dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Absence ou empêchement

Directors and Officers

Duty of care

3.12 (1) The directors and officers of the Corporation in exercising their powers and performing their duties shall

Administrateurs et dirigeants

3.12 (1) Les administrateurs et dirigeants de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

Obligation générale des administrateurs et dirigeants

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation; and

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission;

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

b) avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne prudente et avisée.

Duty to comply

(2) The directors and officers of the Corporation shall comply with this Act, the regulations, the by-laws of the Corporation and any directions given to the Corporation under this Act.

(2) Ils doivent observer la présente loi et ses règlements, ainsi que les règlements administratifs de la Commission et les instructions que reçoit celle-ci sous le régime de la présente loi.

Obligation particulière

Limit of liability

(3) Directors and officers are not liable under subsection (1) or (2) if they rely in good faith on

(3) N'est pas engagée, au titre des paragraphes (1) ou (2), la responsabilité de l'administrateur ou du dirigeant qui s'appuie de bonne foi sur :

Limite de responsabilité

(a) financial statements of the Corporation represented to them by an officer of the Corporation or in a written report of the auditor of the Corporation as fairly reflecting the financial condition of the Corporation; or

a) des états financiers de la Commission présentant sincèrement la situation de celle-ci, selon l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;

b) les rapports de personnes dont la profession ou la situation permet d'accorder foi à

(b) a report of a lawyer, notary, accountant, engineer, appraiser or other person whose position or profession lends credibility to a statement made by that person.

Indemnity

3.13 (1) The Corporation may indemnify a present or former director or officer of the Corporation or a person who acts or acted as a director or officer at the request of the Corporation, and their heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, that are reasonably incurred by them in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which they are a party by reason of being or having been such a director, officer or person if they

(a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation; and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, believed on reasonable grounds that their conduct was lawful.

Indemnity as of right

(2) Despite anything in this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the Corporation in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by that person in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been a director or officer of the Corporation, if the person

(a) was substantially successful on the merits in their defence of the action or proceeding; and

(b) fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

Application to court

(3) The Corporation or a person referred to in subsection (1) may apply to a court for an order approving an indemnity under this section and the court may so order and make any further order it thinks fit.

leurs déclarations, notamment les avocats, les notaires, les comptables, les ingénieurs et les estimateurs.

3.13 (1) La Commission peut indemniser ceux de ses administrateurs ou dirigeants ou leurs prédécesseurs, ou les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité, ainsi que leurs héritiers et mandataires, de tous les frais et dépens, y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, engagés par eux lors de procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Commission;

b) dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, ils avaient des motifs raisonnables de croire à la régularité de leur conduite.

Indemnisation

(2) Nonobstant les autres dispositions du présent article, les personnes visées au paragraphe (1) peuvent demander à la Commission de les indemniser des frais et dépens engagés par elles dans le cadre des actions civiles, pénales ou administratives auxquelles elles étaient parties en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

a) d'une part, elles ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond;

b) d'autre part, elles remplissent les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

Droit à indemnisation

(3) Le tribunal peut, par ordonnance, approuver, à la demande de la Commission ou de l'une des personnes visées au paragraphe (1), toute indemnisation prévue au présent article, et prendre toute autre mesure qu'il estime utile.

Demande au tribunal

*Object and Powers***4. Subsections 4(2) and (3) of the Act are replaced by the following:**

Status

(2) The Corporation is not an agent of Her Majesty and is not a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*.

Legal proceedings

(3) Actions taken by or against the Corporation in respect of rights and obligations acquired or incurred by the Corporation on behalf of Her Majesty before the date referred to in section 3.08, for all purposes, are deemed to have been taken by or against Her Majesty, as the case may be.

5. The heading before section 5 of the Act is repealed.**6. (1) Section 6 of the Act is renumbered as subsection 6(1).**

R.S., c. 38 (4th Supp.), s. 2

(2) Paragraphs 6(1)(c) and (c.1) of the Act are replaced by the following:

(c) subject to the approval of the Minister of Finance, to enter into commercial banking arrangements;

(c.01) subject to section 19, to borrow money by any means, including the issuing, reissuing, selling and pledging of bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness of the Corporation;

(c.1) subject to the approval of the Minister of Finance, to invest moneys of the Corporation in bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness of or guaranteed by

(i) the Government of Canada or of any province of Canada,

(ii) the government of a foreign country or of any province or state of that country, or

(iii) a financial institution whether in or outside Canada;

(c.2) in the course of its operations, to enter into and deal with any contracts and transactions that the Corporation considers necessary for risk management purposes, including options, futures contracts, forward contracts and currency, commodity and interest rate swaps;

*Mission et pouvoirs***4. Les paragraphes 4(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Statut

(2) La Commission n'est ni mandataire de Sa Majesté ni une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Poursuites

(3) Les poursuites engagées par la Commission ou contre celle-ci, à l'égard des droits et obligations assumés par elle au nom de Sa Majesté avant la date mentionnée à l'article 3.08 sont, à toutes fins que de droit, réputées avoir été engagées par Sa Majesté ou contre celle-ci, selon le cas.

5. L'intertitre précédant l'article 5 de la même loi est abrogé.**6. (1) L'article 6 de la même loi devient le paragraphe 6(1).****(2) Les alinéas 6(1)c) et c.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**L.R., ch. 38 (4^e suppl.), art. 2

c) sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, faire des opérations commerciales auprès des banques;

c.01) sous réserve de l'article 19, emprunter des fonds, notamment par émission, ré-émission, vente et mise en gage de ses propres obligations, débetures, billets ou autres titres de créance;

c.1) sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, acquérir des obligations, débetures, billets ou autres titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province, par un gouvernement étranger ou par un établissement financier — canadien ou non;

c.2) aux fins de couverture, dans le cadre de ses activités, recourir à toutes mesures de gestion des risques, notamment : options, contrats à terme — de gré à gré ou sur un marché organisé — et contrats concernant des échanges de taux d'intérêts, de devises ou de marchandises;

c.3) établir un fonds de réserve constitué des sommes réglementaires et pouvant servir :

(c.3) to establish a contingency fund consisting of the amounts specified by the regulations, that may be used

(i) to guarantee adjustments to initial payments provided for in subparagraph 32(1)(b)(ii), or

(ii) to provide for potential losses from operations under section 33.01 or 39.1;

(c.4) to issue negotiable certificates in accordance with this Act;

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations authorizing the Corporation to deduct an amount from any amount it receives in the course of its operations under this Act and to credit the amount so deducted to the contingency fund established under paragraph (1)(c.3).

Sufficiency of contingency fund

(3) The Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice of the date on which, in the Minister's opinion, the amount in the contingency fund established under paragraph (1)(c.3) is sufficient to guarantee adjustments to initial payments provided for in subparagraph 32(1)(b)(ii).

Contingency fund balance

(4) For greater certainty, the balance at any particular time of the contingency fund established under paragraph (1)(c.3) need not be positive.

Property of the Corporation

(5) For greater certainty, the property held by the Corporation on behalf of Her Majesty in right of Canada on the date referred to in section 3.08 is the property of the Corporation on that date.

7. Subsections 7(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Profits

(2) Profits realized by the Corporation from its operations in wheat under this Act during any crop year, other than profits from its operations under Part III and profits that are credited to the contingency fund, with respect to the disposition of which no provision is made elsewhere in this Act, shall be paid to the Receiver General for the Consolidated Revenue Fund.

(i) à garantir les ajustements prévus au sous-alinéa 32(1)(b)(ii),

(ii) à couvrir les pertes pouvant éventuellement découler des opérations prévues aux articles 33.01 et 39.1;

c.4) délivrer des certificats négociables en conformité avec la présente loi;

(3) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la Commission à faire des retenues sur les sommes touchées par elle dans le cadre de ses opérations au titre de la présente loi, et à verser les sommes ainsi retenues au fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa (1)c.3).

Suffisance du fonds de réserve

(3) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* la date où il estime que le montant du fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa (1)c.3 est suffisant pour garantir les ajustements prévus au sous-alinéa 32(1)(b)(ii).

Fonds de réserve

(4) Il est entendu que le solde du fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa (1)c.3 peut être débiteur.

Propriété des biens

(5) Il est entendu que les biens détenus par la Commission pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada à la date mentionnée à l'article 3.08 appartiennent à la Commission.

7. Les paragraphes 7(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Bénéfices

(2) Les bénéfices réalisés par la Commission au titre de ses opérations sur le blé au cours d'une campagne agricole, exception faite de ceux qui résultent des opérations visées à la partie III ou qui sont versés au fonds de réserve, sont, sauf affectation particulière prévue par la présente loi, remis au receveur général pour versement au Trésor.

Losses

(3) Losses sustained by the Corporation, other than losses that are charged to the contingency fund,

(a) as a result of the payment of the sum certain per tonne fixed under subparagraph 32(1)(b)(i) at the beginning of any pool period fixed under Part III, or

(b) from its operations under Parts I, II, IV and VI of this Act during any crop year,

for which no provision is made in any other Part shall be paid out of moneys provided by Parliament.

8. Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

8. (1) The Corporation may, at the time of realization, use every profit realized by it on the sale of bonds, debentures, notes or other evidences of indebtedness acquired by it under paragraph 6(1)(c.1) in payment of expenses incurred by the Corporation in its operations or may credit the profit to the contingency fund established under paragraph 6(1)(c.3).

R.S., c. 38
(4th Supp.),
s. 3

Payment of
expenses

Audit

8.1 Within two years after the day this section comes into force, the Auditor General of Canada may commence an audit of the accounts and financial transactions of the Corporation for such fiscal years as the Auditor General considers appropriate and a report of the audit shall be made to the Corporation and the Minister.

R.S., c. 38
(4th Supp.),
s. 4

9. The heading before section 12 and sections 12 to 17 of the Act are repealed.

10. Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The directors shall cause the directions to be implemented and, in so far as they act in accordance with section 3.12, they are not accountable for any consequences arising from the implementation of the directions.

Directors

Best interests

(1.2) Compliance by the Corporation with directions is deemed to be in the best interests of the Corporation.

(3) Sont imputées aux crédits affectés par le Parlement, sauf disposition contraire d'une autre partie, les pertes subies par la Commission — à l'exclusion de celles qui ont été imputées au fonds de réserve — :

a) au cours d'une période de mise en commun fixée aux termes de la partie III, par suite du paiement de la somme fixée au titre du sous-alinéa 32(1)(b)(i);

b) dans le cas des opérations prévues par les parties I, II, IV et VI de la présente loi, au cours d'une campagne agricole.

Pertes

8. Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Les bénéfices réalisés par la Commission sur la vente des titres de créance visés à l'alinéa 6(1)c.1) peuvent être affectés au paiement des dépenses engagées dans l'exercice de ses activités ou au crédit du fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa 6(1)c.3).

L.R., ch. 38
(4^e suppl.),
art. 3

Affectation
des bénéfices

8.1 Dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le vérificateur général peut entreprendre la vérification des comptes et opérations financières de la Commission pour les exercices qu'il juge à propos de vérifier. Son rapport de cette vérification est transmis à la Commission et au ministre.

Vérification

9. L'intertitre précédant l'article 12 et les articles 12 à 17 de la même loi sont abrogés.

10. L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les administrateurs veillent à la mise en oeuvre des instructions données à la Commission, mais ils ne peuvent être tenus pour responsables des conséquences qui en découlent si, ce faisant, ils observent l'article 3.12.

L.R., ch. 38
(4^e suppl.),
art. 4

Administra-
teurs

(1.2) La Commission est, lorsqu'elle observe les instructions qu'elle reçoit, présumée agir au mieux de ses intérêts.

Présomption

1991, c. 33,
s. 1**11. Section 19 of the Act and the heading before it are replaced by the following:***Plans, Borrowings and Guarantees*Corporate
plan

19. (1) The Corporation shall submit annually a corporate plan to the Minister for the approval of the Minister in consultation with the Minister of Finance.

Scope and
content of
corporate plan

(2) The corporate plan shall encompass all the business and activities of the Corporation and shall contain any information that the Minister considers appropriate.

Borrowing
plan

(3) The Corporation shall submit annually to the Minister of Finance for approval a plan indicating the amount of money that the Corporation intends to borrow in the coming crop year for the purposes of carrying out its corporate plan.

Terms and
conditions

(4) The Corporation shall not undertake any borrowings described in the borrowing plan approved under subsection (3) unless the Minister of Finance has approved the time, terms and conditions of the borrowings.

Guarantee of
borrowings

(5) The repayment with interest, if any, of money borrowed by the Corporation in accordance with the terms and conditions approved under subsection (4) is guaranteed by the Minister of Finance on behalf of Her Majesty.

Loans and
guarantee of
credit sales

(6) The Minister of Finance, on behalf of Her Majesty, may, on any terms and conditions that the Governor in Council may approve,

(a) make loans or advances to the Corporation; or

(b) guarantee payment with interest of amounts owing to the Corporation in respect of the sale of grain on credit.

12. (1) Subsection 24(2) of the French version of the Act is replaced by the following:Consignation
et inscription
du poids net

(2) Dès la livraison terminée, le directeur ou l'exploitant inscrit fidèlement et correctement dans le carnet de livraison qui permet la livraison le poids net en tonnes, après extrac-

11. L'article 19 de la même loi et l'inter-titre le précédant sont remplacés par ce qui suit :*Plans, emprunts et garantie*

19. (1) La Commission établit annuellement un plan d'entreprise qu'elle remet au ministre pour que celui-ci l'approuve en consultation avec le ministre des Finances.

(2) Le plan traite de toutes les activités de la Commission et fait état des renseignements que le ministre juge indiqués.

(3) La Commission soumet annuellement à l'approbation du ministre des Finances un plan indiquant le montant des emprunts qu'elle entend contracter au cours de la campagne agricole à venir en vue de la mise en oeuvre de son plan d'entreprise.

(4) Avant de procéder à une opération d'emprunt prévue au plan visé au paragraphe (3), la Commission est tenue d'obtenir l'approbation du ministre des Finances quant aux modalités de temps et aux conditions de l'opération.

(5) Le remboursement des emprunts contractés par la Commission suivant les modalités et les conditions approuvées en vertu du paragraphe (4) — ainsi que des intérêts afférents, le cas échéant — est garanti par le ministre des Finances pour le compte de Sa Majesté.

(6) Le ministre des Finances peut, pour le compte de Sa Majesté et aux conditions que le gouverneur en conseil approuve :

a) consentir des prêts ou avances à la Commission;

b) garantir les créances de la Commission relativement aux ventes de grains à crédit, ainsi que les intérêts afférents.

12. (1) Le paragraphe 24(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dès la livraison terminée, le directeur ou l'exploitant inscrit fidèlement et correctement dans le carnet de livraison qui permet la livraison le poids net en tonnes, après extrac-

1991, ch. 33,
art. 1Plan
d'entreprisePortée et
contenu du
planPlan
d'empruntModalités et
conditions
des empruntsGarantie :
empruntsPrêts et
garantie des
ventes à
créditConsignation
et inscription
du poids net

tion des impuretés, du grain livré, et il paraphe l'inscription.

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Exemption

(3) The Corporation may, by order, exempt deliveries of grain to an elevator from the requirements of any of paragraphs (1)(a), (c) and (e), but only to the extent that the elevator is owned or leased by a producer.

13. The Act is amended by adding the following after section 25:

Certain provisions not to apply

25.1 Paragraphs 24(1)(c), (d) and (e) and 25(1)(c), (d) and (e) do not apply to deliveries made under a contract under section 39.1.

14. Section 26 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Requirement

(5) Any producer who delivers grain under a permit book shall produce the permit book on demand to any representative of the Corporation.

15. Section 28 of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) exempt any elevator from the provisions of this Part, in whole or in part, either generally or for a specified period or otherwise;

16. Subsection 29(1) of the Act is replaced by the following:

Inquiries

29. (1) The Governor in Council may empower the Corporation to make inquiries and investigations to ascertain the availability of delivery and transportation facilities, supplies of grain and all matters connected with the interprovincial or export marketing of grain, and for that purpose empower the Corporation and the directors to exercise the powers of commissioners under Part I of the *Inquiries Act*.

tion des impuretés, du grain livré, et il paraphe l'inscription.

(2) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exemption

(3) La Commission peut, par arrêté, soustraire à l'application des alinéas (1)a), c) et e) la livraison de grains à un silo dans la mesure où ce silo appartient à un producteur ou lui a été loué.

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

Non-application

25.1 Les alinéas 24(1)c) à e) et 25(1)c) à e) ne s'appliquent pas aux livraisons effectuées dans le cadre d'un contrat visé à l'article 39.1.

14. L'article 26 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Obligation du producteur

(5) Le producteur qui livre du grain au titre d'un carnet de livraison présente celui-ci sur demande à tout représentant de la Commission.

15. L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) exempter tout silo de l'application de la présente partie, totalement ou partiellement, pour une période déterminée ou indéterminée ou de quelque autre façon;

16. Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquêtes

29. (1) Le gouverneur en conseil peut, d'une part, investir la Commission du pouvoir de mener des enquêtes en vue de déterminer les services de livraison et moyens de transport disponibles, et les approvisionnements de grains, et sur toutes questions relatives à l'organisation du marché interprovincial ou de l'exportation du grain, et, d'autre part, à cette fin, autoriser celle-ci et les administrateurs à exercer les pouvoirs des commissaires nommés aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

17. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Definition of pool period

31. Subject to section 40, in this Part, “pool period” means any period or periods, not exceeding one year in the aggregate, that the Corporation may order as a pool period in respect of wheat.

1995, c. 31, s. 2(1)

18. (1) Paragraphs 32(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) buy all wheat produced in the designated area and offered by a producer for sale and delivery to the Corporation at an elevator, in a railway car or at any other place in accordance with this Act and the regulations and orders of the Corporation;

(b) pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Corporation, at the time of delivery or at any time afterwards that may be agreed on, a sum certain per tonne basis in storage at a pooling point to be fixed

(i) initially, at the beginning of the pool period

(A) by regulation of the Governor in Council in respect of wheat of a base grade to be prescribed in the regulations, or

(B) by order of the Corporation, with the approval of the Governor in Council, in respect of each other grade of wheat, and

(ii) from time to time afterwards, by order of the Corporation;

(2) Paragraphs 32(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) if, under paragraph (b), the sum certain payable to producers in respect of wheat of any grade is increased during a pool period, pay to the holder of a certificate that is referred to in paragraph (d) the amount of the increase in respect of each tonne of wheat of that grade produced in the designated area and sold and delivered to the Corporation during the pool period before the day on which the increase becomes effective; and

17. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

31. Sous réserve de l'article 40, « période de mise en commun » s'entend, pour l'application de la présente partie, de la ou des périodes, ne dépassant pas une année au total, que la Commission peut fixer par arrêté à titre de période de mise en commun pour le blé en cause.

Définition de « période de mise en commun »

18. (1) Les alinéas 32(1)(a) et (b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1995, ch. 31, par. 2(1)

a) achète tout le blé produit dans la région désignée et que les producteurs offrent de lui vendre et de lui livrer à un silo, à un wagon ou à tout autre endroit conformément à la présente loi, aux règlements et à ses arrêtés;

b) paie à ces producteurs, au moment de la livraison ou à une date ultérieure convenue, en magasin à un point de mise en commun :

(i) d'une part, la somme par tonne fixée initialement au début de la période de mise en commun :

(A) soit par règlement du gouverneur en conseil, pour ce qui est du blé du grade de base déterminé par le règlement,

(B) soit par arrêté, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour ce qui est des autres grades,

(ii) d'autre part, toute autre somme par tonne fixée par arrêté après le début de la période de mise en commun;

(2) Les alinéas 32(1)(c) et (d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) fait bénéficier les détenteurs du certificat visé à l'alinéa d), à compter du début de la période de mise en commun, de toute augmentation de prix survenue au cours de la période et applicable au grade de blé vendu et livré à la Commission;

d) délivre à chaque producteur qui lui vend et livre du blé produit dans la région désignée un certificat indiquant le nombre

(d) issue to a producer, who sells and delivers wheat produced in the designated area to the Corporation, a certificate indicating the number of tonnes purchased and delivered and the grade of the wheat, which certificate entitles the holder to share in the equitable distribution of the surplus, if any, arising from the operations of the Corporation with regard to the wheat produced in the designated area sold and delivered to the Corporation during the same pool period.

(3) Subsection 32(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The Corporation may, by order, set for any pool period, and pay to each producer, under the conditions set by the Corporation, a sum per tonne on account of storage of wheat on the producer's farm, interest costs and other delivery-related amounts. Payment shall be made from the account maintained by the Corporation for the pool period during which the wheat was delivered.

Storage and other delivery-related payments

1991, c. 33, s. 2

19. (1) The portion of subsection 33(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

33. (1) As soon as the Corporation receives payment in full for all wheat sold and delivered to it during a pool period and all credit sales of the wheat in respect of which payment is guaranteed under section 19 have been concluded, there shall be deducted, from the aggregate of the total amount so received, the principal so guaranteed and any interest that accrues during that pool period in respect of sales of wheat on credit concluded during any pool period, all moneys disbursed by or on behalf of the Corporation

Deductions from receipts

(2) Subparagraph 33(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) the remuneration and allowances of the officers, clerks and employees of the Corporation,
- (i.1) the remuneration and expenses of the directors of the Corporation,

de tonnes achetées et livrées et le grade du blé, le certificat donnant à son détenteur le droit de participer à la distribution équitable de l'éventuel excédent résultant des opérations qu'elle fait sur le blé produit dans la région désignée et qui lui est vendu et livré au cours de la même période de mise en commun.

(3) Le paragraphe 32(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission peut, par arrêté, fixer, pour toute période de mise en commun, et verser à tout producteur, aux conditions qu'elle détermine, une somme par tonne correspondant aux frais que celui-ci a engagés pour le stockage du blé dans son exploitation agricole, à ses frais financiers et à toute autre somme connexe liée à la livraison du blé. Le versement est fait sur le compte tenu par la Commission, relativement au blé visé, pour la période de mise en commun où le blé a été livré.

Paiements liés à la livraison

19. (1) Le passage du paragraphe 33(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

33. (1) Dès que, d'une part, elle est payée intégralement pour le blé qui lui a été vendu et livré au cours de la période de mise en commun et, d'autre part, les ventes de blé à crédit auxquelles s'applique la garantie visée à l'article 19 ont été conclues pour cette période, la Commission prélève sur le total des sommes ainsi payées, du principal garanti et de l'intérêt échu dans cette période — y compris celui afférent à une vente à crédit conclue dans une période antérieure — les sommes suivantes au titre des dépenses qu'elle a engagées ou qui l'ont été en son nom :

1991, ch. 33, art. 2

(2) Le sous-alinéa 33(1)(a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i) la rémunération et les indemnités des membres du personnel,
- (i.1) la rémunération et les indemnités des administrateurs,

Montants à prélever

(i.2) the costs of an election of directors of the Corporation in accordance with sections 3.06 to 3.08,

(3) Paragraph 33(1)(a) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(4) Subsections 33(1.1) to (5) of the Act are replaced by the following:

(1.1) In addition to any payment authorized by section 32, the Corporation may fix and pay in respect of any pool period a sum per tonne to each producer who has sold and delivered wheat to the Corporation in a railway car during the pool period.

(2) Subject to sections 33.1 to 33.5, the Corporation shall, after the end of any pool period, distribute the balance remaining in its account in respect of wheat purchased by it during the pool period, after making the deductions from the account provided for in subsection (1) and the payments provided for in subsection (1.1), among holders of certificates issued by the Corporation under this Part during the pool period, by paying on surrender to it of each certificate, unless the Corporation, by order, waives the surrender, to the holder of the certificate, the appropriate sum determined by the Corporation as provided in this Act for each tonne of wheat referred to in the certificate according to grade.

(3) Notwithstanding subsection (1), the Corporation may make interim payments on account of the distribution of the balance referred to in subsection (2) if the Corporation is of the opinion that interim payments can be made without loss.

(4) Expenses incurred by the Corporation with respect to any international organization for the purposes of marketing wheat and the expenses of any director or officer of the Corporation of and incidental to attendance at meetings of that international organization or any of its committees are deemed to be expenses incurred in connection with the

(i.2) les frais afférents aux élections tenues sous le régime des articles 3.06 à 3.08,

(3) Le sous-alinéa 33(1)a(iii) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes 33(1.1) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) La Commission peut fixer la somme à verser pour une période de mise en commun — par tonne et en sus de tout paiement visé à l'article 32 — à chaque producteur qui lui a vendu et livré du blé à un wagon au cours de cette période et payer cette somme à celui-ci.

(2) Sous réserve des articles 33.1 à 33.5, une fois la période de mise en commun terminée, la Commission procède à la distribution du solde créditeur — une fois faites les déductions visées au paragraphe (1) et effectués les paiements visés au paragraphe (1.1) — du compte relatif au blé qu'elle a acheté au cours de cette période, aux détenteurs des certificats qu'elle a délivrés aux termes de la présente partie au cours de cette période en payant à chacun, sur remise du certificat — sauf si, par arrêté, elle y a renoncé —, la somme appropriée qu'elle a fixée dans le cadre de la présente loi pour chaque tonne de blé selon le grade.

(3) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut faire des versements intérimaires à valoir sur la distribution prévue au paragraphe (2) si elle est d'avis que cela peut se faire sans entraîner de perte.

(4) Les dépenses de la Commission relatives aux organismes internationaux de commercialisation du blé et celles qui sont entraînées par la présence de ses administrateurs ou dirigeants aux réunions de ces organismes ou de leurs comités sont réputées constituer des frais afférents aux opérations qu'elle a effectuées sur le blé au sens du présent article; le

R.S., c. 38
(4th Supp.),
s. 8; 1994, c.
39, s. 1;
1995, c. 31,
s. 3

Additional
payment

Distribution
of balance

Interim
payments

Expenses in
relation to
international
wheat
marketing
organizations

L.R., ch. 38
(4^e suppl.),
art. 8; 1994,
ch. 39, art. 1;
1995, ch. 31,
art. 3

Paiement
supplémentaire
au
producteur
ayant livré à
un wagon

Distribution
du solde

Versements
intérimaires

Dépenses à
l'égard
d'organismes
internationaux
de
commercialisation
du blé

operations of the Corporation within the meaning of this section, but nothing in this subsection is to be construed as authorizing the payment by the Corporation of any contributions required to be paid by Canada to or in support of that international organization or any of its committees.

Determi-
nation of
amounts

(5) The Corporation shall determine and fix the amounts to which holders of certificates are entitled per tonne according to grade under certificates issued under this Part so that each holder of a certificate receives, in respect of wheat sold and delivered to the Corporation during each pool period for the same grade of wheat, the same price basis at a pooling point and so that each price bears a proper price relationship to the price for each other grade.

20. The Act is amended by adding the following after section 33:

Early
payment

33.01 (1) The Corporation may, in accordance with this section, pay to holders of certificates issued by the Corporation under this Part who apply for such a payment, an amount instead of the amount that would be distributed under paragraph 32(1)(c) or section 33.

Possible gains

(2) Any gains of the Corporation that may result from the operation of this section may be credited to the contingency fund.

Losses

(3) Any losses of the Corporation that result from making payments under subsection (1) are paid out of the contingency fund established under paragraph 6(1)(c.3).

21. (1) Paragraph 37(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) prescribe the conditions for and the manner of negotiating a certificate issued under this Part.

(2) Subsection 37(2) of the Act is repealed.

présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet d'autoriser la Commission à verser les contributions dont le Canada est redevable à ces organismes ou comités, ou qu'il est tenu d'acquitter pour leur soutien.

(5) La Commission fixe les sommes à verser aux détenteurs de certificats, par tonne et selon le grade indiqué dans les certificats délivrés aux termes de la présente partie, de façon que chaque détenteur de certificat reçoive, pour le blé vendu et livré à la Commission au cours de chaque campagne agricole et pour le même grade de blé, le même prix, au point de mise en commun, et que les prix applicables aux différents grades soient proportionnels.

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

33.01 (1) La Commission peut, en conformité avec les autres dispositions du présent article, verser au détenteur d'un certificat délivré sous le régime de la présente partie qui en fait la demande une somme en remplacement de celle qu'elle lui remettrait normalement en application de l'alinéa 32(1)c) ou de l'article 33.

(2) Les bénéfices éventuels qui peuvent résulter de l'application du présent article peuvent être portés au crédit du fonds de réserve.

(3) Les pertes pouvant éventuellement découler des versements effectués par la Commission sous le régime du présent article sont prélevées sur le fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa 6(1)c.3).

21. (1) L'alinéa 37(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) fixer les conditions et les modalités de la négociation des certificats délivrés aux termes de la présente partie.

(2) Le paragraphe 37(2) de la même loi est abrogé.

Fixation des
sommes

Versements
anticipés

Bénéfices
éventuels

Pertes
éventuelles

22. Sections 38 and 39 of the Act are replaced by the following:

Transfer of wheat from one pool period to later pool period

38. The Corporation may adjust its accounts at any time by transferring to the then current pool period all wheat delivered during a preceding pool period and then remaining unsold, and the Corporation shall credit to the accounts for that preceding pool period, and charge against the accounts for the current pool period, an amount that the Corporation considers to be a reasonable price for the wheat so transferred, and all wheat so transferred shall

(a) for the purposes of the accounts relating to that preceding pool period, be deemed to have been sold and paid for in full for that amount; and

(b) in the accounts relating to the current pool period, be dealt with as though it had been sold and delivered to the Corporation in the current pool period and purchased by the Corporation for that amount, but no further certificates in respect of that wheat shall be issued under paragraph 32(1)(d).

Transfer of undistributed balances

39. (1) If producers of any grain sold and delivered during a pool period have been for six years or more entitled to receive from the Corporation payments in respect of such grain under certificates issued under this Act or out of an equalization fund, or otherwise, and there is an undistributed balance remaining in the accounts of the Corporation in respect of that grain, the Corporation may

(a) adjust its accounts

(i) by applying the undistributed balance in payment of the expenses of distribution of the balance mentioned in subsection 33(2) with respect to the same kind of grain in any earlier pool period, and

(ii) by transferring the remainder of the undistributed balance to a separate account; and

(b) pay to the persons who are entitled to receive payments in respect of that grain the amount to which they are entitled out of the separate account.

22. Les articles 38 et 39 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transfert de blé d'une période de mise en commun à une période subséquente

38. La Commission peut rectifier ses comptes en transférant à la période de mise en commun en cours le blé livré pendant une période antérieure et encore inventuré; le cas échéant, elle fixe le montant à porter au crédit des comptes de la période antérieure et au débit des comptes de la période en cours selon ce qu'elle estime être un prix raisonnable pour ce blé; le blé ainsi transféré est réputé :

a) dans les comptes relatifs à la période antérieure, avoir été vendu et totalement payé;

b) dans les comptes de la période en cours, avoir été vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun en cours et acheté par elle, aucun certificat visé à l'alinéa 32(1)d ne pouvant toutefois plus être délivré à cet égard.

Virement des soldes non distribués

39. (1) Dans les cas où des producteurs des grains vendus et livrés au cours d'une période de mise en commun ont eu, pendant au moins six ans, le droit de recevoir de la Commission des paiements à cet égard, notamment au titre de certificats délivrés aux termes de la présente loi ou sur un fonds de péréquation, et qu'il subsiste un solde non distribué aux comptes de la Commission relatifs à ces grains, la Commission peut :

a) rectifier ses comptes :

(i) d'une part, en affectant ce solde au paiement des frais de distribution du solde mentionné au paragraphe 33(2) à l'égard de ce type de grains pour une période antérieure de mise en commun,

(ii) d'autre part, en virant le reste du solde non distribué à un compte distinct;

b) verser sur ce compte distinct aux personnes ayant droit de recevoir des paiements pour ces grains le montant qui leur revient.

How transferred balances to be used

(2) Any balance transferred to the separate account under subparagraph (1)(a)(ii), other than any part of that balance that is required for the payments referred to in paragraph (1)(b), shall be used for any purposes that the Corporation may consider to be for the benefit of producers.

(2) Tout solde viré au compte distinct en conformité avec le sous-alinéa (1)a)(ii), à l'exclusion de la partie nécessaire aux paiements mentionnés à l'alinéa (1)b), doit servir aux fins que la Commission estime être à l'avantage des producteurs.

Usage des soldes virés

Cash Purchases of Wheat

Powers of the Corporation

39.1 Notwithstanding sections 32 to 39, the Corporation may enter into a contract with a producer or any other person or entity for the purchase and delivery of wheat or wheat products at a price other than the sum certain per tonne for wheat as set out in section 32 and on any terms and conditions that the Corporation considers appropriate.

Achat de blé au comptant

39.1 Par dérogation aux articles 32 à 39, la Commission peut conclure avec un producteur ou toute autre personne ou tout groupe de personnes un contrat pour l'achat et la livraison de blé ou de produits du blé aux conditions qu'elle juge indiquées et à un prix global autre que celui fixé en conformité avec l'article 32.

Pouvoirs de la Commission

23. The heading of Part IV of the French version of the Act is replaced by the following:

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
INTERPROVINCIAL ET DE
L'EXPORTATION DU BLÉ

23. Le titre de la partie IV de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
INTERPROVINCIAL ET DE
L'EXPORTATION DU BLÉ

24. (1) Paragraph 46(b) of the Act is repealed.

24. (1) L'alinéa 46b) de la même loi est abrogé.

(2) Section 46 of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(2) L'article 46 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(c.1) granting permission to transport wheat or barley that is not described by a grade name or by reference to a sample taken under the *Canada Grain Act*, or any wheat products or barley products, under any circumstances or conditions that may be prescribed by regulation;

c.1) autoriser le transport de blé ou d'orge non désigné par un nom de grade ou en fonction d'un échantillon prélevé en conformité avec la *Loi sur les grains du Canada*, de produits du blé ou de produits de l'orge, dans les circonstances ou les conditions spécifiées;

(c.2) granting permission to transport, sell or buy, in Canada, feed grain, as that expression is defined in the regulations, or wheat products or barley products for consumption by livestock or poultry, under any circumstances or conditions that may be prescribed by regulation;

c.2) autoriser le transport, la vente ou l'achat, au Canada, de grains de provenance — au sens des règlements —, de produits du blé ou de produits de l'orge pour l'alimentation du bétail ou de la volaille, dans les circonstances ou les conditions spécifiées;

25. Section 47 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

25. L'article 47 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PART V

OTHER GRAINS

*Application of Parts III and IV*Extension of
Parts III and
IV to barley

47. (1) The Governor in Council may, by regulation, on the recommendation of the Minister, extend the application of Part III or of Part IV or of both Parts III and IV to barley.

Modifications

(2) Where the Governor in Council has extended the application of any Part under subsection (1), the provisions of that Part shall be deemed to be re-enacted in this Part, subject to the following:

- (a) the word “barley” shall be substituted for the word “wheat”;
- (b) the expression “barley products” shall be substituted for the expression “wheat products”; and
- (c) subsection 40(2) is not applicable.

When
extension to
come into
force

(3) An extension of the application of Part III shall come into force only at the beginning of a crop year.

Definition

(4) For the purposes of this section, “product”, in relation to barley, means any substance produced by processing or manufacturing barley, alone or together with any other material or substance, designated by the Governor in Council by regulation as a product of barley for the purposes of this Part.

Restriction

(5) The Minister shall not make a recommendation referred to in subsection (1) unless

- (a) the Minister has consulted with the board about the extension; and
- (b) the producers of barley have voted in favour of the extension, the voting process having been determined by the Minister.

Minister's
obligation

47.1 The Minister shall not cause to be introduced in Parliament a bill that would exclude any kind, type, class or grade of wheat or barley, or wheat or barley produced in any area in Canada, from the provisions of Part IV, either in whole or in part, or generally, or for any period, or that would extend the application of Part III or Part IV or both Parts III and IV to any other grain, unless

PARTIE V

AUTRES GRAINS

*Application des parties III et IV*Application à
l'orge

47. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur la recommandation du ministre, étendre à l'orge l'application de la partie III ou de la partie IV, ou des deux.

Réserves

(2) En cas d'application du paragraphe (1), les dispositions de la partie en cause sont réputées édictées de nouveau dans la présente partie, sous réserve de ce qui suit :

- a) le terme « orge » est substitué au terme « blé »;
- b) le terme « produits de l'orge » est substitué au terme « produits du blé »;
- c) le paragraphe 40(2) ne s'applique pas.

(3) L'extension du champ d'application de la partie III ne peut entrer en vigueur qu'au début d'une campagne agricole.

Entrée en
vigueur

(4) Pour l'application du présent article, « produit de l'orge » s'entend de la substance obtenue par la transformation ou la préparation industrielle du grain en cause, seul ou mélangé à d'autres substances et que le gouverneur en conseil désigne, par règlement, comme produit de ce grain pour l'application de la présente partie.

Définition

(5) Le ministre ne peut faire la recommandation mentionnée au paragraphe (1) à moins que les conditions suivantes soient réunies :

Restriction

- a) il a consulté le conseil au sujet de la mesure;
- b) les producteurs d'orge ont voté — suivant les modalités fixées par le ministre — en faveur de la mesure.

47.1 Il ne peut être déposé au Parlement, à l'initiative du ministre, aucun projet de loi ayant pour effet, soit de soustraire quelque type, catégorie ou grade de blé ou d'orge, ou le blé ou l'orge produit dans telle région du Canada, à l'application de la partie IV, que ce soit totalement ou partiellement, de façon générale ou pour une période déterminée, soit

Obligation
du ministre

- (a) the Minister has consulted with the board about the exclusion or extension; and
- (b) the producers of the grain have voted in favour of the exclusion or extension, the voting process having been determined by the Minister.

26. The Act is amended by adding the following after section 61:

Implementation of the North American Free Trade Agreement

Giving effect to the Agreement

61.1 (1) In exercising its powers and performing its duties, the Corporation shall give effect to the provisions of the Agreement that pertain to the Corporation.

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister made at the request of the Corporation, make any regulations in relation to the Corporation that the Governor in Council considers necessary for the purpose of implementing any provision of the Agreement that pertains to the Corporation.

Definition of "Agreement"

(3) In subsections (1) and (2), "Agreement" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*.

27. The Act is amended by replacing the expression "member of the Board" with the word "director", with any modifications that the circumstances require, in the following provisions:

- (a) subsection 10(1);
- (b) subsection 11(1); and
- (c) section 70.

28. The English version of the Act is amended by replacing the word "Board" with the word "Corporation", except in references to the "Canadian Wheat Board".

29. The French version of the Act is amended by replacing the word "ordonnance" with the word "arrêté", with any modifications that the circumstances require, in the following provisions:

d'étendre l'application des parties III et IV, ou de l'une d'elles, à un autre grain, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) il a consulté le conseil au sujet de la mesure;
- b) les producteurs de ce grain ont voté — suivant les modalités fixées par le ministre — en faveur de la mesure.

26. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 61, de ce qui suit :

Mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain

61.1 (1) La Commission est tenue, dans l'exercice de ses attributions, d'appliquer les dispositions de l'Accord qui la concernent.

Principe

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre faite à la demande de la Commission, prendre au sujet de celle-ci les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord qui la concernent.

Règlements

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « Accord » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*.

Définition de « Accord »

27. Dans les passages ci-après de la même loi, « commissaire » est remplacé par « administrateur », avec les adaptations nécessaires :

- a) le paragraphe 10(1);
- b) le paragraphe 11(1);
- c) l'article 70.

28. Dans la version anglaise de la même loi, « Board », sauf lorsqu'il figure dans « Canadian Wheat Board », est remplacé par « Corporation ».

29. Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « ordonnance » est remplacé par « arrêté », avec les adaptations nécessaires :

- a) les paragraphes 20(1) et (2);

- (a) subsections 20(1) and (2);
- (b) subsection 27(2);
- (c) the portion of section 28 before paragraph (a);
- (d) subsection 66(1); and
- (e) section 70.

- b) le paragraphe 27(2);
- c) le passage de l'article 28 précédant l'alinéa a);
- d) le paragraphe 66(1);
- e) l'article 70.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1997, c. 20

*Agricultural Marketing Programs Act**Loi sur les programmes de commercialisation agricole*

1997, ch. 20

30. The definition "Board" in subsection 2(1) of the *Agricultural Marketing Programs Act* is replaced by the following:

30. La définition de « Commission », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, est remplacée par ce qui suit :

"Board"
« Commis-
sion »

"Board" means the Canadian Wheat Board continued by section 3 of the *Canadian Wheat Board Act*.

« Commission » La Commission canadienne du blé prorogée par l'article 3 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*.

« Commis-
sion »
"Board"

R.S., c. F-11

*Financial Administration Act**Loi sur la gestion des finances publiques*

L.R., ch. F-11

31. Subsection 85(1) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

31. Le paragraphe 85(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

1993, c. 1,
s. 9

1993, ch. 1,
art. 9

Exempted
Crown
corporations

85. (1) Divisions I to IV do not apply to the Bank of Canada, the Canada Council, the Canadian Broadcasting Corporation, the Canadian Film Development Corporation, the International Development Research Centre or the National Arts Centre Corporation.

85. (1) Les sections I à IV ne s'appliquent pas à la Banque du Canada, au Centre de recherches pour le développement international, au Conseil des Arts du Canada, à la Corporation du Centre national des Arts, à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne ni à la Société Radio-Canada.

Exemption

R.S., c. G-10

*Canada Grain Act**Loi sur les grains du Canada*

L.R., ch.
G-10

32. (1) Paragraph 118(g) of the French version of the *Canada Grain Act* is replaced by the following:

32. (1) L'alinéa 118g) de la version française de la *Loi sur les grains du Canada* est remplacé par ce qui suit :

g) sous réserve des arrêtés pris en application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, pourvoir à l'acceptation des livraisons de grain dans l'intérêt des producteurs;

g) sous réserve des arrêtés pris en application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, pourvoir à l'acceptation des livraisons de grain dans l'intérêt des producteurs;

(2) Section 118 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(2) L'article 118 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

(g.1) approving a procedure as acceptable for preserving the identity of excluded grain, so as to prevent co-mingling with

g.1) approuver, pour l'application de l'alinéa 45(3)b) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, tout procédé de caractérisation du grain visant à éviter que celui-ci

other grain, for the purposes of paragraph 45(3)(b) of the *Canadian Wheat Board Act*; and

ne soit confondu avec d'autres grains et qu'elle juge acceptable;

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Termination
of
Commissioner
appointments

33. On the date referred to in section 3.08 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of this Act, appointments of commissioners made under section 3 of that Act, as it read before the coming into force of section 3 of this Act, are terminated.

33. Le mandat des commissaires nommés sous le régime de l'article 3 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, prend fin à la date mentionnée à l'article 3.08 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 3 de la présente loi.

Mandat des
commissaires

Adminis-
tration of
election of
first directors

34. For greater certainty, the Canadian Wheat Board shall, subject to the regulations, take any measures that the Minister responsible for the Canadian Wheat Board may determine for the proper conduct and supervision of the election of the first directors referred to in subsection 3.02(1) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of this Act, including

34. Il est entendu que la Commission canadienne du blé prend, sous réserve des règlements, les mesures administratives que juge indiquées le ministre responsable de la Commission relativement à l'organisation de l'élection des premiers administrateurs mentionnés au paragraphe 3.02(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 3 de la présente loi, et à la surveillance du déroulement de cette élection, notamment :

Élection des
premiers
administra-
teurs

(a) employing the persons necessary to conduct or manage the election and the payment of any fees, costs, allowances and expenses of any person so employed that the Minister may determine; and

a) l'embauchage du personnel administratif nécessaire à la tenue de l'élection et le versement de la rémunération et des indemnités que fixe le ministre;

(b) paying the costs of the election incurred by or on behalf of that Board, including the costs incurred in the preparation, printing and distribution of material providing information on candidates.

b) le paiement des frais afférents à la tenue de l'élection qu'elle a engagés ou qui l'ont été en son nom, y compris les frais qu'elle a autorisés quant à la préparation, l'impression et la diffusion de la documentation électorale destinée à faire connaître les candidats.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

35. (1) Subject to this section, this Act or any of its provisions, or any provision of an Act enacted by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

35. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la présente loi ou telle de ses dispositions ou des dispositions édictées par elle entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Règle
générale

Regulations
for election

(2) Subsection 3.02(1) and section 3.06 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of this Act, come into force on the day on which this Act is assented to.

(2) Le paragraphe 3.02(1) et l'article 3.06 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3 de la présente loi, entrent en vigueur à la date de la sanction de la présente loi.

Règlements
relatifs aux
élections

Status of the Corporation

(3) Subsections 3.03(1) and 3.1(1) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of this Act, section 4 of this Act, paragraphs 6(1)(c) and (c.01) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(2) of this Act, and sections 8.1, 11, 26 and 31 of this Act come into force on the date referred to in section 3.08 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 3 of this Act.

(3) Les paragraphes 3.03(1) et 3.1(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 3 de la présente loi, l'article 4 de la présente loi, les alinéas 6(1)c) et c.01) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 6(2) de la présente loi, ainsi que les articles 8.1, 11, 26 et 31 de la présente loi entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 3.08 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 3 de la présente loi.

Statut de la Commission

Sufficiency of contingency fund

(4) The date fixed in accordance with subsection (1) for the coming into force of the following provisions shall not be earlier than the date referred to in subsection 6(3) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 6(3) of this Act:

(4) Dans le cas des dispositions ci-après, la date fixée en vertu du paragraphe (1) ne peut être antérieure à la date mentionnée au paragraphe 6(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 6(3) de la présente loi :

Suffisance du fonds de réserve

(a) section 7 of this Act;

a) l'article 7 de la présente loi;

(b) paragraph 32(1)(b) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 18(1) of this Act;

b) l'alinéa 32(1)b) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 18(1) de la présente loi;

(c) subsections 33(1.1), (3), (4) and (5) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(4) of this Act; and

c) les paragraphes 33(1.1), (3), (4) et (5) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 19(4) de la présente loi;

(d) sections 38 and 39 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 22 of this Act.

d) les articles 38 et 39 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par l'article 22 de la présente loi.

Abolition of Advisory Committee

(5) The date fixed in accordance with subsection (1) for the coming into force of section 9 of this Act shall not be earlier than December 31, 1998, and its fixing is subject to the recommendation of the Minister responsible for the Canadian Wheat Board.

(5) La date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi ne peut être antérieure au 31 décembre 1998 et sa fixation au titre du paragraphe (1) est subordonnée à la recommandation du ministre responsable de la Commission canadienne du blé.

Suppression du comité consultatif

Remuneration

(6) The date fixed in accordance with subsection (1) for the coming into force of subparagraph 33(1)(a)(i) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(2) of this Act, shall not be earlier than the date of the coming into force of section 3 of this Act and of section 9 of this Act.

(6) La date d'entrée en vigueur du sous-alinéa 33(1)a)(i) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 19(2) de la présente loi, ne peut être antérieure à celle de l'article 3 de la présente loi ni à celle de l'article 9 de la présente loi.

Rémunération

New governance

(7) Subparagraphs 33(1)(a)(i.1) and (i.2) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(2) of this Act, and sections 27 and 28 of this Act, come into force on the coming into force of section 3 of this Act.

(7) Les sous-alinéas 33(1)a)(i.1) et (i.2) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édictés par le paragraphe 19(2) de la présente loi, ainsi que les articles 27 et 28 de la présente loi, entrent en vigueur à la date

Nouvelle organisation

Cost of
election of
Advisory
Committee

(8) Subsection 19(3) of this Act comes into force on the coming into force of section 9 of this Act.

d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi.

(8) Le paragraphe 19(3) de la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi.

Frais
afférents à
l'élection des
membres du
comité
consultatif

CHAPTER 18

AN ACT TO AMEND THE CANADA ELECTIONS ACT

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to allow the Chief Electoral Officer to authorize:

- (i) the late filing of a candidate's elections return and corrections of the return if filed within the prescribed time; and
- (ii) the presentation and payment of a claim after the prescribed time.

CHAPITRE 18

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin de permettre au directeur général des élections d'autoriser:

- (i) le dépôt lors des délais du rapport et de la déclaration d'un candidat et celle de corrections du rapport si ce dernier a été produit dans les délais;
- (ii) la présentation et le paiement de réclamations hors des délais.

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 18

An Act to amend the Canada Elections Act

[Assented to 11th June, 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection 222(2) of the *Canada Elections Act* is replaced by the following:

(1.1) Notwithstanding subsection (1) and section 221, where cause is at any time shown to the satisfaction of the Chief Electoral Officer, the Chief Electoral Officer may, on application in writing by the claimant or by the candidate or their official agent, authorize in writing the payment by a candidate through their official agent of a claim for or in relation to any election where

- (a) the claim was sent in
 - (i) after the time specified by subsection 221(2), or
 - (ii) to the candidate and not to the official agent; or
- (b) the payment is to be made after the time specified by subsection (1).

(2) Notwithstanding subsection (1) and section 221, where cause is at any time shown to the satisfaction of a judge competent to recount the votes given at an election, that judge, on application by the claimant or by the candidate or their official agent, may, by order, give leave for the payment by a candidate through their official agent of

R.S., c. E-2;
R.S., c. 27 (1st Suppl.), c. 27 (2nd Suppl.);
1989, c. 28;
1990, cc. 16, 17; 1991, cc. 11, 47; 1992, cc. 1, 21, 51;
1993, cc. 19, 28; 1994, c. 26; 1995, c. 5;
1996, cc. 26, 35

Chief Electoral Officer may authorize payment of certain claims

Judge may give leave for payment of certain claims

46-47 ELIZABETH II

CHAPITRE 18

Loi modifiant la Loi électorale du Canada

[Sanctionnée le 11 juin 1998]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) Le paragraphe 222(2) de la *Loi électorale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et l'article 221, le directeur général des élections peut, lorsqu'on lui expose un motif qu'il estime suffisant et à la demande écrite du réclamant, du candidat ou de leur agent officiel, accorder par écrit à un candidat l'autorisation de payer, par l'intermédiaire de leur agent officiel, le montant d'une réclamation ayant pour objet des dépenses encourues dans le cadre d'une élection, lorsque, selon le cas :

- a) cette réclamation a été envoyée :
 - (i) soit après l'expiration du délai prescrit au paragraphe 221(2),
 - (ii) soit au candidat et non à l'agent officiel;
- b) le paiement doit être fait après l'expiration du délai mentionné au paragraphe (1).

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 221, un juge habile à faire le recomptage des votes donnés à l'élection peut, lorsqu'on lui expose un motif qu'il estime suffisant et à la demande du réclamant, du candidat ou de leur agent officiel, accorder, par ordonnance, à un candidat l'autorisation de payer par l'intermédiaire de leur agent officiel, le montant :

L.R. ch. E-2;
L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), ch. 27 (2^e suppl.); 1989, ch. 28; 1990, ch. 16, 17; 1991, ch. 11, 47; 1992, ch. 1, 21, 51; 1993, ch. 19, 28; 1994, ch. 26; 1995, ch. 5; 1996, ch. 26, 35

Autorisation du directeur général des élections pour le paiement de certaines réclamations

Paiement de certaines réclamations envoyées après le délai prescrit

(a) a claim that was not sent in within the time specified by subsection 221(2) or paid within the time specified by subsection (1) if the claimant, candidate or official agent shows that they applied for but did not obtain an authorization under subsection (1.1); or

(b) a claim that was not paid in compliance with an authorization obtained under subsection (1.1) if the claimant, candidate or official agent shows that they were unable to comply with it by reason of a circumstance beyond their control.

(2) Subsection 222(2) of the Act, as it read immediately before the coming into force of subsection (1), applies with respect to any application that is before a judge on or before the day on which a notice is published under subsection 331(1), that subsection 222(2), as amended by subsection (1), may come into force.

2. Subsection 223(1) of the Act is replaced by the following:

223. (1) Where an official agent, in the case of a claim sent in to him or her within the time limited by subsection 221(2) or authorized under subsection 222(1.1), disputes it or refuses or fails to pay it within the time specified by subsection 222(1) or authorized under subsection 222(1.1) for its payment, the claim is deemed to be a disputed claim and the claimant may, if he or she thinks fit, bring an action to recover the claim in any competent court.

3. Paragraph 228(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the unpaid claims, if any, in respect of which application has been or is about to be made under subsection 222(1.1) or (2), in so far as the official agent is aware;

4. Subsection 231(2) of the Act is replaced by the following:

a) soit d'une réclamation qui n'a pas été envoyée dans le délai prescrit au paragraphe 221(2) ou payée dans le délai prescrit au paragraphe (1), si le réclamant, le candidat ou l'agent officiel démontre qu'il a demandé une autorisation en vertu du paragraphe (1.1) et ne l'a pas obtenue;

b) soit d'une réclamation qui n'a pas été payée conformément à une autorisation obtenue en vertu du paragraphe (1.1), si le réclamant, le candidat ou l'agent officiel démontre qu'il n'a pas pu s'y soumettre en raison d'une circonstance hors de son contrôle.

(2) Le paragraphe 222(2), dans sa version avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1), s'applique à une demande dont un juge est saisi le jour de la publication, en vertu du paragraphe 331(1), de l'avis selon lequel le paragraphe 222(2), dans sa version édictée par le paragraphe (1), entre en vigueur, ou avant ce jour.

2. Le paragraphe 223(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

223. (1) Lorsque l'agent officiel, dans le cas d'une réclamation qui lui est présentée dans le délai prescrit par le paragraphe 221(2) ou celui autorisé en vertu du paragraphe 222(1.1), la conteste ou refuse ou néglige de la payer dans le délai prescrit par le paragraphe 222(1) ou autorisé en vertu du paragraphe 222(1.1) pour le paiement, la réclamation est censée être une réclamation contestée, et le réclamant peut, s'il le juge à propos, intenter, devant tout tribunal compétent, une action en recouvrement.

3. L'alinéa 228d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) des réclamations impayées, s'il en est, au sujet desquelles demande a été ou est sur le point d'être présentée en vertu des paragraphes 222(1.1) ou (2), dans la mesure où l'agent officiel les connaît;

4. Le paragraphe 231(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Action for recovery in claims deemed disputed

Action en recouvrement en cas de réclamation censée être contestée

Supplemen-
tary return
when
payment
deadline
extended

(2) Where the Chief Electoral Officer has authorized a payment under subsection 222(1.1) or a judge has approved a payment under subsection 222(2) of which the official agent is aware, the official agent shall, within one week after the authorization or approval, comply with sections 228 to 230 and 232 to 240 as fully as possible by means of a supplementary return respecting election expenses.

5. The portion of subsection 233(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where, after payment to the Receiver General of an excess amount under paragraph 232(i), the official agent makes, or is required or authorized to make, a further payment pursuant to the authorization of the Chief Electoral Officer under subsection 222(1.1), pursuant to leave granted by a judge under subsection 222(2) or pursuant to a judgment or order of a court made in respect of an action brought under subsection 223(1), the official agent may make application to the Chief Electoral Officer for the repayment to the official agent of an amount not exceeding the lesser of

6. Subsection 237(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where, after the date on which a return respecting election expenses is transmitted by an official agent, authorization is obtained under subsection 222(1.1) or leave is given under subsection 222(2) for any claims to be paid, the official agent shall, within seven days after the payment of the claims, transmit to the returning officer a return of the sums paid under that authorization or leave, accompanied by a copy of the authorization or order of the judge giving the leave and, in default, the official agent is deemed to have failed to comply with the requirements of this section and sections 228 to 236 and 238 to 240.

7. Section 238 of the Act is replaced by the following:

(2) Si le directeur général des élections a autorisé, en conformité avec le paragraphe 222(1.1), ou si un juge a approuvé, en conformité avec le paragraphe 222(2), un paiement dont l'agent officiel a connaissance, l'agent officiel doit, dans le délai d'une semaine après cette autorisation ou cette approbation, se conformer autant que possible aux articles 228 à 230 et 232 à 240 en produisant un rapport supplémentaire concernant les dépenses d'élection.

5. Le passage du paragraphe 233(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque, après avoir remis au receveur général l'excédent visé à l'alinéa 232i), l'agent officiel fait, doit faire ou est autorisé à faire un paiement additionnel suite à l'autorisation du directeur général des élections en vertu du paragraphe 222(1.1), suite à l'autorisation d'un juge accordée en conformité avec le paragraphe 222(2), ou suite au jugement ou à l'ordonnance d'un tribunal concernant une action intentée en vertu du paragraphe 223(1), cet agent officiel peut demander au directeur général des élections de lui remettre le moins élevé des deux montants suivants :

6. Le paragraphe 237(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque, après la date de la transmission par un agent officiel d'un rapport concernant des dépenses d'élection, autorisation est obtenue, conformément au paragraphe 222(1.1), ou accordée, conformément au paragraphe 222(2), de payer des réclamations, l'agent officiel doit, dans les sept jours qui suivent ce paiement, transmettre au directeur du scrutin un état des sommes versées en conformité avec l'autorisation, accompagné d'une copie de l'autorisation ou de l'ordonnance du juge qui a accordé l'autorisation, faute de quoi, l'agent officiel est censé avoir omis d'observer les prescriptions du présent article et des articles 228 à 236 et 238 à 240.

7. L'article 238 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport supplémen-
taire lorsque
le délai pour
effectuer un
paiement est
prorogé

Rembourse-
ment de
l'excédent
versé

État des
paiements
suivant
autorisation
et copie de
l'autorisation
ou de
l'ordonnance
du juge

Repayment of
excess
contributions

Statement of
payments in
pursuance of
authorization
or leave and
copy of
authorization
or order

When return
and
declaration
not
transmitted

237.1 Where the return and declarations respecting election expenses of a candidate at an election have not been transmitted as required by this Act or, having been transmitted, contain an error or false statement,

(a) if the candidate applies in writing to the Chief Electoral Officer and shows that the failure to transmit or that the error or false statement arose by reason of the candidate's illness or the absence, death, illness or misconduct of their official agent or of a clerk or officer of that agent, or by reason of inadvertence or of any reasonable cause of a like nature, and not by reason of a want of good faith on the part of the candidate, or

(b) if the official agent of the candidate applies in writing to the Chief Electoral Officer and shows that the failure to transmit or that the error or false statement arose by reason of the official agent's illness or the death or illness of a prior official agent of the candidate, or the absence, death, illness or misconduct of a clerk or officer of the official agent or prior official agent, or by reason of inadvertence or of any reasonable cause of a like nature, and not by reason of a want of good faith on the part of the official agent,

the Chief Electoral Officer may, on production of any evidence of the grounds stated in the application and of the good faith of the applicant and any other evidence that the Chief Electoral Officer considers appropriate, authorize the transmission of the return and declarations within an extended time, or the retransmission of the return and declarations as amended to correct the error or false statement within an extended time, if necessary, as the case may be, and that transmission or retransmission constitutes transmission of the return and declarations respecting election expenses of a candidate at an election as required by this Act.

When return
and
declaration
not
transmitted or
erroneous

238. Where the return and declarations respecting election expenses of a candidate at an election have not been transmitted as required by this Act or, having been transmitted, contain an error or false statement, and the candidate or their official agent applies to

237.1 Dans le cas où le rapport et la déclaration concernant les dépenses d'élection d'un candidat à une élection n'ont pas été transmis, tel que le requiert la présente loi, ou que, ayant été transmis, ils renferment quelque erreur ou faux énoncé, si, selon le cas :

a) le candidat s'adresse par écrit au directeur général des élections et démontre que le défaut de transmission ou que l'erreur ou le faux énoncé a pour cause sa maladie, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de son agent officiel ou de tout commis ou préposé de cet agent, ou une inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non un manque de bonne foi de la part du candidat;

b) l'agent officiel du candidat s'adresse par écrit au directeur général des élections et démontre que le défaut de transmission ou que l'erreur ou le faux énoncé a pour cause sa maladie, ou le décès ou la maladie de tout agent officiel antérieur du candidat, ou l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de tout commis ou préposé d'un agent officiel du candidat, ou une inadvertance ou toute autre cause raisonnable de même nature, et non un manque de bonne foi de la part de l'agent officiel,

le directeur général des élections peut, sur production de la preuve des motifs allégués dans la demande et de la bonne foi du demandeur, et pour d'autres raisons qu'il considère comme valables, autoriser la transmission du rapport et de la déclaration dans un délai imparti ou la retransmission du rapport et de la déclaration avec les corrections demandées dans un délai imparti, le cas échéant. Cette transmission ou retransmission équivaut à la transmission du rapport et de la déclaration concernant les dépenses d'élection d'un candidat à une élection, tel que le requiert la présente loi.

Défaut de
transmission
du rapport et
de la
déclaration

Défaut de
transmission
du rapport et
de la
déclaration

238. Dans le cas où le rapport et la déclaration concernant les dépenses d'élection d'un candidat à une élection n'ont pas été transmis, tel que le requiert la présente loi, ou que, ayant été transmis, ils renferment quelque erreur ou faux énoncé, et que le candidat

a judge competent to recount the votes given at the election, the judge may make an order for allowing an authorized excuse for the failure to transmit or for the error or false statement, that to the judge seems just if the candidate or official agent shows that the failure to transmit or that the error or false statement arose because of a reason set out in paragraph 237.1(a) or (b), as the case may be, and that the candidate or official agent either applied for and did not obtain an authorization under section 237.1 or, having obtained such an authorization, was unable to comply with it because of a circumstance beyond their control.

ou son agent officiel s'adresse à un juge habile à faire le recomptage des votes donnés à l'élection, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il croit juste, acceptant l'excuse autorisée pour le défaut de transmission ou pour l'erreur ou le faux énoncé, si le candidat ou l'agent officiel démontre :

a) que le défaut de transmission ou que l'erreur ou le faux énoncé a pour cause une des circonstances énoncées aux alinéas 237.1a) ou b), selon le cas;

b) que le candidat ou l'agent officiel a demandé une autorisation en vertu de l'article 237.1 et ne l'a pas obtenue ou, l'ayant obtenue, il n'a pas pu s'y soumettre en raison d'une circonstance hors de son contrôle.

CHAPTER 19

INCOME TAX AMENDMENTS ACT, 1997

SUMMARY

These amendments implement the draft income tax measures announced in the February 1997 budget and the technical amendments to the *Income Tax Act* and related statutes originally included in Bill C-69. Also included is a provision that increases the cash floor of the Canada Health and Social Transfer under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* from \$11 billion to \$12.5 billion and makes the cash floor operative beginning in the 1997-98 fiscal year. The income tax amendments of greater significance are summarized below.

(1) **Charitable Donations:** introduces capital gains tax relief for gifts of certain listed securities, increases the charitable donations limit by recaptured depreciation that arises in respect of gifts of depreciable property, and denies charitable donation treatment for loan-back arrangements.

(2) **Registered Education Savings Plans (RESPs):** increases the annual RESP contribution limit from \$2,000 to \$4,000 per beneficiary, allows growth on RESP contributions not to be forfeited in certain cases where post-secondary education is not pursued by beneficiaries, and provides a 20% penalty on any portion of such growth that is not transferred on a tax-deductible basis to an RRSP.

CHAPITRE 19

LOI DE 1997 MODIFIANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

SOMMAIRE

Ces modifications mettent en oeuvre les mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont été annoncées dans le cadre du budget de février 1997 ainsi que les modifications techniques de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de lois connexes qui figuraient initialement dans le projet de loi C-69. Fait également partie du texte une disposition visant à faire passer de 11 à 12,5 milliards de dollars le plancher de la contribution pécuniaire au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux prévu par la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, et à rendre ce plancher opérationnel dès l'exercice 1997-1998. Voici un résumé des modifications les plus importantes concernant l'impôt sur le revenu.

(1) **Dons de bienfaisance** Prévoit un allègement d'impôt sur les gains en capital pour les dons de certains titres; augmente le plafond de déduction des dons de bienfaisance du montant de la récupération d'amortissement qui découle de dons de biens amortissables; exclut les arrangements visant les auto-prêts du régime applicable aux dons de bienfaisance.

(2) **Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)** Augmente le plafond annuel de cotisation à un REEE de 2 000 \$ à 4 000 \$ par bénéficiaire; permet de conserver les revenus provenant des cotisations de REEE dans certains cas où les bénéficiaires ne poursuivent pas d'études postsecondaires; impose une pénalité de 20 pour cent sur la partie de ces revenus qui n'est pas transférée à un REER pour déduction.

(3) **Transfer Pricing:** implements, in conformity with the revised transfer pricing guidelines of the Organization for Economic Co-operation and Development, a transfer pricing regime based explicitly on the arm's length principle and introduces transfer pricing documentation requirements and penalties for failure to make reasonable efforts to determine arm's length transfer prices.

(4) **Film or Video Production Services Tax Credit:** introduces a new refundable 11% tax credit to provide economic development assistance to film and video productions produced in Canada.

(5) **Loss Trading:** restricts the transferability of losses between affiliated persons.

(6) **Bankrupt Individuals:** eliminates the double deduction of personal tax credits in the year of bankruptcy.

(7) **Changes of Tax Status of Corporations:** provides rules that apply when a corporation becomes or ceases to be exempt from income tax.

(8) **Disability Benefit Top-ups:** ensures that there will be no change in the income tax treatment to recipients of disability benefits where the insurance company paying the benefits becomes insolvent and employers take responsibility for continuing the current level of benefits.

(9) **Adventures in the Nature of Trade:** implements the measures announced by the Minister of Finance on December 20, 1995 according to which, for income tax purposes, inventory held as an adventure in the nature of trade must be valued at its historical cost, rather than at the lower of cost or fair market value, so that accrued losses on such property will be recognized only on its disposition.

(3) **Prix de transfert** Met en oeuvre, en conformité avec les principes révisés de l'Organisation de coopération et de développement économiques en matière de prix de transfert, un régime fondé explicitement sur le principe de la pleine concurrence; prévoit des exigences de documentation ainsi que des pénalités pour défaut de faire des efforts sérieux pour établir des prix de transfert de pleine concurrence.

(4) **Crédit d'impôt pour services de production cinématographique et magnétoscopique** Prévoit un nouveau crédit d'impôt remboursable de 11 % pour favoriser le développement économique des productions cinématographiques et magnétoscopiques réalisées au Canada.

(5) **Échange de pertes** Limite la transférabilité des pertes entre personnes affiliées.

(6) **Particuliers en faillite** Élimine la double déduction des crédits d'impôt personnels pour l'année de la faillite.

(7) **Changement de statut fiscal des sociétés** Prévoit des règles applicables aux cas où une société commence à être exonérée d'impôt sur le revenu ou cesse de l'être.

(8) **Paiements compensatoires pour invalidité** Fait en sorte que le traitement fiscal des bénéficiaires de prestations pour invalidité demeure inchangé dans le cas où, la compagnie d'assurance étant devenue insolvable, l'employeur se charge de maintenir les prestations à leur niveau courant.

(9) **Projets à risque de caractère commercial** Met en oeuvre les mesures annoncées par le ministre des Finances le 20 décembre 1995 selon lesquelles les biens figurant à l'inventaire d'un projet à risque de caractère commercial doivent être évalués, aux fins de l'impôt sur le revenu, à leur coût d'origine et non à leur coût ou leur juste valeur marchande, selon le moins élevé de ces éléments. Ainsi, les pertes accumulées sur ces biens ne seront constatées qu'au moment de la disposition des biens.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 19

CHAPITRE 19

An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules, the Bankruptcy and Insolvency Act, the Canada Pension Plan, the Children's Special Allowances Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, the Cultural Property Export and Import Act, the Customs Act, the Customs Tariff, the Employment Insurance Act, the Excise Tax Act, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, the Income Tax Conventions Interpretation Act, the Old Age Security Act, the Tax Court of Canada Act, the Tax Rebate Discounting Act, the Unemployment Insurance Act, the Western Grain Transition Payments Act and certain Acts related to the Income Tax Act

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest et certaines lois liées à la Loi de l'impôt sur le revenu

[Assented to 18th June, 1998]

[Sanctionnée le 18 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Amendments Act, 1997*.

1. *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu.*

Titre abrégé

PART I

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26

DIVISION A

1997 BUDGET AMENDMENTS

2. (1) Paragraphs 12(1)(z.1) and (z.2) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

(z.1) the total of all amounts received by the taxpayer in the year as a beneficiary under a qualifying environmental trust, whether or not the amounts are included because of subsection 107.3(1) in computing the taxpayer's income for any taxation year;

(z.2) the total of all amounts each of which is the consideration received by the taxpayer in the year for the disposition to another person or partnership of all or part of the taxpayer's interest as a beneficiary under a qualifying environmental trust, other than consideration that is the assumption of a reclamation obligation in respect of the trust;

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 18, 1997.

3. (1) Subsection 18(11) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (f), by adding the word "or" at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) making a contribution into a registered education savings plan,

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

4. (1) Paragraphs 20(1)(ss) and (tt) of the Act are replaced by the following:

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26

SECTION A

MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DE 1997

2. (1) Les alinéas 12(1)z.1) et z.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont remplacés par ce qui suit :

z.1) le total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, indépendamment du fait que ces sommes sont incluses, par l'effet du paragraphe 107.3(1), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

z.2) le total des sommes représentant chacune la somme reçue par le contribuable au cours de l'année en contrepartie de la disposition, effectuée en faveur d'une autre personne ou d'une société de personnes, de tout ou partie de sa participation en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, à l'exception d'une somme reçue en contrepartie de la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

3. (1) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-études.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

4. (1) Les alinéas 20(1)ss) et tt) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Qualifying environmental trusts

Dispositions of interests in qualifying environmental trusts

Fiducies pour l'environnement admissibles

Disposition d'une participation dans une fiducie pour l'environnement admissible

Qualifying environmental trusts

Acquisition of interests in qualifying environmental trusts

(ss) a contribution made in the year by the taxpayer to a qualifying environmental trust under which the taxpayer is a beneficiary;

(tt) the consideration paid by the taxpayer in the year for the acquisition from another person or partnership of all or part of the taxpayer's interest as a beneficiary under a qualifying environmental trust, other than consideration that is the assumption of a reclamation obligation in respect of the trust; and

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 18, 1997 and, for the purpose of paragraph 20(1)(ss) of the Act, as enacted by subsection (1), each contribution made after 1995 and before February 19, 1997 by a taxpayer to a trust (other than a mining reclamation trust as defined in subsection 248(1) of the Act) is deemed to have been made on February 19, 1997.

5. (1) Subsection 37(12) of the Act is replaced by the following:

(12) If a taxpayer has not filed a prescribed form in respect of an expenditure in accordance with subsection (11), for the purposes of this Act, the expenditure is deemed not to be an expenditure on or in respect of scientific research and experimental development.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

6. (1) Paragraph 38(a) of the Act is replaced by the following:

(a) subject to paragraph (a.1), a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is 3/4 of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property;

(a.1) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition after February 18, 1997 and before 2002 of any property is 3/8 of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property where

ss) un apport effectué par le contribuable au cours de l'année à une fiducie pour l'environnement admissible dont il est bénéficiaire;

tt) la somme payée par le contribuable au cours de l'année en contrepartie de l'acquisition, effectuée auprès d'une autre personne ou d'une société de personnes, de tout ou partie de sa participation en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, à l'exception d'une somme payée en contrepartie de la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997. Pour l'application de l'alinéa 20(1)ss) de la même loi, édité par le paragraphe (1), l'apport effectué après 1995 et avant le 19 février 1997 par un contribuable à une fiducie, sauf une fiducie de restauration minière au sens du paragraphe 248(1) de la même loi, est réputé avoir été effectué le 19 février 1997.

5. (1) Le paragraphe 37(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(12) Pour l'application de la présente loi, la dépense à l'égard de laquelle un contribuable n'a pas produit un formulaire prescrit en conformité avec le paragraphe (11) est réputée ne pas être une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

6. (1) L'alinéa 38a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa a.1), le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal aux 3/4 du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien;

a.1) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien effectuée après le 18 février 1997 et avant 2002, est égal aux 3/8 du gain en capital qu'il a réalisé

Fiducies pour l'environnement admissibles

Acquisition d'une participation dans une fiducie pour l'environnement admissible

Misclassified expenditures

Dépenses reclassifiées

(i) the disposition is the making of a gift to a qualified donee (as defined in subsection 149.1(1)), other than a private foundation, of a share, debt obligation or right listed on a prescribed stock exchange, a share of the capital stock of a mutual fund corporation, a unit of a mutual fund trust, an interest in a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a)) or a prescribed debt obligation, or

(ii) the disposition is deemed by section 70 to have occurred and the taxpayer is deemed by subsection 118.1(5) to have made a gift described in subparagraph (i) of the property;

(2) Subsection (1) applies after February 18, 1997.

7. (1) Subparagraph 39(1)(a)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) an interest of a beneficiary under a qualifying environmental trust;

(2) The portion of subsection 39(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) An election under subsection (4) does not apply to a disposition of a Canadian security by a taxpayer (other than a mutual fund corporation or a mutual fund trust) who at the time of the disposition is

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 18, 1997.

(4) Subsection (2) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

(5) For the purpose of subsection 39(4) of the Act, if

(a) an election referred to in that subsection is made by a mutual fund corporation or mutual fund trust in prescribed form on or before its filing-due date for

pour l'année à la disposition du bien si, selon le cas :

(i) la disposition consiste à faire don à un donataire reconnu au sens du paragraphe 149.1(1) (à l'exception d'une fondation privée) d'une action, d'une créance ou d'un droit coté à une bourse de valeurs visée par règlement, d'une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, d'une part d'une fiducie de fonds commun de placement, d'une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé au sens de l'alinéa 138.1(1)a) ou d'une créance visée par règlement,

(ii) la disposition est réputée par l'article 70 avoir été effectuée et le contribuable est réputé par le paragraphe 118.1(5) avoir fait du bien un don visé au sous-alinéa (i);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 février 1997.

7. (1) Le sous-alinéa 39(1)a)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) de la participation d'un bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement admissible;

(2) Le passage du paragraphe 39(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Le choix prévu au paragraphe (4) ne s'applique pas à la disposition d'un titre canadien effectuée par un contribuable, sauf une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement, qui, au moment de la disposition, est :

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(5) Pour l'application du paragraphe 39(4) de la même loi, le choix prévu à ce paragraphe qui est effectué par une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement sur le formulaire prescrit au plus tard à la date

Exception

Exception

its taxation year that includes the day on which this Act is assented to, and

(b) the election is in respect of a particular taxation year that ends after 1990 and that is not after the corporation's or trust's taxation year that includes the day on which this Act is assented to,

the election is deemed to have been made in the corporation's or trust's return of income under Part I of the Act for the particular year.

8. (1) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.01) A taxpayer's gain for a particular taxation year from a disposition of a non-qualifying security of the taxpayer (as defined in subsection 118.1(18)) that is the making of a gift (other than an excepted gift, within the meaning assigned by subsection 118.1(19)) to a qualified donee (as defined in subsection 149.1(1)) is the amount, if any, by which

(a) where the disposition occurred in the particular year, the amount, if any, by which the taxpayer's proceeds of disposition exceed the total of the adjusted cost base to the taxpayer of the security immediately before the disposition and any outlays and expenses to the extent they were made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition, and

(b) where the disposition occurred in the 60-month period that ends at the beginning of the particular year, the amount, if any, deducted under paragraph (c) in computing the taxpayer's gain for the preceding taxation year from the disposition of the security exceeds

(c) the amount that the taxpayer claims in prescribed form filed with the taxpayer's return of income for the particular year, where the taxpayer is not deemed by subsection 118.1(13) to have made a gift of property before the end of the particular year as a consequence of a disposition of the security by the donee or as a consequence of the security ceasing to be a non-qualifying

d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition comprenant la date de sanction de la présente loi et qui vise une année d'imposition donnée qui se termine après 1990 mais n'est pas postérieure à son année d'imposition comprenant cette date de sanction est réputé avoir été effectué dans la déclaration de revenu de la société ou de la fiducie, produite en vertu de la partie I de la même loi pour l'année donnée.

8. (1) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.01) Le gain d'un contribuable pour une année d'imposition tiré de la disposition de son titre non admissible, au sens du paragraphe 118.1(18), qui consiste à faire un don (sauf un don exclu au sens du paragraphe 118.1(19)) à un donataire reconnu, au sens du paragraphe 149.1(1), correspond à l'excédent éventuel de l'un des montants suivants :

a) si la disposition a été effectuée au cours de l'année en question, l'excédent éventuel du produit de disposition pour le contribuable sur la somme du prix de base rajusté du titre pour lui immédiatement avant la disposition et des dépenses engagées ou effectuées dans la mesure où il les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition,

b) si la disposition a été effectuée au cours de la période de 60 mois se terminant au début de l'année en question, le montant déduit selon l'alinéa c) dans le calcul du gain du contribuable pour l'année d'imposition précédente tiré de la disposition du titre,

sur le montant suivant :

c) le montant dont le contribuable demande la déduction dans le formulaire prescrit accompagnant sa déclaration de revenu pour l'année en question, s'il n'est pas réputé par le paragraphe 118.1(13) avoir fait un don de bien avant la fin de cette année par suite de la disposition du titre par le donataire ou du fait que le titre a cessé

Gift of non-qualifying security

Don d'un titre non admissible

security of the taxpayer before the end of the particular year.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

9. (1) Subparagraph 56(1)(a)(i) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (D), by adding the word “and” at the end of clause (E) and by adding the following after clause (E):

(F) a benefit received under section 71 of the *Canada Pension Plan* or under a similar provision of a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(2) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) where the taxpayer is an estate that arose on or as a consequence of the death of an individual, each benefit received under section 71 of the *Canada Pension Plan*, or under a similar provision of a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, after July 1997 and in the year in respect of the death of the individual;

(3) The portion of subsection 56(8) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(8) Notwithstanding subsection (1), where

(a) one or more amounts are received by an individual (other than a trust) in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, any benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, and

(4) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years, except that clause 56(1)(a)(i)(F) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to

d'être un titre non admissible du contribuable avant la fin de cette année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

9. (1) Le sous-alinéa 56(1)(a)(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (E), de ce qui suit :

(F) d'une prestation reçue en vertu de l'article 71 du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition semblable d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(2) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) dans le cas où le contribuable est une succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier ou par suite de ce décès, chaque prestation reçue en vertu de l'article 71 du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une disposition semblable d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, après juillet 1997 et au cours de l'année relativement au décès du particulier;

(3) Le paragraphe 56(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Malgré le paragraphe (1), le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui reçoit au cours d'une année d'imposition, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une prestation aux termes du régime institué par le *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, un ou plusieurs montants dont une fraction d'au moins 300 \$, au total, se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, n'a pas à inclure cette fraction dans son revenu, s'il en fait le choix.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, la division 56(1)(a)(i)(F) de la même loi, édictée par le

Benefits under
CPP/QPP

CPP/QPP
benefits for
previous years

Prestations
du RPC/RRQ

Prestations
du RPC/RRQ
pour années
antérieures

benefits received before August 1997 by a taxpayer in respect of the death of an individual if the taxpayer is an estate that arose on or as a consequence of the death of the individual.

(5) Subsection (3) applies to amounts received by an individual after 1994, other than an individual to whom tax has been remitted under subsection 23(2) of the *Financial Administration Act* in respect of the amounts referred to in paragraph 56(8)(a) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (3).

10. (1) Paragraph (d) of the definition “earned income” in subsection 63(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) all amounts received by the taxpayer as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act;

(2) Subsection (1) applies to amounts received after 1994.

11. (1) The portion of section 64 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

64. If a taxpayer in respect of whom an amount may be deducted because of section 118.3 for a taxation year files with the taxpayer’s return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e) or subsection 150(4)) for the year a prescribed form containing prescribed information, there may be deducted in computing the taxpayer’s income for the year the lesser of

(2) Section 64 of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a), by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

paragraphe (1), ne s’applique pas aux prestations qu’un contribuable a reçues avant août 1997 relativement au décès d’un particulier s’il est une succession qui a commencé à exister au décès du particulier ou par suite de ce décès.

(5) Le paragraphe (3) s’applique aux montants reçus par un particulier après 1994, sauf s’il s’agit d’un particulier auquel une taxe a été remise en application du paragraphe 23(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* au titre des montants visés au paragraphe 56(8) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (3).

10. (1) L’alinéa d) de la définition de « earned income », au paragraphe 63(3) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(d) all amounts received by the taxpayer as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux montants reçus après 1994.

11. (1) Le passage de l’article 64 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

64. Le contribuable, pour lequel un montant est déductible en application de l’article 118.3 pour une année d’imposition, qui présente un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avec sa déclaration de revenu pour l’année — à l’exclusion de celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4) — peut déduire dans le calcul de son revenu pour l’année le moins élevé des montants suivants :

(2) L’alinéa 64c) de la même loi est abrogé.

Attendant care expenses

Frais de préposé aux soins

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

12. (1) Paragraph 72(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) no amount may be claimed under subparagraph 40(1)(a)(iii), paragraph 40(1.01)(c) or subparagraph 44(1)(e)(iii) in computing any gain of the taxpayer for the year;

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

13. (1) Paragraph 75(3)(c.1) of the Act is replaced by the following:

(c.1) by a qualifying environmental trust; or

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

14. (1) Paragraphs 81(1)(o) and (p) of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

15. (1) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (m):

(m.1) for the purpose of computing the new corporation's gain under subsection 40(1.01) for any taxation year from the disposition of a property, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

16. (1) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e.6):

(e.61) the parent is deemed for the purpose of section 110.1 to have made any gift deemed by subsection 118.1(13) to have been made by the subsidiary after the subsidiary ceased to exist;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

12. (1) L'alinéa 72(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) aucun montant n'est déductible en application du sous-alinéa 40(1)a)(iii), de l'alinéa 40(1.01)c) ou du sous-alinéa 44(1)e)(iii) dans le calcul d'un gain du contribuable pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

13. (1) L'alinéa 75(3)c.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) une fiducie pour l'environnement admissible;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.

14. (1) Les alinéas 81(1)o) et p) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

15. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :

m.1) pour le calcul de son gain en application du paragraphe 40(1.01) pour une année d'imposition tiré de la disposition d'un bien, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

16. (1) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e.6), de ce qui suit :

e.61) pour l'application de l'article 110.1, la société mère est réputée avoir fait tout don qui est réputé par le paragraphe 118.1(13) avoir été fait par la filiale après qu'elle a cessé d'exister;

Gift of non-qualifying security

Don de titre non admissible

(2) Subsection (1) applies after July 1997.**17. (1) Clause (a)(i)(A) of the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:**

(A) the amount of the corporation’s capital gain from a disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year (that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971) and ending immediately before the particular time

(2) Clause (a)(ii)(A) of the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation’s capital loss from a disposition (other than a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in that period

(3) The definition “public corporation” in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

“public corporation” at any particular time means

(a) a corporation that is resident in Canada at the particular time if at that time a class of shares of the capital stock of the corporation is listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(b) a corporation (other than a prescribed labour-sponsored venture capital corporation) that is resident in Canada at the particular time if at any time after June 18, 1971 and

“public corporation”
« société publique »

(2) Le paragraphe (1) s’applique après juillet 1997.**17. (1) La division a)(i)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

(A) d’un gain en capital de la société provenant de la disposition (sauf celle qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n’est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d’un bien au cours de la période commençant au début de sa première année d’imposition (ayant commencé après le moment où elle est devenue pour la dernière fois une société privée et s’étant terminée après 1971) et se terminant immédiatement avant le moment donné,

(2) La division a)(ii)(A) de la définition de « compte de dividendes en capital », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d’une perte en capital de la société résultant de la disposition (sauf celle qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n’est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d’un bien au cours de cette période,

(3) La définition de « société publique », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société publique » Est une société publique à un moment donné :

a) la société qui réside au Canada au moment donné et dont une catégorie d’actions du capital-actions est cotée, à ce moment, à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement;

b) la société, sauf une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, qui réside au Canada au moment donné et qui, après le 18 juin 1971 et avant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (i) ou qui,

« société publique »
“public corporation”

(i) before the particular time, it elected in prescribed manner to be a public corporation, and at the time of the election it complied with prescribed conditions relating to the number of its shareholders, the dispersal of ownership of its shares and the public trading of its shares, or

(ii) before the day that is 30 days before the day that includes the particular time it was, by notice in writing to the corporation, designated by the Minister to be a public corporation and at the time it was so designated it complied with the conditions referred to in subparagraph (i),

unless, after the election or designation, as the case may be, was made and before the particular time, it ceased to be a public corporation because of an election or designation under paragraph (c), or

(c) a corporation (other than a prescribed labour-sponsored venture capital corporation) that is resident in Canada at the particular time if, at any time after June 18, 1971 and before the particular time it was a public corporation, unless after the time it last became a public corporation and

(i) before the particular time, it elected in prescribed manner not to be a public corporation, and at the time it so elected it complied with prescribed conditions relating to the number of its shareholders, the dispersal of ownership of its shares and the public trading of its shares, or

(ii) before the day that is 30 days before the day that includes the particular time, it was, by notice in writing to the corporation, designated by the Minister not to be a public corporation and at the time it was so designated it complied with the conditions referred to in subparagraph (i),

and where a corporation has, on or before its filing-due date for its first taxation year, become a public corporation, it is, if it so

après cette date et avant le trentième jour précédant le jour comprenant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (ii) :

(i) elle a choisi, selon les modalités réglementaires, d'être une société publique et, au moment de ce choix, remplissait les conditions réglementaires concernant le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci,

(ii) elle a été désignée par le ministre, par avis écrit adressé à son intention, comme étant une société publique et remplissait, au moment de cette désignation, les conditions mentionnées au sous-alinéa (i);

n'est pas une société publique aux termes du présent alinéa la société qui, après le choix ou la désignation, selon le cas, et avant le moment donné, a cessé d'être une société publique par l'effet du choix ou de la désignation prévu à l'alinéa c);

c) une société, sauf une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, qui réside au Canada au moment donné et qui était une société publique après le 18 juin 1971 et avant le moment donné; n'est pas une société publique aux termes du présent alinéa, la société qui, après qu'elle est devenue la dernière fois une société publique et avant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (i) ou qui, après qu'elle est devenue la dernière fois une société publique et avant le trentième jour précédant le jour comprenant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (ii) :

(i) elle a choisi, selon les modalités réglementaires, de ne pas être une société publique et, au moment de ce choix, remplissait les conditions réglementaires concernant le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci,

elects in its return of income for the year, deemed to have been a public corporation from the beginning of the year until the time when it so became a public corporation;

(ii) elle a été désignée par le ministre, par avis écrit adressé à son intention, comme n'étant pas une société publique et, au moment de cette désignation, remplissait les conditions mentionnées au sous-alinéa (i).

Par ailleurs, la société qui est devenue une société publique à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition, ou antérieurement, est réputée, si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite pour l'année, avoir été une société publique depuis le début de cette année jusqu'au moment où elle est ainsi devenue une société publique.

(4) Subsections (1) and (2) apply to dispositions made after December 8, 1997, other than a disposition made under a written agreement made before December 9, 1997.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 8 décembre 1997, à l'exception de celles effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant le 9 décembre 1997.

(5) Subsection (3) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

18. (1) The portion of subsection 107.3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

18. (1) Le passage du paragraphe 107.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

107.3 (1) Where a taxpayer is a beneficiary under a qualifying environmental trust in a taxation year of the trust (in this subsection referred to as the "trust's year") that ends in a particular taxation year of the taxpayer,

107.3 (1) Dans le cas où un contribuable est bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible au cours d'une année d'imposition de celle-ci (appelée « année de la fiducie » au présent paragraphe) qui se termine dans une année d'imposition donnée du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

(2) Paragraph 107.3(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 107.3(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) if the taxpayer is non-resident at any time in the particular year and an income or loss described in paragraph (a) or an amount to which paragraph 12(1)(z.1) or (z.2) applies would not otherwise be included in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, notwithstanding any other provision of this Act, the income, the loss or the amount shall be attributed to the carrying on of business in Canada by the taxpayer through a fixed place of business

b) lorsque le contribuable est un non-résident au cours de l'année donnée et qu'un revenu ou une perte visé à l'alinéa a), ou une somme à laquelle s'appliquent les alinéas 12(1)z.1) ou z.2), ne serait pas par ailleurs inclus dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, le revenu, la perte ou la somme est, malgré les autres dispositions de la présente loi, attribué à une entreprise qu'il exploite au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires situé dans la province où se trouve l'emplacement visé par la fiducie.

Treatment of beneficiaries under qualifying environmental trusts

Régime applicable aux bénéficiaires de fiducies pour l'environnement admissibles

located in the province in which the site to which the trust relates is situated.

(3) The portion of subsection 107.3(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where property of a qualifying environmental trust is transferred at any time to a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the beneficiary's interest as a beneficiary under the trust,

(4) The portion of subsection 107.3(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) Where a trust ceases at any time to be a qualifying environmental trust,

(a) the taxation year of the trust that would otherwise have included that time is deemed to have ended immediately before that time and a new taxation year of the trust is deemed to have begun at that time;

(5) Subsection 107.3(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Subsection 104(13) and sections 105 to 107 do not apply to a trust with respect to a taxation year during which it is a qualifying environmental trust.

(6) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that end after February 18, 1997.

19. (1) The definition "preferred beneficiary" in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

"preferred beneficiary" under a trust for a particular taxation year of the trust means a beneficiary under the trust at the end of the particular year who is resident in Canada at that time if

(a) the beneficiary is

(i) an individual in respect of whom paragraphs 118.3(1)(a) to (b) apply for the individual's taxation year (in this

(3) Le passage du paragraphe 107.3(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) En cas de transfert d'un bien d'une fiducie pour l'environnement admissible à l'un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie de la participation de celui-ci en tant que bénéficiaire de la fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent :

(4) Le passage du paragraphe 107.3(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où une fiducie cesse d'être une fiducie pour l'environnement admissible à un moment donné, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la fiducie qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée avoir commencé à ce moment;

(5) Le paragraphe 107.3(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le paragraphe 104(13) et les articles 105 à 107 ne s'appliquent pas à une fiducie pour une année d'imposition au cours de laquelle est elle une fiducie pour l'environnement admissible.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 18 février 1997.

19. (1) La définition de « bénéficiaire privilégié », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bénéficiaire privilégié » Quant à une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, bénéficiaire de la fiducie à la fin de cette année qui réside au Canada à ce moment et qui répond aux conditions suivantes :

a) il est :

(i) soit un particulier auquel s'appliquent les alinéas 118.3(1)a) à b) pour son année d'imposition (appelée « an-

Transfers to beneficiaries

Ceasing to be a qualifying environmental trust

Application

"preferred beneficiary"
« bénéficiaire privilégié »

Transferts aux bénéficiaires

Changement d'état de la fiducie

Application

« bénéficiaire privilégié »
"preferred beneficiary"

definition referred to as the “beneficiary’s year”) that ends in the particular year, or

(ii) an individual

(A) who attained the age of 18 years before the end of the beneficiary’s year, was a dependant (within the meaning assigned by subsection 118(6)) of another individual for the beneficiary’s year and was dependent on the other individual because of mental or physical infirmity, and

(B) whose income (computed without reference to subsection 104(14)) for the beneficiary’s year does not exceed \$6,456, and

(b) the beneficiary is

(i) the settlor of the trust,

(ii) the spouse or former spouse of the settlor of the trust, or

(iii) a child, grandchild or great grandchild of the settlor of the trust or the spouse of any such person;

(2) Subsection (1) applies to trust taxation years that end after 1996.

20. (1) Subsection 110.1(1) of the Act is replaced by the following:

110.1 (1) For the purpose of computing the taxable income of a corporation for a taxation year, there may be deducted such of the following amounts as the corporation claims:

(a) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift described in paragraph (b), (c) or (d)) made by the corporation in the year or in any of the 5 preceding taxation years to

(i) a registered charity,

(ii) a registered Canadian amateur athletic association,

(iii) a corporation resident in Canada and described in paragraph 149(1)(i),

(iv) a municipality in Canada,

(v) the United Nations or an agency thereof,

née du bénéficiaire » dans la présente définition) se terminant dans l’année de la fiducie,

(ii) soit un particulier, à la fois :

(A) qui a atteint 18 ans avant la fin de l’année du bénéficiaire et était une personne à charge, au sens du paragraphe 118(6), pour cette année à cause d’une déficience mentale ou physique,

(B) dont le revenu, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(14), pour l’année du bénéficiaire ne dépasse pas 6 456 \$;

b) il est :

(i) l’auteur de la fiducie,

(ii) le conjoint ou l’ancien conjoint de l’auteur de la fiducie,

(iii) l’enfant, le petit-enfant ou l’arrière-petit-enfant de l’auteur de la fiducie, ou le conjoint d’une de ces personnes.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition de fiducies se terminant après 1996.

20. (1) Le paragraphe 110.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

110.1 (1) Les montants suivants peuvent être déduits par une société dans le calcul de son revenu imposable pour une année d’imposition :

a) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d’un don (sauf celui visé aux alinéas b), c) ou d)) que la société a fait au cours de l’année ou d’une des cinq années d’imposition précédentes à l’une des personnes suivantes :

(i) un organisme de bienfaisance enregistré,

(ii) une association canadienne enregistrée de sport amateur,

(iii) une société résidant au Canada et visée à l’alinéa 149(1)i),

(iv) une municipalité du Canada,

Deduction for gifts

Charitable gifts

Déductions pour dons applicables aux sociétés

Dons de bienfaisance

(vi) a university outside Canada that is prescribed to be a university the student body of which ordinarily includes students from Canada,

(vii) a charitable organization outside Canada to which Her Majesty in right of Canada has made a gift in the year or in the 12-month period preceding the year, or

(viii) Her Majesty in right of Canada or a province,

not exceeding the lesser of the corporation's income for the year and the amount determined by the formula

$$0.75A + 0.25 (B + C + D)$$

where

A is the corporation's income for the year computed without reference to subsection 137(2),

B is the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year from a disposition that is the making of a gift made by the corporation in the year and described in this paragraph,

C is the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year, because of subsection 40(1.01), from a disposition of a property in a preceding taxation year, and

D is the total of all amounts each of which is determined in respect of the corporation's depreciable property of a prescribed class and equal to the lesser of

(A) the amount included under subsection 13(1) in respect of the class in computing the corporation's income for the year, and

(B) the total of all amounts each of which is determined in respect of a disposition that is the making of a gift of property of the class made by the corporation in the year that is described in this paragraph and equal to the lesser of

(v) l'Organisation des Nations Unies ou une institution qui y est reliée,

(vi) une université située à l'étranger, visée par règlement, qui compte d'ordinaire, parmi ses étudiants, des étudiants venus du Canada,

(vii) une oeuvre de bienfaisance située à l'étranger à laquelle Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année ou des douze mois précédant cette année,

(viii) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

ce total ne peut toutefois dépasser le revenu de la société pour l'année ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

$$0,75A + 0,25 (B + C + D)$$

où :

A représente le revenu de la société pour l'année, calculé compte non tenu du paragraphe 137(2),

B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable de la société pour l'année provenant d'une disposition qui consiste, pour elle, à faire au cours de l'année un don visé au présent alinéa,

C le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable de la société pour l'année, par l'effet du paragraphe 40(1.01), tiré de la disposition d'un bien effectué au cours d'une année d'imposition antérieure,

D le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement aux biens amortissables d'une catégorie prescrite de la société :

(A) le montant inclus selon le paragraphe 13(1), relativement à la catégorie, dans le calcul du revenu de la société pour l'année,

(B) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement à une disposition qui consiste, pour la société-

	(I) the proceeds of disposition of the property minus any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by the corporation for the purpose of making the disposition, and	té, à faire au cours de l'année un don, visé au présent alinéa, d'un bien de la catégorie :	
	(II) the capital cost to the corporation of the property;	(I) le produit de disposition du bien diminué des dépenses engagées ou effectuées dans la mesure où la société les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition,	
Gifts to Her Majesty	(b) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift described in paragraph (c) or (d)) made by the corporation to Her Majesty in right of Canada or a province	(II) le coût en capital du bien pour la société;	
	(i) in the year or in any of the 5 preceding taxation years, and	b) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (sauf celui visé aux alinéas c) ou d)) que la société a fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à la fois :	Dons à l'État
	(ii) before February 19, 1997 or under a written agreement made before that day;	(i) au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes,	
Gifts to institutions	(c) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift (other than a gift described in paragraph (d)) of an object that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meets the criteria set out in paragraphs 29(3)(b) and (c) of the <i>Cultural Property Export and Import Act</i> , which gift was made by the corporation in the year or in any of the 5 preceding taxation years to an institution or a public authority in Canada that was, at the time the gift was made, designated under subsection 32(2) of that Act either generally or for a specified purpose related to that object; and	(ii) avant le 19 février 1997 ou aux termes d'une convention écrite conclue avant cette date;	
	(d) the total of all amounts each of which is the fair market value of a gift of land, including a servitude for the use and benefit of a dominant land, a covenant or an easement, that is certified by the Minister of the Environment, or a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister, or that person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, which gift was made by the corporation in the year or in any of the 5 preceding taxation years to	c) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (sauf celui visé à l'alinéa d)) d'un objet qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> , lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à un établissement ou une administration au Canada qui, au moment du don, était désigné, en application du paragraphe 32(2) de cette loi, à des fins générales ou à une fin particulière liée à l'objet;	Dons d'objets culturels à des administrations
Ecological gifts	(i) Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality in Canada, or	d) le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don d'un fonds de terre, y compris une servitude, notamment celle visant l'utilisation et la jouissance d'un fonds de terre dominant, et une convention, qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental	Dons de biens écosensibles

(ii) a registered charity one of the main purposes of which is, in the opinion of that Minister, the conservation and protection of Canada's environmental heritage, and that is approved by that Minister or that person in respect of the gift.

du Canada, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des personnes suivantes :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité du Canada,

(ii) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par ce ministre ou cette personne pour ce qui est de ce don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada.

Limitation on deductibility

(1.1) For the purpose of determining the amount deductible under subsection (1) in computing a corporation's taxable income for a taxation year,

(a) an amount in respect of a gift is deductible only to the extent that it exceeds amounts in respect of the gift deducted under that subsection in computing the corporation's taxable income for preceding taxation years; and

(b) no amount in respect of a gift made in a particular taxation year is deductible under any of paragraphs (1)(a) to (d) until amounts deductible under that paragraph in respect of gifts made in taxation years preceding the particular year have been deducted.

(2) Section 110.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) For the purposes of paragraph (1)(d) and section 207.31, the fair market value of a gift of a servitude, a covenant or an easement to which land is subject is deemed to be the greater of its fair market value otherwise determined and the amount by which the fair market value of the land is reduced as a consequence of the making of the gift.

Ecological gifts

(1.1) Pour déterminer le montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant relatif à un don n'est déductible que dans la mesure où il dépasse les montants relatifs au don qui ont été déduits en application de ce paragraphe dans le calcul du revenu imposable de la société pour les années d'imposition précédentes;

b) aucun montant relatif à un don fait au cours d'une année d'imposition n'est déductible en application de l'un des alinéas (1)a) à d) tant que les montants déductibles en application du même alinéa relatifs aux dons faits au cours des années d'imposition précédant l'année en question n'ont pas été déduits.

(2) L'article 110.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l'application de l'alinéa (1)d) et de l'article 207.31, la juste valeur marchande d'un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre est réputée correspondre à sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs ou, s'il est supérieur, au montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

Restriction

Dons de biens écosensibles

Non-qualifying securities

(6) Subsections 118.1(13), and (14) and (16) to (20) apply to a corporation as if the references in those subsections to an individual were read as references to a corporation and as if a non-qualifying security of a corporation included a share (other than a share listed on a prescribed stock exchange) of the capital stock of the corporation.

(6) Les paragraphes 118.1(13) et (14) et (16) à (20) s'appliquent à une société comme si les mentions de « particulier » dans ces paragraphes valaient mention de « société » et comme si une action du capital-actions d'une société (sauf celle cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) faisait partie de ses titres non admissibles.

Titres non admissibles

Corporation ceasing to exist

(7) If, but for this subsection, a corporation (other than a corporation that was a predecessor corporation in an amalgamation to which subsection 87(1) applied or a corporation that was wound up in a winding-up to which subsection 88(1) applied) would be deemed by subsection 118.1(13) to have made a gift after the corporation ceased to exist, for the purpose of this section, the corporation is deemed to have made the gift in its last taxation year, except that the amount of interest payable under any provision of this Act is the amount that it would be if this subsection did not apply to the gift.

(7) La société (sauf celle qui était une société remplaçante dans le cadre d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(1) ou celle qui a fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1)) qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait réputée par le paragraphe 118.1(13) avoir fait un don après avoir cessé d'exister est réputée, pour l'application du présent article, avoir fait le don au cours de sa dernière année d'imposition. Toutefois, les intérêts payables en vertu d'une disposition de la présente loi sont ceux qui seraient payables si le présent paragraphe ne s'appliquait pas au don.

Cessation d'une société

(3) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1996.

(4) Subsection 110.1(5) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to gifts made after February 27, 1995.

(4) Le paragraphe 110.1(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

(5) Subsections 110.1(6) and (7) of the Act, as enacted by subsection (2), apply after July 1997.

(5) Les paragraphes 110.1(6) et (7) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent après juillet 1997.

21. (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

21. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

117.1 (1) Each of

(a) the amount of \$6,456 referred to in clause (a)(ii)(B) of the definition "preferred beneficiary" in subsection 108(1) in relation to a beneficiary's income (computed without reference to subsection 104(14)) for a taxation year,

(b) the amounts expressed in dollars in subsection 117(2), paragraphs (c) and (d) of the description of B in subsection 118(1), subsections 118(2), 118.2(1) and 118.3(1) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year,

117.1 (1) Chacune des sommes suivantes, à savoir :

a) la somme de 6 456 \$ visée à la division a)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié », au paragraphe 108(1), relativement au revenu d'un bénéficiaire pour une année d'imposition, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(14),

b) les sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)c) et d), aux paragraphes 118(2), 118.2(1) et 118.3(1) et à la partie I.2 relativement à l'impôt payable en vertu de la présente

Annual adjustment

Rajustement annuel

(b.1) the amounts of \$5,000 and \$6,000 referred to in subsection (2) and paragraphs (a) and (b) of the description of B in subsection 118(1) in relation to tax payable under this Part for a taxation year, and

(b.2) the amounts expressed in dollars in subsections 122.5(3) and 122.51(1) and (2) in relation to tax payable under this Part for a taxation year

shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition,

b.1) les sommes de 5 000 \$ et de 6 000 \$ visées au paragraphe (2) et aux alinéas 118(1)a) et b) relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition,

b.2) les sommes exprimées en dollars visées aux paragraphes 122.5(3) et 122.51(1) et (2) relativement à l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition,

doit être rajustée de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — calculé selon la formule suivante :

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years except that, in applying paragraph 117.1(1)(b.2) of the Act, as enacted by subsection (1), to the 1997 taxation year, the reference in that paragraph to “subsections 122.5(3) and 122.51(1) and (2)” shall be read as “subsection 122.5(3)”.

(3) For the purpose of paragraph 117.1(1)(c) of the Act, the amount to be used under clause (a)(ii)(B) of the definition “preferred beneficiary” in subsection 108(1) of the Act, as enacted by subsection 19(1), in relation to income for the 1996 taxation year is deemed to be \$6,456.

22. (1) The definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (f), by adding the word “or” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 117.1(1)b.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), à l'année d'imposition 1997, la mention de « aux paragraphes 122.5(3) et 122.51(1) et (2) » à cet alinéa vaut mention de « au paragraphe 122.5(3) ».

(3) Pour l'application du passage « la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente » au paragraphe 117.1(1) de la même loi, la somme applicable selon la division a)(ii)(B) de la définition de « bénéficiaire privilégié » au paragraphe 108(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 19(1), relativement au revenu pour l'année d'imposition 1996 est réputée être 6 456 \$.

22. (1) La définition de « total des dons de bienfaisance », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

(g.1) Her Majesty in right of Canada or a province,

(2) The definition “total Crown gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is amending by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in respect of gifts made before February 19, 1997 or under agreements in writing made before that day;

(3) Paragraph (a) of the definition “total ecological gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(a) Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality in Canada, or

(4) Subparagraph (a)(iii) of the definition “total gifts” in subsection 118.1(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) in any other case, the lesser of the individual's income for the year and the amount determined by the formula

$$0.75A + 0.25 (B + C + D - E)$$

(2) La définition de « total des dons à l'État », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« total des dons à l'État » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un don (à l'exclusion de celui dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles du particulier pour l'année) qu'il a faits à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces montants remplissent les conditions suivantes :

a) ils n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition se terminant avant 1988;

b) ils n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

c) ils se rapportent à des dons faits avant le 19 février 1997 ou aux termes de conventions écrites conclues avant cette date.

(3) L'alinéa a) de la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité du Canada;

(4) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « total des dons », au paragraphe 118.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) sinon, le revenu du particulier pour l'année ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

$$0,75A + 0,25 (B + C + D - E)$$

« total des dons à l'État »
“total Crown gifts”

where

A is the individual's income for the year,

B is the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the individual for the year from a disposition that is the making of a gift made by the individual in the year, which gift is included in the individual's total charitable gifts for the year,

C is the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the individual for the year, because of subsection 40(1.01), from a disposition of a property in a preceding taxation year,

D is the total of all amounts each of which is determined in respect of the individual's depreciable property of a prescribed class and equal to the lesser of

(A) the amount included under subsection 13(1) in respect of the class in computing the individual's income for the year, and

(B) the total of all amounts each of which is determined in respect of a disposition that is the making of a gift of property of the class made by the individual in the year that is included in the individual's total charitable gifts for the year and equal to the lesser of

(I) the proceeds of disposition of the property minus any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by the individual for the purpose of making the disposition, and

(II) the capital cost to the individual of the property, and

E is the total of all amounts each of which is the portion of an amount deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the year that can reason-

où :

A représente le revenu du particulier pour l'année,

B le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant d'une disposition qui consiste, pour lui, à faire au cours de l'année un don qui fait partie de son total des dons de bienfaisance pour l'année,

C le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable du particulier pour l'année, par l'effet du paragraphe 40(1.01), tiré de la disposition d'un bien effectuée au cours d'une année d'imposition antérieure,

D le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement à ses biens amortissables d'une catégorie prescrite :

(A) le montant inclus selon le paragraphe 13(1), relativement à la catégorie, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année,

(B) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement à une disposition qui consiste, pour le particulier, à faire au cours de l'année un don d'un bien de la catégorie, qui fait partie de son total des dons de bienfaisance pour l'année :

(I) le produit de disposition du bien diminué des dépenses engagées ou effectuées dans la mesure où le particulier les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition,

(II) le coût en capital du bien pour le particulier,

E le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application de l'article 110.6

ably be considered to be in respect of a gift referred to in the description of B or C,

dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au don visé aux éléments B ou C;

(5) Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(5) L'article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Ordering

(2.1) For the purposes of determining the total charitable gifts, total Crown gifts, total cultural gifts and total ecological gifts of an individual for a taxation year, no amount in respect of a gift described in any of the definitions of those expressions and made in a particular taxation year shall be considered to have been included in determining an amount that was deducted under this section in computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year until amounts in respect of such gifts made in taxation years preceding the particular year that can be so considered are so considered.

(2.1) Pour déterminer le total des dons de bienfaisance, le total des dons à l'État, le total des dons de biens culturels et le total des dons de biens écosensibles d'un particulier pour une année d'imposition, aucun montant relatif à un don visé à la définition de l'une de ces expressions et fait au cours d'une année d'imposition donnée n'est considéré comme ayant été inclus dans le calcul d'un montant déduit en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tant que les montants relatifs à ces dons faits au cours des années d'imposition précédant l'année donnée qui peuvent être ainsi considérés ne sont pas ainsi considérés.

Ordre d'application

(6) Subsections 118.1(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(6) Les paragraphes 118.1(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Gift in year of death

(4) Subject to subsection (13), a gift made by an individual in the particular taxation year in which the individual dies (including, for greater certainty, a gift otherwise deemed by subsection (5), (13) or (15) to have been so made) is deemed, for the purpose of this section other than this subsection, to have been made by the individual in the immediately preceding taxation year, and not in the particular year, to the extent that an amount in respect of the gift is not deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the particular year.

(4) Sous réserve du paragraphe (13), le particulier qui a fait un don au cours de l'année d'imposition de son décès (y compris un don qui est par ailleurs réputé par les paragraphes (5), (13) ou (15) avoir été ainsi fait) est réputé, pour l'application du présent article (sauf le présent paragraphe), l'avoir fait au cours de l'année d'imposition précédente et non au cours de l'année de son décès, dans la mesure où un montant au titre de ce don n'est pas déduit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année de son décès.

Don au cours de l'année du décès

Gift by will

(5) Subject to subsection (13), where an individual by the individual's will makes a gift, the gift is, for the purpose of this section, deemed to have been made by the individual immediately before the individual died.

(5) Pour l'application du présent article mais sous réserve du paragraphe (13), le particulier qui a fait un don par testament est réputé l'avoir fait immédiatement avant son décès.

Don par testament

(7) Section 118.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

Ecological
gifts

(12) For the purposes of section 207.31 and the definition “total ecological gifts” in subsection (1), the fair market value of a gift of a servitude, a covenant or an easement to which land is subject is deemed to be the greater of its fair market value otherwise determined and the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift.

Non-
qualifying
securities

(13) For the purpose of this section (other than this subsection), where at any particular time an individual makes a gift (including a gift that, but for this subsection and subsection (4), would be deemed by subsection (5) to be made at the particular time) of a non-qualifying security of the individual and the gift is not an excepted gift,

(a) except for the purpose of applying subsection (6) to determine the individual’s proceeds of disposition of the security, the gift is deemed not to have been made;

(b) if the security ceases to be a non-qualifying security of the individual at a subsequent time that is within 60 months after the particular time and the donee has not disposed of the security at or before the subsequent time, the individual is deemed to have made a gift to the donee of property at the subsequent time and the fair market value of that gift is deemed to be the lesser of the fair market value of the security at the subsequent time and the amount of the gift made at the particular time that would, but for this subsection, have been included in the individual’s total charitable gifts or total Crown gifts for a taxation year;

(c) if the security is disposed of by the donee within 60 months after the particular time and paragraph (b) does not apply to the security, the individual is deemed to have made a gift to the donee of property at the time of the disposition and the fair market value of that gift is deemed to be the lesser of the fair market value of any consider-

(7) L’article 118.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

(12) Pour l’application de l’article 207.31 et de la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1), la juste valeur marchande d’un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre est réputée correspondre à sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs ou, s’il est supérieur, au montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

Dons de
biens
écosensibles

(13) Lorsqu’un particulier fait don de son titre non admissible à un moment donné (y compris un don qui, si ce n’était le présent paragraphe et le paragraphe (4), serait réputé par le paragraphe (5) être fait au moment donné) et que le don n’est pas un don exclu, les règles suivantes s’appliquent dans le cadre du présent article, à l’exception du présent paragraphe :

Titres non
admissibles

a) sauf pour l’application du paragraphe (6) aux fins du calcul du produit de disposition du titre pour le particulier, le don est réputé ne pas avoir été fait;

b) si le titre cesse d’être un titre non admissible du particulier à un moment ultérieur au cours des 60 mois suivant le moment donné et si le donataire ne dispose pas du titre au moment ultérieur ou antérieurement, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment ultérieur, et la juste valeur marchande de ce don est réputée égale à la juste valeur marchande du titre au moment ultérieur ou, s’il est inférieur, au montant du don fait au moment donné qui, n’eût été le présent paragraphe, aurait été inclus dans le total des dons de bienfaisance ou le total des dons à l’État du particulier pour une année d’imposition;

c) si le donataire dispose du titre dans les 60 mois suivant le moment donné et si l’alinéa b) ne s’applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment de la disposition, et la juste valeur marchande de ce don est

ation (other than a non-qualifying security of the individual or a property that would be a non-qualifying security of the individual if the individual were alive at that time) received by the donee for the disposition and the amount of the gift made at the particular time that would, but for this subsection, have been included in the individual's total charitable gifts or total Crown gifts for a taxation year; and

(d) a designation under subsection (6) or 110.1(3) in respect of the gift made at the particular time may be made in the individual's return of income for the year that includes the subsequent time referred to in paragraph (b) or the time of the disposition referred to in paragraph (c).

Exchanged security

(14) Where a share (in this subsection referred to as the "new share") that is a non-qualifying security of an individual has been acquired by a donee referred to in subsection (13) in exchange for another share (in this subsection referred to as the "original share") that is a non-qualifying security of the individual by means of a transaction to which section 51, subparagraphs 85.1(1)(a)(i) and (ii) or section 86 or 87 applies, the new share is deemed for the purposes of this subsection and subsection (13) to be the same share as the original share.

Death of donor

(15) If, but for this subsection, an individual would be deemed by subsection (13) to have made a gift after the individual's death, for the purpose of this section the individual is deemed to have made the gift in the taxation year in which the individual died, except that the amount of interest payable under any provision of this Act is the amount that it would be if this subsection did not apply to the gift.

Loanbacks

(16) For the purpose of this section, where

(a) at any particular time an individual makes a gift of property,

(b) if the property is a non-qualifying security of the individual, the gift is an excepted gift, and

(c) within 60 months after the particular time

réputée égale à la juste valeur marchande de toute contrepartie (sauf un titre non admissible du particulier ou un bien qui serait un titre non admissible du particulier si celui-ci était vivant à ce moment) reçue par le donataire pour la disposition ou, s'il est inférieur, au montant du don fait au moment donné qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été inclus dans le total des dons de bienfaisance ou le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition;

d) le don fait au moment donné peut être indiqué, aux termes des paragraphes (6) ou 110.1(3), dans la déclaration de revenu du particulier pour l'année qui comprend le moment ultérieur visé à l'alinéa b) ou le moment de la disposition visé à l'alinéa c).

Échange de titres

(14) Dans le cas où une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) qui est un titre non admissible d'un particulier est acquise par le donataire visé au paragraphe (13) en échange d'une autre action (appelée « action originale » au présent paragraphe) qui est un titre non admissible du particulier au moyen d'une opération à laquelle s'applique l'article 51, les sous-alinéa 85.1(1)(a)(i) et (ii) ou les articles 86 ou 87, la nouvelle action est réputée, pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (13), être la même action que l'action originale.

Décès du donateur

(15) Le particulier qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait réputé par le paragraphe (13) avoir fait un don après son décès est réputé, pour l'application du présent article, avoir fait le don au cours de l'année d'imposition de son décès. Toutefois, les intérêts payables en vertu d'une disposition de la présente loi sont ceux qui seraient payables si le présent paragraphe ne s'appliquait pas au don.

Auto-prêts

(16) Pour l'application du présent article, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) un particulier fait un don de bien,
- b) si le bien est un titre non admissible du particulier, le don est un don exclu,
- c) dans les 60 mois suivant le moment du don, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) the donee holds a non-qualifying security of the individual that was acquired by the donee after the time that is 60 months before the particular time, or

(ii) where the individual and the donee do not deal at arm's length with each other,

(A) the individual or any person or partnership with which the individual does not deal at arm's length uses property of the donee under an agreement that was made or modified after the time that is 60 months before the particular time, and

(B) the property was not used in the carrying on of the donee's charitable activities,

the fair market value of the gift is deemed to be that value otherwise determined minus the total of all amounts each of which is the fair market value of the consideration given by the donee to so acquire a non-qualifying security so held or the fair market value of such a property so used, as the case may be.

Ordering rule

(17) For the purpose of applying subsection (16) to determine the fair market value of a gift made at any time by a taxpayer, the fair market value of consideration given to acquire property described in subparagraph (16)(b)(i) or of property described in subparagraph (16)(b)(ii) is deemed to be that value otherwise determined minus any portion of it that has been applied under that subsection to reduce the fair market value of another gift made before that time by the taxpayer.

Non-qualifying security defined

(18) For the purposes of this section, "non-qualifying security" of an individual at any time means

(a) an obligation (other than an obligation of a financial institution to repay an amount deposited with the institution or an obligation listed on a prescribed stock exchange) of the individual or the individual's estate or of any person or partnership with which the individual or the estate does not deal at arm's length immediately after that time;

(i) le donataire détient un titre non admissible du particulier, qu'il a acquis après la date qui précède de 60 mois ce moment,

(ii) si le particulier et le donataire ont entre eux un lien de dépendance :

(A) le particulier ou toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance utilise un bien du donataire aux termes d'une convention conclue ou modifiée après la date qui précède de 60 mois ce moment,

(B) le bien n'a pas été utilisé dans le cadre des activités de bienfaisance du donataire,

la juste valeur marchande du don est réputée égale à cette valeur déterminée par ailleurs diminuée du total des montants représentant chacun, selon le cas, la juste valeur marchande de la contrepartie donnée par le donataire pour ainsi acquérir un tel titre non admissible ou la juste valeur marchande d'un tel bien ainsi utilisé.

Ordre d'application

(17) Pour déterminer, en application du paragraphe (16), la juste valeur marchande d'un don fait à un moment donné par un contribuable, la juste valeur marchande de la contrepartie donnée pour acquérir le titre visé au sous-alinéa (16)b(i) ou la juste valeur marchande du bien visé au sous-alinéa (16)b(ii) est réputée égale à cette valeur déterminée par ailleurs diminuée de la partie de cette valeur qui a été appliquée, en vertu de ce paragraphe, en réduction de la juste valeur marchande d'un autre don fait avant ce moment par le contribuable.

Définition de « titre non admissible »

(18) Pour l'application du présent article, est un titre non admissible d'un particulier à un moment donné :

a) une créance (à l'exception de l'obligation d'une institution financière de rembourser un montant déposé auprès d'elle et d'une créance cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) dont est débiteur le particulier, sa succession ou une personne ou société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment;

(b) a share (other than a share listed on a prescribed stock exchange) of the capital stock of a corporation with which the individual or the estate does not deal at arm's length immediately after that time; or

(c) any other security (other than a security listed on a prescribed stock exchange) issued by the individual or the estate or by any person or partnership with which the individual or the estate does not deal at arm's length immediately after that time.

b) une action (à l'exception d'une action cotée à une bourse de valeurs visée par règlement) du capital-actions d'une société avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment;

c) tout autre titre (à l'exception d'un titre coté à une bourse de valeurs visée par règlement) émis par le particulier, par sa succession ou par toute personne ou société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment.

Excepted gift

(19) For the purposes of this section, a gift made by a taxpayer is an excepted gift if

(a) the security is a share;

(b) the donee is not a private foundation;

(c) the taxpayer deals at arm's length with the donee; and

(d) where the donee is a charitable organization or a public foundation, the taxpayer deals at arm's length with each director, trustee, officer and like official of the donee.

(19) Pour l'application du présent article, le don fait par un contribuable est un don exclu si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titre est une action;

b) le donataire n'est pas une fondation privée;

c) le contribuable n'a aucun lien de dépendance avec le donataire;

d) si le donataire est une oeuvre de bienfaisance ou une fondation publique, le contribuable n'a aucun lien de dépendance avec les administrateurs, fiduciaires, cadres ou représentants semblables du donataire.

Don exclu

Financial institution defined

(20) For the purpose of subsection (18), "financial institution" means a corporation that is

(a) a member of the Canadian Payments Association; or

(b) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate or organization that is a central for the purposes of the *Canadian Payments Association Act*.

(20) Pour l'application du paragraphe (18), est une institution financière la société qui, selon le cas :

a) est membre de l'Association canadienne des paiements;

b) est une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d'une personne morale ou d'une organisation qui est une centrale pour l'application de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*.

Définition de « institution financière »

(8) Subsections (1), (2), (4) and (5) apply to taxation years that begin after 1996.

(9) Subsection (3) applies to gifts made after February 18, 1997.

(10) Subsection (6) and subsections 118.1(13) to (15) and (19) of the Act, as enacted by subsection (7), apply to gifts made after July 1997.

(8) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1996.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux dons faits après le 18 février 1997.

(10) Le paragraphe (6) et les paragraphes 118.1(13) à (15) et (19) de la même loi, édictés par le paragraphe (7), s'appliquent aux dons faits après juillet 1997.

(11) Subsection 118.1(16) of the Act, as enacted by subsection (7), applies where

(a) a non qualifying security referred to in subparagraph 118.1(16)(c)(i) of the Act, as enacted by subsection (7), is acquired after July 1997; or

(b) property referred to in subparagraph 118.1(16)(c)(ii) of the Act, as enacted by subsection (7), has begun to be used after July 1997.

(12) Subsection 118.1(12) of the Act, as enacted by subsection (7), applies to gifts made after February 27, 1995.

(13) Subsections 118.1(17), (18) and (20) of the Act, as enacted by subsection (7), apply after July 1997.

23. (1) The portion of the description of B in subsection 118.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

B is the total of the individual's medical expenses that are proven by filing receipts therefor with the Minister, that were not included in determining an amount under this subsection or subsection 122.51(2) for a preceding taxation year and that were paid by either the individual or the individual's legal representative,

(1.1) The portion of paragraph 118.2(2)(b.1) of the Act after subparagraph (iv) is replaced by the following:

to the extent that the total of amounts so paid does not exceed \$10,000 (or \$20,000 if the individual dies in the year);

(2) Subsection 118.2(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l.3):

(l.4) on behalf of the patient who has a speech or hearing impairment, for sign language interpretation services, to the extent that the payment is made to a person

(11) Le paragraphe 118.1(16) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique dans le cas où :

a) un titre non admissible visé au sous-alinéa 118.1(16)c(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), est acquis après juillet 1997;

b) un bien visé au sous-alinéa 118.1(16)c(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), commence à être utilisé après juillet 1997.

(12) Le paragraphe 118.1(12) de la même loi, édicté par le paragraphe (7), s'applique aux dons faits après le 27 février 1995.

(13) Les paragraphes 118.1(17), (18) et (20) de la même loi, édictés par le paragraphe (7), s'appliquent après juillet 1997.

23. (1) Le passage de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B le total des frais médicaux du particulier, attestés par des reçus présentés au ministre, si ces frais n'ont pas déjà été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) pour une année d'imposition antérieure et s'ils sont payés par le particulier ou par son représentant légal au cours d'une des périodes suivantes :

(1.1) Le passage de l'alinéa 118.2(2)b.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b.1) à titre de rémunération pour les soins de préposé fournis au Canada au particulier, à son conjoint ou à une personne à charge visée à l'alinéa a), dans la mesure où le total des sommes payées ne dépasse pas 10 000 \$ (ou 20 000 \$ en cas de décès du particulier dans l'année) et si les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le paragraphe 118.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l.3), de ce qui suit :

l.4) au nom du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pour des services d'in-

engaged in the business of providing such services;

(1.5) for reasonable moving expenses (within the meaning of subsection 62(3), but not including any expense deducted under section 62 for any taxation year) of the patient, who lacks normal physical development or has a severe and prolonged mobility impairment, incurred for the purpose of the patient's move to a dwelling that is more accessible by the patient or in which the patient is more mobile or functional, if the total of the expenses claimed under this paragraph by all persons in respect of the move does not exceed \$2,000;

(1.6) for reasonable expenses relating to alterations to the driveway of the principal place of residence of the patient who has a severe and prolonged mobility impairment, to facilitate the patient's access to a bus;

(1.7) for a van that, at the time of its acquisition or within 6 months after that time, has been adapted for the transportation of the patient who requires the use of a wheelchair, to the extent of the lesser of \$5,000 and 20% of the amount by which

(i) the amount paid for the acquisition of the van

exceeds

(ii) the portion, if any, of the amount referred to in subparagraph (i) that is included because of paragraph (m) in computing the individual's deduction under this section for any taxation year;

interprétation gestuelle, dans la mesure où le paiement est effectué à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services;

1.5) pour des frais de déménagement raisonnables (au sens du paragraphe 62(3), mais à l'exclusion des dépenses déduites en application de l'article 62 pour une année d'imposition) du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) — n'ayant pas un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé — engagés en vue de son déménagement dans un logement qui lui est plus accessible ou dans lequel il peut se déplacer plus facilement ou accomplir plus facilement les tâches de la vie quotidienne, pourvu que le total des dépenses déduites en application du présent alinéa par l'ensemble des personnes relativement au déménagement ne dépasse pas 2 000 \$;

1.6) pour des dépenses raisonnables afférentes aux transformations apportées à la voie d'accès au lieu principal de résidence du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) ayant un handicap moteur grave et prolongé, en vue de lui faciliter l'accès à un autobus;

1.7) pour une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant son acquisition, est adaptée pour le transport du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) qui se déplace en fauteuil roulant, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ou, s'il est inférieur, du montant représentant 20 % de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant payé pour acquérir la fourgonnette,

(ii) la partie éventuelle du montant visé au sous-alinéa (i) qui est incluse par l'effet de l'alinéa m) dans le calcul de la déduction du particulier en vertu du présent article pour une année d'imposition;

(3) Paragraph 118.2(2)(m) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv):

to the extent that the amount so paid does not exceed the amount, if any, prescribed in respect of the device or equipment;

(4) Paragraph 118.2(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) there shall not be included as a medical expense of an individual any expense to the extent that

- (i) the individual,
- (ii) the person referred to in subsection (2) as the patient,
- (iii) any person related to a person referred to in subparagraph (i) or (ii), or
- (iv) the legal representative of any person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii)

is entitled to be reimbursed for the expense, except to the extent that the amount of the reimbursement is required to be included in computing income and is not deductible in computing taxable income.

(5) Subsections (1) to (4) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

24. (1) Paragraph 118.3(1)(a.2) of the Act is replaced by the following:

(a.2) in the case of

- (i) a sight impairment, a medical doctor or an optometrist,

(3) L'alinéa 118.2(2)(m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) pour tout dispositif ou équipement destiné à être utilisé par le particulier, par son conjoint ou par une personne à charge visée à l'alinéa *a)* et qui répond aux conditions suivantes, dans la mesure où le montant payé ne dépasse pas le montant fixé par règlement, le cas échéant, relativement au dispositif ou à l'équipement :

- (i) il est d'un genre visé par règlement,
- (ii) il est utilisé sur ordonnance d'un médecin,
- (iii) il n'est pas visé à un autre alinéa du présent paragraphe,
- (iv) il répond aux conditions prescrites quant à son utilisation ou à la raison de son acquisition;

(4) L'alinéa 118.2(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des frais ne sont pas considérés comme des frais médicaux dans la mesure où l'une des personnes suivantes a droit à un remboursement à leur titre :

- (i) le particulier,
- (ii) le conjoint du particulier ou une personne à la charge du particulier (au sens du paragraphe 118(6)),
- (iii) une personne liée à une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),
- (iv) le représentant légal d'une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

sauf dans la mesure où le montant du remboursement est à inclure dans le calcul du revenu et n'est pas déductible dans le calcul du revenu imposable.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

24. (1) L'alinéa 118.3(1)(a.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a.2) l'une des personnes suivantes atteste, sur formulaire prescrit, qu'il s'agit d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une

(ii) a hearing impairment, a medical doctor or an audiologist, and

(iii) an impairment not referred to in subparagraph (i) or (ii), a medical doctor

has certified in prescribed form that the impairment is a severe and prolonged mental or physical impairment the effects of which are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted,

(2) Subsection (1) applies to certifications made after February 18, 1997.

25. (1) The portion of subsection 118.4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of sections 63, 118.2 and 118.3, a reference to an audiologist, dentist, medical doctor, medical practitioner, nurse, optometrist or pharmacist is a reference to a person authorized to practice as such

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991 except that, in applying subsection 118.4(2) of the Act, as enacted by subsection (1), before February 19, 1997, the reference in that subsection 118.4(2) to “an audiologist,” shall be read as a reference to “a”.

26. (1) Section 118.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) For the purpose of this section, “fees for an individual's tuition” includes ancillary fees and charges that are paid

(a) to an educational institution referred to in subparagraph (1)(a)(i), and

(b) in respect of the individual's enrolment at the institution in a program at a post-secondary school level,

but does not include

(c) any fee or charge to the extent that it is levied in respect of

(i) a student association,

(ii) property to be acquired by students,

activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée :

(i) un médecin en titre,

(ii) s'il s'agit d'une déficience visuelle, un médecin en titre ou un optométriste,

(iii) s'il s'agit d'une déficience auditive, un médecin en titre ou un audiologiste;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux attestations délivrées après le 18 février 1997.

25. (1) Le passage du paragraphe 118.4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout audiologiste, dentiste, infirmier, infirmière, médecin, médecin en titre, pharmacien ou optométriste visé aux articles 63, 118.2 et 118.3 doit être autorisé à exercer sa profession :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après novembre 1991. Toutefois, pour l'application du paragraphe 118.4(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant le 19 février 1997, il n'est pas tenu compte de la mention de « audiologiste ».

26. (1) L'article 118.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent article, sont compris parmi les frais de scolarité d'un particulier les frais accessoires qui sont payés, à la fois :

a) à un établissement d'enseignement visé au sous-alinéa (1)a)(i);

b) au titre de l'inscription du particulier à l'établissement à un programme de niveau postsecondaire.

Ne sont pas des frais de scolarité :

c) les frais de toute nature dans la mesure où ils sont exigés relativement à ce qui suit :

(i) une association d'étudiants,

References to medical practitioners, etc.

Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice

Inclusion of ancillary fees and charges

Frais accessoires

(iii) services not ordinarily provided at educational institutions in Canada that offer courses at a post-secondary school level,

(iv) the provision of financial assistance to students, except to the extent that, if the reference in paragraph 56(1)(n) to “\$500” were read as a reference to “nil”, the amount of the assistance would be required to be included in computing the income, and not be deductible in computing the taxable income, of the students to whom the assistance is provided, or

(v) the construction, renovation or maintenance of any building or facility, except to the extent that the building or facility is owned by the institution and used to provide

(A) courses at the post-secondary school level, or

(B) services for which, if fees or charges in respect of the services were required to be paid by all students of the institution, the fees or charges would be included because of this subsection in the fees for an individual's tuition, and

(d) any fee or charge for a taxation year that, but for this paragraph, would be included because of this subsection in the fees for the individual's tuition and that is not required to be paid by

(i) all of the institution's full-time students, where the individual is a full-time student at the institution, and

(ii) all of the institution's part-time students, where the individual is a part-time student at the institution,

to the extent that the total for the year of all such fees and charges paid in respect of the individual's enrolment at the institution exceeds \$250.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

27. (1) The formula in subsection 118.6(2) of the Act is replaced by the following:

(ii) des biens à être acquis par les étudiants,

(iii) des services qui ne sont pas habituellement fournis dans des établissements d'enseignement au Canada qui offrent des cours de niveau postsecondaire,

(iv) la prestation d'aide financière aux étudiants, sauf dans la mesure où, si la somme de 500 \$ à l'alinéa 56(1)n) était remplacée par zéro, le montant d'aide serait à inclure dans le calcul du revenu des étudiants bénéficiaires et ne serait pas déductible dans le calcul de leur revenu imposable,

(v) la construction, la rénovation ou l'entretien de tout bâtiment ou de toute installation, sauf dans la mesure où ils appartiennent à l'établissement et servent à offrir :

(A) soit des cours de niveau postsecondaire,

(B) soit des services relativement auxquels des frais, s'ils étaient exigés de l'ensemble des étudiants de l'établissement, seraient inclus par l'effet du présent paragraphe dans les frais de scolarité d'un particulier;

d) les frais pour une année d'imposition qui, si ce n'était le présent alinéa, seraient inclus par l'effet du présent paragraphe dans les frais de scolarité du particulier et qui n'ont pas à être payés par :

(i) l'ensemble des étudiants à temps plein de l'établissement, si le particulier est un étudiant à temps plein de l'établissement,

(ii) l'ensemble des étudiants à temps partiel de l'établissement, si le particulier est un étudiant à temps partiel de l'établissement,

dans la mesure où le total pour l'année des frais de cette nature qui sont payés au titre de l'inscription du particulier à l'établissement dépasse 250 \$.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

27. (1) Le paragraphe 118.6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A x \$200 x B

(2) Le produit de la multiplication de 200 \$ par le taux de base pour l'année puis par le nombre de mois d'une année d'imposition pendant lesquels un particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé est déductible dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, à condition que cette inscription soit attestée par un certificat délivré par cet établissement — sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et à condition que, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier soit inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

Crédit
d'impôt pour
études

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years except that, for the 1997 taxation year, the reference to “\$200” in the formula in subsection 118.6(2) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to “\$150”.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1997, la mention de « 200 \$ » au paragraphe 118.6(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par « 150 \$ ».

28. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.6:

28. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.6, de ce qui suit :

118.61 (1) In this section, an individual's unused tuition and education tax credits at the end of a taxation year is the amount determined by the formula

$$A + (B - C) - (D + E)$$

where

- A is the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year;
- B is the total of all amounts each of which may be deducted under section 118.5 or 118.6 in computing the individual's tax payable under this Part for the year;
- C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under section 118.5 or 118.6;

118.61 (1) Pour l'application du présent article, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études d'un particulier à la fin d'une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$A + (B - C) - (D + E)$$

où :

- A représente la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;
- B le total des montants dont chacun est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année;

Crédits
d'impôt pour
frais de
scolarité et
pour études
inutilisés

Unused
tuition and
education tax
credits

- D is the amount that the individual may deduct under subsection (2) for the year; and
- E is the tuition and education tax credits transferred for the year by the individual to the individual's spouse, parent or grandparent.

Deduction of
carryforward

(2) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the lesser of

- (a) the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the preceding taxation year, and
- (b) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under section 118.5 or 118.6 or this section.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

29. (1) The description of A in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

A is the tuition and education tax credits transferred for the year by the spouse to the individual;

(2) The description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

C is the amount, if any, by which

- (a) the amount that would be the spouse's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under subsection 118(1) because of paragraph (c) of the description of B in that subsection or under section 118.61 or 118.7)

exceeds

- (b) the lesser of

C la valeur de l'élément B ou, s'il est inférieur, le montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application des articles 118.5 ou 118.6;

D le montant que le particulier peut déduire en application du paragraphe (2) pour l'année;

E les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que le particulier a transférés pour l'année à son conjoint, son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère.

(2) Le moins élevé des montants suivants est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

- a) la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études à la fin de l'année d'imposition précédente;
- b) le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 ou du présent article.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

29. (1) L'élément A de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études transférés au particulier pour l'année par son conjoint;

(2) L'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

- a) le montant qui représenterait l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application de la présente section (sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application du paragraphe 118(1) par l'effet de

Déduction du
montant
reporté

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 118.5 or 118.6 in computing the spouse's tax payable under this Part for the year, and

(ii) the amount that would be the spouse's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under section 118, 118.3, 118.61 or 118.7).

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years.

30. (1) Section 118.9 of the Act is replaced by the following:

118.81 In this subdivision, the tuition and education tax credits transferred for a taxation year by a person to an individual is the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 118.5 or 118.6 in computing the person's tax payable under this Part for the year, and

(ii) \$850, and

B is the amount that would be the person's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under section 118, 118.3, 118.61 or 118.7), and

(b) the amount for the year that the person designates in writing for the purpose of section 118.8 or 118.9.

l'alinéa 118(1)c), ou en application des articles 118.61 ou 118.7),

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année,

(ii) le montant qui représenterait l'impôt payable par le conjoint en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en application de la présente section (sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application des articles 118, 118.3, 118.61 ou 118.7).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

30. (1) L'article 118.9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

118.81 Pour l'application de la présente sous-section, le montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études qu'une personne transfère à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année,

(ii) 850 \$,

B le montant qui représenterait l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant n'était déductible en vertu de la présente section, à l'exception des montants déductibles en application des articles 118, 118.3, 118.61 ou 118.7;

Tuition and
education tax
credits
transferred

Transfert des
crédits
d'impôt pour
frais de
scolarité et
pour études

Transfer to
parent or
grandparent

118.9 Where for a taxation year a parent or grandparent of an individual (other than an individual in respect of whom the individual's spouse deducts an amount under section 118 or 118.8 for the year) is the only person designated in writing by the individual for the year for the purpose of this section, there may be deducted in computing the tax payable under this Part for the year by the parent or grandparent, as the case may be, the tuition and education tax credits transferred for the year by the individual to the parent or grandparent, as the case may be.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

31. (1) Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsection 118(3) and sections 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1 and 121.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

32. (1) The Act is amended by adding the following after section 122.5:

122.51 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“adjusted income” of an individual for a taxation year has the meaning assigned by section 122.6.

“eligible individual” for a taxation year means an individual (other than a trust)

(a) who is resident in Canada throughout the year (or, if the individual dies in the year, throughout the portion of the year before the individual's death);

(b) who, before the end of the year, has attained the age of 18 years; and

b) le montant pour l'année que la personne désigne par écrit pour l'application des articles 118.8 ou 118.9.

118.9 Dans le cas où, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier (à l'exception d'un particulier dont le conjoint déduit un montant à son égard pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent article, les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études que le particulier lui a transférés pour l'année sont déductibles dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

31. (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphe 118(3) et articles 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1 et 121.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

32. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122.5, de ce qui suit :

122.51 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« particulier admissible » Est un particulier admissible pour une année d'imposition le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui répond aux conditions suivantes :

a) il réside au Canada tout au long de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, tout au long de la partie de l'année ayant précédé son décès;

b) il atteint l'âge de dix-huit ans avant la fin de l'année;

c) son revenu pour l'année provenant des sources suivantes est d'au moins 2 500 \$:

Transfert à
l'un des
parents ou
grands-
parents

Ordre
d'application
des crédits

Définitions

« particulier
admissible »
“eligible
individual”

Ordering of
credits

Definitions

“adjusted
income”
« revenu
modifié »

“eligible
individual”
« particulier
admissible »

- (c) whose incomes for the year from all
- (i) offices and employments (computed without reference to paragraph 6(1)(f)), and
 - (ii) businesses each of which is a business carried on by the individual either alone or as a partner actively engaged in the business
- total \$2,500 or more.

- (i) les charges et emplois qu'il a occupés (le revenu en provenant étant calculé compte non tenu de l'alinéa 6(1)f)),
- (ii) les entreprises dont chacune est une entreprise qu'il a exploitée soit seul, soit à titre d'associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise.

« revenu modifié » Quant à un particulier pour une année d'imposition, s'entend au sens de l'article 122.6.

« revenu modifié »
“adjusted income”

Présomption de paiement au titre de l'impôt

Deemed payment on account of tax

(2) Where a return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e) or subsection 150(4)) is filed in respect of an eligible individual for a particular taxation year that ends at the end of a calendar year, there is deemed to be paid at the end of the particular year on account of the individual's tax payable under this Part for the particular year the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

- (a) \$500, and
- (b) 25/17 of the total of all amounts each of which is the amount determined by the formula in subsection 118.2(1) for the purpose of computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year that ends in the calendar year; and

B is 5% of the amount, if any, by which

- (a) the individual's adjusted income for the particular year

exceeds

- (b) \$16,069.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

33. (1) The portion of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act after paragraph (k) is replaced by the following:

(2) Lorsqu'une déclaration de revenu (sauf celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) est produite relativement à un particulier admissible pour une année d'imposition donnée se terminant à la fin d'une année civile, le montant déterminé selon la formule suivante est réputé avoir été payé à la fin de l'année donnée au titre de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour cette année :

$$A - B$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

- a) 500 \$,
- b) 25/17 du total des montants représentant chacun le montant déterminé selon la formule figurant au paragraphe 118.2(1) pour le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile;

B 5 % de l'excédent éventuel, sur 16 069 \$, du revenu modifié du particulier pour l'année donnée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

33. (1) Le passage de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, suivant l'alinéa k) est remplacé par ce qui suit :

except that no amount shall be included in the total determined under any of paragraphs (a) to (e.2) in respect of an outlay, expense or expenditure that would, if this Act were read without reference to subsections (26) and 78(4), be made or incurred by the taxpayer in the course of earning income in a particular taxation year, and no amount shall be added under paragraph (b) in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of a particular taxation year in respect of an outlay, expense or expenditure made or incurred by a trust or a partnership in the course of earning income, if

(l) any of the income is exempt income, or

(m) the taxpayer does not file with the Minister a prescribed form containing prescribed information in respect of the amount on or before the day that is one year after the taxpayer's filing-due date for the particular year;

(2) Paragraphs (e) to (g) of the definition "qualified expenditure" in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(f) an expenditure (other than an expenditure that is salary or wages of an employee of the taxpayer) incurred by the taxpayer in respect of scientific research and experimental development to the extent that it is performed by another person or partnership at a time when the taxpayer and the person or partnership to which the expenditure is paid or payable do not deal with each other at arm's length,

(g) an expenditure described in paragraph 37(1)(a) that is paid or payable by the taxpayer to or for the benefit of a person or partnership that is not a taxable supplier in respect of the expenditure, other than an expenditure in respect of scientific research and experimental development directly undertaken by the taxpayer, and

Toutefois, aucun montant n'est inclus dans le total calculé selon l'un des alinéas a) à e.2) au titre d'une dépense qui, s'il n'était pas tenu compte des paragraphes (26) et 78(4), serait engagée ou effectuée par le contribuable en vue de gagner un revenu au cours d'une année d'imposition, et aucun montant n'est ajouté, aux termes de l'alinéa b), dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin d'une année d'imposition au titre d'une dépense engagée ou effectuée par une fiducie ou une société de personnes en vue de gagner un revenu, si, selon le cas :

l) le revenu est, en tout ou en partie, un revenu exonéré;

m) le contribuable ne présente pas au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement au montant au plus tard le jour qui suit d'une année la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année en question.

(2) Les alinéas e) et f) de la définition de « dépense admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

f) une dépense, sauf celle que représente le salaire ou le traitement de son employé, que le contribuable a engagée relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où ces activités sont exercées par une autre personne ou société de personnes à un moment où le contribuable et la personne ou la société de personnes à qui la dépense est payée ou payable ont entre eux un lien de dépendance;

(3) Paragraph (b) of the definition “taxable supplier” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(b) a non-resident person, or a partnership that is not a Canadian partnership,

(i) by which the amount was payable, or

(ii) by or for whom the amount was receivable

in the course of carrying on a business through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada.

(4) Subsection 127(11.4) of the Act is replaced by the following:

(11.4) Paragraph (m) of the definition “investment tax credit” in subsection (9) does not apply to an expenditure incurred in a taxation year by a taxpayer if the expenditure is reclassified by the Minister on an assessment of the taxpayer’s tax payable under this Part for the year, or on a determination that no tax under this Part is payable for the year by the taxpayer, as an expenditure in respect of scientific research and experimental development.

(5) Subsection 127(11.4) of the Act, as enacted by subsection (4), is repealed.

(6) Subsection (1) applies to all taxation years except that, if the taxpayer’s filing-due date for the year is before June 1996, the taxpayer may file the prescribed form referred to in paragraph (m) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act, as enacted by subsection (1), before June 1997, and, for the purposes of this subsection and subsection (1), the definition “filing-due date” in subsection 248(1) of the Act applies to all taxation years.

(7) Subsections (2) and (3) apply to taxation years that begin after 1995.

(3) L’alinéa b) de la définition de « fournisseur imposable », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) personne non-résidente, ou société de personnes qui n’est pas une société de personnes canadienne, par qui le montant était payable dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise par l’entremise d’un établissement stable, au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, au Canada, ou par qui ou pour qui le montant était à recevoir dans ce cadre.

(4) Le paragraphe 127(11.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11.4) L’alinéa m) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe (9) ne s’applique pas aux dépenses engagées par un contribuable au cours d’une année d’imposition que le ministre a reclassifiées comme dépenses relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental lors de l’établissement d’une cotisation concernant l’impôt payable par le contribuable pour l’année en vertu de la présente partie ou de la détermination qu’aucun impôt n’est payable par le contribuable pour l’année en vertu de cette partie.

(5) Le paragraphe 127(11.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est abrogé.

(6) Le paragraphe (1) s’applique à toutes les années d’imposition. Toutefois, dans le cas où la date d’échéance de production applicable au contribuable pour l’année est antérieure à juin 1996, le contribuable peut produire le formulaire prescrit visé à l’alinéa m) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant juin 1997. Pour l’application du présent paragraphe et du paragraphe (1), la définition de « date d’échéance de production » au paragraphe 248(1) de la même loi s’applique à toutes les années d’imposition.

(7) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent aux années d’imposition commençant après 1995.

Reclassified
expenditures

Dépenses
reclassifiées

(8) Subsection (4) applies to the 1996 taxation year.

(9) Subsection (5) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

34. (1) The description of A in paragraph 127.41(1)(a) of the Act is replaced by the following:

A is the tax payable under Part XII.4 by a qualifying environmental trust for a taxation year (in this paragraph referred to as the “trust’s year”) that ends in the particular year,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 18, 1997.

35. (1) Subparagraph 127.52(1)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) sections 38 and 41 were read without the references therein to “3/4 of”, other than in the case of a capital gain from a disposition that is the making of a gift of property to a qualified donee (as defined in subsection 149.1(1)), and

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1996.

36. (1) Subparagraph 128.1(4)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the taxpayer is an individual, a right to receive a payment described in any of paragraphs 212(1)(h) and (j) to (q), a right under a registered education savings plan or a right to receive any payment of a benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(2) Subsection (1) applies to changes of residence that occur after October 1, 1996.

37. (1) The definition “RRSP deduction limit” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

“RRSP deduction limit” of a taxpayer for a taxation year means the amount determined by the formula

(8) Le paragraphe (4) s’applique à l’année d’imposition 1996.

(9) Le paragraphe (5) s’applique aux années d’imposition 1997 et suivantes.

34. (1) L’élément A de la formule figurant à l’alinéa 127.41(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente l’impôt payable en vertu de la partie XII.4 par une fiducie pour l’environnement admissible pour une année d’imposition (appelée « année de la fiducie » au présent alinéa) qui se termine dans l’année donnée,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 18 février 1997.

35. (1) Le sous-alinéa 127.52(1)d)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) il ne soit pas tenu compte de la fraction « 3/4 » aux articles 38 et 41, sauf dans le cas d’un gain en capital provenant d’une disposition qui consiste à faire don d’un bien à un donataire reconnu au sens du paragraphe 149.1(1),

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition commençant après 1996.

36. (1) Le sous-alinéa 128.1(4)b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) si le contribuable est un particulier, le droit de recevoir un paiement visé à l’un des alinéas 212(1)h) et j) à q), un droit dans le cadre d’un régime enregistré d’épargne-études ou le droit de recevoir une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d’un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux changements de résidence se produisant après le 1^{er} octobre 1996.

37. (1) La définition de « maximum déductible au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« maximum déductible au titre des REER »
Le maximum déductible au titre des régi-

“RRSP deduction limit”
« maximum déductible au titre des REER »

« maximum déductible au titre des REER »
“RRSP deduction limit”

$$A + B + R - C$$

where

A is the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the preceding taxation year,

B is the amount, if any, by which

(a) the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18% of the taxpayer's earned income for the preceding taxation year

exceeds the total of all amounts each of which is

(b) the taxpayer's pension adjustment for the preceding taxation year in respect of an employer, or

(c) a prescribed amount in respect of the taxpayer for the year,

C is the taxpayer's net past service pension adjustment for the year, and

R is the taxpayer's total pension adjustment reversal for the year;

(2) Paragraph (b) of the definition "unused RRSP deduction room" in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(b) for taxation years that end after 1990, the amount, which can be positive or negative, determined by the formula

$$A + B + R - (C + D)$$

where

A is the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the preceding taxation year,

B is the amount, if any, by which

(i) the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18% of the taxpayer's earned income for the preceding taxation year

exceeds the total of all amounts each of which is

(ii) the taxpayer's pension adjustment for the preceding taxation year in respect of an employer, or

mes enregistrés d'épargne-retraite d'un contribuable, pour une année d'imposition, calculé selon la formule suivante :

$$A + B + R - C$$

où :

A représente les déductions inutilisées au titre des REER du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente;

B l'excédent éventuel du plafond REER pour l'année ou, s'il est inférieur, du montant correspondant à 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année d'imposition précédente sur le total des montants représentant chacun :

a) le facteur d'équivalence du contribuable pour l'année d'imposition précédente quant à un employeur,

b) le montant prescrit quant au contribuable pour l'année;

C le facteur d'équivalence pour services passés net du contribuable pour l'année;

R le facteur d'équivalence rectifié total du contribuable pour l'année.

(2) L'alinéa b) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) pour les années d'imposition se terminant après 1990, le résultat, positif ou négatif, du calcul suivant :

$$A + B + R - (C + D)$$

où :

A représente les déductions inutilisées au titre des REER du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente,

B l'excédent éventuel du plafond REER pour l'année ou, s'il est inférieur, du montant correspondant à 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année d'imposition précédente sur le total des montants représentant chacun :

(i) le facteur d'équivalence du contribuable pour l'année d'imposi-

- (iii) a prescribed amount in respect of the taxpayer for the year,
- C is the taxpayer's net past service pension adjustment for the year,
- D is the total of the amounts deducted by the taxpayer under subsections (5) and (5.1) and paragraph 60(v) in computing the taxpayer's income for the year, and
- R is the taxpayer's total pension adjustment reversal for the year.

(3) Paragraph (b.1) of the definition "earned income" in subsection 146(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b.1) an amount received by the taxpayer in the year and at a time when the taxpayer is resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(4) Subsections (1) and (2) apply after 1988 except that, for taxation years before 1998, the description of "R" in the definition "RRSP deduction limit" in subsection 146(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and in paragraph (b) of the definition "unused RRSP deduction room" in subsection 146(1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as "R is nil".

(5) Subsection (3) applies to amounts received after 1994.

38. (1) The definitions "pre-1972 income" and "tax-paid-income" in subsection 146.1(1) of the Act are repealed.

tion précédente quant à un employeur,

(ii) le montant prescrit quant au contribuable pour l'année,

C le facteur d'équivalence pour services passés net du contribuable pour l'année,

D le total des montants déduits par le contribuable en application des paragraphes (5) et (5.1) et de l'alinéa 60v) dans le calcul de son revenu pour l'année,

R le facteur d'équivalence rectifié total du contribuable pour l'année.

(3) L'alinéa b.1) de la définition de « earned income », au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(b.1) an amount received by the taxpayer in the year and at a time when the taxpayer is resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1989. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition antérieures à 1998, la valeur de l'élément R de la formule figurant dans la définition de « maximum déductible au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et à l'alinéa b) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER » au paragraphe 146(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est nulle.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux montants reçus après 1994.

38. (1) Les définitions de « revenu antérieur à 1972 » et « revenu libéré d'impôt », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont abrogées.

(2) The definitions “educational assistance payment”, “education savings plan”, “refund of payments” and “registered education savings plan” in subsection 146.1(1) of the Act are replaced by the following:

“educational assistance payment”
« paiement d’aide aux études »

“educational assistance payment” means any amount, other than a refund of payments, paid out of an education savings plan to or for an individual to assist the individual to further the individual’s education at a post-secondary school level;

“education savings plan”
« régime d’épargne-études »

“education savings plan” means a contract made at any time between

(a) either

(i) one individual (other than a trust), or

(ii) an individual (other than a trust) and the spouse of the individual, and

(b) a person or organization (in this section referred to as a “promoter”)

under which the promoter agrees to pay or to cause to be paid educational assistance payments to or for one or more beneficiaries;

“refund of payments”
« remboursement de paiements »

“refund of payments” at any time under a particular registered education savings plan means

(a) a refund at that time of a contribution that had been made at a previous time, if the contribution was made

(i) otherwise than by way of a transfer from another registered education savings plan, and

(ii) into the particular plan by or on behalf of a subscriber under the particular plan, or

(b) a refund at that time of an amount that was paid at a previous time into the particular plan by way of a transfer from another registered education savings plan, where the amount would have been a refund of payments under the other plan

(2) Les définitions de « paiement d’aide aux études », « régime d’épargne-études », « régime enregistré d’épargne-études » et « remboursement de paiements », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« paiement d’aide aux études » Tout montant, à l’exclusion d’un remboursement de paiements, payé sur un régime d’épargne-études à un bénéficiaire, ou pour son compte, afin de l’aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.

« paiement d’aide aux études »
“educational assistance payment”

« régime d’épargne-études » Contrat passé entre, d’une part, un particulier (sauf une fiducie) ou un tel particulier et son conjoint et, d’autre part, une personne ou une organisation (appelée « promoteur » au présent article) aux termes duquel le promoteur convient de verser ou de faire verser des paiements d’aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires, ou pour leur compte.

« régime d’épargne-études »
“education savings plan”

« régime enregistré d’épargne-études » Régime d’épargne-études qui est enregistré pour l’application de la présente loi ou régime enregistré d’épargne-études avec ses modifications successives. Toutefois, sauf pour l’application des paragraphes (7) et (7.1) et de la partie X.4, un régime cesse d’être un régime enregistré d’épargne-études le lendemain du jour à compter duquel son enregistrement est révoqué aux termes du paragraphe (13).

« régime enregistré d’épargne-études »
“registered education savings plan”

« remboursement de paiements » Est un remboursement de paiements effectué à un moment donné dans le cadre d’un régime enregistré d’épargne-études donné :

« remboursement de paiements »
“refund of payments”

a) le remboursement à ce moment d’une cotisation versée antérieurement qui, à la fois :

(i) a été effectuée autrement qu’au moyen d’un transfert d’un autre régime enregistré d’épargne-études,

(ii) a été versée au régime donné par son souscripteur, ou pour son compte;

b) le remboursement à ce moment d’un montant versé à un moment antérieur au régime donné au moyen d’un transfert

if it had been paid at the previous time directly to a subscriber under the other plan;

“registered education savings plan”
« régime enregistré d'épargne-études »

“registered education savings plan” means

- (a) an education savings plan registered for the purposes of this Act, or
- (b) a registered education savings plan as it is amended from time to time

but, except for the purposes of subsections (7) and (7.1) and Part X.4, a plan ceases to be a registered education savings plan immediately after the day as of which its registration is revoked under subsection (13);

(3) The portion of the definition “trust” in subsection 146.1(1) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

“trust”
« fiducie »

“trust”, except in this definition and the definition “education savings plan”, means any person who irrevocably holds property under an education savings plan for any of, or any combination of, the following purposes:

- (a) the payment of educational assistance payments,
- (b) the payment after 1997 of accumulated income payments,

(4) Subsection 146.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“accumulated income payment”
« paiement de revenu accumulé »

“accumulated income payment” under an education savings plan means any amount paid out of the plan, other than a payment described in any of paragraphs (a), (c), (d) and (e) of the definition “trust”, to the extent that the amount so paid exceeds the fair market value of any consideration given to the plan for the payment of the amount;

“RESP annual limit”
« plafond annuel de REEE »

“RESP annual limit” for a year means,

d'un autre régime enregistré d'épargne-études, qui aurait constitué un remboursement de paiements dans le cadre de l'autre régime s'il avait été versé au moment antérieur directement au souscripteur de ce régime.

(3) Le passage de la définition de « fiducie », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

« fiducie » Sauf dans le cadre de la présente définition et de la définition de « régime d'épargne-études », personne qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un régime d'épargne-études à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

« fiducie »
“trust”

- a) le versement de paiements d'aide aux études;
- b) le versement à compter de 1998 de paiements de revenu accumulé;

(4) Le paragraphe 146.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« paiement de revenu accumulé » Montant payé sur un régime d'épargne-études, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas a), c), d) et e) de la définition de « fiducie », dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.

« paiement de revenu accumulé »
“accumulated income payment”

« plafond annuel de REEE »

« plafond annuel de REEE »
“RESP annual limit”

- (a) for 1990 to 1995, \$1,500,
 (b) for 1996, \$2,000, and
 (c) for 1997 and subsequent years,
 \$4,000;

“subscriber”
 « souscrip-
 teur »

“subscriber” under an education savings plan at any time means

- (a) each individual with whom the promoter of the plan entered into the plan,
 (b) an individual who has before that time acquired a subscriber’s rights under the plan pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the individual and a subscriber under the plan in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage, or
 (c) after the death of a subscriber under the plan, any other person (including the estate of the subscriber) who makes contributions into the plan in respect of a beneficiary

but does not include an individual who, before that time, disposed of the individual’s rights as a subscriber under the plan in the circumstances described in paragraph (b);

(5) The portion of subsection 146.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any education savings plan of a promoter unless, in the Minister’s opinion, the following conditions are complied with:

(6) Paragraph 146.1(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) at the time of the application by the promoter for registration of the plan, there are not fewer than 150 plans entered into with the promoter each of which complied, at the time it was entered into, with all the other conditions set out in this subsection, as it read at that time;

(7) Paragraph 146.1(2)(d) of the Act is replaced by the following:

- a) Pour chacune des années 1990 à 1995 :
 1 500 \$;
 b) pour 1996 : 2 000 \$;
 c) pour 1997 et chacune des années suivantes : 4 000 \$.

« souscripteur » Quant à un régime d’épargne-études à un moment donné :

- a) chaque particulier ayant souscrit au régime auprès du promoteur;
 b) le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d’un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de son échec;
 c) après le décès d’un souscripteur du régime, toute autre personne (y compris la succession du souscripteur) qui verse des cotisations au régime pour le compte d’un bénéficiaire.

N’est pas un souscripteur le particulier qui, avant le moment donné, a disposé de ses droits à titre de souscripteur du régime dans les circonstances visées à l’alinéa b).

(5) Le passage du paragraphe 146.1(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre n’accepte le régime d’épargne-études d’un promoteur aux fins d’enregistrement pour l’application de la présente loi que s’il est d’avis que les conditions suivantes sont remplies :

(6) L’alinéa 146.1(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) au moment où le promoteur fait une demande d’enregistrement du régime, avaient été souscrits auprès du promoteur au moins 150 régimes qui répondaient chacun, au moment de leur souscription, aux autres conditions énoncées au présent paragraphe en son état à ce moment;

(7) L’alinéa 146.1(2)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« souscrip-
 teur »
 “subscri-
 ber”

Conditions for
 registration

Conditions
 d’enregist-
 rement

(d) the plan does not allow for any payment before 1998 to a subscriber, other than a refund of payments, unless the subscriber is also the beneficiary under the plan;

(d.1) the plan does not allow accumulated income payments under the plan, or the plan allows an accumulated income payment at a particular time under the plan only if

(i) the payment is made to, or on behalf of, a person and not jointly to, or on behalf of, more than one person,

(ii) the particular time is after 1997,

(iii) the person is resident in Canada at the particular time,

(iv) either

(A) the person is a subscriber under the plan at the particular time, or

(B) an individual died at any previous time and was a subscriber under the plan immediately before death,

(v) each individual in respect of whom a subscriber has made a contribution into the plan

(A) has before the particular time attained 21 years of age and is not, at the particular time, eligible under the plan to receive an educational assistance payment, or

(B) has died before the particular time, and

(vi) either

(A) the particular time is after the 9th year that follows the year in which the plan was entered into, or

(B) each individual in respect of whom a subscriber has made a contribution into the plan has died before the particular time and was, or was related to, a subscriber under the plan (or was the nephew, niece, great nephew or great niece of a subscriber under the plan);

(8) Paragraph 146.1(2)(g) of the Act is replaced by the following:

d) aucun paiement, sauf un remboursement de paiements, ne peut être effectué dans le cadre du régime avant 1998 à un souscripteur qui n'est pas aussi le bénéficiaire du régime;

d.1) il n'est pas permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime; dans le cas contraire, un tel paiement ne peut être effectué à un moment donné que si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il est versé à une seule personne, ou pour son compte, et non conjointement à une autre personne, ou pour son compte,

(ii) le moment donné est postérieur à 1997,

(iii) la personne réside au Canada au moment donné,

(iv) selon le cas :

(A) la personne est un souscripteur du régime au moment donné,

(B) un particulier, décédé à un moment antérieur, était un souscripteur du régime immédiatement avant son décès,

(v) chaque particulier à l'égard duquel un souscripteur a versé une cotisation au régime :

(A) soit avait atteint 21 ans avant le moment donné et n'a pas droit, à ce moment, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime,

(B) soit est décédé avant ce moment,

(vi) selon le cas :

(A) le moment donné est postérieur à la neuvième année qui suit celle de la conclusion du régime,

(B) chaque particulier à l'égard duquel un souscripteur a versé une cotisation est décédé avant le moment donné et était un souscripteur du régime, ou lui était lié, ou était son neveu, sa nièce, son petit-neveu ou sa petite-nièce;

(8) L'alinéa 146.1(2)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(g) the plan does not allow for the payment of educational assistance payments before 1997 to an individual unless the individual is, at the time the payment is made, a student in full-time attendance at a post-secondary educational institution and enrolled in a qualifying educational program at the institution;

(g.1) the plan does not allow for the payment of educational assistance payments after 1996 to an individual unless the individual is, at the time the payment is made, enrolled in a qualifying educational program as a full-time student at a post-secondary educational institution;

(g.2) the plan does not allow for any contribution into the plan, other than a contribution made by or on behalf of a subscriber under the plan in respect of a beneficiary under the plan or a contribution made by way of transfer from another registered education savings plan;

(9) Paragraph 146.1(2)(j) of the Act is replaced by the following:

(i.1) if the plan allows accumulated income payments in accordance with paragraph (d.1), the plan provides that it must be terminated before March of the year following the year in which the first such payment is made out of the plan;

(i.2) the plan does not allow for the receipt of property by way of direct transfer from another registered education savings plan after the other plan has made any accumulated income payment;

(j) if the plan allows more than one beneficiary under the plan at any one time, the plan provides

(i) that each of the beneficiaries under the plan is required to be connected to each living subscriber under the plan, or to have been connected to a deceased original subscriber under the plan, by blood relationship or adoption, and

(ii) that a contribution into the plan in respect of a beneficiary is permitted to be made only if

g) il n'est permis de verser des paiements d'aide aux études dans le cadre du régime avant 1997 qu'au particulier qui, au moment du versement, fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire comme étudiant à temps plein et y est inscrit à un programme de formation admissible;

g.1) il n'est permis de verser des paiements d'aide aux études dans le cadre du régime après 1996 qu'au particulier qui, au moment du versement, est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein à un établissement d'enseignement postsecondaire;

g.2) les seules cotisations pouvant être versées au régime sont celles qui sont versées par un souscripteur du régime, ou pour son compte, à l'égard d'un bénéficiaire du régime ou celles qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études;

(9) L'alinéa 146.1(2)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i.1) s'il est permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime en conformité avec l'alinéa d.1), le régime prévoit qu'il doit être mis fin au régime avant mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier semblable paiement est effectué sur le régime;

i.2) il n'est pas permis de recevoir des biens dans le cadre du régime au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré d'épargne-études sur lequel un paiement de revenu accumulé a été effectué;

j) s'il peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné, le régime prévoit, à la fois :

(i) que chacun des bénéficiaires doit être uni à chaque souscripteur vivant du régime par les liens du sang ou de l'adoption, ou avoir été ainsi uni à un souscripteur initial décédé du régime,

(ii) qu'une cotisation ne peut être versée au régime relativement à un bénéficiaire que si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) the beneficiary had not attained 21 years of age at the time the plan was entered into,

(B) the contribution is made by way of transfer from another registered education savings plan into which a contribution had been made before the transfer in respect of the beneficiary, or

(C) the contribution is made (after a contribution to which clause (B) applied was made) into the plan in respect of the beneficiary;

(10) Paragraph 146.1(2)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) the plan does not allow the total of all contributions made into the plan in respect of a beneficiary for a year (other than contributions made by way of transfer from registered education savings plans) to exceed the RESP annual limit for the year;

(11) Paragraph 146.1(2)(m) of the Act is replaced by the following:

(m) the Minister has no reasonable basis to believe that the promoter will not take all reasonable measures to ensure that the plan will continue to comply with the conditions set out in paragraphs (a), (c) to (d.1) and (f) to (l) for its registration for the purposes of this Act.

(12) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) When a registered education savings plan is amended, the promoter shall file the text of the amendment with the Minister not later than 60 days after the day on which the plan is amended.

(13) Paragraph 146.1(6.1)(a) of the Act is repealed.

(14) Paragraph 146.1(6.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) for the purposes of this paragraph, subparagraph (2)(d.1)(vi) and paragraphs (2)(h) and (i), the transferee plan is deemed to have been entered into on the day that is the earlier of

(A) le bénéficiaire n'avait pas atteint 21 ans au moment de la conclusion du régime,

(B) la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études auquel une cotisation avait été versée avant le transfert relativement au bénéficiaire,

(C) la cotisation est versée au régime relativement au bénéficiaire, une fois versée une cotisation à laquelle s'applique la division (B);

(10) L'alinéa 146.1(2)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) il n'est pas permis que le total des cotisations versées au régime pour un bénéficiaire pour une année (sauf celles effectuées au moyen de transferts de régimes enregistrés d'épargne-études) dépasse le plafond annuel de REEE pour l'année;

(11) L'alinéa 146.1(2)m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) le ministre n'a pas de raison de croire que le promoteur ne prendra pas des mesures raisonnables pour que le régime continue d'être conforme aux conditions énoncées aux alinéas a), c) à d.1) et f) à l) aux fins de son enregistrement pour l'application de la présente loi.

(12) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) En cas de modification d'un régime enregistré d'épargne-études, le promoteur est tenu d'en présenter le texte au ministre au plus tard 60 jours suivant la date où elle est apportée.

(13) L'alinéa 146.1(6.1)a) de la même loi est abrogé.

(14) L'alinéa 146.1(6.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application du présent alinéa, du sous-alinéa (2)d.1)(vi) et des alinéas (2)h) et i), le régime cessionnaire est réputé avoir été conclu au premier en date des jours suivants :

(i) le jour où il a été conclu,

Obligation to file amendment

Modification de régime

(i) the day on which the transferee plan was entered into, and

(ii) the day on which the transferor plan was entered into; and

(c) notwithstanding subsections (7) and (7.1), no amount shall be included in computing the income of any person because of the transfer.

(15) Subsections 146.1(7) to (10) of the Act are replaced by the following:

Educational assistance payments

(7) There shall be included in computing an individual's income for a taxation year the total of all educational assistance payments paid out of registered education savings plans to or for the individual in the year.

Other income inclusions

(7.1) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year

(a) each accumulated income payment received in the year by the taxpayer under a registered education savings plan; and

(b) each amount received in the year by the taxpayer in full or partial satisfaction of a subscriber's interest under a registered education savings plan (other than any excluded amount in respect of the plan).

Excluded amount

(7.2) For the purpose of paragraph (7.1)(b), an excluded amount in respect of a registered education savings plan is

(a) any amount received under the plan;

(b) any amount received in satisfaction of a right to a refund of payments under the plan; or

(c) any amount received by a taxpayer under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the taxpayer and the taxpayer's spouse or former spouse in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage.

(16) Subsections 146.1(13) and (14) of the Act are replaced by the following:

(ii) le jour où le régime cédant a été conclu;

c) malgré les paragraphes (7) et (7.1), aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu de quiconque en raison du transfert.

(15) Les paragraphes 146.1(7) à (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(7) Est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition le total des paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, au cours de l'année sur des régimes enregistrés d'épargne-études.

Paiements d'aide aux études

(7.1) Les montants suivants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

a) chaque paiement de revenu accumulé qu'il reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études;

b) chaque montant qu'il reçoit au cours de l'année en règlement, même partiel, du droit d'un souscripteur dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, sauf s'il s'agit d'un montant exclu relativement au régime.

Autres montants à inclure dans le revenu

(7.2) Pour l'application de l'alinéa (7.1)b), les montants suivants sont exclus relativement à un régime enregistré d'épargne-études :

a) un montant reçu dans le cadre du régime;

b) un montant reçu en règlement du droit à un remboursement de paiements dans le cadre du régime;

c) un montant reçu par un contribuable conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le contribuable et son conjoint ou ancien conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de son échec.

Montant exclu

(16) Les paragraphes 146.1(13) et (14) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notice of
intent to
revoke
registration

(12.1) When a particular day is

(a) a day on which a registered education savings plan ceases to comply with the conditions of subsection (2) for the plan's registration,

(b) a day on which a registered education savings plan ceases to comply with any provision of the plan, or

(c) the last day of a month in respect of which tax is payable under Part X.4 by an individual because of contributions made, or deemed for the purpose of Part X.4 to have been made, by or on behalf of the individual into a registered education savings plan,

the Minister may send written notice (referred to in this subsection and subsection (12.2) as a "notice of intent") to the promoter of the plan that the Minister proposes to revoke the registration of the plan as of the day specified in the notice of intent, which day shall not be earlier than the particular day.

Notice of
revocation

(12.2) When the Minister sends a notice of intent to revoke the registration of a registered education savings plan to the promoter of the plan, the Minister may, after 30 days after the receipt by the promoter of the notice, send written notice (referred to in this subsection and subsection (13) as a "notice of revocation") to the promoter that the registration of the plan is revoked as of the day specified in the notice of revocation, which day shall not be earlier than the day specified in the notice of intent.

Revocation of
registration

(13) When the Minister sends a notice of revocation of the registration of a registered education savings plan under subsection (12.2) to the promoter of the plan, the registration of the plan is revoked as of the day specified in the notice of revocation, unless the Federal Court of Appeal or a judge thereof, on application made at any time before the determination of an appeal under subsection 172(3), orders otherwise.

Avis
d'intention

(12.1) Le ministre peut envoyer au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études un avis écrit (appelé « avis d'intention » au présent paragraphe et au paragraphe (12.2)) selon lequel il entend révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée dans l'avis, qui ne peut être antérieure à l'un des jours suivants :

a) le jour où le régime cesse d'être conforme aux conditions d'enregistrement énoncées au paragraphe (2);

b) le jour où le régime cesse d'être conforme à l'une de ses dispositions;

c) le dernier jour d'un mois pour lequel un impôt est payable en vertu de la partie X.4 par un particulier en raison de cotisations versées au régime, ou réputées y avoir été versées pour l'application de cette partie, par lui ou pour son compte.

Avis de
révocation

(12.2) S'il envoie un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études au promoteur du régime, le ministre peut, une fois écoulé un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis par le promoteur, envoyer à ce dernier un avis écrit (appelé « avis de révocation » au présent paragraphe et au paragraphe (13)) selon lequel l'enregistrement du régime est révoqué à compter de la date indiquée dans l'avis de révocation, qui ne peut être antérieure à la date indiquée dans l'avis d'intention.

Révocation

(13) Lorsque le ministre envoie un avis de révocation de l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études au promoteur du régime, l'enregistrement est révoqué à compter de la date indiquée dans l'avis, sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel fédérale, ou de l'un de ses juges, rendue sur demande présentée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en application du paragraphe 172(3).

(17) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

Regulations

(15) The Governor in Council may make regulations requiring promoters of education savings plans to file information returns in respect of the plans.

(18) Subsection (1), the definitions “educational assistance payment” and “registered education savings plan” in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (2), subsection (3), the definition “accumulated income payment” in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (4), paragraph 146.1(6.1)(b) of the Act, as enacted by subsection (14), and subsection (16) apply after 1997.

(19) The definition “education savings plan” in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (2), and the definition “subscriber” in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to contracts made after 1997.

(20) The definition “refund of payments” in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (2), and paragraph 146.1(2)(g.2) of the Act, as enacted by subsection (8), apply to the 1997 and subsequent taxation years.

(21) The definition “RESP annual limit” in subsection 146.1(1) of the Act, as enacted by subsection (4), applies after 1989.

(22) Subsections (5), (6) and (11) apply to applications made after 1997.

(23) Subsections (7), (9) and (15) apply to the 1998 and subsequent taxation years, except that

(a) paragraph 146.1(2)(j) of the Act, as enacted by subsection (9), does not apply to plans entered into before July 14, 1990; and

(b) subparagraph 146.1(2)(j)(ii) of the Act, as enacted by subsection (9), does not apply to plans entered into before 1998.

(17) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

Règlements

(15) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des promoteurs de régimes d'épargne-études qu'ils produisent des déclarations de renseignements relativement à ces régimes.

(18) Le paragraphe (1), les définitions de « paiement d'aide aux études » et « régime enregistré d'épargne-études » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (2), le paragraphe (3), la définition de « paiement de revenu accumulé » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), l'alinéa 146.1(6.1)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), et le paragraphe (16) s'appliquent à compter de 1998.

(19) Les définitions de « régime d'épargne-études » et « souscripteur » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictées respectivement par les paragraphes (2) et (4), s'appliquent aux contrats conclus après 1997.

(20) La définition de « remboursement de paiements » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (2), et l'alinéa 146.1(2)g.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

(21) La définition de « plafond annuel de REEE » au paragraphe 146.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), s'applique à compter de 1990.

(22) Les paragraphes (5), (6) et (11) s'appliquent aux demandes présentées après 1997.

(23) Les paragraphes (7), (9) et (15) s'appliquent aux années d'imposition 1998 et suivantes. Toutefois :

a) l'alinéa 146.1(2)j) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), ne s'applique pas aux régimes conclus avant le 14 juillet 1990;

b) le sous-alinéa 146.1(2)j)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (9), ne

(24) Paragraphs 146.1(2)(g) and (g.1) of the Act, as enacted by subsection (8), apply to plans entered into after February 20, 1990 except that, for plans entered into before 1998, the reference to “an individual” in the latter paragraph shall be read as “a beneficiary” and the reference to “the individual” in the latter paragraph shall be read as “the beneficiary”.

(25) Subsection (10) applies to plans entered into after February 20, 1990.

(26) Subsection (13) applies to transfers made after 1996.

(27) Paragraph 146.1(6.1)(c) of the Act, as enacted by subsection (14), applies to transfers made after 1997.

39. (1) Paragraph 147.1(18)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) requiring administrators of registered pension plans to make determinations in connection with the computation of pension adjustments, past service pension adjustments, total pension adjustment reversals or any other related amounts (all such amounts referred to in this subsection as “specified amounts”);

(2) Paragraph 147.1(18)(t) of the Act is replaced by the following:

(t) defining, for the purposes of this Act, the expressions “multi-employer plan”, “past service event”, “past service pension adjustment”, “pension adjustment”, “specified multi-employer plan” and “total pension adjustment reversal”; and

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1996.

40. (1) Section 147.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

(14.1) Where property held in connection with a benefit provision of a registered pension plan is made available to pay benefits under another benefit provision of the plan,

s’applique pas aux régimes conclus avant 1998.

(24) Les alinéas 146.1(2)(g) et g.1) de la même loi, édictés par le paragraphe (8), s’appliquent aux régimes conclus après le 20 février 1990. Toutefois, en ce qui concerne les régimes conclus avant 1998, la mention de « particulier » à l’alinéa 146.1(2)(g.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), vaut mention de « bénéficiaire ».

(25) Le paragraphe (10) s’applique aux régimes conclus après le 20 février 1990.

(26) Le paragraphe (13) s’applique aux transferts effectués après 1996.

(27) L’alinéa 146.1(6.1)(c) de la même loi, édicté par le paragraphe (14), s’applique aux transferts effectués après 1997.

39. (1) L’alinéa 147.1(18)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) exiger des administrateurs de régimes de pension agréés qu’ils déterminent les montants qui entrent dans le calcul des facteurs d’équivalence, facteurs d’équivalence pour services passés, facteurs d’équivalence rectifiés totaux ou autres montants liés (appelés « montants indiqués » au présent paragraphe);

(2) L’alinéa 147.1(18)(t) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

t) définir, pour l’application de la présente loi, les expressions « facteur d’équivalence », « facteur d’équivalence pour services passés », « facteur d’équivalence rectifié total », « fait lié au services passés », « régime interentreprises » et « régime interentreprises déterminé »;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent à compter de 1997.

40. (1) L’article 147.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

(14.1) Dans le cas où un bien détenu dans le cadre de la disposition à prestations ou à cotisations déterminées d’un régime de pension agréé peut servir au paiement de presta-

subsections (9) to (11) apply in respect of the transaction by which the property is made so available in the same manner as they would apply if the other benefit provision were in another registered pension plan.

(2) Subsection (1) applies to transactions that occur after July 30, 1997.

41. (1) Paragraph 149(1)(z) of the Act is replaced by the following:

(z) a qualifying environmental trust.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

41.1 (1) The portion of subsection 149.1(6.4) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

applies in prescribed form to the Minister of National Revenue for registration, that Minister may register the organization for the purposes of this Act and, where the organization so applies or is so registered, this section, paragraph 38(a.1), sections 110.1, 118.1, 168, 172, 180 and 230 and Part V apply, with such modifications as the circumstances require, to the organization as if it were an applicant for registration as a charitable organization or as if it were a registered charity that is designated as a charitable organization, as the case may be.

(2) Subsection (1) applies after February 18, 1997.

42. (1) Paragraph 152(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2), 122.5(3), 122.51(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

(2) Paragraph 152(4.2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or

tions dans le cadre d'une autre semblable disposition du régime, les paragraphes (9) à (11) s'appliquent à l'opération consistant à permettre cet usage du bien comme si l'autre disposition faisait partie d'un autre régime de pension agréé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues après le 30 juillet 1997.

41. (1) L'alinéa 149(1)(z) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z) une fiducie pour l'environnement admissible.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

41.1 (1) Le passage du paragraphe 149.1(6.4) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Dès la demande ou l'enregistrement, le présent article, l'alinéa 38a.1), les articles 110.1, 118.1, 168, 172, 180 et 230 ainsi que la partie V s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'organisme comme s'il s'agissait d'un demandeur aux fins d'enregistrement à titre d'oeuvre de bienfaisance ou d'un organisme de bienfaisance enregistré, désigné comme oeuvre de bienfaisance, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 février 1997.

42. (1) L'alinéa 152(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé par les paragraphes 120(2), 122.5(3), 122.51(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4) avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) L'alinéa 152(4.2)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé par les paragraphes 120(2), 122.5(3), 122.51(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4) avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la

Qualifying
environ-
mental trust

Fiducie pour
l'environ-
nement
admissible

deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1997 and subsequent taxation years except that, for the 1997 taxation year, the references to “subsection 120(2),” in paragraphs 152(1)(b) and (4.2)(d) of the Act, as enacted by subsections (1) and (2), respectively, shall be read as references to “subsection 120(2), 120.1(4),”.

43. (1) Subsection 153(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (q) and by adding the following after paragraph (r):

(s) an amount described in paragraph 56(1)(r), or

(t) a payment made under a plan that was a registered education savings plan

(2) Paragraph 153(1)(s) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to payments made after 1992.

(3) Paragraph 153(1)(t) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to payments made after 1997.

44. (1) The description of A in paragraph (b) of the definition “net tax owing” in subsection 156.1(1) of the Act is replaced by the following:

A is the total of the taxes payable under this Part and Parts I.1, I.2 and X.5 by the individual for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

45. (1) Paragraph 163(2)(c.2) of the Act is replaced by the following:

(c.2) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed under subsection 122.51(2) to be paid on account of the person's tax payable under this Part for the year if the amount were calculated by reference to the information provided in the return

présente partie pour l'année ou qui est réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes. Toutefois, pour l'année d'imposition 1997, la mention de « paragraphes 120(2) » aux alinéas 152(1)b) et (4.2)b) de la même loi, édictés respectivement par les paragraphes (1) et (3), est remplacée par « paragraphes 120(2), 120.1(4), ».

43. (1) Le paragraphe 153(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit :

s) une somme visée à l'alinéa 56(1)r),

t) un paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études,

(2) L'alinéa 153(1)s) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux paiements effectués après 1992.

(3) L'alinéa 153(1)t) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux paiements effectués après 1997.

44. (1) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « impôt net à payer », au paragraphe 156.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.1, I.2 et X.5,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

45. (1) Les sous-alinéas 163(2)c.2)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant qui serait réputé par le paragraphe 122.51(2) être payé au titre de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si le montant était calculé d'après les renseignements fournis,

exceeds

(ii) the amount that is deemed under subsection 122.51(2) to be paid on account of the person's tax payable under this Part for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

46. (1) Paragraph 172(3)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) refuses to accept for registration for the purposes of this Act an education savings plan,

(e.1) sends notice under subsection 146.1(12.1) to a promoter that the Minister proposes to revoke the registration of an education savings plan,

(2) The portion of subsection 172(3) of the Act after paragraph (g) is replaced by the following:

the applicant or the organization, foundation, association or registered charity, as the case may be, in a case described in paragraph (a) or (a.1), the applicant in a case described in paragraph (b), (d), (e) or (g), a trustee under the plan or an employer of employees who are beneficiaries under the plan, in a case described in paragraph (c), the promoter in a case described in paragraph (e.1), or the administrator of the plan or an employer who participates in the plan, in a case described in paragraph (f) or (f.1), may appeal from the Minister's decision, or from the giving of the notice by the Minister, to the Federal Court of Appeal.

(3) Subsections (1) and (2) apply after 1997.

47. (1) Subsection 180(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the sending of a notice to a promoter of a registered education savings plan under subsection 146.1(12.1), or

(2) Subsection (1) applies after 1997.

(ii) le montant qui est réputé par le paragraphe 122.51(2) être payé au titre de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

46. (1) L'alinéa 172(3)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) refuse de procéder à l'enregistrement pour l'application de la présente loi d'un régime d'épargne-études;

e.1) envoie à un promoteur, en application du paragraphe 146.1(12.1), un avis selon lequel il entend révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;

(2) Le passage du paragraphe 172(3) de la même loi suivant l'alinéa g) est remplacé par ce qui suit :

le demandeur ou l'oeuvre, la fondation, l'association ou l'organisme enregistré, selon le cas, dans une situation visée aux alinéas a) ou a.1), le demandeur, dans une situation visée aux alinéas b), d), e) ou g), le fiduciaire du régime ou l'employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans une situation visée à l'alinéa c), le promoteur, dans une situation visée à l'alinéa e.1), ou l'administrateur du régime ou l'employeur qui participe au régime, dans une situation visée aux alinéas f) ou f.1), peuvent interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter de 1998.

47. (1) Le paragraphe 180(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) l'envoi d'un avis au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, en application du paragraphe 146.1(12.1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

48. (1) The description of C in subsection 190.1(1.2) of the Act is replaced by the following:

C is the number of days in the year that are after February 27, 1995 and before November 1998.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 27, 1995.

49. (1) The formula in paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act is replaced by the following:

$$A + B + R + C + D + E$$

(2) Paragraph 204.2(1.1)(b) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of the description of D, by adding the word “and” at the end of the description of E and by adding the following after the description of E:

R is the individual’s total pension adjustment reversal for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1998 and subsequent taxation years.

50. (1) The heading “REGISTERED LABOUR-SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS” before section 204.8 of the Act is replaced by the following:

LABOUR-SPONSORED VENTURE
CAPITAL CORPORATIONS

(2) Subsection (1) applies after February 18, 1997.

51. (1) The portion of the definition “eligible investment” in section 204.8 of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

if the following conditions are satisfied:

(e) immediately after the time the share or debt obligation was issued, the guarantee was provided or the option or right was granted, as the case may be, the total of the costs to the particular corporation of all shares, options, rights and debt obligations of the eligible business entity

48. (1) L’élément C de la formule figurant au paragraphe 190.1(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de jours de l’année qui sont postérieurs au 27 février 1995 et antérieurs à novembre 1998.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 27 février 1995.

49. (1) La formule figurant à l’alinéa 204.2(1.1)(b) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$A + B + R + C + D + E$$

(2) L’alinéa 204.2(1.1)(b) de la même loi est modifié par adjonction, après l’élément E, de ce qui suit :

R le facteur d’équivalence rectifié total du particulier pour l’année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 1998 et suivantes.

50. (1) L’intertitre « SOCIÉTÉS AGRÉÉES À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS » précédant l’article 204.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE DE
TRAVAILLEURS

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 19 février 1997.

51. (1) Le passage de la définition de « placement admissible », à l’article 204.8 de la même loi, suivant l’alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

si les conditions suivantes sont réunies :

e) immédiatement après le moment où l’action ou le titre de créance est émis, la garantie, offerte ou le droit ou l’option, accordé, le total des coûts, pour la société donnée, de l’ensemble des actions, options, droits et titres de créance de l’entreprise admissible et des sociétés qui

and all corporations related to it and 25% of the amount of all guarantees provided by the particular corporation in respect of debt obligations of the eligible business entity and the related corporations does not exceed the lesser of \$15,000,000 and 10% of the shareholders' equity in the particular corporation, determined in accordance with generally accepted accounting principles, on a cost basis and without taking into account any unrealized gains or losses on the investments of the particular corporation, and

(f) immediately before the time the share or debt obligation was issued, the guarantee was provided or the option or right was granted, as the case may be,

(i) the carrying value of the total assets of the eligible business entity and all corporations (other than prescribed labour-sponsored venture capital corporations) related to it (determined in accordance with generally accepted accounting principles on a consolidated or combined basis, where applicable) did not exceed \$50,000,000, and

(ii) the total of

(A) the number of employees of the eligible business entity and all corporations related to it who normally work at least 20 hours per week for the entity and the related corporations, and

(B) 1/2 of the number of other employees of the entity and the related corporations,

did not exceed 500;

(2) Subsection (1) applies to property acquired after February 18, 1997.

52. (1) Clause 204.81(1)(c)(ii)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) any additional classes of shares that are authorized, if the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares are approved by the Minister of Finance,

(2) Subsection (1) applies after 1996.

lui sont liées et de 25 % du montant des garanties offertes par la société donnée au titre des créances de cette entreprise et des sociétés qui lui sont liées ne dépasse pas 15 000 000 \$ ou, s'il est inférieur, le montant correspondant à 10 % de l'avoir des actionnaires dans la société donnée, déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus et en fonction des coûts, compte non tenu des gains et pertes non réalisés sur les placements de la société donnée;

f) immédiatement avant le moment où l'action ou le titre de créance est émis, la garantie, offerte ou le droit ou l'option, accordé :

(i) la valeur comptable de l'actif total de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées, sauf les sociétés à capital de risque de travailleurs visées par règlement, (déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus sur une base consolidée ou combinée, le cas échéant) ne dépassait pas 50 000 000 \$;

(ii) la somme des éléments suivants ne dépassait pas 500 :

(A) le nombre d'employés de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées qui travaillaient habituellement au moins 20 heures par semaine pour l'entreprise et ces sociétés,

(B) la moitié du nombre des autres employés de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après le 18 février 1997.

52. (1) La division 204.81(1)(c)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) d'autres catégories d'actions qui sont autorisées, dans le cas où les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions sont approuvés par le ministre des Finances,

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.

53. (1) The portion of subsection 204.82(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where, at any time in a month in a particular taxation year of a corporation that was registered under this Part that began after the end of the corporation's last taxation year referred to in paragraph 204.81(6)(g), 60% of the least of

(2) Subsection 204.82(2) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) the amount of the shareholders' equity in the corporation determined at the end of the second taxation year before the particular taxation year, without taking into account any unrealized gains or losses in respect of eligible investments of the corporation, and

(3) Subsection 204.82(2) of the Act, as amended by subsections (1) and (2), is replaced by the following:

(2) Each corporation that has been registered under this Part shall, in respect of each month that ends in a particular taxation year of the corporation that begins after the end of the corporation's last taxation year referred to in paragraph 204.81(6)(g), pay a tax under this Part equal to the amount obtained when the greatest investment shortfall at any time that is in the month and in the particular year (in this section and sections 204.81 and 204.83 referred to as the "monthly deficiency") is multiplied by 1/60 of the prescribed rate of interest during the month.

(2.1) Subject to subsection (2.2), a corporation's investment shortfall at any time in a particular taxation year is the amount determined by the formula

53. (1) Le passage du paragraphe 204.82(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Where, at any time in a month in a particular taxation year of a corporation that was registered under this Part that began after the end of the corporation's last taxation year referred to in paragraph 204.81(6)(g), 60% of the least of

(2) Les alinéas 204.82(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'avoir des actionnaires dans la société, déterminé à la fin de l'année d'imposition précédant l'année donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société;

a.1) l'avoir des actionnaires dans la société, déterminé à la fin de la deuxième année d'imposition précédant l'année donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société;

b) l'avoir des actionnaires dans la société, déterminé à la fin de l'année d'imposition donnée, compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur les placements admissibles de la société,

(3) Le paragraphe 204.82(2) de la même loi, modifié par les paragraphes (1) et (2), est remplacé par ce qui suit :

(2) Chaque société agréée aux termes de la présente partie est tenue de payer en vertu de la présente partie, pour chaque mois se terminant dans son année d'imposition donnée qui commence après la fin de sa dernière année d'imposition visée à l'alinéa 204.81(6)g), un impôt égal au produit de la multiplication de l'écart de placement le plus important constaté au cours du mois et de l'année donnée (appelé « insuffisance mensuelle » au présent article et aux articles 204.81 et 204.83) par 1/60 du taux d'intérêt prescrit au cours du mois.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), l'écart de placement d'une société à un moment donné d'une année d'imposition donnée correspond au résultat du calcul suivant :

Liability for tax

Liability for tax

Liability for tax

Assujettissement à l'impôt

Determination of investment shortfall

Calcul de l'écart de placement

A - B

where

A is 60% of the lesser of

- (a) the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the preceding taxation year, and
- (b) the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the particular year; and

B is the greater of

- (a) the total of all amounts each of which is the adjusted cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at that time, and
- (b) 50% of the total of all amounts each of which is
 - (i) the adjusted cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at the beginning of the particular year, or
 - (ii) the adjusted cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at the end of the particular year.

Investment
shortfall

(2.2) For the purpose of computing a corporation's investment shortfall under subsection (2.1) at any time in a taxation year (in this subsection referred to as the "relevant year"),

(a) unrealized gains and losses in respect of its eligible investments shall not be taken into account in computing the amount of the shareholders' equity in the corporation;

(b) where

- (i) the relevant year ends after 1998, and
- (ii) it is expected that a redemption of its Class A shares will occur after the end of a particular taxation year and, as a consequence, the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the particular year would otherwise be reduced to take into account the expected redemption,

subject to paragraph (c), the amount (or, where the relevant year ends in 1999, 2000, 2001 or 2002, 20%, 40%, 60% or 80%,

A - B

où :

A représente 60 % du moins élevé des montants suivants :

- a) l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année d'imposition précédente,
- b) l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée;

B le plus élevé des montants suivants :

- a) le total des montants représentant chacun le coût rajusté pour la société d'un de ses placements admissibles au moment donné,
- b) 50 % du total des montants représentant chacun :
 - (i) le coût rajusté pour la société d'un placement admissible au début de l'année donnée,
 - (ii) le coût rajusté pour la société d'un placement admissible à la fin de l'année donnée.

(2.2) Les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul de l'écart de placement d'une société, déterminée selon le paragraphe (2.1) au cours d'une année d'imposition (appelée « année applicable » au présent paragraphe) :

a) les gains et pertes non réalisés sur ses placements admissibles n'entrent pas dans le calcul de l'avoir des actionnaires dans la société;

b) lorsque l'année applicable se termine après 1998, qu'un rachat d'actions de catégorie A de la société sera vraisemblablement effectué après la fin d'une année d'imposition donnée et que, par conséquent, l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée serait par ailleurs réduit pour tenir compte du rachat, sous réserve de l'alinéa c), le montant du rachat (ou, si l'année applicable se termine en 1999, 2000, 2001 ou 2002, 20 %, 40 %, 60 % ou 80 %, respectivement, de ce montant) n'entre pas dans le calcul de l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée;

Écart de
placement

respectively of the amount) expected to be redeemed shall not be taken into account in determining the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the particular year;

(c) paragraph (b) does not apply to a redemption expected to be made after the end of a taxation year where

(i) the redemption is made within 60 days after the end of the year, and

(ii) either

(A) tax under Part XII.5 became payable as a consequence of the redemption, or

(B) tax under Part XII.5 would not have become payable as a consequence of the redemption if the redemption had occurred at the end of the year; and

(d) the adjusted cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at any time is

(i) where the eligible investment is a property acquired by the corporation after February 18, 1997 that would be an eligible investment of the corporation if the reference to "\$50,000,000" in paragraph (f) of the definition "eligible investment" in section 204.8 were read as "\$10,000,000", 150% of the cost to the corporation of the eligible investment of the corporation at that time, and

(ii) in any other case, the cost to the corporation of the eligible investment of the corporation at that time.

(4) Section 204.82 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Where

(a) an amount (other than interest on an amount to which this subsection applies or an amount payable under or as a consequence of a prescribed provision of a law of a province) is payable to the government of a province by a corporation,

c) l'alinéa b) ne s'applique pas au rachat qui sera vraisemblablement effectué après la fin d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le rachat est effectué dans les 60 jours suivant la fin de l'année,

(ii) selon le cas :

(A) l'impôt prévu par la partie XII.5 devient payable par suite du rachat,

(B) l'impôt prévu par la partie XII.5 ne serait pas devenu payable par suite du rachat si celui-ci avait été effectué à la fin de l'année;

d) le coût rajusté pour la société d'un placement admissible à un moment donné correspond au montant suivant :

(i) si le placement admissible est un bien que la société a acquis après le 18 février 1997 qui ferait partie de ses placements admissibles si la somme de 50 000 000 \$, à l'alinéa f) de la définition de « placement admissible » à l'article 204.8, était remplacée par la somme de 10 000 000 \$, le montant représentant 150 % du coût pour elle du placement admissible à ce moment,

(ii) dans les autres cas, le coût pour la société du placement admissible à ce moment.

(4) L'article 204.82 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Une société est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (sauf les intérêts sur un montant auquel le présent paragraphe s'applique et les montants payables en vertu ou par l'effet d'une disposition, visée par

(b) the amount is payable as a consequence of a failure to acquire sufficient properties of a character described in the law of the province,

(c) the corporation has been prescribed for the purpose of the definition “approved share” in subsection 127.4(1), and

(d) the corporation is not a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation,

the corporation shall pay a tax under this Part for the taxation year in which the amount became payable equal to that amount.

(5) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 1994 and before March 1997.

(6) Subsection (3) applies to taxation years that end after February 1997 except that, for taxation years that end before 1999, the amount determined under paragraph (b) of the description of B in subsection 204.82(2.1) of the Act, as enacted by subsection (3), is deemed to be nil.

(7) Subsection (4) applies to liabilities arising after February 18, 1997.

54. (1) Section 204.83 of the Act is replaced by the following:

204.83 (1) If a corporation is required, under subsections 204.82(3) and (4), to pay a tax and a penalty under this Part for a taxation year and, throughout any period of 12 consecutive months (in this section referred to as the “second period”) that begins after the 12-month period in respect of which the tax became payable (in this section referred to as the “first period”), the corporation has no monthly deficiency and files with the Minister the return required under this Part for the taxation year in which the second period ends, the Minister shall refund to the corporation an amount equal to the total of the amount that was paid under subsection 204.82(3) and 80%

règlement, d’une loi provinciale) est payable par la société au gouvernement d’une province;

b) le montant est payable par suite du défaut d’acquérir un pourcentage suffisant de biens présentant les caractéristiques visées dans la loi provinciale;

c) la société est visée par règlement pour l’application de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1);

d) la société n’est pas une société agréée à capital de risque de travailleurs ni une société dont l’agrément a été retiré.

Cet impôt est égal au montant en question et est payable pour l’année d’imposition au cours de laquelle ce montant est devenu payable.

(5) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition qui se terminent après 1994 et avant mars 1997.

(6) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition se terminant après février 1997. Toutefois, pour les années d’imposition se terminant avant 1999, le montant déterminé selon l’alinéa b) de l’élément B de la formule figurant au paragraphe 204.82(2.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est réputé nul.

(7) Le paragraphe (4) s’applique aux montants qui deviennent payables après le 18 février 1997.

54. (1) L’article 204.83 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

204.83 (1) Dans le cas où une société est redevable, aux termes des paragraphes 204.82(3) et (4), d’un impôt et d’une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d’imposition et où, tout au long d’une période de 12 mois consécutifs (appelée « seconde période » au présent paragraphe) commençant après la période de 12 mois pour laquelle l’impôt est devenu payable (appelée « première période » au présent paragraphe), la société n’a aucune insuffisance mensuelle et présente au ministre la déclaration visée à la présente partie pour l’année d’imposition au cours de laquelle la seconde période se termine, le ministre rembourse à la société un

Remboursements aux sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral

of the amount that was paid under subsection 204.82(4) in respect of the first period.

montant égal au total du montant payé en application du paragraphe 204.82(3) et de 80 % du montant payé en application du paragraphe 204.82(4) pour la première période.

Refunds for other LSVCCs

(2) Where

(a) the government of a province refunds, at any time, an amount to a corporation,

(b) the refund is of an amount that had been paid in satisfaction of a particular amount payable in a taxation year of the corporation, and

(c) tax was payable under subsection 204.82(5) by the corporation for a taxation year because the particular amount became payable,

the corporation is deemed to have paid at that time an amount equal to the refund on account of its tax payable under this Part for the year.

(2) Subsection (1) applies after February 18, 1997.

55. (1) Section 204.85 of the Act is replaced by the following:

204.85 (1) If a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation has issued any Class A shares, it shall not be amalgamated or merged with another corporation, or be liquidated or dissolved, except with the written permission of the Minister of Finance and on any terms and conditions that are specified by that Minister.

Dissolution of federally registered LSVCCs

(2) Where

(a) an amount (other than interest on an amount to which this subsection applies or an amount payable under or as a consequence of a prescribed provision of a law of a province) is payable to the government of a province by a corporation,

(b) the amount is payable as a consequence of the amalgamation or merger of the corporation with another corporation, the winding-up or dissolution of the corporation or the corporation ceasing to be registered under a law of the province,

(c) the corporation has been prescribed for the purpose of the definition "approved share" in subsection 127.4(1), and

Dissolution of other LSVCCs

(2) Lorsque le gouvernement d'une province rembourse à une société un montant qui avait été payé en règlement d'un montant donné payable au cours d'une année d'imposition de la société et qu'un impôt était payable en vertu du paragraphe 204.82(5) par la société pour une année d'imposition du fait que le montant donné est devenu payable, la société est réputée avoir payé, au moment du remboursement, un montant égal au montant remboursé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

Remboursements aux autres sociétés à capital de risque de travailleurs

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 19 février 1997.

55. (1) L'article 204.85 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

204.85 (1) La fusion ou l'unification, ou la liquidation ou la dissolution, de la société agréée à capital de risque de travailleurs ou de la société dont l'agrément a été retiré qui a émis des actions de catégorie « A » ne peut se faire que sur autorisation écrite du ministre des Finances et selon les modalités qu'il précise.

Liquidation de sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral

(2) Une société est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (sauf les intérêts sur un montant auquel le présent paragraphe s'applique ou un montant payable en vertu ou par l'effet d'une disposition, visée par règlement, d'une loi provinciale) est payable par la société au gouvernement d'une province;

b) le montant est payable par suite de la fusion ou de l'unification de la société, de sa liquidation ou dissolution ou du fait qu'elle a cessé d'être agréée aux termes d'une loi de la province;

Dissolution d'autres sociétés à capital de risque de travailleurs

(d) the corporation is not a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation,

the corporation shall pay a tax under this Part for the taxation year in which the amount became payable equal to that amount.

(2) Subsection 204.85(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after July 1997.

(3) Subsection 204.85(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after February 18, 1997.

56. (1) Section 204.86 of the Act is replaced by the following:

204.86 (1) Every registered labour-sponsored venture capital corporation and every revoked corporation shall

(a) on or before its filing-due date for a taxation year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(b) estimate in the return the amount of tax and penalties, if any, payable under this Part by it for the year; and

(c) within 90 days after the end of the year, pay to the Receiver General the amount of tax and penalties, if any, payable under this Part by it for the year.

(2) Where tax is payable under this Part for a taxation year by a corporation because of subsection 204.82(5) or 204.85(2), the corporation shall

(a) on or before its filing-due date for the year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

c) la société est visée par règlement pour l'application de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1);

d) la société n'est pas une société agréée à capital de risque de travailleurs ni une société dont l'agrément a été retiré.

Cet impôt est égal au montant en question et est payable pour l'année d'imposition au cours de laquelle ce montant est devenu payable.

(2) Le paragraphe 204.85(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 1^{er} août 1997.

(3) Le paragraphe 204.85(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter du 19 février 1997.

56. (1) L'article 204.86 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

204.86 (1) Toute société agréée à capital de risque de travailleurs ou toute société dont l'agrément a été retiré doit, à la fois :

a) au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits;

b) estimer dans cette déclaration l'impôt et les pénalités éventuels qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) dans les 90 jours suivant la fin de l'année, payer au receveur général l'impôt et les pénalités éventuels qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) La société qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par l'effet des paragraphes 204.82(5) ou 204.85(2) doit :

a) présenter au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, sans avis ni mise

Return and payment of tax for federally-registered LSVCCs

Return and payment of tax for other LSVCCs

Déclaration et paiement de l'impôt — sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral

Déclaration et paiement de l'impôt — autres sociétés à capital de risque de travailleurs

(b) estimate in the return the amount of tax payable under this Part by it for the year; and

(c) within 90 days after the end of the year, pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by it for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 18, 1997.

57. (1) Subsection 204.9(1) of the Act is replaced by the following:

204.9 (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

“excess amount” for a year at any time in respect of an individual means the amount, if any, by which the total of all contributions made after February 20, 1990 in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual exceeds the lesser of

(a) the RESP annual limit for the year, and

(b) the amount, if any, by which the RESP lifetime limit for the year exceeds the total of all contributions made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual in all preceding years.

“RESP lifetime limit” for a year means,

(a) for 1990 to 1995, \$31,500; and

(b) for 1996 and subsequent years, \$42,000.

“subscriber’s gross cumulative excess” at any time in respect of an individual means the total of all amounts each of which is the subscriber’s share of the excess amount for a relevant year at that time in respect of the

en demeure, une déclaration pour l’année en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits;

b) estimer dans cette déclaration l’impôt qu’elle doit payer en vertu de la présente partie pour l’année;

c) dans les 90 jours suivant la fin de l’année, payer au receveur général l’impôt payable par elle en vertu de la présente partie pour l’année.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 18 février 1997.

57. (1) Le paragraphe 204.9(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

204.9 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« excédent » L’excédent éventuel, à un moment donné pour une année, du total des cotisations versées après le 20 février 1990, au cours de l’année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d’épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre d’un particulier, sur le moins élevé des montants suivants :

a) le plafond annuel de REEE pour l’année;

b) l’excédent éventuel du plafond cumulatif de REEE pour l’année sur le total des cotisations versées à des régimes enregistrés d’épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier pour les années antérieures.

« excédent cumulatif brut du souscripteur » Quant à un particulier à un moment donné, le total des montants représentant chacun la part du souscripteur sur l’excédent pour une année à ce moment quant au particulier. Pour l’application de la présente définition, l’année en question est une année ayant commencé avec le moment donné.

« part du souscripteur sur l’excédent » Quant à un particulier pour une année à un moment donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

Définitions

« excédent »
“excess amount”

« excédent cumulatif brut du souscripteur »
“subscriber’s gross cumulative excess”

« part du souscripteur sur l’excédent »
“subscriber’s share of the excess amount”

Definitions

“excess amount”
« excédent »

“RESP lifetime limit”
« plafond cumulatif de REEE »

“subscriber’s gross cumulative excess”
« excédent cumulatif brut du souscripteur »

individual and, for the purpose of this definition, a relevant year at any time is a year that began before that time.

“subscriber’s share of the excess amount”
« part du souscripteur sur l’excédent »

“subscriber’s share of the excess amount” for a year at any time in respect of an individual means the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is the total of all contributions made after February 20, 1990, in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of the subscriber in respect of the individual;

B is the total of all contributions made after February 20, 1990, in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual; and

C is the excess amount for the year at that time in respect of the individual.

(2) Subsection 204.9(4) of the Act is replaced by the following:

New beneficiary

(4) For the purposes of this Part, if at any particular time an individual (in this subsection referred to as the “new beneficiary”) becomes a beneficiary under a registered education savings plan in place of another individual (in this subsection referred to as the “former beneficiary”) who ceased at or before the particular time to be a beneficiary under the plan,

(a) except as provided by paragraph (b), each contribution made at an earlier time by or on behalf of a subscriber into the plan in respect of the former beneficiary is deemed also to have been made at that earlier time in respect of the new beneficiary;

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente le total des cotisations versées après le 20 février 1990, au cours de l’année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d’épargne-études par le souscripteur, ou pour son compte, au titre du particulier;

B le total des cotisations versées après le 20 février 1990, au cours de l’année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d’épargne-études par l’ensemble des souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier;

C l’excédent pour l’année à ce moment au titre du particulier.

« plafond cumulatif de REEE »

a) Pour chacune des années 1990 à 1995 :
31 500 \$;

b) pour 1996 et les années suivantes :
42 000 \$.

« plafond cumulatif de REEE »
“RESP lifetime limit”

(2) Le paragraphe 204.9(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l’application de la présente partie, dans le cas où, à un moment donné, un particulier (appelé « nouveau bénéficiaire » au présent paragraphe) devient le bénéficiaire d’un régime enregistré d’épargne-études à la place d’un autre particulier (appelé « ancien bénéficiaire » au présent paragraphe) qui, à ce moment ou antérieurement, avait cessé d’être bénéficiaire du régime, les règles suivantes s’appliquent :

Nouveau bénéficiaire

a) sauf disposition contraire énoncée à l’alinéa b), chaque cotisation versée au régime à un moment antérieur par un souscripteur, ou pour son compte, au titre de l’ancien bénéficiaire est réputée avoir également été versée au moment antérieur au titre du nouveau bénéficiaire;

(b) except for the purpose of applying this subsection to a replacement of a beneficiary after the particular time, applying subsection (5) to a distribution after the particular time and applying subsection 204.91(3) to events after the particular time, paragraph (a) does not apply as a consequence of the replacement at the particular time of the former beneficiary where the new beneficiary had not attained 21 years of age at the particular time and a parent of the new beneficiary was a parent of the former beneficiary; and

(c) except where paragraph (b) applies, each contribution made by or on behalf of a subscriber under the plan in respect of the former beneficiary under the plan is, without affecting the determination of the amount withdrawn from the plan in respect of the new beneficiary, deemed to have been withdrawn at the particular time from the plan to the extent that it was not withdrawn before the particular time.

Transfers
between plans

(5) For the purposes of this Part, if property held by a trust governed by a registered education savings plan (in this subsection referred to as the “transferor plan”) is distributed at a particular time to a trust governed by another registered education savings plan (in this subsection referred to as the “transferee plan”),

(a) except as provided by paragraphs (b) and (c), the amount of the distribution is deemed not to have been contributed into the transferee plan;

(b) subject to paragraph (c), each contribution made at any earlier time by or on behalf of a subscriber into the transferor plan in respect of a beneficiary under the transferor plan is deemed also to have been made at that earlier time by the subscriber in respect of each beneficiary under the transferee plan;

(c) except for the purpose of applying this subsection to a distribution after the particular time, applying subsection (4) to a replacement of a beneficiary after the particular time and applying subsection 204.91(3) to events after the particular

b) sauf pour l’application du présent paragraphe à un remplacement de bénéficiaire effectué après le moment donné, du paragraphe (5) à un transfert effectué après ce moment et du paragraphe 204.91(3) à des faits s’étant produits après ce moment, l’alinéa a) ne s’applique pas par suite du remplacement de l’ancien bénéficiaire à ce moment lorsque le nouveau bénéficiaire n’avait pas atteint 21 ans à ce moment et que son père ou sa mère était celui ou celle de l’ancien bénéficiaire;

c) sauf en cas d’application de l’alinéa b), chaque cotisation versée au régime par un souscripteur, ou pour son compte, au titre de l’ancien bénéficiaire est réputée avoir été retirée du régime au moment donné dans la mesure où elle n’a pas été retirée avant ce moment; cette présomption est sans incidence sur le calcul du montant retiré du régime relativement au nouveau bénéficiaire.

Transfers
entre régimes

(5) Pour l’application de la présente partie, dans le cas où un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-études (appelé « régime cédant » au présent paragraphe) est transféré, à un moment donné, à une fiducie régie par un autre semblable régime (appelé « régime cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent :

a) sauf disposition contraire énoncée aux alinéas b) et c), le montant du transfert est réputé ne pas avoir été versé au régime cessionnaire;

b) sous réserve de l’alinéa c), chaque cotisation versée au régime cédant à un moment antérieur par un souscripteur, ou pour son compte, au titre d’un bénéficiaire de ce régime est réputée avoir également été versée au moment antérieur par le souscripteur au titre de chaque bénéficiaire du régime cessionnaire;

c) sauf pour l’application du présent paragraphe à un transfert effectué après le moment donné, du paragraphe (4) à un remplacement de bénéficiaire effectué après ce moment et du paragraphe

time, paragraph (b) does not apply as a consequence of the distribution where

(i) any beneficiary under the transferee plan was, immediately before the particular time, a beneficiary under the transferor plan, or

(ii) a beneficiary under the transferee plan had not attained 21 years of age at the particular time and a parent of the beneficiary was a parent of an individual who was, immediately before the particular time, a beneficiary under the transferor plan;

(d) where subparagraph (c)(i) or (ii) applies in respect of the distribution, the amount of the distribution is deemed not to have been withdrawn from the transferor plan; and

(e) each subscriber under the transferor plan is deemed to be a subscriber under the transferee plan.

(3) Subsection (1) applies for the purpose of determining tax under Part X.4 of the Act for months that are after 1996.

(4) Subsection (2) applies to replacements of beneficiaries and distributions that occur after 1996.

58. (1) Section 204.91 of the Act is replaced by the following:

204.91 (1) Every subscriber under a registered education savings plan shall pay a tax under this Part in respect of each month equal to 1% of the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the subscriber's gross cumulative excess at the end of the month in respect of an individual exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the portion of such an excess that has been withdrawn from a registered education savings plan before the end of the month.

(2) If a subscriber under a registered education savings plan would, but for this subsection, be required to pay a tax in respect of a month under subsection (1) in respect of an individual, the Minister may waive or

204.91(3) à des faits s'étant produits après ce moment, l'alinéa b) ne s'applique pas par suite du transfert si, selon le cas :

(i) un bénéficiaire du régime cessionnaire était, immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire du régime cédant,

(ii) un bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint 21 ans à ce moment et son père ou sa mère était celui ou celle d'un particulier qui était, immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire du régime cédant;

d) dans le cas où les sous-alinéas c)(i) ou (ii) s'appliquent au transfert, le montant du transfert est réputé ne pas avoir été retiré du régime cédant;

e) chaque souscripteur du régime cédant est réputé être un souscripteur du régime cessionnaire.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à 1996.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux remplacements de bénéficiaires et aux transferts effectués après 1996.

58. (1) L'article 204.91 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

204.91 (1) Chaque souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études est tenu de payer, pour chaque mois, un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun l'excédent cumulatif brut du souscripteur à la fin du mois relativement à un particulier;

b) le total des montants représentant chacun la partie de cet excédent qui a été retirée d'un régime enregistré d'épargne-études avant la fin du mois.

(2) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont le souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études serait redevable pour un mois selon le paragraphe (1), si ce n'était le présent paragraphe, dans le cas

Tax payable by subscribers

Impôt payable par le souscripteur

Waiver of tax

Renonciation

cancel all or part of the tax where it is just and equitable to do so having regard to all the circumstances, including

(a) whether the tax arose as a consequence of reasonable error;

(b) whether, as a consequence of one or more transactions or events to which subsection 204.9(4) or (5) applies, the tax is excessive; and

(c) the extent to which further contributions could be made into registered education savings plans in respect of the individual before the end of the month without causing additional tax to be payable under this Part if this Part were read without reference to this subsection.

(3) If at any time an individual (in this subsection referred to as the “former subscriber”) ceases to be a subscriber under a registered education savings plan as a consequence of the settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, the marriage of the former subscriber and another individual (in this subsection referred to as the “current subscriber”) who is a subscriber under the plan immediately after that time, for the purpose of determining tax payable under this Part in respect of a month that ends after that time, each contribution made before that time into the plan by or on behalf of the former subscriber is deemed to have been made into the plan by the current subscriber and not by or on behalf of the former subscriber.

(4) For the purpose of applying this section where a subscriber has died, the subscriber’s estate is deemed to be the same person as, and a continuation of, the subscriber for each month that ends after the death.

(2) Subsection 204.91(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies for the purpose of determining tax under Part X.4 of the Act for months that are after 1996.

(3) Subsection 204.91(2) of the Act, as enacted by subsection (1), applies for the purpose of determining tax under Part X.4 of the Act for months that are after January 1990.

où il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, y compris :

a) le fait que l’impôt fasse suite à une erreur acceptable;

b) le fait que, par suite d’opérations ou de faits auxquels s’appliquent les paragraphes 204.9(4) ou (5), l’impôt soit excessif;

c) la mesure dans laquelle d’autres cotisations pourraient être versées à des régimes enregistrés d’épargne-études au titre du particulier avant la fin du mois sans qu’un impôt supplémentaire soit payable en vertu de la présente partie, compte non tenu du présent paragraphe.

(3) Dans le cas où un particulier (appelé « ancien souscripteur » au présent paragraphe) cesse, à un moment donné, d’être un souscripteur d’un régime enregistré d’épargne-études par suite du règlement des droits découlant de son mariage avec un autre particulier (appelé « souscripteur restant » au présent paragraphe) qui est un souscripteur du régime immédiatement après ce moment, ou de l’échec de ce mariage, pour déterminer l’impôt payable en vertu de la présente partie pour un mois se terminant après ce moment, chaque cotisation versée au régime avant ce moment par l’ancien souscripteur, ou pour son compte, est réputée avoir été versée au régime par le souscripteur restant et non par l’ancien souscripteur, ou pour son compte.

(4) Pour l’application du présent article en cas de décès d’un souscripteur, la succession du souscripteur est réputée être la même personne que le souscripteur, et en être la continuation, pour chaque mois se terminant après le décès.

(2) Le paragraphe 204.91(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique au calcul de l’impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à 1996.

(3) Le paragraphe 204.91(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique au calcul de l’impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à janvier 1990.

Marriage
breakdown

Deceased
subscribers

Échec du
mariage

Souscripteur
décédé

(4) Subsections 204.91(3) and (4) of the Act, as enacted by subsection (1), apply for the purpose of determining tax under Part X.4 of the Act for months that are after 1997.

59. (1) The Act is amended by adding the following after Part X.4:

PART X.5

PAYMENTS UNDER REGISTERED
EDUCATION SAVINGS PLANS

Definitions

204.94 (1) The definitions in subsection 146.1(1) apply for the purposes of this Part, except that the definition “subscriber” in that subsection shall be read without reference to paragraph (c).

Charging
provision

(2) Every person shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to the amount determined by the formula

$$0.2 \times (A + B - C)$$

where

A is the total of all amounts each of which is an accumulated income payment made at any time that is

(a) either

(i) under a registered education savings plan under which the person is a subscriber at that time, or

(ii) under a registered education savings plan under which there is no subscriber at that time, where the person has been a spouse of an individual who was a subscriber under the plan, and

(b) included in computing the person's income under Part I for the year;

B is the total of all amounts each of which is an accumulated income payment that is

(a) not included in the value of A in respect of the person for the year, and

(b) included in computing the person's income under Part I for the year; and

C is the lesser of

(4) Les paragraphes 204.91(3) et (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent au calcul de l'impôt prévu par la partie X.4 de la même loi pour les mois postérieurs à 1997.

59. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie X.4, de ce qui suit :

PARTIE X.5

PAIEMENTS DANS LE CADRE DE
RÉGIMES ENREGISTRÉS
D'ÉPARGNE-ÉTUDES

Définitions

204.94 (1) Les définitions énoncées au paragraphe 146.1(1) s'appliquent dans le cadre de la présente partie. Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'alinéa c) de la définition de « souscripteur » au paragraphe 146.1(1).

Assujettis-
sment

(2) Toute personne est tenue de payer, en vertu de la présente partie et pour chaque année d'imposition, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,2 \times (A + B - C)$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un paiement de revenu accumulé versé à un moment donné à l'un des régimes enregistrés d'épargne-études suivants et inclus dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I pour l'année :

a) un régime dont la personne est un souscripteur à ce moment,

b) un régime qui ne compte aucun souscripteur à ce moment, dans le cas où la personne a été le conjoint d'un particulier qui a été souscripteur du régime;

B le total des montants représentant chacun un paiement de revenu accumulé qui :

a) n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A relativement à la personne pour l'année,

b) est inclus dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I pour l'année;

C le moins élevé des montants suivants :

(a) the lesser of the value of A in respect of the person for the year and the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 146(5) or (5.1) in computing the person's income under Part I for the year, and

(b) the amount, if any, by which \$40,000 exceeds the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (a) in respect of the person for a preceding taxation year.

(3) Every person who is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, on or before the person's filing-due date for the year,

(a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(b) estimate in the return the amount of tax payable under this Part by the person for the year; and

(c) pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by the person for the year.

(4) Subsections 150(2) and (3), sections 152, 155 to 156.1 and 158 to 167 and Division J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies to the 1998 and subsequent taxation years.

60. (1) The heading "TAX ON MINING RECLAMATION TRUSTS" before section 211.6 of the Act is replaced by the following:

a) la valeur de l'élément A relativement à la personne pour l'année ou, s'il est inférieur, le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des paragraphes 146(5) ou (5.1) dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I pour l'année,

b) l'excédent éventuel de 40 000 \$ sur le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la personne pour une année d'imposition antérieure.

(3) La personne redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition est tenue d'accomplir ce qui suit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année :

a) présenter au ministre pour l'année sur le formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie contenant les renseignements prescrits;

b) indiquer dans la déclaration une estimation de l'impôt payable par elle en vertu de la présente partie pour l'année;

c) payer au receveur général le montant d'impôt payable par elle pour l'année en vertu de la présente partie.

(4) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 155 à 156.1 et 158 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1998 et suivantes.

60. (1) L'intertitre « IMPÔT DES FIDUCIERS DE RESTAURATION MINIÈRE » précédant l'article 211.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return and
payment of
tax

Déclaration
et paiement
de l'impôt

Administra-
tive rules

Règles
administra-
tives

TAX ON QUALIFYING
ENVIRONMENTAL TRUSTS

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

61. (1) Subsections 211.6(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

211.6 (1) Every trust that is a qualifying environmental trust at the end of a taxation year shall pay a tax under this Part for the year equal to 28% of its income under Part I for the year.

(2) For the purpose of subsection (1), the income under Part I of a qualifying environmental trust shall be computed as if this Act were read without reference to subsections 104(4) to (31) and sections 105 to 107.

(3) Every trust that is a qualifying environmental trust at the end of a taxation year shall file with the Minister on or before its filing-date for the year a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the amount of its tax payable under this Part for the year.

(4) Every trust shall pay to the Receiver General its tax payable under this Part for each taxation year on or before its balance-due day for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

62. (1) Paragraph 212(1)(r) of the Act is replaced by the following:

(r) a payment that is

(i) required by paragraph 56(1)(g) to be included in computing the non-resident person's income under Part I for a taxation year, and

(ii) not required to be included in computing the non-resident person's taxable income or taxable income earned in Canada for the year;

IMPÔT DES FIDUCIES POUR
L'ENVIRONNEMENT ADMISSIBLE

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

61. (1) Les paragraphes 211.6(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

211.6 (1) La fiducie qui est une fiducie pour l'environnement admissible à la fin d'une année d'imposition est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, égal à 28 % de son revenu en vertu de la partie I pour l'année.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le revenu d'une fiducie pour l'environnement admissible en vertu de la partie I est calculé compte non tenu des paragraphes 104(4) à (31) et des articles 105 à 107.

(3) La fiducie qui est une fiducie pour l'environnement admissible à la fin d'une année d'imposition est tenue de produire auprès du ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur formulaire prescrit contenant une estimation de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

(4) Toute fiducie est tenue de payer au receveur général son impôt payable en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

62. (1) L'alinéa 212(1)r) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

r) d'un paiement qui :

(i) est à inclure en application de l'alinéa 56(1)g) dans le calcul du revenu de la personne non-résidente en vertu de la partie I pour une année d'imposition,

(ii) n'est pas à inclure dans le calcul du revenu imposable de la personne non-résidente, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année.

Charging
provision

Computation
of income

Return

Payment of
tax

Registered
education
savings plan

Assujettis-
sement

Calcul du
revenu

Déclaration

Paiement de
l'impôt

Régime
enregistré
d'épargne-
études

(2) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after February 28, 1979.

63. (1) Paragraph 214(3)(j) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies after 1997.

64. (1) Subparagraph 217(3)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the person's income (computed without reference to subsection 56(8)) for the year minus the total of such of the deductions permitted for the purpose of computing taxable income as can reasonably be considered wholly applicable to the amounts described in subparagraphs 115(1)(a)(i) to (vi).

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

65. Section 241 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

(3.2) An official may provide to any person the following taxpayer information relating to a charity that at any time was a registered charity:

- (a) a copy of the charity's governing documents, including its statement of purpose;
- (b) any information provided in prescribed form to the Minister by the charity on applying for registration under this Act;
- (c) the names of the persons who at any time were the charity's directors and the periods during which they were its directors;
- (d) a copy of the notification of the charity's registration, including any conditions and warnings; and
- (e) if the registration of the charity has been revoked, a copy of any letter sent by or on behalf of the Minister to the charity relating to the grounds for the revocation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après le 28 février 1979.

63. (1) L'alinéa 214(3)(j) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1998.

64. (1) Le sous-alinéa 217(3)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le revenu de la personne pour l'année (calculé compte non tenu du paragraphe 56(8)), moins le total des déductions permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables aux montants visés aux sous-alinéas 115(1)(a)(i) à (vi).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

65. L'article 241 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

(3.2) Un fonctionnaire peut fournir à une personne les renseignements confidentiels suivants concernant un organisme de bienfaisance qui a été un organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné :

- a) une copie des statuts régissant l'organisme, y compris l'énoncé de sa mission;
- b) les renseignements que l'organisme a fournis au ministre selon le formulaire prescrit au moment de sa demande d'enregistrement sous le régime de la présente loi;
- c) le nom des personnes qui sont ou ont été les administrateurs de l'organisme et la durée de leur mandat;
- d) une copie de l'avis d'enregistrement, y compris les conditions et avertissements;
- e) en cas de révocation de l'enregistrement de l'organisme, une copie de toute lettre envoyée à l'organisme par le ministre, ou pour son compte, indiquant la raison de la révocation.

Registered charities

Organismes de bienfaisance enregistrés

66. (1) The definition “mining reclamation trust” in subsection 248(1) of the Act is repealed.

(2) Paragraph (e.2) of the definition “cost amount” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(e.2) where the property is an interest of a beneficiary under a qualifying environmental trust, nil, and

(3) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“private foundation” has the meaning assigned by section 149.1;

“public foundation” has the meaning assigned by section 149.1;

“qualifying environmental trust” at any time means a trust resident in a province and maintained at that time for the sole purpose of funding the reclamation of a site in the province that had been used primarily for, or for any combination of, the operation of a mine, the extraction of clay, peat, sand, shale or aggregates (including dimension stone and gravel) or the deposit of waste, where the maintenance of the trust is or may become required under the terms of a contract entered into with Her Majesty in right of Canada or the province or is or may become required under a law of Canada or the province and the contract was entered into or that law was enacted, as the case may be, on or before the later of January 1, 1996 and the day that is one year after the day on which the trust was created, but does not include a trust

(a) that relates at that time to the reclamation of a well,

(b) that is not maintained at that time to secure the reclamation obligations of one or more persons or partnerships that are beneficiaries under the trust,

(c) that at that time has a trustee other than

66. (1) La définition de « fiducie de restauration minière », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée.

(2) L’alinéa e.2) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e.2) lorsque le bien était la participation d’un bénéficiaire dans une fiducie pour l’environnement admissible, zéro;

(3) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« facteur d’équivalence rectifié total » Quant à un contribuable pour une année civile, s’entend au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

« fiducie pour l’environnement admissible » Est une fiducie pour l’environnement admissible à un moment donné la fiducie qui réside dans une province et qui, à ce moment, est administrée dans l’unique but de financer la restauration d’un emplacement dans la province qui a servi principalement à l’exploitation d’une mine, à l’extraction d’argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d’agrégats (y compris la pierre de taille et le gravier) ou à l’entassement de déchets, ou à plusieurs de ces fins, à condition que le maintien de la fiducie soit prévu par contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada ou de la province ou par une loi fédérale ou provinciale, ou puisse l’être, et que le contrat en question ait été conclu, ou la loi en question, édictée, au plus tard le 1^{er} janvier 1996 ou, s’il est postérieur, le jour qui suit d’une année l’établissement de la fiducie. Une fiducie n’est pas une fiducie pour l’environnement admissible si, selon le cas :

a) elle concerne, au moment donné, la restauration d’un puits;

b) elle n’est pas administrée, au moment donné, en vue de garantir l’exécution des obligations en matière de restauration d’une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui en sont des bénéficiaires;

“private foundation”
« fondation privée »

“public foundation”
« fondation publique »

“qualifying environmental trust”
« fiducie pour l’environnement admissible »

« facteur d’équivalence rectifié total »
“total pension adjustment reversal”

« fiducie pour l’environnement admissible »
“qualifying environmental trust”

(i) Her Majesty in right of Canada or the province, or

(ii) a corporation resident in Canada that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(d) that borrows money at that time,

(e) that acquired at that time any property that is not described in any of paragraphs (a), (b) and (f) of the definition “qualified investment” in section 204,

(f) to which the first contribution was made before 1992,

(g) from which any amount was distributed before February 23, 1994,

(h) if that time is before 1998 and the trust is not a mining reclamation trust at that time,

(i) to which the first contribution was made before 1996,

(ii) from which any amount was distributed before February 19, 1997, or

(iii) any interest in which was disposed of before February 19, 1997,

(i) that elected in writing filed with the Minister, before 1998 or before April of the year following the year in which the first contribution to the trust was made, never to have been a qualifying environmental trust, or

(j) that was at any previous time during its existence not a qualifying environmental trust;

“total pension adjustment reversal”
« *facteur d'équivalence rectifié total* »

“total pension adjustment reversal” of a taxpayer for a calendar year has the meaning assigned by regulation;

c) elle compte parmi ses fiduciaires, au moment donné, une personne autre que :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou de la province,

(ii) une société résidant au Canada et autorisée par les lois fédérales ou provinciales — par permis ou autrement — à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

d) elle emprunte de l'argent au moment donné;

e) elle acquiert, au moment donné, un bien qui n'est pas visé à l'un des alinéas a), b) et f) de la définition de « placement admissible » à l'article 204;

f) un premier apport a été effectué à son profit avant 1992;

g) un montant a été attribué par elle avant le 23 février 1994;

h) si le moment donné est antérieur à 1998 et si la fiducie n'est pas alors une fiducie de restauration minière, selon le cas :

(i) un premier apport a été effectué à son profit avant 1996,

(ii) un montant a été attribué par elle avant le 19 février 1997,

(iii) il a été disposé d'une de ses participations avant le 19 février 1997;

i) elle a choisi, dans un document écrit présenté au ministre avant 1998 ou avant avril de l'année suivant celle où un premier apport a été effectué à son profit, d'être considérée comme n'ayant jamais été une fiducie pour l'environnement admissible;

j) à un moment antérieur au moment donné et postérieur à son établissement, elle n'était pas une fiducie pour l'environnement admissible.

« fondation privée » S'entend au sens de l'article 149.1.

« fondation privée »
“private foundation”

(4) Subsection (1) applies after 1997 and, if an election is made by a trust in accordance with paragraph (i) of the definition “qualifying environmental trust” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3),

(a) the trust is deemed to have never been a mining reclamation trust; and

(b) notwithstanding subsections 152(4) to (5) of the Act, the Minister of National Revenue may before 2000 make any assessments and reassessments that are necessary to give effect to the election.

(5) Subsection (2) applies after 1995.

(6) The definitions “private foundation” and “public foundation” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply after 1996.

(7) The definition “qualifying environmental trust” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies after 1991.

(8) The definition “total pension adjustment reversal” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), applies after 1996.

67. (1) Subsection 250(7) of the Act is replaced by the following:

(7) For the purposes of this Act, where a trust resident in Canada would be a qualifying environmental trust at any time if it were resident at that time in the province in which the site to which the trust relates is situated, the trust is deemed to be resident at that time in that province and in no other province.

(2) Subsection (1) applies after 1995.

« fondation publique » S’entend au sens de l’article 149.1.

« fondation publique »
“public foundation”

(4) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 1998. Lorsqu’une fiducie fait le choix prévu à l’alinéa i) de la définition de « fiducie pour l’environnement admissible » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3) :

a) elle est réputée ne jamais avoir été une fiducie de restauration minière;

b) malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre du Revenu national peut établir, avant 2000, les cotisations et nouvelles cotisations nécessaires à l’application du choix.

(5) Le paragraphe (2) s’applique à compter de 1996.

(6) Les définitions de « fondation privée » et « fondation publique » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (3), s’appliquent à compter de 1996.

(7) La définition de « fiducie pour l’environnement admissible » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s’applique à compter de 1991.

(8) La définition de « facteur d’équivalence rectifié total » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s’applique à compter de 1996.

67. (1) Le paragraphe 250(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l’application de la présente loi, la fiducie résidant au Canada qui serait une fiducie pour l’environnement admissible à un moment donné si elle résidait, à ce moment, dans la province où se trouve l’emplacement qu’elle vise est réputée résider dans cette province à ce moment et non dans une autre province.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de 1996.

Lieu de résidence d’une fiducie pour l’environnement admissible

Residence of a qualifying environmental trust

DIVISION B

OTHER AMENDMENTS

68. (1) Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (16):

Definitions

“disability policy”
« police d’assurance-invalidité »

“employer”
« employeur »

“top-up disability payment”
« paiement compensatoire pour invalidité »

(17) The definitions in this subsection apply in this subsection and subsection (18).

“disability policy” means a group disability insurance policy that provides for periodic payments to individuals in respect of the loss of remuneration from an office or employment.

“employer” of an individual includes a former employer of the individual.

“top-up disability payment” in respect of an individual means a payment made by an employer of the individual as a consequence of the insolvency of an insurer that was obligated to make payments to the individual under a disability policy where

(a) the payment is made to an insurer so that periodic payments made to the individual under the policy will not be reduced because of the insolvency, or will be reduced by a lesser amount, or

(b) the following conditions are satisfied:

(i) the payment is made to the individual to replace, in whole or in part, periodic payments that would have been made under the policy to the individual but for the insolvency, and

(ii) the payment is made under an arrangement by which the individual is required to reimburse the payment to the extent that the individual subsequently receives an amount from an insurer in respect of the portion of the periodic payments that the payment was intended to replace.

For the purposes of paragraphs (a) and (b), an insurance policy that replaces a disability policy is deemed to be the same policy as, and a continuation of, the disability policy that was replaced.

SECTION B

AUTRES MODIFICATIONS

68. (1) L’article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (16), de ce qui suit :

Définitions

(17) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (18).

« employeur » Est assimilé à l’employeur l’ancien employeur.

« paiement compensatoire pour invalidité » Quant à un particulier, paiement que l’employeur de celui-ci fait en raison de l’insolvabilité d’un assureur qui était tenu de verser des sommes au particulier dans le cadre d’une police d’assurance-invalidité, lorsque, selon le cas :

a) le paiement est fait à un assureur afin que les sommes versées périodiquement au particulier dans le cadre de la police ne soient pas réduites en raison de l’insolvabilité ou soient réduites dans une moindre mesure qu’elles le seraient par ailleurs;

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) le paiement est fait au particulier afin de remplacer, en tout ou en partie, les sommes qui lui auraient été versées périodiquement dans le cadre de la police n’eût été l’insolvabilité,

(ii) le paiement est fait en conformité avec un arrangement selon lequel le particulier est tenu de rembourser le paiement dans la mesure où il reçoit par la suite d’un assureur un montant au titre de la partie des versements périodiques que le paiement était censé remplacer.

Pour l’application des alinéas a) et b), une police d’assurance qui remplace une police d’assurance-invalidité est réputée être la même police que la police d’assurance-invalidité qui a été remplacée et en être la continuation.

« police d’assurance-invalidité » Police d’assurance-invalidité collective qui prévoit des versements périodiques à des particuliers pour perte de rémunération provenant d’une charge ou d’un emploi.

« employeur »
“employer”

« paiement compensatoire pour invalidité »
“top-up disability payment”

« police d’assurance-invalidité »
“disability policy”

Group disability benefits — insolvent insurer

(18) Where an employer of an individual makes a top-up disability payment in respect of the individual,

(a) the payment is, for the purpose of paragraph (1)(a), deemed not to be a benefit received or enjoyed by the individual;

(b) the payment is, for the purpose of paragraph (1)(f), deemed not to be a contribution made by the employer to or under the disability insurance plan of which the disability policy in respect of which the payment is made is or was a part; and

(c) if the payment is made to the individual, it is, for the purpose of paragraph (1)(f), deemed to be an amount payable to the individual pursuant to the plan.

(2) Subsection (1) applies to payments made after August 10, 1994.

69. (1) Paragraph 8(1)(i) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (v), by adding the word “and” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) dues to a professions board, the payment of which was required under the laws of a province,

(2) The portion of paragraph 8(1)(n) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(n) an amount paid by or on behalf of the taxpayer in the year pursuant to an arrangement (other than an arrangement described in subparagraph (b)(ii) of the definition “top-up disability payment” in subsection 6(17)) under which the taxpayer is required to reimburse any amount paid to the taxpayer for a period throughout which the taxpayer did not perform the duties of the office or employment, to the extent that

Salary reimbursement

(18) Dans le cas où un employeur fait un paiement compensatoire pour invalidité quant à l'un de ses employés, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'alinéa (1)a), le paiement est réputé ne pas être un avantage que l'employé a reçu ou dont il a joui;

b) pour l'application de l'alinéa (1)f), le paiement est réputé ne pas être une cotisation versée par l'employeur dans le cadre du régime d'assurance-invalidité dont fait ou faisait partie la police d'assurance-invalidité relativement à laquelle le paiement est fait;

c) pour l'application de l'alinéa (1)f), le paiement, s'il est fait à l'employé, est réputé être un montant payable à celui-ci en conformité avec le régime.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements faits après le 10 août 1994.

69. (1) L'alinéa 8(1)i) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) des cotisations versées à un office des professions et dont le paiement est prévu par les lois d'une province;

(2) Le passage de l'alinéa 8(1)n) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

n) une somme payée au cours de l'année par le contribuable ou pour son compte conformément à un arrangement, sauf celui visé au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « paiement compensatoire pour invalidité » au paragraphe 6(17), selon lequel le contribuable est tenu de rembourser toute somme qui lui a été versée pour une période tout au long de laquelle il n'exerçait pas les fonctions de sa charge ou de son emploi, dans la mesure où :

Prestations d'assurance-invalidité collective — assureur insolvable

Remboursement de la rémunération

(3) Subsection 8(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (n):

(n.1) where,

(i) as a consequence of the receipt of a payment (in this paragraph referred to as the “deferred payment”) from an insurer, a payment (in this paragraph referred to as the “reimbursement payment”) is made by or on behalf of an individual to an employer or former employer of the individual pursuant to an arrangement described in subparagraph (b)(ii) of the definition “top-up disability payment” in subsection 6(17), and

(ii) the reimbursement payment is made

(A) in the year, other than within the first 60 days of the year if the deferred payment was received in the immediately preceding taxation year, or

(B) within 60 days after the end of the year, if the deferred payment was received in the year,

an amount equal to the lesser of

(iii) the amount included under paragraph 6(1)(f) in respect of the deferred payment in computing the individual’s income for any taxation year, and

(iv) the amount of the reimbursement payment;

(4) The portion of subsection 8(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Notwithstanding subparagraphs (1)(i)(i), (iv), (vi) and (vii), dues are not deductible under those subparagraphs in computing a taxpayer’s income from an office or employment to the extent that they are, in effect, levied

(5) Paragraph 8(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) for any other purpose not directly related to the ordinary operating expenses of the

(3) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa n), de ce qui suit :

n.1) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) par suite de la réception d’un paiement (appelé « paiement différé » au présent alinéa) d’un assureur, un montant (appelé « montant de remboursement » au présent alinéa) est versé par un particulier ou pour son compte à son employeur ou ancien employeur en conformité avec un arrangement visé au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « paiement compensatoire pour invalidité » au paragraphe 6(17),

(ii) le montant de remboursement est versé :

(A) au cours de l’année, mais non au cours des 60 premiers jours de l’année si le paiement différé a été reçu au cours de l’année d’imposition précédente,

(B) dans les 60 jours suivant la fin de l’année, si le paiement différé a été reçu au cours de l’année,

le moins élevé des montants suivants :

(iii) le montant inclus, en application de l’alinéa 6(1)(f) relativement au paiement différé, dans le calcul du revenu du particulier pour une année d’imposition,

(iv) le montant de remboursement;

(4) Le passage du paragraphe 8(5) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré les sous-alinéas (1)(i)(i), (iv), (vi) et (vii), les cotisations ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu qu’un contribuable tire d’une charge ou d’un emploi, dans la mesure où elles sont effectivement prélevées, selon le cas :

(5) L’alinéa 8(5)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à toute autre fin qui n’est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement

Reimbursement of disability payments

Remboursement de paiements pour invalidité

Dues not deductible

Cotisations non déductibles

committee or similar body, association, board or trade union, as the case may be.

(6) Subsections (1) , (4) and (5) apply to the 1996 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (2) applies to arrangements entered into after August 10, 1994.

(8) Subsection (3) applies to reimbursement payments made after August 10, 1994.

70. (1) Subsections 10(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

10. (1) For the purpose of computing a taxpayer's income for a taxation year from a business that is not an adventure or concern in the nature of trade, property described in an inventory shall be valued at the end of the year at the cost at which the taxpayer acquired the property or its fair market value at the end of the year, whichever is lower, or in a prescribed manner.

(1.01) For the purpose of computing a taxpayer's income from a business that is an adventure or concern in the nature of trade, property described in an inventory shall be valued at the cost at which the taxpayer acquired the property.

(1.1) For the purposes of subsections (1), (1.01) and (10), where land is described in an inventory of a business of a taxpayer, the cost at which the taxpayer acquired the land shall include each amount that is

(a) described in paragraph 18(2)(a) or *(b)* in respect of the land and for which no deduction is permitted to the taxpayer, or to another person or partnership that is

(i) a person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm's length,

(ii) if the taxpayer is a corporation, a person or partnership that is a specified shareholder of the taxpayer, or

(iii) if the taxpayer is a partnership, a person or partnership whose share of any income or loss of the taxpayer is 10% or more; and

du comité ou groupement semblable, de l'association, de l'office ou du syndicat, selon le cas.

(6) Les paragraphes (1), (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux arrangements conclus après le 10 août 1994.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux montants de remboursement versés après le 10 août 1994.

70. (1) Les paragraphes 10(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

10. (1) Pour le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens figurant à l'inventaire sont évalués à la fin de l'année soit à leur coût d'acquisition pour le contribuable ou, si elle est inférieure, à leur juste valeur marchande à la fin de l'année, soit selon les modalités réglementaires.

(1.01) Pour le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens figurant à l'inventaire sont évalués à leur coût d'acquisition pour le contribuable.

(1.1) Pour l'application des paragraphes (1), (1.01) et (10), le coût d'acquisition, pour un contribuable, d'un fonds de terre figurant à l'inventaire de son entreprise comprend chaque montant qui, à la fois :

a) est visé aux alinéas 18(2)*a)* ou *b)* relativement au fonds et au titre duquel aucun montant n'est déductible par le contribuable ou par une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(i) une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) si le contribuable est une société, une personne ou une société de personnes qui en est un actionnaire déterminé,

Valuation of inventory

Adventures in the nature of trade

Certain expenses included in cost

Évaluation des biens figurant à l'inventaire

Projet comportant un risque

Dépenses non déductibles

(b) not included in or added to the cost to that other person or partnership of any property otherwise than because of paragraph 53(1)(d.3) or subparagraph 53(1)(e)(xi).

(iii) si le contribuable est une société de personnes, une personne ou une société de personnes à laquelle il revient au moins 10 % du revenu ou de la perte du contribuable;

b) n'est pas inclus dans le coût d'un bien pour la personne ou la société de personnes, ni ajouté à ce coût, autrement que par l'effet de l'alinéa 53(1)d.3) ou du sous-alinéa 53(1)e)(xi).

(2) Subsection 10(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 10(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Methods of valuation to be the same

(2.1) Where property described in an inventory of a taxpayer's business that is not an adventure or concern in the nature of trade is valued at the end of a taxation year in accordance with a method permitted under this section, that method shall, subject to subsection (6), be used in the valuation of property described in the inventory at the end of the following taxation year for the purpose of computing the taxpayer's income from the business unless the taxpayer, with the concurrence of the Minister and on any terms and conditions that are specified by the Minister, adopts another method permitted under this section.

(2.1) La méthode, permise par le présent article, selon laquelle les biens figurant à l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués à la fin d'une année d'imposition doit servir, sous réserve du paragraphe (6), à évaluer les biens qui figurent à cet inventaire à la fin de l'année d'imposition subséquente pour le calcul du revenu que le contribuable tire de cette entreprise, sauf si celui-ci, avec l'accord du ministre et aux conditions précisées par ce dernier, adopte une autre méthode permise par le présent article.

Méthode d'évaluation

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(3) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Transition

(9) Where, at the end of a taxpayer's last taxation year at the end of which property described in an inventory of a business that is an adventure or concern in the nature of trade was valued under subsection (1), the property was valued at an amount that is less than the cost at which the taxpayer acquired the property, after that time the cost to the taxpayer at which the property was acquired is, subject to subsection (10), deemed to be that amount.

(9) Lorsque des biens figurant à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ont été évalués, selon le paragraphe (1) et à la fin de la dernière année d'imposition d'un contribuable, à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour le contribuable, ce coût est réputé, après ce moment et sous réserve du paragraphe (10), être égal à ce montant.

Transition

Acquisition of control

(10) Notwithstanding subsection (1.01), property described in an inventory of a corporation's business that is an adventure or concern in the nature of trade at the end of the corporation's taxation year that ends immediately before the time at which control of the corporation is acquired by a person or group of persons shall be valued at the cost at which the

(10) Malgré le paragraphe (1.01), les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise d'une société qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à la fin de l'année d'imposition de la société qui se termine immédiatement avant le moment où le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou un groupe de personnes sont

Acquisition de contrôle

corporation acquired the property, or its fair market value at the end of the year, whichever is lower, and, after that time, the cost at which the corporation acquired the property is, subject to a subsequent application of this subsection, deemed to be that lower amount.

évalués à leur coût d'acquisition pour la société ou, si elle est inférieure, à leur juste valeur marchande à la fin de l'année; après ce moment, le coût d'acquisition des biens pour la société est réputé égal au moins élevé de ces montants, sous réserve d'une application ultérieure du présent paragraphe.

Acquisition of control

(11) For the purposes of subsections 88(1.1) and 111(5), a corporation's business that is at any time an adventure or concern in the nature of trade is deemed to be a business carried on at that time by the corporation.

(11) Pour l'application des paragraphes 88(1.1) et 111(5), l'entreprise d'une société qui, à un moment donné, est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial est réputée être une entreprise que la société exploite à ce moment.

Présomption

(4) Subsections (1) to (3) apply

(a) to taxation years that end after December 20, 1995;

(b) in respect of a business that is an adventure or concern in the nature of trade, to taxation years of a taxpayer that end before December 21, 1995, except where

(i) the taxpayer's filing-due date for the year is after December 20, 1995, or

(ii) the taxpayer has valued the inventory of the business for the purpose of computing income for the year from the business at an amount that is less than the cost at which the taxpayer acquired the property, which valuation is reflected in a return of income, notice of objection or notice of appeal filed or served under the Act before December 21, 1995; and

(c) in respect of a business that is an adventure or concern in the nature of trade, to fiscal periods of a partnership that end before December 21, 1995, except where

(i) the filing-due dates of all of the members of the partnership for their taxation years that include the end of the fiscal period are after December 20, 1995, or

(ii) the partnership has valued the inventory of the business for the purpose of computing income for the fiscal

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent :

a) aux années d'imposition qui se terminent après le 20 décembre 1995;

b) en ce qui a trait à une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, aux années d'imposition d'un contribuable qui se terminent avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

(i) la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année est postérieure au 20 décembre 1995,

(ii) en vue du calcul du revenu tiré de l'entreprise pour l'année, le contribuable a évalué les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour lui, laquelle évaluation a servi à établir une déclaration de revenu, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit ou signifié en vertu de la même loi avant le 21 décembre 1995;

c) en ce qui a trait à une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, aux exercices d'une société de personnes qui se terminent avant le 21 décembre 1995, sauf si, selon le cas :

(i) les dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour leur année d'imposi-

period from the business at an amount that is less than the cost at which the partnership acquired the property, which valuation is reflected in a return of income, notice of objection or notice of appeal filed or served under the Act before December 21, 1995 by any member of the partnership.

71. (1) Paragraph 12(1)(c) of the Act is replaced by the following:

Interest

(c) subject to subsections (3) and (5), any amount received or receivable by the taxpayer in the year (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest to the extent that the interest was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

(2) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

Proceeds of disposition of right to receive production

(g.1) any proceeds of disposition to which subsection 18.1(6) applies;

(3) The portion of paragraph 12(1)(x) of the Act before subparagraph (vii) is replaced by the following:

Inducement, reimbursement, etc.

(x) any particular amount (other than a prescribed amount) received by the taxpayer in the year, in the course of earning income from a business or property, from

(i) a person (in this paragraph referred to as the "payer") who pays the particular amount in the course of earning income from a business or property or in order to achieve a benefit or advantage for the payer or for persons with whom the payer does not deal at arm's length, or

tion qui comprend la fin de l'exercice sont postérieures au 20 décembre 1995,

(ii) en vue du calcul du revenu tiré de l'entreprise pour l'exercice, la société de personnes a évalué les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour elle, laquelle évaluation a servi à établir une déclaration de revenu, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit ou signifié en vertu de la même loi avant le 21 décembre 1995 par un de ses associés.

71. (1) L'alinéa 12(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêts

c) sous réserve des paragraphes (3) et (5), les sommes reçues ou à recevoir par le contribuable au cours de l'année (selon la méthode qu'il suit normalement pour le calcul de son revenu) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(2) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) le produit de disposition auquel s'applique le paragraphe 18.1(6);

Produit de disposition du droit aux produits

(3) Le passage de l'alinéa 12(1)x) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) et précédant le sous-alinéa (vii) est remplacé par ce qui suit :

(iv) soit à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité ou à titre d'aide, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme, à l'égard, selon le cas :

(A) d'une somme incluse dans le coût d'un bien ou déduite au titre de ce coût,

(B) d'une dépense engagée ou effectuée,

(ii) a government, municipality or other public authority,

where the particular amount can reasonably be considered to have been received

(iii) as an inducement, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of inducement, or

(iv) as a refund, reimbursement, contribution or allowance or as assistance, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of assistance, in respect of

(A) an amount included in, or deducted as, the cost of property, or

(B) an outlay or expense,

to the extent that the particular amount

(v) was not otherwise included in computing the taxpayer's income, or deducted in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts, for the year or a preceding taxation year,

(vi) except as provided by subsection 127(11.1), (11.5) or (11.6), does not reduce, for the purpose of an assessment made or that may be made under this Act, the cost or capital cost of the property or the amount of the outlay or expense, as the case may be,

(4) Subsections 12(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4.1), in computing the income for a taxation year of a corporation, partnership, unit trust or any trust of which a corporation or a partnership is a beneficiary, there shall be included any interest on a debt obligation (other than interest in respect of an income bond, an income debenture, a small business bond, a small business development bond, a net income stabilization account or an indexed debt obligation) that accrues to it to the end of the year, or becomes receivable or is received by it before the end of the year, to the extent that the interest was not included in computing its income for a preceding taxation year.

Interest
income

dans la mesure où le montant, selon le cas :

(v) n'a pas déjà été inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou déduit dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(vi) sous réserve des paragraphes 127(11.1), (11.5) ou (11.6), ne réduit pas, pour l'application d'une cotisation établie en vertu de la présente loi, ou pouvant l'être, le coût ou le coût en capital du bien ou le montant de la dépense,

(4) Les paragraphes 12(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4.1), sont à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une entité — société, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire — les intérêts sur une créance (sauf ceux afférents à quelque obligation à intérêt conditionnel, obligation pour le développement de la petite entreprise, obligation pour la petite entreprise, compte de stabilisation du revenu net ou titre de créance indexé) courus en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou reçus ou devenus à recevoir par elle avant

Intérêts
courus

Interest from
investment
contract

(4) Subject to subsection (4.1), where in a taxation year a taxpayer (other than a taxpayer to whom subsection (3) applies) holds an interest in an investment contract on any anniversary day of the contract, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the interest that accrued to the taxpayer to the end of that day with respect to the investment contract, to the extent that the interest was not otherwise included in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year.

Impaired debt
obligations

(4.1) Paragraph (1)(c) and subsections (3) and (4) do not apply to a taxpayer in respect of a debt obligation for the part of a taxation year throughout which the obligation is impaired where an amount in respect of the obligation is deductible because of subparagraph 20(1)(l)(ii) in computing the taxpayer's income for the year.

(5) Subsections (1) and (4) apply

(a) to taxation years that end after September 1997; and

(b) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer files an election in accordance with paragraph 81(11)(b).

(6) Subsection (2) applies to dispositions that occur after November 17, 1996.

(7) Subsection (3) applies to amounts received after 1990 except that, for taxation years that began before 1996, subparagraph 12(1)(x)(vi) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to "(11.5) or (11.6),".

72. (1) Subsection 12.2(10) of the Act is replaced by the following:

la fin de l'année, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), le contribuable, sauf celui auquel le paragraphe (3) s'applique, qui, au cours d'une année d'imposition, détient un intérêt dans un contrat de placement le jour anniversaire du contrat doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les intérêts courus en sa faveur sur le contrat jusqu'à la fin de ce jour, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Intérêts
courus

(4.1) L'alinéa (1)c) et les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à un contribuable relativement à un titre de créance pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant relatif au titre est déductible par l'effet du sous-alinéa 20(1)l)(ii) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Titres de
créance
douteux

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 81(11)b).

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après le 17 novembre 1996.

(7) Le paragraphe (3) s'applique aux montants reçus après 1990. Toutefois, en ce qui a trait aux années d'imposition qui ont commencé avant 1996, il n'est pas tenu compte du passage «(11.5) ou (11.6),» figurant au sous-alinéa 12(1)x)(vi) de la même loi, édicté par le paragraphe (3).

72. (1) Le paragraphe 12.2(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Riders

(10) For the purposes of this Act, a rider added at any time after 1989 to a life insurance policy last acquired before 1990 that provides additional life insurance is deemed to be a separate life insurance policy issued at that time unless

- (a) the policy is an exempt policy last acquired after December 1, 1982 or an annuity contract; or
- (b) the only additional life insurance provided by the rider is an accidental death benefit.

(2) Subsection (1) applies to riders added after 1989.

73. (1) The portion of subsection 13(4) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following:

and the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the taxation year in which the taxpayer acquires a depreciable property of a prescribed class of the taxpayer that is a replacement property for the taxpayer's former property,

(2) Paragraph 13(4.1)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) it is reasonable to conclude that the property was acquired by the taxpayer to replace the former property;
- (a.1) it was acquired by the taxpayer and used by the taxpayer or a person related to the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

(3) The portion of paragraph 13(7)(f) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (f) where a corporation is deemed under paragraph 111(4)(e) to have disposed of and reacquired depreciable property (other than a timber resource property), the capital cost to the corporation of the property at the time of the reacquisition is deemed to be the amount that is equal to the total of

(4) Subsection 13(21.1) of the Act is replaced by the following;

Avenants

(10) Pour l'application de la présente loi, l'avenant qui est ajouté, à un moment donné après 1989, à une police d'assurance-vie acquise pour la dernière fois avant 1990 et qui prévoit de l'assurance-vie supplémentaire est réputé être une police d'assurance-vie distincte établie à ce moment, sauf si, selon le cas :

- a) la police est une police exonérée acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 ou un contrat de rente;
- b) la seule assurance-vie supplémentaire prévue par l'avenant est une prestation pour décès accidentel.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux avenants ajoutés après 1989.

73. (1) Le passage du paragraphe 13(4) de la même loi suivant l'alinéa b) et précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu produite pour l'année d'imposition où il acquiert un de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite en remplacement de son ancien bien, pour que les règles suivantes s'appliquent :

(2) L'alinéa 13(4.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) il est raisonnable de conclure qu'il a acquis le bien en remplacement de l'ancien bien;
- a.1) le bien a été acquis par lui et est utilisé par lui, ou par une personne qui lui est liée, pour un usage identique ou semblable à celui qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait;

(3) Le passage de l'alinéa 13(7)f) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- f) dans le cas où une société est réputée par l'alinéa 111(4)e) avoir disposé d'un bien amortissable, sauf un avoir forestier, et l'avoir acquis de nouveau, le coût en capital du bien pour elle au moment où elle l'a acquis de nouveau est réputé égal au total des montants suivants :

(4) Le paragraphe 13(21.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition of building

(21.1) Notwithstanding subsection (7) and the definition “proceeds of disposition” in section 54, where at any particular time in a taxation year a taxpayer disposes of a building of a prescribed class and the proceeds of disposition of the building determined without reference to this subsection and subsection (21.2) are less than the lesser of the cost amount and the capital cost to the taxpayer of the building immediately before the disposition, for the purposes of paragraph (a) of the description of F in the definition “undepreciated capital cost” in subsection (21) and subdivision c,

(a) where in the year the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length disposes of land subjacent to, or immediately contiguous to and necessary for the use of, the building, the proceeds of disposition of the building are deemed to be the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of the fair market value of the building at the particular time and the fair market value of the land immediately before its disposition

exceeds

(B) the lesser of the fair market value of the land immediately before its disposition and the amount, if any, by which the cost amount to the vendor of the land (determined without reference to this subsection) exceeds the total of the capital gains (determined without reference to subparagraphs 40(1)(a)(ii) and (iii)) in respect of dispositions of the land within 3 years before the particular time by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm’s length to the taxpayer or to another person with whom the taxpayer was not dealing at arm’s length, and

(ii) the greater of

Disposition d’un bâtiment

(21.1) Malgré le paragraphe (7) et la définition de « produit de disposition » à l’article 54, dans le cas où, à un moment donné d’une année d’imposition, un contribuable dispose d’un bâtiment d’une catégorie prescrite pour un produit de disposition, déterminé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (21.2), qui est inférieur à son coût indiqué, ou, s’il est moins élevé, à son coût en capital, pour lui immédiatement avant la disposition, les règles ci-après s’appliquent dans le cadre de l’alinéa a) de l’élément F de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) et de la sous-section c :

a) si, au cours de l’année, le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance dispose du fonds de terre sous-jacent ou contigu au bâtiment et nécessaire à l’usage qui en est fait, le produit de disposition du bâtiment est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l’excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le total de la juste valeur marchande du bâtiment au moment donné et de la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant sa disposition,

(B) la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant sa disposition ou, s’il est inférieur, l’excédent éventuel de son coût indiqué pour le vendeur (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) sur le total des gains en capital (déterminés compte non tenu des sous-alinéas 40(1)a(ii) et (iii)) provenant de dispositions de ce fonds effectuées dans les trois ans précédant le moment donné par le contribuable ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance en faveur du contribuable ou d’une autre

(A) the fair market value of the building at the particular time, and

(B) the lesser of the cost amount and the capital cost to the taxpayer of the building immediately before its disposition,

and, notwithstanding any other provision of this Act, the proceeds of disposition of the land are deemed to be the amount, if any, by which

(iii) the total of the proceeds of disposition of the building and of the land determined without reference to this subsection and subsection (21.2)

exceeds

(iv) the proceeds of disposition of the building as determined under this paragraph,

and the cost to the purchaser of the land shall be determined without reference to this subsection; and

(b) where paragraph (a) does not apply with respect to the disposition and, at any time before the disposition, the taxpayer or a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length owned the land subjacent to, or immediately contiguous to and necessary for the use of, the building, the proceeds of disposition of the building are deemed to be an amount equal to the total of

(i) the proceeds of disposition of the building determined without reference to this subsection and subsection (21.2), and

(ii) 1/4 of the amount by which the greater of

(A) the cost amount to the taxpayer of the building, and

(B) the fair market value of the building

immediately before its disposition exceeds the proceeds of disposition referred to in subparagraph (i).

personne avec qui il a un lien de dépendance,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande du bâtiment au moment donné,

(B) le coût indiqué du bâtiment, ou, s'il est inférieur, son coût en capital, pour le contribuable immédiatement avant sa disposition;

malgré les autres dispositions de la présente loi, le produit de disposition du fonds de terre est réputé égal à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (iii) sur le montant visé au sous-alinéa (iv) :

(iii) le total des produits de disposition du bâtiment et du fonds de terre, déterminés compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (21.2),

(iv) le produit de disposition du bâtiment déterminé selon le présent alinéa;

par ailleurs, le coût du fonds de terre pour l'acheteur est déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

b) lorsque l'alinéa a) ne s'applique pas à la disposition et que, à un moment donné avant celle-ci, le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance était propriétaire du fonds de terre sous-jacent ou contigu au bâtiment et nécessaire à l'usage qui en est fait, le produit de disposition du bâtiment est réputé égal au total des montants suivants :

(i) le produit de disposition du bâtiment, déterminé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (21.2),

(ii) le quart de l'excédent du plus élevé des montants suivants sur le produit de disposition visé au sous-alinéa (i) :

(A) le coût indiqué du bâtiment pour le contribuable immédiatement avant sa disposition,

(B) la juste valeur marchande du bâtiment immédiatement avant sa disposition.

(21.2) Where

(21.2) Dans le cas où, à la fois :

(a) a corporation, trust or partnership (in this subsection referred to as the “transferor”) disposes at a particular time (otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (c) to (g) of the definition “superficial loss” in section 54) of a depreciable property of a particular prescribed class of the transferor,

(b) the lesser of

(i) the capital cost to the transferor of the transferred property, and

(ii) the proportion of the undepreciated capital cost to the transferor of all property of the particular class immediately before that time that

(A) the fair market value of the transferred property at that time

is of

(B) the fair market value of all property of the particular class immediately before that time

exceeds the amount that would otherwise be the transferor’s proceeds of disposition of the transferred property at the particular time, and

(c) on the 30th day after the particular time, a person or partnership (in this subsection referred to as the “subsequent owner”) who is the transferor or a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation),

the following rules apply:

(d) sections 85 and 97 do not apply to the disposition,

(e) for the purposes of applying this section and section 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) to the transferor for taxation years that end after the particular time,

(i) the transferor is deemed to have disposed of the transferred property for proceeds equal to the lesser of the amounts determined under subparagraphs (b)(i) and (ii) with respect to the transferred property,

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose de son bien amortissable d’une catégorie prescrite donnée en dehors du cadre d’une disposition visée à l’un des alinéas c) à g) de la définition de « perte apparente » à l’article 54;

b) le moins élevé des montants suivants excède le montant qui représenterait par ailleurs le produit de disposition du bien transféré pour le cédant au moment de la disposition :

(i) le coût en capital du bien transféré pour le cédant,

(ii) le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital, pour le cédant, de l’ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant ce moment par le rapport entre :

(A) d’une part, la juste valeur marchande du bien transféré à ce moment,

(B) d’autre part, la juste valeur marchande de l’ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant ce moment;

c) le trentième jour suivant le moment de la disposition, une personne ou une société de personnes (appelées « propriétaire successeur » au présent paragraphe) qui est le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien transféré ou a le droit de l’acquérir, sauf s’il s’agit d’un droit servant de garantie seulement et découlant d’une hypothèque, d’une convention de vente ou d’un titre semblable,

les règles suivantes s’appliquent :

d) les articles 85 et 97 ne s’appliquent pas à la disposition;

e) pour l’application du présent article, de l’article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l’application de l’alinéa 20(1)a) au cédant pour les années d’imposition qui se terminent après le moment de la disposition :

(i) le cédant est réputé avoir disposé du bien transféré pour un produit égal au moins élevé des montants déterminés

(ii) where 2 or more properties of a prescribed class of the transferor are disposed of at the same time, subparagraph (i) applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the taxpayer or, if the taxpayer does not designate an order, in the order designated by the Minister,

(iii) the transferor is deemed to own a property that was acquired before the beginning of the taxation year that includes the particular time at a capital cost equal to the amount of the excess described in paragraph (b), and that is property of the particular class, until the time that is immediately before the first time, after the particular time,

(A) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation),

(B) at which the transferred property is not used by the transferor or a person affiliated with the transferor for the purpose of earning income and is used for another purpose,

(C) at which the transferred property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(D) that is immediately before control of the transferor is acquired by a person or group of persons, where the transferor is a corporation, or

(E) at which the winding-up of the transferor begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), where the transferor is a corporation, and

(iv) the property described in subparagraph (iii) is considered to have become available for use by the transferor at the

selon les sous-alinéas b)(i) et (ii) relativement à ce bien,

(ii) dans le cas où il est disposé simultanément de plusieurs biens d'une catégorie prescrite du cédant, le sous-alinéa (i) s'applique comme si chacun de ces biens avait fait l'objet d'une disposition distincte dans l'ordre indiqué par le contribuable ou, à défaut d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre,

(iii) le cédant est réputé être propriétaire d'un bien qui fait partie de la catégorie donnée et qui a été acquis avant le début de l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition à un coût en capital égal à l'excédent visé à l'alinéa b), jusqu'au moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition :

(A) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire du bien transféré ou n'a le droit de l'acquérir, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable,

(B) le moment auquel le bien transféré n'est pas utilisé par le cédant ou par une personne affiliée à celui-ci pour gagner un revenu, mais est utilisé à une autre fin,

(C) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien transféré s'il en était propriétaire,

(D) le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes, si le cédant est une société,

(E) le moment auquel sa liquidation commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), si le cédant est une société,

time at which the transferred property is considered to have become available for use by the subsequent owner,

(f) for the purposes of subparagraphs (e)(iii) and (iv), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the particular time, the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each person who was a member of the partnership immediately before the partnership would, but for this paragraph, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in clauses (e)(iii)(A) to (E), and

(g) for the purposes of applying this section and section 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) to the subsequent owner,

(i) the subsequent owner's capital cost of the transferred property is deemed to be the amount that was the transferor's capital cost of the transferred property, and

(ii) the amount by which the transferor's capital cost of the transferred property exceeds its fair market value at the particular time is deemed to have been deducted under paragraph 20(1)(a) by the subsequent owner in respect of property of that class in computing income for taxation years that ended before the particular time.

(5) Subsections 13(24) and (25) of the Act are replaced by the following:

(24) Where control of a corporation has been acquired at any time by a person or group of persons and, within the 12-month period that ended immediately before that time, the corporation or a partnership of which it was a majority interest partner acquired depreciable property (other than property that was owned by the corporation or partnership or by a person that would, if section 251.1 were read without reference to the definition "con-

Acquisition of control

(iv) le bien visé au sous-alinéa (iii) est considéré comme devenu prêt à être mis en service par le cédant au moment auquel le bien transféré est considéré comme devenu prêt à être mis en service par le propriétaire successeur;

f) pour l'application des sous-alinéas e)(iii) et (iv), la société de personnes qui cesse par ailleurs d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux divisions e)(iii)(A) à (E), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent alinéa, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné;

g) pour l'application du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) au propriétaire successeur :

(i) le coût en capital du bien transféré pour le propriétaire successeur est réputé égal au montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour le cédant,

(ii) l'excédent du coût en capital du bien transféré pour le cédant sur sa juste valeur marchande au moment de la disposition est réputé avoir été déduit en application de l'alinéa 20(1)a) par le propriétaire successeur, relativement aux biens de la catégorie en question, dans le calcul du revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant le moment de la disposition.

(5) Les paragraphes 13(24) et (25) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(24) Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle d'une société et que, dans la période de douze mois qui s'est terminée avant l'acquisition de contrôle, la société, ou une société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire, a acquis un bien amortissable (sauf un bien qui appartenait à la société, à la société de personnes ou à une personne qui serait affiliée à la société, compte non tenu de

Acquisition de contrôle

trolled” in subsection 251.1(2), be affiliated with the corporation throughout the period that began immediately before the 12-month period began and ended at the time the property was acquired by the corporation or partnership) that was not used, or acquired for use, by the corporation or partnership in a business that was carried on by it immediately before the 12-month period began,

(a) for the purposes of the description of A in the definition “undepreciated capital cost” in subsection (21) and of sections 127 and 127.1, the property is, subject to paragraph (b), deemed not to have been acquired by the corporation or partnership before that time and to have been acquired by it immediately after that time; and

(b) where the property was disposed of by it before that time and was not reacquired by it before that time, for the purpose of the description of A in that definition, the property is deemed to have been acquired by the corporation or partnership immediately before the property was disposed of.

Early change
of control

(25) For the purpose of subsection (24), where a corporation referred to in that subsection was incorporated or otherwise formed in the 12-month period referred to in that subsection, the corporation is deemed to have been, throughout the period that began immediately before the 12-month period and ended immediately after it was incorporated or otherwise formed,

(a) in existence; and

(b) affiliated with every person with whom it was affiliated (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) throughout the period that began when it was incorporated or otherwise formed and ended immediately before its control is acquired.

(6) Paragraph 13(27)(d) of the Act is replaced by the following:

la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(2), tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de douze mois et s’est terminée au moment de l’acquisition du bien par la société ou la société de personnes) qui n’a pas été utilisé par la société ou la société de personnes dans une entreprise qu’elle exploitait immédiatement avant la période de douze mois ou n’a pas été acquis en vue d’être ainsi utilisé, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) pour l’application de l’élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe (21), et des articles 127 et 127.1, le bien est réputé, sous réserve de l’alinéa b), ne pas avoir été acquis par la société ou la société de personnes avant l’acquisition de contrôle et avoir été acquis par elle immédiatement après cette acquisition;

b) dans le cas où la société ou la société de personnes a disposé du bien avant l’acquisition de contrôle et ne l’a pas acquis de nouveau avant cette acquisition, le bien est réputé, pour l’application de l’élément A de la formule visée à l’alinéa a), avoir été acquis par elle immédiatement avant sa disposition.

(25) Pour l’application du paragraphe (24), la société visée à ce paragraphe qui a été constituée au cours de la période de douze mois visée à ce paragraphe est réputée avoir rempli les conditions suivantes tout au long de la période ayant commencé immédiatement avant la période de douze mois et s’étant terminée immédiatement après sa constitution :

a) elle existait;

b) elle était affiliée à chaque personne avec laquelle elle était affiliée (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b)) tout au long de la période ayant commencé au moment de sa constitution et s’étant terminée immédiatement avant l’acquisition de son contrôle.

(6) L’alinéa 13(27)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Changement
de contrôle
anticipé

(d) the time the property

(i) is delivered to the taxpayer, or to a person or partnership (in this paragraph referred to as the “other person”) that will use the property for the benefit of the taxpayer, or, where the property is not of a type that is deliverable, is made available to the taxpayer or the other person, and

(ii) is capable, either alone or in combination with other property in the possession at that time of the taxpayer or the other person, of being used by or for the benefit of the taxpayer or the other person to produce a commercially saleable product or to perform a commercially saleable service, including an intermediate product or service that is used or consumed, or to be used or consumed, by or for the benefit of the taxpayer or the other person in producing or performing any such product or service,

(7) Subsections (1) and (2) apply to dispositions of former properties that occur after the 1993 taxation year except that, where a taxpayer so elects in respect of a former property that was disposed of before this Act is assented to by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before the filing-due date for the taxpayer’s first taxation year that ends after the day on which this Act is assented to, paragraph 13(4.1)(a.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall, for the purpose of determining whether a property is a replacement property of the former property, be read as follows:

(a.1) it was acquired by the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

(8) Subsection (3) applies after April 26, 1995.

(9) Subject to section 247, subsection (4) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995 except that, where

d) le moment où le bien, à la fois :

(i) est livré au contribuable, ou à une personne ou une société de personnes qui l’utilisera au profit du contribuable, ou, si le bien ne se prête pas à la livraison, est mis à la disposition de l’un d’entre eux,

(ii) peut, seul ou avec d’autres biens en possession, à ce moment, du contribuable ou de la personne ou société de personnes visée au sous-alinéa (i), être utilisé par le contribuable ou cette personne ou société de personnes, ou pour son compte, pour produire un produit ou fournir un service qui est vendable commercialement, y compris un produit ou un service utilisé ou consommé, ou à être utilisé ou consommé, par le contribuable ou cette personne ou société de personnes, ou pour son compte, dans le cadre de cette production ou de cette fourniture;

(7) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux dispositions d’anciens biens effectuées après l’année d’imposition 1993. Toutefois, si un contribuable en fait le choix, par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d’imposition se terminant après la date de sanction de la présente loi, relativement à un ancien bien dont il a été disposé avant cette date de sanction, l’alinéa 13(4.1)a.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit lorsqu’il s’agit de déterminer si un bien est le bien de remplacement de l’ancien bien :

a.1) le bien a été acquis par lui pour un usage identique ou semblable à celui qu’il a fait de l’ancien bien ou qu’une telle personne en a fait;

(8) Le paragraphe (3) s’applique à compter du 27 avril 1995.

(9) Sous réserve de l’article 247, le paragraphe (4) s’applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995. Toutefois, lorsqu’un bien fait l’objet d’une disposition après cette date et avant le 20

(a) a property is disposed of after April 26, 1995 and before June 20, 1996, and

(b) the transferor elects in writing, filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to,

the portion of subparagraph 13(21.2)(e)(iii) of the Act before clause (A), as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(iii) the transferor is deemed to own a property that was acquired before the beginning of the taxation year that includes the particular time at a capital cost equal to the amount of the excess described in paragraph (b), and that is of a separate prescribed class that is the same class as the particular class, until the time that is immediately before the first time, after the particular time,

(10) Subsection (5) applies to acquisitions of control that occur after April 26, 1995.

(11) Subsection (6) applies to property acquired after 1989.

74. (1) The portion of subparagraph 14(1)(a)(v) of the Act after the description of D is repealed.

(2) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) For the purposes of section 110.6 and of paragraph 3(b) as it applies for the purposes of that section, an amount included under subparagraph (1)(a)(v) in computing a taxpayer's income for a particular taxation year from a business is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition in the year of qualified farm property to the extent of the lesser of

(a) the amount included under subparagraph (1)(a)(v) in computing the taxpayer's income for the particular year from the business, and

(b) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

juin 1996, le passage du sous-alinéa 13(21.2)e)(iii) de la même loi précédant la division (A), édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit si le cédant en fait le choix dans un document qu'il présente au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant celui de la sanction de la présente loi :

(iii) le cédant est réputé être propriétaire d'un bien qui fait partie d'une catégorie prescrite distincte qui est la même que la catégorie donnée et qui a été acquis avant le début de l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition à un coût en capital égal à l'excédent visé à l'alinéa b), jusqu'au moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition :

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux biens acquis après 1989.

74. (1) Le passage du sous-alinéa 14(1)a)(v) de la même loi suivant l'élément D de la formule qui y figure est abrogé.

(2) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3b), dans son application à cet article, un montant inclus en application du sous-alinéa (1)a)(v) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise est réputé être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition, au cours de l'année, d'un bien agricole admissible, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

a) le montant inclus en application du sous-alinéa (1)a)(v) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée provenant de l'entreprise;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

Deemed
taxable capital
gain

Gain en
capital
imposable
réputé

A is 3/4 of the amount determined in respect of the taxpayer for the particular year equal to the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that began after 1987 of an eligible capital property in respect of the business that, at the time of disposition, was a qualified farm property (as defined in subsection 110.6(1)) of the taxpayer

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a qualified farm property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that began after 1987, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in subparagraph (i), and

B is the total of all amounts each of which is

(i) that portion of an amount deemed by subparagraph (1)(a)(v) (as it applied in respect of the business to fiscal periods that began after 1987 and ended before February 23, 1994) to be a taxable capital gain of the taxpayer that can reasonably be attributed to a disposition of a qualified farm property of the taxpayer, or

(ii) an amount deemed by this section to be a taxable capital gain of the taxpayer for a taxation year preceding the particular year from the disposition of qualified farm property of the taxpayer.

où :

A représente les 3/4 du montant déterminé relativement au contribuable pour l'année donnée, égal à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1987, d'une immobilisation admissible relativement à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(ii) le total des montants représentant chacun :

(A) une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien agricole admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1987,

(B) une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée au sous-alinéa (i),

B le total des montants représentant chacun :

(i) la partie d'un montant réputé par le sous-alinéa (1)(a)(v), dans son application, relativement à l'entreprise, aux exercices qui ont commencé après 1987 et se sont terminés avant le 23 février 1994, être un gain en capital imposable du contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à la disposition de son bien agricole admissible,

(ii) un montant réputé par le présent article être un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de la disposition de son bien agricole admissible.

(3) The portion of subsection 14(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exchange of property

(6) Where in a taxation year (in this subsection referred to as the “initial year”) a taxpayer disposes of an eligible capital property (in this section referred to as the taxpayer’s “former property”) and the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer’s return of income for the year in which the taxpayer acquires an eligible capital property that is a replacement property for the taxpayer’s former property, such amount, not exceeding the amount that would otherwise be included in the amount determined for E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) (if the description of E in that definition were read without reference to “3/4 of”) in respect of a business, as has been used by the taxpayer before the end of the first taxation year after the initial year to acquire the replacement property

(4) Paragraph 14(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) it is reasonable to conclude that the property was acquired by the taxpayer to replace the former property;

(a.1) it was acquired by the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use to which the taxpayer put the former property;

(5) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

(12) Where

Loss on certain transfers

(3) Le passage du paragraphe 14(6) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Échange de biens

(6) Le contribuable qui, au cours d’une année d’imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), dispose d’une immobilisation admissible (appelée « ancien bien » au présent article) peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite pour l’année au cours de laquelle il acquiert, en remplacement de l’ancien bien, une immobilisation admissible pour que le montant qui, d’une part, ne dépasse pas celui qui serait par ailleurs inclus dans le montant représenté, au titre d’une entreprise, par l’élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) compte non tenu de la fraction qui y figure et, d’autre part, a été utilisé par le contribuable avant la fin de la première année d’imposition suivant l’année initiale pour acquérir le bien de remplacement :

(4) Le paragraphe 14(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l’application du paragraphe (6), l’immobilisation admissible d’un contribuable est un bien servant de remplacement à un ancien bien du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

Bien servant de remplacement à l’ancien bien

a) il est raisonnable de conclure qu’il l’a acquise en remplacement de l’ancien bien;

a.1) il l’a acquise pour un usage identique ou semblable à celui qu’il a fait de l’ancien bien;

b) il l’a acquise en vue de tirer un revenu de la même entreprise que celle où l’ancien bien a été utilisé, ou d’une entreprise semblable;

c) il l’a acquise pour l’utiliser dans le cadre d’une entreprise qu’il exploite au Canada, dans le cas où il a utilisé l’ancien bien dans le cadre d’une telle entreprise.

(5) L’article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

(12) Dans le cas où, à la fois :

Perte sur certains transferts

(a) a corporation, trust or partnership (in this subsection referred to as the “transferor”) disposes at any time in a taxation year of a particular eligible capital property in respect of a business of the transferor in respect of which it would, but for this subsection, be permitted a deduction under paragraph 24(1)(a) as a consequence of the disposition, and

(b) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires a property (in this subsection referred to as the “substituted property”) that is, or is identical to, the particular property and, at the end of that period, a person or partnership that is either the transferor or a person or partnership affiliated with the transferor owns the substituted property,

the transferor is deemed, for the purposes of this section and sections 20 and 24, to continue to own eligible capital property in respect of the business, and not to have ceased to carry on the business, until the time that is immediately before the first time, after the disposition,

(c) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns

(i) the substituted property, or

(ii) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period begins,

(d) at which the substituted property is not eligible capital property in respect of a business carried on by the transferor or a person affiliated with the transferor,

(e) at which the substituted property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(f) that is immediately before control of the transferor is acquired by a person or group of persons, where the transferor is a corporation, or

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose, au cours d’une année d’imposition, d’une immobilisation admissible relativement à son entreprise pour laquelle il pourrait, si ce n’était le présent paragraphe, déduire un montant en application de l’alinéa 24(1)a) par suite de la disposition,

b) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert la même immobilisation ou une immobilisation identique (appelées « bien de remplacement » au présent paragraphe) et, à la fin de cette période, une personne ou une société de personnes qui est soit le cédant, soit une personne ou une société de personnes affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement,

le cédant est réputé, pour l’application du présent article et des articles 20 et 24, continuer d’être propriétaire d’immobilisations admissibles relativement à l’entreprise jusqu’au moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition et ne cesser d’exploiter l’entreprise qu’à ce moment :

c) le début d’une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n’est propriétaire :

(i) du bien de remplacement,

(ii) d’un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période;

d) le moment auquel le bien de remplacement n’est pas une immobilisation admissible relativement à une entreprise exploitée par le cédant ou par une personne affiliée à celui-ci;

e) le moment auquel le cédant serait réputé, par l’article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien de remplacement s’il en était propriétaire;

(g) at which the winding-up of the transferor begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), where the transferor is a corporation.

f) le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes, si le cédant est une société;

g) le moment auquel sa liquidation commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), si le cédant est une société.

Deemed identical property

(13) For the purpose of subsection (12),

(a) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property; and

(b) where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the disposition, the partnership is deemed not to have ceased to exist and each person who, immediately before the partnership would, but for this paragraph, have ceased to exist, was a member of the partnership is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in paragraphs (12)(c) to (g).

(6) Subsections (1) and (2) apply to fiscal periods that end after February 22, 1994, otherwise than solely because of an election under subsection 25(1) of the Act.

(7) Subsections (3) and (4) apply to dispositions of former properties that occur after the 1993 taxation year.

(8) Subject to section 247, subsection (5) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

75. (1) Subsection 15(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where a person (other than a corporation resident in Canada) or a partnership (other than a partnership each member of which is a corporation resident in Canada) is

(a) a shareholder of a particular corporation,

(b) connected with a shareholder of a particular corporation, or

Shareholder debt

(13) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (12) :

a) le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien;

b) la société de personnes qui cesse par ailleurs d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux alinéas (12)c) à g), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent alinéa, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné.

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux exercices qui se terminent après le 22 février 1994 autrement que par le seul effet du choix prévu au paragraphe 25(1) de la même loi.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

(8) Sous réserve de l'article 247, le paragraphe (5) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

75. (1) Le paragraphe 15(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La personne ou la société de personnes — actionnaire d'une société donnée, personne ou société de personnes rattachée à un tel actionnaire ou associé d'une société de personnes, ou bénéficiaire d'une fiducie, qui est un tel actionnaire — qui, au cours d'une année d'imposition, obtient un prêt ou contracte une dette auprès de la société

Présomptions

Dette d'un actionnaire

(c) a member of a partnership, or a beneficiary of a trust, that is a shareholder of a particular corporation

and the person or partnership has in a taxation year received a loan from or has become indebted to the particular corporation, any other corporation related to the particular corporation or a partnership of which the particular corporation or a corporation related to the particular corporation is a member, the amount of the loan or indebtedness is included in computing the income for the year of the person or partnership.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) Subsection (2) does not apply to indebtedness between non-resident persons.

When s. 15(2) not to apply — non-resident persons

(2.3) Subsection (2) does not apply to a debt that arose in the ordinary course of the creditor's business or a loan made in the ordinary course of the lender's ordinary business of lending money where, at the time the indebtedness arose or the loan was made, *bona fide* arrangements were made for repayment of the debt or loan within a reasonable time.

When s. 15(2) not to apply — ordinary lending business

(2.4) Subsection (2) does not apply to a loan made or a debt that arose

When s. 15(2) not to apply — certain employees

(a) in respect of an individual who is an employee of the lender or creditor but not a specified employee of the lender or creditor,

(b) in respect of an individual who is an employee of the lender or creditor or who is the spouse of an employee of the lender or creditor to enable or assist the individual to acquire a dwelling or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the corporation, where the dwelling is for the individual's habitation,

donnée, d'une autre société liée à celle-ci ou d'une société de personnes dont la société donnée ou une société liée à celle-ci est un associé est tenue d'inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux sociétés résidant au Canada ni aux sociétés de personnes dont chacun des associés est une société résidant au Canada.

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux dettes entre personnes non-résidentes.

Inapplication du paragraphe 15(2) — personnes non-résidentes

(2.3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux dettes contractées dans le cours normal des activités de l'entreprise du créancier ni aux prêts consentis dans le cours normal des activités de l'entreprise habituelle de prêt d'argent du prêteur dans le cas où, au moment où la dette a été contractée ou le prêt, consenti, des arrangements sont conclus de bonne foi en vue du remboursement de la dette ou du prêt dans un délai raisonnable.

Inapplication du paragraphe 15(2) — entreprise de prêt

(2.4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux prêts consentis ni aux dettes contractées à l'égard des personnes suivantes :

Inapplication du paragraphe 15(2) — employés

a) un employé du prêteur ou du créancier, autre qu'un employé déterminé;

b) un particulier qui est un employé du prêteur ou du créancier ou le conjoint d'un tel employé, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre au particulier d'acquérir une habitation destinée à son propre usage ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter une telle habitation dont la coopérative est propriétaire;

(c) where the lender or creditor is a particular corporation, in respect of an employee of the particular corporation or of another corporation that is related to the particular corporation, to enable or assist the employee to acquire from the particular corporation, or from another corporation related to the particular corporation, previously unissued fully paid shares of the capital stock of the particular corporation or the related corporation, as the case may be, to be held by the employee for the employee's own benefit, or

(d) in respect of an employee of the lender or creditor to enable or assist the employee to acquire a motor vehicle to be used by the employee in the performance of the duties of the employee's office or employment,

where

(e) it is reasonable to conclude that the employee or the employee's spouse received the loan, or became indebted, because of the employee's employment and not because of any person's share-holdings, and

(f) at the time the loan was made or the debt was incurred, *bona fide* arrangements were made for repayment of the loan or debt within a reasonable time.

When
s. 15(2) not
to apply —
certain trusts

(2.5) Subsection (2) does not apply to a loan made or a debt that arose in respect of a trust where

(a) the lender or creditor is a private corporation;

(b) the corporation is the settlor and sole beneficiary of the trust;

(c) the sole purpose of the trust is to facilitate the purchase and sale of the shares of the corporation, or of another corporation related to the corporation, for an amount equal to their fair market value at the time of the purchase or sale, as the case may be, from or to the employees of the corporation or of the related corporation (other than employees who are specified employees of the corporation or of another corporation related to the corporation), as the case may be; and

c) lorsque le prêteur ou le créancier est une société, un employé de la société ou d'une société liée à celle-ci, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre à l'employé d'acquérir pour son propre bénéfice auprès de la société ou d'une société liée à celle-ci des actions non émises antérieurement, entièrement libérées de son capital-actions et à être détenues par lui;

d) un employé du prêteur ou du créancier, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre à l'employé d'acquérir un véhicule à moteur pour son usage dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi.

Le présent paragraphe ne rend le paragraphe (2) inapplicable que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

e) il est raisonnable de conclure que l'employé, ou son conjoint, a obtenu le prêt ou contracté la dette en raison de l'emploi de l'employé et non en raison du nombre de parts ou d'actions qu'une personne détient;

f) au moment où le prêt est consenti ou la dette, contractée, des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue du remboursement du prêt ou de la dette dans un délai raisonnable.

(2.5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un prêt consenti, ou à une dette contractée, relativement à une fiducie dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le prêteur ou le créancier est une société privée;

b) la société est l'auteur et l'unique bénéficiaire de la fiducie;

c) l'unique raison d'être de la fiducie est de faciliter l'achat et la vente des actions de la société, ou d'une autre société liée à celle-ci, pour un montant égal à leur juste valeur marchande au moment de l'achat par des employés de la société ou de la société liée ou de la vente à de tels employés (sauf ceux qui sont des employés déterminés de la société ou d'une autre société liée à celle-ci);

Inapplication
du
paragraphe
15(2) —
fiducies

(d) at the time the loan was made or the debt incurred, *bona fide* arrangements were made for repayment of the loan or debt within a reasonable time.

d) au moment où le prêt est consenti ou la dette, contractée, des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue du remboursement du prêt ou de la dette dans un délai raisonnable.

When s. 15(2) not to apply — repayment within one year

(2.6) Subsection (2) does not apply to a loan or an indebtedness repaid within one year after the end of the taxation year of the lender or creditor in which the loan was made or the indebtedness arose, where it is established, by subsequent events or otherwise, that the repayment was not part of a series of loans or other transactions and repayments.

(2.6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux prêts ou aux dettes remboursés dans un délai d'un an suivant la fin de l'année d'imposition du prêteur ou du créancier au cours de laquelle ils ont été consentis ou contractés, s'il est établi, à la suite d'événements postérieurs ou autrement, que le remboursement n'a pas été fait dans le cadre d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations.

Inapplication du paragraphe 15(2) — remboursement

Employee of partnership

(2.7) For the purpose of this section, an individual who is an employee of a partnership is deemed to be a specified employee of the partnership where the individual is a specified shareholder of one or more corporations that, in total, are entitled, directly or indirectly, to a share of any income or loss of the partnership, which share is not less than 10% of the income or loss.

(2.7) Pour l'application du présent article, le particulier qui est l'employé d'une société de personnes est réputé en être un employé déterminé s'il est l'actionnaire déterminé d'une ou plusieurs sociétés qui, au total, ont droit, directement ou indirectement, à une part d'au moins 10 % du revenu ou de la perte de la société de personnes.

Employé d'une société de personnes

(3) Subsection 15(8) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 15(8) de la même loi est abrogé.

(4) Subsection 15(9) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 15(9) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed benefit to shareholder by corporation

(9) Where an amount in respect of a loan or debt is deemed by section 80.4 to be a benefit received by a person or partnership in a taxation year, the amount is deemed for the purpose of subsection (1) to be a benefit conferred in the year on a shareholder, unless subsection 6(9) or paragraph 12(1)(w) applies to the amount.

(9) Where an amount in respect of a loan or debt is deemed by section 80.4 to be a benefit received by a person or partnership in a taxation year, the amount is deemed for the purpose of subsection (1) to be a benefit conferred in the year on a shareholder, unless subsection 6(9) or paragraph 12(1)(w) applies to the amount.

Deemed benefit to shareholder by corporation

(5) Subsections (1) to (3) apply to loans made and indebtedness arising in the 1990 and subsequent taxation years, except that

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux prêts consentis et aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes. Toutefois :

(a) in its application to loans made and indebtedness arising before April 26, 1995, subsection 15(2.4) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to paragraph (e); and

a) pour l'application du paragraphe 15(2.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux prêts consentis et aux dettes contractées avant le 26 avril 1995, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 15(2.4)e;

(b) in its application to loans made and indebtedness arising before June 20,

1996, subsection 15(2.5) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to “(other than employees who are specified employees of the corporation or of another corporation related to the corporation)”.

(6) Subsection (4) applies to taxation years that end after November 1991.

76. (1) The definition “majority interest partner” in subsection 15.1(3) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

77. (1) The definition “majority interest partner” in subsection 15.2(3) of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

78. (1) The portion of subsection 16(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Subject to subsection (7) and for the purposes of this Act, where at any time in a taxpayer’s taxation year

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) Paragraph (6)(a) does not apply to a taxpayer in respect of an indexed debt obligation for the part of a taxation year throughout which the obligation is impaired where an amount in respect of the obligation is deductible because of subparagraph 20(1)(l)(ii) in computing the taxpayer’s income for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply (a) to taxation years that end after September 1997; and

(b) to a taxpayer’s taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer files an election in accordance with paragraph 81(11)(b).

b) pour l’application du paragraphe 15(2.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), aux prêts consentis et aux dettes contractées avant le 20 juin 1996, il n’est pas tenu compte du passage « (sauf ceux qui sont des employés déterminés de la société ou d’une autre société liée à celle-ci) ».

(6) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après novembre 1991.

76. (1) La définition de « associé détenant une participation majoritaire », au paragraphe 15.1(3) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 27 avril 1995.

77. (1) La définition de « associé détenant une participation majoritaire », au paragraphe 15.2(3) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 27 avril 1995.

78. (1) Le passage du paragraphe 16(6) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et pour l’application de la présente loi, lorsque, au cours de l’année d’imposition d’un contribuable :

(2) L’article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) L’alinéa (6)a) ne s’applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance indexé pour la partie d’une année d’imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant relatif au titre est déductible par l’effet du sous-alinéa 20(1)l(ii) dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent :

a) aux années d’imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d’imposition d’un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l’alinéa 81(11)b).

Indexed debt obligations

Titres de créance indexés

Impaired indexed debt obligations

Titres de créance indexés douteux

79. (1) The portion of subsection 18(9.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(9.1) Subject to subsection 142.4(10), where at any time a payment, other than a payment that

Penalties, bonuses and rate-reduction payments

(2) Subsection 18(13) of the Act is replaced by the following:

(13) Subsection (15) applies, subject to subsection 142.6(7), when

- (a) a taxpayer (in this subsection and subsection (15) referred to as the “transferor”) disposes of a particular property;
- (b) the disposition is not described in any of paragraphs (c) to (g) of the definition “superficial loss” in section 54;
- (c) the transferor is not an insurer;
- (d) the ordinary business of the transferor includes the lending of money and the particular property was used or held in the ordinary course of that business;
- (e) the particular property is a share, or a loan, bond, debenture, mortgage, note,

When s. (15) applies to money lenders

79. (1) Le passage du paragraphe 18(9.1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(9.1) Sous réserve du paragraphe 142.4(10), lorsqu’un contribuable fait un paiement à une autre personne ou à une société de personnes à un moment donné dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise ou dans le cadre d’une activité dont il tire un revenu d’un bien, relativement à de l’argent emprunté ou à un montant payable pour un bien (appelé « créance » au présent paragraphe) qu’il a acquis, et que le paiement est fait soit en contrepartie d’une réduction du taux d’intérêt payable par le contribuable sur la créance, soit au titre d’une pénalité ou d’une gratification payable par le contribuable du fait qu’il a fait un remboursement de tout ou partie du principal de la créance avant son échéance, les présomptions suivantes s’appliquent dans la mesure où le paiement n’excède pas la valeur, au moment donné, d’un montant qui, sans la réduction ou le remboursement, serait payé ou payable par le contribuable à titre d’intérêts sur la créance pour son année d’imposition se terminant après ce moment et où il est raisonnable de considérer que le paiement se rapporte à ce montant :

Paiement pour pénalité, gratification ou réduction de taux

(2) Le paragraphe 18(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(13) Le paragraphe (15) s’applique, sous réserve du paragraphe 142.6(7), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (15)) dispose d’un bien;
- b) la disposition n’est pas visée à l’un des alinéas c) à g) de la définition de « perte apparente » à l’article 54;
- c) le cédant n’est pas un assureur;
- d) l’activité d’entreprise habituelle du cédant consiste en tout ou en partie à prêter de l’argent et le bien est utilisé ou détenu dans le cadre des activités habituelles de cette entreprise;

Application du paragraphe (15) aux prêteurs d’argent

agreement for sale or any other indebtedness;

(f) the particular property was, immediately before the disposition, not a capital property of the transferor;

(g) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires a property (in this subsection and subsection (15) referred to as the “substituted property”) that is, or is identical to, the particular property; and

(h) at the end of the period, the transferor or a person affiliated with the transferor owns the substituted property.

e) le bien est une action ou un prêt, une obligation, un billet, une hypothèque, une convention de vente ou une autre créance;

f) le bien n’était pas une immobilisation du cédant immédiatement avant la disposition;

g) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe et au paragraphe (15));

h) à la fin de la période visée à l’alinéa g), le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

When s. (15) applies to adventurers in trade

(14) Subsection (15) applies where

(a) a person (in this subsection and subsection (15) referred to as the “transferor”) disposes of a particular property;

(b) the particular property is described in an inventory of a business that is an adventure or concern in the nature of trade;

(c) the disposition is not a disposition that is deemed to have occurred by section 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(1)(f) or subsection 138(11.3) or 149(10);

(d) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires property (in this subsection and subsection (15) referred to as the “substituted property”) that is, or is identical to, the particular property; and

(e) at the end of the period, the transferor or a person affiliated with the transferor owns the substituted property.

(14) Le paragraphe (15) s’applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne (appelée « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (15)) dispose d’un bien;

b) le bien figure à l’inventaire d’une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial;

c) la disposition n’en est pas une qui est réputée avoir été effectuée par l’effet de l’article 70, du paragraphe 104(4), de l’article 128.1, de l’alinéa 132.2(1)(f) ou des paragraphes 138(11.3) ou 149(10);

d) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe);

e) à la fin de la période visée à l’alinéa d), le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

Application du paragraphe (15) aux risques ou affaires de caractère commercial

Loss on
certain
properties

(15) If this subsection applies because of subsection (13) or (14) to a disposition of a particular property,

(a) the transferor's loss, if any, from the disposition is deemed to be nil, and

(b) the amount of the transferor's loss, if any, from the disposition (determined without reference to this subsection) is deemed to be a loss of the transferor from a disposition of the particular property at the first time, after the disposition,

(i) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns

(A) the substituted property, or

(B) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period begins,

(ii) at which the substituted property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(iii) that is immediately before control of the transferor is acquired by a person or group of persons, where the transferor is a corporation, or

(iv) at which the winding-up of the transferor begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), where the transferor is a corporation,

and for the purpose of paragraph (b), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the disposition, the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each person who was a member of the partnership immediately before the partnership would, but for this subsection, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in subparagraphs (b)(i) to (iv).

(15) Lorsque le présent paragraphe s'applique par l'effet des paragraphes (13) ou (14) à la disposition d'un bien, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la perte du cédant résultant de la disposition est réputée nulle;

b) la perte du cédant résultant de la disposition (déterminée compte non tenu du présent paragraphe) est réputée être sa perte résultant d'une disposition du bien effectuée au premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition :

(i) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire :

(A) du bien de remplacement,

(B) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période,

(ii) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien de remplacement s'il en était propriétaire,

(iii) si le cédant est une société, le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes,

(iv) si le cédant est une société, le moment auquel sa liquidation commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1);

c) pour l'application de l'alinéa b), la société de personnes qui cesse d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux sous-alinéas b)(i) à (iv), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent paragraphe, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné.

Pertes sur
certains biens

Deemed
identical
property

(16) For the purposes of subsections (13), (14) and (15), a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(4) Subject to section 247, subsection 18(13) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995, other than a disposition that occurred before July 1995 to which subsection 142.6(7) of the Act

(a) does not apply; and

(b) would apply if the disposition had occurred after June 1995.

(5) Subsection 18(14) of the Act, as enacted by subsection (2), applies to dispositions of property that occur after June 20, 1996, other than a disposition that occurred before 1997 to a person or partnership that was obliged on June 20, 1996 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day and, for the purpose of this subsection, a person or partnership shall be considered not to be obliged to acquire property where the person or partnership can be excused from performing the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(6) Subsections 18(15) and (16) of the Act, as enacted by subsection (2), apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

80. (1) The Act is amended by adding the following after section 18:

18.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“matchable expenditure” of a taxpayer means the amount of an expenditure that is made by the taxpayer to

(a) acquire a right to receive production,

Bien
identique
présumé

(16) Pour l'application des paragraphes (13), (14) et (15), le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(4) Sous réserve de l'article 247, le paragraphe 18(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995, à l'exception de celles effectuées avant juillet 1995 et auxquelles le paragraphe 142.6(7) de la même loi ne s'applique pas, mais s'appliquerait si elles étaient effectuées après juin 1995.

(5) Le paragraphe 18(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 20 juin 1996, à l'exception des dispositions effectuées avant 1997 en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était tenue le 20 juin 1996 d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 21 juin 1996. Pour l'application du présent paragraphe, une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

(6) Les paragraphes 18(15) et (16) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

80. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

18.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« abri fiscal » Bien qui serait un abri fiscal au sens du paragraphe 237.1(1) si, à la fois :

Définitions

« abri fiscal »
“tax shelter”

Definitions

“matchable
expenditure”
« dépense à
rattacher »

(b) fulfil a covenant or obligation arising in circumstances in which it is reasonable to conclude that a relationship exists between the covenant or obligation and a right to receive production, or

(c) preserve or protect a right to receive production,

but does not include an amount for which a deduction is provided under section 20 in computing the taxpayer's income.

“right to receive production”
« droit aux produits »

“right to receive production” means a right under which a taxpayer is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive an amount all or a portion of which is computed by reference to use of property, production, revenue, profit, cash flow, commodity price, cost or value of property or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares where the amount is in respect of another taxpayer's activity, property or business but such a right does not include an income interest in a trust, a Canadian resource property or a foreign resource property.

“tax benefit”
« avantage fiscal »

“tax benefit” means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act.

“tax shelter”
« abri fiscal »

“tax shelter” means a property that would be a tax shelter (as defined in subsection 237.1(1)) if

(a) the cost of a right to receive production were the total of all amounts each of which is a matchable expenditure to which the right relates; and

(b) subsections (2) to (13) did not apply for the purpose of computing an amount, or in the case of a partnership a loss, represented to be deductible.

“taxpayer”
« contribuable »

“taxpayer” includes a partnership.

a) le coût d'un droit aux produits correspondait au total des montants représentant chacun une dépense à rattacher à laquelle le droit se rattache;

b) les paragraphes (2) à (13) ne s'appliquaient pas au calcul d'un montant ou, dans le cas d'une société de personnes, d'une perte qui est annoncé comme étant déductible.

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'un impôt ou d'un autre montant payable en vertu de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'autre montant accordé en vertu de cette loi.

« avantage fiscal »
“tax benefit”

« contribuable » Sont assimilées aux contribuables les sociétés de personnes.

« contribuable »
“taxpayer”

« dépense à rattacher » Le montant d'une dépense effectuée par un contribuable en vue, selon le cas :

« dépense à rattacher »
“matchable expenditure”

a) d'acquérir un droit aux produits;

b) de remplir un engagement ou une obligation découlant de circonstances où il est raisonnable de conclure à l'existence d'un lien entre l'engagement ou l'obligation et un droit aux produits;

c) de conserver ou de protéger un droit aux produits.

Ne sont pas des dépenses à rattacher les sommes déductibles en application de l'article 20 dans le calcul du revenu du contribuable.

« droit aux produits » Droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, d'un contribuable de recevoir un montant, se rapportant aux activités, biens ou entreprises d'un autre contribuable, qui est calculé en tout ou en partie en fonction de l'utilisation d'un bien, de la production, des produits, des bénéfices, des flux de trésorerie, du prix de marchandises ou du coût ou de la valeur d'un bien ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions. Ne sont pas des droits aux produits les participations au revenu d'une fiducie, les avoirs miniers canadiens et les avoirs miniers étrangers.

« droit aux produits »
“right to receive production”

Limitation on the deductibility of matchable expenditure

(2) In computing a taxpayer's income from a business or property for a taxation year, no amount of a matchable expenditure may be deducted except as provided by subsection (3).

(2) Le montant d'une dépense à rattacher n'est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition que dans la mesure prévue au paragraphe (3).

Restriction

Deduction of matchable expenditure

(3) If a taxpayer's matchable expenditure would, but for subsection (2) and this subsection, be deductible in computing the taxpayer's income, there may be deducted in respect of the matchable expenditure in computing the taxpayer's income for a taxation year the amount that is determined under subsection (4) for the year in respect of the expenditure.

(3) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, au titre d'une dépense à rattacher de celui-ci qui serait déductible dans ce calcul si ce n'était le paragraphe (2) et le présent paragraphe, le montant déterminé selon le paragraphe (4) pour l'année relativement à la dépense.

Déduction d'une dépense à rattacher

Amount of deduction

(4) For the purpose of subsection (3), the amount determined under this subsection for a taxation year in respect of a taxpayer's matchable expenditure is the amount, if any, that is the least of

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le montant déductible pour une année d'imposition au titre de la dépense à rattacher d'un contribuable correspond au moins élevé des montants suivants :

Montant de la déduction

(a) the total of

(i) the lesser of

(A) 1/5 of the matchable expenditure, and

(B) the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is the number of months that are in the year and after the day on which the right to receive production to which the matchable expenditure relates is acquired,

B is the lesser of 240 and the number of months that are in the period that begins on the day on which the right to receive production to which the matchable expenditure relates is acquired and that ends on the day the right is to terminate, and

C is the amount of the matchable expenditure, and

(ii) the amount, if any, by which the amount determined under this paragraph for the preceding taxation year in respect of the matchable expenditure exceeds the amount of the matchable expenditure deductible in computing the taxpayer's income for that preceding year,

a) le total des montants suivants :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(A) le cinquième de la dépense à rattacher,

(B) le résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente le nombre de mois de l'année qui sont postérieurs à la date d'acquisition du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher,

B 240 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois de la période commençant à la date d'acquisition du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher et se terminant à la date d'extinction de ce droit,

C le montant de la dépense à rattacher,

(ii) l'excédent éventuel du montant déterminé selon le présent alinéa pour l'année d'imposition précédente relativement à la dépense à rattacher sur le montant de cette dépense qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année;

b) le total des montants suivants :

(b) the total of

(i) all amounts each of which is included in computing the taxpayer's income for the year (other than any portion of such amount that is the subject of a reserve claimed by the taxpayer for the year under this Act) in respect of the right to receive production to which the matchable expenditure relates, and

(ii) the amount by which the amount determined under this paragraph for the preceding taxation year in respect of the matchable expenditure exceeds the amount of the matchable expenditure deductible in computing the taxpayer's income for that preceding year, and

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount of the matchable expenditure that would, but for this section, have been deductible in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount of the matchable expenditure deductible under subsection (3) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year.

Special rules

(5) For the purpose of this section,

(a) where a taxpayer's matchable expenditure is made before the day on which the related right to receive production is acquired by the taxpayer, the expenditure is deemed to have been made on that day;

(b) where a taxpayer has one or more rights to renew a particular right to receive production to which a matchable expenditure relates for one or more additional terms, after the term that includes the time at which the particular right was acquired, the particular right is deemed to terminate on the latest day on which the latest possible such term could terminate if all rights to renew the particular right were exercised;

(i) un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher,

(ii) l'excédent du montant déterminé selon le présent alinéa pour l'année d'imposition précédente relativement à la dépense à rattacher sur le montant de cette dépense qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année;

c) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le montant de la dépense à rattacher qui, n'eût été le présent article, aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) le total des montants représentant chacun le montant de la dépense à rattacher qui est déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

(5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) la dépense à rattacher qu'un contribuable effectue avant d'acquérir le droit aux produits auquel elle se rapporte est réputée avoir été effectuée à la date de cette acquisition;

b) lorsqu'un contribuable a un ou plusieurs droits de renouveler un droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher, pour une ou plusieurs durées supplémentaires après la durée qui comprend la date d'acquisition du droit aux produits, le droit aux produits est réputé s'éteindre le dernier jour auquel pourrait prendre fin la dernière de ces durées si tous les droits de renouvellement étaient exercés;

Présomptions

(c) where a taxpayer has 2 or more rights to receive production that can reasonably be considered to be related to each other, the rights are deemed to be one right; and

(d) where the term of a taxpayer's right to receive production is for an indeterminate period, the right is deemed to terminate 240 months after it is acquired.

Proceeds of disposition considered income

(6) Where in a taxation year a taxpayer disposes of all or part of a right to receive production to which a matchable expenditure relates, the proceeds of the disposition shall be included in computing the taxpayer's income for the year.

Arm's length disposition

(7) Subject to subsections (8) to (10), where in a taxation year a taxpayer disposes (otherwise than in a disposition to which subsection 87(1) or 88(1) applies) of all of the taxpayer's right to receive production to which a matchable expenditure (other than an expenditure no portion of which would, if this section were read without reference to this subsection, be deductible under subsection (3) in computing the taxpayer's income) relates, or the taxpayer's right expires, the amount deductible in respect of the expenditure under subsection (3) in computing the taxpayer's income for the year is deemed to be the amount, if any, determined under paragraph (4)(c) for the year in respect of the expenditure.

Non-arm's length disposition

(8) Subsection (10) applies where

(a) a taxpayer's particular right to receive production to which a matchable expenditure (other than an expenditure no portion of which would, if this section were read without reference to subsections (7) and (10), be deductible under subsection (3) in computing the taxpayer's income) relates has expired or the taxpayer has disposed of all of the right (otherwise than in a disposition to which subsection 87(1) or 88(1) applies);

(b) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition or expiry, the taxpayer or a person affiliated, or who does not deal at arm's

c) lorsqu'un contribuable a plusieurs droits aux produits et qu'il est raisonnable de considérer qu'ils sont liés les uns aux autres, les droits sont réputés être un seul droit;

d) le droit aux produits dont la durée est indéterminée est réputé s'éteindre 240 mois après son acquisition.

(6) Le produit de la disposition, effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition, de tout ou partie d'un droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Inclusion du produit de disposition dans le revenu

(7) Sous réserve des paragraphes (8) à (10), lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose, hors du cadre d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1) ou 88(1), de son droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher (à l'exception d'une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence du présent paragraphe), ou que le droit du contribuable s'éteint, le montant qui est déductible au titre de la dépense en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année est réputé être le montant déterminé selon l'alinéa (4)c) pour l'année relativement à la dépense.

Disposition entre personnes sans lien de dépendance

(8) Le paragraphe (10) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un droit aux produits donné d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher (à l'exception d'une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence des paragraphes (7) et (10)) s'est éteint ou a fait l'objet d'une disposition par le contribuable hors du cadre d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1) ou 88(1);

b) au cours de la période commençant 30 jours avant la disposition ou l'extinction et

Disposition entre personnes ayant un lien de dépendance

length, with the taxpayer acquires a right to receive production (in this subsection and subsection (10) referred to as the “substituted property”) that is, or is identical to, the particular right; and

(c) at the end of the period, the taxpayer or a person affiliated, or who does not deal at arm’s length, with the taxpayer owns the substituted property.

se terminant 30 jours après cette disposition ou extinction, le contribuable ou une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert le même droit aux produits ou un droit identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe et au paragraphe (10));

c) à la fin de la période, le contribuable ou une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien de dépendance est propriétaire du bien de remplacement.

Special case

(9) Subsection (10) applies where

(a) a taxpayer’s particular right to receive production to which a matchable expenditure (other than an expenditure no portion of which would, if this section were read without reference to subsections (7) and (10), be deductible under subsection (3) in computing the taxpayer’s income) relates has expired or the taxpayer has disposed of all of the right (otherwise than in a disposition to which subsection 87(1) or 88(1) applies); and

(b) during the period that begins at the time of the disposition or expiry and ends 30 days after that time, a taxpayer that had an interest, directly or indirectly, in the right has another interest, directly or indirectly, in another right to receive production, which other interest is a tax shelter or a tax shelter investment (as defined by section 143.2).

(9) Le paragraphe (10) s’applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un droit aux produits donné d’un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher (à l’exception d’une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l’absence des paragraphes (7) et (10)) s’est éteint ou a fait l’objet d’une disposition par le contribuable hors du cadre d’une disposition à laquelle s’appliquent les paragraphes 87(1) ou 88(1));

b) au cours de la période commençant au moment de la disposition ou de l’extinction et se terminant 30 jours après ce moment, un contribuable — qui avait un intérêt direct ou indirect dans le droit — a un autre semblable intérêt dans un autre droit aux produits, lequel autre droit est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l’article 143.2.

Cas spécial

Amount of deduction if non-arm’s length disposition

(10) Where this subsection applies because of subsection (8) or (9) to a disposition or expiry in a taxation year or a preceding taxation year of a taxpayer’s right to receive production to which a matchable expenditure relates,

(a) the amount deductible under subsection (3) in respect of the expenditure in computing the taxpayer’s income for a taxation year that ends at or after the disposition or expiry of the right is the least of the amounts determined under subsection (4) for the year in respect of the expenditure; and

(10) Dans le cas où le présent paragraphe s’applique par l’effet des paragraphes (8) ou (9) à la disposition ou à l’extinction, dans une année d’imposition ou une année d’imposition antérieure, du droit aux produits d’un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher, les règles suivantes s’appliquent :

a) le montant qui est déductible au titre de la dépense en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition se terminant au moment de la disposition ou de l’extinction du droit ou postérieurement correspond au moins élevé des montants déterminés selon le paragraphe (4) pour l’année relativement à la dépense;

Dédution en cas de disposition entre personnes ayant un lien de dépendance

(b) the least of the amounts determined under subsection (4) in respect of the expenditure for a taxation year is deemed to be the amount, if any, determined under paragraph (4)(c) in respect of the expenditure for the year where the year includes the time that is immediately before the first time, after the disposition or expiry,

(i) at which the right would, if it were owned by the taxpayer, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the taxpayer,

(ii) that is immediately before control of the taxpayer is acquired by a person or group of persons, if the taxpayer is a corporation,

(iii) at which winding-up of the taxpayer begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), if the taxpayer is a corporation,

(iv) if subsection (8) applies, at which a 30-day period begins throughout which neither the taxpayer nor a person affiliated, or who does not deal at arm's length, with the taxpayer owns

(A) the substituted property, or

(B) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period began, or

(v) if subsection (9) applies, at which a 30-day period begins throughout which no taxpayer who had an interest, directly or indirectly, in the right has an interest, directly or indirectly, in another right to receive production if one or more of those direct or indirect interests in the other right is a tax shelter or tax shelter investment (as defined by section 143.2).

b) le moins élevé des montants déterminés selon le paragraphe (4) relativement à la dépense pour une année d'imposition est réputé être le montant déterminé selon l'alinéa (4)c) relativement à la dépense pour l'année dans le cas où l'année comprend le moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition ou à l'extinction :

(i) le moment où le contribuable serait réputé par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10) avoir disposé du droit s'il en était propriétaire,

(ii) si le contribuable est une société, le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du contribuable par une personne ou un groupe de personnes,

(iii) si le contribuable est une société, le moment où commence sa liquidation, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1),

(iv) en cas d'application du paragraphe (8), le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le contribuable, ni une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien de dépendance n'est propriétaire, selon le cas :

(A) du bien de remplacement,

(B) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période,

(v) en cas d'application du paragraphe (9), le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable ayant eu un intérêt direct ou indirect dans le droit n'a un autre semblable intérêt dans un autre droit aux produits, lequel autre intérêt est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2.

Partnerships

(11) For the purpose of paragraph (10)(b), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after a disposition or expiry referred to in subsection (10), the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each taxpayer who was a member of the partnership

(11) Pour l'application de l'alinéa (10)b), la société de personnes qui par ailleurs cesse d'exister après la disposition ou l'extinction visée au paragraphe (10) est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments

Sociétés de personnes

immediately before the partnership would, but for this subsection, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership until the time that is immediately after the first of the times described in subparagraphs (10)(b)(i) to (v).

visés aux sous-alinéas (10)b(i) à (v), et chaque contribuable qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent paragraphe, est réputé le demeurer jusqu'au moment donné.

Identical property

(12) For the purposes of subsections (8) and (10), a right to acquire a particular right to receive production (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement of sale or similar obligation) is deemed to be a right to receive production that is identical to the particular right.

(12) Pour l'application des paragraphes (8) et (10), le droit d'acquérir un droit aux produits donné (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un droit aux produits qui est identique au droit donné.

Biens identiques

Application of section 143.2

(13) For the purpose of applying section 143.2 to an amount that would, if this section were read without reference to this subsection, be a matchable expenditure any portion of the cost of which is deductible under subsection (3), the expenditure is deemed to be a tax shelter investment and that section shall be read without reference to subparagraph 143.2(6)(b)(ii).

(13) Le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait une dépense à rattacher dont une partie du coût est déductible en application du paragraphe (3) est réputé être un abri fiscal déterminé pour l'application de l'article 143.2. À cette fin, il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 143.2(6)b(ii).

Application de l'article 143.2

Debt obligations

(14) Where the rate of return on a taxpayer's right to receive production to which a matchable expenditure (other than an expenditure no portion of which would, if this section were read without reference to this subsection, be deductible under subsection (3) in computing the taxpayer's income) relates is reasonably certain at the time the taxpayer acquires the right,

(14) Lorsque le taux de rendement du droit aux produits d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher (sauf une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence du présent paragraphe) est raisonnablement assuré à la date d'acquisition du droit, les règles suivantes s'appliquent :

Créances

(a) the right is, for the purposes of subsection 12(9) and Part LXX of the *Income Tax Regulations*, deemed to be a debt obligation in respect of which no interest is stipulated to be payable in respect of its principal amount and the obligation is deemed to be satisfied at the time the right terminates for an amount equal to the total of the return on the obligation and the amount that would otherwise be the matchable expenditure that is related to the right; and

a) le droit est réputé, pour l'application du paragraphe 12(9) et de la partie LXX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, être une créance sur le principal de laquelle aucun intérêt n'est stipulé, et la créance est réputée réglée à la date d'extinction du droit pour un montant égal à la somme du rendement sur la créance et du montant représentant par ailleurs la dépense à rattacher qui se rapporte au droit;

(b) notwithstanding subsection (3), no amount may be deducted in computing the taxpayer's income in respect of any matchable expenditure that relates to the right.

b) malgré le paragraphe (3), aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu du contribuable au titre d'une dépense à rattacher qui se rapporte au droit.

Non-
applicability
of section
18.1

(15) Subject to subsections (1) and (14), this section does not apply to a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive production if no portion of the expenditure can reasonably be considered to have been paid to another taxpayer, or to a person with whom the other taxpayer does not deal at arm's length, to acquire the right from the other taxpayer and

(a) the taxpayer's expenditure cannot reasonably be considered to relate to a tax shelter or tax shelter investment (as defined by section 143.2) and none of the main purposes for making the expenditure is that the taxpayer, or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, obtain a tax benefit; or

(b) before the end of the taxation year in which the expenditure is made, the total of all amounts each of which is included in computing the taxpayer's income for the year (other than any portion of such an amount that is the subject of a reserve claimed by the taxpayer for the year under this Act) in respect of the right to receive production to which the matchable expenditure relates exceeds 80% of the expenditure.

(2) Subsection (1) applies to every expenditure made by a taxpayer or a partnership after November 17, 1996 other than, in respect of a particular right to receive production, such an expenditure made

(a) before 1997 under an agreement in writing made by the taxpayer or the partnership before 1997 to acquire the particular right

(i) in return for paying selling commissions incurred before 1997 in connection with the distribution of shares of a mutual fund corporation or units of mutual fund trust, or

(ii) to render production services before 1997 for a film or video production,

and, for the purpose of applying this paragraph, the expenditure is deemed to have been made no earlier than the time

(15) Sous réserve des paragraphes (1) et (14), le présent article ne s'applique pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable et que, selon le cas :

a) il n'est pas raisonnable de considérer que la dépense du contribuable se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2, et l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée;

b) avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est effectuée, le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher dépasse 80 % de la dépense.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses effectuées par un contribuable ou une société de personnes après le 17 novembre 1996, à l'exception des dépenses suivantes relatives à un droit aux produits :

a) celles qui ont été effectuées avant 1997 aux termes d'une convention écrite que le contribuable ou la société de personnes a conclue avant 1997 en vue d'acquérir le droit :

(i) soit en échange du règlement de commissions de vente engagées avant 1997 dans le cadre d'un placement d'actions d'une société de placement à capital variable ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement,

(ii) soit afin de rendre des services de production avant 1997 dans le cadre d'une production cinématographique ou magnétoscopique;

Inapplication
de l'article
18.1

and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made and, if subparagraph (ii) applies, only to the extent the services were rendered at or before that time,

(b) before August 1997 if

(i) the expenditure was made under an agreement in writing made by the taxpayer or the partnership before August 1997 to acquire the particular right in return for paying selling commissions incurred after 1996 and before August 1997 in connection with the distribution of shares of a mutual fund corporation or units of a mutual fund trust that is managed by an administrator of mutual funds,

(ii) the particular right to receive production is identified in an advance income tax ruling request delivered to Revenue Canada before November 18, 1996,

(iii) the total of all such expenditures made by any taxpayer or partnership in respect of all of the rights identified in the advance income tax ruling request does not exceed \$30,000,000, and

(iv) all tax shelter investments (as defined in section 143.2 of the Act) that can reasonably be considered to relate to the expenditure were acquired before August 1997,

and, for the purpose of applying this paragraph, an expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made,

(c) before August 1997 if

(i) the expenditure is made under an agreement in writing made by the taxpayer or the partnership before August 1997 to acquire the particular right in return for paying selling commissions incurred after 1996 and before August 1997 in connection with the distribution of shares of a mutual

pour l'application du présent alinéa, les dépenses sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et, en cas d'application du sous-alinéa (ii), seulement dans la mesure où les services ont été rendus à ce moment ou antérieurement;

b) celles qui ont été effectuées avant août 1997, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) les dépenses ont été effectuées aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant août 1997 en vue d'acquiescer le droit en échange du règlement de commissions de vente engagées après 1996 et avant août 1997 dans le cadre d'un placement d'actions d'une société de placement à capital variable, ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement, qui est gérée par un administrateur de fonds communs de placement,

(ii) le droit fait l'objet d'une demande de décision anticipée livrée à Revenue Canada avant le 18 novembre 1996,

(iii) le total des dépenses de ce type effectuées par un contribuable ou une société de personnes relativement à l'ensemble des droits dont il est fait état dans la demande de décision anticipée ne dépasse pas 30 000 000 \$,

(iv) les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses ont été acquis avant août 1997;

pour l'application du présent alinéa, les dépenses sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées;

fund corporation or units of a mutual fund trust that is managed by an administrator of mutual funds, other than by an administrator of a mutual fund that is or is related to an administrator to which paragraph (b) refers in respect of commissions incurred in connection with the distribution of the shares or units described in paragraph (b),

(ii) the total of all such expenditures made by any taxpayer or partnership to acquire particular rights in return for paying selling commissions in connection with the distribution of shares of the mutual fund corporation or units of the mutual fund trust that is managed by the administrator of mutual funds or any other person that is related to the administrator does not exceed \$10,000,000, and

(iii) all tax shelter investments (as defined in section 143.2 of the Act) that can reasonably be considered to relate to the expenditure were acquired before August 1997,

and, for the purpose of applying this paragraph, an expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made,

(d) before November 1997 under an agreement in writing made by the taxpayer or the partnership before November 1997 to acquire the particular right and to render production services before November 1997 for a film or video production if

(i) at least 75% of the expenditures made in respect of the film or video production by the taxpayer or partnership pertain to services performed in Canada by residents of Canada, and

(ii) all tax shelter investments (as defined in section 143.2 of the Act) that can reasonably be considered to relate to the expenditure were acquired before November 1997,

c) celles qui sont effectuées avant août 1997, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) les dépenses sont effectuées aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant août 1997 en vue d'acquérir le droit en échange du règlement de commissions de vente engagées après 1996 et avant août 1997 dans le cadre d'un placement d'actions d'une société de placement à capital variable, ou de parts d'une fiducie de fonds commun de placement, qui est gérée par un administrateur de fonds communs de placement, sauf un administrateur de fonds commun de placement qui est un administrateur visé à l'alinéa b), ou qui est lié à un tel administrateur, en ce qui a trait aux commissions engagées dans le cadre du placement des actions ou des parts visées à cet alinéa,

(ii) le total des dépenses de ce type effectuées par un contribuable ou une société de personnes en vue d'acquérir des droits en échange du règlement de commissions de vente dans le cadre d'un placement d'actions de la société de placement à capital variable, ou de parts de la fiducie de fonds commun de placement, qui est gérée par l'administrateur de fonds communs de placement, ou une autre personne qui lui est liée, ne dépasse pas 10 000 000 \$,

(iii) les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses ont été acquis avant août 1997;

pour l'application du présent alinéa, les dépenses sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées;

and, for the purpose of applying this paragraph, the expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made and only to the extent the services are rendered at or before that time,

(e) before 1998, under an agreement in writing made by the taxpayer or the partnership before November 18, 1996 to acquire the particular right and, for the purpose of this paragraph, if the expenditure relates to service obligations to be fulfilled by the taxpayer or partnership, the expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made and only to the extent the services are rendered at or before that time,

(f) before 1998, pursuant to the terms of a document that is a prospectus, preliminary prospectus or registration statement if

(i) the document was filed before November 18, 1996 with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by the public authority,

(ii) the particular right is identified in the document, and

(iii) all the funds raised pursuant to the document were raised before 1997 and all tax shelter investments (as defined in section 143.2 of the Act), that can reasonably be considered to relate to the expenditure, were acquired before August 1997,

and, for the purpose of applying this paragraph, if an expenditure relates to service obligations to be fulfilled by the taxpayer or partnership, the expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made and only to the extent the

d) celles qui sont effectuées avant novembre 1997 aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant novembre 1997 en vue d'acquérir le droit et de rendre des services de production avant novembre 1997 dans le cadre d'une production cinématographique ou magnétoscopique, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) au moins 75 % des dépenses effectuées relativement à la production par le contribuable ou la société de personnes ont trait à des services exécutés au Canada par des personnes qui y résident,

(ii) les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses ont été acquis avant novembre 1997;

pour l'application du présent alinéa, les dépenses sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement;

e) celles qui sont effectuées avant 1998 aux termes d'une convention écrite que le contribuable ou la société de personnes a conclue avant le 18 novembre 1996 en vue d'acquérir le droit; pour l'application du présent alinéa, les dépenses, si elles se rapportent à des services que le contribuable ou la société de personnes est tenu de fournir, sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement;

f) celles qui sont effectuées avant 1998 en conformité avec un document — pros-

services are rendered at or before that time, or

(g) before 1998, pursuant to the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities if

(i) the memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,

(ii) the memorandum was distributed before November 18, 1996,

(iii) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before November 18, 1996,

(iv) the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum,

(v) the particular right is identified in the document, and

(vi) all the funds raised pursuant to the memorandum were raised before 1997 and all tax shelter investments (as defined in section 143.2 of the Act) that can reasonably be considered to relate to the expenditure were acquired before August 1997,

and, for the purpose of applying this paragraph, if an expenditure relates to service obligations to be fulfilled by the taxpayer or partnership, the expenditure is deemed to have been made no earlier than the time and only to the extent it is considered for the purposes of the Act to have been made and only to the extent the services are rendered at or before that time,

except that paragraphs (e), (f) and (g) apply to an expenditure only if

(h) there is no agreement or other arrangement under which the obligations of the taxpayer or the partnership with respect to the expenditure can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act,

pectus, prospectus provisoire ou déclaration d'enregistrement — dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) le document a été produit avant le 18 novembre 1996 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration,

(ii) le document fait état du droit,

(iii) les fonds réunis aux termes du document l'ont été avant 1997, et les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses ont été acquis avant août 1997;

pour l'application du présent alinéa, les dépenses qui se rapportent à des services que le contribuable ou la société de personnes est tenu de fournir sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement;

g) celles qui sont effectuées avant 1998 en conformité avec une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) la notice renfermait une description complète ou quasi complète des titres qui y sont prévus ainsi que les conditions du placement,

(ii) la notice a été distribuée avant le 18 novembre 1996,

(iii) des démarches en vue de la vente des titres prévus par la notice ont été faites avant le 18 novembre 1996,

(iv) la vente des titres était à peu près conforme à la notice,

(v) la notice fait état du droit,

(i) where the expenditure is associated with one or more tax shelters sold or offered for sale at a time and in circumstances in which section 237.1 of the Act requires an identification number to have been obtained, the identification number was obtained before that time, and

(j) in the case of an expenditure, including an expenditure to which paragraph (e) applies, made pursuant to a document described in paragraph (f) or (g), a portion of the securities authorized to be sold in 1996 pursuant to the document were after 1995 and before November 18, 1996 sold to, or subscribed for by, a person who was not at the time of sale or subscription

(i) a promoter, or an agent of a promoter, of the securities,

(ii) a grantor of the right to receive production to which the expenditure relates,

(iii) a broker or dealer in securities, or

(iv) a person who did not deal at arm's length with a person referred to in subparagraph (i) or (ii).

(vi) les fonds réunis aux termes de la notice l'ont été avant 1997, et les abris fiscaux déterminés, au sens de l'article 143.2 de la même loi, qu'il est raisonnable de considérer comme liés aux dépenses ont été acquis avant août 1997;

pour l'application du présent alinéa, les dépenses qui se rapportent à des services que le contribuable ou la société de personnes est tenu de fournir sont réputées avoir été effectuées au plus tôt au moment où elles sont considérées comme l'ayant été pour l'application de la même loi et seulement dans la mesure où elles sont ainsi considérées et seulement dans la mesure où les services sont rendus à ce moment ou antérieurement.

Toutefois, les alinéas e), f) et g) ne s'appliquent à une dépense que si les conditions suivantes sont réunies :

h) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable ou de la société de personnes par rapport à la dépense en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

i) dans le cas où la dépense est associée à un ou plusieurs abris fiscaux vendus ou mis en vente à un moment et dans des circonstances où il est nécessaire d'obtenir un numéro d'inscription aux termes de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été obtenu avant ce moment;

j) dans le cas d'une dépense effectuée en conformité avec un document visé aux alinéas f) ou g), y compris une telle dépense à laquelle s'applique l'alinéa e), une partie des titres dont la vente est autorisée en 1996 en conformité avec le document ont été vendus à une personne autre que les suivantes après 1995 et avant le 18 novembre 1996, ou souscrits par une telle personne au cours de cette période :

- (i) un promoteur des titres, ou son mandataire,
- (ii) la personne ayant octroyé le droit aux produits auquel la dépense se rapporte,
- (iii) un courtier en valeurs mobilières,
- (iv) une personne ayant un lien de dépendance avec une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii).

81. (1) The portion of paragraph 20(1)(e) of the Act after subparagraph (ii.2) and before subparagraph (iii) is replaced by the following:

(including a commission, fee or other amount paid or payable for or on account of services rendered by a person as a salesperson, agent or dealer in securities in the course of the issuance, sale or borrowing, but not including any amount that is paid or payable as or on account of the principal amount of the indebtedness or as or on account of interest) that is the lesser of

(2) The portion of subparagraph 20(1)(l)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) where the taxpayer is a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)) in the year or a taxpayer whose ordinary business includes the lending of money, an amount in respect of properties (other than mark-to-market properties, as defined in that subsection) that are doubtful loans or lending assets that were made or acquired by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money or that were specified debt obligations (as defined in that subsection) of the taxpayer, equal to the total of

(3) Sub-subclause 20(1)(l)(ii)(B)(II)2 of the Act is replaced by the following:

2. the total of all amounts included under subsection 12(3) or paragraph 142.3(1)(a) in comput-

81. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)e de la même loi suivant le sous-alinéa (ii.2) et précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

(y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt, mais à l'exclusion des montants payés ou payables au titre du principal de la dette ou des intérêts sur celle-ci) égale au moins élevé des montants suivants :

(2) Le passage du sous-alinéa 20(1)l(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) si le contribuable est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) au cours de l'année ou si son activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent, un montant au titre de biens (sauf des biens évalués à la valeur du marché, au sens de ce paragraphe) qui sont des prêts ou des titres de crédit douteux soit que le contribuable a consentis ou acquis dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, soit qui comptent parmi ses titres de créance déterminés au sens de ce paragraphe, égal au total des montants suivants :

(3) La sous-subdivision 20(1)l(ii)(B)(II)2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2. le total des montants inclus en application du paragraphe 12(3)

ing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year to the extent that those amounts reduced the part of the reserve referred to in sub-subclause 1

ou de l'alinéa 142.3(1)a) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année et pour les années d'imposition antérieures, dans la mesure où ces montants réduisent la partie de provision visée à la sous-subdivision 1;

(4) Paragraph 20(1)(l) of the Act, as amended by subsections (2) and (3), is replaced by the following:

(4) L'alinéa 20(1)l) de la même loi, modifié par les paragraphes (2) et (3), est remplacé par ce qui suit :

Doubtful or impaired debts

(l) a reserve determined as the total of

l) la provision égale au total des montants suivants :

Créances douteuses

(i) a reasonable amount in respect of doubtful debts (other than a debt to which subparagraph (ii) applies) that have been included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

(i) un montant raisonnable au titre de créances douteuses (sauf une créance à laquelle s'applique le sous-alinéa (ii)) incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) where the taxpayer is a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)) in the year or a taxpayer whose ordinary business includes the lending of money, an amount in respect of properties (other than mark-to-market properties, as defined in that subsection) that are

(ii) si le contribuable est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) au cours de l'année ou si son activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent, un montant au titre de biens (sauf un bien évalué à la valeur du marché au sens de ce paragraphe) qui sont des prêts ou des titres de crédit douteux soit qui comptent parmi ses titres de créance déterminés au sens de ce paragraphe, soit qu'il consent ou acquiert dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, égal au total des montants suivants :

(A) impaired loans or lending assets that are specified debt obligations (as defined in that subsection) of the taxpayer, or

(A) le pourcentage, jusqu'à concurrence de 100 %, qu'il demande du montant de provision prescrit pour lui pour l'année,

(B) impaired loans or lending assets that were made or acquired by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money

(B) en ce qui concerne les prêts, titres de crédit ou titres de créance déterminés douteux pour lesquels un montant n'est pas déductible pour l'année par l'effet de la division (A) (chacun étant appelé « prêt » à la présente division), le pourcentage déterminé, applicable au contribuable pour l'année, du moins élevé des montants suivants :

equal to the total of

(C) the percentage (not exceeding 100%) that the taxpayer claims of the prescribed reserve amount for the taxpayer for the year, and

(I) le total des montants représentant chacun un montant raisonnable à

(D) in respect of loans, lending assets or specified debt obligations that are impaired and for which an amount is not deductible for the year because of clause (C) (each of which in this clause is referred to as a "loan"), the taxpayer's specified percentage for the year of the lesser of

(I) the total of all amounts each of which is a reasonable amount as a reserve (other than any portion of which is in respect of a sectoral reserve) for a loan in respect of the amortized cost of the loan to the taxpayer at the end of the year, and

(II) the amount determined by the formula

$$0.9M - N$$

where

M is the amount that is the taxpayer's reserve or allowance for impairment (other than any portion of the amount that is in respect of a sectoral reserve) for all loans that is determined for the year in accordance with generally accepted accounting principles, and

N is the total of all amounts each of which is the specified reserve adjustment for a loan (other than an income bond, an income debenture, a small business bond or small business development bond) for the year or a preceding taxation year;

(5) Subparagraph 20(1)(l.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) 90% of the reserve for credit risk losses of the taxpayer expected to arise after the end of the year under or in respect of those instruments or commitments determined for the year in accordance with generally accepted accounting principles,

(6) Subparagraph 20(1)(p)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) all amounts each of which is that part of the amortized cost to the taxpayer at the end of the year of a loan or lending asset (other than a mark-to-market property, as defined in subsection 142.2(1)) that is established in the year by the taxpayer to have become uncollectible and that,

titre de provision (à l'exclusion de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle) pour un prêt, relativement au coût amorti du prêt pour le contribuable à la fin de l'année,

(II) le résultat du calcul suivant :

$$0,9M - N$$

où :

M représente le montant qui correspond à la provision pour prêts douteux (à l'exclusion de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle) pour l'ensemble des prêts, déterminé pour l'année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus,

N le total des montants représentant chacun le montant de redressement déterminé pour un prêt (sauf une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour la petite entreprise ou une obligation pour le développement de la petite entreprise) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(5) Le sous-alinéa 20(1)(l.1)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) 90 % de la provision pour les pertes sur risques de crédit que le contribuable s'attend à subir après la fin de l'année en rapport avec ces effets ou ces engagements, déterminée pour l'année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;

(6) Le sous-alinéa 20(1)(p)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les montants représentant chacun la partie du coût amorti, pour le contribuable à la fin de l'année, d'un prêt ou d'un titre de crédit (sauf un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1)) que le contribuable a établie, au cours de l'année, comme étant devenue irrécouvrable, lequel prêt ou titre, selon le cas :

(A) where the taxpayer is an insurer or a taxpayer whose ordinary business includes the lending of money, was made or acquired in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money, or

(B) where the taxpayer is a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)) in the year, is a specified debt obligation (as defined in that subsection) of the taxpayer;

(7) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

Sectoral
reserve

(2.3) For the purpose of clause (1)(l)(ii)(D), a sectoral reserve is a reserve or an allowance for impairment for a loan that is determined on a sector-by-sector basis (including a geographic sector, an industrial sector or a sector of any other nature) and not on a property-by-property basis.

Specified
Percentage

(2.4) For the purpose of clause (1)(l)(ii)(D), a taxpayer's specified percentage for a taxation year is

(a) where the taxpayer has a prescribed reserve amount for the year, the percentage that is the percentage of the prescribed reserve amount of the taxpayer for the year claimed by the taxpayer under clause (1)(l)(ii)(C) for the year, and

(b) in any other case, 100%.

(8) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (29):

Specified
reserve
adjustment

(30) For the purpose of the description of N in subclause (1)(l)(ii)(D)(II), the specified reserve adjustment for a loan of a taxpayer for a taxation year is the amount determined by the formula

$$0.1(A \times B \times C/365)$$

where

A is the carrying amount of the impaired loan that is used or would be used in determining the interest income on the loan for the year in accordance with generally accepted accounting principles;

(A) si le contribuable est un assureur ou si son activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent, a été consenti ou acquis dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent,

(B) si le contribuable est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) au cours de l'année, compte parmi ses titres de créance déterminés au sens de ce paragraphe;

(7) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.3) Pour l'application de la division (1)(l)(ii)(B), une provision sectorielle est une provision pour prêts douteux qui est déterminée pour un secteur — géographique, industriel ou autre — et non pour un bien donné.

Provision
sectorielle

(2.4) Pour l'application de la division (1)(l)(ii)(B), le pourcentage déterminé applicable à un contribuable pour une année d'imposition est le suivant :

Pourcentage
déterminé

a) s'il existe un montant de provision prescrit pour le contribuable pour l'année, le pourcentage de ce montant que le contribuable demande pour l'année en vertu de la division (1)(l)(ii)(A);

b) dans les autres cas, 100 %.

(8) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (29), de ce qui suit :

(30) Pour l'application de l'élément N de la formule figurant à la subdivision (1)(l)(ii)(B)(II), le montant de redressement déterminé pour un prêt d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

Montant de
redressement
déterminé

$$0,1(A \times B \times C/365)$$

où :

A représente la valeur comptable du prêt douteux qui entre ou entrerait dans le calcul du revenu d'intérêts sur le prêt pour l'année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;

- B is the effective interest rate on the loan for the year determined in accordance with generally accepted accounting principles; and
- C is the number of days in the year on which the loan is impaired.

(9) Subsection (1) applies to expenses incurred after 1987.

(10) Subsections (2), (3) and (6) apply to taxation years that end after February 22, 1994.

(11) Subsections (4), (5), (7) and (8) apply (a) to taxation years that end after September 1997; and

(b) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer elects in writing to have subsection (4) apply to the year and files the election with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to.

82. (1) Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

27. (1) This Part applies to a federal Crown corporation as if

- (a) any income or loss from a business carried on by the corporation as agent of Her Majesty, or from a property of Her Majesty administered by the corporation, were an income or loss of the corporation from the business or the property, as the case may be; and**
- (b) any property, obligation or debt of any kind whatever held, administered, entered into or incurred by the corporation as agent of Her Majesty were a property, obligation or debt, as the case may be, of the corporation.**

(2) Subsection (1) applies

(a) for the purpose of section 181.71 of the Act, as enacted by subsection 199(1), to taxation years that end after June 1989;

- B le taux d'intérêt réel sur le prêt pour l'année, déterminé en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;

- C le nombre de jours de l'année où le prêt est douteux.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux dépenses engagées après 1987.

(10) Les paragraphes (2), (3) et (6) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

(11) Les paragraphes (4), (5), (7) et (8) s'appliquent :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997, si le contribuable choisit de se prévaloir du paragraphe (4) pour l'année dans un document écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

82. (1) Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

27. (1) La présente partie s'applique à une société d'État fédérale comme si, à la fois :

a) le revenu ou la perte provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de mandataire de Sa Majesté ou d'un bien de Sa Majesté qu'elle gère était ses propres revenu ou perte provenant de l'entreprise ou du bien;

b) le bien de toute nature qu'elle détient ou gère à titre de mandataire de Sa Majesté ou l'obligation ou la dette, de toute nature, qu'elle a contractée à ce titre était ses propres bien, obligation ou dette.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) pour ce qui est de l'article 181.71 de la même loi, édicté par le paragraphe 199(1), aux années d'imposition qui se terminent après juin 1989;

Application of Part I to Crown corporation

Application de la partie I aux sociétés d'État

(b) for the purposes of section 187.61 of the Act, as enacted by subsection 201(1), and subsection 191.4(3) of the Act, as enacted by subsection 208(1), after 1987;

(c) for the purpose of section 190.211 of the Act, as enacted by subsection 205(1), after May 23, 1985; and

(d) for all other purposes, after April 26, 1995.

83. (1) Paragraph 28(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the taxpayer's income for the year from the business because of subsection 13(1), 14(1), 80(13) or 80.3(3) or (5),

(2) Paragraph 28(1)(e) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) in the case of amounts paid, or deemed by this Act to have been paid, for inventory, were in payment of or on account of an amount that would be deductible in computing the income from the business for the year or any other taxation year if that income were not computed in accordance with the cash method, and

(iii) in any other case, were in payment of or on account of an amount that would be deductible in computing the income from the business for a preceding taxation year, the year or the following taxation year if that income were not computed in accordance with the cash method,

(3) Subsection 28(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) all amounts, other than amounts described in section 30, that

b) pour ce qui est de l'article 187.61 de la même loi, édicté par le paragraphe 201(1), et du paragraphe 191.4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe 208(1), à compter de 1988;

c) pour ce qui est de l'article 190.211 de la même loi, édicté par le paragraphe 205(1), à compter du 24 mai 1985;

d) pour ce qui est des autres dispositions, à compter du 27 avril 1995.

83. (1) L'alinéa 28(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les montants inclus en application des paragraphes 13(1), 14(1), 80(13) ou 80.3(3) ou (5) dans le calcul du revenu que le contribuable tire de l'entreprise pour l'année,

(2) L'alinéa 28(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les sommes, sauf celles visées à l'article 30, qui, à la fois :

(i) sont payées au cours de l'année, ou réputées l'être par la présente loi, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise,

(ii) s'il s'agit de sommes payées, ou réputées l'être par la présente loi, au titre de l'inventaire, sont versées au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année ou pour une autre année d'imposition, si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse,

(iii) dans les autres cas, sont versées au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure, pour l'année ou pour l'année d'imposition suivante, si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse;

(3) Le paragraphe 28(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) les sommes, sauf celles visées à l'article 30, qui, à la fois :

- (i) would be deductible in computing the income from the business for the year if that income were not computed in accordance with the cash method,
- (ii) are not deductible in computing the income from the business for any other taxation year, and
- (iii) were paid in a preceding taxation year in the course of carrying on the business,

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(5) Subsections (2) and (3) apply to amounts paid after April 26, 1995, other than amounts paid pursuant to an agreement in writing made by the payer on or before April 26, 1995.

84. (1) Section 34.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(9) Where

- (a) an individual carries on a business in a taxation year,
- (b) the individual dies in the year and after the end of a fiscal period of the business that ends in the year,
- (c) another fiscal period of the business ends because of the individual's death (in this subsection referred to as the "short period"), and
- (d) the individual's legal representative

- (i) elects that this subsection apply in computing the individual's income for the year, or
- (ii) files a separate return of income under subsection 150(4) in respect of the individual's business,

notwithstanding subsection (8), there shall be included in computing the individual's income for the year from the business, the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/D$$

where

- (i) seraient déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse,
- (ii) ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une autre année d'imposition,
- (iii) ont été versées au cours d'une année d'imposition antérieure dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux sommes payées après le 26 avril 1995, sauf si elles sont payées en conformité avec une convention écrite conclue par le payeur avant le 27 avril 1995.

84. (1) L'article 34.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Malgré le paragraphe (8), un montant est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite au cours de l'année si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier décède dans l'année, après la fin de l'exercice de l'entreprise qui se termine dans l'année;
- b) un autre exercice de l'entreprise (appelé « exercice abrégé » au présent paragraphe) prend fin en raison du décès du particulier;
- c) le représentant légal du particulier :
 - (i) soit choisit de calculer le revenu du particulier pour l'année compte tenu du présent paragraphe,
 - (ii) soit produit une déclaration de revenu distincte aux termes du paragraphe 150(4) relativement à l'entreprise du particulier.

Ce montant est égal au résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

Death of partner or proprietor

Décès d'un associé ou d'un propriétaire d'entreprise

- A is the total of the individual's income from the business for fiscal periods (other than the short period) of the business that end in the year,
- B is the lesser of
- (i) the total of all amounts, each of which is an amount included in the value of A in respect of the business that is deemed to be a taxable capital gain for the purpose of section 110.6, and
 - (ii) the total of all amounts deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the year,
- C is the number of days in the short period, and
- D is the total number of days in fiscal periods of the business (other than the short period) that end in the year.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years, except that subparagraph 34.1(9)(d)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to the 1996 and 1997 taxation years.

85. (1) Section 34.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

- (8) Where
- (a) an individual carries on a business in a taxation year,
 - (b) the individual dies in the year,
 - (c) an amount is included under subsection (5) in computing the individual's income for the year from the business, and
 - (d) the individual's legal representative
 - (i) elects that this subsection apply in computing the individual's income for the year, or
 - (ii) files a separate return of income under subsection 150(4) in respect of the individual's business,

there shall be deducted in computing the individual's income for the year from the business the lesser of

- A représente le total du revenu du particulier tiré de l'entreprise pour les exercices de celle-ci (sauf l'exercice abrégé) se terminant dans l'année;
- B le moins élevé des montants suivants :
- (i) le total des montants représentant chacun un montant compris dans la valeur de l'élément A relativement à l'entreprise et qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,
 - (ii) le total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;
- C le nombre de jours de l'exercice abrégé;
- D le nombre total de jours des exercices de l'entreprise (sauf l'exercice abrégé) se terminant dans l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes. Toutefois, le sous-alinéa 34.1(9)c(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux années d'imposition 1996 et 1997.

85. (1) L'article 34.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

- (8) Un montant est à déduire dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite au cours de l'année si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le particulier décède dans l'année;
 - b) un montant est inclus, en application du paragraphe (5), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de l'entreprise;
 - c) le représentant légal du particulier :
 - (i) soit choisit de calculer le revenu du particulier pour l'année compte tenu du présent paragraphe,
 - (ii) soit produit une déclaration de revenu distincte aux termes du paragraphe 150(4) relativement à l'entreprise du particulier.

Death of partner or proprietor

Décès d'un associé ou d'un propriétaire d'entreprise

(e) the greatest amount that would have been deductible under subsection (4) in computing the individual's income for the year from the business if the individual had not died, and

(f) any amount that the representative claims.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

86. (1) The portion of subparagraph 37(1)(a)(iii) of the French version of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(iii) soit, si le contribuable est une société, sous forme de paiements à une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en application de l'alinéa 149(1)j), devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental — recherche fondamentale ou appliquée — exercées au Canada :

(2) Subsection 37(10) of the Act is replaced by the following:

(10) Any election made under clause (8)(a)(ii)(B) for a taxation year by a taxpayer shall be filed by the taxpayer on the day on which the taxpayer first files a prescribed form referred to in subsection (11) for the year.

(3) Paragraph 37(13)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the work would be scientific research and experimental development if it were performed by the person or partnership,

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991.

(5) Subsection (2) applies after February 21, 1994 to expenditures incurred at any time except that, for taxation years that began before 1996, the reference in subsection 37(10) of the Act, as enacted by

Ce montant correspond au moins élevé des montants suivants :

d) le plus élevé des montants qui auraient été déductibles en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de l'entreprise s'il n'était pas décédé;

e) le montant déduit par le représentant légal.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

86. (1) Le passage du sous-alinéa 37(1)a)(iii) de la version française de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit, si le contribuable est une société, sous forme de paiements à une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en application de l'alinéa 149(1)j), devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental — recherche fondamentale ou appliquée — exercées au Canada :

(2) Le paragraphe 37(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Un contribuable présente le formulaire indiquant le choix prévu à la division (8)a)(ii)(B) pour une année d'imposition le jour où il présente pour la première fois le formulaire visé au paragraphe (11) pour l'année.

(3) L'alinéa 37(13)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) seraient des activités de recherche scientifique et de développement expérimental s'ils étaient exécutés par la personne ou la société de personnes visée à l'alinéa a).

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(5) Le paragraphe (2) s'applique après le 21 février 1994 aux dépenses engagées à tout moment. Toutefois, en ce qui a trait aux années d'imposition qui ont commencé avant 1996, la mention du paragraphe (11),

Time for election

Moment du choix

subsection (2), to “subsection (11)” shall be read as a reference to “subsection (1)”.

(6) Subsection (3) applies to taxation years that begin after 1995.

87. (1) Sections 37.1 to 37.3 of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

88. (1) The formula “A - B - C” set out in the definition “exempt capital gains balance” in subsection 39.1(1) of the Act is replaced by the following:

A - B - C - F

(2) The definition “exempt capital gains balance” in subsection 39.1(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of the description of B, by adding the word “and” at the end of the description of C and by adding the following after the description of C:

F is

(a) if the entity is a trust described in any of paragraphs (g) to (j) of the definition “flow-through entity” in this subsection, the total of all amounts each of which is an amount included before the year in the cost to the individual of a property under subsection 107(2.2) or paragraph 144(7.1)(c) because of the individual’s exempt capital gains balance in respect of the entity, and

(b) in any other case, nil;

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

89. (1) Paragraph 40(2)(e) of the Act is repealed.

(2) Subparagraph 40(2)(h)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) all amounts added under paragraph 53(1)(f.1) to the cost to a corporation, other than the controlled corporation, of property disposed of to that corporation by the controlled corporation that were

figurant au paragraphe 37(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention du paragraphe (1).

(6) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition qui commencent après 1995.

87. (1) Les articles 37.1 à 37.3 de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1995 et suivantes.

88. (1) La formule « A - B - C » figurant à la définition de « solde des gains en capital exonérés », au paragraphe 39.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

A - B - C - F

(2) La définition de « solde des gains en capital exonérés », au paragraphe 39.1(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’élément C, de ce qui suit :

F :

a) si l’entité est une fiducie visée à l’un des alinéas g) à j) de la définition de « entité intermédiaire », le total des montants représentant chacun un montant qui a été inclus avant l’année, en application du paragraphe 107(2.2) ou de l’alinéa 144(7.1)c), dans le coût d’un bien pour le particulier en raison de son solde des gains en capital exonérés relativement à l’entité,

b) dans les autres cas, zéro.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 1994 et suivantes.

89. (1) L’alinéa 40(2)e) de la même loi est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 40(2)h)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) du total des montants ajoutés en vertu de l’alinéa 53(1)f.1) au coût, pour une société autre que la société contrôlée, du bien dont a disposé en faveur de cette société la société contrôlée, qui ont été

added to the cost of the property during the period while the controlled corporation was controlled by the taxpayer and that can reasonably be attributed to losses on the property that accrued during the period while the controlled corporation was controlled by the taxpayer,

(3) Subsection 40(3.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Deemed gain
for certain
partners

(3.1) Where, at the end of a fiscal period of a partnership, a member of the partnership is a limited partner of the partnership, or is a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member, except where the member's partnership interest was held by the member on February 22, 1994 and is an excluded interest at the end of the fiscal period,

(a) the amount determined under subsection (3.11) is deemed to be a gain from the disposition, at the end of the fiscal period, of the member's interest in the partnership; and

(b) for the purpose of section 110.6, the interest is deemed to have been disposed of by the member at that time.

(4) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.13):

Specified
member of a
partnership

(3.131) Where it can reasonably be considered that one of the main reasons that a member of a partnership was not a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership is to avoid the application of subsection (3.1) to the member's interest in the partnership, the member is deemed for the purpose of that subsection to have been a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership.

(5) Paragraph 40(3.14)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the member or a person not dealing at arm's length with the member is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive

ajoutés au coût du bien au cours de la période où le contribuable contrôlait la société contrôlée et qu'il est raisonnable d'attribuer aux pertes accumulées sur le bien au cours de cette période,

(3) Le paragraphe 40(3.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed gain
for certain
partners

(3.1) Where, at the end of a fiscal period of a partnership, a member of the partnership is a limited partner of the partnership, or is a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member, except where the member's partnership interest was held by the member on February 22, 1994 and is an excluded interest at the end of the fiscal period,

(a) the amount determined under subsection (3.11) is deemed to be a gain from the disposition, at the end of the fiscal period, of the member's interest in the partnership; and

(b) for the purpose of section 110.6, the interest is deemed to have been disposed of by the member at that time.

(4) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.13), de ce qui suit :

Associé
déterminé
d'une société
de personnes

(3.131) L'associé d'une société de personnes au sujet duquel il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles il n'est pas un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application du paragraphe (3.1) à sa participation dans la société de personnes est réputé, pour l'application de ce paragraphe, avoir été un associé déterminé de la société de personnes sans interruption depuis qu'il en est un associé.

(5) L'alinéa 40(3.14)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) l'associé, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir un montant ou un avantage

an amount or to obtain a benefit that would be described in paragraph 96(2.2)(d) if that paragraph were read without reference to subparagraphs (ii) and (vi);

(6) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

(3.3) Subsection (3.4) applies when

(a) a corporation, trust or partnership (in this subsection and subsection (3.4) referred to as the “transferor”) disposes of a particular capital property (other than depreciable property of a prescribed class) otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (c) to (g) of the definition “superficial loss” in section 54;

(b) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires a property (in this subsection and subsection (3.4) referred to as the “substituted property”) that is, or is identical to, the particular property; and

(c) at the end of the period, the transferor or a person affiliated with the transferor owns the substituted property.

(3.4) If this subsection applies because of subsection (3.3) to a disposition of a particular property,

(a) the transferor’s loss, if any, from the disposition is deemed to be nil, and

(b) the amount of the transferor’s loss, if any, from the disposition (determined without reference to paragraph (2)(g) and this subsection) is deemed to be a loss of the transferor from a disposition of the particular property at the time that is immediately before the first time, after the disposition,

(i) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns

(A) the substituted property, or

qui serait visé à l’alinéa 96(2.2)d), compte non tenu des sous-alinéas 96(2.2)d)(ii) et (vi);

(6) L’article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

(3.3) Le paragraphe (3.4) s’applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (3.4)) dispose d’une immobilisation, sauf un bien amortissable d’une catégorie prescrite, en dehors du cadre d’une disposition visée à l’un des alinéas c) à g) de la définition de « perte apparente » à l’article 54;

b) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe et au paragraphe (3.4));

c) à la fin de cette période, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

(3.4) Lorsque le présent paragraphe s’applique par l’effet du paragraphe (3.3) à la disposition d’un bien, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) la perte du cédant résultant de la disposition est réputée nulle;

b) la perte du cédant résultant de la disposition, déterminée compte non tenu de l’alinéa (2)g) et du présent paragraphe, est réputée être sa perte résultant d’une disposition du bien effectuée immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition :

(i) le début d’une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n’est propriétaire :

(A) du bien de remplacement,

When subsection (3.4) applies

Loss on certain properties

Application du paragraphe (3.4)

Perte sur certains biens

(B) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period begins,

(ii) at which the property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(iii) that is immediately before control of the transferor is acquired by a person or group of persons, where the transferor is a corporation,

(iv) at which the transferor or a person affiliated with the transferor is deemed by section 50 to have disposed of the property, where the substituted property is a debt or a share of the capital stock of a corporation, or

(v) at which the winding-up of the transferor begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), where the transferor is a corporation,

and, for the purpose of paragraph (b), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the disposition, the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each person who was a member of the partnership immediately before the partnership would, but for this subsection, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in subparagraphs (b)(i) to (v).

Deemed identical property

(3.5) For the purposes of subsections (3.3) and (3.4),

(a) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property;

(b) a share of the capital stock of a corporation that is acquired in exchange for another share in a transaction to which section 51, 85.1, 86 or 87 applies is deemed to be a property that is identical to the other share;

(B) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période,

(ii) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé de l'immobilisation s'il en était propriétaire,

(iii) si le cédant est une société, le moment immédiatement avant l'acquisition du contrôle du cédant par une personne ou un groupe de personnes,

(iv) si le bien de remplacement est une dette ou une action du capital-actions d'une société, le moment auquel le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est réputé, par l'article 50, avoir disposé du bien,

(v) si le cédant est une société, le moment auquel sa liquidation commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1);

c) pour l'application de l'alinéa b), la société de personnes qui cesse d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux sous-alinéas b)(i) à (v), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent paragraphe, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné.

(3.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (3.3) et (3.4) :

a) le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien;

b) l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, 85.1, 86 ou 87 est réputée être un bien qui est identique à l'autre action;

Bien identique présumé

(c) where subsections (3.3) and (3.4) apply to the disposition by a transferor of a share of the capital stock of a corporation, and after the disposition the corporation is merged with one or more other corporations, otherwise than in a transaction in respect of which paragraph (b) applies to the share, or is wound up in a winding-up to which subsection 88(1) applies, the corporation formed on the merger or the parent (within the meaning assigned by subsection 88(1)), as the case may be, is deemed to own the share while it is affiliated with the transferor; and

(d) where subsections (3.3) and (3.4) apply to the disposition by a transferor of a share of the capital stock of a corporation, and after the disposition the share is redeemed, acquired or cancelled by the corporation, otherwise than in a transaction in respect of which paragraph (b) or (c) applies to the share, the transferor is deemed to own the share while the corporation is affiliated with the transferor.

Loss on shares

(3.6) Where at any time a taxpayer disposes, to a corporation that is affiliated with the taxpayer immediately after the disposition, of a share of a class of the capital stock of the corporation (other than a share that is a distress preferred share as defined in subsection 80(1)),

(a) the taxpayer's loss, if any, from the disposition is deemed to be nil; and

(b) in computing the adjusted cost base to the taxpayer after that time of a share of a class of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer immediately after the disposition, there shall be added the proportion of the amount of the taxpayer's loss from the disposition (determined without reference to paragraph (2)(g) and this subsection) that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of the share

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer.

c) lorsque les paragraphes (3.3) et (3.4) s'appliquent à la disposition par un cédant d'une action du capital-actions d'une société et que, après cette disposition, la société est fusionnée avec une ou plusieurs autres sociétés en dehors du cadre d'une opération relativement à laquelle l'alinéa b) s'applique à l'action ou fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), la société issue de la fusion ou la société mère, au sens de ce paragraphe, est réputée être propriétaire de l'action tant qu'elle est affiliée au cédant;

d) lorsque les paragraphes (3.3) et (3.4) s'appliquent à la disposition par un cédant d'une action du capital-actions d'une société et que, après cette disposition, l'action est rachetée, acquise ou annulée par la société en dehors du cadre d'une opération relativement à laquelle les alinéas b) ou c) s'appliquent à l'action, le cédant est réputé être propriétaire de l'action tant que la société lui est affiliée.

(3.6) Dans le cas où un contribuable dispose, en faveur d'une société qui lui est affiliée immédiatement après la disposition, d'une action d'une catégorie du capital-actions de la société, sauf une action privilégiée de renflouement au sens du paragraphe 80(1), les règles suivantes s'appliquent :

a) la perte du contribuable résultant de la disposition est réputée nulle;

b) est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable après la disposition, d'une action d'une catégorie du capital-actions de la société qui appartenait au contribuable immédiatement après la disposition le produit de la multiplication du montant de sa perte résultant de la disposition, déterminé compte non tenu de l'alinéa (2)g) et du présent paragraphe, par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de l'action immédiatement après la disposition,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de l'ensemble des actions du capital-ac-

Perte lors de la disposition d'une action

(7) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

(9) Where a non-resident person disposes of a taxable Canadian property that the person last acquired before April 27, 1995 and that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995, the person's gain or loss from the disposition is deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the amount of the gain or loss determined without reference to this subsection;
- B is the number of calendar months in the period that begins with May 1995 and ends with the calendar month that includes the time of the disposition; and
- C is the number of calendar months in the period that begins with the calendar month in which the person last acquired the property and ends with the calendar month that includes the time of the disposition.

(8) Subject to section 247, subsections (1), (2), (6) and (7) apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(9) Subsection (3) applies after February 21, 1994, except that subsection 40(3.1) of the Act, as enacted by subsection (3), does not apply to a member of a partnership before the end of the partnership's fifth fiscal period that ends after 1994 if the following conditions are met:

- (a)* the member acquired the partnership interest before 1995;
- (b)* all or substantially all of the property (other than money) of the partnership is a film production or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is a film production;

tions de la société appartenant au contribuable.

(7) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(9) Lorsqu'une personne non-résidente dispose d'un bien canadien imposable qu'elle a acquis pour la dernière fois avant le 27 avril 1995 et qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant la disposition si l'article 115 était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995, le gain ou la perte de la personne résultant de la disposition est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant du gain ou de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;
- B le nombre de mois depuis mai 1995 jusqu'au mois qui comprend le moment de la disposition;
- C le nombre de mois depuis le mois au cours duquel la personne a acquis le bien pour la dernière fois jusqu'au mois qui comprend le moment de la disposition.

(8) Sous réserve de l'article 247, les paragraphes (1), (2), (6) et (7) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

(9) Le paragraphe (3) s'applique après le 21 février 1994. Toutefois, le paragraphe 40(3.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), ne s'applique pas à un associé d'une société de personnes avant la fin du cinquième exercice de celle-ci qui se termine après 1994 si, à la fois :

- a)* l'associé a acquis la participation dans la société de personnes avant 1995;
- b)* la totalité ou la presque totalité des biens de la société de personnes, à l'exception de l'argent, consistent en une production cinématographique ou en une participation dans une ou plusieurs sociétés

Additions to taxable Canadian property

Gain ou perte résultant de la disposition d'un bien canadien imposable

(c) the principal photography of the production (or, in the case of a production that is a television series, an episode of the series) began before 1995;

(d) the funds used to produce the film production were raised before 1995 and the principal photography of the production was completed, and the funds were expended, before 1995 (or, in the case of a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) of the Act, the principal photography of the production was completed, and the funds were expended, before March 2, 1995); and

(e) one of the following conditions is met:

(i) the producer of the production

(A) had, before February 22, 1994, entered into a written agreement for the pre-production, distribution, broadcasting, financing or acquisition of the production or the acquisition of the screenplay for the production, or

(B) had entered into a written contract before February 22, 1994 with a screenwriter to write the screenplay for the production,

(ii) the producer of the production received before 1995 a commitment for funding or government assistance (or an advance ruling or active status letter in respect of eligibility for such funding or other government assistance) for the production from a federal or provincial government agency the mandate of which is related to the provision of assistance to film productions in Canada, or

(iii) the production is a continuation of a television series an episode of which satisfies the requirements of this paragraph.

(10) Subsection (4) applies after April 26, 1995.

tés de personnes dont la totalité ou la presque totalité des biens consistent en une telle production;

c) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production (ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série) ont commencé avant 1995;

d) les fonds entrant dans la réalisation de la production ont été réunis avant 1995 et les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés, et les fonds dépensés, avant 1995 (ou avant le 2 mars 1995 s'il s'agit d'une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d)(ii) de la même loi);

e) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le réalisateur de la production, selon le cas :

(A) a conclu, avant le 22 février 1994, une convention écrite visant la préproduction, la distribution, la diffusion, le financement ou l'acquisition de la production, ou l'acquisition du scénario de la production,

(B) a chargé un scénariste, par contrat écrit conclu avant le 22 février 1994, d'écrire le scénario de la production,

(ii) le réalisateur de la production a obtenu avant 1995 un engagement visant le financement de la production, ou l'octroi d'une aide gouvernementale y afférente, (ou obtient une décision anticipée ou une lettre de confirmation visant son admissibilité au financement ou à l'aide gouvernementale) de la part d'un organisme fédéral ou provincial dont le mandat est lié à l'octroi d'aide à la réalisation de productions cinématographiques au Canada,

(iii) la production est la suite d'une série télévisée dont un des épisodes remplit les exigences énoncées au présent alinéa.

(10) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(11) Subsection (5) applies to fiscal periods that end after November 1994.

90. (1) The portion of subsection 44(1) of the Act after paragraph (d) and before paragraph (e) is replaced by the following:

acquired a capital property that is a replacement property for the taxpayer's former property and the replacement property has not been disposed of by the taxpayer before the time the taxpayer disposed of the taxpayer's former property, notwithstanding subsection 40(1), if the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the year in which the taxpayer acquired the replacement property,

(2) Paragraph 44(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) it is reasonable to conclude that the property was acquired by the taxpayer to replace the former property;

(a.1) it was acquired by the taxpayer and used by the taxpayer or a person related to the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

(3) Subsections (1) and (2) apply to dispositions of former properties that occur after the 1993 taxation year except that, if a taxpayer so elects in respect of a former property of the taxpayer that was disposed of before this Act is assented to by notifying the Minister of National Revenue in writing on or before the filing-due date for the taxpayer's first taxation year that ends after the day on which this Act is assented to, paragraph 44(5)(a.1) of the Act, as enacted by subsection (2), shall, for the purpose of determining whether a property of the taxpayer is a replacement property of the former property, be read as follows:

(a.1) it was acquired by the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux exercices qui se terminent après novembre 1994.

90. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la même loi suivant l'alinéa d) et précédant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

une immobilisation en remplacement de son ancien bien, et qu'il n'en a pas disposé avant le moment où il a disposé de son ancien bien, le contribuable peut, malgré le paragraphe 40(1), faire un choix dans sa déclaration de revenu produite pour l'année au cours de laquelle il a acquis le bien de remplacement, pour que les présomptions suivantes s'appliquent :

(2) Le passage du paragraphe 44(5) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du présent article, une immobilisation d'un contribuable est un bien servant de remplacement à un ancien bien dont il était propriétaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est raisonnable de conclure qu'il l'a acquise en remplacement de l'ancien bien;

a.1) elle a été acquise par lui et est utilisée par lui, ou par une personne qui lui est liée, pour un usage identique ou semblable à celui qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993. Toutefois, si un contribuable en fait le choix, par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition se terminant après la date de sanction de la présente loi, relativement à un de ses anciens biens dont il a été disposé avant cette date de sanction, l'alinéa 44(5)a.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien du contribuable est le bien de remplacement de l'ancien bien :

Bien de
remplace-
ment

to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

91. (1) Subparagraph 48.1(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) immediately after that time, ceases to be a small business corporation because a class of its shares is listed on a prescribed stock exchange, and

(2) Subsection (1) applies to corporations that cease to be a small business corporation after 1995.

(3) An election under subsection 48.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), that is made by an individual for the 1995 taxation year is deemed to have been made on time, if

(a) a class of the shares of the capital stock of the corporation in respect of which the election is made was, on January 1, 1996, listed on a stock exchange listed in section 3201 of the *Income Tax Regulations*;

(b) the corporation was a small business corporation on December 31, 1995; and

(c) the election is made before the end of the third month after the month in which this Act is assented to.

92. (1) The portion of subsection 51(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

a.1) elle a été acquise par lui pour un usage identique ou semblable à celui qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait;

91. (1) Le passage du paragraphe 48.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

48.1 (1) Le particulier qui, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, est propriétaire d'une immobilisation qui consiste en une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, à ce moment, est une société exploitant une petite entreprise et qui, immédiatement après ce moment, cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie de ses actions est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement est réputé, sauf pour l'application des articles 7 et 35 et de l'alinéa 110(1)d.1), si le particulier choisit, sur le formulaire prescrit, de se prévaloir du présent article :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sociétés qui cessent d'être des sociétés exploitant une petite entreprise après 1995.

(3) Le particulier qui fait le choix prévu au paragraphe 48.1(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), pour l'année d'imposition 1995 est réputé l'avoir fait dans le délai imparti, si les conditions suivantes sont réunies :

a) une catégorie d'actions du capital-actions de la société visée par le choix était cotée, le 1^{er} janvier 1996, à une bourse de valeurs énumérée à l'article 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) la société était une société exploitant une petite entreprise le 31 décembre 1995;

c) le particulier fait le choix avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

92. (1) Le passage du paragraphe 51(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Gain
lorsqu'une
société
exploitant
une petite
entreprise
devient une
société
publique

Convertible
property

51. (1) Where a share of the capital stock of a corporation is acquired by a taxpayer from the corporation in exchange for

(2) Subsection (1) applies to exchanges that occur after June 20, 1996, other than exchanges that occur before 1997 under agreements in writing made on or before June 20, 1996.

93. (1) Subsection 52(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Notwithstanding any other provision of this Act, where a corporation disposes of property to another corporation in a transaction to which paragraph 219(1)(l) applies, the cost to it of any share of a particular class of the capital stock of the other corporation received by it as consideration for the property is deemed to be the lesser of the cost of the share to the corporation otherwise determined immediately after the disposition and the amount by which the paid-up capital in respect of that class increases because of the issuance of the share.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

94. (1) Paragraphs 53(1)(f.1) and (f.11) of the Act are replaced by the following:

(f.1) where the taxpayer is a taxable Canadian corporation and the property was disposed of by another taxable Canadian corporation to the taxpayer in circumstances such that

(i) paragraph (f.2) does not apply to increase the adjusted cost base to the other corporation of shares of the capital stock of the taxpayer, and

(ii) the capital loss from the disposition was deemed by paragraph 40(2)(e.1) (or,

Bien
convertible

51. (1) Lorsqu'un contribuable acquiert d'une société une action du capital-actions de la société en échange d'une immobilisation du contribuable qui est soit une obligation ou un billet de la société dont les conditions confèrent à son détenteur un tel droit d'échange, soit une autre action de la société (l'obligation, le billet et l'autre action étant chacun appelé « bien convertible » au présent article) et que le contribuable ne reçoit que cette action en contrepartie du bien convertible, les présomptions suivantes s'appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après le 20 juin 1996, à l'exception de ceux qui sont effectués avant 1997 aux termes de conventions écrites conclues avant le 21 juin 1996.

93. (1) Le paragraphe 52(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une société dispose d'un bien en faveur d'une autre société dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'alinéa 219(1)l), le coût pour la société d'une action d'une catégorie donnée du capital-actions de l'autre société qu'elle a reçue en contrepartie du bien est réputé être le coût de l'action pour la société, déterminé par ailleurs immédiatement après la disposition, ou, s'il est inférieur, le montant par lequel le capital versé au titre de cette catégorie augmente à cause de l'émission de l'action.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

94. (1) Les alinéas 53(1)f.1) et f.11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f.1) lorsqu'une société canadienne imposable a disposé du bien en faveur du contribuable — qui est lui-même une société canadienne imposable — dans des circonstances qui font que l'alinéa f.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la société qui dispose du bien, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par l'alinéa 40(2)e.1) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, par

Cost of shares
of subsidiary

Coût des
actions d'une
filiale

where the property was acquired by the taxpayer before 1996, by paragraph 40(2)(e) or 85(4)(a) as those paragraphs read in their application to property acquired before April 26, 1995) to be nil,

the amount that would otherwise have been the capital loss from the disposition;

(f.11) where the property was disposed of by a person (other than a non-resident person or a person exempt from tax under this Part on the person's taxable income) or by an eligible Canadian partnership (as defined in subsection 80(1)) to the taxpayer in circumstances such that

(i) paragraph (f.1) does not apply to increase the adjusted cost base to the taxpayer of the property,

(ii) paragraph (f.2) does not apply to increase the adjusted cost base to that person of shares of the capital stock of the taxpayer, and

(iii) the capital loss from the disposition was deemed by paragraph 40(2)(e.1) (or, where the property was acquired by the taxpayer before 1996, by paragraph 85(4)(a) as it read in its application to property acquired before April 26, 1995) to be nil,

the amount that would otherwise be the capital loss from the disposition;

(2) Paragraph 53(1)(f.2) of the Act is replaced by the following:

(f.2) where the property is a share, any amount required by paragraph 40(3.6)(b) (or, where the property was acquired by the taxpayer before 1996, by paragraph 85(4)(b) as it read in its application to property disposed of before April 26, 1995) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;

(3) Subsection 53(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (p), by adding the word "and" at the end of paragraph (q) and by adding the following after paragraph (q):

les alinéas 40(2)e) ou 85(4)a), dans leur version applicable aux biens acquis avant le 26 avril 1995), le montant qui aurait par ailleurs représenté la perte en capital résultant de la disposition;

f.11) lorsqu'une personne (sauf une personne non-résidente ou une personne exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable) ou une société de personnes canadienne admissible, au sens du paragraphe 80(1), a disposé du bien en faveur du contribuable dans des circonstances qui font que l'alinéa f.1) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté du bien pour le contribuable, que l'alinéa f.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la personne, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par l'alinéa 40(2)e.1) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, par l'alinéa 85(4)a), dans sa version applicable aux biens acquis avant le 26 avril 1995), le montant qui représenterait par ailleurs la perte en capital résultant de la disposition;

(2) L'alinéa 53(1)(f.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.2) lorsque le bien est une action, le montant à ajouter en application de l'alinéa 40(3.6)b) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, en application de l'alinéa 85(4)b), dans sa version applicable aux biens dont il a été disposé avant le 26 avril 1995) dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

(3) Le paragraphe 53(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

r) lorsque le moment est antérieur à 2005, que le bien est une participation dans une entité intermédiaire visée à l'un des alinéa

(r) where the time is before 2005, the property is an interest in, or a share of the capital stock of, a flow-through entity described in any of paragraphs (a) to (f) of the definition “flow-through entity” in subsection 39.1(1) and immediately after that time the taxpayer disposed of all of the taxpayer’s interests in, and shares of the capital stock of, the entity, the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount, if any, by which the taxpayer’s exempt capital gains balance (as defined in subsection 39.1(1)) in respect of the entity for the taxpayer’s taxation year that includes that time exceeds the total of all amounts each of which is

(i) the amount by which a capital gain is reduced under section 39.1 for the year because of the taxpayer’s exempt capital gains balance in respect of the entity, or

(ii) 4/3 of an amount by which a taxable capital gain, or the income from a business, is reduced under section 39.1 for the year because of the taxpayer’s exempt capital gains balance in respect of the entity,

B is the fair market value at that time of the property, and

C is the fair market value at that time of all the taxpayer’s interests in, and shares of the capital stock of, the entity.

(4) Clause 53(2)(c)(i)(C) of the Act is replaced by the following:

(C) subsections 100(4) and 112(3.1), and subsection 112(4.2) as it read in its application to dispositions of property that occurred before April 27, 1995,

(5) Subparagraph 53(2)(c)(i.3) of the Act is replaced by the following:

(i.3) if at that time the property is not a tax shelter investment as defined by section

a) à f) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1), ou une action du capital-actions d’une telle entité, et que, immédiatement après ce moment, le contribuable a disposé de l’ensemble de ses participations dans l’entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci, le résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente l’excédent éventuel du solde des gains en capital exonérés, au sens du paragraphe 39.1(1), du contribuable relativement à l’entité pour l’année d’imposition du contribuable qui comprend ce moment sur le total des montants représentant chacun :

(i) un montant qui, par l’effet de l’article 39.1 et pour l’année, est appliqué en réduction d’un gain en capital en raison du solde des gains en capital exonérés du contribuable relativement à l’entité,

(ii) les 4/3 d’un montant qui, par l’effet de l’article 39.1 et pour l’année, est appliqué en réduction d’un gain en capital imposable ou du revenu tiré d’une entreprise, en raison du solde des gains en capital exonérés du contribuable relativement à l’entité,

B la juste valeur marchande du bien à ce moment,

C la juste valeur marchande, à ce moment, de l’ensemble des participations du contribuable dans l’entité et de ses actions du capital-actions de celle-ci.

(4) La division 53(2)c)(i)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) des paragraphes 100(4) et 112(3.1) et du paragraphe 112(4.2) dans sa version applicable aux dispositions de biens effectuées avant le 27 avril 1995,

(5) Le sous-alinéa 53(2)c)(i.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i.3) dans le cas où, à ce moment, le bien n’est pas un abri fiscal déterminé, au sens

143.2 and the taxpayer would be a member, described in subsection 40(3.1), of the partnership if the fiscal period of the partnership that includes that time ended at that time, the unpaid principal amount of any indebtedness of the taxpayer for which recourse is limited, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, and that can reasonably be considered to have been used to acquire the property,

(6) The portion of subsection 53(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Where at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the “vendor”) disposes of a specified property and the proceeds of disposition of the property are determined under paragraph 48.1(1)(c), section 70 or 73, subsection 85(1), paragraph 87(4)(a) or (c) or 88(1)(a), subsection 97(2) or 98(2), paragraph 98(3)(f) or (5)(f), subsection 104(4), paragraph 107(2)(a), (2.1)(a), (4)(d) or (5)(a) or 111(4)(e) or section 128.1,

(7) Subsection 53(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Where

(a) at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the “vendor”) disposes of a specified property to another person or partnership (in this subsection referred to as the “transferee”),

(b) immediately before that time, the vendor and the transferee do not deal with each other at arm’s length or would not deal with each other at arm’s length if paragraph 80(2)(j) applied for the purpose of this subsection,

(c) paragraph (b) would apply in respect of the disposition if each right referred to in paragraph 251(5)(b) that is a right of the

de l’article 143.2, et où le contribuable serait, à ce moment, un associé visé au paragraphe 40(3.1) de la société de personnes si l’exercice de celle-ci qui comprend ce moment se terminait à ce moment, le montant impayé du principal d’une dette du contribuable à l’égard de laquelle le recours est limité dans l’immédiat ou pour l’avenir et conditionnellement ou non, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été utilisé pour acquérir le bien;

(6) Le passage du paragraphe 53(4) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque, au cours d’une année d’imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d’un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l’alinéa 48.1(1)a), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 87(4)a) ou c) ou 88(1)a), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)f) ou (5)f), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)a), (2.1)a), (4)d) ou (5)a) ou 111(4)e) ou l’article 128.1, les règles suivantes s’appliquent :

(7) Le paragraphe 53(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours d’une année d’imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d’un bien déterminé en faveur d’une autre personne ou société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent paragraphe),

b) immédiatement avant la disposition, le vendeur et le cessionnaire avaient entre eux un lien de dépendance, ou auraient eu un tel lien si l’alinéa 80(2)(j) s’était appliqué dans le cadre du présent paragraphe,

c) l’alinéa b) s’appliquerait à la disposition s’il n’était pas tenu compte de chaque droit visé à l’alinéa 251(5)(b) qui représente le

Recomputation of adjusted cost base on transfers and deemed dispositions

Recomputation of adjusted cost base on other transfer

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert et de disposition présumée

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert

transferee to acquire the specified property from the vendor or a right of the transferee to acquire other property as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the disposition were not taken into account, and

(d) the proceeds of the disposition are not determined under any of the provisions referred to in subsection (4),

the following rules apply:

(e) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the transferee of the property the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts deducted under paragraph (2)(g.1) in computing the adjusted cost base to the vendor of the property immediately before that time

exceeds

(ii) the amount that would be the vendor's capital gain for the year from that disposition if this Act were read without reference to subparagraph 40(1)(a)(iii) and subsection 100(2), and

(f) the amount determined under paragraph (e) in respect of that disposition shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the transferee of the property.

(8) Subject to section 247, subsections (1) and (2) apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

(9) Subsection (3) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(10) Subsection (4) applies after April 26, 1995.

(11) Subsection (5) applies to indebtedness of a taxpayer arising after September 26, 1994, other than indebtedness arising under an agreement in writing entered into by the taxpayer before September 27, 1994.

(12) Subsections (6) and (7) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

droit du cessionnaire d'acquérir le bien déterminé auprès du vendeur ou son droit d'acquérir un autre bien dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui comprend la disposition,

d) le produit de la disposition n'est pas calculé selon l'une des dispositions énumérées au paragraphe (4),

les règles suivantes s'appliquent :

e) est à déduire, après la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa (2)g.1) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le vendeur immédiatement avant la disposition,

(ii) le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année tiré de la disposition, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) et du paragraphe 100(2);

f) le montant déterminé selon l'alinéa e) relativement à la disposition est à ajouter, après la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire.

(8) Sous réserve de l'article 247, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(10) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux dettes d'un contribuable qui surviennent après le 26 septembre 1994, à l'exception des dettes qui découlent d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 27 septembre 1994.

(12) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

95. (1) The definition “superficial loss” in section 54 of the Act is replaced by the following:

“superficial loss”
« perte apparente »

“superficial loss” of a taxpayer means the taxpayer’s loss from the disposition of a particular property where

(a) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the taxpayer or a person affiliated with the taxpayer acquires a property (in this definition referred to as the “substituted property”) that is, or is identical to, the particular property, and

(b) at the end of that period, the taxpayer or a person affiliated with the taxpayer owns or had a right to acquire the substituted property,

except where the disposition was

(c) a disposition deemed by paragraph 33.1(11)(a), subsection 45(1), section 48 as it read in its application before 1993, section 50 or 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(1)(f), subsection 138(11.3) or 142.5(2), paragraph 142.6(1)(b) or subsection 144(4.1) or (4.2) or 149(10) to have been made,

(d) the expiry of an option,

(e) a disposition to which paragraph 40(2)(e.1) applies,

(f) a disposition by a corporation the control of which was acquired by a person or group of persons within 30 days after the disposition,

(g) a disposition by a person that, within 30 days after the disposition, became or ceased to be exempt from tax under this Part on its taxable income, or

(h) a disposition to which subsection 40(3.4) or 69(5) applies,

and, for the purpose of this definition, a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, agreement for sale or similar

95. (1) La définition de « perte apparente », à l’article 54 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« perte apparente » Perte d’un contribuable résultant de la disposition d’un bien, dans le cas où, à la fois :

« perte apparente »
“superficial loss”

a) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » à la présente définition);

b) à la fin de la période visée à l’alinéa a), le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement ou a le droit de l’acquérir.

Toutefois, une perte n’est pas une perte apparente si la disposition qui y a donné lieu est, selon le cas :

c) une disposition réputée avoir été effectuée par l’alinéa 33.1(11)a), le paragraphe 45(1), l’article 48, en son état avant 1993, les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l’article 128.1, l’alinéa 132.2(1)f), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l’alinéa 142.6(1)b) ou les paragraphes 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10);

d) l’expiration d’une option;

e) une disposition à laquelle s’applique l’alinéa 40(2)e.1);

f) une disposition effectuée par une société dont le contrôle a été acquis par une personne ou un groupe de personnes dans les 30 jours suivant la disposition;

g) une disposition effectuée par une personne qui, dans les 30 jours suivant la disposition, est devenue exonérée de l’impôt prévu par la présente partie sur son revenu imposable ou a cessé de l’être;

obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

(2) Subject to section 247, subsection (1) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

96. (1) Paragraphs (a) and (b) of the definition “permitted redemption” in subsection 55(1) of the Act are replaced by the following:

(a) a redemption or purchase for cancellation by the distributing corporation, as part of the reorganization in which the distribution was made, of all the shares of its capital stock that were owned, immediately before the distribution, by a transferee corporation in relation to the distributing corporation,

(b) a redemption or purchase for cancellation by a transferee corporation in relation to the distributing corporation, or by a corporation that, immediately after the redemption or purchase, was a subsidiary wholly-owned corporation of the transferee corporation, as part of the reorganization in which the distribution was made, of all of the shares of the capital stock of the transferee corporation or the subsidiary wholly-owned corporation that were acquired by the distributing corporation in consideration for the transfer of property received by the transferee corporation on the distribution, and

(2) Subsection 55(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“safe-income determination time” for a transaction or event or a series of transactions or events means the time that is the earlier of

“safe-income determination time”
« moment de détermination du revenu protégé »

h) une disposition à laquelle s’appliquent les paragraphes 40(3.4) ou 69(5).

Pour l’application de la présente définition, le droit d’acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d’une hypothèque, d’une convention de vente ou d’un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien.

(2) Sous réserve de l’article 247, le paragraphe (1) s’applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

96. (1) Les alinéas a) et b) de la définition de « rachat autorisé », au paragraphe 55(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) le rachat, ou l’achat pour annulation, par la société cédante, dans le cadre de la réorganisation qui comprend l’attribution, des actions de son capital-actions qui appartenaient, immédiatement avant l’attribution, à une société cessionnaire quant à la société cédante;

b) le rachat, ou l’achat pour annulation, par une société cessionnaire quant à la société cédante ou par une société qui, immédiatement après le rachat ou l’achat, était une filiale à cent pour cent de la société cessionnaire, dans le cadre de la réorganisation qui comprend l’attribution, des actions du capital-actions de la société cessionnaire ou de la filiale qui ont été acquises par la société cédante en contrepartie du transfert de biens reçus par la société cessionnaire lors de l’attribution;

(2) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« moment de détermination du revenu protégé » Quant à une opération, à un événement ou à une série d’opérations ou d’événements, le premier en date des moments suivants :

« moment de détermination du revenu protégé »
“safe-income determination time”

(a) the time that is immediately after the earliest disposition or increase in interest described in any of subparagraphs (3)(a)(i) to (v) that resulted from the transaction, event or series, and

(b) the time that is immediately before the earliest time that a dividend is paid as part of the transaction, event or series;

(3) The portion of subsection 55(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where a corporation resident in Canada has received a taxable dividend in respect of which it is entitled to a deduction under subsection 112(1) or (2) or 138(6) as part of a transaction or event or a series of transactions or events, one of the purposes of which (or, in the case of a dividend under subsection 84(3), one of the results of which) was to effect a significant reduction in the portion of the capital gain that, but for the dividend, would have been realized on a disposition at fair market value of any share of capital stock immediately before the dividend and that could reasonably be considered to be attributable to anything other than income earned or realized by any corporation after 1971 and before the safe-income determination time for the transaction, event or series, notwithstanding any other section of this Act, the amount of the dividend (other than the portion of it, if any, subject to tax under Part IV that is not refunded as a consequence of the payment of a dividend to a corporation where the payment is part of the series)

(4) The portion of subsection 55(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) Subsection (2) does not apply to any dividend received by a corporation (in this subsection and subsection (3.01) referred to as the “dividend recipient”)

(a) if, as part of a transaction or event or a series of transactions or events as a part of which the dividend was received, there was not at any particular time

(i) a disposition of property, other than

a) le moment après la première disposition ou la première augmentation de participation, visée à l’un des sous-alinéas (3)a(i) à (v), qui a résulté de l’opération, de l’événement ou de la série;

b) le moment avant le premier versement de dividende dans le cadre de l’opération, de l’événement ou de la série.

(3) Le passage du paragraphe 55(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où une société résidant au Canada a reçu un dividende imposable à l’égard duquel elle a droit à une déduction en vertu des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6) dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements dont l’un des objets (ou, dans le cas d’un dividende visé au paragraphe 84(3), dont l’un des résultats) a été de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans le dividende, aurait été réalisée lors d’une disposition d’une action du capital-actions à la juste valeur marchande immédiatement avant le dividende et qu’il serait raisonnable de considérer comme étant attribuable à autre chose qu’un revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l’opération, à l’événement ou à la série, malgré tout autre article de la présente loi, le montant du dividende (à l’exclusion de la partie de celui-ci qui est assujettie à l’impôt en vertu de la partie IV qui n’est pas remboursé en raison du paiement d’un dividende à une société lorsqu’un tel paiement fait partie de la série) :

(4) Le passage du paragraphe 55(3) de la même loi précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à un dividende reçu par une société (appelée « bénéficiaire de dividende » au présent paragraphe et au paragraphe (3.01)) si, selon le cas :

a) à un moment donné, aucun des faits suivants ne s’est produit dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu :

Deemed proceeds or capital gain

Présomption de gain en capital

Application

Exception

(A) money disposed of on the payment of a dividend or on a reduction of the paid-up capital of a share, and

(B) property disposed of for proceeds that are not less than its fair market value,

to a person or partnership that was an unrelated person immediately before the particular time,

(ii) a significant increase (other than as a consequence of a disposition of shares of the capital stock of a corporation for proceeds of disposition that are not less than their fair market value) in the total direct interest in any corporation of one or more persons or partnerships that were unrelated persons immediately before the particular time,

(iii) a disposition, to a person or partnership who was an unrelated person immediately before the particular time, of

(A) shares of the capital stock of the corporation that paid the dividend (referred to in this paragraph and subsection (3.01) as the “dividend payer”), or

(B) property more than 10% of the fair market value of which was, at any time during the course of the series, derived from shares of the capital stock of the dividend payer,

(iv) after the time the dividend was received, a disposition, to a person or partnership that was an unrelated person immediately before the particular time, of

(A) shares of the capital stock of the dividend recipient, or

(B) property more than 10% of the fair market value of which was, at any time during the course of the series, derived from shares of the capital stock of the dividend recipient, and

(v) a significant increase in the total of all direct interests in the dividend payer of one or more persons or partnerships who were unrelated persons immediately before the particular time; or

(i) une disposition de biens en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné, sauf les dispositions suivantes :

(A) la disposition d'argent effectuée lors du versement d'un dividende ou de la réduction du capital versé au titre d'une action,

(B) la disposition de biens effectuée pour un produit au moins égal à leur juste valeur marchande,

(ii) une augmentation sensible (sauf celle qui découle d'une disposition d'actions du capital-actions d'une société pour un produit de disposition au moins égal à leur juste valeur marchande) de la participation directe totale dans une société d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné,

(iii) une disposition des biens suivants effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné :

(A) des actions du capital-actions de la société qui a versé le dividende (appelée « payeur de dividende » au présent alinéa et au paragraphe (3.01)),

(B) des biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait, à un moment au cours de la série, d'actions du capital-actions du payeur de dividende,

(iv) après la réception du dividende, une disposition des biens suivants effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné :

(A) des actions du capital-actions du bénéficiaire de dividende,

(B) des biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait, à un moment au cours de la série, d'actions

du capital-actions du bénéficiaire de dividende,

(v) une augmentation sensible du total des participations directes dans le payeur de dividende d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné;

b) le dividende est reçu, à la fois :

(5) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(5) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Interpretation for par. (3)(a)

(3.01) For the purposes of paragraph (3)(a),
(a) an unrelated person means a person (other than the dividend recipient) to whom the dividend recipient is not related or a partnership any member of which (other than the dividend recipient) is not related to the dividend recipient;

(b) a corporation that is formed by an amalgamation of 2 or more other corporations is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the other corporations;

(c) where there has been a winding-up of a corporation to which subsection 88(1) applies, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary;

(d) proceeds of disposition shall be determined without reference to "paragraph 55(2)(a) or" in paragraph (j) of the definition "proceeds of disposition" in section 54; and

(e) notwithstanding any other provision of this Act, where a non-resident person disposes of a property in a taxation year and the gain or loss from the disposition is not included in computing the person's taxable income earned in Canada for the year, the person is deemed to have disposed of the property for proceeds of disposition that are less than its fair market value unless, under the income tax laws of the country in which the person is resident, the gain or loss is

(3.01) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (3)a) :

a) sont des personnes non liées :

(i) la personne, sauf le bénéficiaire de dividende, à laquelle le bénéficiaire de dividende n'est pas lié,

(ii) la société de personnes dont un des associés, sauf le bénéficiaire de dividende, n'est pas lié au bénéficiaire de dividende;

b) la société issue de la fusion de plusieurs autres sociétés est réputée être la même société que chacune des autres sociétés et en être la continuation;

c) en cas de liquidation d'une société à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation;

d) le produit de disposition est déterminé compte non tenu du renvoi à l'alinéa 55(2)a) qui figure à l'alinéa j) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54;

e) malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne non-résidente dispose d'un bien au cours d'une année d'imposition et que le gain ou la perte provenant de la disposition n'est pas inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, elle est réputée avoir disposé du bien pour un produit de disposition inférieur à sa juste valeur marchande sauf si, selon la législa-

Application de l'alinéa (3)a)

computed as if the property were disposed of for proceeds of disposition that are not less than its fair market value and the gain or loss so computed is recognized for the purposes of those laws.

(6) Clauses 55(3.1)(c)(ii)(B) and (C) of the Act are replaced by the following:

- (B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause (A) or (C), or
- (C) to which, at any time during the course of the series, the fair market value of property described in clause (A) was wholly or partly attributable

(7) Clauses 55(3.1)(d)(ii)(B) and (C) of the Act are replaced by the following:

- (B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause (A) or (C), or
- (C) to which, at any time during the course of the series, the fair market value of property described in clause (A) was wholly or partly attributable

(8) Subsection 55(3.2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (f), by adding the word “and” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) each corporation that is a shareholder and specified shareholder of a distributing corporation at any time during the course of a series of transactions or events, a part of which includes a distribution made by the distributing corporation, is deemed to be a transferee corporation in relation to the distributing corporation.

tion fiscale de son pays de résidence, le gain ou la perte est calculé comme s’il avait été disposé du bien pour un produit de disposition qui est au moins égal à sa juste valeur marchande et le gain ou la perte ainsi calculé est constaté aux fins de cette législation.

(6) Les divisions 55(3.1)c)(ii)(B) et (C) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

- (B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l’attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l’argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d’autres biens) visé aux divisions (A) ou (C),
- (C) auquel la juste valeur marchande d’un bien visé à la division (A) est attribuable en tout ou en partie au cours de la série;

(7) Les divisions 55(3.1)d)(ii)(B) et (C) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

- (B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l’attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l’argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d’autres biens) visé aux divisions (A) ou (C),
- (C) auquel la juste valeur marchande d’un bien visé à la division (A) est attribuable en tout ou en partie au cours de la série;

(8) Le paragraphe 55(3.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) chaque société qui, au cours d’une série d’opérations ou d’événements dont une partie comprend l’attribution effectuée par la société cédante, est à la fois actionnaire et actionnaire déterminé d’une société cédante est réputée être une société cessionnaire quant à la société cédante.

(9) Section 55 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.2):

(3.3) In determining whether a person is a specified shareholder of a corporation for the purposes of subparagraph (3.1)(b)(i) and paragraph (3.2)(h), the reference in the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) to “or of any other corporation that is related to the corporation” shall be read as “or of any other corporation that is related to the corporation and that has a significant direct or indirect interest in any issued shares of the capital stock of the corporation”.

(10) Paragraph 55(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where a dividend referred to in subsection (2) was received by a corporation as part of a transaction or event or a series of transactions or events, the portion of a capital gain attributable to any income expected to be earned or realized by a corporation after the safe-income determination time for the transaction, event or series is deemed to be a portion of a capital gain attributable to anything other than income;

(11) Paragraph 55(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the income earned or realized by a corporation for a period throughout which it was a private corporation is deemed to be its income for the period otherwise determined on the assumption that no amounts were deductible by the corporation under section 37.1 of this Act, as that section applies for taxation years that ended before 1995, or paragraph 20(1)(gg) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952;

(12) Subsection (1) applies to dividends received after February 21, 1994.

(13) Subsections (2), (3) and (10) apply to dividends received after June 20, 1996.

(9) L'article 55 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), de ce qui suit :

(3.3) Pour déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société pour l'application du sous-alinéa (3.1)b(i) et de l'alinéa (3.2)h), le passage « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions ».

(10) L'alinéa 55(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) lorsqu'une société a reçu un dividende visé au paragraphe (2) dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, la fraction d'un gain en capital attribuable au revenu qu'une société peut s'attendre à gagner ou à réaliser après le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série est réputée être une partie du gain en capital attribuable à autre chose qu'un revenu;

(11) L'alinéa 55(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le revenu gagné ou réalisé par une société pour une période tout au long de laquelle elle était une société privée est réputé être son revenu pour la période qui serait déterminé par ailleurs si aucun montant n'était déductible par elle en vertu de l'article 37.1 de la présente loi, dans sa version applicable aux années d'imposition s'étant terminées avant 1995, ou de l'alinéa 20(1)gg) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952;

(12) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après le 21 février 1994.

(13) Les paragraphes (2), (3) et (10) s'appliquent aux dividendes reçus après le 20 juin 1996.

Interpretation of “specified shareholder” changed

Autre sens de « actionnaire déterminé »

(14) Subsections (4) and (5) apply to dividends received by a corporation after February 21, 1994, except that,

(a) in respect of such dividends received before June 20, 1996, or received under an arrangement substantially advanced, as evidenced in writing, before June 20, 1996, subparagraphs 55(3)(a)(ii) and (v) of the Act, as enacted by subsection (4), shall, if paragraph (b) does not apply, be read as follows:

(ii) a significant increase (other than as a consequence of a disposition of shares of the capital stock of a corporation for proceeds of disposition that are not less than their fair market value) in the interest in any corporation of one or more persons or partnerships that were unrelated persons immediately before the particular time,

...

(v) a significant increase in the interest in the dividend payer of one or more persons or partnerships that were unrelated persons immediately before the particular time; or

and

(b) in respect of such dividends, where they are received on shares issued before June 20, 1996, and the corporation so elects in writing before the end of the fourth month after the month in which this Act is assented to or in its return of income under Part I of the Act for the year in which it received the dividends, the Act shall be read without reference to subsection 55(3.01), as enacted by subsection (5), and paragraph 55(3)(a) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(a) unless the dividend was received as part of a transaction or event or a series of transactions or events that resulted in

(i) a disposition of any property to a person with whom the dividend recipient was dealing at arm's length, or

(14) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux dividendes reçus par une société après le 21 février 1994. Toutefois :

a) en ce qui a trait à de tels dividendes reçus avant le 20 juin 1996 ou en exécution d'arrangements qui étaient très avancés avant cette date, comme en témoignent des documents écrits, les sous-alinéas 55(3)a(ii) et (v) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), sont remplacés par ce qui suit lorsque l'alinéa b) ne s'applique pas :

(ii) une augmentation sensible (sauf celle qui découle d'une disposition d'actions du capital-actions d'une société pour un produit de disposition au moins égal à leur juste valeur marchande) de la participation dans une société d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné,

...

(v) une augmentation sensible de la participation dans le payeur de dividende d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné;

b) en ce qui a trait à de tels dividendes reçus sur des actions émises avant le 20 juin 1996, il n'est pas tenu compte du paragraphe 55(3.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), et l'alinéa 55(3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit si la société en fait le choix par écrit avant la fin du quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi ou dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la même loi pour l'année au cours de laquelle elle reçoit les dividendes :

a) sauf si ce dividende faisait partie d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le résultat a été, selon le cas :

(ii) a significant increase in the interest in any corporation of any person with whom the dividend recipient was dealing at arm's length; or

(15) Where a corporation elects under paragraph (14)(b) in respect of dividends,

(a) subsection 55(4) of the Act shall, in respect of those dividends, be read as follows:

(4) Where it can reasonably be considered that the principal purpose of one or more transactions or events was to cause 2 or more persons to be related or to not deal with each other at arm's length, or to cause one corporation to control another corporation, so as to make subsection (2) inapplicable, for the purposes of this section, those persons are deemed not to be related or are deemed to deal with each other at arm's length, or the corporation is deemed not to control the other corporation, as the case may be.

and

(b) paragraph 55(5)(e) of the Act shall, in respect of those dividends, be read as follows:

(e) in determining whether 2 or more persons deal with each other at arm's length,

(i) a person is deemed to deal with another person at arm's length and not to be related to the other person if the person is the brother or sister of the other person, and

(ii) persons who are otherwise related to each other solely because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) are deemed not to be related to each other; and

(i) une disposition de biens en faveur d'une personne avec laquelle le bénéficiaire de dividende n'avait aucun lien de dépendance,

(ii) une augmentation sensible de la participation dans une société d'une personne avec laquelle le bénéficiaire de dividende n'avait aucun lien de dépendance;

(15) Lorsqu'une société fait le choix prévu à l'alinéa (14)b) relativement à des dividendes :

a) le paragraphe 55(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit en ce qui a trait à ces dividendes :

(4) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que le principal objet d'opérations ou d'événements consiste à faire en sorte que des personnes deviennent liées entre elles ou aient entre elles un lien de dépendance ou qu'une société en contrôle une autre, de façon que le paragraphe (2) ne s'appliquerait pas, ce lien et ce contrôle sont réputés ne pas exister.

b) l'alinéa 55(5)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit en ce qui a trait à ces dividendes :

e) pour déterminer si des personnes ont entre elles un lien de dépendance, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) des personnes sont réputées n'avoir entre elles aucun lien de dépendance et ne pas être liées entre elles si l'une est le frère ou la soeur de l'autre,

(ii) des personnes qui sont par ailleurs liées entre elles seulement à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) sont réputées ne pas être ainsi liées;

(16) Subsections (6) and (7) apply to dividends received after April 26, 1995 except that, with respect to acquisitions of property that occur before June 20, 1996 or under a written agreement made before June 20, 1996,

(a) clause 55(3.1)(c)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as follows:

(B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause (A), or

and

(b) clause 55(3.1)(d)(ii)(B) of the Act, as enacted by subsection (7), shall be read as follows:

(B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause (A), or

(17) Subsection (8) applies to dividends received after June 20, 1996 other than dividends received in the course of a reorganization that is carried out under a series of transactions or events substantially advanced, as evidenced in writing, before June 21, 1996 or that was required on June 20, 1996 to be carried out under a written agreement made before June 21, 1996, and for the purpose of this subsection, a reorganization is deemed not to be required to be carried out if the parties to that agreement can be relieved of that requirement if there is a change to the Act.

(18) Subsection (9) applies to dividends received after 1996.

(19) Subsection (11) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(20) Subsection (15) applies to dividends received after February 21, 1994.

(16) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux dividendes reçus après le 26 avril 1995. Toutefois, en ce qui a trait aux acquisitions de biens effectuées avant le 20 juin 1996 ou aux termes d'une convention écrite conclue avant cette date :

a) la division 55(3.1)c)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), est remplacée par ce qui suit :

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens) visé à la division (A),

b) la division 55(3.1)d)(ii)(B) de la même loi, édictée par le paragraphe (7), est remplacée par ce qui suit :

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens) visé à la division (A),

(17) Le paragraphe (8) s'applique aux dividendes reçus après le 20 juin 1996, sauf s'ils sont reçus dans le cadre d'une réorganisation faisant suite à une série d'opérations ou d'événements qui était très avancée, comme en témoignent des documents écrits, avant le 21 juin 1996 ou devant être effectuée le 20 juin 1996 en conformité avec une convention écrite conclue avant le 21 juin 1996. Pour l'application du présent paragraphe, une réorganisation est réputée ne pas devoir être effectuée si les parties à la convention en question peuvent en être dispensées en cas de changement à la même loi.

(18) Le paragraphe (9) s'applique aux dividendes reçus après 1996.

(19) Le paragraphe (11) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(20) Le paragraphe (15) s'applique aux dividendes reçus après le 21 février 1994.

97. (1) Subparagraph 56(1)(a)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) a benefit under the *Unemployment Insurance Act*, other than a payment relating to a course or program designed to facilitate the re-entry into the labour force of a claimant under that Act, or a benefit under Part I, VIII or VIII.1 of the *Employment Insurance Act*,

(2) The description of B in paragraph 56(1)(b) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became receivable by the taxpayer from the particular person under an agreement or order on or after its commencement day and before the end of the year in respect of a period that began on or after its commencement day, and

(3) Subparagraph 56(1)(l)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) reimbursement of costs incurred in relation to a decision of the Canada Employment and Immigration Commission, the Canada Employment and Insurance Commission, a board of referees or an umpire under the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*, or

(4) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (q):

(r) amounts received in the year by the taxpayer as

(i) earnings supplements provided under a project sponsored by a government or government agency in Canada to encourage individuals to obtain or keep employment,

(ii) financial assistance under a program established by the Canada Employment Insurance Commission under Part II of the *Employment Insurance Act*, or

97. (1) Le sous-alinéa 56(1)a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) d'une prestation versée en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*, à l'exception d'un versement lié à un cours ou un programme destiné à faciliter le retour d'un prestataire sur le marché du travail aux termes de cette loi, ou d'une prestation versée en vertu des parties I, VIII ou VIII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(2) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 56(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants que la personne donnée était tenue de verser au contribuable aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé à cette date ou postérieurement,

(3) Le sous-alinéa 56(1)l)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit à titre de remboursement de frais engagés à l'occasion d'une décision de la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un juge-arbitre en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(4) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

r) les sommes reçues par le contribuable au cours de l'année :

(i) soit à titre de supplément de revenu accordé dans le cadre d'un projet, parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien, visant à encourager les particuliers à accepter ou à conserver un emploi,

(ii) soit à titre de soutien financier prévu par un programme établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(iii) financial assistance under a program that is

(A) established by a government or government agency in Canada or by an organization,

(B) similar to a program established under Part II of that Act, and

(C) the subject of an agreement between the government, government agency or organization and the Canada Employment Insurance Commission because of section 63 of that Act;

(iii) soit à titre de soutien financier prévu par un programme qui, à la fois :

(A) est établi par un gouvernement ou un organisme public canadien ou par tout autre organisme,

(B) est semblable à un programme établi en vertu de la partie II de cette loi,

(C) fait l'objet d'un accord conclu entre le gouvernement, l'organisme public ou l'organisme et la Commission de l'assurance-emploi du Canada par l'effet de l'article 63 de cette loi;

(5) The portion of paragraph 56(1)(u) of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

except to the extent that the payment is otherwise required to be included in computing the income for a taxation year of the taxpayer or the taxpayer's spouse;

(6) Subsections (1) and (3) are deemed to have come into force on June 30, 1996.

(7) Subsection (2) applies to amounts received after 1996.

(8) Subsections (4) and (5) apply to the 1993 and subsequent taxation years except that, in the application before July 1996, paragraph 56(1)(r) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read without reference to subparagraphs (ii) and (iii).

98. (1) The portion of subsection 56.1(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

56.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 56(1)b) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, au profit d'enfants confiés à sa garde ou à la fois au profit du contribuable et de ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

(5) Le passage de l'alinéa 56(1)u) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

u) la prestation d'assistance sociale payée après examen des ressources, des besoins et du revenu et reçue au cours de l'année par une des personnes suivantes, sauf dans la mesure où elle est à inclure par ailleurs dans le calcul du revenu de ces personnes pour une année d'imposition :

(6) Les paragraphes (1) et (3) sont réputés entrés en vigueur le 30 juin 1996.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux montants reçus après 1996.

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 56(1)r) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant juillet 1996, il n'est pas tenu compte de ses sous-alinéas (ii) et (iii).

98. (1) Le passage du paragraphe 56.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

56.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 56(1)b) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, au profit d'enfants confiés à sa garde ou à la fois au profit du contribuable et de ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

Prestation
d'assistance
sociale

Pension
alimentaire

Pension
alimentaire

(2) Subsection (1) applies to amounts received after 1996.

99. (1) The description of B in paragraph 60(b) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became payable by the taxpayer to the particular person under an agreement or order on or after its commencement day and before the end of the year in respect of a period that began on or after its commencement day, and

(2) Clauses 60(l)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) under which the taxpayer is the annuitant

(I) for the taxpayer's life, or for the lives jointly of the taxpayer and the taxpayer's spouse either without a guaranteed period, or with a guaranteed period that is not greater than 90 years minus the lesser of the age in whole years of the taxpayer and the age in whole years of the taxpayer's spouse at the time the annuity was acquired, or

(II) for a term equal to 90 years minus the age in whole years of the taxpayer or the age in whole years of the taxpayer's spouse, at the time the annuity was acquired, or

(B) under which the taxpayer, or a trust under which the taxpayer is the sole person beneficially interested in amounts payable under the annuity, is the annuitant for a term not exceeding 18 years minus the age in whole years of the taxpayer at the time the annuity was acquired

(3) The portion of paragraph 60(n) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants reçus après 1996.

99. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 60b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants qui est devenue payable par le contribuable à la personne donnée aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé à cette date ou postérieurement,

(2) Les divisions 60l)(ii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) dont le contribuable est rentier et qui est :

(I) soit une rente viagère simple ou réversible au conjoint survivant, sans durée garantie ou pour une durée garantie égale ou inférieure à la différence entre 90 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment de l'achat de la rente ou, s'il est moindre, l'âge de son conjoint en années accomplies à ce moment,

(II) soit une rente à terme, pour un nombre d'années égal à la différence entre 90 et l'âge, en années accomplies, du contribuable ou de son conjoint au moment de l'achat de la rente,

(B) dont est rentier le contribuable ou la fiducie dans laquelle il est le seul à avoir un droit de bénéficiaire sur les montants payables aux termes de la rente, pour un nombre d'années ne dépassant pas la différence entre 18 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment de l'achat de la rente,

(3) Le passage de l'alinéa 60n) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Repayment of pension or benefits

(n) the amount of

(4) Paragraph 60(n) of the Act is amended by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii.1) and by replacing the portion after that subparagraph with the following:

(iii) any amount or benefit described in subparagraph 56(1)(a)(iv) or paragraph 56(1)(r),

received by the taxpayer and included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, to the extent of the amount or benefit repaid by the taxpayer in the year otherwise than because of Part VII of the *Unemployment Insurance Act* or Part VII of the *Employment Insurance Act*;

(5) Subparagraph 60(o)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a decision of the Canada Employment and Immigration Commission, the Canada Employment and Insurance Commission, a board of referees or an umpire under the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*,

(6) Paragraphs 60(t) and (u) of the Act are replaced by the following:

(t) where an amount in respect of a particular retirement compensation arrangement is required by paragraph 56(1)(x) or (z) or subsection 70(2) to be included in computing the taxpayer's income for the year, an amount equal to the lesser of

(i) the total of all amounts in respect of the particular arrangement so required to be included in computing the taxpayer's income for the year, and

(n) the amount of

(4) L'alinéa 60(n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) l'un des montants ci-après, reçus par le contribuable et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence de la partie du montant qu'il a remboursé au cours de l'année autrement qu'en vertu de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi* :

(i) une pension visée à la division 56(1)a(i)(A),

(i.1) une allocation visée au sous-alinéa 56(1)a(ii),

(ii) une prestation visée à la division 56(1)a(i)(B),

(ii.1) une prestation visée au sous-alinéa 56(1)a(vi),

(iii) une somme ou une prestation visée au sous-alinéa 56(1)a(iv) ou à l'alinéa 56(1)r);

(5) Le sous-alinéa 60(o)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) d'une décision de la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada, de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, d'un conseil arbitral ou d'un juge-arbitre en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(6) Les alinéas 60(t) et (u) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

t) dans le cas où un montant au titre d'une convention de retraite est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu des alinéas 56(1)x) ou z) ou du paragraphe 70(2), le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants au titre de la convention qui sont ainsi à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

Repayment of pension or benefits

Remboursement des pensions ou prestations

Montants provenant d'une convention de retraite

RCA distributions

(ii) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(A) an amount (other than an amount deductible under paragraph 8(1)(m.2) or transferred to the particular arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies) contributed under the particular arrangement by the taxpayer while it was a retirement compensation arrangement and before the end of the year,

(A.1) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year to the particular arrangement from another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deductible under this paragraph in respect of the other arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the other arrangement,

(B) an amount paid by the taxpayer before the end of the year and at a time when the taxpayer was resident in Canada to acquire an interest in the particular arrangement, or

(C) an amount that was received or became receivable by the taxpayer before the end of the year and at a time when the taxpayer was resident in Canada as proceeds from the disposition of an interest in the particular arrangement,

exceeds the total of all amounts each of which is

(D) an amount deducted under this paragraph or paragraph (u) in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, or

(E) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year from the particular arrangement to another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to

(ii) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

(A) une cotisation que le contribuable a versée dans le cadre de la convention avant la fin de l'année à un moment où elle était une convention de retraite, à l'exception d'un montant déductible en application de l'alinéa 8(1)m.2) ou transféré à la convention dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7),

(A.1) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, à la convention d'une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application du présent alinéa au titre de l'autre convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette autre convention,

(B) un montant payé par le contribuable avant la fin de l'année à un moment où il résidait au Canada, en vue d'acquies un droit dans la convention,

(C) un montant qui a été reçu ou est devenu à recevoir par le contribuable avant la fin de l'année à un moment où il résidait au Canada, comme produit de disposition d'un droit dans la convention,

sur le total des montants représentant chacun :

(D) un montant déduit en application du présent alinéa ou de l'alinéa u) au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(E) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, de la convention à une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application du présent alinéa au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette convention;

the extent that the amount would have been deductible under this paragraph in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the particular arrangement;

RCA
dispositions

(*u*) where an amount in respect of a particular retirement compensation arrangement is required by paragraph 56(1)(*y*) to be included in computing the taxpayer's income for the year, an amount equal to the lesser of

(i) the total of all amounts in respect of the particular arrangement so required to be included in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(A) an amount (other than an amount deductible under paragraph 8(1)(*m.2*) or transferred to the particular arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies) contributed under the particular arrangement by the taxpayer while it was a retirement compensation arrangement and before the end of the year,

(A.1) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year to the particular arrangement from another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deductible under paragraph (*t*) in respect of the other arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the other arrangement, or

(B) an amount paid by the taxpayer before the end of the year and at a time when the taxpayer was resident in Canada to acquire an interest in the particular arrangement

exceeds the total of all amounts each of which is

u) dans le cas où un montant au titre d'une convention de retraite est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'alinéa 56(1)(*y*), le moins élevé des montants suivants :

Disposition
d'un droit
dans une
convention
de retraite

(i) le total des montants au titre de la convention qui sont ainsi à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

(A) une cotisation que le contribuable a versée dans le cadre de la convention avant la fin de l'année à un moment où elle était une convention de retraite, à l'exception d'un montant déductible en application de l'alinéa 8(1)*m.2*) ou transféré à la convention dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7),

(A.1) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, à la convention d'une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application de l'alinéa *t*) au titre de l'autre convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette autre convention,

(B) un montant payé par le contribuable avant la fin de l'année à un moment où il résidait au Canada, en vue d'acquérir un droit dans la convention,

sur le total des montants représentant chacun :

(C) un montant déduit en application de l'alinéa *t*) au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(D) un montant déduit en application du présent alinéa au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(C) an amount deducted under paragraph (t) in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year,

(D) an amount deducted under this paragraph in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, or

(E) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year from the particular arrangement to another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deductible under paragraph (t) in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the particular arrangement;

(7) Paragraph 60(v.1) of the Act is replaced by the following:

(v.1) any benefit repayment payable by the taxpayer under Part VII of the *Unemployment Insurance Act* or Part VII of the *Employment Insurance Act* on or before April 30 of the following year, to the extent that the amount was not deductible in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year; and

(8) Subsection (1) applies to amounts paid after 1996.

(9) Subsection (2) applies to the 1989 and subsequent taxation years.

(10) Subsections (3) to (5) and (7) are deemed to have come into force on June 30, 1996.

(11) Subsection (6) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

100. (1) The portion of subsection 60.1(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(E) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, de la convention à une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application de l'alinéa t) au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette convention;

(7) L'alinéa 60v.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

v.1) tout remboursement de prestations payable par le contribuable en application de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi* au plus tard le 30 avril de l'année suivante, dans la mesure où le montant n'était pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1996.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(10) Les paragraphes (3) à (5) et (7) sont réputés entrés en vigueur le 30 juin 1996.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

100. (1) Le passage du paragraphe 60.1(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

UI and EI
benefit
repayment

Remboursement de
prestations
d'assurance-
chômage ou
d'assurance-
emploi

Pension
alimentaire

60.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 60(1)(b) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, au profit d'enfants confiés à sa garde ou à la fois au profit du contribuable et de ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

(2) Subsection (1) applies to amounts paid after 1996.

101. (1) The description of E in paragraph 61.3(1)(b) of the Act is replaced by the following:

- E is 50% of the amount, if any, by which
- (i) the amount that would be the corporation's income for the year if that amount were determined without reference to this section and section 61.4 exceeds
 - (ii) the amount determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year.

(2) The description of E in paragraph 61.3(2)(b) of the Act is replaced by the following:

- E is 50% of the amount, if any, by which
- (i) the amount that would be the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year if that amount were determined without reference to this section and section 61.4 exceeds
 - (ii) the amount determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

102. (1) Paragraph 62(3)(f) of the Act is replaced by the following:

Pension
alimentaire

60.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 60(1)(b) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, au profit d'enfants confiés à sa garde ou à la fois au profit du contribuable et de ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1996.

101. (1) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa 61.3(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- E 50 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :
- (i) le montant qui représenterait le revenu de la société pour l'année si ce montant était déterminé compte non tenu du présent article et de l'article 61.4,
 - (ii) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année.

(2) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa 61.3(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- E 50 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :
- (i) le montant qui représenterait le revenu imposable de la société, ou son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année si ce montant était déterminé compte non tenu du présent article et de l'article 61.4,
 - (ii) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

102. (1) L'alinéa 62(3)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) where the old residence is sold by the taxpayer or the taxpayer's spouse as a result of the move, the cost to the taxpayer of legal services in respect of the purchase of the new residence and of any tax, fee or duty (other than any goods and services tax or value-added tax) imposed on the transfer or registration of title to the new residence,

(2) Subsection (1) applies to costs incurred after 1990.

103. (1) Paragraph (b) of the definition "earned income" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(b) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(a), be included, because of section 6 or 7 or paragraph 56(1)(m), (n), (o) or (r), in computing the taxpayer's income,

(2) Paragraph (b) of the definition "earned income" in subsection 63(3) of the Act, as enacted by subsection 173(2) of the *Employment Insurance Act*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 1996, is replaced by the following:

(b) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(a), be included, because of section 6 or 7 or paragraph 56(1)(n), (o) or (r), in computing the taxpayer's income,

(3) Subsection (1) applies after 1992 and before 1998.

(4) Subsection (2) applies after 1997.

104. (1) Subparagraph 66(4)(b)(ii) of the Act is amended by adding the following after clause (C):

determined as if no deductions were allowed under this subsection, subsections (1) and (3), section 65 and subsections 66.1(2) and (3).

(2) The portion of paragraph 66(4)(b) of the Act after subparagraph (ii) is repealed.

f) lorsque le contribuable ou son conjoint vend l'ancienne résidence par suite du déménagement, des frais, pour le contribuable, à l'égard des services juridiques relatifs à l'achat de la nouvelle résidence et des impôts, frais, droits et taxes (sauf toute taxe sur les produits et services ou taxe à la valeur ajoutée) applicables au transfert ou à l'enregistrement du droit de propriété de cette résidence;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux frais engagés après 1990.

103. (1) L'alinéa b) de la définition de « revenu gagné », au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)m), n), o) ou r), ou qui seraient ainsi inclus si ce n'était l'alinéa 81(1)a);

(2) L'alinéa b) de la définition de « revenu gagné » au paragraphe 63(3) de la même loi, édicté par le paragraphe 173(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, chapitre 23 des Lois du Canada (1996), est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)n), o) ou r), ou qui seraient ainsi inclus si ce n'était l'alinéa 81(1)a);

(3) Le paragraphe (1) s'applique après 1992 et avant 1998.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1998.

104. (1) Le passage du sous-alinéa 66(4)b)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des sommes suivantes, déterminé comme si aucune déduction n'était accordée en vertu du présent paragraphe, des paragraphes (1) et (3), de l'article 65 et des paragraphes 66.1(2) et (3) :

(2) Le passage de l'alinéa 66(4)b) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est abrogé.

(3) Paragraph 66(11.4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) within the 12-month period that ended immediately before that time, the corporation or a partnership of which it was a majority interest partner acquired a Canadian resource property or a foreign resource property (other than a property that was owned by the corporation or partnership or a person that would, if section 251.1 were read without reference to the definition “controlled” in subsection 251.1(3), be affiliated with the corporation throughout the period that began immediately before the 12-month period began and ended at the time the property was acquired by the corporation or partnership), and

(4) Subsection 66(11.5) of the Act is replaced by the following:

(11.5) For the purpose of subsection (11.4), where the corporation referred to in that subsection was incorporated or otherwise formed in the 12-month period referred to in that subsection, the corporation is deemed to have been, throughout the period that began immediately before the 12-month period and ended immediately after it was incorporated or otherwise formed,

(a) in existence; and

(b) affiliated with every person with whom it was affiliated (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) throughout the period that began when it was incorporated or otherwise formed and ended immediately before its control was acquired.

(5) The portion of subsection 66(12.66) of the Act after paragraph (e) is replaced by the following:

the corporation is for the purpose of subsection (12.6) or for the purposes of subsection (12.601) and paragraph (12.602)(b), as the case may be, deemed to have incurred the expenses on the last day of the year.

(3) L’alinéa 66(11.4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans la période de douze mois qui s’est terminée immédiatement avant ce moment, la société, ou une société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire, a acquis un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger, à l’exception d’un bien qui appartenait à la société, à la société de personnes ou à une personne qui serait affiliée à la société, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3), tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant ces douze mois et s’est terminée au moment où la société ou la société de personnes a acquis l’avoir,

(4) Le paragraphe 66(11.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(11.5) Pour l’application du paragraphe (11.4), la société visée à ce paragraphe qui a été constituée au cours de la période de douze mois visée à ce paragraphe est réputée avoir rempli les conditions suivantes tout au long de la période ayant commencé immédiatement avant la période de douze mois et s’étant terminée immédiatement après sa constitution :

a) elle existait;

b) elle était affiliée à chaque personne avec laquelle elle était affiliée (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b)) tout au long de la période ayant commencé au moment de sa constitution et s’étant terminée immédiatement avant l’acquisition de son contrôle. »

(5) Le passage du paragraphe 66(12.66) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(12.66) Pour l’application des paragraphes (12.6) et (12.601) et de l’alinéa (12.602)b), la société qui émet une action accréditive en faveur d’une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d’exploration au Canada ou des frais d’aménagement au Canada le dernier jour d’une année civile si les conditions suivantes sont réunies :

Early change
of control

Changement
de contrôle
anticipé

Frais engagés
dans les 60
premiers
jours de
l’année

(6) The portion of paragraph 66(12.75)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) where the penalty is in respect of a renunciation referred to in subsection (12.741), the greater of

(7) Paragraph (c) of the definition “Canadian exploration and development expenses” in subsection 66(15) of the Act is replaced by the following:

(c) the cost to the taxpayer of any Canadian resource property acquired by the taxpayer after 1971,

(8) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after May 6, 1974.

(9) Subsection (3) applies after April 26, 1995.

(10) Subsection (4) applies to acquisitions of control that occur after April 26, 1995.

(11) Subsection (5) applies to expenses incurred after 1992.

(12) Subsection (6) applies to renunciations purported to be made after February 1993.

(13) Subsection (7) applies to taxation years that begin after 1984.

105. (1) Section 66.6 of the Act is replaced by the following:

66.6 Where a corporation acquires, by purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise, all or substantially all of the Canadian resource properties or foreign resource properties of a person whose taxable income is exempt from tax under this Part, subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* and subsections 66.7(1) to (5) do not apply to the corporation in respect of the acquisition of the properties.

Acquisition
from
tax-exempt

a) la société engage les frais dans les 60 jours suivant la fin de l'année;

(6) Le passage de l'alinéa 66(12.75)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas de la renonciation visée au paragraphe (12.741), du plus élevé des montants suivants :

(7) L'alinéa c) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement au Canada », au paragraphe 66(15) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) le coût, pour lui, de tout avoir minier canadien qu'il a acquis après 1971;

(8) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 6 mai 1974.

(9) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux acquisitions de contrôle se produisant après le 26 avril 1995.

(11) Le paragraphe (5) s'applique aux frais engagés après 1992.

(12) Le paragraphe (6) s'applique aux renonciations censément faites après février 1993.

(13) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1984.

105. (1) L'article 66.6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

66.6 Le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et les paragraphes 66.7(1) à (5) ne s'appliquent pas à la société qui acquiert, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, la totalité ou la presque totalité des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers d'une personne dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie.

Acquisition
des avoirs
d'une
personne
exonérée

(2) Subsection (1) applies to acquisitions that occur after April 26, 1995, other than an acquisition that occurs before 1996 and that was required by an agreement in writing entered into before April 27, 1995.

106. (1) Subparagraph 66.7(1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(2) Subparagraph 66.7(2)(b)(iv) of the Act is replaced by the following:

(iv) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i),

(3) Subparagraph 66.7(3)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(4) Subparagraph 66.7(4)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(5) Subparagraph 66.7(5)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i).

(6) Paragraph 66.7(10)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a corporation ceased on or before April 26, 1995 to be exempt from tax under this Part on its taxable income,

(7) Subsection 66.7(10) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) where the corporation did not own a foreign resource property immediately before that time, the corporation is deemed to

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions effectuées après le 26 avril 1995, à l'exception de celles effectuées avant 1996 qui étaient prévues par convention écrite conclue avant le 27 avril 1995.

106. (1) Le sous-alinéa 66.7(1)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(2) Le sous-alinéa 66.7(2)(b)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(3) Le sous-alinéa 66.7(3)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(4) Le sous-alinéa 66.7(4)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(5) Le sous-alinéa 66.7(5)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(6) L'alinéa 66.7(10)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit la société a cessé, avant le 27 avril 1995, d'être exonérée de l'impôt prévue par la présente partie sur son revenu imposable,

(7) Le paragraphe 66.7(10) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) si elle n'était pas propriétaire d'un avoir minier étranger immédiatement avant ce moment, la société est réputée avoir alors été propriétaire d'un tel avoir;

have owned a foreign resource property immediately before that time,

(8) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

(9) Subsection (6) applies after April 26, 1995.

(10) Subsection (7) applies to taxation years that end after February 17, 1987.

107. (1) Subsections 69(2) and (3) of the Act are repealed.

(2) Paragraph 69(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the corporation is deemed, for the purpose of computing its income for the year, to have disposed of the property immediately before the winding-up for proceeds equal to its fair market value at that time;

(3) Subsection 69(5) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraphs (d) and (e) with the following:

(d) subsections 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) and (3.6) do not apply in respect of any property disposed of on the winding-up.

(4) Subsections 69(11) to (12.2) of the Act are replaced by the following:

(11) Where, at any particular time as part of a series of transactions or events, a taxpayer disposes of property for proceeds of disposition that are less than its fair market value and it can reasonably be considered that one of the main purposes of the series is

(a) to obtain the benefit of

(i) any deduction (other than a deduction under subsection 110.6(2.1) in respect of a capital gain from a disposition of a share acquired by the taxpayer in an acquisition to which subsection 85(3) or 98(3) applied) in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable under this Act, or

(8) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(9) Le paragraphe (6) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(10) Le paragraphe (7) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987.

107. (1) Les paragraphes 69(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

(2) L'alinéa 69(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) pour le calcul de son revenu pour l'année, la société est réputée avoir disposé des biens immédiatement avant la liquidation pour un produit égal à leur juste valeur marchande à ce moment;

(3) Les alinéas 69(5)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) les paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) et (3.6) ne s'appliquent pas aux biens dont il a été disposé lors de la liquidation.

(4) Les paragraphes 69(11) à (12.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(11) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, à un moment donné, dispose d'un bien dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements pour un produit de disposition inférieur à la juste valeur marchande du bien est réputé avoir disposé du bien à ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la série consiste :

a) à profiter de l'un des éléments ci-après offert à une personne (sauf une personne qui serait affiliée au contribuable immédiatement avant le début de la série, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3)) relativement à une

Deemed
proceeds of
disposition

Produit de
disposition
réputé

(ii) any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts

available to a person (other than a person that would be affiliated with the taxpayer immediately before the series began, if section 251.1 were read without reference to the definition “controlled” in subsection 251.1(3)) in respect of a subsequent disposition of the property or property substituted for the property, or

(b) to obtain the benefit of an exemption available to any person from tax payable under this Act on any income arising on a subsequent disposition of the property or property substituted for the property,

notwithstanding any other provision of this Act, where the subsequent disposition occurs, or arrangements for the subsequent disposition are made, before the day that is 3 years after the particular time, the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value at the particular time.

Reassess-
ments

(12) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), the Minister may at any time make any assessments or reassessments of the tax, interest and penalties payable by the taxpayer that are necessary to give effect to subsection (11).

(5) Subsection 69(13) of the Act is replaced by the following:

Amalgama-
tion or merger

(13) Where there is an amalgamation or merger of a corporation with one or more other corporations to form one corporate entity (in this subsection referred to as the “new corporation”), each property of the corporation that becomes property of the new corporation as a result of the amalgamation or merger is deemed, for the purpose of determining whether subsection (11) applies to the amalgamation or merger, to have been disposed of by the corporation immediately before the amalgamation or merger for proceeds equal to

disposition ultérieure du bien ou d’un bien de remplacement, à condition que cette disposition soit effectuée, ou des arrangements en vue de cette disposition pris, avant le jour qui suit de trois ans le moment donné :

(i) une déduction (sauf celle visée au paragraphe 110.6(2.1) au titre d’un gain en capital provenant de la disposition d’une action acquise par le contribuable dans le cadre d’une acquisition à laquelle se sont appliqués les paragraphes 85(3) ou 98(3)) dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l’impôt payable en vertu de la présente loi,

(ii) un solde de dépenses ou autres montants non déduits;

b) à profiter d’une exemption offerte à une personne de l’impôt payable en vertu de la présente loi sur un revenu découlant d’une disposition ultérieure du bien ou d’un bien de remplacement, à condition que cette disposition soit effectuée, ou des arrangements en vue de cette disposition pris, avant le jour qui suit de trois ans le moment donné.

(12) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir en tout temps, pour l’application du paragraphe (11), les cotisations et nouvelles cotisations voulues concernant l’impôt, les intérêts et les pénalités payables par le contribuable.

Nouvelles
cotisations

(5) Le paragraphe 69(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(13) En cas de fusion ou d’unification d’une société avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une nouvelle société, la société est réputée, pour ce qui est de déterminer si le paragraphe (11) s’applique à la fusion ou à l’unification, avoir disposé, immédiatement avant la fusion ou l’unification, de chacun de ses biens qui est devenu celui de la nouvelle société par suite de la fusion ou de l’unification, pour un produit égal au montant suivant :

Fusion ou
unification

a) zéro, dans le cas d’un avoir minier canadien ou d’un avoir minier étranger;

(a) in the case of a Canadian resource property or a foreign resource property, nil; and

(b) in the case of any other property, the cost amount to the corporation of the property immediately before the amalgamation or merger.

New taxpayer

(14) For the purpose of subsection (11), where a taxpayer is incorporated or otherwise comes into existence at a particular time during a series of transactions or events, the taxpayer is deemed

(a) to have existed at the time that was immediately before the series began; and

(b) to have been affiliated at that time with every person with whom the taxpayer is affiliated (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) at the particular time.

(6) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1997.

(7) Subsection (2) applies to windings-up that begin after 1995.

(8) Subsection (3) applies to windings-up that begin after April 26, 1995 except that, in its application to windings-up that began before 1996, paragraph 69(5)(d) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(d) subsections 13(21.2), 14(12), 18(15), 40(3.4) and (3.6) and 85(4) and (5.1) do not apply to the winding-up; and

(e) paragraph 40(2)(e) does not apply in computing the loss, if any, of the shareholder from the disposition of a share of the capital stock of the corporation to the corporation on the winding-up.

(9) Subsection (4) and subsection 69(14) of the Act, as enacted by subsection (5), apply to each disposition that is part of a series of transactions or events that begins after April 26, 1995, other than a disposition that occurred before 1996 to a person who was obliged on that day to acquire the property under the terms of an agreement

b) le coût indiqué du bien pour la société immédiatement avant la fusion ou l'unification, dans le cas d'autres biens.

(14) Pour l'application du paragraphe (11), le contribuable qui est constitué au cours d'une série d'opérations ou d'événements est réputé :

a) d'une part, avoir existé immédiatement avant le début de la série;

b) d'autre part, avoir été affilié, immédiatement avant le début de la série, avec chacune des personnes avec laquelle il est affilié (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) au moment de sa constitution.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1997.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations qui commencent après 1995.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux liquidations qui commencent après le 26 avril 1995. Toutefois, pour son application aux liquidations qui ont commencé avant 1996, l'alinéa 69(5)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

d) les paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15), 40(3.4) et (3.6) et 85(4) et (5.1) ne s'appliquent pas à la liquidation;

e) l'alinéa 40(2)e) ne s'applique pas au calcul de la perte que l'actionnaire subit à la disposition d'une action du capital-actions de la société en faveur de la société lors de la liquidation.

(9) Le paragraphe (4) et le paragraphe 69(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'appliquent aux dispositions qui font partie d'une série d'opérations ou d'événements qui commence après le 26 avril 1995, à l'exception des dispositions effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue à cette date d'ac-

Nouveau contribuable

in writing entered into on or before that day, and for the purpose of this subsection, a person is considered not to be obliged to acquire property where the person can be excused from the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(10) Subsection 69(13) of the Act, as enacted by subsection (5), applies to amalgamations and mergers that occur after April 26, 1995.

108. (1) Paragraph 70(3)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) an amount received by one of the beneficiaries or persons on the realization or disposition of the right or thing shall be included in computing the income of the beneficiary or person for the taxation year in which the beneficiary or person received it.

(2) Paragraph (a) of the definition “share of the capital stock of a family farm corporation” in subsection 70(10) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) a corporation controlled by a corporation referred to in subparagraph (i),

(3) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991.

(4) Subsection (2) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

109. (1) The definition “créancier” in subsection 79(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

« créancier » Comprend une personne envers laquelle une personne donnée a l'obligation de payer un montant en vertu d'une hypothèque ou d'un droit semblable. Par ailleurs, lorsqu'un bien est vendu à la personne donnée dans le cadre d'une vente conditionnelle, le vendeur du bien, ou tout cessionnaire par rapport à la vente, est réputé être un créancier de la personne donnée pour ce qui est du bien.

« créancier »
“creditor”

quérier le bien aux termes d'une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995. Pour l'application du présent paragraphe, une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

(10) Le paragraphe 69(13) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique aux fusions et aux unifications qui ont lieu après le 26 avril 1995.

108. (1) L'alinéa 70(3)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) an amount received by one of the beneficiaries or persons on the realization or disposition of the right or thing shall be included in computing the income of the beneficiary or person for the taxation year in which the beneficiary or person received it.

(2) L'alinéa a) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) une société contrôlée par une société visée au sous-alinéa (i),

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

109. (1) La définition de « créancier », au paragraphe 79(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« créancier » Comprend une personne envers laquelle une personne donnée a l'obligation de payer un montant en vertu d'une hypothèque ou d'un droit semblable. Par ailleurs, lorsqu'un bien est vendu à la personne donnée dans le cadre d'une vente conditionnelle, le vendeur du bien, ou tout cessionnaire par rapport à la vente, est réputé être un créancier de la personne donnée pour ce qui est du bien.

« créancier »
“creditor”

(2) Subsection (1) applies to property acquired or reacquired after February 21, 1994, other than property acquired or reacquired under a court order made before February 22, 1994.

110. (1) Subsection 79.1(8) of the Act is replaced by the following:

(8) Where a property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of a debt, no amount in respect of the debt

(a) is deductible in computing the creditor's income for the year or a subsequent taxation year as a bad, doubtful or impaired debt; or

(b) shall be included after that time in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the creditor as a bad, doubtful or impaired debt.

(2) Subsection (1) applies

(a) to taxation years that end after September 1997; and

(b) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer files an election in accordance with paragraph 81(11)(b).

111. (1) The portion of the definition "unrecognized loss" in subsection 80(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

"unrecognized loss" at a particular time, in respect of an obligation issued by a debtor, from the disposition of a property means the amount that would, but for subparagraph 40(2)(g)(ii), be a capital loss from the disposition by the debtor at or before the particular time of a debt or other right to receive an amount, except that where the debtor is a corporation the control of which was acquired before the particular time and after the time of the disposition by a person or group of persons, the unrecognized loss at the particular time in respect of the obligation is deemed to be nil unless

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis ou acquis de nouveau après le 21 février 1994, à l'exception de biens acquis ou acquis de nouveau en exécution de l'ordonnance d'un tribunal rendue avant le 22 février 1994.

110. (1) Le passage du paragraphe 79.1(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une dette, aucun montant relatif à la dette n'est, selon le cas :

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 81(11)b).

111. (1) Le passage de la définition de « perte non constatée », au paragraphe 80(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« perte non constatée » À un moment donné et quant à une dette émise par un débiteur et résultant de la disposition d'un bien, montant qui, si ce n'était le sous-alinéa 40(2)g(ii), serait une perte en capital résultant de la disposition, effectuée par le débiteur à ce moment ou antérieurement, d'une dette ou d'un autre droit de recevoir un montant. Toutefois, lorsque le débiteur est une société dont le contrôle a été acquis, avant le moment donné et après la disposition, par une personne ou un groupe de personnes, la perte non constatée au moment donné relativement à la dette est réputée nulle, sauf si, selon le cas :

Claims for debts

Demandes pour créances

"unrecognized loss"
« perte non constatée »

« perte non constatée »
"unrecognized loss"

(2) Paragraph 80(2)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) where a corporation issues a share (other than an excluded security) to a person as consideration for the settlement of a debt issued by the corporation and payable to the person, the amount paid in satisfaction of the debt because of the issue of the share is deemed to be equal to the fair market value of the share at the time it was issued;

(g.1) where a debt issued by a corporation and payable to a person is settled at any time, the amount, if any, that can reasonably be considered to be the increase, as a consequence of the settlement of the debt, in the fair market value of shares of the capital stock of the corporation owned by the person (other than any shares acquired by the person as consideration for the settlement of the debt) is deemed to be an amount paid at that time in satisfaction of the debt;

(3) Paragraph (b) of the description of B in subsection 80(13) of the Act is replaced by the following:

(b) the residual balance at that time in respect of the settlement of the obligation,

(4) Subsection 80(14) of the Act is replaced by the following:

(14) For the purpose of subsection (13), the residual balance at any time in a taxation year in respect of the settlement of a particular commercial obligation issued by a debtor is the amount, if any, by which

(a) the gross tax attributes of directed persons at that time in respect of the debtor exceeds the total of

(b) the value of A in subsection (13) in respect of the settlement of the particular obligation at that time,

(c) all amounts each of which is

(i) the amount, if any, by which the value of A in subsection (13) in respect of a settlement before that time and in the

(2) L'alinéa 80(2)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) dans le cas où une société émet une action, sauf une valeur mobilière exclue, en faveur d'une personne en contrepartie du règlement d'une dette émise par la société et payable à la personne, le montant payé en règlement de la dette en raison de l'émission de l'action est réputé égal à la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission;

g.1) en cas de règlement, à un moment donné, d'une dette émise par une société et payable à une personne, le montant qu'il est raisonnable de considérer comme représentant l'augmentation, découlant du règlement de la dette, de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société qui appartiennent à la personne, à l'exception des actions que celle-ci a acquises en contrepartie du règlement de la dette, est réputé être un montant payé à ce moment en règlement de la dette;

(3) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 80(13) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le solde résiduel, à ce moment, relativement au règlement de la dette;

(4) Le paragraphe 80(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(14) Pour l'application du paragraphe (13), le solde résiduel, à un moment donné d'une année d'imposition, relativement au règlement d'une dette commerciale donnée émise par un débiteur correspond à l'excédent éventuel du montant représentant les éléments fiscaux bruts, à ce moment, de personnes désignées quant au débiteur sur le total des montants suivants :

a) la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement de la dette donnée à ce moment;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) l'excédent éventuel de la valeur de l'élément A de la formule figurant au

Residual
balance

Solde
résiduel

year of a commercial obligation issued by the debtor exceeds the value of C in that subsection in respect of the settlement,

(ii) the value of A in subsection (13) in respect of a settlement of a commercial obligation that is deemed by paragraph 80.04(4)(e) to have been issued by a directed person in respect of the debtor because of the filing of an agreement under section 80.04 in respect of a settlement before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor, or

(iii) the amount specified in an agreement (other than an agreement with a directed person in respect of the debtor) filed under section 80.04 in respect of the settlement before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor, and

(d) all amounts each of which is an amount in respect of a settlement at a particular time before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor equal to the least of

(i) the total of all amounts designated under subsection (11) in respect of the settlement,

(ii) the residual balance of the debtor at the particular time, and

(iii) the amount, if any, by which the sum of the values of A and B in subsection (13) in respect of the settlement exceeds the value of C in that subsection in respect of the settlement.

paragraphe (13) relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur sur la valeur de l'élément C de cette formule relativement au règlement,

(ii) la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement d'une dette commerciale qui est réputée par l'alinéa 80.04(4)e avoir été émise par une personne désignée quant au débiteur à cause de la production d'une convention en vertu de l'article 80.04 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur,

(iii) le montant précisé dans une convention (sauf celle conclue avec une personne désignée quant au débiteur) produite en vertu de l'article 80.04 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur;

c) le total des montants représentant chacun un montant relatif au règlement, à un moment antérieur au moment donné et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur, égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants indiqués en vertu du paragraphe (11) relativement au règlement,

(ii) le solde résiduel du débiteur au moment antérieur,

(iii) l'excédent éventuel de la somme des valeurs des éléments A et B de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement sur la valeur de l'élément C de cette formule relativement au règlement.

Gross tax
attributes

(14.1) The gross tax attributes of directed persons at any time in respect of a debtor means the total of all amounts each of which is an amount that would be applied under any of subsections (3) to (10) and (12) in respect of a settlement of a separate commercial obligation (in this subsection referred to as a

(14.1) Le montant représentant les éléments fiscaux bruts, à un moment donné, de personnes désignées quant à un débiteur correspond au total des montants représentant chacun un montant qui serait appliqué aux termes d'un des paragraphes (3) à (10) et (12) relativement au règlement d'une dette commerciale dis-

Éléments
fiscaux bruts

“notional obligation”) issued by directed persons at that time in respect of the debtor if the following assumptions were made:

- (a) a notional obligation was issued immediately before that time by each of those directed persons and was settled at that time;
- (b) the forgiven amount at that time in respect of each of those notional obligations was equal to the total of all amounts each of which is a forgiven amount at or before that time and in the year in respect of a commercial obligation issued by the debtor;
- (c) amounts were designated under subsections (5), (7), (8), (9) and (10) by each of those directed persons to the maximum extent permitted in respect of the settlement of each of those notional obligations; and
- (d) no amounts were designated under subsection (11) by any of those directed persons in respect of the settlement of any of the notional obligations.

(5) Subsection 80(17) of the Act is repealed.

(6) Subsections (1) to (5) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

112. (1) Subsection 80.03(1) of the Act is replaced by the following:

(2) Subsections 80.03(4) to (6) of the Act are repealed.

(3) The portion of subsection 80.03(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) Where at any time in a taxation year a person disposes of a property, for the purposes of subsection (2) and section 80

tincte (appelée « dette hypothétique » au présent paragraphe) émise, à ce moment, par des personnes désignées quant au débiteur si les hypothèses suivantes étaient posées :

- a) une dette hypothétique a été émise immédiatement avant le moment donné par chacune des personnes désignées et a été réglée au moment donné;
- b) le montant remis au moment donné sur chacune des dettes hypothétiques est égal au total des montants représentant chacun un montant remis à ce moment ou antérieurement et au cours de l'année relativement à une dette commerciale émise par le débiteur;
- c) des montants sont indiqués en application des paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) par chacune des personnes désignées dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chacune des dettes hypothétiques;
- d) aucun montant n'a été indiqué en application du paragraphe (11) par les personnes désignées relativement au règlement des dettes hypothétiques.

(5) Le paragraphe 80(17) de la même loi est abrogé.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

112. (1) La définition de « dividende imposable », au paragraphe 80.03(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Les paragraphes 80.03(4) à (6) de la même loi sont abrogés.

(3) Le passage du paragraphe 80.03(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Dans le cas où une personne dispose d'un bien au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (2) et de l'article 80 :

(4) Subparagraph 80.03(7)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the lesser of the amount so designated and the amount that would, but for this subsection, be a capital gain determined in respect of the disposition because of subsection (2) shall be treated as if it were the forgiven amount at the time of the settlement in respect of the obligation referred to in subparagraph (i),

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

113. (1) Subsection 80.04(5) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b), by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(2) Section 80.04 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.1) For the purposes of this Part, where a debtor and an eligible transferee enter into an agreement that is filed under this section, no benefit shall be considered to have been conferred on the debtor as a consequence of the agreement.

(3) Paragraph 80.04(10)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where the transferee is a corporation, all taxes payable under this Act by it for taxation years that end in the period that begins at that time and ends 4 calendar years after that time;

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

114. (1) Paragraph 82(1)(a) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by adding the following after subparagraph (i):

(4) Les sous-alinéas 80.03(7)(b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) elle est réputée avoir émis, au moment de la disposition, une créance commerciale qui est réglée immédiatement après ce moment,

(ii) le montant ainsi indiqué ou, s'il est inférieur, le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait un gain en capital déterminé relativement à la disposition par l'effet du paragraphe (2) est considéré comme le montant remis sur la créance visée au sous-alinéa (i) au moment du règlement,

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

113. (1) L'alinéa 80.04(5)d) de la même loi est abrogé.

(2) L'article 80.04 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Pour l'application de la présente partie, aucun avantage n'est considéré comme conféré à un débiteur du fait qu'il a conclu avec un cessionnaire admissible une convention produite en vertu du présent article.

(3) L'alinéa 80.04(10)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si le cessionnaire est une société, les impôts payables par lui en vertu de la présente loi pour les années d'imposition qui se terminent dans la période qui commence à ce moment et se termine quatre années civiles après ce moment;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

114. (1) L'alinéa 82(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) dans le cas où le contribuable est une fiducie, les montants représentant cha-

No benefit
conferred

Aucun
avantage

(i.1) where the taxpayer is a trust, all amounts each of which is all or part of a taxable dividend (other than a taxable dividend described in subparagraph (i)) that was received by the trust in the year on a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation and that can reasonably be considered as having been included in computing the income of a beneficiary under the trust who was non-resident at the end of the year, and

(2) Clause 82(1)(a)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the total of all amounts received by the taxpayer in the year from corporations resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, taxable dividends, other than an amount included in computing the income of the taxpayer because of subparagraph (i) or (i.1)

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after April 26, 1995.

115. (1) Paragraph 84.1(2)(a.2) of the Act is repealed.

(2) Subsection 84.1(2) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(3) Subsection 84.1(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

(4) Section 84.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.01) For the purpose of paragraph (2)(a.1),

(a) where at any time a corporation issues a share of its capital stock to a taxpayer, the taxpayer and the corporation are deemed not to be dealing with each other at arm's length at that time;

(b) where a taxpayer is deemed by paragraph 110.6(19)(a) to have reacquired a share, the taxpayer is deemed to have

cun tout ou partie d'un dividende imposable, sauf un dividende visé au sous-alinéa (i), qu'il reçoit au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires qui était un non-résident à la fin de l'année,

(2) La division 82(1)a)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le total des montants que le contribuable reçoit au cours de l'année de sociétés qui résident au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables, à l'exception de montants inclus dans le calcul de son revenu par l'effet des sous-alinéas (i) ou (i.1),

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 26 avril 1995.

115. (1) L'alinéa 84.1(2)a.2) de la même loi est abrogé.

(2) L'alinéa 84.1(2)c) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 84.1(2)e) de la même loi est abrogé.

(4) L'article 84.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.01) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (2)a.1) :

a) une société et le contribuable en faveur duquel elle émet une action de son capital-actions sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance au moment de l'émission;

b) le contribuable qui est réputé par l'alinéa 110.6(19)a) avoir acquis une action de nouveau est réputé l'avoir acquise au début du 23 février 1994 auprès d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance;

acquired the share at the beginning of February 23, 1994 from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length; and

(c) where a share owned by a particular person, or a share substituted for that share, has by one or more transactions or events between persons not dealing at arm's length become vested in another person, the particular person and the other person are deemed at all times not to be dealing at arm's length with each other whether or not the particular person and the other person coexisted.

(5) Section 84.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) For the purpose of paragraph (2)(b),

(a) in determining whether or not a taxpayer referred to in that paragraph was a member of a group of fewer than 6 persons that controlled a corporation at any time, any shares of the capital stock of that corporation owned at that time by

(i) the taxpayer's child (as defined in subsection 70(10)), who is under 18 years of age, or the taxpayer's spouse,

(ii) a trust of which the taxpayer, a person described in subparagraph (i) or a corporation described in subparagraph (iii), is a beneficiary, or

(iii) a corporation controlled by the taxpayer, by a person described in subparagraph (i) or (ii) or by any combination of those persons or trusts

are deemed to be owned at that time by the taxpayer and not by the person who actually owned the shares at that time;

(b) a group of persons in respect of a corporation means any 2 or more persons each of whom owns shares of the capital stock of the corporation;

(c) a corporation that is controlled by one or more members of a particular group of persons in respect of that corporation is considered to be controlled by that group of persons; and

c) dans le cas où une action appartenant à une personne donnée, ou une action qui y est substituée, est dévolue à une autre personne par suite d'opérations ou d'événements entre personnes ayant un lien de dépendance, la personne donnée et l'autre personne sont réputées à tout moment avoir entre elles un lien de dépendance même si elles ne coexistaient pas.

(5) L'article 84.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (2)b) :

a) pour déterminer si un contribuable visé à cet alinéa fait partie d'un groupe de moins de six personnes qui contrôlaient une société à un moment donné, les actions du capital-actions de la société qui appartiennent à l'une des personnes suivantes à ce moment sont réputées appartenir à ce moment au contribuable et non à la personne qui en était réellement le propriétaire à ce moment :

(i) l'enfant du contribuable, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 18 ans ou le conjoint du contribuable,

(ii) une fiducie qui compte parmi ses bénéficiaires le contribuable, une personne visée au sous-alinéa (i) ou une société visée au sous-alinéa (iii),

(iii) une société contrôlée par le contribuable, par une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) ou par plusieurs de ces personnes;

b) un groupe de personnes quant à une société s'entend de plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de la société;

c) la société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres d'un groupe de personnes quant à cette société est réputée être contrôlée par ce groupe;

Rules for par.
84.1(2)(b)

Application
de l'alinéa
84.1(2)b)

(d) a corporation may be controlled by a person or a particular group of persons even though the corporation is also controlled or deemed to be controlled by another person or group of persons.

(6) Subsections (1) and (4), except paragraph 84.1(2.01)(c) of the Act, as enacted by subsection (4), apply to the 1994 and subsequent taxation years.

(7) Paragraph 84.1(2.01)(c) of the Act, as enacted by subsection (4), applies in respect of the determination of the adjusted cost base of a share after June 20, 1996.

116. (1) The portion of subsection 85(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Where

(a) a partnership has disposed, to a taxable Canadian corporation for consideration that includes shares of the corporation's capital stock, of any partnership property that was

(i) a capital property (other than real property, or an interest in or an option in respect of real property, where the partnership was not a Canadian partnership at the time of the disposition),

(ii) a property described in any of paragraphs (1.1)(c) to (f), or

(iii) a property that would be described in paragraph (1.1)(g) or (g.1) if the references in those paragraphs to "taxpayer" were read as "partnership", and

(2) Subparagraph 85(4)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the taxpayer's proceeds of disposition of the property or, where the property is an eligible capital property, 4/3 of the taxpayer's eligible capital amount resulting from the disposition of the property, and

(3) Subsection 85(4) of the Act is repealed.

(4) Subsection 85(5) of the Act is replaced by the following:

d) une société peut être contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes même si elle est contrôlée par une autre personne ou un autre groupe de personnes ou est réputée l'être.

(6) Le paragraphe (1) et les alinéas 84.1(2.01)a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(7) L'alinéa 84.1(2.01)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique au calcul du prix de base rajusté d'une action après le 20 juin 1996.

116. (1) Le passage du paragraphe 85(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où :

a) d'une part, une société de personnes a disposé, en faveur d'une société canadienne imposable et pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de celle-ci, d'un de ses biens, à savoir :

(i) une immobilisation (sauf un bien immeuble, ou un droit ou une option y afférent, si la société de personnes n'était pas une société de personnes canadienne au moment de la disposition),

(ii) un bien visé à l'un des alinéas (1.1)c) à f),

(iii) un bien qui serait visé aux alinéas (1.1)g) ou g.1) si les mentions de « contribuable », à ces alinéas, étaient remplacées par « société de personnes », avec les adaptations nécessaires;

(2) Le sous-alinéa 85(4)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de disposition du bien pour le contribuable ou, s'il s'agit d'une immobilisation admissible, les 4/3 du montant en immobilisations admissible pour lui résultant de la disposition du bien,

(3) Le paragraphe 85(4) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 85(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfer of property to corporation from partnership

Transfert d'un bien d'une société de personnes à une société

Rules on transfers of depreciable property

(5) Where subsection (1) or (2) has applied to a disposition at any time of depreciable property to a person (in this subsection referred to as the “transferee”) and the capital cost to the transferor of the property exceeds the transferor’s proceeds of disposition of the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(a) the capital cost to the transferee of the property is deemed to be the amount that was its capital cost to the transferor; and

(b) the excess is deemed to have been deducted by the transferee under paragraph 20(1)(a) in respect of the property in computing income for taxation years that ended before that time.

(5) Subsection 85(5.1) of the Act is repealed.

(6) Subsection (1) applies to dispositions that occur after June 20, 1996.

(7) Subsection (2) applies

(a) in the case of a corporation, to dispositions by it of property that occur after the beginning of its first taxation year that begins after June 1988; and

(b) in any other case, to dispositions of property in respect of a business that occur after the beginning of the first fiscal period, that begins after 1987, of the business.

(8) Subject to section 247, subsections (3) to (5) apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

117. (1) Subsection 87(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.2):

(g.3) for the purposes of applying subsections 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) to any property that was disposed of by a predecessor corporation before the amalgamation, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

Superficial losses

(5) Lorsque les paragraphes (1) ou (2) s’appliquent à la disposition d’un bien amortissable en faveur d’une personne (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) et que le coût en capital du bien pour le cédant excède son produit de disposition pour celui-ci, les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l’application de l’alinéa 20(1)a) :

a) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal à son coût en capital pour le cédant;

b) l’excédent est réputé avoir été déduit par le cessionnaire en application de l’alinéa 20(1)a) relativement au bien dans le calcul du revenu pour les années d’imposition terminées avant la disposition.

(5) Le paragraphe 85(5.1) de la même loi est abrogé.

(6) Le paragraphe (1) s’applique aux dispositions effectuées après le 20 juin 1996.

(7) Le paragraphe (2) s’applique :

a) dans le cas d’une société, aux dispositions de biens qu’elle effectue après le début de sa première année d’imposition qui commence après juin 1988;

b) dans les autres cas, aux dispositions de biens effectuées dans le cadre d’une entreprise après le début du premier exercice de l’entreprise qui commence après 1987.

(8) Sous réserve de l’article 247, les paragraphes (3) à (5) s’appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

117. (1) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa g.2), de ce qui suit :

g.3) pour l’application des paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) aux biens dont une société remplacée a disposé avant la fusion, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

g.4) pour l’application de l’alinéa 40(3.5)c) relativement à une action acquise par une

Règles sur les transferts de biens amortissables

Perte apparente

Perte apparente — immobilisation

Superficial losses — capital property

(g.4) for the purpose of applying paragraph 40(3.5)(c) in respect of any share that was acquired by a predecessor corporation, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

société remplacée, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Paragraph 87(2)(j.2) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 87(2)(j.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prepaid expenses and matchable expenditures

(j.2) for the purposes of subsections 18(9) and (9.01), section 18.1 and paragraph 20(1)(mm), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

j.2) pour l'application des paragraphes 18(9) et (9.01), de l'article 18.1 et de l'alinéa 20(1)mm), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Dépenses payées d'avance et dépenses à rattacher

(3) Paragraph 87(2)(j.91) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 87(2)(j.91) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Part I.3 and Part VI tax

(j.91) for the purpose of determining the amount deductible under subsection 181.1(4) or 190.1(3) by the new corporation for any taxation year, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this paragraph does not affect the determination of the fiscal period of any corporation or the tax payable by any predecessor corporation;

j.91) pour le calcul du montant déductible en application des paragraphes 181.1(4) ou 190.1(3) par la nouvelle société pour une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet de changer l'exercice d'une société ou de modifier l'impôt payable par une société remplacée;

Impôt des parties I.3 et VI

(4) Paragraph 87(2)(j.94) of the Act is replaced by the following:

(4) L'alinéa 87(2)(j.94) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Film or video productions

(j.94) for the purposes of sections 125.4 and 125.5, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

j.94) pour l'application des articles 125.4 et 125.5, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Productions cinématographiques ou magnétoscopiques

(5) Paragraph 87(2)(l.21) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 87(2)(l.21) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(l.21) for the purposes of section 61.3, the definition "unrecognized loss" in subsection 80(1) and subsection 80.01(10), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

l.21) pour l'application de l'article 61.3, de la définition de « perte non constatée » au paragraphe 80(1) et du paragraphe 80.01(10), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Montant remis

(6) Paragraph 87(2)(x) of the Act is replaced by the following:

(6) L'alinéa 87(2)(x) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxable dividends

(x) for the purposes of subsections 112(3) to (4.22),

x) pour l'application des paragraphes 112(3) à (4.22) :

Dividendes imposables

(i) any taxable dividend received on a share that was deductible from the predecessor corporation's income for a tax-

(i) un dividende imposable reçu sur une action et déductible du revenu de la société remplacée pour une année d'im-

tion year under section 112 or subsection 138(6) is deemed to be a taxable dividend received on the share by the new corporation that was deductible from the new corporation's income under section 112 or subsection 138(6), as the case may be,

(ii) any dividend (other than a taxable dividend) received on a share by the predecessor corporation is deemed to have been received on the share by the new corporation, and

(iii) a share acquired by the new corporation from a predecessor corporation is deemed to have been owned by the new corporation throughout any period of time throughout which it was owned by a predecessor corporation;

(7) Paragraph 87(2)(y.1) of the Act is repealed.

(8) Paragraph 87(2)(bb) of the Act is replaced by the following:

(bb) where the new corporation is a mutual fund corporation or an investment corporation, there shall be added to

(i) the amount determined under each of paragraphs (a) and (b) of the definition "capital gains dividend account" in subsection 131(6), and

(ii) the values of A and B in the definition "refundable capital gains tax on hand" in that subsection

in respect of the new corporation at any time the amounts so determined and the values of those factors immediately before the amalgamation in respect of each predecessor corporation that was, immediately before the amalgamation, a mutual fund corporation or an investment corporation;

(bb.1) where a predecessor corporation was, immediately before the amalgamation, an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation and the new corporation is an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation, as the case may be, for the

position en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) est réputé être un dividende imposable reçu sur l'action par la nouvelle société et déductible du revenu de celle-ci en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6), selon le cas,

(ii) un dividende (sauf un dividende imposable) reçu sur une action par la société remplacée est réputé reçu sur l'action par la nouvelle société,

(iii) l'action que la nouvelle société acquiert auprès d'une société remplacée est réputée lui avoir appartenu tout au long d'une période où elle a appartenu à une société remplacée;

(7) L'alinéa 87(2)y.1 de la même loi est abrogé.

(8) L'alinéa 87(2)bb de la même loi est remplacé par ce qui suit :

bb) dans le cas où la nouvelle société est une société de placement à capital variable ou une société de placement, le montant déterminé selon chacun des alinéas a) et b) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) et la valeur des éléments A et B de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre de gains en capital » au même paragraphe relativement à la nouvelle société à un moment donné est majoré du montant ainsi déterminé et de la valeur de ces éléments immédiatement avant la fusion relativement à chaque société remplacée qui était une société de placement à capital variable ou une société de placement immédiatement avant la fusion;

bb.1) lorsqu'une société remplacée était, immédiatement avant la fusion, une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable et que la nouvelle société l'est également, selon le cas, celle-ci est réputée, pour l'application de l'article 39.1, être la même société que la société remplacée et en être la continuation;

Mutual fund and investment corporations

Flow-through entities

Sociétés de placement à capital variable ou de placement

Entités intermédiaires

purpose of section 39.1, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation;

(9) Paragraph 87(2)(qq) of the Act is replaced by the following:

(qq) for the purpose of computing the new corporation's investment tax credit at the end of any taxation year, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this paragraph does not affect the determination of the fiscal period of any corporation or the tax payable by any predecessor corporation;

(10) Paragraph 87(2.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) determining the extent to which subsections 111(3) to (5.4) and paragraph 149(10)(c) apply to restrict the deductibility by the new corporation of any non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss, as the case may be,

(11) Subsection 87(2.11) of the Act is replaced by the following:

(2.11) Where a new corporation is formed by the amalgamation of a particular corporation and one or more of its subsidiary wholly-owned corporations, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation for the purposes of applying sections 111 and 126, subsections 127(5) to (26) and 181.1(4) to (7), Part IV and subsections 190.1(3) to (6) in respect of the particular corporation.

(12) Subsection 87(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.4):

(a.5) for the purpose of applying subsection (10) in respect of the merger,

(i) the reference in paragraph (10)(b) to "the new corporation" shall be read as a reference to "the new corporation or the parent, within the meaning assigned by subsection (9)", and

(9) L'alinéa 87(2)(qq) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

qq) pour le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la nouvelle société à la fin d'une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet de changer l'exercice d'une société ou de modifier l'impôt payable par une société remplacée;

(10) L'alinéa 87(2.1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer dans quelle mesure les paragraphes 111(3) à (5.4) et l'alinéa 149(10)(c) s'appliquent de manière que soit restreint le montant que la nouvelle société peut déduire à titre de perte autre qu'une perte en capital, de perte en capital nette, de perte agricole restreinte, de perte agricole ou de perte comme commanditaire,

(11) Le paragraphe 87(2.11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.11) La société issue de la fusion d'une société donnée et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent est réputée être la même société que la société donnée et en être la continuation pour l'application des articles 111 et 126, des paragraphes 127(5) à (26) et 181.1(4) à (7), de la partie IV et des paragraphes 190.1(3) à (6) à la société donnée.

(12) Le paragraphe 87(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.4, de ce qui suit :

a.5) pour l'application du paragraphe (10) relativement à l'unification :

(i) le passage « la nouvelle société » à l'alinéa (10)(b) est remplacé par « la nouvelle société ou la société mère au sens du paragraphe (9) »,

Continuation
of corporation

Continuation
d'une société

Vertical
amalgama-
tions

Fusion
verticale

(ii) the references in paragraphs (10)(c) and (f) to “the new corporation” shall be read as references to “the public corporation described in paragraph (b)”.

(13) Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(10) Where

(a) a new corporation is formed as a result of an amalgamation,

(b) the new corporation is a public corporation,

(c) the new corporation issues a share (in this subsection referred to as the “new share”) of its capital stock,

(d) the new share is issued in exchange for a share (in this subsection referred to as the “old share”) of the capital stock of a predecessor corporation,

(e) immediately before the amalgamation, the old share was listed on a prescribed stock exchange, and

(f) the new share is redeemed, acquired or cancelled by the new corporation within 60 days after the amalgamation,

the new share is deemed, for the purposes of subsections 115(1) and 116(6) and the definitions “qualified investment” in subsections 146(1) and 146.3(1) and in section 204, to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

(11) Where at any time there is an amalgamation of a corporation (in this subsection referred to as the “parent”) and one or more other corporations (each of which in this subsection is referred to as the “subsidiary”) each of which is a subsidiary wholly-owned corporation of the parent,

(a) the shares of the subsidiary are deemed to have been disposed of by the parent immediately before the amalgamation for proceeds equal to the proceeds that would be determined under paragraph 88(1)(b) if subsections 88(1) and (1.7) applied, with any modifications that the circumstances require, to the amalgamation; and

(ii) le passage « la nouvelle société » aux alinéas (10)c) et f) est remplacé par « la société publique visée à l’alinéa b) »;

(13) L’article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une nouvelle société est constituée par suite d’une fusion,

b) la nouvelle société est une société publique,

c) la nouvelle société émet une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) de son capital-actions,

d) la nouvelle action est émise en échange d’une action (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) du capital-actions d’une société remplacée,

e) immédiatement avant la fusion, l’ancienne action était cotée à une bourse de valeurs visée par règlement,

f) la nouvelle action est rachetée, acquise ou annulée par la nouvelle société dans les 60 jours suivant la fusion,

la nouvelle action est réputée, pour l’application des paragraphes 115(1) et 116(6) et de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1) et 146.3(1) et à l’article 204, être cotée à la bourse jusqu’au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(11) En cas de fusion d’une société (appelée « société mère » au présent paragraphe) et d’une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) la société mère est réputée avoir disposé des actions de chaque filiale immédiatement avant la fusion pour un produit égal à celui qui serait déterminé selon l’alinéa 88(1)b) si les paragraphes 88(1) et (1.7) s’appliquaient, avec les adaptations nécessaires, à la fusion;

Share deemed listed

Vertical amalgamations

Action réputée cotée en bourse

Fusion verticale

(b) the cost to the new corporation of each capital property of the subsidiary acquired on the amalgamation is deemed to be the amount that would have been the cost to the parent of the property if the property had been distributed at that time to the parent on a winding-up of the subsidiary and subsections 88(1) and (1.7) had applied to the winding-up.

(14) Subsections (1) and (3) apply to amalgamations that occur, and windings-up that begin, after April 26, 1995.

(15) Subsection (2) applies after November 17, 1996.

(16) Subsection (4) applies to amalgamations that occur and windings-up that begin after October 1997.

(17) Subsection (5) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

(18) Subsection (6) applies to the 1994 and subsequent taxation years except that, in its application to dispositions of shares that occurred before April 27, 1995, paragraph 87(2)(x) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as follows:

(x) for the purposes of subsections 112(3) to (4.3),

(i) any taxable dividend received on a share that was deductible from the predecessor corporation's income for a taxation year under section 112 or subsection 138(6) is deemed to be a taxable dividend received on the share by the new corporation that was deductible from the new corporation's income under section 112 or 138(6), as the case may be,

(ii) any capital dividend or life insurance capital dividend received on a share by the predecessor corporation is deemed to be a capital dividend or life insurance capital dividend, as the case may be, received on the share by the new corporation, and

(iii) a share acquired by the new corporation from a predecessor corporation is deemed to have been owned by the new

b) le coût, pour la société issue de la fusion, de chaque immobilisation de chaque filiale acquise lors de la fusion est réputé égal au montant qui aurait représenté le coût de l'immobilisation pour la société mère si l'immobilisation lui avait été distribuée au moment de la fusion et lors d'une liquidation de la filiale à laquelle se sont appliqués les paragraphes 88(1) et (1.7).

(14) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995 et aux liquidations qui commencent après cette date.

(15) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 18 novembre 1996.

(16) Le paragraphe (4) s'applique aux fusions effectuées après octobre 1997 et aux liquidations commençant après ce mois.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

(18) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Toutefois, pour son application aux dispositions d'actions effectuées avant le 27 avril 1995, l'alinéa 87(2)x de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par ce qui suit :

x) pour l'application des paragraphes 112(3) à (4.3) :

(i) un dividende imposable reçu sur une action et déductible du revenu de la société remplacée pour une année d'imposition en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) est réputé être un dividende imposable reçu sur l'action par la nouvelle société et déductible du revenu de celle-ci en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6), selon le cas,

(ii) un dividende en capital ou un dividende en capital d'assurance-vie reçu sur une action par la société remplacée est réputé reçu sur l'action par la nouvelle société,

(iii) l'action que la nouvelle société acquiert auprès d'une société remplacée est réputée lui avoir appartenu tout au

corporation throughout any period of time throughout which it was owned by a predecessor corporation;

(19) Subsection (7) applies to taxes payable for taxation years that begin after 1986.

(20) Paragraph 87(2)(bb) of the Act, as enacted by subsection (8), applies to amalgamations that occur after 1991 except that, for amalgamations that occurred after 1991 and before February 23, 1994, subparagraph 87(2)(bb)(i) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read as follows:

(i) the amount determined under each of paragraphs (a) to (g) of the definition “capital gains dividend account” in subsection 131(6), and

(21) Paragraph 87(2)(bb.1) of the Act, as enacted by subsection (8), applies to amalgamations that occur after 1993.

(22) Subsections (9) and (11) apply to amalgamations that occur after April 26, 1995.

(23) Subsection (10) applies to a corporation that becomes or ceases to be exempt from tax under Part I of the Act after April 26, 1995.

(24) Subsection (12) applies to amalgamations that occur after April 26, 1995 except that, in its application to amalgamations that occurred before 1998, paragraph 87(9)(a.5) of the Act, as enacted by subsection (12), shall be read as follows:

(a.5) for the purpose of applying subsection (10) in respect of the merger,

long d’une période où elle a appartenu à une société remplacée;

(19) Le paragraphe (7) s’applique aux impôts payables pour les années d’imposition qui commencent après 1986.

(20) L’alinéa 87(2)(bb) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), s’applique aux fusions qui ont lieu après 1991. Toutefois, en ce qui a trait aux fusions ayant eu lieu après 1991 et avant le 23 février 1994, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

bb) dans le cas où la nouvelle société est une société de placement à capital variable ou une société de placement, le montant déterminé selon chacun des alinéas a) à g) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) et des éléments A et B de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre de gains en capital » au même paragraphe relativement à la nouvelle société à un moment donné est majoré des montants ainsi déterminés immédiatement avant la fusion relativement à chaque société remplacée qui était une société de placement à capital variable ou une société de placement immédiatement avant la fusion;

(21) L’alinéa 87(2)(bb.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), s’applique aux fusions qui ont lieu après 1993.

(22) Les paragraphes (9) et (11) s’appliquent aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995.

(23) Le paragraphe (10) s’applique aux sociétés qui deviennent exonérées de l’impôt prévu par la partie I de la même loi après le 26 avril 1995 ou qui cessent de l’être après cette date.

(24) Le paragraphe (12) s’applique aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995. Toutefois, pour son application aux fusions qui ont lieu avant 1998, l’alinéa 87(9)(a.5) de la même loi, édicté par le paragraphe (12), est remplacé par ce qui suit :

a.5) pour l’application du paragraphe (10) relativement à l’unification :

(i) any share issued by the parent on the merger is deemed to have been issued by the new corporation, and

(ii) the reference in paragraph (10)(f) to “the new corporation” shall be read as a reference to “the corporation that issued the share”;

(25) Subsection 87(10) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to amalgamations that occur after April 26, 1995 except that, in its application to amalgamations that occurred before July 1996, that subsection 87(10) shall be read without reference to paragraph (b).

(26) Subject to subsection (27), subsection 87(11) of the Act, as enacted by subsection (13), applies to amalgamations that occur after 1994, and for the purpose of paragraph 87(11)(b) of the Act, as enacted by subsection (13), any designation by a new corporation of an amount under paragraph 88(1)(d) of the Act that is filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to is deemed to have been made by the new corporation in its return of income under Part I of the Act for its first taxation year.

(27) Where the new corporation formed on an amalgamation that occurred before June 20, 1996 so elects in writing, filed with the Minister of National Revenue with the return of income under Part I of the Act for the parent’s taxation year that ended immediately before the amalgamation, or within 90 days after any assessment or reassessment of tax payable under that Part for the year, subsection 87(11) of the Act, as enacted by subsection (13), does not apply to the amalgamation.

118. (1) Subparagraph 88(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) in the case of a Canadian resource property, a foreign resource property or a right to receive production (as defined in

(i) toute action émise par la société mère au moment de l’unification est réputée avoir été émise par la nouvelle société,

(ii) le passage « la nouvelle société » à l’alinéa (10)f) est remplacé par « la société émettrice de l’action »;

(25) Le paragraphe 87(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s’applique aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995. Toutefois, pour son application aux fusions qui ont eu lieu avant juillet 1996, il n’est pas tenu compte de son alinéa b).

(26) Sous réserve du paragraphe (27), le paragraphe 87(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), s’applique aux fusions qui ont lieu après 1994. Pour l’application de l’alinéa 87(11)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), tout montant que la société issue d’une fusion désigne en application de l’alinéa 88(1)d) de la même loi dans la déclaration de revenu qu’elle présente au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi est réputé avoir été désigné dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la même loi pour sa première année d’imposition.

(27) Le paragraphe 87(11) de la même loi, édicté par le paragraphe (13), ne s’applique pas à la fusion qui a eu lieu avant le 20 juin 1996 si la société qui en est issue en fait le choix par écrit dans un document présenté au ministre du Revenu national avec la déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la même loi pour l’année d’imposition de la société mère qui s’est terminée immédiatement avant la fusion ou dans les 90 jours suivant l’établissement d’une cotisation ou d’une nouvelle cotisation concernant l’impôt payable en vertu de cette partie pour l’année.

118. (1) Le sous-alinéa 88(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) à zéro, dans le cas d’un avoir minier canadien, d’un avoir minier étranger ou d’un droit aux produits, au sens du

subsection 18.1(1)) to which a matchable expenditure (as defined in subsection 18.1(1)) relates, nil, and

(2) Subparagraph 88(1)(c)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) property acquired by the subsidiary from the parent or from any person or partnership that was not (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) dealing at arm's length with the parent, or any other property acquired by the subsidiary in substitution for it, where the acquisition was part of the series of transactions or events in which the parent last acquired control of the subsidiary, and

(3) The portion of subparagraph 88(1)(c)(vi) of the Act before subclause (B)(I) is replaced by the following:

(vi) property distributed to the parent on the winding-up where, as part of the series of transactions or events that includes the winding-up,

(A) the parent acquired control of the subsidiary, and

(B) any property distributed to the parent on the winding-up or any other property acquired by any person in substitution therefor is acquired by

(4) Sub-subclause 88(1)(c)(vi)(B)(III)2 of the Act is replaced by the following:

2. of which a particular person would be, at any time during the course of the series and after control of the subsidiary was last acquired by the parent, a specified shareholder if all the shares then owned by persons (other than specified persons) referred to in subclause (II) and acquired by those persons as part of the series were owned at that time by the particular person;

paragraphe 18.1(1), auquel se rapporte une dépense à rattacher, au sens de ce paragraphe,

(2) Le sous-alinéa 88(1)c)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) le bien acquis par la filiale de la société mère ou d'une personne ou société de personnes qui avait un lien de dépendance avec la société mère autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), ou tout autre bien acquis par la filiale en remplacement de ce bien, dans le cas où l'acquisition faisait partie d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle la société mère a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois,

(3) Le passage du sous-alinéa 88(1)c)(vi) de la même loi précédant la subdivision (B)(I) est remplacé par ce qui suit :

(vi) le bien distribué à la société mère lors de la liquidation si, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, les conditions suivantes sont réunies :

(A) la société mère a acquis le contrôle de la filiale,

(B) un bien distribué à la société mère lors de la liquidation, ou un bien de remplacement acquis par une personne, est acquis, selon le cas :

(4) La sous-subdivision 88(1)c)(vi)(B)(III)2 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

2. une personne donnée serait un actionnaire déterminé de la société à un moment au cours de la série et après que la société mère acquiert le contrôle de la filiale pour la dernière fois si l'ensemble des actions appartenant alors à des personnes visées à la subdivision (II), sauf des personnes exclues au sens du sous-alinéa c.2)(i), et acquises par ces personnes dans le cadre de la série appartenaient à la personne donnée à ce moment;

(5) Paragraph 88(1)(c.2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i), by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) in determining whether a person is a specified shareholder of a corporation,

(A) the reference in the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) to “or of any other corporation that is related to the corporation” shall be read as “or of any other corporation that is related to the corporation and that has a significant direct or indirect interest in any issued shares of the capital stock of the corporation”, and

(B) a corporation is deemed not to be a specified shareholder of itself;

(6) Subsection 88(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.2):

(c.3) for the purpose of clause (c)(vi)(B), property acquired by any person in substitution for particular property or properties distributed to the parent on the winding-up includes

(i) property (other than a specified property) owned by the person at any time after the acquisition of control referred to in clause (c)(vi)(A) the fair market value of which is, at that time, wholly or partly attributable to the particular property or properties, and

(ii) property owned by the person at any time after the acquisition of control referred to in clause (c)(vi)(A) the fair market value of which is, at that time, determinable primarily by reference to the fair market value of, or to any proceeds from a disposition of, the particular property or properties

but does not include

(iii) money,

(iv) property that was not owned by the person at any time after the acquisition of control referred to in clause (c)(vi)(A), or

(5) L’alinéa 88(1)c.2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) pour déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d’une société :

(A) le passage « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions »,

(B) une société est réputée ne pas être son propre actionnaire déterminé;

(6) Le paragraphe 88(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c.2), de ce qui suit :

c.3) pour l’application de la division c)(vi)(B), le bien qu’une personne acquiert en remplacement d’un ou plusieurs autres biens (appelés « bien distribué » au présent alinéa) distribués à la société mère lors de la liquidation comprend les biens suivants :

(i) un bien (sauf un bien déterminé) appartenant à la personne à un moment postérieur à l’acquisition de contrôle visée à la division c)(vi)(A) et dont la juste valeur marchande à ce moment est attribuable en tout ou en partie au bien distribué,

(ii) un bien appartenant à la personne à un moment postérieur à l’acquisition de contrôle visée à la division c)(vi)(A) et dont la juste valeur marchande à ce moment peut être déterminée principalement par rapport à la juste valeur marchande du bien distribué ou au produit provenant de la disposition de ce bien,

mais ne comprend pas les biens suivants :

(iii) de l’argent,

(iv) un bien n’appartenant pas à la personne à un moment postérieur à

(v) property described in subparagraph (i) if the only reason the property is described in that subparagraph is because a specified property described in any of subparagraphs (c.4)(i) to (iv) was received as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary in the circumstances described in subparagraphs (c.4)(i) to (iv);

(c.4) for the purposes of subparagraphs (c.3)(i) and (v), a specified property is

(i) a share of the capital stock of the parent that was received as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the parent or by a corporation that was a specified subsidiary corporation of the parent immediately before the acquisition,

(ii) an indebtedness that was issued by the parent as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the parent,

(iii) a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation that was received as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the taxable Canadian corporation or by the parent where the parent was a specified subsidiary corporation of the taxable Canadian corporation immediately before the acquisition,

(iv) an indebtedness of a taxable Canadian corporation that was issued by it as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the taxable Canadian corporation or by the parent where the parent was a specified subsidiary corporation of the taxable Canadian corporation immediately before the acquisition,

(v) where the subsidiary was formed on the amalgamation of 2 or more predecessor corporations at least one of which was a subsidiary wholly-owned corporation of the parent, a share of the capital stock of the subsidiary

(A) that was issued on the amalgamation in exchange for a share of the

l'acquisition de contrôle visée à la division c)(vi)(A),

(v) un bien visé au sous-alinéa (i), s'il y est visé uniquement du fait qu'un bien déterminé visé à l'un des sous-alinéas c.4)(i) à (iv) a été reçu en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale dans les circonstances visées aux sous-alinéas c.4)(i) à (iv);

c.4) pour l'application des sous-alinéas c.3)(i) et (v), est un bien déterminé :

(i) une action du capital-actions de la société mère qui a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère ou par une société qui était une filiale déterminée de la société mère immédiatement avant l'acquisition,

(ii) une dette émise par la société mère en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère,

(iii) une action du capital-actions d'une société canadienne imposable qui a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère dans le cas où la société mère était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition,

(iv) une dette d'une société canadienne imposable qu'elle a émise en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère dans le cas où la société mère était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition,

(v) si la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés remplacées dont au moins une était une filiale à cent pour cent de la société mère, une action du capital-actions de la filiale qui, à la fois :

(A) a été émise au moment de la fusion en échange d'une action du capital-actions d'une société remplacée,

capital stock of a predecessor corporation, and

(B) that was, immediately after the amalgamation, redeemed, acquired or cancelled by the subsidiary for money, and

(vi) where the subsidiary was formed on the amalgamation of 2 or more predecessor corporations at least one of which was a subsidiary wholly-owned corporation of the parent, a share of the capital stock of the parent

(A) that was issued on the amalgamation in exchange for a share of the capital stock of a predecessor corporation, and

(B) that was, immediately after the amalgamation, redeemed, acquired or cancelled by the parent for money;

(c.5) for the purpose of paragraph (c.4), a corporation is a specified subsidiary corporation of another corporation, at any time, where the other corporation holds, at that time, shares of the corporation

(i) that give the shareholder 90% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation, and

(ii) having a fair market value of 90% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the corporation;

(c.6) for the purpose of paragraph (c.3) and notwithstanding subsection 256(9), where control of a corporation is acquired by way of articles of arrangement, that control is deemed to have been acquired at the end of the day on which the arrangement becomes effective;

(c.7) for the purpose of subparagraph (c)(iii), a leasehold interest in a depreciable property and an option to acquire a depreciable property are depreciable properties;

(7) The portion of paragraph 88(1)(d) of the Act after subparagraph (iii) is repealed.

(8) Paragraph 88(1)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(B) a été rachetée, acquise ou annulée par la filiale en contrepartie d'argent immédiatement après la fusion,

(vi) si la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés remplacées dont au moins une était une filiale à cent pour cent de la société mère, une action du capital-actions de la société mère qui, à la fois :

(A) a été émise au moment de la fusion en échange d'une action du capital-actions d'une société remplacée,

(B) a été rachetée, acquise ou annulée par la société mère en contrepartie d'argent immédiatement après la fusion;

c.5) pour l'application de l'alinéa c.4), une société est une filiale déterminée d'une autre société à un moment donné si cette dernière détient, à ce moment, des actions de la société qui répondent aux conditions suivantes :

(i) elles confèrent à l'actionnaire au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) leur juste valeur marchande compte pour au moins 90 % de la juste valeur marchande des actions émises du capital-actions de la société;

c.6) pour l'application de l'alinéa c.3) et malgré le paragraphe 256(9), le contrôle d'une société, s'il est acquis au moyen de statuts réglementant un arrangement, est réputé avoir été acquis à la fin du jour de l'entrée en vigueur de l'arrangement;

c.7) pour l'application du sous-alinéa c)(iii), sont assimilés à des biens amortissables les droits de tenure à bail dans ces biens et les options d'achat visant ces biens;

(7) Le passage de l'alinéa 88(1)d) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est abrogé.

(8) L'alinéa 88(1)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d.1) subsection 84(2) and section 21 of the *Income Tax Application Rules* do not apply to the winding-up of the subsidiary, and subsections 13(21.2) and 14(12) do not apply to the winding-up of the subsidiary with respect to property acquired by the parent on the winding-up;

(9) Paragraph 88(1)(d.2) of the Act is replaced by the following:

(d.2) in determining, for the purposes of this paragraph and paragraphs (c) and (d), the time at which a person or group of persons (in this paragraph and paragraph (d.3) referred to as the “acquirer”) last acquired control of the subsidiary, where control of the subsidiary was acquired from another person or group of persons (in this paragraph referred to as the “vendor”) with whom the acquirer was not (otherwise than solely because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) dealing at arm’s length, the acquirer is deemed to have last acquired control of the subsidiary at the earlier of

(i) the time at which the vendor last acquired control (within the meaning that would be assigned by subsection 186(2) if the reference in that subsection to “another corporation” were read as “a person” and the references in that subsection to “the other corporation” were read as “the person”) of the subsidiary, and

(ii) the time at which the vendor was deemed for the purpose of this paragraph to have last acquired control of the subsidiary;

(d.3) for the purposes of paragraphs (c), (d) and (d.2), where at any time control of a corporation is last acquired by an acquirer because of an acquisition of shares of the capital stock of the corporation as a consequence of the death of an individual, the acquirer is deemed to have last acquired control of the corporation immediately after the death from a person who dealt at arm’s length with the acquirer;

d.1) le paragraphe 84(2) et l’article 21 des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* ne s’appliquent pas à la liquidation de la filiale et les paragraphes 13(21.2) et 14(12) ne s’appliquent pas à la liquidation de la filiale pour ce qui est des biens acquis par la société mère lors de la liquidation;

(9) L’alinéa 88(1)(d.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.2) pour déterminer, pour l’application du présent alinéa et des alinéas c) et d), le moment auquel une personne ou un groupe de personnes (appelé « acquéreur » au présent alinéa et à l’alinéa d.3)) a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois — lequel contrôle a été acquis auprès d’une autre personne ou d’un autre groupe de personnes (appelé « vendeur » au présent alinéa) avec lequel l’acquéreur avait un lien de dépendance (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) — l’acquéreur est réputé avoir acquis ce contrôle au premier en date des moments suivants :

(i) le moment auquel le vendeur a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois (« contrôle » s’entendant ici au sens du paragraphe 186(2), si l’expression « une autre société » était remplacée par « une personne » et les expressions « l’autre société » et « cette autre société », par « la personne »),

(ii) le moment auquel le vendeur est réputé, pour l’application du présent alinéa, avoir acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois;

d.3) pour l’application des alinéas c), d) et d.2), lorsque le contrôle d’une société est acquis par un acquéreur pour la dernière fois en raison d’une acquisition d’actions du capital-actions de la société découlant du décès d’un particulier, l’acquéreur est réputé avoir acquis ce contrôle immédiatement après le décès auprès d’une personne avec laquelle il n’avait aucun lien de dépendance;

(10) The portion of paragraph 88(1)(e.2) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e.2) paragraphs 87(2)(c), (d.1), (e.1), (e.3), (g) to (l), (l.3) to (u), (x), (z.1), (z.2), (aa), (cc), (ll), (nn), (pp), (rr), (tt) and (uu), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references in those provisions to

(11) Subparagraphs 88(1)(e.2)(xiv) and (xv) of the Act are repealed.

(12) Section 88 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.6):

(1.7) For the purposes of paragraphs (1)(c) and (d), where a parent of a subsidiary did not deal at arm's length with another person (other than a corporation the control of which was acquired by the parent from a person with whom the parent dealt at arm's length) at any time before the winding-up of the subsidiary, the parent and the other person are deemed never to have dealt with each other at arm's length, whether or not the parent and the other person coexisted.

(13) Subsection (1) applies after November 17, 1996.

(14) Subsection (2) applies to windings-up that begin after 1996.

(15) Subsection (3) applies to windings-up that begin after June 20, 1996, other than windings-up that are part of an arrangement that was substantially advanced, as evidenced in writing, before June 21, 1996.

(16) Subsections (4) and (5) apply to windings-up that begin after November 1994.

(17) Paragraphs 88(1)(c.3) to (c.6) of the Act, as enacted by subsection (6), apply to windings-up that begin after February 21, 1994 except that, in its application to windings-up that began before June 21, 1996 and to windings-up that begin after June 20, 1996 that are part of an arrangement that was substantially advanced, as evidenced in writing, before June 21, 1996, paragraph 88(1)(c.3) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as follows:

(10) Le passage de l'alinéa 88(1)e.2 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.2) les alinéas 87(2)c), d.1), e.1), e.3), g) à l), l.3) à u), x), z.1), z.2), aa), cc), ll), nn), pp.), rr), tt) et uu), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

(11) Les sous-alinéas 88(1)e.2)(xiv) et (xv) de la même loi sont abrogés.

(12) L'article 88 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.6), de ce qui suit :

(1.7) Pour l'application des alinéas (1)c) et d), lorsque la société mère d'une filiale avait un lien de dépendance avec une autre personne (sauf une société dont le contrôle a été acquis par la société mère auprès d'une personne avec laquelle celle-ci n'avait aucun lien de dépendance) avant la liquidation de la filiale, la société mère et l'autre personne sont réputées avoir eu entre elles un lien de dépendance même si elles ne coexistaient pas.

(13) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 18 novembre 1996.

(14) Le paragraphe (2) s'applique aux liquidations commençant après 1996.

(15) Le paragraphe (3) s'applique aux liquidations qui commencent après le 20 juin 1996, à l'exception de celles qui font partie d'arrangements qui étaient très avancés, comme en témoignent des documents écrits, avant le 21 juin 1996.

(16) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux liquidations qui commencent après novembre 1994.

(17) Les alinéas 88(1)c.3) à c.6) de la même loi, édictés par le paragraphe (6), s'appliquent aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994. Toutefois, pour son application aux liquidations commençant avant le 21 juin 1996 et à celles commençant après le 20 juin 1996 et faisant partie d'arrangements qui étaient très avancés, comme en témoignent des documents écrits, avant le 21 juin 1996, l'alinéa

Interpreta-
tion

Application

(c.3) for the purpose of clause (c)(vi)(B), property acquired by any person in substitution for particular property or properties

(i) includes property owned by the person at any time after the acquisition of control referred to in clause (c)(vi)(A) the fair market value of which is, at that time, determinable primarily by reference to the fair market value of the particular property or properties or by reference to any proceeds from a disposition of the particular property or properties, but

(ii) does not include property that is money received as consideration for a disposition of the particular property or properties;

(18) Paragraph 88(1)(c.7) of the Act, as enacted by subsection (6), applies to windings-up that begin after June 20, 1996.

(19) Subsections (7) and (12) apply to windings-up that begin after February 21, 1994.

(20) Subsection (8) applies to windings-up that begin after April 26, 1995 except that, in its application to windings-up that began before 1996, the reference in paragraph 88(1)(d.1) of the Act, as enacted by subsection (8), to “subsections 13(21.2) and 14(12)” shall be read as a reference to “subsections 13(21.2), 14(12) and 85(5.1)”.

(21) Subsection (9) applies to windings-up that begin after December 20, 1991.

(22) Subsections (10) and (11) apply to windings-up that begin after June 1995.

119. (1) Paragraph (d) of the definition “société canadienne” in subsection 89(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) d’autre part, chacune des sociétés était une société canadienne immédiatement avant le moment quelconque.

88(1)c.3) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), est remplacé par ce qui suit :

c.3) pour l’application de la division *c)(vi)(B)*, le bien qu’une personne acquiert en remplacement d’un ou plusieurs autres biens (appelé « autre bien » au présent alinéa) :

(i) comprend un bien appartenant à la personne à un moment postérieur à l’acquisition de contrôle visée à la division *c)(vi)(A)* et dont la juste valeur marchande à ce moment peut être déterminée principalement par rapport à la juste valeur marchande de l’autre bien ou au produit provenant de la disposition de ce bien,

(ii) ne comprend pas un bien qui constitue de l’argent reçu en contrepartie de la disposition de l’autre bien;

(18) L’alinéa 88(1)c.7) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), s’applique aux liquidations qui commencent après le 20 juin 1996.

(19) Les paragraphes (7) et (12) s’appliquent aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994.

(20) Le paragraphe (8) s’applique aux liquidations qui commencent après le 26 avril 1995. Toutefois, pour son application aux liquidations qui ont commencé avant 1996, un renvoi au paragraphe 85(5.1) de la même loi est ajouté à l’alinéa 88(1)d.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (8).

(21) Le paragraphe (9) s’applique aux liquidations qui commencent après le 20 décembre 1991.

(22) Les paragraphes (10) et (11) s’appliquent aux liquidations qui commencent après juin 1995.

119. (1) L’alinéa *d)* de la définition de « société canadienne », au paragraphe 89(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) d’autre part, chacune des sociétés était une société canadienne immédiatement avant le moment quelconque.

(2) Subsection (1) applies after June 14, 1994.

120. (1) The portion of subsection 93(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Where a taxpayer resident in Canada or a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the “vendor”) has acquired shares of a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the “acquired affiliate”) on the disposition of shares of any other foreign affiliate of the taxpayer (other than a disposition to which subsection 40(3.4) applies),

(2) Subject to section 247, subsection (1) applies to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

121. (1) The description of A in the definition “designated cost” in subsection 94.1(2) of the Act is replaced by the following:

A is the cost amount to the taxpayer of the property at that time (determined without reference to paragraphs 53(1)(m) and (q), subparagraph 53(2)(c)(i.3), paragraphs 53(2)(g) and (g.1) and section 143.2),

(2) The description of D in the definition “designated cost” in subsection 94.1(2) of the Act is replaced by the following:

D is

(a) where the taxpayer has held or has had the interest in the property at all times since the end of 1984, the amount, if any, by which the fair market value of the property at the end of 1984 exceeds the cost amount to the taxpayer of the property at the end of 1984, or

(b) in any other case, the total of

(i) the amount, if any, by which the fair market value of the property at the particular time the taxpayer acquired the property exceeds the cost amount to the taxpayer of the property at the particular time, and

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 15 juin 1994.

120. (1) Le passage du paragraphe 93(4) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Dans le cas où un contribuable résidant au Canada ou une société étrangère affiliée du contribuable (appelés « vendeur » au présent paragraphe) a acquis des actions d’une société étrangère affiliée du contribuable (appelée « société affiliée acquise » au présent paragraphe) lors de la disposition d’actions d’une autre société étrangère affiliée du contribuable, à l’exception d’une disposition à laquelle s’applique le paragraphe 40(3.4), les règles suivantes s’appliquent :

(2) Sous réserve de l’article 247, le paragraphe (1) s’applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

121. (1) L’élément A de la formule figurant à la définition de « coût désigné », au paragraphe 94.1(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le coût indiqué du bien pour le contribuable à ce moment, déterminé compte non tenu des alinéas 53(1)m) et q), du sous-alinéa 53(2)c)(i.3), des alinéas 53(2)g) et g.1) et de l’article 143.2;

(2) L’élément D de la formule figurant à la définition de « coût désigné », au paragraphe 94.1(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

D :

a) lorsque le contribuable détient le bien, ou a un droit sur celui-ci, sans interruption depuis la fin de 1984, l’excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à la fin de 1984 sur son coût indiqué pour lui à la fin de 1984,

b) dans les autres cas, le total des montants suivants :

(i) l’excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment où le contribuable l’a acquis sur le coût indiqué du bien pour lui à ce moment,

Loss on disposition of shares of foreign affiliate

Perte provenant de la disposition d’actions d’une société étrangère affiliée

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount that would have been included in respect of the property because of this section in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before June 20, 1996 if the cost to the taxpayer of the property were equal to the fair market value of the property at the particular time

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount that was included in respect of the property because of this section in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before June 20, 1996,

(3) Subsection (1) applies after September 26, 1994, except that the description of A in the definition "designated cost" in subsection 94.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), as it applies to taxation years that ended before April 27, 1995, shall be read as follows:

A is the cost amount to the taxpayer of the property at that time (determined without reference to paragraph 53(1)(m), subparagraph 53(2)(c)(i.3) and section 143.2),

(4) Subsection (2) applies to taxation years that begin after June 20, 1996.

122. (1) Paragraph (a) of the definition "bien exclu" in subsection 95(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) soit qu'elle utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement;

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du présent article, aurait été inclus au titre du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996 si le coût du bien pour lui avait été égal à sa juste valeur marchande au moment où il l'a acquis,

(B) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du présent article, a été inclus au titre du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 septembre 1994. Toutefois, l'élément A de la formule figurant à la définition de « coût désigné » au paragraphe 94.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d'imposition s'étant terminées avant le 27 avril 1995, est remplacé par ce qui suit :

A représente le coût indiqué du bien pour le contribuable à ce moment, déterminé compte non tenu de l'alinéa 53(1)(m), du sous-alinéa 53(2)(c)(i.3) et de l'article 143.2;

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 20 juin 1996.

122. (1) L'alinéa a) de la définition de « bien exclu », au paragraphe 95(1) de la version française de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) soit qu'elle utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement;

(2) The description of C in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the words “other than a controlled foreign affiliate of the taxpayer or a prescribed non-resident entity” in paragraph 94.1(1)(a) were replaced by the words “other than a prescribed non-resident entity or a controlled foreign affiliate of a person resident in Canada of whom the taxpayer is a controlled foreign affiliate”, and

(d) the words “other than a capital gain” in paragraph 94.1(1)(g) were replaced by the words “other than any income that would not be included in the taxpayer’s foreign accrual property income for the year if the value of C in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) were nil and other than a capital gain”,

(3) The definition “lending of money” in subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

and for the purpose of this definition, the definition “lending asset” in subsection 248(1) shall be read without the words “but does not include a prescribed property”;

(2) Les alinéas a) et b) de l’élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) le paragraphe 94.1(1) s’appliquait au calcul d’un tel revenu;

b) les passages « gagnés directement par le contribuable » au paragraphe 94.1(1) étaient remplacés par « gagnés par la personne résidant au Canada pour qui le contribuable est une société étrangère affiliée »;

c) le passage « (autre qu’une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable ou une entité non-résidente visée par règlement) » à l’alinéa 94.1(1)a) était remplacé par « (autre qu’une entité non-résidente visée par règlement ou une société étrangère affiliée contrôlée d’une personne résidant au Canada et dont le contribuable est une société étrangère affiliée contrôlée) »;

d) le passage « (autre qu’un gain en capital) » à l’alinéa 94.1(1)g) était remplacé par « (autre qu’un revenu qui ne serait pas inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens du contribuable pour l’année si la valeur de l’élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) était nulle et autre qu’un gain en capital) »;

(3) La définition de « prêt d’argent », au paragraphe 95(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

Pour l’application de la présente définition, il n’est pas tenu compte du passage « , à l’exclusion d’un bien visé par règlement » dans la définition de « titre de crédit » au paragraphe 248(1).

(4) Subsection 95(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“trust company”
« société de fiducie »

“trust company” includes a corporation that is resident in Canada and that is a loan company as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Payments Association Act*.

(5) Subparagraph 95(2)(g.1)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) without reference to subsections 80(3) to (12) and (15) and 80.01(5) to (11) and sections 80.02 to 80.04;

(6) Subsection (2) applies to taxation years that end after November 1991, except that paragraph (d) of the description of C in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply to taxation years that began before June 20, 1996.

(7) Subsection (3) applies to taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994, but where there was a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsection (3) applies to taxation years of the foreign affiliate that end after 1994 unless

(a) the foreign affiliate had requested the change in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which the foreign affiliate was resident and subject to income taxation, or

(b) the foreign affiliate’s first taxation year that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time when that taxation year would have begun if the change had not occurred,

except that, for taxation years of a foreign affiliate that ended before October 1997, the portion of the definition “lending of money” in subsection 95(1) of the Act after paragraph (d), as enacted by subsection (3), shall be read as follows:

(4) Le paragraphe 95(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« société de fiducie » Comprend une société résidant au Canada qui est une société de prêt au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’Association canadienne des paiements*.

(5) Le sous-alinéa 95(2)g.1(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) il n’est pas tenu compte des paragraphes 80(3) à (12) et (15) et 80.01(5) à (11) et des articles 80.02 à 80.04;

(6) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après novembre 1991. Toutefois, l’alinéa d) de l’élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s’applique pas aux années d’imposition qui ont commencé avant le 20 juin 1996.

(7) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition de sociétés étrangères affiliées commençant après 1994. En cas de changement de l’année d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable en 1994 et après le 22 février 1994, ce paragraphe s’applique aux années d’imposition de la société se terminant après 1994, sauf si, selon le cas :

a) le changement d’année d’imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l’administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l’impôt sur le revenu;

b) la première année d’imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d’année d’imposition.

Toutefois, pour les années d’imposition d’une société étrangère affiliée terminées avant octobre 1997, le passage de la définition de « prêt d’argent », au paragraphe 95(1) de la même loi suivant l’alinéa d),

« société de fiducie »
“trust company”

and for the purpose of this definition, the definition “lending asset” in subsection 248(1) shall be read without the words “but does not include a prescribed security”;

(8) Subsection (4) applies to taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994 except that, where there was a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsection (4) applies to taxation years of the foreign affiliate that end after 1994 unless

(a) the foreign affiliate had requested the change in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which the foreign affiliate was resident and subject to income taxation; or

(b) the foreign affiliate’s first taxation year that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time when that taxation year would have begun if the change had not occurred.

(9) Subsection (5) applies to taxation years that end after February 21, 1994.

123. (1) Paragraph 96(2.2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) all amounts each of which is an amount owing at that time to the partnership, or to a person or partnership not dealing at arm’s length with the partnership, by the taxpayer or by a person or partnership not dealing at arm’s length with the taxpayer, other than any amount deducted under subparagraph 53(2)(c)(i.3) in computing the adjusted cost base, or under section 143.2 in computing the cost, to the taxpayer of the taxpayer’s partnership interest at that time, and

édicte par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

Pour l’application de la présente définition, il n’est pas tenu compte du passage « , à l’exclusion d’un titre visé par règlement » dans la définition de « titre de crédit » au paragraphe 248(1).

(8) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l’année d’imposition d’une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ce paragraphe s’applique aux années d’imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si, selon le cas :

a) le changement d’année d’imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l’administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l’impôt;

b) la première année d’imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d’année d’imposition.

(9) Le paragraphe (5) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

123. (1) L’alinéa 96(2.2)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le total des montants représentant chacun un montant dû, au moment donné, à la société de personnes, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle la société de personnes a un lien de dépendance, par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, à l’exception d’un montant déduit en application du sous-alinéa 53(2)(c)(i.3) ou de l’article 143.2 dans le calcul du prix de base rajusté ou du coût, selon le cas, pour le contribuable, de sa participation dans la société de personnes à ce moment;

(2) The portion of paragraph 96(2.2)(d) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(d) any amount or benefit that the taxpayer or a person not dealing at arm's length with the taxpayer is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive or to obtain, whether by way of reimbursement, compensation, revenue guarantee, proceeds of disposition, loan or any other form of indebtedness or in any other form or manner whatever, granted or to be granted for the purpose of reducing the impact, in whole or in part, of any loss that the taxpayer may sustain because the taxpayer is a member of the partnership or holds or disposes of an interest in the partnership, except to the extent that the amount or benefit is included in the determination of the value of J in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), of M in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or of I in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) in respect of the taxpayer, or the entitlement arises

(3) Subparagraphs 96(2.2)(d)(iv) and (v) of the Act are repealed.

(4) The portion of subsection 96(2.2) of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

and, for the purposes of this subsection,

(e) where the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled at any time is provided by way of an agreement or other arrangement under which the taxpayer or the person has a right, either immediately or in the future and either absolutely or contingently (otherwise than as a consequence of the death of the taxpayer), to acquire other property in exchange for all or any part of the partnership interest, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled

(2) Le passage du sous-alinéa 96(2.2)d) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

d) le montant ou l'avantage que le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir — sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de disposition, de prêt ou autre forme de dette ou sous toute autre forme — et qui est accordé en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le contribuable peut subir en tant qu'associé de la société de personnes ou du fait qu'il a une participation dans la société de personnes ou qu'il en dispose, sauf dans la mesure où le montant ou l'avantage est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), de l'élément M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou de l'élément I de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) relativement au contribuable ou sauf si ce droit résulte :

(3) Les sous-alinéas 96(2.2)d)(iv) et (v) de la même loi sont abrogés.

(4) Le passage du paragraphe 96(2.2) de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Pour l'application du présent paragraphe :

e) il est entendu que le montant ou l'avantage auquel le contribuable ou la personne a droit à un moment donné et qui est prévu par une convention ou un autre mécanisme par lesquels le contribuable ou la personne a le droit immédiat ou futur, et absolu ou conditionnel — sauf par suite de son décès — d'acquies un autre bien en échange de tout ou partie de sa participation dans la société de personnes doit être considéré comme étant au moins égal à la juste valeur marchande de l'autre bien à ce moment;

under the agreement or arrangement is considered to be not less than the fair market value of the other property at that time, and

(f) where the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled at any time is provided by way of a guarantee, security or similar indemnity or covenant in respect of any loan or other obligation of the taxpayer or the person, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled under the guarantee or indemnity at any particular time is considered to be not less than the total of the unpaid amount of the loan or obligation at that time and all other amounts outstanding in respect of the loan or obligation at that time.

(5) Subsection 96(2.4) of the Act is replaced by the following:

(2.4) For the purposes of this section and sections 111 and 127, a taxpayer who is a member of a partnership at a particular time is a limited partner of the partnership at that time if the member's partnership interest is not an exempt interest (within the meaning assigned by subsection (2.5)) at that time and if, at that time or within 3 years after that time,

(a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited;

(b) the member or a person not dealing at arm's length with the member is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive an amount or to obtain a benefit that would be described in paragraph (2.2)(d) if that paragraph were read without reference to subparagraphs (ii) and (vi);

(c) one of the reasons for the existence of the member who owns the interest

(i) can reasonably be considered to be to limit the liability of any person with respect to that interest, and

(ii) cannot reasonably be considered to be to permit any person who has an interest in the member to carry on that person's

f) il est entendu que le montant ou l'avantage auquel le contribuable ou la personne a droit à un moment donné sous forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable dans le cadre d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable ou de la personne doit être considéré comme étant au moins égal au total du montant impayé du prêt ou de l'obligation à ce moment et des autres montants non remboursés sur le prêt ou l'obligation à ce moment.

(5) Les alinéas 96(2.4)b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) soit l'associé ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir un montant ou un avantage qui serait visé à l'alinéa (2.2)d), compte non tenu des sous-alinéas (2.2)d)(ii) et (vi);

c) soit il est raisonnable de considérer que l'associé propriétaire de la participation en question existe, entre autres :

(i) d'une part, pour limiter la responsabilité d'une personne, liée à cette participation,

(ii) d'autre part, non pour permettre à une personne qui a une participation dans l'associé d'exploiter son entreprise — à l'exclusion d'une entreprise de placements — de la manière la plus efficace;

d) soit il existe une convention ou un autre mécanisme prévoyant la disposition d'une participation dans la société de personnes et dont il est raisonnable de considérer qu'un des principaux objets consiste à tenter de soustraire l'associé à l'application du présent paragraphe.

business (other than an investment business) in the most effective manner; or

(d) there is an agreement or other arrangement for the disposition of an interest in the partnership and one of the main reasons for the agreement or arrangement can reasonably be considered to be to attempt to avoid the application of this subsection to the member.

(6) The portion of subsection 96(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, designation or an election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (15) and (16) and 14(6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(a)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5), (9), (10) and (11), section 80.04 and subsections 97(2) and 249.1(4) and (6) that, but for this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(7) Subsections (1) and (2) apply after November 1994.

(8) Subsection (3) applies to partnership interests acquired by a taxpayer after April 26, 1995, other than where

(a) the interest in the partnership is acquired by the taxpayer under the terms of an agreement in writing entered into by the taxpayer before April 27, 1995, or the interest was acquired by the taxpayer

(i) before 1996 where

(A) all or substantially all of the property of the partnership is

(I) a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) of the Act, or

(II) an interest in one or more partnerships all or substantially

(6) Le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix ou une convention, ou a indiqué un montant à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)a)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5), (9), (10) et (11), de l'article 80.04 et des paragraphes 97(2) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de montant serait valide si ce n'était le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 1994.

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux participations dans les sociétés de personnes qu'un contribuable acquiert après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque, à la fois :

a) le contribuable a acquis la participation soit aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995, soit :

(i) avant 1996, dans le cas où, à la fois :

(A) la totalité ou la presque totalité des biens de la société de personnes consistent :

(I) soit en une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d)(ii) de la même loi,

Agreement or election of partnership members

Convention ou choix d'un associé

all of the property of which is a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) of the Act,

(B) the principal photography of the production began before 1996, or, in the case of a production that is a television series, the principal photography of one episode of the series began before 1996, and

(C) the principal photography of the production was completed before March 1996,

(ii) before 1996 where it can reasonably be considered that the funds raised by the partnership through the issue of the interest were used by the partnership to acquire before 1996 property included in Class 24, 27 or 34 in Schedule II to the *Income Tax Regulations* and the property was

(A) acquired under an agreement in writing entered into by the partnership before April 27, 1995, or

(B) under construction by or on behalf of the partnership on April 26, 1995,

(iii) before July 1995 under the terms of a document that is a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before April 27, 1995 with a public authority in Canada under and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by the public authority, and the funds so raised were expended before 1996 on expenditures contemplated by the document, or

(iv) before July 1995 under the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

(A) the memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,

(II) soit en une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la presque totalité des biens consistent en une production visée à la subdivision (I),

(B) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série ont commencé avant 1996,

(C) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés avant mars 1996,

(ii) avant 1996, dans le cas où il est raisonnable de considérer que la société de personnes a utilisé les fonds qu'elle a réunis au moyen de l'émission de la participation pour acquérir avant 1996 des biens compris dans les catégories 24, 27 ou 34 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et où les biens :

(A) soit ont été acquis aux termes d'une convention écrite conclue par la société de personnes avant le 27 avril 1995,

(B) soit étaient en construction par la société de personnes, ou pour son compte, le 26 avril 1995,

(iii) avant juillet 1995, dans le cas où l'acquisition est effectuée conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire ou déclaration d'enregistrement — produit avant le 27 avril 1995 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration et où les fonds réunis conformément au document ont été dépensés avant 1996 en conformité avec ce document,

(iv) avant juillet 1995, dans le cas où l'acquisition est effectuée conformément à une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres et où, à la fois :

(B) the memorandum was distributed before April 27, 1995,

(C) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before April 27, 1995,

(D) the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum, and

(E) the funds were spent before 1996 in accordance with the memorandum; and

(b) the following conditions are met:

(i) in the case of an interest

(A) acquired by the taxpayer under the terms of an agreement in writing entered into by the taxpayer before April 27, 1995, or

(B) to which subparagraph (a)(iii) or (iv) applies

that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number to be obtained, an identification number was obtained before April 27, 1995, and

(ii) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations with respect to the interest can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(9) Subsection (4) applies to partnership interests acquired by a taxpayer after April 26, 1995, except that it does not apply where

(a) the interest was acquired by the taxpayer

(i) under the terms of an agreement in writing entered into by the taxpayer before April 27, 1995,

(ii) before July 1995 under the terms of a document that is a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before April 27, 1995 with a public authority in Canada under and in accordance with the

(A) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres qui y sont envisagés ainsi que les conditions du placement,

(B) la notice a été distribuée avant le 27 avril 1995,

(C) des démarches en vue de la vente des titres envisagés par la notice ont été faites avant le 27 avril 1995,

(D) la vente des titres est sensiblement conforme à la notice,

(E) les fonds ont été dépensés avant 1996 en conformité avec la notice;

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) s'il s'agit d'une participation que le contribuable a acquise aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995 ou à laquelle s'appliquent les sous-alinéas a)(iii) ou (iv) et qui constitue un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant le 27 avril 1995,

(ii) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

(9) Le paragraphe (4) s'applique aux participations dans les sociétés de personnes qu'un contribuable acquiert après le 26 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque, à la fois :

a) le contribuable a acquis la participation :

(i) soit aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995,

(ii) soit avant juillet 1995, dans le cas où l'acquisition est effectuée conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire ou déclaration

securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by the public authority, and the funds so raised were expended before 1996 on expenditures contemplated by the document, or

(iii) before July 1995 under the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

(A) the memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,

(B) the memorandum was distributed before April 27, 1995,

(C) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before April 27, 1995,

(D) the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum, and

(E) the funds were spent before 1996 in accordance with the memorandum; and

(b) the following conditions are met:

(i) in the case of an interest that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number to be obtained, an identification number was obtained before April 27, 1995, and

(ii) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations with respect to the interest can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

(10) Subsection (5) applies to fiscal periods that end after November 1994.

d'enregistrement — produit avant le 27 avril 1995 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration et où les fonds réunis conformément au document ont été dépensés avant 1996 en conformité avec ce document,

(iii) avant juillet 1995, dans le cas où l'acquisition est effectuée conformément à une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres et où, à la fois :

(A) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres qui y sont envisagés ainsi que les conditions du placement,

(B) la notice a été distribuée avant le 27 avril 1995,

(C) des démarches en vue de la vente des titres envisagés par la notice ont été faites avant le 27 avril 1995,

(D) la vente des titres est sensiblement conforme à la notice,

(E) les fonds ont été dépensés avant 1996 en conformité avec la notice;

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) s'il s'agit d'une participation qui constitue un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant le 27 avril 1995,

(ii) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux exercices qui se terminent après novembre 1994.

(11) Subsection (6) applies to fiscal periods that end after December 2, 1992, except that

(a) with respect to fiscal periods that ended after that day and before February 22, 1994, the portion of subsection 96(3) of the Act enacted by subsection (6) shall be read as follows:

(3) Where a taxpayer who was a member of a partnership during a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (15) and (16) and 14(6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(a)(ii)(B) and subsections 44(1) and (6), 50(1) and 97(2) that, but for this subsection, would be a valid election,

and

(b) before 1995, the portion of subsection 96(3) of the Act enacted by subsection (6) shall be read without reference to subsections 249.1(4) and (6) of the Act.

124. (1) The portion of subsection 97(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Notwithstanding any other provision of this Act other than subsection 13(21.2), where a taxpayer at any time disposes of any property that is a capital property, Canadian resource property, foreign resource property, eligible capital property or inventory of the taxpayer to a partnership that immediately after that time is a Canadian partnership of which the taxpayer is a member, if the taxpayer and all the other members of the partnership jointly so elect in prescribed form within the time referred to in subsection 96(4),

(2) Subsections 97(3) and (3.1) of the Act are repealed.

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux exercices qui se terminent après le 2 décembre 1992. Toutefois :

a) pour ce qui est des exercices qui ont pris fin après ce jour et avant le 22 février 1994, le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (6), est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où un contribuable qui est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé, à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, un choix en application de l'un des paragraphes 13(4), (15) et (16) et 14(6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)a)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 97(2), lequel choix serait valide si ce n'était le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

b) avant 1995, il n'est pas tenu compte des renvois aux paragraphes 249.1(4) et (6) de la même loi dans le passage du paragraphe 96(3) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (6).

124. (1) Le passage du paragraphe 97(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe 13(21.2), dans le cas où un contribuable dispose de son bien — immobilisation, avoir minier canadien, avoir minier étranger, immobilisation admissible ou bien à porter à l'inventaire — en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après la disposition, une société de personnes canadienne dont il est un associé, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable et les autres associés de la société de personnes en font conjointement le choix sur formulaire prescrit dans le délai mentionné au paragraphe 96(4) :

(2) Les paragraphes 97(3) et (3.1) de la même loi sont abrogés.

Rules where election by partners

Choix par des associés

(3) Subject to section 247, subsections (1) and (2) apply to dispositions of property that occur after April 26, 1995.

125. (1) Paragraph 98.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) until such time as all the taxpayer's rights (other than a right to a share of the income or loss of the partnership under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) to receive any property of or from the partnership in satisfaction of the taxpayer's interest in the partnership immediately before the time at which the taxpayer ceased to be a member of the partnership are satisfied in full, that interest (in this section referred to as a "residual interest") is, subject to sections 70, 110.6 and 128.1 but notwithstanding any other section of this Act, deemed not to have been disposed of by the taxpayer and to continue to be an interest in the partnership;

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

126. (1) Subsection 100(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Notwithstanding paragraph 39(1)(b), the capital loss of a taxpayer from the disposition at any time of an interest in a partnership is deemed to be the amount of the loss otherwise determined minus the total of all amounts each of which is the amount by which the taxpayer's share of the partnership's loss, in respect of a share of the capital stock of a corporation that was property of a particular partnership at that time, would have been reduced under subsection 112(3.1) if the fiscal period of every partnership that includes that time had ended immediately before that time and the particular partnership had disposed of the share immediately before the end of that fiscal period for proceeds equal to its fair market value at that time.

Loss re
interest in
partnership

(3) Sous réserve de l'article 247, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995.

125. (1) L'alinéa 98.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) jusqu'au règlement complet des droits du contribuable (sauf le droit à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes résultant d'une convention visée au paragraphe 96(1.1)) de recevoir des biens appartenant à la société de personnes, ou en provenant, en contrepartie de sa participation dans la société de personnes immédiatement avant le moment où il a cessé d'en être un associé, cette participation (appelée « participation résiduelle » au présent article) est réputée, sous réserve des articles 70, 110.6 et 128.1 mais malgré les autres articles de la présente loi, ne pas avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable et demeurer une participation dans la société de personnes;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

126. (1) Le paragraphe 100(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré l'alinéa 39(1)b), la perte en capital qu'un contribuable subit lors de la disposition d'une participation dans une société de personnes est réputée égale à la perte déterminée par ailleurs moins le total des montants représentant chacun le montant qui aurait été appliqué, par l'effet du paragraphe 112(3.1), en réduction de la part qui revient au contribuable de la perte de la société de personnes, relativement à une action du capital-actions d'une société qui était un bien d'une société de personnes donnée au moment de la disposition, si l'exercice de chaque société de personnes qui comprend ce moment s'était terminé immédiatement avant ce moment et si la société de personnes donnée avait disposé de l'action immédiatement avant la fin de cet exercice pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Perte relative
à une
participation
dans une
société de
personnes

(2) Subsection (1) applies to dispositions that occur after April 26, 1995.

127. (1) Subparagraph 104(4)(a)(i.1) of the Act is replaced by the following:

(i.1) is a trust that was created by the will of a taxpayer who died after 1971 to which property was transferred in circumstances to which paragraph 70(5.2)(b) or (d) or (6)(d) applied and that, immediately after any such property vested indefeasibly in the trust as a consequence of the death of the taxpayer, was a trust, or

(2) Subsection 104(6) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a.1) and by adding the following after paragraph (a.1):

(a.2) where the taxable income of the trust for the year is subject to tax under this Part because of paragraph 146(4)(c) or subsection 146.3(3.1), the part of the amount that, but for this subsection, would be the income of the trust for the year that was paid in the year to a beneficiary; and

(3) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (14):

(14.01) A trust and a preferred beneficiary under the trust may jointly make an election, or amend or revoke an election made, under subsection (14) where the election, amendment or revocation

(a) is made solely because of an election or revocation to which subsection 110.6(25), (26) or (27) applies; and

(b) is filed in prescribed manner with the Minister when the election or revocation referred to in paragraph (a) is filed.

(14.02) Where a trust and a preferred beneficiary under the trust have made an election or amended or revoked an election in accordance with subsection (14.01),

(a) the election or the amended election, as the case may be, is deemed to have been made on time for the purpose of subsection (14); and

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

127. (1) Le sous-alinéa 104(4)a)(i.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i.1) soit une fiducie établie par le testament d’un contribuable décédé après 1971 et à laquelle un bien a été transféré dans les circonstances visées aux alinéas 70(5.2)b) ou d) ou (6)d), et qui, immédiatement après que ce bien a été dévolu irrévocablement à la fiducie par suite du décès du contribuable, était une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B),

(2) Le paragraphe 104(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a.1), de ce qui suit :

a.2) dans le cas où le revenu imposable de la fiducie pour l’année est assujéti à l’impôt en vertu de la présente partie par l’effet de l’alinéa 146(4)c) ou du paragraphe 146.3(3.1), la partie du montant qui correspondrait, si ce n’était le présent paragraphe, au revenu de la fiducie pour l’année payée à un bénéficiaire au cours de l’année;

(3) L’article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (14), de ce qui suit :

(14.01) Une fiducie et son bénéficiaire privilégié peuvent conjointement faire le choix prévu au paragraphe (14), le modifier ou le révoquer dans le cas où le choix, la modification ou la révocation, à la fois :

a) est fait uniquement à cause d’un choix ou d’une révocation auquel s’appliquent les paragraphes 110.6(25), (26) ou (27);

b) est présenté au ministre selon les modalités réglementaires en même temps que le choix ou la révocation visé à l’alinéa a).

(14.02) Les présomptions suivantes s’appliquent au choix effectué, modifié ou révoqué en conformité avec le paragraphe (14.01) :

a) le choix effectué ou modifié est réputé avoir été fait dans le délai imparti pour l’application du paragraphe (14);

Late,
amended or
revoked
election

Late,
amended or
revoked
election

Choix
modifié,
révoqué ou
tardif

Présomption

(b) the election that was revoked is deemed, otherwise than for the purposes of this subsection and subsection (14.01), never to have been made.

(4) Subsection 104(20) of the Act is replaced by the following:

Designation in respect of non-taxable dividends

(20) The portion of the total of all amounts, each of which is the amount of a dividend (other than a taxable dividend) paid on a share of the capital stock of a corporation resident in Canada to a trust during a taxation year of the trust throughout which the trust was resident in Canada, that can reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of an amount that became payable in the year to a particular beneficiary under the trust shall be designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of the trust's income for the year for the purposes of subclause 53(2)(h)(i.1)(B)(II), paragraphs 107(1)(c) and (d) and subsections 112(3.1), (3.2), (3.31) and (4.2).

(5) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (21):

Late, amended or revoked designation

(21.01) A trust that has filed its return of income for its taxation year that includes February 22, 1994 may subsequently designate an amount under subsection (21), or amend or revoke a designation made under that subsection where the designation, amendment or revocation

(a) is made solely because of an increase or decrease in the net taxable capital gains of the trust for the year that results from an election or revocation to which subsection 110.6(25), (26) or (27) applies; and

(b) is filed with the Minister, with an amended return of income for the year, when the election or revocation referred to in paragraph (a) is filed with the Minister.

Late, amended or revoked designation

(21.02) A designation, amendment or revocation under subsection (21.01) that affects an amount determined in respect of a beneficiary under subsection (21.2) may be made only where the trust

b) le choix révoqué est réputé, autrement que pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (14.01), ne jamais avoir été fait.

(4) Le paragraphe 104(20) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(20) Pour l'application de la subdivision 53(2)h(i.1)(B)(II), des alinéas 107(1)c) et d) et des paragraphes 112(3.1), (3.2), (3.31) et (4.2), une fiducie doit attribuer à un bénéficiaire, dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, la fraction du total des montants représentant chacun un dividende, sauf un dividende imposable, qui lui a été versé au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada, s'il est raisonnable de considérer que cette fraction — compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie — fait partie d'une somme qui est devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année dans le cadre de la fiducie.

(5) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

(21.01) La fiducie qui a produit sa déclaration de revenu pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 peut attribuer un montant en application du paragraphe (21), ou modifier ou révoquer pareille attribution, dans le cas où l'attribution, la modification ou la révocation, à la fois :

a) est faite uniquement à cause de l'augmentation ou de la diminution des gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année qui découle d'un choix ou d'une révocation auquel s'appliquent les paragraphes 110.6(25), (26) ou (27);

b) est présentée au ministre, accompagnée d'une déclaration de revenu modifiée pour l'année, en même temps que le choix ou la révocation visée à l'alinéa a).

Attribution de dividendes non imposables

Attribution modifiée, révoquée ou tardive

Conditions

(a) designates an amount, or amends or revokes a designation made, under subsection (21.2) in respect of the beneficiary; and

(b) files the designation, amendment or revocation referred to in paragraph (a) with the Minister when required by paragraph (21.01)(b).

(21.03) Where a trust designates an amount, or amends or revokes a designation, under subsection (21) or (21.2) in accordance with subsection (21.01),

(a) the designation or amended designation, as the case may be, is deemed to have been made in the trust's return of income for the trust's taxation year that includes February 22, 1994; and

(b) the designation that was revoked is deemed, other than for the purposes of this subsection and subsections (21.01) and (21.02), never to have been made.

(6) Subsection (1) applies to acquisitions and dispositions that occur after 1992.

(7) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (3) and (5) apply to taxation years that include February 22, 1994.

(9) Subsection (4) applies after April 26, 1995.

128. (1) Subsection 107(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) where the taxpayer is not a mutual fund trust, the taxpayer's loss from the disposition is deemed to be the amount, if any, by which the amount of that loss otherwise determined exceeds the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which was received or would, but for subsection 104(19), have been received by the trust on a share of the capital stock of a

ciaire ne peuvent être faites que dans le cas où la fiducie, à la fois :

a) attribue un montant au bénéficiaire en application du paragraphe (21.2), ou modifie ou révoque une telle attribution;

b) présente au ministre, au moment visé à l'alinéa (21.01)b), l'attribution, la modification ou la révocation visée à l'alinéa a).

(21.03) Dans le cas où une fiducie attribue un montant en application des paragraphes (21) ou (21.2) en conformité avec le paragraphe (21.01), ou modifie ou révoque une telle attribution, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'attribution ou l'attribution modifiée est réputée avoir été faite dans la déclaration de revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994;

b) l'attribution qui a été révoquée est réputée, autrement que pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (21.01) et (21.02), ne jamais avoir été faite.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions et dispositions effectuées après 1992.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(8) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition qui comprennent le 22 février 1994.

(9) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 27 avril 1995.

128. (1) L'alinéa 107(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) lorsque le contribuable n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, sa perte résultant de la disposition est réputée égale à l'excédent éventuel de cette perte déterminée par ailleurs sur l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant que la fiducie a reçu, ou aurait reçu n'eût été le paragraphe 104(19), sur une action du capital-actions d'une société avant la disposition et, s'il

Late,
amended or
revoked
designation

Présomptions

corporation before the disposition (and, where the trust is a unit trust, after 1987) and

(A) where the taxpayer is a corporation,

(I) was a taxable dividend designated under subsection 104(19) by the trust in respect of the taxpayer, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under section 112 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or

(II) was an amount designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer,

(B) where the taxpayer is another trust, was an amount designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in respect of the taxpayer, and

(C) where the taxpayer is not a corporation, trust or partnership, was an amount designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer

exceeds

(ii) the portion of the total determined under subparagraph (i) that can reasonably be considered to have resulted in a reduction, under this paragraph, of the taxpayer's loss otherwise determined from a previous disposition of an interest in the trust, and

(d) where the taxpayer is a partnership, the share of a person (other than another partnership or a mutual fund trust) of any loss of the partnership from the disposition is deemed to be the amount, if any, by which that loss otherwise determined exceeds the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is a dividend that was received or would, but for subsection 104(19), have been received by the trust on a share of the capital stock of a corporation before the

s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, après 1987 et qui constitue :

(A) dans le cas où le contribuable est une société :

(I) soit un dividende imposable que la fiducie lui a attribué en application du paragraphe 104(19), jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon l'article 112 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(II) soit un montant que la fiducie lui a attribué en application du paragraphe 104(20),

(B) dans le cas où le contribuable est une autre fiducie, un montant que la fiducie lui a attribué en application des paragraphes 104(19) ou (20),

(C) dans le cas où le contribuable n'est pas une société, une fiducie ou une société de personnes, un montant que la fiducie lui a attribué en application du paragraphe 104(20),

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant entraîné une réduction, selon le présent alinéa, de la perte, déterminée par ailleurs, que le contribuable a subie lors d'une disposition antérieure d'une participation dans la fiducie;

d) lorsque le contribuable est une société de personnes, la part d'une personne (sauf une autre société de personnes ou une fiducie de fonds commun de placement) sur une perte de la société de personnes résultant de la disposition est réputée égale à l'excédent éventuel de cette perte déterminée par ailleurs sur l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

disposition (and, where the trust is a unit trust, after 1987) and

(A) where the person is a corporation,

(I) was a taxable dividend that was designated under subsection 104(19) by the trust in respect of the taxpayer, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under section 112 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the person's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or

(II) was a dividend designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer and was an amount received by the person,

(B) where the person is an individual other than a trust, was a dividend designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer and was an amount received by the person, and

(C) where the person is another trust, was a dividend designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in respect of the taxpayer and was an amount received by the person (or that would have been received by the person if this Act were read without reference to subsection 104(19)),

exceeds

(ii) the portion of the total determined under subparagraph (i) that can reasonably be considered to have resulted in a reduction, under this paragraph, of the person's loss otherwise determined from a previous disposition of an interest in the trust,

(2) Subsection 107(1.1) of the Act is replaced by the following:

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que la fiducie a reçu, ou aurait reçu n'eût été le paragraphe 104(19), sur une action du capital-actions d'une société avant la disposition et, s'il s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, après 1987 et qui constitue :

(A) dans le cas où la personne est une société :

(I) soit un dividende imposable que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(19), jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon l'article 112 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable de la personne, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(II) soit un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(20) et un montant que la personne a reçu,

(B) dans le cas où la personne est un particulier, sauf une fiducie, un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(20) et un montant que la personne a reçu,

(C) dans le cas où la personne est une autre fiducie, un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application des paragraphes 104(19) ou (20) et un montant que la personne a reçu (ou aurait reçu s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 104(19),

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant entraîné une réduction, selon le présent alinéa, de la perte, déterminée par ailleurs, que la personne a subie lors d'une disposition antérieure d'une participation dans la fiducie;

(2) Le paragraphe 107(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cost of capital interest in a trust

(1.1) For the purpose of subsection (1) and notwithstanding paragraph 69(1)(c), the cost to a taxpayer of a capital interest in a trust, other than an interest acquired by the taxpayer from a person who was the beneficiary in respect of the interest immediately before its acquisition by the taxpayer or an interest issued to the taxpayer for consideration paid by the taxpayer that is equal to the fair market value of the interest at the time of issuance, is deemed to be

- (a) where the taxpayer elects under subsection 110.6(19) in respect of the interest and the trust does not elect under that subsection in respect of any property of the trust, the taxpayer's cost of the interest determined under paragraph 110.6(19)(a); and
- (b) in any other case, nil.

(3) The portion of paragraph 107(2)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (b) the taxpayer is, subject to subsection (2.2), deemed to have acquired the property at a cost equal to the total of its cost amount to the trust immediately before that time and the amount, if any, by which

(4) The portion of subsection 107(2.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.1) Where at any time any property of a trust is distributed by the trust to a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the beneficiary's capital interest in the trust or in satisfaction of a right described in subsection 52(6), and subsection (2) does not apply in respect of the distribution, notwithstanding any other provision of this Act other than section 132.2,

Other distributions

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) et malgré l'alinéa 69(1)c), le coût pour un contribuable d'une participation au capital d'une fiducie (sauf une participation qu'il a acquise auprès d'une personne qui était le bénéficiaire à l'égard de la participation immédiatement avant son acquisition par le contribuable ou une participation émise au contribuable pour une contrepartie versée par lui égale à sa juste valeur marchande au moment de son émission) est réputé égal au montant suivant :

- a) dans le cas où le contribuable fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à la participation et où la fiducie ne fait pas ce choix relativement à l'un de ses biens, le coût de la participation pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa 110.6(19)a);
- b) dans les autres cas, zéro.

(3) Le passage de l'alinéa 107(2)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- b) sous réserve du paragraphe (2.2), le contribuable est réputé avoir acquis ces biens à un coût égal au total de leur coût indiqué, pour la fiducie, immédiatement avant ce moment et de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(4) Le passage du paragraphe 107(2.1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 132.2, les règles suivantes s'appliquent dans le cas où le paragraphe (2) ne s'applique pas à une attribution de biens effectuée par une fiducie au profit d'un de ses bénéficiaires en règlement d'un droit visé au paragraphe 52(6) ou de tout ou partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie :

- a) la fiducie est réputée disposer des biens pour un produit égal à leur juste valeur marchande au moment de l'attribution;

Coût d'une participation au capital d'une fiducie

Attribution de capital par les fiducies commerciales

(5) Section 107 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

Flow-through
entity

(2.2) Where at any time before 2005 a beneficiary under a trust described in paragraph (h), (i) or (j) of the definition “flow-through entity” in subsection 39.1(1) received a distribution of property from the trust in satisfaction of all or a portion of the beneficiary’s interests in the trust and the beneficiary files with the Minister on or before the beneficiary’s filing-due date for the taxation year that includes that time an election in respect of the property in prescribed form, there shall be included in the cost to the beneficiary of a particular property (other than money) received by the beneficiary as part of the distribution of property the least of

(a) the amount, if any, by which the beneficiary’s exempt capital gains balance (as defined in subsection 39.1(1)) in respect of the trust for the beneficiary’s taxation year that includes that time exceeds the total of all amounts each of which is

(i) an amount by which a capital gain is reduced under section 39.1 in the year because of the beneficiary’s exempt capital gains balance in respect of the trust,

(ii) 4/3 of an amount by which a taxable capital gain is reduced under section 39.1 in the year because of the beneficiary’s exempt capital gains balance in respect of the trust, or

(iii) an amount included in the cost to the beneficiary of another property received by the beneficiary at or before that time in the year because of this subsection,

(b) the amount by which the fair market value of the particular property at that time exceeds the adjusted cost base to the trust of the particular property immediately before that time, and

(c) the amount designated in respect of the particular property in the election.

(6) Paragraph 107(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(5) L’article 107 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Entité
intermédiaire

(2.2) Lorsque, à un moment antérieur à 2005, une fiducie visée aux alinéas h), i) ou j) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1) attribue des biens à l’un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie des participations de celui-ci dans la fiducie et que le bénéficiaire présente au ministre, au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend ce moment, un choix concernant les biens sur le formulaire prescrit, le moins élevé des montants suivants est à inclure dans le coût, pour le bénéficiaire, d’un bien (sauf de l’argent) qu’il a reçu dans le cadre de l’attribution :

a) l’excédent éventuel du solde des gains en capital exonérés, au sens du paragraphe 39.1(1), du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l’année sur le total des montants représentant chacun :

(i) un montant qui, par l’effet de l’article 39.1 et pour l’année, est appliqué en réduction d’un gain en capital, en raison du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie,

(ii) les 4/3 d’un montant qui, par l’effet de l’article 39.1 et pour l’année, est appliqué en réduction d’un gain en capital imposable, en raison du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie,

(iii) un montant inclus dans le coût pour le bénéficiaire d’un autre bien qu’il a reçu à ce moment ou à un moment antérieur de l’année par l’effet du présent paragraphe;

b) l’excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur son prix de base rajusté pour la fiducie immédiatement avant ce moment;

c) le montant indiqué au titre du bien dans le formulaire concernant le choix.

(6) L’alinéa 107(6)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) neither the vendor nor a person that would, if section 251.1 were read without reference to the definition “controlled” in subsection 251.1(3), be affiliated with the vendor had a capital interest in the trust.

(7) Subsection (1) applies to dispositions that occur after April 26, 1995 except that, for dispositions that occur before 1998, the first reference to “loss” in paragraph 107(1)(c) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as “capital loss”.

(8) Subsection (2) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(9) Subsections (3) and (5) apply to distributions made after 1993, and a prescribed form filed under subsection 107(2.2) of the Act, as enacted by subsection (5), before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to is deemed to be filed on time.

(10) Subsection (4) applies to distributions made after June 1994.

(11) Subsection (6) applies after April 26, 1995.

129. (1) The definition “excluded property” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

“excluded property” means a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation that is not taxable Canadian property;

(2) Paragraph (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(e.1) a cemetery care trust or a trust governed by an eligible funeral arrangement,

(3) Clauses 108(2)(b)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property),

b) d’autre part, ni le vendeur, ni une personne qui serait affiliée à celui-ci, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3), n’avait de participation au capital de la fiducie.

(7) Le paragraphe (1) s’applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions effectuées avant 1998, la première mention de « perte » à l’alinéa 107(1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « perte en capital ».

(8) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1994 et suivantes.

(9) Les paragraphes (3) et (5) s’appliquent aux attributions effectuées après 1993. Par ailleurs, le formulaire prescrit qui est présenté selon le paragraphe 107(2.2) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi est réputé présenté dans le délai imparti.

(10) Le paragraphe (4) s’applique aux attributions effectuées après juin 1994.

(11) Le paragraphe (6) s’applique à compter du 27 avril 1995.

129. (1) La définition de « bien exclu », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bien exclu » Action du capital-actions d’une société de placement appartenant à des non-résidents qui n’est pas un bien canadien imposable.

(2) L’alinéa e.1) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e.1) une fiducie pour l’entretien d’un cimetière ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires.

(3) Le passage du sous-alinéa 108(2)(b)(ii) de la même loi précédant la division (C) est remplacé par ce qui suit :

(ii) sa seule activité consiste :

“excluded property”
« bien exclu »

« bien exclu »
“excluded property”

(B) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property, or interest in real property, that is capital property of the trust, or

(4) Subparagraph 108(2)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) at least 80% of its property consisted of any combination of

- (A) shares,
- (B) any property that, under the terms or conditions of which or under an agreement, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, shares,
- (C) cash,
- (D) bonds, debentures, mortgages, notes and other similar obligations,
- (E) marketable securities,
- (F) real property situated in Canada and interests in such property, and
- (G) rights to and interests in any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, from an oil or gas well in Canada or from a mineral resource in Canada,

(5) The portion of paragraph 108(2)(b) of the Act after subparagraph (v) is replaced by the following:

and, where the trust would not be a unit trust at the particular time if subparagraph (iii) were read without reference to the words “real property (or interests in real property) situated in Canada”, the units of the trust are listed at any time in the year or in the following taxation year on a prescribed stock exchange in Canada, or

(A) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,

(B) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations ou des droits dans de tels biens,

(4) Le sous-alinéa 108(2)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) au moins 80 % de ses biens consistent en une combinaison des biens suivants :

- (A) actions,
- (B) biens qui, en vertu de leurs modalités ou d’une convention, sont convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ou confèrent le droit d’acquérir des actions,
- (C) argent comptant,
- (D) obligations, hypothèques, billets et autres titres semblables,
- (E) valeurs négociables,
- (F) biens immeubles situés au Canada et droits dans de tels biens,
- (G) droits dans des valeurs locatives ou des redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d’un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d’un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada,

(5) Le passage de l’alinéa 108(2)(b) de la même loi suivant le sous-alinéa (v) est remplacé par ce qui suit :

de plus, dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d’investissement à participation unitaire au moment donné s’il n’était pas tenu compte du passage « de biens immeubles situés au Canada, de droits dans de tels biens immeubles » au sous-alinéa (iii), ses unités sont inscrites, au cours de l’année ou de l’année d’imposition suivante, à la cote d’une bourse de valeurs au Canada, visée par règlement;

(6) Subsection 108(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the fair market value of the property of the trust at the end of 1993 was primarily attributable to real property (or an interest in real property), the trust was a unit trust throughout any calendar year that ended before 1994 and the fair market value of the property of the trust at the particular time is primarily attributable to property described in paragraph (a) or (b) of the definition “qualified investment” in section 204, real property (or an interest in real property) or any combination of those properties.

(7) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

(8) Subsection (2) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(9) Subsections (3) to (6) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

130. (1) Paragraph 110.6(2.1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) (other than an amount included in determining the amount in respect of the individual under paragraph (2)(d) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(b) were qualified small business corporation shares disposed of by the individual after June 17, 1987.

(2) Paragraph 110.6(14)(f) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i) and the word “and” at the end of subparagraph (ii), by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) as payment of a stock dividend; and

(6) Le paragraphe 108(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) soit les faits suivants se vérifient :

(i) la juste valeur marchande de ses biens à la fin de 1993 était principalement attribuable à des biens immeubles ou à un droit dans de tels biens,

(ii) elle était une fiducie d’investissement à participation unitaire tout au long d’une année civile qui s’est terminée avant 1994,

(iii) la juste valeur marchande de ses biens au moment donné est principalement attribuable à des biens visés aux alinéas a) ou b) de la définition de « placement admissible » à l’article 204, à des biens immeubles ou à un droit dans de tels biens ou à l’un et l’autre de ces types de biens.

(7) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 27 avril 1995.

(8) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 1993 et suivantes.

(9) Les paragraphes (3) à (6) s’appliquent aux années d’imposition 1994 et suivantes.

130. (1) L’alinéa 110.6(2.1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l’excédent qui serait calculé quant au particulier pour l’année donnée en application de l’alinéa 3b) — à l’exception d’un montant inclus dans le calcul du montant visé à l’alinéa (2)d) concernant le particulier — au titre des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à l’alinéa 3b) étaient des actions admissibles de petite entreprise dont il a disposé après le 17 juin 1987.

(2) L’alinéa 110.6(14)f) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) soit en paiement d’un dividende en actions;

(3) The portion of subsection 110.6(27) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Amended election

(27) Subject to subsection (28), an election under subsection (19) in respect of a property or a business is deemed to be amended and the election, as amended, is deemed for the purpose of this section (other than subsection (29)) to have been filed on the election filing date if

(4) Subsection 110.6(28) of the Act is replaced by the following:

Election that cannot be revoked or amended

(28) An election under subsection (19) cannot be revoked or amended where the amount designated in the election exceeds 11/10 of

(a) if the election is in respect of a property other than an interest in a partnership, the fair market value of the property at the end of February 22, 1994;

(b) if the election is in respect of an interest in a partnership, the greater of \$1 and the fair market value of the property at the end of February 22, 1994; and

(c) if the election is in respect of a business, the greater of \$1 and the fair market value at the end of February 22, 1994 of all the eligible capital property owned at that time by the elector in respect of the business.

(5) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) applies to dispositions of shares that occur after June 17, 1987.

(7) Subsections (3) and (4) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

131. (1) Subsections 112(3) to (4.2) of the Act are replaced by the following:

Loss on share that is capital property

(3) Subject to subsections (5.5) and (5.6), the amount of any loss of a taxpayer (other than a trust) from the disposition of a share that is capital property of the taxpayer (other than a share that is property of a partnership) is

(3) Le passage du paragraphe 110.6(27) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Modification du choix

(27) Sous réserve du paragraphe (28), le choix fait en application du paragraphe (19) relativement à un bien ou à une entreprise est réputé être modifié et, pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (29), produit, dans sa version modifiée, à la date du choix, si les conditions suivantes sont réunies :

(4) Le paragraphe 110.6(28) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(28) Le choix fait en application du paragraphe (19) ne peut être révoqué ni modifié si le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix dépasse 11/10 de l'un des montants suivants :

Interdiction de révocation ou de modification

a) si le choix vise un bien autre qu'une participation dans une société de personnes, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

b) si le choix vise une participation dans une société de personnes, 1 \$ ou, si elle est supérieure, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

c) si le choix vise une entreprise, 1 \$ ou, si elle est supérieure, la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, de l'ensemble des immobilisations admissibles dont l'auteur du choix est propriétaire à ce moment dans le cadre de l'entreprise.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions d'actions effectuées après le 17 juin 1987.

(7) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

131. (1) Les paragraphes 112(3) à (4.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte qu'un contribuable, sauf une fiducie, subit lors de la disposition d'une action qui fait partie de ses immobilisations (sauf une action qui est un

Perte sur une action qui est une immobilisation

deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus,

(a) where the taxpayer is an individual, the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received by the taxpayer on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(ii) the loss determined without reference to this subsection minus all taxable dividends received by the taxpayer on the share; and

(b) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts received by the taxpayer on the share each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year,

(ii) a dividend in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, or

(iii) a life insurance capital dividend.

(3.01) A dividend shall not be included in the total determined under subparagraph (3)(a)(i) or paragraph (3)(b) where the taxpayer establishes that

(a) it was received when the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

bien d'une société de personnes) est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins :

a) dans le cas où le contribuable est un particulier, le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que le contribuable a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe moins l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action;

b) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action représentant chacun :

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(iii) un dividende en capital d'assurance-vie.

(3.01) Un dividende est exclu du total déterminé selon le sous-alinéa (3)a(i) ou l'alinéa (3)b) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

Loss on share that is capital property — excluded dividends

Perte sur une action qui est une immobilisation — dividendes exclus

(b) it was received on a share that the taxpayer owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

b) sur une action qui a appartenu au contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Loss on share held by partnership

(3.1) Subject to subsections (5.5) and (5.6), where a taxpayer (other than a partnership or a mutual fund trust) is a member of a partnership, the taxpayer's share of any loss of the partnership from the disposition of a share that is held by a particular partnership as capital property is deemed to be that share of the loss determined without reference to this subsection minus,

(3.1) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), la part qui revient à un contribuable (sauf une société de personnes et une fiducie de fonds commun de placement) de toute perte subie par une société de personnes dont il est un associé, lors de la disposition d'une action détenue par une société de personnes donnée à titre d'immobilisation, est réputée égale à cette part de la perte, déterminée compte non tenu du présent paragraphe, moins :

Perte sur une action détenue par une société de personnes

(a) where the taxpayer is an individual, the lesser of

a) dans le cas où le contribuable est un particulier, le moins élevé des montants suivants :

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received by the taxpayer on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que le contribuable a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) that share of the loss determined without reference to this subsection minus all taxable dividends received by the taxpayer on the share;

(ii) cette part de la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe moins l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action;

(b) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts received by the taxpayer on the share each of which is

b) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action représentant chacun :

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year,

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) a dividend in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, or

(ii) un dividende qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(iii) a life insurance capital dividend; and

(iii) un dividende en capital d'assurance-vie;

(c) where the taxpayer is a trust, the total of all amounts each of which is

(i) a taxable dividend, or

(ii) a life insurance capital dividend

received on the share and designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in

respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust.

c) dans le cas où le contribuable est une fiducie, le total des montants représentant chacun un dividende imposable ou un dividende en capital d'assurance-vie reçu sur l'action et attribué par la fiducie en application des paragraphes 104(19) ou (20) à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

Loss on share held by partnership — excluded dividends

(3.11) A dividend shall not be included in the total determined under subparagraph (3.1)(a)(i) or paragraph (3.1)(b) or (c) where the taxpayer establishes that

(a) it was received when the particular partnership, the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length did not hold in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(b) it was received on a share that the particular partnership held throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

(3.11) Un dividende est exclu du total déterminé selon le sous-alinéa (3.1)a)(i) ou les alinéas (3.1)b) ou c) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la société de personnes donnée, le contribuable et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action que la société de personnes donnée a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Perte sur une action détenue par une société de personnes — dividendes exclus

Loss on share held by partnership — excluded dividends

(3.12) A taxable dividend received on a share and designated under subsection 104(19) by a particular trust in respect of a beneficiary that was a partnership or trust shall not be included in the total determined under paragraph (3.1)(c) where the particular trust establishes that the dividend was received by an individual (other than a trust).

(3.12) Le dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie donnée en application du paragraphe 104(19) à un bénéficiaire qui était une société de personnes ou une fiducie n'est pas inclus dans le total déterminé selon l'alinéa (3.1)c) si la fiducie donnée établit qu'il a été reçu par un particulier (autre qu'une fiducie).

Perte sur une action détenue par une société de personnes — dividendes exclus

Loss on share held by trust

(3.2) Subject to subsections (5.5) and (5.6), the amount of any loss of a trust (other than a mutual fund trust) from the disposition of a share of the capital stock of a corporation that is capital property of the trust is deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus the total of

(a) the amount, if any, by which the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received by the trust on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(3.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) lors de la disposition d'une action du capital-actions d'une société qui fait partie des immobilisations de la fiducie est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins le total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que la fiducie a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix

Perte sur une action détenue par une fiducie

(ii) the loss determined without reference to this subsection minus the total of all amounts each of which is the amount of a taxable dividend

- (A) received by the trust on the share,
- (B) received on the share and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary who is an individual (other than a trust), or
- (C) received on the share and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or another trust where the trust establishes that

(I) it owned the share throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition, and

(II) the dividend was received while the trust, the beneficiary and persons not dealing at arm's length with the beneficiary owned in total less than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received

exceeds

(iii) where the trust is an individual's estate, the share was acquired as a consequence of the individual's death and the disposition occurs during the trust's first taxation year, 1/4 of the lesser of

- (A) the loss determined without reference to this subsection, and
- (B) the individual's capital gain from the disposition of the share immediately before the individual's death, and

(b) the total of all amounts each of which is

- (i) a taxable dividend, or
- (ii) a life insurance capital dividend

received on the share and designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust.

prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe moins le total des montants représentant chacun un dividende imposable :

- (A) reçu par la fiducie sur l'action,
- (B) reçu sur l'action et attribué par la fiducie en vertu du paragraphe 104(19) à un bénéficiaire qui est un particulier (autre qu'une fiducie),
- (C) reçu sur l'action et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie, dans le cas où la fiducie établit ce qui suit :

(I) l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition,

(II) le dividende a été reçu pendant que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci étaient propriétaires, au total, de moins de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende,

sur le montant suivant :

(iii) lorsque la fiducie est la succession d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès de celui-ci et que la disposition est effectuée au cours de la première année d'imposition de la fiducie, le quart du moins élevé des montants suivants :

- (A) la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe,
- (B) le gain en capital du particulier provenant de la disposition de l'action immédiatement avant le décès;

b) le total des montants représentant chacun un dividende imposable ou un dividende en

Loss on share held by trust — special cases

(3.3) Notwithstanding subsection (3.2), where a trust has at any time acquired a share of the capital stock of a corporation because of subsection 104(4), the amount of any loss of the trust from a disposition after that time is deemed to be the amount of the loss determined without reference to subsection (3.2) and this subsection minus the total of

(a) the amount, if any, by which the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received after that time by the trust on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(ii) the loss determined without reference to subsection (3.2) and this subsection minus the total of all amounts each of which is the amount of a taxable dividend

(A) received by the trust on the share after that time,

(B) received on the share after that time and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary who is an individual (other than a trust), or

(C) received on the share after that time and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or another trust where the trust establishes that

(I) it owned the share throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition, and

(II) the dividend was received when the trust, the beneficiary and persons not dealing at arm's length with the beneficiary owned in total less than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the

capital d'assurance-vie reçu sur l'action et attribué par la fiducie en application des paragraphes 104(19) ou (20) à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

(3.3) Malgré le paragraphe (3.2), lorsqu'une fiducie acquiert une action du capital-actions d'une société à un moment donné par l'effet du paragraphe 104(4), le montant de toute perte qu'elle subit lors d'une disposition effectuée après ce moment est réputé égal au montant de cette perte, déterminée compte non tenu du paragraphe (3.2) et du présent paragraphe, moins le total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que la fiducie a reçu sur l'action après ce moment et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) la perte déterminée compte non tenu du paragraphe (3.2) et du présent paragraphe moins le total des montants représentant chacun un dividende imposable :

(A) reçu par la fiducie sur l'action après ce moment,

(B) reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui est un particulier (autre qu'une fiducie),

(C) reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie, dans le cas où la fiducie établit ce qui suit :

(I) l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition,

Perte sur une action détenue par une fiducie — cas spéciaux

corporation from which the dividend was received

exceeds

(iii) 1/4 of the lesser of

(A) the loss from the disposition, determined without reference to subsection (3.2) and this subsection, and

(B) the trust's capital gain from the disposition immediately before that time of the share because of subsection 104(4), and

(b) the total of all amounts each of which is a taxable dividend received on the share after that time and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust.

(II) le dividende a été reçu pendant que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci étaient propriétaires, au total, de moins de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende,

sur le montant suivant :

(iii) le quart du moins élevé des montants suivants :

(A) la perte résultant de la disposition, déterminée compte non tenu du paragraphe (3.2) et du présent paragraphe,

(B) le gain en capital de la fiducie provenant de la disposition de l'action effectuée immédiatement avant ce moment par l'effet du paragraphe 104(4);

b) le total des montants représentant chacun un dividende imposable reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

Loss on share held by trust — excluded dividends

(3.31) No dividend received by a trust shall be included under subparagraph (3.2)(a)(i) or (b)(ii) or (3.3)(a)(i) where the trust establishes that the dividend

(a) was received,

(i) in any case where the dividend was designated under subsection 104(19) or (20) by the trust, when the trust, the beneficiary and persons with whom the beneficiary was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received, or

(ii) in any other case, when the trust and persons with whom the trust was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received, and

(3.31) Aucun dividende reçu par une fiducie n'est inclus en vertu des sous-alinéas (3.2)a(i) ou b(ii) ou (3.3)a(i) si la fiducie établit que le dividende, à la fois :

a) a été reçu :

(i) dans le cas où il a été attribué par la fiducie, en application des paragraphes 104(19) ou (20), à un des bénéficiaires de la fiducie, à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende,

(ii) dans les autres cas, à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

(b) was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Loss on share held by trust — excluded dividends

(3.32) No taxable dividend received on the share and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust shall be included under paragraph (3.2)(b) or (3.3)(b) where the trust establishes that the dividend was received by an individual (other than a trust), or

(a) was received when the trust, the beneficiary and persons with whom the beneficiary was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(b) was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Loss on share that is not capital property

(4) Subject to subsections (5.5) and (5.6), the amount of any loss of a taxpayer (other than a trust) from the disposition of a share of the capital stock of a corporation that is property (other than capital property) of the taxpayer is deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus,

(a) where the taxpayer is an individual and the corporation is resident in Canada, the total of all dividends received by the individual on the share;

(b) where the taxpayer is a partnership, the total of all dividends received by the partnership on the share; and

(c) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts received by the taxpayer on the share each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section, section 113 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable

b) a été reçu sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(3.32) Aucun dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie n'est inclus en vertu des alinéas (3.2)b) ou (3.3)b) si la fiducie établit que le dividende a été reçu par un particulier (sauf une fiducie) ou a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(4) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par un contribuable (sauf une fiducie) lors de la disposition d'une action du capital-actions d'une société qui est un bien, sauf une immobilisation, du contribuable est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins :

a) dans le cas où le contribuable est un particulier et où la société réside au Canada, le total des dividendes qu'il a reçus sur l'action;

b) dans le cas où le contribuable est une société de personnes, le total des dividendes qu'il a reçus sur l'action;

c) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action représentant chacun :

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article ou les paragraphes 115(1) ou

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation

income earned in Canada for any taxation year, or

(ii) a dividend (other than a taxable dividend).

Loss on share that is not capital property — excluded dividends

(4.01) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4)(a), (b) or (c) where the taxpayer establishes that

(a) it was received when the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(b) it was received on a share that the taxpayer owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Fair market value of shares held as inventory

(4.1) For the purpose of section 10, the fair market value at any time of a share of the capital stock of a corporation is deemed to be equal to the fair market value of the share at that time, plus

(a) where the shareholder is a corporation, the total of all amounts received by the shareholder on the share before that time each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section, section 113 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the shareholder's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or

(ii) a dividend (other than a taxable dividend);

(b) where the shareholder is a partnership, the total of all amounts each of which is a dividend received by the shareholder on the share before that time; and

(c) where the shareholder is an individual and the corporation is resident in Canada, the total of all amounts each of which is a dividend received by the shareholder on the

138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende, sauf un dividende imposable.

(4.01) Un dividende est exclu du total déterminé selon les alinéas (4)a), b) ou c) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu au contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation — dividendes exclus

(4.1) Pour l'application de l'article 10, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une société est réputée égale à la juste valeur marchande de l'action à ce moment, plus :

a) dans le cas où l'actionnaire est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action avant ce moment représentant chacun :

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article, l'article 113 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende, sauf un dividende imposable;

b) dans le cas où l'actionnaire est une société de personnes, le total des montants représentant chacun un dividende qu'il a reçu sur l'action avant ce moment;

c) dans le cas où l'actionnaire est un particulier et où la société réside au Canada, le total des montants représentant chacun

Juste valeur marchande d'une action à porter à l'inventaire

share before that time (or, where the shareholder is a trust, that would have been so received if this Act were read without reference to subsection 104(19)).

Fair market value of shares held as inventory — excluded dividends

(4.11) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.1)(a), (b) or (c) where the shareholder establishes that

(a) it was received while the shareholder and persons with whom the shareholder was not dealing at arm's length did not hold in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(b) it was received on a share that the shareholder held throughout the 365-day period that ended at the time referred to in subsection (4.1).

Loss on share held by trust

(4.2) Subject to subsections (5.5) and (5.6), the amount of any loss of a trust from the disposition of a share that is property (other than capital property) of the trust is deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus

(a) the total of all amounts each of which is a dividend received by the trust on the share, to the extent that the amount was not designated under subsection 104(20) in respect of a beneficiary of the trust; and

(b) the total of all amounts each of which is a dividend received on the share that was designated under subsection 104(19) or (20) by the trust in respect of a beneficiary of the trust.

Loss on share held by trust — excluded dividends

(4.21) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.2)(a) where the taxpayer establishes that

(a) it was received when the trust and persons with whom the trust was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

un dividende qu'il a reçu sur l'action avant ce moment ou, s'il est une fiducie, qu'il aurait ainsi reçu compte non tenu du paragraphe 104(19).

(4.11) Un dividende est exclu du total déterminé selon les alinéas (4.1)a), b) ou c) si l'actionnaire établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où l'actionnaire et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action que l'actionnaire a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée au moment visé au paragraphe (4.1).

(4.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie lors de la disposition d'une action qui est un bien, sauf une immobilisation, de la fiducie est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins :

a) le total des montants représentant chacun un dividende reçu par la fiducie sur l'action, dans la mesure où le montant n'a pas été attribué à l'un des bénéficiaires de la fiducie en application du paragraphe 104(20);

b) le total des montants représentant chacun un dividende reçu sur l'action et attribué par la fiducie à l'un de ses bénéficiaires en application des paragraphes 104(19) ou (20).

(4.21) Un dividende est exclu du total déterminé selon l'alinéa (4.2)a) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises

Juste valeur marchande des actions à porter à l'inventaire — dividendes exclus

Perte sur une action détenue par une fiducie

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

(b) it was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Loss on share held by trust — excluded dividends

(4.22) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.2)(b) where the taxpayer establishes that

(4.22) Un dividende est exclu du total déterminé selon l'alinéa (4.2)b) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

(a) it was received when the trust, the beneficiary and persons with whom the beneficiary was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

(b) it was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(2) Subsection 112(4.3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 112(4.3) de la même loi est abrogé.

(3) Paragraph 112(5.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 112(5.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the taxpayer did not hold the share throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition; and

b) le contribuable n'a pas détenu l'action tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition;

(4) Subparagraph (b)(iv) of the description of B in subsection 112(5.2) of the Act is replaced by the following:

(4) Le sous-alinéa b)(iv) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) a dividend (other than a taxable dividend) received by the taxpayer on the share,

(iv) un dividende, sauf un dividende imposable, que le contribuable a reçu sur l'action;

(5) Paragraph (b) of the description of C in subsection 112(5.2) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa b) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) where the taxpayer is a corporation or trust, a loss of the taxpayer on a deemed disposition of the share before that time was reduced because of subsection (3), (3.2), (4) or (4.2), or

b) si le contribuable est une société ou une fiducie, le montant appliqué en réduction, par l'effet des paragraphes (3), (3.2), (4) ou (4.2), d'une perte qu'il a subie lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné,

(6) Section 112 of the Act is amended by adding the following after subsection (5.2):

Subsection (5.2) — excluded dividends

(5.21) A dividend shall not be included in the total determined under paragraph (b) of the description of B in subsection (5.2) unless

(a) the dividend was received when the taxpayer and persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length held in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; or

(b) the share was not held by the taxpayer throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

(7) The portion of subsection 112(5.5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Stop-loss rules not applicable

(5.5) Subsections (3) to (4) and (4.2) do not apply to the disposition of a share by a taxpayer in a taxation year that begins after October 1994 where

(8) The portion of subsection 112(5.6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Stop-loss rules restricted

(5.6) In determining whether any of subsections (3) to (4) and (4.2) apply to reduce a loss of a taxpayer from the disposition of a share, this Act shall be read without reference to paragraphs (3.01)(b) and (3.11)(b), subclauses (3.2)(a)(ii)(C)(I) and (3.3)(a)(ii)(C)(I) and paragraphs (3.31)(b), (3.32)(b), (4.01)(b), (4.21)(b) and (4.22)(b) where

(9) Paragraph 112(6)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) "dividend" and "taxable dividend" do not include a capital gains dividend (within the meaning assigned by subsection 131(1)) or any dividend received by a taxpayer on which the taxpayer was required to pay tax under Part VII of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read on March 31, 1977;

(6) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.2), de ce qui suit :

(5.21) Un dividende n'est inclus dans le total déterminé selon l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (5.2) que si, selon le cas :

a) le dividende a été reçu à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance détenaient, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) l'action n'a pas été détenue par le contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(7) Le passage du paragraphe 112(5.5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.5) Les paragraphes (3) à (4) et (4.2) ne s'appliquent pas à la disposition d'une action effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui commence après octobre 1994 si, selon le cas :

(8) Le passage du paragraphe 112(5.6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.6) Il n'est pas tenu compte des alinéas (3.01)b) et (3.11)b), des subdivisions (3.2)a)(ii)(C)(I) et (3.3)a)(ii)(C)(I) et des alinéas (3.31)b), (3.32)b), (4.01)b), (4.21)b) et (4.22)b) pour déterminer si les paragraphes (3) à (4) et (4.2) ont pour effet de réduire une perte qu'un contribuable a subie lors de la disposition d'une action, lorsque, selon le cas :

(9) L'alinéa 112(6)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ne sont pas compris parmi les dividendes ou les dividendes imposables les dividendes sur les gains en capital au sens du paragraphe 131(1), ni les dividendes qu'un contribuable a reçus et sur lesquels il était tenu de payer l'impôt prévu à la partie VII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, en son état au 31 mars 1977;

Dividendes exclus — paragraphe (5.2)

Règles sur la minimisation des pertes inapplicables

Application restreinte des règles sur la minimisation des pertes

(10) Subsection 112(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Where a share (in this subsection referred to as the “new share”) has been acquired in exchange for another share (in this subsection referred to as the “old share”) in a transaction to which section 51, 85.1, 86 or 87 applies, for the purposes of the application of any of subsections (3) to (3.32) in respect of a disposition of the new share, the new share is deemed to be the same share as the old share, except that

(a) any dividend received on the old share is deemed for those purposes to have been received on the new share only to the extent of the proportion of the dividend that

(i) the shareholder’s adjusted cost base of the new share immediately after the exchange

is of

(ii) the shareholder’s adjusted cost base of all new shares immediately after the exchange acquired in exchange for the old share; and

(b) the amount, if any, by which a loss from the disposition of the new share is reduced because of the application of this subsection shall not exceed the proportion of the shareholder’s adjusted cost base of the old share immediately before the exchange that

(i) the shareholder’s adjusted cost base of the new share immediately after the exchange

is of

(ii) the shareholder’s adjusted cost base of all new shares, immediately after the exchange, acquired in exchange for the old share.

(11) Subsections 112(3) to (3.32) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to dispositions that occur after April 26, 1995, other than

(10) Le paragraphe 112(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Dans le cas où une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) est acquise en échange d’une autre action (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) dans le cadre d’une opération à laquelle s’appliquent les articles 51, 85.1, 86 ou 87, la nouvelle action est réputée, pour l’application de l’un des paragraphes (3) à (3.32) à sa disposition, être la même action que l’ancienne action. Toutefois :

a) tout dividende reçu sur l’ancienne action est réputé, pour l’application de ces mêmes paragraphes, n’avoir été reçu sur la nouvelle action que jusqu’à concurrence de la proportion du dividende représentée par le rapport entre :

(i) d’une part, le prix de base rajusté de la nouvelle action pour l’actionnaire immédiatement après l’échange,

(ii) d’autre part, le prix de base rajusté, pour l’actionnaire, de l’ensemble des nouvelles actions immédiatement après l’échange qui ont été acquises en échange de l’ancienne action;

b) le montant qui est appliqué, par l’effet du présent paragraphe, en réduction d’une perte subie lors de la disposition de la nouvelle action ne peut dépasser le produit de la multiplication du prix de base rajusté de l’ancienne action pour l’actionnaire immédiatement avant l’échange par le rapport entre :

(i) d’une part, le prix de base rajusté de la nouvelle action pour l’actionnaire immédiatement après l’échange,

(ii) d’autre part, le prix de base rajusté, pour l’actionnaire, de l’ensemble des nouvelles actions immédiatement après l’échange qui ont été acquises en échange de l’ancienne action.

(11) Les paragraphes 112(3) à (3.32) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s’appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, sauf s’il s’agit d’une des dispositions suivantes :

Rules where
shares
exchanged

Échange
d’actions

(a) a disposition that occurs pursuant to an agreement in writing made before April 27, 1995;

(b) a disposition of a share of the capital stock of a corporation that is made to the corporation if

(i) on April 26, 1995 the share was owned by an individual (other than a trust) or by a particular trust under which an individual (other than a trust) was a beneficiary,

(ii) on April 26, 1995 a corporation, or a partnership of which a corporation is a member, was a beneficiary of a life insurance policy that insured the life of the individual or the individual's spouse,

(iii) it was reasonable to conclude on April 26, 1995 that a main purpose of the life insurance policy was to fund, directly or indirectly, in whole or in part, a redemption, acquisition or cancellation of the share by the corporation that issued the share, and

(iv) the disposition is made by

(A) the individual or the individual's spouse,

(B) the estate of the individual or of the individual's spouse within the estate's first taxation year,

(C) the particular trust where it is a trust described in paragraph 104(4)(a) or (a.1) of the Act in respect of a spouse, the spouse is the beneficiary referred to in subparagraph (i) and the disposition occurs before the end of the trust's third taxation year that begins after the spouse's death, or

(D) a trust described in paragraph 73(1)(c) of the Act created by the individual in respect of the individual's spouse, or a trust described in paragraph 70(6)(b) of the Act created by the individual's will in respect of the individual's spouse, before the end of the trust's third

a) une disposition effectuée en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;

b) la disposition d'une action du capital-actions d'une société effectuée en faveur de celle-ci, dans le cas où les conditions sont réunies :

(i) le 26 avril 1995, l'action appartenait à un particulier, sauf une fiducie, ou à une fiducie donnée dont un particulier, sauf une fiducie, était un bénéficiaire,

(ii) le 26 avril 1995, une société, ou une société de personnes dont elle était un associé, était le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie sur la tête du particulier ou de son conjoint,

(iii) il était raisonnable de conclure, le 26 avril 1995, que l'un des principaux objets de la police d'assurance-vie était de financer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action par la société émettrice,

(iv) la disposition est effectuée par :

(A) le particulier ou son conjoint,

(B) la succession du particulier ou de son conjoint au cours de la première année d'imposition de la succession,

(C) la fiducie donnée, s'il s'agit d'une fiducie visée aux alinéas 104(4)a) ou a.1) de la même loi relativement à un conjoint, si le conjoint est le bénéficiaire visé au sous-alinéa (i) et si la disposition est effectuée avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint,

(D) une fiducie visée à l'alinéa 73(1)c) de la même loi établie par le particulier relativement à son conjoint, ou une fiducie visée à l'alinéa 70(6)b) de la même loi établie par le testament du particulier relativement à son conjoint, avant la fin de la troisième année d'imposition de la fiducie commençant après le décès du conjoint;

taxation year that begins after the spouse's death;

(c) a disposition of a share of the capital stock of a corporation owned by an individual on April 26, 1995 that was made by the individual's estate before 1997;

(d) a disposition of a share of the capital stock of a corporation owned by an estate on April 26, 1995, the first taxation year of which ended after that day, that was made by the estate before 1997; or

(e) a disposition of a share of the capital stock of a corporation owned by an individual on April 26, 1995 where the individual is a trust described in paragraph 104(4)(a) or (a.1) of the Act in respect of a spouse, that was made by the trust after the spouse's death and before 1997.

(12) For the purposes of paragraph (11)(b) and this subsection, a share of the capital stock of a corporation acquired in exchange for another share in a transaction to which section 51, 85, 86 or 87 of the Act applies is deemed to be the same share as the other share.

(13) Subsections 112(4), (4.01) and (4.2) to (4.22) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsections (2) to (8) and (10) apply to dispositions that occur after April 26, 1995.

(14) Subsections 112(4.1) and (4.11) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to taxation years that end after April 26, 1995.

(15) Subsection (9) applies after April 26, 1995.

132. (1) Paragraph 115(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions at any time in the year of property or an interest therein (in this Act referred to as "taxable Canadian property") that was

c) la disposition d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, qui a été effectuée par la succession du particulier avant 1997;

d) la disposition d'une action du capital-actions d'une société appartenant à une succession le 26 avril 1995, dont la première année d'imposition s'est terminée après cette date, qui a été effectuée par la succession avant 1997;

e) la disposition d'une action du capital-actions d'une société appartenant à un particulier le 26 avril 1995, dans le cas où le particulier est une fiducie visée aux alinéas 104(4)a) ou a.1) de la même loi relativement à un conjoint, qui a été effectuée par la fiducie après le décès du conjoint et avant 1997.

(12) Pour l'application de l'alinéa (11)b) et du présent paragraphe, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, 85, 86 ou 87 de la même loi est réputée être la même action que l'autre action.

(13) Les paragraphes 112(4), (4.01) et (4.2) à (4.22) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), et les paragraphes (2) à (8) et (10) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

(14) Les paragraphes 112(4.1) et (4.11) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 26 avril 1995.

(15) Le paragraphe (9) s'applique à compter du 27 avril 1995.

132. (1) L'alinéa 115(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) si l'alinéa 3b) ne s'appliquait qu'aux gains en capital imposables et pertes en capital déductibles résultant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien ou d'un droit y afférent (appelé « bien canadien imposable » dans la présente loi) qui était :

- (i) real property situated in Canada,
- (ii) a capital property used by the non-resident person in carrying on a business in Canada, other than

(A) property used in carrying on an insurance business, and

(B) ships and aircraft used principally in international traffic and personal property pertaining to their operation if the country in which the non-resident person is resident grants substantially similar relief for the year to persons resident in Canada,

- (iii) where the non-resident person is an insurer, any capital property that is its designated insurance property for the year,

(iv) a share of the capital stock of a corporation (other than a mutual fund corporation) resident in Canada that is not listed on a prescribed stock exchange,

(v) a share of the capital stock of a non-resident corporation that is not listed on a prescribed stock exchange where, at any particular time during the 12-month period that ends at that time,

(A) the fair market value of all of the properties of the corporation each of which was

- (I) a taxable Canadian property,
- (II) a Canadian resource property,
- (III) a timber resource property,
- (IV) an income interest in a trust resident in Canada, or
- (V) an interest in or option in respect of a property described in any of subclauses (II) to (IV), whether or not the property exists,

was more than 50% of the fair market value of all of its properties, and

(B) more than 50% of the fair market value of the share is derived directly or indirectly from one or any combination of

- (I) real property situated in Canada,

- (i) un bien immeuble situé au Canada,
- (ii) une immobilisation utilisée par la personne non-résidente dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, sauf :

(A) les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance,

(B) les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international et les biens meubles liés au fonctionnement de ces navires ou aéronefs, à condition que le pays de résidence de la personne non-résidente accorde sensiblement le même dégrèvement pour l'année aux personnes qui résident au Canada,

- (iii) si la personne non-résidente est un assureur, une immobilisation qui est son bien d'assurance désigné pour l'année,

(iv) une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, sauf une société de placement à capital variable, qui n'est pas cotée à une bourse de valeurs visée par règlement,

(v) une action du capital-actions d'une société non-résidente qui n'est pas cotée à une bourse de valeurs visée par règlement si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de douze mois se terminant au moment de la disposition :

(A) la juste valeur marchande des biens de la société, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

- (I) un bien canadien imposable,
- (II) un avoir minier canadien,
- (III) un avoir forestier,
- (IV) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,
- (V) un droit ou une option afférent à un bien visé à l'une des subdivisions (II) à (IV), que ce bien existe ou non,

- (II) Canadian resource properties, and
- (III) timber resource properties,
- (vi) a share otherwise described in subparagraph (iv) or (v) that is listed on a prescribed stock exchange, or a share of the capital stock of a mutual fund corporation, if, at any time during the 5-year period that ends at that time, the non-resident person, persons with whom the non-resident person did not deal at arm's length, or the non-resident person together with all such persons owned 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation that issued the share,
- (vii) an interest in a partnership where, at any particular time during the 12-month period that ends at that time, the fair market value of all of the properties of the partnership each of which was
 - (A) a taxable Canadian property,
 - (B) a Canadian resource property,
 - (C) a timber resource property,
 - (D) an income interest in a trust resident in Canada, or
 - (E) an interest in or option in respect of a property described in clauses (B) to (D), whether or not that property exists,
 was more than 50% of the fair market value of all of its properties,
- (viii) a capital interest in a trust (other than a unit trust) resident in Canada,
- (ix) a unit of a unit trust (other than a mutual fund trust) resident in Canada,
- (x) a unit of a mutual fund trust if, at any particular time during the 5-year period that ends at that time, not less than 25% of the issued units of the trust belonged to the non-resident person, to persons with whom the non-resident person did not deal at arm's length, or to the non-resident person and persons with whom the non-resident person did not deal at arm's length,

(B) plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action est fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

- (I) biens immeubles situés au Canada,
- (II) avoirs miniers canadiens,
- (III) avoirs forestiers;
- (vi) une action visée par ailleurs aux sous-alinéas (iv) ou (v) qui est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, ou une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, si, au cours de la période de cinq ans se terminant au moment de la disposition, au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société émettrice appartenaient à la personne non-résidente, à des personnes avec lesquelles celle-ci avait un lien de dépendance ou à la fois à la personne non-résidente et à de telles personnes,
- (vii) une participation dans une société de personnes si, au cours de la période de douze mois se terminant au moment de la disposition, la juste valeur marchande des biens de la société de personnes, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :
 - (A) un bien canadien imposable,
 - (B) un avoir minier canadien,
 - (C) un avoir forestier,
 - (D) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,
 - (E) un droit ou une option afférent à un bien visé aux divisions (B) à (D), que ce bien existe ou non,
- (viii) une participation au capital d'une fiducie (sauf une fiducie d'investissement à participation unitaire) résidant au Canada,
- (ix) une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire (sauf une fiducie de fonds commun de placement) résidant au Canada,

(xi) an interest in a non-resident trust where, at any particular time during the 12-month period that ends at that time,

(A) the fair market value of all of the properties of the trust each of which was

- (I) a taxable Canadian property,
- (II) a Canadian resource property,
- (III) a timber resource property,
- (IV) an income interest in a trust resident in Canada, or
- (V) an interest in or option in respect of a property described in sub-clauses (II) to (IV), whether or not the property exists,

was more than 50% of the fair market value of all of its properties, and

(B) more than 50% of the fair market value of the interest is derived directly or indirectly from one or any combination of

- (I) real property situated in Canada,
- (II) Canadian resource properties, and
- (III) timber resource properties, or

(xii) a property deemed by any provision of this Act to be taxable Canadian property,

but does not include a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation if, on the first day of the year, the corporation did not own taxable Canadian property, Canadian resource property, timber resource property nor an income interest in a trust resident in Canada, and

(x) une unité d'une fiducie de fonds commun de placement si, au cours de la période de cinq ans se terminant au moment de la disposition, au moins 25 % des unités émises de la fiducie appartenaient à la personne non-résidente, à des personnes avec lesquelles celle-ci avait un lien de dépendance ou à la fois à la personne non-résidente et à de telles personnes,

(xi) une participation dans une fiducie non-résidente si les conditions suivantes sont réunies au cours de la période de douze mois se terminant au moment de la disposition :

(A) la juste valeur marchande des biens de la fiducie, constituant chacun l'un des biens suivants, représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses biens :

- (I) un bien canadien imposable,
- (II) un avoir minier canadien,
- (III) un avoir forestier,
- (IV) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,
- (V) un droit ou une option afférent à un bien visé aux subdivisions (II) à (IV), que ce bien existe ou non,

(B) plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations est fondée directement ou indirectement sur un ou plusieurs des biens suivants :

- (I) biens immeubles situés au Canada,
- (II) avoirs miniers canadiens,
- (III) avoirs forestiers,

(xii) un bien réputé être un bien canadien imposable par l'une des dispositions de la présente loi,

à l'exclusion toutefois d'une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents qui, le premier jour de l'année, n'est pas propriétaire de biens canadiens imposables, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers ou de participations au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(2) Subsection 115(3) of the Act is replaced by the following.

(2) Le paragraphe 115(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Property deemed to include interests and options

(3) For the purpose of this section, a property described in subparagraphs (1)(b)(i) to (xii) is deemed to include any interest therein or option in respect thereof, whether or not such property is in existence.

(3) Subsections (1) and (2) apply after April 26, 1995, except in respect of the disposition of a property before 1996

(a) to a person who was obliged on April 26, 1995 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day (and, for the purpose of this paragraph, a person shall be considered not to be obliged to acquire property where the person can be excused from the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act); or

(b) pursuant to a prospectus or similar document filed with the relevant securities authority before April 27, 1995.

133. (1) The portion of subsection 116(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

116. (1) Where a non-resident person proposes to dispose of any property that would, if the non-resident person disposed of it, be taxable Canadian property of that person (other than property described in subsection (5.2) and excluded property) the non-resident person may, at any time before the disposition, send to the Minister a notice setting out

(2) The portion of subsection 116(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Every non-resident person who in a taxation year disposes of any taxable Canadian property of that person (other than property described in subsection (5.2) and excluded property) shall, not later than 10 days after the disposition, send to the Minister, by registered mail, a notice setting out

Disposition by non-resident person of certain property

Notice to Minister

(3) Pour l'application du présent article, un bien visé aux sous-alinéas (1)b(i) à (xii) est réputé comprendre un droit ou une option afférents à ce bien, que celui-ci existe ou non.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 27 avril 1995. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux dispositions de biens effectuées avant 1996 :

a) en faveur d'une personne qui, le 26 avril 1995, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;

b) en conformité avec un prospectus ou un document semblable présenté avant le 27 avril 1995 à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent.

Pour l'application de l'alinéa a), une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

133. (1) Le passage du paragraphe 116(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

116. (1) La personne non-résidente qui se propose de disposer d'un bien qui, si elle en disposait, serait un de ses biens canadiens imposables, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, peut envoyer au ministre au préalable un avis contenant les renseignements suivants :

(2) Le passage du paragraphe 116(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) La personne non-résidente qui dispose de son bien canadien imposable, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, au cours d'une année d'imposition est tenue d'envoyer au ministre, dans les dix jours suivant la disposition, sous pli recommandé, un avis contenant les renseignements suivants :

Droit ou option assimilés à un bien

Dispositions par une personne non-résidente

Avis au ministre

(3) The portion of subsection 116(5.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.2) Where a non-resident person has, in respect of a disposition or proposed disposition to a taxpayer in a taxation year of property (other than excluded property) that is a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property, a property (other than capital property) that is real property situated in Canada, a timber resource property, depreciable property that is or would, if the non-resident person disposed of it, be a taxable Canadian property of the non-resident person or any interest in, or option in respect of, a property to which this subsection applies (whether or not the property exists),

(4) Paragraphs 116(6)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) property described in subparagraph 115(1)(b)(xii);

(b) a share of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a prescribed stock exchange, or an interest in the share;

(5) Subsections (1) and (2) apply after April 26, 1995.

(6) Subsection (3) applies to dispositions that occur after 1996.

(7) Subsection (4) applies after April 26, 1995, except in respect of the disposition of a property before 1996

(a) to a person who was obliged on April 26, 1995 to acquire the property pursuant

(3) Le paragraphe 116(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.2) Lorsqu'une personne non-résidente a effectué, ou se propose d'effectuer, une disposition en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition d'un bien (sauf un bien exclu) qui est une police d'assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien immeuble (sauf une immobilisation) situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui, si elle en disposait, serait un bien canadien imposable lui appartenant ou un droit ou une option afférent à un bien auquel s'applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l'égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstances, si la personne non-résidente a, selon le cas :

a) payé au receveur général, au titre de l'impôt prévu à la présente partie et payable par elle pour l'année, le montant que le ministre considère acceptable à l'égard de la disposition;

b) fourni au ministre une garantie qu'il juge acceptable à l'égard de la disposition.

(4) Les alinéas 116(6)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) d'un bien visé au sous-alinéa 115(1)b)(xii);

b) d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement, ou d'un droit dans une telle action;

(5) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 27 avril 1995.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions effectuées après 1996.

(7) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 27 avril 1995. Toutefois, il ne s'applique pas aux dispositions de biens effectuées avant 1996 :

Certificates
for
dispositions

Certificat
concernant
les
dispositions

to the terms of an agreement in writing made on or before that day (and, for the purpose of this paragraph, a person shall be considered not to be obliged to acquire property where the person can be excused from the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act); or

(b) pursuant to a prospectus or similar document filed with the relevant securities authority before April 27, 1995.

134. (1) The description of B in subsection 118(2) of the Act is replaced by the following:

B is 15% of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed \$25,921 if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income.

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years except that, notwithstanding section 117.1 of the Act, the value of B in subsection 118(2) of the Act shall, for the 1994 taxation year, be determined as the lesser of \$1,741 and 7.5% of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed \$25,921 if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the Act applies in computing that income.

135. (1) Paragraph 118.5(1)(a) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iii.1), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) are paid on the individual's behalf, or are fees in respect of which the individual is or was entitled to receive a reimburse-

a) en faveur d'une personne qui, le 26 avril 1995, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;

b) en conformité avec un prospectus ou un document semblable présenté à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent avant le 27 avril 1995.

Pour l'application de l'alinéa a), une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

134. (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le montant qui représenterait 15 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 25 921 \$ si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Toutefois, malgré l'article 117.1 de la même loi, l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(2) de la même loi représente, pour l'année d'imposition 1994, 1 741 \$ ou, s'il est inférieur, le montant qui représenterait 7,5 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 25 921 \$ si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79 de la même loi.

135. (1) L'alinéa 118.5(1)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) soit qui sont payés pour le compte du particulier, ou sont des frais pour lesquels il a ou avait droit à un remboursement, dans le cadre d'un programme de Sa Majesté du chef du Canada d'aide aux athlètes, à condition que le paiement ou

ment, under a program of Her Majesty in right of Canada designed to assist athletes, where the payment or reimbursement is not included in computing the individual's income;

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

136. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.94:

118.95 Notwithstanding sections 118 to 118.9, for the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year that ends in a calendar year in which the individual becomes bankrupt, the individual shall be allowed only

(a) such of the deductions as the individual is entitled to under subsection 118(3) and sections 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year, and

(b) such part of the deductions as the individual is entitled to under sections 118 (other than subsection 118(3)), 118.3, 118.8 and 118.9 as can reasonably be considered applicable to the taxation year,

except that the total of the amounts so deductible for all taxation years of the individual in the calendar year under any of those provisions shall not exceed the amount that would have been deductible under that provision in respect of the calendar year if the individual had not become bankrupt.

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies that occur after April 26, 1995.

137. (1) Paragraph 120.2(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an individual's return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(f) or subsection 150(4); or

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after April 26, 1995.

le montant du remboursement ne soit pas inclus dans le calcul du revenu du particulier;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

136. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.94, de ce qui suit :

118.95 Malgré les paragraphes 118 à 118.9, un particulier ne peut opérer que les déductions suivantes dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile où il devient un failli :

a) les déductions auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 118(3) et des articles 118.1, 118.2, 118.5, 118.6 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à l'année d'imposition;

b) la partie des déductions auxquelles il a droit aux termes des articles 118 (sauf le paragraphe 118(3)), 118.3, 118.8 et 118.9 qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à l'année d'imposition.

Toutefois, le total des montants ainsi déductibles, en application d'une des dispositions énumérées, pour l'ensemble des années d'imposition du particulier dans l'année civile ne peut dépasser le montant qui aurait été déductible en application de cette disposition pour l'année civile si le particulier n'était pas devenu un failli.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

137. (1) L'alinéa 120.2(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ni à une déclaration de revenu d'un particulier produite en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)f) ou du paragraphe 150(4);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 26 avril 1995.

Credits in year of bankruptcy

Crédits au cours de l'année de la faillite

138. Subparagraph 122.2(1)(b)(i) of the Act, as it reads in its application to the 1992 taxation year, is replaced by the following:

(i) the total of all amounts each of which would be the income for the year of the individual or a supporting person of an eligible child of the individual for the year if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income

139. (1) The definition “adjusted income” in subsection 122.5(1) of the Act is replaced by the following:

“adjusted income” of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which would be the income for the year of

- (a) the individual, or
- (b) the individual’s qualified relation for the year

if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income;

(2) The portion of the definition “eligible individual” in subsection 122.5(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

“eligible individual” for a taxation year means an individual (other than a trust) who, at the end of December 31 of that year, is resident in Canada and is

(3) Section 122.5 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) For the purpose of this section, where in a taxation year an individual becomes bankrupt,

- (a) the individual’s income for the year shall include the individual’s income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy; and

138. Le sous-alinéa 122.2(1)(b)(i) de la même loi, dans sa version applicable à l’année d’imposition 1992, est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants dont chacun représenterait le revenu pour l’année du particulier ou de la personne qui assumait les frais d’entretien d’un enfant admissible du particulier pour l’année si aucun montant n’était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d’un gain provenant d’une disposition de bien à laquelle s’applique l’article 79,

139. (1) La définition de « revenu rajusté », au paragraphe 122.5(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu rajusté » Quant à un particulier pour une année d’imposition, le total des montants qui représenteraient chacun le revenu pour l’année du particulier ou de son proche admissible pour l’année si aucun montant n’était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d’un gain provenant d’une disposition de bien à laquelle s’applique l’article 79.

(2) La définition de « particulier admissible », au paragraphe 122.5(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« particulier admissible » Particulier, sauf une fiducie, qui, à la fin du 31 décembre d’une année d’imposition, réside au Canada et est marié, est père ou mère d’un enfant ou a au moins 19 ans.

(3) L’article 122.5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Pour l’application du présent article, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d’une année d’imposition, les règles suivantes s’appliquent :

- a) son revenu pour l’année comprend son revenu pour l’année d’imposition qui commence le 1^{er} janvier de l’année civile qui comprend la date de la faillite;

“adjusted income”
« revenu rajusté »

“eligible individual”
« particulier admissible »

Effect of bankruptcy

« revenu rajusté »
“adjusted income”

« particulier admissible »
“eligible individual”

Effet de la faillite

(b) the amount determined for the year under clause (3)(e)(ii)(B) shall include the amount determined for the purpose of paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the individual's taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy.

(4) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies after April 26, 1995.

(6) Subsection (3) applies to bankruptcies that occur after April 26, 1995.

140. (1) The definition "adjusted income" in section 122.6 of the Act is replaced by the following:

"adjusted income" of an individual for a taxation year means the total of all amounts each of which would be the income for the year of the individual or of the person who was the individual's cohabiting spouse at the end of the year if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income;

(2) Subparagraph (e)(iii) of the definition "eligible individual" in section 122.6 of the Act is replaced by the following:

(iii) was determined before that time under the *Immigration Act*, or regulations made under that Act, to be a Convention refugee,

(3) Paragraphs (g) and (h) of the definition "eligible individual" in section 122.6 of the Act are replaced by the following:

(g) the presumption referred to in paragraph (f) does not apply in prescribed circumstances, and

(h) prescribed factors shall be considered in determining what constitutes care and upbringing;

b) le montant déterminé pour l'année pour l'application de l'alinéa 118(1)c) comprend le montant ainsi déterminé pour l'année d'imposition du particulier qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 27 avril 1995.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

140. (1) La définition de « revenu modifié », à l'article 122.6 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« revenu modifié » Quant à un particulier pour une année d'imposition, le total des montants qui représenteraient chacun le revenu pour l'année du particulier ou de la personne qui était son conjoint visé à la fin de l'année si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79.

(2) Le sous-alinéa e)(iii) de la définition de « particulier admissible », à l'article 122.6 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) quelqu'un à qui a été reconnu, en vertu de la *Loi sur l'immigration* ou de ses règlements, le statut de réfugié au sens de la Convention.

(3) Les alinéas g) et h) de la définition de « particulier admissible », à l'article 122.6 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

g) la présomption visée à l'alinéa f) ne s'applique pas dans les circonstances prévues par règlement;

h) les critères prévus par règlement serviront à déterminer en quoi consistent le soin et l'éducation d'une personne.

«adjusted
income»
«revenu
modifié»

«revenu
modifié»
«adjusted
income»

(4) Subsection (1) applies in determining the adjusted income of an individual for the 1992 and subsequent taxation years.

(5) Subsection (2) applies after 1992.

(6) Subsection (3) applies after August 27, 1995.

141. (1) Section 122.61 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) For the purposes of this subdivision, where in a taxation year an individual becomes bankrupt,

(a) the individual's earned income for the year shall include the individual's earned income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy;

(b) the individual's income for the year shall include the individual's income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy; and

(c) the total of all amounts deducted under section 63 in computing the individual's income for the year shall include the amount deducted under that section for the individual's taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy.

(2) Subsection (1) applies to bankruptcies that occur after April 26, 1995.

142. (1) Subsections 122.62(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

122.62 (1) For the purposes of this subdivision, a person may be considered to be an eligible individual in respect of a particular qualified dependant at the beginning of a month only if the person has, no later than 11 months after the end of the month, filed with the Minister a notice in prescribed form containing prescribed information.

(4) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du revenu modifié d'un particulier pour les années d'imposition 1992 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1993.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 28 août 1995.

141. (1) L'article 122.61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Pour l'application de la présente sous-section, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) son revenu gagné pour l'année comprend son revenu gagné pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;

b) son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;

c) le total des montants déduits en application de l'article 63 dans le calcul de son revenu pour l'année comprend le montant déduit en application de cet article pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

142. (1) Les paragraphes 122.62(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

122.62 (1) Pour l'application de la présente sous-section, une personne ne peut être considérée comme un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible au début d'un mois que si elle a présenté un avis au ministre, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard onze mois après la fin du mois.

Effect of
bankruptcy

Effet de la
faillite

Eligible
individuals

Particuliers
admissibles

Extension for notices

(2) The Minister may at any time extend the time for filing a notice under subsection (1).

(2) Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai prévu au paragraphe (1).

Prorogation

(2) Subsections 122.62(4) to (9) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 122.62(4) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Person ceasing to be an eligible individual

(4) Where during a particular month a person ceases to be an eligible individual in respect of a particular qualified dependant (otherwise than because of the qualified dependant attaining the age of 18 years), the person shall notify the Minister of that fact before the end of the first month following the particular month.

(4) La personne qui cesse, au cours d'un mois donné, d'être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible, autrement que parce que celle-ci atteint l'âge de 18 ans, est tenue d'en aviser le ministre avant la fin du premier mois suivant le mois donné.

Avis de cessation d'admissibilité

Death of cohabiting spouse

(5) Where

(a) before the end of a particular month the cohabiting spouse of an eligible individual in respect of a qualified dependant dies, and

(b) the individual so elects, before the end of the eleventh month after the particular month, in a form that is acceptable to the Minister,

for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the individual's liability under this Part for the base taxation year in relation to the particular month, subject to any subsequent election under subsection (6) or (7),

(c) the individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the individual's income for the year, and

(d) the individual's adjusted earned income for the year is deemed to be equal to the individual's earned income for the year.

(5) Lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible est décédé avant la fin d'un mois donné, le particulier peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné et en la forme que le ministre estime acceptable, pour que son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu gagné pour l'année. Ces présomptions ne s'appliquent que dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois donné (sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (6) ou (7)).

Décès du conjoint visé

Separation from cohabiting spouse

(6) Where

(a) before the end of a particular month an eligible individual in respect of a qualified dependant begins to live separate and apart from the individual's cohabiting spouse, because of a breakdown of their marriage, for a period of at least 90 days that includes a day in the particular month, and

(6) Le particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible qui commence, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé, pour cause d'échec de leur mariage, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné, peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné et en la forme que le ministre estime acceptable, pour que son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année et son revenu gagné modifié pour l'année, réputé égal à son revenu

Séparation

(b) the individual so elects, before the end of the eleventh month after the particular month, in a form that is acceptable to the Minister,

for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the individual's liability under this Part for the base taxation year in relation to the particular month, subject to any subsequent election under subsection (5) or (7),

(c) the individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the individual's income for the year, and

(d) the individual's adjusted earned income for the year is deemed to be equal to the individual's earned income for the year.

(7) Where

(a) at any particular time before the end of a particular month a taxpayer has become the cohabiting spouse of an eligible individual, and

(b) the taxpayer and the eligible individual jointly so elect in prescribed form filed with the Minister before the end of the eleventh month after the particular month,

for the purpose of determining the amount deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the eligible individual's liability under this Part for the year, the taxpayer is deemed to have been the eligible individual's cohabiting spouse throughout the period that began immediately before the end of the base taxation year in relation to the particular month and ended at the particular time.

(3) Subsections (1) and (2) apply after August 27, 1995.

143. (1) Subsection 122.63(1) of the Act is replaced by the following:

122.63 (1) The Minister of Finance may enter into an agreement with the government of a province whereby the amounts determined under paragraph (a) of the description

gagné pour l'année. Ces présomptions ne s'appliquent que dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois donné (sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (5) ou (7)).

(7) Le contribuable qui, à un moment donné avant la fin d'un mois donné, devient le conjoint visé d'un particulier admissible peut faire un choix avec celui-ci, sur formulaire prescrit présenté au ministre avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour qu'il soit réputé avoir été le conjoint visé du particulier admissible tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la fin de l'année de base se rapportant au mois donné et s'est terminée au moment donné. Cette présomption ne s'applique que dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier admissible est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 août 1995.

143. (1) Le paragraphe 122.63(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

122.63 (1) Le ministre des Finances peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord aux termes duquel les montants déterminés selon l'alinéa a) de l'élément A de

Person
becoming a
cohabiting
spouse

Nouveau
conjoint visé

Agreement

Accord

of A in subsection 122.61(1) with respect to persons resident in the province shall, for the purpose of calculating overpayments deemed to arise under that subsection, be replaced by amounts determined in accordance with the agreement.

(2) Subsection (1) applies after August 27, 1995.

144. (1) Subsection 122.64(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding subsection 241(1), an official (as defined in subsection 241(10)) may provide information obtained under subsection 122.62(1), (4), (5), (6) or (7) or the *Family Allowances Act*

(a) to an official of the government of a province, solely for the purposes of the administration or enforcement of a prescribed law of the province; or

(b) to an official of the Department of Human Resources Development for the purposes of the administration of the *Family Allowances Act*, the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act*.

(2) Subsection 122.64(5) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply after August 27, 1995 except that, before July 12, 1996, the reference in paragraph 122.64(2)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), to “Human Resources Development” shall be read as a reference to “National Health and Welfare”.

145. (1) The portion of subsection 125(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

125. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation, an amount equal to 16% of the least of

la formule applicable figurant au paragraphe 122.61(1) à l'égard de personnes qui résident dans la province sont remplacés, dans le cadre du calcul des paiements en trop qui sont réputés se produire en application de ce paragraphe, par des montants déterminés en conformité avec l'accord.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

144. (1) Le paragraphe 122.64(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe 241(1), un fonctionnaire, au sens du paragraphe 241(10), peut fournir un renseignement obtenu en vertu des paragraphes 122.62(1), (4), (5), (6) ou (7) ou de la *Loi sur les allocations familiales* aux personnes suivantes :

a) un fonctionnaire d'une province, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi de la province, visée par règlement;

b) un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines, en vue de l'application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les allocations familiales* ou du *Régime de pensions du Canada*.

(2) Le paragraphe 122.64(5) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à compter du 28 août 1995. Toutefois, avant le 12 juillet 1996, la mention du ministère du Développement des ressources humaines qui figure à l'alinéa 122.64(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

145. (1) Le passage du paragraphe 125(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

125. (1) La société qui est tout au long d'une année d'imposition une société privée sous contrôle canadien peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie 16 % du moins élevé des montants suivants :

Communica-
tion of
information

Communica-
tion de
renseigne-
ments

Small
business
deduction

Déduction
accordée aux
petites
entreprises

(2) The definition “Canadian-controlled private corporation” in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

“Canadian-controlled private corporation”
« société privée sous contrôle canadien »

“Canadian-controlled private corporation” means a private corporation that is a Canadian corporation other than a corporation

(a) controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more public corporations (other than a prescribed venture capital corporation), or by any combination thereof,

(b) that would, if each share of the capital stock of a corporation that is owned by a non-resident person or a public corporation (other than a prescribed venture capital corporation) were owned by a particular person, be controlled by the particular person, or

(c) a class of the shares of the capital stock of which is listed on a prescribed stock exchange;

(3) The definition “specified investment business” in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

“specified investment business”
« entreprise de placement déterminée »

“specified investment business” carried on by a corporation in a taxation year means a business (other than a business carried on by a credit union or a business of leasing property other than real property) the principal purpose of which is to derive income (including interest, dividends, rents and royalties) from property but, except where the corporation was a prescribed labour-sponsored venture capital corporation at any time in the year, does not include a business carried on by the corporation in the year where

(a) the corporation employs in the business throughout the year more than 5 full-time employees, or

(b) any other corporation associated with the corporation provides, in the course of

(2) La définition de « société privée sous contrôle canadien », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« société privée sous contrôle canadien » Société privée qui est une société canadienne, à l’exception des sociétés suivantes :

« société privée sous contrôle canadien »
“Canadian-controlled private corporation”

a) la société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou par une ou plusieurs sociétés publiques, sauf une société à capital de risque visée par règlement, ou par une combinaison de celles-ci;

b) si chaque action du capital-actions d’une société appartenant à une personne non-résidente ou à une société publique, sauf une société à capital de risque visée par règlement, appartenait à une personne donnée, la société qui serait contrôlée par cette dernière;

c) la société dont une catégorie d’actions du capital-actions est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement.

(3) La définition de « entreprise de placement déterminée », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« entreprise de placement déterminée » Entreprise, sauf une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles, dont le but principal est de tirer un revenu de biens, notamment des intérêts, des dividendes, des loyers et des redevances. Toutefois, sauf dans le cas où la société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement au cours de l’année, l’entreprise exploitée par une société au cours d’une année d’imposition n’est pas une entreprise de placement déterminée si, selon le cas :

« entreprise de placement déterminée »
“specified investment business”

a) la société emploie dans l’entreprise plus de cinq employés à plein temps tout au long de l’année;

carrying on an active business, managerial, administrative, financial, maintenance or other similar services to the corporation in the year and the corporation could reasonably be expected to require more than 5 full-time employees if those services had not been provided;

(4) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1988, except that there shall be added to the amount otherwise determined under subsection 125(1) of the Act, as amended by subsection (1), in respect of a corporation's taxation year that began before July 1988 and ended after June 1988, that proportion of 5% of the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(a) to (c) of the Act in respect of the corporation for the year that the number of days in the year that are before July 1988 is of the number of days in the year.

(5) Subsection (2) applies after 1995.

(6) Subsection (3) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

145.1 (1) The Act is amended by adding the following after section 125.4:

*Film or Video Production Services Tax
Credit*

Definitions

“accredited film or video production certificate”
« *certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée* »

“accredited production”
« *production agréée* »

125.5 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“accredited film or video production certificate”, in respect of a film or video production, means a certificate issued by the Minister of Canadian Heritage certifying that the production is an accredited production.

“accredited production” has the meaning assigned by regulation.

b) une autre société associée à la société lui fournit au cours de l'année, dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise, des services de gestion ou d'administration, des services financiers, des services d'entretien ou d'autres services semblables et il est raisonnable de considérer que la société aurait eu besoin de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1988. Toutefois, pour une année d'imposition d'une société qui a commencé avant juillet 1988 et s'est terminée après juin 1988, le produit de 5 % du moins élevé des montants déterminés selon les alinéas 125(1)a) à c) de la même loi relativement à la société pour l'année par le rapport entre le nombre de jours de l'année antérieurs à juillet 1988 et le nombre total de jours de l'année est ajouté au montant déterminé par ailleurs selon le paragraphe 125(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1).

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1996.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

145.1 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 125.4, de ce qui suit :

*Crédit d'impôt pour services de production
cinématographique ou magnétoscopique*

Definitions

125.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« *certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée* » Quant à une production cinématographique ou magnétoscopique, certificat délivré par le ministre du Patrimoine canadien attestant que la production est une production agréée.

« *dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada* » Quant à une société de production admissible pour une année d'imposition relativement à une production agréée, l'excé-

« *certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée* »
“*accredited film or video production certificate*”

« *dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada* »
“*qualified Canadian labour expenditure*”

“assistance”
« montant
d’aide »

“assistance” means an amount, other than an amount deemed under subsection (3) to have been paid, that would be included under paragraph 12(1)(x) in computing the income of a taxpayer for any taxation year if that paragraph were read without reference to subparagraphs (v) to (vii).

“Canadian labour expenditure”
« dépense de main-d’œuvre au Canada »

“Canadian labour expenditure” of a corporation for a taxation year in respect of an accredited production means, in the case of a corporation that is not an eligible production corporation in respect of the production for the year, nil, and in any other case, subject to subsection (2), the total of the following amounts in respect of the production to the extent that they are reasonable in the circumstances:

(a) the salary or wages directly attributable to the production that are incurred by the corporation after October 1997, and in the year or the preceding taxation year, and that relate to services rendered in Canada for the stages of production of the production, from the final script stage to the end of the post-production stage, and paid by it in the year or within 60 days after the end of the year to employees of the corporation who were resident in Canada at the time the payments were made (other than amounts incurred in that preceding year that were paid within 60 days after the end of that preceding year),

(b) that portion of the remuneration (other than salary or wages and other than remuneration that relates to services rendered in the preceding taxation year and that was paid within 60 days after the end of that preceding year) that is directly attributable to the production, that relates to services rendered in Canada after October 1997 and in the year, or that preceding year, to the corporation for the stages of production of the production, from the final script stage to the end of the post-production stage, and that is paid by it in the year or within 60 days after the end of the year to a person or a partnership, that carries on a business in Canada

dent éventuel du montant suivant :

a) le total des montants représentant chacun la dépense de main-d’œuvre au Canada de la société pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure,

sur le total des montants suivants :

b) le total des montants représentant chacun un montant d’aide qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des montants inclus dans le total déterminé selon l’alinéa a) relativement à la société pour l’année, que la société ou une autre personne ou société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s’attendre à recevoir au moment de la production de la déclaration de revenu de la société pour l’année, qui n’a pas été remboursé avant ce moment en exécution d’une obligation légale de ce faire et qui n’est pas par ailleurs appliqué en réduction de cette dépense;

c) le total des montants représentant chacun une dépense de main-d’œuvre admissible au Canada de la société relativement à la production agréée pour une année d’imposition antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vue ou d’enregistrement de la production ont commencé;

d) dans le cas où la société est une société mère, le total des montants représentant chacun un montant qui est inclus dans le total déterminé selon l’alinéa a) relativement à la société pour l’année et qui est l’objet d’une convention, visée à l’alinéa c) de la définition de « dépense de main-d’œuvre au Canada », conclue relativement à la production agréée entre la société et sa filiale à cent pour cent.

« dépense de main-d’œuvre au Canada »
Quant à une société qui est une société de production admissible pour une année d’imposition relativement à une production agréée et sous réserve du paragraphe (2), le total des montants suivants relatifs à la production, dans la mesure où il s’agit de montants raisonnables dans les circonstances :

« dépense de main-d’œuvre au Canada »
“Canadian labour expenditure”

through a permanent establishment (as defined by regulation), and that is

(i) an individual resident in Canada at the time the amount is paid and who is not an employee of the corporation, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by the individual in Canada in respect of the accredited production, or

(B) is attributable to and does not exceed the salary or wages paid by the individual to the individual's employees at a time when they were resident in Canada for personally rendering services in Canada in respect of the accredited production,

(ii) another corporation that is a taxable Canadian corporation, to the extent that the amount paid is attributable to and does not exceed the salary or wages paid to the other corporation's employees at a time when they were resident in Canada for personally rendering services in Canada in respect of the accredited production,

(iii) another corporation that is a taxable Canadian corporation, all the issued and outstanding shares of the capital stock of which (except directors' qualifying shares) belong to an individual who was resident in Canada and the activities of which consist principally of the provision of the individual's services, to the extent that the amount paid is attributable to services rendered personally in Canada by the individual in respect of the accredited production, or

(iv) a partnership, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered in respect of the accredited production by an individual who is resident in Canada and who is a member of the partnership, or

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production que la société a engagés après octobre 1997 et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente et qui se rapportent à des services rendus au Canada relativement aux étapes de production de la production, depuis l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et qu'elle a versés au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année à ses employés qui résidaient au Canada au moment des paiements (à l'exception des montants engagés au cours de cette année précédente qui ont été payés dans les 60 jours suivant la fin de cette année);

b) la partie de la rémunération (sauf les traitements et salaires et la rémunération qui se rapporte à des services rendus au cours de l'année d'imposition précédente et qui a été payée dans les 60 jours suivant la fin de cette année) qui est directement attribuable à la production, qui se rapporte à des services rendus à la société au Canada après octobre 1997 et au cours de l'année ou de cette année précédente relativement aux étapes de production de la production, depuis l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et que la société a versée au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année à une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et qui est :

(i) soit un particulier résidant au Canada au moment du versement du montant et qui n'est pas un employé de la société, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par le particulier au Canada relativement à la production agréée,

(B) attribuable aux traitements ou salaires versés par le particulier à ses

(B) is attributable to and does not exceed the salary or wages paid by the partnership to its employees at a time when they were resident in Canada for personally rendering services in Canada in respect of the accredited production, and

(c) where

(i) the corporation is a subsidiary wholly-owned corporation of another corporation that is a taxable Canadian corporation (in this section referred to as the “parent”), and

(ii) the corporation and the parent have filed with the Minister an agreement that this paragraph apply in respect of the production,

the reimbursement made by the corporation in the year, or within 60 days after the end of the year, of an expenditure that was incurred by the parent in a particular taxation year of the parent in respect of the production and that would be included in the Canadian labour expenditure of the corporation in respect of the production for the particular taxation year because of paragraph (a) or (b) if

(iii) the corporation had had such a particular taxation year, and

(iv) the expenditure were incurred by the corporation for the same purpose as it was incurred by the parent and were paid at the same time and to the same person or partnership as it was paid by the parent.

“eligible
production
corporation”
« société de
production
admissible »

“eligible production corporation”, in respect of an accredited production for a taxation year, means a corporation, the activities of which in the year in Canada are primarily the carrying on through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada of a film or video production business or a film or video production services business and that

(a) owns the copyright in the accredited production throughout the period during which the production is produced in Canada, or

employés à un moment où ils résidaient au Canada pour les services qu’ils ont rendus personnellement au Canada relativement à la production agréée, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(ii) soit une autre société qui est une société canadienne imposable, dans la mesure où le montant versé est attribuable aux traitements ou salaires versés par cette société à ses employés à un moment où ils résidaient au Canada pour les services qu’ils ont rendus personnellement au Canada relativement à la production agréée, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(iii) soit une autre société qui est une société canadienne imposable dont l’ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation (exception faite des actions conférant l’admissibilité aux postes d’administrateurs) appartiennent à un particulier qui résidait au Canada, et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où le montant versé est attribuable à des services rendus personnellement au Canada par le particulier relativement à la production agréée,

(iv) soit une société de personnes, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par un particulier résidant au Canada qui est un associé de la société de personnes, relativement à production agréée,

(B) attribuable aux traitements ou salaires versés par la société de personnes à ses employés à un moment où ils résidaient au Canada pour des services rendus personnellement au Canada relativement à la production agréée, sans dépasser ces traitements ou salaires;

(b) has contracted directly with the owner of the copyright in the accredited production to provide production services in respect of the production, where the owner of the copyright is not an eligible production corporation in respect of the production,

except a corporation that is

(c) a person all or part of whose taxable income is exempt from tax under this Part,

(d) controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more persons all or part of whose taxable income is exempt from tax under this Part, or

(e) prescribed to be a labour-sponsored venture capital corporation for the purpose of section 127.4.

“qualified Canadian labour expenditure”
« dépense de main-d’œuvre admissible au Canada »

“qualified Canadian labour expenditure” of an eligible production corporation for a taxation year in respect of an accredited production means the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the corporation’s Canadian labour expenditure for the year or a preceding taxation year

exceeds the aggregate of

(b) the total of all amounts, each of which is an amount of assistance that can reasonably be considered to be in respect of amounts included in the total determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year that, at the time of filing its return of income for the year, the corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive, that has not been repaid before that time pursuant to a legal obligation to do so (and that does not otherwise reduce that expenditure),

(c) the total of all amounts, each of which is the qualified Canadian labour expenditure of the corporation in respect of the accredited production for a preceding

c) dans le cas où la société est une filiale à cent pour cent d’une autre société qui est une société canadienne imposable (appelée « société mère » au présent article) et a conclu avec celle-ci une convention qu’elle présente au ministre prévoyant que le présent alinéa s’applique à la production, le montant remboursé par la société au cours de l’année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l’année, au titre d’une dépense que la société mère a engagée au cours d’une année d’imposition donnée de celle-ci relativement à la production et qui serait incluse dans la dépense de main-d’œuvre au Canada de la société relativement à la production pour l’année donnée par l’effet des alinéas a) ou b) si, à la fois :

(i) la société avait eu une telle année donnée,

(ii) la dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu’elle l’a été par la société mère et avait été versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu’elle l’a été par la société mère.

La dépense de main-d’œuvre d’une société qui n’est pas une société de production admissible pour l’année est nulle.

« montant d’aide » Montant, sauf un montant réputé payé par le paragraphe (3), qui serait inclus en application de l’alinéa 12(1)x) dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition, compte non tenu des sous-alinéas 12(1)x)(v) à (vii).

« montant d’aide »
“assistance”

« production agréée » S’entend au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

« production agréée »
“accredited production”

« société de production admissible » Quant à une production agréée pour une année d’imposition, société dont les activités au cours de l’année au Canada consistent principalement à exploiter, par l’entremise d’un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique ou une entreprise de services de production cinématographique ou magnétoscopique et qui, selon le cas :

« société de production admissible »
“eligible production corporation”

taxation year before the end of which the principal filming or taping of the production began, and

(d) where the corporation is a parent, the total of all amounts each of which is included in the total determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year and is the subject of an agreement in respect of the accredited production referred to in paragraph (c) of the definition “Canadian labour expenditure” between the corporation and its subsidiary wholly-owned corporation.

“salary or wages”
« traitement ou salaire »

“salary or wages” does not include an amount described in section 7 or an amount determined by reference to profits or revenues.

a) est propriétaire des droits d’auteur sur la production agréée tout au long de la période au cours de laquelle la production est produite au Canada;

b) a conclu, directement avec le propriétaire des droits d’auteur sur la production agréée, un contrat en vue de la prestation de services de production relativement à la production, dans le cas où le propriétaire des droits d’auteur n’est pas une société de production admissible relativement à la production.

N’est pas une société de production admissible :

c) la personne dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l’impôt prévu par la présente partie;

d) la société qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l’impôt prévu par la présente partie;

e) la société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement pour l’application de l’article 127.4.

« traitement ou salaire » En sont exclus les montants visés à l’article 7 et les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes.

« traitement ou salaire »
“salary or wages”

Rules governing Canadian labour expenditure of a corporation

(2) For the purpose of the definition “Canadian labour expenditure” in subsection (1),

(a) remuneration does not include remuneration determined by reference to profits or revenues;

(b) services referred to in paragraph (b) of that definition that relate to the post-production stage of the accredited production include only the services that are rendered at that stage by a person who performs the duties of animation cameraman, assistant colourist, assistant mixer, assistant sound-effects technician, boom operator, colourist, computer graphics designer, cutter,

(2) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre de la définition de « dépense de main-d’oeuvre au Canada » au paragraphe (1) :

a) est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;

b) les services visés à l’alinéa b) de cette définition qui se rapportent à l’étape de la postproduction de la production agréée ne comprennent que les services que rend à cette étape la personne qui occupe la fonction d’assistant-bruiteur, d’assistant-coloriste, d’assistant-mixeur, d’assistant-monteur principal, de bruiteur, de camera-

Règles concernant la dépense de main-d’oeuvre au Canada d’une société

developing technician, director of post production, dubbing technician, encoding technician, inspection technician — clean up, mixer, optical effects technician, picture editor, printing technician, projectionist, recording technician, senior editor, sound editor, sound-effects technician, special effects editor, subtitle technician, timer, video-film recorder operator, videotape operator or by a person who performs a prescribed duty;

(c) that definition does not apply to an amount to which section 37 applies; and

(d) for greater certainty, that definition does not apply to an amount that is not a production cost including an amount in respect of advertising, marketing, promotion, market research or an amount related in any way to another film or video production.

man d'animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographe ou la personne qui occupe une fonction visée par règlement;

c) cette définition ne s'applique pas au montant auquel s'applique l'article 37;

d) il est entendu que cette définition ne s'applique pas aux montants qui ne sont pas des coûts de production, y compris les montants se rapportant à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché et les montants se rapportant de quelque manière que ce soit à une autre production cinématographique ou magnétoscopique.

Tax credit

(3) Subject to subsection (4), where

(a) an eligible production corporation in respect of an accredited production for a taxation year files with its return of income for the year

(i) a prescribed form containing prescribed information in respect of the production,

(ii) an accredited film or video production certificate in respect of the production, and

(iii) each other document prescribed in respect of the production, and

(b) the principal filming or taping of the production began before the end of the year, the corporation is deemed to have paid on its balance-due day for the year an amount on account of its tax payable under this Part for the year equal to 11% of its qualified Canadian labour expenditure for the year in respect of the production.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une société de production admissible relative à une production agréée pour une année d'imposition est réputée avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un montant au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égal à 11 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada pour l'année relativement à la production, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société joint les documents suivants à la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année :

(i) un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relatifs à la production,

(ii) le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée délivré relativement à la production,

(iii) tout autre document visé par règlement relativement à la production;

Crédit d'impôt

Canadian film or video production

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a production in respect of which an amount is deemed to have been paid under subsection 125.4(3).

b) les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement de la production ont commencé avant la fin de l'année.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la production relativement à laquelle un montant est réputé avoir été payé par l'effet du paragraphe 125.4(3).

Exception

When assistance received

(5) For the purposes of this Act other than this section, and for greater certainty, the amount that a corporation is deemed under subsection (3) to have paid for a taxation year is assistance received by the corporation from a government immediately before the end of the year.

(5) Pour l'application de la présente loi, à l'exception du présent article, il est entendu que le montant qu'une société est réputée, par le paragraphe (3), avoir payé pour une année d'imposition est un montant d'aide qu'elle a reçu d'un gouvernement immédiatement avant la fin de l'année.

Moment de la réception d'un montant d'aide

Revocation of certificate

(6) An accredited film or video production certificate in respect of an accredited production may be revoked by the Minister of Canadian Heritage where

(6) Le ministre du Patrimoine canadien peut révoquer un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée relativement à une production agréée si l'un des faits suivants se vérifie :

Révocation d'un certificat

(a) an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the certificate, or

a) une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue d'obtenir le certificat;

(b) the production is not an accredited production,

b) la production n'est pas une production agréée.

and, for the purpose of subparagraph (3)(a)(ii), a certificate that has been revoked is deemed never to have been issued.

Pour l'application du sous-alinéa (3)a)(ii), un certificat révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after October 1997.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après octobre 1997.

146. (1) Paragraph (f) of the definition "specified percentage" in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

146. (1) L'alinéa f) de la définition de « pourcentage déterminé », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(f) in respect of the repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced

f) dans le cas du remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit l'un des montants suivants, le pourcentage déterminé qui s'applique, selon le cas, au bien, à la dépense admissible ou au montant de remplacement visés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) respectivement :

(i) the capital cost to the taxpayer of a property under paragraph (11.1)(b),

(i) le coût en capital d'un bien pour le contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)b),

(ii) the amount of a qualified expenditure incurred by the taxpayer under paragraph (11.1)(c) or (e) for taxation years that began before 1996, or

(ii) le montant d'une dépense admissible engagée par le contribuable en

(iii) the prescribed proxy amount of the taxpayer under paragraph (11.1)(f) for taxation years that began before 1996,

the specified percentage that applied in respect of the property, the expenditure or the prescribed proxy amount, as the case may be,

(f.1) in respect of the repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced a qualified expenditure incurred by the taxpayer under any of subsections (18) to (20), 20%,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

147. (1) Paragraph 127.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) with the taxpayer's return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(f) or subsection 150(4)) for a taxation year, or

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after April 26, 1995.

148. (1) The description of B in paragraph 127.41(1)(a) of the Act is replaced by the following:

B is the amount, if any, by which the total of all amounts in respect of the trust that were included (otherwise than because of being a member of a partnership) because of the application of subsection 107.3(1) in computing the taxpayer's income for the particular year exceeds the total of all amounts in respect of the trust that were deducted (otherwise than because of being a member of a partnership) because of the application of subsection 107.3(1) in computing that income, and

vertu des alinéas (11.1)c) ou e) pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1996,

(iii) le montant de remplacement visé par règlement qui est applicable au contribuable en vertu de l'alinéa (11.1)f) pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1996;

f.1) dans le cas du remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale ou d'un paiement contractuel, qui a réduit une dépense admissible engagée par le contribuable en application de l'un des paragraphes (18) à (20), 20 %;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

147. (1) L'alinéa 127.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avec sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition, à l'exception d'une déclaration de revenu produite en vertu des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)f) ou du paragraphe 150(4);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 26 avril 1995.

148. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 127.41(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B l'excédent éventuel du total des montants relatifs à la fiducie qui ont été inclus, par l'effet du paragraphe 107.3(1) mais non parce que le contribuable est l'associé d'une société de personnes, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée sur le total des montants relatifs à la fiducie qui ont été déduits, par l'effet de ce paragraphe mais non parce que le contribuable est un tel associé, dans le calcul de ce revenu,

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

149. (1) The portion of section 127.5 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

127.5 Notwithstanding any other provision of this Act but subject to section 127.55, where the amount that, but for sections 120 and 120.1, would be determined under Division E to be the tax payable by an individual for a taxation year is less than the amount determined under subparagraph (a)(i) in respect of the individual, the tax payable under this Part for the year by the individual is the amount, if any, by which

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

150. (1) Paragraphs 127.52(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the total of all amounts each of which is an amount deductible under paragraph 20(1)(a) or any of paragraphs 20(1)(c) to (f) in computing the individual's income for the year in respect of a rental or leasing property (other than an amount included in the individual's share of a loss referred to in paragraph (c.1)) were the lesser of the total of all amounts otherwise so deductible and the amount, if any, by which the total of

(i) the total of all amounts each of which is the individual's income for the year from the renting or leasing of a rental or leasing property owned by the individual or by a partnership, computed without reference to paragraphs 20(1)(a) and (c) to (f), and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the individual's taxable capital gain for the year from the disposition of a rental or leasing property owned by the individual or by a partnership

exceeds

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

149. (1) Le passage de l'article 127.5 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

127.5 Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve de l'article 127.55, lorsque l'impôt payable par un particulier, calculé selon la section E compte non tenu des articles 120 et 120.1, pour une année d'imposition est inférieur à l'excédent visé au sous-alinéa a)(i) concernant ce particulier, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par celui-ci est égal à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

150. (1) Les alinéas 127.52(1)(b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le total des montants représentant chacun un montant déductible en application de l'alinéa 20(1)a) ou de l'un des alinéas 20(1)c) à f) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à un bien de location — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui lui revient d'une perte visée à l'alinéa c.1) — corresponde au total des montants ainsi déductibles par ailleurs ou, s'il est inférieur, à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé compte non tenu des alinéas 20(1)a) et c) à f),

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire,

Obligation to pay minimum tax

Assujettissement à l'impôt minimum

(B) the total of all amounts each of which is the individual's allowable capital loss for the year from the disposition of a rental or leasing property owned by the individual or by a partnership

exceeds the total of all amounts each of which is the individual's loss for the year from the renting or leasing of a rental or leasing property owned by the individual or by a partnership (other than an amount included in the individual's share of a loss referred to in paragraph (c.1)), computed without reference to paragraphs 20(1)(a) and (c) to (f);

(c) the total of all amounts each of which is an amount deductible under paragraph 20(1)(a) or any of paragraphs 20(1)(c) to (f) in computing the individual's income for the year in respect of a film property referred to in paragraph (w) of Class 10 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* (other than an amount included in the individual's share of a loss referred to in paragraph (c.1)) were the lesser of the total of all amounts otherwise so deductible by the individual for the year and the amount, if any, by which the total of

(i) the total of all amounts each of which is the individual's income for the year from the renting or leasing of a film property owned by the individual or by a partnership, computed without reference to paragraphs 20(1)(a) and (c) to (f), and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the individual's taxable capital gain for the year from the disposition of such a film property owned by the individual or by a partnership

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is the individual's allowable capital loss for the year from the disposition of such a film property owned by the individual or by a partnership

(B) le total des montants représentant chacun la perte en capital déductible du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire,

sur le total des montants représentant chacun la perte du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui revient au particulier d'une perte visée à l'alinéa c.1) — calculé compte non tenu des alinéas 20(1)a) et c) à f);

c) le total des montants représentant chacun un montant déductible en application de l'alinéa 20(1)a) ou de l'un des alinéas 20(1)c) à f) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à une production cinématographique visée à l'alinéa w) de la catégorie 10 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui lui revient d'une perte visée à l'alinéa c.1) — correspond au total des montants ainsi déductibles par ailleurs par le particulier pour l'année ou, s'il est inférieur, à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé compte non tenu des alinéas 20(1)a) et c) à f),

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de la disposition d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire,

exceeds the total of all amounts each of which is the individual's loss for the year from such a film property owned by the individual or by a partnership (other than amounts included in the individual's share of a loss referred to in paragraph (c.1)), computed without reference to paragraphs 20(1)(a) and (c) to (f);

(c.1) where, during a partnership's fiscal period that ends in the year (other than a fiscal period that ends because of the application of subsection 99(1)), the individual is a limited partner of the partnership or a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership, or the individual's interest in the partnership is an interest for which an identification number is required to be, or has been, obtained under section 237.1,

(i) the individual's share of allowable capital losses of the partnership for the fiscal period were the lesser of

(A) the total of all amounts each of which is the individual's

(I) share of a taxable capital gain for the fiscal period from the disposition of property (other than property acquired by the partnership in a transaction to which subsection 97(2) applied), or

(II) taxable capital gain for the year from the disposition of the individual's interest in the partnership if the individual, or a person who does not deal at arm's length with the individual, does not have an interest in the partnership (otherwise than because of the application of paragraph 98(1)(a) or 98.1(1)(a)) throughout the following taxation year, and

(B) the individual's share of allowable capital losses of the partnership for the fiscal period,

(ii) the individual's share of each loss from a business of the partnership for the fiscal period were the lesser of

(B) le total des montants représentant chacun la perte en capital déductible du particulier pour l'année provenant de la disposition d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire,

sur le total des montants représentant chacun la perte du particulier pour l'année provenant d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui revient au particulier d'une perte visée à l'alinéa c.1) — calculé compte non tenu des alinéas 20(1)a) et c) à f);

c.1) lorsque, au cours de l'exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année (sauf un exercice qui prend fin en raison de l'application du paragraphe 99(1)), le particulier est, par rapport à la société de personnes, soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé ou que sa participation dans la société de personnes est une participation à laquelle un numéro d'inscription doit être ou a été attribué en application de l'article 237.1 :

(i) la part qui lui revient des pertes en capital déductibles de la société de personnes pour l'exercice correspondre au moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) soit la part qui lui revient du gain en capital imposable pour l'exercice provenant de la disposition d'un bien, sauf un bien acquis par la société de personnes dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 97(2),

(II) soit son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition de sa participation dans la société de personnes, si le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'a de

(A) the individual's share of the loss, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the total of all amounts each of which is the individual's

1. share of a taxable capital gain for the fiscal period from the disposition of property used by the partnership in the business (other than property acquired by the partnership in a transaction to which subsection 97(2) applied), or

2. taxable capital gain for the year from the disposition of the individual's interest in the partnership if the individual, or a person who does not deal at arm's length with the individual, does not have an interest in the partnership (otherwise than because of the application of paragraph 98(1)(a) or 98.1(1)(a)) throughout the following taxation year

exceeds

(II) the total of all amounts each of which is the individual's share of an allowable capital loss for the fiscal period, and

(iii) the individual's share of losses from property of the partnership for the fiscal period were the lesser of

(A) the total of

(I) the individual's share of incomes for the fiscal period from properties of the partnership, and

(II) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the individual's

1. share of a taxable capital gain for the fiscal period from the disposition of property held by the partnership for the purpose of earning income from property (other than property acquired by the partnership in a transaction to

participation dans la société de personnes à aucun moment de l'année d'imposition subséquente (autrement que par l'effet des alinéas 98(1)a ou 98.1(1)a)),

(B) la part qui lui revient des pertes en capital déductibles de la société de personnes pour l'exercice,

(ii) la part qui lui revient de chaque perte résultant d'une entreprise de la société de personnes pour l'exercice correspondre au moins élevé des montants suivants :

(A) la part qui lui revient de la perte,

(B) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II) :

(I) le total des montants représentant chacun :

1. soit la part qui lui revient du gain en capital imposable pour l'exercice provenant de la disposition d'un bien que la société de personnes utilise dans le cadre de l'entreprise, sauf un bien qu'elle a acquis dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 97(2),

2. soit son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition de sa participation dans la société de personnes, si le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'a de participation dans la société de personnes à aucun moment de l'année d'imposition subséquente (autrement que par l'effet des alinéas 98(1)a ou 98.1(1)a)),

(II) le total des montants représentant chacun la part qui lui revient d'une perte en capital déductible pour l'exercice,

(iii) la part qui lui revient des pertes résultant de biens de la société de personnes pour l'exercice correspondre au moins élevé des montants suivants :

which subsection 97(2) applied),
or

2. taxable capital gain for the year from the disposition of the individual's interest in the partnership if the individual, or a person who does not deal at arm's length with the individual, does not have an interest in the partnership (otherwise than because of the application of paragraph 98(1)(a) or 98.1(1)(a)) throughout the following taxation year,

exceeds the total of all amounts each of which is the individual's share of an allowable capital loss for the fiscal period, and

(B) the individual's share of losses from property of the partnership for the fiscal period;

(c.2) where, during a fiscal period of a partnership that ends in the year (other than a fiscal period that ends because of the application of subsection 99(1)),

(i) the individual is a limited partner of the partnership, or is a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership, or

(ii) the partnership owns a rental or leasing property or a film property and the individual is a member of the partnership,

the total of all amounts each of which is an amount deductible under any of paragraphs 20(1)(c) to (f) in computing the individual's income for the year in respect of the individual's acquisition of the partnership interest were the lesser of

(iii) the total of all amounts otherwise so deductible, and

(iv) the total of all amounts each of which is the individual's share of any income of the partnership for the fiscal period, determined in accordance with subsection 96(1);

(A) le total des montants suivants :

(I) la part qui lui revient des revenus tirés de biens de la société de personnes pour l'exercice,

(II) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

1. soit la part qui lui revient du gain en capital imposable pour l'exercice provenant de la disposition d'un bien que la société de personnes détient en vue de tirer un revenu d'un bien, sauf un bien qu'elle a acquis dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 97(2),

2. soit son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition de sa participation dans la société de personnes, si le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'a de participation dans la société de personnes à aucun moment de l'année d'imposition subséquente (autrement que par l'effet des alinéas 98(1)a) ou 98.1(1)a)),

sur le total des montants représentant chacun la part qui lui revient d'une perte en capital déductible pour l'exercice,

(B) la part qui lui revient des pertes résultant de biens de la société de personnes pour l'exercice;

c.2) dans le cas où, au cours de l'exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année (sauf un exercice qui prend fin en raison de l'application du paragraphe 99(1)), selon le cas :

(i) le particulier est, par rapport à la société de personnes, soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé,

(ii) la société de personnes est propriétaire d'un bien de location ou d'une production cinématographique et le particulier en est un associé,

(c.3) the total of all amounts each of which is an amount deductible in computing the individual's income for the year in respect of a property for which an identification number is required to be, or has been, obtained under section 237.1 (other than an amount to which any of paragraphs (b) to (c.2) applies) were nil;

(2) Subsection 127.52(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) the total of all amounts each of which is an amount deductible under any of paragraphs 20(1)(c) to (f) in computing the individual's income for the year in respect of a property that is a flow-through share (if the individual is the person to whom the share was issued under an agreement referred to in the definition "flow-through share" in subsection 66(15)), a Canadian resource property or a foreign resource property were the lesser of the total of the amounts otherwise so determined for the year and the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount described in subparagraph (e)(i) or (ii), determined without reference to paragraphs 20(1)(c) to (f),

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deductible under section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.4 or under subsection 29(10) or (12) of the *Income Tax Application Rules* in computing the individual's income for the year;

le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les alinéas 20(1)c) à f) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à l'acquisition, par lui, de la participation dans la société de personnes corresponde au moins élevé des montants suivants :

(iii) le total des montants ainsi déductibles par ailleurs,

(iv) le total des montants représentant chacun la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes pour l'exercice, déterminé en conformité avec le paragraphe 96(1);

c.3) le total des montants représentant chacun un montant déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à un bien auquel un numéro d'inscription doit être ou a été attribué en application de l'article 237.1 (à l'exception d'un montant auquel s'applique l'un des alinéas b) à c.2)) soit nul;

(2) Le paragraphe 127.52(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les alinéas 20(1)c) à f) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à une action accréditive (si le particulier est la personne à laquelle l'action a été émise aux termes d'une convention visée à la définition de « action accréditive » au paragraphe 66(15)), à un avoir minier canadien ou à un avoir minier étranger corresponde au total des montants ainsi déterminés par ailleurs pour l'année ou, s'il est inférieur, à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant visé aux sous-alinéas e)(i) ou (ii), déterminé compte non tenu des alinéas 20(1)c) à f),

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.4 ou selon les paragraphes 29(10) ou (12) des *Règles concernant l'application de l'im-*

pôt sur le revenu dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

(3) Subsection 127.52(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) the formula in paragraph 110.6(21)(a) were read as

A - B

(4) Clause 127.52(1)(i)(i)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the total of all amounts that would be deductible under those paragraphs for the year if

(I) paragraphs (b), (c) and (e) of this subsection, as they read in respect of taxation years that began after 1985 and before 1995, applied in computing the individual's non-capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for any of those years, and

(II) paragraphs (b) to (c.3), (e) and (e.1) of this subsection applied in computing the individual's non-capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for any taxation year that begins after 1994, and

(5) Clause 127.52(1)(i)(ii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) the total of all amounts that would be deductible under that paragraph for the year if

(I) paragraph (d) of this subsection applied in computing the individual's net capital loss for any taxation year that began before 1995, and

(II) paragraphs (c.1) and (d) of this subsection applied in computing the individual's net capital loss for any

(3) Le paragraphe 127.52(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) la formule figurant à l'alinéa 110.6(21)a) se lise sans la fraction qui y figure;

(4) Le sous-alinéa 127.52(1)(i)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) pour ce qui est de chacun des alinéas 111(1)a), c), d) et e), le montant déduit en application de ces alinéas pour l'année ou, s'il est inférieur, le total des montants qui seraient déductibles selon ces alinéas pour l'année si, à la fois :

(A) les alinéas b), c) et e) du présent paragraphe, dans leur version applicable aux années d'imposition qui ont commencé après 1985 et avant 1995, s'appliquaient au calcul de la perte autre qu'une perte en capital du particulier, de sa perte agricole restreinte, de sa perte agricole et de sa perte comme commanditaire pour une ou plusieurs de ces années,

(B) les alinéas b) à c.3), e) et e.1) du présent paragraphe s'appliquaient au calcul de la perte autre qu'une perte en capital du particulier, de sa perte agricole restreinte, de sa perte agricole et de sa perte comme commanditaire pour une année d'imposition qui commence après 1994,

(5) Le sous-alinéa 127.52(1)(i)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour ce qui est de l'alinéa 111(1)b), le total des montants qu'il serait raisonnable de considérer comme déduits en application de cet alinéa — à supposer que l'alinéa d) du présent paragraphe s'applique au calcul des montants déductibles selon l'alinéa 111(1)b) — ou, s'il est inférieur, le total des montants qui seraient déductibles selon cet alinéa si, à la fois :

taxation year that begins after 1994;
and

(A) l'alinéa *d*) du présent paragraphe s'appliquait au calcul de la perte en capital nette du particulier pour une année d'imposition qui a commencé avant 1995,

(B) les alinéas *c.1*) et *d*) du présent paragraphe s'appliquaient au calcul de la perte en capital nette du particulier pour une année d'imposition qui commence après 1994;

(6) Subsection 127.52(2) of the Act is replaced by the following:

Partnerships

(2) For the purposes of subsection (1) and this subsection, any amount deductible under a provision of this Act in computing the income or loss of a partnership for a fiscal period is, to the extent of a member's share of the partnership's income or loss, deemed to be deductible by the member under that provision in computing the member's income for the taxation year in which the fiscal period ends.

(6) Le paragraphe 127.52(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés de personnes

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et du présent paragraphe, tout montant déductible selon une disposition de la présente loi dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice est réputé être déductible par un associé selon cette disposition, jusqu'à concurrence de la part qui lui revient, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice se termine.

(7) Section 127.52 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Specified member of a partnership

(2.1) Where it can reasonably be considered that one of the main reasons that a member of a partnership was not a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership is to avoid the application of this section to the member's interest in the partnership, the member is deemed for the purpose of this section to have been a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership.

(7) L'article 127.52 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Associé déterminé d'une société de personnes

(2.1) L'associé d'une société de personnes au sujet duquel il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles il n'est pas un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application du présent article à sa participation dans la société de personnes est réputé, pour l'application de cet article, avoir été un associé déterminé de la société de personnes sans interruption depuis qu'il en est un associé.

(8) The definition "residential property" in subsection 127.52(3) of the Act is repealed.

(8) La définition de « immeuble d'habitation », au paragraphe 127.52(3) de la même loi, est abrogée.

(9) Subsection 127.52(3) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(9) Le paragraphe 127.52(3) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"limited partner"
« commanditaire »

"limited partner" has the meaning that would be assigned by subsection 96(2.4) if that subsection were read without reference to "if the member's partnership interest is not an exempt interest (within the meaning assigned by subsection (2.5)) at that time and";

« bien de location » Bien qui est un bien locatif ou un bien de location pour l'application de l'article 1100 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« bien de location »
"rental or leasing property"

“rental or
leasing
property
« bien de
location »

“rental or leasing property” means a property that is a rental property or a leasing property for the purpose of section 1100 of the *Income Tax Regulations*.

(10) Subsections (1), (2), (6), (8) and (9) apply to taxation years of an individual that begin after 1994.

(11) Subsection (3) applies to the 1994 and 1995 taxation years.

(12) Subsections (4) and (5) apply to all taxation years except that, in determining an individual’s adjusted taxable income for taxation years that began before 1995, subclause 127.52(1)(i)(ii)(B)(I) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(I) paragraph (d) of this subsection applied in computing the individual’s net capital loss for any taxation year that began after 1985 and before 1995, and

(13) Subsection (7) applies after April 26, 1995.

151. (1) Section 127.55 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a taxation year of a trust throughout which the trust is

(i) a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a)),

(ii) a mutual fund trust, or

(iii) a trust prescribed to be a master trust.

(2) Subsection (1) applies to the 1992 and subsequent taxation years.

152. (1) The portion of paragraph 128(2)(e) of the Act after subparagraph (i) is replaced by the following:

(ii) in computing the individual’s taxable income for that taxation year, no deduction were permitted by Division C, other than

« commanditaire » S’entend au sens du paragraphe 96(2.4), compte non tenu du passage « si sa participation dans celle-ci n’est pas, à ce moment, une participation exonérée au sens du paragraphe (2.5) et ».

(10) Les paragraphes (1), (2), (6), (8) et (9) s’appliquent aux années d’imposition d’un particulier qui commencent après 1994.

(11) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 1994 et 1995.

(12) Les paragraphes (4) et (5) s’appliquent à toute année d’imposition. Toutefois, pour déterminer le revenu imposable modifié d’un particulier pour les années d’imposition qui ont commencé avant 1995, la division 127.52(1)(i)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (5), est remplacée par ce qui suit :

(A) l’alinéa d) du présent paragraphe s’appliquait au calcul de la perte en capital nette du particulier pour une année d’imposition qui a commencé après 1985 et avant 1995,

(13) Le paragraphe (7) s’applique à compter du 27 avril 1995.

151. (1) L’article 127.55 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) ni à l’année d’imposition d’une fiducie tout au long de laquelle elle est, selon le cas :

(i) une fiducie créée à l’égard du fonds réservé, au sens de l’alinéa 138.1(1)a),

(ii) une fiducie de fonds commun de placement,

(iii) une fiducie principale visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et suivantes.

152. (1) Le passage de l’alinéa 128(2)e) de la même loi suivant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(ii) comme si, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l’année d’imposition en question, il n’était per-

« comman-
ditaire »
“limited
partner”

(A) an amount under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2) or (d.3) or section 110.6 to the extent that the amount is in respect of an amount included in income under subparagraph (i) for that taxation year, and

(B) an amount under section 111 to the extent that the amount was in respect of a loss of the individual for any taxation year that ended before the individual was discharged absolutely from bankruptcy, and

(iii) in computing the individual's tax payable under this Part for that taxation year, no deduction were allowed

(A) under section 118, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 or 118.9,

(B) under section 118.1 with respect to a gift made by the individual on or after the day the individual became bankrupt, and

(C) under subsection 127(5) with respect to an expenditure incurred or property acquired by the individual in any taxation year that ends after the individual was discharged absolutely from bankruptcy,

and the trustee is liable to pay any tax so determined for that taxation year;

(2) Paragraph 128(2)(f) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by replacing the portion of that paragraph after subparagraph (ii) with the following:

(iii) in computing the individual's taxable income for the year, no amount were deductible under paragraph 110(1)(d), (d.1), (d.2) or (d.3) or section 110.6 in respect of an amount included in income under subparagraph (e)(i), and no amount were deductible under section 111, and

(iv) in computing the individual's tax payable under this Part for the year, no amount were deductible under section 118.1 in respect of a gift made before the

mis de déduire selon la section C que les montants suivants :

(A) un montant prévu par les alinéas 110(1)d, d.1), d.2) ou d.3) ou par l'article 110.6, dans la mesure où il se rapporte à un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa (i) pour cette année,

(B) un montant prévu par l'article 111, dans la mesure où il se rapporte à une perte du particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant sa libération inconditionnelle,

(iii) comme si, dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition en question, aucune déduction n'était permise en application :

(A) des articles 118, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 ou 118.9,

(B) de l'article 118.1 au titre d'un don fait par le particulier le jour de sa faillite ou postérieurement,

(C) du paragraphe 127(5) au titre d'une dépense engagée par le particulier, ou d'un bien acquis par lui, au cours d'une année d'imposition se terminant après sa libération inconditionnelle;

le syndic est en outre tenu d'acquitter tout impôt ainsi déterminé pour l'année d'imposition en question;

(2) Le passage de l'alinéa 128(2)(f) de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année, aucun montant n'était déductible selon les alinéas 110(1)d, d.1), d.2) ou d.3) ou de l'article 110.6 au titre d'un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa e)(i), et aucun montant n'était déductible selon l'article 111,

(iv) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année, aucun montant n'était déductible selon l'article 118.1 au titre d'un don effectué avant la faillite du

day the individual became bankrupt or under section 118.61 or 120.2 or subsection 127(5),

and the individual is liable to pay any tax so determined for that taxation year;

(3) Paragraph 128(2)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) notwithstanding subparagraphs (e)(ii) and (iii) and (f)(iii) and (iv), where at any time an individual was discharged absolutely from bankruptcy,

(i) in computing the individual's taxable income for any taxation year that ends after that time, no amount shall be deducted under section 111 in respect of losses for taxation years that ended before that time,

(ii) in computing the individual's tax payable under this Part for any taxation year that ends after that time,

(A) no amount shall be deducted under section 118.61 or 120.2 in respect of an amount for any taxation year that ended before that time,

(B) no amount shall be deducted under section 118.1 in respect of a gift made before the individual became bankrupt, and

(C) no amount shall be deducted under subsection 127(5) in respect of an expenditure incurred or a property acquired by the individual in any taxation year that ended before that time, and

(iii) the individual's unused tuition and education tax credits at the end of the last taxation year that ended before that time is deemed to be nil;

(4) Subsection 128(3) of the Act is repealed.

particulier ou selon les articles 118.61 ou 120.2 ou le paragraphe 127(5);

le particulier est en outre tenu d'acquitter tout impôt ainsi déterminé pour l'année d'imposition en question;

(3) L'alinéa 128(2)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) malgré les sous-alinéas e)(ii) et (iii) et f)(iii) et (iv), lorsque le particulier obtient sa libération inconditionnelle :

(i) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant après la libération, aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 111 au titre de pertes pour les années d'imposition s'étant terminées avant la libération,

(ii) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant après la libération :

(A) aucun montant ne peut être déduit en application des articles 118.61 ou 120.2 au titre d'un montant pour une année d'imposition s'étant terminée avant la libération,

(B) aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 118.1 au titre d'un don effectué avant la faillite du particulier,

(C) aucun montant ne peut être déduit en application du paragraphe 127(5) au titre d'une dépense engagée ou d'un bien acquis par le particulier au cours d'une année d'imposition s'étant terminée avant la libération,

(iii) la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études à la fin de la dernière année d'imposition s'étant terminée avant la libération est réputée nulle;

(4) Le paragraphe 128(3) de la même loi est abrogé.

(5) Subsections (1) to (4) apply to bankruptcies that occur after April 26, 1995 except that, in applying subsection 128(2) of the Act, as amended by subsections (1) to (3), to taxation years that ended before 1997,

(a) clause 128(2)(e)(iii)(A) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to “118.61”;

(b) subparagraph 128(2)(f)(iv) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to “118.61 or”;

(c) clause 128(2)(g)(ii)(A) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to “118.61 or”; and

(d) paragraph 128(2)(g) of the Act, as enacted by subsection (3), shall be read without reference to subparagraph (iii).

153. (1) Paragraph (c) of the description of C in subsection 128.1(2) of the Act is replaced by the following:

(c) any amount claimed under paragraph 219(1)(j) by the corporation for its last taxation year that began before the particular time; and

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995 except that, in its application to taxation years that begin in 1996, the reference in paragraph (c) of the description of C in subsection 128.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), to “paragraph 219(1)(j)” shall be read as a reference to “paragraph 219(1)(h) as it read in its application to the 1995 taxation year or paragraph 219(1)(j)”.

154. (1) Paragraph 129(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall, with all due dispatch, make the dividend refund after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to

(5) Les paragraphes (1) à (4) s’appliquent aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995. Toutefois, pour l’application du paragraphe 128(2) de la même loi, modifié par les paragraphes (1) à (3), aux années d’imposition s’étant terminées avant 1997 :

a) il n’est pas tenu compte de la mention de « 118.61 » à la division 128(2)e)(iii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (1);

b) le passage « les articles 118.61 ou 120.2 » au sous-alinéa 128(2)f)(iv) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par « l’article 120.2 »;

c) le passage « des articles 118.61 ou 120.2 » à la division 128(2)g)(ii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est remplacé par « de l’article 120.2 »;

d) il n’est pas tenu compte du sous-alinéa 128(2)g)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (3).

153. (1) L’alinéa c) de l’élément C de la formule figurant au paragraphe 128.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le montant déduit par la société en application de l’alinéa 219(1)j) pour sa dernière année d’imposition qui a commencé avant le moment donné;

(2) L’alinéa c) de l’élément C de la formule figurant au paragraphe 128.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s’applique aux années d’imposition qui commencent après 1995. Toutefois, pour son application aux années d’imposition qui commencent en 1996, le passage « de l’alinéa 219(1)j) » à cet alinéa est remplacé par « de l’alinéa 219(1)h), dans sa version applicable à l’année d’imposition 1995, ou de l’alinéa 219(1)j) ».

154. (1) L’alinéa 129(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) doit effectuer le remboursement au titre de dividendes avec diligence après avoir posté l’avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une

assess tax payable under this Part by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(a).

(2) Subsection (1) applies after April 27, 1989.

155. (1) The portion of subsection 130(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where a corporation was an investment corporation throughout a taxation year (other than a corporation that was a mutual fund corporation throughout the year), subsections 131(1) to (3.2) and (6) apply in respect of the corporation for the year

(2) Subparagraph 130(3)(a)(vii) of the Act is replaced by the following:

(vii) no person would be a specified shareholder of the corporation in the year if, in the definition “specified shareholder” in subsection 248(1),

(A) the portion of that definition before paragraph (a) were read as follows:

“specified shareholder” of a corporation in a taxation year means a taxpayer who owns, directly or indirectly, at any time in the year, more than 25% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation and, for the purpose of this definition,

and

(B) the reference in paragraph (d) of that definition to “not less than 10%” were read as a reference to “more than 25%”, and

(3) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to corporations for taxation years that begin after June 20, 1996 except that, where

(a) a corporation was an investment corporation on June 20, 1996,

cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)a).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 avril 1989.

155. (1) Le passage du paragraphe 130(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les paragraphes 131(1) à (3.2) et (6) s'appliquent, pour une année d'imposition, à la société qui a été une société de placement autre qu'une société de placement à capital variable tout au long de l'année :

(2) Le sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même est remplacé par ce qui suit :

(vii) aucune personne ne serait son actionnaire déterminé au cours de l'année si, à la fois :

(A) le passage de la définition de « actionnaire déterminé », au paragraphe 248(1), précédant l'alinéa a) était remplacé par ce qui suit :

« actionnaire déterminé » S'agissant de l'actionnaire déterminé d'une société au cours d'une année d'imposition, contribuable qui, directement ou indirectement, à un moment donné de l'année, est propriétaire de plus de 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société; pour l'application de la présente définition :

(B) le passage « au moins 10 % », à l'alinéa d) de cette définition, était remplacé par « plus de 25 % »,

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux sociétés pour les années d'imposition qui commencent après le 20 juin 1996. Toutefois, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une société était une société de placement le 20 juin 1996,

Application of ss. 131(1) to (3.2) and (6)

Application des paragraphes 131(1) à (3.2) et (6)

(b) a particular person would be a specified shareholder of the corporation in the year, within the meaning assigned by subparagraph 130(3)(a)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), if that subsection applied to the corporation for the year, and,

(c) the particular person would have been a specified shareholder of the corporation on June 20, 1996, within the meaning assigned by subparagraph 130(3)(a)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), if that subsection applied to the corporation for the year that includes that day,

subparagraph 130(3)(a)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply to the corporation, with respect to the particular person and persons related to the particular person, except as provided in subsections (5) to (8).

(5) Subsection (2) applies to a corporation that was an investment corporation on June 20, 1996 for a taxation year that begins after that day where, at any time after that day and before the end of the year, a particular person described in paragraph (4)(b) contributed capital to the corporation or acquired a share of the capital stock of the corporation, other than a share described in paragraph (8)(a), (b) or (c).

(6) Subsection (2) applies to a corporation that was an investment corporation on June 20, 1996 for a taxation year that begins after that day where, at any time after that day and before the end of the year, a newly related person in respect of the corporation

(a) contributed capital to the corporation; or

(b) held at any particular time property (in this paragraph referred to as an “ineligible investment”) that is

(i) a share of the capital stock of the corporation, or

(ii) a share of the capital stock of a corporation, or an interest in a partnership or trust, that held an ineligible investment at the particular time.

b) une personne serait un actionnaire déterminé de la société au cours de l’année, au sens du sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), si ce paragraphe s’appliquait à la société pour l’année,

c) la personne aurait été un actionnaire déterminé de la société le 20 juin 1996, au sens du sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), si ce paragraphe s’était appliqué à la société pour l’année qui comprend ce jour,

ce sous-alinéa ne s’applique pas à la société en ce qui concerne la personne et les personnes qui lui sont liées, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes (5) à (8).

(5) Le paragraphe (2) s’applique à la société qui était une société de placement le 20 juin 1996, pour une année d’imposition commençant après cette date, dans le cas où, après cette date et avant la fin de l’année, la personne donnée visée au paragraphe (4) a fait un apport de capital à la société ou a acquis une action de son capital-actions, à l’exception d’une action visée aux alinéas (8)a), b) ou c).

(6) Le paragraphe (2) s’applique à la société qui était une société de placement le 20 juin 1996 pour une année d’imposition commençant après cette date, dans le cas où, après cette date et avant la fin de l’année, une personne nouvellement liée à la société :

a) soit a fait un apport de capital à la société;

b) soit détenait un des biens suivants (appelés « placements inadmissibles » au présent alinéa) à un moment donné :

(i) une action du capital-actions de la société,

(ii) une action du capital-actions d’une société, ou une participation dans une société de personnes ou une fiducie, qui

détenait un placement inadmissible à ce moment.

(7) For the purpose of subsection (6), a newly related person in respect of a corporation at any time means a person who, at any other time that is before that time and after June 20, 1996, became related to a particular person described in paragraph (4)(b) in respect of the corporation, but does not include a person who would, if the taxation year of the corporation that includes that other time had ended immediately before that other time, have been a particular person described in paragraph (4)(b) in respect of the corporation for the year.

(8) Where, after June 20, 1996 and before the end of a taxation year of a corporation that was an investment corporation on June 20, 1996, a particular person described in paragraph (4)(b) in respect of the corporation has acquired one or more shares of the capital stock of the corporation, and each such share was

(a) a share that was held, at each particular time after June 20, 1996 and before the time (in this subsection referred to as the “acquisition time”) at which the particular person acquired it, by the particular person or by a person who was related to the particular person throughout the period from June 20, 1996 to the particular time,

(b) a share that was issued by the corporation as a stock dividend to the particular person, or

(c) a share that was issued by the corporation as a stock dividend to a person who was related to the particular person throughout the period from June 20, 1996 to the time at which the share was issued and that was held, at each particular time from the time the share was issued to the acquisition time, by the particular person or by a person who was related to the particular person throughout the period from June 20, 1996 to the particular time,

(7) Pour l'application du paragraphe (6), une personne nouvellement liée à une société à un moment donné s'entend d'une personne qui, à un moment antérieur au moment donné mais postérieur au 20 juin 1996, est devenue liée à la personne donnée visée au paragraphe (4) quant à la société, à l'exclusion d'une personne qui, si l'année d'imposition de la société comprenant le moment antérieur s'était terminée immédiatement avant ce moment, aurait été la personne donnée visée au paragraphe (4) quant à la société pour l'année.

(8) Dans le cas où, après le 20 juin 1996 et avant la fin de l'année d'imposition d'une société qui était une société de placement le 20 juin 1996, la personne donnée visée au paragraphe (4) quant à la société a acquis une ou plusieurs actions du capital-actions de la société dont chacune était, selon le cas :

a) une action qui était détenue, à chaque moment donné postérieur au 20 juin 1996 et antérieur au moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) où la personne donnée l'a acquise, par celle-ci ou par une personne qui lui était liée tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'au moment donné,

b) une action que la société a émise à la personne donnée à titre de dividende en actions,

c) une action que la société a émise à titre de dividende en actions à une personne qui était liée à la personne donnée tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'à la date d'émission de l'action et qui a été détenue, à chaque moment donné depuis cette date d'émission jusqu'au moment de l'acquisition, par la personne donnée ou par une personne qui lui était liée tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu'au moment donné,

subparagraph 130(3)(a)(vii) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read, with respect to the particular person and the corporation for the year, as though the references in that subparagraph to “25%” were references to “the greatest percentage that is the total percentage of the shares of a class of the capital stock of the corporation held at the end of June 20, 1996 by the person and other persons with whom the person did not at that time deal at arm’s length”.

(9) For the purposes of subsections (5) to (8),

(a) where at a particular time

(i) a trust that existed on June 20, 1996 distributes a share of the capital stock of a corporation to a person who was a beneficiary under the trust throughout the period from June 20, 1996 to the particular time in satisfaction of all or any part of the beneficiary’s capital interest in the trust, or

(ii) a partnership that existed on June 20, 1996 distributes, on ceasing to exist, a share of the capital stock of a corporation or an interest in a share to a person who was a member of the partnership throughout the period from June 20, 1996 to the particular time,

the share is deemed to have been owned by the beneficiary or member from the later of June 20, 1996 and the time the share was last acquired by the trust or partnership until the particular time; and

(b) where a person who is a beneficiary of a trust or a member of a partnership is deemed by paragraph (b), (c) or (e) of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) of the Act to own a share owned by the partnership or trust, the person is deemed to have acquired the share at the later of the time the share was acquired by the trust or partnership and the time the person last became a beneficiary of the trust or a member of the partnership.

le passage « plus de 25 % » au sous-alinéa 130(3)a)(vii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé, en ce qui concerne la personne donnée et la société pour l’année, par « un pourcentage supérieur au pourcentage le plus élevé qui représente le pourcentage total des actions d’une catégorie du capital-actions de la société que détenaient à la fin du 20 juin 1996 la personne et d’autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance ».

(9) Les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre des paragraphes (5) à (8) :

a) dans le cas où, à un moment donné :

(i) une fiducie qui existait le 20 juin 1996 attribue une action du capital-actions d’une société à une personne qui était son bénéficiaire tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu’au moment donné en règlement de tout ou partie de la participation du bénéficiaire à son capital,

(ii) une société de personnes qui existait le 20 juin 1996 attribue, au moment où elle cesse d’exister, une action du capital-actions d’une société ou un droit sur une action à une personne qui était son associé tout au long de la période allant du 20 juin 1996 jusqu’au moment donné,

l’action est réputée avoir appartenu au bénéficiaire ou à l’associé depuis le 20 juin 1996 ou, s’il est postérieur, le moment où la fiducie ou la société de personnes l’a acquise pour la dernière fois jusqu’au moment donné;

b) la personne — bénéficiaire d’une fiducie ou associé d’une société de personnes — qui est réputée, par les alinéas b), c) ou e) de la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la même loi, être propriétaire d’une action appartenant à la société de personnes ou à la fiducie est réputée avoir acquis l’action au moment où la fiducie ou la société de personnes l’a acquise ou, s’il est

156. (1) Subparagraph 130.1(6)(f)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) debts owing to the corporation that were secured, whether by mortgages or in any other manner, on houses (as defined in section 2 of the *National Housing Act*) or on property included within a housing project (as defined in that section), and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 23, 1993.

157. (1) Paragraph 131(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) shall, with all due dispatch, make that capital gains refund after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(a).

(2) Subsection 131(5) of the Act is replaced by the following:

(5) A corporation that was a mutual fund corporation throughout a taxation year

(a) is deemed for the purposes of paragraph 87(2)(aa) and section 129 to have been a private corporation throughout the year, except that its refundable dividend tax on hand at the end of the year (within the meaning assigned by subsection 129(3)) shall be determined without reference to paragraph 129(3)(a); and

(b) where it was not an investment corporation throughout the year, is deemed for the purposes of Part IV to have been a private corporation throughout the year except that, in applying subsection 186(1) to the corporation in respect of the year, that subsection shall be read without reference to paragraph 186(1)(b).

Dividend
refund to
mutual fund
corporation

postérieur, au moment où elle est devenue bénéficiaire de la fiducie ou associée de la société de personnes.

156. (1) Le sous-alinéa 130.1(6)(f)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) en créances garanties par des maisons, au sens de l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, ou par des biens compris dans un ensemble d'habitation, au sens de cet article, soit sous la forme d'hypothèques, soit de toute autre manière,

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 23 juin 1993.

157. (1) L'alinéa 131(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) effectue le remboursement au titre des gains en capital avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)a).

(2) Le paragraphe 131(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Les présomptions suivantes s'appliquent à une société qui est une société de placement à capital variable tout au long d'une année d'imposition :

a) la société est réputée, pour l'application de l'alinéa 87(2)(aa) et de l'article 129, avoir été une société privée tout au long de l'année; toutefois, son impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année, au sens du paragraphe 129(3), est déterminé compte non tenu de l'alinéa 129(3)a);

b) dans le cas où elle n'a pas été une société de placement tout au long de l'année, elle est réputée, pour l'application de la partie IV, avoir été une société privée tout au long de l'année; toutefois, pour l'application du paragraphe 186(1) à la société pour l'année, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 186(1)b).

Rembourse-
ment de
dividende à
une société
de placement
à capital
variable

(3) Subparagraphs 131(8)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property),
- (ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property (or interest in real property) that is capital property of the corporation, or

(4) Subsection (1) applies after April 27, 1989.

(5) Subsection (2) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

158. (1) Paragraph 132(1)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) shall, with all due dispatch, make that capital gains refund after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the trust within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the trust for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(a).

(2) Subparagraphs 132(6)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property),
- (ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property (or interest in real property) that is capital property of the trust, or

(3) The portion of subsection 132(6) of the Act after paragraph (c) is repealed.

(4) Section 132 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(3) Le passage de l'alinéa 131(8)b de la même loi précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

- b) sa seule activité consiste :
 - (i) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,
 - (ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations ou des droits dans de tels biens,

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 avril 1989.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

158. (1) L'alinéa 132(1)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) effectue le remboursement au titre des gains en capital avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si la fiducie en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la fiducie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)a.

(2) Le passage de l'alinéa 132(6)b de la même loi précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

- b) sa seule activité consiste :
 - (i) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des biens immeubles ou des droits dans de tels biens,
 - (ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens immeubles qui font partie de ses immobilisations ou des droits dans de tels biens,

(3) Le passage du paragraphe 132(6) de la même loi suivant l'alinéa c) est abrogé.

(4) L'article 132 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Election to be mutual fund

(6.1) Where a trust becomes a mutual fund trust at any particular time before the 91st day after the end of the calendar year in which its first taxation year began, and the trust so elects in its return of income under this Part for that first year, the trust is deemed to have been a mutual fund trust from the beginning of that first year until the particular time.

(5) Subsection (1) applies after April 27, 1989.

(6) Subsections (2) to (4) apply to the 1994 and subsequent taxation years.

159. (1) The portion of paragraph 132.2(1)(h) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(h) except as provided in paragraph (p), the transferor's cost of any particular property received by the transferor from the transferee as consideration for the disposition of the property is deemed to be

(2) Paragraphs 132.2(1)(o) and (p) of the Act are replaced by the following:

(o) where the transferor is a mutual fund corporation,

(i) for the purposes of subsection 131(4), the transferor is deemed in respect of any share disposed of in accordance with paragraph (j) to be a mutual fund corporation at the time of the disposition, and

(ii) for the purposes of Part I.3, the transferor's taxation year that, but for this paragraph, would have included the transfer time is deemed to have ended immediately before the transfer time (except that, for greater certainty, nothing in this paragraph shall affect the computation of any amount determined under this Part);

(p) for the purpose of determining the funds' capital gains redemptions (as defined in subsection 131(6) or 132(4)), for their taxation years that include the transfer time,

(i) the total of the cost amounts to the transferor of all its properties at the end

(6.1) La fiducie qui devient une fiducie de fonds commun de placement à un moment avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la fin de l'année civile où a commencé sa première année d'imposition est réputée avoir été une telle fiducie depuis le début de cette première année jusqu'à ce moment si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour cette première année.

(5) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 avril 1989.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

159. (1) Le passage de l'alinéa 132.2(1)(h) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

h) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa p), le coût, pour le cédant, d'un bien qu'il a reçu du cessionnaire en contrepartie de la disposition du bien en question est réputé égal à l'un des montants suivants :

(2) Les alinéas 132.2(1)o) et p) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

o) si le cédant est une société de placement à capital variable :

(i) pour l'application du paragraphe 131(4), il est réputé, en ce qui a trait à une action dont il est disposé en conformité avec l'alinéa j), être une société de placement à capital variable au moment de la disposition,

(ii) pour l'application de la partie I.3, son année d'imposition qui, n'eût été le présent alinéa, aurait compris le moment du transfert est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment; toutefois, il est entendu que le présent alinéa n'a aucun effet sur le calcul d'un montant en vertu de la présente partie;

p) pour déterminer les rachats au titre des gains en capital, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), des organismes de placement collectif pour leur année d'imposition qui comprend le moment du transfert :

(i) le total des coûts indiqués, pour le cédant, de ses biens à la fin de l'année est

Choix de devenir une fiducie de fonds commun de placement

of the year is deemed to be the total of all amounts each of which is

(A) the transferor's proceeds of disposition of a property that was transferred to a transferee on the qualifying exchange, or

(B) the cost amount to the transferor at the end of the year of a property that was not transferred on the qualifying exchange, and

(ii) the transferee is deemed not to have acquired any property that was transferred to it on the qualifying exchange; and

(q) except as provided in subparagraph (o)(i), the transferor is, notwithstanding subsections 131(8) and 132(6), deemed to be neither a mutual fund corporation nor a mutual fund trust for taxation years that begin after the transfer time.

(3) Paragraph (b) of the definition "qualifying exchange" in subsection 132.2(2) of the Act is replaced by the following:

(b) no person disposing of shares of the transferor to the transferor within that 60-day period (otherwise than pursuant to the exercise of a statutory right of dissent) receives any consideration for the shares other than units of the transferee, and

(4) Subsections (1) to (3) apply after June 1994 except that, where

(a) a qualifying exchange (as defined in subsection 132.2(2) of the Act) between funds occurs before November 1996, and

(b) the funds jointly elect in writing filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to,

subsection 132.2(1) of the Act, as amended by subsection (2), shall be read without reference to paragraph 132.2(1)(p), as enacted by subsection (2), in its application to the exchange.

160. (1) Paragraph 133(6)(b) of the Act is replaced by the following:

réputé égal au total des montants représentant chacun :

(A) le produit de disposition, pour lui, d'un bien qui a été transféré à un cessionnaire lors de l'échange admissible,

(B) le coût indiqué, pour lui à la fin de l'année, d'un bien qui ne lui a pas été transféré lors de l'échange admissible;

q) sauf disposition contraire énoncée au sous-alinéa o)(i) et malgré les paragraphes 131(8) et 132(6), le cédant est réputé n'être ni une société de placement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent après le moment du transfert.

(3) L'alinéa b) de la définition de « échange admissible », au paragraphe 132.2(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) quiconque dispose d'actions du cédant en faveur de celui-ci au cours de cette période de 60 jours (autrement que par suite de l'exercice d'un droit de dissidence prévu par une loi) ne reçoit, en contrepartie des actions, que des unités du cessionnaire;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à compter de juillet 1994. Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 132.2(2)p), édicté par le paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 132.2(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), à un échange admissible, au sens du paragraphe 132.2(2) de la même loi, entre organismes de placement collectif si, à la fois :

a) l'échange a lieu avant novembre 1996;

b) les organismes ont fait un choix conjoint dans un document présenté au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

160. (1) L'alinéa 133(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) shall, with all due dispatch, make that allowable refund after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(a).

(2) Subsection (1) applies after April 27, 1989.

161. (1) Subsection 136(1) of the Act is replaced by the following:

136. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a cooperative corporation that would, but for this section, be a private corporation is deemed not to be a private corporation except for the purposes of sections 15.1, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 and 157, the definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1) and the definition “small business corporation” in subsection 248(1) as it applies for the purpose of paragraph 39(1)(c).

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

162. (1) Section 141.1 of the Act is replaced by the following:

141.1 Notwithstanding any other provision of this Act, an insurance corporation (other than a life insurance corporation) that would, but for this section, be a private corporation is deemed not to be a private corporation for the purposes of subsection 55(5), the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) and sections 123.3 and 129.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1995.

163. (1) The portion of the definition “specified debt obligation” in subsection 142.2(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

other than an interest in

b) effectuée le remboursement admissible avec diligence après avoir posté l’avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l’impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l’année s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa 152(4)a).

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 28 avril 1989.

161. (1) Le paragraphe 136(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

136. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société coopérative qui serait une société privée n’eût été le présent article est réputée ne pas en être une, sauf pour l’application des articles 15.1, 125, 125.1, 127, 127.1, 152 et 157 et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) et sauf pour l’application à l’alinéa 39(1)c) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1).

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

162. (1) L’article 141.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

141.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la compagnie d’assurance, sauf une compagnie d’assurance-vie, qui serait une société privée si ce n’était le présent article est réputée ne pas en être une pour l’application du paragraphe 55(5), de la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) et des articles 123.3 et 129.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition qui se terminent après juin 1995.

163. (1) La définition de « titre de créance déterminé », au paragraphe 142.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« titre de créance déterminé » Titre constatant le droit d’un contribuable sur un prêt, une obligation, une hypothèque, un billet, une convention de vente ou une autre dette sem-

Société coopérative réputée ne pas être une société privée

Compagnie d’assurance réputée ne pas être une société privée

« titre de créance déterminé » “specified debt obligation”

Cooperative not private corporation

Deemed not to be a private corporation

(c) an income bond, an income debenture, a small business development bond, a small business bond or a prescribed property, or

(d) an instrument issued by or made with a person to whom the taxpayer is related or with whom the taxpayer does not otherwise deal at arm's length, or in which the taxpayer has a significant interest.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

164. (1) The portion of subsection 142.3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

142.3 (1) Subject to subsection (3), where a taxpayer that is, in a taxation year, a financial institution holds a specified debt obligation at any time in the year,

(2) The portion of subsection 142.3(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

142.3 (1) Subject to subsections (3) and (4), where a taxpayer that is, in a taxation year, a financial institution holds a specified debt obligation at any time in the year,

(3) Paragraph 142.3(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) except as provided by this section, paragraphs 12(1)(d) and (i) and 20(1)(l) and (p) and section 142.4, no amount shall be included or deducted in respect of payments under the obligation (other than fees and similar amounts) in computing the income of the taxpayer for the year.

(4) Subsection 142.3(2) of the Act is replaced by the following:

blable ou, si le contribuable a acheté le droit, sur un titre de créance. N'est pas un titre de créance déterminé le titre constatant un droit sur :

a) une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise, une obligation pour la petite entreprise ou un bien visé par règlement;

b) un effet émis par une personne avec laquelle le contribuable est lié ou a par ailleurs un lien de dépendance ou dans laquelle il a une participation notable, ou conclu avec une telle personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

164. (1) Le passage du paragraphe 142.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

142.3 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, est une institution financière et détient un titre de créance déterminé :

(2) Le passage du paragraphe 142.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

142.3 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, est une institution financière et détient un titre de créance déterminé :

(3) L'alinéa 142.3(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) sauf disposition contraire prévue au présent article, aux alinéas 12(1)(d) et (i) et 20(1)(l) et (p) et à l'article 142.4, aucun montant n'est à inclure ou à déduire relativement à des paiements prévus par le titre, sauf des frais et montants semblables, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(4) Le paragraphe 142.3(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Amounts to be included and deducted

Amounts to be included and deducted

Montants à inclure et à déduire

Montants à inclure et à déduire

Failure to report accrued amounts

- (2) Subject to subsection (3), where
- (a) a taxpayer holds a specified debt obligation at any time in a particular taxation year in which the taxpayer is a financial institution, and
- (b) all or part of an amount required by paragraph (1)(a) or subsection 12(3) to be included in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year was not so included,

that part of the amount shall be included in computing the taxpayer's income for the particular year, to the extent that it was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year.

Exception for certain obligations

- (3) Subsections (1) and (2) do not apply for a taxation year in respect of a taxpayer's specified debt obligation that is
- (a) a mark-to-market property for the year; or
- (b) an indexed debt obligation, other than a prescribed obligation.

(5) Section 142.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Subsection (1) does not apply to a taxpayer in respect of a specified debt obligation for the part of a taxation year throughout which the obligation is impaired where an amount in respect of the obligation is deductible because of subparagraph 20(1)(l)(ii) in computing the taxpayer's income for the year.

(6) Subsections (1), (3) and (4) apply to taxation years that end after February 22, 1994, except that those subsections do not apply to debt obligations disposed of before February 23, 1994.

- (7) Subsections (2) and (5) apply**
- (a) to taxation years that end after September 1997; and**
- (b) to a taxpayer's taxation years that ended after 1995 and before October**

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le contribuable qui détient un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition donnée pendant laquelle il est une institution financière et qui n'a pas inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, tout ou partie du montant qui était ainsi à inclure relativement au titre en application de l'alinéa (1)a) ou du paragraphe 12(3) est tenu d'inclure cette partie de montant dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, dans la mesure où elle n'a pas été incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, pour une année d'imposition, au titre de créance déterminé d'un contribuable qui constitue :

- a) un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;
- b) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement.

(5) L'article 142.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant relatif au titre est déductible par l'effet du sous-alinéa 20(1)l(ii) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(6) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux titres de créance dont il est disposé avant le 23 février 1994.

- (7) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent :**
- a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;**

Non-déclaration de montants courus

Exception

Titres de créance déterminés douteux

1997 where the taxpayer files an election in accordance with paragraph 81(11)(b).

165. (1) Paragraph (b) of the definition “tax basis” in subsection 142.4(1) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount included under subsection 12(3) or 16(2) or (3), paragraph 142.3(1)(a) or subsection 142.3(2) in respect of the obligation in computing the taxpayer’s income for a taxation year that began before that time,

(2) Paragraph (j) of the definition “tax basis” in subsection 142.4(1) of the Act is replaced by the following:

(j) the amount of a payment received by the taxpayer under the obligation at or before that time, other than

- (i) a fee or similar payment, and
- (ii) proceeds of disposition of the obligation,

(3) Paragraph 142.4(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) except as provided by paragraph 79.1(7)(d) or this section, no amount shall be included or deducted in respect of the disposition in computing the taxpayer’s income; and

(4) Subsections 142.4(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

(4) Subject to subsection (5), where after 1994 a taxpayer disposes of a specified debt obligation in a taxation year,

(a) where the transition amount in respect of the disposition of the obligation is positive, it shall be included in computing the income of the taxpayer for the year;

(b) where the transition amount in respect of the disposition of the obligation is negative, the absolute value of the transition amount shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year;

b) aux années d’imposition d’un contribuable s’étant terminées après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l’alinéa 81(11)b).

165. (1) L’alinéa b) de la définition de « montant de base », au paragraphe 142.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) un montant inclus, en application des paragraphes 12(3) ou 16(2) ou (3), de l’alinéa 142.3(1)a) ou du paragraphe 142.3(2), relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition qui a commencé avant le moment donné;

(2) L’alinéa j) de la définition de « montant de base », au paragraphe 142.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

j) le montant d’un paiement que le contribuable a reçu relativement au titre au moment donné ou antérieurement, à l’exception des montants suivants :

- (i) des frais et montants semblables,
- (ii) le produit de disposition du titre;

(3) L’alinéa 142.4(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sauf disposition contraire prévue à l’alinéa 79.1(7)d) ou au présent article, aucun montant n’est inclus ou déduit relativement à la disposition dans le calcul du revenu du contribuable;

(4) Les paragraphes 142.4(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans le cas où, après 1994, un contribuable dispose d’un titre de créance déterminé au cours d’une année d’imposition, les règles suivantes s’appliquent :

a) s’il est positif, le montant de transition relatif à la disposition du titre est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année;

b) si le montant de transition relatif à la disposition du titre est négatif, sa valeur absolue est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année;

Inclusions and deductions re disposition

Montants à inclure ou à déduire en cas de disposition

(c) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation,

(i) the current amount of the gain shall be included in computing the income of the taxpayer for the year, and

(ii) there shall be included in computing the taxpayer's income for taxation years that end on or after the day of disposition the amount allocated, in accordance with prescribed rules, to the year in respect of the residual portion of the gain; and

(d) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation,

(i) the current amount of the loss shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for taxation years that end on or after the day of disposition the amount allocated, in accordance with prescribed rules, to the year in respect of the residual portion of the loss.

(5) Where after February 22, 1994 a taxpayer disposes of a specified debt obligation in a taxation year, and

(a) the obligation is

(i) an indexed debt obligation (other than a prescribed obligation), or

(ii) a debt obligation prescribed in respect of the taxpayer,

(b) the disposition occurred

(i) before 1995,

(ii) after 1994 in connection with the transfer of all or part of a business of the taxpayer to a person or partnership, or

(iii) because of paragraph 142.6(1)(c), or

(c) in the case of a taxpayer other than a life insurance corporation,

(i) the disposition occurred before 1996, and

(ii) the taxpayer elects in writing, filed with the Minister before July 1997, to have this paragraph apply,

c) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre :

(i) le montant courant du gain est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) est à inclure dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de la disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle du gain;

d) dans le cas où le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre :

(i) le montant courant de la perte est à déduire dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) est à déduire dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de la disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle de la perte.

(5) Lorsque, après le 22 février 1994, un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition et que, selon le cas :

a) il s'agit d'un des titres suivants :

(i) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement,

(ii) un titre de créance visé par règlement quant au contribuable,

b) la disposition :

(i) soit a été effectuée avant 1995,

(ii) soit a été effectuée après 1994 dans le cadre du transfert du tout ou partie d'une entreprise du contribuable à une personne ou une société de personnes,

(iii) soit est réputée avoir été effectuée par l'alinéa 142.6(1)c),

c) dans le cas où le contribuable n'est pas une compagnie d'assurance-vie :

(i) d'une part, la disposition a été effectuée avant 1996,

Gain or loss
not amortized

Gain ou perte
non amorti

the following rules apply:

- (d) subsection (4) does not apply to the disposition,
- (e) there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which the taxpayer's proceeds of disposition exceed the tax basis of the obligation to the taxpayer immediately before the disposition, and
- (f) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which the tax basis of the obligation to the taxpayer immediately before the disposition exceeds the taxpayer's proceeds of disposition.

(5) Paragraph 142.4(6)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) where the amount determined under paragraph (c) in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is negative, the absolute value of that amount is the taxpayer's loss from the disposition of the obligation; and

(6) The description of C in paragraph 142.4(6)(c) of the Act is replaced by the following:

- C is the taxpayer's transition amount in respect of the disposition.

(7) Subsections 142.4(7) to (9) of the Act are replaced by the following:

(7) For the purposes of subsections (4) and (8), the current amount of a taxpayer's gain or loss from the disposition of a specified debt obligation is

- (a) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation, the part, if any, of the gain that is reasonably attributable to a material increase in the probability, or perceived probability, that the debtor will make all payments as required by the obligation; and
- (b) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation, the amount that the taxpayer claims not exceeding the part, if any, of the loss that is reasonably

- (ii) d'autre part, le contribuable choisit de se prévaloir du présent alinéa par écrit envoyé au ministre avant juillet 1997,

les règles suivantes s'appliquent :

- d) le paragraphe (4) ne s'applique pas à la disposition;
- e) est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année l'excédent éventuel du produit de disposition du titre pour lui sur le montant de base du titre pour lui immédiatement avant la disposition;
- f) est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année l'excédent éventuel du montant de base du titre pour lui immédiatement avant la disposition sur le produit de disposition du titre pour lui.

(5) L'alinéa 142.4(6)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) si le montant déterminé selon l'alinéa c) relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé est négatif, sa valeur absolue représente la perte du contribuable résultant de la disposition du titre;

(6) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 142.4(6)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- C le montant de transition du contribuable relativement à la disposition.

(7) Les paragraphes 142.4(7) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(7) Pour l'application des paragraphes (4) et (8), le montant courant du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé correspond au montant suivant :

- a) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre, la partie du gain qu'il est raisonnable d'attribuer à une augmentation sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre;
- b) dans le cas où le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre, le montant demandé par le contribuable qui ne dépasse pas la partie de la perte qu'il est

Current
amount

Montant
courant

attributable to a default by the debtor or a material decrease in the probability, or perceived probability, that the debtor will make all payments as required by the obligation.

raisonnable d'attribuer à un manquement du débiteur ou à une diminution sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre.

Residual portion of gain or loss

(8) For the purpose of subsection (4), the residual portion of a taxpayer's gain or loss from the disposition of a specified debt obligation is the amount, if any, by which the gain or loss exceeds the current amount of the gain or loss.

(8) Pour l'application du paragraphe (4), la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé correspond à l'excédent éventuel du gain ou de la perte sur le montant courant de ce gain ou de cette perte.

Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte

Disposition of part of obligation

(9) Where a taxpayer disposes of part of a specified debt obligation, section 142.3 and this section apply as if the part disposed of and the part retained were separate specified debt obligations.

(9) Dans le cas où un contribuable dispose d'une partie d'un titre de créance déterminé, l'article 142.3 et le présent article s'appliquent comme si la partie dont il est disposé et celle qui est conservée étaient des titres de créance déterminés distincts.

Disposition d'une partie de titre

Penalties and bonuses

(10) Notwithstanding subsection 18(9.1), where a taxpayer that holds a specified debt obligation receives a penalty or bonus because of the repayment before maturity of all or part of the principal amount of the debt obligation, the payment is deemed to be received by the taxpayer as proceeds of disposition of the specified debt obligation.

(10) Malgré le paragraphe 18(9.1), le contribuable qui détient un titre de créance déterminé et qui reçoit une pénalité ou une gratification en raison du remboursement avant échéance de tout ou partie du principal du titre est réputé avoir reçu le paiement à titre de produit de disposition du titre.

Pénalités et gratifications

Payments received on or after disposition

(11) For the purposes of this section, where at any time a taxpayer receives a payment (other than proceeds of disposition) under a specified debt obligation on or after the disposition of the obligation, the payment is deemed not to have been so received at that time but to have been so received immediately before the disposition.

(11) Pour l'application du présent article, le contribuable qui reçoit un paiement, autre qu'un produit de disposition, prévu par un titre de créance déterminé au moment de la disposition du titre ou postérieurement est réputé ne pas l'avoir reçu au moment de sa réception mais l'avoir reçu immédiatement avant la disposition.

Paiements reçus au moment de la disposition ou postérieurement

(8) Subsections (1) to (7) apply to taxation years that end after February 22, 1994.

(8) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

166. (1) Subsections 142.5(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

166. (1) Les paragraphes 142.5(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transition — inclusion re non-capital amounts

(5) Where an amount is deducted under subsection (4) in computing a taxpayer's income, there shall be included, in computing the taxpayer's income for each taxation year that begins before 1999 and ends after October 30, 1994, the total of all amounts prescribed for the year.

(5) Dans le cas où un montant est déduit en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu d'un contribuable, est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour chaque année d'imposition qui commence avant 1999 et se termine après le 30 octobre 1994 le total des montants déterminés par règlement pour l'année.

Mesure transitoire — inclusion de montants autres qu'en capital

Transition —
deduction re
net capital
gains

(6) Such amount as a taxpayer elects, not exceeding a prescribed amount in respect of capital properties disposed of by the taxpayer because of subsection (2), is deemed to be an allowable capital loss of the taxpayer for its taxation year that includes October 31, 1994 from the disposition of property (or, where the taxpayer is non-resident throughout the year, from the disposition of taxable Canadian property).

(6) Le montant qu'un contribuable choisit, jusqu'à concurrence d'un montant, déterminé par règlement, relativement aux immobilisations dont il est réputé avoir disposé par l'effet du paragraphe (2) est réputé constituer sa perte en capital déductible pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 résultant soit de la disposition d'un bien, soit, s'il est un non-résident tout au long de l'année, de la disposition d'un bien canadien imposable.

Mesure
transitoire —
déduction des
gains en
capital nets

Transition —
inclusion re
net capital
gains

(7) A taxpayer that elects an amount under subsection (6) is deemed, for each taxation year that begins before 1999 and ends after October 30, 1994, to have a taxable capital gain for the year from the disposition of property (or, where the taxpayer is non-resident throughout the year, from the disposition of taxable Canadian property) equal to the total of all amounts prescribed for the year.

(7) Le contribuable qui choisit un montant en application du paragraphe (6) est réputé, pour chaque année d'imposition qui commence avant 1999 et se termine après le 30 octobre 1994, réaliser pour l'année, soit lors de la disposition d'un bien, soit, s'il est un non-résident tout au long de l'année, lors de la disposition d'un bien canadien imposable, un gain en capital imposable égal au total des montants déterminés par règlement pour l'année.

Mesure
transitoire —
inclusion des
gains en
capital nets

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after October 30, 1994.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

167. (1) Section 142.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

167. (1) L'article 142.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Accrued
capital gains
and losses
election

(8) Where a taxpayer that is a financial institution in its first taxation year that ends after February 22, 1994 so elects by notifying the Minister in writing before July 1998 or within 90 days after the day on which a notice of assessment of tax payable under this Part for the year, notification that no tax is payable under this Part for the year or notification that an election made by the taxpayer under this subsection is deemed by subsection (9) or (10) not to have been made is mailed to the taxpayer,

(8) Les présomptions suivantes s'appliquent si un contribuable — institution financière au cours de sa première année d'imposition se terminant après le 22 février 1994 — en fait le choix par avis écrit présenté au ministre avant juillet 1998 ou dans les 90 jours suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation au contribuable concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'un avis au contribuable portant qu'aucun impôt n'est payable en vertu de cette partie pour l'année ou d'un avis au contribuable portant qu'un choix qu'il a fait en application du présent paragraphe est réputé par les paragraphes (9) ou (10) ne pas avoir été fait :

Choix
concernant
les gains et
pertes en
capital
accumulés

(a) each property of the taxpayer

(i) that was a capital property (other than a depreciable property) of the taxpayer at the end of the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994,

(ii) that was a mark-to-market property for, or a specified debt obligation in, the

a) le contribuable est réputé avoir disposé, à la fin de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, de chacun de ses biens qui répond aux conditions suivantes :

taxpayer's first taxation year that begins after that time,

(iii) that had a fair market value at that time greater than its adjusted cost base to the taxpayer at that time, and

(iv) that is designated by the taxpayer in the election

is deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time for proceeds of disposition equal to, and to have been reacquired by the taxpayer immediately after that time at a cost equal to, the lesser of

(v) the fair market value of the property at that time, and

(vi) the greater of the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before that time and the amount designated by the taxpayer in the election in respect of the property;

(b) each property of the taxpayer

(i) that was a capital property (other than a depreciable property) of the taxpayer at the end of the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994,

(ii) that was not a mark-to-market property for, or a specified debt obligation in, the taxpayer's first taxation year that begins after that time,

(iii) that had an adjusted cost base to the taxpayer at that time greater than its fair market value at that time, and

(iv) that is designated by the taxpayer in the election

is deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time for proceeds of disposition equal to, and to have been reacquired by the taxpayer immediately after that time at a cost equal to, the greater of

(v) the fair market value of the property at that time, and

(vi) the lesser of the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before that time and the amount desig-

(i) il était une immobilisation, sauf un bien amortissable, du contribuable à ce moment,

(ii) il était un bien évalué à la valeur du marché pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après ce moment ou un titre de créance déterminé au cours de cette année,

(iii) sa juste valeur marchande à ce moment dépassait son prix de base rajusté pour le contribuable à ce moment,

(iv) il a été désigné dans le choix par le contribuable;

le produit de disposition de ce bien est réputé égal au moins élevé des montants suivants et le bien est réputé avoir été acquis de nouveau par le contribuable immédiatement après ce moment à un coût égal à ce produit :

(v) la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(vi) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant ce moment ou, s'il est supérieur, le montant qu'il a indiqué dans le choix relativement au bien;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à la fin de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, de chacun de ses biens qui répond aux conditions suivantes :

(i) il était une immobilisation, sauf un bien amortissable, du contribuable à ce moment,

(ii) il n'était pas un bien évalué à la valeur du marché ni un titre de créance déterminé pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après ce moment,

(iii) son prix de base rajusté pour le contribuable à ce moment dépassait sa juste valeur marchande à ce moment,

(iv) il a été désigné dans le choix par le contribuable;

le produit de disposition de ce bien est réputé égal au plus élevé des montants

nated by the taxpayer in the election in respect of the property; and

(c) notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessment of the taxpayer's tax payable under this Act for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 shall be made as is necessary to take the election into account.

Accrued
capital gains
election limit

(9) Where a taxpayer has made an election under subsection (8) in which a property was designated under subparagraph (8)(a)(iv), the election is deemed not to have been made where

(a) the amount that would be the taxpayer's taxable capital gains from dispositions of property for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 if this subsection and subsection (10) did not apply

exceeds the total of

(b) the amount that would be the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of property if this subsection and subsection (10) did not apply,

(c) the maximum amount that would have been deductible in computing the taxpayer's taxable income for the year in respect of the taxpayer's net capital losses for preceding taxation years if there were sufficient taxable capital gains for the year from dispositions of property, and

(d) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the taxpayer's taxable capital gains for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 from dispositions of property if no election were made under subsection (8)

suiuants et le bien est réputé avoir été acquis de nouveau par le contribuable immédiatement après ce moment à un coût égal à ce produit :

(iv) la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(v) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant ce moment ou, s'il est inférieur, le montant qu'il a indiqué dans le choix relativement au bien.

Malgré les paragraphes 152(4) à (5), doit être établie à l'égard de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée avant le 23 février 1994 toute cotisation nécessaire pour tenir compte du choix.

(9) Le contribuable qui a fait le choix prévu au paragraphe (8) dans lequel il a désigné un bien en application du sous-alinéa (8)a(iv) est réputé ne pas l'avoir fait si :

Plafond
applicable au
choix
concernant
les gains en
capital
accumulés

a) le montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable provenant de la disposition de biens pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 si le présent paragraphe et le paragraphe (10) ne s'appliquaient pas,

dépasse le total des montants suivants :

b) le montant qui correspondrait aux pertes en capital déductibles du contribuable pour l'année résultant de la disposition de biens si le présent paragraphe et le paragraphe (10) ne s'appliquaient pas,

c) le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année au titre de ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition antérieures s'il avait un montant suffisant de gains en capital imposables pour l'année provenant de la disposition de biens,

d) l'excédent éventuel :

(i) du montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable pour sa dernière année d'imposition

exceeds the total of

- (ii) the amount that would be the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of property if no election were made under subsection (8), and
- (iii) the maximum amount that would have been deductible in computing the taxpayer's taxable income for the year in respect of the taxpayer's net capital losses for preceding taxation years if no election were made under subsection (8).

Accrued
capital losses
election limit

(10) Where a taxpayer has made an election under subsection (8) in which a property was designated under subparagraph (8)(b)(iv), the election is deemed not to have been made where

- (a) the total of the amounts determined under paragraphs (9)(b) and (c) in respect of the taxpayer exceeds the amount determined under paragraph (9)(a) in respect of the taxpayer; or
- (b) the total of all amounts each of which would, if this subsection did not apply, be the taxpayer's allowable capital loss for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 from the disposition of a property deemed to have been disposed of under paragraph (8)(b) exceeds the total of all amounts each of which is the taxpayer's taxable capital gain for the year from the disposition of a property deemed to have been disposed of under paragraph (8)(a).

(2) Subsection (1) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

168. (1) The Act is amended by adding the following after section 143.1:

qui s'est terminée avant le 23 février 1994 provenant de la disposition de biens si le choix prévu au paragraphe (8) n'était pas fait,

sur le total des montants suivants :

- (ii) le montant qui correspondrait aux pertes en capital déductibles du contribuable pour l'année résultant de la disposition de biens si le choix prévu au paragraphe (8) n'était pas fait,
- (iii) le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année au titre de ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition antérieures si le choix prévu au paragraphe (8) n'était pas fait.

(10) Le contribuable qui a fait le choix prévu au paragraphe (8) dans lequel il a désigné un bien en application du sous-alinéa (8)(b)(iv) est réputé ne pas l'avoir fait si, selon le cas :

- a) le total des montants déterminés selon les alinéas (9)b) et c) dépasse le montant déterminé selon l'alinéa (9)a), relativement au contribuable;
- b) le total des montants dont chacun représenterait, si le présent paragraphe ne s'appliquait pas, la perte en capital déductible du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 résultant de la disposition d'un bien réputé avoir fait l'objet d'une disposition aux termes de l'alinéa (8)b) dépasse le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'un bien réputé avoir fait l'objet d'une disposition aux termes de l'alinéa (8)a).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

168. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 143.1, de ce qui suit :

Plafond
applicable au
choix
concernant
les pertes en
capital
accumulées

Cost of Tax Shelter Investments

Coût des abris fiscaux déterminés

Definitions

“expenditure”
« dépense »

“limited partner”
« commanditaire »

“limited-recourse amount”
« montant à recours limité »

“taxpayer”
« contribuable »

“tax shelter investment”
« abri fiscal déterminé »

143.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“expenditure” means an outlay or expense or the cost or capital cost of a property.

“limited partner” has the meaning that would be assigned by subsection 96(2.4) if that subsection were read without reference to “if the member’s partnership interest is not an exempt interest (within the meaning assigned by subsection (2.5)) at that time and”.

“limited-recourse amount” means the unpaid principal amount of any indebtedness for which recourse is limited, either immediately or in the future and either absolutely or contingently.

“taxpayer” includes a partnership.

“tax shelter investment” means

(a) a property that is a tax shelter for the purpose of subsection 237.1(1); or

(b) a taxpayer’s interest in a partnership where

(i) an interest in the taxpayer

(A) is a tax shelter investment, and

(B) the taxpayer’s partnership interest would be a tax shelter investment if

(I) this Act were read without reference to this paragraph and to the words “having regard to statements or representations made or proposed to be made in connection with the property” in the definition “tax shelter” in subsection 237.1(1),

(II) the references in that definition to “represented” were read as references to “that can reasonably be expected”, and

(III) the reference in that definition to “is represented” were read as a reference to “can reasonably be expected”,

Définitions

143.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« abri fiscal déterminé »

a) Bien qui est un abri fiscal pour l’application du paragraphe 237.1(1);

b) participation d’un contribuable dans une société de personnes si, selon le cas :

(i) les conditions suivantes sont réunies :

(A) une participation dans le contribuable est un abri fiscal déterminé,

(B) la participation du contribuable serait un abri fiscal déterminé si, à la fois :

(I) il n’était pas tenu compte du présent alinéa ni du passage « compte tenu de déclarations ou d’annonces faites ou envisagées relativement au bien » dans la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1),

(II) les passages « qui est annoncé comme étant » dans cette définition étaient remplacés par « qui serait vraisemblablement »,

(ii) une autre participation dans la société de personnes constitue un abri fiscal déterminé,

(iii) la participation du contribuable dans la société de personnes lui donne droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte d’une société de personnes donnée, dans le cas où :

(A) un autre contribuable détenteur d’une participation dans une société de personnes a droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée,

(B) la participation visée à la division (A) constitue un abri fiscal déterminé.

« abri fiscal déterminé »
“tax shelter investment”

(ii) another interest in the partnership is a tax shelter investment, or

(iii) the taxpayer's interest in the partnership entitles the taxpayer, directly or indirectly, to a share of the income or loss of a particular partnership where

(A) another taxpayer holding a partnership interest is entitled, directly or indirectly, to a share of the income or loss of the particular partnership, and

(B) that other taxpayer's partnership interest is a tax shelter investment.

« commanditaire » S'entend au sens du paragraphe 96(2.4), compte non tenu du passage « si sa participation dans celle-ci n'est pas, à ce moment, une participation exonérée au sens du paragraphe (2.5) et ».

« contribuable » Comprend une société de personnes.

« dépense » Dépense engagée ou effectuée, ou coût ou coût en capital d'un bien.

« montant à recours limité » Principal impayé d'une dette à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non.

« commanditaire »
« limited partner »

« contribuable »
« taxpayer »

« dépense »
« expenditure »

« montant à recours limité »
« limited-recourse amount »

At-risk adjustment

(2) For the purpose of this section, an at-risk adjustment in respect of an expenditure of a particular taxpayer, other than the cost of a partnership interest to which subsection 96(2.2) applies, means any amount or benefit that the particular taxpayer, or another taxpayer not dealing at arm's length with the particular taxpayer, is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive or to obtain, whether by way of reimbursement, compensation, revenue guarantee, proceeds of disposition, loan or any other form of indebtedness, or in any other form or manner whatever, granted or to be granted for the purpose of reducing the impact, in whole or in part, of any loss that the particular taxpayer may sustain in respect of the expenditure or, where the expenditure is the cost or capital cost of a property, any loss from the holding or disposition of the property.

(2) Pour l'application du présent article, le montant ou l'avantage qu'un contribuable, ou un autre contribuable avec qui il a un lien de dépendance, a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir — sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de disposition, de prêt ou d'autre forme de dette ou sous toute autre forme — et qui est accordé en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le contribuable peut subir relativement à la dépense ou, dans le cas où la dépense représente le coût ou le coût en capital d'un bien, d'une perte résultant du fait que le bien est détenu ou fait l'objet d'une disposition constitue un montant de rajustement à risque relatif à une dépense du contribuable. Le présent paragraphe ne s'applique pas au coût d'une participation dans une société de personnes à laquelle s'applique le paragraphe 96(2.2).

Montant de rajustement à risque

Amount or benefit not included

(3) For the purpose of subsection (2), an at-risk adjustment in respect of a taxpayer's expenditure does not include an amount or benefit

(a) to the extent that it is included in determining the value of J in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), of M in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or of I in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) in respect of the taxpayer; or

(3) Pour l'application du paragraphe (2) :

a) un montant ou un avantage ne constitue pas un montant de rajustement à risque relatif à la dépense d'un contribuable dans la mesure où il est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), de l'élément M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou de l'élément I de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs

Montant exclu

(b) the entitlement to which arises

- (i) because of a contract of insurance with an insurance corporation dealing at arm's length with the taxpayer (and, where the expenditure is the cost of an interest in a partnership, with each member of the partnership) under which the taxpayer is insured against any claim arising as a result of a liability incurred in the ordinary course of carrying on the business of the taxpayer or the partnership,
- (ii) as a consequence of the death of the taxpayer,
- (iii) in respect of an amount not included in the expenditure, determined without reference to subparagraph (6)(b)(ii), or
- (iv) because of an excluded obligation (as defined in subsection 6202.1(5) of the *Income Tax Regulations*) in relation to a share issued to the taxpayer or, where the expenditure is the cost of an interest in a partnership, to the partnership.

à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) relativement au contribuable;

b) un montant ou un avantage ne constitue pas un montant de rajustement à risque relatif à la dépense d'un contribuable si le droit au montant ou à l'avantage résulte, selon le cas :

- (i) d'un contrat d'assurance avec une compagnie d'assurance qui n'a de lien de dépendance ni avec le contribuable ni, dans le cas où la dépense représente le coût d'une participation dans une société de personnes, avec un associé de la société de personnes, et par lequel le contribuable est assuré contre toute réclamation pouvant découler d'une obligation contractée dans le cours normal des activités de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes,
- (ii) du décès du contribuable,
- (iii) d'un montant non compris dans la dépense, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (6)b(ii),
- (iv) d'une obligation exclue, au sens du paragraphe 6202.1(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, relativement à une action émise en faveur du contribuable ou, dans le cas où la dépense représente le coût d'une participation dans une société de personnes, en faveur de la société de personnes.

Amount or benefit

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), where the amount or benefit to which a taxpayer is entitled at any time is provided by way of an agreement or other arrangement under which the taxpayer has a right, either immediately or in the future and either absolutely or contingently (otherwise than as a consequence of the death of the taxpayer), to acquire property, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer is entitled under the agreement or arrangement is considered to be not less than the fair market value of the property at that time.

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), il est entendu que le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment donné et qui est prévu par une convention ou un autre mécanisme par lesquels le contribuable a le droit immédiat ou futur, et absolu ou conditionnel — sauf par suite de son décès — d'acquérir un bien doit être considéré comme étant au moins égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Montant ou avantage prévu par contrat

Amount of benefit

(5) For the purposes of subsections (2) and (3), where the amount or benefit to which a taxpayer is entitled at any time is provided by way of a guarantee, security or similar indemnity or covenant in respect of any loan or other obligation of the taxpayer, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer is entitled under the guarantee or indemnity at any particular time is considered to be not less than the total of the unpaid amount of the loan or obligation at that time and all other amounts outstanding in respect of the loan or obligation at that time.

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), il est entendu que le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment donné sous forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable dans le cadre d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable doit être considéré comme étant au moins égal au total du montant impayé du prêt ou de l'obligation à ce moment et des autres montants non remboursés sur le prêt ou l'obligation à ce moment.

Montant ou avantage prévu par garantie

Amount of expenditure

(6) Notwithstanding any other provision of this Act, the amount of any expenditure that is, or is the cost or capital cost of, a taxpayer's tax shelter investment, and the amount of any expenditure of a taxpayer an interest in which is a tax shelter investment, shall be reduced to the amount, if any, by which

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le montant d'une dépense qui représente un abri fiscal déterminé d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal, et le montant d'une dépense d'un contribuable dans lequel une participation est un abri fiscal déterminé sont ramenés au montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

Montant de la dépense

(a) the amount of the taxpayer's expenditure otherwise determined

exceeds

(b) the total of

(i) the limited-recourse amounts of

(A) the taxpayer, and

(B) all other taxpayers not dealing at arm's length with the taxpayer

that can reasonably be considered to relate to the expenditure,

(ii) the taxpayer's at-risk adjustment in respect of the expenditure, and

(iii) each limited-recourse amount and at-risk adjustment, determined under this section when this section is applied to each other taxpayer who deals at arm's length with and holds, directly or indirectly, an interest in the taxpayer, that can reasonably be considered to relate to the expenditure.

a) le montant de la dépense du contribuable, déterminé par ailleurs;

b) le total des montants suivants :

(i) les montants à recours limité du contribuable et des autres contribuables qui ont un lien de dépendance avec lui, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense,

(ii) le montant de rajustement à risque du contribuable relatif à la dépense,

(iii) chaque montant à recours limité et montant de rajustement à risque, déterminé selon le présent article dans son application à chaque autre contribuable sans lien de dépendance avec le contribuable et détenteur, de manière directe ou indirecte, d'une participation dans celui-ci, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense.

Repayment of indebtedness

(7) For the purpose of this section, the unpaid principal of an indebtedness is deemed to be a limited-recourse amount unless

(7) Pour l'application du présent article, le principal impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité sauf si :

Remboursement de dette

(a) *bona fide* arrangements, evidenced in writing, were made, at the time the indebtedness arose, for repayment by the debtor of the indebtedness and all interest on the indebtedness within a reasonable period not exceeding 10 years; and

(b) interest is payable at least annually, at a rate equal to or greater than the lesser of

(i) the prescribed rate of interest in effect at the time the indebtedness arose, and

(ii) the prescribed rate of interest applicable from time to time during the term of the indebtedness,

and is paid in respect of the indebtedness by the debtor no later than 60 days after the end of each taxation year of the debtor that ends in the period.

Limited-recourse amount

(8) For the purpose of this section, the unpaid principal of an indebtedness is deemed to be a limited-recourse amount of a taxpayer where the taxpayer is a partnership and recourse against any member of the partnership in respect of the indebtedness is limited, either immediately or in the future and either absolutely or contingently.

Timing

(9) Where at any time a taxpayer has paid an amount (in this subsection referred to as the “repaid amount”) on account of the principal amount of an indebtedness that was, before that time, the unpaid principal amount of a loan or any other form of indebtedness to which subsection (2) applies (in this subsection referred to as the “former amount or benefit”) relating to an expenditure of the taxpayer,

(a) the former amount or benefit is considered to have been an amount or benefit under subsection (2) in respect of the taxpayer at all times before that time; and

(b) the expenditure is, subject to subsection (6), deemed to have been made or incurred at that time to the extent of, and by the payment of, the repaid amount.

Timing

(10) Where at any time a taxpayer has paid an amount (in this subsection referred to as the “repaid amount”) on account of the principal amount of an indebtedness which was, before

a) des arrangements, constatés par écrit, ont été conclus de bonne foi, au moment où la dette est survenue, pour que le débiteur rembourse la dette et les intérêts y afférents dans une période raisonnable ne dépassant pas dix ans;

b) les intérêts sont payables au moins annuellement, à un taux égal ou supérieur au moins élevé des taux suivants, et sont payés sur la dette par le débiteur au plus tard 60 jours suivant la fin de chacune de ses années d'imposition qui se termine dans la période visée à l'alinéa a) :

(i) le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où la dette est survenue,

(ii) le taux d'intérêt prescrit applicable pendant la durée de la dette.

Société de personnes

(8) Pour l'application du présent article, le principal impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité d'un contribuable lorsque celui-ci est une société de personnes et que le recours contre un de ses associés relativement à la dette est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non.

Remboursement d'un prêt

(9) Dans le cas où un contribuable a remboursé un montant au titre du principal d'une dette qui était auparavant le principal impayé d'un prêt ou d'une autre forme de dette auquel s'applique le paragraphe (2) (appelé « ancien montant ou avantage » au présent paragraphe) relativement à une dépense du contribuable, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'ancien montant ou avantage est réputé avoir été un montant ou un avantage visé au paragraphe (2) relativement au contribuable en tout temps avant le remboursement;

b) la dépense est réputée, sous réserve du paragraphe (6), avoir été engagée ou effectuée au moment du remboursement jusqu'à concurrence du montant remboursé et par suite du paiement de ce montant.

Remboursement d'un montant à recours limité

(10) Dans le cas où un contribuable a remboursé un montant au titre du principal d'une dette qui était auparavant un principal impayé qui était un montant à recours limité

that time, an unpaid principal amount that was a limited-recourse amount (in this subsection referred to as the “former limited-recourse indebtedness”) relating to an expenditure of the taxpayer,

(a) the former limited-recourse indebtedness is considered to have been a limited-recourse amount at all times before that time; and

(b) the expenditure is, subject to subsection (6), deemed to have been made or incurred at that time to the extent of, and by the amount of, the repaid amount.

Short-term debt

(11) Where a taxpayer pays all of the principal of an indebtedness no later than 60 days after that indebtedness arose and the indebtedness would otherwise be considered to be a limited-recourse amount solely because of the application of subsection (7) or (8), that subsection does not apply to the indebtedness unless

(a) any portion of the repayment is made with a limited-recourse amount; or

(b) the repayment can reasonably be considered to be part of a series of loans or other indebtedness and repayments that ends more than 60 days after the indebtedness arose.

Series of loans or repayments

(12) For the purpose of paragraph (7)(a), a debtor is considered not to have made arrangements to repay an indebtedness within 10 years where the debtor’s arrangement to repay can reasonably be considered to be part of a series of loans or other indebtedness and repayments that ends more than 10 years after it begins.

Information located outside Canada

(13) For the purpose of this section, where it can reasonably be considered that information relating to indebtedness that relates to a taxpayer’s expenditure is available outside Canada and the Minister is not satisfied that the unpaid principal of the indebtedness is not a limited-recourse amount, the unpaid principal of the indebtedness relating to the taxpayer’s expenditure is deemed to be a limited-recourse amount relating to the expenditure unless

(appelé « ancienne dette à recours limité » au présent paragraphe) se rapportant à une dépense du contribuable, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) l’ancienne dette à recours limité est réputée avoir été un montant à recours limité en tout temps avant le remboursement;

b) la dépense est réputée, sous réserve du paragraphe (6), avoir été engagée ou effectuée au moment du remboursement, jusqu’à concurrence du montant remboursé et par suite du paiement de ce montant.

(11) Lorsqu’un contribuable rembourse le principal d’une dette au plus tard le soixantième jour suivant le moment où la dette est survenue et que celle-ci serait par ailleurs considérée comme un montant à recours limité par le seul effet des paragraphes (7) ou (8), ces paragraphes ne s’appliquent pas à la dette, sauf si, selon le cas :

a) une partie du remboursement est effectuée à l’aide d’un montant à recours limité;

b) il est raisonnable de considérer que le remboursement fait partie d’une série de prêts ou d’autres dettes et remboursements qui prend fin plus de 60 jours après le moment où la dette est survenue.

Remboursement à court terme d’une dette

(12) Pour l’application de l’alinéa (7)a), les arrangements pris par un débiteur en vue du remboursement d’une dette sur une période d’au plus dix ans sont réputés ne pas avoir été pris s’il est raisonnable de considérer qu’ils font partie d’une série de prêts ou d’autres dettes et remboursements qui s’étendent sur plus de dix ans.

Série de prêts ou de remboursements

(13) Pour l’application du présent article, lorsqu’il est raisonnable de considérer que des renseignements concernant une dette se rapportant à une dépense d’un contribuable se trouvent à l’étranger et que le ministre n’est pas convaincu que le principal impayé de la dette n’est pas un montant à recours limité, le principal impayé de la dette est réputé être un montant à recours limité se rapportant à la dépense, sauf si, selon le cas :

a) les renseignements sont fournis au ministre;

Renseignements à l’étranger concernant une dette

(a) the information is provided to the Minister; or

(b) the information is located in a country with which the Government of Canada has entered into a tax convention or agreement that has the force of law in Canada and includes a provision under which the Minister can obtain the information.

Information
located
outside
Canada

(14) For the purpose of this section, where it can reasonably be considered that information relating to whether a taxpayer is not dealing at arm's length with another taxpayer is available outside Canada and the Minister is not satisfied that the taxpayer is dealing at arm's length with the other taxpayer, the taxpayer and the other taxpayer are deemed not to be dealing with each other at arm's length unless

(a) the information is provided to the Minister; or

(b) the information is located in a country with which the Government of Canada has entered into a tax convention or agreement that has the force of law in Canada and includes a provision under which the Minister can obtain the information.

Assessments

(15) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments, determinations and redeterminations may be made as are necessary to give effect to this section.

(2) Subsection (1) applies to property acquired and to outlays and expenses made or incurred by a taxpayer after November 1994, except that

(a) it does not apply where

(i) the property was acquired, or the outlay or expense was made or incurred, before 1995 pursuant to an agreement in writing made by the taxpayer before December 1994, or

(ii) the property is

(A) a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) of the Act where

b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Canada a conclu une convention ou un accord fiscal qui a force de loi au Canada et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

(14) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des renseignements relatifs à la question de savoir si un contribuable a un lien de dépendance avec un autre contribuable se trouvent à l'étranger et que le ministre n'est pas convaincu de l'absence d'un tel lien, les contribuables sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance, sauf si, selon le cas :

a) les renseignements sont fournis au ministre;

b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Canada a conclu une convention ou un accord fiscal qui a force de loi au Canada et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Renseignements à l'étranger concernant le lien de dépendance

(15) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application du présent article.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens qu'un contribuable acquiert après novembre 1994 et aux dépenses qu'il engage ou effectue après ce mois. Toutefois :

a) il ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

(A) les biens ont été acquis, ou les dépenses engagées ou effectuées, avant 1995 en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant décembre 1994,

(B) les biens constituent :

Cotisations

(I) the principal photography of the production began before 1995, or, in the case of a production that is a television series, one episode of the series began before 1995, and

(II) the principal photography of the production was completed before March 2, 1995, or

(B) an interest in a partnership (all or substantially all of the property of which is a film production referred to in clause (A)) acquired before 1995 by a taxpayer that is a partnership

and the following conditions are met:

(iii) in the case of an interest that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number to be obtained, an identification number was obtained before December 1994, and

(iv) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations with respect to the interest can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act;

(b) it does not apply to revenue guarantees prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) of the Act that were granted before 1996;

(c) subparagraph 143.2(6)(b)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply

(i) to property acquired, or outlays or expenses made or incurred, by a taxpayer before April 27, 1995, or

(ii) to property acquired, or outlays or expenses made or incurred, by a taxpayer before 1996 pursuant to a particular agreement in writing made by the taxpayer before April 27, 1995 where the following conditions are met:

(A) in the case of a property that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification

(I) soit une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d(ii) de la même loi, dans le cas où, à la fois :

1. les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série ont commencé avant 1995,

2. les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés avant le 2 mars 1995,

(II) soit une participation dans une société de personnes dont la totalité ou la presque totalité des biens constituent une production cinématographique visée à la subdivision (I), acquise avant 1995 par un contribuable qui est une société de personnes,

(ii) s'il s'agit d'une participation qui est un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant décembre 1994,

(iii) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

b) il ne s'applique pas aux garanties de recettes visées par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d(ii) de la même loi qui ont été consenties avant 1996;

c) le sous-alinéa 143.2(6)b(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux biens et dépenses suivants :

number, an identification number was obtained before April 27, 1995, and

(B) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations under the particular agreement can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act;

(d) paragraph 143.2(7)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read without reference to "not exceeding 10 years" where

(i) the indebtedness arises

(A) pursuant to the terms of an agreement in writing made by the taxpayer before April 27, 1995,

(B) before 1996, in respect of the acquisition of a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) of the Act or an interest in a partnership all or substantially all of the property of which is either a film production prescribed for the purpose of that subparagraph or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of each of which is such a film production, where

(I) the principal photography of the production began before 1996, or, in the case of a production that is a television series, the principal photography of one episode of the series began before 1996, and

(II) the principal photography of the production was completed before March 1996, or

(C) before July 1995

(I) pursuant to the terms of a document that is a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before April 27, 1995 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities

(i) les biens qu'un contribuable acquiert avant le 27 avril 1995 et les dépenses qu'il engage ou effectue avant cette date,

(ii) les biens qu'un contribuable a acquis avant 1996 et les dépenses qu'il a engagées ou effectuées avant cette année, en conformité avec une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(A) s'il s'agit d'un bien qui est un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant le 27 avril 1995,

(B) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable dans le cadre de la convention en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

d) il n'est pas tenu compte du passage « ne dépassant pas dix ans » à l'alinéa 143.2(7)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), dans le cas où, à la fois :

(i) la dette est survenue :

(A) soit aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 27 avril 1995,

(B) soit avant 1996 en ce qui a trait à l'acquisition d'une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d)(ii) de la même loi ou d'une participation dans une société de personnes dont la totalité ou la presque totalité des biens consistent soit en une telle production cinématographique, soit en une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la presque totalité des biens de chacune consistent en une telle production, dans le cas où, à la fois :

legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by the public authority, and the funds so raised were expended before 1996 on expenditures contemplated by the document, or

(II) pursuant to the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

1. the memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,
2. the memorandum was distributed before April 27, 1995,
3. solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before April 27, 1995,
4. the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum, and
5. the funds were expended before 1996 in accordance with the memorandum, and

(ii) the following conditions are met:

(A) in the case of an interest to which clause (i)(A) or (C) applies that is a tax shelter for which section 237.1 of the Act requires an identification number to be obtained, an identification number was obtained before April 27, 1995, and

(B) there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations with respect to the interest can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act; and

(e) subsection 143.2(8) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply

(I) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série ont commencé avant 1996,

(II) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ont été achevés avant mars 1996,

(C) soit avant juillet 1995 conformément à l'un des documents suivants :

(I) un prospectus, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement produit avant le 27 avril 1995 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration, et les fonds réunis conformément au document ont été dépensés avant 1996 en conformité avec ce document,

(II) une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres dans le cas où, à la fois :

1. la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres qui y sont envisagés ainsi que les conditions du placement,
2. la notice a été distribuée avant le 27 avril 1995,
3. des démarches en vue de la vente des titres envisagés par la notice ont été faites avant le 27 avril 1995,
4. la vente des titres est sensiblement conforme à la notice,
5. les fonds ont été dépensés avant 1996 en conformité avec la notice;

(ii) les conditions suivantes sont réunies :

to a taxpayer in respect of an indebtedness

(i) where the indebtedness

(A) arose, and

(B) is related to property acquired, or outlays or expenses made or incurred, by the taxpayer

before April 27, 1995, nor

(ii) where the indebtedness

(A) arose, and

(B) is related to property acquired, or outlays or expenses made or incurred, by the taxpayer,

before 1996 pursuant to a particular agreement in writing made by the taxpayer before April 27, 1995 and there is no agreement or other arrangement under which the taxpayer's obligations under the particular agreement can be changed, reduced or waived if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act.

169. (1) Subparagraph 144(1)(a)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(iii) any combination of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii)

(2) Subsection 144(1) of the Act is replaced by the following:

144. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

(A) s'il s'agit d'une participation à laquelle les divisions (i)(A) ou (C) s'appliquent et qui constitue un abri fiscal auquel un numéro d'inscription doit être attribué en application de l'article 237.1 de la même loi, un tel numéro a été attribué avant le 27 avril 1995,

(B) il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction des obligations du contribuable par rapport à la participation en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;

e) le paragraphe 143.2(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas à un contribuable relativement aux dettes suivantes :

(i) la dette survenue avant le 27 avril 1995 qui se rapporte à des biens que le contribuable a acquis, ou à des dépenses qu'il a effectuées ou engagées, avant cette date,

(ii) la dette survenue avant 1996 qui se rapporte à des biens que le contribuable a acquis, ou à des dépenses qu'il a effectuées ou engagées, avant cette année, aux termes d'une convention écrite qu'il a conclue avant le 27 avril 1995, à condition qu'il n'existe pas de convention ou autre mécanisme qui prévoit la modification, la réduction ou l'extinction de ses obligations dans le cadre de la convention en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime.

169. (1) Le sous-alinéa 144(1)a)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) any combination of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii)

(2) Le paragraphe 144(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

144. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“employees profit sharing plan”
« régime de participation des employés aux bénéfices »

“employees profit sharing plan” at a particular time means an arrangement

(a) under which payments computed by reference to

- (i) an employer’s profits from the employer’s business,
- (ii) the profits from the business of a corporation with which the employer does not deal at arm’s length, or
- (iii) any combination of the amounts described in subparagraphs (i) and (ii)

are required to be made by the employer to a trustee under the arrangement for the benefit of employees of the employer or of a corporation with which the employer does not deal at arm’s length; and

(b) in respect of which the trustee has, since the later of the beginning of the arrangement and the end of 1949, allocated, either contingently or absolutely, to those employees

- (i) in each year that ended at or before the particular time, all amounts received in the year by the trustee from the employer or from a corporation with which the employer does not deal at arm’s length,
- (ii) in each year that ended at or before the particular time, all profits for the year from the property of the trust (determined without regard to any capital gain made by the trust or capital loss sustained by it at any time after 1955),
- (iii) in each year that ended after 1971 and at or before the particular time, all capital gains and capital losses of the trust for the year,
- (iv) in each year that ended after 1971, before 1993 and at or before the particular time, 100/15 of the total of all amounts each of which is deemed by subsection (9) to be paid on account

« fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés » Quant à une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices et relativement à une année d’imposition d’un bénéficiaire de la fiducie :

a) si l’année se termine avant 2005, l’excédent éventuel du solde des gains en capital exonérés (cette expression s’entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 39.1(1)) du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l’année sur le total des montants représentant chacun un montant qui, par l’effet de l’article 39.1 et pour l’année, est appliqué en réduction d’un gain en capital, en raison du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie;

b) si l’année se termine après 2004, l’excédent éventuel du montant qui représenterait le solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l’année s’il n’était pas tenu compte du passage « qui se termine avant 2005 » dans la définition de « solde des gains en capital exonérés » au paragraphe 39.1(1), sur l’un des montants suivants :

- (i) en cas de disposition d’une participation ou d’une partie d’une participation du bénéficiaire dans la fiducie après l’année d’imposition 2004 du bénéficiaire (sauf une disposition qui fait partie d’une opération visée à l’alinéa (7.1)c) dans le cadre de laquelle un bien est reçu en règlement de la totalité ou d’une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie), le total des montants représentant chacun un montant ajouté, par l’effet de l’alinéa 53(1)p), au prix de base rajusté d’une participation ou d’une partie d’une participation dont le bénéficiaire a disposé (sauf une participation ou une partie de participation qui constitue la totalité ou une partie des participations du bénéficiaire visée à l’alinéa (7.1)c)),

« fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés »
“unused portion of a beneficiary’s exempt capital gains balance”

of tax under this Part in respect of an employee because the employee ceased to be a beneficiary under the plan in the year, and

(v) in each year that ended after 1991 and at or before the particular time, the total of all amounts each of which is an amount that may be deducted under subsection (9) in computing the employee's income because the employee ceased to be a beneficiary under the plan in the year.

“unused portion of a beneficiary's exempt capital gains balance”
« fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés »

“unused portion of a beneficiary's exempt capital gains balance” in respect of a trust governed by an employees profit sharing plan, at any particular time in a taxation year of the beneficiary, means

(a) where the year ends before 2005, the amount, if any, by which the beneficiary's exempt capital gains balance (in this paragraph having the same meaning as in subsection 39.1(1)) in respect of the trust for the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount by which a capital gain is reduced under section 39.1 in the year because of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust; or

(b) where the year ends after 2004, the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, that would, if the definition “exempt capital gains balance” in subsection 39.1(1) were read without reference to “that ends before 2005”, be the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust for the year

exceeds

(ii) where there has been a disposition of an interest or a part of an interest of the beneficiary in the trust after the beneficiary's 2004 taxation year (other than a disposition that is a part of a transaction described in paragraph (7.1)(c) in which property is received

(ii) dans les autres cas, zéro.

« régime de participation des employés aux bénéfices » À un moment donné, arrangement dans le cadre duquel, à la fois :

« régime de participation des employés aux bénéfices »
“employees profit sharing plan”

a) un employeur est tenu de faire des versements — calculés en fonction soit des bénéfices qu'il tire de son entreprise, soit des bénéfices tirés de l'entreprise d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance, soit d'une combinaison de ces bénéfices — à un fiduciaire dans le cadre de l'arrangement au profit de ses employés ou de ceux d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) le fiduciaire a attribué, conditionnellement ou non, à ces employés, depuis la dernière en date de l'entrée en vigueur de l'arrangement et de la fin de 1949, les montants suivants :

(i) au cours de chaque année terminée au moment donné ou antérieurement, les montants que le fiduciaire a reçus au cours de l'année de l'employeur ou d'une société avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance,

(ii) au cours de chaque année terminée au moment donné ou antérieurement, les bénéfices pour l'année tirés des biens de la fiducie, déterminés compte non tenu des gains en capital que la fiducie a réalisés, ou des pertes en capital qu'elle a subies, après 1955,

(iii) au cours de chaque année terminée après 1971 et au moment donné ou antérieurement, les gains en capital et les pertes en capital de la fiducie pour l'année,

(iv) au cours de chaque année terminée après 1971, avant 1993 et au moment donné ou antérieurement, les 100/15 du total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (9) être payé pour un employé au titre de l'impôt prévu par la présente partie du fait qu'il a cessé d'être un

in satisfaction of all or a portion of the beneficiary's interests in the trust), the total of all amounts each of which is an amount by which the adjusted cost base of an interest or a part of an interest disposed of by the beneficiary (other than an interest or a part of an interest that is all or a portion of the beneficiary's interests referred to in paragraph (7.1)(c)) was increased because of paragraph 53(1)(p), and

(iii) in any other case, nil.

(3) The portion of paragraph 144(7.1)(b) of the Act after subparagraph (iii) and before subparagraph (iv) is replaced by the following:

is, subject to paragraph (c), deemed to be

(4) Subsection 144(7.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) where a particular property received is all or a portion of property received in satisfaction of all or a portion of the beneficiary's interests in the trust and the beneficiary files with the Minister on or before the beneficiary's filing-due date for the taxation year that includes the particular time an election in respect of the particular property in prescribed form, there shall be included in the cost to the beneficiary of the particular property determined under paragraph (b) the least of

(i) the amount, if any, by which the unused portion of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust at the particular time exceeds the total of all amounts each of which is an amount included because of this paragraph in the cost to the beneficiary of another property received by the beneficiary at or before the particular time in the year,

(ii) the amount, if any, by which the fair market value of the particular property at

bénéficiaire dans le cadre du régime au cours de l'année,

(v) au cours de chaque année terminée après 1991 et au moment donné ou antérieurement, le total des montants représentant chacun un montant qui peut être déduit en application du paragraphe (9) dans le calcul du revenu de l'employé du fait qu'il a cessé d'être un bénéficiaire dans le cadre du régime au cours de l'année.

(3) Le passage de l'alinéa 144(7.1)b) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) et précédant le sous-alinéa (iv) est remplacé par ce qui suit :

est, sous réserve de l'alinéa c), réputé être :

(4) Le paragraphe 144(7.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) lorsqu'un des biens reçus constitue la totalité ou une partie des biens reçus en règlement de la totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie et que le bénéficiaire présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, un choix concernant le bien sur le formulaire prescrit, le moins élevé des montants suivants est à inclure dans le coût du bien pour le bénéficiaire, déterminé selon l'alinéa b) :

(i) l'excédent éventuel de la fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie au moment donné sur le total des montants représentant t chacun un montant inclus, par l'effet du présent alinéa, dans le coût, pour le bénéficiaire, d'un autre bien qu'il a reçu au moment donné ou à un moment antérieur de l'année,

(ii) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment donné sur le montant qui est réputé par le sous-alinéa b)(iv) être le coût du bien pour le bénéficiaire,

the particular time exceeds the amount deemed by subparagraph (b)(iv) to be the cost to the beneficiary of the particular property, and

(iii) the amount designated in the election in respect of the particular property.

(5) Subsection (1) applies to the 1992 and 1993 taxation years.

(6) Subsections (2) to (4) apply to the 1994 and subsequent taxation years, and a prescribed form filed under paragraph 144(7.1)(c) of the Act, as enacted by subsection (4), before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to is deemed to be filed on time.

170. (1) Paragraph (a) of the definition “annuitant” in subsection 146(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) until such time after maturity of the plan as an individual’s spouse becomes entitled, as a consequence of the individual’s death, to receive benefits to be paid out of or under the plan, the individual referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “retirement savings plan” in this subsection for whom, under a retirement savings plan, a retirement income is to be provided, and

(2) The definition “benefit” in subsection 146(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(c.1) a tax-paid amount described in paragraph (b) of the definition “tax-paid amount” in this subsection that relates to interest or another amount included in computing income otherwise than because of this section

(3) The definition “earned income” in subsection 146(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (f), by adding the word “or” at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(iii) le montant indiqué au titre du bien dans le formulaire concernant le choix.

(5) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 1992 et 1993.

(6) Les paragraphes (2) à (4) s’appliquent aux années d’imposition 1994 et suivantes. Par ailleurs, le formulaire prescrit qui est présenté selon l’alinéa 144(7.1)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi est réputé présenté dans le délai imparti.

170. (1) L’alinéa a) de la définition de « annuitant », au paragraphe 146(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(a) until such time after maturity of the plan as an individual’s spouse becomes entitled, as a consequence of the individual’s death, to receive benefits to be paid out of or under the plan, the individual referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “retirement savings plan” in this subsection for whom, under a retirement savings plan, a retirement income is to be provided, and

(2) La définition de « prestation », au paragraphe 146(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) d’un montant libéré d’impôt, visé à l’alinéa b) de la définition de cette expression au présent paragraphe, qui se rapporte à des intérêts ou à un montant inclus dans le calcul du revenu autrement que par l’effet du présent article.

(3) La définition de « revenu gagné », au paragraphe 146(1) de la même loi est modifiée par adjonction, après l’alinéa g), de ce qui suit :

h) soit la partie d’un montant inclus, par l’effet du sous-alinéa 14(1)a)(v), en ap-

(h) the portion of an amount included under subparagraph (a)(ii) or (c)(ii) in determining the taxpayer's earned income for the year because of subparagraph 14(1)(a)(v)

(4) Paragraph (c) of the definition “qualified investment” in subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

(c) an annuity described in the definition “retirement income” in respect of the annuitant under the plan, if purchased from a licensed annuities provider,

(c.1) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract,

(c.2) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) annual or more frequent periodic payments are or may be made under the contract to the holder of the contract,

(ii) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract,

(iii) neither the time nor the amount of any payment under the contract may vary because of the length of any life, other than the life of the annuitant under the plan (in this definition referred to as the “RRSP annuitant”),

(iv) the day on which the periodic payments began or are to begin (in this paragraph referred to as the “start

plication des alinéas a) ou c) au titre du revenu tiré d'une entreprise dans le calcul du revenu gagné du contribuable pour l'année;

(4) L'alinéa c) de la définition de « placement admissible », au paragraphe 146(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) rente visée à la définition de « revenu de retraite » relativement au rentier en vertu du régime, si elle a été achetée d'un fournisseur de rentes autorisé;

c.1) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour un montant qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente et d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

c.2) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être versés au titulaire dans le cadre du contrat,

(ii) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(iii) ni le montant d'un paiement prévu par le contrat, ni le moment de son versement, ne peuvent varier en raison de la durée d'une vie, sauf s'il s'agit de la vie du rentier en vertu du régime (appelé « rentier du REER » dans la présente définition),

date”) is not later than the end of the year in which the RRSP annuitant attains 70 years of age,

(v) either

(A) the periodic payments are payable for the life of the RRSP annuitant and either there is no guaranteed period under the contract or there is a guaranteed period that begins at the start date and does not exceed a term equal to 90 years minus the lesser of

(I) the age in whole years at the start date of the RRSP annuitant (determined on the assumption that the RRSP annuitant is alive at the start date), and

(II) the age in whole years at the start date of a spouse of the RRSP annuitant (determined on the assumption that a spouse of the RRSP annuitant at the time the contract was acquired is a spouse of the RRSP annuitant at the start date), or

(B) the periodic payments are payable for a term equal to

(I) 90 years minus the age described in subclause (A)(I), or

(II) 90 years minus the age described in subclause (A)(II), and

(vi) the periodic payments

(A) are equal, or

(B) are not equal solely because of one or more adjustments that would, if the contract were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs (3)(b)(iii) to (v) or that arise because of a uniform reduction in the entitlement to the periodic payments as a consequence of a partial surrender of rights to the periodic payments, and

(5) Paragraphs (a) and (b) of the definition “refund of premiums” in subsection 146(1) of the Act are replaced by the following:

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l’année dans laquelle le rentier du REER atteint 70 ans,

(v) selon le cas :

(A) les paiements périodiques sont payables au rentier du REER à titre viager sans durée garantie aux termes du contrat ou pour une durée garantie, commençant à la date du début du versement des paiements, égale ou inférieure à la différence entre 90 et le moindre des âges suivants :

(I) l’âge en années accomplies à cette date du rentier du REER, à supposer qu’il soit vivant à cette date,

(II) l’âge en années accomplies à cette date du conjoint du rentier du REER, à supposer que le conjoint du rentier au moment de l’achat du contrat soit son conjoint à cette date,

(B) les paiements périodiques sont payables pour un nombre d’années égal au nombre suivant :

(I) 90 moins l’âge visé à la subdivision (A)(I),

(ii) 90 moins l’âge visé à la subdivision (A)(II),

(vi) les paiements périodiques sont égaux entre eux, ou ne le sont pas en raison seulement d’un ou de plusieurs rajustements soit qui seraient conformes aux sous-alinéas (3)b)(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d’épargne-retraite, soit qui découlent d’une réduction uniforme du droit aux paiements périodiques par suite d’un rachat partiel des droits à ces paiements;

(5) Les alinéas a) et b) de la définition de « remboursement de primes », au paragraphe 146(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(a) any amount paid to a spouse of the annuitant out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant (other than any part of the amount that is a tax-paid amount in respect of the plan), where the annuitant died before the maturity of the plan and the amount was paid as a consequence of the death, or

(b) if the annuitant had no spouse at the time of the annuitant's death, any amount paid out of or under a registered retirement savings plan of the annuitant (other than any part of the amount that is a tax-paid amount in respect of the plan) after the death to a child or grandchild (in this definition referred to as a "dependant") of the annuitant, who was, at the time of the death, financially dependent on the annuitant for support,

(6) Subsection 146(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"tax-paid amount" paid to a person in respect of a registered retirement saving plan means

(a) an amount paid to the person in respect of the amount that would, if this Act were read without reference to subsection 104(6), be income of a trust governed by the plan for a taxation year for which the trust was subject to tax because of paragraph (4)(c), or

(b) where

(i) the plan is a deposit with a depositary referred to in clause (b)(iii)(B) of the definition "retirement savings plan" in this subsection, and

(ii) an amount is received at any time out of or under the plan by the person,

the portion of the amount that can reasonably be considered to relate to interest or another amount in respect of the deposit that was required to be included in computing the income of any person (other than the annuitant) otherwise than because of this section;

a) Toute somme versée au conjoint du rentier dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier, dans le cas où le rentier est décédé avant l'échéance du régime et où la somme est versée par suite du décès, à l'exception de toute partie de cette somme qui représente un montant libéré d'impôt relativement au régime;

b) si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, toute somme versée, après son décès, dans le cadre de son régime enregistré d'épargne-retraite à son enfant ou petit-enfant (appelé « personne à charge » à la présente définition) qui était financièrement à sa charge au moment de son décès, à l'exception de toute partie de cette somme qui représente un montant libéré d'impôt relativement au régime;

(6) Le paragraphe 146(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« montant libéré d'impôt »

a) Montant versé à une personne dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite au titre du montant qui ferait partie, compte non tenu du paragraphe 104(6), du revenu de la fiducie régie par le régime pour une année d'imposition pour laquelle la fiducie était assujettie à l'impôt par l'effet de l'alinéa (4)c);

b) dans le cas où un régime enregistré d'épargne-retraite est un dépôt auprès d'un dépositaire visé à la division b)(iii)(B) de la définition de « régime d'épargne-retraite » au présent paragraphe, la partie d'un montant reçu par une personne dans le cadre du régime qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des intérêts ou à un montant afférents au dépôt qui étaient, autrement que par l'effet du présent article, à inclure dans le calcul du revenu d'une personne, sauf le rentier.

"tax-paid amount"
« montant libéré d'impôt »

« montant libéré d'impôt »
"tax-paid amount"

(7) The description of A in subsection 146(8.9) of the Act is replaced by the following:

A is the total of

- (a) all refunds of premiums in respect of the plan,
- (b) all tax-paid amounts in respect of the plan paid to individuals who, otherwise than because of subsection (8.1), received refunds of premiums in respect of the plan, and
- (c) all amounts each of which is a tax-paid amount in respect of the plan paid to the legal representative of the annuitant under the plan, to the extent that the legal representative would have been entitled to designate that tax-paid amount under subsection (8.1) if tax-paid amounts were not excluded in determining refunds of premiums;

(8) Section 146 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

Exception

(11.1) Subsection (11) does not apply to annuity contracts issued after 1997.

(9) Subsection (1) applies to taxation years that end after November 1991.

(10) Subsections (2) and (5) to (7) apply to deaths occurring after 1992.

(11) Subsection (3) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(12) Subsection (4) applies after 1996.

(13) Subsection (8) applies after 1997.

171. (1) The definition “minimum amount” in subsection 146.3(1) of the Act is replaced by the following:

“minimum amount”
« mini-
mum »

“minimum amount” under a retirement income fund for a year is the amount determined by the formula

$$(A \times B) + C$$

where

(7) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146(8.9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants :

- a) les remboursements de primes relatifs au régime,
- b) les montants libérés d'impôt relativement au régime qui sont versés à des particuliers qui ont reçu des remboursements de primes relatifs au régime autrement que par l'effet du paragraphe (8.1),
- c) les montants représentant chacun un montant libéré d'impôt relativement au régime qui est versé au représentant légal du rentier en vertu du régime, dans la mesure où le représentant pourrait désigner le montant en application du paragraphe (8.1) si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus du calcul des remboursements de primes;

(8) L'article 146 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Exception

(11.1) Le paragraphe (11) ne s'applique pas aux contrats de rente établis après 1997.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(10) Les paragraphes (2) et (5) à (7) s'appliquent aux décès survenus après 1992.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(12) Le paragraphe (4) s'applique à compter de 1997.

(13) Le paragraphe (8) s'applique à compter de 1998.

171. (1) La définition de « minimum », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« mini-
mum »
“minimum
amount”

« minimum » Le montant minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour une année correspond au résultat du calcul suivant :

$$(A \times B) + C$$

où :

- A is the total fair market value of all properties held in connection with the fund at the beginning of the year (other than annuity contracts held by a trust governed by the fund that, at the beginning of the year, are not described in paragraph (b.1) of the definition “qualified investment”);
- B is
- (a) where the first annuitant under the fund elected in respect of the fund under paragraph (b) of the definition “minimum amount” in this subsection, as it read before 1992, or under subparagraph 146.3(1)(f)(i) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, to use the age of another individual, the prescribed factor for the year in respect of the other individual,
- (b) where paragraph (a) does not apply and the first annuitant under the fund so elects before any payment has been made under the fund by the carrier, the prescribed factor for the year in respect of an individual who was the spouse of the first annuitant at the time of the election, and
- (c) in any other case, the prescribed factor for the year in respect of the first annuitant under the fund, and
- C is, where the fund governs a trust, the total of all amounts each of which is
- (a) a periodic payment under an annuity contract held by the trust at the beginning of the year (other than an annuity contract described at the beginning of the year in paragraph (b.1) of the definition “qualified investment”) that is paid to the trust in the year, or
- (b) if the periodic payment under such an annuity contract is not made to the trust because the trust disposed of the right to that payment in the year, a reasonable estimate of that payment on the assumption that the annuity contract had been held throughout the year
- A représente la juste valeur marchande totale des biens détenus dans le cadre du fonds au début de l’année, à l’exception des contrats de rente détenus par une fiducie régie par le fonds et qui, au début de l’année, ne sont pas visés à l’alinéa b.1) de la définition de « placement admissible »;
- B :
- a) si le premier rentier en vertu du fonds a choisi en application de l’alinéa b) de la définition de « minimum » au présent paragraphe, en son état avant 1992, ou du sous-alinéa 146.3(1)f(i) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, d’utiliser l’âge d’un autre particulier à l’égard du fonds, le facteur prescrit pour l’année quant à l’autre particulier,
- b) si l’alinéa a) ne s’applique pas et si le premier rentier en vertu du fonds en fait le choix avant que l’émetteur fasse un versement dans le cadre du fonds, le facteur prescrit pour l’année quant au particulier qui était le conjoint du premier rentier au moment du choix,
- c) dans les autres cas, le facteur prescrit pour l’année quant au premier rentier en vertu du fonds;
- C dans le cas où le fonds régit une fiducie, le total des montants représentant chacun :
- a) un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie au début de l’année (à l’exception d’un contrat de rente visé au début de l’année à l’alinéa b.1) de la définition de « placement admissible ») qui est versé à la fiducie au cours de l’année,
- b) si le paiement périodique prévu par un tel contrat de rente n’est pas versé à la fiducie du fait que celle-ci a disposé du droit à ce paiement au cours de l’année, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement, à supposer que le contrat de

and no rights under the contract were disposed of in the year;

(2) The definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(b.1) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract,

(b.2) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) annual or more frequent periodic payments are or may be made under the contract to the holder of the contract,

(ii) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract,

(iii) neither the time nor the amount of any payment under the contract may vary because of the length of any life, other than

(A) if the annuitant under the fund (in this paragraph referred to as the “RRIF annuitant”) has made the election referred to in the definition “retirement income fund” in respect of the fund and a spouse, the life of the RRIF annuitant or the life of the spouse, and

rente ait été détenu tout au long de l’année et qu’il n’ait été disposé d’aucun droit dans le cadre du contrat au cours de l’année.

(2) La définition de « placement admissible », au paragraphe 146.3(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s’il est fait abstraction d’un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d’exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour un montant qui, s’il n’était pas tenu compte de frais de vente et d’administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

b.2) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être versés au titulaire dans le cadre du contrat,

(ii) la fiducie est la seule personne qui, s’il est fait abstraction d’un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(iii) ni le montant d’un paiement prévu par le contrat, ni le moment de son versement, ne peuvent varier en raison de la durée d’une vie, sauf s’il s’agit :

(A) de la vie du rentier en vertu du fonds (appelé « rentier du FERR » au présent alinéa) ou de celle de son conjoint, dans le cas où le rentier du FERR a fait le choix prévu à la définition de « fonds de revenu de

- (B) in any other case, the life of the RRIF annuitant,
- (iv) the day on which the periodic payments began or are to begin (in this paragraph referred to as the “start date”) is not later than the end of the year following the year in which the contract was acquired by the trust,
- (v) either
- (A) the periodic payments are payable for the life of the RRIF annuitant or the joint lives of the RRIF annuitant and the RRIF annuitant’s spouse and either there is no guaranteed period under the contract or there is a guaranteed period that begins at the start date and does not exceed a term equal to 90 years minus the lesser of
- (I) the age in whole years at the start date of the RRIF annuitant (determined on the assumption that the RRIF annuitant is alive at the start date), and
- (II) the age in whole years at the start date of a spouse of the RRIF annuitant (determined on the assumption that a spouse of the RRIF annuitant at the time the contract was acquired is a spouse of the RRIF annuitant at the start date), or
- (B) the periodic payments are payable for a term equal to
- (I) 90 years minus the age described in subclause (A)(I), or
- (II) 90 years minus the age described in subclause (A)(II), and
- (vi) the periodic payments
- (A) are equal, or
- (B) are not equal solely because of one or more adjustments that would, if the contract were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs 146(3)(b)(iii) to (v) or that arise be-

retraite » relativement au fonds et à son conjoint,

(B) de la vie du rentier du FERR, dans les autres cas,

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l’année suivant celle au cours de laquelle le contrat a été acheté par la fiducie,

(v) selon le cas :

(A) les paiements périodiques sont payables au rentier du FERR à titre viager ou sont réversibles au conjoint survivant, sans durée garantie ou pour une durée garantie, commençant à la date du début du versement des paiements, égale ou inférieure à la différence entre 90 et le moindre des âges suivants :

(I) l’âge en années accomplies à cette date du rentier du FERR, à supposer qu’il soit vivant à cette date,

(II) l’âge en années accomplies à cette date du conjoint du rentier du FERR, à supposer que le conjoint du rentier au moment de l’achat du contrat soit son conjoint à cette date,

(B) les paiements périodiques sont payables pour un nombre d’années égal au nombre suivant :

(I) 90 moins l’âge visé à la subdivision (A)(I),

(II) 90 moins l’âge visé à la subdivision (A)(II),

(vi) les paiements périodiques :

(A) sont égaux entre eux,

(B) ne sont pas égaux entre eux en raison seulement d’un ou de plusieurs rajustements soit qui seraient conformes aux sous-alinéas 146(3)(b)(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d’épargne-retraite, soit qui découlent d’une réduction uniforme du

cause of a uniform reduction in the entitlement to the periodic payments as a consequence of a partial surrender of rights to the periodic payments, and

droit aux paiements périodiques par suite d'un rachat partiel des droits à ces paiements;

(3) Paragraph 146.3(2)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:

(a) the fund provides that the carrier shall make only those payments described in any of paragraphs (d) and (e), the definition "retirement income fund" in subsection (1) and paragraph (14)(b);

(3) L'alinéa 146.3(2)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) the fund provides that the carrier shall make only those payments described in any of paragraphs (d) and (e), the definition "retirement income fund" in subsection (1) and paragraph (14)(b);

(4) Paragraph 146.3(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the fund provides that, at the direction of the annuitant, the carrier shall transfer all or part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at the time of the direction (other than property required to be retained in accordance with the provision described in paragraph (e.1) or (e.2)), together with all information necessary for the continuance of the fund, to a person who has agreed to be a carrier of another registered retirement income fund of the annuitant;

(4) L'alinéa 146.3(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) elle prévoit que, sur instructions du rentier, l'émetteur doit transférer à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci au moment où les instructions sont données (sauf s'il s'agit de biens que l'émetteur est tenu de détenir dans le cadre du fonds en conformité avec la condition énoncée aux alinéas e.1) ou e.2)), avec les renseignements nécessaires à la continuation du fonds;

(5) The portion of paragraph 146.3(2)(e.1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e.1) where the fund does not govern a trust or the fund governs a trust created before 1998 that does not hold an annuity contract as a qualified investment for the trust, the fund provides that if an annuitant, at any time, directs that the carrier transfer all or part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at that time, to a person who has agreed to be a carrier of another registered retirement income fund of the annuitant, the transferor shall retain an amount equal to the lesser of

(5) Le passage de l'alinéa 146.3(2)e.1) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.1) si le fonds ne régit pas de fiducie ou s'il régit une fiducie établie avant 1998 qui ne détient pas de contrat de rente à titre de placement admissible pour la fiducie, elle prévoit que, dans le cas où, à un moment donné, un rentier ordonne à l'émetteur de transférer à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, le cédant doit conserver un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(6) Subsection 146.3(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (e.1):

(e.2) where paragraph (e.1) does not apply, the fund provides that if an annuitant, at any time, directs that the carrier transfer all or part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at that time, to a person who has agreed to be a carrier of another registered retirement income fund of the annuitant, the transferor shall retain property in the fund sufficient to ensure that the total of

(i) all amounts each of which is the fair market value, immediately after the transfer, of a property held in connection with the fund that is

(A) property other than an annuity contract, or

(B) an annuity contract described, immediately after the transfer, in paragraph (b.1) of the definition “qualified investment” in subsection (1), and

(ii) all amounts each of which is a reasonable estimate, as of the time of the transfer, of the amount of an annual or more frequent periodic payment under an annuity contract (other than an annuity contract described in clause (i)(B)) that the trust may receive after the transfer and in the year of the transfer

is not less than the amount, if any, by which the minimum amount under the fund for that year exceeds the total of all amounts received out of or under the fund before the transfer that are included in computing the income of the annuitant under the fund for that year;

(7) Subsection 146.3(5) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) an amount that relates to interest, or to another amount included in computing

(6) Le paragraphe 146.3(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e.1), de ce qui suit :

e.2) en cas d’inapplication de l’alinéa e.1), elle prévoit que, dans le cas où, à un moment donné, un rentier ordonne à l’émetteur de transférer à une personne qui s’est engagée à être émetteur d’un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, le cédant doit conserver dans le fonds suffisamment de biens pour s’assurer que le total des montants suivants n’est pas inférieur à l’excédent éventuel du minimum à retirer du fonds pour l’année du transfert sur le total des montants reçus sur le fonds avant le transfert qui sont inclus dans le calcul du revenu du rentier en vertu du fonds pour cette année :

(i) les montants représentant chacun la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, d’un des biens suivants détenus dans le cadre du fonds :

(A) un bien autre qu’un contrat de rente,

(B) un contrat de rente visé, immédiatement après le transfert, à l’alinéa b.1) de la définition de « placement admissible » au paragraphe (1),

(ii) les montants représentant chacun une estimation raisonnable, effectuée au moment du transfert, des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an dans le cadre d’un contrat de rente (sauf celui visé à la division (i)(B)) que la fiducie peut recevoir après le transfert et au cours de l’année du transfert;

(7) Le paragraphe 146.3(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) un montant qui se rapporte à des intérêts, ou à un autre montant inclus dans le calcul du revenu autrement que par l’effet du présent article, et qui constituerait un montant libéré d’impôt, au sens de l’alinéa

income otherwise than because of this section, and that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be a tax-paid amount (within the meaning assigned by paragraph (b) of the definition “tax-paid amount” in subsection 146(1)).

(8) The description of A in subsection 146.3(6.2) of the Act is replaced by the following:

A is the total of

- (a) all designated benefits of individuals in respect of the fund,
- (b) all amounts that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be tax-paid amounts (in this subsection having the meaning assigned by subsection 146(1)) in respect of the fund received by individuals who received, otherwise than because of subsection (6.1), designated benefits in respect of the fund, and
- (c) all amounts each of which is an amount that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be a tax-paid amount in respect of the fund received by the legal representative of the last annuitant under the fund, to the extent that the legal representative would have been entitled to designate that tax-paid amount under paragraph (a) of the definition “designated benefit” in subsection (1) if tax-paid amounts were not excluded in determining refunds of premiums (as defined in subsection 146(1));

(9) Subsection (1) applies

(a) to the 1998 and subsequent years with respect to

- (i) retirement income funds entered into after February 1986, and
- (ii) retirement income funds entered into before March 1986 and revised or amended after February 1986 and before 1998;

(b) to the year in which a retirement income fund is first revised or amended after 1997 and to subsequent years, if the

b) de la définition de cette expression au paragraphe 146(1), si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite.

(8) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146.3(6.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants :

- a) les prestations désignées de particuliers prévues par le fonds,
- b) les montants qui seraient des montants libérés d'impôt, au sens du paragraphe 146(1), relativement au fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite, versés à des particuliers qui ont reçu, autrement que par l'effet du paragraphe (6.1), des prestations désignées prévues par le fonds,
- c) les montants représentant chacun un montant qui serait un montant libéré d'impôt, au sens du paragraphe 146(1) et relativement au fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite, versé au représentant légal du dernier rentier en vertu du fonds, dans la mesure où le représentant pourrait désigner le montant en application de l'alinéa a) de la définition de « prestation désignée », au paragraphe (1), si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus du calcul des remboursements de primes, au sens du paragraphe 146(1);

(9) Le paragraphe (1) s'applique :

a) aux années d'imposition 1998 et suivantes en ce qui concerne les fonds de revenu de retraite suivants :

- (i) ceux conclus après février 1986,
- (ii) ceux conclus avant mars 1986 et révisés ou modifiés après février 1986 et avant 1998;

b) à l'année au cours de laquelle un fonds de revenu de retraite fait l'objet d'une première révision ou modification après 1997 ainsi qu'aux années subséquentes,

fund was entered into before March 1986 and was not revised or amended after February 1986 and before 1998; and

(c) with respect to a retirement income fund that governs a trust that, after July 1997, holds a contract for an annuity, to all years that begin after the first day

(i) that is after July 1997, and

(ii) on which the trust holds such a contract.

(10) Subsection (2) applies after 1996.

(11) Subsection (3) applies to taxation years that end after November 1991.

(12) Subsections (4) to (6) apply to retirement income funds entered into after July 13, 1990 and, in its application to retirement income funds entered into before July 14, 1990, paragraph 146.3(2)(e) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read without reference to the words “in prescribed form and manner”.

(13) Subsections (7) and (8) apply to deaths that occur after 1992.

172. (1) Subparagraph 147(19)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) who is entitled to the amount as a consequence of the death of an employee or former employee referred to in subparagraph (i) and who was, at the date of the employee's death, a spouse of the employee,

(2) Subsection (1) applies after 1992.

173. (1) The portion of paragraph 147.1(3)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) subject to paragraph (b), the plan is, for the purposes of this Act other than paragraphs 60(j) and (j.2) and sections 147.3 and 147.4, deemed to be a registered pension plan throughout the period that begins on the latest of

dans le cas où le fonds a été conclu avant mars 1986 et n'a pas été révisé ou modifié après février 1986 et avant 1998;

c) pour ce qui est d'un fonds de revenu de retraite régissant une fiducie qui, après juillet 1997, détient un contrat relatif à une rente, aux années commençant après le premier jour, postérieur à ce mois, où la fiducie détient un tel contrat.

(10) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1997.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

(12) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux fonds de revenu de retraite conclus après le 13 juillet 1990. Toutefois, pour son application aux fonds de revenu de retraite conclus avant le 14 juillet 1990, il n'est pas tenu compte du passage « selon le formulaire et les modalités réglementaires » à l'alinéa 146.3(2)e) de la même loi, édicté par le paragraphe (4).

(13) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent aux décès survenus après 1992.

172. (1) Le sous-alinéa 147(19)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) a droit au montant par suite du décès de l'employé visé au sous-alinéa (i) alors qu'il était son conjoint;

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1993.

173. (1) Le passage de l'alinéa 147.1(3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l'alinéa b), le régime est réputé, pour l'application de la présente loi, à l'exception des alinéas 60j) et j.2) et des articles 147.3 et 147.4, être un régime de pension agréé tout au long de la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant le jour de la prise de la décision définitive concernant la demande :

(2) Subsection (1) applies after 1996.

174. (1) Paragraph 147.2(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the recommendation is approved by the Minister in writing,

(2) Clause (B) of the description of Z in subparagraph 147.2(4)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(B) where the preceding year was before 1987, under subparagraph 8(1)(m)(ii) (as it read in its application to that preceding year) in respect of additional voluntary contributions made in respect of a year that satisfies the conditions in the description of Y, and

(3) Section 147.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Where a taxpayer dies in a taxation year, for the purpose of computing the taxpayer's income for the year and the preceding taxation year,

(a) paragraph (4)(b) shall be read without reference to subparagraph (ii) and as if the reference to "the least of" were a reference to "the lesser of"; and

(b) paragraph (4)(c) shall be read without reference to subparagraph (ii) and the words "the lesser of".

(4) Subsection (1) applies after March 1996.

(5) Subsection (2) applies to the 1991 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies to taxpayers who die after 1992.

175. (1) Paragraph 147.3(10)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount is deemed to have been paid from the transferor plan to the individual;

(2) Subsection 147.3(15) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1997.

174. (1) L'alinéa 147.2(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le ministre l'approuve par écrit.

(2) La division (B) de l'élément Z de la formule figurant au sous-alinéa 147.2(4)(b)(iii) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit, dans le cas où l'année antérieure est antérieure à 1987, au titre des cotisations facultatives versées pour une année visée à l'élément Y, en application du sous-alinéa 8(1)(m)(ii) dans sa version applicable à cette année antérieure;

(3) L'article 147.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Pour ce qui est du calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition de son décès et pour l'année d'imposition précédente, le paragraphe (4) s'applique avec les modifications suivantes :

a) il n'est pas tenu compte du sous-alinéa b)(ii);

b) il n'est pas tenu compte du passage « le moins élevé des montants suivants : » à l'alinéa c) ni du sous-alinéa c)(ii).

(4) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 1^{er} avril 1996.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

175. (1) L'alinéa 147.3(10)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant est réputé avoir été versé au particulier sur le régime qui le transfère;

(2) Le paragraphe 147.3(15) de la même loi est abrogé.

Deductible contributions when taxpayer dies

Cotisations déductibles au décès

(3) Subsection (1) applies to transfers that occur after July 30, 1997.

(4) Subsection (2) applies after 1996.

176. (1) The Act is amended by adding the following after section 147.3:

147.4 (1) Where

(a) at any time an individual acquires, in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a registered pension plan, an interest in an annuity contract purchased from a licensed annuities provider,

(b) the rights provided for under the contract are not materially different from those provided for under the plan as registered,

(c) the contract does not permit premiums to be paid at or after that time, other than a premium paid at that time out of or under the plan to purchase the contract,

(d) either the plan is not a plan in respect of which the Minister may, under subsection 147.1(11), give a notice of intent to revoke the registration of the plan or the Minister waives the application of this paragraph with respect to the contract and so notifies the administrator of the plan in writing, and

(e) the individual does not acquire the interest as a consequence of a transfer of property from the plan to a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund,

the following rules apply for the purposes of this Act:

(f) the individual is deemed not to have received an amount out of or under the registered pension plan as a consequence of acquiring the interest, and

(g) other than for the purposes of sections 147.1 and 147.3, any amount received at or after that time by any individual under the contract is deemed to have been received under the registered pension plan.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après le 30 juillet 1997.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à compter de 1997.

176. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 147.3, de ce qui suit :

147.4 (1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier acquiert, en règlement total ou partiel de son droit à des prestations prévues par un régime de pension agréé, un droit dans un contrat de rente acheté d'un fournisseur de rentes autorisé,

b) les droits prévus par le contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le régime tel qu'il est agréé,

c) la seule prime dont le contrat permet le versement au moment de l'acquisition du droit ou postérieurement est celle qui est versée à ce moment sur le régime ou en vertu du régime en vue d'acheter le contrat,

d) il ne s'agit pas d'un régime à l'égard duquel le ministre peut envoyer, en application du paragraphe 147.1(11), un avis portant qu'il a l'intention de retirer l'agrément du régime, ou le ministre renonce à appliquer le présent alinéa au contrat et en avise l'administrateur du régime par écrit;

e) le particulier n'acquiert pas le droit dans le contrat par suite d'un transfert de biens du régime à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

f) le particulier est réputé ne pas avoir reçu de montant sur le régime ou en vertu du régime par suite de l'acquisition du droit dans le contrat;

g) sauf pour l'application des articles 147.1 et 147.3, tout montant qu'un particulier reçoit dans le cadre du contrat au moment de l'acquisition du droit ou postérieurement est réputé avoir été reçu dans le cadre du régime.

RPP annuity contract

Contrat de rente acquis dans le cadre d'un RPA

Amended
contract

(2) Where

(a) an amendment is made at any time to an annuity contract to which subsection (1) or paragraph 254(a) applies (other than an amendment the sole effect of which is to provide for an earlier annuity commencement that avoids the application of paragraph (4)(b)), and

(b) the rights provided for under the contract are materially altered as a consequence of the amendment,

the following rules apply for the purposes of this Act:

(c) each individual who has an interest in the contract immediately before that time is deemed to have received at that time the payment of an amount under a pension plan equal to the fair market value of the interest immediately before that time,

(d) the contract as amended is deemed to be a separate annuity contract issued at that time otherwise than pursuant to or under a superannuation or pension fund or plan, and

(e) each individual who has an interest in the separate annuity contract immediately after that time is deemed to have acquired the interest at that time at a cost equal to the fair market value of the interest immediately after that time.

New contract

(3) For the purposes of this Act, where an annuity contract (in this subsection referred to as the “original contract”) to which subsection (1) or paragraph 254(a) applies is, at any time, substituted by another contract,

(a) if the rights provided for under the other contract are not materially different from those provided for under the original contract, the other contract is deemed to be the same contract as, and a continuation of, the original contract; and

(b) in any other case, each individual who has an interest in the original contract immediately before that time is deemed to have received at that time the payment of an amount under a pension plan equal to the fair market value of the interest immediately before that time.

Modification
de contrat

(2) Dans le cas où une modification (sauf celle ayant pour seul effet d’avancer le début du service d’une rente évitant ainsi l’application de l’alinéa (4)b)) est apportée, à un moment donné, à un contrat de rente auquel s’applique le paragraphe (1) ou l’alinéa 254a) et a pour effet de changer sensiblement les droits prévus par le contrat, les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) chaque particulier qui a un droit dans le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu à ce moment, en vertu d’un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment;

b) le contrat, en son état modifié, est réputé être un contrat de rente distinct établi à ce moment autrement que dans le cadre d’une caisse ou d’un régime de retraite ou de pension;

c) chaque particulier qui a un droit dans le contrat de rente distinct immédiatement après ce moment est réputé l’avoir acquis à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement après ce moment.

Nouveau
contrat

(3) Pour l’application de la présente loi, dans le cas où un contrat de rente (appelé « contrat initial » au présent paragraphe) auquel s’applique le paragraphe (1) ou l’alinéa 254a) est remplacé par un autre contrat, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) si les droits prévus par l’autre contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial, l’autre contrat est réputé être le même contrat que le contrat initial et en être la continuation;

b) dans les autres cas, chaque particulier qui a un droit dans le contrat initial immédiatement avant le remplacement est réputé avoir reçu, au moment du remplacement et en vertu d’un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment.

RPP annuity
contract
beginning
after age 69

(4) For the purposes of this Act, where, under circumstances to which paragraph 254(a) applied, an individual acquired before 1997 an interest in an annuity contract in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a registered pension plan, and payment of the annuity has not begun by the end of the particular year in which the individual attains 69 years of age,

(a) the interest is deemed not to exist after the particular year;

(b) the individual is deemed to have received immediately after the particular year the payment of an amount from the plan equal to the fair market value of the interest at the end of the particular year;

(c) the individual is deemed to have acquired immediately after the particular year an interest in the contract as a separate annuity contract issued immediately after the particular year at a cost equal to the amount referred to in paragraph (b); and

(d) the issue and acquisition of the separate annuity contract are deemed not to be pursuant to or under a registered pension plan.

(2) Subsections 147.4(1) to (3) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to annuity contract acquisitions, amendments and substitutions that occur after July 30, 1997.

(3) Subsection 147.4(4) of the Act, as enacted by subsection (1), applies after 1996, except that

(a) it does not apply to an individual who attained 70 years of age before 1997;

(b) in applying it to an individual who attained 69 years of age in 1996, the reference in that provision to "69 years of age" shall be read as a reference to "70 years of age"; and

(c) it does not apply to an annuity contract if an individual received an interest in the contract before March 6, 1996 and, under the terms and conditions of the contract as they read immediately before that day,

(4) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un particulier acquiert, dans les circonstances visées à l'alinéa 254a), un droit dans un contrat de rente avant 1997 en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé et que le service de la rente n'a pas commencé à la fin de l'année dans laquelle il atteint 69 ans, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le droit dans le contrat est réputé ne pas exister après l'année en question;

b) le particulier est réputé avoir reçu sur le régime, aussitôt terminée l'année en question, un montant égal à la juste valeur marchande du droit dans le contrat à la fin de cette année;

c) le particulier est réputé avoir acquis, aussitôt terminée l'année en question, un droit dans le contrat à titre de contrat de rente distinct établi immédiatement après cette année à un coût égal au montant visé à l'alinéa b);

d) le contrat distinct est réputé ne pas avoir été établi et acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé.

(2) Les paragraphes 147.4(1) à (3) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux acquisitions, modifications et remplacements de contrats de rente effectués après le 30 juillet 1997.

(3) Le paragraphe 147.4(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique à compter de 1997. Toutefois :

a) il ne s'applique pas au particulier qui a atteint 70 ans avant 1997;

b) pour son application au particulier qui a atteint 69 ans en 1996, la mention de « 69 ans » qui y figure vaut mention de « 70 ans »;

c) il ne s'applique pas à un contrat de rente si un particulier a reçu un droit dans le contrat avant le 6 mars 1996 et si, selon les modalités du contrat en leur état immédiatement avant cette date, à la fois :

Début du
service après
l'âge de 69
ans

(i) the day on which the annuity payments are to begin under the contract is fixed and determined and is after the year in which the individual attains

(A) 69 years of age, if the individual had not attained that age before 1997, or

(B) 70 years of age, if the individual attained 69 years of age in 1996, and

(ii) the amount and timing of each annuity payment are fixed and determined.

(i) la date du début du service de la rente dans le cadre du contrat est fixe et déterminée et est postérieure à l'année dans laquelle le particulier atteint :

(A) 69 ans, s'il n'a pas atteint cet âge avant 1997,

(B) 70 ans, s'il a atteint 69 ans en 1996,

(ii) le montant et le calendrier de versement des paiements de rente sont fixes et déterminés.

177. (1) The definitions “eligible funeral arrangement”, “funeral services” and “qualifying person” in subsection 148.1(1) of the Act are replaced by the following:

“eligible funeral arrangement” at a particular time means an arrangement established and maintained by a qualifying person solely for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to one or more individuals and of which there is one or more custodians each of whom was resident in Canada at the time the arrangement was established, where

(a) each contribution made before the particular time under the arrangement was made for the purpose of funding funeral or cemetery services to be provided by the qualifying person with respect to an individual, and

(b) for each such individual, the total of all relevant contributions made before the particular time in respect of the individual does not exceed

(i) \$15,000, where the arrangement solely covers funeral services with respect to the individual,

(ii) \$20,000, where the arrangement solely covers cemetery services with respect to the individual, and

(iii) \$35,000, in any other case,

and, for the purpose of this definition, any payment (other than the portion of the payment to be applied as a contribution to a cemetery care trust) that is made in consideration for the immediate acquisition

177. (1) Les définitions de « arrangement de services funéraires », « personne admissible » et « services funéraires », au paragraphe 148.1(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« arrangement de services funéraires » À un moment donné, arrangement établi et administré par une personne admissible uniquement en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs à un ou plusieurs particuliers et dont le ou les dépositaires résident au Canada au moment de l'établissement de l'arrangement, dans le cas où, à la fois :

a) chaque versement effectué dans le cadre de l'arrangement avant le moment donné avait pour objet le financement de services de funérailles ou de cimetière à fournir à l'égard d'un particulier par la personne admissible;

b) pour chacun de ces particuliers, le total des versements admissibles effectués pour le particulier dans le cadre de l'arrangement avant le moment donné ne dépasse pas le montant suivant :

(i) 15 000 \$, dans le cas où l'arrangement vise exclusivement des services funéraires relatifs au particulier,

(ii) 20 000 \$, dans le cas où l'arrangement vise exclusivement des services de cimetière relatifs au particulier,

(iii) 35 000 \$, dans les autres cas.

Pour l'application de la présente définition, tout paiement, sauf la partie à affecter à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, qui

“eligible funeral arrangement”
« arrangement de services funéraires »

« arrangement de services funéraires »
“eligible funeral arrangement”

of a right to burial in or on property that is set apart or used as a place for the burial of human remains or of any interest in a building or structure for the permanent placement of human remains, shall be considered to have been made pursuant to a separate arrangement that is not an eligible funeral arrangement;

“funeral services”
« services funéraires »

“funeral services” with respect to an individual means property and services (other than cemetery services with respect to the individual) that relate directly to funeral arrangements in Canada in consequence of the death of the individual;

“qualifying person”
« personne admissible »

“qualifying person” means a person licensed or otherwise authorized under the laws of a province to provide funeral or cemetery services with respect to individuals;

(2) Paragraph (b) of the definition “custodian” in subsection 148.1(1) of the Act is replaced by the following:

(b) in any other case, a qualifying person who receives a contribution under the arrangement as a deposit for the provision by the person of funeral or cemetery services;

(3) Paragraphs (a) and (b) of the definition “relevant contribution” in subsection 148.1(1) of the Act are replaced by the following:

(a) a contribution under the particular arrangement (other than a contribution made by way of a transfer from an eligible funeral arrangement) for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to the individual, or
(b) such portion of a contribution to another arrangement that was an eligible funeral arrangement (other than any such contribution made by way of a transfer from any eligible funeral arrangement) as can reasonably be considered to have subsequently been used to make a contribution under the particular arrangement by way of a transfer from an eligible

est effectué en contrepartie de l’acquisition immédiate d’un droit d’inhumation dans ou sur un bien réservé ou utilisé pour l’inhumation de restes humains ou d’un droit dans un bâtiment ou une construction où sont déposés de façon permanente des restes humains est considéré comme effectué dans le cadre d’un arrangement distinct qui n’est pas un arrangement de services funéraires.

« personne admissible » Personne autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois provinciales à fournir des services de funérailles ou de cimetière relatifs à des particuliers.

« personne admissible »
“qualifying person”

« services funéraires » Biens et services, sauf des services de cimetière, requis par suite du décès d’un particulier et se rapportant directement à des funérailles au Canada.

« services funéraires »
“funeral services”

(2) L’alinéa b) de la définition de « dépositaire », au paragraphe 148.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où aucune fiducie n’est régie par un arrangement de services funéraires, personne admissible qui reçoit, dans le cadre de l’arrangement, un versement à titre de dépôt pour la fourniture, par elle, de services de funérailles ou de cimetière.

(3) Les alinéas a) et b) de la définition de « versement admissible », au paragraphe 148.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) Versement effectué pour un particulier dans le cadre d’un arrangement en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l’exception d’un versement effectué au moyen d’un transfert d’un arrangement de services funéraires;

b) partie d’un versement effectué dans le cadre d’un arrangement de services funéraires autre que celui visé à l’alinéa a), sauf un tel versement effectué au moyen d’un transfert d’un arrangement de services funéraires, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant ultérieurement servi à effectuer un versement dans le

funeral arrangement for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to the individual.

cadre de l'arrangement visé à l'alinéa *a*) au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires en vue du financement de services de funérailles ou de cimetièrre relatifs au particulier visé à l'alinéa *a*).

(4) Subsection 148.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) Le paragraphe 148.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“cemetery care trust”
« fiducie pour l'entretien d'un cimetière »

“cemetery care trust” means a trust established pursuant to an Act of a province for the care and maintenance of a cemetery;

« fiducie pour l'entretien d'un cimetière » Fiducie établie en conformité avec une loi provinciale pour assurer l'entretien d'un cimetière.

« fiducie pour l'entretien d'un cimetière »
“cemetery care trust”

“cemetery services”
« services de cimetière »

“cemetery services” with respect to an individual means property (including interment vaults, markers, flowers, liners, urns, shrubs and wreaths) and services that relate directly to cemetery arrangements in Canada in consequence of the death of the individual including, for greater certainty, property and services to be funded out of a cemetery care trust;

« services de cimetière » Biens — caveaux d'inhumation, repères, fleurs, doublures, urnes, arbustes, couronnes et autres articles — et services requis par suite du décès d'un particulier et se rapportant directement à la sépulture au Canada. Il est entendu que les biens et services réglés au moyen des fonds d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière sont des services de cimetière.

« services de cimetière »
“cemetery services”

“funeral or cemetery services”
« services de funérailles ou de cimetière »

“funeral or cemetery services” with respect to an individual means funeral services with respect to the individual, cemetery services with respect to the individual or any combination of such services;

« services de funérailles ou de cimetière » Services funéraires, services de cimetière, ou une combinaison de ces services, à fournir relativement à un particulier.

« services de funérailles ou de cimetière »
“funeral or cemetery services”

(5) Paragraphs 148.1(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(5) Les alinéas 148.1(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(b) subject to paragraph (c) and subsection (3), no amount shall be

b) sous réserve de l'alinéa *c*) et du paragraphe (3), nul montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une personne :

(i) included in computing a person's income solely because of the provision by another person of funeral or cemetery services under an eligible funeral arrangement, or

(i) du seul fait qu'une autre personne fournit des services de funérailles ou de cimetière dans le cadre d'un arrangement de services funéraires,

(ii) included in computing a person's income because of the disposition of an interest under an eligible funeral arrangement or an interest in a trust governed by an eligible funeral arrangement; and

(ii) du fait qu'il a été disposé d'une participation dans un arrangement de services funéraires ou dans une fiducie régie par un tel arrangement;

(c) subparagraph (b)(ii) shall not affect the consequences under this Act of the disposition of any right under an eligible funeral arrangement to payment for the provision of funeral or cemetery services.

c) le sous-alinéa *b*)(ii) n'agit pas sur les conséquences découlant, en vertu de la présente loi, de la disposition du droit de recevoir, dans le cadre d'un arrangement de services funéraires, un paiement pour la

(6) Subsection 148.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where at any particular time in a taxation year a particular amount is distributed (otherwise than as payment for the provision of funeral or cemetery services with respect to an individual) to a taxpayer from an arrangement that was, at the time it was established, an eligible funeral arrangement and the particular amount is paid from the balance in respect of the individual under the arrangement, there shall be added in computing the taxpayer's income for the year from property the lesser of the particular amount and the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

- A is the balance in respect of the individual under the arrangement immediately before the particular time (determined without regard to the value of property in a cemetery care trust);
- B is the total of all payments made from the arrangement before the particular time for the provision of funeral or cemetery services with respect to the individual (other than cemetery services funded by property in a cemetery care trust); and
- C is the total of all relevant contributions made before the particular time in respect of the individual under the particular arrangement (other than contributions in respect of the individual that were in a cemetery care trust).

(7) Subsections (1) to (6) apply to the 1993 and subsequent taxation years.

178. (1) Paragraph 149(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) a corporation, commission or association all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by Her Majesty in right of Canada or a province;

fourniture de services de funérailles ou de cimetière.

(6) Le paragraphe 148.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un montant — payé sur le solde applicable à un particulier dans le cadre d'un arrangement qui était, au moment de son établissement, un arrangement de services funéraires — est remboursé à un contribuable sur l'arrangement, autrement que sous forme de paiement pour la fourniture de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, est à ajouter dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année tiré d'un bien ce montant ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

$$A + B - C$$

où :

- A représente le solde applicable au particulier dans le cadre de l'arrangement immédiatement avant le remboursement, déterminé compte non tenu de la valeur des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;
- B le total des paiements effectués sur l'arrangement avant le remboursement pour la fourniture de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l'exception de services de cimetière réglés au moyen des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;
- C le total des versements admissibles effectués dans le cadre de l'arrangement pour le particulier avant le remboursement, à l'exception des versements relatifs au particulier affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière.

(7) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

178. (1) L'alinéa 149(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) une société, commission ou association dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

Income inclusion on return of funds

Montant à inclure dans le revenu en cas de remboursement

Corporations owned by the Crown

Sociétés d'État

Corporations 90% owned by the Crown	(d.1) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by Her Majesty in right of Canada or a province;	d.1) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartaient à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;	Sociétés d'État à 90 %
Wholly-owned corporations	(d.2) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by a corporation, commission or association to which this paragraph or paragraph (d) applies for the period;	d.2) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa d) ou le présent alinéa s'applique pour la période;	Sociétés à 100 %
90% owned corporations	(d.3) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by (i) Her Majesty in right of Canada or a province or a person to which paragraph (d) or (d.2) applies for the period, or (ii) one or more municipalities in Canada in combination with one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or a province or a person to which paragraph (d) or (d.2) applies for the period;	d.3) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartaient : (i) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle les alinéas d) ou d.2) s'appliquent pour la période, (ii) soit à une ou plusieurs municipalités du Canada et à une ou plusieurs personnes dont chacune est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une personne à laquelle les alinéas d) ou d.2) s'appliquent pour la période;	Sociétés à 90 %
Combined ownership	(d.4) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by a corporation, commission or association to which this paragraph or any of paragraphs (d) to (d.3) applies for the period;	d.4) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartaient à une société, commission ou association à laquelle les alinéas d) à d.3) ou le présent alinéa s'appliquent pour la période;	Propriété conjointe
Municipal corporations	(d.5) subject to subsections (1.2) and (1.3), a corporation, commission or association not less than 90% of the capital of which was owned by one or more municipalities in Canada, if the income for the period of the corporation, commission or association from activities carried on outside the geographical boundaries of the municipalities does not exceed 10% of its income for the period;	d.5) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société, commission ou association dont au moins 90 % du capital appartaient à une ou plusieurs municipalités du Canada, pourvu que le revenu de la société, commission ou association pour la période provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques des municipalités ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période;	Administrations municipales
Combined ownership	(d.6) subject to subsections (1.2) and (1.3), a particular corporation all the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by another corporation, commission or association to which paragraph (d.5) or this paragraph applies for the period if the income for the period of the particular corporation from activities carried on outside	d.6) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société donnée dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartaient à une autre société, commis-	Propriété conjointe

(i) if paragraph (d.5) applies to the other corporation, commission or association, the geographical boundaries of the municipalities referred to in that paragraph in its application to that other corporation, commission or association, or

(ii) if this paragraph applies to the other corporation, commission or association, the geographical boundaries of the municipalities referred to in subparagraph

(i) in its application to that other corporation, commission or association,

does not exceed 10% of its income for the period;

(2) Paragraph 149(1)(o.1) of the Act is replaced by the following:

(o.1) a corporation

(i) incorporated and operated throughout the period either

(A) solely for the administration of a registered pension plan, or

(B) for the administration of a registered pension plan and for no other purpose other than acting as trustee of, or administering, a trust governed by a retirement compensation arrangement, where the terms of the arrangement provide for benefits only in respect of individuals who are provided with benefits under the registered pension plan, and

(ii) accepted by the Minister as a funding medium for the purpose of the registration of the pension plan;

(3) Subsection 149(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (s.1):

(s.2) a cemetery care trust;

sion ou association à laquelle l'alinéa d.5) ou le présent alinéa s'applique pour la période si le revenu de la société donnée pour la période provenant des activités suivantes ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période :

(i) si l'alinéa d.5) s'applique à l'autre société, commission ou association, les activités exercées en dehors des limites géographiques des municipalités visées à cet alinéa quant à son application à cette autre société, commission ou association,

(ii) si le présent alinéa s'applique à l'autre société, commission ou association, les activités exercées en dehors des limites géographiques des municipalités visées au sous-alinéa (i) quant à son application à cette autre société, commission ou association;

(2) L'alinéa 149(1)o.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o.1) une société qui, à la fois :

(i) est constituée et exploitée tout au long de la période :

(A) soit uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé,

(B) soit pour la gestion d'un régime de pension agréé et dans l'unique but d'agir comme fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite ou de gérer une telle fiducie, dans le cas où les conditions de la convention ne permettent d'assurer des prestations qu'aux particuliers auxquels des prestations sont assurées par le régime de pension agréé,

(ii) est acceptée par le ministre comme moyen de financement dans le cadre de l'agrément d'un régime de pension;

(3) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa s.1, de ce qui suit :

s.2) une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;

Pension corporations

Sociétés de gestion de pension

Cemetery care trust

Fiducie pour l'entretien d'un cimetière

(4) Section 149 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(4) L'article 149 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Paragraphs (1)(d) to (d.6) do not apply to a corporation, commission or association during a period in which a person other than Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality in Canada had a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently to, or to acquire, shares or capital of the corporation, commission or association.

(1.1) Les alinéas (1)d) à d.6) ne s'appliquent pas à une société, commission ou association au cours d'une période pendant laquelle une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et autre qu'une municipalité du Canada avait, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur les actions ou le capital de la société, de la commission ou de l'association, ou un droit de les acquérir.

Exception

Income test

(1.2) For the purposes of paragraphs (1)(d.5) and (d.6), income of a corporation, commission or association from activities carried on outside the geographical boundaries of a municipality does not include income from activities carried on under an agreement in writing between

(1.2) Pour l'application des alinéas (1)d.5) et d.6), le revenu d'une société, commission ou association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques d'une municipalité ne comprend pas le revenu provenant d'activités exercées aux termes d'une convention écrite entre :

Revenu exclu

(a) the corporation, commission or association, and

a) d'une part, la société, commission ou association,

(b) a person who is Her Majesty in right of Canada or a province or a municipality or corporation to which any of paragraphs (1)(d) to (d.6) applies and that is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province or by a municipality in Canada

b) d'autre part, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité ou une société à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)d) à d.6) qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité du Canada.

within the geographical boundaries of,

Les activités visées au présent paragraphe sont celles qui sont exercées dans les limites géographiques suivantes :

(c) where the person is Her Majesty in right of Canada or a corporation controlled by Her Majesty in right of Canada, Canada,

c) si la convention est conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles du Canada;

(d) where the person is Her Majesty in right of a province or a corporation controlled by Her Majesty in right of a province, the province, and

d) si elle est conclue avec Sa Majesté du chef d'une province ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la province;

(e) where the person is a municipality in Canada or a corporation controlled by a municipality in Canada, the municipality.

e) si elle est conclue avec une municipalité du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la municipalité.

Capital ownership

(1.3) For the purposes of paragraph (1)(d.5) and subsection (1.2), 90% of the capital of a corporation that has issued share capital is owned by one or more municipalities only when the municipalities own shares of the

(1.3) Pour l'application de l'alinéa (1)d.5) et du paragraphe (1.2), le capital d'une société n'appartient à 90 % à une ou plusieurs municipalités que si celles-ci sont propriétaires d'actions du capital-actions de la société qui

Propriété du capital

capital stock of the corporation that give the municipalities 90% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation.

(5) Paragraph 149(10)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the taxation year of the corporation that would otherwise have included that time is deemed to have ended immediately before that time, a new taxation year of the corporation is deemed to have begun at that time and, for the purpose of determining the taxpayer's fiscal period after that time, the taxpayer is deemed not to have established a fiscal period before that time;

(6) Paragraphs 149(10)(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

(b) the corporation is deemed to have disposed, at the time (in this subsection referred to as the "disposition time") that is immediately before the time that is immediately before that time, of each property that was owned by it immediately before that time for an amount equal to its fair market value at that time and to have reacquired the property at that time at a cost equal to that fair market value;

(c) for the purposes of applying sections 37, 65 to 66.4, 66.7, 111 and 126, subsections 127(5) to (26) and section 127.3 to the corporation, the corporation is deemed to be a new corporation the first taxation year of which began at that time; and

(d) where, immediately before the disposition time, the corporation's cumulative eligible capital in respect of a business exceeds the total of

(i) 3/4 of the fair market value of the eligible capital property in respect of the business, and

(ii) the amount otherwise deducted under paragraph 20(1)(b) in computing the corporation's income from the business for the taxation year that ended immediately before that time,

leur confèrent au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société.

(5) L'alinéa 149(10)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'année d'imposition de la société qui par ailleurs comprendrait ce moment est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la société est réputée avoir commencé à ce moment; pour déterminer l'exercice du contribuable après ce moment, celui-ci est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

(6) Les alinéas 149(10)b à d de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la société est réputée avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe) qui est immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien dont elle était propriétaire immédiatement avant le moment donné pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment donné et l'avoir acquis de nouveau à ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;

c) pour l'application des articles 37, 65 à 66.4, 66.7, 111 et 126, des paragraphes 127(5) à (26) et de l'article 127.3 à la société, celle-ci est réputée être une nouvelle société dont la première année d'imposition a commencé au moment donné;

d) dans le cas où, immédiatement avant le moment de la disposition, le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la société relatif à une entreprise excède le total des montants suivants, l'excédent est déduit en application de l'alinéa 20(1)b dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné :

(i) les 3/4 de la juste valeur marchande des immobilisations admissibles relatives à l'entreprise,

the excess shall be deducted under paragraph 20(1)(b) in computing the corporation's income from the business for the taxation year that ended immediately before that time.

(7) Subsection 149(11) of the Act is repealed.

(8) Subsections (1) and (4) apply to taxation years and fiscal periods that begin after 1998.

(9) Subsection (2) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(10) Subsection (3) applies to the 1993 and subsequent taxation years.

(11) Subsections (5) and (6) apply to a corporation that becomes or ceases to be exempt from tax on its taxable income under Part I of the Act after April 26, 1995.

179. (1) The formula in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

$$A + A.1 + B + \frac{C \times 0.045 [D - (E + F)] + G}{365}$$

(2) The portion of the description of A in the definition "disbursement quota" in subsection 149.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

A is 80% of the total of all amounts each of which is the amount of a gift for which the foundation issued a receipt described in subsection 110.1(2) or 118.1(2) in its immediately preceding taxation year, other than

(3) Subparagraphs 149.1(2)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) the amount that would be the value of A for the year, and
- (ii) the amount that would be the value of A.1 for the year,

(ii) le montant déduit par ailleurs en application de l'alinéa 20(1)b) dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné.

(7) Le paragraphe 149(11) de la même loi est abrogé.

(8) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition et exercices financiers commençant après 1998.

(9) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(10) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(11) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux sociétés qui deviennent exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la même loi sur leur revenu imposable, ou qui cessent de l'être, après le 26 avril 1995.

179. (1) La formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

$$A + A.1 + B + \frac{C \times 0,045 [D - (E + F)] + G}{365}$$

(2) Le passage de l'élément A de la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

A représente 80 % du total des montants représentant chacun le montant d'un don pour lequel elle a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de l'année d'imposition précédente, à l'exclusion de tout montant qui est :

(3) Les sous-alinéas 149.1(2)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) le montant qui représenterait, à son égard pour l'année, la valeur de l'élément A de la formule figurant dans la définition de « contingent des versements » au paragraphe (1) si elle était une fondation de bienfaisance,

(4) Subparagraphs 149.1(21)(c)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

- (i) the amount that would be the value of A for the year, and
- (ii) the amount that would be the value of A.1 for the year,

(5) Subsections (1) to (4) apply to taxation years that end after November 1991 except that, for such taxation years that began before 1993, the formula in the definition “disbursement quota” in subsection 149.1(1) of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

$$A + B + \frac{C \times 0.045 [D - (E + F)] + G}{365}$$

180. (1) Clause 150(1)(d)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

- (A) an individual who carried on a business in the year, unless the expenditures made in the course of carrying on the business were primarily the cost or capital cost of tax shelter investments (as defined in subsection 143.2(1)), or

(2) Subsection 150(4) of the Act is replaced by the following:

- (4) Where
 - (a) subsection 34.1(9) or 34.2(8) applies in computing an individual's income for a taxation year from a business, or
 - (b) an individual who carries on a business in a taxation year dies in the year and after the end of a fiscal period of the business that

- (ii) le montant qui représenterait, à son égard pour l'année, la valeur de l'élément A.1 de cette formule si elle était une fondation de bienfaisance,

(4) Les sous-alinéas 149.1(21)c)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (i) le montant qui représenterait, à son égard pour l'année, la valeur de l'élément A de la formule figurant dans la définition de « contingent des versements » au paragraphe (1) si elle était une fondation de bienfaisance,
- (ii) le montant qui représenterait, à son égard pour l'année, la valeur de l'élément A.1 de cette formule si elle était une fondation de bienfaisance,

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991. Toutefois, pour ce qui est de ces années d'imposition ayant commencé avant 1993, la formule figurant à la définition de « contingent des versements », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui :

$$A + B + \frac{C \times 0,045 [D - (E + F)] + G}{365}$$

180. (1) La division 150(1)d)(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

- (A) un particulier qui a exploité une entreprise au cours de l'année, sauf si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux déterminés, au sens du paragraphe 143.2(1),

(2) Le paragraphe 150(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (4) Dans le cas où l'un des faits suivants se vérifie :
 - a) les paragraphes 34.1(9) ou 34.2(8) s'appliquent au calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une entreprise,

Death of partner or proprietor

Décès d'un associé ou d'un propriétaire d'entreprise

ends in the year, another fiscal period of the business (in this subsection referred to as the “short period”) ends in the year because of the individual’s death, and the individual’s legal representative elects that this subsection apply,

the individual’s income from businesses for short periods, if any, shall not be included in computing the individual’s income for the year and the individual’s legal representative shall file an additional return of income for the year in respect of the individual as if the return were filed in respect of another person and shall pay the tax payable under this Part by that other person for the year computed as if

(c) the other person’s only income for the year were the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the individual’s income from a business for a short fiscal period,

B is the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 34.2(8) in computing the individual’s income for the taxation year in which the individual dies, and

C is the total of all amounts each of which is an amount included under subsection 34.1(9) in computing the individual’s income for the taxation year in which the individual dies, and

(d) subject to sections 114.2 and 118.93, that other person were entitled to the deductions to which the individual is entitled under sections 110, 118 to 118.7 and 118.9 for the year in computing the individual’s taxable income or tax payable under this Part, as the case may be, for the year.

b) un particulier qui exploite une entreprise au cours d’une année d’imposition décède dans cette année, après la fin d’un exercice de l’entreprise se terminant dans l’année, un autre exercice de l’entreprise (appelé « exercice abrégé » au présent paragraphe) prend fin dans l’année en raison du décès du particulier et le représentant légal de celui-ci choisit d’appliquer le présent paragraphe,

le revenu du particulier tiré d’entreprises pour des exercices abrégés, le cas échéant, n’est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l’année, et son représentant légal doit produire à son l’égard une déclaration de revenu supplémentaire pour l’année comme si la déclaration était produite à l’égard d’une autre personne et doit payer l’impôt dont cette autre personne est redevable pour l’année en vertu de la présente partie, calculé comme si, à la fois :

c) le seul revenu de l’autre personne pour l’année était le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le revenu du particulier tiré d’une entreprise pour un exercice abrégé,

B le total des montants représentant chacun un montant déduit en application du paragraphe 34.2(8) dans le calcul du revenu du particulier pour l’année d’imposition de son décès,

C le total des montants représentant chacun un montant inclus en application du paragraphe 34.1(9) dans le calcul du revenu du particulier pour l’année d’imposition de son décès,

d) sous réserve des articles 114.2 et 118.93, l’autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier a droit aux termes des articles 110, 118 à 118.7 et 118.9 pour l’année dans le calcul, selon le cas, de son revenu imposable pour l’année ou de son impôt payable pour l’année en vertu de la présente partie.

(3) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

181. (1) Subsection 152(1.2) of the Act is replaced by the following:

(1.2) Paragraphs 56(1)(l) and 60(o), this Division and Division J, as they relate to an assessment or a reassessment and to assessing or reassessing tax, apply, with such modifications as the circumstances require, to a determination or redetermination of an amount under this Division or an amount deemed under section 122.61 or 126.1 to be an overpayment on account of a taxpayer's liability under this Part, except that

(a) subsections (1) and (2) do not apply to determinations made under subsections (1.1) and (1.11);

(b) an original determination of a taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss for a taxation year may be made by the Minister only at the request of the taxpayer; and

(c) subsection 164(4.1) does not apply to a determination made under subsection (1.4).

(2) Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

(1.4) The Minister may, within 3 years after the day that is the later of

(a) the day on or before which a member of a partnership is, or but for subsection 220(2.1) would be, required under section 229 of the *Income Tax Regulations* to make an information return for a fiscal period of the partnership, and

(b) the day the return is filed,

determine any income or loss of the partnership for the fiscal period and any deduction or other amount, or any other matter, in respect of the partnership for the fiscal period that is relevant in determining the income, taxable

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

181. (1) Le paragraphe 152(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Les alinéas 56(1)l) et 60o), la présente section et la section J, dans la mesure où ces dispositions portent sur une cotisation ou une nouvelle cotisation ou sur l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente section, y compris ceux qui sont réputés par les articles 122.61 ou 126.1 être des paiements en trop au titre des sommes dont un contribuable est redevable en vertu de la présente partie. Toutefois :

a) les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux montants déterminés en application des paragraphes (1.1) et (1.11);

b) le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire subie par un contribuable pour une année d'imposition ne peut être initialement déterminé par le ministre qu'à la demande du contribuable;

c) le paragraphe 164(4.1) ne s'applique pas aux montants déterminés en application du paragraphe (1.4).

(2) L'article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

(1.4) Le ministre peut déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci ainsi que toute déduction ou tout autre montant, ou toute autre question, se rapportant à elle pour l'exercice qui est à prendre en compte dans le calcul, pour une année d'imposition, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada d'un de ses associés, de l'impôt ou d'un autre montant payable par celui-ci, d'un montant qui lui est remboursable ou d'un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par lui, en vertu de la présente partie. Cette détermination se fait dans les trois ans suivant le dernier en date des jours suivants :

Provisions
applicable

Dispositions
applicables

Determi-
nation in
respect of a
partnership

Montant
déterminé
relativement
à une société
de personnes

income or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by, or any amount refundable to or deemed to have been paid or to have been an overpayment by, any member of the partnership for any taxation year under this Part.

a) le jour où, au plus tard, un associé de la société de personnes est tenu par l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de remplir une déclaration de renseignements pour l'exercice, ou serait ainsi tenu si ce n'était le paragraphe 220(2.1);

b) le jour où la déclaration est produite.

Notice of determination

(1.5) Where a determination is made under subsection (1.4) in respect of a partnership for a fiscal period, the Minister shall send a notice of the determination to the partnership and to each person who was a member of the partnership during the fiscal period.

(1.5) Le ministre envoie un avis de la détermination effectuée en application du paragraphe (1.4) à la société de personnes concernée et à chaque personne qui en était un associé au cours de l'exercice.

Avis de détermination

Absence of notification

(1.6) No determination made under subsection (1.4) in respect of a partnership for a fiscal period is invalid solely because one or more persons who were members of the partnership during the period did not receive a notice of the determination.

(1.6) La détermination effectuée en application du paragraphe (1.4) pour un exercice n'est pas invalidée du seul fait qu'une ou plusieurs personnes qui étaient des associés de la société de personnes concernée au cours de l'exercice n'ont pas reçu d'avis de détermination.

Absence d'avis

Binding effect of determination

(1.7) Where the Minister makes a determination under subsection (1.4) or a redetermination in respect of a partnership,

(1.7) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre détermine un montant en application du paragraphe (1.4) ou détermine un montant de nouveau relativement à une société de personnes :

Ministre et associés liés

(a) subject to the rights of objection and appeal of the member of the partnership referred to in subsection 165(1.15) in respect of the determination or redetermination, the determination or redetermination is binding on the Minister and each member of the partnership for the purposes of calculating the income, taxable income or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by, or any amount refundable to or deemed to have been paid or to have been an overpayment by, the members for any taxation year under this Part; and

a) sous réserve des droits d'opposition et d'appel de l'associé de la société de personnes visé au paragraphe 165(1.15) relativement au montant déterminé ou déterminé de nouveau, la détermination ou nouvelle détermination lie le ministre ainsi que les associés de la société de personnes pour ce qui est du calcul, pour une année d'imposition, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada des associés, de l'impôt ou d'un autre montant payable par ceux-ci, d'un montant qui leur est remboursable ou d'un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par eux, en vertu de la présente partie;

(b) notwithstanding subsections (4), (4.01), (4.1) and (5), the Minister may, before the end of the day that is one year after the day on which all rights of objection and appeal expire or are determined in respect of the determination or redetermination, assess the tax, interest, penalties or other amounts payable and determine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment under this Part in respect of

b) malgré les paragraphes (4), (4.01), (4.1) et (5), le ministre peut, avant la fin du jour qui tombe un an après l'extinction ou la détermination des droits d'opposition et d'appel relativement au montant déterminé ou déterminé de nouveau, établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les inté-

any member of the partnership and any other taxpayer for any taxation year as may be necessary to give effect to the determination or redetermination or a decision of the Tax Court of Canada, the Federal Court of Canada or the Supreme Court of Canada.

rêts, les pénalités ou d'autres montants payables et déterminer les montants réputés avoir été payés, ou payés en trop, en vertu de la présente partie relativement à un associé de la société de personnes et à tout autre contribuable pour une année d'imposition pour tenir compte du montant déterminé ou déterminé de nouveau ou d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt, de la Cour fédérale du Canada ou de la Cour suprême du Canada.

Time to assess

(1.8) Where, as a result of representations made to the Minister that a person was a member of a partnership in respect of a fiscal period, a determination is made under subsection (1.4) for the period and the Minister, the Tax Court of Canada, the Federal Court of Canada or the Supreme Court of Canada concludes at a subsequent time that the partnership did not exist for the period or that, throughout the period, the person was not a member of the partnership, the Minister may, notwithstanding subsections (4), (4.1) and (5), within one year after that subsequent time, assess the tax, interest, penalties or other amounts payable, or determine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment under this Part, by any taxpayer for any taxation year, but only to the extent that the assessment or determination can reasonably be regarded

(a) as relating to any matter that was relevant in the making of the determination made under subsection (1.4);

(b) as resulting from the conclusion that the partnership did not exist for the period; or

(c) as resulting from the conclusion that the person was, throughout the period, not a member of the partnership.

(3) Subsection 152(3.1) of the Act is replaced by the following:

(1.8) Lorsqu'un montant est déterminé en application du paragraphe (1.4) pour un exercice par suite d'observations faites au ministre selon lesquelles une personne était un associé d'une société de personnes pour l'exercice et que le ministre, la Cour canadienne de l'impôt, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada conclut, à un moment ultérieur, que la société de personnes n'a pas existé pour l'exercice ou que la personne n'en a pas été un associé tout au long de l'exercice, le ministre peut, dans l'année suivant le moment ultérieur et malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), établir pour une année d'imposition une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par une contribuable, ou déterminer pour une année d'imposition un montant qui est réputé avoir été payé ou payé en trop par lui, en vertu de la présente partie seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation ou la détermination, selon le cas :

a) se rapporte à une question qui a été prise en compte lors de la détermination du montant en application du paragraphe (1.4);

b) découle de la conclusion selon laquelle la société de personnes n'existait pas au cours de l'exercice;

c) découle de la conclusion selon laquelle la personne n'a pas été un associé de la société de personnes tout au long de l'exercice.

(3) Le paragraphe 152(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

Definition of
"normal
reassessment
period"

(3.1) For the purposes of subsections (4), (4.01), (4.2), (4.3) and (5), the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year is

(a) where at the end of the year the taxpayer is a mutual fund trust or a corporation other than a Canadian-controlled private corporation, the period that ends 4 years after the earlier of the day of mailing of a notice of an original assessment under this Part in respect of the taxpayer for the year and the day of mailing of an original notification that no tax is payable by the taxpayer for the year; and

(b) in any other case, the period that ends 3 years after the earlier of the day of mailing of a notice of an original assessment under this Part in respect of the taxpayer for the year and the day of mailing of an original notification that no tax is payable by the taxpayer for the year.

(4) Subsection 152(4) of the Act is replaced by the following:

(4) The Minister may at any time make an assessment, reassessment or additional assessment of tax for a taxation year, interest or penalties, if any, payable under this Part by a taxpayer or notify in writing any person by whom a return of income for a taxation year has been filed that no tax is payable for the year, except that an assessment, reassessment or additional assessment may be made after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year only if

(a) the taxpayer or person filing the return

(i) has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information under this Act, or

(ii) has filed with the Minister a waiver in prescribed form within the normal reassessment period for the taxpayer in respect of the year; or

(b) the assessment, reassessment or additional assessment is made before the day that is 3 years after the end of the normal

Assessment
and
reassessment

(3.1) Pour l'application des paragraphes (4), (4.01), (4.2), (4.3) et (5), la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition s'étend sur les périodes suivantes :

a) quatre ans suivant soit le jour de mise à la poste d'un avis de première cotisation en vertu de la présente partie le concernant pour l'année, soit, s'il est antérieur, le jour de mise à la poste d'une première notification portant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année, si, à la fin de l'année, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placement ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien;

b) trois ans suivant le premier en date de ces jours, dans les autres cas.

(4) Le paragraphe 152(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt pour une année d'imposition, ainsi que les intérêts ou les pénalités, qui sont payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou donner avis par écrit qu'aucun impôt n'est payable pour l'année à toute personne qui a produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition. Pareille cotisation ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans les cas suivants :

a) le contribuable ou la personne produisant la déclaration :

(i) soit a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, ou a commis quelque fraude en produisant la déclaration ou en fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente loi,

(ii) soit a présenté au ministre une renonciation, selon le formulaire prescrit, au cours de la période normale de

Période
normale de
nouvelle
cotisation

Cotisation et
nouvelle
cotisation

reassessment period for the taxpayer in respect of the year and

(i) is required pursuant to subsection (6) or would be so required if the taxpayer had claimed an amount by filing the prescribed form referred to in that subsection on or before the day referred to therein,

(ii) is made as a consequence of the assessment or reassessment pursuant to this paragraph or subsection (6) of tax payable by another taxpayer,

(iii) is made as a consequence of a transaction involving the taxpayer and a non-resident person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length,

(iv) is made as a consequence of a payment or reimbursement of any income or profits tax to or by the government of a country other than Canada or a government of a state, province or other political subdivision of any such country,

(v) is made as a consequence of a reduction under subsection 66(12.73) of an amount purported to be renounced under section 66, or

(vi) is made in order to give effect to the application of subsection 118.1(15) or (16).

Assessment to which par. 152(4)(a) or (b) applies

(4.01) Notwithstanding subsections (4) and (5), an assessment, reassessment or additional assessment to which paragraph (4)(a) or (b) applies in respect of a taxpayer for a taxation year may be made after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year to the extent that, but only to the extent that, it can reasonably be regarded as relating to,

(a) where paragraph (4)(a) applies to the assessment, reassessment or additional assessment,

nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année;

b) la cotisation est établie avant le jour qui suit de trois ans la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année et, selon le cas :

(i) est à établir en conformité au paragraphe (6) ou le serait si le contribuable avait déduit un montant en présentant le formulaire prescrit visé à ce paragraphe au plus tard le jour qui y est mentionné,

(ii) est établie par suite de l'établissement, en application du présent paragraphe ou du paragraphe (6), d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par un autre contribuable,

(iii) est établie par suite de la conclusion d'une opération entre le contribuable et une personne non résidente avec laquelle il avait un lien de dépendance,

(iv) est établie par suite d'un paiement supplémentaire ou d'un remboursement d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices effectué au gouvernement d'un pays étranger, ou d'un état, d'une province ou autre subdivision politique d'un tel pays, ou par ce gouvernement,

(v) est établie par suite d'une réduction, opérée en application du paragraphe 66(12.73), d'un montant auquel il a été censément renoncé en vertu de l'article 66,

(vi) est établie en vue de l'application des paragraphes 118.1(15) ou (16).

Cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)a) ou b)

(4.01) Malgré les paragraphes (4) et (5), la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire à laquelle s'appliquent les alinéas (4)a) ou b) relativement à un contribuable pour une année d'imposition ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à l'un des éléments suivants :

a) en cas d'application de l'alinéa (4)a) :

(i) any misrepresentation made by the taxpayer or a person who filed the taxpayer's return of income for the year that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or any fraud committed by the taxpayer or that person in filing the return or supplying any information under this Act, or

(ii) a matter specified in a waiver filed with the Minister in respect of the year; and

(b) where paragraph (4)(b) applies to the assessment, reassessment or additional assessment,

(i) the assessment, reassessment or additional assessment to which subparagraph (4)(b)(i) applies,

(ii) the assessment or reassessment referred to in subparagraph (4)(b)(ii),

(iii) the transaction referred to in subparagraph (4)(b)(iii),

(iv) the payment or reimbursement referred to in subparagraph (4)(b)(iv),

(v) the reduction referred to in subparagraph (4)(b)(v), or

(vi) the application referred to in subparagraph (4)(b)(vi).

(5) Subsection 152(5) of the Act is replaced by the following:

(5) There shall not be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year, for the purpose of an assessment, reassessment or additional assessment made under this Part after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year, any amount that was not included in computing the taxpayer's income for the purpose of an assessment, reassessment or additional assessment made under this Part before the end of the period.

Limitation on assessments

(i) une présentation erronée des faits par le contribuable ou par la personne ayant produit la déclaration de revenu de celui-ci pour l'année, effectuée par négligence, inattention ou omission volontaire ou attribuable à quelque fraude commise par le contribuable ou cette personne lors de la production de la déclaration ou de la communication de quelque renseignement sous le régime de présente loi,

(ii) une question précisée dans une renonciation présentée au ministre pour l'année;

b) en cas d'application de l'alinéa (4)b) :

(i) la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire à laquelle s'applique le sous-alinéa (4)b)(i),

(ii) la cotisation ou la nouvelle cotisation visée au sous-alinéa (4)b)(ii),

(iii) l'opération visée au sous-alinéa (4)a)(iii),

(iv) le paiement ou le remboursement visé au sous-alinéa (4)b)(iv),

(v) la réduction visée au sous-alinéa (4)b)(v),

(vi) l'application visée au sous-alinéa (4)b)(vi).

(5) Le paragraphe 152(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) N'est pas à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vue de l'établissement, après la période normale de nouvelle cotisation qui lui est applicable pour l'année, d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire en vertu de la présente partie le montant qui n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu en vue de l'établissement, avant la fin de cette période, d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire en vertu de cette partie.

Limite de la cotisation

(6) Subsection 152(6) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after that paragraph:

(g) a deduction under subsection 147.2(4) because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer’s death in the subsequent taxation year, or

(7) Subsections (1) and (2) apply in respect of determinations made after the day on which this Act is assented to.

(8) Subsections (3) to (5) apply after April 27, 1989, except that

(a) in applying subsection 152(4) to the Act, as enacted by subsection (4), before August 1997, it shall be read without reference to subparagraph (b)(vi);

(b) in applying subsection 152(4) of the Act, as enacted by subsection (4), to a taxation year before the 1996 taxation year, it shall be read without reference to subparagraph (b)(v);

(c) in applying subsection 152(4.01) of the Act, as enacted by subsection (4), before August 1997, it shall be read without reference to subparagraph (b)(vi); and

(d) in applying subsection 152(4.01) of the Act, as enacted by subsection (4), to a taxation year before the 1996 taxation year, it shall be read without reference to subparagraph (b)(v).

(9) Subsection (6) applies to taxpayers who die after 1992.

182. (1) Paragraph 153(1)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) an amount described in subparagraph 56(1)(a)(iv),

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

183. (1) Paragraph 154(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) has filed a return of income for the year with the Minister,

(6) Le paragraphe 152(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) déduction, en application du paragraphe 147.2(4), du fait que le paragraphe 147.2(6) s’applique par suite du décès du contribuable au cours de l’année d’imposition subséquente;

(7) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux montants déterminés après la date de sanction de la présente loi.

(8) Les paragraphes (3) à (5) s’appliquent à compter du 28 avril 1989. Toutefois :

a) pour l’application du paragraphe 152(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant août 1997, il n’est pas tenu compte de son sous-alinéa b)(vi);

b) pour l’application du paragraphe 152(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), à une année d’imposition antérieure à l’année d’imposition 1996, il n’est pas tenu compte de son sous-alinéa b)(v);

c) pour l’application du paragraphe 152(4.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant août 1997, il n’est pas tenu compte de son sous-alinéa b)(vi);

d) pour l’application du paragraphe 152(4.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), à une année d’imposition antérieure à l’année d’imposition 1996, il n’est pas tenu compte de son sous-alinéa b)(v).

(9) Le paragraphe (6) s’applique aux contribuables décédés après 1992.

182. (1) L’alinéa 153(1)d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) une somme visée au sous-alinéa 56(1)a)(iv);

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

183. (1) L’alinéa 154(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) a présenté au ministre une déclaration de revenu pour l’année;

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

184. (1) The portion of subsection 157(2) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

(2) Where in a taxation year a corporation

(a) has held out the prospect that it will make allocations in proportion to patronage as described in section 135, or

(b) is a credit union,

and for the year or the preceding taxation year

(2) Paragraph 157(3)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) 1/12 of the total of the amounts each of which is deemed by subsection 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1) or 127.41(3) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Part for the year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after February 22, 1994 except that,

(a) for taxation years that ended before 1995, paragraph 157(3)(e) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to subsection 125.4(3) of the Act; and

(b) for taxation years that ended before November 1997, paragraph 157(3)(e) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read without reference to subsection 125.5(3) of the Act.

185. Subsections 159(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

184. (1) Le paragraphe 157(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La société qui, au cours d'une année d'imposition, est une caisse de crédit ou a annoncé qu'elle accordera des répartitions proportionnelles à l'apport commercial, comme il est indiqué à l'article 135, peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus au paragraphe (1), verser au receveur général, à la fin du troisième mois suivant la fin de l'année, le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 si les conditions suivantes sont réunies pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente :

a) son revenu imposable n'est pas supérieur à 10 000 \$;

b) aucun impôt n'est payable par elle en vertu des parties I.3, VI ou VI.1.

(2) L'alinéa 157(3)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le douzième du total des montants dont chacun est réputé, par les paragraphes 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1) ou 127.41(3), avoir été payé au titre de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois :

a) en ce qui a trait aux années d'imposition s'étant terminées avant 1995, il n'est pas tenu compte du renvoi au paragraphe 125.4(3) de la même loi figurant à l'alinéa 157(3)(e) de la même loi, édicté par le paragraphe (2);

b) en ce qui a trait aux années d'imposition s'étant terminées avant novembre 1997, il n'est pas tenu compte du renvoi au paragraphe 125.5(3) de la même loi figurant à l'alinéa 157(3)(e) de la même loi, édicté par le paragraphe (2).

185. Les paragraphes 159(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Special case

Cas spécial

Person acting
for another

159. (1) For the purposes of this Act, where a person is a legal representative of a taxpayer at any time,

(a) the legal representative is jointly and severally liable with the taxpayer

(i) to pay each amount payable under this Act by the taxpayer at or before that time and that remains unpaid, to the extent that the legal representative is at that time in possession or control, in the capacity of legal representative, of property that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the taxpayer or the taxpayer's estate, and

(ii) to perform any obligation or duty imposed under this Act on the taxpayer at or before that time and that remains outstanding, to the extent that the obligation or duty can reasonably be considered to relate to the responsibilities of the legal representative acting in that capacity; and

(b) any action or proceeding in respect of the taxpayer taken under this Act at or after that time by the Minister may be so taken in the name of the legal representative acting in that capacity and, when so taken, has the same effect as if it had been taken directly against the taxpayer and, if the taxpayer no longer exists, as if the taxpayer continued to exist.

Certificate
before
distribution

(2) Every legal representative (other than a trustee in bankruptcy) of a taxpayer shall, before distributing to one or more persons any property in the possession or control of the legal representative acting in that capacity, obtain a certificate from the Minister, by applying for one in prescribed form, certifying that all amounts

(a) for which the taxpayer is or can reasonably be expected to become liable under this Act at or before the time the distribution is made, and

(b) for the payment of which the legal representative is or can reasonably be expected to become liable in that capacity

159. (1) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où une personne est le représentant légal d'un contribuable à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le représentant légal est solidairement tenu avec le contribuable :

(i) d'une part, de payer chaque montant payable par le contribuable à ce moment ou antérieurement en vertu de la présente loi et qui demeure impayé dans la mesure où, à ce moment, il a en sa possession ou sous sa garde, en sa qualité de représentant légal, des biens qui appartiennent ou appartenaient au contribuable ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte,

(ii) d'autre part, de remplir, au moment donné, toute obligation imposée au contribuable en vertu de la présente loi et qui n'a pas été remplie, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que l'obligation se rapporte à ses responsabilités à titre de représentant légal;

b) toute action ou procédure relative au contribuable engagée par le ministre aux termes de la présente loi au moment donné ou postérieurement peut être ainsi engagée contre le représentant légal nommément et en cette qualité; le cas échéant, l'action ou l'instance a le même effet que si elle avait été engagée directement contre le contribuable et, si celui-ci n'existe plus, que s'il avait continué d'exister.

Personne
agissant pour
le compte
d'autrui

(2) Chaque représentant légal (à l'exclusion d'un syndic de faillite) d'un contribuable doit, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens en sa possession ou sous sa garde en sa qualité de représentant légal, obtenir du ministre, par demande faite sur le formulaire prescrit, un certificat attestant qu'ont été versés les montants :

a) d'une part, dont le contribuable est redevable en vertu de la présente loi au moment de la répartition ou de l'attribution ou antérieurement, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne,

Certificat
avant
répartition

have been paid or that security for the payment thereof has been accepted by the Minister.

b) d'autre part, du paiement desquels le représentant légal est, en cette qualité, redevable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne,

ou attestant que le ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.

Personal liability

(3) Where a legal representative (other than a trustee in bankruptcy) of a taxpayer distributes to one or more persons property in the possession or control of the legal representative, acting in that capacity, without obtaining a certificate under subsection (2) in respect of the amounts referred to in that subsection, the legal representative is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property distributed, and the Minister may at any time assess the legal representative in respect of any amount payable because of this subsection, and the provisions of this Division apply, with any modifications that the circumstances require, to an assessment made under this subsection as though it had been made under section 152.

(3) Le représentant légal (à l'exclusion d'un syndic de faillite) d'un contribuable qui, en cette qualité, répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule des biens en sa possession ou sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (2) à l'égard des montants visés à ce paragraphe est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués; le ministre peut établir à tout moment une cotisation à l'égard du représentant légal relativement à tout montant payable par l'effet du présent paragraphe. Les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent paragraphe comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152.

Responsabilité personnelle

Appropriation of property

(3.1) For the purposes of subsections (2) and (3), an appropriation by a legal representative of a taxpayer of property in the possession or control of the legal representative acting in that capacity is deemed to be a distribution of the property to a person.

(3.1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), l'appropriation par le représentant légal d'un contribuable de biens en sa possession ou sous sa garde en cette qualité est réputée être une attribution de biens à une personne.

Appropriation de biens

186. (1) Section 160 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

186. (1) L'article 160 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Joint liability where s. 69(11) applies

(1.1) Where a particular person or partnership is deemed by subsection 69(11) to have disposed of a property at any time, the person referred to in that subsection to whom a benefit described in that subsection was available in respect of a subsequent disposition of the property or property substituted for the property is jointly and severally liable with each other taxpayer to pay a part of the other taxpayer's liabilities under this Act in respect of each taxation year equal to the amount determined by the formula

(1.1) Dans le cas où une personne ou une société de personnes donnée est réputée par le paragraphe 69(11) avoir disposé d'un bien, la personne visée aux alinéas a) ou b) de ce paragraphe est solidairement responsable, avec chaque autre contribuable, du paiement d'une partie des sommes dont l'autre contribuable est redevable en vertu de la présente loi pour chaque année d'imposition. Cette partie correspond au résultat du calcul suivant :

Responsabilité solidaire

$$A - B$$

$$A - B$$

where

où :

A représente le total des montants payables par l'autre contribuable pour l'année en vertu de la présente loi;

- A is the total of amounts payable under this Act by the other taxpayer in respect of the year, and
- B is the amount that would, if the particular person or partnership were not deemed by subsection 69(11) to have disposed of the property, be determined for A in respect of the other taxpayer in respect of the year,

but nothing under this subsection is deemed to limit the liability of the other taxpayer under any other provision of this Act.

(2) Subsections 160(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Assessment

(2) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of this section and the provisions of this Division apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152.

Discharge of liability

(3) Where a particular taxpayer has become jointly and severally liable with another taxpayer under this section in respect of part or all of a liability under this Act of the other taxpayer,

(a) a payment by the particular taxpayer on account of that taxpayer's liability shall to the extent of the payment discharge the joint liability; but

(b) a payment by the other taxpayer on account of that taxpayer's liability discharges the particular taxpayer's liability only to the extent that the payment operates to reduce that other taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the particular taxpayer is, by this section, made jointly and severally liable.

(3) Subsection (1) applies in respect of dispositions that are deemed by subsection 69(11) of the Act to occur after April 26, 1995.

187. (1) The portion of paragraph 161(7)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the tax payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the taxpayer for the year is deemed to be the amount that it would be

- B le montant que représenterait l'élément A relativement à l'autre contribuable pour l'année si la personne ou la société de personnes donnée n'était pas réputée par le paragraphe 69(11) avoir disposé du bien.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'autre contribuable en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

(2) Les paragraphes 160(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cotisation

(2) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable pour toute somme payable en vertu du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152.

Extinction de l'obligation

(3) Dans le cas où un contribuable donné devient, en vertu du présent article, solidairement responsable, avec un autre contribuable, de tout ou partie d'une obligation de ce dernier en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement fait par le contribuable donné au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire;

b) tout paiement fait par l'autre contribuable au titre de son obligation n'éteint l'obligation du contribuable donné que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation de l'autre contribuable à une somme inférieure à celle dont le contribuable donné est solidairement responsable en vertu du présent article.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions qui sont réputées, par le paragraphe 69(11) de la même loi, être effectuées après le 26 avril 1995.

187. (1) Le passage de l'alinéa 161(7)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 est réputé égal au

if the consequences of the deduction or exclusion of the following amounts were not taken into consideration:

(2) Paragraph 161(7)(a) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii):

(viii.1) any amount deducted under subsection 147.2(4) in computing the taxpayer's income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer's death in the subsequent taxation year,

(3) Paragraph 161(7)(a) of the English version of the Act is amended by replacing the word "or" at the end of subparagraph (ix) with the word "and", by adding the word "and" at the end of subparagraph (x) and by repealing the portion after subparagraph (x).

(4) The portion of paragraph 161(7)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) the amount by which the tax payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the taxpayer for the year is reduced as a consequence of the deduction or exclusion of amounts described in paragraph (a) is deemed to have been paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year on the day that is the latest of

(5) Subsection 161(11) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(b.1) in the case of a penalty under subsection 237.1(7.4), from the day on which the taxpayer became liable to the penalty to the day of payment; and

(6) Section 161 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

montant qui serait payable si les conséquences de la déduction ou de l'exclusion des montants suivants n'étaient pas prises en compte :

(2) L'alinéa 161(7)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(viii.1) un montant déduit en application du paragraphe 147.2(4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente,

(3) L'alinéa 161(7)a) de la version anglaise de la même loi est modifié par le remplacement du mot « or » à la fin du sous-alinéa (ix) par le mot « and », par l'adjonction du mot « and » à la fin du sous-alinéa (x) et par l'abrogation du passage suivant le sous-alinéa (x).

(4) Le passage de l'alinéa 161(7)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le montant qui est appliqué en réduction de l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 par suite de la déduction ou de l'exclusion de montants visés à l'alinéa a) est réputé avoir été versé au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie au dernier en date des jours suivants :

(5) Le paragraphe 161(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) s'il s'agit d'une pénalité visée au paragraphe 237.1(7.4), pour la période allant du jour où le contribuable est devenu passible de la pénalité jusqu'à la date du paiement;

(6) L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Partnership
liable to
interest

(12) Where a partnership is liable to a penalty under subsection 237.1(7.4), sections 152, 158 to 160.1, this section and sections 164 to 167 and Division J apply, with such modifications as the circumstances require, with respect to interest on the penalty as if the partnership were a corporation.

(7) Subsections (1), (3) and (4) apply to amounts that become payable after December 1995.

(8) Subsection (2) applies to taxpayers who die after 1992.

(9) Subsections (5) and (6) apply after December 1, 1994.

188. (1) Paragraph 162(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) in the case of information required in respect of another person or partnership, a reasonable effort was made by the person to obtain the information from the other person or partnership; or

(2) Subsection 162(6) of the Act is replaced by the following:

(6) Every person or partnership who fails to provide on request their Social Insurance Number or their business number to a person required under this Act or a regulation to make an information return requiring the number is liable to a penalty of \$100 for each such failure, unless

(a) an application for the assignment of the number is made within 15 days after the request was received; and

(b) the number is provided to the person who requested the number within 15 days after the person or partnership received it.

(3) Subsection 162(8.1) of the Act is replaced by the following:

(8.1) Where a partnership is liable to a penalty under subsection (5), (6), (7), (7.1), (8) or (10), sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any modifications that the circumstances require, to the penalty as if the partnership were a corporation.

Failure to
provide
identification
number

Rules where
partnership
liable to a
penalty

(12) Dans le cas où une société de personnes est passible de la pénalité visée au paragraphe 237.1(7.4), les articles 152, 158 à 160.1, le présent article, les articles 164 à 167 et la section J s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux intérêts sur la pénalité comme si la société de personnes était une société.

(7) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux montants qui deviennent payables après décembre 1995.

(8) Le paragraphe (2) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

(9) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à compter du 2 décembre 1994.

188. (1) L'alinéa 162(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s'il s'agit de renseignements à fournir sur une autre personne ou sur une société de personnes, la personne se soit raisonnablement appliquée à les obtenir de cette autre personne ou de cette société de personnes;

(2) Le paragraphe 162(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Tout particulier ou toute société de personnes qui ne fournit pas son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise à la personne — tenue par la présente loi ou par une disposition réglementaire de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro — qui lui enjoint de le fournir est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, dans les 15 jours après avoir été enjoint de fournir ce numéro, il ait demandé qu'un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise lui soit attribué et qu'il l'ait fourni à cette personne dans les 15 jours après qu'il l'a reçu.

(3) Le paragraphe 162(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8.1) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon les paragraphes (5), (6), (7), (7.1), (8) ou (10), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

Intérêts sur
pénalité —
société de
personnes

Défaut de
fournir son
numéro
d'identifi-
cation

Société de
personnes
passible
d'une
pénalité

(4) Subsection 162(9) of the Act is repealed.

(5) Subsection (4) applies after December 1, 1994.

189. (1) The portion of subsection 163(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Every person who, knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, form, certificate, statement or answer (in this section referred to as a “return”) filed or made in respect of a taxation year for the purposes of this Act, is liable to a penalty of the greater of \$100 and 50% of the total of

(2) Subsection 163(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 125.5(3) to have been paid for the year by the person if that amount were calculated by reference to the information provided in the return filed for the year pursuant to that subsection

exceeds

(ii) the amount that is deemed by that subsection to be paid for the year by the person.

(3) Subsection 163(4) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(b.1) any amount that may be deducted under subsection 147.2(4) in computing the person’s income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the person’s death in the subsequent taxation year; and

(4) Subsection (1) applies after June 20, 1996.

(4) Le paragraphe 162(9) de la même loi est abrogé.

(5) Le paragraphe (4) s’applique à compter du 2 décembre 1994.

189. (1) Le passage du paragraphe 163(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse (appelé « déclaration » au présent article) rempli, produit ou présenté, selon le cas, pour une année d’imposition pour l’application de la présente loi, ou y participe, y consent ou y acquiesce est passible d’une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, à 50 % du total des montants suivants :

(2) Le paragraphe 163(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

g) l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui serait réputé, par le paragraphe 125.5(3), avoir été payé par la personne pour l’année s’il était calculé d’après les renseignements indiqués en vertu de ce paragraphe dans la déclaration produite pour l’année,

(ii) le montant qui est réputé, par ce paragraphe, avoir été payé par la personne pour l’année.

(3) Le paragraphe 163(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) les montants déductibles en application du paragraphe 147.2(4) dans le calcul du revenu de la personne pour l’année du fait que le paragraphe 147.2(6) s’applique par suite du décès de la personne au cours de l’année d’imposition subséquente;

(4) Le paragraphe (1) s’applique après le 20 juin 1996.

False
statements or
omissions

Faux énoncés
ou omissions

(5) Subsection (2) applies after October 1997.

(5) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 1^{er} novembre 1997.

(6) Subsection (3) applies to taxpayers who die after 1992.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

190. (1) Subparagraph 164(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

190. (1) Le sous-alinéa 164(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) before mailing the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualifying corporation (as defined in subsection 127.1(2)) and claims in its return of income under this Part for the year to have paid an amount on account of its tax payable under this Part for the year by reason of subsection 127.1(1) in respect of its refundable investment tax credit (as defined in subsection 127.1(2)), refund without application therefor, all or any part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the total determined under paragraph (f) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the total determined under paragraph (g) of that definition in respect of the taxpayer for the year, and

(i) d'une part, avant de mettre à la poste l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est une société admissible au sens du paragraphe 127.1(2) qui, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de cette partie pour l'année par l'effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser, sans que demande en soit faite, tout ou partie du montant demandé par le contribuable dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence de l'excédent du total visé à l'alinéa c) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l'alinéa d) de cette définition, quant au contribuable pour l'année,

(2) Paragraph 164(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 164(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in subparagraph (a)(ii) after mailing the notice of assessment if application for it is made in writing by the taxpayer within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the taxpayer for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(a).

b) doit effectuer le remboursement visé au sous-alinéa a)(ii) avec diligence après avoir posté l'avis de cotisation, si le contribuable en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 152(4)a).

(3) Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.7):

(3) L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.7), de ce qui suit :

Request to
pay refund to
province

(1.8) An individual (other than a trust) may, in the individual's return of income for a taxation year, request the Minister to pay to Her Majesty in right of a prescribed province all or any part of a refund for the year claimed by the individual in the return and, where the individual makes such a request,

(a) the Minister may make the payment to Her Majesty in right of the province in accordance with the request; and

(b) the amount of the payment is deemed to have been refunded under this section to the individual at the time a notice of an original assessment of tax payable under this Part by the individual for the year, or a notification that no tax is payable under this Part by the individual for the year, is sent to the individual.

(4) Subsection 164(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Instead of making a refund or repayment that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the taxpayer is, or is about to become, liable to make any payment to Her Majesty in right of Canada or in right of a province, apply the amount of the refund or repayment to that other liability and notify the taxpayer of that action.

(5) Subsection 164(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) Where an amount deemed under section 122.5 to be paid by an individual during a month specified for a taxation year is applied under subsection (2) to a liability of the individual and the individual's return of income for the year is filed on or before the individual's balance-due day for the year, the amount is deemed to have been so applied on the day on which the amount would have been refunded if the individual were not liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada.

Application to
other debts

Application
respecting
refunds under
s. 122.5

(1.8) Un particulier (sauf une fiducie) peut demander au ministre, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition, de verser à Sa Majesté du chef d'une province visée par règlement tout ou partie du montant de remboursement qu'il demande pour l'année dans la déclaration. Le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre peut faire le versement à Sa Majesté du chef de la province en conformité avec la demande;

b) le montant du versement est réputé avoir été remboursé au particulier en application du présent article au moment de l'envoi à ce dernier d'un avis de première cotisation concernant l'impôt payable par lui pour l'année en vertu de la présente partie ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année en vertu de la présente partie.

(4) Le paragraphe 164(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le contribuable est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou est sur le point de l'être, le ministre peut, au lieu de rembourser un paiement en trop ou une somme en litige, qui pourrait par ailleurs être remboursé en vertu du présent article, imputer la somme à rembourser sur ce dont le contribuable est ainsi redevable et en aviser celui-ci.

(5) Le paragraphe 164(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Le montant qui est réputé, par l'article 122.5, être payé par un particulier au cours d'un mois déterminé pour une année d'imposition et qui est imputé, en application du paragraphe (2), sur un autre montant dont le particulier est redevable est réputé avoir été ainsi imputé le jour où il aurait été remboursé si le particulier n'avait pas été redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada, à condition que la déclaration de revenu du particulier pour l'année soit produite au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

Demande en
vue du
versement du
rembourse-
ment à la
province

Imputation
du
rembourse-
ment

Imputation
d'un
rembourse-
ment prévu à
l'article
122.5

(6) Subsection 164(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.01) the deduction of an amount under subsection 147.2(4) in computing the taxpayer's income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer's death in the following taxation year,

(7) Subsection 164(5.1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.01) the deduction of an amount under subsection 147.2(4) in computing the taxpayer's income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer's death in the following taxation year,

(8) Paragraph 164(6)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) such parts of one or more capital losses of the estate from the disposition of properties in the year (the total of which is not to exceed the excess referred to in paragraph (a)) as the legal representative so elects, in prescribed manner and within a prescribed time, are deemed (except for the purpose of subsection 112(3) and this paragraph) to be capital losses of the deceased taxpayer from the disposition of the properties by the taxpayer in the taxpayer's last taxation year and not to be capital losses of the estate from the disposition of those properties,

(9) Subsection (1) applies to taxation years that end after December 2, 1992.

(10) Subsection (2) applies after April 27, 1989.

(11) Subsection (3) applies to requests made in returns of income for the 1997 and subsequent taxation years filed after 1997.

(6) Le paragraphe 164(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.01) la déduction d'un montant, en application du paragraphe 147.2(4), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente;

(7) Le paragraphe 164(5.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.01) la déduction d'un montant, en application du paragraphe 147.2(4), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente;

(8) L'alinéa 164(6)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) la partie que le représentant légal choisit, selon les modalités et dans le délai réglementaires, d'une ou de plusieurs pertes en capital de la succession résultant de la disposition de biens au cours de l'année et dont le total ne dépasse pas l'excédent visé à l'alinéa a) est réputée représenter, sauf pour l'application du paragraphe 112(3) et du présent alinéa, des pertes en capital du contribuable décédé résultant de la disposition des biens par celui-ci au cours de sa dernière année d'imposition, et non des pertes en capital de la succession résultant de la disposition de ces biens;

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

(10) Le paragraphe (2) s'applique à compter du 28 avril 1989.

(11) Le paragraphe (3) s'applique aux demandes faites dans les déclarations de revenu visant les années d'imposition 1997 et suivantes produites après 1997.

(12) For the purpose of applying subsection 164(1.8) of the Act, as enacted by subsection (3), Ontario is deemed to be a prescribed province until the *Income Tax Regulations* are amended to prescribe a province for the purpose of subsection 164(1.8) of the Act.

(13) Subsections (6) and (7) apply to taxpayers who die after 1992.

(14) Subsection (8) applies to deaths that occur after 1993.

191. Where

(a) the first taxation year of an estate of an individual ended after April 26, 1995 and before 1997,

(b) the estate had a capital loss from the disposition after the year and before 1997 of a share of the capital stock of a corporation that was owned by the individual or the estate on April 26, 1995 and acquired by the estate as a consequence of the individual's death, and

(c) the individual's legal representative so elects in writing filed with the Minister of National Revenue within 6 months after the month in which this Act is assented to,

the following rules apply:

(d) the disposition is deemed to have occurred in the first taxation year of the estate,

(e) an election under paragraph 164(6)(c) of the Act, as enacted by subsection 190(8), for the year is deemed to have been filed on time if it is filed with the Minister of National Revenue within 6 months after the month in which this Act is assented to, and

(f) an amended return of income under Part I of the Act for the individual's last taxation year is deemed for the purpose of paragraph 164(6)(e) of the Act to have been filed on time if it is filed with the Minister of National Revenue within 6 months after the month in which this Act is assented to.

(12) Pour l'application du paragraphe 164(1.8) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), l'Ontario est réputé être une province visée par règlement jusqu'à ce que le *Règlement de l'impôt sur le revenu* soit modifié de façon à énumérer les provinces visées pour l'application du paragraphe 164(1.8) de la même loi.

(13) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent aux contribuables décédés après 1992.

(14) Le paragraphe (8) s'applique aux décès survenus après 1993.

191. Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la première année d'imposition de la succession d'un particulier s'étant terminée après le 26 avril 1995 et avant 1997,

b) la succession a subi une perte en capital lors de la disposition après l'année et avant 1997 d'une action du capital-actions d'une société qui appartenait au particulier ou à la succession le 26 avril 1995 et qui a été acquise par la succession par suite du décès du particulier,

c) le représentant légal du particulier fait un choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant le mois de la sanction de la présente loi,

les présomptions suivantes s'appliquent :

d) la disposition est réputée avoir été effectuée au cours de la première année d'imposition de la succession;

e) le choix prévu à l'alinéa 164(6)(c) de la même loi, édicté par le paragraphe 190(8), pour l'année est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant le mois de la sanction de la présente loi;

f) la déclaration de revenu modifiée produite en vertu de la partie I de la même loi pour la dernière année d'imposition du particulier est réputée, pour l'application de l'alinéa 164(6)(e) de la même loi, avoir été produite dans le délai

Transitional
provision

Disposition
transitoire

192. (1) The portion of subsection 165(1.1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

(1.1) Notwithstanding subsection (1), where at any time the Minister assesses tax, interest, penalties or other amounts payable under this Part by, or makes a determination in respect of, a taxpayer

(a) under subsection 67.5(2) or 152(1.8), subparagraph 152(4)(b)(i) or subsection 152(4.3) or (6), 164(4.1), 220(3.4) or 245(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring the assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment,

(2) The portion of subsection 165(1.1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

the taxpayer may object to the assessment or determination within 90 days after the day of mailing of the notice of assessment or determination, but only to the extent that the reasons for the objection can reasonably be regarded

(d) where the assessment or determination was made under subsection 152(1.8), as relating to any matter or conclusion specified in paragraph 152(1.8)(a), (b) or (c), and

(e) in any other case, as relating to any matter that gave rise to the assessment or determination

and that was not conclusively determined by the court, and this subsection shall not be read or construed as limiting the right of the taxpayer to object to an assessment or a determination issued or made before that time.

imparti si elle est présentée au ministre du Revenu national dans les six mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

192. (1) Le passage du paragraphe 165(1.1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou détermine un montant à l'égard d'un contribuable :

a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)(b)(i) ou des paragraphes 152(4.3) ou (6), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

(2) Le passage du paragraphe 165(1.1) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable peut faire opposition à la cotisation ou au montant déterminé dans les 90 jours suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de l'avis portant qu'un montant a été déterminé seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'opposition sont liés à l'une des questions suivantes que le tribunal n'a pas tranchée définitivement :

d) dans le cas où la cotisation a été établie ou le montant, déterminé en application du paragraphe 152(1.8), une question précisée aux alinéas 152(1.8)a), b) ou c);

e) dans les autres cas, une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable de s'opposer à quelque cotisation établie ou montant déterminé avant le moment donné.

Limitation of right to object to assessments or determinations

Restriction

(3) Section 165 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.14):

Partnership

(1.15) Notwithstanding subsection (1), where the Minister makes a determination under subsection 152(1.4) in respect of a fiscal period of a partnership, an objection in respect of the determination may be made only by one member of the partnership, and that member must be either

- (a) designated for that purpose in the information return made under section 229 of the *Income Tax Regulations* for the fiscal period; or
- (b) otherwise expressly authorized by the partnership to so act.

(4) Subsections 165(3.1) and (3.2) of the Act are repealed.

(5) Subsection 165(5) of the Act is replaced by the following:

Validity of reassessment

(5) The limitations imposed under subsections 152(4) and (4.01) do not apply to a reassessment made under subsection (3).

(6) Subsections (1) to (3) apply in respect of determinations made after the day on which this Act is assented to.

(7) Subsection (4) applies after August 27, 1995.

(8) Subsection (5) applies after April 27, 1989.

193. (1) The portion of subsection 169(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Limitation of right to appeal from assessments or determinations

(2) Notwithstanding subsection (1), where at any time the Minister assesses tax, interest, penalties or other amounts payable under this Part by, or makes a determination in respect of, a taxpayer

- (a) under subsection 67.5(2) or 152(1.8), subparagraph 152(4)(b)(i) or subsection 152(4.3) or (6), 164(4.1), 220(3.4) or 245(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring the assessment or referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment,

(3) L'article 165 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.14), de ce qui suit :

(1.15) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où le ministre détermine un montant en application du paragraphe 152(1.4) relativement à l'exercice d'une société de personnes, seul est autorisé à faire une opposition concernant ce montant l'associé de la société de personnes qui est, selon le cas :

- a) désigné à cette fin dans la déclaration de renseignements présentée en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour l'exercice;
- b) autrement expressément autorisé par la société de personnes à agir ainsi.

(4) Les paragraphes 165(3.1) et (3.2) de la même loi sont abrogés.

(5) Le paragraphe 165(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sociétés de personnes

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 152(4) et (4.01) ne s'appliquent pas aux nouvelles cotisations établies en vertu du paragraphe (3).

Validité d'une nouvelle cotisation

(6) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction de la présente loi.

(7) Le paragraphe (4) s'applique à compter du 28 août 1995.

(8) Le paragraphe (5) s'applique à compter du 28 avril 1989.

193. (1) Le passage du paragraphe 169(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou détermine un montant à l'égard d'un contribuable :

Restriction

- a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)(b)(i) ou des paragraphes 152(4.3) ou (6), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal

(2) The portion of subsection 169(2) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

the taxpayer may appeal to the Tax Court of Canada within the time limit specified in subsection (1), but only to the extent that the reasons for the appeal can reasonably be regarded

(d) where the assessment or determination was made under subsection 152(1.8), as relating to any matter specified in paragraph 152(1.8)(a), (b) or (c), and

(e) in any other case, as relating to any matter that gave rise to the assessment or determination

and that was not conclusively determined by the Court, and this subsection shall not be read or construed as limiting the right of the taxpayer to appeal from an assessment or a determination issued or made before that time.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of determinations made after the day on which this Act is assented to.

194. (1) Paragraphs 181.1(7)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the corporation's unused surtax credit for a particular taxation year that ended before that time is deductible by the corporation for a taxation year that ends after that time (in this paragraph referred to as the "subsequent year") to the extent of that proportion of the corporation's Canadian surtax payable for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation throughout the subsequent year for profit or with a reasonable expectation of profit, or

qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

(2) Le passage du paragraphe 169(2) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

le contribuable peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt dans le délai précisé au paragraphe (1) seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'appel sont liés à l'une des questions suivantes que la Cour n'a pas tranchées définitivement :

d) dans le cas où la cotisation a été établie ou le montant, déterminé en application du paragraphe 152(1.8), une question précisée aux alinéas 152(1.8)a, b) ou c);

e) dans les autres cas, une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable d'en appeler de quelque cotisation établie ou montant déterminé avant le moment donné.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction de la présente loi.

194. (1) Les alinéas 181.1(7)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui s'est terminée avant le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment (appelée « année subséquente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de sa surtaxe canadienne payable pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonna-

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(a) or (d) in computing its taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause (A)

is of the greater of

(ii) the amount determined under subparagraph (i), and

(iii) the corporation's taxable income for the particular year; and

(b) the corporation's unused surtax credit for a particular taxation year that ends after that time is deductible by the corporation for a taxation year that ended before that time (in this paragraph referred to as the "preceding year") to the extent of that proportion of the corporation's Canadian surtax payable for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation in the preceding year and throughout the particular year for profit or with a reasonable expectation of profit, or

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of

ble de profit tout au long de l'année subséquente,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité ou la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)a) ou d) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée;

b) le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment (appelée « année précédente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de sa surtaxe canadienne payable pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à

carrying on that business before that time, the corporation's income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(a) or (d) in computing the corporation's taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause (A)

is of the greater of

- (ii) the amount determined under subparagraph (i), and
- (iii) the corporation's taxable income for the particular year.

(2) Subsection (1) applies to acquisitions of control that occur after April 26, 1995.

195. (1) Subsection 181.2(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) the amount of its deferred unrealized foreign exchange gains at the end of the year,

(2) Paragraph 181.2(3)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) where the corporation was a member of a partnership at the end of the year, that proportion of the amount, if any, by which

profit ou dans une attente raisonnable de profit au cours de l'année précédente et tout au long de l'année donnée,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité ou la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)a) ou d) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995.

195. (1) Le paragraphe 181.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) ses gains sur change non réalisés reportés à la fin de l'année;

(2) L'alinéa 181.2(3)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) dans le cas où elle est un associé d'une société de personnes à la fin de l'année, le produit de la multiplication de l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le

(i) the total of all amounts (other than amounts owing to the member or to other corporations that are members of the partnership) that would be determined under this paragraph and paragraphs (b) to (d) and (f) in respect of the partnership at the end of its last fiscal period that ends at or before the end of the year (if paragraphs (b) to (d) and (f) applied to partnerships in the same way that they apply to corporations)

exceeds

(ii) the amount of the partnership's deferred unrealized foreign exchange losses at the end of that period

that the member's share of the partnership's income or loss for that period is of the partnership's income or loss for that period

(3) Subsection 181.2(3) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (i), by adding the word "and" at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) the amount of its deferred unrealized foreign exchange losses at the end of the year.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1995 and subsequent taxation years.

196. (1) Subparagraph 181.3(3)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount that is the greater of

(A) the amount, if any, by which

(I) the corporation's surplus funds derived from operations (as defined in subsection 138(12)) as of the end of the year, computed as if no tax were payable under this Part or Part VI for the year

exceeds the total of all amounts each of which is

(II) an amount on which the corporation was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under Part

montant visé au sous-alinéa (ii) par le rapport entre la part qui lui revient du revenu ou de la perte de la société de personnes pour le dernier exercice de celle-ci se terminant à la fin de l'année ou antérieurement et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice :

(i) le total des montants, sauf ceux dus à l'associé ou à d'autres sociétés qui sont des associés de la société de personnes, qui seraient déterminés selon le présent alinéa et les alinéas b) à d) et f) relativement à la société de personnes à la fin de l'exercice si les alinéas b) à d) et f) s'appliquaient aux sociétés de personnes de la même manière qu'ils s'appliquent aux sociétés,

(ii) les pertes sur change non réalisées reportées de la société de personnes à la fin de l'exercice,

(3) Le paragraphe 181.2(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) ses pertes sur change non réalisées reportées à la fin de l'année.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes.

196. (1) Le sous-alinéa 181.3(3)d(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel :

(I) de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), à la fin de l'année, déterminé comme si aucun impôt n'était payable en vertu de la présente partie ou de la partie VI pour l'année,

sur le total des montants représentant chacun :

(II) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIV pour une année d'im-

XIV for a preceding taxation year, except the portion, if any, of the amount on which tax was payable, or would have been payable, because of subparagraph 219(4)(a)(i.1), and

(III) an amount on which the corporation was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under subsection 219(5.1) for the year because of the transfer of an insurance business to which subsection 138(11.5) or (11.92) has applied, and

(B) the corporation's attributed surplus for the year,

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

197. (1) Subparagraph 181.4(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) is a ship or aircraft operated by the corporation in international traffic or is personal property used in its business of transporting passengers or goods by ship or aircraft in international traffic, and

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

198. (1) The portion of subsection 181.5(6) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

are, for the purposes of this section and subsection 181.3(4), deemed not to be related to each other except that, where at any time a taxpayer has a right referred to in paragraph 251(5)(b) with respect to shares and it can reasonably be considered that one of the main purposes for the acquisition of the right was to avoid any limitation on the amount of a corporation's capital deduction for a taxation year, for the purpose of determining whether a corporation is related to any other corporation, the corporations are, for the purposes of this section, deemed to be in the same position in relation to each other as if the right were immediate and absolute and as if the taxpayer had exercised the right at that time.

position antérieure, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), à l'exception de la partie du montant sur lequel un impôt était ou aurait été payable par l'effet du sous-alinéa 219(4)a)(i.1),

(III) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 219(5.1) pour l'année, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), en raison du transfert d'une entreprise d'assurance à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5) ou (11.92),

(B) son surplus attribué pour l'année,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

197. (1) Le sous-alinéa 181.4d)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, est un navire ou un aéronef exploité en transport international par la société ou un bien meuble utilisé dans son entreprise de transport de passagers ou de marchandises par navire ou aéronef en transport international,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

198. (1) Le passage du paragraphe 181.5(6) de la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Toutefois, dans le cas où, à un moment donné, un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)b) relatif à des actions et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition de ce droit consiste à éviter une restriction au montant de l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition, pour déterminer si une société est liée à une autre société, les sociétés sont réputées, pour l'application du présent article, être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le droit était immédiat et absolu et que si le contribuable l'avait exercé à ce moment.

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

199. (1) The Act is amended by adding the following after section 181.7:

181.71 Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 1989.

200. (1) Paragraph 186.1(b) of the Act is replaced by the following:

(b) that was, throughout the year,

- (i) a bank,
- (ii) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as a trustee,
- (iii) an insurance corporation,
- (iv) a prescribed labour-sponsored venture capital corporation,
- (v) a prescribed investment contract corporation,
- (vi) a non-resident-owned investment corporation, or
- (vii) a registered securities dealer that was throughout the year a member of a prescribed stock exchange in Canada.

(2) Subsection (1) applies after February 22, 1994 except that, in its application to taxation years that ended before 1997, paragraph 186.1(b) of the Act, as enacted by that subsection, shall be read without reference to subparagraph 186.1(b)(vii) of the Act, as enacted by that subsection.

201. (1) The Act is amended by adding the following after section 187.6:

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

199. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 181.7, de ce qui suit :

181.71 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1989.

200. (1) L'alinéa 186.1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'une des sociétés suivantes tout au long de l'année :

- (i) une banque,
- (ii) une société autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois fédérales ou provinciales, à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,
- (iii) une compagnie d'assurance,
- (iv) une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement,
- (v) une société de contrats de placement visée par règlement,
- (vi) une société de placement appartenant à des non-résidents,
- (vii) un courtier en valeurs mobilières inscrit qui, tout au long de l'année, était membre d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 23 février 1994. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 186.1b) de la même loi, édicté par ce paragraphe, aux années d'imposition s'étant terminées avant 1997, il n'est pas tenu compte de son sous-alinéa (vii).

201. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 187.6, de ce qui suit :

Provisions
applicable —
Crown
corporations

Disposition
applicable
aux sociétés
d'État

Provisions
applicable —
Crown
corporations

187.61 Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies after 1987.

202. (1) Paragraphs 190.1(6)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the corporation's unused Part I tax credit and unused surtax credit for a particular taxation year that ended before that time is deductible by the corporation for a taxation year that ends after that time (in this paragraph referred to as the "subsequent year") to the extent of that proportion of the corporation's tax payable under Part I for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the subsequent year, or

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(a) or (d) in computing its taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause (A)

187.61 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1988.

202. (1) Les alinéas 190.1(6)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le crédit d'impôt de la partie I inutilisé et le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui s'est terminée avant le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment (appelée « année subséquente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année subséquente,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité ou la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)a) ou d) dans le calcul de son revenu imposable pour

Disposition
applicable
aux sociétés
d'État

is of the greater of

- (ii) the amount determined under subparagraph (i), and
- (iii) the corporation's taxable income for the particular year; and

(b) the corporation's unused Part I tax credit and unused surtax credit for a particular taxation year that ends after that time is deductible by the corporation for a taxation year (in this paragraph referred to as the "preceding year") that ended before that time to the extent of that proportion of the corporation's tax payable under Part I for the particular year that

- (i) the amount, if any, by which
 - (A) the total of all amounts each of which is
 - (I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation in the preceding year and throughout the particular year for profit or with a reasonable expectation of profit, or
 - (II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

- (B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(a) or (d) in computing its taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause (A)

is of the greater of

l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

- (A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),
- (B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée;

b) le crédit d'impôt de la partie I inutilisé et le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition (appelée « année précédente » au présent alinéa) qui s'est terminée avant ce moment, jusqu'à concurrence du produit de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit au cours de l'année précédente et tout au long de l'année donnée,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité ou la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

- (ii) the amount determined under subparagraph (i), and
- (iii) the corporation's taxable income for the particular year.

(2) Subsection (1) applies to acquisitions of control that occur after April 26, 1995.

203. (1) Subparagraph 190.13(c)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) the amount that is the greater of
 - (A) the amount, if any, by which
 - (I) its surplus funds derived from operations (as defined in subsection 138(12)) as of the end of the year, computed as if no tax were payable under Part I.3 or this Part for the year exceeds the total of all amounts each of which is
 - (II) an amount on which it was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under Part XIV for a preceding taxation year, except the portion, if any, of the amount on which tax was payable, or would have been payable, because of subparagraph 219(4)(a)(i.1), and
 - (III) an amount on which it was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under subsection 219(5.1) for the year because of the transfer of an insurance business to which subsection 138(11.5) or (11.92) has applied, and

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)*a* ou *d*) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

- (A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),
- (B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995.

203. (1) Le sous-alinéa 190.13c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i) le plus élevé des montants suivants :
 - (A) l'excédent éventuel :
 - (I) de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), à la fin de l'année, déterminé comme si aucun impôt n'était payable en vertu de la partie I.3 ou de la présente partie pour l'année,
- sur le total des montants représentant chacun :
- (II) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIV pour une année d'imposition antérieure, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), à l'exception de la partie du montant sur lequel un impôt est ou aurait été payable par l'effet du sous-alinéa 219(4)*a*(i.1),
 - (III) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 219(5.1) pour l'année, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), en raison du transfert d'une entreprise d'assuran-

(B) its attributed surplus for the year,

ce à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5) ou (11.92),

(B) son surplus attribué pour l'année,

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

204. (1) The portion of subsection 190.15(6) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

204. (1) Le paragraphe 190.15(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

are, for the purposes of this section and section 190.14, deemed not to be related to each other except that, where at any time a taxpayer has a right referred to in paragraph 251(5)(b) with respect to shares and it can reasonably be considered that one of the main purposes for the acquisition of the right was to avoid any limitation on the amount of a corporation's capital deduction for a taxation year, for the purpose of determining whether a corporation is related to any other corporation, the corporations are, for the purpose of this section, deemed to be in the same position in relation to each other as if the right were immediate and absolute and as if the taxpayer had exercised the right at that time.

(6) Pour l'application du présent article et de l'article 190.14, sont réputées ne pas être liées entre elles deux sociétés qui, si ce n'était le présent paragraphe, seraient liées du seul fait que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contrôle une société ou qu'il existe un droit visé à l'alinéa 251(5)b). Toutefois, lorsque, à un moment donné, un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)b) relatif à des actions et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition de ce droit consiste à éviter une restriction au montant de l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition, pour déterminer si une société est liée à une autre société, les sociétés sont réputées, pour l'application du présent article, être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le droit était immédiat et absolu et que si le contribuable l'avait exercé à ce moment.

Idem

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 27 avril 1995.

205. (1) The Act is amended by adding the following after section 190.21:

205. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 190.21, de ce qui suit :

190.211 Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

190.211 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

Disposition applicable aux sociétés d'État

(2) Subsection (1) applies after May 23, 1985.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 24 mai 1985.

206. Where an amount in respect of deferred realized gains or losses of a life insurance corporation is added or deducted, as the case may be, in computing its taxable capital employed in Canada or capital under Part VI of the Act for a taxation year that ends after February 25, 1992 and began before 1999, the amount determined by the formula

206. Lorsqu'un montant au titre des gains ou des pertes réalisés reportés d'une compagnie d'assurance-vie est ajouté ou déduit dans le calcul de son capital imposable utilisé au Canada ou de son capital en vertu de la partie VI de la même loi pour une année d'imposition qui se termine après le 25 février 1992 et a commencé

Provisions applicable — Crown corporations

$$(A - B) \times C/D$$

shall be deducted, or, where the amount is negative, the absolute value of the amount shall be added, in computing the corporation's taxable capital employed in Canada under Part VI of the Act for the year, where

- A** is the corporation's taxable capital employed in Canada for the year under Part VI of the Act (determined without reference to this section);
- B** is the amount that would be the value of A if no amount were added or deducted in computing the corporation's taxable capital employed in Canada or capital for the year under Part VI of the Act in respect of its deferred realized gains or losses, as the case may be;
- C** is the number of days in the year that are after February 25, 1992 and before 1999; and
- D** is the number of days in the year.

207. (1) The portion of subsection 191.3(1) of the Act before paragraph (a) and paragraphs 191.3(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

191.3 (1) Where a corporation (in this section referred to as the "transferor corporation") and a taxable Canadian corporation (in this section referred to as the "transferee corporation") that was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) or because of the control of any corporation by Her Majesty in right of Canada or a province) to the transferor corporation

(a) throughout a particular taxation year of the transferor corporation (or, where the transferee corporation came into existence in that year, throughout the part of that year in which the transferee corporation was in existence), and

(b) throughout the last taxation year of the transferee corporation ending at or before

avant 1999, le résultat du calcul ci-après est à déduire ou, s'il est négatif, sa valeur absolue est à ajouter, dans le calcul de son capital imposable utilisé au Canada en vertu de la partie VI de la même loi pour l'année :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

- A** représente le capital imposable utilisé au Canada de la compagnie pour l'année en vertu de la partie VI de la même loi, déterminé compte non tenu du présent article;
- B** le montant qui correspondrait à la valeur de l'élément A si aucun montant n'était ajouté ou déduit dans le calcul du capital imposable utilisé au Canada ou du capital de la compagnie pour l'année en vertu de la partie VI de la même loi relativement à ses gains ou ses pertes réalisés reportés;
- C** le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 25 février 1992 et antérieurs à 1999;
- D** le nombre de jours de l'année.

207. (1) Le passage du paragraphe 191.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

191.3 (1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une société (appelée « société cédante » au présent article) et une société canadienne imposable (appelée « société cessionnaire » au présent article) qui est liée à celle-ci tout au long d'une année d'imposition donnée de la société cédante (ou, si la société cessionnaire a commencé à exister au cours de cette année, tout au long de la partie de cette année où elle existait) et tout au long de la dernière année d'imposition de la société cessionnaire se terminant à la fin de l'année d'imposition donnée ou antérieurement (ou, si la société cédante a commencé à exister au cours de cette dernière année d'imposition de la société cessionnaire, tout au long de la partie de cette année où elle existait), autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa

the end of the particular taxation year (or, where the transferor corporation came into existence in that last taxation year of the transferee corporation, throughout that part of that last year in which the transferor corporation was in existence)

(2) Subsection (1) applies to taxation years of a transferor corporation that begin after 1994, except that the amendment to the portion of subsection 191.3(1) of the Act before paragraph (a), as enacted by subsection (1), applies only to taxation years of the transferor corporation that end after April 26, 1995.

(3) Where an agreement under subsection 191.3(2) of the Act can be made between a transferor corporation and a transferee corporation solely because of the amendment to paragraph 191.3(1)(a) or (b) of the Act, as enacted by subsection (1), the agreement is deemed to have been filed on time if it is filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to.

251(5)b) ou du contrôle d'une société par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, présentent au ministre, conformément au paragraphe (2), une convention ou une convention modifiée par laquelle la société cessionnaire convient de payer tout ou partie, selon ce que prévoit la convention, de l'impôt pour cette année d'imposition de la société cédante dont, sans cette convention, la société cédante serait redevable en vertu de la présente partie, à l'exception de tout impôt dont la société cédante est redevable à cause d'une autre convention faite en application du présent article :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition d'une société cédante qui commencent après 1994. Toutefois, en ce qui a trait à ses années d'imposition qui se terminent avant le 27 avril 1995, le passage « autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) ou du contrôle d'une société par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province », dans le passage du paragraphe 191.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) ».

(3) Lorsque la convention visée au paragraphe 191.3(2) de la même loi peut être conclue entre une société cédante et une société cessionnaire par le seul effet des modifications apportées au passage du paragraphe 191.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), qui consistent en l'adjonction des passages « (ou, si la société cessionnaire a commencé à exister au cours de cette année, tout au long de la partie de l'année où elle existait) » et « (ou, si la société cédante a commencé à exister au cours de cette dernière année d'imposition de la société cessionnaire, tout au long de la partie de cette année où elle existait) », la convention est réputée avoir été produite dans le délai imparti si elle est présentée au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

208. (1) Section 191.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

(2) Subsection (1) applies after 1987.

209. (1) The definition “specified active business” in section 204.8 of the Act is replaced by the following:

“specified active business”, at any time, means an active business that is carried on in Canada where

(a) at least 50% of the full-time employees employed at that time in respect of the business are employed in Canada, and

(b) at least 50% of the salaries and wages paid to employees employed at that time in respect of the business are reasonably attributable to services rendered in Canada by the employees;

(2) Subsection (1) applies after 1988.

210. (1) Paragraphs (d.1) and (e) of the definition “foreign property” in subsection 206(1) of the Act are replaced by the following:

(d.1) except as provided by subsection (1.1), any share (other than an excluded share) of the capital stock of, or any debt obligation issued by, a corporation (other than an investment corporation, mutual fund corporation or registered investment) that is a Canadian corporation, where shares of the corporation can reasonably be considered to derive their value, directly or indirectly, primarily from foreign property,

(e) except as prescribed, any share of the capital stock of a mutual fund corporation or investment corporation that is not

208. (1) L'article 191.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1988.

209. (1) La définition de « entreprise déterminée exploitée activement », à l'article 204.8 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« entreprise déterminée exploitée activement » À un moment donné, entreprise exploitée activement au Canada qui remplit les conditions suivantes :

a) au moins 50 % des employés travaillant à plein temps à ce moment dans le cadre de l'entreprise sont employés au Canada;

b) il est raisonnable d'imputer au moins 50 % des traitements et salaires versés aux employés travaillant à ce moment dans le cadre de l'entreprise à des services qu'ils rendent au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1989.

210. (1) Les alinéas d.1) et e) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d.1) sous réserve du paragraphe (1.1), action, autre qu'une action exclue, du capital-actions d'une société (sauf une société de placement, une société de placement à capital variable et un placement enregistré) qui est une société canadienne ou titre de créance émis par une telle société, dans le cas où il est raisonnable de fonder principalement la valeur des actions de la société, directement ou indirectement, sur des biens étrangers;

e) sous réserve d'une disposition réglementaire, action du capital-actions d'une

Provisions applicable — Crown corporations

“specified active business” « entreprise déterminée exploitée activement »

Disposition applicable aux sociétés d'État

« entreprise déterminée exploitée activement » “specified active business”

a registered investment, other than a share of the capital stock of an investment corporation that was last acquired before October 14, 1971,

(2) Paragraph (g) of the definition “foreign property” in subsection 206(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after that subparagraph:

- (iv.1) the European Bank for Reconstruction and Development,
 - (iv.2) the African Development Bank,
- or

(3) Subsection 206(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“affiliate” of a corporation (in this definition referred to as the “parent corporation”) at any time is any other corporation where, at that time,

- (a) the parent corporation controls the other corporation,
- (b) the parent corporation or a corporation controlled by the parent corporation owns
 - (i) shares of the capital stock of the other corporation that would give the parent corporation or the corporation controlled by the parent corporation 25% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of that other corporation, and
 - (ii) shares of the capital stock of the other corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of that other corporation,
- (c) the other corporation is controlled by a particular corporation and the parent corporation or a corporation controlled by the parent corporation owns

“affiliate”
« société
affiliée »

société de placement à capital variable ou d’une société de placement, qui n’est pas un placement enregistré, à l’exception d’une action du capital-actions d’une société de placement qui a été acquise pour la dernière fois avant le 14 octobre 1971;

(2) L’alinéa g) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

- (iv.1) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
- (iv.2) la Banque africaine de développement,

(3) Le paragraphe 206(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« action exclue »

a) Action d’une catégorie d’actions cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement, dans le cas où aucune action de cette catégorie n’a été émise après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant 17 heures, heure normale de l’Est, le 4 décembre 1985;

b) action d’une catégorie d’actions cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement acquise pour la dernière fois après 1995, dans le cas où, à la fois :

(i) aucune action de cette catégorie n’a été émise après le 20 juillet 1995, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 21 juillet 1995,

(ii) l’action ne serait pas un bien étranger si le passage « sur des biens étrangers » à l’alinéa d.1) de la définition de « bien étranger » au présent paragraphe était remplacé par « sur des placements de portefeuille en

« action
exclue »
“excluded
share”

(i) shares of the capital stock of the particular corporation that would give the parent corporation or the corporation controlled by the parent corporation 25% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the particular corporation, and

(ii) shares of the capital stock of the particular corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the particular corporation;

“carrying value”
« valeur comptable »

“carrying value” of a property of a corporation or partnership at any time means

(a) where a balance sheet of the corporation or the partnership as of that time was presented to the shareholders of the corporation or the members of the partnership and the balance sheet was prepared using generally accepted accounting principles and was not prepared using the equity or consolidation method of accounting, the amount in respect of the property reflected in the balance sheet, and

(b) in any other case, the amount that would have been reflected in a balance sheet of the corporation or the partnership as of that time if the balance sheet had been prepared in accordance with generally acceptable accounting principles and neither the equity nor consolidation method of accounting were used;

“designated value”
« valeur désignée »

“designated value” of a property at any time means the greater of

(a) the fair market value at that time of the property, and

(b) the carrying value at that time of the property;

“excluded share”
« action exclue »

“excluded share” means

biens étrangers » et s’il n’était pas tenu compte du passage « autre qu’une action exclue » à cet alinéa;

c) action acquise pour la dernière fois après 1995 par suite de l’exercice d’un droit qui a été acquis avant 1996, dans le cas où l’action ne serait pas un bien étranger si le passage « sur des biens étrangers » à l’alinéa d.1) de la définition de « bien étranger » au présent paragraphe était remplacé par « sur des placements de portefeuille en biens étrangers » et s’il n’était pas tenu compte du passage « autre qu’une action exclue » à cet alinéa.

« activité d’investissement » Le fait, pour une société, d’exploiter une entreprise, ou de détenir des biens en dehors du cadre d’une entreprise qu’elle exploite, principalement dans le but de tirer un revenu des biens suivants ou de tirer des bénéfices de leur disposition :

« activité d’investissement »
“investment activity”

a) actions, sauf les actions du capital-actions d’une autre société dans laquelle la société a une participation notable, dans le cas où l’activité principale de l’autre société n’est pas une activité d’investissement;

b) participations dans des fiducies;

c) dettes, sauf celles dont est débitrice une autre société dans laquelle la société a une participation notable, dans le cas où l’activité principale de l’autre société n’est pas une activité d’investissement;

d) rentes;

e) marchandises ou contrats à terme de marchandises, vendus ou achetés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises, sauf les marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par la société ou par une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance;

f) monnaies (sauf les pièces ayant une valeur numismatique);

(a) a share that is of a class of shares listed on a prescribed stock exchange in Canada, where no share of that class has been issued after December 4, 1985 (otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into before 5:00 p.m. Eastern Standard Time on December 4, 1985),

(b) a share last acquired after 1995 that is of a class of shares listed on a prescribed stock exchange in Canada, where

(i) no share of that class has been issued after July 20, 1995 (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before July 21, 1995), and

(ii) the share would not be foreign property if the expression “primarily from foreign property” in paragraph (d.1) of the definition “foreign property” in this subsection were read as “primarily from portfolio investments in property that is foreign property” and that paragraph were read without reference to “(other than an excluded share)”, and

(c) a share last acquired after 1995 as a consequence of the exercise of a right acquired before 1996 where the share would not be foreign property if the expression “primarily from foreign property” in paragraph (d.1) of the definition “foreign property” in this subsection were read as “primarily from portfolio investments in property that is foreign property” and that paragraph were read without reference to “(other than an excluded share)”;

“investment activity”
« activité d’investissement »

“investment activity” of a particular corporation means any business carried on by the corporation, or any holding of property by the corporation otherwise than as part of a business carried on by the corporation, the principal purpose of which is to derive income from, or to derive profits from the disposition of,

(a) shares (other than shares of the capital stock of another corporation in which the particular corporation has a significant

g) participations dans des fonds ou des entités autres que des sociétés, des sociétés de personnes et des fiducies;

h) droits ou options sur les biens visés à l’un des alinéas a) à g);

i) plusieurs des biens visés aux alinéas a) à h).

« bien admissible » Bien qui appartient à une société et qui est utilisé par celle-ci ou par sa société affiliée dans le cadre d’une entreprise déterminée exploitée activement par l’une d’elles. Ne sont pas des biens admissibles les titres de créance et les actions émises par une société affiliée de la société ou par une société liée à celle-ci.

« bien admissible »
“qualified property”

« entreprise déterminée exploitée activement » À un moment donné, entreprise exploitée par une société au Canada et dans le cadre de laquelle, selon le cas :

« entreprise déterminée exploitée activement »
“specified active business”

a) la société emploie à ce moment plus de cinq employés à plein temps et, à la fois :

(i) au moins 50 % de ces employés travaillent au Canada;

(ii) il est raisonnable d’imputer au moins 50 % des traitements et salaires versés aux employés travaillant à ce moment dans le cadre de l’entreprise à des services qu’ils rendent au Canada;

b) une ou plusieurs autres sociétés associées à la société fournissent à celle-ci, relativement à l’entreprise, des services de gestion ou d’administration, des services financiers, des services d’entretien ou d’autres services semblables dans le cadre de l’exploitation active d’une ou de plusieurs autres entreprises et, à la fois :

(i) la société aurait vraisemblablement requis, à ce moment, les services de plus de cinq employés à plein temps dans le cadre de l’entreprise si ces services n’avaient pas été fournis,

(ii) au moins 50 % des employés à plein temps employés à ce moment par la société dans le cadre de l’entreprise et par les autres sociétés dans le cadre des autres entreprises travaillent au Canada,

interest, where the primary activity of the other corporation is not an investment activity),

(b) interests in trusts,

(c) indebtedness (other than indebtedness owing by another corporation in which the particular corporation has a significant interest, where the primary activity of the other corporation is not an investment activity),

(d) annuities,

(e) commodities or commodities futures purchased or sold, directly or indirectly in any manner whatever, on a commodities or commodities futures exchange (except commodities manufactured, produced, grown, extracted or processed by the corporation or another corporation with which the corporation does not deal at arm's length),

(f) currencies (other than currencies in the form of numismatic coins),

(g) interests in funds or entities other than corporations, partnerships and trusts,

(h) interests or options in respect of property described in any of paragraphs (a) to (g), or

(i) any combination of properties described in any of paragraphs (a) to (h);

“qualified property”
« bien admissible »

“qualified property” of a corporation means a property (other than a debt obligation or share issued by an affiliate of the corporation or by any corporation related to the corporation) owned by the corporation and used by it or an affiliate of the corporation in a specified active business carried on by it or the affiliate;

“significant interest”
« participation notable »

“significant interest” has the meaning that would be assigned by section 142.2 if that section were read without reference to paragraphs 142.2(3)(b) and (c);

“specified active business”
« entreprise déterminée exploitée activement »

“specified active business” carried on by a corporation, at any time, means a particular business that is carried on by the corporation in Canada where

(iii) il est raisonnable d'imputer au moins 50 % des traitements et salaires versés aux employés travaillant à ce moment pour la société dans le cadre de l'entreprise et pour les autres sociétés dans le cadre des autres entreprises à des services qu'ils rendent au Canada.

N'est pas une entreprise déterminée exploitée activement l'entreprise exploitée par la société et dont le principal objet est de tirer un revenu d'actions et de titres de créance, ou de leur disposition, dont il est raisonnable de fonder principalement la valeur, directement ou indirectement, sur des biens étrangers.

« participation notable » S'entend au sens de l'article 142.2, abstraction faite des alinéas 142.2(3)(b) et c).

« participation notable »
“significant interest”

« proportion déterminée » Quant à l'associé d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci, la proportion de la part qui lui revient du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes pour l'exercice par rapport au revenu total ou à la perte totale de celle-ci pour l'exercice. Pour l'application de la présente définition, si le revenu ou la perte de la société de personnes pour un exercice est nul, la proportion est calculée comme si son revenu pour l'exercice s'élevait à 1 000 000 \$.

« proportion déterminée »
“specified proportion”

« société affiliée » Quant à une société (appelée « société mère » dans la présente définition) à un moment donné :

« société affiliée »
“affiliate”

a) autre société contrôlée par la société mère à ce moment;

b) autre société dont les actions suivantes du capital-actions appartiennent, à ce moment, à la société mère ou à une société qu'elle contrôle :

(i) les actions qui conféreraient à la société mère ou à la société qu'elle contrôle au moins 25 % des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre société,

(a) the corporation employs in the particular business at that time more than 5 full-time employees and at least

(i) 50% of the full-time employees employed by the corporation at that time in the particular business are employed in Canada, and

(ii) 50% of the salaries and wages paid to employees employed at that time in the particular business are reasonably attributable to services rendered in Canada by the employees, or

(b) one or more other corporations associated with the corporation provide, in the course of carrying on one or more other active businesses, managerial, administrative, financial, maintenance or other similar services to the corporation in respect of the particular business and

(i) the corporation could reasonably be expected to require more than 5 full-time employees at that time in respect of the particular business if those services had not been provided,

(ii) at least 50% of the full-time employees employed at that time by the corporation in the particular business and by the other corporations in the other active businesses are employed in Canada, and

(iii) at least 50% of the salaries and wages paid to employees employed at that time by the corporation in the particular business and by the other corporations in the other active businesses are reasonably attributable to services rendered in Canada by the employees,

but does not include a business carried on by the corporation the principal purpose of which is to derive income from, or from the disposition of, shares and debt obligations the value of which can reasonably be considered to derive, directly or indirectly, primarily from foreign property;

“specified proportion” of a member of a partnership for a fiscal period of the partnership

“specified proportion”
« proportion déterminée »

(ii) les actions dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de celle de l'ensemble des actions émises du capital-actions de l'autre société;

c) autre société contrôlée par une société donnée dont les actions suivantes du capital-actions appartiennent, à ce moment, à la société mère ou à une société qu'elle contrôle :

(i) les actions qui confèreraient à la société mère ou à la société qu'elle contrôle au moins 25 % des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société donnée,

(ii) les actions dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de celle de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la société donnée.

« valeur comptable » Quant à un bien d'une société ou d'une société de personnes à un moment donné :

« valeur comptable »
“*carrying value*”

a) dans le cas où le bilan de la société ou de la société de personnes à ce moment, dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et non selon la consolidation ou la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, a été présenté aux actionnaires ou aux associés, selon le cas, le montant relatif au bien qui figure au bilan;

b) dans les autres cas, le montant qui aurait figuré au bilan de la société ou de la société de personnes à ce moment si celui-ci avait été dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et non selon la consolidation ou la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation.

« valeur désignée » Quant à un bien à un moment donné, le plus élevé des montants suivants :

« valeur désignée »
“*designated value*”

a) la juste valeur marchande du bien à ce moment;

means the proportion that the member's share of the total income or loss of the partnership for the partnership's fiscal period is of the partnership's total income or loss for that period and, for the purpose of this definition, where that income or loss for a period is nil, that proportion shall be computed as if the partnership had income for that period in the amount of \$1,000,000.

(4) Section 206 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Property described in paragraph *(d.1)* of the definition "foreign property" in subsection (1) does not, at a particular time, include property of a taxpayer that is a share or debt obligation that was issued by a corporation that, at the particular time, is a Canadian corporation where

(a) either at any time in any of the last 15 months beginning before the time (in this subsection referred to as the "acquisition time") when the property was last acquired before the particular time by the taxpayer or at any time in the calendar year that includes the acquisition time, the total of all amounts each of which is the designated value of a qualified property of the corporation or an affiliate of the corporation exceeded \$50,000,000;

(b) the particular time is not later than the end of the 15th month ending after the acquisition time and, at any time in any of the last 15 months beginning before the acquisition time, the total of all amounts each of which is the designated value of a qualified property of the corporation or another corporation controlled by the corporation exceeded 50% of the lesser of the fair market value of all of the corporation's property and the carrying value of all of the corporation's property;

(c) the particular time is after the acquisition time and, at any time in any of the first 15 months beginning after the acquisition time, the total of all amounts each of which is the designated value of a qualified property of the corporation or another

b) la valeur comptable du bien à ce moment.

(4) L'article 206 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'action ou le titre de créance d'un contribuable émis par une société qui est une société canadienne à un moment donné ne compte pas parmi les biens visés à l'alinéa *d.1)* de la définition de « bien étranger » au paragraphe (1) à ce moment si, selon le cas :

a) soit au cours d'un des quinze mois ayant commencé avant le moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) où le contribuable a acquis l'action ou le titre pour la dernière fois avant le moment donné, soit au cours de l'année civile qui comprend le moment de l'acquisition, le total des montants représentant chacun la valeur désignée d'un bien admissible de la société ou de sa société affiliée a dépassé 50 000 000 \$;

b) le moment donné n'est pas postérieur à la fin du quinzième mois se terminant après le moment de l'acquisition et, au cours d'un des quinze mois ayant commencé avant le moment de l'acquisition, le total des montants représentant chacun la valeur désignée d'un bien admissible de la société ou d'une autre société qu'elle contrôle a dépassé 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société ou, si elle est inférieure, de leur valeur comptable;

c) le moment donné est postérieur au moment de l'acquisition et, au cours d'un des quinze mois suivant le moment de l'acquisition, le total des montants représentant chacun la valeur désignée d'un bien admissible de la société ou d'une autre société qu'elle contrôle a dépassé 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des

Exception where substantial Canadian presence

Exception — présence importante au Canada

corporation controlled by the corporation exceeded 50% of the lesser of the fair market value of all of the corporation's property and the carrying value of all of the corporation's property;

(d) the particular time is after 1995 and, at the particular time,

(i) either

(A) the corporation was incorporated or otherwise formed under the laws of Canada or a province, or

(B) where the corporation was not required to maintain an office under the laws by or under which it was incorporated, the maintenance of an office in Canada is required under the constitutional documents of the corporation,

(ii) the corporation maintains an office in Canada, and

(iii) any of the following conditions applies, namely,

(A) the corporation employs more than 5 individuals in Canada full time and those individuals are not employed primarily in connection with

(I) an investment activity of the corporation or another corporation with which the corporation does not deal at arm's length,

(II) a business carried on by the corporation through a partnership of which the corporation is not a majority interest partner, or

(III) a business carried on by another corporation with which the corporation does not deal at arm's length through a partnership of which that other corporation is not a majority interest partner,

(B) another corporation that is controlled by the corporation employs more than 5 individuals in Canada full time and those individuals are not employed primarily in connection with

biens de la société ou, si elle est inférieure, de leur valeur comptable;

d) le moment donné est postérieur à 1995 et les conditions suivantes sont réunies à ce moment :

(i) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(A) la société a été constituée en vertu des lois fédérales ou provinciales,

(B) si la loi sous le régime de laquelle la société a été constituée ne l'oblige pas à avoir un bureau, ses documents constitutifs l'oblige à en avoir un au Canada,

(ii) la société a un bureau au Canada,

(iii) l'un ou plusieurs des faits suivants se vérifient :

(A) la société emploie au Canada plus de cinq particuliers à plein temps dont l'emploi n'est pas lié principalement aux activités suivantes :

(I) une activité d'investissement de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance,

(II) une entreprise que la société exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont elle n'est pas un associé détenant une participation majoritaire,

(III) une entreprise qu'une autre société avec laquelle la société a un lien de dépendance exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont l'autre société n'est pas un associé détenant une participation majoritaire,

(B) une société donnée contrôlée par la société emploie au Canada plus de cinq particuliers à plein temps dont l'emploi n'est pas lié principalement aux activités suivantes :

(I) une activité d'investissement de la société donnée ou d'une autre société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance,

- (I) an investment activity of the other corporation or another corporation with which the other corporation does not deal at arm's length,
- (II) a business carried on by the other corporation through a partnership of which the other corporation is not a majority interest partner, or
- (III) a business carried on by another corporation with which the other corporation does not deal at arm's length through a partnership of which that other corporation is not a majority interest partner,
- (C) the total amount incurred by the corporation for the services (other than services relating to an investment activity of the corporation or another corporation with which the corporation does not deal at arm's length) of employees and other individuals rendered in Canada in any calendar year that ends in any of the last 15 months that end before the particular time exceeds \$250,000,
- (D) the total amount incurred by another corporation that is controlled by the corporation for the services (other than services relating to an investment activity of the other corporation or another corporation with which the other corporation does not deal at arm's length) of employees and other individuals rendered in Canada in any calendar year that ends in any of the last 15 months that end before the particular time exceeds \$250,000, or
- (E) in the calendar year that includes the particular time the corporation was continued from a jurisdiction outside Canada, or incorporated or otherwise formed and the total amount incurred in the year by the corporation for the services (other than services relating to an investment activity of the corporation or another corporation with which the corporation does not deal at arm's length) of employees and other individuals
- (II) une entreprise que la société donnée exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont elle n'est pas un associé détenant une participation majoritaire,
- (III) une entreprise qu'une autre société avec laquelle la société donnée a un lien de dépendance exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont l'autre société n'est pas un associé détenant une participation majoritaire,
- (C) le montant total engagé par la société pour les services (sauf ceux liés à une activité d'investissement de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés et d'autres particuliers rendus au Canada au cours d'une année civile qui se termine dans l'un des quinze mois ayant pris fin avant le moment donné dépasse 250 000 \$,
- (D) le montant total engagé par une société donnée contrôlée par la société pour les services (sauf ceux liés à une activité d'investissement de la société donnée ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés et d'autres particuliers rendus au Canada au cours d'une année civile qui se termine dans l'un des quinze mois ayant pris fin avant le moment donné dépasse 250 000 \$,
- (E) au cours de l'année civile qui comprend le moment donné, la société a été constituée ou prorogée d'un régime étranger et le montant total qu'elle a engagé au cours de l'année pour les services (sauf ceux liés à une activité d'investissement de la société ou d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance) d'employés ou d'autres particuliers rendus au Canada dépasse 250 000 \$;
- e) le moment donné est postérieur à 1995 et la totalité ou la presque totalité des biens de la société ne sont pas des biens étrangers à ce moment.

viduals rendered in Canada exceeds \$250,000; or

(e) the particular time is after 1995 and, at the particular time, all or substantially all of the property of the corporation is not foreign property.

Partnerships

(1.2) For the purposes of paragraphs (1.1)(a) to (c) and this subsection,

(a) a member of a partnership

(i) is deemed not to own any interest in the partnership at any time, and

(ii) is deemed to own the member's specified proportion for the partnership's first fiscal period that ends at or after that time of each property that would, if the assumption in paragraph 96(1)(c) were made, be owned by the partnership at that time; and

(b) the carrying value at that time of that specified proportion of a partnership's property is deemed to be that specified proportion of the carrying value at that time to the partnership of that property.

(1.2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas (1.1)a) à c) et du présent paragraphe :

a) l'associé d'une société de personnes est réputé :

(i) ne pas être propriétaire d'une participation dans la société de personnes à un moment donné,

(ii) être propriétaire de la proportion déterminée qui lui revient, pour le premier exercice de la société de personnes qui se termine à ce moment ou postérieurement, de chaque bien qui appartiendrait à la société de personnes à ce moment si l'hypothèse énoncée à l'alinéa 96(1)c) était posée;

b) la valeur comptable, au moment donné, de la proportion déterminée visée au sous-alinéa a)(ii) d'un bien d'une société de personnes est réputée être cette proportion déterminée de la valeur comptable de ce bien à ce moment pour la société de personnes.

Sociétés de personnes

Interpretation

(1.3) For the purpose of paragraph (1.1)(d),

(a) an employee of a corporation is deemed to be employed in Canada where the corporation's permanent establishment (as defined by regulation) to which the employee principally reports is situated in Canada; and

(b) services are deemed to be rendered in Canada to a corporation where the permanent establishment (as defined by regulation) for which the services are rendered is situated in Canada.

(1.3) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1.1)d) :

a) l'employé d'une société est réputé être employé au Canada si l'établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de la société où il se présente principalement est situé au Canada;

b) des services sont réputés rendus au Canada à une société si l'établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de la société pour lequel ils sont rendus est situé au Canada.

Application

Rights in respect of foreign property

(1.4) For the purpose of determining whether a property owned by a taxpayer is foreign property at any time because of paragraph (f) or (h) of the definition "foreign property" in subsection (1), it shall be assumed that each other property not owned at that time by the

(1.4) Pour déterminer si le bien d'un contribuable est un bien étranger à un moment donné par l'effet des alinéas f) ou h) de la définition de « bien étranger » au paragraphe (1), tout autre bien n'appartenant pas au contribuable à ce moment est présumé avoir

Droits relatifs à des biens étrangers

taxpayer was acquired immediately before that time by the taxpayer.

Identical
property

(1.5) Notwithstanding paragraphs (d.1), (f) and (h) of the definition “foreign property” in subsection (1), a property shall not be considered to be foreign property at a particular time of a taxpayer because of any of those paragraphs where

(a) the property is

(i) a share or debt obligation issued by a Canadian corporation, or

(ii) an interest in, a right to, a property that is convertible into or a property that is exchangeable for, a share or debt obligation issued by a Canadian corporation; and

(b) the property, or the share or obligation referred to in subparagraph (a)(ii), is identical to another property that is owned at the particular time by the taxpayer and that is not foreign property at the particular time of the taxpayer.

(5) Section 206 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.01) Notwithstanding subsection (2), the tax payable under this section by a registered investment in respect of a month is equal to the lesser of

(a) the tax that would, but for this subsection, be payable by the registered investment in respect of the month, and

(b) the greater of

(i) 20% of the amount determined under paragraph (a), and

(ii) the amount determined by the formula

$$\$5,000 + (A \times B/C)$$

where

A is equal to the amount determined under paragraph (a),

B is equal to

(A) where the registered investment is a trust, the total of all amounts each of which is the fair market

été acquis par lui immédiatement avant ce moment.

(1.5) Malgré les alinéas d.1), f) et h) de la définition de « bien étranger » au paragraphe (1), un bien n'est pas considéré comme étant le bien étranger d'un contribuable à un moment donné par l'effet de l'un de ces alinéas si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien est :

(i) soit une action ou un titre de créance émis par une société canadienne,

(ii) soit un droit sur un bien qui est convertible en une action ou un titre de créance émis par une société canadienne ou échangeable contre une telle action ou un tel titre;

b) le bien, ou l'action ou le titre visé au sous-alinéa a)(ii), est identique à un autre bien qui appartient au contribuable au moment donné, mais qui ne compte pas parmi ses biens étrangers à ce moment.

(5) L'article 206 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.01) Malgré le paragraphe (2), l'impôt payable en vertu du présent article par un placement enregistré pour un mois correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'impôt qui, sans le présent paragraphe, serait payable par le placement enregistré pour le mois;

b) le plus élevé des montants suivants :

(i) 20 % du montant déterminé selon l'alinéa a),

(ii) le résultat du calcul suivant :

$$5\,000 \$ + (A \times B/C)$$

où :

A représente le montant déterminé selon l'alinéa a),

B :

(A) si le placement enregistré est une fiducie, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à la fin du mois d'une

Biens
identiques

Placements
enregistrés

Registered
investments

value at the end of the month of an interest in the registered investment that is held at that time by a taxpayer described in any of paragraphs 205(a) to (f) or by a mutual fund corporation, investment corporation, mutual fund trust, prescribed trust or prescribed partnership, and

(B) where the registered investment is a corporation, the total of all amounts each of which is the fair market value at the end of the month of a share of the capital stock of the registered investment that is held at that time by a taxpayer described in any of paragraphs 205(a) to (f) or by a mutual fund corporation, investment corporation, mutual fund trust, prescribed trust or prescribed partnership, and

C is equal to

(A) where the registered investment is a trust, the total of all amounts each of which is the fair market value at the end of the month of an interest in the registered investment that is held at that time, and

(B) where the registered investment is a corporation, the total of all amounts each of which is the fair market value at the end of the month of a share of the capital stock of the registered investment that is held at that time.

(6) Subsection 206(3) of the Act is repealed.

(7) Paragraph (d.1) of the definition “foreign property” in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and the definitions “affiliate”, “carrying value”, “designated value”, “excluded share”, “qualified property”, “specified active business” and “specified proportion” in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to shares

participation dans le placement qui est détenue à ce moment par un contribuable visé à l’un des alinéas 205(a) à f) ou par une société de placement à capital variable, une société de placement, une fiducie de fonds commun de placement, une fiducie visée par règlement ou une société de personnes visée par règlement,

(B) si le placement enregistré est une société, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à la fin du mois d’une action du capital-actions du placement qui est détenue à ce moment par un contribuable visé à l’un des alinéas 205(a) à f) ou par une société de placement à capital variable, une société de placement, une fiducie de fonds commun de placement, une fiducie visée par règlement ou une société de personnes visée par règlement,

C :

(A) si le placement enregistré est une fiducie, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à la fin du mois d’une participation dans le placement qui est détenue à ce moment,

(B) si le placement enregistré est une société, le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à la fin du mois d’une action du capital-actions du placement qui est détenue à ce moment.

(6) Le paragraphe 206(3) de la même loi est abrogé.

(7) L’alinéa d.1) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et les définitions de « action exclue », « bien admissible », « entreprise déterminée exploitée activement », « proportion déterminée », « société affiliée », « valeur comptable » et « valeur désignée » au paragraphe 206(1) de la même loi, édictées par le

and indebtedness acquired after December 4, 1985 (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before 5:00 p.m. Eastern Standard Time on December 4, 1985) except that, with respect to shares and indebtedness last acquired before 1996, the reference to “primarily from foreign property” in that paragraph shall be read as a reference to “primarily from portfolio investments in property that is foreign property”.

(8) Paragraph (e) of the definition “foreign property” in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (6) apply to months that end after June 1995.

(9) Subsection (2) applies to months after March 1991, except that subparagraph (g)(iv.2) of the definition “foreign property” in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (2), does not apply to months before 1997.

(10) The definitions “investment activity” and “significant interest” in subsection 206(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply after 1995.

(11) Subsection (4) applies after December 4, 1985.

(12) Subsection (5) applies to months that end after 1992.

211. (1) Section 206.1 of the Act is replaced by the following:

206.1 Where at any time a taxpayer to which this Part applies makes an agreement (otherwise than as a consequence of the acquisition or writing by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire a share of the capital stock of a corporation (otherwise than from the corporation) at a price that may differ from the fair market value of the share at the time the share may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which the taxpayer is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

paragraphe (3), s’appliquent aux actions et titres de créance acquis après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant 17 heures, heure normale de l’Est, le 4 décembre 1985. Toutefois, en ce qui a trait aux actions et titres de créance acquis pour la dernière fois avant 1996, le passage « sur des biens étrangers » à cet alinéa est remplacé par « sur des placements de portefeuille en biens étrangers ».

(8) L’alinéa e) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe (6) s’appliquent aux mois qui se terminent après juin 1995.

(9) Le paragraphe (2) s’applique aux mois postérieurs à mars 1991. Toutefois, le sous-alinéa g)(iv.2) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s’applique pas aux mois antérieurs à 1997.

(10) Les définitions de « activité d’investissement » et « participation notable » au paragraphe 206(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (3), s’appliquent à compter de 1996.

(11) Le paragraphe (4) s’applique à compter du 5 décembre 1985.

(12) Le paragraphe (5) s’applique aux mois qui se terminent après 1992.

211. (1) L’article 206.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

206.1 Le contribuable auquel la présente partie s’applique et qui conclut une convention — autrement que par suite de l’acquisition ou de la vente, par lui, d’une option cotée à une bourse de valeurs visée par règlement — pour acquérir une action du capital-actions d’une société, auprès d’une personne autre que la société, à un prix pouvant différer de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition, doit payer, pour chaque mois où il est partie à la convention, un impôt en vertu de la présente partie égal au total des montants représentant chacun l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b) :

Tax in respect
of acquisition
of shares

Impôt relatif
à l’achat
d’actions

- (a) the amount of a dividend paid on the share at a time in the month at which the taxpayer is a party to the agreement exceeds
- (b) the amount, if any, of the dividend that is received by the taxpayer.

(2) Subsection (1) applies to agreements entered into after 1992 except that, in its application to agreements entered into after 1992 and before April 26, 1995, section 206.1 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as follows:

206.1 Where at any time a taxpayer to which this Part applies enters into an agreement (otherwise than as a consequence of the acquisition or writing by it of an option listed on a prescribed stock exchange) to acquire a share of the capital stock of a corporation (otherwise than from the corporation) at a price that may differ from the fair market value of the share at the time the share may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which the taxpayer is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to the lesser of

- (a) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which
- (i) the amount of a dividend paid on the share at a time in the month at which the taxpayer is a party to the agreement exceeds
- (ii) the amount, if any, of the dividend that is received by the taxpayer, and
- (b) 1% of the fair market value of the share at the time the agreement is entered into.

212. (1) Section 207.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) Where an amount (other than an amount that is part of a series of periodic payments) is transferred directly to a retirement compensation arrangement (other than an arrangement the custodian of which is non-resident or which is deemed by subsection (5) to be a

- a) le montant d'un dividende versé sur l'action à un moment du mois où le contribuable est partie à la convention;
- b) le montant du dividende que le contribuable reçoit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux conventions conclues après 1992. Toutefois, pour son application aux conventions conclues après 1992 et avant le 26 avril 1995, l'article 206.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

206.1 Le contribuable auquel la présente partie s'applique et qui conclut une convention — autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente, par lui, d'une option cotée à une bourse de valeurs visée par règlement — pour acquérir une action du capital-actions d'une société, auprès d'une personne autre que la société, à un prix pouvant différer de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition, doit payer, pour chaque mois où il est partie à la convention, un impôt en vertu de la présente partie égal au moins élevé des montants suivants :

- a) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (ii) sur le montant visé au sous-alinéa (i) :
- (i) le montant d'un dividende versé sur l'action à un moment du mois où le contribuable est partie à la convention;
- (ii) le montant du dividende que le contribuable reçoit;
- b) 1 % de la juste valeur marchande de l'action au moment de la conclusion de la convention.

212. (1) L'article 207.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Lorsqu'un montant, sauf celui qui fait partie d'une série de paiements périodiques, est transféré directement à une convention de retraite, sauf une convention dont le dépositaire est un non-résident et une convention réputée être une convention de retraite par le

retirement compensation arrangement) from another retirement compensation arrangement,

- (a) the amount shall not, solely because of the transfer, be included in computing a taxpayer's income under Part I;
- (b) no deduction may be made in respect of the amount in computing a taxpayer's income under Part I; and
- (c) the amount is considered, for the purpose of the definition "refundable tax" in subsection 207.5(1), to be paid as a distribution to one or more persons under the arrangement from which the amount is transferred and to be a contribution made under the arrangement to which the amount is transferred.

(2) Subsection (1) applies to amounts transferred after 1995.

213. (1) The portion of the description of A in subsection 211.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

A is, subject to subsection (4), the total of all amounts, each of which is in respect of a liability, benefit, risk or guarantee under a life insurance policy that was at any time in the year a taxable life insurance policy of the insurer, determined by multiplying the net interest rate in respect of the liability, benefit, risk or guarantee for the year by 1/2 of the total of

(2) The portion of the description of D in subsection 211.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

D is, subject to subsection (4), the amount determined by multiplying the percentage determined in the description of A in the definition "net interest rate" in subsection 211(1) in respect of the year by 1/2 of the total of

paragraphe (5), d'une autre convention de retraite, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le montant n'est pas inclus, en raison seulement du transfert, dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I;
- b) aucune déduction n'est opérée au titre du montant dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I;
- c) pour l'application de la définition de « impôt remboursable » au paragraphe 207.5(1), le montant est considéré, d'une part, comme un montant payé et attribué à une personne ou réparti entre plusieurs qui provient de la convention de laquelle il a été transféré et, d'autre part, comme une cotisation versée dans le cadre de la convention à laquelle il a été transféré.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants transférés après 1995.

213. (1) Le passage de l'élément A de la formule applicable figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

A représente, sous réserve du paragraphe (4), le total des montants représentant chacun un montant relatif à une responsabilité, une prestation, un risque ou une garantie prévu par une police d'assurance-vie qui est une police d'assurance-vie imposable de l'assureur au cours de l'année, correspondant au produit de la multiplication du taux d'intérêt net applicable à la responsabilité, à la prestation, au risque ou à la garantie pour l'année par la moitié du total des montants suivants :

(2) Le passage de l'élément D de la formule applicable figurant au paragraphe 211.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

D représente, sous réserve du paragraphe (4), le produit de la multiplication du pourcentage représenté par l'élément A de la formule figurant à la définition de « taux d'intérêt net », au paragraphe 211(1), pour l'année par la moitié du total des montants suivants :

(3) Section 211.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Short taxation year

(4) Where a taxation year of a life insurer is less than 51 weeks, the values of A and D in subsection (3) for the year are that proportion of those values otherwise so determined that the number of days in the year (other than February 29) is of 365.

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 1992 and subsequent taxation years.

214. (1) Section 211.3 of the Act is replaced by the following:

Instalments

211.3 (1) Every life insurer shall, in respect of each of its taxation years, pay to the Receiver General on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the lesser of

- (a) the amount estimated by the insurer to be the annualized tax payable under this Part by it for the year, and
- (b) the annualized tax payable under this Part by the insurer for the immediately preceding taxation year.

Annualized tax payable

(2) For the purposes of subsections (1) and 211.5(2), the annualized tax payable under this Part by a life insurer for a taxation year is the amount determined by the formula

$$(365/A) \times B$$

where

A is

- (a) if the year is less than 357 days, the number of days in the year (other than February 29), and
 - (b) otherwise, 365; and
- B is the tax payable under this Part by the insurer for the year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

(3) L'article 211.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Dans le cas où l'année d'imposition d'un assureur sur la vie compte moins de 51 semaines, la valeur pour l'année des éléments A et D des formules figurant au paragraphe (3) correspond au produit de la multiplication de la valeur de ces éléments, déterminée par ailleurs, par le rapport entre le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février des années bissextiles, et 365.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

214. (1) L'article 211.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

211.3 (1) Tout assureur sur la vie est tenu de payer au receveur général pour chacune de ses années d'imposition, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, le douzième du moins élevé des montants suivants :

- a) le montant qu'il estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sur une année;
- b) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, calculé sur une année.

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et 211.5(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par un assureur sur la vie pour une année d'imposition, calculé sur une année, correspond au résultat du calcul suivant :

$$(365/A) \times B$$

où :

- A représente 365 ou, si l'année compte moins de 357 jours, le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février des années bissextiles;
- B l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'assureur pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Année d'imposition de moins de 51 semaines

Acomptes provisionnels

Impôt payable annualisé

215. (1) Section 211.5 of the Act is renumbered as subsection 211.5(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of subsection 161(2) and section 163.1 as they apply to this Part, a life insurer is, in respect of a taxation year, deemed to have been liable to pay, on or before the last day of each month in the year, an instalment equal to 1/12 of the lesser of

(a) the annualized tax payable under this Part by the insurer for the year, and

(b) the annualized tax payable under this Part by the insurer for the immediately preceding taxation year.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1995.

216. (1) Paragraph 212(1)(j) of the Act is replaced by the following:

(j) any benefit described in any of subparagraphs 56(1)(a)(iii) to (vi), any amount described in paragraph 56(1)(x) or (z) (other than an amount transferred under circumstances in which subsection 207.6(7) applies) or the purchase price of an interest in a retirement compensation arrangement;

(2) Subsection 212(9) of the Act is replaced by the following:

(9) Where

(a) a dividend or interest is received by a trust from a non-resident-owned investment corporation,

(b) an amount (in this subsection referred to as the “royalty payment”) is received by a trust as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a royalty on or in respect of a copyright in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work, or

(c) interest is received by a mutual fund trust maintained primarily for the benefit of non-resident persons

and a particular amount is paid or credited to a non-resident person as income of or from the trust and can reasonably be regarded as having

215. (1) L'article 211.5 de la même loi devient le paragraphe 211.5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 161(2) et de l'article 163.1 dans le cadre de la présente partie, un assureur sur la vie est réputé, pour une année d'imposition, avoir été redevable, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, d'un acompte provisionnel égal au douzième du moins élevé des montants suivants :

a) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé sur une année;

b) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, calculé sur une année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

216. (1) L'alinéa 212(1)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

j) d'une prestation visée à l'un des sous-alinéas 56(1)a)(iii) à (vi), d'un montant visé aux alinéas 56(1)x) ou z), sauf un montant transféré dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), ou du prix d'achat d'un droit sur une convention de retraite;

(2) Le paragraphe 212(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) Lorsque, selon le cas :

a) une fiducie reçoit un dividende ou des intérêts d'une société de placement appartenant à des non-résidents,

b) une fiducie reçoit un montant (appelé « paiement de redevance » au présent paragraphe) au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une redevance à l'égard d'un droit d'auteur au titre de la production ou de la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,

c) une fiducie de fonds commun de placement maintenue principalement pour le compte de personnes non-résidentes reçoit des intérêts,

et qu'il est raisonnable de considérer qu'un montant payé à une personne non-résidente,

Interest on instalments

Intérêts sur les acomptes provisionnels

Benefits

Avantages

Exemptions

Exemptions

been derived from the dividend, interest or royalty payment, as the case may be, no tax is payable because of paragraph (1)(c) as a consequence of the payment or crediting of the particular amount if no tax would have been payable under this Part in respect of the dividend, interest or royalty payment, as the case may be, if it had been paid directly to the non-resident person instead of to the trust.

(3) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after 1995.

(4) Subsection (2) applies to amounts paid or credited after April 1995 to non-resident persons.

217. (1) Subsection 216(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where a non-resident person or, in the case of a partnership, each non-resident person who is a member of the partnership files with the Minister an undertaking in prescribed form to file within 6 months after the end of a taxation year a return of income under Part I for the year as permitted by this section, a person who is otherwise required by subsection 215(3) to remit in the year, in respect of the non-resident person or the partnership, an amount to the Receiver General in payment of tax on rent on real property or on a timber royalty may elect under this section not to remit under that subsection, and if that election is made, the elector shall,

(a) when any amount is available out of the rent or royalty received for remittance to the non-resident person or the partnership, as the case may be, deduct 25% of the amount available and remit the amount deducted to the Receiver General on behalf of the non-resident person or the partnership on account of the tax under this Part; and

(b) if the non-resident person or, in the case of a partnership, a non-resident person who is a member of the partnership

(i) does not file a return for the year in accordance with the undertaking, or

ou porté à son crédit, à titre de revenu de la fiducie ou en provenant est tiré du dividende, des intérêts ou du paiement de redevance, aucun impôt n'est payable par l'effet de l'alinéa (1)c) du fait que le montant a été ainsi payé à la personne non-résidente, ou porté à son crédit, dans le cas où aucun impôt n'aurait été payable en vertu de la présente partie relativement au dividende, aux intérêts ou au paiement de redevance si ceux-ci avaient été versés directement à la personne non-résidente et non pas à la fiducie.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après 1995.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux montants payés ou crédités après avril 1995 à des personnes non-résidentes.

217. (1) Le paragraphe 216(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'une personne non-résidente ou, dans le cas d'une société de personnes, chaque personne non-résidente qui en est un associé présente au ministre, selon le formulaire prescrit, l'engagement de produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans les six mois suivant la fin de l'année, ainsi que le permet le présent article, une personne qui est par ailleurs tenue, en vertu du paragraphe 215(3), de remettre au cours de l'année, relativement à la personne non-résidente ou à la société de personnes, une somme au receveur général en paiement d'impôt sur le loyer de biens immeubles ou sur une redevance forestière peut choisir, en vertu du présent article, de ne pas faire de remise en vertu de ce paragraphe, auquel cas elle doit :

a) lorsqu'un montant quelconque de loyer ou de redevance reçu pour être remis à la personne non-résidente ou à la société de personnes est disponible, en déduire 25 % et remettre la somme déduite au receveur général pour le compte de la personne non-résidente ou de la société de personnes, au titre de l'impôt prévu par la présente partie;

b) si la personne non-résidente ou, dans le cas d'une société de personnes, une personne non-résidente qui en est un associé :

Optional
method of
payment

Choix du
mode de
paiement

(ii) does not pay under this section the tax the non-resident person or member is liable to pay for the year within the time provided for payment,

pay to the Receiver General, on account of the non-resident person's or the partnership's tax under this Part, on the expiration of the time for filing or payment, as the case may be, the full amount that the elector would otherwise have been required to remit in the year in respect of the rent or royalty minus the amounts that the elector has remitted in the year under paragraph (a) in respect of the rent or royalty.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid or credited after November 1991.

218. The heading "ADDITIONAL TAX ON CORPORATIONS (OTHER THAN CANADIAN CORPORATIONS) CARRYING ON BUSINESS IN CANADA" before section 219 of the Act is replaced by the following:

ADDITIONAL TAX ON NON-RESIDENT
CORPORATIONS

219. (1) Subsection 219(1) of the Act is replaced by the following:

219. (1) Every corporation that is non-resident in a taxation year shall, on or before its filing-due date for the year, pay a tax under this Part for the year equal to 25% of the amount, if any, by which the total of

(a) the corporation's taxable income earned in Canada for the year (in this subsection referred to as the corporation's "base amount"),

(b) the amount deducted because of section 112 and paragraph 115(1)(d.1) in computing the corporation's base amount,

(c) the amount deducted under paragraph 20(1)(v.1) in computing the corporation's base amount, other than any portion of the amount so deducted that was deductible

(i) soit ne produit pas de déclaration pour l'année conformément à l'engagement qu'elle a présenté au ministre,

(ii) soit ne paie pas l'impôt qu'elle est tenue de payer pour l'année, en vertu du présent article, dans le délai imparti à cette fin,

remettre au receveur général, au titre de l'impôt de la personne non-résidente ou de la société de personnes en vertu de la présente partie, dès l'expiration du délai prévu pour la production de la déclaration ou pour le paiement de l'impôt, la totalité de la somme qu'elle aurait par ailleurs été tenue de remettre au cours de l'année au titre du loyer ou de la redevance, diminuée des montants qu'elle a remis au cours de l'année à ce titre en vertu de l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés ou crédités après novembre 1991.

218. L'intertitre «IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES SOCIÉTÉS (AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS CANADIENNES) EXPLOITANT UNE ENTREPRISE AU CANADA » précédant l'article 219 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES
SOCIÉTÉS NON-RÉSIDENTES

219. (1) Le paragraphe 219(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

219. (1) Toute société qui ne réside pas au Canada au cours d'une année d'imposition est tenue de payer, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année (appelé « montant de base » au présent paragraphe),

b) le montant déduit par l'effet de l'article 112 et de l'alinéa 115(1)d.1) dans le calcul de son montant de base,

c) le montant déduit en application de l'alinéa 20(1)v.1) dans le calcul de son montant de base, à l'exception de la partie

Additional tax

Impôt
supplémentaire

because of the membership of the corporation in a partnership,

(d) 1/3 of the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property exceeds the total of all amounts each of which is

(i) an allowable capital loss of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property, or

(ii) an amount deductible because of paragraphs 111(1)(b) and 115(1)(e) in computing the corporation's base amount,

(e) the total of all amounts each of which

(i) is an amount in respect of a grant or credit that can reasonably be considered to have been received by the corporation in the year as a reimbursement or repayment of, or as indemnification or compensation for, an amount deducted because of

(A) paragraph (j), as it read in its application to the 1995 taxation year, in computing the amount determined under this subsection for a preceding taxation year that began before 1996, or

(B) paragraph (k) in computing the amount determined under this subsection for the year or for a preceding taxation year that began after 1995, and

(ii) was not included in computing the corporation's base amount for any taxation year,

(f) where, at any time in the year, the corporation has made one or more dispositions described in paragraph (l) of qualified property, the total of all amounts each of which is an amount in respect of one of those dispositions equal to the amount, if any, by which the fair market value of the qualified property at the time of the disposition exceeds the corporation's proceeds of disposition of the property, and

du montant ainsi déduit qui était déductible du fait que la société était l'associé d'une société de personnes,

d) le tiers de l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun son gain en capital imposable pour l'année tiré de la disposition d'un bien canadien imposable sur le total des montants représentant chacun :

(i) sa perte en capital déductible pour l'année provenant de la disposition d'un bien canadien imposable,

(ii) un montant déductible par l'effet des alinéas 111(1)b) et 115(1)e) dans le calcul de son montant de base,

e) le total des montants représentant chacun, à la fois :

(i) un montant relatif à une subvention ou un crédit qu'il est raisonnable de considérer comme reçu par elle au cours de l'année à titre de remboursement, d'indemnisation ou de compensation pour un montant déduit par l'effet :

(A) soit de l'alinéa j), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995, dans le calcul du montant déterminé selon le présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure qui a commencé avant 1996,

(B) soit de l'alinéa k), dans le calcul du montant déterminé selon le présent paragraphe pour l'année ou une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1995,

(ii) un montant qui n'a pas été inclus dans le calcul de son montant de base pour une année d'imposition,

f) dans le cas où elle effectue, au cours de l'année, une ou plusieurs des dispositions visées à l'alinéa l) de biens admissibles, le total des montants représentant chacun un montant relatif à l'une de ces dispositions égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien admissible au moment de la disposition sur le produit de disposition du bien pour elle,

(g) the amount, if any, claimed for the immediately preceding taxation year under paragraph (j) by the corporation,

exceeds the total of

(h) that proportion of the total of

(i) the total of the taxes payable under Parts I, I.3 and VI for the year by the corporation, determined without reference to subsection (1.1), and

(ii) the total of the income taxes payable to the government of a province for the year by the corporation, determined without reference to subsection (1.1),

that the corporation's base amount is of the amount that would, if this Act were read without reference to subsection (1.1), be the corporation's base amount,

(i) the total of all amounts each of which is the amount of interest or a penalty paid by the corporation in the year

(i) under this Act, or

(ii) on or in respect of an income tax payable by it to the government of a province under a law of the province relating to income tax,

to the extent that the interest or penalty was not deductible in computing its base amount for any taxation year,

(j) where the corporation was carrying on business in Canada at the end of the year, the amount claimed by the corporation for the year, not exceeding the amount prescribed to be its allowance for the year in respect of its investment in property in Canada,

(k) the portion of the total of all amounts, each of which is an amount by which the corporation's base amount is increased because of paragraph 12(1)(o) or 18(1)(l.1) or (m) or subsection 69(6) or (7), that is not deductible under paragraph (h) or (j), and

(l) where the corporation has at any time in the year disposed of property (in this paragraph and paragraph (f) referred to as "qualified property") used by it immediately before that time for the purpose of gaining or producing income from a busi-

g) le montant qu'elle a déduit en application de l'alinéa j) pour l'année d'imposition précédente,

sur le total des montants suivants :

h) le produit de la multiplication du total des impôts payables par elle en vertu des parties I, I.3 et VI pour l'année, déterminés compte non tenu du paragraphe (1.1), et des impôts sur le revenu payables par elle au gouvernement d'une province pour l'année, déterminés compte non tenu de ce paragraphe, par le rapport entre :

(i) d'une part, son montant de base,

(ii) d'autre part, le montant qui représenterait son montant de base compte non tenu du paragraphe (1.1),

i) le total des montants représentant chacun des intérêts ou une pénalité payés par elle au cours de l'année en vertu de la présente loi ou au titre d'un impôt sur le revenu payable par elle au gouvernement d'une province en application de la législation applicable concernant l'impôt sur le revenu, dans la mesure où les intérêts ou la pénalité n'étaient pas déductibles dans le calcul de son montant de base pour une année d'imposition,

j) dans le cas où elle exploitait une entreprise au Canada à la fin de l'année, le montant qu'elle déduit pour l'année, jusqu'à concurrence du montant, déterminé par règlement, qui constitue son allocation pour l'année à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada,

k) la partie du total des montants représentant chacun un montant ajouté à son montant de base par l'effet des alinéas 12(1)(o) ou 18(1)(l.1) ou (m) ou des paragraphes 69(6) ou (7), qui n'est pas déductible en application des alinéas h) ou j),

l) lorsqu'elle a disposé, au cours de l'année, de biens (appelés « biens admissibles » au présent alinéa et à l'alinéa f)) qu'elle utilisait immédiatement avant la disposition en vue de tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploitait au Canada en faveur d'une société canadienne (appelée

ness carried on by it in Canada to a Canadian corporation (in this paragraph referred to as the “purchaser corporation”) that was, immediately after the disposition, a qualified related corporation of the corporation for consideration that includes a share of the capital stock of the purchaser corporation, the total of all amounts each of which is an amount in respect of a disposition in the year of a qualified property equal to the amount, if any, by which

(i) the fair market value of the qualified property at the time of the disposition

exceeds the total of

(ii) the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the issued and outstanding shares of the capital stock of the purchaser corporation increased because of the disposition, and

(iii) the fair market value, at the time of receipt, of the consideration (other than shares) given by the purchaser corporation for the qualified property.

Excluded gains

(1.1) For the purposes of subsection (1), paragraph 115(1)(b) shall be read without reference to subparagraphs (i) and (iii) to (xii).

(2) Subsection 219(8) of the Act is replaced by the following:

Meaning of “qualified related corporation”

(8) For the purposes of this Part, a corporation is a “qualified related corporation” of a particular corporation if it is resident in Canada and all of the issued and outstanding shares (other than directors’ qualifying shares) of its capital stock (having full voting rights under all circumstances) are owned by

(a) the particular corporation,

(b) a subsidiary wholly-owned corporation of the particular corporation,

(c) a corporation of which the particular corporation is a subsidiary wholly-owned corporation,

(d) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation of which the particular corporation is also a subsidiary wholly-owned corporation, or

« acheteur » au présent alinéa) qui était, immédiatement après la disposition, sa société liée admissible, pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de l’acheteur, le total des montants relatifs à la disposition de ces biens admissibles au cours de l’année et correspondant chacun à l’excédent éventuel :

(i) de la juste valeur marchande du bien admissible au moment de sa disposition,

sur le total des montants suivants :

(ii) le montant ajouté, par suite de la disposition, au capital versé au titre des actions émises et en circulation du capital-actions de l’acheteur,

(iii) la juste valeur marchande, au moment de sa réception, de la contrepartie, autre que des actions, donnée par l’acheteur pour le bien admissible.

(1.1) Pour l’application du paragraphe (1), il n’est pas tenu compte des sous-alinéas 115(1)(b)(i) et (iii) à (xii).

(2) Le paragraphe 219(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Gains exclus

(8) Pour l’application de la présente partie, est une société liée admissible d’une société donnée la société qui réside au Canada et dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions avec plein droit de vote en toutes circonstances — à l’exception des actions conférant l’admissibilité aux postes d’administrateurs — appartiennent :

a) soit à la société donnée;

b) soit à une filiale à cent pour cent de la société donnée;

c) soit à une société dont la société donnée est une filiale à cent pour cent;

d) soit à une filiale à cent pour cent d’une société dont la société donnée est aussi une filiale à cent pour cent;

e) soit à une combinaison des sociétés visées aux alinéas a), b), c) ou d).

Société liée admissible

(e) any combination of corporations each of which is a corporation described in paragraph (a), (b), (c) or (d),

and, for the purpose of this subsection, a subsidiary wholly-owned corporation of a particular corporation includes any subsidiary wholly-owned corporation of a corporation that is a subsidiary wholly-owned corporation of the particular corporation.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that begin after 1995 except that, in its application to taxation years that began in 1996, the reference in paragraph 219(1)(g) of the Act, as enacted by subsection (1), to “paragraph (j)” shall be read as a reference to “paragraph (h), as it read in its application to the 1995 taxation year, or paragraph (j)”.

220. (1) Section 219.1 of the Act is replaced by the following:

219.1 Where a taxation year of a corporation is deemed by paragraph 128.1(4)(a) to have ended at any time, the corporation shall, on or before its filing-due date for the year, pay a tax under this Part for the year equal to 25% of the amount, if any, by which

(a) the fair market value of all the property owned by the corporation immediately before that time

exceeds the total of

(b) the paid-up capital in respect of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation immediately before that time,

(c) all amounts (other than amounts payable by the corporation in respect of dividends and amounts payable under this section) each of which is a debt owing by the corporation, or an obligation of the corporation to pay an amount, that is outstanding at that time, and

(d) where a tax was payable by the corporation under subsection 219(1) or this section for a preceding taxation year that began before 1996 and after the corporation last became resident in Canada, 4 times the total

Pour l'application du présent paragraphe, est assimilée à une filiale à cent pour cent d'une société donnée la filiale à cent pour cent d'une société qui est elle-même une filiale à cent pour cent de la société donnée.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995. Toutefois, pour l'application de l'alinéa 219(1)g) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux années d'imposition ayant commencé en 1996, la mention « de l'alinéa j) », à cet alinéa, vaut mention de « de l'alinéa h), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995, ou de l'alinéa j) ».

220. (1) L'article 219.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

219.1 La société dont l'année d'imposition est réputée par l'alinéa 128.1(4)a) avoir pris fin à un moment donné doit payer, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des biens dont elle était propriétaire immédiatement avant le moment donné sur le total des montants suivants :

a) le capital versé au titre de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions immédiatement avant le moment donné;

b) les montants, sauf ceux payables par elle à titre de dividendes et les montants payables aux termes du présent article, représentant chacun une dette dont elle est débitrice et qui est impayée au moment donné ou tout autre montant qu'elle est tenue de payer et qui est alors impayé;

c) dans le cas où un impôt est payable par elle en vertu du paragraphe 219(1) ou du présent article pour une année d'imposition antérieure qui a commencé avant 1996 et après la dernière fois qu'elle a commencé à résider au Canada, quatre fois le total des

of all amounts that would, but for sections 219.2 and 219.3 and any agreement or convention between the Government of Canada and the government of any other country that has the force of law in Canada, have been so payable.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

220.1 (1) Section 219.3 of the Act is replaced by the following:

219.3 For the purpose of section 219.1, where an agreement or convention between the Government of Canada and the government of another country that has the force of law in Canada provides that the rate of tax imposed on a dividend paid by a corporation resident in Canada to a corporation resident in the other country that owns all of the shares of the capital stock of the corporation resident in Canada shall not exceed a specified rate, the reference in section 219.1 to “25%” shall, in respect of a corporation that ceased to be resident in Canada and to which the agreement or convention applies at the beginning of its first taxation year after its taxation year that is deemed by paragraph 128.1(4)(a) to have ended, be read as a reference to the specified rate unless it can reasonably be concluded that one of the main reasons that the corporation became resident in the other country was to reduce the amount of tax payable under this Part or Part XIII.

(2) Subsection (1) applies to the 1996 and subsequent taxation years.

221. (1) Section 220 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.01) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Act.

(2) Subsection 220(3.4) of the Act is replaced by the following:

(3.4) Notwithstanding subsections 152(4), (4.01), (4.1) and (5), such assessment of the tax, interest and penalties payable by each taxpayer in respect of any taxation year that began before the day an application is made

montants qui auraient été ainsi payables n'eût été les articles 219.2 et 219.3 et tout accord ou toute convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un pays étranger qui a force de loi au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

220.1 (1) L'article 219.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

219.3 Pour l'application de l'article 219.1, lorsqu'un accord ou une convention conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays et ayant force de loi au Canada limite à un taux déterminé le taux d'imposition d'un dividende qu'une société résidant au Canada verse à une société résidant dans l'autre pays qui possède l'ensemble des actions du capital-actions de la société résidant au Canada, la mention de 25 % à l'article 219.1 vaut mention du taux déterminé pour ce qui est d'une société qui a cessé de résider au Canada et à laquelle l'accord ou la convention s'applique au début de sa première année d'imposition suivant son année d'imposition qui est réputée par l'alinéa 128.1(4)(a) avoir pris fin, sauf s'il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs pour lesquels la société a commencé à résider dans l'autre pays était de réduire l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie XIII.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

221. (1) L'article 220 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.01) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe 220(3.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.4) Malgré les paragraphes 152(4), (4.01), (4.1) et (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable pour toute année d'imposition qui a commencé

Effect of tax treaty

Effet

Delegation

Délégation

Assessments

Cotisations

under subsection (3.2) to the Minister shall be made as is necessary to take into account the election, the amended election or the revocation, as the case may be, referred to in subsection (3.3).

(3) Any power or duty of the Minister of National Revenue delegated to an officer or a class of officers by a regulation made under paragraph 221(1)(f) of the Act before the day on which this Act is assented to continues to be delegated to that officer or that class of officers until an authorization by that Minister made under subsection 220(2.01) of the Act, as enacted by subsection (1), changes the delegation of that power or duty.

(4) Subsection (2) applies to elections in respect of the 1985 and subsequent taxation years.

222. (1) Paragraph 221(1)(d.1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) requiring any person or partnership to provide any information including their name, address, Social Insurance Number or business number to any class of persons required to make an information return containing that information;

(2) Paragraph 221(1)(f) of the Act is repealed.

(3) Section 221 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) A regulation made under this Act may incorporate by reference material as amended from time to time.

(4) Subsection (3) applies to any regulation, regardless of whether it is made before or after this Act is assented to.

223. (1) The Act is amended by adding the following after section 222:

avant le jour où une demande visée au paragraphe (3.2) est faite, pour tenir compte du choix, du choix modifié ou de l'annulation visé au paragraphe (3.3).

(3) Les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires auxquels des pouvoirs ou des fonctions du ministre du Revenu national ont été délégués par disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 221(1)(f) de la même loi avant la date de sanction de la présente loi continuent d'exercer ces pouvoirs ou fonctions jusqu'à autorisation contraire de ce ministre effectuée en application du paragraphe 220(2.01) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux choix visant les années d'imposition 1985 et suivantes.

222. (1) L'alinéa 221(1)(d.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) enjoindre à toute personne ou société de personnes de fournir des renseignements, notamment ses nom, adresse, numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise à une catégorie de personnes tenues de remplir une déclaration de renseignements avec des renseignements de ce type;

(2) L'alinéa 221(1)(f) de la même loi est abrogé.

(3) L'article 221 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Un règlement d'application de la présente loi peut incorporer par renvoi un document dans son état premier ou modifié.

(4) Le paragraphe (3) s'applique à tout règlement, qu'il soit pris avant ou après la date de sanction de la présente loi.

223. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :

Incorporation
by reference

Incorporation
par renvoi

Court costs

222.1 Where an amount is payable by a person to Her Majesty because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, subsections 220(4) and (4.2) and sections 223, 224 to 225 and 226 apply to the amount as if the amount were a debt owing by the person to Her Majesty on account of tax payable by the person under this Act.

(2) Subsection (1) applies to amounts that are payable after this Act is assented to, including amounts that became payable before this Act is assented to.

224. (1) Subsection 223(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) an amount payable under the *Unemployment Insurance Act* by the person;

(2) Subsections 223(5) to (11) of the Act are replaced by the following:

(5) A document issued by the Federal Court evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (3), a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (such document, writ or notification in this section referred to as a “memorial”) may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in such property, held by the debtor in the same manner as a document evidencing

(a) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(b) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with or pursuant to the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Charge on property

222.1 Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente loi s'applique, les paragraphes 220(4) et (4.2) et les articles 223, 224 à 225 et 226 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre d'un impôt payable par elle en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payables après la sanction de la présente loi, y compris ceux qui sont devenus payables avant sa sanction.

224. (1) Le paragraphe 223(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) un montant payable en application de la *Loi sur l'assurance-chômage*;

(2) Les paragraphes 223(5) à (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (3), un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document ou bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien du débiteur situé dans une province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'un montant payable ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Frais de justice

Charge sur un bien

Creation of charge

(6) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (5),

(a) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in such property, held by the debtor, or

(b) such property or interest in the property is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (5)(a) or an amount referred to in paragraph (5)(b), and the charge, lien, priority or binding interest created shall be subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

Proceedings in respect of memorial

(7) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection (5), proceedings may be taken in the province in respect of the memorial, including proceedings

(a) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(b) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property or interests affected by the memorial, or

(d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property or interest affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing

(6) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (5), une sûreté, une priorité ou une autre charge grève un bien du débiteur situé dans la province, ou un droit sur un tel bien, de la même manière et dans même la mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)b). Cette sûreté, priorité ou autre charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Charge sur un bien

(7) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (5) peut, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)b), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

Procédures engagées à la faveur d'un extrait

a) à exiger le paiement du montant attesté par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement du montant;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

a judgment referred to in paragraph (5)(a) or an amount referred to in paragraph (5)(b), except that if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or a judge or official of the court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or a judge or official of the court.

Presentation
of documents

(8) If

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (5) or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (7) to any official in the land, personal property or other registry system of a province, it shall be accepted for filing, registration or other recording, or

(b) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording, the access shall be granted

in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (5)(a) or an amount referred to in paragraph (5)(b) for the purpose of a like proceeding, as the case may be, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

(8) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (5), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (7), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou autres droits d'une province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)b) dans le cadre de procédures semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

Présentation
des
documents

Sale, etc.

(9) Notwithstanding any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property, or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection (2), interest on the amount and costs, but if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

(9) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'un montant attesté dans un certificat fait en application du paragraphe (2), des intérêts y afférents et des frais. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Interdiction de vendre

Completion of notices, etc.

(10) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, by reason of subsection (9), be so set out, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the extent possible without that information and, when the consent of the Minister is given under that subsection, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person having complied with this subsection is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

(10) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (9), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le procès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu pour l'application de ce paragraphe, un autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Établissement des avis

Application for an order

(11) A sheriff or other person who is unable, by reason of subsection (9) or (10), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

(11) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (9) ou (10), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Demande d'ordonnance

Deemed security

(11.1) When a charge, lien, priority or binding interest created under subsection (6) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection (5) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a security claim under that Act; and

(b) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(a) of that Act.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

225. The portion of subsection 225.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

225.1 (1) Where a taxpayer is liable for the payment of an amount assessed under this Act, other than an amount assessed under subsection 152(4.2), 169(3) or 220(3.1), the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount,

226. (1) Subsection 227(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Every person who deducts or withholds an amount under this Act is deemed, notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3)) in the amount so deducted or withheld, to hold the amount separate and apart from the property of the person and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3)) of that person that but for the security interest would be property of the person, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

Extension of trust

(4.1) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection (4)

(11.1) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (6) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (5) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)a) de cette loi.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

225. Le passage du paragraphe 225.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

225.1 (1) Dans le cas où un contribuable est redevable du montant d'une cotisation établie en vertu de la présente loi, exception faite des paragraphes 152(4.2), 169(3) et 220(3.1), le ministre, pour recouvrer le montant impayé, ne peut, avant le lendemain du 90^e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation :

226. (1) Le paragraphe 227(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Toute personne qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est réputée, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de la personne, et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

(4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (sauf ses articles 81.1 et 81.2), tout autre texte législatif fédéral ou provincial ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai

Présomption de garantie

Restrictions au recouvrement

Montant détenu en fiducie

Non-versement

to be held by a person in trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the person and property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3)) of that person that but for a security interest (as defined in subsection 224(1.3)) would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(a) to be held, from the time the amount was deducted or withheld by the person, separate and apart from the property of the person, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, and

(b) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was so deducted or withheld, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether or not the property is subject to such a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty notwithstanding any security interest in such property and in the proceeds thereof, and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

Meaning of security interest

(4.2) For the purposes of subsections (4) and (4.1), a security interest does not include a prescribed security interest.

(2) Subsection 227(9.1) of the Act is replaced by the following:

Penalty

(9.1) Notwithstanding any other provision of this Act, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, the penalty for failure to remit an amount required to be remitted by a person on or before a prescribed date under subsection 153(1), subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*, subsection 53(1) of the *Unemployment Insurance Act* and subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* shall, unless the person who is required to remit the amount has, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, delayed in remitting the amount or has, knowingly or

prévus par la présente loi, d'un montant qu'une personne est réputée par le paragraphe (4) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de la personne, et les biens détenus par son créancier garanti au sens du paragraphe 224(1.3) qui, en l'absence d'une garantie au sens du même paragraphe, seraient ceux de la personne, d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où le montant est déduit ou retenu, séparés des propres biens de la personne, qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où le montant est déduit ou retenu, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

(4.2) Pour l'application des paragraphes (4) et (4.1), n'est pas une garantie celle qui est visée par règlement.

(2) Le paragraphe 227(9.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sens de garantie

(9.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la pénalité pour défaut d'une personne de remettre un montant qu'elle devait au plus tard remettre à une date fixée par une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 153(1), du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*, du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* et du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne s'appliquent qu'à l'excédent, sur 500 \$, du total des montants que cette personne devait au plus tard remettre à cette date. Le présent

Restriction

under circumstances amounting to gross negligence, remitted an amount less than the amount required, apply only to the amount by which the total of all amounts so required to be remitted on or before that date exceeds \$500.

(3) Subsection 227(10) of the Act is replaced by the following:

Assessment

(10) The Minister may at any time assess any amount payable under

(a) subsection (8), (8.1), (8.2), (8.3) or (8.4) or 224(4) or (4.1) or section 227.1 or 235 by a person,

(b) subsection 237.1(7.4) by a person or partnership,

(c) subsection (10.2) by a person as a consequence of a failure of a non-resident person to deduct or withhold any amount, or

(d) Part XIII by a person resident in Canada, and, where the Minister sends a notice of assessment to that person or partnership, Divisions I and J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

(4) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 15, 1994.

(5) Subsection (2) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

(6) Subsection (3) applies after December 1, 1994.

227. Section 230 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Electronic records

(4.1) Every person required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (4).

Exemptions

(4.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt a person or a class of persons from the requirement in subsection (4.1).

paragraphe ne s'applique pas à une personne qui a, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, tardé à remettre le montant ou remis un montant inférieur à celui qu'elle devait remettre.

(3) Le paragraphe 227(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(10) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation pour les montants suivants :

a) un montant payable par une personne en vertu des paragraphes (8), (8.1), (8.2), (8.3) ou (8.4) ou 224(4) ou (4.1) ou des articles 227.1 ou 235;

b) un montant payable par une personne ou une société de personnes en vertu du paragraphe 237.1(7.4);

c) un montant payable par une personne en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer une déduction ou une retenue;

d) un montant payable en vertu de la partie XIII par une personne qui réside au Canada.

Les sections I et J de la partie I s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à tout avis de cotisation que le ministre envoie à la personne ou à la société de personnes.

(4) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 juin 1994.

(5) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

(6) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 2 décembre 1994.

227. L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Registres électroniques

(4.1) Quiconque tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (4).

Dispense

(4.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence visée au paragraphe (4.1).

228. The definition “documents” in section 231 of the Act is replaced by the following:

“document”
« document »

“document” includes money, a security and a record;

229. (1) Subsection 231.5(1) of the Act is replaced by the following:

Copies

231.5 (1) Where any document is seized, inspected, audited, examined or provided under any of sections 231.1 to 231.4, the person by whom it is seized, inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Department of National Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made pursuant to this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(2) Subsection (1) applies to copies and print-outs made after this Act is assented to.

230. The portion of subsection 232(3.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Examination
of certain
documents
where
privilege
claimed

(3.1) Where, pursuant to section 231.1, an officer is about to inspect or examine a document in the possession of a lawyer or where, pursuant to section 231.2, the Minister has required provision of a document by a lawyer, and the lawyer claims that a named client or former client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of the document, no officer shall inspect or examine the document and the lawyer shall

231. (1) Section 233.1 of the Act is replaced by the following:

228. La définition de « documents », à l'article 231 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« document » Sont compris parmi les documents les registres. Y sont assimilés les titres et les espèces.

« document »
“document”

229. (1) Le paragraphe 231.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Copies

231.5 (1) Lorsque, en vertu de l'un des articles 231.1 à 231.4, des documents font l'objet d'une opération de saisie, d'inspection, de vérification ou d'examen ou sont produits, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux copies et imprimés faits après la date de sanction de la présente loi.

230. Le passage du paragraphe 232(3.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3.1) Lorsque, conformément à l'article 231.1, un fonctionnaire est sur le point d'inspecter ou d'examiner un document en la possession d'un avocat ou que, conformément à l'article 231.2, le ministre exige la fourniture ou la production d'un document, et que l'avocat invoque le privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document au nom d'un de ses clients ou anciens clients nommément désigné, aucun fonctionnaire ne peut inspecter ou examiner le document et l'avocat doit :

Secret
professionnel
invoqué lors
de l'examen
de documents

231. (1) L'article 233.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definitions

“reportable transaction”
« opération à déclarer »

“reporting partnership”
« société de personnes déclarante »

“reporting person”
« déclarant »

“transaction”
« opération »

233.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“reportable transaction” means

(a) in the case of

(i) a reporting person for a taxation year who is not resident in Canada at any time in the year, or

(ii) a reporting partnership for a fiscal period no member of which is resident in Canada in the period,

a transaction or series of transactions that relate in any manner whatever to a business carried on in Canada by the reporting person or partnership in the year or period or a preceding taxation year or period; and

(b) in any other case, a transaction or series of transactions that relate in any manner whatever to a business carried on by a reporting person (other than a business carried on by a reporting person as a member of a partnership) or partnership in a taxation year or fiscal period.

“reporting partnership” for a fiscal period means a partnership

(a) a member of which is resident in Canada in the period; or

(b) that carries on a business in Canada in the period.

“reporting person” for a taxation year means a person who, at any time in the year,

(a) is resident in Canada; or

(b) is non-resident and carries on a business (other than a business carried on as a member of a partnership) in Canada.

“transaction” includes an arrangement or event.

233.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« déclarant » Pour une année d’imposition, personne qui, au cours de l’année :

a) réside au Canada;

b) ne réside pas au Canada mais y exploite une entreprise (sauf celle qu’elle exploite à titre d’associé d’une société de personnes).

« opération » Sont assimilés aux opérations les arrangements et les événements.

« opération à déclarer »

a) Dans le cas d’un déclarant pour une année d’imposition qui ne réside au Canada à aucun moment de l’année ou d’une société de personnes déclarante pour un exercice dont aucun des associés ne réside au Canada au cours de l’exercice, opération ou série d’opérations se rapportant de quelque manière que ce soit à une entreprise que le déclarant ou la société de personnes exploite au Canada au cours de l’année ou de l’exercice ou au cours d’une année d’imposition ou d’un exercice précédent;

b) dans les autres cas, opération ou série d’opérations se rapportant de quelque manière que ce soit à une entreprise exploitée par un déclarant (sauf celle qu’il exploite à titre d’associé d’une société de personnes) ou par une société de personnes déclarante au cours d’une année d’imposition ou d’un exercice.

« société de personnes déclarante » Pour un exercice :

a) société de personnes dont un des associés réside au Canada au cours de l’exercice;

Définitions

« déclarant »
“reporting person”

« opération »
“transaction”

« opération à déclarer »
“reportable transaction”

« société de personnes déclarante »
“reporting partnership”

Reporting
person's
information
return

(2) Subject to subsection (4), a reporting person for a taxation year shall, on or before the reporting person's filing-due date for the year, file with the Minister, in respect of each non-resident person with whom the reporting person does not deal at arm's length in the year and each partnership of which such a non-resident person is a member, an information return for the year in prescribed form containing prescribed information in respect of the reportable transactions in which the reporting person and the non-resident person or the partnership, as the case may be, participated in the year.

Reporting
partnership's
information
return

(3) Subject to subsection (4), a reporting partnership for a fiscal period shall, on or before the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the period or would be required to be so filed if that section applied to the reporting partnership, file with the Minister, in respect of each non-resident person with whom the reporting partnership, or a member of the reporting partnership, does not deal at arm's length in the period and each partnership of which such a non-resident person is a member, an information return for the period in prescribed form containing prescribed information in respect of the reportable transactions in which the reporting partnership and the non-resident person or the partnership, as the case may be, participated in the period.

De minimis
exception

(4) A reporting person or partnership that, but for this subsection, would be required under subsection (2) or (3) to file an information return for a taxation year or fiscal period is not required to file the return unless the total of all amounts, each of which is the total fair market value of the property or services that relate to a reportable transaction in which the reporting person or partnership and any non-resident person with whom the reporting

a) société de personnes qui exploite une entreprise au Canada au cours de l'exercice.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le déclarant pour une année d'imposition doit présenter au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration de renseignements pour l'année concernant chaque personne non-résidente avec laquelle il a un lien de dépendance au cours de l'année et chaque société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé. Cette déclaration est présentée sur le formulaire prescrit et contient les renseignements prescrits concernant les opérations à déclarer auxquelles le déclarant et la personne non-résidente ou la société de personnes, selon le cas, ont pris part au cours de l'année.

Déclaration
de renseigne-
ments du
déclarant

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la société de personnes déclarante pour un exercice doit présenter au ministre, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de remplir une déclaration pour l'exercice, ou serait ainsi tenue si cet article s'appliquait à elle, une déclaration de renseignements pour l'exercice concernant chaque personne non-résidente avec laquelle elle, ou l'un de ses associés, a un lien de dépendance au cours de l'exercice et chaque société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé. Cette déclaration est présentée sur le formulaire prescrit et contient les renseignements prescrits concernant les opérations à déclarer auxquelles la société de personnes déclarante et la personne non-résidente ou la société de personnes, selon le cas, ont pris part au cours de l'exercice.

Déclaration
de renseigne-
ments de la
société de
personnes
déclarante

(4) Le déclarant ou la société de personnes déclarante n'est tenu par les paragraphes (2) ou (3) de présenter une déclaration de renseignements pour une année d'imposition ou un exercice que si le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande totale des biens ou des services se rapportant à une opération à déclarer à laquelle ont pris part au cours de l'année ou de l'exercice le déclarant ou la société de personnes déclarante et une

Exception

person or partnership, or a member of the reporting partnership, does not deal at arm's length in the year or period, or a partnership of which such a non-resident person is a member, as the case may be, participated in the year or period, exceeds \$1,000,000.

Deemed member of partnership

(5) For the purposes of this section, a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

(2) Subsection (1) applies to taxation years and fiscal periods that begin after 1997.

232. (1) Subparagraph (b)(iv) of the definition “exempt trust” in subsection 233.2(1) of the Act is replaced by the following:

(iv) is either

(A) maintained primarily for the benefit of non-resident individuals, or

(B) governed by an employees profit sharing plan; or

(2) The portion of paragraph (b) of the definition “specified foreign trust” in subsection 233.2(1) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(b) at that time the terms or conditions of the trust or any arrangement in respect of the trust

(i) permit persons (other than persons described in any of subparagraphs (a)(i) to (viii) of the definition “specified beneficiary”) who are not beneficially interested in the trust at that time to become, because of the exercise of any discretion by any person or partnership, beneficially interested in the trust after that time, or

personne non-résidente avec laquelle le déclarant ou la société de personnes déclarante, ou un associé de cette dernière, a un lien de dépendance au cours de l'année ou de l'exercice, ou une société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé, dépasse 1 000 000 \$.

Présomption

(5) Pour l'application du présent article, la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être l'associé de cette dernière.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

232. (1) Le sous-alinéa b)(iv) de la définition de « fiducie exonérée », au paragraphe 233.2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) elle est :

(A) soit administrée principalement au profit de particuliers non-résidents,

(B) soit régie par un régime de participation des employés aux bénéfices;

(2) Le passage de l'alinéa b) de la définition de « fiducie étrangère déterminée », au paragraphe 233.2(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) à ce moment, ses modalités ou les modalités de tout arrangement la concernant sont telles que, selon le cas :

(i) des personnes (sauf celles visées à l'un des sous-alinéas a)(i) à (viii) de la définition de « bénéficiaire déterminé ») qui n'ont pas de droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment peuvent acquérir un tel droit dans la fiducie après ce moment en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes,

(3) Paragraph 233.2(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a non-arm's length indicator applied to the trust at the end of the trust's year in respect of the transfer or loan,

(4) Subsection (1) applies to returns in respect of trusts' taxation years that begin after 1995.

(5) Subsections (2) and (3) apply after November 1997.

233. (1) The portion of subsection 237(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

apply to the Minister of Human Resources Development in prescribed form and manner for the assignment to the individual of a Social Insurance Number unless the individual has previously been assigned, or made application to be assigned, a Social Insurance Number.

(3) Le passage du paragraphe 233.2(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque, à un moment antérieur à la fin de l'année d'imposition (appelés respectivement « moment du transfert » et « année de la fiducie » au présent paragraphe) d'une fiducie qui était une fiducie étrangère déterminée au cours de cette année, une personne (appelée « cédant » au présent paragraphe) a transféré ou prêté un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou à une société qui aurait été une société étrangère affiliée contrôlée de la fiducie au moment du transfert si la fiducie avait résidé au Canada et qu'une situation de lien de dépendance existait par rapport à la fiducie à la fin de l'année de la fiducie relativement au transfert ou prêt, les règles suivantes s'appliquent :

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux déclarations relatives aux années d'imposition de fiducies commençant après 1995.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 1997.

233. (1) Le paragraphe 237(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

237. (1) Tout particulier, à l'exclusion d'une fiducie, qui réside ou est employé au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui produit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année ou concernant lequel une personne est tenue par une disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 221(1)d) de remplir une déclaration de renseignements doit demander, sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires, au ministre du Développement des ressources humaines de lui attribuer un numéro d'assurance sociale, s'il n'en a pas déjà un ou s'il n'en a pas déjà fait la demande. Cette demande doit être faite au plus tard le premier février de l'année suivant l'année pour laquelle la déclaration de revenu doit être produite ou dans les 15 jours après que la personne a enjoint au particulier de fournir son numéro d'assurance sociale.

Production de renseignements concernant les fiducies étrangères déterminées

Numéro d'assurance sociale

(2) Subsection 237(2) of the Act is replaced by the following:

Production of number

(1.1) Every person and partnership shall provide

(a) in the case of an individual (other than a trust), the individual's Social Insurance Number, and

(b) in any other case, the person's or partnership's business number

in any return filed under this Act or, at the request of any person required to make an information return pursuant to this Act or the regulations requiring either number, to that person.

Number required in information returns

(2) For the purposes of this Act and the regulations, a person required to make an information return requiring a Social Insurance Number or a business number of a person or partnership

(a) shall make a reasonable effort to obtain the number from the person or partnership; and

(b) shall not knowingly use, communicate or allow to be communicated, otherwise than as required under this Act or a regulation, the number without the written consent of the person or partnership.

234. (1) The definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) of the Act is replaced by the following:

"tax shelter"
« abri fiscal »

"tax shelter" means any property (including, for greater certainty, any right to income) in respect of which it can reasonably be considered, having regard to statements or representations made or proposed to be made in connection with the property, that, if a person were to acquire an interest in the property, at the end of a particular taxation year that ends within 4 years after the day on which the interest is acquired,

(a) the total of all amounts each of which is

(i) an amount, or a loss in the case of a partnership interest, represented to be

(2) Le paragraphe 237(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Tout particulier (sauf une fiducie) doit indiquer son numéro d'assurance sociale et toute autre personne ou toute société de personnes, son numéro d'entreprise dans toute déclaration produite ou présentée en application de la présente loi et, le cas échéant, fournir le numéro applicable, sur demande, à la personne tenue par la présente loi ou par son règlement de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.

Communication du numéro

(2) Pour l'application de la présente loi et de son règlement, toute personne tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise d'une personne ou d'une société de personnes :

Communication du numéro

a) doit s'appliquer raisonnablement à obtenir de la personne ou de la société de personnes qu'elle lui fournisse le numéro;

b) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne ou de la société de personnes, utiliser ou communiquer le numéro ou permettre qu'il soit communiqué autrement que conformément à la présente loi et à son règlement.

234. (1) La définition de « abri fiscal », au paragraphe 237.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« abri fiscal » Bien (y compris, pour plus de certitude, le droit à un revenu) pour lequel il est raisonnable de considérer, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien, que, si une personne acquérait une part dans le bien, le montant visé à l'alinéa a) serait, à la fin d'une année d'imposition qui se termine dans les quatre ans suivant le jour où la part est acquise, égal ou supérieur au montant visé à l'alinéa b) :

« abri fiscal »
"tax shelter"

a) le total des montants représentant chacun :

deductible in computing income in respect of the interest in the property (including, where the property is a right to income, an amount or loss in respect of that right that is represented to be deductible) and expected to be incurred by or allocated to the person for the particular year or any preceding taxation year, or

(ii) any other amount represented to be deductible in computing income or taxable income in respect of the interest in the property and expected to be incurred by or allocated to the person for the particular year or any preceding taxation year, other than any amount included in computing a loss described in subparagraph (i),

would equal or exceed

(b) the amount, if any, by which

(i) the cost to the person of the interest in the property at the end of the particular year, determined without reference to section 143.2,

would exceed

(ii) the total of all amounts each of which is the amount of any prescribed benefit that is expected to be received or enjoyed, directly or indirectly, in respect of the interest in the property by the person or another person with whom the person does not deal at arm's length,

but does not include property that is a flow-through share or a prescribed property.

(2) Paragraphs (a) and (b) of the definition “promoter” in subsection 237.1(1) of the Act are replaced by the following:

(a) sells or issues, or promotes the sale, issuance or acquisition of, the tax shelter,

(b) acts as an agent or adviser in respect of the sale or issuance, or the promotion of the sale, issuance or acquisition, of the tax shelter, or

(i) un montant ou, dans le cas d'une participation dans une société de personnes, une perte qui est annoncé comme étant déductible dans le calcul du revenu au titre de la part (y compris, si le bien est un droit à un revenu, un montant ou une perte afférent à ce droit qui est annoncé comme étant déductible) et qui pourrait être engagé ou subie par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) un autre montant qui est annoncé comme étant déductible dans le calcul du revenu ou du revenu imposable au titre de la part et qui pourrait être engagé par la personne ou attribué à celle-ci pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exclusion d'un montant inclus dans le calcul d'une perte visée au sous-alinéa (i);

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le coût de la part pour la personne à la fin de l'année, déterminé compte non tenu de l'article 143.2,

(ii) la valeur totale des avantages visés par règlement que la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance pourrait recevoir, directement ou indirectement, au titre de la part.

Les actions accréditatives et les biens visés par règlement ne sont pas considérés comme des abris fiscaux.

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de « promoteur », au paragraphe 237.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) émet ou vend l'abri fiscal ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

b) agit, à titre de mandataire ou de conseiller, en ce qui concerne l'émission ou la vente de l'abri fiscal ou la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

(c) accepts, whether as a principal or agent, consideration in respect of the tax shelter,

(3) Subsection 237.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“person” includes a partnership;

(4) Subsections 237.1(4) to (7) of the Act are replaced by the following:

(4) No person shall, whether as a principal or an agent, sell or issue, or accept consideration in respect of, a tax shelter before the Minister has issued an identification number for the tax shelter.

(5) Every promoter in respect of a tax shelter shall

(a) make reasonable efforts to ensure that all persons who acquire or otherwise invest in the tax shelter are provided with the identification number issued by the Minister for the tax shelter;

(b) prominently display on the upper right-hand corner of any statement of earnings prepared by or on behalf of the promoter in respect of the tax shelter the identification number issued for the tax shelter; and

(c) on every written statement made after 1995 by the promoter that refers either directly or indirectly and either expressly or impliedly to the issuance by the Department of National Revenue of an identification number for the tax shelter, as well as on the copies of the portion of the information return to be forwarded pursuant to subsection (7.3), prominently display

(i) where the statement or return is wholly or partly in English, the following:

“The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the

c) accepte, à titre de principal ou de mandataire, une contrepartie relativement à l’abri fiscal.

(3) Le paragraphe 237.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« personne » Comprend une société de personnes.

(4) Les paragraphes 237.1(4) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Nul ne peut, que ce soit à titre de principal ou de mandataire, émettre ou vendre un abri fiscal, ou accepter une contrepartie relativement à un abri fiscal, avant que le ministre n’ait attribué à cet abri fiscal un numéro d’inscription.

(5) Tout promoteur d’un abri fiscal doit :

a) s’appliquer raisonnablement à ce que les personnes qui acquièrent l’abri fiscal ou y font autrement un placement soient informées de son numéro d’inscription attribué par le ministre;

b) indiquer clairement le numéro d’inscription de l’abri fiscal dans le coin supérieur droit de tout état des revenus préparé par lui, ou pour son compte, relativement à l’abri fiscal;

c) indiquer clairement le texte suivant dans toute déclaration écrite, établie après 1995, où il fait mention, directement ou indirectement, expressément ou non, de l’attribution par le ministère du Revenu national d’un numéro d’inscription à l’abri fiscal, ainsi que sur les copies de la partie de la déclaration de renseignements à remettre conformément au paragraphe (7.3) :

(i) si tout ou partie de la déclaration écrite ou de la déclaration de renseignements est en anglais :

« The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and

“person”
« person-
ne »

Sales
prohibited

Providing tax
shelter
number

« personne »
“person”

Numéro
obligatoire
pour vendre
un abri fiscal

Indication du
numéro par le
promoteur à
l’acquéreur

entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter.”

(ii) where the statement or return is wholly or partly in French, the following:

“Le numéro d’inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d’impôt sur le revenu produite par l’investisseur. L’attribution de ce numéro n’est qu’une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l’investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.”

and

(iii) where the statement includes neither English nor French, the following:

“The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter.

Le numéro d’inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d’impôt sur le revenu produite par l’investisseur. L’attribution de ce numéro n’est qu’une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l’investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.”

does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter. »

(ii) si tout ou partie de la déclaration écrite ou de la déclaration de renseignements est établie en français :

« Le numéro d’inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d’impôt sur le revenu produite par l’investisseur. L’attribution de ce numéro n’est qu’une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l’investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal. »

(iii) si la déclaration écrite n’est ni en français, ni en anglais :

« Le numéro d’inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d’impôt sur le revenu produite par l’investisseur. L’attribution de ce numéro n’est qu’une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l’investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.

The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter. »

Deductions and claims disallowed

(6) No amount may be deducted or claimed by a person in respect of a tax shelter unless the person files with the Minister a prescribed form containing prescribed information, including the identification number for the tax shelter.

(6) Une personne ne peut demander ou déduire un montant au titre d’un abri fiscal que si elle présente au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, incluant le numéro d’inscription attribué à l’abri fiscal.

Indication du numéro par l’acquéreur

Deductions and claims disallowed

(6.1) No amount may be deducted or claimed by any person for any taxation year in respect of a tax shelter of the person where any person is liable to a penalty under subsection (7.4) or 162(9) in respect of the tax shelter or interest on the penalty and

(6.1) Une personne ne peut demander ou déduire un montant pour une année d’imposition au titre de son abri fiscal si une personne est passible de la pénalité prévue aux paragraphes (7.4) ou 162(9) relativement à l’abri

Déduction refusée en cas de pénalité

(a) the penalty or interest has not been paid; or

(b) the penalty and interest have been paid, but an amount on account of the penalty or interest has been repaid under subsection 164(1.1) or applied under subsection 164(2).

fiscal, ou est redevable d'intérêts sur cette pénalité, et si :

a) la pénalité ou les intérêts n'ont pas été payés;

b) la pénalité et les intérêts ont été payés mais un montant au titre de la pénalité ou des intérêts a été remboursé aux termes du paragraphe 164(1.1) ou imputé selon le paragraphe 164(2).

Assessments

(6.2) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments, determinations and redeterminations may be made as are necessary to give effect to subsection (6.1).

(6.2) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application du paragraphe (6.1).

Cotisations

Information return

(7) Every promoter in respect of a tax shelter who accepts consideration in respect of the tax shelter or who acts as a principal or agent in respect of the tax shelter in a calendar year shall, in prescribed form and manner, file an information return for the year containing

(a) the name, address and either the Social Insurance Number or business number of each person who so acquires or otherwise invests in the tax shelter in the year,

(b) the amount paid by each of those persons in respect of the tax shelter, and

(c) such other information as is required by the prescribed form

unless an information return in respect of the tax shelter has previously been filed.

(7) Le promoteur d'un abri fiscal qui, au cours d'une année civile et relativement à l'abri fiscal, accepte une contrepartie ou agit à titre de principal ou de mandataire doit, sauf si une déclaration de renseignements a déjà été produite relativement à l'abri fiscal, produire, selon les modalités réglementaires, une déclaration de renseignements pour l'année sur le formulaire prescrit où figurent :

a) les nom, adresse et numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise des personnes qui acquièrent l'abri fiscal ou qui y font autrement un placement au cours de l'année;

b) le montant payé par chacune des personnes visées au sous-alinéa (i) relativement à l'abri fiscal;

c) tout autre renseignement requis dans le formulaire.

Déclaration de renseignements

Time for filing return

(7.1) An information return required under subsection (7) to be filed in respect of the acquisition of an interest in a tax shelter in a calendar year shall be filed with the Minister on or before the last day of February of the following calendar year.

(7.1) La déclaration de renseignements à produire en application du paragraphe (7) relativement à l'acquisition d'une part dans un abri fiscal au cours d'une année civile doit être présentée au ministre au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante.

Délai de production

Time for filing — special case

(7.2) Notwithstanding subsection (7.1), where a person is required under subsection (7) to file an information return in respect of a business or activity and the person discontinues that business or activity, the return shall be filed on or before the earlier of

(a) the day referred to in subsection (7.1); and

(7.2) Malgré le paragraphe (7.1), la personne tenue de produire une déclaration de renseignements en application du paragraphe (7) relativement à une entreprise ou une activité et qui cesse d'exploiter l'entreprise ou d'exercer l'activité doit produire cette déclaration au plus tard au premier en date des jours suivants :

Délai de production — cas spéciaux

(b) the day that is 30 days after the day of the discontinuance.

a) le jour visé au paragraphe (7.1);

b) le jour qui suit de 30 jours la cessation.

Copies to be provided

(7.3) Every person required to file a return under subsection (7) shall, on or before the day on or before which the return is required to be filed with the Minister, forward to each person to whom the return relates 2 copies of the portion of the return relating to that person.

(7.3) La personne tenue de produire une déclaration de renseignements en application du paragraphe (7) doit remettre à chaque personne visée par la déclaration deux copies de la partie de celle-ci qui la concerne au plus tard le jour où la déclaration doit être présentée au ministre.

Copies à remettre

Penalty

(7.4) Every person who files false or misleading information with the Minister in respect of an application under subsection (2) or, whether as a principal or as an agent, sells, issues or accepts consideration in respect of a tax shelter before the Minister has issued an identification number for the tax shelter is liable to a penalty equal to the greater of

(7.4) Toute personne qui, relativement à un abri fiscal, fournit des renseignements faux ou trompeurs au ministre dans la demande visée au paragraphe (2) ou contrevient au paragraphe (4) est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

Pénalité

(a) \$500, and

a) 500 \$;

(b) 25% of the total of all amounts each of which is the consideration received or receivable from a person in respect of the tax shelter before the correct information is filed with the Minister or the identification number is issued, as the case may be.

b) 25 % du total des montants représentant chacun la contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne relativement à l'abri fiscal avant que les renseignements corrigés aient été fournis au ministre ou avant qu'un numéro d'inscription ait été attribué à l'abri fiscal, selon le cas.

(5) Subsections (1) and (3) apply after November 1994.

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 1994.

(6) Subsections (2) and (4) apply after December 1, 1994 except that in applying subsection 237.1(7) of the Act, as enacted by subsection (4), before the day this Act is assented to the reference therein to "either the Social Insurance Number or business number" shall be read as "the Social Insurance Number".

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent à compter du 2 décembre 1994. Toutefois, pour l'application du paragraphe 237.1(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), avant la date de sanction de la présente loi, le passage « numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise » dans ce paragraphe est remplacé par « numéro d'assurance sociale ».

235. (1) Section 239 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

235. (1) L'article 239 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Offenses re refunds and credits

(1.1) Every person who obtains or claims a refund or credit under this Act to which the person or any other person is not entitled or obtains or claims a refund or credit under this Act in an amount that is greater than the amount to which the person or other person is entitled

(1.1) Commet une infraction toute personne qui, en vertu de la présente loi, obtient ou demande un remboursement ou crédit auquel elle ou une autre personne n'a pas droit, ou un remboursement ou un crédit d'un montant supérieur à celui auquel elle ou une autre personne a droit, du fait que, selon le cas :

Remboursements et crédits indus

(a) by making, or participating in, assenting to or acquiescing in the making of, a false

a) elle a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou

or deceptive statement in a return, certificate, statement or answer filed or made under this Act or a regulation,

(b) by destroying, altering, mutilating, hiding or otherwise disposing of a record or book of account of the person or other person,

(c) by making, or assenting to or acquiescing in the making of, a false or deceptive entry in a record or book of account of the person or other person,

(d) by omitting, or assenting to or acquiescing in an omission to enter a material particular in a record or book of account of the person or other person,

(e) wilfully in any manner, or

(f) by conspiring with any person to commit any offence under this subsection,

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(g) a fine of not less than 50% and not more than 200% of the amount by which the amount of the refund or credit obtained or claimed exceeds the amount, if any, of the refund or credit to which the person or other person, as the case may be, is entitled, or

(h) both the fine described in paragraph (g) and imprisonment for a term not exceeding 2 years.

(2) Subsection 239(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Every person who is charged with an offence described in subsection (1) or (1.1) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted on indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to

(a) a fine of not less than 100% and not more than 200% of

(i) where the offence is described in subsection (1), the amount of the tax that was sought to be evaded, and

acquiescé à leur énonciation, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produit, présenté ou fait en vertu de la présente loi ou de son règlement,

b) elle a détruit, altéré, mutilé ou caché ses registres ou livres de comptes, ou ceux de l'autre personne, ou en a disposé autrement,

c) elle a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, dans ses registres ou livres de comptes ou ceux de l'autre personne,

d) elle a omis, ou a consenti ou acquiescé à l'omission, d'inscrire un détail important dans ses registres ou livres de comptes ou ceux de l'autre personne,

e) elle a agi volontairement de quelque manière que ce soit,

f) elle a conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée au présent paragraphe.

En plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, cette personne encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

g) soit une amende de 50 % à 200 % de l'excédent du montant du remboursement ou du crédit obtenu ou demandé sur le montant auquel elle ou l'autre personne, selon le cas, a droit;

h) soit à la fois l'amende prévue à l'alinéa g) et un emprisonnement d'au plus 2 ans.

(2) Le paragraphe 239(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Toute personne accusée d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (1.1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs :

a) d'une part, une amende de 100 % à 200 % des montants suivants :

(i) dans le cas de l'infraction visée au paragraphe (1), l'impôt que cette personne a tenté d'éluder,

Prosecution
on indictment

Poursuite par
voie de mise
en accusation

(ii) where the offence is described in subsection (1.1), the amount by which the amount of the refund or credit obtained or claimed exceeds the amount, if any, of the refund or credit to which the person or other person, as the case may be, is entitled; and

(b) imprisonment for a term not exceeding 5 years.

(3) Subsection 239(2.3) of the Act is replaced by the following:

(2.3) Every person to whom the Social Insurance Number of an individual or to whom the business number of a taxpayer or partnership has been provided under this Act or a regulation, and every officer, employee and agent of such a person, who without written consent of the individual, taxpayer or partnership, as the case may be, knowingly uses, communicates or allows to be communicated the number (otherwise than as required or authorized by law, in the course of duties in connection with the administration or enforcement of this Act or for a purpose for which it was provided by the individual, taxpayer or partnership, as the case may be) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.

(4) Subsection 239(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where a person is convicted under this section, the person is not liable to pay a penalty imposed under section 162 or 163 for the same contravention unless the penalty was assessed before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

236. (1) Paragraph 241(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) knowingly use any taxpayer information otherwise than in the course of the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance*

(ii) dans le cas de l'infraction visée au paragraphe (1.1), l'excédent du montant du remboursement ou du crédit obtenu ou demandé sur le montant auquel elle ou l'autre personne, selon le cas, a droit;

b) d'autre part, un emprisonnement maximal de cinq ans.

(3) Le paragraphe 239(2.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.3) Toute personne à qui le numéro d'assurance sociale d'un particulier ou le numéro d'entreprise d'un contribuable ou d'une société de personnes est fourni en application de la présente loi ou d'une disposition réglementaire, ainsi que tout cadre, employé ou mandataire d'une telle personne, qui, sciemment, utilise le numéro, le communie ou permet qu'il soit communiqué (autrement que conformément à la loi ou à l'autorisation donnée par le particulier, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ou autrement que dans le cadre de fonctions liées à l'application ou à l'exécution de la présente loi) sans le consentement du particulier, du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines.

(4) Le paragraphe 239(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La personne déclarée coupable d'infraction au présent article n'est passible d'une pénalité prévue aux articles 162 ou 163 pour la même infraction que si une cotisation pour cette pénalité a été établie à son égard avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

236. (1) L'alinéa 241(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur*

Offence with respect to an identification number

Communication non autorisée d'un numéro d'identification

Penalty on conviction

Pénalité sur déclaration de culpabilité

Act or for the purpose for which it was provided under this section.

(2) Paragraph 241(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act* or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty.

(3) Paragraph 241(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) provide to any person taxpayer information that can reasonably be regarded as necessary for the purposes of the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*, solely for that purpose;

(4) Subparagraph 241(4)(d)(x) of the Act is replaced by the following:

(x) to an official of the Canada Employment Insurance Commission or the Department of Employment and Immigration solely for the purpose of the administration or enforcement of, or the evaluation or formation of policy for the purposes of, the *Unemployment Insurance Act*, the *Employment Insurance Act* or an employment program of the Government of Canada,

(5) Clause 241(4)(d)(xiii)(B) of the Act is replaced by the following:

(B) Her Majesty in right of a province,
or

(6) Subparagraph 241(4)(e)(vii) of the Act is replaced by the following:

(vii) section 79 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*,

(7) Paragraph 241(4)(h) of the Act is replaced by the following:

l'assurance-emploi, ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni en application du présent article.

(2) L'alinéa 241(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

(3) L'alinéa 241(4)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, mais uniquement à cette fin;

(4) Le sous-alinéa 241(4)(d)(x) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(x) à un fonctionnaire de la Commission de l'emploi et de l'assurance du Canada ou du ministère de l'Emploi et de l'Immigration, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur l'assurance-chômage*, de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme d'emploi du gouvernement fédéral, ou en vue de l'évaluation ou de la formulation de la politique concernant cette loi ou un tel programme,

(5) La division 241(4)(d)(xiii)(B) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province,

(6) Le sous-alinéa 241(4)(e)(vii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vii) l'article 79 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*,

(7) L'alinéa 241(4)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(h) use, or provide to any person, taxpayer information solely for a purpose relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person by Her Majesty in right of Canada in respect of a period during which the authorized person was employed by or engaged by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*, to the extent that the information is relevant for the purpose;

(8) Subsection 241(4) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (k), by adding the word “or” at the end of paragraph (l) and by adding the following after paragraph (l):

(m) provide taxpayer information to an official of the government of a province solely for use in the management or administration by that government of a program relating to payments under subsection 164(1.8).

(9) The definition “business number” in subsection 241(10) of the Act is repealed.

(10) The definition “authorized person” in subsection 241(10) of the Act is replaced by the following:

“authorized person” means a person who is engaged or employed, or who was formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in carrying out the provisions of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*;

(11) Subsections (1) to (4), (7) and (10) are deemed to have come into force on June 30, 1996.

(12) Subsection (6) is deemed to have come into force on May 1, 1997.

237. (1) Subsection 244(9) of the Act is replaced by the following:

h) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté du chef du Canada relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté du chef du Canada, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

(8) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

m) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire d'un gouvernement provincial, mais uniquement à une fin liée à la gestion ou à l'administration par ce gouvernement d'un programme concernant les versements faits aux termes du paragraphe 164(1.8).

(9) La définition de « numéro d'entreprise », au paragraphe 241(10) de la même loi, est abrogée.

(10) La définition de « personne autorisée », au paragraphe 241(10) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« personne autorisée » Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté du chef du Canada, ou en son nom, pour aider à l'application des dispositions de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

(11) Les paragraphes (1) à (4), (7) et (10) sont réputés entrés en vigueur le 30 juin 1996.

(12) Le paragraphe (6) est réputé entré en vigueur le 1^{er} mai 1997.

237. (1) Le paragraphe 244(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

“authorized person”
« personne autorisée »

« personne autorisée »
“authorized person”

Proof of documents

(9) An affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising a power of the Minister or by or on behalf of a taxpayer, is evidence of the nature and contents of the document.

(9) L'affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour un contribuable, fait preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de documents

(2) Subsections 244(13) to (15) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 244(13) à (15) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Proof of documents

(13) Every document purporting to have been executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Act over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue or an officer authorized to exercise a power or perform a duty of the Minister under this Act is deemed to have been signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister or the officer unless it has been called in question by the Minister or by a person acting for the Minister or Her Majesty.

(13) Tout document donné comme ayant été établi en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son application ou de sa mise à exécution, sous le nom écrit du ministre, du sous-ministre du Revenu national ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer des pouvoirs ou fonctions conférés au ministre par la présente loi est réputé avoir été signé, fait et délivré par le ministre, le sous-ministre ou le fonctionnaire, à moins qu'il n'ait été contesté par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Preuve de documents

Mailing date

(14) For the purposes of this Act, where any notice or notification described in subsection 149.1(6.3), 152(3.1), 165(3) or 166.1(5) or any notice of assessment or determination is mailed, it shall be presumed to be mailed on the date of that notice or notification.

(14) Pour l'application de la présente loi, la date de mise à la poste d'un avis ou d'une notification, prévus aux paragraphes 149.1(6.3), 152(3.1), 165(3) ou 166.1(5), ou d'un avis de cotisation ou de détermination est présumée être la date apparaissant sur cet avis ou sur cette notification.

Date de mise à la poste

Date when assessment made

(15) Where any notice of assessment or determination has been sent by the Minister as required by this Act, the assessment or determination is deemed to have been made on the day of mailing of the notice of the assessment or determination.

(15) Lorsqu'un avis de cotisation ou de détermination a été envoyé par le ministre comme le prévoit la présente loi, la cotisation est réputée avoir été établie et le montant, déterminé à la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de détermination.

Date d'établissement de la cotisation

238. (1) The Act is amended by adding the following after section 246:

238. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 246, de ce qui suit :

PART XVI.1

TRANSFER PRICING

Definitions

247. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“arm’s length allocation”
« attribution de pleine concurrence »

“arm’s length allocation” means, in respect of a transaction, an allocation of profit or loss that would have occurred between the participants in the transaction if they had been dealing at arm’s length with each other.

“arm’s length transfer price”
« prix de transfert de pleine concurrence »

“arm’s length transfer price” means, in respect of a transaction, an amount that would have been a transfer price in respect of the transaction if the participants in the transaction had been dealing at arm’s length with each other.

“documentation-due date”
« date limite de production »

“documentation-due date” for a taxation year or fiscal period of a person or partnership means

(a) in the case of a person, the person’s filing-due date for the year; or

(b) in the case of a partnership, the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the period or would be required to be so filed if that section applied to the partnership.

“qualifying cost contribution arrangement”
« arrangement admissible de participation au coût »

“qualifying cost contribution arrangement” means an arrangement under which reasonable efforts are made by the participants in the arrangement to establish a basis for contributing to, and to contribute on that basis to, the cost of producing, developing or acquiring any property, or acquiring or performing any services, in proportion to the benefits which each participant is reasonably expected to derive from the property or services, as the case may be, as a result of the arrangement.

“tax benefit”
« avantage fiscal »

“tax benefit” means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act.

“transaction”
« opération »

“transaction” includes an arrangement or event.

PARTIE XVI.1

PRIX DE TRANSFERT

247. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« arrangement admissible de participation au coût » Arrangement dans le cadre duquel les participants font des efforts sérieux pour établir et appliquer une méthode qui leur permettrait de participer au coût de production, de développement ou d’acquisition de biens, ou au coût d’acquisition ou d’exécution de services, en fonction des bénéfices que chacun peut raisonnablement s’attendre à tirer des biens ou des services par suite de l’arrangement.

« attribution de pleine concurrence » Quant à une opération, l’attribution de bénéfices ou de pertes qui aurait été effectuée entre les participants à l’opération s’il n’y avait eu entre eux aucun lien de dépendance.

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d’impôt ou d’un autre montant payable en application de la présente loi ou augmentation d’un remboursement d’impôt ou d’autres montants visés par la présente loi.

« date limite de production » Quant à l’année d’imposition ou l’exercice d’une personne ou d’une société de personnes :

a) dans le cas d’une personne, la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année;

b) dans le cas d’une société de personnes, la date où une déclaration doit, au plus tard, être produite pour son exercice en application de l’article 229 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, ou devrait être ainsi produite si cet article s’appliquait à elle.

« opération » Sont assimilés aux opérations les arrangements et les événements.

« prix de transfert » Quant à une opération, montant payé ou payable, ou reçu ou à recevoir, par un participant à l’opération à titre de prix, de loyer, de redevance, de prime ou d’autre paiement pour des biens, ou pour l’utilisation, la production ou la reproduc-

Définitions

« arrangement admissible de participation au coût »
“qualifying cost contribution arrangement”

« attribution de pleine concurrence »
“arm’s length allocation”

« avantage fiscal »
“tax benefit”

« date limite de production »
“documentation-due date”

« opération »
“transaction”

« prix de transfert »
“transfer price”

“transfer price”
« prix de transfert »

“transfer price” means, in respect of a transaction, an amount paid or payable or an amount received or receivable, as the case may be, by a participant in the transaction as a price, a rental, a royalty, a premium or other payment for, or for the use, production or reproduction of, property or as consideration for services (including services provided as an employee and the insurance or reinsurance of risks) as part of the transaction.

“transfer pricing capital adjustment”
« redressement de capital »

“transfer pricing capital adjustment” of a taxpayer for a taxation year means the total of

(a) all amounts each of which is

(i) 3/4 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to the taxpayer of a capital property (other than a depreciable property) or an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of a business is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2), or

(ii) the amount, if any, by which the capital cost to the taxpayer of a depreciable property is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2); and

(b) all amounts each of which is that proportion of the total of

(i) 3/4 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to a partnership of a capital property (other than a depreciable property) or an eligible capital expenditure of a partnership in respect of a business is reduced in a fiscal period that ends in the year because of an adjustment made under subsection (2), and

(ii) the amount, if any, by which the capital cost to a partnership of a depreciable property is reduced in the period because of an adjustment made under subsection (2),

that

tion de biens, ou en contrepartie de services (y compris ceux rendus à titre d'employé et l'assurance ou la réassurance de risques) dans le cadre de l'opération.

« prix de transfert de pleine concurrence »
Quant à une opération, le montant qui aurait représenté le prix de transfert relatif à l'opération si les participants à celle-ci n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance.

« prix de transfert de pleine concurrence »
“arm's length transfer price”

« redressement compensatoire de capital »
Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le montant éventuel qui correspondrait à son redressement de capital pour l'année si les passages « est appliqué en réduction », dans la définition de « redressement de capital », étaient remplacés par « augmente », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

« redressement compensatoire de capital »
“transfer pricing capital setoff adjustment”

« redressement compensatoire de revenu »
Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant éventuel qui, par suite d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2) (sauf un redressement entrant dans le calcul d'un redressement compensatoire de capital du contribuable pour une année d'imposition), réduirait le revenu du contribuable pour l'année, ou augmenterait sa perte pour l'année provenant d'une source, si le redressement en question était le seul effectué en vertu de ce paragraphe.

« redressement compensatoire de revenu »
“transfer pricing income setoff adjustment”

« redressement de capital » Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le total des montants suivants :

« redressement de capital »
“transfer pricing capital adjustment”

a) le total des montants représentant chacun :

(i) les trois quarts du montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction soit du prix de base rajusté pour le contribuable d'une de ses immobilisations (sauf un bien amortissable), soit d'une dépense en capital admissible du contribuable relativement à une entreprise,

(iii) the taxpayer's share of the income or loss of the partnership for the period is of

(iv) the income or loss of the partnership for the period,

and where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be \$1,000,000 for the purpose of determining a taxpayer's share of the partnership's income for the purpose of this definition.

“transfer pricing capital setoff adjustment”
« redressement compensatoire de capital »

“transfer pricing capital setoff adjustment” of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, that would be the taxpayer's transfer pricing capital adjustment for the year if the references, in the definition “transfer pricing capital adjustment”, to “reduced” were read as “increased”.

“transfer pricing income adjustment”
« redressement de revenu »

“transfer pricing income adjustment” of a taxpayer for a taxation year means the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which an adjustment made under subsection (2) (other than an adjustment included in determining a transfer pricing capital adjustment of the taxpayer for a taxation year) would result in an increase in the taxpayer's income for the year or a decrease in a loss of the taxpayer for the year from a source if that adjustment were the only adjustment made under subsection (2).

“transfer pricing income setoff adjustment”
« redressement compensatoire de revenu »

“transfer pricing income setoff adjustment” of a taxpayer for a taxation year means the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which an adjustment made under subsection (2) (other than an adjustment included in determining a transfer pricing capital setoff adjustment of the taxpayer for a taxation year) would result in a decrease in the taxpayer's income for the year or an increase in a loss of the taxpayer for the year from a source if that adjustment were the only adjustment made under subsection (2).

(ii) le montant éventuel qui, au cours de l'année, est appliqué en réduction du coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2);

b) le total des montants représentant chacun le produit de la multiplication du total des montants suivants :

(i) les trois quarts du montant éventuel qui, au cours d'un exercice se terminant dans l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction soit du prix de base rajusté pour une société de personnes d'une de ses immobilisations (sauf un bien amortissable), soit d'une dépense en capital admissible d'une société de personnes relativement à une entreprise,

(ii) le montant éventuel qui, au cours de l'exercice, est appliqué en réduction du coût en capital pour une société de personnes d'un bien amortissable en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2),

par le rapport entre :

(iii) d'une part, la part du contribuable sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice,

(iv) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice;

si le revenu ou la perte de la société de personnes est nul pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul, pour l'application de la présente définition, de la part de son revenu qui revient à un contribuable.

« redressement de revenu » Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant éventuel qui, par suite d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2) (sauf un redressement entrant dans le calcul d'un redressement de capital du contribu-

« redressement de revenu »
“transfer pricing income adjustment”

Transfer
pricing
adjustment

(2) Where a taxpayer or a partnership and a non-resident person with whom the taxpayer or the partnership, or a member of the partnership, does not deal at arm's length (or a partnership of which the non-resident person is a member) are participants in a transaction or a series of transactions and

(a) the terms or conditions made or imposed, in respect of the transaction or series, between any of the participants in the transaction or series differ from those that would have been made between persons dealing at arm's length, or

(b) the transaction or series

(i) would not have been entered into between persons dealing at arm's length, and

(ii) can reasonably be considered not to have been entered into primarily for *bona fide* purposes other than to obtain a tax benefit,

any amounts that, but for this section and section 245, would be determined for the purposes of this Act in respect of the taxpayer or the partnership for a taxation year or fiscal period shall be adjusted (in this section referred to as an "adjustment") to the quantum or nature of the amounts that would have been determined if,

(c) where only paragraph (a) applies, the terms and conditions made or imposed, in respect of the transaction or series, between the participants in the transaction or series had been those that would have been made between persons dealing at arm's length, or

(d) where paragraph (b) applies, the transaction or series entered into between the participants had been the transaction or series that would have been entered into between persons dealing at arm's length, under terms and conditions that would have been made between persons dealing at arm's length.

ble pour une année d'imposition), augmenterait le revenu du contribuable pour l'année, ou réduirait sa perte pour l'année provenant d'une source, si le redressement en question était le seul effectué en vertu de ce paragraphe.

(2) Lorsqu'un contribuable ou une société de personnes et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable ou la société de personnes, ou un associé de cette dernière, a un lien de dépendance, ou une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé, prennent part à une opération ou à une série d'opérations et que, selon le cas :

a) les modalités conclues ou imposées, relativement à l'opération ou à la série, entre des participants à l'opération ou à la série diffèrent de celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance,

b) les faits suivants se vérifient relativement à l'opération ou à la série :

(i) elle n'aurait pas été conclue entre personnes sans lien de dépendance,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle n'a pas été principalement conclue pour des objets véritables, si ce n'est l'obtention d'un avantage fiscal,

les montants qui, si ce n'était le présent article et l'article 245, seraient déterminés pour l'application de la présente loi quant au contribuable ou la société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice font l'objet d'un redressement de façon qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants qui auraient été déterminés si :

c) dans le cas où seul l'alinéa a) s'applique, les modalités conclues ou imposées, relativement à l'opération ou à la série, entre les participants avaient été celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance;

d) dans le cas où l'alinéa b) s'applique, l'opération ou la série conclue entre les participants avait été celle qui aurait été conclue entre personnes sans lien de dépendance, selon des modalités qui auraient été conclues entre de telles personnes.

Redresse-
ment

Penalty

(3) A taxpayer (other than a taxpayer all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I) is liable to a penalty for a taxation year equal to 10% of the amount determined under paragraph (a) in respect of the taxpayer for the year, where

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) the taxpayer's transfer pricing capital adjustment for the year, and

(B) the taxpayer's transfer pricing income adjustment for the year

exceeds the total of

(ii) the total of all amounts each of which is the portion of the taxpayer's transfer pricing capital adjustment or transfer pricing income adjustment for the year that can reasonably be considered to relate to a particular transaction, where

(A) the transaction is a qualifying cost contribution arrangement in which the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member is a participant, or

(B) in any other case, the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member made reasonable efforts to determine arm's length transfer prices or arm's length allocations in respect of the transaction, and to use those prices or allocations for the purposes of this Act, and

(iii) the total of all amounts, each of which is the portion of the taxpayer's transfer pricing capital setoff adjustment or transfer pricing income setoff adjustment for the year that can reasonably be considered to relate to a particular transaction, where

(A) the transaction is a qualifying cost contribution arrangement in which the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member is a participant, or

(B) in any other case, the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is

(3) Tout contribuable (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) est passible, pour une année d'imposition, d'une pénalité égale à 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa a), si l'excédent visé à l'alinéa a) est supérieur au montant visé à l'alinéa b) :

a) l'excédent éventuel :

(i) du total des montants suivants :

(A) le redressement de capital du contribuable pour l'année,

(B) le redressement de revenu du contribuable pour l'année,

sur le total des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun la partie du redressement de capital ou du redressement de revenu du contribuable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée si :

(A) l'opération est un arrangement admissible de participation au coût auquel prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé,

(B) dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé a fait des efforts sérieux pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération et pour les utiliser pour l'application de la présente loi,

(iii) le total des montants représentant chacun la partie du redressement compensatoire de capital ou du redressement compensatoire de revenu du contribuable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée si :

(A) l'opération est un arrangement admissible de participation au coût auquel prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé,

Pénalité

a member made reasonable efforts to determine arm's length transfer prices or arm's length allocations in respect of the transaction, and to use those prices or allocations for the purposes of this Act,

is greater than

(b) the lesser of

- (i) 10% of the amount that would be the taxpayer's gross revenue for the year if this Act were read without reference to subsection (2), subsections 69(1) and (1.2) and section 245, and
- (ii) \$5,000,000.

(4) For the purposes of subsection (3) and the definition "qualifying cost contribution arrangement" in subsection (1), a taxpayer or a partnership is deemed not to have made reasonable efforts to determine and use arm's length transfer prices or arm's length allocations in respect of a transaction or not to have participated in a transaction that is a qualifying cost contribution arrangement, unless the taxpayer or the partnership, as the case may be,

(a) makes or obtains, on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for the taxation year or fiscal period, as the case may be, in which the transaction is entered into, records or documents that provide a description that is complete and accurate in all material respects of

- (i) the property or services to which the transaction relates,
- (ii) the terms and conditions of the transaction and their relationship, if any, to the terms and conditions of each other transaction entered into between the participants in the transaction,
- (iii) the identity of the participants in the transaction and their relationship to each other at the time the transaction was entered into,
- (iv) the functions performed, the property used or contributed and the risks assumed, in respect of the transaction, by the participants in the transaction,

(B) dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé a fait des efforts sérieux pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération et pour les utiliser pour l'application de la présente loi;

b) le moins élevé des montants suivants :

- (i) 10 % du montant qui représenterait le revenu brut du contribuable pour l'année s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (2), des paragraphes 69(1) et (1.2) ni de l'article 245,
- (ii) 5 000 000 \$.

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de « arrangement admissible de participation au coût » au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé n'avoir fait des efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou n'avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût que s'il remplit les conditions suivantes :

a) il établit ou obtient, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit :

- (i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,
- (ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération,
- (iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,
- (iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,

(v) the data and methods considered and the analysis performed to determine the transfer prices or the allocations of profits or losses or contributions to costs, as the case may be, in respect of the transaction, and

(vi) the assumptions, strategies and policies, if any, that influenced the determination of the transfer prices or the allocations of profits or losses or contributions to costs, as the case may be, in respect of the transaction;

(b) for each subsequent taxation year or fiscal period, if any, in which the transaction continues, makes or obtains, on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for that year or period, as the case may be, records or documents that completely and accurately describe each material change in the year or period to the matters referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (vi) in respect of the transaction; and

(c) provides the records or documents described in paragraphs (a) and (b) to the Minister within 3 months after service, made personally or by registered or certified mail, of a written request therefor.

(v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération,

(vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, il établit ou obtient, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas a)(i) à (vi) ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération;

c) fournit les registres ou documents visés aux alinéas a) et b) au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

Partner's
gross revenue

(5) For the purpose of subparagraph (3)(b)(i), where a taxpayer is a member of a partnership in a taxation year, the taxpayer's gross revenue for the year as a member of the partnership from any activities carried on by means of the partnership is deemed to be that proportion of the amount that would be the partnership's gross revenue from the activities if it were a taxpayer (to the extent that amount does not include amounts received or receivable from other partnerships of which the taxpayer is a member in the year), for a fiscal period of the partnership that ends in the year, that

(a) the taxpayer's share of the income or loss of the partnership from its activities for the period

is of

(b) the income or loss of the partnership from its activities for the period,

(5) Pour l'application du sous-alinéa (3)(b)(i), dans le cas où un contribuable est un associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition, son revenu brut à ce titre pour l'année provenant d'activités exercées au moyen de la société de personnes est réputé égal au produit de la multiplication du montant qui représenterait le revenu brut de la société de personnes provenant des activités si elle était un contribuable (dans la mesure où ce montant ne comprend pas de montants reçus ou à recevoir d'autres sociétés de personnes dont le contribuable est un associé au cours de l'année), pour un exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, par le rapport entre :

a) d'une part, la part du contribuable sur le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice;

Revenu brut
de l'associé

and where the income and loss of the partnership from its activities are nil for the period, the income of the partnership from its activities for the period is deemed to be \$1,000,000 for the purpose of determining a taxpayer's share of the partnership's income from its activities for the purpose of this subsection.

b) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice.

Si le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités est nul pour l'exercice, son revenu provenant de ses activités pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul, pour l'application du présent paragraphe, de la part de son revenu provenant de ses activités qui revient à un contribuable.

Deemed member of partnership

(6) For the purposes of this section, where a person is a member of a partnership that is a member of another partnership,

(a) the person is deemed to be a member of the other partnership; and

(b) the person's share of the income or loss of the other partnership is deemed to be equal to the amount of that income or loss to which the person is directly or indirectly entitled.

(6) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

a) la personne est réputée être l'associé de l'autre société de personnes;

b) la part de la personne sur le revenu ou la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel elle a droit directement ou indirectement.

Présomption

Exclusion for loans to subsidiary

(7) Subsection (2) does not apply to a transaction that is a loan referred to in subsection 17(3).

(7) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'opération qui constitue un prêt visé au paragraphe 17(3).

Exclusion des prêts consentis aux filiales

Provisions not applicable

(8) Where subsection (2) would, if this Act were read without reference to sections 67 and 68 and subsections 69(1) and (1.2), apply to adjust an amount under this Act, sections 67 and 68 and subsections 69(1) and (1.2) shall not apply to determine the amount if subsection (2) is applied to adjust the amount.

(8) Le montant qui serait redressé par l'effet du paragraphe (2) en l'absence des articles 67 et 68 et des paragraphes 69(1) et (1.2) est déterminé compte non tenu des articles 67 et 68 ni des paragraphes 69(1) ou (1.2) s'il a été redressé par l'effet du paragraphe (2).

Dispositions inapplicables

Anti-avoidance

(9) For the purposes of determining a taxpayer's gross revenue under subparagraph (3)(b)(i) and subsection (5), a transaction or series of transactions is deemed not to have occurred, if one of the purposes of the transaction or series was to increase the taxpayer's gross revenue for the purpose of subsection (3).

(9) Aux fins de déterminer le revenu brut d'un contribuable selon le sous-alinéa (3)b)(i) et le paragraphe (5), une opération ou une série d'opérations est réputée ne pas avoir été exécutée si l'une des raisons de sa conclusion est d'augmenter le revenu brut du contribuable pour l'application du paragraphe (3).

Anti-évitement

No adjustment unless appropriate

(10) An adjustment (other than an adjustment that results in or increases a transfer pricing capital adjustment or a transfer pricing income adjustment of a taxpayer for a taxation year) shall not be made under subsection (2) unless, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be appropriate that the adjustment be made.

(10) Un redressement autre que celui qui donne lieu à un redressement de capital ou un redressement de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, ou qui augmente le montant d'un tel redressement, ne peut être effectué aux termes du paragraphe (2) que si le ministre estime que les circonstances le justifient.

Redressements autorisés

Provisions
applicable to
Part

(11) Sections 152, 158, 159, 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with such modifications as the circumstances require.

(2) Subsections 247(1), (2), (6), (7), (8), (10) and (11) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to taxation years and fiscal periods that begin after 1997.

(3) Subsections 247(3), (4), (5) and (9) of the Act, as enacted by subsection (1), apply with respect to adjustments made under subsection 247(2) of the Act, as enacted by subsection (1), for taxation years and fiscal periods that begin after 1998, except that

(a) subsections 247(3) to (5) and (9) of the Act, as enacted by subsection (1), do not apply to transactions completed before September 11, 1997; and

(b) a record or document made or obtained or provided to the Minister of National Revenue by a taxpayer or a partnership on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for the taxpayer's or partnership's first taxation year or fiscal period, as the case may be, that begins after 1998 is deemed for the purpose of subsection 247(4) of the Act, as enacted by subsection (1), to have been so made, obtained or provided on a timely basis.

239. (1) The definitions "lending asset", "mineral" and "scientific research and experimental development" in subsection 248(1) of the Act are replaced by the following:

"lending asset" means a bond, debenture, mortgage, note, agreement of sale or any other indebtedness or a prescribed share, but does not include a prescribed property;

"mineral" includes ammonite gemstone, bituminous sands, calcium chloride, coal, kaolin, oil shale and silica, but does not include petroleum, natural gas or a related hydrocarbon not expressly referred to in this definition;

"lending
asset"
« titre de
crédit »

"mineral"
« minéral »

(11) Les articles 152, 158, 159 et 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

(2) Les paragraphes 247(1), (2), (6), (7), (8), (10) et (11) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition et exercices commençant après 1997.

(3) Les paragraphes 247(3), (4), (5) et (9) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux redressements effectués en vertu du paragraphe 247(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), pour les années d'imposition et exercices commençant après 1998. Toutefois :

a) les paragraphes 247(3) à (5) et (9) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas aux opérations complétées avant le 11 septembre 1997;

b) le registre ou le document établi ou obtenu, ou fourni au ministre du Revenu national, par un contribuable ou une société de personnes au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition ou son premier exercice, selon le cas, commençant après 1998 est réputé, pour l'application du paragraphe 247(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avoir été ainsi établi, obtenu ou fourni dans le délai imparti.

239. (1) Les définitions de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental », « minéral » et « titre de crédit », au paragraphe 248(1) de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental » Investigation ou recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, effectuée par voie d'expérimentation ou d'analyse, c'est-à-dire :

Dispositions
applicables

« activités de
recherche
scientifique
et de
développe-
ment
expérimen-
tal »
"scientific
research and
experimental
develop-
ment"

“scientific research and experimental development”
« activités de recherche scientifique et de développement expérimental »

“scientific research and experimental development” means systematic investigation or search that is carried out in a field of science or technology by means of experiment or analysis and that is

(a) basic research, namely, work undertaken for the advancement of scientific knowledge without a specific practical application in view,

(b) applied research, namely, work undertaken for the advancement of scientific knowledge with a specific practical application in view, or

(c) experimental development, namely, work undertaken for the purpose of achieving technological advancement for the purpose of creating new, or improving existing, materials, devices, products or processes, including incremental improvements thereto,

and, in applying this definition in respect of a taxpayer, includes

(d) work undertaken by or on behalf of the taxpayer with respect to engineering, design, operations research, mathematical analysis, computer programming, data collection, testing or psychological research, where the work is commensurate with the needs, and directly in support, of work described in paragraph (a), (b), or (c) that is undertaken in Canada by or on behalf of the taxpayer,

but does not include work with respect to

(e) market research or sales promotion,

(f) quality control or routine testing of materials, devices, products or processes,

(g) research in the social sciences or the humanities,

(h) prospecting, exploring or drilling for, or producing, minerals, petroleum or natural gas,

(i) the commercial production of a new or improved material, device or product or

a) la recherche pure, à savoir les travaux entrepris pour l’avancement de la science sans aucune application pratique en vue;

b) la recherche appliquée, à savoir les travaux entrepris pour l’avancement de la science avec application pratique en vue;

c) le développement expérimental, à savoir les travaux entrepris dans l’intérêt du progrès technologique en vue de la création de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés ou de l’amélioration, même légère, de ceux qui existent.

Pour l’application de la présente définition à un contribuable, sont compris parmi les activités de recherche scientifique et de développement expérimental :

d) les travaux entrepris par le contribuable ou pour son compte relativement aux travaux techniques, à la conception, à la recherche opérationnelle, à l’analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais et à la recherche psychologique, lorsque ces travaux sont proportionnels aux besoins des travaux visés aux alinéas a), b) ou c) qui sont entrepris au Canada par le contribuable ou pour son compte et servent à les appuyer directement.

Ne constituent pas des activités de recherche scientifique et de développement expérimental les travaux relatifs aux activités suivantes :

e) l’étude du marché et la promotion des ventes;

f) le contrôle de la qualité ou la mise à l’essai normale des matériaux, dispositifs, produits ou procédés;

g) la recherche dans les sciences sociales ou humaines;

h) la prospection, l’exploration et le forage fait en vue de la découverte de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel et leur production;

i) la production commerciale d’un matériau, d’un dispositif ou d’un produit

the commercial use of a new or improved process,

(j) style changes, or

(k) routine data collection;

nouveau ou amélioré, et l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou amélioré;

j) les modifications de style;

k) la collecte normale de données.

« minéral » Sont compris parmi les minéraux l'ammonite, le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, les sables bitumineux, les schistes bitumineux et la silice, mais non le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes qui ne sont pas expressément visés par la présente définition.

« minéral »
"mineral"

« titre de crédit » Obligation, billet, hypothèque, convention de vente ou autre dette ou action visée par règlement, à l'exclusion d'un bien visé par règlement.

« titre de crédit »
"lending asset"

(2) Paragraph (g) of the definition "Canadian field processing" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(g) gas is not considered to cease to be raw natural gas solely because of its processing at a field separation and dehydration facility until it is received by a common carrier of natural gas, and

(2) L'alinéa g) de la définition de « traitement préliminaire au Canada », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

g) le gaz ne cesse d'être du gaz naturel brut du seul fait qu'il est traité dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires que lorsqu'il est reçu par un voiturier public de gaz naturel;

(3) Paragraph (e) of the definition "cost amount" in subsection 248(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of subparagraph (ii), by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) a right to receive production (as defined in subsection 18.1(1)) to which a matchable expenditure (as defined in subsection 18.1(1)) relates,

(3) L'alinéa e) de la définition de « coût indiqué », au paragraphe 248(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) un droit aux produits, au sens du paragraphe 18.1(1), auquel se rapporte une dépense à rattacher, au sens de ce paragraphe;

(4) Subparagraph (d)(ii) of the definition "mineral resource" in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) the principal mineral extracted is ammonite gemstone, calcium chloride, diamond, gypsum, halite, kaolin or sylvite, or

(4) Le sous-alinéa d)(ii) de la définition de « matières minérales », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) le principal minéral extrait est l'ammonite, le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine,

(5) Paragraph (d.1) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(d.1) that is listed on a prescribed stock exchange in Canada and was issued before April 22, 1980 by

- (i) a corporation referred to in any of paragraphs (a) to (d) of the definition “specified financial institution” in this subsection,
- (ii) a corporation whose principal business is the lending of money or the purchasing of debt obligations or a combination thereof, or
- (iii) an issuing corporation associated with a corporation described in subparagraph (i) or (ii),

(6) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“business number” means the number (other than a Social Insurance Number) used by the Minister to identify

- (a) a corporation or partnership, or
- (b) any other association or taxpayer that carries on a business or is required by this Act to deduct or withhold an amount from an amount paid or credited or deemed to be paid or credited under this Act

and of which the Minister has notified the corporation, partnership, association or taxpayer;

“cemetery care trust” has the meaning assigned by subsection 148.1(1);

“flow-through share” has the meaning assigned by subsection 66(15);

“legal representative” of a taxpayer means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a

(5) L’alinéa d.1) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d.1) qui est cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement, et qui a été émise avant le 22 avril 1980 par l’une des sociétés suivantes :

- (i) une société visée à l’un des alinéas a) à d) de la définition de « institution financière déterminée » au présent paragraphe,
- (ii) une société dont l’activité d’entreprise principale consiste à prêter de l’argent ou à acheter des créances, ou à faire les deux,
- (iii) une société émettrice associée à une société visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

(6) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« action accréditive » S’entend au sens du paragraphe 66(15).

« associé détenant une participation majoritaire » Quant à une société de personnes à un moment donné, contribuable — personne ou société de personnes — à l’égard duquel l’une des conditions suivantes est remplie :

a) la part qui lui revient du revenu de la société de personnes tiré de toutes sources soit pour le dernier exercice de celle-ci qui s’est terminé avant ce moment, soit, si le premier exercice de la société de personnes comprend ce moment, pour cet exercice, aurait dépassé la moitié du revenu de la société de personnes tiré de toutes sources pour l’exercice si le contribuable avait détenu tout au long de l’exercice chaque participation dans la société de personnes qu’il détenait à ce moment ou que détenait à ce moment une personne qui lui est affiliée;

b) la part qui lui revient, majorée de la part qui revient à chaque personne à

“business number”
« numéro d’entreprise »

“cemetery care trust”
« fiducie pour l’entretien d’un cimetière »

“flow-through share”
« action accréditive »

“legal representative”
« représentant légal »

« action accréditive »
“flow-through share”

« associé détenant une participation majoritaire »
“majority interest partner”

trustee, an heir, an administrator, an executor, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with the property that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the taxpayer or the taxpayer's estate;

"licensed annuities provider"
« fournisseur de rentes autorisé »

"licensed annuities provider" has the meaning assigned by subsection 147(1);

"majority interest partner"
« associé détenant une participation majoritaire »

"majority interest partner" of a particular partnership at any time means a person or partnership (in this definition referred to as the "taxpayer")

(a) whose share of the particular partnership's income from all sources for the last fiscal period of the particular partnership that ended before that time (or, if the particular partnership's first fiscal period includes that time, for that period) would have exceeded 1/2 of the particular partnership's income from all sources for that period if the taxpayer had held throughout that period each interest in the partnership that the taxpayer or a person affiliated with the taxpayer held at that time, or

(b) whose share, if any, together with the shares of every person with whom the taxpayer is affiliated, of the total amount that would be paid to all members of the particular partnership (otherwise than as a share of any income of the partnership) if it were wound up at that time exceeds 1/2 of that amount;

"record"
« registre »

"record" includes an account, an agreement, a book, a chart or table, a diagram, a form, an image, an invoice, a letter, a map, a memorandum, a plan, a return, a statement, a telegram, a voucher, and any other thing containing information, whether in writing or in any other form;

(7) Subsection 248(25) of the Act is replaced by the following:

laquelle il est affilié, du montant total qui serait payé à l'ensemble des associés de la société de personnes (autrement qu'à titre de part d'un revenu quelconque de cette dernière) si elle était liquidée à ce moment dépasse la moitié de ce montant.

« fiducie pour l'entretien d'un cimetière »
S'entend au sens du paragraphe 148.1(1).

« fiducie pour l'entretien d'un cimetière »
"cemetery care trust"

« fournisseur de rentes autorisé » S'entend au sens du paragraphe 147(1).

« fournisseur de rentes autorisé »
"licensed annuities provider"

« numéro d'entreprise » Le numéro, sauf le numéro d'assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier les entités suivantes, et dont il les a avisé :

« numéro d'entreprise »
"business number"

a) une société ou une société de personnes;

b) tout autre contribuable ou association qui exploite une entreprise ou qui est tenu par la présente loi d'opérer une déduction ou une retenue sur un montant payé ou crédité en vertu de la présente loi, ou réputé l'être.

« registre » Sont compris parmi les registres les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièces justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme.

« registre »
"record"

« représentant légal » Quant à un contribuable, syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre ou liquide, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens qui appartiennent ou appartiennent au contribuable ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, exerce une influence dominante sur ces biens ou s'en occupe autrement.

« représentant légal »
"legal representative"

(7) Le paragraphe 248(25) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Beneficially interested

(25) For the purposes of this Act,

(a) a person or partnership beneficially interested in a particular trust includes any person or partnership that has any right (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretion by any person or partnership) as a beneficiary under a trust to receive any of the income or capital of the particular trust either directly from the particular trust or indirectly through one or more trusts or partnerships;

(b) except for the purpose of this paragraph, a particular person or partnership is deemed to be beneficially interested in a particular trust at a particular time where

(i) the particular person or partnership is not beneficially interested in the particular trust at the particular time,

(ii) because of the terms or conditions of the particular trust or any arrangement in respect of the particular trust at the particular time, the particular person or partnership might, because of the exercise of any discretion by any person or partnership, become beneficially interested in the particular trust at the particular time or at a later time, and

(iii) at or before the particular time, either

(A) the particular trust has acquired property, directly or indirectly in any manner whatever, from

(I) the particular person or partnership,

(II) another person with whom the particular person or partnership, or a member of the particular partnership, does not deal at arm's length,

(III) a person or partnership with whom the other person referred to in subclause (II) does not deal at arm's length,

(IV) a controlled foreign affiliate of the particular person or of another person with whom the particular person or partnership, or a member

(25) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) comptent parmi les personnes ou sociétés de personnes ayant un droit de bénéficiaire dans une fiducie donnée celles qui ont le droit — immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes — à titre de bénéficiaire d'une fiducie de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée, soit directement de celle-ci, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies ou sociétés de personnes;

b) sauf pour l'application du présent alinéa, une personne ou société de personnes donnée est réputée avoir un droit de bénéficiaire dans une fiducie à un moment donné dans le cas où, à la fois :

(i) la personne ou société de personnes donnée n'a pas de droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment,

(ii) en raison des modalités de la fiducie ou de tout arrangement la concernant à ce moment, la personne ou société de personnes donnée pourrait acquérir un droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment ou ultérieurement en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes,

(iii) à ce moment ou antérieurement, selon le cas :

(A) la fiducie a acquis un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de l'une des entités suivantes :

(I) la personne ou société de personnes donnée,

(II) une autre personne ayant un lien de dépendance avec la personne ou société de personnes donnée ou avec un associé de cette dernière,

(III) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec l'autre personne visée à la subdivision (II),

Droit de bénéficiaire

of the particular partnership, does not deal at arm's length, or

(V) a non-resident corporation that would, if the particular partnership were a corporation resident in Canada, be a controlled foreign affiliate of the particular partnership, or

(B) a person or partnership described in any of subclauses (A)(I) to (V) has given a guarantee on behalf of the particular trust or provided any other financial assistance whatever to the particular trust; and

(c) a member of a partnership that is beneficially interested in a trust is deemed to be beneficially interested in the trust.

(8) The definition "lending asset" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies

(a) to taxation years that end after September 1997; and

(b) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer files an election in accordance with paragraph 81(11)(b).

(9) The definition "mineral" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), and subsection (4) apply to taxation years and fiscal periods that begin after 1996 except that,

(a) for greater certainty, that definition and subsection (4) shall not result in a characterization of expenditures made or costs incurred in a taxation year or fiscal period that began before 1997 as a Canadian exploration expense, Canadian development expense, Canadian exploration and development expense or foreign exploration and development expense or an increase in any amount deductible under section 65 of the Act as a consequence of an expenditure made or cost incurred before 1997; and

(IV) une société étrangère affiliée contrôlée de la personne donnée ou d'une autre personne ayant un lien de dépendance avec la personne ou société de personnes donnée ou avec un associé de cette dernière,

(V) une société non-résidente qui serait une société étrangère affiliée contrôlée de la société de personnes donnée si cette dernière était une société résidant au Canada,

(B) une personne ou une société de personnes visée à l'une des subdivisions (A)(I) à (V) a donné une garantie au nom de la fiducie ou a fourni à celle-ci quelque autre soutien financier;

c) l'associé d'une société de personnes qui a un droit de bénéficiaire dans une fiducie est réputé avoir un tel droit dans la fiducie.

(8) La définition de « titre de crédit » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable en fait le choix en conformité avec l'alinéa 81(11)b).

(9) La définition de « minéral », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), et le paragraphe (4) s'appliquent aux années d'imposition et aux exercices qui commencent après 1996. Toutefois :

a) il est entendu que cette définition et le paragraphe (4) n'entraînent ni la reclassement des dépenses effectuées ou des coûts engagés au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice ayant commencé avant 1997 à titre de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada, de frais d'exploration et d'aménagement au Canada ou de frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, ni la majoration d'un montant

(b) where, as a consequence of the application of that definition and that subsection, a person's property would, but for this paragraph, be recharacterized as Canadian resource property or foreign resource property at the beginning of the person's first taxation year or fiscal period that begins after 1996, for the purposes of the Act the property is deemed

(i) to have been disposed of by the person immediately before that time for proceeds equal to its cost amount to the person at that time, and

(ii) to have been reacquired at that time by the person for the same amount.

(10) The definition "scientific research and experimental development" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), applies to work performed by a taxpayer after February 27, 1995 except that, for the purposes of paragraphs 149(1)(j) and (8)(b) of the Act, that definition does not apply to work performed pursuant to an agreement in writing made by the taxpayer before February 28, 1995.

(11) Subsection (2) and the definition "licensed annuities provider" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (6), apply after 1996.

(12) Subsection (3) applies after November 17, 1996.

(13) Subsection (5) applies after February 22, 1994.

(14) The definition "cemetery care trust" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (6), applies after 1992.

déductible en application de l'article 65 de la même loi par suite d'une dépense effectuée ou d'un coût engagé avant 1997;

b) dans le cas où, par suite de l'application de cette définition et du paragraphe (2), le bien d'une personne serait, n'eût été le présent alinéa, reclassifié à titre d'avoir minier canadien ou d'avoir minier étranger au début de la première année d'imposition de la personne, ou de son premier exercice, qui commence après 1996, la personne est réputée pour l'application de la même loi :

(i) avoir disposé du bien immédiatement avant ce moment pour un produit égal à son coût indiqué pour elle à ce moment,

(ii) avoir acquis le bien de nouveau à ce moment pour le même montant.

(10) La définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique aux travaux exécutés par un contribuable après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application des alinéas 149(1)(j) et (8)b) de la même loi, la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), ne s'applique pas aux travaux exécutés en conformité avec une convention écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 1995.

(11) Le paragraphe (2) et la définition de « fournisseur de rentes autorisé » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), s'appliquent à compter de 1997.

(12) Le paragraphe (3) s'applique à compter du 18 novembre 1996.

(13) Le paragraphe (5) s'applique à compter du 23 février 1994.

(14) La définition de « fiducie pour l'entretien d'un cimetière » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), s'applique à compter de 1993.

(15) The definition “flow-through share” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (6), applies after November 1994.

(16) The definition “majority interest partner” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (6), applies after April 26, 1995.

(17) Subsection (7) applies after 1997.

240. (1) Subsection 249.1(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Subsection (4) does not apply to a particular fiscal period of a business where, in a preceding fiscal period or throughout the period of time that began at the beginning of the particular period and ended at the end of the calendar year in which the particular period began, the expenditures made in the course of carrying on the business were primarily the cost or capital cost of tax shelter investments (as defined in subsection 143.2(1)).

(2) Subsection (1) applies to fiscal periods that begin after 1994.

241. (1) Paragraphs 250(6)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the corporation

(i) has as its principal business in the year the operation of ships that are used primarily in transporting passengers or goods in international traffic (determined on the assumption that the corporation is non-resident and that, except where paragraph (c) of the definition “international traffic” in subsection 248(1) applies, any port or other place on the Great Lakes or St. Lawrence River is in Canada), or

(ii) holds throughout the year shares of one or more other corporations, each of which

(A) is a subsidiary wholly-owned corporation of the corporation as defined by subsection 87(1.4), and

(15) La définition de « action accréditive » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), s’applique à compter du 1^{er} décembre 1994.

(16) La définition de « associé détenant une participation majoritaire » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), s’applique à compter du 27 avril 1995.

(17) Le paragraphe (7) s’applique à compter de 1998.

240. (1) Le paragraphe 249.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le paragraphe (4) ne s’applique pas à l’exercice donné d’une entreprise dans le cas où, au cours d’un exercice antérieur ou tout au long de la période qui a commencé au début de l’exercice donné et s’est terminée à la fin de l’année civile dans laquelle cet exercice a commencé, les dépenses effectuées dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise représentaient principalement le coût ou le coût en capital d’abris fiscaux déterminés, au sens du paragraphe 143.2(1).

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux exercices qui commencent après 1994.

241. (1) Les alinéas 250(6)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) selon le cas :

(i) l’entreprise principale de la société au cours de l’année consiste à exploiter des bateaux utilisés principalement pour le transport de passagers ou de marchandises en transport international, déterminé comme si la société ne résidait pas au Canada et comme si, sauf en cas d’application de l’alinéa c) de la définition de « transport international » au paragraphe 248(1), un port ou autre endroit situé sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent se trouvait au Canada,

(ii) la société détient tout au long de l’année des actions d’une ou plusieurs autres sociétés et le total des coûts indiqués, pour elle, de l’ensemble de ces actions n’est, à aucun moment de l’année, inférieur à 50 % du total des coûts

Alternative method not applicable to tax shelter investments

Exception — abri fiscal déterminé

(B) is deemed by this subsection to be resident in a country other than Canada throughout the year,

and at no time in the year is the total of the cost amounts to the corporation of all those shares less than 50% of the total of the cost amounts to it of all its property;

(b) all or substantially all of the corporation's gross revenue for the year consists of

(i) gross revenue from the operation of ships in transporting passengers or goods in that international traffic,

(ii) dividends from one or more other corporations each of which

(A) is a subsidiary wholly-owned corporation of the corporation, as defined by subsection 87(1.4), and

(B) is deemed by this subsection to be resident in a country other than Canada throughout each of its taxation years that began after February 1991 and before the last time at which it paid any of those dividends, or

(iii) a combination of amounts described in subparagraph (i) or (ii); and

(2) Subsection (1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

242. (1) Section 251 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

(3.2) Where there has been an amalgamation or merger of 2 or more corporations each of which was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph (5)(b)) to each other immediately before the amalgamation or merger, the new corporation formed as a result of the amalgamation or merger and each of the predecessor corporations is deemed to have been related to each other.

Amalgamation of related corporations

indiqués, pour elle, de l'ensemble de ses biens; à cette fin, seules sont prises en compte les actions des sociétés qui sont, à la fois :

(A) des filiales à cent pour cent de la société, au sens du paragraphe 87(1.4),

(B) réputées par le présent paragraphe résider dans un pays étranger tout au long de l'année;

b) la totalité ou la presque totalité du revenu brut de la société pour l'année est composé :

(i) du revenu brut provenant de l'exploitation de bateaux pour le transport de passagers ou de marchandises dans ce transport international,

(ii) de dividendes provenant d'une ou plusieurs autres sociétés dont chacune, à la fois :

(A) est une filiale à cent pour cent de la société, au sens du paragraphe 87(1.4),

(B) est réputée par le présent paragraphe résider dans un pays étranger tout au long de chacune de ses années d'imposition qui commence après février 1991 et avant le moment où elle a versé de tels dividendes pour la dernière fois,

(iii) de plusieurs des montants visés aux sous-alinéas (i) ou (ii);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

242. (1) L'article 251 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), de ce qui suit :

(3.2) En cas de fusion ou d'unification de plusieurs sociétés qui étaient liées (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa (5)b)) les unes aux autres immédiatement avant la fusion ou l'unification, la société issue de la fusion ou de l'unification et chacune des sociétés remplacées sont réputées avoir été liées les unes aux autres.

Fusion de sociétés liées

(2) The portion of paragraph 251(5)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) where at any time a person has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently,

(3) Paragraph 251(5)(b) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i) and the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) to, or to acquire or control, voting rights in respect of shares of the capital stock of a corporation, the person is, except where the right is not exercisable at that time because its exercise is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the person could exercise the voting rights at that time, or

(iv) to cause the reduction of voting rights in respect of shares, owned by other shareholders, of the capital stock of a corporation, the person is, except where the right is not exercisable at that time because its exercise is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the voting rights were so reduced at that time; and

(4) Subsection (1) applies to amalgamations and mergers that occur after 1996.

(5) Subsections (2) and (3) apply after April 26, 1995.

243. (1) The Act is amended by adding the following after section 251:

251.1 (1) For the purposes of this Act, “affiliated persons”, or persons affiliated with each other, are

(a) an individual and a spouse of the individual;

(b) a corporation and

(2) Le passage de l’alinéa 251(5)b de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la personne qui, à un moment donné, en vertu d’un contrat, en equity ou autrement, a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non :

(3) L’alinéa 251(5)b de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) aux droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d’une société, ou de les acquérir ou les contrôler, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si elle pouvait exercer les droits de vote à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l’invalidité permanente d’un particulier,

(iv) de faire réduire les droits de vote rattachés à des actions, appartenant à d’autres actionnaires, du capital-actions d’une société est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si les droits de vote étaient ainsi réduits à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l’invalidité permanente d’un particulier,

(4) Le paragraphe (1) s’applique aux fusions et unifications ayant lieu après 1996.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent à compter du 27 avril 1995.

243. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 251, de ce qui suit :

251.1 (1) Pour l’application de la présente loi, sont des personnes affiliées ou des personnes affiliées les unes aux autres :

a) un particulier et son conjoint;

b) une société et les personnes suivantes :

Definition of
“affiliated
persons”

Définition de
« personnes
affiliées »

- (i) a person by whom the corporation is controlled,
 - (ii) each member of an affiliated group of persons by which the corporation is controlled, and
 - (iii) a spouse of a person described in subparagraph (i) or (ii);
- (c) two corporations, if
- (i) each corporation is controlled by a person, and the person by whom one corporation is controlled is affiliated with the person by whom the other corporation is controlled,
 - (ii) one corporation is controlled by a person, the other corporation is controlled by a group of persons, and each member of that group is affiliated with that person, or
 - (iii) each corporation is controlled by a group of persons, and each member of each group is affiliated with at least one member of the other group;
- (d) a corporation and a partnership, if the corporation is controlled by a particular group of persons each member of which is affiliated with at least one member of a majority-interest group of partners of the partnership, and each member of that majority-interest group is affiliated with at least one member of the particular group;
- (e) a partnership and a majority interest partner of the partnership; and
- (f) two partnerships, if
- (i) the same person is a majority-interest partner of both partnerships,
 - (ii) a majority-interest partner of one partnership is affiliated with each member of a majority-interest group of partners of the other partnership, or
 - (iii) each member of a majority-interest group of partners of each partnership is affiliated with at least one member of a majority-interest group of partners of the other partnership.
- (i) une personne qui contrôle la société,
 - (ii) chaque membre d'un groupe de personnes affiliées qui contrôle la société,
 - (iii) le conjoint d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);
- c) deux sociétés, si, selon le cas :
- (i) chacune est contrôlée par une personne, et ces deux personnes sont affiliées l'une à l'autre,
 - (ii) l'une est contrôlée par un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à la personne qui contrôle l'autre,
 - (iii) chacune est contrôlée par un groupe de personnes, et chaque membre de chacun de ces groupes est affilié à au moins un membre de l'autre groupe;
- d) une société et une société de personnes, si la société est contrôlée par un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de la société de personnes, et chaque membre de ce groupe d'associés est affilié à au moins un membre de l'autre groupe;
- e) une société de personnes et un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes;
- f) deux sociétés de personnes, si, selon le cas :
- (i) l'associé détenant une participation majoritaire de chacune est la même personne,
 - (ii) l'associé détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'autre,
 - (iii) chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'une est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'autre.

Affiliation where amalgamation or merger

(2) Where at any time 2 or more corporations (in this subsection referred to as the “predecessors”) amalgamate or merge to form a new corporation, the new corporation and any predecessor are deemed to have been affiliated with each other where they would have been affiliated with each other immediately before that time if

(a) the new corporation had existed immediately before that time; and

(b) the persons who were the shareholders of the new corporation immediately after that time had been the shareholders of the new corporation immediately before that time.

Definitions

(3) The definitions in this subsection apply in this section.

“affiliated group of persons”
« groupe de personnes affiliées »

“affiliated group of persons” means a group of persons each member of which is affiliated with every other member.

“controlled”
« contrôlé »

“controlled” means controlled, directly or indirectly in any manner whatever.

“majority-interest group of partners”
« groupe d’associés détenant une participation majoritaire »

“majority-interest group of partners” of a partnership means a group of persons each of whom has an interest in the partnership such that

(a) if one person held the interests of all members of the group, that person would be a majority interest partner of the partnership; and

(b) if any member of the group were not a member, the test described in paragraph (a) would not be met.

Interpretation

(4) For the purposes of this section,

(a) persons are affiliated with themselves; and

(b) a person includes a partnership.

(2) Subsection (1) applies after April 26, 1995.

244. (1) Subparagraph 252(4)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(2) Chaque société remplacée par la nouvelle société issue d’une fusion ou d’une unification est réputée affiliée à cette dernière dans le cas où elle l’aurait été avant la fusion ou l’unification si, à la fois :

a) la nouvelle société avait existé immédiatement avant la fusion ou l’unification;

b) les personnes qui sont des actionnaires de la nouvelle société immédiatement après la fusion ou l’unification avaient été ses actionnaires avant cette fusion ou unification.

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« contrôlé » Signifie contrôlé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

« groupe d’associés détenant une participation majoritaire » Quant à une société de personnes, groupe de personnes dont chacune a une participation dans la société de personnes de sorte que :

a) d’une part, si une personne détenait les participations de l’ensemble des membres du groupe, cette personne serait un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes;

b) d’autre part, si un des membres n’était pas membre du groupe, la condition énoncée à l’alinéa a) ne serait pas respectée.

« groupe de personnes affiliées » Groupe de personnes dont chaque membre est affilié à chaque autre membre.

(4) Pour l’application du présent article :

a) les personnes sont affiliées à elles-mêmes;

b) les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes.

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 27 avril 1995.

244. (1) L’alinéa 252(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Affiliation en cas de fusion ou d’unification

Définitions

« contrôlé »
“controlled”

« groupe d’associés détenant une participation majoritaire »
“majority-interest group of partners”

« groupe de personnes affiliées »
“affiliated group of persons”

Interprétation

(ii) would be a parent of a child of whom the taxpayer would be a parent, if this Act were read without reference to paragraph (1)(e) and subparagraph (2)(a)(iii)

a) les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment donné visent également la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et a vécu ainsi durant une période de douze mois se terminant avant ce moment ou qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu de l'alinéa (1)e) et du sous-alinéa (2)a)(iii); pour l'application du présent alinéa, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble en union conjugale sont réputées vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d'échec de leur union, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné;

(2) Subsection (1) applies after 1992.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 1993.

245. (1) The portion of section 254 of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

245. (1) Le passage de l'article 254 de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Contract
under pension
plan

254. Where a document has been issued or a contract has been entered into before July 31, 1997 purporting to create, to establish, to extinguish or to be in substitution for, a taxpayer's right to an amount or amounts, immediately or in the future, out of or under a superannuation or pension fund or plan,

(a) if the rights provided for in the document or contract are rights provided for by the superannuation or pension plan or are rights to a payment or payments out of the superannuation or pension fund, and the taxpayer acquired an interest under the document or in the contract before that day, any payment under the document or contract is deemed to be a payment out of or under the superannuation or pension fund or plan and the taxpayer is deemed not to have received, by the issuance of the document or entering into the contract, an amount out of or under the superannuation or pension fund or plan; and

254. Lorsqu'un document a été établi ou un contrat conclu avant le 31 juillet 1997 dans le dessein de créer, établir, abolir ou remplacer le droit, immédiat ou futur, d'un contribuable à une ou plusieurs sommes dans le cadre d'une caisse ou un régime de retraite ou de pension, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si les droits prévus par le document ou le contrat sont prévus par le régime de retraite ou de pension ou constituent des droits de recevoir un ou plusieurs paiements sur la caisse de retraite ou de pension et si le contribuable a acquis un droit dans le cadre du document ou du contrat avant cette date, tout paiement effectué en vertu du document ou du contrat est réputé constituer un paiement effectué dans le cadre de la caisse ou du régime de retraite ou de pension, et le contribuable est réputé ne pas avoir reçu, par suite de l'établissement du document ou de la conclusion du contrat, une somme payée dans le cadre de cette caisse ou de ce régime;

Contrat
conclu en
vertu d'un
régime de
pension

(2) Subsection (1) applies after July 30, 1997.

246. (1) The portion of subsection 256(6) of the English version of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the controlled corporation is deemed not to have been controlled by the controller at the particular time.

(2) The portion of subsection 256(7) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) For the purposes of subsections 10(10), 13(21.2) and (24), 14(12) and 18(15), sections 18.1 and 37, subsection 40(3.4), the definition “superficial loss” in section 54, section 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h), subsections 85(1.2) and 88(1.1) and (1.2), sections 111 and 127, subsection 249(4) and this subsection,

(3) Subparagraph 256(7)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the redemption or cancellation at any particular time of, or a change at any particular time in the rights, privileges, restrictions or conditions attaching to, shares of the particular corporation or of a corporation controlling the particular corporation, where each person and each member of each group of persons that controls the particular corporation immediately after the particular time was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the corporation

(A) immediately before the particular time, or

(B) immediately before the death of a person, where the shares were held immediately before the particular time by an estate that acquired the shares because of the person’s death; and

(4) Subsection 256(7) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter du 31 juillet 1997.

246. (1) Le passage du paragraphe 256(6) de la version anglaise de la même loi suivant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

the controlled corporation is deemed not to have been controlled by the controller at the particular time.

(2) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l’application des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l’article 54, de l’article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l’article 80, de l’alinéa 80.04(4)(h), des paragraphes 85(1.2) et 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127, du paragraphe 249(4) et du présent paragraphe :

(3) Le sous-alinéa 256(7)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit du rachat ou de l’annulation, à un moment donné, d’actions de la société donnée ou d’une société qui la contrôle ou de la modification, à un moment donné, des droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à de telles actions, dans le cas où chaque personne et chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée immédiatement après ce moment était lié à la société, autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)(b) :

(A) soit immédiatement avant ce moment,

(B) soit immédiatement avant le décès d’une personne, dans le cas où les actions étaient détenues immédiatement avant le moment donné par une succession qui les a acquises par suite de ce décès;

(4) L’alinéa 256(7)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent alinéa) ont fusionné pour former

Acquiring control

Contrôle réputé non acquis

(b) where at any time 2 or more corporations (each of which is referred to in this paragraph as a “predecessor corporation”) have amalgamated to form one corporate entity (in this paragraph referred to as the “new corporation”),

(i) control of a corporation is deemed not to have been acquired by any person or group of persons solely because of the amalgamation unless it is deemed by subparagraph (ii) or (iii) to have been so acquired,

(ii) a person or group of persons that controls the new corporation immediately after the amalgamation and did not control a predecessor corporation immediately before the amalgamation is deemed to have acquired immediately before the amalgamation control of the predecessor corporation and of each corporation it controlled immediately before the amalgamation (unless the person or group of persons would not have acquired control of the predecessor corporation if the person or group of persons had acquired all the shares of the predecessor corporation immediately before the amalgamation), and

(iii) control of a predecessor corporation and of each corporation it controlled immediately before the amalgamation is deemed to have been acquired immediately before the amalgamation by a person or group of persons

(A) unless the predecessor corporation was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) immediately before the amalgamation to each other predecessor corporation,

(B) unless, if one person had immediately after the amalgamation acquired all the shares of the new corporation’s capital stock that the shareholders of the predecessor corporation, or of another predecessor corporation that controlled the predecessor corporation, acquired on the amalgamation in

une seule société (appelée « nouvelle société » au présent alinéa), les présomptions suivantes s’appliquent :

(i) le contrôle d’une société n’est réputé avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes du seul fait de la fusion que s’il est réputé par les sous-alinéas (ii) ou (iii) avoir été ainsi acquis,

(ii) la personne ou le groupe de personnes qui contrôle la nouvelle société immédiatement après la fusion, mais qui ne contrôlait pas une société remplacée immédiatement avant la fusion est réputé avoir acquis, immédiatement avant la fusion, le contrôle de la société remplacée et de chaque société que celle-ci contrôlait immédiatement avant la fusion, sauf dans le cas où la personne ou le groupe de personnes n’aurait pas acquis le contrôle de la société remplacée s’il avait acquis l’ensemble des actions de celle-ci immédiatement avant la fusion,

(iii) le contrôle d’une société remplacée et de chaque société qu’elle contrôle immédiatement avant la fusion est réputé avoir été acquis immédiatement avant la fusion par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l’un des faits suivants se vérifie :

(A) immédiatement avant la fusion, la société remplacée était liée à chaque autre société remplacée, autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b),

(B) si une seule personne avait acquis, immédiatement après la fusion, l’ensemble des actions du capital-actions de la nouvelle société que les actionnaires de la société remplacée ou d’une autre société remplacée qui contrôlait celle-ci ont acquis lors de la fusion en contrepartie de leurs actions de la société remplacée ou de l’autre société remplacée, selon le cas, cette personne aurait acquis le contrôle de la nouvelle société par suite de l’acquisition de ces actions,

consideration for their shares of the predecessor corporation or of the other predecessor corporation, as the case may be, the person would have acquired control of the new corporation as a result of the acquisition of those shares, or

(C) unless this subparagraph would, but for this clause, deem control of each predecessor corporation to have been acquired on the amalgamation where the amalgamation is an amalgamation of

(I) two corporations, or

(II) two corporations (in this subclause referred to as the “parents”) and one or more other corporations (each of which is in this subclause referred to as a “subsidiary”) that would, if all the shares of each subsidiary’s capital stock that were held immediately before the amalgamation by the parents had been held by one person, have been controlled by that person;

(c) subject to paragraph (a), where 2 or more persons (in this paragraph referred to as the “transferors”) dispose of shares of the capital stock of a particular corporation in exchange for shares of the capital stock of another corporation (in this paragraph referred to as the “acquiring corporation”), control of the acquiring corporation and of each corporation controlled by it immediately before the exchange is deemed to have been acquired at the time of the exchange by a person or group of persons unless

(i) the particular corporation and the acquiring corporation were related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to each other immediately before the exchange, or

(ii) if all the shares of the acquiring corporation’s capital stock that were acquired by the transferors on the exchange were acquired at the time of the exchange by one person, the person

(C) le contrôle de chaque société remplacée serait, en l’absence de la présente division, réputé par le présent sous-alinéa avoir été acquis lors de la fusion, dans le cas où il s’agit de la fusion :

(I) de deux sociétés,

(II) de deux sociétés (appelées « sociétés mères » à la présente subdivision) et d’une ou de plusieurs autres sociétés (chacune étant appelée « filiale » à la présente subdivision) qui, si les actions du capital-actions de chaque filiale détenues par les sociétés mères immédiatement avant la fusion avaient été détenues par une seule personne, auraient été contrôlées par cette personne;

c) sous réserve de l’alinéa a), dans le cas où plusieurs personnes (appelées « cédants » au présent alinéa) disposent d’actions du capital-actions d’une société donnée en échange d’actions du capital-actions d’une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa), le contrôle de l’acquéreur et de chaque société qu’elle contrôlait immédiatement avant l’échange est réputé avoir été acquis au moment de l’échange par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l’un des faits suivants se vérifie :

(i) la société donnée et l’acquéreur étaient liés l’un à l’autre immédiatement avant l’échange, autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b),

(ii) si l’ensemble des actions du capital-actions de l’acquéreur qui ont été acquises par les cédants lors de l’échange étaient acquises au moment de l’échange par une seule personne, celle-ci ne contrôlerait pas l’acquéreur;

d) dans le cas où il est disposé d’actions du capital-actions d’une société donnée en faveur d’une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de l’acquéreur et où, immédiatement après le moment de la disposition, l’acquéreur et la société donnée sont

would not control the acquiring corporation;

(d) where at any time shares of the capital stock of a particular corporation are disposed of to another corporation (in this paragraph referred to as the “acquiring corporation”) for consideration that includes shares of the acquiring corporation’s capital stock and, immediately after that time, the acquiring corporation and the particular corporation are controlled by a person or group of persons who

(i) controlled the particular corporation immediately before that time, and

(ii) did not, as part of the series of transactions or events that includes the disposition, cease to control the acquiring corporation,

control of the particular corporation and of each corporation controlled by it immediately before that time is deemed not to have been acquired by the acquiring corporation solely because of the disposition; and

(e) where at any time all the shares of the capital stock of a particular corporation are disposed of to another corporation (in this paragraph referred to as the “acquiring corporation”) for consideration that consists solely of shares of the acquiring corporation’s capital stock and, immediately after that time,

(i) the acquiring corporation is not controlled by any person or group of persons, and

(ii) the fair market value of the shares of the capital stock of the particular corporation is not less than 95% of the fair market value of all the assets of the acquiring corporation,

control of the particular corporation and of each corporation controlled by it immediately before that time is deemed not to have been acquired by the acquiring corporation solely because of the disposition.

(5) Subsection 256(8) of the Act is replaced by the following:

contrôlés par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait la société donnée immédiatement avant ce moment sans avoir cessé, dans le cadre de la série d’opérations ou d’événements qui comprend la disposition, de contrôler l’acquéreur, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu’elle contrôlait immédiatement avant ce moment est réputé ne pas avoir été acquis par l’acquéreur du seul fait de la disposition;

e) dans le cas où il est disposé de l’ensemble des actions du capital-actions d’une société donnée en faveur d’une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) pour une contrepartie qui ne comprend que des actions du capital-actions de l’acquéreur, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu’elle contrôle immédiatement avant le moment de la disposition est réputé ne pas avoir été acquis par l’acquéreur du seul fait de la disposition si les conditions suivantes sont réunies immédiatement après ce moment :

(i) l’acquéreur n’est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes,

(ii) la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée représente au moins 95 % de celle de l’ensemble des biens de l’acquéreur.

(5) Le paragraphe 256(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deemed
exercise of
right

(8) Where at any time a taxpayer acquires a right referred to in paragraph 251(5)(b) in respect of a share and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition is

(a) to avoid any limitation on the deductibility of any non-capital loss, net capital loss, farm loss or any expense or other amount referred to in subsection 66(11), 66.5(3) or 66.7(10) or (11),

(b) to avoid the application of subsection 10(10) or 13(24), paragraph 37(1)(h) or subsection 55(2) or 66(11.4) or (11.5), paragraph 88(1)(c.3) or subsection 111(4), (5.1), (5.2) or (5.3), 181.1(7) or 190.1(6),

(c) to avoid the application of paragraph (j) or (k) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9),

(d) to avoid the application of section 251.1, or

(e) to affect the application of section 80,

the taxpayer is deemed to be in the same position in relation to the control of the corporation as if the right were immediate and absolute and as if the taxpayer had exercised the right at that time for the purpose of determining whether control of a corporation has been acquired for the purposes of subsections 10(10) and 13(24), section 37, subsections 55(2), 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3), 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h), subparagraph 88(1)(c)(vi), paragraph 88(1)(c.3), sections 111 and 127 and subsections 181.1(7), 190.1(6) and 249(4), and in determining for the purpose of section 251.1 whether a corporation is controlled by any person or group of persons.

Corporations
without share
capital

(8.1) For the purposes of subsections (7) and (8),

(a) a corporation incorporated without share capital is deemed to have a capital stock of a single class;

(b) each member, policyholder and other participant in the corporation is deemed to be a shareholder of the corporation; and

(c) the membership, policy or other interest in the corporation of each of those partici-

(8) Pour ce qui est de déterminer, d'une part, si le contrôle d'une société a été acquis pour l'application des paragraphes 10(10) et 13(24), de l'article 37, des paragraphes 55(2), 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)h), du sous-alinéa 88(1)c)(vi), de l'alinéa 88(1)c.3), des articles 111 et 127 et des paragraphes 181.1(7), 190.1(6) et 249(4) et, d'autre part, si une société est contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes pour l'application de l'article 251.1, le contribuable qui a acquis un droit visé à l'alinéa 251(5)b) afférent à une action est réputé être dans la même position relativement au contrôle de la société que si le droit était immédiat et absolu et que s'il l'avait exercé au moment de l'acquisition, dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait :

a) à éviter une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais ou d'autres montants visés aux paragraphes 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou (11);

b) à éviter l'application des paragraphes 10(10) ou 13(24), de l'alinéa 37(1)h) ou des paragraphes 55(2) ou 66(11.4) ou (11.5), de l'alinéa 88(1)c.3) ou des paragraphes 111(4), (5.1), (5.2) ou (5.3), 181.1(7) ou 190.1(6);

c) à éviter l'application des alinéas j) ou k) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9);

d) à éviter l'application de l'article 251.1,

e) à influencer sur l'application de l'article 80.

Présomption
d'exercice de
droit

(8.1) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (7) et (8) :

a) une société constituée sans capital-actions est réputée en avoir un d'une seule catégorie;

b) chaque membre, titulaire de police et autre participant de la société est réputé en être un actionnaire;

c) l'adhésion, la police ou autre participation dans la société de chacun de ces

Sociétés sans
capital-
actions

pants is deemed to be the number of shares of the corporation's capital stock that the Minister considers reasonable in the circumstances, having regard to the total number of participants in the corporation and the nature of their participation.

(6) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 1988.

(7) Subsection (2) and subsection 256(8.1) of the Act, as enacted by subsection (5), apply after April 26, 1995 except that, before November 18, 1996, the reference in subsection 256(7) of the Act, as amended by subsection (2), to "sections 18.1 and 37" shall be read as "section 37".

(8) Subsection 256(8) of the Act, as enacted by subsection (5), applies after February 21, 1994 except that,

(a) in its application after February 21, 1994 and before June 24, 1994, subsection 256(8) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(8) Where at any time a taxpayer acquires a right referred to in paragraph 251(5)(b) in respect of shares and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition is

(a) to avoid any limitation on the deductibility of any non-capital loss, net capital loss, farm loss or any expense or other amount referred to in subsection 66(11), 66.5(3) or 66.7(10) or (11),

(b) to avoid the application of subsection 13(24), paragraph 37(1)(h), subsection 66(11.4) or (11.5), paragraph 88(1)(c.3) or subsection 111(4), (5.1), (5.2) or (5.3),

(c) to avoid the application of paragraph (j) or (k) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9), or

(d) to affect the application of section 80,

the taxpayer is deemed to have acquired the shares at that time for the purpose of determining whether control of the corporation has been acquired for the purposes of subsection 13(24), section 37, subsections 66(11), (11.4)

participants est réputée être représentée par le nombre d'actions du capital-actions de la société que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, compte tenu du nombre total de participants de la société et de la nature de leur participation.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1988.

(7) Le paragraphe (2) et le paragraphe 256(8.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'appliquent à compter du 27 avril 1995. Toutefois, avant le 18 novembre 1996, la mention de « des articles 18.1 et 37 » au paragraphe 256(7) de la même loi, modifié par le paragraphe (2), vaut mention de « de l'article 37 ».

(8) Le paragraphe 256(8) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), s'applique à compter du 22 février 1994. Toutefois :

a) pour son application après le 21 février 1994 et avant le 24 juin 1994, il est remplacé par ce qui suit :

(8) Le contribuable qui acquiert, à un moment donné, un droit visé à l'alinéa 251(5)b) afférent à des actions est réputé avoir acquis les actions à ce moment pour ce qui est de déterminer si le contrôle de la société est acquis pour l'application du paragraphe 13(24), de l'article 37, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)h), du sous-alinéa 88(1)c)(vi), de l'alinéa 88(1)c.3), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4), dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait :

a) à éviter une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais ou d'autres montants visés aux paragraphes 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou (11);

b) à éviter l'application du paragraphe 13(24), de l'alinéa 37(1)h), des paragraphes 66(11.4) ou (11.5), de l'alinéa 88(1)c.3) ou des paragraphes 111(4), (5.1), (5.2) ou (5.3);

and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h), subparagraph 88(1)(c)(vi), paragraph 88(1)(c.3), sections 111 and 127 and subsection 249(4).

and

(b) in its application after June 23, 1994 and before April 27, 1995, subsection 256(8) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as follows:

(8) Where at any time a taxpayer acquires a right referred to in paragraph 251(5)(b) in respect of shares and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition is

(a) to avoid any limitation on the deductibility of any non-capital loss, net capital loss, farm loss or any expense or other amount referred to in subsection 66(11), 66.5(3) or 66.7(10) or (11),

(b) to avoid the application of subsection 13(24), paragraph 37(1)(h), subsection 55(2), 66(11.4) or (11.5), paragraph 88(1)(c.3) or subsection 111(4), (5.1), (5.2) or (5.3),

(c) to avoid the application of paragraph (j) or (k) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9), or

(d) to affect the application of section 80,

the taxpayer is deemed to have acquired the shares at that time for the purpose of determining whether control of the corporation has been acquired for the purposes of subsection 13(24), sections 37 and 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h) subparagraph 88(1)(c)(vi), paragraph 88(1)(c.3), sections 111 and 127 and subsection 249(4).

(9) Subsection (3) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

(10) Paragraph 256(7)(b) of the Act, as enacted by subsection (4), applies

(a) to mergers that occur after April 26, 1995, other than a merger that occurs pursuant to a written agreement made before that day where the corporate

c) à éviter l'application des alinéas j) ou k) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9);

d) à influencer sur l'application de l'article 80.

b) pour son application après le 23 juin 1994 et avant le 27 avril 1995, il est remplacé par ce qui suit :

(8) Le contribuable qui acquiert, à un moment donné, un droit visé à l'alinéa 251(5)(b) afférent à des actions est réputé avoir acquis les actions à ce moment pour ce qui est de déterminer si le contrôle de la société est acquis pour l'application du paragraphe 13(24), des articles 37 et 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)(h), du sous-alinéa 88(1)(c)(vi), de l'alinéa 88(1)(c.3), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4), dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait :

a) à éviter une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais ou d'autres montants visés aux paragraphes 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou (11);

b) à éviter l'application du paragraphe 13(24), de l'alinéa 37(1)(h), des paragraphes 55(2), 66(11.4) ou (11.5), de l'alinéa 88(1)(c.3) ou des paragraphes 111(4), (5.1), (5.2) ou (5.3);

c) à éviter l'application des alinéas j) ou k) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9);

d) à influencer sur l'application de l'article 80.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

(10) L'alinéa 256(7)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique :

a) aux unifications effectuées après le 26 avril 1995, sauf celles qui sont effectuées en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date, dans le cas où la

entity formed by the merger so elects before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to; and

(b) to a merger that occurred after 1992 and before April 26, 1995 where the corporate entity formed by the merger so elects before the end of the sixth month after the month in which this Act is assented to.

(11) Paragraph 256(7)(c) of the Act, as enacted by subsection (4), applies to exchanges that occur after April 26, 1995, other than an exchange that occurs pursuant to a written agreement made before that day.

(12) Paragraphs 256(7)(d) and (e) of the Act, as enacted by subsection (4), apply after April 26, 1995 except that, with respect to acquisitions of shares that occur before June 20, 1996 or pursuant to a written agreement made before June 20, 1996, subparagraph 256(7)(e)(ii) of the Act, as enacted by subsection (4), shall be read as follows:

(ii) all or substantially all of the fair market value of the shares of the acquiring corporation's capital stock is attributable to the shares acquired by it at that time,

247. (1) Subsections 73(4), 74(5), subsection 18(13) of the Act, as enacted by subsection 79(2) and subsections 89(1), (2) and (6), 94(1) and (2), 95(1), 116(3) to (5), 120(1) and 124(1) and (2) do not apply to the disposition of property by a person or partnership (in this subsection and subsection (2) referred to as the "transferor") that occurred before 1996

(a) to a person who was obliged on April 26, 1995 to acquire the property pursuant to the terms of an agreement in writing made on or before that day; or

(b) in a transaction, or as part of a series of transactions, the arrangements for which, evidenced in writing, were sub-

société issue de l'unification en fait le choix avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi;

b) aux unifications effectuées après 1992 et avant le 26 avril 1995, dans le cas où la société issue de l'unification en fait le choix avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

(11) L'alinéa 256(7)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux échanges effectués après le 26 avril 1995, sauf ceux effectués en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

(12) Les alinéas 256(7)d) et e) de la même loi, édictés par le paragraphe (4), s'appliquent à compter du 27 avril 1995. Toutefois, en ce qui a trait aux acquisitions d'actions effectuées avant le 20 juin 1996 ou en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date, le sous-alinéa 256(7)e)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par ce qui suit :

(ii) la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l'acquéreur est attribuable aux actions qu'il a acquises au moment de la disposition.

247. (1) Les paragraphes 73(4), 74(5), le paragraphe 18(13) de la même loi, édicté par le paragraphe 79(2), et les paragraphes 89(1), (2) et (6), 94(1) et (2), 95(1), 116(3) à (5), 120(1) et 124(1) et (2) ne s'appliquent pas aux dispositions de biens effectuées avant 1996 par une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (2)) :

a) soit en faveur d'une personne qui, le 26 avril 1995, était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995;

b) soit dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, à l'égard desquelles des arrangements écrits étaient

Exception to coming-into-force

Entrée en vigueur — cas d'exception

stantially advanced before April 27, 1995, other than a transaction or series a main purpose of which can reasonably be considered to have been to enable an unrelated person to obtain the benefit of

- (i) any deduction in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable under the Act, or
- (ii) any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts.

Election

(2) Notwithstanding subsection (1), subsection 18(13) of the Act, as enacted by subsection 79(2), and the other subsections of this Act referred to in subsection (1) apply to a disposition in respect of which the transferor has filed with the Minister of National Revenue before the end of the third month after the month in which this Act is assented to an election in writing to have those subsections apply.

Interpretation

- (3) For the purpose of subsection (1),
- (a) a person shall be considered not to be obliged to acquire property where the person can be excused from the obligation if there is a change to the Act or if there is an adverse assessment under the Act;
 - (b) an “unrelated person” means any person who was not, or a partnership any member of which was not, related (otherwise than because of paragraph 251(5)(b) of the Act) to the transferor at the time of the disposition; and
 - (c) a person is deemed to be related to a partnership of which that person is a majority interest partner.

très avancés avant le 27 avril 1995, à l'exception d'une opération ou d'une série dont le principal objet consiste vraisemblablement à permettre à une personne non liée de tirer profit, selon le cas :

- (i) d'une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable en vertu de la même loi,
- (ii) d'un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits.

Choix

(2) Malgré le paragraphe (1), le paragraphe 18(13) de la même loi, édicté par le paragraphe 79(2), et les autres paragraphes de la présente loi visés au paragraphe (1) s'appliquent aux dispositions relativement auxquelles le cédant a fait un choix en ce sens dans un document présenté au ministre du Revenu national avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

Application

- (3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (1) :
- a) une personne est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en cas de modification de la même loi ou d'établissement d'une cotisation défavorable sous son régime;
 - b) sont des personnes non liées la personne qui n'était pas liée au cédant au moment de la disposition (autrement que par l'effet de l'alinéa 251(5)b) de la même loi) et la société de personnes dont un des associés n'était pas ainsi lié;
 - c) une personne est réputée être liée à la société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire.

R.S., c. 2 (5th Suppl.); 1994, cc. 7, 21; 1995, cc. 3, 21; 1997, c. 25

PART II
INCOME TAX APPLICATION RULES

248. (1) The portion of paragraph 20(1)(c) of the *Income Tax Application Rules* before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(c) where the disposition occurred because of an election under subsection 110.6(19) of the amended Act,

(i) for the purposes of that Act (other than paragraphs 8(1)(j) and (p) and sections 13 and 20 of that Act), the taxpayer is deemed to have reacquired the property at a capital cost equal to

(A) where the amount designated in respect of the property in the election did not exceed 110% of the fair market value of the property at the end of February 22, 1994, the taxpayer's proceeds of disposition determined under paragraph (a) in respect of the disposition of the property that immediately preceded the reacquisition minus the amount, if any, by which the amount designated in respect of the property in the election exceeded that fair market value, and

(B) in any other case, the amount otherwise determined under subsection 110.6(19) of that Act to be the cost to the taxpayer of the property immediately after the reacquisition referred to in that subsection minus the amount by which the fair market value of the property on valuation day exceeded the capital cost of the property at the time it was last acquired before 1972, and

(2) Subsection (1) applies to the 1994 and subsequent taxation years.

249. (1) Clause 26(5)(c)(ii)(A) of the Rules is replaced by the following:

(A) a capital loss or an amount that would, but for paragraph 40(2)(e) and subsection 85(4) of the amended Act (as that Act read in its application to property disposed of on or before April 26, 1995) and paragraphs 40(2)(e.1) and (e.2) and subsection 40(3.3) of the amended Act, be a capital loss from the

PARTIE II
RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

248. (1) Le passage de l'alinéa 20(1)c) des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas où la disposition a été effectuée en raison du choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la loi modifiée :

(i) pour l'application de cette loi (à l'exception des alinéas 8(1)j) et p) et des articles 13 et 20 de cette loi), le contribuable est réputé avoir acquis le bien de nouveau à un coût en capital égal à l'un des montants suivants :

(A) si le montant indiqué au titre du bien dans le formulaire concernant le choix ne dépassait pas 110 % de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa a) relativement à la disposition effectuée immédiatement avant la nouvelle acquisition, moins l'excédent éventuel du montant ainsi indiqué sur cette juste valeur marchande,

(B) dans les autres cas, le montant déterminé par ailleurs selon le paragraphe 110.6(19) de cette loi et qui représente le coût du bien pour le contribuable immédiatement après la nouvelle acquisition visée à ce paragraphe moins l'excédent de la juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation sur son coût en capital au moment de sa dernière acquisition antérieure à 1972,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

249. (1) La division 26(5)c)(ii)(A) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(A) soit une perte en capital ou une somme qui, si ce n'était l'alinéa 40(2)e) et le paragraphe 85(4) de la loi modifiée, dans son application aux biens dont il a été disposé avant le 27 avril 1995, et les alinéas 40(2)e.1) et e.2) et le paragraphe 40(3.3) de la loi modifiée, serait une perte en capital

L.R., ch. 2 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 21; 1995, ch. 3, 21; 1997, ch. 25

disposition to a corporation after 1971 of the property by a person who owned the property before it became vested in the subsequent owner, or

résultant de la disposition en faveur d'une société de l'immobilisation, après 1971, par une personne qui en était le propriétaire avant qu'elle ne soit ainsi acquise par le propriétaire suivant,

(2) The portion of subsection 26(25) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 26(25) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Bond
conversion

(25) Where, after May 6, 1974, there has been an exchange to which section 51.1 of the amended Act applies on which a taxpayer has acquired a bond of a debtor (in this subsection referred to as the "new bond") in exchange for another bond of the same debtor (in this subsection referred to as the "old bond") owned by the taxpayer on December 31, 1971 and thereafter without interruption until immediately before the exchange, notwithstanding any other provision of this Act or of the amended Act, for the purposes of subsection 88(2.1) of the amended Act and of determining the cost to the taxpayer and the adjusted cost base to the taxpayer of the new bond,

(25) Lorsque, après le 6 mai 1974, il y a eu un échange, auquel s'applique l'article 51.1 de la loi modifiée, en vertu duquel un contribuable a acquis une obligation d'un débiteur (appelée « nouvelle obligation » au présent paragraphe) en échange d'une autre obligation du même débiteur (appelée « ancienne obligation » au présent paragraphe) ayant appartenu au contribuable le 31 décembre 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'au moment précédant immédiatement celui de l'échange, malgré les autres dispositions de la présente loi ou de la loi modifiée, pour l'application du paragraphe 88(2.1) de la loi modifiée et pour la détermination du coût, pour le contribuable, et du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle obligation :

Conversion
d'obligations

(3) Section 26 of the Rules is amended by adding the following after subsection (29):

(3) L'article 26 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (29), de ce qui suit :

Additions to
taxable
Canadian
property

(30) Subsections (1.1) to (29) do not apply to a disposition by a non-resident person of a taxable Canadian property that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 of the amended Act were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995.

(30) Les paragraphes (1.1) à (29) ne s'appliquent pas à la disposition par une personne non-résidente d'un bien canadien imposable qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant la disposition si l'article 115 de la loi modifiée était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995.

Exception

(4) Subsections (1) and (3) apply to dispositions that occur after April 26, 1995.

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

(5) Subsection (2) applies to exchanges that occur after October 1994.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux échanges effectués après octobre 1994.

PART III

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

R.S., c. B-3;
R.S., cc. 27,
31 (1st
Suppl.), cc. 3,
27 (2nd
Suppl.); 1990,
c. 17; 1991, c.
46; 1992, cc.
1, 27; 1993,
cc. 28, 34;
1994, c. 26;
1995, c. 1;
1996, cc. 6,
23; 1997, c.
12

1992, c. 27,
s. 33; 1996, c.
23, s. 168

250. (1) Subsection 67(3) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply in respect of amounts deemed to be held in trust under subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan* or subsection 86(2) or (2.1) of the *Employment Insurance Act* (each of which is in this subsection referred to as a “federal provision”) nor in respect of amounts deemed to be held in trust under any law of a province that creates a deemed trust the sole purpose of which is to ensure remittance to Her Majesty in right of the province of amounts deducted or withheld under a law of the province where

(a) that law of the province imposes a tax similar in nature to the tax imposed under the *Income Tax Act* and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as the amounts referred to in subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, or

(b) the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan*, that law of the province establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as amounts referred to in subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan*,

and for the purpose of this subsection, any provision of a law of a province that creates a deemed trust is, notwithstanding any Act of

PARTIE III

LOI SUR LA FAILLITE ET
L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3;
L.R., ch. 27,
31 (1^{er}
suppl.), ch. 3,
27 (2^e
suppl.); 1990,
ch. 17; 1991,
ch. 46; 1992,
ch. 1, 27;
1993, ch. 28,
34; 1994, ch.
26; 1995, ch.
1; 1996, ch.
6, 23; 1997,
ch. 12

1992, ch. 27,
art. 33; 1996,
ch. 23, art.
168

250. (1) Le paragraphe 67(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (chacun étant appelé « disposition fédérale » au présent paragraphe) ou à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes de toute loi d'une province créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de cette province la remise de sommes déduites ou retenues aux termes d'une loi de cette province, dans la mesure où, dans ce dernier cas, se réalise l'une des conditions suivantes :

a) la loi de cette province prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) cette province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi de cette province institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada*.

Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as the corresponding federal provision.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 15, 1994 except that, in the application after June 14, 1994 and before June 30, 1996 of subsection 67(3) of the Act, as enacted by subsection (1), the reference to “subsections 86(2) or (2.1) of the *Employment Insurance Act*” shall be read as a reference to “subsections 57(2) or (3) of the *Unemployment Insurance Act*”.

PART IV

CANADA PENSION PLAN

R.S., c. C-8;
R.S., cc. 6, 41
(1st Supp.),
cc. 5, 13, 27,
30 (2nd
Supp.), cc. 18,
38 (3rd
Supp.), cc. 1,
46, 51 (4th
Supp.); 1990,
c. 8; 1991, cc.
14, 44, 49;
1992, cc. 1, 2,
27, 48; 1993,
cc. 24, 27, 28;
1994, cc. 13,
21; 1995, c.
33; 1996, cc.
11, 16, 23

251. (1) Section 5 of the *Canada Pension Plan* is renumbered as subsection 5(1) and is amended by adding the following:

(2) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Part.

(2) Any power or duty of the Minister of National Revenue delegated to an officer or a class of officers by a regulation made under subsection 40(2) of the Act before the day on which this Act is assented to continues to be delegated to that officer or that class of officers until an authorization by the Minister made under subsection 5(2) of

Pour l'application du présent paragraphe, toute disposition de la loi provinciale qui crée une fiducie présumée est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier du failli et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que la disposition fédérale correspondante, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 juin 1994. Toutefois, pour l'application du paragraphe 67(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), après le 14 juin 1994 et avant le 30 juin 1996, le renvoi aux paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par un renvoi aux paragraphes 57(2) ou (3) de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

PARTIE IV

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8;
L.R., ch. 6,
41 (1^{er}
suppl.), ch. 5,
13, 27, 30 (2^e
suppl.), ch.
18, 38 (3^e
suppl.), ch. 1,
46, 51 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 8; 1991,
ch. 14, 44,
49; 1992, ch.
1, 2, 27, 48;
1993, ch. 24,
27, 28; 1994,
ch. 13, 21;
1995, ch. 33;
1996, ch. 11,
16, 23

251. (1) L'article 5 du *Régime de pensions du Canada* devient le paragraphe 5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.

(2) Les pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu national qui ont été délégués à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires par règlement pris en application du paragraphe 40(2) de la même loi avant la date de sanction de la présente loi continuent d'être ainsi délégués jusqu'à ce qu'une autorisation du ministre, prévue

Delegation

Délégation

the Act, as enacted by subsection (1), changes the delegation of that power or duty.

par le paragraphe 5(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), change cette délégation.

1994, c. 21,
s. 123

252. (1) Subsection 23(3) of the Act is replaced by the following:

252. (1) Le paragraphe 23(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 21,
art. 123

Where
amount
deducted not
remitted

(3) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an employee as or on account of any contribution required to be made by the employee but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer is deemed, notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) in the amount so deducted, to hold the amount separate and apart from the property of the employer and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for the security interest would be property of the employer, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

(3) L'employeur qui a déduit de la rémunération d'un employé un montant au titre de la cotisation que ce dernier est tenu de verser, ou à valoir sur celle-ci, mais ne l'a pas remis au receveur général est réputé, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant le montant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti, au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de l'employeur, et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

Montant
déduit non
remis

Extension of
trust

(4) Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection (3) to be held by an employer in trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the employer and property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for a security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) would be property of the employer, equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(4) Malgré la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (sauf ses articles 81.1 et 81.2), toute autre loi fédérale, toute loi provinciale ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi, d'un montant qu'un employeur est réputé par le paragraphe (3) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de l'employeur, et les biens détenus par son créancier garanti au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui, en l'absence d'une garantie au sens du même paragraphe, seraient ceux de l'employeur, d'une valeur égale à ce montant sont réputés :

Non-
versement

(a) to be held, from the time the amount was deducted by the employer, separate and apart from the property of the employer, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, and

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où le montant est déduit, séparés des propres biens de l'employeur, qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie;

(b) to form no part of the estate or property of the employer from the time the amount

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de l'employeur à compter du moment où le montant est déduit, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie.

was so deducted, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the employer and whether or not the property is subject to such a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty notwithstanding any security interest in such property or in the proceeds thereof, and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

Meaning of "security interest"

(4.1) For the purposes of subsections (3) and (4), a security interest does not include a prescribed security interest.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 15, 1994.

253. Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Every employer required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (2).

Electronic records

Exemption

(2.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt an employer or a class of employers from the requirement in subsection (2.1).

R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 2

254. (1) Subsection 25(7) of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) and (d).

R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 2

(2) Subsection 25(10) of the Act is replaced by the following:

Powers on review

(10) On hearing an application under subsection (9), a judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (7)(a) and (b) have been met and the judge may confirm or vary the authorization if satisfied that those conditions have been met.

R.S., c. 5 (2nd Supp.), s. 2; 1994, c. 13, par. 8(1)(a)

(3) Subsection 25(12) of the Act is replaced by the following:

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

(4.1) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), n'est pas une garantie celle qui est visée par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 juin 1994.

253. L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) L'employeur qui tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (2).

Sens de garantie

Registres électroniques

Dispense

(2.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser un employeur ou une catégorie d'employeurs de l'exigence visée au paragraphe (2.1).

254. (1) Les alinéas 25(7)c) et d) de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 5 (2^e suppl.), art. 2

(2) Le paragraphe 25(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 5 (2^e suppl.), art. 2

(10) À l'audition de la demande prévue au paragraphe (9), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des éléments prévus aux alinéas (7)a) et b). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

Pouvoir de révision

(3) Le paragraphe 25(12) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 5 (2^e suppl.), art. 2; 1994, ch. 13, al. 8(1)a)

Copies as
evidence

(12) Where any document is inspected, audited, examined or provided under this section, the person by whom it is inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Department of National Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made pursuant to this subsection is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(4) Subsection (3) applies to copies and print-outs made after this Act is assented to.

R.S., c. 51
(4th Supp.),
s. 9

255. (1) Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

28. (1) A person affected by a decision on an appeal to the Minister under section 27 or 27.1, or the person's representative, may, within 90 days after the decision is communicated to the person, or within any longer time that the Tax Court of Canada on application made to it within 90 days after the expiration of those 90 days allows, appeal from the decision to that Court in accordance with the *Tax Court of Canada Act* and the applicable rules of court made thereunder.

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) Section 167, except paragraph 167(5)(a), of the *Income Tax Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications made under subsection (1).

Extension of
time to appeal

(12) Lorsque, en vertu du présent article, des documents font l'objet d'une opération d'inspection, de vérification ou d'examen ou sont produits, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent paragraphe font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(4) Le paragraphe (3) s'applique aux copies et imprimés faits après la date de sanction de la présente loi.

255. (1) Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

28. (1) La personne visée par la décision du ministre sur l'appel que prévoit les articles 27 ou 27.1, ou son représentant, peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle la décision lui est communiquée, ou dans le délai supplémentaire que la Cour canadienne de l'impôt peut accorder sur demande qui lui est présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, en appeler de la décision en question auprès de cette Cour en conformité avec la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et les règles de cour applicables prises en vertu de cette loi.

(2) L'article 28 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) L'article 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf l'alinéa 167(5)a), s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées aux termes du paragraphe (1).

Copies

L.R., ch. 51
(4^e suppl.),
art. 9Appel devant
la Cour
canadienne
de l'impôtProrogation
du délai
d'appel

(3) Subsection (1) applies to appeals instituted after the fourth month after the month in which this Act is assented to.

256. Subsection 40(2) of the Act is repealed.

PART V

CHILDREN'S SPECIAL ALLOWANCES ACT

257. (1) The definition "Minister" in section 2 of the *Children's Special Allowances Act* is replaced by the following:

"Minister" means the Minister of National Revenue;

(2) Subsection (1) applies after August 27, 1995.

258. (1) Subsection 10(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Any information obtained by or on behalf of the Minister in the course of the administration or enforcement of this Act or the regulations or the carrying out of an agreement entered into under section 11 may be communicated to any person where it can reasonably be regarded as necessary for the purposes of the administration or enforcement of this Act or the *Income Tax Act*.

(2) Subsection (1) applies after August 27, 1995.

259. (1) Section 11 of the Act is replaced by the following:

11. The Minister may enter into an agreement with the government of any province for the purpose of obtaining information in connection with the administration or enforcement of this Act or the regulations and of furnishing to that government, under prescribed conditions, any information obtained by or on behalf of the Minister in the course of the administration or enforcement of this Act or the regulations, if the Minister is satisfied that the information to be furnished to that government under the agreement is to be used

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

256. Le paragraphe 40(2) de la même loi est abrogé.

PARTIE V

LOI SUR LES ALLOCATIONS SPÉCIALES POUR ENFANTS

257. (1) La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Le ministre du Revenu national.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

258. (1) Le paragraphe 10(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les renseignements recueillis par le ministre ou pour son compte dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements ou de la mise en oeuvre des accords conclus en vertu de l'article 11 peuvent être communiqués à toute personne à condition qu'il soit raisonnable de considérer qu'ils sont nécessaires à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

259. (1) L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. Le ministre peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province en vue de recueillir des renseignements liés à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou de ses règlements et de fournir à celui-ci, aux conditions réglementaires, des renseignements recueillis par lui ou pour son compte dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi ou de ses règlements s'il est convaincu que ces renseignements seront utilisés pour l'application des programmes sociaux, de sécurité du revenu ou d'assurance-santé de la province.

1992, ch. 48, ann.; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11

1996, ch. 11, al. 95d)

« ministre »
"Minister"

1996, ch. 11, al. 97(1)c), (2a)(A) et 101b)

Communication

1996, ch. 11, al. 97(1)c)

Accords d'échange de renseignements avec les provinces

1992, c. 48, Sch.; 1995, c. 33; 1996, c. 11

1996, c. 11, par. 95(d)

"Minister"
« ministre »

1996, c. 11, paras. 97(1)(c) and (2)(a) and 101(b)

Release of information

1996, c. 11, par. 97(1)(c)

Agreements with provinces for exchange of information

for the purpose of the administration of a social program, income assistance program or health insurance program in the province.

(2) Subsection (1) applies after August 27, 1995.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 28 août 1995.

PART VI

PARTIE VI

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

R.S., c. C-36;
R.S., c. 27
(2nd Supp.);
1990, c. 17;
1992, c. 27;
1993, cc. 28,
34; 1996, c. 6;
1997, c. 12

L.R., ch.
C-36; L.R.,
ch. 27 (2^e
suppl.); 1990,
ch. 17; 1992,
ch. 27; 1993,
ch. 28, 34;
1996, ch. 6;
1997, ch. 12

1997, c. 12,
s. 125

1997, ch. 12,
art. 125

260. (1) Subsection 18.3(2) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

260. (1) Le paragraphe 18.3(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of amounts deemed to be held in trust under subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan* or subsection 86(2) or (2.1) of the *Employment Insurance Act* (each of which is in this subsection referred to as a "federal provision") nor in respect of amounts deemed to be held in trust under any law of a province that creates a deemed trust the sole purpose of which is to ensure remittance to Her Majesty in right of the province of amounts deducted or withheld under a law of the province where

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (chacun étant appelé « disposition fédérale » au présent paragraphe) ou à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes de toute loi d'une province créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de cette province la remise de sommes déduites ou retenues aux termes d'une loi de cette province, dans la mesure où, dans ce dernier cas, se réalise l'une des conditions suivantes :

(a) that law of the province imposes a tax similar in nature to the tax imposed under the *Income Tax Act* and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as the amounts referred to in subsection 227(4) or (4.1) of the *Income Tax Act*, or

a) la loi de cette province prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(b) the province is a "province providing a comprehensive pension plan" as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan*, that law of the province establishes a "provincial pension plan" as defined in that subsection and the amounts deducted or withheld under that law of the province are of the same nature as amounts referred to in subsection 23(3) or (4) of the *Canada Pension Plan*,

b) cette province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi de cette province institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature

and for the purpose of this subsection, any provision of a law of a province that creates a

deemed trust is, notwithstanding any Act of Canada or of a province or any other law, deemed to have the same effect and scope against any creditor, however secured, as the corresponding federal provision.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on September 30, 1997.

PART VII

CULTURAL PROPERTY EXPORT AND IMPORT ACT

R.S., c. C-51; R.S., c. 1 (2nd Supp.); 1991, c. 49; 1994, c. 13; 1995, cc. 5, 11, 29, 38

261. Paragraph 39(a) of the *Cultural Property Export and Import Act* is replaced by the following:

(a) prescribing the information, documentation and undertakings to be furnished by applicants for permits and certificates under this Act, the procedures to be followed in applying for and in issuing those permits and certificates, the terms and conditions applicable to them and the duration of the permits;

que celles visées aux paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada*.

Pour l'application du présent paragraphe, toute disposition de la loi provinciale qui crée une fiducie présumée est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier du failli et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que la disposition fédérale correspondante, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 septembre 1997.

PARTIE VII

LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

L.R., ch. C-51; L.R., ch. 1 (2^e suppl.); 1991, ch. 49; 1994, ch. 13; 1995, ch. 5, 11, 29, 38

261. L'alinéa 39a) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est remplacé par ce qui suit :

a) prescrire les renseignements et la documentation à donner ainsi que les engagements à prendre pour obtenir une licence générale, un permis ou un certificat en vertu de la présente loi, les formalités à observer lors de la demande et de la délivrance de ces documents, les conditions qui leur sont applicables et leur durée de validité;

PART VIII

PARTIE VIII

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

R.S., c. 1 (2nd Supp.); R.S., c. 7 (2nd Supp.), cc. 26, 41 (3rd Supp.), cc. 1, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1990, cc. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, cc. 1, 28, 31, 51; 1993, cc. 25, 27, 28, 44; 1994, cc. 13, 37, 47; 1995, cc. 15, 39, 41; 1996, cc. 16, 31, 33; 1997, cc. 14, 18

L.R., ch. 1 (2^e suppl.); L.R., ch. 7 (2^e suppl.), ch. 26, 41 (3^e suppl.), ch. 1, 47 (4^e suppl.); 1988, ch. 65; 1990, ch. 8, 16, 17, 36, 45; 1992, ch. 1, 28, 31, 51; 1993, ch. 25, 27, 28, 44; 1994, ch. 13, 37, 47; 1995, ch. 15, 39, 41; 1996, ch. 16, 31, 33; 1997, ch. 14, 18

262. (1) Section 2 of the *Customs Act* is amended by adding the following after subsection (3):

262. (1) L'article 2 de la *Loi sur les douanes* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Delegation

(4) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister, including any judicial or quasi-judicial powers or duties of the Minister, under this Act.

(4) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions, y compris les pouvoirs et fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

Délégation

(2) Any power or duty of the Minister of National Revenue delegated to an officer or a class of officers by an order made under section 134 of the Act, or by a regulation made under paragraph 164(1)(a) of the Act, before the day on which this Act is assented to continues to be delegated to that officer or that class of officers until an authorization by the Minister made under subsection 2(4) of the Act, as enacted by subsection (1), changes the delegation of that power or duty.

(2) Les pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu national qui ont été délégués à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires par règlement pris en application de l'article 134 de la même loi, ou par disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 164(1)a) de la même loi, avant la date de sanction de la présente loi continuent d'être ainsi délégués jusqu'à ce qu'une autorisation du ministre, prévue par le paragraphe 2(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), change cette délégation.

263. Section 134 of the Act is repealed.

263. L'article 134 de la même loi est abrogé.

264. Paragraph 164(1)(a) of the Act is repealed.

264. L'alinéa 164(1)a) de la même loi est abrogé.

PART IX

CUSTOMS TARIFF

R.S., c. 41 (3rd Supp.); R.S., cc. 9, 18, 47 (4th Supp.); 1988, c. 65; 1989, c. 18; 1990, c. 45; 1991, c. 40; 1992, cc. 1, 28; 1993, cc. 25, 39, 44, 46; 1994, cc. 3, 13, 47; 1995, cc. 5, 39, 41; 1996, cc. 31, 33; 1997, cc. 14, 26

265. (1) Schedule II to the *Customs Tariff*, chapter 41 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada 1985, is amended by adding the following after code 2530:

Code	Provision	Most Favoured-Nation Tariff	General Preferential Tariff
2531	Goods specifically designed to assist persons with disabilities in alleviating the effects of those disabilities, and articles and materials for use in such goods.....	Free	Free

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 18, 1997 and applies to all goods imported on or after that day and to all goods imported but not released under section 32 or 33 of the *Customs Act* before that day but, if Bill C-11, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act respecting the imposition of duties of customs and other charges, to give effect to the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System, to provide relief against the imposition of certain duties of customs or other charges, to provide for other related matters and to amend or repeal*

PARTIE IX

TARIF DES DOUANES

L.R., ch. 41 (3^e suppl.); L.R., ch. 9, 18, 47 (4^e suppl.); 1988, ch. 65; 1989, ch. 18; 1990, ch. 45; 1991, ch. 40; 1992, ch. 1, 28; 1993, ch. 25, 39, 44, 46; 1994, ch. 3, 13, 47; 1995, ch. 5, 39, 41; 1996, ch. 31, 33; 1997, ch. 14, 26

265. (1) L'annexe II du *Tarif des douanes*, chapitre 41 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est modifiée par adjonction, après le code 2530, de ce qui suit :

Code	Provision	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence générale
2531	Marchandises conçues spécifiquement pour aider les personnes handicapées à alléger les effets de leur invalidité, et articles et matières devant servir dans ces marchandises....	En fr.	En fr.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 18 février 1997 et s'applique aux marchandises importées à cette date ou postérieurement ainsi qu'aux marchandises importées mais non dédouanées aux termes des articles 32 ou 33 de la *Loi sur les douanes* avant cette date. Toutefois, si le projet de loi C-11, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi concernant l'imposition de droits de douane et d'autres droits, la mise en oeuvre de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et l'exonération de divers droits de douane ou autres,*

certain Acts in consequence thereof, is assented to, then subsection (1) does not apply to goods imported on or after the day on which Bill C-11 comes into force or to goods imported but not released under section 32 or 33 of the Customs Act before the day on which Bill C-11 comes into force.

comportant des mesures connexes et modifiant ou abrogeant certaines lois en conséquence, est sanctionné, le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises importées à la date d'entrée en vigueur de ce projet de loi ou postérieurement, ni aux marchandises importées mais non dédouanées aux termes des articles 32 ou 33 de la Loi sur les douanes avant la date d'entrée en vigueur de ce projet de loi.

PART X

PARTIE X

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, c. 23;
1997, c. 261996, ch. 23;
1997, ch. 26

266. (1) Subsection 86(2) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

266. (1) Le paragraphe 86(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Amounts
deducted and
not remitted

(2) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an insured person as or on account of any employee's premium required to be paid by the insured person but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer is deemed, notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) in the amount so deducted, to hold the amount separate and apart from the property of the employer and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for the security interest would be property of the employer, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

(2) L'employeur qui a retenu une somme sur la rétribution d'un assuré au titre des cotisations ouvrières que l'assuré doit payer, mais n'a pas versé cette somme au receveur général est réputé, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* la concernant, la détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de l'employeur, et en vue de la verser à Sa Majesté selon les modalités et au moment prévus par la présente loi.

Montant
déduit non
remisExtension of
trust

(2.1) Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection (2) to be held by an employer in trust for Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the employer and property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for a security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) would be property of the employer, equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(2.1) Malgré la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (sauf ses articles 81.1 et 81.2), tout autre texte législatif fédéral ou provincial ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et au moment prévus par la présente loi, d'une somme qu'un employeur est réputé par le paragraphe (2) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de l'employeur, et les biens détenus par son créancier garanti au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui, en l'absence d'une garantie au sens du même paragraphe, seraient ceux de l'employeur, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

Non-
versement

(a) to be held, from the time the amount was deducted by the employer, separate and apart from the property of the employer, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, and

(b) to form no part of the estate or property of the employer from the time the amount was so deducted, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the employer and whether or not the property is subject to such a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty notwithstanding any security interest in such property or in the proceeds thereof, and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

Meaning of security interest

(2.2) For the purposes of subsections (2) and (2.1), a security interest does not include a prescribed security interest.

(2) Subsection (1) applies after June 29, 1996.

267. Section 87 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) Every employer required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (3).

Electronic records

(3.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt an employer or a class of employers from the requirement in subsection (3.1).

Exemption

268. (1) Subsection 103(1) of the Act is replaced by the following:

103. (1) The Commission or a person affected by a decision on an appeal to the Minister under section 91 or 92 may appeal from the decision to the Tax Court of Canada in accordance with the *Tax Court of Canada Act* and the applicable rules of court made thereunder within 90 days after the decision is communicated to the Commission or the person, or within such longer time as the Court

Appeal to the Tax Court of Canada

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où la somme est retenue, séparés des propres biens de l'employeur, qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de l'employeur à compter du moment où la somme est retenue, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

(2.2) Pour l'application des paragraphes (2) et (2.1), n'est pas une garantie celle qui est visée par règlement.

Sens de garantie

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 30 juin 1996.

267. L'article 87 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) L'employeur qui tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (3).

Registres électroniques

(3.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser un employeur ou une catégorie d'employeurs de l'exigence visée au paragraphe (3.1).

Dispense

268. (1) Le paragraphe 103(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

103. (1) La Commission ou une personne que concerne une décision rendue au titre de l'article 91 ou 92, peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de la décision ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Cour canadienne de l'impôt sur demande à elle présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, interjeter appel devant

Appel devant la Cour canadienne de l'impôt

allows on application made to it within 90 days after the expiration of those 90 days.

Extension of
time to appeal

(1.1) Section 167, except paragraph 167(5)(a), of the *Income Tax Act* applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications made under subsection (1).

(2) Subsection 103(3) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) shall notify in writing the parties to the appeal of its decision; and

(d) give reasons for its decision but, except where the Court deems it advisable in a particular case to give reasons in writing, the reasons given by it need not be in writing.

(3) Subsection (1) applies in respect of appeals instituted after the fourth month after the month in which this Act is assented to.

269. (1) Section 108 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Delegation

(1.1) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Part.

(2) Any power or duty of the Minister of National Revenue delegated to an officer or a class of officers by a regulation made under subsection 75(2) of the *Unemployment Insurance Act* before June 30, 1996 continues to be delegated to that officer or that class of officers until an authorization by the Minister made under subsection 108(1.1) of the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsection (1), changes the delegation of that power or duty.

la Cour canadienne de l'impôt de la manière prévue par la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et les règles de cour applicables prises en vertu de cette loi.

(1.1) L'article 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf l'alinéa 167(5)a), s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées aux termes du paragraphe (1).

(2) Le paragraphe 103(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Sur appel interjeté en vertu du présent article, la Cour canadienne de l'impôt peut annuler, confirmer ou modifier la décision rendue au titre de l'article 91 ou 92 ou, s'il s'agit d'une décision rendue au titre de l'article 92, renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il l'étudie de nouveau et rende une nouvelle décision; la Cour :

a) notifie aux parties à l'appel sa décision par écrit;

b) motive sa décision, mais elle ne le fait par écrit que si elle l'estime opportun.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

269. (1) L'article 108 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.

(2) Les pouvoirs et fonctions du ministre du Revenu national qui ont été délégués à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires par règlement pris en application du paragraphe 75(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage* avant le 30 juin 1996 continuent d'être ainsi délégués jusqu'à ce qu'une autorisation du ministre, prévue par le paragraphe 108(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édicté par le paragraphe (1), change cette délégation.

Prorogation
du délai
d'appel

Décision de
la Cour
canadienne
de l'impôt

Délégation

270. Subsection 112(2) of the Act is replaced by the following:

Judges acting as umpires

(2) Subject to subsection (4), a judge or former judge of a superior court or a judge or former judge appointed under an Act of Parliament or the legislature of a province may, at the request of the chief umpire made with the approval of the Governor in Council, act as an umpire and, while so acting, the judge or former judge has all the powers of an umpire.

271. (1) Subsection 126(16) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraphs (c) and (d).

(2) Subsection 126(19) of the Act is replaced by the following:

Powers on review

(19) On hearing the application, the judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions in paragraphs (16)(a) and (b) have been met and the judge may confirm or vary the authorization if satisfied that those conditions have been met.

272. (1) Subsection 145(7) of the Act is replaced by the following:

Time for repayment

- (7) A repayment must be made
- (a) in the case of a claimant who dies after October in the year and before May in the next year, within six months after the day of death; and
- (b) in any other case, on or before April 30 in the next year.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

273. (1) Paragraph 146(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) in the case of any other claimant, on or before the claimant's filing-due date (as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*) for the year, by that claimant or, if for any reason the claimant is unable to file the return, by their guardian, curator, tutor, committee or other legal representative; or

270. Le paragraphe 112(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (4), tout juge ou ancien juge d'une cour supérieure ou tout juge ou ancien juge nommé au titre d'une loi du Parlement ou d'une loi provinciale peut, sur demande faite par le juge-arbitre en chef avec l'agrément du gouverneur en conseil, exercer les fonctions d'un juge-arbitre; il détient alors, dans l'exercice de ces fonctions, tous les pouvoirs d'un juge arbitre.

271. (1) Les alinéas 126(16)c) et d) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 126(19) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(19) À l'audition de la demande prévue au paragraphe (18), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu de l'existence des éléments prévus aux alinéas (16)a) et b). Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu de leur existence.

272. (1) Le paragraphe 145(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (7) Le paiement doit être fait dans le délai suivant :
- a) dans le cas d'un prestataire décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, dans les six mois suivant le jour de son décès;
- b) dans les autres cas, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

273. (1) L'alinéa 146b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) dans le cas de tout autre prestataire, au plus tard à la date d'échéance de production, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui lui est applicable pour l'année, par ce prestataire ou, si celui-ci est incapable de produire la déclaration pour une raison quelconque, par son curateur, tuteur ou autre représentant légal;

Juges exerçant les fonctions de juges-arbitres

Pouvoir de révision

Date de paiement

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 30, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 30 juin 1996.

274. Section 159 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

274. L'article 159 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Appeals —
written
reasons not
required

(1.01) Subsection 70(2) of the former Act applies in respect of appeals under that Act except that the Tax Court of Canada need not give reasons in writing for its decision but may give reasons in writing where, in a particular case, the Court deems it advisable.

(1.01) Le paragraphe 70(2) de l'ancienne loi s'applique aux appels interjetés en vertu de cette loi. Toutefois, la Cour canadienne de l'impôt n'a pas à motiver sa décision par écrit, mais peut le faire si elle l'estime opportun.

Appels —
motifs écrits
non requis

PART XI

PARTIE XI

EXCISE TAX ACT

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

R.S., c. E-15;
R.S., c. 15 (1st
Suppl.), cc. 1,
7, 42 (2nd
Suppl.), cc. 18,
28, 41, 42
(3rd Suppl.),
cc. 12, 47 (4th
Suppl.); 1988,
c. 65; 1989, c.
22; 1990, c.
45; 1991, c.
42; 1992, cc.
1, 27, 28, 29;
1993, cc. 25,
27, 28, 38;
1994, cc. 9,
13, 21, 29, 41;
1995, cc. 5,
36, 41, 46;
1996, cc. 10,
20, 21, 23, 31;
1997, cc. 10,
26

L.R., ch.
E-15; L.R.,
ch. 15 (1^{er}
suppl.), ch. 1,
7, 42 (2^e
suppl.), ch.
18, 28, 41, 42
(3^e suppl.),
ch. 12, 47 (4^e
suppl.); 1988,
ch. 65; 1989,
ch. 22; 1990,
ch. 45; 1991,
ch. 42; 1992,
ch. 1, 27, 28,
29; 1993, ch.
25, 27, 28,
38; 1994, ch.
9, 13, 21, 29,
41; 1995, ch.
5, 36, 41, 46;
1996, ch. 10,
20, 21, 23,
31; 1997, ch.
10, 26

275. Subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

275. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“document”
« docu-
ment »

“document” includes money, a security and a record;

« document » Sont compris parmi les documents les registres. Y sont assimilés les titres et les espèces.

« docu-
ment »
“document”

“record”
« registre »

“record” includes an account, an agreement, a book, a chart or table, a diagram, a form, an image, an invoice, a letter, a map, a memorandum, a plan, a return, a statement, a telegram, a voucher, and any other thing containing information, whether in writing or in any other form;

« registre » Sont compris parmi les registres les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièces justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme.

« registre »
“record”

R.S., c. 12
(4th Suppl.),
s. 6(1)

276. Subsection 20.2(2) of the Act is replaced by the following:

276. Le paragraphe 20.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 12
(4^e suppl.),
par. 6(1)

Records and
books of
account

(2) Each licensed air carrier that is required to make a return of the amounts described in paragraph 20(1)(b) shall keep records and books of account in such form and containing such information as will enable the amount of tax or other sums that have been paid to or collected by the carrier or the carrier's agent to be determined and, for the purposes of this subsection, subsections 98(2.01), (2.1) and (3) and 100(2) apply, with such modifications as the circumstances require, as if the records and books of account were required to be kept by the carrier pursuant to subsection 98(1).

(2) Chaque transporteur aérien titulaire de licence tenu de produire une déclaration sur ces montants doit tenir des registres et livres de comptes selon la forme et renfermant les renseignements qui permettent de déterminer le montant des taxes et les autres sommes qui ont été payés à son mandataire ou à lui-même, ou ont été perçus par l'un ou l'autre; pour l'application du présent paragraphe, les paragraphes 98(2.01), (2.1) et (3) et 100(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, comme si l'obligation de tenir les livres et registres était imposée par le paragraphe 98(1).

Tenue de
livres et de
registres

277. (1) The Act is amended by adding the following after section 38:

277. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Exception —
first split-run
edition

38.1 Section 36 does not impose a tax on an edition of an issue of a periodical that is the first split-run edition of the periodical if the responsible person in respect of the edition is

38.1 L'article 36 n'a pas pour effet d'imposer une taxe sur l'édition d'un numéro d'un périodique qui est la première édition à tirage dédoublé de ce périodique si le responsable de l'édition est l'une des personnes suivantes :

Exception

- (a) the distributor of the periodical;
- (b) the person who printed the edition or part of it; or
- (c) the wholesaler of the periodical.

- a) le distributeur du périodique;
- b) la personne qui a imprimé l'édition en tout ou en partie;
- c) le vendeur en gros du périodique.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 7, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 7 mars 1996.

278. Section 98 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

278. L'article 98 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Electronic
records

(2.01) Every person required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period set out in subsection (2).

(2.01) Quiconque tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (2).

Registres
électroniques

Exemption

(2.02) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt a person or a class of persons from the requirement in subsection (2.01).

(2.02) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence visée au paragraphe (2.01).

Dispense

R.S., c. 7 (2nd
Supp.),
s. 47(1)

279. (1) Subsection 100(1.1) of the Act is replaced by the following:

279. (1) Le paragraphe 100(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 47(1)

Copies

(1.1) Where any record or other document is inspected or provided under sections 98 and 99, the person by whom it is inspected, or to whom it is provided or any officer of the Department may make, or cause to be made,

(1.1) Lorsque des registres ou autres documents sont inspectés ou produits en vertu des articles 98 et 99, la personne qui fait cette inspection ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire du ministère

Copies

one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made under this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

(2) Subsection (1) applies to copies and print-outs made after this Act is assented to.

280. Subsection 105(5) of the Act is replaced by the following:

(5) An affidavit of an officer of the Department, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out

(a) that the officer has charge of the appropriate records, and

(b) that a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person,

is evidence of the nature and contents of the document.

281. The definition “record” in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:

“record” includes an account, an agreement, a book, a chart or table, a diagram, a form, an image, an invoice, a letter, a map, a memorandum, a plan, a return, a statement, a telegram, a voucher, and any other thing containing information, whether in writing or in any other form;

282. Section 286 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

peut en faire ou en faire faire des copies et, s’il s’agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu’auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux copies et imprimés faits après la date de sanction de la présente loi.

280. Le paragraphe 105(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) L’affidavit d’un fonctionnaire du ministère — souscrit en présence d’un commissaire ou d’une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu’il a la charge des registres pertinents et qu’un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d’un document ou l’imprimé d’un document électronique, fait par ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour une personne, fait preuve de la nature et du contenu du document.

281. La définition de « registre », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« registre » Sont compris parmi les registres les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièces justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu’ils soient par écrit ou sous toute autre forme.

282. L’article 286 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 50(1)

Proof of documents

1990, c. 45, s. 12(1)

“record”
« registre »

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 50(1)

Preuve de documents

1990, ch. 45, par. 12(1)

« registre »
“record”

Electronic records

(3.1) Every person required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period set out in subsection (3).

(3.1) Quiconque tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (3).

Registres électroniques

Exemptions

(3.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt a person or a class of persons from the requirement in subsection (3.1).

(3.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence visée au paragraphe (3.1).

Dispense

1990, c. 45, s. 12(1)

283. (1) Subsection 291(1) of the Act is replaced by the following:

283. (1) Le paragraphe 291(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Copies

291. (1) Where any document is seized, inspected, examined or provided under any of sections 276 and 288 to 290, the person by whom it is seized, inspected or examined or to whom it is provided or any officer of the Department may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made under this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

291. (1) Lorsque, en vertu de l'un des articles 276 et 288 à 290, des documents font l'objet d'une opération de saisie, d'inspection ou d'examen ou sont livrés, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette livraison ou tout fonctionnaire du ministère peut en faire ou en faire faire des copies et, s'il s'agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Copies

(2) Subsection (1) applies to copies and print-outs made after this Act is assented to.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux copies et imprimés faits après la date de sanction de la présente loi.

1993, c. 27, s. 128(3); 1996, c. 23, par. 187(b)

284. (1) Paragraph 295(4)(b) of the Act is replaced by the following:

284. (1) L'alinéa 295(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 128(3); 1996, ch. 23, al. 187(b)

(b) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Unemployment Insurance Act* or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition of a tax or duty.

b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de toute loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

1997, c. 10, s. 236

(2) Subparagraph 295(5)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 295(5)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, art. 236

(ii) to an official solely for the purpose of the initial implementation of a fiscal policy or for the purposes of the adminis-

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'applica-

tration or enforcement of the *Canada Pension Plan*, the *Employment Insurance Act*, the *Unemployment Insurance Act* or an Act of Parliament that provides for the imposition or collection of a tax or duty or that provides that displays or indications of the price or consideration for property or services include tax under this Act,

(3) Subsections (1) and (2) shall be deemed to have come into force on June 30, 1996.

1990, c. 45,
s. 12(1)

285. Subsection 335(5) of the Act is replaced by the following:

Proof of
documents

(5) An affidavit of an officer of the Department, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a person, is evidence of the nature and contents of the document.

tion ou de l'exécution du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit ou qui prévoit que les mentions du prix de biens ou de services, ou de la contrepartie relative à ceux-ci, comprennent la taxe prévue par la présente loi,

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 30 juin 1996.

285. Le paragraphe 335(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,
par. 12(1)

(5) L'affidavit d'un fonctionnaire du ministère — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour une personne, fait preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de
documents

PART XI.1

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

R.S., c. F-8;
R.S., cc. 22,
39, 44 (1st
Suppl.), cc. 7,
15, 26, 28
(2nd Suppl.),
cc. 9, 11, 31
(3rd Suppl.),
cc. 7, 33, 35,
46 (4th
Suppl.); 1990,
c. 39; 1991,
cc. 9, 10, 38,
51; 1992, cc.
1, 10; 1993,
cc. 28, 34;
1994, c. 2;
1995, cc. 17,
24, 28, 29;
1996, cc. 8,
11, 18; 1997,
c. 10

1996, c. 18,
s. 49

285.1 (1) Subsection 15(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

PARTIE XI.1

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8;
L.R., ch. 22,
39, 44 (1^{er}
suppl.), ch. 7,
15, 26, 28 (2^e
suppl.), ch. 9,
11, 31 (3^e
suppl.), ch. 7,
33, 35, 46 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 39; 1991,
ch. 9, 10, 38,
51; 1992, ch.
1, 10; 1993,
ch. 28, 34;
1994, ch. 2;
1995, ch. 17,
24, 28, 29;
1996, ch. 8,
11, 18; 1997,
ch. 10

1996, ch. 18,
art. 49

285.1 (1) Le paragraphe 15(3) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est remplacé par ce qui suit :

Floor for cash
portion of
total
entitlement

(3) Where in any of the 1997-98 to 2002-03 fiscal years the sum of \$12.5 billion and the total of all equalized tax transfers applicable to all provinces calculated under section 16 for that fiscal year exceeds the total entitlement determined under subsection (1) or (2) for that fiscal year, the total entitlement in respect of the Canada Health and Social Transfer applicable to the whole of Canada for that fiscal year shall be increased by the amount of that excess.

(2) Subsection (1) applies to the 1997-98 and subsequent fiscal years.

PART XII

INCOME TAX CONVENTIONS INTERPRETATION ACT

R.S., c. I-4;
R.S., c. 48 (1st
Supp.); 1991,
c. 49; 1993, c.
24

1993, c. 24,
s. 147(1)

286. (1) Paragraph (c) of the definition “periodic pension payment” in section 5 of the *Income Tax Conventions Interpretation Act* is replaced by the following:

(c) a payment at any time in a calendar year under a registered retirement income fund, where the total of all payments (other than the specified portion of each such payment) made under the fund at or before that time and in the year exceeds the total of

(i) the amount that would be the greater of

(A) twice the amount that, if the value of C in the definition “minimum amount” in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act* were nil, would be the minimum amount under the fund for the year, and

(B) 10% of the fair market value of the property (other than annuity contracts that, at the beginning of the year, are not described in paragraph (b.1) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*) held in connection with the fund at the beginning of the year

(3) Lorsque, au cours de l'un des exercices 1997-1998 à 2002-2003, la somme de 12,5 milliards de dollars et de la somme de la totalité des transferts fiscaux et de la péréquation s'y rattachant applicables à l'ensemble des provinces, déterminée selon l'article 16 pour l'exercice, excède le montant total déterminé selon les paragraphes (1) ou (2) pour l'exercice, le montant total qui peut être versé pour l'exercice au titre du Transfert visé par la présente partie pour l'ensemble du Canada est majoré du montant de l'excédent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices 1997-1998 et suivants.

PARTIE XII

LOI SUR L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Plancher de
la
contribution
pécuniaire

L.R., ch. I-4;
L.R., ch. 48
(1^{er} suppl.);
1991, ch. 49;
1993, ch. 24

1993, ch. 24,
par. 147(1)

286. (1) L'alinéa c) de la définition de « paiement périodique de pension », à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :

c) un paiement, à un montant donné d'une année civile, prévu par un fonds enregistré de revenu de retraite, lorsque le total des paiements (sauf la partie déterminée de chacun d'eux) effectués dans le cadre du fonds à ce moment ou antérieurement et au cours de l'année dépasse le total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait au plus élevé des montants suivants si les biens transférés à l'émetteur du fonds au cours de l'année et avant ce moment, en contrepartie de son engagement à effectuer des paiements dans le cadre du fonds, avaient été ainsi transférés immédiatement avant le début de l'année et si la définition de « minimum » au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'était appliquée à tous les fonds enregistrés de revenu de retraite :

if all property transferred in the year and before that time to the carrier of the fund as consideration for the carrier's undertaking to make payments under the fund had been so transferred immediately before the beginning of the year and if the definition "minimum amount" in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act* applied with respect to all registered retirement income funds, and

(ii) the total of all amounts each of which is an annual or more frequent periodic payment under an annuity contract that is a qualified investment, as defined in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*, (other than an annuity contract the fair market value of which is taken into account under clause (i)(B)) held by a trust governed by the fund that was paid into the trust in the year and before that time, or

(2) Subsection (1) applies to amounts paid after 1997.

287. (1) Section 5.1 of the Act is renumbered as subsection 5.1(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purpose of the definition "periodic pension payment" in section 5, the "specified portion" of a payment means the total of

(a) the portion of the payment that is not required by section 146.3 of the *Income Tax Act* to be included in computing the income of any person and that is not included under paragraph 212(1)(q) of that Act in respect of any person; and

(b) the portion of the payment in respect of which a deduction is available under paragraph 60(l) of the *Income Tax Act* in computing the income of any person.

(2) Subsection (1) applies to amounts paid after 1997.

(A) le double du montant qui représenterait le minimum à retirer du fonds pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à cette définition était nulle,

(B) 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du fonds au début de l'année, à l'exclusion des contrats de rente qui ne sont pas visés à l'alinéa b.1) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 146.3(1) de la cette loi au début de l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un paiement à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an dans le cadre d'un contrat de rente qui est un placement admissible au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sauf un contrat de rente dont la juste valeur marchande est prise en compte selon la division (i)(B)) détenu par une fiducie régie par le fonds, qui a été versé à la fiducie au cours de l'année et avant ce moment;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1997.

287. (1) L'article 5.1 de la même loi devient le paragraphe 5.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application de la définition de « paiement périodique de pension » à l'article 5, la partie déterminée d'un paiement correspond au total des parties suivantes :

a) la partie du paiement qui n'a pas à être incluse, en application de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu d'aucune personne et n'est incluse relativement à aucune personne en application de l'alinéa 212(1)q) de cette loi;

b) la partie du paiement qui peut faire l'objet d'une déduction, en application de l'alinéa 60l) de cette loi, dans le calcul du revenu d'une personne.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants payés après 1997.

Definition of
"specified
portion"

Définition de
« partie
déterminée »

PART XIII

OLD AGE SECURITY ACT

R.S., c. O-9;
R.S., c. 34 (1st
Supp.), cc. 1,
51 (4th
Supp.); 1990,
c. 39; 1991, c.
44; 1992, cc.
24, 48; 1995,
c. 33; 1996,
cc. 11, 18, 21,
23

1992, c. 48,
s. 29(1);
1996, c. 11,
par. 97(1)(f)

288. Paragraph 33(2)(c) of the *Old Age Security Act* is replaced by the following:

(c) the Department of Human Resources Development solely for the purposes of administering the *Canada Pension Plan* or the *Family Allowances Act*; and

PART XIV

TAX COURT OF CANADA ACT

R.S., c. T-2;
R.S., c. 48 (1st
Supp.), c. 16
(3rd Supp.),
cc. 1, 51 (4th
Supp.); 1990,
c. 45; 1991, c.
49; 1992, c.
24; 1993, c.
27; 1994, c.
26; 1995, cc.
18, 38; 1996,
cc. 22, 23

289. Subsection 9(1) of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:

9. (1) Subject to subsection (3), any former judge of the Court, any judge or former judge of a superior, county or district court in Canada or any judge or former judge of any other court who was appointed pursuant to an Act of the legislature of a province may, at the request of the Chief Judge made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Court and, while so acting, has all the powers of a judge of the Court and shall be referred to as a deputy judge of the Court.

Deputy judges
of the Court

1995, c. 38,
s. 6(2)

290. Subsection 12(4) of the Act is replaced by the following:

PARTIE XIII

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA
VIEILLESSE

L.R., ch. O-9;
L.R., ch. 34
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 51 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 39; 1991,
ch. 44; 1992,
ch. 24, 48;
1995, ch. 33;
1996, ch. 11,
18, 21, 23

288. L'alinéa 33(2)c) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est remplacé par ce qui suit :

c) du ministère du Développement des ressources humaines uniquement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les allocations familiales* ou du *Régime de pensions du Canada*.

1992, ch. 48,
par. 29(1);
1996, ch. 11,
al. 97(1)(f)

PARTIE XIV

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE
L'IMPÔT

L.R., ch. T-2;
L.R., ch. 48
(1^{er} suppl.),
ch. 16 (3^e
suppl.), ch. 1,
51 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 45; 1991,
ch. 49; 1992,
ch. 24; 1993,
ch. 27; 1994,
ch. 26; 1995,
ch. 18, 38;
1996, ch. 22,
23

289. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut autoriser le juge en chef à demander l'affectation auprès de la Cour de juges choisis parmi les anciens juges de la Cour, parmi les juges, actuels ou anciens, de cour supérieure, de cour de comté ou de cour de district ou encore parmi les juges, actuels ou anciens, nommés en application d'une loi provinciale. Les juges ainsi affectés ont qualité de juges suppléants et sont investis des pouvoirs des juges de la Cour.

Juges
suppléants

290. Le paragraphe 12(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 38,
par. 6(2)

Extensions of time

(4) The Court has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, subsection 103((1) of the *Employment Insurance Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 28(1) of the *Canada Pension Plan* or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

(4) La Cour a compétence exclusive pour entendre toute demande de prorogation de délai présentée en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada* ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

Prorogation des délais

R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 5

291. (1) Subsections 17.2(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

291. (1) Les paragraphes 17.2(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 51 (4^e suppl.), art. 5

How proceeding instituted

17.2 (1) Unless the Act under which the proceeding arises provides otherwise, a proceeding in respect of which this section applies shall be instituted by filing an originating document in the form set out in the rules of Court and by paying the filing fee in accordance with those rules.

17.2 (1) Sous réserve de la loi habilitante, il faut, pour engager une procédure, déposer un acte introductif d'instance établi selon le modèle prévu par les règles de la Cour et accompagné des droits fixés par celles-ci.

Début de la procédure

Procedure for filing

(2) The originating document shall be filed
(a) by depositing the original and two copies of the document in the Registry of the Court;
(b) by forwarding by mail the original and two copies of the document to the Registry of the Court; or
(c) by any other means, including electronic means, in the form and manner provided for in the rules of Court.

(2) Le dépôt de l'acte introductif d'instance s'effectue :
a) par la remise de l'original et de deux copies de l'acte au greffe de la Cour;
b) par l'expédition par la poste de l'original et de deux copies de l'acte au greffe de la Cour;
c) par tout autre moyen, y compris électronique, selon le modèle et les modalités prévus par les règles de la Cour.

Procédure de dépôt

Filing date

(2.1) The date of filing of an originating document in the Registry of the Court is deemed to be the day on which the document is received by the Registry.

(2.1) Le dépôt prévu au paragraphe (1) est réputé effectué le jour où l'acte introductif d'instance est reçu au greffe de la Cour.

Date de dépôt

Electronic filing

(2.2) Where an originating document is filed in accordance with paragraph (2)(c), the party who instituted the proceeding or that party's counsel shall forthwith send the original and two copies of the document to the Registry of the Court.

(2.2) Si le dépôt prévu au paragraphe (1) est effectué en conformité avec l'alinéa (2)c), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat, envoie aussitôt l'original et deux copies de l'acte introductif d'instance au greffe de la Cour.

Dépôt par voie électronique

Service of originating document

(3) Where the original and two copies of the originating document have been received by the Registry of the Court and the filing fee has been paid as required by this section, an officer of the Registry of the Court shall, after verifying the accuracy of the copies, forthwith, on behalf of the party who instituted the

(3) Une fois l'original et deux copies de l'acte introductif d'instance reçus au greffe de la Cour et le droit correspondant acquitté, le fonctionnaire compétent du greffe de la Cour signifie aussitôt, au nom de la partie qui a engagé la procédure, l'acte introductif d'instance à Sa Majesté du chef du Canada en

Signification de l'acte introductif d'instance

proceeding, serve the originating document on Her Majesty in right of Canada by transmitting the copies to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

(2) Subsection (1) applies to appeals instituted after the fourth month after the month in which this Act is assented to.

292. (1) Subsection 18.15(3) of the Act is replaced by the following:

(3) An appeal referred to in section 18 shall be instituted by

- (a) filing the original of the written appeal referred to in subsection (1); and
- (b) paying \$100 as a filing fee.

(3.1) The written appeal referred to in subsection (1) shall be filed

- (a) by depositing the original of the written appeal in the Registry of the Court;
- (b) by mailing the original of the written appeal to the Registry of the Court; or
- (c) by using any other means, including electronic means, in the form and manner provided for in the rules of Court.

(3.2) The date of filing of a written appeal in the Registry of the Court is deemed to be the day on which the written appeal is received by the Registry.

(3.3) Where a written appeal is filed in accordance with paragraph (3.1)(c), the party who instituted the proceeding or that party's counsel or agent shall forthwith send the original of the written appeal to the Registry of the Court.

(3.4) The Court may, on application made by an individual in the written appeal referred to in subsection (1), waive the payment of the filing fee where the Court is satisfied that its payment would cause severe financial hardship to the individual.

(3.5) The Court shall decide whether to grant an application made under subsection (3.4) solely on the basis of the information contained in the written appeal referred to in subsection (1).

transmettant les copies — dont il a pris soin d'attester la conformité avec l'original — au bureau du sous-procureur général du Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

292. (1) Le paragraphe 18.15(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour interjeter l'appel visé à l'article 18, il faut :

- a) d'une part, déposer au greffe de la Cour le document écrit mentionné au paragraphe (1);
- b) d'autre part, acquitter la somme de 100 \$ comme droit de dépôt.

(3.1) Le dépôt du document écrit mentionné au paragraphe (1) s'effectue :

- a) par la remise de l'original du document au greffe de la Cour;
- b) par l'expédition par la poste de l'original du document au greffe de la Cour;
- c) par tout autre moyen, y compris électronique, selon le modèle et les modalités prévus par les règles de la Cour.

(3.2) Le dépôt prévu au paragraphe (3) est réputé effectué le jour où le document écrit est reçu au greffe de la Cour.

(3.3) Si le dépôt prévu au paragraphe (3) est effectué en conformité avec l'alinéa (3.1)c), la partie qui a engagé la procédure, ou son avocat ou autre représentant, envoie aussitôt l'original du document écrit au greffe de la Cour.

(3.4) À la demande d'un particulier faite dans le document mentionné au paragraphe (1), la Cour peut renoncer au droit de dépôt si elle est convaincue que son paiement causerait de sérieuses difficultés financières au particulier.

(3.5) La Cour fonde sa décision de renoncer ou non au droit de dépôt uniquement sur la base des renseignements indiqués dans le document mentionné au paragraphe (1).

R.S., c. 51
(4th Supp.),
s. 5

How appeal
instituted

Procedure for
filing

Filing date

Electronic
filing

Powers of
Court re filing
fee

Considera-
tion re filing
fee

L.R., ch. 51
(4^e suppl.),
art. 5

Début de
l'appel

Procédure de
dépôt

Date de dépôt

Dépôt par
voie
électronique

Pouvoirs de
la Cour —
droit de dépôt

Décision —
droit de dépôt

(2) Paragraph 18.15(3)(b) and subsections 18.15(3.1) to (3.5) of the Act, as enacted by subsection (1), apply to appeals instituted after the fourth month after the month in which this Act is assented to.

293. Subsection 18.26(1) of the Act is replaced by the following:

18.26 (1) Where an appeal referred to in section 18 is allowed, the Court

(a) shall reimburse to the appellant the filing fee paid by the appellant under paragraph 18.15(3)(b); and

(b) where the judgment reduces the aggregate of all amounts in issue or the amount of interest in issue, or increases the amount of loss in issue, as the case may be, by more than one-half, may award costs to the appellant in accordance with the rules of Court.

294. Section 18.27 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) varying the amount of \$100 referred to in paragraph 18.15(3)(b).

295. (1) The portion of subsection 18.29(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

18.29 (1) The provisions of section 18.14, subsections 18.15(1) and (2), paragraph 18.15(3)(a), subsections 18.15(3.1) to (3.3) and (4), paragraph 18.18(1)(a), section 18.19, subsection 18.22(3) and sections 18.23 and 18.24 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of appeals arising under

(2) Subsection 18.29(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The provisions referred to in subsection (1) also apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of applications for extensions of time under section 166.2 or 167 of the *Income Tax Act*, section 304 or 305 of the *Excise Tax Act*, subsection 103(1) of the *Employment Insurance Act*, subsection 28(1) of the Canada Pension Plan

(2) L'alinéa 18.15(3)b) et les paragraphes 18.15(3.1) à (3.5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

293. Le paragraphe 18.26(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18.26 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18, la Cour :

a) rembourse à l'appelant le droit de dépôt qu'il a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)b);

b) peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à l'appelant si le jugement réduit de plus de la moitié le total des montants en cause ou le montant des intérêts en cause, ou augmente de plus de la moitié le montant de la perte en cause.

294. L'article 18.27 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) modifier le montant de 100 \$ mentionné à l'alinéa 18.15(3)b).

295. (1) Le passage du paragraphe 18.29(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18.29 (1) L'article 18.14, les paragraphes 18.15(1) et (2), l'alinéa 18.15(3)a), les paragraphes 18.15(3.1) à (3.3) et (4) et 18.18(1), l'article 18.19, le paragraphe 18.22(3) ainsi que les articles 18.23 et 18.24 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés sous le régime des dispositions suivantes :

(2) Le paragraphe 18.29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Les dispositions énumérées au paragraphe (1) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prorogation de délai présentées en vertu des articles 166.2 ou 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des articles 304 ou 305 de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, du paragraphe 28(1) du

R.S., c. 51
(4th Supp.),
s. 5

Filing fee and
costs

1993, c. 27,
s. 221(1)

Other
applications

1995, c. 38,
s. 7

Extensions of
time

L.R., ch. 51
(4^e suppl.),
art. 5

Droit de
dépôt et frais
et dépens

1993, ch. 27,
par. 221(1)

Application

1995, ch. 38,
art. 7

Prorogation

or section 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of appeals instituted after the fourth month after the month in which this Act is assented to.

1990, c. 45,
s. 61

Applica-
tion — *Excise
Tax Act*

296. (1) Section 18.3001 of the Act is replaced by the following:

18.3001 Subject to section 18.3002, where a person has so elected in the notice of appeal for an appeal under Part IX of the *Excise Tax Act* or at such later time as is provided in the rules of Court, this section and sections 18.3003 to 18.302 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the appeal.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 10, 1993.

1990, c. 45,
s. 61

General
procedure to
apply

297. (1) Subsection 18.3002(1) of the Act is replaced by the following:

18.3002 (1) Where the Attorney General of Canada so requests, the Court shall order that sections 17.1, 17.2 and 17.4 to 17.8 apply in respect of an appeal in respect of which sections 18.3003 and 18.3007 to 18.302 would otherwise apply.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 10, 1993.

1990, c. 45,
s. 61

Filing fee and
costs

298. Subsection 18.3009(1) of the Act is replaced by the following:

18.3009 (1) Where an appeal referred to in section 18.3001 is allowed, the Court

(a) shall reimburse to the person who brought the appeal the filing fee paid under paragraph 18.15(3)(b) by that person; and

(b) where the judgment reduces the amount of tax, net tax, rebate, interest and penalties in issue in the appeal by more than one-half, may award costs, in accordance with the rules of Court, to the person who brought the appeal where

(i) the amount in dispute was equal to or less than \$7,000, and

(ii) the aggregate of supplies for the prior fiscal year of that person was equal to or less than \$1,000,000.

Régime de pensions du Canada ou de l'article 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels*.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi.

296. (1) L'article 18.3001 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18.3001 Sous réserve de l'article 18.3002, le présent article et les articles 18.3003 à 18.302 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, si une personne en fait la demande dans son avis d'appel ou à toute date ultérieure prévue par les règles de la Cour.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 10 juin 1993.

297. (1) Le paragraphe 18.3002(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18.3002 (1) Sur demande du procureur général du Canada, la Cour doit ordonner l'application des articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 à l'appel auquel les articles 18.3003 et 18.3007 à 18.302 s'appliqueraient par ailleurs.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 10 juin 1993.

298. Le paragraphe 18.3009(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

18.3009 (1) Dans sa décision d'accueillir un appel visé à l'article 18.3001, la Cour :

a) rembourse à la personne qui a interjeté appel le droit de dépôt qu'elle a acquitté en vertu de l'alinéa 18.15(3)b);

b) peut, conformément aux modalités prévues par ses règles, allouer les frais et dépens à cette personne si le jugement réduit de plus de moitié le montant de la taxe, de la taxe nette, du remboursement, des intérêts ou de la pénalité qui font l'objet de l'appel et si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 \$,

1990, ch. 45,
art. 61

Applica-
tion — *Loi
sur la taxe
d'accise*

1990, ch. 45,
art. 61

Application
de la
procédure
générale

1990, ch. 45,
art. 61

Droit de
dépôt et frais
et dépens

(ii) le total des fournitures pour l'exercice précédent de cette personne est égal ou inférieur à 1 000 000 \$.

PART XV

PARTIE XV

R.S., c. T-3;
R.S., c. 53 (1st
Supp.); 1992,
c. 1; 1993, cc.
24, 27, 34;
1995, cc. 1,
17; 1996, c.
23

TAX REBATE DISCOUNTING ACT

1995, c. 1,
par. 62(1)(t)

299. (1) The definition “Minister” in subsection 2(1) of the *Tax Rebate Discounting Act* is replaced by the following:

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of National Revenue;

R.S., c. 53 (1st
Supp.),
s. 1(1)

(2) The definition “prescribed” in subsection 2(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

“prescribed”
*Version
anglaise
seulement*

“prescribed” means

- (a) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister, and
- (b) in any other case, prescribed by regulation;

R.S., c. 53 (1st
Supp.), s. 2

300. Subparagraph 4(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) a statement in prescribed form describing the discounting transaction, and

R.S., c. 53 (1st
Supp.), s. 2

301. Paragraph 5(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) un avis du montant du remboursement d'impôt réel qu'il a reçu et auquel le client aurait par ailleurs eu droit; l'avis doit être présenté en la forme autorisée par le ministre et contenir les renseignements qu'il requiert.

LOI SUR LA CESSION DU DROIT AU REMBOURSEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT

L.R., ch. T-3;
L.R., ch. 53
(1^{er} suppl.);
1992, ch. 1;
1993, ch. 24,
27, 34; 1995,
ch. 1, 17;
1996, ch. 23

299. (1) La définition de « ministre », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Le ministre du Revenu national.

1995, ch. 1,
al. 62(1)(t)

« ministre »
“Minister”

(2) La définition de « prescribed », au paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“prescribed” means

- (a) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister, and
- (b) in any other case, prescribed by regulation;

L.R., ch. 53
(1^{er} suppl.),
par. 1(1)

“prescribed”
*Version
anglaise
seulement*

300. Le sous-alinéa 4(1)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i) une déclaration décrivant l'opération d'escompte, présentée en la forme autorisée par le ministre,

L.R., ch. 53
(1^{er} suppl.),
art. 2

301. L'alinéa 5b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un avis du montant du remboursement d'impôt réel qu'il a reçu et auquel le client aurait par ailleurs eu droit; l'avis doit être présenté en la forme autorisée par le ministre et contenir les renseignements qu'il requiert.

L.R., ch. 53
(1^{er} suppl.),
art. 2

PART XVI

PARTIE XVI

R.S., c. U-1;
R.S., cc. 26,
27 (1st
Suppl.), cc. 5,
43 (2nd
Suppl.), cc. 14,
36, 38 (3rd
Suppl.), cc. 1,
4, 46, 51, 53
(4th Suppl.);
1990, cc. 8,
40; 1991, cc.
49, 51; 1992,
cc. 1, 27;
1993, cc. 1,
13, 24, 27, 34;
1994, cc. 13,
18, 21; 1995,
cc. 7, 33;
1996, cc. 11,
18, 23

UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

L.R., ch. U-1;
L.R., ch. 26,
27 (1^{er}
suppl.), ch. 5,
43 (2^e
suppl.), ch.
14, 36, 38 (3^e
suppl.), ch. 1,
4, 46, 51, 53
(4^e suppl.);
1990, ch. 8,
40; 1991, cc.
49, 51; 1992,
ch. 1, 27;
1993, ch. 1,
13, 24, 27,
34; 1994, ch.
13, 18, 21;
1995, ch. 7,
33; 1996, ch.
11, 18, 23

1994, c. 21,
s. 130

302. (1) Subsection 57(2) of the *Unemployment Insurance Act* is replaced by the following:

302. (1) Le paragraphe 57(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage* est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 21,
art. 130

Amounts
deducted and
not remitted

(2) Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an insured person as or on account of any employee's premium required to be paid by the insured person but has not remitted the amount to the Receiver General, the employer is deemed, notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) in the amount so deducted, to hold the amount separate and apart from the property of the employer and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but for the security interest would be property of the employer, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

(2) L'employeur qui a retenu une somme sur la rétribution d'un assuré au titre des cotisations ouvrières que l'assuré doit payer, mais n'a pas versé cette somme au receveur général est réputé, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* la concernant, la détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparée de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti au sens de ce paragraphe qui, en l'absence de la garantie, seraient ceux de l'employeur, et en vue de la verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

Montant
dédit non
remis

Extension of
trust

(3) Notwithstanding the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection (2) to be held by an employer in trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the employer and property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) of that employer that but

(3) Malgré la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (sauf ses articles 81.1 et 81.2), tout autre texte législatif fédéral ou provincial ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi, d'une somme qu'un employeur est réputé par le paragraphe (2) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de l'employeur, et les biens détenus par son créancier garanti au sens du paragraphe 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui, en l'absence d'une garantie au sens du même

Non-
versement

for a security interest (as defined in subsection 224(1.3) of the *Income Tax Act*) would be property of the employer that is equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(a) to be held, from the time the amount was deducted by the employer, separate and apart from the property of the employer, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, and

(b) to form no part of the estate or property of the employer from the time the amount was so deducted, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the employer and whether or not the property is subject to such a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty notwithstanding any security interest in such property or in the proceeds thereof, and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

Meaning of
"security
interest"

(3.1) For the purposes of subsections (2) and (3), a security interest does not include a prescribed security interest.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 15, 1994.

PART XVII

WESTERN GRAIN TRANSITION PAYMENTS ACT

303. (1) Paragraphs 4(4)(b) and (c) of the *Western Grain Transition Payments Act* are replaced by the following:

(b) a transition payment received in respect of farmland that was, immediately before its disposition by the applicant, capital property of the applicant shall, where the farmland is disposed of before the payment is received, be considered to be an amount required by subsection 53(2) of that Act to be deducted in computing the adjusted cost base of the farmland to the applicant immediately before the disposition;

paragraphe, seraient ceux de l'employeur, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où la somme est retenue, séparés des propres biens de l'employeur, qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de l'employeur à compter du moment où la somme est retenue, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu'ils soient ou non assujettis à une telle garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

(3.1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), n'est pas une garantie celle qui est visée par règlement. »

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 juin 1994.

PARTIE XVII

LOI SUR LES PAIEMENTS DE TRANSITION DU GRAIN DE L'OUEST

303. (1) Les alinéas 4(4)b) et c) de la *Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest* sont remplacés par ce qui suit :

b) un paiement de transition reçu à l'égard d'une terre arable qui était une immobilisation du demandeur immédiatement avant qu'il en dispose est assimilé à un montant à déduire pour l'application du paragraphe 53(2) de cette loi aux fins du calcul du prix de base rajusté de la terre pour le demandeur immédiatement avant la disposition si celle-ci est antérieure à la réception du paiement;

Sens de
garantie

1995, ch. 17,
ann. II

1995, c. 17,
Sch. II

(c) a transition payment to which neither paragraph (a) nor (b) applies, received by the applicant, shall be considered to be assistance received in the course of earning income from a business or property in respect of the cost of the property or in respect of an outlay or an expense; and

(d) where, pursuant to an equitable arrangement referred to in paragraph 6(c), a portion of a transition payment received by an applicant is paid to a person or partnership that is leasing farmland from the applicant, that portion paid to the person or partnership is required to be included in computing the income of the person or partnership from a business for the taxation year of the person or partnership in which it is received and the amount so paid is deemed not to be a transition payment received by the applicant for the purposes of paragraphs (a) to (c).

(2) Subsection (1) applies in respect of payments made after June 22, 1995.

c) un paiement de transition auquel ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'applique, reçu par le demandeur est assimilé à un montant à titre d'aide reçu en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, au titre du coût d'un bien ou au titre d'une dépense engagée ou effectuée;

d) si, en vertu d'un arrangement équitable visé à l'alinéa 6c), une portion d'un paiement de transition reçue par le demandeur est versée à une personne — ou à une société de personnes — qui loue une terre arable de celui-ci, cette portion est à inclure aux fins du calcul du revenu tiré par la personne — ou la société de personnes — d'une entreprise, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est reçue; cette portion de paiement est réputée ne pas être un paiement de transition reçu par le demandeur pour l'application des alinéas a) à c), selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements effectués après le 22 juin 1995.

PART XVIII

PARTIE XVIII

1988, c. 55

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE CANADA PENSION PLAN, THE UNEMPLOYMENT INSURANCE ACT, 1971, THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS AND FEDERAL POST-SECONDARY EDUCATION AND HEALTH CONTRIBUTIONS ACT, 1977 AND CERTAIN RELATED ACTS

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, LA LOI DE 1977 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ET DE SANTÉ ET CERTAINES LOIS CONNEXES

1988, ch. 55

304. (1) Subsection 102(1) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Unemployment Insurance Act, 1971, the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act, 1977 and certain related Acts*, being chapter 55 of the Statutes of Canada, 1988, is repealed.

(2) Subsection 102(5) of the Act is repealed.

304. (1) Le paragraphe 102(1) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé et certaines lois connexes*, chapitre 55 des Lois du Canada (1988), est abrogé.

(2) Le paragraphe 102(5) de la même loi est abrogé.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on September 13, 1988.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 13 septembre 1988.

PART XIX

PARTIE XIX

1995, c. 21

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT, THE INCOME TAX APPLICATION RULES AND RELATED ACTS

1995, ch. 21

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, LES RÈGLES CONCERNANT L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DES LOIS CONNEXES

305. (1) Subsection 46(8) of *An Act to amend the Income Tax Act, the Income Tax Application Rules and related Acts*, being chapter 21 of the Statutes of Canada, 1995, is replaced by the following:

305. (1) Le paragraphe 46(8) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu et des lois connexes*, chapitre 21 des Lois du Canada (1995), est remplacé par ce qui suit :

(8) Subsections (1) to (6) apply to taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsections (1) to (6) apply to taxation years of the foreign affiliate that end after 1994, unless

(8) Les paragraphes (1) à (6) s'appliquent aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ces paragraphes s'appliquent aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994, sauf si, selon le cas :

(a) the foreign affiliate had requested the change in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which the foreign affiliate was resident and subject to income taxation; or

a) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt;

(b) the foreign affiliate's first taxation year that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time at which that taxation year would have begun if the change had not occurred.

b) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.

(9) Subsection (7) applies to rights acquired and shares acquired or disposed of in taxation years of foreign affiliates of taxpayers that begin after 1994 except that, where there has been a change in the taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer in 1994 and after February 22, 1994, subsection (7) applies to rights acquired and shares acquired or disposed of in taxation years of the foreign affiliate that end after 1994, unless

(9) Le paragraphe (7) s'applique aux droits acquis et aux actions acquises ou ayant fait l'objet d'une disposition au cours d'une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable qui commence après 1994. Toutefois, en cas de changement de l'année d'imposition d'une telle société en 1994 et après le 22 février 1994, ce paragraphe s'applique aux droits acquis et aux actions acquises ou ayant fait l'objet d'une disposition au cours d'une

(a) the foreign affiliate had requested the change in writing before February 22, 1994 from the income taxation authority of the country in which the foreign affiliate was resident and subject to income taxation; or

(b) the foreign affiliate's first taxation year that began after 1994 began at a time in 1995 that is earlier than the time at which that taxation year would have begun if the change had not occurred.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 22, 1995.

PART XX

INCOME TAX BUDGET AMENDMENT ACT

306. (1) Subsection 30(26) of the *Income Tax Act Budget Amendment Act*, being chapter 21 of the Statutes of Canada 1996, is replaced by the following:

(26) Subject to subsection (26.1), subsections (1) to (3) and (5) to (23), subsections 127(11.4) and (11.5) of the Act, as enacted by subsection (24), and subsections 127(13) to (25) of the Act, as enacted by subsection (25), apply to taxation years that begin after 1995.

(26.1) Where, because of the application of subsection (26), an amount paid or payable by a person or partnership to a taxpayer with whom the person or partnership does not deal at arm's length otherwise

(a) would be a qualified expenditure of the person or partnership but would not be a contract payment received or receivable by the taxpayer, or

(b) would not be a qualified expenditure of the person or partnership but would be a contract payment received or receivable by the taxpayer,

the amount is deemed not to be a qualified expenditure of the person or partnership

année d'imposition de la société qui se termine après 1994, sauf si, selon le cas :

a) le changement d'année d'imposition fait suite à une demande écrite que la société a adressée, avant le 22 février 1994, à l'administration fiscale du pays où elle résidait et était assujettie à l'impôt;

b) la première année d'imposition de la société qui a commencé après 1994 a commencé en 1995 et antérieurement au moment où elle aurait commencé à défaut du changement d'année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 22 juin 1995.

PARTIE XX

LOI BUDGÉTAIRE CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

306. (1) Le paragraphe 30(26) de la *Loi budgétaire concernant l'impôt sur le revenu*, chapitre 21 des Lois du Canada (1996), est remplacé par ce qui suit :

(26) Sous réserve du paragraphe (26.1), les paragraphes (1) à (3) et (5) à (23) ainsi que les paragraphes 127(11.4) et (11.5) de la même loi, édictés par le paragraphe (24), et les paragraphes 127(13) à (25) de la même loi, édictés par le paragraphe (25), s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995.

(26.1) Le montant payé ou payable par une personne ou une société de personnes à un contribuable avec lequel elles ont un lien de dépendance qui par ailleurs, par l'effet du paragraphe (26) :

a) serait une dépense admissible de la personne ou de la société de personnes, mais ne serait pas un paiement contractuel reçu ou à recevoir par le contribuable,

b) ne serait pas une dépense admissible de la personne ou de la société de personnes, mais serait un paiement contractuel reçu ou à recevoir par le contribuable,

and not to be a contract payment received or receivable by the taxpayer.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 20, 1996.

PART XXI

1997, c. 25

INCOME TAX BUDGET AMENDMENTS
ACT, 1996

307. (1) Subsection 9(8) of the *Income Tax Budget Amendments Act, 1996*, being chapter 25 of the Statutes of Canada, 1997, is replaced by the following:

(8) Subsection (6) applies after 1996, except that

(a) a support amount, as defined in subsection 56.1(4) of the Act, as enacted by subsection (6), does not include an amount

(i) that was received under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, that does not have a commencement day (within the meaning assigned by that subsection 56.1(4)), and

(ii) that if paid and received would, but for this Act, not be included in computing the income of the recipient of the amount; and

(b) with respect to an amount payable or receivable under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, made after March 27, 1986 and before 1988, the portion of the definition “support amount” in subsection 56.1(4) of the Act, as enacted by subsection (6), before paragraph (a) shall be read without reference to “the recipient has discretion as to the use of the amount, and”.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 25, 1997.

308. (1) Subsection 18(10) of the Act is replaced by the following:

est réputé ne pas être une telle dépense admissible ni un tel paiement contractuel.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 20 juin 1996.

PARTIE XXI

1997, ch. 25

LOI BUDGÉTAIRE DE 1996
CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE
REVENU

307. (1) Le paragraphe 9(8) de la *Loi budgétaire de 1996 concernant l'impôt sur le revenu*, chapitre 25 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

(8) Le paragraphe (6) s'applique à compter de 1997. Toutefois :

a) les montants suivants ne sont pas des pensions alimentaires, au sens du paragraphe 56.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (6) :

(i) le montant reçu aux termes d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, sans date d'exécution au sens du paragraphe 56.1(4),

(ii) le montant qui, s'il était payé et reçu, ne serait pas inclus, si ce n'était la présente loi, dans le calcul du revenu du bénéficiaire;

b) en ce qui concerne un montant payable ou à recevoir aux termes d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, établi après le 27 mars 1986 et avant 1988, il n'est pas tenu compte du passage « le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et » dans le passage de la définition de « pension alimentaire » au paragraphe 56.1(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), précédant l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 25 avril 1997.

308. (1) Le paragraphe 18(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Subsection (5) applies to amalgamations that occur after 1995, except that the expression “subsection 66(12.6), (12.601) or (12.62) in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses” in subsection 87(4.4) of the Act, as enacted by subsection (5), shall be read as “subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) in respect of Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses” in respect of amalgamations that occur before 1999.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 25, 1997.

(10) Le paragraphe (5) s'applique aux fusions qui ont lieu après 1995. Toutefois, la mention « paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 87(4.4) de la même loi, édicté par le paragraphe (5), est remplacée par « paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) concernant des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » en ce qui concerne les fusions ayant lieu avant 1999.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 25 avril 1997.

CHAPTER 20

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD ACT AND TO MAKE A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO ANOTHER ACT

SUMMARY

This enactment implements recommendations made by the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act Review Commission established to review the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*. It allows the Board to enter into agreements with the provinces relating to the investigation of transportation occurrences coming within the legislative authority of the provinces. It also increases the protection given to information provided to the Board in the course of its investigations, and makes some technical amendments.

CHAPITRE 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre les recommandations formulées par le Comité de révision du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports dans le cadre de l'examen de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*. Il autorise le Bureau à conclure avec les provinces des accords en matière d'accidents de transport relevant de leur compétence. De plus, il accorde une meilleure protection aux renseignements fournis au Bureau dans le cadre de ses enquêtes. Enfin, il apporte des modifications de nature technique.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to amend the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act and to make a consequential amendment to another Act

Loi modifiant la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports et une autre loi en conséquence

[Assented to 18th June, 1998]

[Sanctionnée le 18 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1989, c. 3;
1993, c. 28;
1996, cc. 10,
31; 1997, c. 9

CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT
INVESTIGATION AND SAFETY BOARD ACT

LOI SUR LE BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR
LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA
SÉCURITÉ DES TRANSPORTS

1989, ch.3;
1993, ch. 28;
1996, ch. 10,
31; 1997, ch. 9

1. (1) The definitions “commodity pipeline” and “commodity pipeline occurrence” in section 2 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* are repealed.

1. (1) Les définitions de « accident de productoduc » et « productoduc », à l'article 2 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, sont abrogées.

(2) The definition “aircraft” in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « aéronef », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“aircraft”
« aéronef »

“aircraft” means any machine, including a rocket, capable of deriving support in the atmosphere from reactions of the air, other than a machine designed to derive support in the atmosphere from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine;

« aéronef » Tout appareil, y compris une fusée, qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, à l'exclusion d'appareils conçus pour se maintenir dans l'atmosphère par l'effet de la réaction, sur la surface de la terre, de l'air qu'ils expulsent.

« aéronef »
“aircraft”

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“pipeline”
« pipeline »

“pipeline” means a pipeline that is used for the transportation of commodities and includes all branches, extensions, pumps, racks, compressors, loading facilities, storage facilities, reservoirs, tanks, preparation plants, separation plants, interstation systems of communication and property and works connected therewith;

« accident de pipeline » Tout accident ou incident lié à l'utilisation d'un pipeline. Y est assimilée toute situation dont le Bureau a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait, à défaut de mesure corrective, provoquer un tel accident ou incident.

« accident de pipeline »
“pipeline occurrence”

« pipeline » Canalisation servant au transport de produits; y sont assimilés les biens et les

« pipeline »
“pipeline”

“pipeline occurrence”
« accident de pipeline »

“pipeline occurrence” means

(a) any accident or incident associated with the operation of a pipeline, and

(b) any situation or condition that the Board has reasonable grounds to believe could, if left unattended, induce an accident or incident referred to in paragraph (a);

2. Subsection 3(3) of the Act is replaced by the following:

Application

(3) This Act also applies in respect of marine occurrences or pipeline occurrences related to an activity concerning the exploration or exploitation of the continental shelf.

3. (1) Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Board established

4. (1) There is hereby established a board to be known as the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board, consisting of not more than five members appointed by the Governor in Council, at least three of whom shall be full-time members.

(2) Subsections 4(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Remuneration and fees

(6) A full-time member shall be paid the remuneration, and a part-time member shall be paid the fees, that are fixed by the Governor in Council.

Expenses

(7) The members are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while absent from, in the case of full-time members, their ordinary place of work and, in the case of part-time members, their ordinary place of residence.

Retirement pensions

(8) The full-time members are deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Compensation

(9) The members are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

ouvrages liés à son exploitation, notamment les branchements, prolongements, pompes, supports, compresseurs, réservoirs, citernes, installations de chargement, de stockage, de préparation ou de séparation et réseaux de communication interstations.

2. Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La présente loi s'applique aussi aux accidents maritimes et aux accidents de pipeline liés à une activité d'exploration ou d'exploitation du plateau continental.

3. (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Est constitué le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, composé d'au plus cinq membres, dont au moins trois membres à plein temps, nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Les paragraphes 4(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Les membres à temps plein reçoivent la rémunération, et les membres à temps partiel, les honoraires, que fixe le gouverneur en conseil.

(7) Les membres sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel.

(8) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* s'appliquent aux membres à temps plein.

(9) Les membres sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en

Application :
accident maritime et accident de pipeline

Constitution du Bureau

Traitement et honoraires

Frais de déplacement et de séjour

Pension de retraite

Indemnisation

4. Subsection 5(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Absence or incapacity of Chairperson

(5) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, a member designated, either before or after that absence, incapacity or vacancy, by the Governor in Council shall act as Chairperson during the continuance of that absence or incapacity or until a new Chairperson is designated.

5. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

Object of the Board

7. (1) The object of the Board is to advance transportation safety by

- (a) conducting independent investigations, including, when necessary, public inquiries, into selected transportation occurrences in order to make findings as to their causes and contributing factors;
- (b) identifying safety deficiencies as evidenced by transportation occurrences;
- (c) making recommendations designed to eliminate or reduce any such safety deficiencies; and
- (d) reporting publicly on its investigations and on the findings in relation thereto.

6. Paragraph 8(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) shall make such recommendations as they consider appropriate.

7. Paragraph 10(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a Director of Investigations (Air), a Director of Investigations (Marine) and a Director of Investigations (Rail and Pipelines); and

8. Subsection 12(2) of the Act is repealed.

vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

4. Le paragraphe 5(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absence or incapacity of Chairperson

(5) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, a member designated, either before or after that absence, incapacity or vacancy, by the Governor in Council shall act as Chairperson during the continuance of that absence or incapacity or until a new Chairperson is designated.

5. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le Bureau a pour mission de promouvoir la sécurité des transports :

Mission du Bureau

- a) en procédant à des enquêtes indépendantes, y compris des enquêtes publiques au besoin, sur les accidents de transport choisis, afin d'en dégager les causes et les facteurs;
- b) en constatant les manquements à la sécurité mis en évidence par de tels accidents;
- c) en faisant des recommandations sur les moyens d'éliminer ou de réduire ces manquements;
- d) en publiant des rapports rendant compte de ses enquêtes et présentant les conclusions qu'il en tire.

6. L'alinéa 8(1)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) faire les recommandations qu'ils jugent appropriées.

7. Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Sont nommés, parmi le personnel, les enquêteurs dont un directeur des enquêtes pour chacun des trois domaines suivants : accidents aéronautiques, accidents maritimes et accidents ferroviaires et de pipeline.

Directeurs des enquêtes et autres enquêteurs

8. Le paragraphe 12(2) de la même loi est abrogé.

	<p>9. (1) Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:</p> <p>13. (1) The head office of the Board shall be in the National Capital Region as described in the schedule to the <i>National Capital Act</i>.</p> <p>(2) The portion of subsection 13(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:</p> <p>(3) The Board shall report to Parliament through the Minister on its activities, findings and recommendations for each fiscal year and, for that purpose,</p> <p>(a) the Board shall submit its report to the Minister within three months after the end of each fiscal year; and</p> <p>(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):</p> <p>(3.1) The fiscal year of the Board begins on April 1 in one year and ends on March 31 in the next year.</p> <p>10. Paragraph 14(4)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) prevents a department from commencing an investigation into or continuing to investigate a transportation occurrence for any purpose other than that of making findings as to its causes and contributing factors, or from investigating any matter that is related to the transportation occurrence and that is not being investigated by the Board; or</p> <p>11. The Act is amended by adding the following after section 15:</p> <p>15.1 (1) The Board may enter into an agreement with a province concerning the exercise by the Board of powers and functions relating to investigations into transportation accidents, incidents and situations or conditions that could, if left unattended, induce an accident or incident that are within the legislative authority of the province. The agreement must provide that the province undertakes to be liable to the Board for any</p>	<p>9. (1) Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>13. (1) Le siège du Bureau est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i>.</p> <p>(2) Le paragraphe 13(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(3) Le Bureau présente au Parlement son rapport sur ses activités, ses conclusions et ses recommandations pour chaque exercice. Le rapport est transmis au ministre dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, lequel dispose d'un délai de vingt jours de séance de chaque chambre du Parlement pour le déposer devant elle.</p> <p>(3) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :</p> <p>(3.1) L'exercice du Bureau commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.</p> <p>10. Le paragraphe 14(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(4) Le paragraphe (3) n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un ministère de commencer ou de continuer une enquête sur l'accident si celle-ci ne vise pas à dégager les causes et facteurs de l'accident ou d'enquêter sur toute question liée à celui-ci qui ne fait pas l'objet d'une enquête par le Bureau, ni la Gendarmerie royale du Canada d'enquêter sur celui-ci à toute fin ressortissant à ses pouvoirs d'enquête.</p> <p>11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :</p> <p>15.1 (1) Le Bureau peut conclure avec une province un accord sur l'exercice de pouvoirs et fonctions en ce qui touche les enquêtes sur les accidents ou incidents en matière de transport ou les situations pouvant les provoquer à l'égard desquelles la province est compétente. L'accord doit prévoir que la province s'engage à rembourser le Bureau des frais entraînés dans le cadre de ces enquêtes.</p>	<p>Siège</p> <p>Rapport</p> <p>Exercice</p> <p>Compétence préservée</p> <p>Accords fédéro-provinciaux</p>
Head office			
Annual report			
Fiscal year			
Agreements with provinces			

reasonable costs incurred by the Board in the investigation.

Limitation

(2) Under an agreement with a province, the Board shall only exercise powers and functions compatible with section 7 and all other provisions of this Act.

12. Section 16 of the Act is replaced by the following:

Compatible procedures and practices

16. The Board shall take all reasonable measures to ensure that the investigation procedures and practices that it follows in relation to transportation occurrences are compatible with

(a) any international agreements or conventions to which Canada is a party, and

(b) investigation procedures and practices followed by coroners in the provinces and by regulatory bodies established to administer petroleum activities in offshore areas,

and the Board shall make all reasonable efforts to enter into agreements with the governments of the provinces and with those regulatory bodies in order to ensure that the procedures and practices followed by the Board are as compatible as possible with those followed by coroners in the provinces and by those regulatory bodies.

13. (1) The portion of subsection 19(2) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) by reason of exigent circumstances, it would not be practical for the investigator to obtain a warrant.

(2) Paragraph 19(9)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where the investigator believes on reasonable grounds that a person is in possession of information relevant to that investigation,

(i) by notice in writing signed by the investigator, require the person to produce the information to the investigator

(2) Le Bureau ne peut exercer, au titre d'un tel accord, que des pouvoirs et fonctions compatibles avec les dispositions de la présente loi, notamment l'article 7.

12. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. Autant que possible, le Bureau veille, dans les enquêtes sur les accidents de transport, à suivre des règles et méthodes compatibles avec les conventions ou accords internationaux auxquels le Canada est partie, ainsi qu'avec les règles et méthodes des coroners des provinces et celles des organismes réglementaires chargés d'administrer l'activité pétrolière dans les zones extracôtières, en s'efforçant notamment de conclure, avec les gouvernements provinciaux et ces organismes, des ententes propres à assurer au maximum cette compatibilité.

13. (1) Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'enquêteur ne peut toutefois procéder à la perquisition et à la saisie sans le consentement de la personne apparemment responsable du lieu en cause, sauf s'il est muni d'un mandat ou si l'urgence de la situation rend l'obtention de celui-ci difficilement réalisable.

(2) L'alinéa 19(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) exiger de toute personne qui, à son avis, est en possession de renseignements ayant rapport à son enquête la communication de ceux-ci — notamment pour reproduction totale ou partielle, selon ce qu'il estime nécessaire — ou obliger cette personne à comparaître devant lui et à faire ou remettre la déclaration visée à l'article 30, sous la foi

Restriction

Compatibilité des règles et des méthodes d'enquête

Conditions

or to attend before the investigator and give a statement referred to in section 30, under oath or solemn affirmation if required by the investigator, and

(ii) make such copies of or take such extracts from the information as the investigator deems necessary for the purposes of the investigation;

(3) Subsection 19(10) of the Act is replaced by the following:

(10) No person shall refuse or fail to produce information to an investigator, or to attend before an investigator and give a statement, in accordance with a requirement imposed under paragraph (9)(a), or to provide information in accordance with a requirement imposed under paragraph (9)(c) or to make the body of a deceased person or other human remains available for the performance of an autopsy or medical examination in accordance with a requirement imposed under paragraph (9)(d).

(4) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (15):

(15.1) Where an investigator has required a person to do something under paragraph (9)(a), (b), (c) or (d) and the person has refused to do as required, the investigator may make an application to the Federal Court or a superior court of a province setting out the facts, and the court may inquire into the matter and, after giving the person an opportunity to comply with the requirement, take steps for the punishment of the person as if the person had been guilty of contempt of the court, or may make such other order as it finds appropriate.

(5) The definition “document” in subsection 19(16) of the Act is repealed.

(6) Subsection 19(16) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“information” includes a record regardless of form and a copy of a record;

du serment ou d’une déclaration solennelle s’il le demande;

(3) Le paragraphe 19(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Nul ne peut contrevenir à l’ordre d’un enquêteur donné sous le régime des alinéas (9)a), c) ou d), selon le cas, en refusant de communiquer des renseignements, de comparaître et de faire ou remettre une déclaration ou de mettre à disposition un cadavre ou des restes à des fins d’autopsie ou d’examen médical.

(4) L’article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 19(15), de ce qui suit :

(15.1) Si la personne à qui l’enquêteur a donné un ordre sous le régime des alinéas (9)a), b), c) ou d), selon le cas, refuse de s’y conformer, celui-ci peut présenter une demande circonstanciée à la Cour fédérale ou à une cour supérieure d’une province; celle-ci peut instruire l’affaire et, après avoir donné à cette personne la possibilité de se conformer à l’ordre, rendre les ordonnances qu’elle estime indiquées, notamment pour la punir comme si elle était coupable d’outrage au tribunal.

(5) La définition de « document », au paragraphe 19(16) de la même loi, est abrogée.

(6) Le paragraphe 19(16) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« renseignement » Tous éléments d’information quels que soient leur forme et leur support, ainsi que les copies de ceux-ci.

Persons to comply with requirements imposed under paragraph (9)(a), (c) or (d)

Failure to produce document, etc.

“information”
« renseignement »

Interdiction

Défaut de se conformer

« renseignement »
“information”

14. (1) Paragraph 23(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) forthwith provide particulars of the transportation occurrence to any minister responsible for a department having a direct interest in the occurrence; and

(2) Paragraph 23(2)(a) of the Act is repealed.

15. (1) Subsection 24(1) of the Act is replaced by the following:

24. (1) On completion of any investigation, the Board shall prepare and make available to the public a report on its findings, including any safety deficiencies that it has identified and any recommendations that it considers appropriate in the interests of transportation safety.

(2) Paragraph 24(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) receive representations made pursuant to subsection (2) in any manner the Board considers appropriate;

(3) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) A representation is privileged, except for one made by a minister responsible for a department having a direct interest in the findings of the Board. Subject to other provisions of this Act or to a written authorization from the author of a representation, no person, including any person to whom access is provided under this section, shall knowingly communicate it or permit it to be communicated to any person.

(4.2) The Board may use representations as it considers necessary in the interests of transportation safety.

14. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Lorsqu'un accident de transport est porté à sa connaissance, le Bureau en informe sans délai de façon circonstanciée tout ministre responsable d'un ministère directement intéressé par l'accident et, aussitôt que possible, l'avise des enquêtes qu'il prévoit entreprendre et de l'étendue de celles-ci.

(2) L'alinéa 23(2)a) de la même loi est abrogé.

15. (1) Le paragraphe 24(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Au terme de son enquête, le Bureau fait rapport de ses conclusions et des manquements relevés à la sécurité; il publie le rapport, y compris les recommandations appropriées en découlant et portant sur la sécurité des transports.

(2) Le paragraphe 24(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les observations sont présentées de la manière que le Bureau estime indiquée; celui-ci est tenu, d'une part, de les consigner et de les prendre en considération avant de rédiger son rapport définitif, d'autre part, de notifier leurs auteurs de sa décision à cet égard.

(3) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Les observations sont protégées, à l'exception de celles présentées par tout ministre responsable d'un ministère directement intéressé par les conclusions du Bureau. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou d'une autorisation écrite de l'auteur des observations, il est interdit à toute personne, notamment à celle qui y a accès au titre du présent article, de sciemment les communiquer ou les laisser communiquer.

(4.2) Le Bureau peut utiliser les observations comme il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des transports.

Avis par le Bureau

Publication du rapport

Présentation des observations

Protection des observations

Utilisation par le Bureau

Report made public

Protection of representations

Use by Board

Making representations available to coroner

(4.3) If requested to do so by a coroner conducting an investigation into any circumstances in respect of which representations were made to the Board, the Board shall make them available to the coroner.

(4.3) Si la demande lui en est faite par un coroner enquêtant relativement à des circonstances à l'égard desquelles des observations ont été présentées au Bureau, celui-ci est tenu de les mettre à la disposition du coroner.

Communication des observations au coroner

Prohibition of use

(4.4) Except for use by a coroner for the purpose of an investigation, no person shall use representations in any legal, disciplinary or other proceedings.

(4.4) Dans aucune procédure judiciaire, disciplinaire ou autre, il ne peut être fait usage des observations présentées au Bureau; le coroner peut toutefois les utiliser pour son enquête.

Interdiction

(4) Paragraphs 24(5)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) during its investigation of a transportation occurrence, notify forthwith in writing any minister or person who, in the opinion of the Board, has a direct interest in the findings of the Board of any of its findings and recommendations, whether interim or final, that, in the opinion of the Board, require urgent action; and

(b) on completion of its investigation of a transportation occurrence, notify forthwith in writing any minister or person who, in the opinion of the Board, has a direct interest in the findings of the Board of its findings as to the causes and contributing factors of the transportation occurrence, any safety deficiencies it has identified and any recommendations resulting from its findings.

(4) Le paragraphe 24(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Au cours de son enquête, le Bureau communique sans délai à tout ministre ou toute autre personne qu'il estime directement intéressés par ses conclusions celles de ses conclusions et recommandations, provisoires ou définitives, qui, selon lui, réclament la prise de mesures d'urgence. Au terme de l'enquête, il leur notifie ses conclusions sur les causes, les facteurs de l'accident et les manquements relevés à la sécurité, ainsi que, le cas échéant, les recommandations en découlant.

Notification aux ministres et personnes intéressés

16. Paragraph 25(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) to any coroner investigating the transportation occurrence, where the transportation occurrence involved a fatality and significant progress has been made in the Board's investigation.

16. Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Le Bureau communique à titre confidentiel, sur demande écrite, un rapport provisoire faisant le point de l'enquête et présentant ses conclusions à tout ministre responsable d'un ministère directement intéressé par l'objet de l'enquête. Après avoir fait des progrès notables dans son enquête sur un accident de transport où il y a eu perte de vie, il communique aussi à ce titre un tel rapport aux coroners qui enquêtent sur le même accident.

Communication du rapport provisoire

17. (1) Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

17. (1) Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of
"on-board
recording"

28. (1) In this section, "on-board recording" means the whole or any part of

(a) a recording of voice communications originating from, or received on or in,

(i) the flight deck of an aircraft,

(ii) the bridge or a control room of a ship,

(iii) the cab of a locomotive, or

(iv) the control room or pumping station of a pipeline, or

(b) a video recording of the activities of the operating personnel of an aircraft, ship, locomotive or pipeline

that is made, using recording equipment that is intended to not be controlled by the operating personnel, on the flight deck of the aircraft, on the bridge or in a control room of the ship, in the cab of the locomotive or in a place where pipeline operations are carried out, as the case may be, and includes a transcript or substantial summary of such a recording.

(2) Subsection 28(4) of the Act is replaced by the following:

(4) The Board may make such use of any on-board recording obtained under this Act as it considers necessary in the interests of transportation safety, but, subject to subsection (5), shall not knowingly communicate or permit to be communicated to anyone any portion thereof that is unrelated to the causes or contributing factors of the transportation occurrence under investigation or to the identification of safety deficiencies.

(3) Paragraph 28(5)(a) of the Act is repealed.

(4) Paragraph 28(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) any person carrying out a coordinated investigation under section 18.

(5) Subsection 28(7) of the Act is replaced by the following:

28. (1) Au présent article, « enregistrement de bord » s'entend de tout ou partie soit des enregistrements des communications orales reçues par le poste de pilotage d'un aéronef, par la passerelle ou toute salle de contrôle d'un navire, par la cabine d'une locomotive ou par la salle de contrôle ou de pompage d'un pipeline, ou en provenant, soit des enregistrements vidéo des activités du personnel assurant le fonctionnement des aéronefs, navire, locomotive ou pipeline, qui sont effectués à ces endroits à l'aide du matériel d'enregistrement auquel le personnel n'a pas accès. Y sont assimilés la transcription ou le résumé substantiel de ces enregistrements.

(2) Le paragraphe 28(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le Bureau peut utiliser les enregistrements de bord obtenus en application de la présente loi comme il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des transports, mais, sous réserve du paragraphe (5), il ne peut sciemment communiquer ou laisser communiquer les parties de ces enregistrements qui n'ont aucun rapport avec les causes et facteurs de l'accident de transport faisant l'objet de l'enquête ou avec les manquements à la sécurité.

(3) L'alinéa 28(5)a) de la même loi est abrogé.

(4) L'alinéa 28(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) des personnes qui participent aux enquêtes coordonnées visées à l'article 18.

(5) Le paragraphe 28(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de
« enregistre-
ment de
bord »

Utilisation
par le Bureau

Use by Board

Use
prohibited

(7) An on-board recording may not be used against any of the following persons in disciplinary proceedings, proceedings relating to the capacity or competence of an officer or employee to perform the officer's or employee's functions, or in legal or other proceedings, namely, air or rail traffic controllers, marine traffic regulators, aircraft, train or ship crew members (including, in the case of ships, masters, officers, pilots and ice advisers), airport vehicle operators, flight service station specialists, persons who relay messages respecting air or rail traffic control, marine traffic regulation or related matters and persons who are directly or indirectly involved in the operation of a pipeline.

18. (1) Subsection 29(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) any type of communication respecting the operation of a pipeline that takes place between persons who are control room personnel, pumping station personnel, operating personnel or members of a maintenance crew or an emergency response crew.

(2) Subsections 29(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

(6) A communication record obtained under this Act shall not be used against any person referred to in subsection (1) in any legal proceedings or, subject to any applicable collective agreement, in any disciplinary proceedings.

19. (1) The portion of subsection 30(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

30. (1) For the purposes of this section and section 19,

Use
prohibitedInterpreta-
tion

(7) Il ne peut être fait usage des enregistrements de bord dans le cadre de procédures disciplinaires ou concernant la capacité ou la compétence d'un agent ou employé relativement à l'exercice de ses fonctions, ni dans une procédure judiciaire ou autre contre les contrôleurs de la circulation aérienne, les régulateurs de trafic maritime, les aiguilleurs, le personnel de bord des aéronefs, navires — y compris, dans ce dernier cas, les capitaines, officiers, pilotes et conseillers glaciologues — ou trains, les conducteurs de véhicules d'aéroport, les spécialistes de l'information de vol, les personnes qui relaient les renseignements relatifs au contrôle de la circulation aérienne ou ferroviaire ou du trafic maritime ou aux questions connexes et les personnes qui assurent le fonctionnement des pipelines.

18. (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) relative au fonctionnement des pipelines, entre le personnel de la salle de contrôle ou de pompage et les personnes qui assurent le fonctionnement ou l'entretien de ceux-ci ou les interventions d'urgence.

(2) Les paragraphes 29(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Dans les procédures judiciaires ou, sous réserve de la convention collective applicable, dans le cadre de procédures disciplinaires, il ne peut être fait usage contre les personnes mentionnées au paragraphe (1) des enregistrements contrôle obtenus en application de la présente loi.

19. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30. (1) Au présent article et à l'article 19, « déclaration » s'entend de tout ou partie d'une déclaration verbale, écrite ou enregistrée, faite ou remise au Bureau, à l'enquêteur ou à leur délégué par son auteur et se rapportant à un accident de transport, ainsi que

Interdiction

Interdiction

Définition de
« déclara-
tion »

(2) Paragraph 30(4)(a) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 30(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) any person carrying out a coordinated investigation under section 18.

(4) Subsection 30(7) of the Act is replaced by the following:

(7) A statement shall not be used against the person who made it in any legal or other proceedings except in a prosecution for perjury or for giving contradictory evidence or a prosecution under section 35.

20. Sections 32 and 33 of the Act are replaced by the following:

32. Except for proceedings before and investigations by a coroner, an investigator is not competent or compellable to appear as a witness in any proceedings unless the court or other person or body before whom the proceedings are conducted so orders for special cause.

33. An opinion of a member or an investigator is not admissible in evidence in any legal, disciplinary or other proceedings.

21. (1) Paragraphs 34(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) respecting the attendance of interested persons at tests to destruction conducted under subsection 19(5);

(d) defining, for the purposes of an investigation, the site or sites of a transportation occurrence and prescribing rules for the protection of those sites;

(2) Paragraph 34(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) respecting the procedures and rules to be followed in conducting public inquiries under subsection 21(1);

de la transcription ou d'un résumé substantiel de celle-ci. La présente définition vise également un comportement qui peut être assimilé à une pareille déclaration. Lorsqu'une déclaration est protégée, l'identité de son auteur l'est dans la même mesure.

(2) L'alinéa 30(4)a) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 30(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) des personnes qui participent aux enquêtes coordonnées visées à l'article 18.

(4) Le paragraphe 30(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Il ne peut être fait usage des déclarations contre leur auteur dans une procédure judiciaire ou autre, sauf dans une poursuite pour parjure ou témoignage contradictoire, ou s'il s'agit d'une poursuite intentée sous le régime de l'article 35.

20. Les articles 32 et 33 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

32. Sauf pour les enquêtes du coroner et les procédures devant lui, l'enquêteur n'est un témoin habile à témoigner et contraignable que sur ordonnance du tribunal ou de la personne ou de l'organisme compétents rendue pour un motif spécial.

33. Est inadmissible en preuve dans toute procédure judiciaire, disciplinaire ou autre l'opinion du membre ou de l'enquêteur.

21. (1) Les alinéas 34(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) régir la présence des intéressés aux essais destructifs menés en application du paragraphe 19(5);

d) définir, aux fins d'enquête, les lieux d'un accident de transport et les règles pour leur protection;

(2) L'alinéa 34(1)g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) prévoir les modalités de déroulement des enquêtes publiques menées en application du paragraphe 21(1);

Use prohibited

Appearance of investigator

Opinions inadmissible

Interdiction

Comparution

Opinion inadmissible

22. Paragraph 35(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) knowingly gives false or misleading information at any investigation or public inquiry under this Act, or

23. Section 63 of the Act and the heading before it are repealed.

24. The Act is amended by replacing the expression “commodity pipeline” with the word “pipeline” in the following provisions:

- (a) paragraph 3(4)(a);
- (b) subsection 4(2);
- (c) the portion of subsection 6(1) after paragraph (b);
- (d) paragraph (c) of the definition “civil transportation facility” in subsection 18(1);
- (e) paragraph (c) of the definition “military transportation facility” in subsection 18(1);
- (f) paragraph 19(9)(b);
- (g) paragraph 19(14)(a); and
- (h) paragraph (a) of the definition “place” in subsection 19(16).

25. The Act is amended by replacing the expression “commodity pipeline occurrence” with the expression “pipeline occurrence” in the following provisions:

- (a) the definition “transportation occurrence” in section 2;
- (b) the portion of subsection 3(4) before paragraph (a); and
- (c) subsection 10(2).

26. Every reference to “commodity pipeline” and “commodity pipeline occurrence” in any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as references to “pipeline” and “pipeline occurrence”, respectively.

22. L’alinéa 35(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs lors des enquêtes — publiques ou autres — menées en application de la présente loi;

23. L’article 63 et l’intertitre le précédant sont abrogés.

24. Dans les passages suivants de la même loi, « productoduc » est remplacé par « pipeline », avec les adaptations nécessaires :

- a) la définition de « accident de transport » à l’article 2;
- b) le paragraphe 3(4);
- c) le paragraphe 4(2);
- d) l’alinéa 6(1)a);
- e) la définition de « installation de transport civile » au paragraphe 18(1);
- f) la définition de « installation de transport militaire » au paragraphe 18(1);
- g) l’alinéa 19(9)b);
- h) le paragraphe 19(14);
- i) la définition de « lieu » au paragraphe 19(16).

25. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « commodity pipeline occurrence » est remplacé par « pipeline occurrence » :

- a) la définition de « transportation occurrence », à l’article 2;
- b) le passage du paragraphe 3(4) précédant l’alinéa a);
- c) le paragraphe 10(2).

26. Sauf indication contraire du contexte, dans les décrets, arrêtés, règlements ou textes d’application de la même loi, la mention de « productoduc » vaut mention de « pipeline ».

References

Terminologie

References

Terminologie

References

Terminologie

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional
fiscal year

27. For the application of subsections 13(3) and (3.1) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, as enacted by subsection 9(2) of this Act, the first fiscal year of the Board is the period beginning on January 1 of the year in which subsection 9(2) comes into force and ending on March 31 of the following year.

Continuation
in office

28. Any person who was appointed as Director of Investigations (Rail and Commodity Pipelines) and held office immediately before the day on which section 7 comes into force continues, on that day, to hold office as Director of Investigations (Rail and Pipelines) according to the terms of their appointment as Director of Investigations (Rail and Commodity Pipelines).

Application of
sections 32
and 33

28.1 For the purpose of any legal, disciplinary or other proceeding that is commenced prior to, on or after the coming into force of this Act, sections 32 and 33 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, as they read immediately before the coming into force of this Act, continue to apply in respect of a transportation occurrence, as that expression was defined in section 2 of the Act immediately before the coming into force of this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

R.S., c. L-2
1996, c. 10,
s. 235*Canada Labour Code*

29. Paragraph 127(2)(a) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

(a) an aircraft, a ship, rolling stock or a pipeline, where the accident or incident is being investigated under the *Aeronautics Act*, the *Canada Shipping Act* or the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*; or

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Premier
exercice du
Bureau

27. Pour l'application des paragraphes 13(3) et (3.1) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, édictés par le paragraphe 9(2) de la présente loi, le premier exercice du bureau comprend la période débutant le 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur de ce paragraphe et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Maintien des
fonctions

28. Le titulaire du poste de directeur des enquêtes sur les accidents ferroviaires et de productoduc conserve, à l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi, ses fonctions sous le titre de directeur des enquêtes sur les accidents ferroviaires et de pipelines et ce selon les termes de sa nomination.

Application
des articles 32
et 33

28.1 Dans le cas des procédures judiciaires, disciplinaires ou autres en cours le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou engagées ce jour ou après celui-ci, les articles 32 et 33 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, s'appliquent relativement à tout accident de transport — au sens de l'article 2 de cette loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi — qui est survenu avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

L.R., ch. L-2
1996, ch. 10,
art. 235*Code canadien du travail*

29. L'alinéa 127(2)(a) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

a) un aéronef, un navire, du matériel roulant ou un pipeline, si l'accident ou l'incident fait l'objet d'une enquête menée dans le cadre de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*;

CHAPTER 21

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998

SUMMARY

PART 1

Part 1 establishes the Canada Millennium Scholarship Foundation with the objects and purposes of granting scholarships to students who are in financial need and who demonstrate merit. An endowment of \$2.5 billion is granted to the Foundation.

PART 2

Part 2 authorizes the Canada Development Investment Corporation to dispose of or transfer its assets and liabilities, including its principal asset, the Canada Hibernia Holding Corporation. It also authorizes the dissolution of the Canada Development Investment Corporation.

PART 3

Part 3 provides that a person who takes advantage of the Early Retirement Incentive Program (ERI) will not be entitled to a separation benefit under the Work Force Adjustment Directive during the transitional period following the expiration of the suspension of the separation benefit (June 23, 1998) and September 30, 1998, the last possible date by which a person must cease to be employed in the Public Service in order to qualify for ERI.

PART 4

Part 4 enables the Kamloops Indian Band to impose a 7% value-added tax on all sales of alcoholic beverages, tobacco products and fuels on the reserves of the Kamloops Indian Band. It also amends Part IV (Westbank First Nation Tobacco Products Tax) of the *Budget Implementation Act, 1997*, to enable the Westbank First Nation to impose a similar tax on alcoholic beverages. Consequential amendments are also made to that Part and to Parts II and III (Cowichan Tribes Tobacco Tax and Cowichan Tribes Tobacco Products Tax) of that Act.

CHAPITRE 21

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

SOMMAIRE

PARTIE 1

La partie 1 crée la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire qui a pour mission d'accorder des bourses d'études à des étudiants méritants ayant besoin d'aide financière. Une dotation de 2,5 milliards de dollars est attribuée à la fondation.

PARTIE 2

La partie 2 autorise la Corporation d'investissements au développement du Canada à vendre ou à céder ses actifs et ses dettes, principalement ceux de la Société de gestion Canada Hibernia. Elle a également pour objet d'autoriser la dissolution de la Corporation d'investissements au développement du Canada.

PARTIE 3

La partie 3 prévoit qu'un employé qui se prévaut du Programme d'encouragement à la retraite anticipée (PERA) ne sera pas admissible à une indemnité de départ en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs au cours de la période de transition allant de la date d'expiration de la suspension de l'indemnité de départ (le 23 juin 1998) à la date ultime fixée pour quitter la fonction publique si l'employé désire se prévaloir du PERA (le 30 septembre 1998).

PARTIE 4

La partie 4 permet à la première nation de Kamloops d'imposer une taxe à la valeur ajoutée de sept pour cent sur les ventes de boissons alcoolisées, de produits du tabac et de carburant effectuées dans ses réserves. Elle a également pour objet de modifier la partie IV (intitulée Taxe sur les produits du tabac de la première nation de Westbank) de la *Loi d'exécution du budget de 1997* de sorte que la première nation de Westbank puisse imposer une taxe semblable sur les ventes de boissons alcoolisées. En outre, des modifications corrélatives sont apportées à cette partie ainsi qu'aux parties II et III (intitulées Taxe sur le tabac des tribus Cowichan et Taxe sur les produits du tabac des tribus Cowichan) de cette loi.

PART 5

Part 5 adds a new part to the *Department of Human Resources Development Act* that provides for the payment of grants to encourage savings under registered education savings plans.

PART 6

The amendments to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* in Part 6 are required to implement administration agreements with aboriginal governments. In particular, the Minister of Finance or the Minister of National Revenue may enter into an administration agreement with an aboriginal government and payments can be made out of the Consolidated Revenue Fund to an aboriginal government or a person pursuant to the agreement.

PART 7

Part 7 amends the *Excise Tax Act* to implement increases in the excise tax rates on cigarettes intended for retail sale in Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island and on tobacco sticks intended for retail sale in Canada.

PART 8

Part 8 amends the *Excise Tax Act* to implement reductions in the air transportation tax. The amendments reduce the ad valorem tax rate on domestic and transborder air travel, the specific rates on international travel and the flat tax amount on domestic and transborder charter flights.

PART 9

Part 9 amends the *Income Tax Act* to implement the Canada Child Tax Benefit (CCTB) which will come into effect in July 1998. The CCTB will provide a national benefit to all eligible families with children. The *Children's Special Allowance Act* is also amended to ensure that equivalent benefits are provided to provincial agencies for children in care (e.g., foster homes and group homes). Social assistance payments made by provinces and territories will be adjusted in accordance with the increase in the CCTB.

PART 10

Part 10 amends the *Canada Student Financial Assistance Act* to allow for debt reduction in repayment for full-time and part-time students and to allow for the repayment of principal during special interest-free and interest-reduced periods. It also amends the Act to provide authority to prescribe the circumstances in which a loan or certificate of eligibility may be denied.

It amends the *Canada Student Loans Act* to allow for debt reduction in repayment and for the repayment of principal during special interest-free and interest-reduced periods.

It amends the *Bankruptcy and Insolvency Act* to extend, from two years to ten years after a bankrupt leaves school, the period of time during which a discharge does not release the bankrupt from the reimbursement of his or her student loan.

PART 11

Part 11 amends the *Employment Insurance Act* to provide a premium holiday for 1999 and 2000 to employers who increase their payroll for youth (ages 18 to 24) from their 1998 level.

PARTIE 5

La partie 5 ajoute à la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* une nouvelle partie qui prévoit le versement de subventions en vue d'encourager l'épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.

PARTIE 6

La partie 6 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* en vue de mettre en oeuvre les accords d'application conclus avec des gouvernements autochtones. En effet, il est permis au ministre des Finances ou au ministre du Revenu de conclure avec un gouvernement autochtone un accord d'application en vertu duquel des versements sur le Trésor peuvent être faits à ce gouvernement ou à une personne.

PARTIE 7

La partie 7 modifie la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de mettre en oeuvre les hausses des taux de la taxe d'accise applicable aux cigarettes destinées à la vente au détail en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard et aux bâtonnets de tabac destinés à la vente au détail dans l'ensemble du pays.

PARTIE 8

La partie 8 modifie la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de mettre en oeuvre les réductions de la taxe de transport aérien. Sont ainsi réduits le taux de la taxe ad valorem sur le transport aérien intérieur et transfrontalier, les taux spécifiques applicables au transport international et le taux de la taxe uniforme sur les vols affrétés intérieurs et transfrontaliers.

PARTIE 9

La partie 9 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue de la mise en oeuvre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), qui entrera en vigueur en juillet 1998. Dans le cadre de la PFCE, une prestation nationale sera versée à toutes les familles admissibles avec enfants. La *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est également modifiée de sorte que des prestations équivalentes puissent être versées aux organismes provinciaux s'occupant d'enfants en foyers nourriciers ou collectifs. Les paiements d'assistance sociale versés par les provinces et les territoires seront rajustés en fonction de l'augmentation de la PFCE.

PARTIE 10

La partie 10 modifie la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* pour permettre de réduire le montant du prêt étudiant à rembourser tant pour les étudiants à temps partiel que pour ceux à temps plein. Elle autorise aussi le remboursement de capital, au cours de périodes spéciales, sans intérêt ou à intérêts réduits, et prescrit des circonstances justifiant le refus d'un prêt d'études ou d'un certificat d'admissibilité.

Cette partie modifie également la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* afin de permettre de réduire le montant du prêt étudiant à rembourser, et d'autoriser le remboursement de capital, au cours de périodes spéciales, sans intérêt ou à intérêts réduits.

Elle modifie également la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en portant de deux à dix ans la période pendant laquelle, après avoir quitté l'école, l'étudiant ne peut être libéré de la dette constituée par son prêt étudiant.

PARTIE 11

La partie 11 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* pour exempter de cotisation, pour les années 1999 et 2000, les employeurs dont l'effectif salarié de jeunes (18-24 ans) s'est accru par rapport à 1998 — ou la leur rembourser.

PART 12

Part 12 amends the *Old Age Security Act* to allow for a payment period from July of one year to June of the next, to revise the definition of income, to provide for a more exact calculation for determining benefit amounts for supplements and allowances, to provide for consistency between the method of determining the entitlement of widows who are sponsored and that used for determining the entitlement of pensioners and their spouses, and to allow for more consistency and responsiveness in the case of marital status changes.

Part 12 also amends the *War Veterans Allowances Act* to allow for the same payment period as in the *Old Age Security Act* — from July in one year to June of the next and makes consequential changes to the *Income Tax Act*.

PART 13

Part 13 amends the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act* to require the Minister of Foreign Affairs to consult with the Minister of Finance before providing financial assistance under the Act. Another amendment establishes that the assistance is provided under a statutory appropriation.

Part 13 amends the *Bretton Woods and Related Agreements Act* to allow for the provision of financial assistance to countries with which the International Monetary Fund has entered into arrangements to assist them achieve financial stability. Another amendment establishes that the assistance is provided under a statutory appropriation.

That Act is also amended to provide authority to increase Canada's quota in the International Monetary Fund as part of the overall quota increase agreed under the Eleventh General Quota review and to provide authority for Canada to receive a special one time special drawing rights allocation made to International Monetary Fund through an amendment to the Fund's Articles of Agreement.

PARTIE 12

La partie 12 modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour prévoir une période de paiement s'échelonnant de juillet à juin, réviser la définition de « revenu », prévoir un mode de calcul plus exact des montants de supplément et d'allocation, harmoniser la méthode servant à déterminer l'admissibilité des veufs et veuves qui sont parrainés avec celle qui est utilisée pour déterminer l'admissibilité des pensionnés et de leurs conjoints et donner suite plus rapidement et de façon plus uniforme aux changements de situation familiale.

Elle modifie également la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* pour prévoir la même période de paiement — juillet-juin — que celle de la *Loi sur la sécurité de vieillesse*.

PARTIE 13

La partie 13 modifie la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)* afin d'exiger que le ministre des Affaires étrangères consulte le ministre des Finances avant de fournir une aide financière à une institution. Une disposition précise en outre que cette aide est votée sous la forme de crédit spécifique.

Cette partie modifie également la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* en vue de permettre la fourniture d'une aide financière aux pays avec lesquels le FMI a conclu des arrangements pour les aider à stabiliser leur situation économique. Une disposition précise en outre que cette aide est votée sous la forme d'un crédit spécifique.

Elle autorise aussi l'augmentation de la quote-part du Canada (ou souscription de capital) au Fonds monétaire international dans le cadre de la hausse globale des quotes-parts convenue lors de la Onzième révision générale des quotes-parts. Enfin, elle autorise le Canada à recevoir une affectation ponctuelle spéciale de DTS qui sera consentie aux membres du FMI grâce à une modification de ses statuts.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1998

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1998

SHORT TITLE	TITRE ABRÉGÉ
1. Short title	1. <i>Loi d'exécution du budget de 1998</i>
PART 1	PARTIE 1
CANADA MILLENNIUM SCHOLARSHIP FOUNDATION	FONDATION CANADIENNE DES BOURSES D'ÉTUDES DU MILLÉNAIRE
<i>Interpretation</i>	<i>Définitions</i>
2. Definitions	2. Définitions
<i>Establishment of Foundation</i>	<i>Constitution de la fondation</i>
3. Foundation incorporated	3. Constitution
4. Foundation not agent of Her Majesty	4. Non-mandataire de Sa Majesté
5. Objects and purposes of Foundation	5. Mission
6. Capacity	6. Capacité d'une personne physique
7. <i>Canada Corporations Act</i>	7. <i>Loi sur les corporations canadiennes</i>
<i>Directors</i>	<i>Administrateurs</i>
8. Board of Directors	8. Conseil d'administration
9. Terms of office of Governor in Council appointees	9. Durée du mandat des personnes nommées par le gouverneur en conseil
10. Composition of Board	10. Représentativité
11. Remuneration for directors	11. Rémunération des administrateurs
<i>Members</i>	<i>Membres</i>
12. Membership	12. Composition
13. Terms of members	13. Durée du mandat des membres
14. Composition of membership	14. Représentativité
15. No remuneration for members	15. Rémunération des membres
<i>Staff</i>	<i>Personnel</i>
16. Staff	16. Personnel
<i>Duty of Care</i>	<i>Diligence</i>
17. Duty of care	17. Diligence
<i>Indemnification</i>	<i>Indemnisation</i>
18. Indemnification	18. Indemnisation
19. Insurance	19. Assurance des administrateurs et dirigeants

	<i>Financial Operations</i>		<i>Opérations</i>
20.	Administrative expenses	20.	Frais administratifs
21.	Donations to Foundation	21.	Dons à la fondation
22.	Investment policies	22.	Normes en matière de placement
23.	Investments	23.	Placements
24.	Borrowing prohibited	24.	Interdiction d'emprunt
25.	Delegation by directors	25.	Délégation
	<i>Scholarships</i>		<i>Bourses d'études</i>
26.	Ten year period	26.	Octroi sur une période de dix ans
27.	Foundation may grant scholarships	27.	Octroi de bourses par la fondation
28.	Scholarships to complement provincial programs	28.	Dédoublément à éviter
29.	Agreements with the provinces	29.	Accord avec les provinces
30.	Maximum duration of each scholarship	30.	Période maximale pour chaque bourse d'études
31.	Total amount of all scholarships	31.	Plafond des bourses
32.	Special considerations	32.	Considérations particulières
33.	Payment	33.	Paielement
34.	Terms and conditions	34.	Modalités
	<i>Records</i>		<i>Documents comptables</i>
35.	Books of account	35.	Documents comptables
	<i>Reports and Consideration of Reports</i>		<i>Rapports et examen des rapports</i>
36.	Annual reports	36.	Rapport annuel
37.	Five year review	37.	Rapport : à la cinquième année
38.	Consideration of report by members	38.	Examen du rapport par les membres
39.	Public meeting	39.	Assemblée publique
	<i>Audit</i>		<i>Vérification</i>
40.	Auditor	40.	Vérificateur
41.	Auditor's report	41.	Rapport du vérificateur
42.	Audit committee	42.	Comité de vérification
	<i>Winding-up</i>		<i>Liquidation</i>
43.	Property to be divided	43.	Répartition des biens
	<i>General</i>		<i>Dispositions générales</i>
44.	Both official languages to be used	44.	Langues officielles
45.	Regulations	45.	Règlements
	<i>Donation to the Foundation</i>		<i>Dotation</i>
46.	Donation of \$2.5 billion	46.	Dotation de 2,5 milliards de dollars
	PART 2		PARTIE 2
	AUTHORIZATION OF DIVESTITURE		AUTORISATION DE CESSION
47.	Meaning of "Corporation"	47.	Définition de « Corporation »
48.	Authority to sell	48.	Autorisation de cession
49.	Transfer of administration of property	49.	Transfert

50. Procurement of dissolution	50. Obtention de la dissolution
51. Commencement of legal proceedings	51. Procédures judiciaires nouvelles
52. Adjustment of accounts of Canada	52. Redressement des comptes du Canada
53-55. Consequential Amendments	53-55. Modifications corrélatives
56. Coming into force	56. Entrée en vigueur
PART 3	PARTIE 3
EARLY RETIREMENT — SUSPENSION OF SEPARATION BENEFIT	RETRAITE ANTICIPÉE — SUSPENSION DE L'INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI
57. Suspension of separation benefit	57. Suspension de l'indemnité de cessation d'emploi
PART 4	PARTIE 4
CERTAIN FIRST NATIONS' SALES TAXES	TAXES DE VENTE DE CERTAINES PREMIÈRES NATIONS
DIVISION 1	SECTION 1
KAMLOOPS INDIAN BAND TAX ON ALCOHOL, TOBACCO AND FUELS	TAXE DE LA BANDE KAMLOOPS SUR L'ALCOOL, LE TABAC ET LE CARBURANT
58. Definitions	58. Définitions
59. Tax	59. Taxe
60. Agreement with Government of Canada	60. Accord avec le gouvernement du Canada
61. No tax payable	61. Taxe non payable
62. Confidentiality	62. Caractère confidentiel des renseignements
DIVISION 2	SECTION 2
BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997	LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997
63-71. Amendments to the <i>Budget Implementation Act, 1997</i>	63-71. Modifications de la <i>Loi d'exécution du budget de 1997</i>
PART 5	PARTIE 5
CANADA EDUCATION SAVINGS GRANTS	SUBVENTION CANADIENNE POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES
72. Amendment to the <i>Department of Human Resources Development Act</i>	72. Modifications de la <i>Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines</i>
73. Amendment to the <i>Access to Information Act</i>	73. Modifications de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>
74-75. Amendment to the <i>Income Tax Act</i>	74-75. Modifications de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
PART 6	PARTIE 6
ADMINISTRATION AGREEMENTS WITH ABORIGINAL GOVERNMENTS	ACCORDS D'APPLICATION AVEC DES GOUVERNEMENTS AUTOCHTONES
76-79. Amendments to the <i>Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act</i>	76-79. Modifications de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i>
PART 7	PARTIE 7
TOBACCO PRODUCTS	PRODUITS DU TABAC
80-83. Amendments to the <i>Excise Tax Act</i>	80-83. Modifications de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
PART 8	PARTIE 8
AIR TRANSPORTATION TAX	TAXE DE TRANSPORT AÉRIEN
84-90. Amendments to the <i>Excise Tax Act</i>	84-90. Modifications de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>

PART 9

NATIONAL CHILD BENEFIT SYSTEM

- 91-97. Amendments to the *Income Tax Act*
 98. Amendment to the *Children's Special Allowances Act*

PART 10

STUDENT LOANS

- 99-100. Amendments to the *Canada Student Financial Assistance Act*
 101-102. Amendment to the *Canada Student Loans Act*
 103. Amendment to the *Bankruptcy and Insolvency Act*

PART 11

EMPLOYER'S PREMIUM REFUND

104. Amendments to the *Employment Insurance Act*

PART 12

SUPPLEMENT AND ALLOWANCES

- 105-119. Amendments to the *Old Age Security Act*
 120. Amendment to the *Income Tax Act*
 121-124. Amendments to the *War Veterans Allowance Act*

PART 13

FINANCIAL ASSISTANCE TO INTERNATIONAL
FINANCIAL INSTITUTIONS AND FOREIGN STATES

- 125-126. Amendments to the *International Development (Financial Institutions) Assistance Act*
 127-133. Amendments to the *Bretton Woods and Related Agreements Act*

PARTIE 9

RÉGIME NATIONAL DE PRESTATIONS POUR ENFANTS

- 91-97. Modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
 98. Modification de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*

PARTIE 10

PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

- 99-100. Modifications de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*
 101-102. Modifications de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*
 103. Modifications de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

PARTIE 11

REMBOURSEMENT DE LA COTISATION PATRONALE

104. Modifications de la *Loi sur l'assurance-emploi*

PARTIE 12

SUPPLÉMENT ET ALLOCATIONS

- 105-119. Modifications de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*
 120. Modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
 121-124. Modifications de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*

PARTIE 13

AIDE FINANCIÈRE AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET
AUX ÉTATS ÉTRANGERS

- 125-126. Modifications de la *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*
 127-133. Modifications de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 21

CHAPITRE 21

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 24, 1998

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget de 1998 déposé au Parlement le 24 février 1998

[Assented to 18th June, 1998]

[Sanctionnée le 18 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 1998*.

1. *Loi d'exécution du budget de 1998*.

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

CANADA MILLENNIUM SCHOLARSHIP FOUNDATION

FONDATION CANADIENNE DES BOURSES D'ÉTUDES DU MILLÉNAIRE

Interpretation

Définitions

Definitions

2. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“auditor”
« vérificateur »

“auditor” means the auditor for the Foundation appointed under section 40.

« administrateur » Personne qui siège au conseil, y compris le président.

« administrateur »
“director”

“Board”
« conseil »

“Board” means the Board of Directors of the Foundation.

« conseil » Le conseil d'administration de la fondation.

« conseil »
“Board”

“Chairperson”
« président »

“Chairperson” means the Chairperson of the Board appointed under paragraph 8(2)(a).

« employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province » N'est pas un employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province celui qui exerce des fonctions à ce titre uniquement dans un établissement admissible.

« employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d'une province »
“employee or agent of Her Majesty in right of a province”

“director”
« administrateur »

“director” means a person who is on the Board and includes the Chairperson.

“eligible institution”
« établissement admissible »

“eligible institution” means
(a) a public post-secondary educational institution in Canada that grants degrees, certificates or diplomas; or
(b) a private post-secondary educational institution in Canada that grants degrees, certificates or diplomas and that is determined by the Foundation to be an eligible institution.

« établissement admissible » Établissement d'enseignement au niveau postsecondaire public, situé au Canada, qui décerne des grades, des diplômes ou des certificats, ou établissement privé semblable qui constitue, selon la fondation, un établissement admissible.

« établissement admissible »
“eligible institution”

<p>“employee or agent of Her Majesty in right of a province” « employé ou mandataire de Sa Majesté du chef d’une province »</p>	<p>“employee or agent of Her Majesty in right of a province” does not include an employee or agent of Her Majesty in right of a province whose duties and functions as such an employee or agent are restricted to work in an eligible institution.</p>	<p>« études à temps partiel » Le nombre de cours qui constituent, selon la fondation, des études à temps partiel.</p>	<p>« études à temps partiel » “part-time studies”</p>
<p>“fiscal year” « exercice »</p>	<p>“fiscal year” means the fiscal year of the Foundation as determined in accordance with its by-laws.</p>	<p>« études à temps plein » Le nombre de cours qui constituent, selon la fondation, des études à temps plein.</p>	<p>« études à temps plein » “full-time studies”</p>
<p>“Foundation” « fondation »</p>	<p>“Foundation” means the Canada Millennium Scholarship Foundation established by section 3.</p>	<p>« exercice » L’exercice de la fondation, déterminé selon ses règlements administratifs.</p>	<p>« exercice » “fiscal year”</p>
<p>“full-time studies” « études à temps plein »</p>	<p>“full-time studies” means a course load that is determined by the Foundation to be a full-time course load.</p>	<p>« fondation » La Fondation canadienne des bourses d’études du millénaire constituée en vertu de l’article 3.</p>	<p>« fondation » “Foundation”</p>
<p>“member” « membre »</p>	<p>“member” means a person who is a member of the Foundation.</p>	<p>« membre » Personne qui est membre de la fondation.</p>	<p>« membre » “member”</p>
<p>“Ministers” « ministres »</p>	<p>“Ministers” means the Minister of Human Resources Development and the Minister of Finance.</p>	<p>« ministre provincial » Le ministre de qui relève au premier chef l’administration de l’enseignement postsecondaire de la province.</p>	<p>« ministre provincial » “provincial minister”</p>
<p>“part-time studies” « études à temps partiel »</p>	<p>“part-time studies” means a course load that is determined by the Foundation to be a part-time course load.</p>	<p>« ministres » Le ministre du Développement des ressources humaines et le ministre des Finances.</p>	<p>« ministres » “Ministers”</p>
<p>“provincial minister” « ministre provincial »</p>	<p>“provincial minister”, in respect of a province, means the province’s minister of the Crown who has primary responsibility for that province’s post-secondary education.</p>	<p>« président » Le président du conseil, nommé conformément à l’alinéa 8(2)a).</p>	<p>« président » “Chairperson”</p>
<p>“special resolution” « résolution extraordinaire »</p>	<p>“special resolution” of the members means a resolution passed by a majority of not less than two thirds of the votes cast by the members who voted on the resolution at a meeting of the members or signed by all the members entitled to vote on the resolution.</p>	<p>« résolution extraordinaire » Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées pendant une réunion des membres ou signée de tous les membres habiles à voter en l’occurrence.</p>	<p>« résolution extraordinaire » “special resolution”</p>
<p>Public post-secondary educational institutions</p>	<p>(2) For the purposes of this Part, a public post-secondary educational institution is considered to be public if the Foundation is of the opinion that a substantial part of its funding comes from a provincial government.</p>	<p>« vérificateur » Le vérificateur de la fondation, nommé en vertu de l’article 40.</p>	<p>« vérificateur » “auditor”</p>
<p>Foundation incorporated</p>	<p style="text-align: center;"><i>Establishment of Foundation</i></p> <p>3. A corporation without share capital is established, to be called the Canada Millennium Scholarship Foundation, consisting of its members and directors.</p>	<p>(2) Pour l’application de la présente partie, un établissement d’enseignement au niveau postsecondaire est considéré comme étant public si la fondation est d’avis que la majeure partie de son financement provient d’un gouvernement provincial.</p>	<p>Établissement d’enseignement postsecondaire public</p>
<p>Foundation not agent of Her Majesty</p>	<p>4. The Foundation is not an agent of Her Majesty.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Constitution de la fondation</i></p> <p>3. Est constituée sans capital-actions la Fondation canadienne des bourses d’études du millénaire, dotée de la personnalité morale et composée de ses membres et administrateurs.</p>	<p>Constitution</p>
	<p>4. La fondation n’est pas mandataire de Sa Majesté.</p>		<p>Non-mandataire de Sa Majesté</p>

Objects and purposes of Foundation

5. (1) The objects and purposes of the Foundation are to grant scholarships to students who are in financial need and who demonstrate merit, in order to improve access to post-secondary education so that Canadians can acquire the knowledge and skills needed to participate in a changing economy and society.

5. (1) Dans le but d'améliorer l'accès à l'éducation de niveau postsecondaire et de permettre ainsi aux Canadiens d'acquérir les connaissances et compétences nécessitées par une économie et une société en évolution, la fondation a pour mission d'accorder des bourses d'études à des étudiants qui ont besoin d'aide financière et qui font la preuve de leur mérite.

Mission

Fair and equitable manner

(2) The Foundation shall grant scholarships in a fair and equitable manner across Canada.

(2) La fondation accorde les bourses d'études, de façon juste et équitable, à travers le Canada.

Façon juste et équitable

Capacity

6. For the purposes of carrying out its objects and purposes, the Foundation has the capacity and, subject to this Part, the rights, powers and privileges of a natural person.

6. Aux fins de l'exécution de sa mission, la fondation a, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la capacité d'une personne physique.

Capacité d'une personne physique

Canada Corporations Act

7. (1) The *Canada Corporations Act*, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, does not apply to the Foundation.

7. (1) La *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, ne s'applique pas à la fondation.

Loi sur les corporations canadiennes

Canada Business Corporations Act

(2) The following provisions of the *Canada Business Corporations Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to the Foundation and its directors, members, officers and employees as if the Foundation were a corporation incorporated under that Act, this Part were its articles of incorporation and its members were its shareholders:

(2) Les dispositions suivantes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la fondation et à ses administrateurs, membres, dirigeants et employés comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi, la présente partie constituait ses statuts et ses membres étaient ses actionnaires :

Loi canadienne sur les sociétés par actions

(a) section 16 (by-law not required to confer powers on Foundation, restriction on powers of Foundation, and validity of acts of Foundation);

a) article 16 (non-nécessité d'un règlement administratif pour conférer des pouvoirs à la fondation, restriction des pouvoirs de la fondation et validité de ses actes);

(b) subsection 21(1) (access to Foundation's records by members and creditors);

b) paragraphe 21(1) (accès aux livres de la fondation par les membres et les créanciers);

(c) section 23 (corporate seal not needed to validate instrument);

c) article 23 (l'absence du sceau de la fondation n'a pas pour effet de rendre un document nul);

(d) subsections 103(1) to (4) (powers of directors to make and amend by-laws, members' approval of by-laws and effective date of by-laws);

d) paragraphes 103(1) à (4) (pouvoir des administrateurs de prendre et de modifier des règlements administratifs, approbation de ceux-ci par les membres et date d'entrée en vigueur des règlements administratifs);

(e) subsection 105(1) (qualifications of directors);

e) paragraphe 105(1) (qualités des administrateurs);

(f) subsection 108(2) (resignation of director);

f) paragraphe 108(2) (démission d'un administrateur);

(g) section 110 (right of director to attend members' meetings and statements by retiring directors);

(h) subsections 114(1) and (2) (place of directors' meetings and quorum);

(i) section 116 (validity of acts of directors and officers);

(j) section 117 (validity of directors' resolutions not passed at meeting);

(k) section 120 (conflict of director's interests);

(l) section 123 (directors' dissents);

(m) section 155 (financial statements);

(n) section 158 (approval of financial statements by directors);

(o) section 159 (sending financial statements to members before annual meeting and penalty for failure);

(p) section 161 (qualifications of auditor);

(q) section 168 (rights and duties of auditor);

(r) section 169 (examinations by auditor);

(s) section 170 (right of auditor to information);

(t) subsections 171(3) to (9) (duty and administration of audit committee and penalty for failure to comply);

(u) section 172 (qualified privilege in defamation for auditor's statements); and

(v) subsections 257(1) and (2) (certificates of Foundation as evidence).

g) article 110 (droit des administrateurs d'assister aux réunions des membres et déclarations des administrateurs sortants);

h) paragraphes 114(1) et (2) (lieu des réunions des administrateurs et quorum);

i) article 116 (validité des actes des administrateurs et des dirigeants);

j) article 117 (validité des résolutions des administrateurs non adoptées pendant la réunion);

k) article 120 (conflits d'intérêts des administrateurs);

l) article 123 (dissidence des administrateurs);

m) article 155 (états financiers);

n) article 158 (approbation des états financiers par les administrateurs);

o) article 159 (envoi des états financiers aux membres avant l'assemblée annuelle et pénalité en cas d'infraction);

p) article 161 (qualités du vérificateur);

q) article 168 (droits et obligations du vérificateur);

r) article 169 (examen par le vérificateur);

s) article 170 (droit du vérificateur à l'information);

t) paragraphes 171(3) à (9) (obligations et administration du comité de vérification et pénalité pour infraction);

u) article 172 (immunité relative en ce qui concerne les déclarations du vérificateur);

v) paragraphes 257(1) et (2) (certificat de la fondation comme preuve).

Description
with cross-
references

(3) The descriptive words in parentheses that follow the reference to a provision of the *Canada Business Corporations Act* in subsection (2) form no part of that subsection but are inserted for convenience of reference only.

Directors

Board of
Directors

8. (1) There shall be a Board of Directors of the Foundation that shall supervise the management of the business and affairs of the Foundation and, subject to the by-laws of the Foundation, exercise all its powers.

Renvois
descriptifs

(3) Les mots entre parenthèses qui suivent un renvoi à une disposition de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* au paragraphe (2) ne font pas partie de ce paragraphe, n'étant cités que pour des raisons de commodité.

Administrateurs

Conseil
d'administra-
tion

8. (1) Est créé le conseil d'administration de la fondation, qui surveille la gestion des opérations de la fondation et, sous réserve des règlements administratifs de celle-ci, dispose de tous les pouvoirs conférés à la fondation.

Appointment
of directors

(2) Subject to subsection (3), the Board consists of

- (a) a Chairperson of the Board appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Ministers;
- (b) five persons, one of whom shall be a student attending an eligible institution, appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Ministers; and
- (c) nine persons appointed by the members, in accordance with the by-laws of the Foundation, after taking reasonable steps to consult with the provincial ministers and with representatives of post-secondary educational and learning organizations in Canada that the members consider appropriate.

Eligibility for
directors

(3) A person is not eligible to be appointed a director if the person

- (a) is a member of the Senate, the House of Commons or the legislature of a province;
- (b) is an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or a province;
- (c) does not reside in Canada; or
- (d) does not meet the qualifications set out in subsection 105(1) of the *Canada Business Corporations Act*.

Initial
organization

(4) If the Chairperson is appointed before directors have been appointed under paragraph (2)(c), the Chairperson and the other directors, if any, that may have been appointed under paragraph (2)(b) constitute the Board until directors are appointed under paragraph (2)(c), and they may

- (a) undertake the organization of the Foundation including the appointment of officers and employees;
- (b) make banking arrangements for the Foundation;
- (c) enact organizational by-laws for the Foundation; and

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil se compose des personnes suivantes :

- a) le président nommé par le gouverneur en conseil sur la recommandation des ministres;
- b) cinq personnes — dont un étudiant qui fréquente un établissement admissible — nommées par le gouverneur en conseil sur la recommandation des ministres;
- c) neuf personnes nommées par les membres en conformité avec les règlements administratifs de la fondation, après que ces derniers eurent pris les mesures raisonnables pour consulter les ministres provinciaux de même que les représentants d'organisations de leur choix provenant du monde de l'éducation postsecondaire au Canada.

(3) Ne peut être administrateur la personne :

- a) qui est membre du Sénat, de la Chambre des communes ou d'une législature provinciale;
- b) qui est l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- c) qui ne réside pas au Canada;
- d) qui n'a pas les qualités énumérées au paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

(4) Dans le cas où le président est nommé avant les administrateurs visés à l'alinéa (2)c), le conseil se compose, jusqu'à la nomination de ces derniers, du président et des autres administrateurs nommés en vertu de l'alinéa (2)b). À ce titre, ils peuvent :

- a) entreprendre l'organisation de la fondation, y compris la nomination des dirigeants et des employés;
- b) prendre les mesures nécessaires avec les banques pour le compte de la fondation;
- c) prendre des règlements administratifs concernant l'organisation de la fondation;

Nomination
des administra-
teursInadmissi-
bilitéOrganisation
initiale

	(d) receive on behalf of the Foundation any moneys paid to the Foundation.	d) recevoir pour le compte de la fondation les sommes payées à celle-ci.	
Limitation on initial organization	(5) Until directors are appointed under paragraph (2)(c), the Foundation shall not grant any scholarships from or out of the funds of the Foundation.	(5) Il est interdit à la fondation d'accorder des bourses d'études sur ses fonds tant que les administrateurs visés à l'alinéa (2)c n'ont pas été nommés.	Restriction
Foundation not owned by Crown	(6) The operation of the Foundation under subsection (4) by the Chairperson and directors, if any, appointed under paragraph (2)(b) shall not, notwithstanding subsection 83(2) of the <i>Financial Administration Act</i> , result in the Foundation being considered, for the purposes of Part X of that Act or for any other purpose, to be wholly owned directly by Her Majesty in right of Canada.	(6) La conduite des affaires de la fondation en vertu du paragraphe (4) par le président et les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa (2)b n'a pas pour effet de laisser entendre, malgré le paragraphe 83(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , que la fondation, pour l'application de la partie X de cette loi ou à toute autre fin, appartient directement, à cent pour cent, à Sa Majesté du chef du Canada.	Indépendance
Terms of office of Governor in Council appointees	9. (1) Subject to subsection (3), the Chairperson and the directors appointed under paragraph 8(2)(b) shall be appointed to hold office during pleasure for terms of five years but, except if they cease to be directors under subsection (6), they shall continue to hold office until their successors are appointed.	9. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le président et les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa 8(2)b sont nommés à titre amovible pour des mandats respectifs de cinq ans. Toutefois, leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant, à moins qu'ils ne cessent d'être administrateurs au titre du paragraphe (6).	Durée du mandat des personnes nommées par le gouverneur en conseil
Terms of office of other directors	(2) Subject to subsection (3), the directors appointed under paragraph 8(2)(c) shall hold office for terms of five years, but they may be removed from office by a special resolution of the members and, except if they cease to be directors under subsection (6), they shall continue to hold office until their successors are appointed.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa 8(2)c sont nommés pour des mandats respectifs de cinq ans. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'une révocation par résolution extraordinaire des membres, auquel cas, sauf s'ils cessent d'être administrateurs au titre du paragraphe (6), leur mandat prend fin à la nomination de leur remplaçant.	Durée du mandat des autres administrateurs
Term of first directors	(3) Of the first directors appointed under subsection 8(2), including the Chairperson, one-third shall be appointed for terms of six years, one-third shall be appointed for five years and one-third shall be appointed for four years but, except if they cease to be directors under subsection (6), they shall continue to hold office until their successors are appointed.	(3) Des premiers administrateurs nommés en vertu du paragraphe 8(2), dont le président, cinq le sont pour des mandats de six ans, cinq pour des mandats de cinq ans et cinq pour des mandats de quatre ans. Toutefois, leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant, à moins qu'ils ne cessent d'être administrateurs au titre du paragraphe (6).	Mandat des premiers administrateurs
Additional terms of office	(4) A director is eligible to be reappointed for one or more additional terms of office. If a first director is reappointed, the new term of office shall be five years.	(4) Le mandat des administrateurs est renouvelable plus d'une fois. Dans le cas d'un premier administrateur, il l'est pour des périodes de cinq ans chacune.	Nouveau mandat

Replacement

(5) A person appointed to fill a vacancy in the office of a director who has ceased to hold the office before the expiry of the director's term of office shall be appointed to hold office for the unexpired portion of that term.

(5) En cas de vacance en cours de mandat, une personne est nommée pour le reste du mandat.

Vacance en cours de mandat

Ceasing to be director

(6) A director ceases to be a director when

(a) the director

(i) dies,

(ii) resigns,

(iii) ceases to be resident in Canada, or

(iv) becomes disqualified under subsection 105(1) of the *Canada Business Corporations Act*;

(b) in the case of a director appointed by the Governor in Council, the appointment is terminated by the Governor in Council before the expiry of the term of the appointment; or

(c) in the case of a director appointed by the members, the director

(i) is removed from office before the expiry of the term by a special resolution of the members,

(ii) is appointed to the Senate,

(iii) is elected to the House of Commons or the legislature of a province, or

(iv) becomes an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or a province.

(6) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

Fin du mandat

a) selon le cas :

- (i) il décède,
- (ii) il démissionne,
- (iii) il cesse de résider au Canada,
- (iv) il devient inadmissible en application du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

b) s'il a été nommé par le gouverneur en conseil, celui-ci met fin à sa charge avant l'expiration de son mandat;

c) s'il a été nommé par les membres :

- (i) il fait l'objet d'une révocation avant l'expiration de son mandat par résolution extraordinaire des membres,
- (ii) il est nommé au Sénat,
- (iii) il est élu à la Chambre des communes ou à la législature d'une province,
- (iv) il devient l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Reappointments and new appointments

(7) Any reappointment or new appointment of a director, including an appointment to fill a vacancy, shall be made in accordance with subsection 8(2).

(7) Le renouvellement du mandat d'un administrateur ou la nouvelle nomination, y compris celle d'un remplaçant, se fait conformément au paragraphe 8(2).

Renouvellement de mandat ou nouvelle nomination d'administrateurs

Composition of Board

10. The appointment of directors shall be made so as to ensure that

(a) the Board is knowledgeable about post-secondary education and learning in Canada and the needs of the Canadian economy; and

(b) the directors are drawn from the various regions of Canada.

10. Les administrateurs viennent des diverses régions du Canada et sont en outre choisis de manière à ce que le conseil possède les connaissances nécessaires concernant le monde de l'éducation postsecondaire et les besoins de l'économie canadienne.

Représentativité

Remuneration for directors

11. (1) From and out of the funds of the Foundation, the directors may be paid remuneration for acting as directors in amounts determined by the Board not exceeding maximum amounts prescribed by regulation and they may be reimbursed for any reasonable expenses incurred by them in performing their duties or attending meetings of the Board or of members.

11. (1) Les administrateurs peuvent recevoir sur les fonds de la fondation la rémunération déterminée par le conseil, jusqu'à concurrence du maximum fixé par règlement, et peuvent être remboursés des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions ou pour assister aux réunions du conseil ou des membres.

Rémunération des administrateurs

Directors not to profit

(2) Except as provided in subsection (1), no director shall profit or gain any income or acquire any property from the Foundation or its activities.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), nul administrateur ne peut tirer profit de la fondation ou de ses activités, ni en tirer de revenu, ni acquérir des biens de la fondation ou dans le cadre de ses activités.

Exclusion de tout autre gain

Members

Membres

Membership

12. (1) There shall be 15 members of the Foundation.

12. (1) La fondation compte quinze membres.

Composition

First members

(2) On this Act receiving royal assent, the Governor in Council, on the recommendation of the Ministers, shall without delay appoint six persons as members of the Foundation.

(2) Dès la sanction de la présente loi, le gouverneur en conseil, sur la recommandation des ministres, nomme six personnes à titre de membres de la fondation.

Premières nominations

First meeting

(3) As soon as possible after the appointment of the six members under subsection (2), the Ministers shall make arrangements for a first meeting of those members.

(3) Dès que possible après la nomination des six membres, les ministres prennent les mesures en vue de leur première réunion.

Première réunion

Appointing balance of first members

(4) The six members appointed under subsection (2) shall as soon as possible after their appointment take reasonable steps to consult with the provincial ministers, and with representatives of post-secondary educational and learning organizations in Canada that they consider appropriate and, following those consultations, appoint nine further members of the Foundation.

(4) Le plus tôt possible après leur nomination, les six membres en question nomment à la fondation neuf autres membres après avoir pris des mesures raisonnables pour consulter les ministres provinciaux de même que les représentants d'organisations de leur choix provenant du monde de l'éducation postsecondaire au Canada.

Consultation et nomination des autres membres

Appointment of successor members

(5) The appointment of a person as a member to succeed a person whose term as a member expires shall be made by the members at a general meeting of members.

(5) La personne devant succéder à un membre dont le mandat prend fin est nommée par les membres au cours de leur assemblée générale.

Nomination des remplaçants

Filling vacancies

(6) The appointment of a person as a member to fill a vacancy in the membership caused by a person ceasing to be a member before the member's term as a member expires shall be made by the members at a general meeting of members.

(6) En cas de vacance en cours de mandat, la personne devant terminer le mandat est nommée par les membres au cours de leur assemblée générale.

Vacance en cours de mandat

Eligibility for members	<p>(7) A person is not eligible to be appointed a member if the person</p> <p>(a) is a member of the Senate, the House of Commons or the legislature of a province;</p> <p>(b) is an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or a province;</p> <p>(c) is a director;</p> <p>(d) does not reside in Canada; or</p> <p>(e) does not meet the qualifications set out in subsection 105(1) of the <i>Canada Business Corporations Act</i>.</p>	<p>(7) Ne peut être membre la personne :</p> <p>a) qui est membre du Sénat, de la Chambre des communes ou d'une législature provinciale;</p> <p>b) qui est l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;</p> <p>c) qui est un administrateur;</p> <p>d) qui ne réside pas au Canada;</p> <p>e) qui n'a pas les qualités énumérées au paragraphe 105(1) de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>.</p>	Inadmissibilité
Terms of members	<p>13. (1) Subject to subsection (2), the members shall be appointed to hold office for terms of five years, but they may be removed from office by a special resolution of the members and, except if they cease to be members under subsection (5), they shall continue to hold office until their successors are appointed.</p>	<p>13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres sont nommés pour des mandats respectifs de cinq ans. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'une révocation par résolution extraordinaire des membres, auquel cas, sauf s'ils cessent d'être membres au titre du paragraphe (5), leur mandat prend fin à la nomination de leur remplaçant.</p>	Durée du mandat des membres
Terms of first members	<p>(2) Of the members appointed under subsections 12(2) and (4), one-third shall be appointed for terms of six years, one-third shall be appointed for five years and one-third shall be appointed for four years but, except if they cease to be members under subsection (5), they shall continue to hold office until their successors are appointed.</p>	<p>(2) Cinq des membres nommés en vertu des paragraphes 12(2) et (4) sont nommés pour des mandats de six ans, cinq le sont pour des mandats de cinq ans et cinq le sont pour des mandats de quatre ans. Toutefois, leur mandat se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant, à moins qu'ils ne cessent d'être membres au titre du paragraphe (5).</p>	Durée du mandat des premiers membres
Additional terms of office	<p>(3) A member is eligible to be reappointed for one or more terms of office. If a member appointed under subsection 12(2) or (4) is reappointed, the new term of office shall be five years.</p>	<p>(3) Le mandat des membres est renouvelable plus d'une fois. Dans le cas des membres nommés en vertu des paragraphes 12(2) ou (4), il l'est pour des périodes de cinq ans chacune.</p>	Nouveau mandat
Replacements	<p>(4) A person appointed to fill a vacancy in the office of a member who has ceased to hold the office before the expiry of the member's term of office shall be appointed to hold office for the unexpired portion of that term.</p>	<p>(4) En cas de vacance en cours de mandat, une personne est nommée pour le reste du mandat.</p>	Vacance en cours de mandat
Ceasing to be member	<p>(5) A member ceases to be a member when the member</p> <p>(a) dies;</p> <p>(b) resigns;</p> <p>(c) is appointed to the Senate;</p> <p>(d) is elected to the House of Commons or to the legislature of a province;</p> <p>(e) is appointed a director;</p>	<p>(5) Le membre cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :</p> <p>a) il décède;</p> <p>b) il démissionne;</p> <p>c) il est nommé au Sénat;</p> <p>d) il est élu à la Chambre des communes ou à la législature d'une province;</p> <p>e) il est nommé administrateur;</p>	Fin du mandat

- (f) becomes an employee or agent of Her Majesty in right of Canada or a province;
- (g) ceases to reside in Canada;
- (h) no longer meets the qualifications set out in subsection 105(1) of the *Canada Business Corporations Act*; or
- (i) is removed from office by a special resolution of the members.

- f) il devient l'employé ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- g) il cesse de résider au Canada;
- h) il cesse d'avoir les qualités énumérées au paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- i) il fait l'objet d'une révocation par résolution extraordinaire des membres.

Composition of membership

14. The appointment of members shall be made so as to ensure that

- (a) the membership is knowledgeable about post-secondary education and learning in Canada and the needs of the Canadian economy; and
- (b) members are drawn from the various regions of Canada.

14. Les membres viennent des diverses régions du Canada et sont en outre choisis de manière à ce que leur collectivité possède les connaissances nécessaires concernant le monde de l'éducation postsecondaire et les besoins de l'économie canadienne.

Représentativité

No remuneration for members

15. (1) The members are not entitled to be paid any remuneration for acting as members but they may be reimbursed for any reasonable expenses incurred by them in performing their duties or attending meetings of the members.

15. (1) Les membres ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, ils peuvent être remboursés des dépenses entraînées par l'exercice de leurs fonctions ou pour assister aux réunions des membres.

Rémunération des membres

Members not to profit

(2) Except as provided in subsection (1), no member shall profit or gain any income or acquire any property from the Foundation or its activities.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), nul membre ne peut tirer profit de la fondation ou de ses activités, ni en tirer de revenu, ni acquérir des biens de la fondation ou dans le cadre de ses activités.

Aucun profit pour les membres

Staff

Personnel

Staff

16. (1) The Board may appoint officers, employees and agents of the Foundation to carry out the objects and purposes of the Foundation.

16. (1) Le conseil peut nommer les dirigeants, employés et mandataires qu'il estime nécessaires à la réalisation de la mission de la fondation.

Personnel

Designation of offices

(2) Subject to the by-laws of the Foundation, the Board may designate the offices of the Foundation and specify the duties and functions of each office.

(2) Sous réserve des règlements administratifs de la fondation, le conseil peut créer les postes de direction de la fondation et préciser les fonctions des titulaires.

Création des postes de direction

Directors not employees or agents

(3) Directors and members are not eligible to be employed as employees or agents of the Foundation.

(3) Les administrateurs et les membres ne peuvent être employés ou mandataires de la fondation.

Inadmissibilité

Not part of public service of Canada

(4) The directors, members, officers, employees and agents of the Foundation are not, because of being a director, member, officer, employee or agent of the Foundation, part of the public service of Canada.

(4) Les administrateurs, les membres, les dirigeants, les employés et les mandataires de la fondation ne font pas partie, en raison de leur charge, de l'administration publique fédérale.

Exclusion

Duty of Care

Duty of care

17. Every director and officer of the Foundation, in exercising any of the powers of a director or an officer and in discharging any of the duties of a director or an officer, shall

- (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Foundation; and
- (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Indemnification

Indemnification

18. Except in respect of an action by or on behalf of the Foundation to procure a judgment in its favour, the Foundation may indemnify a present or former director or officer of the Foundation against all costs, charges and expenses, including amounts paid to settle an action or to satisfy a judgment, that are reasonably incurred by the director or officer in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the director or officer is a party by reason of being or having been a director or officer of the Foundation, if

- (a) the director or officer acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Foundation; and
- (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding enforced by a monetary penalty, the director or officer had reasonable grounds for believing that the impugned conduct was lawful.

Insurance

19. The Foundation may purchase and maintain insurance for the benefit of any director or officer of the Foundation against any liability incurred by the director or officer in the capacity of a director or officer of the Foundation, except if the liability relates to a failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Foundation.

Diligence

Diligence

17. Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

- a) avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de la fondation;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Indemnisation

Indemnisation

18. Sauf dans le cadre d'actions intentées par elle ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, la fondation peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants — ou leurs prédécesseurs —, de tous leurs frais, y compris les sommes versées en règlement d'une action ou pour exécuter un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si :

- a) ils ont agi avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de la fondation;
- b) dans le cas d'une action pénale ou administrative imposant une sanction pécuniaire, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

Assurance des administrateurs et dirigeants

19. La fondation peut souscrire au profit des personnes indemnisables une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant, sauf lorsque cette responsabilité est liée au fait qu'elles n'ont pas agi avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux les intérêts de la fondation.

*Financial Operations**Opérations*

Administrative expenses	<p>20. (1) From and out of its funds, the Foundation may pay salaries and wages of its officers and employees, rent for its accommodations, remuneration for its directors and agents, reimbursement to the directors and members for their reasonable expenses, and other costs and expenses of carrying on the business and affairs of the Foundation.</p>	<p>20. (1) La fondation peut, sur ses fonds, payer les salaires et traitements de ses dirigeants et de ses employés, le loyer de ses locaux et la rémunération de ses administrateurs et de ses mandataires, rembourser les administrateurs et les membres de leurs dépenses entraînées par l'exercice de leurs fonctions et régler ses autres dépenses de fonctionnement.</p>	Frais administratifs
Duty to keep costs low	<p>(2) The Foundation shall make every effort to keep the costs and expenses of carrying on its business and affairs as low as reasonably possible.</p>	<p>(2) Elle doit faire le maximum d'efforts pour maintenir ses dépenses de fonctionnement au niveau le plus bas possible.</p>	Obligation
Donations to Foundation	<p>21. (1) Subject to subsection (3), the Foundation may accept donations of money.</p>	<p>21. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la fondation peut accepter les dons d'argent.</p>	Dons à la fondation
Use of donations	<p>(2) All money donated to the Foundation, and any income arising from the investment of the money, shall be used by the Foundation in carrying out its objects and purposes.</p>	<p>(2) Les dons d'argent qu'elle reçoit, ainsi que le revenu provenant de leur placement, servent à l'accomplissement de sa mission.</p>	Utilisation des dons
Conditional donations	<p>(3) The Foundation shall not accept a donation of money that is made on the condition that the Foundation use the money or any income arising from the investment of the money for any purpose that is not within the objects and purposes of the Foundation.</p>	<p>(3) Il lui est interdit d'accepter tout don d'argent effectué à la condition qu'elle utilise les sommes, ou le revenu en découlant, à une fin incompatible avec sa mission.</p>	Dons conditionnels
Exception	<p>(4) Subsection (3) does not apply if the conditions of a donation of money merely restrict or direct the manner of investing the money until it can be used to grant scholarships.</p>	<p>(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas où les conditions du don consistent à limiter ou à fixer les conditions de placement des sommes jusqu'à ce qu'elles puissent servir à accorder des bourses d'études.</p>	Exception
Investment policies	<p>22. The Board shall establish investment policies, standards and procedures that a reasonably prudent person would apply in respect of a portfolio of investments to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return, having regard to the Foundation's obligations and anticipated obligations.</p>	<p>22. Le conseil établit des principes, normes et procédures de placement sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement, compte tenu des obligations réelles et éventuelles de la fondation.</p>	Normes en matière de placement
Investments	<p>23. (1) Subject to any conditions of a donation restricting the investment of the money donated until it can be used to grant scholarships, the Foundation shall invest its funds, and reinvest any income from those funds, in accordance with the investment policies, standards and procedures established by the Board.</p>	<p>23. (1) Sous réserve des conditions limitant le placement d'un don d'argent jusqu'à ce que les sommes puissent servir à accorder des bourses d'études, la fondation investit ses fonds, ainsi que le revenu en provenant, en conformité avec les principes, normes et procédures de placement établis par le conseil.</p>	Placements

Incorporation of other corporations	(2) The Foundation shall not cause any corporation to be incorporated or participate in the incorporation of a corporation or become a partner in a partnership.	(2) Il est interdit à la fondation de faire doter une entité de la personnalité morale, de participer à pareille dotation ou de devenir l'associé d'une société de personnes.	Constitution d'autres personnes morales
Control of corporation	(3) The Foundation shall not carry on any business for gain or profit otherwise than in the investment of its funds, and shall not hold or acquire a controlling interest in any corporation or enterprise.	(3) Il lui est également interdit d'exploiter une entreprise en vue d'un gain ou d'un bénéfice autrement que dans le cadre du placement de ses fonds, et de détenir ou d'acquérir une participation majoritaire dans une personne morale ou une entreprise.	Contrôle
Borrowing prohibited	24. (1) The Foundation shall not borrow money, issue any debt obligations or securities, give any guarantees to secure a debt or other obligation of another person or mortgage, pledge or otherwise encumber property of the Foundation.	24. (1) Il est interdit à la fondation de contracter des emprunts, d'émettre des titres de créance ou des valeurs mobilières, de garantir les dettes ou autres obligations d'un tiers ou d'hypothéquer les biens de la fondation, les remettre en garantie ou les grever autrement.	Interdiction d'emprunt
Real property	(2) The Foundation shall not purchase or accept a donation of real property.	(2) Il lui est également interdit d'acheter des immeubles ou d'accepter des dons d'immeubles.	Immeubles
Delegation by directors	25. (1) Subject to subsection (2), the Board may delegate to the Chairperson, a committee of directors or an officer of the Foundation any of the powers or rights of the Board.	25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs ou de ses droits au président, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant de la fondation.	Délégation
Restrictions on delegation	(2) The Board shall not delegate any power or right of the Board (a) to enact, amend or repeal by-laws; (b) to authorize the granting of scholarships; (c) to appoint directors to, or fill vacancies on, a committee of the Board; (d) to appoint officers of the Foundation or fix their remuneration; (e) to accept donations; (f) to approve the financial statements or reports of the Foundation; or (g) to submit to the members any matter requiring the approval of the members.	(2) Il est interdit au conseil de déléguer les pouvoirs ou droits suivants : a) celui d'adopter, de modifier ou d'abroger des règlements administratifs; b) celui d'autoriser l'octroi de bourses d'études; c) celui de nommer des administrateurs à un comité du conseil, ou d'y combler les vacances; d) celui de nommer les dirigeants de la fondation ou de fixer leur rémunération; e) celui d'accepter des dons; f) celui d'approuver les états financiers ou les rapports de la fondation; g) celui de soumettre aux membres toute question nécessitant leur approbation.	Restrictions

*Scholarships**Bourses d'études*

Ten year
period

26. Subject to the amounts required to pay the costs and expenses of carrying on its business and affairs, the Foundation shall make every reasonable effort to grant the amount paid to it under section 46, and any income arising from the investment of the amount, as scholarships over a ten year period beginning on the day the Foundation grants its first scholarship.

26. Sur une période de dix ans commençant à la date où elle octroie sa première bourse d'études, la fondation s'efforce, autant que possible et compte tenu de ses dépenses de fonctionnement, d'octroyer en bourses d'études la somme qui lui est affectée au titre de l'article 46 et le revenu provenant de son placement.

Octroi sur
une période
de dix ans

Foundation
may grant
scholarships

27. (1) From and out of its funds, the Foundation may, subject to subsection (2), grant scholarships only to persons who

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la fondation ne peut octroyer sur ses fonds une bourse d'études qu'à une personne qui :

Octroi de
bourses par la
fondation

(a) are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the *Immigration Act*;

a) est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*;

(b) are enrolled at an eligible institution as a full-time student or part-time student;

b) est inscrite à un établissement admissible à temps plein ou à temps partiel;

(c) are pursuing studies that lead to a degree, certificate or diploma from that institution, other than a degree, certificate or diploma for a program of studies beyond the undergraduate university level; and

c) y poursuit des études en vue d'obtenir un grade, un diplôme ou un certificat de premier cycle universitaire ou de niveau inférieur;

(d) are in financial need and demonstrate merit.

d) a besoin d'aide financière et fait la preuve de son mérite.

Exceptional
merit

(2) The Foundation may, in any year, grant up to five percent of the funds it expects to grant as scholarships in the year to persons who meet the requirements mentioned in paragraphs (1)(a) to (c) and who demonstrate exceptional merit even if those persons are not in financial need.

(2) La fondation peut, pendant l'année, octroyer sur ses fonds un montant représentant jusqu'à 5 p. 100 du montant à octroyer en bourses d'études pour cette année, à des personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas (1)a) à c) et qui font la preuve d'un mérite exceptionnel, sans toutefois qu'elles aient besoin d'aide financière.

Mérite
exceptionnel

Scholarships
to
complement
provincial
programs

28. The Foundation shall grant scholarships in a manner that complements existing provincial student financial assistance programs and that avoids duplication with the processes of those programs, to the extent that it is possible to do so.

28. La fondation doit, dans la mesure du possible, octroyer les bourses d'études de manière à compléter les programmes provinciaux d'aide financière aux étudiants et à éviter la duplication de leurs processus d'application.

Dédouble-
ment à éviter

Agreements
with the
provinces

29. (1) If the Foundation is satisfied that it is consistent with its objects and purposes to do so, the Foundation may enter into an agreement with a provincial minister respecting

29. (1) Lorsqu'elle est convaincue que cela est conforme à sa mission, la fondation peut conclure avec un ministre provincial un accord concernant :

Accord avec
les provinces

(a) criteria for the determination of financial need and merit; and

a) les critères d'évaluation du besoin financier et du mérite;

	(b) the provision to the Foundation of names of residents of the province who are determined under those criteria to be qualified to receive a scholarship from the Foundation and any supporting information that the Foundation considers appropriate.	(b) la communication des noms des résidents de la province qui, suivant ces critères, sont admissibles à recevoir une bourse d'études de la fondation ainsi que de toute information à l'appui que celle-ci juge indiquée.	
Interprovincial mobility	(2) In entering into an agreement, the Foundation shall ensure that no person is disqualified from being considered for a scholarship merely because the person intends to pursue studies in a province other than the person's ordinary province of residence.	(2) Le cas échéant, elle doit s'assurer que le fait de fréquenter un établissement admissible situé hors de la province de résidence habituelle ne rendra pas irrecevable la candidature à une bourse d'études.	Mobilité interprovinciale
Residence	(3) For the purpose of this section, a person who does not reside in Canada is deemed to reside in the province where the person last resided.	(3) Pour l'application du présent article, quiconque ne réside pas au Canada est réputé résider dans sa dernière province de résidence.	Résidence
Maximum duration of each scholarship	30. (1) Each scholarship may be granted for a period of not more than twelve months.	30. (1) Chaque bourse d'études est octroyée pour une période maximale de douze mois.	Période maximale pour chaque bourse d'études
Total number of months where full-time studies	(2) The total number of months of study in respect of which scholarships may be granted to a person who is engaged in full-time studies is thirty-two months. The months of study need not be consecutive.	(2) Le nombre maximal de mois d'études pour lesquels une personne qui poursuit des études à temps plein peut recevoir des bourses d'études est de trente-deux mois. Les mois d'études n'ont pas à être consécutifs.	Nombre maximal de mois d'études à temps plein
Total number of months where part-time studies	(3) The total number of months of study in respect of which scholarships may be granted to a person who is engaged in part-time studies is the number of months that the Foundation considers appropriate in the circumstances, taking into account the total number of months of study in respect of which scholarships may be granted to a person who is engaged in full-time studies.	(3) Le nombre maximal de mois d'études pour lesquels une personne qui étudie à temps partiel peut recevoir des bourses d'études est le nombre de mois indiqué par la fondation, compte tenu du maximum pour une personne qui étudie à temps plein.	Nombre maximal de mois d'études à temps partiel
Total amount of all scholarships	31. (1) The total amount any person may receive as scholarships is \$15,000.	31. (1) Le maximum qu'une personne peut recevoir en bourses d'études est de 15 000 \$.	Plafond des bourses
Adjustment	(2) The total amount referred to in subsection (1) may be adjusted by the Foundation when the Foundation considers it necessary to do so in order to maintain the value of that total amount.	(2) Le maximum peut être rajusté lorsque la fondation le juge indiqué en vue de maintenir sa valeur.	Rajustement du plafond
Notice of adjusted amount	(3) If the total amount is adjusted, the Foundation shall publish a notice of the adjusted amount in any manner that it considers appropriate.	(3) Lorsque le maximum est rajusté, la fondation le rend public de la façon qu'elle juge indiquée.	Avis de rajustement du plafond

Special
considera-
tions

32. In determining the amount of a scholarship, the Foundation shall take into account, among other things, whether the person receiving the scholarship will be incurring higher costs because the person will be

(a) attending an eligible institution outside the person's ordinary region or province of residence; or

(b) pursuing studies for a limited period outside Canada while enrolled in a program of studies at an eligible institution.

Payment

33. A scholarship may be paid in a lump sum or in periodic payments.

Terms and
conditions

34. The Foundation may grant a scholarship on any terms and conditions that it considers appropriate.

Records

Books of
account

35. (1) The Board shall cause books of account and other records to be kept and shall establish financial and management controls, information systems and management practices that will ensure that the business and affairs of the Foundation are carried on, and the financial, human and physical resources of the Foundation are managed, effectively, efficiently and economically.

Information
systems

(2) The books of account and other records of the Foundation shall be maintained in such a way that they will show that the assets of the Foundation are properly protected and controlled and that its business and affairs are carried on in compliance with this Part, and in particular, in such a way that they will show

(a) the description and book value of every investment of the Foundation; and

(b) the names of persons who have received, or are about to receive, scholarships and the amount of the scholarships.

Reports and Consideration of Reports

Annual
reports

36. The Foundation shall, within six months after the end of each fiscal year, prepare an annual report in both official languages of its activities during the year and include in the report

32. En fixant le montant de la bourse d'études, la fondation tient notamment compte du fait que la personne aura à débours des frais supplémentaires parce que :

a) soit elle fréquentera un établissement admissible situé hors de sa région ou province de résidence habituelle;

b) soit elle poursuivra ses études, dans le cadre d'un programme d'un établissement admissible, à l'extérieur du Canada pour une durée limitée.

33. Une bourse d'études peut être payée en une somme globale ou par versements périodiques.

34. La fondation peut assortir l'octroi d'une bourse d'études des conditions qu'elle juge indiquées.

Documents comptables

35. (1) Le conseil veille à faire tenir des documents comptables et établit des moyens de contrôle en matière de finances et de gestion, des systèmes d'information et des méthodes de gestion afin d'assurer l'efficacité des opérations de la fondation et une gestion économique et efficiente de ses ressources financières, humaines et matérielles.

(2) Les documents comptables de la fondation sont tenus de manière à assurer la protection et le contrôle de son actif et la conformité de ses opérations avec la présente partie. Y figurent notamment :

a) la description et la valeur comptable de chacun des placements de la fondation;

b) le nom des personnes qui ont reçu, ou sont sur le point de recevoir, une bourse d'études et le montant de celle-ci.

Rapports et examen des rapports

36. Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, la fondation établit, dans les deux langues officielles, son rapport d'activité qui comprend notamment :

a) les états financiers pour l'exercice, approuvés par le conseil, et le rapport du vérificateur sur ces états financiers;

Considéra-
tions
particulières

Paiement

Modalités

Documents
comptablesMoyens
d'informationRapport
annuel

(a) its financial statements for the year as approved by the Board and the report of the auditor respecting those statements;

(b) a detailed statement of its investment activities during the year, its investment portfolio as at the end of the year and its investment policies, standards and procedures;

(c) a statement of the Foundation's plans for fulfilling its objects and purposes for the year and the next year; and

(d) an evaluation of the results achieved by the granting of scholarships during the year.

b) un état détaillé de ses activités de placement durant l'année, de son portefeuille de placement en fin d'exercice ainsi que de ses principes, normes et procédures en matière de placement;

c) son plan d'action pour l'exercice et pour le prochain exercice;

d) l'évaluation des résultats atteints par l'octroi des bourses d'études.

Five year review

37. Within one year after the fourth anniversary of the coming into force of this Part, the Foundation shall cause a review and report to be made of its activities and organization.

37. La cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente partie, la fondation fait procéder à l'examen de ses activités et de son organisation et à l'établissement d'un rapport à cet égard.

Rapport : à la cinquième année

Consideration of report by members

38. (1) Before a report under section 36 or 37 is distributed to the public, it shall be approved by the Board and by the members at a meeting of the members.

38. (1) Tout rapport de la fondation est approuvé, avant sa diffusion, par le conseil ainsi que par les membres au cours de leur réunion.

Examen du rapport par les membres

Distribution of report

(2) After a report under section 36 or 37 is approved, it shall be made public and a copy of it shall be sent to the Ministers and to the provincial ministers. The Minister of Human Resources Development shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after that Minister receives it.

(2) Une fois approuvé, le rapport est rendu public et transmis officiellement aux ministres et aux ministres provinciaux. Le ministre du Développement des ressources humaines en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Diffusion du rapport

Public meeting

39. (1) After it publishes a report under section 36 or 37, the Foundation shall convene a meeting of the members, open to the public, at a city in Canada selected by the Board to consider the report and other matters in relation to the Foundation's activities during the period to which the report relates.

39. (1) Après la publication de tout rapport, la fondation convoque ses membres à une assemblée ouverte au public, qui se tient dans une ville du Canada choisie par le conseil, pour discuter du rapport et d'autres questions touchant ses activités au cours de la période visée par celui-ci.

Assemblée publique

Notice of meeting

(2) At least 30 days before the date of a public meeting, the Foundation shall give notice of the date, time and place of the meeting in accordance with its by-laws.

(2) Au moins trente jours avant la date de l'assemblée publique, elle donne avis des date, heure et lieu de l'assemblée conformément aux règlements administratifs.

Avis de l'assemblée

Audit

Vérification

Auditor	<p>40. (1) The members, at their first meeting in each fiscal year, shall appoint an auditor for the Foundation for the fiscal year and fix, or authorize the Board to fix, the auditor's remuneration.</p>	<p>40. (1) Au cours de leur première réunion de l'exercice, les membres nomment le vérificateur de la fondation pour l'exercice et fixent sa rémunération ou autorisent le conseil à la fixer.</p>	Vérificateur
Qualifications of auditor	<p>(2) The auditor shall be</p> <p>(a) a natural person who</p> <p>(i) is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated by or under an Act of the legislature of a province,</p> <p>(ii) has at least five years experience at a senior level in carrying out audits,</p> <p>(iii) is ordinarily resident in Canada, and</p> <p>(iv) is independent of the Board, the directors and the officers of the Foundation; or</p> <p>(b) a firm of accountants at least one of the members or employees of which is jointly designated by the Board and the firm to conduct on behalf of the firm the audit of the books and records of the Foundation and who meets the qualifications set out in paragraph (a).</p>	<p>(2) Peut être nommé vérificateur :</p> <p>a) toute personne physique qui :</p> <p>(i) est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,</p> <p>(ii) possède au moins cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exercice de la vérification,</p> <p>(iii) réside habituellement au Canada,</p> <p>(iv) est indépendante du conseil, des administrateurs et des dirigeants de la fondation;</p> <p>b) le cabinet de comptables dont au moins un des membres ou des employés désignés conjointement par le conseil et le cabinet pour la vérification des documents comptables de la fondation satisfait aux critères énumérés à l'alinéa a).</p>	Conditions à remplir
Continuation of auditor	<p>(3) If an auditor is not appointed at the first meeting of the members in a fiscal year, the auditor for the preceding fiscal year continues in office until a successor is appointed.</p>	<p>(3) S'il n'est pas pourvu à sa succession, le mandat du vérificateur se prolonge jusqu'à la nomination de son remplaçant.</p>	Prolongation du mandat
Removal of auditor	<p>(4) The members may, by a special resolution of the members, remove an auditor from office.</p>	<p>(4) Les membres peuvent, par résolution extraordinaire, relever le vérificateur de ses fonctions.</p>	Révocation du vérificateur
Ceasing to hold office	<p>(5) An auditor ceases to hold office when the auditor</p> <p>(a) dies;</p> <p>(b) resigns; or</p> <p>(c) is removed from office under subsection (4).</p>	<p>(5) Le vérificateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :</p> <p>a) il décède;</p> <p>b) il démissionne;</p> <p>c) il est relevé de ses fonctions au titre du paragraphe (4).</p>	Fin du mandat
Replacement	<p>(6) The members, at a meeting of the members, may appoint an auditor to fill any vacancy in the office of the auditor, but if the members fail to fill the vacancy at a meeting, or if no meeting of the members is convened without delay after the vacancy occurs, the Board may appoint an auditor.</p>	<p>(6) En cas de vacance en cours de mandat, la personne devant terminer le mandat est nommée par les membres au cours de leur réunion. Toutefois, si les membres ne comblent pas ainsi la vacance ou si aucune réunion des membres n'est convoquée dès que le poste</p>	Vacance en cours de mandat

		est vacant, le conseil peut nommer le vérificateur.	
Unexpired term	(7) An auditor appointed to fill a vacancy in the office holds office for the unexpired term of the predecessor in the office.	(7) Le vérificateur nommé pour combler une vacance reste en fonction pendant la durée qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.	Exercice du mandat
Auditor's report	41. (1) The auditor for a fiscal year shall, as soon as possible after the end of the fiscal year, complete the audit of the financial statements of the Foundation and submit a report of the audit to the members.	41. (1) Dès que possible après la fin de l'exercice pour lequel il a été nommé, le vérificateur fait la vérification des états financiers de la fondation et présente un rapport aux membres.	Rapport du vérificateur
Consideration of report	(2) A meeting of the members shall be convened to consider the auditor's report and at the meeting the members shall, by resolution, receive the report.	(2) Une réunion des membres est convoquée pour discuter du rapport du vérificateur, lequel est, à cette occasion, reçu par résolution des membres.	Examen du rapport
Audit committee	42. (1) The Board shall appoint an audit committee, consisting of not fewer than three directors, and fix the duties and functions of the committee.	42. (1) Le conseil doit constituer un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs et en fixer les pouvoirs et fonctions.	Comité de vérification
Internal audit	(2) In addition to any other duties and functions it is required to perform, the audit committee shall cause internal audits to be conducted to ensure compliance by the officers and employees of the Foundation with management and information systems and controls established by the Board.	(2) Dans le cadre de ces pouvoirs et fonctions, le comité de vérification fait procéder à des vérifications internes afin de surveiller l'observation par les dirigeants et les employés de la fondation des moyens de contrôle et des systèmes en matière de gestion et d'information établis par le conseil.	Vérification interne
	<i>Winding-up</i>	<i>Liquidation</i>	
Property to be divided	43. On the winding-up or dissolution of the Foundation, all its property remaining after all its debts and obligations have been satisfied shall be liquidated and the moneys arising from that liquidation shall be distributed among all public eligible institutions, to be used by them for scholarships, in such a way that each institution receives an amount that is the same proportion of those moneys that (a) the number of scholarships granted to persons attending that institution in the year immediately before the year in which the Foundation is wound up or dissolved is of (b) the number of all scholarships granted to persons attending those institutions in the year immediately before the year in which the Foundation is wound up or dissolved.	43. Lors de la liquidation ou de la dissolution de la fondation, les biens restant une fois réglées ses dettes et obligations sont liquidés et les sommes en découlant sont réparties, pour financement de bourses d'études, au prorata entre les établissements publics admissibles, selon le pourcentage des bourses d'études accordées à leurs étudiants dans l'année qui précède la dissolution ou liquidation.	Répartition des biens

*General**Dispositions générales*

Both official languages to be used

44. The Foundation shall offer its services in both official languages.

44. La fondation offre ses services dans les deux langues officielles.

Langues officielles

Regulations

45. The Governor in Council may make regulations respecting the maximum remuneration payable to the directors.

45. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la rémunération maximale des administrateurs.

Règlements

*Donation to the Foundation**Dotation*

Donation of \$2.5 billion

46. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Finance, be paid and applied for payment to the Foundation the sum of two billion five hundred million dollars.

46. À la demande du ministre des Finances, peut être affectée à la fondation une somme, à prélever sur le Trésor, de 2,5 milliards de dollars.

Dotation de 2,5 milliards de dollars

PART 2

PARTIE 2

AUTHORIZATION OF DIVESTITURE

AUTORISATION DE CESSION

Meaning of "Corporation"

47. In this Part, "Corporation" means the Canada Development Investment Corporation.

47. Dans la présente partie, « Corporation » s'entend de la Corporation d'investissements au développement du Canada.

Définition de « Corporation »

Authority to sell

48. (1) The Governor in Council may, on any terms and conditions that the Governor in Council considers appropriate, by order, authorize

48. (1) Le gouverneur en conseil peut par décret, aux conditions qu'il juge indiquées, autoriser :

Autorisation de cession

(a) the Corporation to sell or otherwise dispose of any shares of any of its wholly-owned subsidiaries; or

a) la Corporation à vendre ou, de façon générale, à céder des actions d'une de ses filiales à cent pour cent;

(b) any wholly-owned subsidiary of the Corporation to sell or otherwise dispose of all or substantially all of the wholly-owned subsidiary's assets.

b) une filiale à cent pour cent de la Corporation à vendre ou, de façon générale, à céder la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs.

Shares

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), "assets" of a wholly-owned subsidiary of the Corporation include shares of any other corporation held by the wholly-owned subsidiary or by any person on its behalf, or held in trust for it.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les actifs d'une filiale à cent pour cent de la Corporation comprennent les actions d'une autre personne morale que cette filiale détient ou qui sont détenues en son nom ou en fiducie pour elle.

Actions

Transfer of administration of property

49. (1) The Governor in Council may, by order, transfer or direct to be transferred the administration, management and control of any property, rights or interests held by any wholly-owned subsidiary of the Corporation from the wholly-owned subsidiary to any minister, department or agency of the Government of Canada.

49. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, transférer, ou faire transférer, à un ministre, un ministère ou un organisme fédéral la responsabilité et la gestion des biens ou des droits que détient une filiale à cent pour cent de la Corporation.

Transfert

Transfer of obligations and liabilities

(2) The Governor in Council may, by order, transfer or direct to be the transferred any obligation or liability incurred by any wholly-owned subsidiary of the Corporation from the wholly-owned subsidiary to any minister, department or agency of the Government of Canada.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, transférer, ou faire transférer, à un ministre, un ministère ou un organisme fédéral les dettes et obligations qu'une filiale à cent pour cent de la Corporation a contractées.

Transfert des dettes et autres obligations

Procurement of dissolution

50. (1) The Minister of Finance is hereby authorized to procure the dissolution of the Corporation.

50. (1) Le ministre est autorisé à obtenir la dissolution de la Corporation.

Obtention de la dissolution

References

(2) On the dissolution of the Corporation, every reference to the Canada Development Investment Corporation in any deed, contract or other document executed by that Corporation shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to Her Majesty in right of Canada.

(2) Sauf indication contraire du contexte, à sa dissolution, « Sa Majesté du chef du Canada » remplace, dans les contrats, actes ou autres documents signés par la Corporation sous son nom, toute mention de celle-ci.

Mentions remplacées

Closing out affairs

(3) The Minister of Finance may do all things and perform all acts necessary for or incidental to closing out the affairs of the Corporation.

(3) Le ministre des Finances peut prendre toute mesure utile à la liquidation de la Corporation.

Liquidation

Commencement of legal proceedings

51. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the Corporation, or by the Minister of Finance in closing out the affairs of that corporation, may be brought against Her Majesty in right of Canada in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or other legal proceeding had been brought against the Corporation.

51. (1) Les procédures judiciaires visant les dettes et autres obligations incombant soit à la Corporation, soit, lors de la liquidation de celle-ci, au ministre des Finances peuvent être intentées contre Sa Majesté du chef du Canada devant la juridiction qui aurait été compétente si elles avaient été intentées contre la Corporation.

Procédures judiciaires nouvelles

Continuation of legal proceedings

(2) Any action, suit or other legal proceeding to which the Corporation is party pending in any court on the coming into force of this section may be continued by or against Her Majesty in right of Canada in like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the Corporation.

(2) Sa Majesté du chef du Canada se substitue à la Corporation, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie dans les procédures judiciaires en cours à l'entrée en vigueur du présent article.

Procédures judiciaires en cours

Adjustment of accounts of Canada

52. The Minister of Finance, after consultation with the President of the Treasury Board, shall cause any adjustments to be made in the accounts of Canada that are required as a result of any transaction authorized or required under this Part.

52. Après consultation du président du Conseil du Trésor, le ministre des Finances fait effectuer dans les comptes du Canada les redressements rendus nécessaires par une opération autorisée ou requise par la présente partie.

Redressement des comptes du Canada

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

53. Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by striking out the following:

Canada Development Investment Corporation

53. L'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par abrogation de ce qui suit :

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

Corporation d'investissements au développement du Canada

Corporation d'investissements au développement du Canada

Canada Development Investment Corporation

R.S., c. F-11

54. Part II of Schedule III to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the following:

54. La partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par abrogation de ce qui suit :

L.R., ch. F-11

Canada Development Investment Corporation

Corporation d'investissements au développement du Canada

Corporation d'investissements au développement du Canada

Canada Development Investment Corporation

R.S., c. M-13

55. Schedule IV to the *Municipal Grants Act* is amended by striking out the following:

55. L'annexe IV de la *Loi sur les subventions aux municipalités* est modifiée par abrogation de ce qui suit :

L.R., ch. M-13

Canada Development Investment Corporation

Corporation d'investissements au développement du Canada

Corporation d'investissements au développement du Canada

Canada Development Investment Corporation

Coming into force

56. Sections 53 to 55 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

56. Les articles 53 à 55 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur

PART 3

PARTIE 3

EARLY RETIREMENT — SUSPENSION OF SEPARATION BENEFIT

RETRAITE ANTICIPÉE — SUSPENSION DE L'INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI

Suspension of separation benefit

57. (1) A person to whom a notice of surplus status is given between July 15, 1995 and March 31, 1998 who subsequently elects to receive an annual benefit under section 4 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 2* and who ceases to be employed in the Public Service between June 23, 1998 and September 30, 1998 is not entitled to a separation benefit under the Work Force Adjustment Directive.

57. (1) La personne à qui a été donné un avis de statut d'excédentaire entre le 15 juillet 1995 et le 31 mars 1998, qui choisit de recevoir une prestation annuelle au titre de l'article 4 du *Règlement n^o 2 sur le régime compensatoire* et qui cesse d'être employée dans la fonction publique entre le 23 juin 1998 et le 30 septembre 1998 n'a pas droit à une indemnité de cessation d'emploi au titre de la Directive sur le réaménagement des effectifs.

Suspension de l'indemnité de cessation d'emploi

Definitions

(2) For the purpose of subsection (1), "notice of surplus status", "Public Service" and "Work Force Adjustment Directive" have the same meaning as in subsection 2(1) of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 2*.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « avis de statut d'excédentaire », « Directive sur le réaménagement des effectifs » et « fonction publique » s'entendent au sens du *Règlement n^o 2 sur le régime compensatoire*.

Définitions

PART 4

PARTIE 4

CERTAIN FIRST NATIONS' SALES
TAXESTAXES DE VENTE DE CERTAINES
PREMIÈRES NATIONS

DIVISION 1

SECTION 1

KAMLOOPS INDIAN BAND TAX ON ALCOHOL,
TOBACCO AND FUELSTAXE DE LA BANDE KAMLOOPS SUR L'ALCOOL,
LE TABAC ET LE CARBURANT

Definitions

58. The definitions in this section apply in this Division.

58. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Définitions

“alcoholic beverage”
« boisson alcoolisée »

“alcoholic beverage” means

« bande Kamloops » La bande Kamloops visée par le décret C.P. 1973-3571.

« bande Kamloops »
“Kamloops Indian Band”

(a) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than .05% alcohol by volume;

« boisson alcoolisée »

« boisson alcoolisée »
“alcoholic beverage”

(b) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than .05% alcohol by volume;

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de ,05 pour cent d'alcool par volume;

(c) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, containing more than 1% alcohol by volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de ,05 pour cent d'alcool par volume;

(d) any beverage containing more than 1% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruit or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de un pour cent d'alcool par volume;

(e) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (a) to (d) that is suitable for human consumption and that contains more than 1% alcohol by volume.

d) toute boisson contenant plus de un pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas a) à d) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de un pour cent d'alcool par volume.

“council”
« conseil »

“council” in relation to the Kamloops Indian Band, has the same meaning as the expression “council of the band” in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

“direct”
« directe »

“direct” has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

« carburant »

« carburant »
“fuel”

“fuel”
« carburant »

“fuel” means

(a) diesel fuel, including any fuel oil that is suitable for use in internal combustion engines of the compression-ignition

a) Le combustible diesel, notamment toute huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée et utilisée de fait comme huile à chauffage;

	<p>type, other than such fuel oil that is intended for use and is actually used as heating oil;</p> <p>(b) gasoline type fuels for use in internal combustion engines; and</p> <p>(c) propane gas.</p>	<p>b) les carburants du genre de l'essence utilisés dans les moteurs à combustion interne;</p> <p>c) le gaz propane.</p>	
<p>“Kamloops Indian Band” « bande Kamloops »</p>	<p>“Kamloops Indian Band” means the Kamloops Band of Indians referred to in Order in Council P.C. 1973-3571.</p>	<p>« conseil » Quant à la bande Kamloops, s'entend au sens de l'expression « conseil de la bande » au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i>.</p>	<p>« conseil » “council”</p>
<p>“Minister” « ministre »</p>	<p>“Minister” means the Minister of Finance.</p>	<p>« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>.</p>	<p>« directe » “direct”</p>
<p>“reserve” « réserve »</p>	<p>“reserve” means the reserves, within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i>, set apart by Her Majesty for the use and benefit of the Kamloops Indian Band.</p>	<p>« ministre » Le ministre des Finances.</p>	<p>« ministre » “Minister”</p>
<p>“sale” « vente »</p>	<p>“sale” has the meaning assigned by subsection 123(1) of the <i>Excise Tax Act</i>.</p>	<p>« produit du tabac »</p> <p>a) Produit réalisé par un fabricant de tabac avec du tabac en feuilles, au sens où ces expressions s'entendent à l'article 6 de la <i>Loi sur l'accise</i>, par quelque procédé que ce soit, y compris les cigarettes et les bâtonnets de tabac, au sens de cet article, et le tabac à priser;</p> <p>b) les feuilles et tiges de la plante de tabac, traitées au delà du séchage et du triage;</p> <p>c) les cigares au sens de l'article 6 de la <i>Loi sur l'accise</i>.</p>	<p>« produit du tabac » “tobacco product”</p>
<p>“tobacco product” « produit du tabac »</p>	<p>“tobacco product” means</p> <p>(a) every article made by a tobacco manufacturer from raw leaf tobacco, within the meaning assigned to those expressions by section 6 of the <i>Excise Act</i>, by any process whatever, and includes cigarettes and tobacco sticks, as defined in that section, and snuff;</p> <p>(b) the leaves and stems of the tobacco plant if they have been processed further than drying and sorting; and</p> <p>(c) cigars, within the meaning assigned by section 6 of the <i>Excise Act</i>.</p>	<p>« réserve » Les réserves, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i>, mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la bande Kamloops.</p>	<p>« réserve » “reserve”</p>
		<p>« vente » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>.</p>	<p>« vente » “sale”</p>
Tax	<p>59. (1) Notwithstanding section 87 of the <i>Indian Act</i>, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of alcoholic beverages, fuel or tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an administration agreement entered into under subsection 60(1).</p>	<p>59. (1) Malgré l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i>, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de boissons alcoolisées, de carburant ou de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord d'application conclu aux termes du paragraphe 60(1).</p>	Taxe
Application of section 87 of the <i>Indian Act</i>	<p>(2) For greater certainty, except with respect to a tax imposed by a by-law made under subsection (1), nothing in that subsection affects the application of section 87 of the <i>Indian Act</i>.</p>	<p>(2) Il est entendu que le paragraphe (1) est sans effet sur l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i>, sauf en ce qui concerne une taxe imposée par un règlement administratif pris sous le régime de ce paragraphe.</p>	Application de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i>

Indian
moneys

(3) Moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) are not Indian moneys within the meaning of subsection 2(1) of the *Indian Act*.

(3) Les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) ne constituent pas de l'argent des Indiens au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

Argent des
IndiensSale on
reserve

(4) For the purposes of this Division, an alcoholic beverage, fuel or a tobacco product is sold on a reserve if

(4) Pour l'application de la présente section, une boisson alcoolisée, du carburant ou un produit du tabac est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

Vente dans la
réserve

(a) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*; or

a) soit n'est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

(b) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* would not have been payable in respect of the sale because of the reasons set out in paragraph (a) if the purchaser had been a person eligible to benefit from an exemption from taxation under section 87 of the *Indian Act* and section 61 had not applied to the sale.

b) soit n'aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l'alinéa a) si l'acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l'article 61 ne s'était pas appliqué à la vente.

Expenditures

(5) Expenditures made out of moneys raised pursuant to a tax referred to in subsection (1) must be made under the authority of a resolution approved by a majority of the councillors of the Kamloops Indian Band present at a meeting of the council duly convened.

(5) Les dépenses à faire sur les fonds prélevés par suite de l'imposition de la taxe prévue au paragraphe (1) doivent l'être sous l'autorité d'une résolution approuvée par une majorité des conseillers de la bande Kamloops présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée.

Dépenses

By-law

(6) A by-law made under subsection (1)

(a) shall be valid only if approved by a majority of the councillors of the Kamloops Indian Band present at a meeting of the council duly convened;

(b) shall not come into force before it is approved by the Minister and an administration agreement has been entered into under subsection 60(1);

(c) shall provide that the rate of tax on the sale of the alcoholic beverages, tobacco products and fuels that are subject to the tax is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*;

(d) may be made with respect to any matter arising out of or ancillary to the exercise of powers under this subsection; and

(e) is not subject to the *Statutory Instruments Act*.

(6) Le règlement administratif pris en application du paragraphe (1) :

Règlement
administratif

a) n'est valide que s'il est approuvé par une majorité de conseillers de la bande Kamloops présents à une réunion du conseil régulièrement convoquée;

b) n'entre en vigueur qu'une fois qu'il a été approuvé par le ministre et qu'un accord d'application a été conclu aux termes du paragraphe 60(1);

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des boissons alcoolisées, du carburant ou des produits du tabac qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) peut être pris relativement à toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent paragraphe, ou qui y est accessoire;

Proof of
by-law

(7) A copy of a by-law made by the council under this Division, if it is certified to be a true copy by the Minister or a person authorized by the Minister, is evidence that the by-law was duly made by the council and approved by the Minister, without proof of the signature or the authorization of the person, and no such by-law is invalid by reason of any defect in form.

Publication of
by-law

(8) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Division and shall publish a copy of every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies as well as in the *First Nations Gazette*, but no by-law shall be invalid by reason of a failure to make such publication.

Agreement
with
Government
of Canada

60. (1) Where the council has made a by-law imposing a tax under this Division, the council may enter into an administration agreement within the meaning of subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* with respect to the by-law.

Rules where
agreement

(2) Where an administration agreement has been entered into,

(a) Part IX of the *Excise Tax Act* (except paragraph 240(1)(a) of that Act) applies for the purposes of a by-law made under subsection 59(1) as if the tax were imposed under subsection 165(1) of that Act;

(b) where a person does anything to satisfy a requirement of the by-law that would satisfy a corresponding requirement of Part IX of the *Excise Tax Act* if the tax imposed under the by-law were imposed under subsection 165(1) of that Act, the requirement of the by-law is deemed to have been satisfied;

(c) for greater certainty, every person who is a registrant for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* is a registrant for the purposes of the by-law; and

e) n'est pas assujetti à la *Loi sur les textes réglementaires*.

(7) La copie d'un règlement administratif pris par le conseil en vertu de la présente section constitue, si elle est certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par celui-ci, une preuve que le règlement a été régulièrement pris par le conseil et approuvé par le ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou l'autorisation de la personne. Nul règlement administratif de cette nature n'est invalide en raison d'un vice de forme.

(8) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente section et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

60. (1) Le conseil peut conclure un accord d'application au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* relativement à tout règlement administratif qu'il a pris imposant une taxe en vertu de la présente section.

(2) Dans le cas où un accord d'application a été conclu, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (à l'exception de son alinéa 240(1)a) s'applique dans le cadre du règlement administratif pris en application du paragraphe 59(1) comme si la taxe était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi;

b) lorsqu'une personne accomplit un acte en vue de remplir une exigence du règlement administratif qui remplirait une exigence correspondante de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* si la taxe imposée par le règlement était prévue par le paragraphe 165(1) de cette loi, l'exigence du règlement est réputée avoir été remplie;

c) il est entendu que quiconque est un inscrit pour l'application de la partie IX de la *Loi*

Preuve

Publication

Accord avec
le gouverne-
ment du
Canada

Règles
d'application

(d) any proceeding that could be taken under any other Act of Parliament in respect of the tax imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* may be taken in respect of the tax imposed under the by-law.

sur la taxe d'accise l'est également pour l'application du règlement administratif;

d) toute procédure qui pourrait être engagée en vertu d'une autre loi fédérale relativement à la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut être engagée relativement à la taxe imposée par le règlement administratif.

No tax payable

61. No tax is payable under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act* with respect to a supply in respect of which a tax referred to in subsection 59(1) is payable.

61. La taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'est pas payable relativement aux fournitures à l'égard desquelles la taxe prévue au paragraphe 59(1) est payable.

Taxe non payable

Confidentiality

62. (1) No person shall provide access to information obtained in the administration of this Division or any by-law made under this Division that may directly or indirectly identify a person except

62. (1) Nul ne peut permettre l'accès à des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente section ou d'un règlement administratif pris sous son régime qui permettrait directement ou indirectement d'identifier une personne, sauf :

Caractère confidentiel des renseignements

(a) for the purpose of administering or enforcing this Division or Part IX of the *Excise Tax Act* or a by-law made under this Division;

a) pour l'application ou l'exécution de la présente section, de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'un règlement administratif pris sous le régime de la présente section;

(b) for any purpose for which taxpayer information may be provided under Part IX of the *Excise Tax Act*;

b) à une fin pour laquelle un renseignement confidentiel peut être fourni en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*;

(c) for the purposes of any legal proceedings;

c) dans le cadre de poursuites judiciaires;

(d) to the person to whom the information relates;

d) à la personne visée par les renseignements;

(e) to the council and any officer of the tax administration of the Kamloops Indian Band who is authorized by the council, for the purposes of formulating or implementing fiscal policy of the Kamloops Indian Band;

e) au conseil ou à un dirigeant de l'administration fiscale de la bande Kamloops qui est autorisé par le conseil, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale de la bande Kamloops;

(f) to an official of the Department of Finance for the purposes of formulating or implementing fiscal policy; and

f) à un fonctionnaire du ministère des Finances, en vue de la formulation ou de la mise en oeuvre de la politique fiscale;

(g) to any person legally entitled to it under any Act of Parliament or of the legislature of a province, solely for the purposes for which that person is entitled to it.

g) à une personne qui y a droit légalement aux termes d'une loi fédérale ou provinciale, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit.

Offence in relation to information

(2) Every person to whom information has been provided for a particular purpose under subsection (1) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person,

(2) Toute personne à qui un renseignement est fourni à une fin précise en conformité avec le paragraphe (1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la

Communication non autorisée de renseignements

allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

Offence and penalty

(3) Every person who contravenes this Division, except subsection (1), or a by-law made under this Division is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than twelve months, or to both.

fourniture ou l'accès à une autre fin commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

Infraction et pénalité

(3) Quiconque contrevient à la présente section, sauf le paragraphe (1), ou à un règlement administratif pris sous son régime commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de douze mois, ou de l'une de ces peines.

DIVISION 2

SECTION 2

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1997

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1997

1997, c. 26

63. (1) The definition “direct tax” in section 35 of the *Budget Implementation Act, 1997* is repealed.

63. (1) La définition de « taxe directe », à l'article 35 de la *Loi d'exécution du budget de 1997*, est abrogée.

1997, ch. 26

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 35 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“direct”
« directe »

“direct” has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« directe »
“direct”

64. Subsection 37(4) of the Act is replaced by the following:

64. Le paragraphe 37(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication of by-law

(4) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Part and shall publish every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies as well as in the *First Nations Gazette*, but no by-law shall be invalid by reason of a failure to make such publication.

(4) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement.

Publication

65. (1) The definition “direct tax” in section 43 of the Act is repealed.

65. (1) La définition de « taxe directe », à l'article 43 de la même loi, est abrogée.

(2) Section 43 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 43 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“direct”
« directe »

“direct” has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« directe »
“direct”

“sale”
« vente »

“sale” has the meaning assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

« vente » S’entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*.

« vente »
“sale”

66. Subsection 44(4) of the Act is replaced by the following:

66. Le paragraphe 44(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sale on
reserve

(4) For the purposes of this Part, a tobacco product is sold on a reserve if

(4) Pour l’application de la présente partie, un produit du tabac est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l’article 165 de la *Loi sur la taxe d’accise* :

Vente dans la
réserve

(a) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*; or

a) soit n’est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l’application de l’article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

(b) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* would not have been payable in respect of the sale because of the reasons set out in paragraph (a) if the purchaser had been a person eligible to benefit from an exemption from taxation under section 87 of the *Indian Act* and section 47 had not applied to the sale.

b) soit n’aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l’alinéa a) si l’acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l’article 47 ne s’était pas appliqué à la vente.

67. Subsection 45(3) of the Act is replaced by the following:

67. Le paragraphe 45(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Publication of
by-law

(3) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Part and shall publish every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies as well as in the *First Nations Gazette*, but no by-law shall be invalid by reason of a failure to make such publication.

(3) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s’applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

Publication

68. The heading “WESTBANK FIRST NATION TOBACCO PRODUCTS TAX” before section 51 of the Act is replaced by the following:

68. L’intertitre « TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC DE LA PREMIÈRE NATION DE WESTBANK » précédant l’article 51 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

WESTBANK FIRST NATION TAX ON
ALCOHOL AND TOBACCO

TAXE SUR LES BOISSONS
ALCOOLISÉES ET LES PRODUITS DU
TABAC DE LA PREMIÈRE NATION DE
WESTBANK

69. (1) The definition “direct tax” in section 51 of the Act is repealed.

69. (1) La définition de « taxe directe », à l’article 51 de la même loi, est abrogée.

(2) Section 51 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L’article 51 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“alcoholic beverage” means

« boisson alcoolisée »

“alcoholic
beverage”
« boisson
alcoolisée »

« boisson
alcoolisée »
“alcoholic
beverage”

(a) beer, within the meaning assigned by section B.02.130 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than .05% alcohol by volume;

(b) ale, stout, porter or malt liquor, within the meaning assigned by section B.02.131 of the *Food and Drug Regulations*, containing more than .05% alcohol by volume;

(c) wine, within the meaning assigned by section 25 of the *Excise Tax Act*, containing more than 1% alcohol by volume;

(d) any beverage containing more than 1% alcohol by volume, that is obtained from the distillation of grains, fruit or other agricultural products or from the distillation of beer or wine; and

(e) any other beverage that contains a combination of any beverage referred to in paragraphs (a) to (d) that is suitable for human consumption and that contains more than 1% alcohol by volume.

“direct”
« directe »

“direct” has the same meaning, for the purpose of distinguishing between a direct and an indirect tax, as in class 2 of section 92 of the *Constitution Act, 1867*.

“sale”
« vente »

“sale” has the meaning assigned by subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

70. (1) Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

Tax

52. (1) Notwithstanding section 87 of the *Indian Act*, the council may make a by-law imposing a direct tax in respect of the sale of alcoholic beverages or tobacco products on a reserve to be collected pursuant to an agreement entered into under subsection 54(1).

(2) Subsection 52(4) of the Act is replaced by the following:

Sale on
reserve

(4) For the purposes of this Part, an alcoholic beverage or a tobacco product is sold on a reserve if

(a) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* is not payable in respect of the sale because of the connection of the sale with the reserve and the application of section 87 of the *Indian Act*; or

a) La bière, au sens de l'article B.02.130 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de ,05 pour cent d'alcool par volume;

b) l'ale, le stout, le porter ou la liqueur de malt, au sens de l'article B.02.131 du *Règlement sur les aliments et drogues*, contenant plus de ,05 pour cent d'alcool par volume;

c) le vin, au sens de l'article 25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, contenant plus de un pour cent d'alcool par volume;

d) toute boisson contenant plus de un pour cent d'alcool par volume, obtenue de la distillation de grains, de fruits ou d'autres produits agricoles ou de la distillation de la bière ou du vin;

e) toute autre boisson contenant un mélange quelconque des boissons visées aux alinéas a) à d) qui est propre à la consommation humaine et qui contient plus de un pour cent d'alcool par volume.

« directe » Pour distinguer une taxe directe d'une taxe indirecte, a le même sens qu'à la catégorie 2 de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

« directe »
“direct”

« vente » S'entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

« vente »
“sale”

70. (1) Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe

52. (1) Malgré l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, le conseil peut prendre un règlement administratif imposant, relativement à la vente de boissons alcoolisées ou de produits du tabac dans une réserve, une taxe directe à percevoir conformément à l'accord conclu aux termes du paragraphe 54(1).

(2) Le paragraphe 52(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application de la présente partie, une boisson alcoolisée ou un produit du tabac est vendu dans une réserve dans le cas où la taxe prévue à l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* :

Vente dans la
réserve

a) soit n'est pas payable relativement à la vente en raison du lien entre la vente et la réserve et de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*;

(b) tax under section 165 of the *Excise Tax Act* would not have been payable in respect of the sale because of the reasons set out in paragraph (a) if the purchaser had been a person eligible to benefit from an exemption from taxation under section 87 of the *Indian Act* and section 55 had not applied to the sale.

71. (1) Paragraph 53(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) shall provide that the rate of tax on the sale of the alcoholic beverages and tobacco products that are subject to the tax is the rate at which tax is imposed under subsection 165(1) of the *Excise Tax Act*;

(2) Subsection 53(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The council shall, on demand, provide a copy of any by-law made under this Part and shall publish every such by-law in a newspaper having general circulation in the place where the tax applies as well as in the *First Nations Gazette*, but no by-law shall be invalid by reason of a failure to make such publication.

Publication of
by-law

b) soit n'aurait pas été payable relativement à la vente pour les raisons énoncées à l'alinéa a) si l'acheteur avait été exempté de taxation en vertu de cet article et si l'article 55 ne s'était pas appliqué à la vente.

71. (1) L'alinéa 53(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) prévoit que le taux de la taxe sur la vente des boissons alcoolisées et des produits du tabac qui sont assujettis à la taxe est celui auquel est imposée la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

(2) Le paragraphe 53(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le conseil est tenu de fournir sur demande une copie de tout règlement administratif pris en application de la présente partie et de le publier dans un journal à grand tirage au lieu où la taxe s'applique ainsi que dans la publication intitulée *First Nations Gazette*. Toutefois, le défaut de publication ne porte pas atteinte à la validité du règlement administratif.

Publication

PART 5

CANADA EDUCATION SAVINGS
GRANTS

*Department of Human Resources
Development Act*

72. The *Department of Human Resources Development Act* is amended by adding the following after Part III:

PART III.1

CANADA EDUCATION SAVINGS
GRANTS

Interpretation

33.1 (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

“CES grant” means a grant payable or paid under subsection 33.3(1).

Definitions

“CES grant”
« *subvention pour l'épargne-études* »

PARTIE 5

SUBVENTION CANADIENNE POUR
L'ÉPARGNE-ÉTUDES

*Loi sur le ministère du Développement des
ressources humaines*

72. La *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* est modifiée par adjonction, après la partie III, de ce qui suit :

PARTIE III.1

SUBVENTION CANADIENNE POUR
L'ÉPARGNE-ÉTUDES

Définition

33.1 (1) Pour l'application de la présente partie, « *subvention pour l'épargne-études* » s'entend de la subvention payable ou versée aux termes du paragraphe 33.3(1).

1996, ch. 11

Définition de
« *subvention pour l'épargne-études* »

“prescribed”
Version
anglaise
seulement

“prescribed” means prescribed by regulations of the Governor in Council.

Income Tax Act
expressions

- (2) Unless the contrary intention appears,
- (a) an expression in this Part that is defined for the purposes of section 146.1 of the *Income Tax Act* has the same meaning in this Part as it has for the purposes of that section; and
- (b) all other expressions in this Part have the same meanings as in the *Income Tax Act*.

(2) Sauf indication contraire :

- a) les termes de la présente partie qui sont définis pour l'application de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'entendent au sens de cet article;
- b) les autres termes de la présente partie s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Terminologie

Purpose of Part

Purpose

33.2 The purpose of this Part is to provide, through financial assistance, an incentive to individuals to finance the post-secondary education of children from an early age by means of savings in registered education savings plans.

Objet

33.2 La présente partie a pour objet d'encourager les particuliers, par l'octroi d'une aide financière, à financer les études postsecondaires d'enfants en se constituant, dès le premier âge de ceux-ci, de l'épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.

Objet

Payments

Authority to
pay CES
grants

33.3 (1) Subject to this Part and the regulations, on application to the Minister in a form and manner approved by the Minister, the Minister may, on such terms and conditions as the Minister may specify by agreement between the Minister and the trustee of a trust governed by a registered education savings plan, pay a grant to the trustee for the benefit of the trust in respect of contributions made to the plan in 1998 or a subsequent year by subscribers under the plan in respect of a beneficiary under the plan, other than a beneficiary who was 17 years of age or older at the end of the preceding year, of an amount not exceeding the lesser of

- (a) 20% of the contributions made in the year, and
- (b) the amount of
- (i) if the year is 1998, \$400, and
- (ii) in any other case, \$800.

Versements

33.3 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements, le ministre peut, sur demande qui lui est adressée en la forme et selon les modalités qu'il approuve, verser au fiduciaire d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études une subvention au profit de la fiducie, au titre des cotisations que versent au régime en 1998 ou au cours d'une année postérieure des souscripteurs du régime à l'égard d'un bénéficiaire âgé de moins de 17 ans à la fin de l'année précédente. Cette subvention est versée selon les modalités que le ministre peut fixer dans une convention conclue avec le fiduciaire et ne peut excéder le moins élevé des montants suivants :

- a) 20 % des cotisations versées au cours de l'année;
- b) le montant applicable suivant :
- (i) 400 \$ pour 1998,
- (ii) 800 \$ pour les années postérieures.

Autorisation
de verser des
subventions
pour
l'épargne-
études

Where no
grant payable

(2) No CES grant may be paid in respect of a contribution in respect of a beneficiary under a registered education savings plan unless

- (a) the beneficiary's Social Insurance Number is provided to the Minister; and

(2) Une subvention pour l'épargne-études ne peut être versée au titre d'une cotisation versée à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études que si les conditions suivantes sont réunies :

Conditions

(b) the beneficiary is resident in Canada at the time the contribution is made.

a) le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire est fourni au ministre;

b) le bénéficiaire réside au Canada au moment du versement de la cotisation.

Interest

(3) The Minister may in prescribed circumstances pay interest, determined in accordance with prescribed rules, in respect of a CES grant.

(3) Le ministre peut, dans les circonstances prévues par règlement, verser sur une subvention pour l'épargne-études des intérêts calculés selon les modalités réglementaires.

Intérêts

General

Dispositions générales

Recovery of payments and interest

33.4 An amount required to be repaid to the Minister under this Part or under an agreement entered into under this Part and any interest due in respect of the amount constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.

33.4 Le montant à rembourser au ministre aux termes de la présente partie ou d'une convention conclue sous son régime, et les intérêts exigibles y afférents, constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada et sont recouvrables à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent.

Recouvrement des paiements et des intérêts

Access to information

33.5 (1) Subject to subsections (3) and (4) and except as otherwise prescribed, all information obtained in the course of the administration or enforcement of this Part is privileged and no person shall knowingly make it available or allow it to be made available to any other person except for the purpose of the administration or enforcement of this Part or the *Income Tax Act*.

33.5 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et sauf disposition réglementaire contraire, les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente partie sont protégés, et nul ne peut sciemment les rendre accessibles si ce n'est pour l'application de la présente partie ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Communication de renseignements

Social Insurance Number information

(2) Subject to subsections (3) and (4), no person shall knowingly use, communicate or allow to be communicated the Social Insurance Number of an individual that was obtained for a purpose related to an application for a CES grant under this Part except for the purpose of the administration or enforcement of this Part or the *Income Tax Act*.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), nul ne peut sciemment utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué le numéro d'assurance sociale d'un particulier qui a été obtenu à une fin liée à une demande de subvention pour l'épargne-études dans le cadre de la présente partie, si ce n'est pour l'application de la présente partie ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Renseignements sur le numéro d'assurance sociale

Provisions of Canada Pension Plan re information applicable

(3) Subject to subsection (4) and except as otherwise prescribed, sections 104 to 104.03, 104.05 to 104.08, 104.1 and 104.11 of the *Canada Pension Plan* relating to the protection of personal information apply, with such modifications as the circumstances require, to this Part and shall be read as if they were contained in this Part but, for the purposes of this Part,

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et sauf disposition réglementaire contraire, les articles 104 à 104.03, 104.05 à 104.08, 104.1 et 104.11 du *Régime de pensions du Canada* concernant la protection des renseignements personnels s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente partie et sont réputés en faire partie. Toutefois, pour l'application de la présente partie :

Application du Régime de pensions du Canada

(a) any matter or thing that is to be or may be prescribed under any of those sections is to be or may be prescribed under this Part;

a) toute mesure d'ordre réglementaire qui doit ou peut être prise en application de ces articles doit ou peut l'être en application de la présente partie;

(b) the Minister referred to in any of those sections shall be construed to be the Minister under this Act; and

(c) a reference in any of those sections to “representative” shall be read as “legal representative” in respect of information that is a Social Insurance Number.

Restriction on application of certain provisions

(4) Sections 104.05 to 104.07 of the *Canada Pension Plan* do not apply to this Part in respect of information received solely by reason of subparagraph 241(4)(d)(vii.1) of the *Income Tax Act*.

Regulations

33.6 The Governor in Council may make regulations for carrying out the purpose and provisions of this Part and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) prescribing any matter or thing that by this Part is to be or may be prescribed;

(b) establishing conditions that must be met by a registered education savings plan and by persons in respect of the plan before a CES grant may be paid in respect of the plan;

(c) establishing the manner of determining the amount of a CES grant that may be paid in respect of contributions to registered education savings plans;

(d) specifying terms and conditions to be included in agreements entered into between a trustee under a registered education savings plan and the Minister relating to the terms and conditions applicable to the payment of a CES grant and specifying, for inclusion in the agreements, in addition to such other conditions as the Minister deems appropriate, the obligations of a trustee under an agreement;

(e) specifying circumstances under which all or part of any amount paid under this Part is to be repaid to the Minister; and

(f) establishing, for the purpose of determining an amount required to be repaid under this Part in respect of CES grants, the manner of determining the portion, if any, of an educational assistance payment made

b) le ministre visé à ces articles est réputé être celui visé par la présente loi;

c) la mention de « représentant » dans ces articles vaut mention de « représentant légal » pour ce qui est d'un renseignement qui est un numéro d'assurance sociale.

Restriction

(4) Les articles 104.05 à 104.07 du *Régime de pensions du Canada* ne s'appliquent pas à la présente partie pour ce qui est des renseignements recueillis par le seul effet du sous-alinéa 241(4)d)(vii.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Règlements

33.6 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente partie et notamment :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie;

b) prévoir les conditions à remplir par un régime enregistré d'épargne-études et par des personnes relativement au régime avant qu'une subvention pour l'épargne-études puisse être versée relativement au régime;

c) établir le mode de calcul du montant d'une subvention pour l'épargne-études qui peut être versée au titre de cotisations à des régimes enregistrés d'épargne-études;

d) préciser les modalités à inclure dans les conventions conclues entre le fiduciaire d'un régime enregistré d'épargne-études et le ministre concernant les modalités applicables au versement d'une subvention pour l'épargne-études et fixer les obligations — à inclure dans les conventions avec les autres conditions que le ministre juge indiquées — du fiduciaire dans le cadre d'une convention;

e) préciser les circonstances dans lesquelles tout ou partie d'un montant versé aux termes de la présente partie est à rembourser au ministre;

f) établir, aux fins du calcul d'un montant à rembourser aux termes de la présente partie relativement à des subventions pour l'épargne-études, le mode de calcul de la partie éventuelle d'un paiement d'aide aux études effectué dans le cadre d'un régime

under a registered education savings plan that is attributable to CES grants.

enregistré d'épargne-études qui est imputable à des subventions pour l'épargne-études.

R.S., c. A-1

*Access to Information Act**Loi sur l'accès à l'information*

L.R., ch. A-1

73. Schedule II to the Access to Information Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

73. L'annexe II de la Loi sur l'accès à l'information est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Department of Human Resources Development Act

Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines

Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines

Department of Human Resources Development Act

and a corresponding reference in respect of that Act to "section 33.5".

ainsi que de la mention « article 33.5 » en regard de ce titre de loi.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

*Income Tax Act**Loi de l'impôt sur le revenu*L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

74. Section 146.1 of the Income Tax Act is amended by adding the following after subsection (13):

74. L'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

RESP information

(13.1) Every trustee under a registered education savings plan shall, in prescribed form and manner, file with the Minister information returns in respect of the plan.

(13.1) Le fiduciaire d'un régime enregistré d'épargne-études est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités prescrites, des déclarations de renseignements concernant le régime.

Renseignements sur les REEE

75. Paragraph 241(4)(d) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vii):

75. L'alinéa 241(4)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) to an official of the Department of Human Resources Development or to a prescribed official solely for the purpose of the administration or enforcement of Part III.1 of the *Department of Human Resources Development Act*,

(vii.1) à un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines ou à un fonctionnaire visé par règlement, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*,

PART 6

PARTIE 6

ADMINISTRATION AGREEMENTS
WITH ABORIGINAL GOVERNMENTSACCORDS D'APPLICATION AVEC DES
GOUVERNEMENTS AUTOCHTONESR.S., c. F-8;
1995, c. 17,
s. 45*Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act**Loi sur les arrangements fiscaux entre le
gouvernement fédéral et les provinces*L.R., ch. F-8;
1995, ch. 17,
art. 451992, c. 10,
s. 1(2)

76. (1) The portion of the definition "administration agreement" in subsection 2(1) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act before paragraph (b) is replaced by the following:

76. (1) Le passage de la définition de « accord d'application », au paragraphe 2(1) de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 10,
par. 1(2)

“adminis-
tration
agreement”
« accord
d’appli-
cation »

“administration agreement” means an agree-
ment between the Government of Canada
and the government of a province or an ab-
original government under which

(a) the Government of Canada will
administer and enforce an Act of the
legislature of the province, or legislation
made by an aboriginal government, that
imposes a tax and will make payments to
the province or the aboriginal govern-
ment in respect of the taxes collected, in
accordance with the terms and conditions
of the agreement, or

**(2) Subsection 2(1) of the Act is amended
by adding the following in alphabetical
order:**

“aboriginal
government”
« gouverne-
ment
autochtone »

“aboriginal government” means an Indian, an
Inuit or a Métis government or the “council
of the band”, as defined in subsection 2(1)
of the *Indian Act*;

**77. Subsection 7(1) of the Act is replaced
by the following:**

7. (1) The Minister or the Minister of
National Revenue, with the approval of the
Governor in Council, may on behalf of the
Government of Canada enter into an adminis-
tration agreement with the government of a
province or an aboriginal government.

**78. Section 8 of the Act is replaced by the
following:**

8. Where the government of a province or
an aboriginal government has entered into an
administration agreement, the Minister, in
accordance with the regulations, may make
advance payments to the province or the
aboriginal government out of the Consoli-
dated Revenue Fund on account of any
amount that may become payable to the
province or the aboriginal government pur-
suant to the administration agreement.

**79. Subsections 8.1(1) and (2) of the Act
are replaced by the following:**

8.1 (1) Subject to subsection (2), where an
administration agreement has been entered
into in respect of an Act of the legislature of a
province or in respect of legislation made by
an aboriginal government, payments may be

« accord d’application » Accord conclu entre
le gouvernement du Canada et le gouverne-
ment d’une province ou un gouvernement
autochtone en application duquel, selon le
cas :

a) le gouvernement du Canada applique-
ra une loi provinciale ou un texte législa-
tif d’un gouvernement autochtone éta-
blissant un impôt ou une taxe et fera des
versements à la province ou au gouverne-
ment autochtone relativement aux im-
pôts et aux taxes perçus, en conformité
avec les modalités de l’accord;

**(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est
modifié par adjonction, selon l’ordre alpha-
bétique, de ce qui suit :**

« gouvernement autochtone » Gouvernement
indien, inuit ou métis ou « conseil de la ban-
de » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur
les Indiens*.

**77. Le paragraphe 7(1) de la même loi est
remplacé par ce qui suit :**

7. (1) Avec l’approbation du gouverneur en
conseil, le ministre ou le ministre du Revenu
national peut conclure, pour le compte du
gouvernement du Canada, un accord d’appli-
cation avec le gouvernement d’une province
ou un gouvernement autochtone.

**78. L’article 8 de la même loi est remplacé
par ce qui suit :**

8. Lorsque le gouvernement d’une province
ou un gouvernement autochtone a conclu un
accord d’application, le ministre peut, confor-
mément aux règlements, verser à la province
ou au gouvernement autochtone, sur le Trésor,
des avances au titre de tout montant qui peut
devenir payable à la province ou au gouverne-
ment autochtone en application de l’accord.

**79. Les paragraphes 8.1(1) et (2) de la
même loi sont remplacés par ce qui suit :**

8.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2),
lorsqu’un accord d’application a été conclu
relativement à une loi provinciale ou à un
texte législatif d’un gouvernement autochto-
ne, des versements sur le Trésor peuvent être

« accord
d’applica-
tion »
“adminis-
tration
agreement”

« gouverne-
ment
autochtone »
“aboriginal
government”

1992, ch. 10,
art. 4

Accord
d’application

1992, ch. 10,
art. 4

Paiements
anticipés aux
termes des
accords

1992, ch. 10,
art. 4

Versement
sur le Trésor

1992, c. 10,
s. 4

Adminis-
tration
agreement

1992, c. 10,
s. 4

Advance
payments
under
agreements

1992, c. 10,
s. 4

Payment out
of C.R.F.

made to a person out of the Consolidated Revenue Fund on account of any amount that is payable to that person under that Act or legislation, in accordance with the terms and conditions of the administration agreement.

Advances from the C.R.F.

(2) Where no amount is held on behalf of the province or aboriginal government from which a payment under subsection (1) may be made, or the amount of the payment exceeds the amount so held, payment pursuant to subsection (1) may be made as a recoverable advance from the Consolidated Revenue Fund if the repayment of the amount or the excess by the government of the province or the aboriginal government is provided for in the administration agreement.

faits à une personne, en conformité avec les modalités de l'accord, au titre de tout montant qui lui est payable en vertu de cette loi ou de ce texte.

(2) Lorsqu'aucun montant au titre duquel un versement peut être fait en application du paragraphe (1) n'est détenu pour le compte d'une province ou d'un gouvernement autochtone ou que le versement excède le montant ainsi détenu, un versement peut être fait en application du paragraphe (1) à titre d'avance recouvrable sur le Trésor à condition que le remboursement du montant ou de l'excédent par le gouvernement de la province ou le gouvernement autochtone soit prévu dans l'accord d'application.

Avance sur le Trésor

PART 7

TOBACCO PRODUCTS

Excise Tax Act

R.S., c. E-15

1997, c. 26, s. 65(2)

80. (1) Paragraph 23.341(3)(b) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

- (b) the excise tax imposed at the rates of
- (i) \$0.08513 per five cigarettes, in the case of cigarettes, and
 - (ii) \$0.01065 per tobacco stick, in the case of tobacco sticks.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 14, 1998.

81. (1) Subsection 68.169(3.22) of the Act is replaced by the following:

(3.22) Where, after December 11, 1996 and before February 14, 1998, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

- (a) \$0.00625 multiplied by the number of those cigarettes, and
- (b) \$0.0047 multiplied by the number of those tobacco sticks.

1997, c. 26, s. 68(2)

Rebate after December 11, 1996 and before February 14, 1998

PARTIE 7

PRODUITS DU TABAC

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

80. (1) L'alinéa 23.341(3)b) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

- b) la taxe d'accise imposée aux taux suivants :
- (i) 0,08513 \$ par quantité de cinq cigarettes,
 - (ii) 0,01065 \$ par bâtonnet de tabac.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 14 février 1998.

81. (1) Le paragraphe 68.169(3.22) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3.22) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 11 décembre 1996 et avant le 14 février 1998, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

- a) le produit de 0,00625 \$ par le nombre de ces cigarettes;

1997, ch. 26, par. 65(2)

1997, ch. 26, par. 68(2)

Remise après le 11 décembre 1996 et avant le 14 février 1998

Rebate after
February 13,
1998

(3.23) Where, after February 13, 1998, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

- (a) \$0.00625 multiplied by the number of those cigarettes, and
- (b) \$0.004 multiplied by the number of those tobacco sticks.

1997, c. 26,
s. 68(2)

(2) The portion of subsection 68.169(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) To qualify to receive a rebate under any of subsections (2) to (3.23) in respect of manufactured tobacco, the licensed wholesale vendor must

Conditions for
rebate

1997, c. 26,
s. 68(2)

(3) Subsection 68.169(5) of the Act is replaced by the following:

(5) A licensed wholesale vendor shall not apply for a rebate under any of subsections (2) to (3.23) more often than once per month.

Only one
application
per month

(4) Subsections (1) to (3) are deemed to have come into force on February 14, 1998.

1997, c. 26,
s. 74(1)

82. (1) The portion of paragraph 1(a) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) \$0.06638 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(2) Paragraph 1(b) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(b) \$0.05638 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec;

1997, c. 26,
s. 74(2)

b) le produit de 0,0047 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

(3.23) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après le 13 février 1998, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

- a) le produit de 0,00625 \$ par le nombre de ces cigarettes;
- b) le produit de 0,004 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Remise après
le 13 février
1998

(2) Le passage du paragraphe 68.169(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour être admissible à la remise visée à l'un des paragraphes (2) à (3.23) relativement à du tabac fabriqué, le vendeur en gros titulaire de licence doit :

1997, ch. 26,
par. 68(2)

(3) Le paragraphe 68.169(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter, en application de l'un des paragraphes (2) à (3.23), plus d'une demande de remise par mois.

1997, ch. 26,
par. 68(2)

Une seule
demande par
mois

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 14 février 1998.

82. (1) Le passage de l'alinéa 1a) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,06638 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(2) L'alinéa 1b) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,05638 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

1997, ch. 26,
par. 74(1)

1997, ch. 26,
par. 74(2)

1997, c. 26,
s. 74(3)

(3) The portion of paragraph 1(c) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) \$0.11638 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

1997, c. 26,
s. 74(4)

(4) Paragraph 1(d) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(d) \$0.11138 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of New Brunswick;

1997, c. 26,
s. 74(4)

(5) The portion of paragraph 1(e) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) \$0.11638 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(6) Subsections (1) to (5) are deemed to have come into force on February 14, 1998.

(7) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsections (1) to (5) are deemed to have come into force as if this Act had been assented to on February 14, 1998.

1994, c. 29,
s. 14(1)

83. (1) The portion of paragraph 2(a) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) \$0.00925 per stick, where

1994, c. 29,
s. 14(1);
1997, c. 26,
s. 75(1)

(2) Paragraphs 2(b) to (d) of Schedule II to the Act are replaced by the following:

(b) \$0.00925 per stick, where the tobacco sticks are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to clearly indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of Quebec;

(3) Le passage de l'alinéa 1c) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) 0,11638 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(4) L'alinéa 1d) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) 0,11138 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.-B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

(5) Le passage de l'alinéa 1e) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) 0,11638 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les conditions suivantes sont réunies :

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont réputés entrés en vigueur le 14 février 1998.

(7) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, les paragraphes (1) à (5) sont réputés entrés en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 14 février 1998.

1997, ch. 26,
par. 74(3)

1997, ch. 26,
par. 74(4)

1997, ch. 26,
par. 74(4)

83. (1) Le passage de l'alinéa 2a) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,00925 \$ le bâtonnet, si, selon le cas :

(2) Les alinéas 2b) à d) de l'annexe II de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) 0,00925 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province du Québec;

1994, ch. 29,
par. 14(1)

1994, ch. 29,
par. 14(1);
1997, ch. 26,
par. 75(1)

(c) \$0.01265 per stick, where the tobacco sticks are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-7, to clearly indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of New Brunswick; and

(d) \$0.01465 per stick, in any other case.

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 14, 1998.

(4) For the purposes of the provisions of the *Customs Act* and the *Excise Tax Act* that provide for the payment of, or liability to pay, any interest, subsections (1) and (2) are deemed to have come into force as if this Act had been assented to on February 14, 1998.

c) 0,01265 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac portent, en conformité avec la *Loi de la taxe sur le tabac*, L.R.N.-B. (1973), ch. T-7, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province du Nouveau-Brunswick;

d) 0,01465 \$ le bâtonnet, dans les autres cas.

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 14 février 1998.

(4) Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le paiement d'intérêts, ou l'obligation d'en payer, les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur comme si la présente loi avait été sanctionnée le 14 février 1998.

PART 8

AIR TRANSPORTATION TAX

Excise Tax Act

R.S., c. E-15

1990, c. 45,
s. 2(1)

84. (1) Subparagraph 11(1)(a)(i) of the *Excise Tax Act* is replaced by the following:

(i) the amount that is

(A) 4% of each amount paid or payable, if the amount is paid or payable in Canada after December 31, 1997 for transportation of a person by air that begins after February 28, 1998,

(B) 4% of each amount paid or payable, if the amount is paid or payable outside Canada after December 31, 1997 and the first emplanement by the person, as described in paragraph 10(2)(b), occurs after February 28, 1998, or

(C) 7% of each amount paid or payable, in any other case, and

(2) Subparagraphs 11(2)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the amount that is

(A) 4% of each amount paid or payable, if the amount is paid or payable after December 31, 1997 to a certified

1990, c. 45,
s. 2(2); 1994,
c. 29, s. 2(2)

PARTIE 8

TAXE DE TRANSPORT AÉRIEN

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch.
E-15

1990, ch. 45,
par. 2(1)

84. (1) Le sous-alinéa 11(1)(a)(i) de la *Loi sur la taxe d'accise* est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant représentant :

(A) quatre pour cent de chaque montant payé ou payable, s'il est payé ou payable au Canada après le 31 décembre 1997 en contrepartie du transport aérien d'une personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) quatre pour cent de chaque montant payé ou payable, s'il est payé ou payable à l'étranger après le 31 décembre 1997 et si l'embarquement initial de la personne, visé à l'alinéa 10(2)(b), a lieu après le 28 février 1998,

(C) sept pour cent de chaque montant payé ou payable, dans les autres cas,

(2) Les sous-alinéas 11(2)(a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le montant représentant :

(A) quatre pour cent de chaque montant payé ou payable, s'il est payé ou

1990, ch. 45,
par. 2(2);
1994, ch. 29,
par. 2(2)

air carrier by the charterer for transportation of a person by air that begins after February 28, 1998, or

(B) 7% of each amount paid or payable to a certified air carrier by the charterer, in any other case, and

(ii) the amount that is

(A) \$1.50 in respect of each emplanement, pursuant to the charter agreement of that charterer, on the aircraft by any person, if the amount is paid or payable to a certified air carrier by the charterer after December 31, 1997 for transportation of the person by air that begins after February 28, 1998, or

(B) \$3 in respect of each emplanement, pursuant to the charter agreement of that charterer, on the aircraft by any person, in any other case, and

payable après le 31 décembre 1997 à un transporteur aérien titulaire de certificat par l'affréteur en contrepartie du transport aérien d'une personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) sept pour cent de chaque montant payé ou payable à un transporteur aérien titulaire de certificat par l'affréteur, dans les autres cas,

(ii) le montant représentant :

(A) un dollar et cinquante cents pour chaque embarquement d'une personne à bord de l'aéronef dans le cadre du contrat d'affrètement de cet affréteur, si le montant est payé ou payable à un transporteur aérien titulaire de certificat par l'affréteur après le 31 décembre 1997 en contrepartie du transport aérien de la personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) trois dollars pour chaque embarquement d'une personne à bord de l'aéronef dans le cadre du contrat d'affrètement de cet affréteur, dans les autres cas;

1995, c. 36,
s. 1(1)

85. (1) Subparagraph 13(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount of

(A) \$30, if the amount paid or payable for transportation of the person by air is paid or payable after December 31, 1997 for transportation of the person by air that begins after February 28, 1998, or

(B) \$55, in any other case, and

1995, c. 36,
s. 1(2)

(2) Subparagraph 13(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount of

(A) \$30, if the amount paid or payable for the transportation of a person by air is paid or payable to a certified air carrier by the charterer after December 31, 1997 for transportation of the

85. (1) Le sous-alinéa 13(1)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la somme de :

(A) trente dollars, si le montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien de la personne est payé ou payable après le 31 décembre 1997 en contrepartie du transport aérien de la personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) cinquante-cinq dollars, dans les autres cas,

1995, ch. 36,
par. 1(1)

(2) Le sous-alinéa 13(2)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la somme de :

(A) trente dollars, si le montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien d'une personne est payé ou payable à un transporteur aérien titulaire de certificat par l'affréteur après

1995, ch. 36,
par. 1(2)

person by air that begins after February 28, 1998, or

(B) \$55, in any other case, and

1995, c. 36,
s. 1(3)

(3) Clause 13(2.2)(a)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of

(I) \$30, if the amount paid or payable for the transportation is paid or payable after December 31, 1997 and the first emplanement by the person, within the meaning of subsection (2.1), occurs after February 28, 1998, or

(II) \$55, in any other case, and

1995, c. 36,
s. 1(4)

(4) Clause 13(2.2)(b)(i)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of

(I) \$15, if the amount paid or payable for the transportation is paid or payable after December 31, 1997 and the first emplanement by the person, within the meaning of subsection (2.1), occurs after February 28, 1998, or

(II) \$27.50, in any other case, and

1994, c. 29,
s. 4(1)

86. Subparagraph 13.1(1)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount that is

(A) the total of 4% of the aggregate of all such amounts and \$3, if the amount paid or payable for the transportation is paid or payable after December 31, 1997 for transportation of the person by air that begins after February 28, 1998, or

(B) the total of 7% of the aggregate of all such amounts and \$6, in any other case, and

1996, c. 20,
s. 104

87. Section 16.1 of the Act is replaced by the following:

le 31 décembre 1997 en contrepartie du transport aérien de la personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) cinquante-cinq dollars, dans les autres cas,

1995, ch. 36,
par. 1(3)

(3) La division 13(2.2)a)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la somme de :

(I) trente dollars, si le montant payé ou payable en contrepartie du transport est payé ou payable après le 31 décembre 1997 et si l'embarquement initial de la personne, au sens du paragraphe (2.1), a lieu après le 28 février 1998,

(II) cinquante-cinq dollars, dans les autres cas,

1995, ch. 36,
par. 1(4)

(4) La division 13(2.2)b)(i)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) la somme de :

(I) quinze dollars, si le montant payé ou payable en contrepartie du transport est payé ou payable après le 31 décembre 1997 et si l'embarquement initial de la personne, au sens du paragraphe (2.1), a lieu après le 28 février 1998,

(II) vingt-sept dollars et cinquante cents, dans les autres cas,

1994, ch. 29,
par. 4(1)

86. Le sous-alinéa 13.1(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) l'une des sommes suivantes :

(A) la somme de quatre pour cent du total de ces montants et de trois dollars, si le montant payé ou payable en contrepartie du transport est payé ou payable après le 31 décembre 1997 en contrepartie du transport aérien de la personne qui commence après le 28 février 1998,

(B) la somme de sept pour cent du total de ces montants et de six dollars, dans les autres cas,

1996, ch. 20,
art. 104

87. L'article 16.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Elimination of air transportation tax

16.1 No tax shall be imposed, levied or collected on any amount paid or payable for the transportation of a person by air that

(a) in the case of tax imposed under subsection 10(1) or 12(1), begins after October 31, 1998; or

(b) in the case of tax imposed under subsection 10(2) or 12(2), does not include an emplanement of the person, within the meaning of subsection 13(2.1), before November 1, 1998.

1996, c. 20, s. 105

88. Subsection 17(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Subsection (1) applies only to a certified air carrier that provides air transportation before November 1, 1998.

Application

1996, c. 20, s. 106

89. Subsection 20(2.1) of the Act is replaced by the following:

(2.1) No return is required under subsection (2) if the last preceding month is a month after October 31, 1998.

Cessation of obligation

90. Sections 84 to 89 are deemed to have come into force on December 5, 1997.

PART 9

NATIONAL CHILD BENEFIT SYSTEM

Income Tax Act

91. (1) The heading “Child Tax Benefit” before section 122.6 of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Canada Child Tax Benefit

(2) Subsection (1) applies after June 1998.

92. (1) The definitions “adjusted earned income” and “earned income” in section 122.6 of the Act are repealed.

(2) Subsection (1) applies with respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 1998.

93. (1) Subsection 122.61(1) of the Act is replaced by the following:

16.1 Aucune taxe n’est imposée, prélevée ou perçue sur un montant payé ou payable pour le transport aérien d’une personne qui :

a) dans le cas d’une taxe imposée en vertu des paragraphes 10(1) ou 12(1), commence après le 31 octobre 1998;

b) dans le cas d’une taxe imposée en vertu des paragraphes 10(2) ou 12(2), ne comprend pas l’embarquement de la personne, au sens du paragraphe 13(2.1), avant le 1^{er} novembre 1998.

88. Le paragraphe 17(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le paragraphe (1) s’applique au transporteur aérien titulaire de certificat qui fournit des services de transport aérien avant le 1^{er} novembre 1998.

89. Le paragraphe 20(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Aucune déclaration n’est requise aux termes du paragraphe (2) si le mois écoulé est postérieur au 31 octobre 1998.

90. Les articles 84 à 89 sont réputés entrés en vigueur le 5 décembre 1997.

PARTIE 9

RÉGIME NATIONAL DE PRESTATIONS POUR ENFANTS

Loi de l’impôt sur le revenu

91. (1) L’intertitre « Prestation fiscale pour enfants » précédant l’article 122.6 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Prestation fiscale canadienne pour enfants

(2) Le paragraphe (1) s’applique à compter de juillet 1998.

92. (1) Les définitions de « revenu gagné » et « revenu gagné modifié », à l’article 122.6 de la même loi, sont abrogées.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 1998.

93. (1) Le paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taxe de transport aérien

1996, ch. 20, art. 105

Application

1996, ch. 20, art. 106

Cessation d’obligation

R.S., c. 1 (5th Supp.)

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Deemed
overpayment

122.61 (1) Where a person and, where the Minister so demands, the person's cohabiting spouse at the end of a taxation year have filed a return of income for the year, an overpayment on account of the person's liability under this Part for the year is deemed to have arisen during a month in relation to which the year is the base taxation year, equal to the amount determined by the formula

$$1/12[(A - B) + C]$$

where

A is the total of

- (a) the product obtained by multiplying \$1,020 by the number of qualified dependants in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month,
- (b) the product obtained by multiplying \$75 by the number of qualified dependants, in excess of 2, in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month, and
- (c) the amount determined by the formula

$$D - E$$

where

D is the product obtained by multiplying \$213 by the number of qualified dependants who have not attained the age of 7 years before the month and in respect of whom the person is an eligible individual at the beginning of the month, and

E is 25% of the total of all amounts deducted under section 63 in respect of qualified dependants in computing the income for the year of the person or the person's cohabiting spouse;

B is 5% (or where the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant at the beginning of the month,

122.61 (1) Lorsqu'une personne et, sur demande du ministre, son conjoint visé à la fin d'une année d'imposition produisent une déclaration de revenu pour l'année, un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente partie pour l'année est réputé se produire au cours d'un mois par rapport auquel l'année est l'année de base. Ce paiement correspond au résultat du calcul suivant :

$$1/12[(A - B) + C]$$

où :

A représente le total des montants suivants :

- a) le produit de 1 020 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois,
- b) le produit de 75 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles — supérieur à deux — à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois,
- c) le résultat du calcul suivant :

$$D - E$$

où :

D représente le produit de 213 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles âgées de moins de 7 ans avant le mois, à l'égard desquelles la personne est un particulier admissible au début du mois,

E 25 % du total des montants déduits en application de l'article 63, à l'égard de personnes à charge admissibles, dans le calcul du revenu pour l'année de la personne ou de son conjoint visé;

B 5 % (ou 2 1/2 % si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel, sur 25 921 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année;

Présomption
de paiement
en trop

2 1/2%) of the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds \$25,921; and

C is the amount determined by the formula

$$F - (G \times H)$$

where

F is, where the person is an eligible individual in respect of

(a) only one qualified dependant, \$605, and

(b) two or more qualified dependants, the total of

(i) \$605 for the first qualified dependant,

(ii) \$405 for the second qualified dependant, and

(iii) \$330 for each, if any, of the third and subsequent qualified dependants,

G is the amount, if any, by which the person's adjusted income for the year exceeds \$20,921, and

H is, where the person is an eligible individual in respect of

(a) only one qualified dependant, 12.1%,

(b) two qualified dependants, 20.2%, and

(c) three or more qualified dependants, 26.8%.

(2) Subsection 122.61(5.1) of the Act is repealed.

(3) Subsections (1) and (2) apply with respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 1998.

94. If Bill C-28, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled the *Income Tax Amendments Act, 1997*, is assented to, then, on the later of the coming into force of subsection 141(1) of that Act and this section, paragraphs 122.61(3.1)(a) to (c) of the *Income Tax Act*, as enacted by that subsection, are replaced by the following:

C le résultat du calcul suivant :

$$F - (G \times H)$$

où :

F représente :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 605 \$,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des montants suivants :

(i) 605 \$ pour la première,

(ii) 405 \$ pour la deuxième,

(iii) 330 \$ pour chacune des autres,

G l'excédent éventuel, sur 20 921 \$, du revenu modifié de la personne pour l'année,

H :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible : 12,1 %,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de deux personnes à charge admissibles : 20,2 %,

c) si elle est un particulier admissible à l'égard de trois personnes à charge admissibles ou plus : 26,8 %.

(2) Le paragraphe 122.61(5.1) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 1998.

94. En cas de sanction du projet de loi C-28, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, à l'entrée en vigueur du paragraphe 141(1) de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant à retenir, les alinéas 122.61(3.1)a) à c) de la

Modification conditionnelle — projet de loi C-28

(a) the individual's income for the year shall include the individual's income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy; and

(b) the total of all amounts deducted under section 63 in computing the individual's income for the year shall include the amount deducted under that section for the individual's taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy.

Conditional
amendment —
Bill C-28

95. If Bill C-28, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled the *Income Tax Amendments Act, 1997*, is assented to, then, on the later of the coming into force of subsection 142(2) of that Act and this section,

(a) the portion of subsection 122.62(5) of the *Income Tax Act* after paragraph (b), as enacted by the said subsection 142(2), is replaced by the following:

for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the individual's liability under this Part for the base taxation year in relation to the particular month, subject to any subsequent election under subsection (6) or (7), the individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the individual's income for the year.

(b) the portion of subsection 122.62(6) of the *Income Tax Act* after paragraph (b), as enacted by the said subsection 142(2), is replaced by the following:

Loi de l'impôt sur le revenu, édictés par ce paragraphe, sont remplacés par ce qui suit :

a) son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;

b) le total des montants déduits en application de l'article 63 dans le calcul de son revenu pour l'année comprend le montant déduit en application de cet article pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

95. En cas de sanction du projet de loi C-28, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, à l'entrée en vigueur du paragraphe 142(2) de ce projet de loi ou à celle du présent article, la dernière en date étant à retenir :

a) le paragraphe 122.62(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par ce paragraphe 142(2), est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible est décédé avant la fin d'un mois donné, le particulier peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné et en la forme que le ministre estime acceptable, pour que son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année. Cette présomption ne s'applique que dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois donné (sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (6) ou (7).

b) le paragraphe 122.62(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par ce paragraphe 142(2), est remplacé par ce qui suit :

Modification
condition-
nelle — projet de
loi C-28

Décès du
conjoint visé

for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in any month after the particular month on account of the individual's liability under this Part for the base taxation year in relation to the particular month, subject to any subsequent election under subsection (5) or (7), the individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the individual's income for the year.

96. Paragraph 239(2.21)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) who is an official to whom taxpayer information has been provided for a particular purpose under paragraph 241(4)(a), (d), (f), (i) or (j.1)

97. (1) Subsection 241(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (j):

(j.1) provide taxpayer information to an official or a designated person solely for the purpose of permitting the making of an adjustment to

(i) a social assistance payment made on the basis of a means, needs or income test, or

(ii) a payment pursuant to a prescribed law of a province in respect of a child within the meaning of the prescribed law,

where the purpose of the adjustment is to take into account the amount determined for C in subsection 122.61(1) in respect of a person for a taxation year;

(6) Le particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible qui commence, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé, pour cause d'échec de leur mariage, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné, peut faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné et en la forme que le ministre estime acceptable, pour que son revenu modifié pour l'année soit réputé égal à son revenu pour l'année. Cette présomption ne s'applique que dans le cadre du calcul du montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop — qui se produit au cours d'un mois postérieur au mois donné — au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois donné (sous réserve de tout choix subséquent fait en application des paragraphes (5) ou (7).

96. L'alinéa 239(2.21)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4)a), d), f), i) ou j.1),

97. (1) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire ou à une personne déterminée, mais uniquement en vue de permettre que soit effectué à l'égard d'un des paiements suivants un redressement ayant pour objet de prendre en compte le montant déterminé selon l'élément C de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) à l'égard d'une personne pour une année d'imposition :

(i) un paiement d'assistance sociale effectué après examen des ressources, des besoins et du revenu,

(ii) un paiement prévu par une loi provinciale visée par règlement à l'égard d'un enfant au sens de cette loi.

(2) The portion of the definition “official” in subsection 241(10) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

or any person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who was formerly so engaged and, for the purposes of subsection 239(2.21), subsections (1) and (2), the portion of subsection (4) before paragraph (a), and subsections (5) and (6), includes a designated person;

(3) Subsection 241(10) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated person” means any person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of,

(a) a municipality in Canada, or

(b) a public body performing a function of government in Canada,

or any person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who was formerly so engaged;

“designated person”
« personne déterminée »

1992, c. 48,
Sch.

Children’s Special Allowances Act

98. (1) Subsection 8(1) of the *Children’s Special Allowances Act* is replaced by the following:

8. (1) The amount of special allowance to be paid in respect of a child for each month is one twelfth of the total of

(a) the amount expressed in dollars in paragraph (a) of the description of A in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act*, and

(b) the amount expressed in dollars in paragraph (a) of the description of F in that subsection,

each such amount being adjusted and rounded in accordance with subsections 122.61(5) and (7) of that Act.

(2) Subsection (1) applies with respect to special allowances payable for months that are after June 1998.

Calculation of amount

(2) La définition de « fonctionnaire », au paragraphe 241(10) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

Pour l’application du paragraphe 239(2.21), des paragraphes (1) et (2), du passage du paragraphe (4) précédant l’alinéa a) et des paragraphes (5) et (6), une personne déterminée est assimilée à un fonctionnaire.

(3) Le paragraphe 241(10) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« personne déterminée » Personne qui est ou a été employée par la personne ou l’organisme suivant, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité au service d’une telle personne ou d’un tel organisme ou qui est ou a été engagée par une telle personne ou un tel organisme, ou en son nom :

a) une municipalité du Canada;

b) un organisme public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada.

« personne déterminée »
“designated person”

Loi sur les allocations spéciales pour enfants

1992, ch. 48,
ann.

98. (1) Le paragraphe 8(1) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est remplacé par ce qui suit :

8. (1) Le montant mensuel de l’allocation spéciale correspond au douzième de la somme des montants suivants :

a) le montant exprimé en dollars à l’alinéa a) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) le montant exprimé en dollars à l’alinéa a) de l’élément F de la formule figurant à ce paragraphe.

Chacun de ces montants est rajusté et arrondi conformément aux paragraphes 122.61(5) et (7) de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux allocations spéciales payables pour les mois postérieurs à juin 1998.

Calcul du montant

PART 10

PARTIE 10

STUDENT LOANS

PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

1994, c. 28

*Canada Student Financial Assistance Act**Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

1994, ch. 28

99. Section 9 of the *Canada Student Financial Assistance Act* is repealed.

99. L'article 9 de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* est abrogé.

100. (1) Paragraph 15(i) of the Act is replaced by the following:

100. (1) L'alinéa 15*i*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) prescribing the circumstances under which a loan or a certificate of eligibility may be denied to a student, or an interest-free period referred to in subsection 7(1) may be terminated by the Minister;

i) déterminer les cas justifiant l'annulation de l'exemption du paiement d'intérêt prévue au paragraphe 7(1) ou le refus d'un prêt d'études ou d'un certificat d'admissibilité;

(2) Paragraph 15(l) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 15*l*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(l) providing, in respect of student loans made to full-time and part-time students, for the gratuitous payment, including the method of calculating it, whether conditionally or unconditionally, by the Minister to lenders of amounts in respect of such loans, and for the discharge of such loans to the extent of those amounts;

l) prévoir, avec ou sans condition, le remboursement, ainsi que son mode de calcul, au prêteur par le ministre du montant d'une partie du prêt d'études et la décharge correspondante en ce qui concerne l'étudiant à temps plein ou à temps partiel;

R.S., c. S-23

*Canada Student Loans Act**Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*

L.R., ch. S-23

101. Section 10 of the *Canada Student Loans Act* is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (a), by deleting the word "and" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

101. L'alinéa 10*c*) de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* est abrogé.

102. Section 17 of the Act is amended by adding the following after paragraph (q):

102. L'article 17 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *q*), de ce qui suit :

(q.1) providing, in respect of student loans made to full-time and part-time students, for the gratuitous payment, including the method of calculating it, whether conditionally or unconditionally, by the Minister to lenders of amounts in respect of those loans, and for the discharge of those loans to the extent of those amounts;

q.1) prévoir, avec ou sans condition, le remboursement, ainsi que son mode de calcul, au prêteur par le ministre du montant d'une partie du prêt d'études et la décharge correspondante en ce qui concerne l'étudiant à temps plein ou à temps partiel;

R.S., c. B-3;
1992, c. 27,
s. 2

Bankruptcy and Insolvency Act

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

L.R., ch. B-3;
1992, ch. 27,
art. 2

1997, c. 12,
s. 105(2)

103. (1) Subparagraph 178(1)(g)(ii) of the Bankruptcy and Insolvency Act is replaced by the following:

103. (1) L'alinéa 178(1)g) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12,
par. 105(2)

(ii) within ten years after the date on which the bankrupt ceased to be a full- or part-time student; or

g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou partiel, en application de ces lois, ou dans les dix ans suivant cette date;

1997, c. 12,
s. 105(3)

(2) The portion of subsection 178(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 178(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 12,
par. 105(3)

Court may
order non-
application of
subsection (1)

(1.1) At any time after ten years after a bankrupt who has a debt referred to in paragraph (1)(g) ceases to be a full- or part-time student, as the case may be, under the applicable Act or enactment, the court may, on application, order that subsection (1) does not apply to the debt if the court is satisfied that

(1.1) Lorsqu'un failli qui a une dette visée à l'alinéa (1)g) n'est plus étudiant à temps plein ou à temps partiel depuis au moins dix ans au titre de la loi applicable, le tribunal peut, sur demande, ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas à la dette s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses obligations et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra acquitter cette dette.

Ordonnance
de non-
application
du
paragraphe
(1)

Application

(3) Subsection (1) applies to debts and obligations regardless of whether they were incurred before or after this section comes into force.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dettes et obligations sans égard au fait qu'elles surviennent avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Application

Application

(4) Subsections (1) and (2) apply only in respect of bankruptcies and proposals in respect of which proceedings are commenced after this section comes into force.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux faillites et aux propositions visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur du présent article.

Application

PART 11

PARTIE 11

EMPLOYER'S PREMIUM REFUND

REMBOURSEMENT DE LA
COTISATION PATRONALE

1996, c. 23

Employment Insurance Act

Loi sur l'assurance-emploi

1996, ch. 23

1997, c. 26,
s. 90(1)

104. Subsections 96(9) and (10) of the Employment Insurance Act are replaced by the following:

104. Les paragraphes 96(9) et (10) de la Loi sur l'assurance-emploi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 26,
par. 90(1)

Employer's
premium
refund for
1999

(8.2) With respect to 1999, the Minister shall refund to the employer the amount determined by the following formula if that amount is more than \$1:

$$(E2 - E1) \times P1999$$

where

E1 is the total of all insurable earnings paid in 1998 by the employer, for which premiums were deductible, in respect of employees who were 18 years of age or older but younger than 25 at any time during 1998;

E2 is the total of all insurable earnings paid in 1999 by the employer, for which premiums were deductible, in respect of employees who were 18 years of age or older but younger than 25 at any time during 1999; and

P1999 is 1.4 times the premium rate for 1999.

Employer's
premium
refund for
2000

(8.3) With respect to 2000, the Minister shall refund to the employer the amount determined by the following formula if that amount is more than \$1:

$$(E2 - E1) \times P2000$$

where

E1 is the total of all insurable earnings paid in 1998 by the employer, for which premiums were deductible, in respect of employees who were 18 years of age or older but younger than 25 at any time during 1998;

E2 is the total of all insurable earnings paid in 2000 by the employer, for which premiums were deductible, in respect of employees who were 18 years of age or older but younger than 25 at any time during 2000; and

P2000 is 1.4 times the premium rate for 2000.

Reduction or
elimination of
refund

(8.4) Where it is determined that an employer who has applied for or received a refund under subsection (8.2) or (8.3) has unduly terminated the employment of an

(8.2) Pour 1999, le ministre rembourse à l'employeur la somme, calculée selon la formule suivante, qui excède 1 \$:

$$(RA2 - RA1) \times C1999$$

où :

RA1 représente l'intégralité de la rémunération assurable versée pour 1998 par l'employeur à ses employés qui avaient ou ont eu de 18 à 24 ans au cours de l'année et pour laquelle la cotisation était déductible,

RA2 l'intégralité de la rémunération assurable versée pour 1999 par l'employeur à ses employés qui avaient ou ont eu de 18 à 24 ans au cours de l'année et pour laquelle la cotisation était déductible,

C1999 1,4 fois le taux de cotisation pour 1999.

Rembourse-
ment de la
cotisation
patronale
pour 1999

(8.3) Pour 2000, le ministre rembourse à l'employeur la somme, calculée selon la formule suivante, qui excède 1 \$:

$$(RA2 - RA1) \times C2000$$

où :

RA1 représente l'intégralité de la rémunération assurable versée pour 1998 par l'employeur à ses employés qui avaient ou ont eu de 18 à 24 ans au cours de l'année et pour laquelle la cotisation était déductible,

RA2 l'intégralité de la rémunération assurable versée pour 2000 par l'employeur à ses employés qui avaient ou ont eu de 18 à 24 ans au cours de l'année et pour laquelle la cotisation était déductible,

C2000 1,4 fois le taux de cotisation pour 2000.

Rembourse-
ment de la
cotisation
patronale
pour 2000

(8.4) Lorsqu'il est déterminé qu'un employeur, qui a fait une demande de remboursement ou a reçu un remboursement au titre des paragraphes (8.2) ou (8.3), a indûment mis fin

Réduction ou
élimination
du
rembourse-
ment

employee or changed the conditions of employment of an employee in order to obtain or to increase the refund that would otherwise be payable to the employer, the Minister shall eliminate the refund, or reduce it by the sum the Minister considers appropriate in the circumstances.

Notice

(8.5) If the Minister eliminates or reduces a refund under subsection (8.4), the Minister shall notify the employer, as if the Minister were issuing a notice of assessment, that the employer is not entitled to the refund or that the refund has been reduced by the sum specified in the notice.

au travail d'un employé ou a indûment changé ses conditions d'emploi en vue d'obtenir un remboursement ou une augmentation du montant du remboursement qui lui aurait été versé, le ministre élimine le remboursement ou le réduit du montant qu'il juge indiqué.

(8.5) En outre, il avise l'employeur, comme s'il s'agissait d'un avis d'évaluation, soit que ce dernier n'a pas droit au remboursement qui lui a été versé, soit que le remboursement a été réduit du montant précisé dans l'avis.

Avis

Reliance on decisions

(8.6) For the purpose of subsection (8.4), an employer shall be determined to have unduly terminated the employment of an employee or changed the conditions of employment of an employee in order to obtain or to increase the refund that would otherwise be payable to the employer if an order, decision or ruling of any competent body has so established.

(8.6) Pour l'application du paragraphe (8.4), il est déterminé qu'un employeur a indûment mis fin au travail d'un employé ou a indûment changé ses conditions d'emploi en vue d'obtenir un remboursement ou une augmentation du montant du remboursement qui lui aurait été versé lorsqu'un organe compétent a rendu une ordonnance ou une décision en ce sens.

Considération d'ordonnances ou de décisions

Associated employers

(9) If at any time during a year for which a refund is sought two or more employers are associated, as defined by the regulations, they shall be considered a single employer for the purposes of subsections (6) to (8.4) and any refund shall be allocated to them in the prescribed manner.

(9) Les employeurs qui sont, à un moment quelconque de l'année pour laquelle un remboursement est demandé, des employeurs associés au sens prévu par règlement sont réputés être un seul employeur pour l'application des paragraphes (6) à (8.4). Le remboursement est réparti entre eux conformément aux règlements.

Employeurs associés

Application for refund

(10) A refund under this section is payable only if an application is made in writing to the Minister within three years after the end of the year for which the premiums were deducted or required to be paid.

(10) Les remboursements prévus au présent article ne sont versés par le ministre que s'il lui en est fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la fin de l'année à l'égard de laquelle les cotisations en cause sont retenues ou doivent être payées.

Demande par écrit

PART 12

SUPPLEMENT AND ALLOWANCES

Old Age Security Act

105. (1) Section 2 of the *Old Age Security Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"income"
« revenu »

“income” of a person for a calendar year means the person's income for the year, computed in accordance with the *Income Tax Act*, minus the total of all amounts each

PARTIE 12

SUPPLÉMENT ET ALLOCATIONS

Loi sur la sécurité de la vieillesse

105. (1) L'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« période de paiement » Par rapport à un mois :

L.R., ch. O-9

« période de paiement »
"payment period"

of which is an amount included in computing that income as

(a) any benefit under this Act and any similar payment under a law of a provincial legislature,

(b) a death benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, or

(c) a social assistance payment made on the basis of a means, needs or income test

(i) by a registered charity, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, or

(ii) under a federal or provincial program, whether statutory or not, that is neither a program prescribed under the *Income Tax Act* nor a program under which the amounts referred to in paragraph (a) are paid;

“payment period”, in relation to a month, means

(a) the fiscal year that includes the month, where the month is before April, 1998,

(b) the period that begins on April 1, 1998 and ends on June 30, 1999, where that period includes the month, and

(c) the period after June 30, 1999 that begins on July 1 of one year and ends on June 30 of the next year, where that period includes the month;

(2) The definition “income” in section 2 of the Act, as enacted by subsection (1), applies for the purpose of determining benefits payable under the *Old Age Security Act* for months after June 30, 1999.

106. (1) Section 10 of the Act is replaced by the following:

10. The definitions in this section apply in this Part.

a) l’exercice qui comprend le mois, si celui-ci est antérieur à avril 1998;

b) la période commençant le 1^{er} avril 1998 et se terminant le 30 juin 1999, si cette période comprend le mois;

c) la période postérieure à juin 1999 commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin suivant, si cette période comprend le mois.

« revenu » Le revenu d’une personne pour une année civile, calculé en conformité avec la *Loi de l’impôt sur le revenu*, moins le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul de ce revenu à titre :

a) de prestation prévue par la présente loi ou de prestation semblable versée aux termes d’une loi provinciale;

b) de prestation de décès prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou par un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi;

c) de prestation d’aide sociale versée, compte tenu des ressources, des besoins ou des revenus, selon le cas :

(i) par un organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*,

(ii) dans le cadre d’un programme fédéral ou provincial, prévu par une loi ou non, exception faite des programmes visés par les règlements pris en application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et de ceux aux termes desquels les montants visés à l’alinéa a) sont versés.

(2) La définition de « revenu », à l’article 2 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s’applique au calcul des prestations payables sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour les mois postérieurs à juin 1999.

106. L’article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« revenu »
“income”

“payment period”
« période de paiement »

Definitions

Définitions

“base calendar year”
« année de référence »

“base calendar year” means the last calendar year ending before the current payment period.

« année de référence » L’année civile précédant la période de paiement en cours.

« année de référence »
“base calendar year”

“current payment period”
« période de paiement en cours »

“current payment period” means the payment period in respect of which an application for a supplement is made by an applicant.

« période de paiement en cours » La période de paiement pour laquelle le demandeur fait sa demande de supplément.

« période de paiement en cours »
“current payment period”

“previous payment period”
« période de paiement précédente »

“previous payment period” means the payment period immediately before the current payment period.

« période de paiement précédente » La période de paiement qui précède la période de paiement en cours.

« période de paiement précédente »
“previous payment period”

1995, c. 33,
s. 5

107. Subsection 11(3) of the Act is replaced by the following:

107. Le paragraphe 11(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 33,
art. 5

Application deemed to be made and approved

(3) Where a spouse’s allowance ceases to be payable to a person by reason of that person having reached sixty-five years of age, the Minister may deem an application under subsection (2) to have been made by that person and approved, on the day on which the person reached that age.

(3) Dans le cas où le droit à l’allocation d’une personne expire parce qu’elle a atteint l’âge de soixante-cinq ans, le ministre peut réputer la demande prévue au paragraphe (2) présentée et agréée à la date où cette personne a atteint cet âge.

Demande réputée présentée et agréée

108. (1) Subsections 12(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

108. (1) Les paragraphes 12(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Amounts on January 1, 1998

12. (1) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in the payment quarter commencing on January 1, 1998 is

12. (1) Le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné pour le trimestre de paiement commençant le 1^{er} janvier 1998 est l’excédent sur un dollar par tranche de deux dollars de son revenu mensuel de base :

Au 1^{er} janvier 1998

(a) in the case of a person other than an applicant described in paragraph (b), four hundred and eighty-three dollars and eighty-six cents, and

a) de quatre cent quatre-vingt-trois dollars et quatre-vingt-six cents, s’il n’est pas visé à l’alinéa b);

(b) in the case of an applicant who, on the day immediately before that payment quarter, had a spouse to whom a pension may be paid for any month in that payment quarter,

b) des montants suivants, si, avant ce trimestre de paiement, il avait un conjoint et si son conjoint peut recevoir une pension pour un mois quelconque de ce trimestre de paiement :

(i) in respect of any month in that payment quarter before the first month for which a pension may be paid to the spouse, four hundred and eighty-three dollars and eighty-six cents, and

(i) quatre cent quatre-vingt-trois dollars et quatre-vingt-six cents pour tout mois antérieur à celui où le conjoint commence à recevoir la pension,

(ii) in respect of any month in that payment quarter commencing with the first month for which a pension may be paid to the spouse, three hundred and fifteen dollars and seventeen cents,

(ii) trois cent quinze dollars et dix-sept cents pour le mois où le conjoint commence à recevoir la pension et pour les mois ultérieurs.

minus one dollar for each full two dollars of the pensioner's monthly base income.

Amounts after
March 31,
1998

(2) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in any payment quarter commencing after March 31, 1998 is, in lieu of the amount of supplement that may be paid to the pensioner under subsection (1), the amount obtained by multiplying

(a) the maximum amount of supplement that might have been paid to such a pensioner for any month in the three month period immediately before that payment quarter

by

(b) the ratio that the Consumer Price Index for the first adjustment quarter that relates to that payment quarter bears to the Consumer Price Index for the second adjustment quarter that relates to that payment quarter,

minus, for a supplement that may be paid for a month in a payment quarter commencing before July 1, 1999, one dollar for each full two dollars of the pensioner's monthly base income and for a supplement that may be paid for a month in a payment quarter commencing after June 30, 1999, one half of the pensioner's monthly base income.

1996, c. 18,
s. 52(1)

(2) The portion of subsection 12(5) of the Act before the formula is replaced by the following:

(5) Despite subsection (2), the amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month after December 1997 is the amount determined by the formula

Guaranteed
minimum
income for
pensioners

1996, c. 18,
s. 52(1)

(3) The description of D in subsection 12(5) of the Act is replaced by the following:

D is the pensioner's monthly base income rounded, for the purpose of determining the amount of supplement that may be paid to a pensioner for any month before July 1, 1999, where it is not a multiple of two dollars, to the next lower multiple of two dollars.

(2) Le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné, au lieu du montant qui peut lui être versé en vertu du paragraphe (1), pour le trimestre de paiement commençant après le 31 mars 1998 est égal à l'excédent, dans le cas du supplément qui peut être versé pour un mois d'un trimestre de paiement commençant avant le 1^{er} juillet 1999, sur un dollar par tranche de deux dollars de son revenu mensuel de base et, dans le cas du supplément qui peut être versé pour un mois du trimestre de paiement commençant après le 30 juin 1999, sur la moitié de son revenu mensuel de base, du produit des éléments suivants :

a) le montant maximal du supplément qui aurait pu lui être versé pour tout mois du trimestre précédant ce trimestre de paiement;

b) la fraction ayant respectivement pour numérateur et dénominateur les indices des prix à la consommation pour les premier et second trimestres de rajustement.

Après le 31
mars 1998

(2) Le passage du paragraphe 12(5) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré le paragraphe (2), le montant du supplément qui peut être payé à un pensionné pour un mois commençant après décembre 1997 correspond au résultat du calcul suivant :

1996, ch. 18,
par. 52(1)

Revenu
minimal
garanti

(3) L'élément D de la formule figurant au paragraphe 12(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D le revenu mensuel de base du pensionné, arrondi au multiple de deux inférieur pour le calcul du supplément qui peut lui être versé pour un mois antérieur à juillet 1999.

1996, ch. 18,
par. 52(1)

1996, c. 18,
s. 52(3)

(4) The portion of paragraph 12(6)(b) of the Act before the formula is replaced by the following:

(b) in the case of an applicant who, on the day immediately before the current payment period, was the spouse of a person to whom no pension may be paid for any month in the current payment period, the amount determined by the formula

1996, c. 18,
s. 52(3)

(5) The description of B in paragraph 12(6)(b) of the Act is replaced by the following:

B is the product

(i) obtained by multiplying the amount of the full monthly pension that might have been paid to a pensioner for any month by the applicant's special qualifying factor for the month, and

(ii) for any month before July 1, 1999, rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars; and

1990, c. 39,
s. 57(1)

109. The portion of section 13 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

13. For the purposes of determining the amount of supplement that may be paid to a pensioner for a month before July 1, 1999, the income for a calendar year of a person or an applicant is the income of that person or applicant for that year computed in accordance with the *Income Tax Act*, except that

110. (1) Subsection 14(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

14. (1) Every person by whom an application for a supplement in respect of a current payment period is made shall, in the application, make a statement of the person's income for the base calendar year.

(2) Subsections 14(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

(2) Where in a current payment period a person who is an applicant, or who is an applicant's spouse who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(a), ceases to hold an office or employment or ceases to

Additional
statement
where
retirement in
current
payment
period

(4) Le passage de l'alinéa 12(6)b de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas du demandeur qui, la veille du premier jour de la période de paiement en cours, était le conjoint d'une personne qui ne peut recevoir de pension pour cette période de paiement, du résultat du calcul suivant :

(5) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 12(6)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le produit, arrondi au multiple de quatre supérieur pour les mois qui précèdent juillet 1999, du montant de la pleine pension à verser mensuellement par le facteur d'admissibilité applicable au demandeur pour le mois;

1996, ch. 18,
par. 52(3)

1996, ch. 18,
par. 52(3)

109. Le passage de l'article 13 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. Pour calculer le montant du supplément payable à un pensionné pour un mois antérieur à juillet 1999, le revenu d'une année civile est celui qui est déterminé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sous réserve de ce qui suit :

110. (1) Le paragraphe 14(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Every person by whom an application for a supplement in respect of a current payment period is made shall, in the application, make a statement of the person's income for the base calendar year.

(2) Les paragraphes 14(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) S'il cesse toute activité rémunérée — occupation ou exploitation d'une entreprise — pendant la période de paiement en cours, le demandeur — ou son conjoint, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée

1990, ch. 39,
par. 57(1)

Calcul du
revenu

Statement of
income to be
made

Déclaration
supplémentaire

carry on a business, that person may, not later than the end of the payment period immediately after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(a) in the case of the applicant's spouse, file a statement of the person's estimated income, other than the estimated income from that office or employment or from that business, as the case may be, for the calendar year in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, in which case the person's income for the base calendar year shall be calculated as the total of

(a) the person's income for that calendar year, calculated as though the person had no income from that office or employment or from that business, as the case may be, and no pension income for that calendar year, and

(b) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12.

(3) Despite subsection (2), where in the last month of a calendar year that ends in the current payment period a person who is an applicant, or who is an applicant's spouse who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(a), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, the person may, not later than the end of the payment period immediately after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(a) in the case of the applicant's spouse, file a statement of the person's estimated income for the calendar year immediately after the month in which the person ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, in which case the person's income for that calendar year is

à l'alinéa 15(2)a) — peut, au plus tard à la fin de la période de paiement suivante, produire une seconde déclaration indiquant son revenu estimatif, indépendamment de celui que lui procure l'exercice de l'activité susmentionnée, pour l'année civile au cours de laquelle se produit la cessation. Son revenu pour l'année de référence correspond alors au total des éléments suivants :

a) son revenu pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de l'activité ou de tout régime de pension;

b) le produit du revenu perçu au titre du régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois au cours duquel il a cessé son activité et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année.

(3) Si, dans le cas visé au paragraphe (2), la cessation des activités a lieu au cours du dernier mois de l'année civile qui se termine au cours de la période de paiement en cours, le demandeur — ou son conjoint, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)a) — peut, au plus tard à la fin de la période de paiement suivante, produire la seconde déclaration pour l'année civile qui suit le mois au cours duquel il cesse son activité. Le cas échéant, le revenu perçu au cours de cette année civile est réputé constituer son revenu pour l'année de référence.

Cas
particulier

Additional
statement
where
retirement in
the last month
of the
calendar year
that is in the
current
payment
period

deemed to be the person's income for the base calendar year.

Additional statement where loss of pension income in current payment period

(4) Where in a current payment period a person who is an applicant, or who is an applicant's spouse who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(a), suffers a loss of income due to termination or reduction of pension income, the person may, not later than the end of the payment period immediately after the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(a) in the case of the applicant's spouse, file a statement of the person's estimated income for the calendar year in which the loss is suffered, other than pension income received by that person in that part of that calendar year that is before the month in which the loss is suffered, in which case the person's income for the base calendar year shall be calculated as the total of

- (a) the person's income for that calendar year, calculated as though the person had no pension income for that calendar year, and
- (b) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month immediately before the month in which the loss is suffered, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12.

Additional statement where retirement before current payment period

(5) Where, in the circumstances described in paragraphs (a) and (b), a person who is an applicant, or who is an applicant's spouse who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(a), ceases to hold an office or employment or ceases to carry on a business, the person may, not later than the end of the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(a) in the case of the applicant's spouse,

- (a) where the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business in the last calendar year ending before the payment period, file a statement

(4) Le demandeur — ou son conjoint, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)a) — peut aussi produire une seconde déclaration lorsqu'il subit une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu perçu au titre de son régime de pension, au plus tard à la fin de la période de paiement suivant la période de paiement en cours. La seconde déclaration porte alors sur son revenu estimatif de l'année civile au cours de laquelle il a subi cette perte, compte non tenu du revenu perçu au titre du régime de pension pour les mois précédant celui où il a subi la perte. Son revenu pour l'année de référence correspond alors au total des éléments suivants :

- a) son revenu pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre du régime de pension;
- b) le produit du revenu perçu au titre du régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois précédant le mois au cours duquel il a subi cette perte et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année.

(5) Si la cessation d'activité a eu lieu dans les cas visés aux alinéas a) ou b), le demandeur — ou son conjoint, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)a) — peut, au plus tard à la fin de la période de paiement en cours, produire une seconde déclaration où figure :

- a) si la cessation a eu lieu au cours de l'année civile précédant la période de paiement, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, son revenu de l'année civile étant alors réputé constituer son revenu pour l'année de référence;

Déclaration supplémentaire en cas de perte de revenu

Déclaration supplémentaire dans les cas où la cessation d'activité commence avant la période de paiement en cours

of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period, in which case the person's income for that calendar year is deemed to be the person's income for the base calendar year; and

(b) where the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business in a month that is before the payment period and after the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period showing also any income actually received by the person in that calendar year from that office or employment or from that business, as the case may be, in which case the person's income for the base calendar year shall be calculated as the total of

(i) the person's income for that calendar year, calculated as though the person had no income from that office or employment or from that business, as the case may be, and no pension income for that calendar year, and

(ii) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month in which the person ceases to hold that office or employment or to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12.

(6) Where, in the circumstances described in paragraphs (a) and (b), a person who is an applicant, or who is an applicant's spouse who has filed a statement as described in paragraph 15(2)(a), suffers a loss of income due to termination or reduction of pension income, the person may, not later than the end of the current payment period, in addition to making the statement of income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 15(2)(a) in the case of the applicant's spouse,

(a) where the loss is suffered in the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's

b) si la cessation a eu lieu au cours d'un mois antérieur à la période de paiement et postérieur à l'année civile précédant cette période de paiement, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, avec indication du revenu réellement perçu au cours de cette année civile, au titre de l'exercice de l'activité, son revenu pour l'année de référence correspondant alors au total des éléments suivants :

(i) son revenu pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre de l'activité ou de tout régime de pension,

(ii) le produit du revenu perçu au titre du régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois au cours duquel il a cessé son activité et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année.

(6) Si la cessation d'activité a eu lieu dans les cas visés aux alinéas a) ou b), le demandeur — ou son conjoint, dans le cas où celui-ci produit la déclaration visée à l'alinéa 15(2)a) — peut, lorsqu'il subit une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu perçu au titre de son régime de pension, produire, au plus tard à la fin de la période de paiement en cours, une seconde déclaration où figure :

a) si la perte est subie au cours de l'année civile précédant la période de paiement, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, son revenu de cette année civile étant alors réputé constituer son revenu pour l'année de référence;

Additional
statement
where loss of
pension
income before
current
payment
period

Déclaration
supplémentaire en cas
de perte de
revenu
antérieure à
la période de
paiement en
cours

estimated income for the calendar year ending in the current payment period, in which case the person's income for that calendar year is deemed to be the person's income for the base calendar year; and

(b) where the loss is suffered in a month that is before the payment period and after the last calendar year ending before the payment period, file a statement of the person's estimated income for the calendar year ending in the current payment period showing also the amount of pension income actually received by the person in that part of that calendar year that is before the month in which the loss is suffered, in which case the person's income for the base calendar year shall be calculated as the total of

(i) the person's income for that calendar year, calculated as though the person had no pension income for that calendar year, and

(ii) any pension income received by the person in that part of that calendar year that is after the month immediately before the month in which the loss is suffered, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by 12.

1995, c. 33,
s. 7

111. Section 15 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Spouses

15. (1) Every person by whom an application for a supplement in respect of a payment period is made shall, in the application, state whether the person has or had a spouse at any time during the payment period or in the month before the first month of the payment period, and, if so, the name and address of the spouse and whether, to the person's knowledge, the spouse is a pensioner.

(1.1) Where the requirement for an application for payment of a supplement for any month has been waived under subsection 11(4) and the person to whom the supplement is paid did not have a spouse immediately

Information
required with
application
for
supplement

Statement
where
application
waived

b) si la perte est subie au cours d'un mois antérieur à la période de paiement et postérieur à l'année civile précédant cette année, son revenu estimatif pour l'année civile se terminant pendant la période de paiement en cours, avec indication du revenu réellement perçu au cours de la partie de l'année civile qui précède le mois au cours duquel il a subi cette perte au titre du régime de pension, son revenu pour l'année de référence correspondant alors au total des éléments suivants :

(i) son revenu pour cette année civile, compte non tenu du revenu perçu au cours de celle-ci au titre du régime de pension,

(ii) le produit du revenu perçu au titre du régime de pension au cours de la partie de l'année civile qui suit le mois précédant le mois au cours duquel il a subi cette perte et de la fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur le nombre de mois compris dans cette partie d'année.

111. L'article 15 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Conjoints

15. (1) Le demandeur doit, dans sa demande de supplément pour une période de paiement, déclarer s'il a un conjoint ou s'il en avait un au cours de la période de paiement ou du mois précédant le premier mois de la période de paiement et, s'il y a lieu, doit également indiquer les nom et adresse de son conjoint et déclarer si, à sa connaissance, celui-ci est un pensionné.

(1.1) La personne qui était sans conjoint immédiatement avant la période de paiement précédente mais a un conjoint immédiatement avant le début de la période de paiement en cours pour laquelle elle s'est vu accorder une

1995, ch. 33,
art. 7

Renseignements à joindre à la demande de supplément

Déclaration en cas de dispense

before the previous payment period but has a spouse immediately before the current payment period, the person shall notify the Minister without delay of the date of that change, the name and address of the spouse and whether, to the person's knowledge, the spouse is a pensioner.

Statement by spouse

(2) Subject to subsections (3) and (4), where a person makes an application for a supplement in respect of a payment period and the person has or had a spouse at any time during the payment period or in the month before the first month of the payment period, the application shall not be considered or dealt with until such time as

- (a) the applicant's spouse files a statement in prescribed form of the spouse's income for the base calendar year;
- (b) an application for a supplement in respect of the current payment period is received from the applicant's spouse; or
- (c) the income of the applicant's spouse for the base calendar year is estimated under subsection 14(1.1).

Direction by Minister where no statement filed by spouse or where spouses living apart

(3) Where an application for a supplement in respect of any payment period has been made by a person, the Minister may, after any investigation of the circumstances that the Minister considers necessary, direct that the application be considered and dealt with as though the person did not have a spouse on the last day of the previous payment period, in any case where

- (a) no application or statement as described in subsection (2) has been filed by or received from the spouse of the person and no estimate of the income of the spouse of the person has been made under subsection 14(1.1); or
- (b) the Minister is satisfied that the person, as a result of circumstances not attributable to the person or the spouse, was not living with the spouse in a dwelling maintained by the person or the spouse at the time the application was made.

dispense aux termes du paragraphe 11(4) est tenue d'aviser le ministre sans délai de la date du changement ainsi que des nom et adresse de son conjoint; elle est tenue par la même occasion d'indiquer au ministre si, à sa connaissance, son conjoint est un pensionné.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la demande de supplément faite par la personne qui déclare avoir un conjoint ou en avoir eu un au cours de la période de paiement ou du mois précédant le premier mois de la période de paiement ne peut être prise en considération tant que, selon le cas :

- a) son conjoint n'a pas produit la déclaration réglementaire de son revenu pour l'année de référence;
- b) son conjoint n'a pas présenté une demande de supplément pour la période de paiement en cours;
- c) le revenu de son conjoint pour l'année de référence n'a pas été estimé en application du paragraphe 14(1.1).

Déclaration du conjoint

(3) Le ministre peut, après l'enquête qu'il estime nécessaire sur les circonstances, ordonner que la demande soit considérée comme présentée par une personne sans conjoint le dernier jour de la période de paiement précédente dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la demande ou la déclaration visées au paragraphe (2) n'ont pas été transmises par le conjoint ou reçues de lui et son revenu n'a pas été estimé en application du paragraphe 14(1.1);
- b) lui-même est convaincu que le demandeur, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et de celle de son conjoint, n'habitait pas, à la date de la demande, avec celui-ci dans un logement entretenu par l'un ou l'autre.

Ordre du ministre

Continuing
direction

(3.1) A direction made under subsection (3) in respect of a payment period is deemed to be a direction made in respect of every subsequent payment period, but the Minister may, after any investigation of the circumstances that the Minister considers necessary, cancel the direction.

(3.1) L'ordre donné en vertu du paragraphe (3) pour une période de paiement donnée continue de s'appliquer aux périodes de paiement subséquentes; toutefois, le ministre peut, après l'enquête qu'il estime nécessaire dans les circonstances, l'annuler.

Maintien en
vigueur

Direction by
Minister
where spouses
separated

(4) Where an application for a supplement in respect of a payment period that ends before July 1, 1999 has been made by a person, the Minister, if satisfied that the person is separated from the person's spouse, having been so separated for a continuous period of at least six months, exclusive of the month in which the spouses became separated, shall direct that the application be considered and dealt with as though the person had ceased to have a spouse at the end of the sixth such month.

(4) Lorsqu'une demande de supplément est faite pour une période de paiement qui se termine avant juillet 1999, le ministre, s'il est convaincu que le demandeur est séparé de son conjoint depuis au moins six mois — exclusion faite de celui où s'est produite la séparation —, doit ordonner que la demande soit étudiée comme si le demandeur avait cessé d'avoir un conjoint à la fin de cette période de six mois.

Cas de
séparation

Direction by
Minister
where spouses
separated

(4.1) Where an application for a supplement in respect of a payment period that commences after June 30, 1999 has been made by a person, the Minister, if satisfied that the person is separated from the person's spouse, having been so separated for a continuous period of at least three months, exclusive of the month in which the spouses became separated, shall direct that the application be considered and dealt with as though the person had ceased to have a spouse at the end of the third such month.

(4.1) Lorsqu'une demande de supplément est faite pour une période de paiement qui commence après juin 1999, le ministre, s'il est convaincu que le demandeur est séparé de son conjoint depuis au moins trois mois — exclusion faite de celui où s'est produite la séparation —, doit ordonner que la demande soit étudiée comme si le demandeur avait cessé d'avoir un conjoint à la fin de cette période de trois mois.

Cas de
séparation

Review of
direction
where
statement
subsequently
filed by
spouse

(5) Where, after the Minister has made a direction under subsection (3) with respect to an application for a supplement made in respect of a payment period that ends before July 1, 1999, a statement or application as described in subsection (2) is filed by or received from the applicant's spouse, the Minister may review the direction previously made and direct that any supplement paid to the applicant or the spouse for any month in that payment period after the month in which the review is made be calculated either on the basis that the applicant and the spouse were spouses of each other on the last day of the previous payment period or as though they had not been spouses on that day, according as the direction may specify.

(5) Si le conjoint du demandeur produit une déclaration ou une demande de supplément après que le ministre a donné l'ordre visé au paragraphe (3) à l'égard d'une demande de supplément faite pour une période de paiement qui se termine avant juillet 1999, ce dernier peut réviser cet ordre et ordonner que le supplément à verser au demandeur ou à son conjoint pour un mois de cette période de paiement suivant l'ordre révisé soit calculé comme si les conjoints avaient été conjoints l'un de l'autre le dernier jour de la période de paiement précédente ou comme s'ils ne l'avaient pas été.

Révision de
l'ordre en cas
de
déclaration
subséquente

Review of direction where statement subsequently filed by spouse

(5.1) Where, after the Minister has made a direction under subsection (3) based on paragraph (3)(a), with respect to an application for a supplement made in respect of a payment period that commences after June 30, 1999 and a statement or application as described in subsection (2) is filed by or received from the applicant's spouse, the Minister shall review the direction previously made and shall direct that any supplement paid to the applicant or the spouse for months in that payment period after the month in which the review is completed be calculated on the basis that the applicant and the spouse were spouses of each other on the last day of the previous payment period, unless there is some other reason for a direction to be made under subsection (3).

(5.1) Si le conjoint du demandeur produit une déclaration ou une demande de supplément après que le ministre a donné un ordre fondé sur l'alinéa 3a) à l'égard d'une demande de supplément faite pour une période de paiement qui commence après juin 1999, ce dernier doit réviser cet ordre et ordonner que le supplément à verser au demandeur ou à son conjoint pour tout mois de cette période de paiement suivant l'ordre révisé soit calculé comme si les conjoints étaient conjoints l'un de l'autre le dernier jour de la période de paiement précédente, sauf dans le cas où un ordre pourrait être donné pour un autre motif mentionné au paragraphe (3).

Révision de l'ordre en cas de déclaration subséquente

Direction by Minister where applicant becomes a spouse or separation ceases

(6) Where an application for a supplement in respect of a payment period that ends before July 1, 1999 is made, by a person who did not have a spouse immediately before a particular month in the payment period but has a spouse at the end of that month or, in the case of a person described in subsection (4), has ceased to be separated from their spouse, the Minister may, if requested to do so by that person, direct that any supplement paid to that person or spouse, for any month in that payment period after the month in which the direction is made, be calculated as though that person and their spouse had been spouses of each other on the last day of the previous payment period.

(6) Lorsqu'une demande de supplément est faite pour une période de paiement qui se termine avant juillet 1999 par une personne qui devient le conjoint d'une autre au cours de la période de paiement ou, dans le cas de la personne visée au paragraphe (4), qui reprend la vie commune au cours de la période de paiement, le ministre peut, si cette personne le demande, ordonner que, à compter du mois suivant l'ordre, le supplément à verser à cette personne ou à son conjoint pour un mois de cette période de paiement soit calculé comme si cette personne et son conjoint avaient été conjoints l'un de l'autre le dernier jour de la période de paiement précédente.

Ordre du ministre

Where applicant becomes a spouse or separation ceases

(6.1) Where an application for a supplement in respect of a payment period that commences after June 30, 1999 is made by a person who did not have a spouse immediately before a particular month in the payment period but has a spouse at the end of that month, is a person in respect of whom a direction is made under subsection (3) based on paragraph (3)(b) who no longer meets the conditions set out in that paragraph, or is a person described in subsection (4.1) who ceases to be separated from the person's spouse, the calculation of the supplement shall be made, for any month after the month in which the person began to have a spouse, no longer met the conditions or ceased to be separated from the spouse, as though the

(6.1) Lorsqu'une demande de supplément est faite pour une période de paiement qui commence après juin 1999 par une personne qui devient le conjoint d'une autre au cours de la période de paiement, qui est visée par un ordre fondé sur l'alinéa (3)b) mais ne satisfait plus aux conditions prévues à cet alinéa ou, dans le cas de la personne visée au paragraphe (4.1), qui reprend la vie commune au cours d'une période de paiement, le supplément à verser à compter du mois suivant celui où elle devient conjoint, ne satisfait plus aux conditions ou reprend la vie commune est calculé comme si cette personne et son conjoint avaient été conjoints l'un de l'autre le dernier jour de la période de paiement précédente.

Ordre du ministre

person and the spouse were spouses of each other on the last day of the previous payment period.

Direction by Minister where applicant ceases to have a spouse

(7) Where an application for a supplement in respect of a payment period that ends before July 1, 1999 is or has been made by a person who at any time in that payment period has ceased to have a spouse, whether as a result of the death of their spouse or otherwise, the Minister may, if requested to do so by that person, direct that any supplement paid to that person, for any month in that payment period after the month in which the direction is made, be calculated as though that person had no spouse on the last day of the previous payment period.

(7) Lorsqu'une demande de supplément est faite pour une période de paiement qui se termine avant juillet 1999 par une personne dont le conjoint est décédé ou qui a cessé d'avoir un conjoint au cours de cette période de paiement, le ministre peut, si cette personne le demande, ordonner que le supplément à verser à celle-ci, à compter du mois suivant l'ordre, soit calculé comme si cette personne n'avait pas eu de conjoint le dernier jour de la période de paiement précédente.

Personne qui cesse d'avoir un conjoint

Where applicant ceases to have a spouse

(7.1) Where an application for a supplement in respect of a payment period that commences after June 30, 1999 is made by a person who at any time in the payment period ceases to have a spouse, the supplement paid to the person, for any month in that payment period after the month in which the person ceased to have a spouse, shall be calculated as though the person did not have a spouse on the last day of the previous payment period.

(7.1) Lorsqu'une demande de supplément est faite pour une période de paiement qui commence après juin 1999 par une personne qui a cessé d'avoir un conjoint au cours de cette période de paiement, le supplément à verser à celle-ci, à compter du mois suivant celui où elle cesse d'avoir un conjoint, est calculé comme si cette personne n'avait pas eu de conjoint le dernier jour de la période de paiement précédente.

Personne qui cesse d'avoir un conjoint

Saving provision

(8) Nothing in subsections (6) to (7.1) shall be construed as limiting or restricting the authority of the Minister to make a direction under subsections (3) to (5.1).

(8) Les paragraphes (6) à (7.1) n'ont pas pour effet de porter atteinte au pouvoir de donner un ordre conféré au ministre par les paragraphes (3) à (5.1).

Réserve

Notification of change

(9) Every applicant shall inform the Minister without delay if they separate from, or cease to have, a spouse, or if they had a spouse at the beginning of a month, not having had a spouse at the beginning of the previous month.

(9) Le demandeur qui devient le conjoint d'une autre personne, cesse d'avoir un conjoint ou s'en sépare est tenu d'en informer le ministre sans délai.

Avis de changement

112. Section 17 of the English version of the Act is replaced by the following:

112. L'article 17 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment of supplement to be made in arrears

17. Payment of a supplement for any month shall be made in arrears at the end of the month, except that where payment of a supplement in respect of months in any payment period is approved after the end of the month for which the first payment of the supplement may be made, payments of the supplement for the month in which payment of the supplement is approved and for months before that month may be made at the end of that month or at the end of the month immediately after that month.

17. Payment of a supplement for any month shall be made in arrears at the end of the month, except that where payment of a supplement in respect of months in any payment period is approved after the end of the month for which the first payment of the supplement may be made, payments of the supplement for the month in which payment of the supplement is approved and for months before that month may be made at the end of that month or at the end of the month immediately after that month.

Payment of supplement to be made in arrears

1995, c. 33,
s. 9(1)

113. Section 18 of the Act is replaced by the following:

Adjustment of
payments of
supplements

18. Where it is determined that the income for a base calendar year (in this section referred to as the “actual income”) of an applicant for a supplement does not accord with the income of the applicant (in this section referred to as the “shown income”) calculated on the basis of a statement or an estimate made under section 14, the following adjustments shall be made:

(a) if the actual income exceeds the shown income, any amount by which the supplement paid to the applicant for months in the payment period exceeds the supplement that would have been paid to the applicant for those months if the shown income had been equal to the actual income shall be deducted and retained out of any subsequent payments of supplement or pension made to the applicant, in any manner that may be prescribed; and

(b) if the shown income exceeds the actual income, there shall be paid to the applicant any amount by which the supplement that would have been paid to the applicant for months in the payment period if the actual income had been equal to the shown income exceeds the supplement paid to the applicant for those months.

114. (1) The portion of subsection 19(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Payment of
spouse's
allowance

19. (1) Subject to this Act and the regulations, a spouse's allowance may be paid to the spouse of a pensioner for a month in a payment period if the spouse

(2) Paragraph 19(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) is not separated from the pensioner, or has separated from the pensioner where the separation commenced after June 30, 1999 and not more than three months before the month in the payment period;

(3) Subsection 19(5) of the Act is replaced by the following:

R.S., c. 34 (1st
Suppl.),
s. 2(2)

113. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 33,
par. 9(1)

18. Lorsqu'il est établi que le revenu du demandeur d'un supplément pour l'année de référence, appelé « revenu réel » au présent article, ne coïncide pas avec le revenu, appelé « revenu déclaré » au présent article, calculé sur la base d'une déclaration ou d'une estimation établie aux termes de l'article 14, les rectifications suivantes doivent être apportées :

Rectification
de paiements
de
suppléments

a) si le revenu réel dépasse le revenu déclaré, le trop-payé fait l'objet, selon les modalités réglementaires, d'une retenue opérée sur les paiements ultérieurs de supplément ou de pension;

b) si le revenu déclaré dépasse le revenu réel, le moins-perçu est versé au demandeur.

114. (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, il peut être versé une allocation pour un mois d'une période de paiement au conjoint d'un pensionné qui réunit les conditions suivantes :

Allocations

(2) L'alinéa 19(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il ne vit pas séparément du pensionné, sauf si la séparation a eu lieu après le 30 juin 1999 et ne remonte pas à plus de trois mois avant le mois visé;

(3) Le paragraphe 19(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 34
(1^{er} suppl.),
par. 2(2)

Cessation of allowance

(5) A spouse's allowance under this section ceases to be payable on the expiration of the month in which the spouse in respect of whom it is paid dies, becomes the spouse of another person or no longer meets the conditions set out in subsection (1).

(5) Le droit à l'allocation prévue au présent article expire à la fin du mois où son bénéficiaire décède, devient le conjoint d'une autre personne ou ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe (1).

Cessation du paiement

(4) Subsections (2) and (3) come into force on July 1, 1999.

(4) Les paragraphes (2) et (3) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 4

115. (1) Subsection 21(5) of the Act is replaced by the following:

115. (1) Le paragraphe 21(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 34 (1^{er} suppl.), art. 4

Exception to application requirement

(5) Where the spouses had, before the death of the pensioner, made a joint application for the spouse's allowance under section 19 for months in the payment period of the pensioner's death or the following payment period, no application is required to be made by the pensioner's widow under subsection (4) in respect of the payment of a spouse's allowance under this section for months in the payment period in respect of which the joint application was made.

(5) Dans le cas où, avant le décès du pensionné, les conjoints avaient fait une demande conjointe d'allocation en conformité avec l'article 19 pour des mois de la période de paiement au cours de laquelle survient le décès ou de la période de paiement suivante, la veuve du pensionné n'a pas à présenter la demande prévue au paragraphe (4) pour le paiement de l'allocation prévue au présent article à l'égard des mois de la période de paiement visés par la demande conjointe.

Exception à l'exigence de présenter une demande

(2) Subsection 21(9) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a), by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(2) Le paragraphe 21(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- (c) any month during which the widow is
- (i) a specially qualified individual, and
 - (ii) a permanent resident, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration Act*, in respect of whom an undertaking by a sponsor is in effect as provided in that Act and regulations under that Act.

c) tout mois pendant lequel la veuve est, à la fois :

- (i) un particulier déterminé,
- (ii) un résident permanent, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, relativement auquel l'engagement d'un répondant est en vigueur conformément à cette loi et à ses règlements.

(3) Section 21 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(3) L'article 21 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Application of paragraph (9)(c)

(9.1) Paragraph (9)(c) does not apply to a widow where an event as provided by the regulations has occurred.

(9.1) L'alinéa (9)c) ne s'applique pas à la veuve si un événement prévu par règlement s'est produit.

Application de l'alinéa (9)c)

R.S., c. 34 (1st Supp.), s. 4

(4) Subsection 21(11) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 21(11) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 34 (1^{er} suppl.), art. 4

Special case

(11) Where subsection (5) applies, subsection (10) also applies in respect of months in the payment period in respect of which the joint application was made and that are after the pensioner's death.

(11) Dans les cas visés au paragraphe (5), le paragraphe (10) s'applique également aux mois de la période de paiement visés par la demande conjointe et qui suivent le décès.

Cas exceptionnels

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on April 1, 1996.

116. (1) The definition “current fiscal year” in subsection 22(1) of the Act is repealed.

(2) The definitions “base calendar year”, “income”, “residual family income”, “residual income of the widow”, “rounded pension equivalent” and “rounded supplement equivalent” in subsection 22(1) of the Act are replaced by the following:

“base calendar year” has the same meaning as in section 10;

“income”, for the purposes of determining the amount of benefits under this Part that may be paid for a month before July 1, 1999, means the income calculated as prescribed by section 13;

“residual family income” of a pensioner and the pensioner’s spouse for a month in a current payment period means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the monthly family income of the pensioner and the pensioner’s spouse in the current payment period, and

B is the product

(a) obtained by multiplying four-thirds of the rounded pension equivalent by the spouse’s special qualifying factor for the month, and

(b) for the purpose of determining the amount of benefits calculated pursuant to this Part for any month before July 1, 1999, rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars;

“residual income of the widow” for a month in a current payment period means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} avril 1996.

116. (1) La définition de « exercice en cours », au paragraphe 22(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Les définitions de « année de référence », « revenu de l’année civile », « revenu familial résiduel », « revenu résiduel de la veuve », « valeur arrondie de la pension » et « valeur arrondie du supplément », au paragraphe 22(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« année de référence » S’entend au sens de l’article 10.

« revenu de l’année civile » Pour le calcul du montant de la prestation payable en vertu de la présente partie pour un mois antérieur à juillet 1999, le revenu calculé conformément à l’article 13.

« revenu familial résiduel » Quant à un pensionné et son conjoint pour un mois de la période de paiement en cours, le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le revenu familial mensuel pour la période;

B le produit, arrondi, pour le calcul du montant de la prestation payable en vertu de la présente partie pour un mois antérieur à juillet 1999, au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension par le facteur d’admissibilité applicable au conjoint pour le mois.

« revenu résiduel de la veuve » S’agissant du revenu résiduel de la veuve pour un mois de la période de paiement en cours, le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le revenu mensuel de la veuve pour la période;

1996, ch. 18, par. 54(1)

« année de référence »
“base calendar year”

« revenu de l’année civile »
“income”

« revenu familial résiduel »
“residual family income”

« revenu résiduel de la veuve »
“residual income of the widow”

1996, c. 18, s. 54(1)

“base calendar year”
« année de référence »

“income”
« revenu de l’année civile »

“residual family income”
« revenu familial résiduel »

“residual income of the widow”
« revenu résiduel de la veuve »

A is the monthly income of the widow in the current payment period, and

B is the product

(a) obtained by multiplying four-thirds of the rounded pension equivalent by the widow's special qualifying factor for the month, and

(b) for the purpose of determining the amount of the allowance for any month before July 1, 1999, rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars;

“rounded pension equivalent”
« valeur arrondie de la pension »

“rounded pension equivalent” means the pension equivalent, rounded, for the purpose of determining the amount of an allowance for any month before July 1, 1999, to the next higher multiple of three dollars when the pension equivalent is not a multiple of three dollars;

“rounded supplement equivalent”
« valeur arrondie du supplément »

“rounded supplement equivalent” means the supplement equivalent, rounded, for the purpose of determining the amount of an allowance for any month before July 1, 1999, to the next higher multiple of one dollar when the supplement equivalent is not a multiple of one dollar;

(3) The definition “monthly family income” in subsection 22(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

“monthly family income”
« revenu familial mensuel »

“monthly family income” of a pensioner and the pensioner's spouse in a current payment period is the amount that equals one-twelfth of the total incomes of the pensioner and the spouse for the base calendar year;

(4) Subsection 22(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“current payment period”
« période de paiement en cours »

“current payment period” means the payment period in respect of which an application for a spouse's allowance is made under this Part;

(5) The description of D in subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

1996, c. 18, s. 54(2)

D is the residual family income of the pensioner and the spouse for that month

B le produit, arrondi, pour le calcul du montant de l'allocation payable pour un mois antérieur à juillet 1999, au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension par le facteur d'admissibilité applicable à la veuve pour le mois.

« valeur arrondie de la pension » La valeur de la pension arrondie, pour le calcul du montant de l'allocation payable pour un mois antérieur à juillet 1999, au multiple de trois supérieur.

« valeur arrondie de la pension »
“rounded pension equivalent”

« valeur arrondie du supplément » La valeur du supplément arrondie, pour le calcul du montant de l'allocation payable pour un mois antérieur à juillet 1999, à l'unité supérieure.

« valeur arrondie du supplément »
“rounded supplement equivalent”

(3) La définition de « monthly family income », au paragraphe 22(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“monthly family income” of a pensioner and the pensioner's spouse in a current payment period is the amount that equals one-twelfth of the total incomes of the pensioner and the spouse for the base calendar year;

“monthly family income”
« revenu familial mensuel »

(4) Le paragraphe 22(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« période de paiement en cours » La période de paiement pour laquelle se fait la demande d'allocation prévue par la présente partie.

« période de paiement en cours »
“current payment period”

(5) L'élément D de la formule figurant au paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 18, par. 54(2)

rounded, for the purpose of determining the amount of a supplement for any month before July 1, 1999, where that income is not a multiple of four dollars, to the next lower multiple of four dollars.

1996, c. 18,
s. 54(2)

(6) The portion of paragraph 22(3)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) where there is no monthly family income of the pensioner and spouse in the current payment period, the total of

1996, c. 18,
s. 54(2)

(7) The portion of paragraph 22(3)(b) of the Act before the formula is replaced by the following:

(b) where the monthly family income of the pensioner and spouse in the current payment period is equal to or less than the product

(i) obtained by multiplying four-thirds of the rounded pension equivalent in respect of the month by the spouse's special qualifying factor for the month, and

(ii) for the purpose of calculating an allowance for any month before July 1, 1999, rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars,

the amount determined by the formula

1996, c. 18,
s. 54(2)

(8) The description of E in paragraph 22(3)(b) of the Act is replaced by the following:

E is the monthly family income of the pensioner and the spouse in the current payment period rounded, for the purpose of calculating an allowance for any month before July 1, 1999, where that income is not a multiple of four dollars, to the next lower multiple of four dollars; and

1996, c. 18,
s. 54(2)

(9) The portion of paragraph 22(3)(c) of the Act before the formula is replaced by the following:

(c) where the monthly family income of the pensioner and spouse in the current payment period is more than the product

(i) obtained by multiplying four-thirds of the rounded pension equivalent in respect

D le revenu familial résiduel pour le mois, arrondi, pour le calcul du montant du supplément payable pour un mois antérieur à juillet 1999, au multiple de quatre inférieur.

1996, ch. 18,
par. 54(2)

(6) Le passage de l'alinéa 22(3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) en l'absence de revenu familial mensuel pour la période de paiement en cours, le total des éléments suivants :

1996, ch. 18,
par. 54(2)

(7) Le passage de l'alinéa 22(3)b) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

b) si le revenu familial mensuel pour la période de paiement en cours ne dépasse pas le produit, arrondi, pour le calcul du montant de l'allocation payable pour un mois antérieur à juillet 1999, au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension pour le mois par le facteur d'admissibilité applicable au conjoint pour le mois, le résultat du calcul suivant :

1996, ch. 18,
par. 54(2)

(8) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa 22(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E le revenu familial mensuel pour la période de paiement en cours, arrondi, pour le calcul du montant de l'allocation payable pour un mois antérieur à juillet 1999, au multiple de quatre inférieur;

1996, ch. 18,
par. 54(2)

(9) Le passage de l'alinéa 22(3)c) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

c) si le revenu familial mensuel pour la période de paiement en cours dépasse le produit, arrondi, pour le calcul du montant de l'allocation payable pour un mois antérieur à juillet 1999, au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur

of the month by the spouse's special qualifying factor for the month, and

(ii) for the purpose of calculating an allowance for any month before July 1, 1999, rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars,

the amount determined by the formula

1996, c. 18,
s. 54(2)

(10) The description of C in paragraph 22(3)(c) of the Act is replaced by the following:

C is the residual family income of the pensioner and spouse for that month rounded, for the purpose of calculating an allowance for any month before July 1, 1999, where that income is not a multiple of four dollars, to the next lower multiple of four dollars.

1996, c. 18,
s. 54(2)

(11) The portion of paragraph 22(4)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) where there is no monthly income of the widow in the current payment period, the total of

1996, c. 18,
s. 54(2)

(12) The portion of paragraph 22(4)(b) of the Act before the formula is replaced by the following:

(b) where the monthly income of the widow in the current payment period is equal to or less than the product

(i) obtained by multiplying four-thirds of the rounded pension equivalent in respect of the month by the widow's special qualifying factor for the month, and

(ii) for the purpose of calculating an allowance for any month before July 1, 1999, rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars,

the amount determined by the formula

1996, c. 18,
s. 54(2)

(13) The description of E in paragraph 22(4)(b) of the Act is replaced by the following:

E is the monthly income of the widow in the current payment period rounded, for the purpose of calculating an allowance for

arrondie de la pension pour le mois par le facteur d'admissibilité applicable au conjoint pour le mois, le résultat du calcul suivant :

(10) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 22(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le revenu familial résiduel pour le mois, arrondi, pour le calcul du montant de l'allocation payable pour un mois antérieur à juillet 1999, au multiple de quatre inférieur.

1996, ch. 18,
par. 54(2)

(11) Le passage de l'alinéa 22(4)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) en l'absence de revenu mensuel de la veuve pour la période de paiement en cours, le total des éléments suivants :

1996, ch. 18,
par. 54(2)

(12) Le passage de l'alinéa 22(4)b) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

b) si le revenu mensuel de la veuve pour la période de paiement en cours ne dépasse pas le produit, arrondi, pour le calcul du montant de l'allocation payable pour un mois antérieur à juillet 1999, au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension pour le mois par le facteur d'admissibilité applicable à la veuve pour le mois, le résultat du calcul suivant :

1996, ch. 18,
par. 54(2)

(13) L'élément E de la formule figurant à l'alinéa 22(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E le revenu mensuel de la veuve pour la période de paiement en cours, arrondi, pour le calcul du montant de l'allocation paya-

1996, ch. 18,
par. 54(2)

any month before July 1, 1999, where that income is not a multiple of four dollars, to the next lower multiple of four dollars; and

1996, c. 18,
s. 54(2)

(14) The portion of paragraph 22(4)(c) of the Act before the formula is replaced by the following:

(c) where the monthly income of the widow in the current payment period is more than the product

(i) obtained by multiplying four-thirds of the rounded pension equivalent in respect of the month by the widow's special qualifying factor for the month, and

(ii) for the purpose of calculating an allowance for any month before July 1, 1999, rounded, where that product is not a multiple of four dollars, to the next higher multiple of four dollars,

the amount determined by the formula

1996, c. 18,
s. 54(2)

(15) The description of C in paragraph 22(4)(c) of the Act is replaced by the following:

C is the residual income of the widow in respect of the month rounded, for the purpose of calculating an allowance for any month before July 1, 1999, where that residual income is not a multiple of two dollars, to the next lower multiple of two dollars.

1996, c. 18,
s. 56

117. Section 34 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (o) and by replacing paragraph (p) by the following:

(p) providing events for the purposes of subsections 11(8), 19(6.2) and 21(9.1); and

(q) prescribing anything that must or may be prescribed by regulations made under this Act.

118. Subsection 44(1) of the Act is amended by adding the word "or" at the end of paragraph (a), by striking out the word "or" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

Replacement
of "fiscal
year" with
"payment
period"

119. (1) The Act is amended by replacing the expression "fiscal year" with the expression "payment period" in the following provisions:

ble pour un mois antérieur à juillet 1999, au multiple de quatre inférieur;

(14) Le passage de l'alinéa 22(4)c) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

c) si le revenu mensuel de la veuve pour la période de paiement en cours dépasse le produit, arrondi, pour le calcul du montant de l'allocation payable pour un mois antérieur à juillet 1999, au multiple de quatre supérieur, des quatre tiers de la valeur arrondie de la pension pour le mois par le facteur d'admissibilité applicable à la veuve pour le mois, le résultat du calcul suivant :

1996, ch. 18,
par. 54(2)

(15) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 22(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le revenu résiduel de la veuve pour le mois, arrondi, pour le calcul du montant de l'allocation payable pour un mois antérieur à juillet 1999, au multiple de deux inférieur.

1996, ch. 18,
par. 54(2)

117. L'alinéa 34p) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

p) prévoir des événements pour l'application des paragraphes 11(8), 19(6.2) et 21(9.1);

q) prendre les mesures qui doivent ou peuvent être prises par règlement sous le régime de la présente loi.

1996, ch. 18,
art. 56

118. L'alinéa 44(1)c) de la même loi est abrogé.

119. (1) Dans les passages suivants de la même loi, « exercice » est remplacé par « période de paiement », avec les adaptations nécessaires :

Remplace-
ment de
« exercice »
par « période
de
paiement »

- (a) subsections 11(4) and (5);
- (b) paragraph 12(6)(c);
- (c) subsection 14(7);
- (d) subsections 19(4) to (4.2);
- (e) subsection 21(1);
- (f) subsection 21(4);
- (g) subsections 21(5.1) and (5.2); and
- (h) the definition “monthly income” in subsection 22(1).

(2) The English version of the Act is amended by replacing the expression “fiscal year” with the expression “payment period” in the following provisions:

- (a) the definitions “first adjustment quarter”, “payment quarter” and “second adjustment quarter” in section 2;
- (b) subsections 11(1) and (2); and
- (c) section 25.

Replacement of “fiscal year” with “payment period”

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

120. Subparagraph 241(4)(e)(viii) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(viii) paragraph 33.11(a) of the *Old Age Security Act*,

R.S., c. W-3

War Veterans Allowance Act

121. (1) The definitions “current fiscal year” and “previous fiscal year” in subsection 2(1) of the *War Veterans Allowance Act* are repealed.

(2) The definitions “first adjustment quarter”, “payment review period” and “second adjustment quarter” in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

“first adjustment quarter”, in relation to a payment quarter, means,

(a) if the payment quarter commences on the first day of April, the period of three months commencing on the first day of

“first adjustment quarter”
« premier trimestre de rajustement »

- a) les paragraphes 11(4) et (5);
- b) l’alinéa 12(6)c);
- c) le paragraphe 14(7);
- d) les paragraphes 19(4) à (4.2);
- e) le paragraphe 21(1);
- f) le paragraphe 21(4);
- g) les paragraphes 21(5.1) et (5.2);
- h) la définition de « revenu mensuel de la veuve » au paragraphe 22(1).

(2) Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « fiscal year » est remplacé par « payment period » :

- a) les définitions de « first adjustment quarter », « payment quarter » et « second adjustment quarter » à l’article 2;
- b) les paragraphes 11(1) et (2);
- c) l’article 25.

Remplacement de « fiscal year » par « payment period »

Loi de l’impôt sur le revenu

120. Le sous-alinéa 241(4)e)(viii) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(viii) l’alinéa 33.11a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi sur les allocations aux anciens combattants

121. (1) Les définitions de « exercice en cours » et « exercice précédent », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, sont abrogées.

(2) Les définitions de « période de révision des paiements », « premier trimestre de rajustement » et « second trimestre de rajustement », au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« période de révision des paiements » La période qui comprend la période de paiement précédente et la période de paiement en cours.

« premier trimestre de rajustement » Relativement à un trimestre de paiement :

L.R., ch. W-3

L.R., ch. 7 (1^{er} suppl.), par. 1(1)

L.R., ch. 7 (1^{er} suppl.), par. 1(1)

« période de révision des paiements »
« payment review period »

« premier trimestre de rajustement »
« first adjustment quarter »

November next before that first day of April,

(b) if the payment quarter commences on the first day of July, the period of three months commencing on the first day of February next before that first day of July,

(c) if the payment quarter commences on the first day of October, the period of three months commencing on the first day of May next before that first day of October, and

(d) if the payment quarter commences on the first day of January, the period of three months commencing on the first day of August next before that first day of January;

“payment review period”
« période de révision des paiements »

“payment review period” means the period that includes the previous payment period and the current payment period;

“second adjustment quarter”
« second trimestre de rajustement »

“second adjustment quarter”, in relation to a payment quarter, means,

(a) if the payment quarter commences on the first day of April, the period of three months commencing on the first day of August next before that first day of April,

(b) if the payment quarter commences on the first day of July, the period of three months commencing on the first day of November next before that first day of July,

(c) if the payment quarter commences on the first day of October, the period of three months commencing on the first day of February next before that first day of October, and

(d) if the payment quarter commences on the first day of January, the period of three months commencing on the first day of May next before that first day of January;

a) si le trimestre de paiement commence le 1^{er} avril, la période de trois mois commençant le 1^{er} novembre précédent;

b) si le trimestre de paiement commence le 1^{er} juillet, la période de trois mois commençant le 1^{er} février précédent;

c) si le trimestre de paiement commence le 1^{er} octobre, la période de trois mois commençant le 1^{er} mai précédent;

d) si le trimestre de paiement commence le 1^{er} janvier, la période de trois mois commençant le 1^{er} août précédent.

« second trimestre de rajustement » Relative-ment à un trimestre de paiement :

« second trimestre de rajustement »
“second adjustment quarter”

a) si le trimestre de paiement commence le 1^{er} avril, la période de trois mois commençant le 1^{er} août précédent;

b) si le trimestre de paiement commence le 1^{er} juillet, la période de trois mois commençant le 1^{er} novembre précédent;

c) si le trimestre de paiement commence le 1^{er} octobre, la période de trois mois commençant le 1^{er} février précédent;

d) si le trimestre de paiement commence le 1^{er} janvier, la période de trois mois commençant le 1^{er} mai précédent.

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“current payment period”
« période de paiement en cours »

“current payment period”, in relation to a month, means the payment period that includes the month;

“payment period”
« période de paiement »

“payment period” means

- (a) before April 1, 1998, the fiscal year,
- (b) the fifteen-month period that begins on April 1, 1998 and ends on June 30, 1999, and
- (c) after June 30, 1999, the twelve-month period that begins on July 1 of one year and ends on June 30 of the next year;

“previous payment period”
« période de paiement précédente »

“previous payment period” means the payment period ending next before the current payment period;

R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 4

122. (1) The portion of subsection 7(1) of the Act before paragraph (a.1) is replaced by the following:

Definition of “income”

7. (1) For the purposes of this Act, “income”, of a person for a calendar year, has the same meaning as in section 2 of the *Old Age Security Act* except that, for the purposes of this Act,

R.S., c. 7 (1st Supp.), s. 4

(2) Subsection 7(2) of the Act is replaced by the following:

If change to other acts

(2) Despite subsection (1), if it appears to the Minister that any amendment to the *Income Tax Act* or the regulations made under that Act or to the *Old Age Security Act* would result in a significant change in the amount of any allowance payable in respect of any class of persons under this Act, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, make orders to alleviate for the purposes of this Act the effect of the change by deeming revenue specified in the orders or a part of that revenue to be or not to be, as the case may require, income of a person referred to in subsection (1).

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« période de paiement »

- a) Avant le 1^{er} avril 1998, l'exercice;
- b) la période de quinze mois commençant le 1^{er} avril 1998 et se terminant le 30 juin 1999;
- c) après le 30 juin 1999, la période de douze mois commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin suivant.

« période de paiement »
“payment period”

« période de paiement en cours » Par rapport à un mois, la période de paiement qui comprend ce mois.

« période de paiement en cours »
“current payment period”

« période de paiement précédente » La période de paiement qui prend fin immédiatement avant la période de paiement en cours.

« période de paiement précédente »
“previous payment period”

122. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la même loi précédant l'alinéa a.1) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (1^{er} suppl.), art. 4

7. (1) Pour l'application de la présente loi, « revenu », s'il s'agit du revenu d'une personne pour une année civile, s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sauf que dans le cadre de la présente loi :

Définition de « revenu »

(2) Le paragraphe 7(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (1^{er} suppl.), art. 4

(2) Indépendamment du paragraphe (1), lorsqu'il semble au ministre qu'une modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des règlements pris sous l'autorité de cette loi ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* aurait pour effet d'entraîner un changement significatif dans le montant d'une allocation payable sous le régime de la présente loi à l'égard d'une catégorie de personnes, il peut, avec le consentement du gouverneur en conseil, prendre des arrêtés dont le but est d'amenuiser, pour l'application de la présente loi, les effets du changement au moyen d'une présomption voulant que l'ensemble ou une partie du revenu spécifié à ces arrêtés soit réputé être ou

Cas de modification de certaines lois

(3) Subsections (1) and (2) come into force on July 1, 1999.

1990, c. 43,
s. 35

123. (1) Subsection 8.1(1) of the Act is replaced by the following:

Statement of
income to be
made

8.1 (1) Every person who makes an application for an allowance shall include in the application a statement of the income of the person and the person's spouse, if any, for the base calendar year.

1990, c. 43,
s. 35

(2) The portion of subsection 8.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Additional
statement

(3) Where, in the base calendar year or in a month that is before the current payment period and after the end of the base calendar year, a recipient or a recipient's spouse experiences a change in income that is of an ongoing and continuing nature and that results in a loss or reduction of income equal to or greater than an amount prescribed by regulations made under section 25, the recipient may, not later than the end of the current payment period and in addition to making the statement of income required by subsection (1), file with the Minister a statement of estimated income, if any, of the recipient and spouse for the calendar year in which the loss or reduction of income occurred, in which case the income for the base calendar year in respect of the recipient and spouse for the purposes of calculating the allowance payable to the recipient for the current payment period shall be deemed to be the amount obtained by

Replacement
of "fiscal
year" with
"payment
period"

124. The Act is amended by replacing the expression "fiscal year" with the expression "payment period" in the following provisions:

- (a) the definitions "base calendar year" and "payment quarter" in subsection 2(1);**
- (b) subsection 4(3);**
- (c) subsection 8.1(2);**
- (d) subsection 8.1(4); and**
- (e) subsection 18(1.1).**

ne pas être, selon le cas, un revenu d'une personne visée au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

123. (1) Le paragraphe 8.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 43,
art. 35

8.1 (1) La personne qui fait une demande d'allocation doit y faire état de son revenu ainsi que du revenu de son conjoint, le cas échéant, pour l'année civile de base.

Nécessité de
faire état de
son revenu

(2) Le passage du paragraphe 8.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 43,
art. 35

(3) Lorsque, dans l'année civile de base ou dans un mois antérieur à la période de paiement en cours mais postérieur à l'année civile de base, il se produit, dans le revenu d'un bénéficiaire ou dans le revenu de son conjoint, un changement durable ayant pour effet d'entraîner une perte ou une diminution de revenu au moins égale au montant prévu par règlement d'application de l'article 25, le bénéficiaire peut, en sus de faire état de son revenu selon ce qui est prévu au paragraphe (1), produire auprès du ministre, au plus tard à la fin de la période de paiement en cours, un état de son revenu estimatif et de celui de son conjoint, s'il y a lieu, pour l'année civile où la perte ou la diminution de revenu a eu lieu; le revenu du bénéficiaire et de son conjoint pour l'année civile de base est alors, dans le cadre du calcul de l'allocation payable au bénéficiaire pour la période de paiement en cours, réputé égal au résultat de l'opération suivante :

État
supplémentaire
du
revenu

124. Dans les passages suivants de la même loi, « exercice » est remplacé par « période de paiement », avec les adaptations nécessaires :

Remplacement de
« exercice »
par « période
de
paiement »

- a) les définitions de « année civile de base » et « trimestre de paiement » au paragraphe 2(1);**
- b) le paragraphe 4(3);**
- c) le paragraphe 8.1(2);**
- d) le paragraphe 8.1(4);**
- e) le paragraphe 18(1.1).**

PART 13

PARTIE 13

FINANCIAL ASSISTANCE TO
INTERNATIONAL FINANCIAL
INSTITUTIONS AND FOREIGN STATESAIDE FINANCIÈRE AUX INSTITUTIONS
FINANCIÈRES ET AUX ÉTATS
ÉTRANGERS

R.S., c. I-18

*International Development (Financial
Institutions) Assistance Act**Loi d'aide au développement international
(institutions financières)*

L.R., ch. I-18

1995, c. 5,
par. 25(1)(s)**125. The portion of section 3 of the
*International Development (Financial Insti-
tutions) Assistance Act* before paragraph (a)
is replaced by the following:****125. Le passage de l'article 3 de la *Loi
d'aide au développement international (in-
stitutions financières)* précédant l'alinéa a)
est remplacé par ce qui suit :**1995, ch. 5,
al. 25(1)(s)

Assistance

3. The Minister of Foreign Affairs, in
consultation with the Minister of Finance,
may, for the purpose of promoting the social
and economic development of developing
countries, provide financial assistance to an
institution by way of**3.** Après consultation du ministre des
Finances, le ministre des Affaires étrangères
peut, dans le but de stimuler le développement
économique et social des pays en voie de
développement, fournir une aide financière à
une institution :

Aide

**126. Section 12 of the Act is replaced by
the following:****126. L'article 12 de la même loi est
remplacé par ce qui suit :**Payment out
of C.R.F.**12. (1)** The Minister of Foreign Affairs may
make payments out of the Consolidated
Revenue Fund for the purpose mentioned in
section 3.**12. (1)** Pour l'application de l'article 3, le
ministre des Affaires étrangères peut faire des
paiements sur le Trésor.Paiement sur
le Trésor

Limitation

(2) Payments made for the purpose men-
tioned in section 3 in any period may not
exceed the amount, if any, specified for the
purpose in respect of that period in an
appropriation by Parliament.**(2)** Les paiements faits pour l'application
de l'article 3 au cours d'une période donnée ne
peuvent dépasser le montant équivalent prévu
à cette fin, pour cette période, par une
affectation de crédits du Parlement.

Restriction

R.S., c. B-7;
R.S., c. 24 (1st
Suppl.), s. 3*Bretton Woods and Related Agreements Act**Loi sur les accords de Bretton Woods et des
accords connexes*L.R., ch. B-7;
L.R., ch. 24
(1^{er} suppl.),
art. 31991, c. 21,
s. 1**127. Section 7 of the *Bretton Woods and
Related Agreements Act* is replaced by the
following:****127. L'article 7 de la *Loi sur les accords de
Bretton Woods et des accords connexes* est
remplacé par ce qui suit :**1991, ch. 21,
art. 1Payment to
International
Monetary
Fund**7.** The Minister of Finance may provide for
payment out of the Consolidated Revenue
Fund to the International Monetary Fund in
the manner and at the times provided for by the
Agreement set out in Schedule I of a sum or
sums of money, not exceeding in the whole an
amount equivalent to the subscriptions re-
quired from or permitted to be made by
Canada, namely, six billion, three hundred and
sixty-nine million, two hundred thousand
Special Drawing Rights.**7.** Le ministre des Finances peut pourvoir
au paiement, sur le Trésor, de la quote-part du
Canada au Fonds monétaire international, soit
un maximum global de six milliards trois cent
soixante-neuf millions deux cent mille en
droits de tirage spéciaux. Le paiement se fait
selon les modalités de temps et autres prévues
par l'accord reproduit à l'annexe I.Paiement au
Fonds
monétaire
international

128. Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Payment out of C.R.F.

(1.1) The Minister of Finance may make payments out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose mentioned in subsection (1).

R.S., c. 34 (4th Supp.), s. 1

129. Subsection 8.1(3) of the Act is replaced by the following:

Payment out of C.R.F.

(3) The Minister of Finance may make payments out of the Consolidated Revenue Fund for the purposes mentioned in subsections (1) and (2).

130. The Act is amended by adding the following after section 8.2:

Declaration authorizing financial assistance

8.3 (1) The Governor in Council may, by order, authorize the Minister of Finance to provide a foreign state with financial assistance under this section if the Governor in Council is of the opinion that it is in the national interest to do so.

Contents of order

(2) The order shall specify the foreign state to which the financial assistance is to be provided and the period of time during which it may be given.

Forms of financial assistance

(3) The Minister of Finance may provide financial assistance to a foreign state mentioned in an order by

- (a) entering into any arrangement with the foreign state that has the effect of extending credit to the foreign state;
- (b) guaranteeing the payment by the foreign state of all amounts payable under loans and other financial arrangements entered into by the foreign state with any person; or
- (c) indemnifying any person from any losses, damages or expenses suffered or incurred as a result or arising out of loans or other financial arrangements entered into by the foreign state with the person.

Restriction

(4) The Minister of Finance may provide financial assistance to a foreign state only if the Minister of Finance is satisfied that

- (a) the foreign state has an International Monetary Fund arrangement; and

128. L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre des Finances peut faire des paiements sur le Trésor.

129. Le paragraphe 8.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le ministre des Finances peut faire des paiements sur le Trésor.

130. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8.2, de ce qui suit :

8.3 (1) Lorsqu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le gouverneur en conseil peut, par décret, octroyer une aide financière à un État étranger.

(2) Le décret doit préciser l'État étranger pour lequel l'aide financière est octroyée ainsi que la période pendant laquelle elle peut être octroyée.

(3) Le ministre des Finances peut octroyer l'aide financière, selon le cas :

- a) en concluant avec l'État étranger un accord qui a pour effet d'accorder un crédit à cet État;
- b) en garantissant le paiement par l'État étranger de toutes les sommes payables au titre de prêts ou autres arrangements financiers conclus entre cet État et une personne;
- c) en indemnisant toute personne des pertes ou dommages subis ou dépenses engagées à la suite de prêts ou autres arrangements financiers conclus entre cet État et cette dernière.

(4) Le ministre des Finances ne peut accorder une aide financière à un État étranger que s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) l'État a conclu un accord relatif au Fonds monétaire international;

Paiement sur le Trésor

L.R., ch. 34 (4^e suppl.), art. 1

Paiement sur le Trésor

Déclaration d'autorisation d'aide financière

Contenu du décret

Types d'aide financière

Restriction

	(b) other countries will be participating with Canada in the provision of financial assistance in an amount that the Minister of Finance determines is satisfactory.	(b) d'autres pays participeront avec le Canada à l'aide financière et verseront des sommes que le ministre des Finances juge indiquées.	
Limitation	(5) The maximum financial assistance that may be provided under this section shall at no time exceed	(5) L'aide financière maximale qui peut être accordée au titre du présent article ne peut excéder :	Limite
	(a) US\$2.5 billion in respect of any particular foreign state; and	a) 2,5 milliards de dollars américains pour tout État étranger en particulier;	
	(b) US\$5 billion in respect of all foreign states.	b) 5 milliards de dollars américains pour tous les États étrangers.	
Calculation of maximum	(6) For the purpose of subsection (5), the maximum financial assistance is the total of	(6) Pour l'application du paragraphe (5), le montant maximal de l'aide financière correspond au total des montants suivants :	Calcul du montant maximal
	(a) the outstanding principal amount of obligations owing to Her Majesty in respect of arrangements that have the effect of extending credit,	a) le principal encore impayé des créances de Sa Majesté dans le cadre d'ententes d'ouverture de crédit;	
	(b) the obligation of Her Majesty to advance funds in respect of any outstanding arrangement that has the effect of extending credit or to pay money to any person in respect of any outstanding arrangement, and	b) les obligations que Sa Majesté a contractées, dans le cadre d'ententes qui sont en cours, d'avancer une somme d'argent au titre d'une ouverture de crédit ou de verser une somme d'argent à une personne;	
	(c) the contingent liability of Her Majesty in respect of the principal amount owing under all outstanding arrangements giving rise to contingent liabilities.	c) la dette éventuelle de Sa Majesté au titre du principal encore impayé dans le cadre des ententes correspondantes qui sont en cours.	
Export Development Corporation	(7) The Export Development Corporation may, on the request of the Minister of Finance, act as the Minister of Finance's agent for the purpose of providing financial assistance to any foreign state under this section.	(7) La Société pour l'expansion des exportations peut, à la demande du ministre des Finances, agir comme mandataire de celui-ci en vue d'accorder une aide financière à un État étranger au titre du présent article.	La Société pour l'expansion des exportations
Payment out of C.R.F.	(8) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount that is required	(8) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires en vue :	Prélèvement sur le Trésor
	(a) for the purpose of providing financial assistance under this section; or	a) d'octroyer une aide financière au titre du présent article;	
	(b) to compensate the Export Development Corporation for its services as agent of the Minister of Finance under subsection (7) in accordance with any agreement between the Export Development Corporation and the Minister of Finance.	b) de rémunérer la Société pour l'expansion des exportations pour ses services à titre de mandataire dans le cadre du paragraphe (7), en conformité avec tout accord conclu entre eux.	

Definitions

“foreign state”
« État étranger »

“International Monetary Fund arrangement”
« Accord relatif au Fonds monétaire international »

(9) The definitions in this subsection apply in this section.

“foreign state” means a country other than Canada, and includes

- (a) any political subdivision of a foreign state;
- (b) the government, and any department, of a foreign state or of a political subdivision of a foreign state; and
- (c) any agency of a foreign state or of a political subdivision of a foreign state.

“International Monetary Fund arrangement” means an arrangement between the International Monetary Fund and a foreign state under which the International Monetary Fund agrees to provide financial assistance to the foreign state.

131. Section 1 of Article XV of Schedule I to the Act is replaced by the following:

- (a) To meet the need, as and when it arises, for a supplement to existing reserve assets, the Fund is authorized to allocate special drawing rights in accordance with the provisions of Article XVIII to members that are participants in the Special Drawing Rights Department.
- (b) In addition, the Fund shall allocate special drawing rights to members that are participants in the Special Drawing Rights Department in accordance with the provisions of Schedule M.

132. Schedule I to the Act is amended by adding, after Schedule L, the schedule set out in the schedule to this Act.

133. Sections 127 to 132 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force

(9) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« Accord relatif au Fonds monétaire international » Accord entre le Fonds monétaire international et un État étranger en vertu duquel le Fonds monétaire international accepte d’octroyer une aide financière à cet État.

« État étranger » Pays autre que le Canada. Sont assimilés à un État étranger :

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement, ses ministères ou ceux de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes ou ceux de ses subdivisions politiques.

131. La section 1 de l’article XV de l’annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

- a) Afin d’ajouter, lorsque et dans la mesure où le besoin s’en fait sentir, aux instruments de réserve existants, le Fonds est autorisé à allouer des droits de tirage spéciaux, conformément à l’article XVIII, aux États membres qui participent au Département des droits de tirage spéciaux.
- b) En outre, le Fonds allouera des droits de tirage spéciaux, conformément aux dispositions de l’annexe M, aux États membres qui participent au Département des droits de tirage spéciaux.

132. L’annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après l’annexe L, de l’annexe figurant à l’annexe de la présente loi.

133. Les articles 127 à 132 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Définitions

« Accord relatif au Fonds monétaire international »
“International Monetary Fund Arrangement”

« État étranger »
“foreign state”

Entrée en vigueur

SCHEDULE
(Section 132)

SCHEDULE M

SPECIAL ONE-TIME ALLOCATION OF SPECIAL
DRAWING RIGHTS

1. Subject to 4 below, each member that, as of September 19, 1997, is a participant in the Special Drawing Rights Department shall, on the 30th day following the effective date of the fourth amendment of this Agreement, receive an allocation of special drawing rights in an amount that will result in its net cumulative allocation of special drawing rights being equal to 29.315788813 percent of its quota as of September 19, 1997, provided that, for participants whose quotas have not been adjusted as proposed in Resolution No. 45-2 of the Board of Governors, calculations shall be made on the basis of the quotas proposed in that resolution.

2. (a) Subject to 4 below, each country that becomes a participant in the Special Drawing Rights Department after September 19, 1997 but within three months of the date of its membership in the Fund shall receive an allocation of special drawing rights in an amount calculated in accordance with (b) and (c) below on the 30th day following the later of:

(i) the date on which the new member becomes a participant in the Special Drawing Rights Department, or

(ii) the effective date of the fourth amendment of this Agreement.

(b) For the purposes of (a) above, each participant shall receive an amount of special drawing rights that will result in such participant's net cumulative allocation being equal to 29.315788813 percent of its quota as of the date on which the member becomes a participant in the Special Drawing Rights Department, as adjusted:

(i) first, by multiplying 29.315788813 percent by the ratio of the total of quotas, as calculated under 1 above, of the participants described in (c) below to the total of quotas of such participants as of the date on which the member became a participant in the Special Drawing Rights Department, and

(ii) second, by multiplying the product of (i) above by the ratio of the total of the sum of the net cumulative allocations of special drawing rights received under Article XVIII of the participants described in (c) below as of the date on which the member became a participant in the Special Drawing Rights Department and the allocations received by such participants under 1 above to the total of the sum of the net cumulative allocations of special drawing rights received under Article XVIII of such participants as of September 19, 1997 and the allocations received by such participants under 1 above.

ANNEXE
(article 132)

ANNEXE M

ALLOCATION SPÉCIALE ET UNIQUE DE DROITS DE
TIRAGE SPÉCIAUX

1. Sous réserve du paragraphe 4, tout État membre qui, au 19 septembre 1997, participe au Département des droits de tirage spéciaux recevra, le trentième jour suivant la date d'entrée en vigueur du quatrième amendement des présents Statuts, une allocation de droits de tirage spéciaux dont le montant portera son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux à 29,315788813 pour cent de sa quote-part au 19 septembre 1997, étant entendu que, dans le cas des participants dont les quotes-parts n'ont pas été ajustées comme proposé dans la Résolution du Conseil des gouverneurs n° 45-2, le calcul s'effectuera sur la base des quotes-parts proposées dans ladite résolution.

2. a) Sous réserve du paragraphe 4, tout pays qui devient participant au Département des droits de tirage spéciaux après le 19 septembre 1997, mais dans un délai de trois mois à compter de la date de son admission au Fonds, recevra une allocation de droits de tirage spéciaux, dont le montant sera calculé conformément aux alinéas b) et c), le trentième jour suivant la plus tardive des deux dates suivantes :

i) soit la date à laquelle il devient participant au Département des droits de tirage spéciaux,

ii) soit la date d'entrée en vigueur du quatrième amendement des présents Statuts.

b) Aux fins de l'alinéa a), chaque participant recevra un montant de droits de tirage spéciaux d'un montant tel que son allocation cumulative nette sera égale à 29,315788813 pour cent de sa quote-part à la date à laquelle il a acquis la qualité de participant, après ajustement obtenu en multipliant :

i) premièrement, par 29,315788813 pour cent le ratio entre, d'une part, le total des quotes-parts, calculé selon la méthode énoncée au paragraphe 1, des participants visés à l'alinéa c) et, d'autre part, le total des quotes-parts de ces participants à la date à laquelle il a acquis la qualité de participant;

ii) deuxièmement, le produit obtenu au sous-alinéa i) par le ratio entre, d'une part, la somme des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux qu'ont reçues, en vertu de l'article XVIII, les participants visés à l'alinéa c), à la date à laquelle l'État membre a acquis la qualité de participant, majorée des allocations qu'ont reçues ces participants en vertu du paragraphe 1 et, d'autre part, la somme des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux qu'ont reçues, en vertu de l'article XVIII, ces participants au 19 septembre 1997, majorée des

(c) For the purposes of the adjustments to be made under (b) above, the participants in the Special Drawing Rights Department shall be members that are participants as of September 19, 1997 and

(i) continue to be participants in the Special Drawing Rights Department as of the date on which the member became a participant in the Special Drawing Rights Department, and

(ii) have received all allocations made by the Fund after September 19, 1997.

3. (a) Subject to 4 below, if the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia/Montenegro) succeeds to the membership in the Fund and the participation in the Special Drawing Rights Department of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia in accordance with the terms and conditions of Executive Board Decision No. 10237-(92/150), adopted December 14, 1992, it shall receive an allocation of special drawing rights in an amount calculated in accordance with (b) below on the 30th day following the later of:

(i) the date on which the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia/Montenegro) succeeds to membership in the Fund and participation in the Special Drawing Rights Department in accordance with the terms and conditions of Executive Board Decision No. 10237-(92/150), or

(ii) the effective date of the fourth amendment of this Agreement.

(b) For the purposes of (a) above, the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia/Montenegro) shall receive an amount of special drawing rights that will result in its net cumulative allocation being equal to 29.315788813 percent of the quota proposed to it under paragraph 3(c) of Executive Board Decision No. 10237-(92/150), as adjusted in accordance with 2(b)(ii) and (c) above as of the date on which the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia/Montenegro) qualifies for an allocation under (a) above.

4. The Fund shall not allocate special drawing rights under this Schedule to those participants that have notified the Fund in writing prior to the date of the allocation of their desire not to receive the allocation.

5. (a) If, at the time an allocation is made to a participant under 1, 2, or 3 above, the participant has overdue obligations to the Fund, the special drawing rights so allocated shall be deposited and held in an escrow account within the Special Drawing Rights Department and shall be released to the participant upon discharge of all its overdue obligations to the Fund.

(b) Special drawing rights being held in an escrow account shall not be available for any use and shall not be included in

allocations qu'ont reçues ces participants en vertu du paragraphe 1.

c) Aux fins des ajustements à effectuer en application de l'alinéa b), les participants au Département des droits de tirage spéciaux seront les pays participants au 19 septembre 1997 :

i) qui continueront d'être des participants au Département des droits de tirage spéciaux à la date à laquelle l'État membre devient participant,

ii) qui auront reçu toutes les allocations faites par le Fonds après le 19 septembre 1997.

3. a) Sous réserve du paragraphe 4, si la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) succède en qualité de membre du Fonds et de participant au Département des droits de tirage spéciaux à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie conformément aux modalités et conditions énoncées dans la décision n° 10237-(92/150) adoptée par le Conseil d'administration le 14 décembre 1992, elle recevra une allocation de droits de tirage spéciaux, dont le montant sera calculé conformément à l'alinéa b), le trentième jour suivant la plus tardive des deux dates suivantes :

i) soit la date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) assume la succession en qualité de membre du Fonds et de participant au Département des droits de tirage spéciaux conformément aux modalités et conditions énoncées dans la décision n° 10237-(92/150),

ii) soit la date d'entrée en vigueur du quatrième amendement du présent Accord.

b) Aux fins de l'alinéa a), la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) recevra un montant des droits de tirage spéciaux d'un montant tel que son allocation cumulative nette sera égale à 29,315788813 pour cent de la quote-part qui lui était proposée aux termes du paragraphe 3c) de la décision du Conseil d'administration n° 10237-(92/150), ce pourcentage étant ajusté conformément aux paragraphes 2b) ii) et c) ci-dessus à la date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) deviendra admissible à bénéficier d'une allocation en vertu de l'alinéa a) ci-dessus.

4. Le Fonds n'allouera pas de droits de tirage spéciaux au titre de la présente annexe aux participants qui, avant la date de l'allocation, lui auront notifié par écrit qu'ils ne souhaitent pas recevoir d'allocation.

5. a) Si, à la date où une allocation est faite à un participant en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus, le participant a des impayés envers le Fonds, les droits de tirage ainsi alloués seront déposés et détenus dans un compte bloqué au Département des droits de tirage spéciaux et ils seront mis à la disposition du participant une fois qu'il aura réglé l'intégralité de ses impayés envers le Fonds.

b) Les DTS détenus à un compte bloqué ne peuvent être mis à la disposition du participant pour quelque usage que ce soit

any calculations of allocations or holdings of special drawing rights for the purposes of the Articles, except for calculations under this Schedule. If special drawing rights allocated to a participant are held in an escrow account when the participant terminates its participation in the Special Drawing Rights Department or when it is decided to liquidate the Special Drawing Rights Department, such special drawing rights shall be canceled.

(c) For purposes of this paragraph, overdue obligations to the Fund consist of overdue repurchases and charges in the General Resources Account, overdue principal and interest on loans in the Special Disbursement Account, overdue charges and assessments in the Special Drawing Rights Department, and overdue liabilities to the Fund as trustee.

(d) Except for the provisions of this paragraph, the principle of separation between the General Department and the Special Drawing Rights Department and the unconditional character of special drawing rights as reserve assets shall be maintained.

et ne seront pas inclus dans le calcul des allocations du participant ni de ses avoirs en DTS aux fins des Statuts, sauf au titre de la présente annexe. Si des DTS sont détenus à un compte bloqué au moment où le participant met fin à sa participation au Département des droits de tirage spéciaux ou lorsqu'il est décidé de liquider le Département des droits de tirage spéciaux, ces DTS seront annulés.

c) Aux fins de ce paragraphe, les impayés envers le Fonds sont les impayés au titre de rachats et commissions au Compte des ressources générales, au titre du principal et des intérêts sur les prêts du Compte de versements spécial, au titre de commissions et prélèvements au Département des droits de tirage spéciaux et au titre d'engagements envers le Fonds en sa qualité de fiduciaire.

d) Sous réserve des dispositions de ce paragraphe, le principe de la séparation du Département général et du Département des droits de tirage spéciaux sera maintenu, de même que sera préservé le caractère d'actif de réserve inconditionnel du DTS.

CHAPTER 22

AN ACT TO AMEND THE CANADA GRAIN ACT AND THE AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES ACT AND TO REPEAL THE GRAIN FUTURES ACT

SUMMARY

This enactment establishes a licensing system and an insurance plan for the special crops industry in Western Canada. It provides for the licensing of all buyers of special crops and for the voluntary participation of producers in the insurance plan which protects them against default of payment for special crops by licensees. Outstanding payments for standard crops will continue to be protected by security given by standard crops dealers to the Canadian Grain Commission (CGC).

The major elements of the enactment are as follows:

- (a) all elevators and grain dealers that deal in special crops will be required to be licensed by the CGC but will not be required to give security to the CGC to cover special crops payable to producers;
- (b) an insurance plan will be established which will allow producers to choose to secure outstanding payments for special crops;
- (c) all producers will pay a levy upon delivery of special crops to a licensee, but may apply for a refund if not participating in the insurance plan;
- (d) a Special Crops Advisory Committee will be established, with a majority of its members being special crops producers;
- (e) the *Canada Grain Act* will be linked to the *Agriculture and Agri-food Administrative Monetary Penalties Act* for enforcement purposes; and
- (f) the *Grain Futures Act* will be repealed.

CHAPITRE 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES GRAINS DU CANADA ET LA LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE ET ABROGEANT LA LOI SUR LES MARCHÉS DE GRAIN À TERME

SOMMAIRE

Le texte établit un régime d'assurance et d'octroi de licences propre à l'industrie des cultures spéciales dans l'Ouest canadien. Il prévoit la délivrance de licences aux acheteurs de cultures spéciales et la participation volontaire des producteurs à un régime d'assurance les protégeant contre le non-paiement des sommes qui leur sont dues par les titulaires de licence. Le paiement des cultures courantes continue d'être protégé par la garantie déposée auprès de la Commission canadienne des grains par les négociants en ces cultures.

Les principaux éléments du texte sont les suivants :

- a) agrément par la Commission canadienne des grains de tous les exploitants de silo et négociants en grains qui reçoivent des cultures spéciales, ces exploitants et négociants n'étant toutefois pas tenus de déposer de garantie auprès de la commission pour le paiement des sommes dues aux producteurs de cultures spéciales;
- b) établissement d'un régime d'assurance permettant aux producteurs de cultures spéciales de se protéger contre le non-paiement des sommes qui leur sont dues;
- c) versement par les producteurs d'une contribution lors de la livraison des cultures spéciales aux titulaires de licence, tout producteur ne participant pas au régime d'assurance pouvant en demander le remboursement;
- d) création d'un comité consultatif des cultures spéciales composé principalement de producteurs de celles-ci;
- e) assujettissement de la *Loi sur les grains du Canada* à la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*;
- f) abrogation de la *Loi sur les marchés de grain à terme*.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to amend the Canada Grain Act and the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act and to repeal the Grain Futures Act

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et abrogeant la Loi sur les marchés de grain à terme

[Assented to 18th June, 1998]

[Sanctionnée le 18 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. G-10;
R.S., cc. 31,
49 (1st
Suppl.), c. 29
(3rd Suppl.), c.
37 (4th
Suppl.); 1988,
c. 65; 1994,
cc. 38, 45

CANADA GRAIN ACT

R.S., c. 37
(4th Suppl.),
ss. 1(1) and
(3)

1. (1) The definitions “cash purchase ticket”, “grain receipt”, “licence” and “licensee” in section 2 of the *Canada Grain Act* are replaced by the following:

“cash
purchase
ticket”
« *bon de
paiement* »

“cash purchase ticket” means a document in prescribed form issued in respect of grain delivered to a primary elevator, process elevator, grain dealer or special crops dealer as evidence of the purchase of the grain by the operator of the elevator or the dealer and entitling the holder of the document to payment, by the operator or dealer, of the purchase price stated in the document;

“grain
receipt”
« *accusé de
réception* »

“grain receipt” means a document in prescribed form issued in respect of grain delivered to a process elevator, grain dealer or special crops dealer acknowledging receipt of the grain and entitling the holder of the document to payment by the operator of the elevator or the dealer for the grain;

“licence”
« *licence* »

“licence” means a licence to operate an elevator or to carry on business as a grain deal-

LOI SUR LES GRAINS DU CANADA

L.R., ch.
G-10; L.R.,
ch. 31, 49
(1^{er} suppl.),
ch. 29 (3^e
suppl.), ch.
37 (4^e
suppl.); 1988,
ch. 65; 1994,
ch. 38, 45

1. (1) Les définitions de « accusé de réception », « bon de paiement », « licence » et « titulaire de licence », à l'article 2 de la *Loi sur les grains du Canada*, sont remplacées par ce qui suit :

L.R., ch. 37
(4^e suppl.),
par. 1(1) et
(3)

« accusé de réception » Le document réglementaire accusant réception du grain livré à une installation de transformation ou à un négociant en grains ou en cultures spéciales et donnant à son détenteur droit au paiement par l'exploitant ou le négociant.

« accusé de
réception »
“*grain
receipt*”

« bon de paiement » Document réglementaire qui constate l'achat, par l'exploitant d'une installation primaire ou de transformation ou par un négociant en grains ou en cultures spéciales, du grain livré à l'installation ou au négociant, et qui donne à son titulaire droit au paiement par l'acheteur du prix d'achat fixé.

« bon de
paiement »
“*cash
purchase
ticket*”

« licence » Autorisation délivrée par la Commission en vertu de l'article 45 pour l'exploitation d'une installation ou pour faire

« licence »
“*licence*”

er or as a special crops dealer issued by the Commission under section 45;

“licensee”
« titulaire de
licence »

1994, c. 45,
s. 1(4)(F)

“licensee” means a person who holds a licence;

(2) The definitions “grain” and “produit céréaliier” in section 2 of the French version of the Act are replaced by the following:

« grain »
“grain”

« grain » Les semences désignées comme tel par règlement.

« produit
céréaliier »
“grain
product”

« produit céréaliier » Produit obtenu par la transformation ou la préparation industrielle de grain, seul ou mélangé à d’autres grains ou substances, et qui peut être livré à une installation pour stockage ou manutention.

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“penalty”
« sanction »

“penalty” means an administrative monetary penalty imposed under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* for a violation;

“special
crop”
« cultures
spéciales »

“special crop” means any grain designated by regulation as a special crop;

“special crops
dealer”
« négociant
en cultures
spéciales »

“special crops dealer” means an operator of an elevator or a grain dealer who deals in or handles only grain that is a special crop;

“violation”
« violation »

“violation” means any contravention of this Act or the regulations or any order that may be proceeded with in accordance with the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*;

2. Section 42 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d), by adding the word “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a special crops dealer’s licence, being a licence to carry on business as a special crops dealer.

3. (1) Subparagraph 44(a)(i) of the Act is replaced by the following:

profession de négociant en grains ou en cultures spéciales.

« titulaire de licence » Détenteur d’une licence.

(2) Les définitions de « grain » et « produit céréaliier », à l’article 2 de la version française de la même loi, sont remplacées par ce qui suit :

« grain » Les semences désignées comme tel par règlement.

« produit céréaliier » Produit obtenu par la transformation ou la préparation industrielle de grain, seul ou mélangé à d’autres grains ou substances, et qui peut être livré à une installation pour stockage ou manutention.

(3) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« cultures spéciales » Les grains désignés comme telles par règlement.

« négociant en cultures spéciales » Tout exploitant d’une installation ou négociant en grains qui se livre au commerce ou à la manutention de cultures spéciales, à l’exclusion de tout autre grain.

« sanction » Sanction administrative pécuniaire infligée pour une violation au titre de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire*.

« violation » Contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à un arrêté punissable sous le régime de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire*.

2. L’article 42 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) licence de négociant en cultures spéciales.

3. (1) Le sous-alinéa 44a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« titulaire de
licence »
“licensee”

1994, ch. 45,
par. 1(4)(F)

« grain »
“grain”

« produit
céréaliier »
“grain
product”

« cultures
spéciales »
“special
crop”

« négociant
en cultures
spéciales »
“special
crops
dealer”

« sanction »
“penalty”

« violation »
“violation”

(i) that person is the holder of a licence issued in respect of the elevator that is of a class appropriate to that type of elevator or, if the person is a special crops dealer, is the holder of a special crops dealer's licence, or

(2) Subparagraph 44(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) that person is the holder of a grain dealer's licence or, if the person is a special crops dealer, a special crops dealer's licence,

4. Subsection 45(1) of the Act is replaced by the following:

45. (1) If a person who proposes to operate a primary or process elevator or to carry on business as a grain dealer or a special crops dealer applies in writing to the Commission for a licence and the Commission is satisfied that the applicant and the elevator, if any, meet the requirements of this Act, the Commission may

(a) issue to the applicant a licence of a class or subclass determined by the Commission to be appropriate to the type of operation of that elevator or the business of that dealer; and

(b) if the application is for a primary elevator, process elevator or grain dealer's licence, subject to the regulations, fix the security to be given by the applicant, by way of bond, insurance or otherwise, having regard to the applicant's potential obligations for the payment of money or the delivery of grain to producers of grain who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts issued pursuant to this Act in relation to grain other than special crops produced by the holders.

5. Subsections 46(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

46. (1) The Commission may refuse to issue an elevator licence if

(a) the applicant has not given the security fixed pursuant to section 45;

(b) the applicant intends that the elevator receive special crops, the insurance plan

(i) d'être titulaire d'une licence délivrée à cette fin ou, si la personne qui exploite l'installation est négociant en cultures spéciales, d'une licence de négociant en de telles cultures,

(2) Le sous-alinéa 44b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) d'être titulaire d'une licence à cette fin ou, si l'intéressé est négociant en cultures spéciales, d'une licence de négociant en de telles cultures,

4. Le paragraphe 45(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

45. (1) Lorsqu'elle est convaincue que l'intéressé et, le cas échéant, le silo satisfont aux exigences de la présente loi, la Commission peut, à la demande écrite d'une personne qui se propose d'exploiter un silo primaire ou un silo de transformation ou un commerce de grains ou de cultures spéciales:

a) lui délivrer la licence appropriée en l'occurrence;

b) dans le cas d'une demande de licence de silo primaire, de silo de transformation ou de négociant en grains, fixer, sous réserve des règlements, la garantie à fournir sous forme de cautionnement, d'assurance ou autre par le demandeur en tenant compte des obligations éventuelles de paiement ou de livraison de grain contractées par celui-ci envers les producteurs qui seront détenteurs d'accusés de réception, de bons de paiement ou de récépissés délivrés en application de la présente loi à l'égard du grain — à l'exception des cultures spéciales — produit par eux.

5. Les paragraphes 46(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

46. (1) La Commission peut refuser de délivrer une licence d'exploitation de silo si :

a) l'intéressé n'a pas versé la garantie qu'elle a fixée en vertu de l'article 45;

1994, c. 45,
s. 10

Issue of
licences —
primary and
process
elevators and
grain and
special crops
dealers

1994, c. 45,
s. 10

Refusal to
issue elevator
licence

1994, ch. 45,
art. 10

Délivrance de
licences —
silo primaire
ou de
transfor-
mation et
commerce de
grains ou de
cultures
spéciales

1994, ch.45,
art. 10

Refus de
délivrance de
licence —
silo

described in section 49.01 is in effect and the applicant has not been approved by the insurer of that plan; or

(c) the applicant fails to establish to the satisfaction of the Commission that

(i) the premises that the applicant proposes to use are appropriate for the storage and handling of grain, or

(ii) the elevator is or will be of such a type and in such condition and the equipment of the elevator is or will be of such a type and size and in such condition as to enable the applicant to provide, at the location where the applicant proposes to operate the elevator, the services required by or pursuant to this Act to be provided at that location by a licensee holding a licence of the class for which the applicant has applied.

(2) The Commission may refuse to issue a grain dealer's licence if

(a) the applicant has not given the security fixed pursuant to section 45; or

(b) the applicant intends to deal in special crops, the insurance plan described in section 49.01 is in effect and the applicant has not been approved by the insurer of that plan.

(2.1) The Commission may refuse to issue a special crops dealer's licence if the insurance plan described in section 49.01 is in effect and the applicant has not been approved by the insurer of that plan.

(3) The Commission may refuse to issue a licence to any applicant who has, within the twelve months immediately preceding the application for the licence, been convicted of an offence under this Act or has been found to have committed a violation if the Commission is satisfied that it would not be in the public interest to issue a licence to the applicant.

6. (1) Subsection 49(2) of the Act is replaced by the following:

b) lorsque le silo est destiné à recevoir des cultures spéciales et que le régime d'assurance visé à l'article 49.01 est en vigueur, l'assureur refuse d'assurer l'intéressé;

c) l'intéressé n'établit pas, à sa satisfaction :

(i) soit que les locaux qu'il se propose d'utiliser conviennent au stockage et à la manutention du grain,

(ii) soit que le type et l'état de l'installation et de son équipement ainsi que la dimension de celui-ci lui permettront de fournir, au lieu d'exploitation proposé, les services imposés sous le régime de la présente loi au titulaire d'une licence de la catégorie de celle qui est demandée.

(2) La Commission peut refuser de délivrer une licence de négociant en grains si :

a) l'intéressé n'a pas versé la garantie qu'elle a fixée en vertu de l'article 45;

b) lorsque celui-ci fait notamment le commerce de cultures spéciales et que le régime d'assurance visé à l'article 49.01 est en vigueur, l'assureur refuse de l'assurer.

(2.1) Lorsque le régime d'assurance visé à l'article 49.01 est en vigueur, la Commission peut refuser de délivrer une licence de négociant en cultures spéciales si l'assureur refuse d'assurer l'intéressé.

(3) La Commission peut refuser de délivrer une licence à toute personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou responsable d'une violation dans les douze mois qui précèdent la demande lorsqu'elle est convaincue que cela serait contraire à l'intérêt public.

6. (1) Le paragraphe 49(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refusal to issue grain dealer's licence

Refusal to issue special crops dealer's licence

Refusal of licence re offence or violation

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 17(1); 1994, c. 45, s. 12(2)

Refus de délivrance de licence de négociant en grains

Refus de délivrance de licence de négociant en cultures spéciales

Refus de délivrance — déclarations de responsabilité et de culpabilité

L.R., ch. 37 (4^e suppl.), par. 17(1); 1994, ch. 45, par. 12(2)

Enforcement
or realization
of security

(2) Any security given by a licensee as a condition of a licence may only be realized or enforced by the Commission on behalf of any holder referred to in section 45 who has suffered loss or damage by reason of the refusal or failure of the licensee to

(a) comply with this Act or any regulation or order made under it; or

(b) meet any of the licensee's payment or delivery obligations to that holder on the surrender of any cash purchase ticket, elevator receipt or grain receipt issued by the licensee pursuant to this Act in respect of grain other than a special crop.

1994, c. 45,
s. 12(3)

(2) Paragraph 49(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the ticket or receipt is issued in respect of grain other than a special crop and the licensee fails or refuses to meet any of their payment or delivery obligations to the producer of the grain within such period following the issuance of the ticket or receipt by the licensee as may be prescribed; and

1994, c. 45,
s. 12(3)

(3) Subsections 49(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

(6) If the failure on the part of a licensee to meet the licensee's payment obligations is a result of their giving to the producer a cash purchase ticket or other bill of exchange that the bank or other financial institution on which it is drawn subsequently refuses to honour, that failure occurs when the cash purchase ticket or other bill of exchange is given to the producer.

Interpreta-
tion — failure
to meet
payment
obligations

7. The Act is amended by adding the following after section 49:

49.01 (1) In this section and section 49.02, "agent" means the Commission or any other person or organization designated as agent by the Minister on the recommendation of the Special Crops Advisory Committee referred to in section 49.02.

Definition of
"agent"

(2) La garantie donnée par un titulaire de licence ne peut être réalisée ou recouvrée que par la Commission pour le compte d'un détenteur visé à l'article 45 qui a subi une perte ou des dommages en raison du manquement du titulaire, délibéré ou non :

a) aux exigences de la présente loi, ainsi que des règlements ou arrêtés pris sous son régime;

b) à l'obligation de faire un paiement au détenteur ou de lui livrer du grain sur remise du bon de paiement, de l'accusé de réception ou du récépissé délivré par le titulaire en application de la présente loi à l'égard de grain — à l'exception des cultures spéciales.

Recouvre-
ment ou
réalisation

(2) L'alinéa 49(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) avant l'expiration de la période réglementaire suivant la délivrance de l'accusé de réception, du bon de paiement ou du récépissé au producteur du grain qui y est visé — à l'exception des cultures spéciales —, le titulaire a manqué à son obligation de paiement ou de livraison envers celui-ci ou a refusé de l'exécuter;

1994, ch. 45,
par. 12(3)

(3) Les paragraphes 49(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Le manquement à ses obligations de la part du titulaire de licence lorsque celui-ci remet au producteur un bon de paiement ou toute autre lettre de change que la banque ou autre institution financière sur laquelle ils sont tirés refuse par la suite d'honorer est réputé avoir lieu à la date de la remise.

1994, ch. 45,
par. 12(3)

Disposition
interprétative

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

49.01 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 49.02, « agent » s'entend de la Commission ou de la personne ou de l'organisme désigné à ce titre par le ministre, sur recommandation du comité consultatif des cultures spéciales mentionné à ce dernier article.

Définition de
« agent »

Special crops insurance	(2) The agent may, in accordance with the regulations, establish an insurance plan to insure producers of special crops who are holders of cash purchase tickets, elevator receipts or grain receipts against the refusal or failure of licensees to meet their payment or delivery obligations under the receipt or ticket.	(2) L'agent peut, conformément aux règlements, établir un régime d'assurance afin de protéger les producteurs de cultures spéciales qui détiennent des accusés de réception, récépissés ou bons de paiement contre le refus ou le défaut des titulaires de licence de respecter les obligations de paiement ou de livraison prévues dans ces documents.	Assurance — cultures spéciales
Payment of levy	(3) A producer of special crops who delivers or causes to be delivered such a crop to a licensee when an insurance plan described in subsection (2) is in effect shall pay to the licensee in the prescribed manner the prescribed levy.	(3) Dans le cas où le régime d'assurance visé au paragraphe (2) est en vigueur, le producteur de cultures spéciales qui livre ou fait livrer de telles cultures à un titulaire de licence est tenu de lui payer la contribution réglementaire conformément aux règlements.	Paiement d'une contribution
Collection and remittance of levy to agent	(4) A licensee shall collect the levy from the producer and shall remit it to the agent within such period and in such manner as may be prescribed.	(4) Le titulaire de licence perçoit la contribution et la remet à l'agent dans le délai et selon les modalités réglementaires.	Remise de la contribution à l'agent
Use of levies by agent	(5) The agent shall use the levies to pay any premiums owed to the insurer, any expenses related to the administration of the insurance plan and any remuneration or reimbursement of expenses to which a member of the Special Crops Advisory Committee may be entitled under subsection 49.02(4).	(5) L'agent applique la contribution aux primes versées à l'assureur, à l'administration du régime d'assurance ainsi qu'à la rémunération et à l'indemnisation des membres du comité consultatif des cultures spéciales en conformité avec le paragraphe 49.02(4).	Application des contributions
Limitation	(6) A producer of special crops participating in the insurance plan may make a claim related to a grain receipt, elevator receipt or cash purchase ticket issued in respect of a special crop by a licensee only if <i>(a)</i> prior to the expiration of such period following the issuance of the receipt or ticket by the licensee as may be prescribed, the licensee fails or refuses to meet any of their payment or delivery obligations to the producer; and <i>(b)</i> the producer has given notice in writing of the failure or refusal to the agent within such period following the failure or refusal as may be prescribed.	(6) Le producteur qui participe au régime d'assurance ne peut présenter de réclamation au titre d'un accusé de réception, d'un récépissé ou d'un bon de paiement délivré à l'égard de cultures spéciales par un titulaire de licence que si, à la fois : <i>a)</i> avant l'expiration de la période réglementaire suivant la délivrance de l'accusé de réception, du bon de paiement ou du récépissé, le titulaire a manqué à son obligation de paiement ou de livraison envers le producteur ou a refusé de l'exécuter; <i>b)</i> le producteur en a avisé par écrit l'agent dans le délai réglementaire suivant le manquement ou le refus.	Limite
Deemed failure	(7) If the failure on the part of a licensee to meet the licensee's payment obligations is a result of their giving to the producer a cash purchase ticket or other bill of exchange that the bank or other financial institution on which it is drawn subsequently refuses to honour, that failure occurs when the cash	(7) Le manquement à ses obligations de la part du titulaire de licence lorsque celui-ci remet au producteur un bon de paiement ou toute autre lettre de change que la banque ou autre institution financière sur laquelle ils sont tirés refuse par la suite d'honorer est réputé avoir lieu à la date de la remise.	Disposition interprétative

purchase ticket or other bill of exchange is given to the producer.

Withdrawal

(8) A producer of special crops may, in the prescribed manner, withdraw from the insurance plan described in this section. The agent must reimburse the producer for the amount of any levy the producer paid under subsection (3) for the period after the producer's withdrawal from the plan.

(8) Un producteur de cultures spéciales peut, conformément aux règlements, se retirer du régime d'assurance prévu au présent article. L'agent est tenu de rembourser au producteur les contributions qu'il a payées au titre du paragraphe (3) après son retrait.

Retrait

Special Crops Advisory Committee

49.02 (1) The Minister shall establish a committee, referred to as the Special Crops Advisory Committee, composed of not more than nine members named by the Minister for a term not exceeding three years, which term may be renewed for one or more further terms.

49.02 (1) Le ministre constitue un comité consultatif des cultures spéciales composé d'au plus neuf membres nommés par lui pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Comité consultatif

Functions

(2) The Special Crops Advisory Committee shall make recommendations regarding the designation of special crops, the selection of a person or organization as agent or insurer under section 49.01 and any other issues concerning special crops submitted to it by the Minister.

(2) Le comité présente des recommandations sur la désignation des cultures spéciales ainsi que sur le choix de l'agent et de l'assureur visés à l'article 49.01 et conseille le ministre sur toute question relative à ces cultures que celui-ci lui soumet.

Fonctions

Members

(3) The majority of the members of the Special Crops Advisory Committee shall be special crops producers who are not special crops dealers, grain dealers or operators of primary elevators.

(3) Le comité est formé majoritairement de producteurs de cultures spéciales qui ne sont pas négociants en ces cultures ou en grains et n'exploitent aucune installation primaire.

Membres

Remuneration

(4) The agent shall pay to the members of the Special Crops Advisory Committee such remuneration as is fixed by the Minister and reimburse them for any reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties while absent from their ordinary places of residence.

(4) L'agent verse aux membres la rémunération fixée par le ministre et les rembourse des frais de déplacement et de séjour entraînés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Rémunération

1994, c. 45, s. 13

8. Subsection 49.1(2) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 49.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 45, art. 13

No liability

(2) The Commission is not liable if a licensee fails to fulfill any payment or delivery obligation owed to a holder of a grain receipt, elevator receipt or cash purchase ticket.

(2) La responsabilité de la Commission n'est pas engagée dans le cas où le titulaire de licence ne respecte pas son obligation de paiement ou de livraison envers les détenteurs d'accusés de réception, de récépissés ou de bons de paiement.

Restriction

1994, c. 45, s. 14

9. Subsections 51(3) to (5) of the Act are repealed.

9. Les paragraphes 51(3) à (5) de la même loi sont abrogés.

1994, ch. 45, art. 14

10. The heading “ELEVATORS AND GRAIN DEALERS AND THE HANDLING OF GRAIN BY LICENSEES AND OTHER PERSONS” before section 55 of the Act is replaced by the following:

ELEVATORS, GRAIN DEALERS AND SPECIAL CROPS DEALERS AND THE HANDLING OF GRAIN BY LICENSEES AND OTHER PERSONS

11. (1) Subsection 56(1) of the Act is replaced by the following:

56. (1) A licensee operating an elevator shall install in it such equipment, provide such facilities and maintain the equipment and structure of the elevator in such condition as may be prescribed in respect of elevators of that type or required by order of the Commission in respect of that elevator to ensure, as may be applicable, the efficient and accurate weighing, sampling, inspection, grading, drying, cleaning and accommodation of all grain, grain products and screenings received into or discharged from the elevator.

(2) Subsection 56(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’obliger l’exploitant d’une installation primaire à installer un équipement de nettoyage ou de séchage.

12. The portion of section 57 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

57. Except as may be authorized by regulation or by order of the Commission, no licensee operating an elevator shall receive into the elevator

13. Sections 58 and 59 of the Act are replaced by the following:

58. Except as required by order of the Commission, no licensee operating an elevator is required to receive into the elevator any grain that has gone or is likely to go out of condition.

10. L’intertitre « INSTALLATIONS — NÉGOCIANTS EN GRAINS — MANUTENTION DU GRAIN PAR DES TITULAIRES DE LICENCE ET AUTRES PERSONNES » précédant l’article 55 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

INSTALLATIONS — NÉGOCIANTS EN GRAINS OU EN CULTURES SPÉCIALES — MANUTENTION DU GRAIN PAR DES TITULAIRES DE LICENCE ET AUTRES PERSONNES

11. (1) Le paragraphe 56(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

56. (1) Le titulaire de licence qui exploite une installation doit, conformément aux règlements et aux arrêtés de la Commission, la doter de l’équipement nécessaire — et en maintenir le bon état de fonctionnement — de façon à assurer l’efficacité et la précision des opérations qui y sont effectuées : pesée, échantillonnage, inspection, classement par grades, séchage et nettoyage, ainsi que du stockage de grains, produits céréaliers et criblures.

(2) Le paragraphe 56(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’obliger l’exploitant d’une installation primaire à installer un équipement de nettoyage ou de séchage.

12. Le passage de l’article 57 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

57. Sauf disposition contraire des règlements ou d’un arrêté de la Commission, le titulaire de licence qui exploite une installation ne peut y recevoir :

13. Les articles 58 et 59 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

58. Sous réserve d’un arrêté de la Commission, le titulaire de licence qui exploite une installation n’est pas tenu d’y recevoir du grain avarié ou fort susceptible de le devenir.

Facilities,
equipment
and
maintenance

Restriction

Prohibited
receipt into
elevators

Grain out of
condition

Équipement
et entretien

Restriction

Restriction
concernant la
réception
dans les
installations

Grain avarié

Operator to exercise care and diligence

59. A licensee operating an elevator shall exercise reasonable care and diligence to prevent any grain in the elevator from suffering damage or from deteriorating or going out of condition.

59. Le titulaire de licence qui exploite une installation doit prendre toutes les précautions et mesures utiles pour empêcher que le grain qui y est stocké ne se dégrade ou s'avarie.

Précautions utiles

14. Section 64 of the Act is replaced by the following:

14. L'article 64 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Verification of weight

64. The operator of a licensed primary elevator shall afford to any person who delivers grain to the elevator full facilities to verify the correct weight of the grain while the grain is being weighed.

64. L'exploitant d'une installation primaire agréée offre toutes possibilités à la personne qui y livre du grain d'en vérifier le poids exact pendant la pesée.

Vérification du poids

15. The Act is amended by adding the following after section 68.1:

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68.1, de ce qui suit :

Interpretation

68.2 For greater certainty, in sections 60 to 68.1, "licensed primary elevator" means a primary elevator operating under a primary elevator licence referred to in paragraph 42(a).

68.2 Pour l'application des articles 60 à 68.1, « installation primaire agréée » s'entend uniquement d'une installation primaire dont l'exploitation est autorisée au titre d'une licence visée à l'alinéa 42a).

Disposition interprétative

R.S., c. 37 (4th Supp.), s. 24(1); 1994, c. 45, s. 22

16. The heading before section 81 and sections 81 and 82 of the Act are replaced by the following:

16. L'intertitre précédant l'article 81 et les articles 81 et 82 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 37 (4^e suppl.), par. 24(1); 1994, ch. 45, art. 22

Grain Dealers and Special Crops Dealers

Négociants en grains ou en cultures spéciales

Requirement to issue grain receipt or cash purchase ticket

81. (1) With respect to the purchase of western grain from a producer of that grain, every licensed grain dealer or special crops dealer shall, at the prescribed time and in the prescribed manner, issue a grain receipt or cash purchase ticket stating the grade name, grade and dockage of the grain, and immediately provide it to the producer.

81. (1) Tout négociant en grains ou en cultures spéciales titulaire de licence établi, pour l'achat de grain de l'Ouest auprès du producteur de celui-ci, selon les modalités de temps et autres modalités réglementaires, un accusé de réception ou un bon de paiement faisant état du grade du grain, de son appellation de grade et des impuretés qu'il contient et le délivre sans délai au producteur.

Obligation du négociant

Commission contracts

(2) No licensed grain dealer or special crops dealer who acts for any person on a commission basis in relation to the purchase or sale of western grain by a grade name shall, except with the consent of that person, buy, sell or have any interest directly or indirectly beyond the dealer's agreed commission in the purchase or sale of the grain.

(2) Le négociant en grains ou en cultures spéciales titulaire d'une licence qui perçoit une commission à l'achat ou à la vente de grain de l'Ouest désigné sous une appellation de grade ne peut, sans le consentement de son mandant, acheter, vendre ou détenir directement ou indirectement, dans ces opérations, d'autres droits que la commission convenue.

Contrats de commission

Prohibitions

(3) No licensed grain dealer or special crops dealer shall
(a) except with the permission of the Commission, enter into a contract relating to western grain that the dealer has reason to believe is infested or contaminated; or

(3) Le négociant en grains ou en cultures spéciales titulaire d'une licence ne peut :
a) sauf autorisation de la Commission, conclure de contrat portant sur du grain de l'Ouest qu'il a des raisons de croire infesté ou contaminé;

Interdictions

(b) enter into a contract that provides for the delivery of western grain to an elevator or a consignee if the grain is not lawfully receivable by the operator of the elevator or other consignee.

b) conclure de contrat prévoyant la livraison de grain de l'Ouest à une installation ou à un consignataire si le grain ne peut être légalement livré à destination.

Records and reports

82. Every licensed grain dealer or special crops dealer shall maintain such records of the dealer's business and make such reports to the Commission in respect of that business as may be prescribed.

82. Chaque négociant en grains ou en cultures spéciales titulaire d'une licence tient les registres de son commerce et fait à la Commission les rapports réglementaires y afférents.

Registres et rapports

1988, c. 65, s. 126

17. Subsection 88(1) of the Act is replaced by the following:

17. Le paragraphe 88(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1988, ch. 65, art. 126

Inspection

88. (1) Subject to subsection (1.1), an inspector may, at any reasonable time, enter

88. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un inspecteur peut, à toute heure convenable, soit pénétrer dans une installation ou dans les locaux d'un titulaire de licence d'exploitation d'une installation ou de négociant en grains ou en cultures spéciales, s'il a des motifs raisonnables de croire que des grains, des produits céréaliers ou des criblures s'y trouvent, qu'ils appartiennent au titulaire ou soient en sa possession, ainsi que des livres, registres ou autres documents relatifs à l'exploitation de l'installation ou du commerce, soit pénétrer en tout lieu désigné dans le certificat d'utilisation finale relatif au grain importé conformément aux règlements d'application de l'alinéa 46b.1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, comme destination du grain ou en tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que du grain visé par le certificat a été livré. Il peut alors :

Perquisition

(a) any elevator, any premises of the licensee of an elevator or any premises of a licensed grain dealer or special crops dealer in which the inspector believes on reasonable grounds there is any grain, grain product or screenings owned or possessed by the licensee or any books, records or other documents relating to the operation of the elevator or the business of the grain dealer or special crops dealer, or

(b) any premises referred to in an end-use certificate submitted in respect of grain imported into Canada pursuant to paragraph 46(b.1) of the *Canadian Wheat Board Act* as being premises to which the grain is consigned or any premises in which the inspector believes on reasonable grounds that grain to which such a certificate relates has been delivered,

and may

(c) examine the premises and any equipment, grain, grain products and screenings found in the premises, and

(d) examine any books, records, bills of lading and other documents that, on reasonable grounds, the inspector believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies of them or take extracts from them.

a) visiter les lieux et examiner l'équipement, le grain, les produits céréaliers et les criblures qui s'y trouvent;

b) examiner tous livres, registres, connaissances et autres documents, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements concernant l'application de la présente loi et en faire des copies ou des extraits.

1988, c. 65, s. 127; 1994, c. 45, s. 29

18. Section 90 of the Act is replaced by the following:

18. L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1988, ch. 65, art. 127; 1994, ch. 45, art. 29

Seizure and
report

90. (1) An inspector who believes on reasonable grounds that

- (a) any offence under this Act or any violation has been committed,
- (b) any grain, grain product or screenings in an elevator is infested or contaminated,
- (c) any equipment in an elevator is in such condition that grain, grain products or screenings cannot safely or accurately be weighed or handled in the elevator,
- (d) an elevator is in such condition as to cause danger to persons or loss or deterioration of grain, grain products or screenings stored in it, or
- (e) an overage at a primary elevator is in excess of a prescribed maximum amount,

may seize any documents or records that the inspector believes, on reasonable grounds, afford evidence that an offence under this Act or a violation has been committed and, in any event, shall without delay report to the Commission the facts ascertained by the inspector.

Detention

(2) Documents or records seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after the expiration of thirty days from the seizure unless before that time proceedings in respect of an offence under this Act or a violation, in respect of which the documents or records contain or are evidence, have been instituted, in which event the documents or records may be detained until the proceedings are finally concluded.

1994, c. 45,
s. 30

19. Subsection 93(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction of
operations
and
suspension of
licence

93. (1) If, on receiving the report of an inspector pursuant to section 90 or on making an investigation pursuant to section 91, the Commission believes on reasonable grounds that an offence under this Act or a violation has been committed by a licensee of an elevator or by a licensed grain dealer or special crops dealer or that a condition referred to in paragraph 90(1)(b), (c), (d) or (e) exists in a licensed elevator, the Commission may, by order,

Saisie et
rapport

90. (1) L'inspecteur peut saisir des registres ou autres documents s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils concernent ou établissent une infraction à la présente loi ou une violation, et il doit sans délai faire rapport à la Commission des faits qu'il a constatés, s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'une infraction à la présente loi ou une violation a été commise;
- b) que du grain, des produits céréaliers ou des criblures se trouvant dans une installation sont infestés ou contaminés;
- c) que l'équipement de l'installation est dans un tel état que le grain, les produits céréaliers ou les criblures ne peuvent être pesés avec précision ou manipulés sans risque;
- d) que, vu son état, l'installation est dangereuse pour les personnes ou peut entraîner la perte ou la détérioration des grains, produits céréaliers ou criblures qui y sont stockés;
- e) que l'excédent dans un silo primaire est supérieur à l'excédent maximal réglementaire.

Rétention

(2) Le délai maximal de rétention des registres ou autres documents mentionnés au paragraphe (1) est de trente jours après la saisie, à moins que pendant cette période des poursuites aient été intentées pour une infraction ou une violation dont ces documents font preuve, auquel cas il peut être prolongé jusqu'à l'aboutissement des poursuites.

1994, ch. 45,
art. 30

19. Le paragraphe 93(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction de
l'exploitation
et suspension de
licence

93. (1) Si elle a des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou d'une violation par le titulaire d'une licence d'exploitation d'une installation ou de négociant en grains ou en cultures spéciales, ou à l'existence d'un des états visés par les alinéas 90(1)b), c), d) ou e), la Commission peut, par arrêté, sur réception du rapport d'inspection prévu à l'article 90 ou au cours d'une enquête effectuée au titre de l'article 91 :

(a) require a weigh-over of any grain, grain products or screenings in the elevator by the licensee or a person authorized for the purpose by the Commission and, for that purpose, prohibit, for such period not exceeding thirty days as is specified in the order, the receipt into or removal from the premises of the elevator, or both, of any grain, grain products or screenings;

(b) in the case of a condition referred to in paragraph 90(1)(b), (c) or (d),

(i) require that the condition be remedied in such manner and within such time as is specified in the order,

(ii) require that such grain, grain products and screenings in the elevator as are specified in the order be stored or disposed of in such manner as the Commission considers equitable, and

(iii) prohibit, for such period not exceeding thirty days as is specified in the order, any particular use of the elevator or its equipment; and

(c) whether or not the Commission exercises any of the powers conferred by paragraphs (a) and (b), in its discretion, suspend the licence to operate the elevator or the licence to carry on business as a grain dealer or special crops dealer for such period not exceeding thirty days as is specified in the order.

20. Paragraph 94(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) before the expiration of thirty days from the commencement of the period of prohibition or suspension, proceedings have been instituted against the licensee or against the manager of the elevator in respect of an offence under this Act or a violation, in which event the period of prohibition or suspension is deemed to be extended, unless otherwise ordered by the Commission, until fourteen days after the proceedings are finally concluded; or

21. Subsection 95(1) of the Act is replaced by the following:

a) exiger que le titulaire de licence ou toute autre personne habilitée par elle à cet effet, effectue une pesée de contrôle des grains, produits céréaliers ou criblures qui se trouvent dans l'installation et interdire, à cette fin, pour une période maximale de trente jours fixée par l'arrêté, toute entrée et sortie de telles marchandises;

b) dans le cas d'un état mentionné aux alinéas 90(1)b), c) ou d) :

(i) exiger qu'il soit remédié à la situation selon les modalités qu'elle ordonne,

(ii) exiger que les grains, produits céréaliers ou criblures se trouvant dans l'installation et mentionnés dans l'arrêté soient stockés, ou qu'il en soit disposé, de la manière qu'elle juge équitable,

(iii) interdire, pour une période maximale de trente jours fixée par l'arrêté, tout usage particulier de l'installation ou de son équipement;

c) suspendre, à son appréciation, qu'elle exerce ou non les pouvoirs que lui confèrent les alinéas a) et b), la licence en cause pour une période maximale de trente jours fixée par l'arrêté.

20. L'alinéa 94(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans les trente jours suivant le commencement de cette période, des poursuites ont été intentées contre le titulaire de licence ou le directeur de l'installation pour infraction à la présente loi ou pour violation, auquel cas la période visée est réputée se prolonger jusqu'au quatorzième jour suivant l'aboutissement des procédures, sauf prescription contraire de la Commission;

21. Le paragraphe 95(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Revocation of
licence

95. (1) The Commission may, by order, revoke a licence to operate an elevator or a licence to carry on business as a grain dealer or as a special crops dealer, as the case may be, if

(a) the licensee has failed or refused to comply with any requirement of an order made under subsection 93(1), in relation to the operation of the elevator, before the expiration of any period of prohibition or suspension specified in that order or any order made under paragraph 94(3)(b);

(b) the licensee or the manager of a licensed elevator is convicted of an offence under this Act or has committed a violation; or

(c) the licensee has failed to give additional security as required by any order made under subsection 49(1).

22. Paragraph 97(a) of the Act is replaced by the following:

(a) for the payment, by any complainant, licensee or other person to whom the jurisdiction of the Commission extends, of compensation to any person for loss or damage sustained by that person resulting from a violation or a contravention of or failure to comply with any provision of this Act or any regulation, order or licence made or issued pursuant to this Act;

23. Sections 107 to 109 of the Act are replaced by the following:

107. Every person who contravenes any provision of this Act or of the regulations or any order of the Commission, other than an order for the payment of any money or apportionment of any loss, is guilty of

(a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(b) an indictable offence and liable to a fine not exceeding \$250,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

R.S., c. 37
(4th Supp.),
s. 27; 1988, c.
65, s. 131

Offence and
punishment

95. (1) La Commission peut, par arrêté, révoquer une licence d'exploitation d'une installation ou de négociant en grains ou en cultures spéciales, dans les cas suivants :

a) il y a eu défaut du titulaire de se conformer à un arrêté, relatif à l'exploitation d'une installation, pris en application du paragraphe 93(1) ou de l'alinéa 94(3)b);

b) le titulaire ou le directeur de l'installation agréée est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou responsable d'une violation;

c) le titulaire n'a pas donné la garantie supplémentaire exigée par l'arrêté visé au paragraphe 49(1).

22. L'alinéa 97a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le paiement d'une indemnité, par tout demandeur, titulaire de licence ou autre personne relevant de sa compétence, aux personnes qui ont subi des dommages par suite d'une violation, d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application ou du défaut de se conformer à leurs dispositions ou à celles d'un arrêté pris ou d'une licence délivrée en application de la présente loi;

23. Les articles 107 à 109 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

107. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté de la Commission ne portant pas paiement d'argent ou répartition de perte commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Révocation
des licences

L.R., ch. 37
(4^e suppl.),
art. 27; 1988,
ch. 65, art.
131

Infraction et
peine

Offence or violation by manager, employee or agent

108. (1) Any manager of an elevator, or any other employee or agent of the operator or licensee of an elevator, who does any act or thing directed to the commission of an offence under this Act or a violation by the operator or licensee is a party to and guilty of the offence or violation, as the case may be.

108. (1) Le directeur d'une installation, l'employé ou le mandataire de l'exploitant ou du titulaire d'une licence d'exploitation qui agit en vue de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou d'une violation par l'exploitant ou le titulaire de la licence est considéré comme coauteur de l'infraction ou de la violation.

Infraction ou violation d'un directeur ou d'un employé

Offence or violation by employee or agent

(2) Any employee or agent of a licensed grain dealer or special crops dealer who does any act or thing directed to the commission of an offence under this Act or a violation by the dealer is a party to and guilty of the offence or violation, as the case may be.

(2) L'employé ou le mandataire d'un négociant en grains ou en cultures spéciales titulaire d'une licence qui agit en vue de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou d'une violation par le négociant est considéré comme coauteur de l'infraction ou de la violation.

Infraction ou violation d'un employé ou d'un mandataire

Documentary evidence

109. In any prosecution for an offence under this Act or a violation, a document purporting to have been signed by a commissioner or any officer or employee of the Commission in the course of the performance of his or her duties is evidence of the facts stated in the document without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document.

109. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou violation, un document censé avoir été signé par un commissaire, un dirigeant ou un employé de la Commission agissant dans l'exercice de ses fonctions constitue la preuve des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Preuve documentaire

24. (1) Paragraph 116(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

a) désigner comme grains, pour l'application de la présente loi, toute semence;

(2) Subsection 116(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) designating any grain, except wheat, oats, barley, rye, canola and flax, as a special crop;

(3) Subsection 116(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (k.1):

(k.2) for the purposes of section 49.01

(i) fixing the amount of the levy to be paid by producers of special crops and determining the method by which it is to be paid,

(ii) providing for the time and manner in which licensees are to remit any levies collected to the agent,

24. (1) L'alinéa 116(1)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) désigner comme grains, pour l'application de la présente loi, toute semence;

(2) Le paragraphe 116(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) désigner comme culture spéciale, pour l'application de la présente loi, tout grain, à l'exception du blé, de l'avoine, de l'orge, du seigle, du canola et du lin;

(3) Le paragraphe 116(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa k.1), de ce qui suit :

k.2) pour l'application de l'article 49.01 :

(i) déterminer le montant de la contribution à payer par les producteurs de cultures spéciales et son mode de paiement,

(ii) prévoir les délais et modalités de remise à l'agent des contributions perçues par les titulaires de licence,

(iii) governing the reimbursement by the agent of expenses related to the administration of the insurance plan from the levies remitted to the agent,

(iv) fixing the period of insurance coverage following the issuance of an elevator receipt, grain receipt or cash purchase ticket,

(v) governing the retention and maintenance of records and the provision of information,

(vi) specifying the terms and conditions for participation in and withdrawal from the insurance plan by producers of special crops, and

(vii) providing for any other measures necessary to implement and maintain the insurance plan;

(iii) régir le remboursement par l'agent, sur les contributions qui lui sont remises, des frais d'administration du régime d'assurance,

(iv) fixer la période de validité de l'assurance suivant la délivrance d'un accusé de réception, d'un bon de paiement ou d'un récépissé,

(v) régir la tenue et la conservation de dossiers et prévoir la fourniture de renseignements,

(vi) prévoir les conditions et formalités de participation des producteurs de cultures spéciales au régime d'assurance, ainsi que celles de leur retrait du régime,

(vii) prendre toute autre mesure nécessaire à la mise sur pied et au maintien du régime d'assurance;

Terminology

25. The French version of the Act is amended by replacing the word “ordonnance” with the word “arrêté” in the following provisions, with such modifications as the circumstances require:

- (a) the portion of section 19 before paragraph (a);
- (b) subsection 49(1);
- (c) section 60;
- (d) subsection 62(4);
- (e) paragraph 63(b);
- (f) subsections 69(1) and (2);
- (g) subsections 72(1) to (3);
- (h) subsection 87(1);
- (i) paragraph 91(1)(g);
- (j) subsections 93(2) and (3);
- (k) subsections 94(2) and (3);
- (l) section 96;
- (m) the heading before section 97 and section 97;
- (n) subsection 99(1);
- (o) subsections 100(1) to (4);
- (p) subsections 101(1) and (2);
- (q) paragraph 104(c);
- (r) paragraph 105(d);
- (s) paragraph 114(b);

25. Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « ordonnance » est remplacé par « arrêté », avec les adaptations nécessaires :

- a) le passage de l'article 19 précédant l'alinéa a);
- b) le paragraphe 49(1);
- c) l'article 60;
- d) le paragraphe 62(4);
- e) l'alinéa 63b);
- f) les paragraphes 69(1) et (2);
- g) les paragraphes 72(1) à (3);
- h) le paragraphe 87(1);
- i) l'alinéa 91(1)g);
- j) les paragraphes 93(2) et (3);
- k) les paragraphes 94(2) et (3);
- l) l'article 96;
- m) l'article 97 et l'intertitre le précédant;
- n) le paragraphe 99(1);
- o) les paragraphes 100(1) à (4);
- p) les paragraphes 101(1) et (2);
- q) l'alinéa 104c);
- r) l'alinéa 105d);
- s) l'alinéa 114b);
- t) l'alinéa 117b);

Terminologie

(t) paragraph 117(b); and
(u) the portion of section 118 before paragraph (a).

1995, c. 40;
1997, c. 21

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

26. The long title of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

An Act to establish a system of administrative monetary penalties for the enforcement of the Canada Agriculture Products Act, the Feeds Act, the Fertilizers Act, the Canada Grain Act, the Health of Animals Act, the Meat Inspection Act, the Pest Control Products Act, the Plant Protection Act and the Seeds Act

27. The definition “agri-food Act” in section 2 of the Act is replaced by the following:

“agri-food Act” means the *Canada Agricultural Products Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Canada Grain Act*, the *Health of Animals Act*, the *Meat Inspection Act*, the *Pest Control Products Act*, the *Plant Protection Act* or the *Seeds Act*;

“agri-food
Act”
« loi
agroalimentaire »

CONDITIONAL AMENDMENTS

1997, c. 21

28. (1) On the later of the coming into force of section 29 of the *Farm Debt Mediation Act*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 1997, and the coming into force of section 26 of this Act, the long title of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

An Act to establish a system of administrative monetary penalties for the enforcement of the Canada Agriculture Products Act, the Farm Debt Mediation Act, the Feeds

u) le passage de l'article 118 précédant l'alinéa a).

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET
D'AGROALIMENTAIRE

26. Le titre intégral de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* est remplacé par ce qui suit :

Loi établissant un régime de sanctions administratives pécuniaires pour l'application de la Loi sur les produits agricoles au Canada, de la Loi relative aux aliments du bétail, de la Loi sur les engrais, de la Loi sur les grains du Canada, de la Loi sur la santé des animaux, de la Loi sur l'inspection des viandes, de la Loi sur les produits antiparasitaires, de la Loi sur la protection des végétaux et de la Loi sur les semences

27. La définition de « loi agroalimentaire », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« loi agroalimentaire » La *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur les grains du Canada*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur la protection des végétaux* ou la *Loi sur les semences*.

1995, ch. 40;
1997, ch. 21

« loi
agroalimen-
taire »
“agri-food
Act”

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

1997, ch. 21

28. (1) À l'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, chapitre 21 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'article 26 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le titre intégral de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* est remplacé par ce qui suit :

Loi établissant un régime de sanctions administratives pécuniaires pour l'application de la Loi sur les produits agricoles au Canada, de la Loi sur la

Act, the Fertilizers Act, the Canada Grain Act, the Health of Animals Act, the Meat Inspection Act, the Pest Control Products Act, the Plant Protection Act and the Seeds Act

médiation en matière agricole, de la Loi relative aux aliments du bétail, de la Loi sur les engrais, de la Loi sur les grains du Canada, de la Loi sur la santé des animaux, de la Loi sur l'inspection des viandes, de la Loi sur les produits antiparasitaires, de la Loi sur la protection des végétaux et de la Loi sur les semences

1997, c. 21

(2) On the later of the coming into force of section 30 of the *Farm Debt Mediation Act*, chapter 21 of the Statutes of Canada, 1997, and the coming into force of section 27 of this Act, the definition “agri-food Act” in section 2 of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is replaced by the following:

(2) À l'entrée en vigueur de l'article 30 de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, chapitre 21 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'article 27 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « loi agroalimentaire », à l'article 2 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, est remplacée par ce qui suit :

1997, ch. 21

“agri-food Act”
« loi agroalimentaire »

“agri-food Act” means the *Canada Agricultural Products Act*, the *Farm Debt Mediation Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Canada Grain Act*, the *Health of Animals Act*, the *Meat Inspection Act*, the *Pest Control Products Act*, the *Plant Protection Act* or the *Seeds Act*;

« loi agroalimentaire » La *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur les grains du Canada*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur la protection des végétaux* ou la *Loi sur les semences*.

« loi agroalimentaire »
“agri-food Act”

REPEAL

29. The *Grain Futures Act* is repealed.

ABROGATION

29. La *Loi sur les marchés de grain à terme* est abrogée.

Repeal of
R.S., c. G-11

Abrogation
de L.R., ch.
G-11

COMING INTO FORCE

30. This Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Coming into
force

Entrée en
vigueur

CHAPTER 23

AN ACT TO AMEND THE PARLIAMENT OF CANADA ACT, THE MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT AND THE SALARIES ACT

SUMMARY

The main purposes of this enactment are to

- (a) increase the salaries and allowances payable to members of Parliament by two per cent per year, from January 1, 1998 until December 31 of the year the 36th Parliament is dissolved;
- (b) permit members of the House of Commons to elect to have the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* recommence to apply to them; and
- (c) provide for the payment of a supplementary severance allowance to members of the House of Commons to whom the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* does not apply.

CHAPITRE 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA, LA LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES ET LA LOI SUR LES TRAITEMENTS

SOMMAIRE

Le texte, notamment :

- a) augmente les traitements et les indemnités payables aux parlementaires de deux pour cent par année, du 1^{er} janvier 1998 jusqu'au 31 décembre de l'année de la dissolution de la trente-sixième législature;
- b) permet aux députés de choisir de se soumettre de nouveau à l'application de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*;
- c) prévoit le versement d'une indemnité de départ supplémentaire aux députés auxquels la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* ne s'applique pas.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 23

CHAPITRE 23

An Act to amend the Parliament of Canada Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act and the Salaries Act

Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et la Loi sur les traitements

[Assented to 18th June, 1998]

[Sanctionnée le 18 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. P-1;
R.S., cc. 31,
42 (1st
Supp.), c. 38
(2nd Supp.),
c. 1 (4th
Supp.); 1991,
cc. 20, 30;
1993, cc. 13,
28; 1994, c.
18; 1996, c.
16, 35; 1997,
c. 32

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

L.R., ch. P-1;
L.R., ch. 31,
42 (1^{er}
suppl.), ch.
38 (2^e
suppl.), ch. 1
(4^e suppl.);
1991, ch. 20,
30; 1993, ch.
13, 28; 1994,
ch. 18; 1996,
ch. 16, 35;
1997, ch. 32

1994, c. 18,
s. 10(2)

1. Subsection 55(10) of the *Parliament of Canada Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 55(10) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Sessional
allowance
after January
1, 1998

(10) Despite subsection (3), the sessional allowance for the twelve month period beginning on January 1, 1998 and for every twelve month period beginning on every successive January 1 during the 36th Parliament is the sessional allowance payable for the twelve month period immediately before that period increased by two per cent.

(10) Malgré le paragraphe (3), l'indemnité de session payable pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1998 et toute période ultérieure de douze mois commençant le 1^{er} janvier pendant la trente-sixième législature est l'indemnité de session payable pour la période de douze mois précédente augmentée de deux pour cent.

1994, ch. 18,
par. 10(2)

Indemnité de
session après
le 1^{er} janvier
1998

Deeming

(11) For the purpose of calculating the sessional allowance for the twelve month period beginning on January 1, 1998, the sessional allowance payable for the twelve month period immediately before that period is deemed to be the sessional allowance payable under paragraph (9)(b).

(11) Dans le calcul de l'indemnité de session payable pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1998, l'indemnité de session payable pour la période de douze mois précédant cette période est réputée être l'indemnité de session payable aux termes de l'alinéa (9)b).

Indemnité de
session

2. (1) The portion of section 60 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) Le passage de l'article 60 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Presiding officers

60. Subject to sections 66.1 and 67, the following salaries shall be paid:

(2) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) to any member of the Senate occupying the recognized position of Speaker *pro tempore* of the Senate, the sum of ten thousand five hundred dollars per annum;

3. Section 61 of the Act is replaced by the following:

61. Subject to sections 66.1 and 67, a Parliamentary Secretary shall be paid a salary at the rate of six thousand nine hundred dollars per annum in monthly instalments on the last day of each month.

4. The portion of section 62 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

62. Subject to sections 66.1 and 67, there shall be paid, in addition to the sessional allowances that are payable,

5. The Act is amended by adding the following after section 66:

Salaries and Allowances during the 36th Parliament

66.1 (1) Despite subsection 67(1), the salaries and allowances payable to members pursuant to sections 60 to 62 and subsections 63(2) and (3) of this Act and sections 4 and 5 of the *Salaries Act* for the twelve month period beginning on January 1, 1998 and for every twelve month period beginning on every successive January 1 during the 36th Parliament are the salaries and allowances payable under those provisions on December 31 of the preceding year increased by two per cent.

(2) For the purpose of subsection (1), the salary payable under section 60 to the Speaker of the Senate for the twelve month period before the twelve month period beginning on January 1, 1998 is deemed to be five thousand dollars more than the salary that was payable.

Parliamentary Secretaries

Additional allowances

Salaries and allowances during the 36th Parliament

Deeming — Speaker of the Senate

60. Sous réserve des articles 66.1 et 67, les personnes suivantes reçoivent les traitements annuels correspondants :

(2) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le sénateur qui occupe le poste reconnu de président à titre provisoire, dix mille cinq cents dollars;

3. L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

61. Sous réserve des articles 66.1 et 67, les secrétaires parlementaires reçoivent un traitement annuel de six mille neuf cents dollars en mensualités versées le dernier jour de chaque mois.

4. Le passage de l'article 62 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

62. Sous réserve des articles 66.1 et 67, sont versées aux titulaires de certaines charges, en sus de l'indemnité de session, les indemnités annuelles supplémentaires suivantes :

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 66, de ce qui suit :

Traitements et indemnités pendant la 36^e législature

66.1 (1) Malgré le paragraphe 67(1), les traitements et indemnités que les parlementaires reçoivent en application des articles 60 à 62 et des paragraphes 63(2) et (3) de la présente loi, ainsi que des articles 4 et 5 de la *Loi sur les traitements*, pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1998 et toute période ultérieure de douze mois commençant le 1^{er} janvier pendant la trente-sixième législature, sont les traitements et indemnités payables en vertu de ces dispositions le 31 décembre précédent, augmentés de deux pour cent.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le traitement payable au président du Sénat aux termes de l'article 60 pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1998 est réputé augmenté de cinq mille dollars.

Présidents et vice-présidents

Secrétaires parlementaires

Autres indemnités

Traitements et indemnités pendant la trente-sixième législature

Traitement du président du Sénat

6. (1) The portion of subsection 70(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Amount

(4) Subject to subsection (5), the severance allowance to be paid to or in respect of a person under subsection (1) or (2) shall be a lump sum amount equal to fifty per cent of the aggregate of

(2) Section 70 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Amount

(5) The severance allowance to be paid to or in respect of a person under subsection (1) or (2) who is subject to the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* who is fifty-four years of age immediately before ceasing to be a member of the House of Commons and who will be fifty-five years of age in less than six months is

(a) the severance allowance that would otherwise be payable under subsection (4) reduced by

(b) the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

A is the number of days between the beginning of the period mentioned in B and the day the person ceased to be a member of the House of Commons,

B is the number of days in the six month period immediately before the person's fifty-fifth birthday, and

C is the severance allowance that would otherwise be payable under subsection (4).

Supplementary severance allowance

(6) Subject to subsection (8), a person to whom or in respect of whom a severance allowance is payable under subsection (1) or (2) who was entitled to elect under section 2.1 or 2.6 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* and who did not elect shall be paid a supplementary severance allowance in accordance with subsection (7).

6. (1) Le passage du paragraphe 70(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Montant

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'indemnité de départ, payable en un versement unique, représente cinquante pour cent de la somme des montants auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, au titre :

(2) L'article 70 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Montant

(5) Le député visé aux paragraphes (1) ou (2) qui atteindra l'âge de cinquante-cinq ans dans les six mois suivant la perte de sa qualité de député et auquel s'applique la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* bénéficie d'une indemnité de départ équivalente à l'excédent de l'indemnité visée à l'alinéa a) sur le montant déterminé au titre de l'alinéa b) :

a) l'indemnité de départ qui serait par ailleurs payable aux termes du paragraphe (4);

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

A représente le nombre de jours entre le commencement de la période mentionnée à l'élément B et le jour où le député cesse d'être en poste,

B le nombre de jours dans la période de six mois précédant le jour du cinquante-cinquième anniversaire de naissance du député,

C l'indemnité de départ qui serait par ailleurs payable aux termes du paragraphe (4).

Indemnité de départ supplémentaire

(6) Sous réserve du paragraphe (8), le député qui avait le droit d'exercer un choix en vertu des articles 2.1 ou 2.6 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et ne l'a pas fait, et qui a droit à une indemnité de départ en vertu des paragraphes (1) ou (2) reçoit une indemnité de départ supplémentaire conformément au paragraphe (7).

Amount	<p>(7) The supplementary severance allowance shall be a lump sum amount equal to one twelfth of the sessional allowance under section 55 and any salary or allowance under section 60, 61 or 62 of this Act or section 4 or 5 of the <i>Salaries Act</i> to which the person was entitled immediately before ceasing to be a member, for every year the member was a member, to a maximum of twelve years.</p>	<p>(7) L'indemnité de départ supplémentaire, payable en un versement unique, représente un douzième de l'indemnité de session prévue à l'article 55 et de tout traitement ou indemnité visés aux articles 60, 61 ou 62 de la présente loi ou aux articles 4 ou 5 de la <i>Loi sur les traitements</i> auxquels le député avait droit, au moment de perdre sa qualité, pour chaque année pendant laquelle le député était en poste, jusqu'à concurrence de douze ans.</p>	Montant
Persons under fifty-five years of age	<p>(8) A person who is under fifty-five years of age on the day the person ceases to be a member is entitled to the supplementary severance allowance only if the person has been a member for at least six years.</p>	<p>(8) Le député qui n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment où il perd sa qualité de député n'a droit à une indemnité de départ supplémentaire que s'il est demeuré en poste pour une période d'au moins six ans.</p>	Député de moins de cinquante-cinq ans
Payment deferred	<p>(9) Payment of a supplementary severance allowance to a person referred to in subsection (8) who is entitled to it shall be deferred until the person reaches the age of fifty-five, except that if the person dies after becoming entitled to the supplementary severance allowance, it shall be payable immediately. Interest shall accrue on the amount of the supplementary severance allowance from the time the person becomes entitled to it to the time it is paid.</p>	<p>(9) Le versement d'une indemnité de départ supplémentaire au député mentionné au paragraphe (8) qui y a droit est reporté jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de cinquante-cinq ans; toutefois, s'il décède après avoir acquis le droit à cette indemnité, celle-ci devient payable immédiatement. L'indemnité de départ supplémentaire porte intérêt à compter du moment où le député a acquis le droit à celle-ci jusqu'au moment où elle est versée.</p>	Versement reporté
Member for a year	<p>(10) For the purposes of subsections (7) and (8), a member is deemed to have been a member for a year if the member was a member for six months or more in any twelve month period.</p>	<p>(10) Pour l'application des paragraphes (7) et (8), un député est réputé avoir été député pendant une année s'il l'a été pendant six mois ou plus dans toute période de douze mois.</p>	Député pour une année
<p>7. Section 71 of the Act is replaced by the following:</p>			
Restriction	<p>71. A severance allowance shall not be paid under subsection 70(1) or (2) to or in respect of any person to or in respect of whom an allowance is immediately payable under the <i>Members of Parliament Retiring Allowances Act</i>.</p>	<p>7. L'article 71 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>71. Ne peuvent recevoir l'indemnité de départ visée aux paragraphes 70(1) ou (2) ceux qui bénéficient immédiatement d'une indemnité versée au titre de la <i>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</i>.</p>	Exclusion
<p>8. Section 72 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):</p>			
Payments out of C.R.F.	<p>(3) The sessional allowances payable under subsection 55(10), the salaries and allowances payable under subsection 66.1(1) and any supplementary severance allowance payable under subsection 70(6) shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.</p>	<p>8. L'article 72 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p> <p>(3) L'indemnité de session prévue au paragraphe 55(10), les traitements et les indemnités prévus au paragraphe 66.1(1) et toute indemnité de départ supplémentaire prévue au paragraphe 70(6) sont prélevés sur le Trésor.</p>	Versements prélevés sur le Trésor

R.S., c. M-5;
1989, c. 6;
1992, c. 46;
1995, c. 30

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING
ALLOWANCES ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
PARLEMENTAIRES

L.R., ch.
M-5; 1989,
ch. 6; 1992,
ch. 46; 1995,
ch. 30

1995, c. 30,
s. 2

9. Subsection 2.4(2) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is repealed.

9. Le paragraphe 2.4(2) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est abrogé.

1995, ch. 30,
art. 2

10. The Act is amended by adding the following after section 2.5

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.5, de ce qui suit :

Election to
come under
Act

2.6 (1) A member of the House of Commons who was entitled to make an election under section 2.1 and who did not do so may, within 90 days after the day this section comes into force, elect in accordance with subsection 56(2) to have this Act recommence to apply to the member.

2.6 (1) Le député en poste qui avait le droit d'exercer le choix prévu à l'article 2.1 et ne l'a pas fait peut, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, choisir de se soumettre de nouveau à l'application de la présente loi.

Choix relatif
à l'adhésion

Application

(2) Subsection (1) applies only in respect of members of the House of Commons who serve continuously in that capacity from the day this section comes into force until the day they make their election.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'au député en poste au moment de l'entrée en vigueur du présent article et qui le demeure jusqu'au moment d'exercer son choix.

Applicabilité

Irrevocable

(3) An election under subsection (1) is irrevocable.

(3) Le choix prévu au paragraphe (1) est irrévocable.

Irrévocabilité

Application of
Act deemed to
be continuous

(4) This Act is deemed to apply to a member of the House of Commons who makes an election under subsection (1) as if it had always applied to the member.

(4) La présente loi continue de s'appliquer au député qui exerce le choix prévu au paragraphe (1), comme si elle lui avait toujours été applicable.

Application
continue de
la loi

Repayment of
withdrawal
allowance and
payment of
contributions

(5) A member of the House of Commons who makes an election under subsection (1) shall, within 90 days after making the election, pay into the Consolidated Revenue Fund, in a lump sum, an amount equal to

(5) Le député qui exerce le choix prévu au paragraphe (1) verse au Trésor, dans les 90 jours suivant la date de son choix, une somme forfaitaire correspondant au total de ce qui suit :

Rembourse-
ment de
l'indemnité
de retrait et
versement
des
contributions

(a) the withdrawal allowance paid to the member under subsection 2.3(2);

a) l'indemnité de retrait versée au député aux termes du paragraphe 2.3(2);

(b) any interest on the withdrawal allowance paid to the member under subsection 2.3(4); and

b) les intérêts versés au député aux termes du paragraphe 2.3(4);

(c) the contributions that the member would have made had the Act not ceased to apply to the member.

c) les contributions qu'il aurait versées si la présente loi n'avait pas cessé de s'appliquer à lui.

Crediting to
accounts

(6) The amount paid under subsection (5) shall be credited to the Retiring Allowances Account and the Compensation Arrangements Account in the appropriate amounts.

(6) La somme versée aux termes du paragraphe (5) est portée au crédit du compte d'allocations et du compte de convention, selon les proportions.

Crédit aux
comptes

Deemed contributions

(7) The portion of the amount paid under subsection (5) in respect of the withdrawal allowance mentioned in paragraph (5)(a) and the contributions mentioned in paragraph (5)(c) are for all purposes deemed to be contributions made by the member.

(7) La partie de la somme forfaitaire versée en application des alinéas (5)a) et c) est réputée être une contribution versée par le député.

Contribution réputée

Non-payment cancels election

(8) An election under subsection (1) is deemed not to have been made if the amount required to be paid under subsection (5) is not paid in the time provided, but subsection 57(2) applies if the member who made the election dies before the time expires.

(8) Le choix prévu au paragraphe (1) est réputé ne pas avoir été fait si la somme à verser aux termes du paragraphe (5) n'est pas versée dans le délai imparti. Le paragraphe 57(2) s'applique si le député qui a exercé le choix décède avant l'expiration du délai.

Choix annulé en cas de non-paiement

11. Subsection 10(3) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the person was a person to whom a withdrawal allowance under section 2.3 was paid and who did not subsequently elect under section 2.6 to have the Act recommence to apply to the person.

11. Le paragraphe 10(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) il a reçu une indemnité de retrait aux termes de l'article 2.3 et n'a pas choisi, aux termes de l'article 2.6, de se soumettre de nouveau à l'application de la présente loi.

1995, c. 30, s. 3

12. Section 19.1 of the Act is repealed.

12. L'article 19.1 de la même loi est abrogé.

1995, ch. 30, art. 3

13. Subsection 32(3) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) the person was a person to whom a withdrawal allowance under section 2.3 was paid and who did not subsequently elect under section 2.6 to have the Act recommence to apply to the person.

13. Le paragraphe 32(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) il a reçu une indemnité de retrait aux termes de l'article 2.3 et n'a pas choisi, aux termes de l'article 2.6, de se soumettre à l'application de la présente loi.

1995, c. 30, s. 12

14. Section 39.1 of the Act is repealed.

14. L'article 39.1 de la même loi est abrogé.

1995, ch. 30, art. 12

R.S., c. S-3;
R.S., c. 50 (1st
Supp.), c. 47
(2nd Supp.),
cc. 11, 41 (4th
Supp.); 1989,
c. 27; 1990, c.
1; 1991, c. 3;
1992, c. 1;
1993, cc. 12,
13; 1994, cc.
18, 31, 38, 41;
1995, cc. 1, 5,
11; 1996, cc.
8, 11, 16

SALARIES ACT

LOI SUR LES TRAITEMENTS

L.R., ch. S-3;
L.R., ch. 50
(1^{er} suppl.),
ch. 47 (2^e
suppl.), ch.
11, 41 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 27; 1990,
ch. 1; 1991,
ch. 3; 1992,
ch. 1; 1993,
ch. 12, 13;
1994, ch. 18,
31, 38, 41;
1995, ch. 1,
5, 11; 1996,
ch. 8, 11, 16

15. The portion of section 4 of the *Salaries Act* before the listing of the per annum salaries is replaced by the following:

4. Subject to section 66.1 of the *Parliament of Canada Act*, the salaries of the ministers, being members of the Queen's Privy Council for Canada, are as follows:

16. Section 5 of the Act is replaced by the following:

5. Subject to section 66.1 of the *Parliament of Canada Act*, the salary of each minister of State, being a member of the Queen's Privy Council for Canada, who presides over a ministry of State is \$46,645 per annum.

15. Le passage de l'article 4 de la *Loi sur les traitements* précédant la liste des traitements est remplacé par ce qui suit :

4. Sous réserve de l'article 66.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le traitement annuel des ministres, membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, est le suivant :

16. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. Sous réserve de l'article 66.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le traitement annuel d'un ministre d'État, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui est à la tête d'un département d'État est de 46 645 \$.

Salaries of
ministers

1993, c. 12,
s. 15

Salaries of
ministers of
state

Rémunéra-
tion des
ministres

1993, ch. 12,
art. 15

Rémunéra-
tion des
ministres
d'État

CHAPTER 24

MI'KMAQ EDUCATION ACT

SUMMARY

This enactment implements elements of an agreement between Her Majesty in right of Canada and certain Mi'kmaq communities in Nova Scotia relating to jurisdiction over education.

CHAPITRE 24

LOI SUR L'ÉDUCATION DES MI'KMAQ

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre certains éléments d'une convention conclue entre Sa Majesté du chef du Canada et certaines communautés mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse relativement aux pouvoirs en matière d'éducation.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 24

CHAPITRE 24

An Act respecting the powers of the Mi'kmaq
of Nova Scotia in relation to education

Loi concernant les pouvoirs des Mi'kmaq de la
Nouvelle-Écosse en matière d'éducation

[Assented to 18th June, 1998]

[Sanctionnée le 18 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Mi'kmaq
Education Act*.

1. *Loi sur l'éducation des Mi'kmaq.*

Titre abrégé

INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Definitions

2. The definitions in this section apply in
this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent
à la présente loi.

Définitions

“Agree-
ment”
« *conven-
tion* »

“Agreement” means the agreement between
Her Majesty the Queen in right of Canada
and the Mi'kmaq Bands in Nova Scotia
with respect to education, signed on Febru-
ary 14, 1997.

« bande » S'entend au sens de la *Loi sur les In-
diens*.

« bande »
“*band*”

“band”
« *bande* »

“band” means a band within the meaning of
the *Indian Act*.

« conseil » En ce qui touche une bande ou une
communauté, le conseil compétent aux ter-
mes de la *Loi sur les Indiens*.

« conseil »
“*council*”

“community”
« *communauté* »

“community” means a band that is named in
the schedule.

« communauté » Bande mentionnée à l'an-
nexe.

« communau-
té »
“*community*”

“constitution”
« *constitution* »

“constitution” means a constitution in rela-
tion to education adopted by the council of
a community that is in conformity with the
provisions of Schedule D to the Agreement.

« constitution » La constitution adoptée, en
matière d'éducation, par le conseil d'une
communauté en conformité avec l'annexe
D de la convention.

« consti-
tution »
“*constitu-
tion*”

“council”
« *conseil* »

“council”, in relation to a band or community,
means the council of the band or communi-
ty as referred to in the *Indian Act*.

« convention » La convention conclue entre
Sa Majesté du chef du Canada et les bandes
mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse en matière
d'éducation, et signée le 14 février 1997.

« convention »
“*Agreement*”

“member”
« *membre* »

“member”, in relation to a community, means
a person whose name appears on the band
list maintained for the community in accord-
ance with the *Indian Act* or who is entitled
to have that name appear on the band list.

« membre » Membre d'une communauté ins-
crit sur la liste de bande tenue en conformité
avec la *Loi sur les Indiens* ou ayant le droit
d'y être inscrit.

« membre »
“*member*”

“reserve”
« *réserve* »

“reserve” means a reserve within the mean-
ing of the *Indian Act*.

« réserve » S'entend au sens de la *Loi sur les
Indiens*.

« réserve »
“*reserve*”

Legal capacity	3. (1) For the purposes of this Act, a community shall act through its council.	3. (1) Les attributions de la communauté sont, pour l'application de la présente loi, exercées par l'intermédiaire de son conseil.	Rôle du conseil
Majority vote	(2) For greater certainty, paragraph 2(3)(b) of the <i>Indian Act</i> applies in respect of the powers of the council of a community under this Act.	(2) Il est entendu que l'alinéa 2(3)b) de la <i>Loi sur les Indiens</i> s'applique aux pouvoirs dévolus au conseil en vertu de la présente loi.	Majorité des conseillers
Purpose	4. The purpose of this Act is to enable communities to exercise jurisdiction in relation to education, as provided in the Agreement.	4. La présente loi a pour objet de permettre à la communauté d'exercer les attributions qui lui sont conférées par la convention en matière d'éducation.	Objet
Application of Act	5. This Act applies to every community for which a constitution is in effect.	5. La présente loi s'applique à la communauté tant que sa constitution est en vigueur.	Champ d'application
	POWERS AND DUTIES OF COMMUNITIES	ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ	
Legislative power	6. (1) A community may, to the extent provided by the Agreement, make laws applicable on the reserve of the community in relation to primary, elementary and secondary education.	6. (1) Dans la mesure prévue par la convention, la communauté peut légiférer, pour application dans sa réserve, en matière d'éducation de niveaux primaire, élémentaire et secondaire.	Pouvoirs législatifs : éducation
Legislative power—post-secondary support	(2) A community may make laws in relation to the administration and expenditure of community funds in support of post-secondary education, as provided by the Agreement, for members of the community wherever resident.	(2) Elle peut aussi légiférer relativement à la gestion et à l'emploi des fonds dont elle dispose pour aider financièrement, en conformité avec la convention, ses membres — où qu'ils résident — en ce qui touche l'éducation au niveau postsecondaire.	Pouvoirs législatifs : aide financière
Programs and services	7. (1) A community shall, to the extent provided by the Agreement, provide or make provision for primary, elementary and secondary educational programs and services for residents of its reserve.	7. (1) Dans la mesure prévue par la convention, la communauté est tenue d'offrir — directement ou indirectement — aux résidents de sa réserve des programmes et des services en matière d'éducation de niveaux primaire, élémentaire et secondaire.	Programmes et services
Transferability	(2) The educational programs and services so provided must be comparable to programs and services provided by other education systems in Canada, in order to permit the transfer of students to and from those systems without academic penalty to the same extent as students can transfer between those other education systems.	(2) Les programmes et services ainsi offerts doivent être comparables à ceux offerts par d'autres systèmes éducatifs du Canada, afin que les élèves puissent passer d'un système à l'autre sans inconvénients sur le plan scolaire, comme cela peut se faire entre ces autres systèmes.	Transfert
Community education boards	8. A community education board established by the laws of the community may carry out any powers conferred on it by those laws or by resolution of the council acting pursuant to section 7.	8. Le conseil scolaire créé par texte législatif de la communauté peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés soit par ce texte, soit par résolution prise par le conseil de celle-ci pour l'application de l'article 7.	Conseils scolaires

Enactment of laws	<p>9. (1) Laws of a community shall be enacted in the manner provided by its constitution.</p>	<p>9. (1) Les textes législatifs de la communauté sont édictés selon les modalités prévues par sa constitution.</p>	Modalités d'édition
Publication	<p>(2) The council of a community shall publish a law not later than thirty days after its enactment in a manner that affords a reasonable opportunity to members of the community resident on the reserve to become aware of it.</p>	<p>(2) Le conseil de la communauté veille à ce que ces textes législatifs soient publiés au plus tard trente jours après avoir été édictés et de façon à ce que les membres qui résident dans la réserve puissent en prendre connaissance.</p>	Publication
Public access	<p>(3) The council of a community shall make copies of the laws of the community and of its constitution available at its office for public inspection during normal business hours, and Mi'kmaw-Kina'matnewey shall make copies of the laws and constitutions of all communities available for public inspection at its office during normal business hours.</p>	<p>(3) Le conseil met une copie des textes législatifs et de la constitution de la communauté à la disposition du public pour consultation à son bureau pendant les heures ouvrables. Mi'kmaw-Kina'matnewey fait la même chose à son bureau en ce qui touche les textes législatifs et les constitutions de toutes les communautés.</p>	Consultation publique
Evidence	<p>(4) In any proceedings, evidence of a law of a community may be given by the production of a copy of the law, certified to be a true copy by a person authorized by the community, without proof of that person's signature or official character.</p>	<p>(4) La preuve de tout texte législatif de la communauté peut se faire, dans toute procédure, par la production de sa copie certifiée conforme par la personne autorisée par cette dernière sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.</p>	Preuve par copie certifiée
Statutory Instruments Act not applicable	<p>(5) The <i>Statutory Instruments Act</i> does not apply in respect of the laws of a community.</p>	<p>(5) La <i>Loi sur les textes réglementaires</i> ne s'applique pas aux textes législatifs de la communauté.</p>	Loi sur les textes réglementaires
MI'KMAW-KINA'MATNEWEY			
Corporation established	<p>10. (1) A corporation without share capital to be known as Mi'kmaw-Kina'matnewey is hereby established for the purpose of supporting the delivery of educational programs and services under this Act.</p>	<p>10. (1) Est constitué Mi'kmaw-Kina'matnewey, personne morale sans capital-actions ayant pour mission d'aider les communautés en ce qui touche les programmes et services qu'elles sont tenues d'offrir en matière d'éducation.</p>	Constitution
Directors	<p>(2) The chiefs of the communities are the members of the corporation and together constitute its board of directors, and the board may provide, by by-law or otherwise, for the management and conduct of the affairs of the corporation.</p>	<p>(2) Les chefs des communautés sont les membres de Mi'kmaw-Kina'matnewey et en forment le conseil d'administration. À ce titre, ils sont chargés de la conduite de ses travaux et de ses activités et peuvent notamment prendre des règlements administratifs à cette fin.</p>	Conseil d'administration
Application of Canada Corporations Act	<p>(3) For greater certainty, Part III of the <i>Canada Corporations Act</i>, chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies to the corporation and, in the application of section 102 of that Act to the corporation, a</p>	<p>(3) Il est entendu que la partie III de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i>, ch. C-32 des Statuts révisés du Canada de 1970, s'applique à Mi'kmaw-Kina'matnewey, la mention des actionnaires, à l'article 102 de</p>	Loi sur les corporations canadiennes

reference to shareholders shall be read as a reference to directors.

cette loi, valant mention des membres du conseil d'administration.

INDIAN ACT

LOI SUR LES INDIENS

Indian Act not applicable

11. Sections 114 to 122 of the *Indian Act* do not apply to a community or its members.

11. Les articles 114 à 122 de la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas à la communauté ni à ses membres.

Non-application

AMENDMENT OF SCHEDULE

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE

Addition of band to schedule

12. (1) The Governor in Council may, by order, add to the schedule the name of any band of Mi'kmaq in the province of Nova Scotia if the Governor in Council is satisfied that

12. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter à l'annexe le nom d'une bande mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse dans les cas où il est convaincu que le conseil de cette dernière a autorisé, en conformité avec la convention, la signature de celle-ci pour le compte de la bande et que cette signature a effectivement eu lieu.

Ajout d'une bande

(a) the council of the band has, in a manner consistent with the Agreement, authorized the Agreement to be signed on behalf of the band; and

(b) the Agreement has been signed on behalf of the band.

Deletion of community from schedule

(2) The Governor in Council may, by order, delete the name of a community from the schedule if the Governor in Council is satisfied that the council of the community has, in a manner consistent with the Agreement, authorized the withdrawal of the community from the Agreement.

(2) Il peut aussi, par décret, supprimer de l'annexe le nom d'une communauté dans les cas où il est convaincu que son conseil a autorisé, en conformité avec la convention, le retrait de l'adhésion de la communauté à ce dernier document.

Modification de l'annexe : suppression

Effective date of amendment

(3) Where the council of a band or community, during the twelve-month period ending on June 30 in any year, authorizes the signing of the Agreement or withdrawal from the Agreement, the amendment to the schedule adding the name of the band or deleting the name of the community shall be made effective on April 1 of the following year.

(3) Le décret qui fait suite à toute autorisation donnée par le conseil de la bande ou d'une communauté pendant la période de douze mois qui prend fin le 30 juin d'une année entre en vigueur le 1^{er} avril de l'année suivante.

Entrée en vigueur du décret

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Order

13. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force, or shall be deemed to have come into force, on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

13. (1) La présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe (2), à la date fixée par décret.

Décret

Section 10

(2) Section 10 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council following adoption by the chiefs of the bands named in the schedule of a resolution for the establishment of Mi'kmaw-Kina'matnewey.

(2) L'article 10 entre en vigueur à la date fixée par décret après la prise, par les chefs des bandes mentionnées à l'annexe, d'une résolution visant la constitution de Mi'kmaw-Kina'matnewey.

Article 10

SCHEDULE
(Sections 2, 12 and 13)

1. Acadia Band
2. Annapolis Valley Band
3. Chapel Island Band
4. Eskasoni Band
5. Membertou Band
6. Pictou Landing First Nation
7. Shubenacadie First Nation
8. Wagmatcook Band
9. Whycomagh First Nation

ANNEXE
(articles 2, 12 et 13)

1. Bande d'Acadia
2. Bande de la vallée d'Annapolis
3. Bande de Chapel Island
4. Bande d'Eskasoni
5. Bande de Membertou
6. Première nation de Pictou Landing
7. Première nation de Shubenacadie
8. Bande de Wagmatcook
9. Première nation de Whycomagh

CHAPTER 25

MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT ACT

SUMMARY

This enactment implements obligations under land claims agreements between Her Majesty the Queen and the Gwich'in and the Sahtu Dene and Metis, respectively. The Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement was signed April 22, 1992 and the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement was signed September 6, 1993.

The enactment creates an integrated co-management regime for land and waters in the Mackenzie Valley.

The enactment establishes a five-member Land Use Planning Board in each of Gwich'in and Sahtu settlement areas, a Mackenzie Valley Land and Water Board consisting — subject to the creation of additional regional panels — of seventeen members, which includes a five-member permanent regional panel in each of the Gwich'in and Sahtu settlement areas, and an eleven-member Environmental Impact Review Board for the entire Mackenzie Valley.

The enactment provides for the making of regulations governing land use, prescribing lists of developments that are to be included or excluded from the examination of environmental impacts, and respecting cumulative impact monitoring and audits.

The Land Use Planning Boards are given the power to develop land use plans and to ensure that future use of lands is carried out in conformity with those plans. The Land and Water Board and its panels are given the power to regulate the use of land and water, including the issuance of land use permits and water licences. The Environmental Impact Review Board is the main instrument in the Mackenzie Valley for the examination of the environmental impact of proposed developments, including by means of public reviews.

CHAPITRE 25

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre certaines obligations découlant des ententes sur la revendication territoriale globale conclues entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, d'une part, et les Dénés et Métis du Sahtu, d'autre part. L'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in a été signée le 22 avril 1992 et l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu, le 6 septembre 1993.

Le texte met sur pied un système unifié et coordonné de gestion des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie.

Le texte constitue, tant pour la région désignée de Gwich'in que pour celle du Sahtu, un office d'aménagement territorial composé de cinq membres. Il constitue aussi l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, composé — sous réserve de l'établissement de formations supplémentaires — de dix-sept membres et comprenant une formation permanente de cinq membres pour chacune des régions désignées des Gwich'in et du Sahtu. Est aussi constitué, pour l'ensemble de la vallée, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, composé d'au plus onze membres.

Le texte prévoit la prise de règlements visant divers sujets : l'utilisation des terres, l'établissement d'une liste de projets de développement assujettis ou soustraits au processus d'examen des répercussions environnementales, ainsi que la vérification en matière d'environnement et le contrôle des répercussions environnementales cumulatives.

Les offices d'aménagement territorial préparent leur plan d'aménagement et veillent à ce que l'utilisation des terres soit effectuée en conformité avec celui-ci. L'Office des terres et des eaux et ses formations sont chargés de la réglementation de l'utilisation des terres et des eaux et délivrent des permis à cet égard. L'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie est l'outil primordial de la vallée du Mackenzie en matière d'examen de répercussions environnementales, y compris en ce qui touche la tenue d'enquêtes publiques.

TABLE OF PROVISIONS

MACKENZIE VALLEY RESOURCE
MANAGEMENT ACT

SHORT TITLE

1. Short title

INTERPRETATION

2. Definitions

3. Consultation

4. Delegation to territorial Minister

5. Conflict

APPLICATION AND CONSULTATION

6. Application

7. Application to Her Majesty

8. Consultation

PART 1

GENERAL PROVISIONS RESPECTING BOARDS

Establishment and Organization

9. Definition of “board”

9.1 Purpose

10. Capacity

11. Appointment of members by federal Minister

12. Chairperson

13. Duties of chairperson

14. Term of office

15. Nominations by other aboriginal groups

16. Conflict of interest

17. Remuneration

18. Staff

19. Benefits

20. Protection from personal liability

TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES
DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

TITRE ABRÉGÉ

1. Titre abrégé

DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Définitions

3. Consultation

4. Délégation : ministre territorial

5. Incompatibilité

CHAMP D'APPLICATION ET CONSULTATION

6. Application

7. Obligation de Sa Majesté

8. Consultation

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES OFFICES

Mise en place

9. Définition de « office »

9.1. Objet

10. Capacité

11. Nomination des membres

12. Président

13. Attributions du président

14. Mandat

15. Membre spécial : autochtones

16. Conflit d'intérêts

17. Rémunération

18. Personnel

19. Indemnisation

20. Exclusion de la responsabilité personnelle

	<i>General Powers</i>		<i>Pouvoirs</i>
21.	Decision by majority	21.	Décisions
22.	Government information	22.	Renseignements
23.	Enforcement of orders	23.	Homologation
24.	Hearings	24.	Enquêtes
25.	Judicial powers of a board	25.	Pouvoirs généraux
	<i>Financial Provisions</i>		<i>Dispositions financières</i>
26.	Annual budget	26.	Budget annuel
27.	Payment of fees	27.	Versement au Trésor
	<i>Reports</i>		<i>Rapports</i>
28.	Annual report	28.	Rapport annuel
	<i>By-laws, Rules and Other Instruments</i>		<i>Textes d'application</i>
29.	By-laws	29.	Règlements administratifs
30.	Rules	30.	Règles
31.	<i>Statutory Instruments Act</i>	31.	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
	<i>Judicial Review</i>		<i>Contrôle judiciaire</i>
32.	Jurisdiction	32.	Demande
	PART 2		PARTIE 2
	LAND USE PLANNING		AMÉNAGEMENT TERRITORIAL
	<i>Interpretation and Application</i>		<i>Principes d'application</i>
33.	Definition of "planning board"	33.	Définition
34.	Application of Part 2	34.	Champ d'application
35.	Guiding principles	35.	Principes directeurs
	<i>Gwich'in Land Use Planning Board</i>		<i>Office gwich'in d'aménagement territorial</i>
36.	Board established	36.	Constitution
37.	Main office	37.	Siège
	<i>Sahtu Land Use Planning Board</i>		<i>Office d'aménagement territorial du Sahtu</i>
38.	Board established	38.	Constitution
39.	Main office	39.	Siège
	<i>Land Use Planning</i>		<i>Plan d'aménagement</i>
40.	Objectives and other factors	40.	Attributions de l'office
41.	Preparation of land use plan	41.	Préparation et adoption
42.	Public notice	42.	Avis public
43.	Submission to first nation and Ministers	43.	Destinataires
44.	Functions after plan approval	44.	Attributions supplémentaires
45.	Cooperative planning	45.	Collaboration

Compliance with Plans

- 46. First nations, governments and licensing bodies
- 47. Determination of conformity
- 48. Amendment of plan
- 49. Record keeping and access

Comprehensive Review

- 50. Periodic review

PART 3

LAND AND WATER REGULATION

Interpretation and Application

- 51. Definitions
- 52. National parks and historic sites
- 53. Local government

Gwich'in Land and Water Board

- 54. Board established
- 55. Main office

Sahtu Land and Water Board

- 56. Board established
- 57. Main office

General Provisions

- 58. Objectives
- 59. Jurisdiction — land
- 60. Jurisdiction — water and waste
- 61. Conformity with land use plan under Part 2
- 62. Requirements of Part 5
- 63. Copies of applications
- 64. Heritage resources
- 65. Guidelines and policies
- 66. Copies of licences and permits
- 67. Final decision
- 68. Recommendations to Minister

Special Rules for Land Use

- 69. Protection of the environment
- 70. Delegation to staff
- 71. Posting security
- 72. Public register

Caractère obligatoire

- 46. Observation par la première nation, les gouvernements, etc.
- 47. Renvoi ou demande
- 48. Modification
- 49. Dossiers

Révision

- 50. Révision globale

PARTIE 3

RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX

Définitions et champ d'application

- 51. Définitions
- 52. Parcs nationaux et lieux historiques
- 53. Administration locale

Office gwich'in des terres et des eaux

- 54. Constitution
- 55. Siège

Office des terres et des eaux du Sahtu

- 56. Constitution
- 57. Siège

Dispositions générales

- 58. Mission
- 59. Compétence : terres
- 60. Compétence : eaux et dépôt de déchets
- 61. Plan d'aménagement
- 62. Examen des répercussions environnementales
- 63. Copie de la demande
- 64. Ressources patrimoniales
- 65. Principes directeurs et directives
- 66. Copie des décisions
- 67. Caractère définitif
- 68. Recommandations

Règles propres à l'utilisation des terres

- 69. Protection de l'environnement
- 70. Délégation
- 71. Garantie
- 72. Registre public

Aboriginal Water Rights

73. Wildlife harvesting and traditional use
 74. Exclusive right
 75. Right to unaltered waters
 76. Issuance of licences, etc.

Compensation

77. Conditions for issuing licence
 78. Application to water authority
 79. Referral of compensation to board

Access to Construction Materials

80. Duty to supply

Powers and Duties of Federal Minister

81. Ministerial approval of type A licences
 82. Minister's policy directions to board
 83. Consultation with first nations

Enforcement

84. Designation of inspectors
 85. Inspections of land
 86. Inspector's order — adverse effects of land use
 87. Assistance to inspectors
 88. Review by board
 89. Notice to first nation by water inspector

Regulations and Rules

90. Regulations respecting the use of land
 91. Rules

Offences and Punishment

92. Principal offences
 93. Limitation period

Exemptions

94. Posting of security
 95. Fees — first nations

PART 4

MACKENZIE VALLEY LAND AND WATER BOARD

Interpretation and Application

96. Definitions
 97. National parks and historic sites
 98. Local government jurisdiction

Droits des autochtones sur les eaux

73. Utilisation sans permis
 74. Droit exclusif
 75. Droit concernant les eaux
 76. Délivrance de permis

Indemnisation

77. Délivrance de permis : région désignée
 78. Activités ailleurs dans les Territoires du Nord-Ouest
 79. Renvoi à l'office

Fourniture de matériaux de construction

80. Obligation de fourniture

Attributions ministérielles

81. Agrément ministériel
 82. Instructions ministérielles
 83. Consultations : premières nations

Contrôle d'application

84. Désignation d'inspecteurs des terres
 85. Pouvoirs de l'inspecteur
 86. Ordre de l'inspecteur : effets sur l'environnement
 87. Assistance à l'inspecteur
 88. Révision par l'office
 89. Inspecteur des eaux : préavis

Règlements et règles

90. Règlements concernant l'utilisation des terres
 91. Règles

Infractions et peines

92. Infractions principales
 93. Prescription

Exemptions

94. Garantie
 95. Premières nations

PARTIE 4

OFFICE DES TERRES ET DES EAUX DE LA VALLÉE DU
MACKENZIE*Définitions et champ d'application*

96. Définitions
 97. Parcs nationaux et lieux historiques
 98. Administration locale

Establishment of Board

99. Board established
 100. Annual meeting
 101. Main office

Mandate of Board

102. Jurisdiction — Board
 103. Applications to Board
 104. Power of chairperson
 105. *Northwest Territories Waters Act*
 106. Board directions

Cooperation with Other Authorities

107. Coordination

Powers of Governor in Council and Federal Minister

108. Establishment of additional panels
 109. Minister's functions

Enforcement

110. Inspectors

PART 5

MACKENZIE VALLEY ENVIRONMENTAL IMPACT
REVIEW BOARD*Interpretation*

111. Definitions

Establishment of Review Board

112. Review Board established
 113. Main office

General Provisions

114. Purposes
 115. Guiding principles
 116. *Canadian Environmental Assessment Act*
 117. Scope of developments
 118. Implementation of proposals
 119. Emergencies excluded
 120. Guidelines
 121. Written reasons
 122. Delegation by federal Minister
 123. Exercise of powers under other Acts

Mise en place

99. Constitution
 100. Réunion annuelle
 101. Siège

Mission de l'Office

102. Compétence : Office
 103. Demandes présentées à l'Office
 104. Pouvoir du président
 105. *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*
 106. Lignes directrices

Coopération avec d'autres organes

107. Ententes

Pouvoirs du gouverneur en conseil et du ministre fédéral

108. Formations régionales supplémentaires
 109. Pouvoirs ministériels

Contrôle d'application

110. Inspecteur des terres

PARTIE 5

OFFICE D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS
ENVIRONNEMENTALES DE LA VALLÉE DU MACKENZIE*Définitions*

111. Définitions

Mise en place de l'Office

112. Constitution
 113. Siège

Dispositions générales

114. Objet
 115. Principes directeurs
 116. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
 117. Portée du projet
 118. Délivrance de permis ou d'autorisation
 119. Exclusions : urgence
 120. Directives
 121. Publication des motifs
 122. Délégation
 123. Pouvoirs de l'Office

	<i>Preliminary Screening</i>		<i>Examen préalable</i>
124.	Application to regulator	124.	Projet visé par une demande
125.	Outside local government territory	125.	Résultat de l'examen
	<i>Environmental Assessment</i>		<i>Évaluation environnementale</i>
126.	Referral on preliminary screening	126.	Renvoi au terme de l'examen préalable
127.	Application of <i>EARP Order</i> and <i>CEAA</i>	127.	Rapport établi en vertu d'autres textes
128.	Assessment by Review Board	128.	Résultat de l'évaluation environnementale
129.	Delay	129.	Effet suspensif
130.	Decision by ministers	130.	Décision ministérielle
131.	Decision by designated agency	131.	Organisme administratif désigné
	<i>Environmental Impact Review</i>		<i>Étude d'impact</i>
132.	Appointment of review panel	132.	Étude par une formation
133.	Powers and duties of panel	133.	Pouvoirs et fonctions
134.	Components of review	134.	Éléments de l'étude
135.	Consideration of report by ministers	135.	Décision ministérielle
136.	Distribution of decision	136.	Communication de la décision ministérielle
137.	Consideration of report by agencies	137.	Décision de l'organisme administratif désigné
	<i>Cooperation and Joint Reviews</i>		<i>Coopération et examens conjoints</i>
138.	Report under <i>Canadian Environmental Assessment Act</i>	138.	Rapport préparé en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
139.	Examination with designated regulatory agency	139.	Entente : organisme administratif désigné
140.	Transboundary effects	140.	Coopération
	<i>Transregional and External Developments</i>		<i>Projets de développement transfrontaliers et extérieurs</i>
141.	Environmental assessment	141.	Évaluation environnementale
142.	Transregional impact	142.	Entente : projets réalisés à l'extérieur
	<i>Regulations</i>		<i>Règlements</i>
143.	Regulations	143.	Pouvoir réglementaire
144.	Schedule	144.	Modification de l'annexe
	PART 6		PARTIE 6
	ENVIRONMENTAL MONITORING AND AUDIT		CONTRÔLE ET VÉRIFICATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT
145.	Definitions	145.	Définitions
146.	Cumulative environmental impact	146.	Répercussions cumulatives
147.	Consultation with first nations	147.	Collaboration des premières nations
148.	Environmental audit	148.	Vérification indépendante
149.	Information	149.	Renseignements
150.	Regulations	150.	Règlements

PART 7

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL
AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE*Transitional Provisions*

- 151. Existing permits continued
- 152. Existing rights and interests
- 153. Existing licences continued
- 154. Pending applications for permits
- 155. Pending applications for licences
- 156. Permit outside jurisdiction of boards
- 157. Inspectors
- 157.1. Application of Part 5
- 158. Application of *EARP Guidelines Order*
- 159. Application of *Canadian Environmental Assessment Act*

Consequential Amendments

- 160-161. *Access to Information Act*
- 162-164. *Canadian Environmental Assessment Act*
- 165-166. *Northwest Territories Waters Act*
- 167. *Privacy Act*

Coming into Force

- 168. Coming into force — order in council

SCHEDULE

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS
CONNEXES ET ENTRÉE EN VIGUEUR*Dispositions transitoires*

- 151. Permis d'utilisation des terres existants
- 152. Droits existants
- 153. Permis d'utilisation des eaux existants
- 154. Demandes antérieures à l'entrée en vigueur : terres
- 155. Demandes antérieures à l'entrée en vigueur : eaux
- 156. Situation particulière
- 157. Inspecteurs
- 157.1 Application de la partie 5
- 158. Maintien de l'application du décret
- 159. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Modifications connexes

- 160-161. *Loi sur l'accès à l'information*
- 162-164. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
- 165-166. *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*
- 167. *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Entrée en vigueur

- 168. Entrée en vigueur — décret

ANNEXE

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

An Act to provide for an integrated system of land and water management in the Mackenzie Valley, to establish certain boards for that purpose and to make consequential amendments to other Acts

Loi constituant certains offices en vue de la mise en place d'un système unifié de gestion des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie et modifiant certaines lois en conséquence

[Assented to 18th June, 1998]

[Sanctionnée le 18 juin 1998]

Preamble

WHEREAS the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement and the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement require the establishment of land use planning boards and land and water boards for the settlement areas referred to in those Agreements and the establishment of an environmental impact review board for the Mackenzie Valley, and provide as well for the establishment of a land and water board for an area extending beyond those settlement areas;

WHEREAS the Agreements require that those boards be established as institutions of public government within an integrated and coordinated system of land and water management in the Mackenzie Valley;

AND WHEREAS the intent of the Agreements as acknowledged by the parties is to establish those boards for the purpose of regulating all land and water uses, including deposits of waste, in the settlement areas for which they are established or in the Mackenzie Valley, as the case may be;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

Short title

Attendu :

que l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in et l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, d'une part, exigent la mise en place d'un office d'aménagement territorial et d'un office des terres et des eaux pour chacune des régions désignées qu'elles visent et d'un office d'examen des répercussions environnementales pour la vallée du Mackenzie, et, d'autre part, prévoient la mise en place d'un office des terres et des eaux pour une région qui s'étend au-delà des régions désignées;

que ces offices doivent, selon ces accords, être mis en place à titre d'organismes gouvernementaux faisant partie d'un système unifié et coordonné de gestion des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie;

que l'intention reconnue par les signataires consiste à mettre en place ces offices dans le but de régir toute forme d'utilisation des terres et des eaux, y compris le dépôt de déchets, dans les régions désignées ou la vallée du Mackenzie, selon le cas,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Préambule

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS
INTERPRÉTATIVES

Definitions	2. The definitions in this section apply in this Act.	2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
<p>“deposit of waste” « dépôt de déchets »</p> <p>“environment” « environnement »</p> <p>“federal Minister” « ministre fédéral »</p> <p>“first nation” « première nation »</p> <p>“Gwich'in Agreement” « accord gwich'in »</p> <p>“Gwich'in First Nation” « première nation des Gwich'in »</p> <p>“harvesting” « exploitation »</p>	<p>“deposit of waste” means a deposit of waste described in subsection 9(1) of the <i>North-west Territories Waters Act</i>.</p> <p>“environment” means the components of the Earth and includes</p> <p>(a) land, water and air, including all layers of the atmosphere;</p> <p>(b) all organic and inorganic matter and living organisms; and</p> <p>(c) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (a) and (b).</p> <p>“federal Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.</p> <p>“first nation” means the Gwich'in First Nation, the Sahtu First Nation or bodies representing other Dene or Metis of the North Slave, South Slave or Deh Cho region of the Mackenzie Valley.</p> <p>“Gwich'in Agreement” means the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in as represented by the Gwich'in Tribal Council, signed on April 22, 1992 and approved, given effect and declared valid by the <i>Gwich'in Land Claim Settlement Act</i>, as that Agreement is amended from time to time in accordance with its provisions.</p> <p>“Gwich'in First Nation” means the Gwich'in as represented by the Gwich'in Tribal Council referred to in the Gwich'in Agreement or by any successor to it.</p> <p>“harvesting”, in relation to wildlife, means hunting, trapping or fishing activities carried on in conformity with a land claim agreement or, in respect of persons and places not subject to a land claim agreement, carried on pursuant to aboriginal or treaty rights.</p>	<p>« accord de revendication » L'accord gwich'in ou celui du Sahtu.</p> <p>« accord du Sahtu » Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et ces derniers, représentés par le Conseil tribal du Sahtu, signée le 6 septembre 1993 et approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la <i>Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Dénés et Métis du Sahtu</i>, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions.</p> <p>« accord gwich'in » Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et ces derniers, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, signée le 22 avril 1992 et approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la <i>Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in</i>, ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées conformément à ses dispositions.</p> <p>« administration locale » Toute administration établie comme telle sous le régime des règles de droit des Territoires du Nord-Ouest, notamment les cités, villes, villages, hameaux, collectivités établies avec charte ou localités, constitués en personne morale ou non. Y est assimilé le gouvernement territorial dans les cas où il exerce, sous le régime de ces règles de droit, les attributions d'une telle administration.</p> <p>« dépôt de déchets » Dépôt de déchets visé au paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i>.</p> <p>« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :</p> <p>a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;</p>	<p>« accord de revendication » “land claim agreement”</p> <p>« accord du Sahtu » “Sahtu Agreement”</p> <p>« accord gwich'in » “Gwich'in Agreement”</p> <p>« administration locale » “local government”</p> <p>« dépôt de déchets » “deposit of waste”</p> <p>« environnement » “environment”</p>

"heritage resources" « ressources patrimoniales »	"heritage resources" means archaeological or historic sites, burial sites, artifacts and other objects of historical, cultural or religious significance, and historical or cultural records.	b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants; c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).	« exploitation » "harvesting"
"land claim agreement" « accord de revendication »	"land claim agreement" means the Gwich'in Agreement or the Sahtu Agreement.	« exploitation » En ce qui touche les ressources fauniques, les activités de chasse, de piégeage ou de pêche exercées soit conformément à un accord de revendication, soit, dans les cas qui ne sont pas visés par un tel accord, en vertu de droits ancestraux ou issus de traités. « Récolte » dans l'accord de revendication.	« exploitation » "harvesting"
"local government" « administration locale »	"local government" means any local government established under the laws of the Northwest Territories, including a city, town, village, hamlet, charter community or settlement, whether incorporated or not, and includes the territorial government acting in the place of a local government pursuant to those laws.	« gouvernement territorial » Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	« gouvernement territorial » "territorial government"
"Mackenzie Valley" « vallée du Mackenzie »	"Mackenzie Valley" means that part of the Northwest Territories bounded on the south by the 60th parallel of latitude, on the west by the Yukon Territory, on the north by the Inuvialuit Settlement Region, as defined in the Agreement given effect by the <i>Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act</i> , and on the east by the Nunavut Settlement Area, as defined in the <i>Nunavut Land Claims Agreement Act</i> , but does not include Wood Buffalo National Park.	« ministre fédéral » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.	« ministre fédéral » "federal Minister"
"Sahtu Agreement" « accord du Sahtu »	"Sahtu Agreement" means the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Sahtu Dene and Metis as represented by the Sahtu Tribal Council, signed on September 6, 1993 and approved, given effect and declared valid by the <i>Sahtu Dene and Metis Land Claim Settlement Act</i> , as that Agreement is amended from time to time in accordance with its provisions.	« ministre territorial » Le ministre du gouvernement territorial désigné, par acte du Conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest, pour l'application de telle disposition de la présente loi.	« ministre territorial » "territorial Minister"
"Sahtu First Nation" « première nation du Sahtu »	"Sahtu First Nation" means the Sahtu Dene and Metis as represented by The Sahtu Secretariat Incorporated, a corporation without share capital under Part II of the <i>Canada Corporations Act</i> , chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970, being the successor, for the purposes of this Act, to the Sahtu Tribal Council referred to in the Sahtu Agreement, or by any successor to that corporation.	« première nation » Outre la première nation des Gwich'in ou celle du Sahtu, tous les organismes représentant d'autres Dénés ou Métis des régions de North Slave, South Slave ou Deh Cho de la vallée du Mackenzie. « première nation des Gwich'in » Les Gwich'in, représentés soit par le Conseil tribal des Gwich'in mentionné dans l'accord gwich'in, soit par tout organisme succédant à ce conseil. « première nation du Sahtu » Les Dénés et Métis du Sahtu, représentés soit par la société sans capital-actions constituée sous le nom « The Sahtu Secretariat Incorporated » en vertu de la partie II de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> , S.R.C. 1970, ch. C-32, et succédant, pour l'application de la présente loi, au Conseil tribal du Sahtu mentionné dans l'accord du Sahtu, soit par tout organisme succédant à cette société.	« première nation » "first nation" « première nation des Gwich'in » "Gwich'in First Nation" « première nation du Sahtu » "Sahtu First Nation"

“settlement area”
« région désignée »

“settlement area” means a portion of the Mackenzie Valley to which a land claim agreement applies.

« région désignée » La région de la vallée du Mackenzie à laquelle s’applique tel accord de revendication.

« région désignée »
“settlement area”

“settlement lands”
« terres désignées »

“settlement lands” means lands referred to as settlement lands in a land claim agreement.

« ressources patrimoniales » Les sites archéologiques ou historiques, les lieux de sépulture, les artefacts et autres objets de valeur historique, culturelle ou religieuse, ainsi que les documents se rapportant à l’histoire ou à la culture.

« ressources patrimoniales »
“heritage resources”

“territorial government”
« gouvernement territorial »

“territorial government” means the government of the Northwest Territories.

« terres désignées » Les terres désignées comme « terres visées par le règlement » par l’accord de revendication pertinent.

« terres désignées »
“settlement lands”

“territorial Minister”
« ministre territorial »

“territorial Minister”, in relation to any provision of this Act, means the minister of the territorial government designated by instrument of the Executive Council of the Northwest Territories for the purposes of that provision.

« vallée du Mackenzie » La partie des Territoires du Nord-Ouest située au nord du soixantième parallèle, à l’est de la limite du Yukon, au sud de la limite de la région inuvialuit désignée — au sens de l’accord mis en vigueur par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l’Arctique* — et à l’ouest de la limite de la région du Nunavut, au sens de la *Loi concernant l’Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Est exclu le parc national Wood Buffalo.

« vallée du Mackenzie »
“Mackenzie Valley”

Consultation

3. Wherever in this Act reference is made, in relation to any matter, to a power or duty to consult, that power or duty shall be exercised

(a) by providing, to the party to be consulted,

(i) notice of the matter in sufficient form and detail to allow the party to prepare its views on the matter,

(ii) a reasonable period for the party to prepare those views, and

(iii) an opportunity to present those views to the party having the power or duty to consult; and

(b) by considering, fully and impartially, any views so presented.

3. Toute consultation effectuée sous le régime de la présente loi comprend l’envoi, à la partie à consulter, d’un avis suffisamment détaillé pour lui permettre de préparer ses arguments, l’octroi d’un délai suffisant pour ce faire et la possibilité de présenter à qui de droit ses vues sur la question; elle comprend enfin une étude approfondie et impartiale de ces vues.

Consultation

Delegation to territorial Minister

4. (1) The federal Minister may, by instrument in writing, delegate to the minister of the territorial government responsible for renewable resources any of the federal Minister’s

4. (1) Le ministre fédéral peut, par écrit, déléguer au ministre du gouvernement territorial chargé des ressources renouvelables les attributions qui lui sont conférées sous le

Délégation : ministre territorial

	functions under this Act, either generally or as otherwise provided in the instrument of delegation.	régime de la présente loi; la délégation peut être générale ou spécifique, auquel cas sa portée est précisée dans l'acte de délégation.	
Included functions	(2) The functions of the federal Minister referred to in subsection (1) include the power to delegate duties pursuant to section 122.	(2) Est visé, parmi les attributions mentionnées au paragraphe (1), le pouvoir de délégation prévu par l'article 122.	Subdélégation
Delegation to aboriginal organizations	(3) A first nation may, in conformity with its land claim agreement, delegate any of the functions of the first nation under this Act to an aboriginal organization designated by it.	(3) La première nation peut, en conformité avec l'accord de revendication pertinent, déléguer à l'organisation autochtone qu'elle désigne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.	Délégation : organisation autochtone
Conflict	5. (1) Where there is any inconsistency or conflict between this Act and a land claim agreement, an Act giving effect to a land claim agreement or the <i>Indian Act</i> , the agreement, the Act or the <i>Indian Act</i> prevails over this Act to the extent of the inconsistency or conflict.	5. (1) Les dispositions des accords de revendication, des lois qui les mettent en vigueur et de la <i>Loi sur les Indiens</i> l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.	Incompatibilité
Aboriginal rights	(2) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> .	(2) Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .	Droits des autochtones
	APPLICATION AND CONSULTATION	CHAMP D'APPLICATION ET CONSULTATION	
Application	6. Except where otherwise provided, this Act applies in the Mackenzie Valley.	6. Sous réserve de ses autres dispositions, la présente loi s'applique dans la vallée du Mackenzie.	Application
Application to Her Majesty	7. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.	7. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.	Obligation de Sa Majesté
Consultation	8. (1) The federal Minister shall consult the first nations with respect to the amendment of this Act.	8. (1) Le ministre fédéral est tenu de consulter les premières nations au sujet de toute modification de la présente loi.	Consultation
Review of Act	(2) The federal Minister shall, in the course of any negotiations with a first nation relating to self-government, review the pertinent provisions of this Act in consultation with that first nation.	(2) Il est aussi tenu, dans le cadre des négociations relatives à l'autonomie gouvernementale de toute première nation, de procéder, en collaboration avec celle-ci, à l'examen des dispositions pertinentes de la présente loi.	Examen de la loi

PART 1

PARTIE 1

GENERAL PROVISIONS RESPECTING
BOARDSDISPOSITIONS GÉNÉRALES
CONCERNANT LES OFFICES*Establishment and Organization**Mise en place*

Definition of "board"	9. In this Part, "board" means any board established by this Act.	9. Dans la présente partie, « office » s'entend de tout office constitué en vertu de la présente loi.	Définition de « office »
Purpose	9.1 The purpose of the establishment of boards by this Act is to enable residents of the Mackenzie Valley to participate in the management of its resources for the benefit of the residents and of other Canadians.	9.1 La mise en place de tout office a pour but de permettre la participation des habitants de la vallée du Mackenzie à la gestion des ressources de cette région, et ce tant dans leur propre intérêt que dans celui des autres Canadiens.	Objet
Capacity	10. A board has, for the purposes of its functions, the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.	10. L'office a, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la capacité d'une personne physique.	Capacité
Appointment of members by federal Minister	11. (1) The members of a board, other than the chairperson and any special members appointed under section 15, shall be appointed by the federal Minister and, to the extent provided in Parts 2 to 5, shall be nominated by a first nation or the territorial Minister or following consultation with first nations.	11. (1) Exception faite du président et des membres spéciaux visés à l'article 15, le ministre fédéral nomme les membres de l'office en conformité avec les parties 2 à 5 : certains sont nommés soit sur la proposition des premières nations ou du ministre territorial, soit après consultation de celles-ci.	Nomination des membres
Alternate members	(2) The federal Minister may appoint (a) alternate members selected from persons nominated for that purpose by a first nation, or selected following consultation with first nations, to act in the event of the absence or incapacity of members appointed on such nomination or following such consultation, respectively; and (b) alternate members agreed to by the territorial Minister to act in the event of the absence or incapacity of members other than members referred to in paragraph (a).	(2) Il peut aussi nommer, soit parmi les candidats qui lui sont proposés à cet effet par les premières nations, soit après consultation de celles-ci, des suppléants chargés d'exercer, en cas d'absence ou d'incapacité, les fonctions des membres nommés sur telle proposition ou après telle consultation, selon le cas. Quant aux suppléants des autres membres, ils sont nommés par le ministre fédéral avec l'accord du ministre territorial.	Suppléants
Chairperson	12. (1) The chairperson of a board shall be appointed by the federal Minister from persons nominated by a majority of the members.	12. (1) Le ministre fédéral nomme le président de l'office parmi les candidats proposés par la majorité des membres de celui-ci.	Président
Appointment by federal Minister	(2) If a majority of the members does not nominate a person acceptable to the federal Minister within a reasonable time, the Minister may appoint any person as chairperson of the board.	(2) À défaut, dans un délai suffisant, de proposition qu'il juge acceptable, le ministre fédéral peut d'autorité choisir le président.	Choix du ministre fédéral

Absence or incapacity of chairperson	(3) The board may designate a member to act as its chairperson during the absence or incapacity of the chairperson or a vacancy in the office of chairperson, and that person while so acting may exercise the powers and shall perform the duties of the chairperson.	(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, l'intérim est assuré, avec plein exercice de ses attributions, par le membre que peut désigner l'office.	Intérim
Duties of chairperson	13. The chairperson of a board is its chief executive officer and has the powers and duties prescribed by the by-laws of the board.	13. Le président est le premier dirigeant de l'office et exerce les attributions que lui confie celui-ci par règlement administratif.	Attributions du président
Term of office	14. (1) A member of a board holds office for a term of three years.	14. (1) Le mandat des membres est de trois ans.	Mandat
Reappointment	(2) A member may be reappointed in the same or another capacity.	(2) Ce mandat peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.	Reconduction
Removal after consultation	(3) A member may not be removed from office except after consultation by the federal Minister with the board and, where applicable, with the territorial Minister or the first nation that nominated the member.	(3) La révocation est subordonnée à la consultation, par le ministre fédéral, de l'office et de quiconque a proposé la candidature du membre en question.	Consultation
Nominations by other aboriginal groups	15. (1) In any case where the Gwich'in Agreement or Sahtu Agreement provides a right of representation, in respect of a decision of a board, to aboriginal persons who are party to an agreement with Her Majesty in right of Canada for the settlement of a claim to lands in the Northwest Territories adjacent to the Mackenzie Valley, those aboriginal persons may nominate a person for appointment as a special member of the board.	15. (1) Dans les cas où l'accord gwich'in ou celui du Sahtu accorde un droit de représentation, en ce qui touche une décision de l'office, aux autochtones qui ont conclu un accord avec Sa Majesté du chef du Canada au sujet des revendications territoriales relatives à une région des Territoires du Nord-Ouest voisine de la vallée du Mackenzie, ces autochtones peuvent proposer la nomination d'une personne à titre de membre spécial.	Membre spécial : autochtones
Nominations by Ministers	(2) Where a nomination is made pursuant to subsection (1), the federal and territorial Ministers may nominate another person for appointment as a special member of the board for the purpose of maintaining the proportion, under any other provision of this Act, of members appointed to the board on the nomination of or following consultation with first nations and other members of the board.	(2) Le cas échéant, les ministres fédéral et territorial peuvent aussi proposer la nomination d'une personne à titre de membre spécial, dans le but de maintenir les proportions établies, dans les dispositions pertinentes de la présente loi, entre les membres proposés par les premières nations ou nommés après consultation de celles-ci et les autres membres.	Membre spécial : gouvernements
Appointment of nominees	(3) Notwithstanding any provision of this Act respecting the number of persons who may be members of a board, a person nominated pursuant to subsection (1) or (2) shall be appointed by the board as a special member to act in relation to the decision referred to in subsection (1).	(3) L'office est alors tenu, malgré toute disposition de la présente loi relative à sa composition, de procéder à la nomination des personnes proposées en conformité avec le présent article, laquelle n'a cependant d'effet qu'en ce qui touche la décision en question.	Nomination

Conflict of interest	<p>16. (1) A member of a board may not act in relation to an application to the board or participate in a decision of the board that would place the member in a material conflict of interest.</p>	<p>16. (1) Est incompétent pour instruire une demande ou prendre part à une décision le membre qui se trouve en situation de conflit d'intérêts sérieux par rapport à celle-ci.</p>	Conflit d'intérêts
Status or entitlements under agreement	<p>(2) A member of a board is not placed in a material conflict of interest merely because of any status or entitlement conferred on the member under the Gwich'in Agreement or Sahtu Agreement or under any other agreement between a first nation and Her Majesty in right of Canada for the settlement of a claim to lands.</p>	<p>(2) N'ont pas pour effet de créer, à eux seuls, une situation de conflit d'intérêts sérieux le statut ou les droits conférés à une personne aux termes soit de l'accord gwich'in ou de celui du Sahtu, soit de tout autre accord relatif aux revendications territoriales conclu entre une première nation et Sa Majesté du chef du Canada.</p>	Statut et droits conférés par accord
Remuneration	<p>17. (1) Members of a board, other than special members referred to in section 15, shall be paid such fees or other remuneration as the federal Minister may fix.</p>	<p>17. (1) Les membres de l'office, exception faite des membres spéciaux visés à l'article 15, reçoivent la rémunération et les autres indemnités fixées par le ministre fédéral.</p>	Rémunération
Expenses	<p>(2) Such members shall be paid such travel and living expenses, incurred by them while absent from their ordinary place of residence in the course of performing their duties, as are consistent with directives of the Treasury Board.</p>	<p>(2) Ces membres sont indemnisés, selon des règles compatibles avec les directives du Conseil du Trésor, des frais de déplacement et de séjour faits dans l'exercice de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.</p>	Frais
Staff	<p>18. (1) A board may employ such persons and engage the services of such agents, advisers and experts as are necessary for the proper conduct of its business and may fix the conditions of their employment or engagement and pay their remuneration.</p>	<p>18. (1) L'office peut s'assurer les services des personnes nécessaires à l'exercice de ses activités, à titre soit de membres du personnel, soit de mandataires, de conseillers ou d'experts, fixer leurs conditions d'emploi ou d'engagement et payer leur rémunération.</p>	Personnel
Sharing of staff and facilities	<p>(2) The boards may share staff and facilities with one another for the effective and efficient conduct of their affairs.</p>	<p>(2) Les offices peuvent se partager le personnel et les installations utiles à l'exercice efficace de leurs activités.</p>	Partage
Benefits	<p>19. The members of a board and its employees are deemed to be employees for the purposes of the <i>Government Employees Compensation Act</i> and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the <i>Aeronautics Act</i>.</p>	<p>19. Les membres de l'office et son personnel sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> et occuper un emploi au sein de l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i>.</p>	Indemnisation
Protection from personal liability	<p>20. The members and employees of a board are not liable for anything done or omitted to be done in good faith in the exercise or purported exercise of any powers under this Act.</p>	<p>20. Les membres de l'office et son personnel ne peuvent être tenus pour personnellement responsables des faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice, même présumé, des pouvoirs et fonctions prévus par la présente loi.</p>	Exclusion de la responsabilité personnelle

*General Powers**Pouvoirs*

Decision by majority	21. (1) A decision of a majority of the members of a board present at a meeting is a decision of the board.	21. (1) L'office prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.	Décisions
Participation by telephone	(2) Subject to the by-laws of a board, any member may participate in a meeting by means of telephone or other communications facilities that are likely to enable all persons participating in the meeting to hear each other, and a member so participating is deemed to be present at the meeting.	(2) Sous réserve des règlements administratifs de l'office, un membre peut, pour participer à une réunion, utiliser tout moyen technique — notamment le téléphone — de nature à permettre à tous les participants de communiquer oralement entre eux; il est alors réputé avoir assisté à la réunion.	Participation à distance
Government information	22. Subject to any other federal or territorial law, a board may obtain from any department or agency of the federal or territorial government any information in the possession of the department or agency that the board requires for the performance of its functions.	22. L'office peut, sous réserve de toute autre règle de droit fédérale ou territoriale, obtenir des ministères et organismes des gouvernements fédéral et territorial les renseignements qui sont en leur possession et dont il a besoin pour l'exercice de ses attributions.	Renseignements
Enforcement of orders	23. A decision or order of a board may be made an order of the Supreme Court of the Northwest Territories by the filing of a certified copy of it with the registrar of the Court, and a decision or order so filed is enforceable in the same manner as an order of that Court.	23. Les décisions ou ordonnances de l'office peuvent être homologuées par la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, sur dépôt d'une copie certifiée conforme au greffe de la cour; leur exécution s'effectue dès lors selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour.	Homologation
Hearings	24. (1) In addition to hearings that a board is authorized or required to hold under this Act, a board may conduct any hearings that it considers to be desirable for the purpose of carrying out any of its functions.	24. (1) L'office peut tenir, outre les enquêtes dont la tenue est prévue par la présente loi, celles qu'il estime utiles à l'exercice de ses attributions.	Enquêtes
Coordination	(2) Subject to this Act, the boards shall coordinate their respective hearings in order to avoid duplication.	(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les offices veillent à coordonner leurs enquêtes de manière qu'elles ne fassent pas double emploi.	Coordination
Judicial powers of a board	25. In proceedings before a board established under Part 3, 4 or 5, the board has the powers, rights and privileges of a superior court with respect to the attendance and examination of witnesses and the production and inspection of documents.	25. Dans le cadre des affaires dont il est saisi, l'office constitué en vertu des parties 3, 4 ou 5 a, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins ainsi que la production et l'examen des documents, les pouvoirs d'une juridiction supérieure.	Pouvoirs généraux

*Financial Provisions**Dispositions financières*Annual
budget

26. (1) A board shall in each year submit for the consideration of the federal Minister an operating budget for the following fiscal year.

26. (1) L'office établit annuellement un budget de fonctionnement pour l'exercice suivant et le soumet à l'examen du ministre fédéral.

Budget
annuel

Accounts

(2) A board shall maintain books of account and related records in accordance with accounting principles recommended by the Canadian Institute of Chartered Accountants or its successor.

(2) Il tient les documents comptables nécessaires en conformité avec les principes recommandés en la matière par l'Institut canadien des comptables agréés ou tout organisme lui succédant.

Documents
comptablesConsolidated
financial
statements

(3) A board shall annually prepare consolidated financial statements in accordance with the accounting principles referred to in subsection (2) and shall include in them such supporting information or statements as are required.

(3) Il établit annuellement, en conformité avec les mêmes principes, des états financiers consolidés; il y inclut tout renseignement ou document nécessaire à l'appui de ceux-ci.

États
financiers
consolidés

Audit

(4) The accounts, financial statements and financial transactions of a board may be audited by the Auditor General of Canada, who shall make a report of the audit to the board, which shall transmit the report to the federal Minister.

(4) Le vérificateur général du Canada peut vérifier les comptes, états financiers et opérations financières de l'office. Le cas échéant, il lui présente son rapport, qui est transmis au ministre fédéral.

Vérification

Funding

(5) The federal Minister may establish funding arrangements with each board specifying the manner in which funding will be made available pursuant to a budget approved by the federal Minister.

(5) Le ministre fédéral peut conclure avec l'office une entente concernant son financement et précisant les modalités de versement des sommes prévues par le budget qu'il a approuvé.

Financement

Payment of
fees

27. Fees paid pursuant to any provision of this Act or the regulations shall be deposited to the credit of the Receiver General.

27. Les droits exigibles au titre de la présente loi ou des règlements sont portés au crédit du receveur général.

Versement au
Trésor*Reports**Rapports*

Annual report

28. (1) A board shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the federal Minister, in such form as the Minister may specify, a report on the activities of the board in that year including its financial statements for the year.

28. (1) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, l'office présente au ministre fédéral, en la forme fixée par celui-ci, son rapport d'activité pour cet exercice. Il y inclut les états financiers afférents.

Rapport
annuel

Publication

(2) The federal Minister shall make the annual report of a board available to the public.

(2) Le ministre fédéral met le rapport à la disposition du public.

Publication

*By-laws, Rules and Other Instruments**Textes d'application*

By-laws

29. A board may make by-laws respecting the conduct and management of its internal administrative affairs, including by-laws providing for the maintenance at its office of the minutes of its meetings.

29. L'office peut établir des règlements administratifs régissant son fonctionnement interne, notamment afin de prévoir la conservation, à son siège, d'un exemplaire de ses procès-verbaux.

Règlements administratifs

Rules

30. (1) Subject to any other provisions of this Act, a board may make rules

30. (1) L'office peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, établir des règles concernant :

Règles

(a) respecting its practice and procedure in relation to applications to the board and their disposition, including the service of documents, the imposition of reasonable time limits and the submission of comments by the public; and

a) la procédure applicable aux demandes dont il est saisi et à leur instruction, notamment en ce qui touche la signification de documents, la fixation de délais acceptables et la présentation d'observations par le public;

(b) for preventing trade secrets and information described in section 20 of the *Access to Information Act* from being disclosed or made public as a result of their being used as evidence before the board, including rules providing for hearings to be held in private.

b) la protection des secrets industriels et des renseignements visés à l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* qui sont versés en preuve devant l'office, notamment les circonstances exigeant le huis clos.

Publication of notice

(2) Before making rules under this section, a board shall publish notice of its intention in the *Canada Gazette* and in a newspaper circulated in the Mackenzie Valley, inviting interested persons to submit written representations to the board with respect to the proposed rules within thirty days after the publication of notice.

(2) L'office publie, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal distribué dans la vallée du Mackenzie, un avis de son intention d'établir des règles qui invite les intéressés à présenter par écrit leurs observations à cet égard dans les trente jours suivant la publication.

Préavis

No further notice

(3) Where notice is published under subsection (2), further notice need not be published if the proposed rules are amended solely in response to representations submitted to the board.

(3) Il n'est pas nécessaire de publier de nouvel avis relativement aux règles qui ont été modifiées à la suite d'observations seulement.

Dispense

Statutory Instruments Act

31. (1) Sections 3, 5 and 11 of the *Statutory Instruments Act* do not apply in respect of rules under section 30, a land use plan or amendment thereto under Part 2, rules under subsection 49(2), guidelines or policies under section 65, policy directions under subsection 82(1), directions under section 106 or guidelines under section 120.

31. (1) Les articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires* ne s'appliquent pas aux règles établies en vertu de l'article 30, au plan d'aménagement visé à la partie 2 et à ses modifications, aux règles établies au titre du paragraphe 49(2), aux principes directeurs et aux directives établis en vertu de l'article 65, aux instructions générales données en vertu du paragraphe 82(1), aux lignes directrices visées à l'article 106 et aux directives établies en vertu de l'article 120.

Loi sur les textes réglementaires

Notice in
Canada
Gazette

(2) A notice shall be published in the *Canada Gazette* immediately after policy directions are received by a board, a land use plan or amendment thereto is approved, or any other instrument referred to in subsection (1) is made or issued, stating that copies thereof are available to the public at the main office of the board and at such other locations as the board considers appropriate.

(2) Toutefois, dès soit la réception par l'office de ces instructions, soit l'agrément du plan d'aménagement ou de ses modifications, soit encore la prise des autres textes visés au paragraphe (1), un avis indiquant que des exemplaires sont mis à la disposition du public au siège de l'office et aux autres endroits que celui-ci estime appropriés doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Avis dans la
Gazette du
Canada

Judicial Review

Jurisdiction

32. Notwithstanding the exclusive jurisdiction referred to in section 18 of the *Federal Court Act*, the Attorney General of Canada or anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought may make an application to the Supreme Court of the Northwest Territories for any relief against a board by way of an injunction or declaration or by way of an order in the nature of *certiorari*, *mandamus*, *quo warranto* or prohibition.

Contrôle judiciaire

Demande

32. Indépendamment de la compétence exclusive accordée par l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, le procureur général du Canada ou quiconque est directement touché par l'affaire peut présenter une demande à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest afin d'obtenir, contre l'office, toute réparation par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, de bref — *certiorari*, *mandamus*, *quo warranto* ou prohibition — ou d'ordonnance de même nature.

PART 2

LAND USE PLANNING

Interpretation and Application

Definition of
"planning
board"

33. In this Part, "planning board" means the Gwich'in Land Use Planning Board or the Sahtu Land Use Planning Board established by sections 36 and 38, respectively.

Application of
Part 2

34. Subject to subsection 46(2), this Part does not apply in respect of lands in a settlement area that comprise a national park to which the *National Parks Act* applies, that have been acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act* or that are situated within the boundaries of a local government.

Guiding
principles

35. Land use planning for a settlement area shall be guided by the following principles:

- (a) the purpose of land use planning is to protect and promote the social, cultural and economic well-being of residents and communities in the settlement area, having regard to the interests of all Canadians;

PARTIE 2

AMÉNAGEMENT TERRITORIAL

Principes d'application

Définition

33. Dans la présente partie, « office » s'entend de l'Office gwich'in d'aménagement territorial ou de l'Office d'aménagement territorial du Sahtu constitués respectivement en vertu des articles 36 et 38.

Champ
d'application

34. La présente partie ne s'applique pas, sous réserve du paragraphe 46(2), aux terres d'une région désignée qui soit constituent un parc national régi par la *Loi sur les parcs nationaux*, soit ont été acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, soit encore sont situées dans le territoire d'une administration locale.

Principes
directeurs

35. Les principes ci-après doivent guider l'aménagement territorial d'une région désignée :

- a) l'aménagement vise avant tout à protéger et favoriser le bien-être social, culturel et économique des habitants et des collectivités de la région, compte tenu des intérêts de l'ensemble des Canadiens;

(b) special attention shall be devoted to the rights of the Gwich'in and Sahtu First Nations under their land claim agreements, to protecting and promoting their social, cultural and economic well-being and to the lands used by them for wildlife harvesting and other resource uses; and

(c) land use planning must involve the participation of the first nation and of residents and communities in the settlement area.

Gwich'in Land Use Planning Board

Board established

36. (1) There is hereby established, in respect of the settlement area referred to in the Gwich'in Agreement, a board to be known as the Gwich'in Land Use Planning Board.

Membership

(2) The Board shall consist of five members including, apart from the chairperson, two members appointed on the nomination of the Gwich'in First Nation and one member appointed on the nomination of the territorial Minister.

Quorum

(3) A quorum of the Board consists of three members, including one of the members appointed on the nomination of the Gwich'in First Nation and one of the members not so appointed other than the chairperson.

Main office

37. The main office of the Board shall be located in the settlement area referred to in the Gwich'in Agreement.

Sahtu Land Use Planning Board

Board established

38. (1) There is hereby established, in respect of the settlement area referred to in the Sahtu Agreement, a board to be known as the Sahtu Land Use Planning Board.

Membership

(2) The Board shall consist of five members including, apart from the chairperson, two members appointed on the nomination of the Sahtu First Nation and one member appointed on the nomination of the territorial Minister.

Quorum

(3) A quorum of the Board consists of three members, including one of the members appointed on the nomination of the Sahtu First Nation and one of the members not so appointed other than the chairperson.

b) une attention particulière doit être accordée aux droits conférés aux premières nations des Gwich'in et du Sahtu sous le régime de leur accord de revendication respectif, à la protection et à la promotion de leur bien-être social, culturel et économique, ainsi qu'aux terres dont elles exploitent les ressources fauniques ou autres;

c) le processus doit permettre la participation de la première nation, ainsi que des collectivités et des habitants de la région.

Office gwich'in d'aménagement territorial

36. (1) Est constitué, pour la région désignée visée par l'accord gwich'in, l'Office gwich'in d'aménagement territorial.

Constitution

(2) L'Office est composé de cinq membres, dont le président, deux membres nommés sur la proposition de la première nation des Gwich'in et un membre sur celle du ministre territorial.

Composition

(3) Le quorum est de trois membres, dont un membre nommé sur la proposition de la première nation des Gwich'in et un membre — autre que le président — qui n'est pas ainsi nommé.

Quorum

37. Le siège de l'Office est fixé dans la région désignée visée par l'accord gwich'in.

Siège

Office d'aménagement territorial du Sahtu

38. (1) Est constitué, pour la région désignée visée par l'accord du Sahtu, l'Office d'aménagement territorial du Sahtu.

Constitution

(2) L'Office est composé de cinq membres, dont le président, deux membres nommés sur la proposition de la première nation du Sahtu et un membre sur celle du ministre territorial.

Composition

(3) Le quorum est de trois membres, dont un membre nommé sur la proposition de la première nation du Sahtu et un membre — autre que le président — qui n'est pas ainsi nommé.

Quorum

Main office	<p>39. The main office of the Board shall be located in the settlement area referred to in the Sahtu Agreement.</p>	<p>39. Le siège de l'Office est fixé dans la région désignée visée par l'accord du Sahtu.</p>	Siège
	<i>Land Use Planning</i>	<i>Plan d'aménagement</i>	
Objectives and other factors	<p>40. The planning board for a settlement area shall, after consultation with the federal Minister, the territorial Minister and the first nation of the settlement area, determine the objectives to be considered and the other factors to be taken into account in the preparation of a land use plan for the settlement area.</p>	<p>40. L'office détermine, après consultation des ministres fédéral et territorial et de la première nation concernée, les objectifs relatifs à la préparation d'un plan d'aménagement visant la région désignée et les autres éléments à prendre en compte dans le cadre de la préparation.</p>	Attributions de l'office
Preparation of land use plan	<p>41. (1) A planning board shall prepare and adopt a land use plan for submission and approval under section 43.</p>	<p>41. (1) L'office prépare et adopte un plan d'aménagement et procède ensuite aux envois prévus par l'article 43 pour que le plan reçoive les agréments qui y sont mentionnés.</p>	Préparation et adoption
Purpose of land use plan	<p>(2) A land use plan shall provide for the conservation, development and use of land, waters and other resources in a settlement area.</p>	<p>(2) Le plan d'aménagement doit pourvoir à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation des terres, des eaux et des autres ressources de la région désignée.</p>	Contenu obligatoire
Contents of land use plan	<p>(3) A land use plan may include</p> <p>(a) maps, diagrams and other graphic materials;</p> <p>(b) written statements, policies, guidelines and forecasts;</p> <p>(c) descriptions of permitted and prohibited uses of land, waters and resources;</p> <p>(d) authority for the planning board to make exceptions to the plan and the manner of exercising that authority; and</p> <p>(e) any other information that the planning board considers appropriate.</p>	<p>(3) Il peut en outre comporter :</p> <p>a) des représentations graphiques, notamment des cartes et des diagrammes;</p> <p>b) des déclarations écrites, des principes directeurs, des directives et des projections;</p> <p>c) la mention des utilisations autorisées ou interdites des terres, des eaux et des ressources;</p> <p>d) l'attribution à l'office du pouvoir d'accorder des dérogations à ses dispositions et les modalités d'exercice de ce pouvoir;</p> <p>e) tout autre élément que l'office estime indiqué.</p>	Éléments facultatifs
Settlement lands	<p>(4) A planning board shall take into consideration a land use plan proposed by the first nation for its settlement lands in the settlement area, and may incorporate that plan into the land use plan for the settlement area.</p>	<p>(4) En ce qui concerne les terres désignées à l'intérieur d'une région désignée, l'office tient compte du plan d'aménagement que lui propose la première nation concernée et peut l'inclure dans celui qu'il adopte.</p>	Terres désignées
Public notice	<p>42. (1) A planning board shall publish in the settlement area and in adjoining settlement areas in the Mackenzie Valley a notice inviting interested persons to examine at specified times and places a draft of the land use plan prepared by it.</p>	<p>42. (1) L'office est tenu de publier, dans la région désignée et dans toute région désignée avoisinante de la vallée du Mackenzie, un avis invitant les intéressés à examiner, aux lieux, dates et heures qui y sont mentionnés, l'ébauche du plan d'aménagement qu'il entend adopter.</p>	Avis public

Public hearings	(2) A planning board may hold public hearings in relation to a proposed land use plan after publishing in the settlement area and in adjoining settlement areas in the Mackenzie Valley a notice specifying the times and places of the hearings and the procedure to be followed.	(2) L'office peut tenir des enquêtes publiques au sujet du plan qu'il entend adopter; il publie, dans la région désignée et dans toute région désignée avoisinante de la vallée du Mackenzie, un avis indiquant les lieux, dates et heures des séances ainsi que la procédure qui y sera suivie.	Enquêtes publiques
Submission to first nation and Ministers	43. (1) Following the adoption of a land use plan, the planning board shall submit it to the first nation of the settlement area, the territorial Minister and the federal Minister.	43. (1) Après l'adoption du plan d'aménagement, l'office envoie celui-ci à la première nation concernée et aux ministres fédéral et territorial.	Destinataires
Approval by first nation	(2) Where a first nation approves a land use plan, it shall notify the federal Minister and the territorial Minister in writing of the approval.	(2) Dans le cas où elle agrée le plan, la première nation en avise par écrit les ministres fédéral et territorial.	Première nation
Territorial approval	(3) On being notified pursuant to subsection (2), the territorial Minister may approve the land use plan, and in that case shall notify the first nation and the federal Minister in writing.	(3) Le ministre territorial ne peut agréer le plan qu'après avoir été avisé au titre du paragraphe (2). Le cas échéant, il en avise par écrit la première nation concernée et le ministre fédéral.	Ministre territorial
Federal approval	(4) On being notified under subsections (2) and (3), the federal Minister may approve the land use plan, which takes effect on the date of its approval by the federal Minister.	(4) Le ministre fédéral ne peut agréer le plan qu'après avoir été avisé au titre des paragraphes (2) et (3). Le cas échéant, le plan prend effet à la date de cet agrément.	Ministre fédéral
Objections after plan	(5) Where a party to which a land use plan is submitted does not approve the plan, that party shall notify the other parties and the planning board, in writing, of the reasons for not approving the plan.	(5) En cas de refus d'agrément de la part d'un destinataire visé au paragraphe (1), celui-ci communique par écrit à l'office et aux autres destinataires les motifs de son opposition.	Opposition
Reconsideration of plan	(6) After a planning board has considered any reasons provided to it under subsection (5) and made any modifications to the land use plan that it considers desirable, it shall submit the plan for approval as provided in subsection (1).	(6) Après avoir étudié les motifs qui lui sont notifiés en vertu du paragraphe (5) et apporté les modifications qu'il estime indiquées, l'office procède de nouveau aux envois visés au paragraphe (1).	Modification
Functions after plan approval	44. Subsequent to the approval of a land use plan, a planning board shall (a) monitor the implementation of the plan; and (b) where so authorized by the plan, consider applications for exceptions to the plan.	44. Une fois le plan d'aménagement agréé, l'office en contrôle la mise en oeuvre et, dans les cas où le plan l'y autorise, étudie les demandes de dérogation à celui-ci.	Attributions supplémentaires
Cooperative planning	45. (1) The planning board for a settlement area may cooperate with any body responsible for land use planning in any other area, either within or outside the Northwest Territories, that is adjacent to the settlement area.	45. (1) L'office peut collaborer avec tout organisme ayant des attributions en matière d'aménagement territorial d'une région voisine de celle pour laquelle il a été constitué, même située à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.	Collaboration

Joint land use plans

(2) A planning board may, in conjunction with a body referred to in subsection (1), prepare a land use plan for the settlement area and an adjacent area of the Mackenzie Valley, which shall be subject to the requirements of this Part in respect of the portion of the plan relating to the settlement area.

(2) L'office et cet organisme peuvent préparer un plan d'aménagement applicable à la région désignée et à la région voisine, dans les cas où celle-ci est située dans la vallée du Mackenzie, sous réserve, en ce qui touche les dispositions du plan relatives à la région désignée, des conditions prévues par la présente partie.

Plan conjoint

Compliance with Plans

First nations, governments and licensing bodies

46. (1) The Gwich'in and Sahtu First Nations, departments and agencies of the federal and territorial governments, and every body having authority under any federal or territorial law to issue licences, permits or other authorizations relating to the use of land or waters or the deposit of waste, shall carry out their powers in accordance with the land use plan applicable in a settlement area.

46. (1) Les premières nations des Gwich'in et du Sahtu, les ministères et organismes des gouvernements fédéral et territorial ainsi que les organismes chargés, aux termes des règles de droit applicables dans la région désignée, de délivrer des permis ou autres autorisations relativement à l'utilisation des terres ou des eaux ou au dépôt de déchets sont tenus d'exercer leurs attributions en conformité avec le plan d'aménagement.

Observation par la première nation, les gouvernements, etc.

National parks and historic sites

(2) In particular, measures carried out by a department or agency of government leading to the establishment of a national park subject to the *National Parks Act*, and the acquisition of lands pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*, in a settlement area shall be carried out in accordance with the applicable land use plan.

(2) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la prise de mesures, par un ministère ou un organisme gouvernemental, en vue de la constitution de parcs nationaux aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux* et l'acquisition de terres sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* sont effectuées en conformité avec le plan d'aménagement.

Parcs nationaux, lieux historiques, etc.

Determination of conformity

47. (1) A planning board shall determine whether an activity is in accordance with a land use plan where

47. (1) L'office décide de la conformité de toute activité avec le plan d'aménagement :

Renvoi ou demande

(a) the activity is referred to the planning board by a first nation or a department or agency of the federal or territorial government or by the body having authority under any federal or territorial law to issue a licence, permit or other authorization in respect of the activity; or

a) en cas de renvoi de l'affaire de la part de la première nation, d'un ministère ou organisme des gouvernements fédéral et territorial ou de l'organisme chargé, aux termes de toute règle de droit applicable dans la région désignée, de délivrer les permis ou autres autorisations relativement à l'activité en question;

(b) an application for such a determination is made by any person directly affected by an activity for which an application has been made for a licence, permit or authorization.

b) sur demande de toute personne directement intéressée par l'activité, dans le cas où celle-ci fait l'objet d'une demande d'autorisation.

Time of referral

(2) The referral or application must be made before the issuance of any licence, permit or other authorization required for the activity.

(2) Le renvoi ou la demande doivent cependant être faits avant la délivrance de toute autorisation visant l'activité en cause.

Modalités de temps

Transmission of decision	(3) A planning board shall transmit its decision to the first nation, department, agency, body or person that made a referral or application under subsection (1).	(3) L'office communique sa décision à quiconque a fait le renvoi ou la demande visés au paragraphe (1).	Communication de la décision
Final decision	(4) Subject to section 32, a decision of a planning board under this section is final and binding.	(4) La décision de l'office est, sous réserve de l'article 32, définitive.	Caractère définitif
Amendment of plan	48. (1) A planning board may, on application or on its own motion, adopt any amendments to a land use plan that the planning board considers necessary.	48. (1) L'office peut, sur demande ou de sa propre initiative, apporter au plan d'aménagement les modifications qu'il estime nécessaires.	Modification
Adoption and approval	(2) Sections 42 and 43 apply, with such modifications as are required, in respect of any amendment to a land use plan.	(2) Les articles 42 et 43 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification du plan.	Adoption et agrément
Record keeping and access	49. (1) A planning board shall (a) keep a public record of all applications made to it and all decisions made by it; (b) furnish, on request and on the payment of a fee prescribed under subsection (2), copies of a land use plan or of any decision made by it; and (c) have the custody and care of all documents filed with it.	49. (1) L'office : a) consigne dans des dossiers publics les demandes dont il est saisi et les décisions qu'il rend; b) fournit, sur demande et sur paiement des droits fixés à cet effet, des copies de ses décisions et du plan d'aménagement; c) a la charge des documents déposés auprès de lui.	Dossiers
Fees	(2) A planning board may, subject to the approval of the federal Minister, make rules prescribing fees for copies furnished pursuant to paragraph (1)(b), not exceeding the cost of furnishing them.	(2) L'office fixe, par règle établie avec l'agrément du ministre fédéral, les droits visés à l'alinéa (1)b), lesquels ne peuvent excéder les coûts supportés par l'office pour la fourniture du service en question.	Droits
Periodic review	<i>Comprehensive Review</i> 50. A planning board shall carry out a comprehensive review of a land use plan not later than five years after the plan takes effect and thereafter every five years or at any other intervals agreed to by the federal Minister, the territorial Minister and the first nation of the settlement area.	<i>Révision</i> 50. L'office procède à la révision globale du plan d'aménagement au plus tard cinq ans après sa prise d'effet et, par la suite, soit tous les cinq ans, soit selon les modalités convenues entre la première nation concernée et les ministres fédéral et territorial.	Révision globale

PART 3

LAND AND WATER REGULATION

Interpretation and Application

Definitions

51. The definitions in this section apply in this Part.

“board”
« office »

“board” means the Gwich’in Land and Water Board or the Sahtu Land and Water Board established by sections 54 and 56, respectively.

“first nation lands”
« terres d’une première nation »

“first nation lands”, in relation to a first nation, means

- (a) settlement lands of the first nation; or
- (b) lands situated within the boundaries of a local government and referred to in the first nation’s land claim agreement as municipal lands.

“land”
« terres »
“licence”
« permis d’utilisation des eaux »

“land” means the surface of land.

“licence” means a licence for the use of waters or the deposit of waste, or both, issued by a board under the *Northwest Territories Waters Act* and this Part, and “licensee” has a corresponding meaning.

“permit”
« permis d’utilisation des terres »

“permit” means a permit for the use of land issued by a board under this Part, and “permittee” has a corresponding meaning.

“water authority”
« autorité de gestion des eaux »

“water authority” means a board or other authority having jurisdiction in relation to the use of waters or the deposit of waste in any portion of the Northwest Territories.

“waters”
« eaux »

“waters” means any inland waters, whether in a liquid or frozen state, on or below the surface of land.

National parks and historic sites

52. (1) This Part, except sections 78 and 79, does not apply in respect of the use of land or waters or the deposit of waste within a national park to which the *National Parks Act* applies, or within lands acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

PARTIE 3

RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX

Définitions et champ d’application

Définitions

51. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« autorité de gestion des eaux » Office ou autre autorité ayant compétence en matière d’utilisation des eaux ou de dépôt de déchets dans toute partie des Territoires du Nord-Ouest.

« autorité de gestion des eaux »
“water authority”

« eaux » Les eaux internes de surface et souterraines, qu’elles soient à l’état liquide ou solide.

« eaux »
“waters”

« office » L’Office gwich’in des terres et des eaux ou l’Office des terres et des eaux du Sahtu constitués respectivement en vertu des articles 54 et 56.

« office »
“board”

« permis d’utilisation des eaux » Permis délivré par l’office conformément à la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et à la présente partie et visant l’utilisation des eaux ou le dépôt de déchets, ou les deux.

« permis d’utilisation des eaux »
“licence”

« permis d’utilisation des terres » Permis délivré par l’office sous le régime de la présente partie et visant l’utilisation des terres.

« permis d’utilisation des terres »
“permit”

« terres » La surface du sol.

« terres »
“land”

« terres d’une première nation » Outre les terres désignées de la première nation, les terres situées dans le territoire d’une administration locale et désignées comme « terres municipales » par l’accord de revendication pertinent.

« terres d’une première nation »
“first nation lands”

52. (1) Sont soustraits à l’application de la présente partie — exception faite des articles 78 et 79 — l’utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans les parcs nationaux régis par la *Loi sur les parcs nationaux*, soit en ce qui touche les terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* — ces parcs et terres étant ci-après appelés « région exemptée ».

Parcs nationaux et lieux historiques

Consultation with board	(2) Notwithstanding subsection (1), an authority responsible for authorizing uses of land or waters or deposits of waste in a portion of a settlement area excluded by that subsection from the application of this Part shall consult the board established for the settlement area before authorizing any such use or deposit.	(2) Cependant, l'autorité chargée, dans une région exemptée située dans une région désignée, de délivrer les autorisations relatives à de telles activités est tenue de consulter, avant leur délivrance, l'office constitué pour la région désignée.	Consultation de l'office
Consultation with authority	(3) A board established for a settlement area shall consult a responsible authority referred to in subsection (2) before issuing a licence, permit or authorization for a use of land or waters or deposit of waste that may have an effect in the portion of the settlement area in which the authority is responsible.	(3) De même, l'office est tenu de consulter cette autorité avant la délivrance de tout permis ou toute autorisation visant de telles activités susceptibles d'avoir des répercussions dans la région exemptée.	Consultation de l'autorité
Local government	53. (1) This Part does not apply in respect of the use of land within the boundaries of a local government to the extent that the local government regulates that use.	53. (1) La présente partie ne s'applique à l'utilisation des terres situées dans le territoire d'une administration locale que dans la mesure où celle-ci ne régit pas cette utilisation.	Administration locale
Agreement	(2) The board established for a settlement area and the territorial Minister shall, in consultation with each local government, jointly determine the extent to which the local government regulates the use of land within its boundaries for the purposes of subsection (1).	(2) L'office et le ministre territorial sont, pour l'application du paragraphe (1), tenus de préciser, conjointement et en collaboration avec l'administration locale en question, la mesure dans laquelle celle-ci régit, dans son territoire, l'utilisation des terres.	Entente
Dissemination	(3) A determination under subsection (2) shall be made available to the public at the main office of the board and that of the local government.	(3) Ces précisions sont consignées et mises à la disposition du public au siège de l'office et à celui de l'administration locale.	Publication
<i>Gwich'in Land and Water Board</i>			
Board established	54. (1) There is hereby established, in respect of the settlement area referred to in the Gwich'in Agreement, a board to be known as the Gwich'in Land and Water Board.	54. (1) Est constitué, pour la région désignée visée par l'accord gwich'in, l'Office gwich'in des terres et des eaux.	Constitution
Membership	(2) The Board shall consist of five members including, apart from the chairperson, two members appointed on the nomination of the Gwich'in First Nation and one member appointed on the nomination of the territorial Minister.	(2) L'Office gwich'in est composé de cinq membres, dont le président, deux membres nommés sur la proposition de la première nation des Gwich'in et un membre sur celle du ministre territorial.	Membres
Quorum	(3) A quorum of the Board consists of three members, including one of the members appointed on the nomination of the Gwich'in First Nation and one of the members not so appointed other than the chairperson.	(3) Le quorum est de trois membres, dont un membre nommé sur la proposition de la première nation des Gwich'in et un membre — autre que le président — qui n'est pas ainsi nommé.	Quorum

Main office	<p>55. The main office of the Board shall be located in the settlement area referred to in the Gwich'in Agreement.</p>	<p>55. Le siège de l'Office gwich'in est fixé dans la région désignée visée par l'accord gwich'in.</p>	Siège
	<p><i>Sahtu Land and Water Board</i></p>	<p><i>Office des terres et des eaux du Sahtu</i></p>	
Board established	<p>56. (1) There is hereby established, in respect of the settlement area referred to in the Sahtu Agreement, a board to be known as the Sahtu Land and Water Board.</p>	<p>56. (1) Est constitué, pour la région désignée visée par l'accord du Sahtu, l'Office des terres et des eaux du Sahtu.</p>	Constitution
Membership	<p>(2) The Board shall consist of five members including, apart from the chairperson, two members appointed on the nomination of the Sahtu First Nation and one member appointed on the nomination of the territorial Minister.</p>	<p>(2) L'Office du Sahtu est composé de cinq membres, dont le président, deux membres nommés sur la proposition de la première nation du Sahtu et un membre sur celle du ministre territorial.</p>	Membres
Quorum	<p>(3) A quorum of the Board consists of three members, including one of the members appointed on the nomination of the Sahtu First Nation and one of the members not so appointed other than the chairperson.</p>	<p>(3) Le quorum est de trois membres, dont un membre nommé sur la proposition de la première nation du Sahtu et un membre — autre que le président — qui n'est pas ainsi nommé.</p>	Quorum
Main office	<p>57. The main office of the Board shall be located in the settlement area referred to in the Sahtu Agreement.</p>	<p>57. Le siège de l'Office du Sahtu est fixé dans la région désignée visée par l'accord du Sahtu.</p>	Siège
	<p><i>General Provisions</i></p>	<p><i>Dispositions générales</i></p>	
Objectives	<p>58. A board shall regulate the use of land and waters and the deposit of waste so as to provide for the conservation, development and utilization of land and water resources in a manner that will provide the optimum benefit to the residents of the settlement area and of the Mackenzie Valley and to all Canadians.</p>	<p>58. L'office a pour mission de régir l'utilisation des terres et des eaux et le dépôt de déchets de manière à assurer la conservation, la mise en valeur et l'exploitation de ces ressources de la façon la plus avantageuse possible pour les habitants de la région désignée, ceux de la vallée du Mackenzie et tous les Canadiens.</p>	Mission
Jurisdiction — land	<p>59. (1) A board established for a settlement area has jurisdiction in respect of all uses of land in the settlement area for which a permit is required under this Part and may, in accordance with the regulations, issue, amend, renew, suspend and cancel permits and authorizations for the use of land, and approve the assignment of permits.</p>	<p>59. (1) L'office a compétence, dans la région désignée pour laquelle il est constitué, en ce qui touche toute forme d'utilisation des terres pour laquelle un permis est nécessaire sous le régime de la présente partie. Il peut, à cet égard et en conformité avec les règlements, délivrer, modifier, renouveler, suspendre ou annuler tout permis d'utilisation des terres ou toute autorisation de même nature, ou autoriser la cession d'un tel permis.</p>	Compétence : terres
Subsurface rights	<p>(2) For greater certainty, the jurisdiction of a board under subsection (1) includes a use of land that is required for the exercise of subsurface rights.</p>	<p>(2) Il est entendu que l'utilisation des terres dans l'exercice d'un droit souterrain relève de la compétence de l'office au titre du paragraphe (1).</p>	Droit souterrain

Jurisdiction — water and waste

60. (1) A board established for a settlement area has jurisdiction in respect of all uses of waters and deposits of waste in the settlement area for which a licence is required under the *Northwest Territories Waters Act* and may

(a) issue, amend, renew and cancel licences and approve the assignment of licences, in accordance with that Act, and

(b) exercise any other power of the Northwest Territories Water Board under that Act,

and, for those purposes, references in that Act to that Board shall be read as references to the board established for the settlement area.

Suspension power

(2) A board may suspend a licence for a specified period or until terms and conditions specified by the board are complied with, where the licensee contravenes a provision of the *Northwest Territories Waters Act* or of this Part or a term or condition of the licence.

Effect outside settlement area

(3) In respect of a use of waters or deposit of waste in the settlement area that has an effect in a region of the Northwest Territories outside the settlement area, subsections 14(4) and (5) of the *Northwest Territories Waters Act* apply in relation to the protection of the rights of licensees and other persons referred to in those subsections who are in that region.

Northwest Territories Waters Act

(4) Notwithstanding subsection (1), the following provisions of the *Northwest Territories Waters Act* do not apply in respect of a settlement area for which a board has been established, namely, sections 10 to 13, subsection 14(6), sections 20 and 22, paragraphs 23(1)(b) and (2)(b), section 24, section 26 except in relation to type A licences under that Act, sections 27 and 28 and subsection 37(2).

Compétence : eaux et dépôt de déchets

60. (1) L'office a compétence, dans la région désignée pour laquelle il est constitué, en ce qui touche toute forme d'utilisation des eaux ou de dépôt de déchets pour laquelle un permis est nécessaire aux termes de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et peut :

a) en conformité avec cette loi, délivrer, modifier, renouveler ou annuler tout permis d'utilisation des eaux, ou en autoriser la cession;

b) exercer toute autre attribution conférée à l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest par cette loi.

À cet égard, la mention, dans cette loi, de l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest vaut mention de l'office.

Pouvoir de suspension

(2) L'office peut en outre suspendre tout permis d'utilisation des eaux en cas de violation, par le titulaire, des dispositions de la présente partie, de celles de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ou des conditions dont ce permis est assorti et ce, pour la période qu'il fixe ou jusqu'à ce que les conditions qu'il précise soient remplies.

Activités à l'extérieur de la région désignée

(3) Dans les cas d'utilisation des eaux ou de dépôt de déchets, dans la région désignée, ayant des répercussions ailleurs dans les Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes 14(4) et (5) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* s'appliquent en ce qui touche la protection qui y est accordée aux droits de titulaires de permis ou d'autres personnes dans la région où se font sentir ces répercussions.

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

(4) Malgré le paragraphe (1), les dispositions ci-après de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ne s'appliquent pas en ce qui touche la région désignée pour laquelle un office est constitué : les articles 10 à 13, le paragraphe 14(6), les articles 20 et 22, l'obligation de publication dans la *Gazette du Canada* prévue aux paragraphes 23(1) et (2), les articles 24, 26 — sauf en ce qui concerne les permis de type A au sens de cette loi —, 27 et 28 ainsi que le paragraphe 37(2).

Northwest Territories Waters Act

(5) Notwithstanding subsection (1), section 31 of the *Northwest Territories Waters Act* does not apply in respect of first nation lands.

(5) De même, malgré le paragraphe (1), l'article 31 de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ne s'applique pas en ce qui touche les terres d'une première nation.

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

Conformity with land use plan under Part 2

61. A board may not issue a licence, permit or authorization or make an amendment to a licence, permit or authorization except in accordance with an applicable land use plan under Part 2.

61. L'office ne peut, en ce qui touche les permis ou autres autorisations, procéder à toute délivrance ou modification incompatibles avec le plan d'aménagement territorial applicable aux termes de la partie 2.

Plan d'aménagement

Requirements of Part 5

62. A board may not issue a licence, permit or authorization for the carrying out of a proposed development within the meaning of Part 5 unless the requirements of that Part have been complied with, and every licence, permit or authorization so issued shall include any conditions that are required to be included in it pursuant to a decision made under that Part.

62. L'office ne peut délivrer de permis ou d'autorisation visant à permettre la réalisation d'un projet de développement au sens de la partie 5 avant que n'aient été remplies les conditions prévues par celle-ci. Il est en outre tenu d'assortir le permis ou l'autorisation des conditions qui sont imposées par les décisions rendues sous le régime de cette partie.

Examen des répercussions environnementales

Copies of applications

63. (1) A board shall provide a copy of each application made to the board for a licence or permit to the owner of any land to which the application relates and to appropriate departments and agencies of the federal and territorial governments.

63. (1) L'office adresse une copie de toute demande de permis dont il est saisi aux ministères et organismes compétents des gouvernements fédéral et territorial, ainsi qu'au propriétaire des terres visées.

Copie de la demande

Notice of applications

(2) A board shall notify affected communities or first nations of an application made to the board for a licence or permit and allow a reasonable period of time for them to make representations to the board with respect to the application.

(2) Il avise la collectivité et la première nation concernées de toute demande de permis dont il est saisi et leur accorde un délai suffisant pour lui présenter des observations à cet égard.

Avis de la demande

Heritage resources

64. (1) A board shall seek and consider the advice of any affected first nation and any appropriate department or agency of the federal or territorial government respecting the presence of heritage resources that might be affected by a use of land or waters or a deposit of waste proposed in an application for a licence or permit.

64. (1) L'office doit demander et étudier l'avis de toute première nation concernée et des ministères et organismes compétents des gouvernements fédéral et territorial au sujet des ressources patrimoniales susceptibles d'être touchées par l'activité visée par la demande de permis dont il est saisi.

Ressources patrimoniales

Wildlife resources

(2) A board shall seek and consider the advice of the renewable resources board established by the land claim agreement applicable in the settlement area respecting the presence of wildlife and wildlife habitat that might be affected by a use of land or waters or a deposit of waste proposed in an application for a licence or permit.

(2) Il doit de plus demander et étudier l'avis de l'office des ressources renouvelables constitué par l'accord de revendication au sujet des ressources fauniques et de leur habitat susceptibles d'être touchés par l'activité visée par la demande de permis.

Ressources fauniques

Guidelines and policies

65. Subject to the regulations, a board may establish guidelines and policies respecting licences, permits and authorizations, including their issuance under this Part.

65. L'office peut, sous réserve des règlements, établir des principes directeurs et des directives concernant les permis et autorisations, notamment en ce qui touche leur délivrance sous le régime de la présente partie.

Principes directeurs et directives

Copies of licences and permits

66. A board shall provide the federal Minister with copies of licences, permits and authorizations issued under this Part and of decisions and orders relating to them.

66. L'office adresse au ministre fédéral une copie des permis et autorisations délivrés sous le régime de la présente partie et de toute décision ou ordonnance rendue relativement à ceux-ci.

Copie des décisions

Final decision

67. Subject to sections 32 and 81, every decision or order of a board is final and binding.

67. Les décisions et ordonnances de l'office sont, sous réserve des articles 32 et 81, définitives.

Caractère définitif

Recommendations to Minister

68. The board may, and at the request of the federal Minister shall, make recommendations to the federal Minister with respect to the amendment of this Act or the *Northwest Territories Waters Act* or the making or amendment of any instrument pursuant to this Act or that Act.

68. L'office fait au ministre fédéral, sur demande de celui-ci, des recommandations concernant soit la modification de la présente loi ou de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, soit la prise ou la modification de leurs textes d'application. Il peut aussi faire ces recommandations de sa propre initiative.

Recommandations

Special Rules for Land Use

Protection of the environment

69. Before issuing a permit for a use of land, a board shall, with respect to conditions of the permit for the protection of the environment, consult

Règles propres à l'utilisation des terres

69. L'office doit, avant de délivrer un permis d'utilisation des terres, consulter les personnes suivantes au sujet des conditions dont celui-ci doit être assorti en ce qui concerne la protection de l'environnement :

Protection de l'environnement

(a) the territorial Minister, in the case of land of which the Commissioner of the Northwest Territories has administration and control;

a) dans les cas de terres dont le commissaire des Territoires du Nord-Ouest a la gestion et la maîtrise, le ministre territorial;

(b) the minister of the Crown having administration of the land, in the case of any other land belonging to Her Majesty in right of Canada or that Her Majesty has power to dispose of; or

b) dans les cas d'autres terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, le ministre chargé de la gestion de celles-ci;

(c) the owner of the land, in any other case.

c) dans les autres cas, le propriétaire des terres.

Delegation to staff

70. A board may, by instrument of delegation, specify permits from among a class prescribed by the regulations that an employee of the Board named in the instrument may issue, amend or renew and whose assignment the employee may approve.

70. L'office peut, par acte précisant, parmi les catégories réglementaires, les permis visés, déléguer au membre de son personnel qui y est nommé son pouvoir de délivrer, de modifier ou de renouveler les permis d'utilisation des terres, ou d'en autoriser la cession.

Délégation

Posting security

71. (1) A board may require, as a condition of a permit or as a condition of the assignment of a permit, the posting of security with the federal Minister in a form prescribed by the regulations or a form satisfactory to the

71. (1) L'office peut imposer, à titre de condition d'un permis d'utilisation des terres ou de la cession d'un tel permis, la fourniture au ministre fédéral, en la forme réglementaire ou jugée acceptable par celui-ci, d'une garan-

Garantie

	<p>federal Minister and in an amount specified in, or determined in accordance with, the regulations.</p>	<p>tie dont le montant est soit fixé par les règlements, soit calculé en conformité avec ceux-ci.</p>	
Notice	<p>(2) The federal Minister shall notify a board of the posting of security so required.</p>	<p>(2) Le ministre fédéral notifie à l'office la fourniture de la garantie exigée.</p>	Notification
Application of security	<p>(3) Where damage to lands results from a permittee's contravention of any provision of the regulations or a permit, the board may request of the federal Minister that all or part of the security posted by the permittee be applied toward the costs incurred in repairing the damage.</p>	<p>(3) L'office peut demander au ministre fédéral l'affectation de tout ou partie de la garantie à la réparation des dommages causés, par le titulaire, aux terres du fait de la violation des règlements ou des conditions du permis.</p>	Utilisation de la garantie
Liability not limited	<p>(4) This section does not affect the liability of a permittee for any damages to land in excess of the amount of the posted security.</p>	<p>(4) Le présent article n'a pas pour effet de modifier la responsabilité du titulaire en ce qui touche toute somme requise pour la réparation des dommages qui excède le montant de la garantie.</p>	Excédent
Refund of security	<p>(5) The federal Minister shall, in accordance with the regulations, refund any part of the security posted by the permittee that is not applied pursuant to this Part.</p>	<p>(5) Le ministre fédéral rembourse, en conformité avec les règlements, toute partie non utilisée de la garantie.</p>	Remboursement
Public register	<p>72. (1) A board shall maintain at its main office, in such form as is prescribed by the regulations, a register convenient for use by the public in which shall be entered, for each application received and each permit issued, the information prescribed by the regulations.</p>	<p>72. (1) L'office tient à son siège, en la forme réglementaire, un registre accessible au public et dans lequel sont portés, pour chaque demande qu'il reçoit et pour chaque permis d'utilisation des terres, les renseignements prévus par les règlements.</p>	Registre public
Register to be open to inspection	<p>(2) The register shall be open to inspection by any person during normal business hours of the board, subject to the payment of any fee prescribed by the regulations.</p>	<p>(2) Toute personne peut, sur paiement des droits réglementaires, consulter le registre pendant les heures de bureau de l'office.</p>	Consultation
Copies of contents of register	<p>(3) A board shall, on request and on payment of the fee prescribed by the regulations, make available copies of information contained in the register.</p>	<p>(3) L'office fournit, sur demande et sur paiement des droits réglementaires, copie des renseignements contenus dans le registre.</p>	Copies d'extraits du registre
	<p style="text-align: center;"><i>Aboriginal Water Rights</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Droits des autochtones sur les eaux</i></p>	
Wildlife harvesting and traditional use	<p>73. Notwithstanding sections 8 and 9 of the <i>Northwest Territories Waters Act</i>, the Gwich'in First Nation and the Sahtu First Nation have the right to use waters or to deposit waste without a licence for purposes of trapping and non-commercial wildlife harvesting other than trapping, for purposes of transportation related to those activities and for traditional heritage, cultural and spiritual purposes.</p>	<p>73. Malgré les articles 8 et 9 de la <i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i>, les premières nations des Gwich'in et du Sahtu ont le droit d'utiliser les eaux ou de déposer des déchets, sans permis d'utilisation de celles-ci, soit pour leurs activités de piégeage, soit pour toute autre forme d'exploitation — à des fins non commerciales toutefois — des ressources fauniques, soit encore pour les activités de transport s'y rattachant ou à des fins patrimoniales, culturelles et spirituelles traditionnelles.</p>	Utilisation sans permis

Exclusive right

74. Notwithstanding section 4 of the *North-west Territories Waters Act*, the Gwich'in First Nation and the Sahtu First Nation have the exclusive right to the use of waters when on or flowing through their first nation lands and to the deposit of waste in relation to those waters in accordance with the other provisions of this Part and that Act.

74. Malgré l'article 4 de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, les premières nations des Gwich'in et du Sahtu ont, en ce qui touche les eaux qui sont sur leurs terres ou qui les traversent, un droit exclusif d'utilisation ou de dépôt de déchets, le tout en conformité avec les autres dispositions de cette loi et de la présente partie.

Droit exclusif

Right to unaltered waters

75. Subject to sections 76 to 78, the Gwich'in First Nation and the Sahtu First Nation have, in relation to waters when on or flowing through their first nation lands or waters adjacent to their first nation lands, the right to have the quality, quantity and rate of flow remain substantially unaltered by any person.

75. Sous réserve des articles 76 à 78, les premières nations des Gwich'in et du Sahtu ont droit à ce que la qualité, la quantité et le débit des eaux qui sont sur leurs terres, qui les traversent ou qui y sont adjacentes ne soient pas altérés de façon sensible par qui que ce soit.

Droit concernant les eaux

Issuance of licences, etc.

76. A board may issue a licence, permit or authorization where the use of land or waters or the deposit of waste proposed by the applicant would, in the opinion of the board, interfere with a first nation's rights under section 75, if the board is satisfied that

76. L'office peut délivrer un permis ou une autorisation dans les cas où, à son avis, l'utilisation des terres ou des eaux ou le dépôt de déchets aurait pour effet de porter atteinte au droit accordé par l'article 75 s'il est convaincu de ce qui suit :

Délivrance de permis

(a) there is no alternative that could reasonably satisfy the requirements of the applicant;

a) il n'existe aucune autre solution permettant de satisfaire convenablement les besoins du demandeur;

(b) there are no reasonable measures by which the applicant could avoid the interference; and

b) il n'existe aucun moyen acceptable permettant d'éviter cette atteinte;

(c) in the case of a licence, the requirements of section 77 are satisfied.

c) dans les cas de permis d'utilisation des eaux, les conditions prévues par l'article 77 sont remplies.

Compensation

Indemnisation

Conditions for issuing licence

77. A board may not issue a licence pursuant to section 76 unless

77. L'office ne peut délivrer un permis d'utilisation des eaux dans les cas visés à l'article 76 que si le demandeur a conclu avec la première nation un accord d'indemnisation en ce qui touche les pertes ou les dommages résultant de toute altération importante de la qualité, de la quantité ou du débit des eaux qui sont sur les terres de cette dernière, qui les traversent ou qui y sont adjacentes, ou si la question de l'indemnité payable à la première nation a fait l'objet de la demande prévue au paragraphe 79(1).

Délivrance de permis : région désignée

(a) the applicant and the first nation enter into an agreement to compensate the first nation for any loss or damage resulting from any substantial alteration to the quality, quantity or rate of flow of waters when on or flowing through its first nation lands, or waters adjacent to its first nation lands; or

(b) the applicant or the first nation applies to the board for a determination pursuant to subsection 79(1).

Application to water authority

78. (1) Where a board established for a settlement area determines that a use of waters or a deposit of waste that is proposed, in an application made to a water authority, to be carried out in

78. (1) S'il conclut que les activités — utilisation des eaux ou dépôt de déchets — visées par une demande d'autorisation présentée à une autorité de gestion des eaux auront

Activités ailleurs dans les Territoires du Nord-Ouest

(a) an area of the Northwest Territories outside the settlement area, or

(b) a national park to which the *National Parks Act* applies, or lands acquired pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*, in the settlement area

would be likely to substantially alter the quality, quantity or rate of flow of waters when on or flowing through first nation lands of the Gwich'in or Sahtu First Nation or waters adjacent to those first nation lands, the board shall notify the water authority in writing of its determination.

(2) A water authority shall provide a board with such information in its possession as the board requires in order to make a determination under subsection (1).

(3) Notwithstanding any other Act, a water authority that is notified by a board under subsection (1) may not authorize the proposed use of waters or deposit of waste unless

(a) the applicant and the first nation have entered into an agreement to compensate the first nation for any loss or damage resulting from the alteration; or

(b) the applicant or the first nation applies to the board for a determination pursuant to subsection 79(1).

79. (1) If a compensation agreement referred to in section 77 or 78 is not entered into within the period allowed by the rules of the board, the applicant or the first nation may apply to the board for a determination of compensation.

(2) On an application pursuant to subsection (1), the board shall determine the compensation payable in respect of the proposed use of waters or deposit of waste, taking into consideration

(a) the effect of the proposed use or deposit on

vraisemblablement pour effet d'altérer de façon importante la qualité, la quantité ou le débit des eaux qui sont sur les terres de la première nation des Gwich'in ou de celle du Sahtu — selon le cas —, qui les traversent ou qui y sont adjacentes, l'office notifie sa conclusion à cette autorité, dans les cas où ces activités doivent être exercées :

a) dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'extérieur de la région désignée pour laquelle il a été constitué;

b) à l'intérieur de celle-ci, dans un parc national régi par la *Loi sur les parcs nationaux* ou sur des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

(2) L'autorité de gestion des eaux est tenue de fournir à l'office les renseignements qui sont en sa possession et que celui-ci peut exiger pour parvenir à la conclusion visée au paragraphe (1).

(3) Malgré toute autre loi fédérale, l'autorité de gestion des eaux qui fait l'objet de la notification prévue au paragraphe (1) ne peut délivrer l'autorisation que si le demandeur a conclu avec la première nation un accord d'indemnisation ou si la question de l'indemnité payable à la première nation a fait l'objet de la demande prévue au paragraphe 79(1).

79. (1) En cas de défaut de conclure l'accord d'indemnisation visé aux articles 77 ou 78 dans le délai fixé par les règles de l'office, le demandeur de permis ou d'autorisation ou la première nation peut demander à l'office de fixer l'indemnité.

(2) Saisi d'une telle demande, l'office tient compte, pour fixer l'indemnité, des facteurs suivants :

a) l'effet de l'activité projetée soit sur l'utilisation par la première nation des eaux qui sont sur ses terres, qui les traversent ou qui y sont adjacentes, soit sur ces terres compte tenu de leur valeur culturelle ou particulière pour la première nation;

Access to information

Conditions for authorization

Referral of compensation to board

Determination of compensation

Renseignements

Condition préalable

Renvoi à l'office

Indemnité

(i) the first nation's use of waters when on or flowing through its first nation lands or waters adjacent to its first nation lands, or

(ii) its first nation lands, taking into account any cultural or special value of those lands to the first nation;

(b) the nuisance or inconvenience to the first nation, including noise, that may result on first nation lands;

(c) the effect on wildlife harvesting carried on by the first nation; and

(d) any other factor that the board considers relevant in the circumstances.

Access to Construction Materials

80. (1) The Gwich'in or Sahtu First Nation shall supply and permit access to sand, gravel, clay and like construction materials situated on its first nation lands to any person or any department or agency of the federal or territorial government that requests the same where no alternate source of supply is reasonably available in the surrounding area.

(2) The Gwich'in or Sahtu First Nation is entitled to fair and reasonable compensation for any construction materials supplied or obtained from its first nation lands.

(3) On application by the person or department or agency requesting the supply or access, the board shall

(a) determine whether an alternate source of supply is reasonably available in the surrounding area; or

(b) resolve any dispute concerning terms or conditions of supply or access or priorities between a first nation and other users of the construction materials.

(4) Where first nation lands from which construction materials are requested are situated outside the first nation's settlement area but within the Northwest Territories, the board shall consult the resource management authority having jurisdiction in respect of those lands before making any determination under subsection (3).

b) les nuisances et inconvénients — notamment le bruit — que l'activité peut entraîner, pour la première nation, sur ses terres;

c) les effets sur l'exploitation des ressources fauniques par la première nation;

d) tout autre facteur qu'il estime pertinent dans les circonstances.

Fourniture de matériaux de construction

80. (1) Les premières nations des Gwich'in ou du Sahtu sont tenues, sur demande, de fournir aux ministères et organismes des gouvernements fédéral et territorial ou à toute personne les matériaux de construction — sable, gravier, argile et autres — se trouvant sur leurs terres, et d'y donner accès, dans les cas où il n'existe aucune autre source d'approvisionnement aisément accessible dans la région avoisinante.

(2) Elles ont droit, en contrepartie, à une indemnité équitable.

(3) L'office, sur demande de quiconque réclame les matériaux, soit se prononce sur la présence de sources d'approvisionnement aisément accessibles dans la région avoisinante, soit tranche tout conflit sur les modalités de l'approvisionnement en matériaux, sur l'accès à ceux-ci ou sur l'ordre de préséance entre la première nation et les autres utilisateurs.

(4) Dans les cas où les terres visées par la demande d'approvisionnement sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest mais à l'extérieur de la région désignée de la première nation, l'office est tenu de consulter l'autorité de gestion des ressources ayant compétence sur ces terres avant de se prononcer en vertu du paragraphe (3).

Duty to supply

Compensation

Reference to board

Settlement lands outside settlement area

Obligation de fourniture

Indemnisation

Conflit

Terres extérieures à la région désignée

*Powers and Duties of Federal Minister**Attributions ministérielles*

Ministerial approval of type A licences	81. (1) A board may not issue a type A licence referred to in the <i>Northwest Territories Waters Act</i> without the approval of the federal Minister.	81. (1) La délivrance des permis d'utilisation des eaux de type A — au sens de la <i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i> — est subordonnée à l'agrément du ministre fédéral.	Agrément ministériel
Notification	(2) The federal Minister shall, within thirty days after receiving a type A licence prepared by a board, notify the board whether or not the licence is approved and provide written reasons in the notification.	(2) Le ministre fédéral notifie à l'office son agrément ou son refus, ainsi que ses motifs, dans les trente jours suivant la réception du permis de ce type que ce dernier se propose de délivrer.	Notification
Time extension	(3) The federal Minister may extend the period of thirty days allowed by subsection (2) by not more than thirty additional days.	(3) Il peut prolonger ce délai d'au plus trente jours.	Prorogation
Minister's policy directions to board	82. (1) The federal Minister may, after consultation with a board, give written policy directions binding on the board with respect to the exercise of any of its functions under this Part.	82. (1) Le ministre fédéral peut, après consultation de l'office, lui donner par écrit des instructions générales obligatoires relatives à l'exercice des attributions conférées à celui-ci par la présente partie.	Instructions ministérielles
Limitation	(2) Except as provided by subsection (3), policy directions do not apply in respect of any application that, at the time the directions are given, is pending before a board or has been approved by a board and is awaiting approval under section 81.	(2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3), les instructions ministérielles ne visent toutefois pas la demande qui, au moment où elles sont données, soit est pendante devant l'office, soit a été accueillie par celui-ci mais n'a pas encore reçu l'agrément prévu à l'article 81.	Non-application
Exception	(3) Policy directions apply in respect of an application referred to in subsection (2) if their non-application could result in the inconsistency of a licence, permit or authorization with another Act or with a regulation or order made under another Act.	(3) Elles s'appliquent à la demande visée au paragraphe (2) dans les cas où le contraire risquerait d'entraîner l'incompatibilité d'un permis ou d'une autre autorisation avec une autre loi fédérale ou ses textes d'application.	Exception
Consultation with first nations	83. (1) The federal Minister shall consult the Gwich'in and Sahtu First Nations with respect to the amendment of the <i>Northwest Territories Waters Act</i> or regulations made under that Act.	83. (1) Le ministre fédéral est tenu de consulter les premières nations des Gwich'in et du Sahtu au sujet des propositions de modification de la <i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i> ou des règlements d'application de celle-ci.	Consultations : premières nations
Consultation with boards	(2) The federal Minister shall consult the boards with respect to the amendment of this Act or the <i>Northwest Territories Waters Act</i> or the making or amendment of any instrument pursuant to this Act or that Act.	(2) Il est de plus tenu de consulter l'office en ce qui touche soit les propositions de modification de la présente loi ou de la <i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i> , soit la prise ou la modification de leurs textes d'application.	Consultations : Office

*Enforcement**Contrôle d'application*Designation
of inspectors

84. (1) The federal Minister may designate qualified persons as inspectors for the purposes of this Part so far as it relates to uses of land.

84. (1) Le ministre fédéral peut désigner toute personne qualifiée à titre d'inspecteur des terres pour l'application de la présente partie.

Désignation
d'inspecteurs
des terresCertificate to
be produced

(2) The federal Minister shall furnish every inspector with a certificate of designation, which the inspector shall produce at the request of a person in charge of any place entered by the inspector.

(2) L'inspecteur ainsi désigné reçoit du ministre fédéral un certificat attestant sa qualité; il le présente, sur demande, au responsable du lieu visité.

Certificat

Inspections of
land

85. (1) For the purpose of determining whether the regulations or the conditions of a permit are being complied with, an inspector may

85. (1) Dans le but de vérifier l'observation des règlements ou des conditions d'un permis d'utilisation des terres, l'inspecteur peut :

Pouvoirs de
l'inspecteur

(a) enter, at any reasonable time, any place on land owned or occupied by a permittee to which the permit relates, and conduct such inspections as the inspector considers necessary; and

a) procéder, à toute heure convenable, à toute visite qu'il estime utile des lieux visés par le permis dont le titulaire est le propriétaire ou l'occupant;

(b) take such samples in that place as the inspector considers necessary and examine and make copies of any books, records or documents found there that the inspector believes, on reasonable grounds, contain any information relating to the use of land.

b) dans le cadre de sa visite, d'une part, prélever les échantillons qu'il estime nécessaires et, d'autre part, examiner et reproduire les livres ou autres documents se trouvant sur les lieux, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements sur l'utilisation des terres.

Notice to first
nation

(2) Where the inspector considers it reasonable to do so, an inspector shall give the Gwich'in or Sahtu First Nation prior notice of entry by the inspector on its first nation lands.

(2) Dans les cas où il l'estime indiqué, l'inspecteur donne aux premières nations des Gwich'in ou du Sahtu un préavis de son intention de procéder à la visite de leurs terres.

Préavis

Exception for
dwelling-
place

(3) An inspector may not enter any place designed to be used and being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de permettre la visite d'un lieu conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme local d'habitation.

Local
d'habitationInspector's
order —
adverse
effects of land
use

86. (1) Where an inspector has reasonable grounds to believe that a permitted use of land has resulted in or is likely to result in an adverse effect on the environment, the inspector may, in accordance with the regulations, order the permittee in writing to take such measures as the inspector considers reasonable to mitigate, remedy or prevent the adverse effect.

86. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'utilisation des terres visée par un permis soit a eu des effets négatifs sur l'environnement, l'inspecteur peut, en conformité avec les règlements, ordonner par écrit au titulaire de prendre les mesures qu'il juge propres à éviter ces effets, à les atténuer ou à y remédier.

Ordre de
l'inspecteur :
effets sur
l'environ-
nementInspector's
order —
contravention

(2) Where an inspector has reasonable grounds to believe that a permittee is contravening the regulations or the conditions of a permit, the inspector may, in accordance with the regulations, order the permittee in writing

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire à la violation, par le titulaire, des règlements ou des conditions d'un permis d'utilisation des terres, l'inspecteur peut, en conformité avec les règlements, ordonner par écrit à ce

Ordre de
l'inspecteur
en cas de
violation

to take such measures as the inspector considers reasonable in order to prevent the contravention from continuing.

Failure to take measures

(3) Where a permittee fails to take measures ordered under subsection (1) or (2), the inspector may take those measures and, for that purpose, may enter any place other than a place designed to be used and being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

dernier de prendre les mesures qu'il juge propres à mettre un terme à la violation.

(3) Dans les cas de défaut de la part du titulaire, l'inspecteur peut prendre lui-même les mesures qu'il a ordonnées en vertu des paragraphes (1) ou (2); il peut à cette fin pénétrer dans tout lieu, à l'exception d'un lieu conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme local d'habitation.

Défaut

Recovery of Her Majesty's costs

(4) Any portion of the reasonable costs incurred by Her Majesty in right of Canada in the taking of measures pursuant to subsection (3) constitutes a debt due to Her Majesty recoverable from the permittee in a court of competent jurisdiction or by recourse to any security posted under section 71.

(4) Les frais engagés par sa Majesté du chef du Canada au titre du paragraphe (3) constituent une créance de sa Majesté dont le recouvrement peut être poursuivi, devant tout tribunal compétent, contre le titulaire. Ils peuvent en outre être recouverts sur la garantie visée à l'article 71.

Recouvrement des frais

Assistance to inspectors

87. (1) The owner or person in charge of a place entered pursuant to section 85 or subsection 86(3), and every person present there, shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's functions under this Act, and shall furnish the inspector with such information related to the administration of this Act as the inspector may reasonably request.

87. (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en conformité avec l'article 85 ou le paragraphe 86(3) ainsi que quiconque s'y trouve sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger quant à l'application de la présente loi.

Assistance à l'inspecteur

Obstruction and false statements

(2) No person shall wilfully obstruct or otherwise interfere with, or knowingly make a false or misleading statement orally or in writing to, an inspector carrying out any functions under this Act.

(2) Il est interdit d'entraver volontairement l'action de l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse.

Entrave et fausses déclarations

Review by board

88. A board shall, if so requested by a permittee, review without delay and confirm, vary or revoke an order issued by an inspector pursuant to subsection 86(1) or (2).

88. Sur demande du titulaire de permis d'utilisation des terres concerné, l'office révisé sans délai l'ordre donné par l'inspecteur en vertu des paragraphes 86(1) ou (2) et le confirme, le modifie ou l'annule.

Révision par l'office

Notice to first nation by water inspector

89. (1) An inspector designated under the *Northwest Territories Waters Act* who considers it reasonable to do so shall give the Gwich'in or Sahtu First Nation prior notice of entry on its first nation lands.

89. (1) Dans les cas où il l'estime indiqué, l'inspecteur désigné en vertu de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* donne aux premières nations des Gwich'in ou du Sahtu un préavis de son intention de procéder à la visite de leurs terres.

Inspecteur des eaux : préavis

Review of order by board

(2) A board shall, if so requested by a person who is directed to take measures pursuant to subsection 37(1) of the *Northwest Territories Waters Act*, review without delay and confirm, vary or revoke the direction.

(2) L'office révisé sans délai, sur demande de toute personne, l'ordre donné à celle-ci par l'inspecteur en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et le confirme, le modifie ou l'annule.

Révision par l'office

*Regulations and Rules**Règlements et règles*

Regulations
respecting the
use of land

90. The Governor in Council may, following consultation by the federal Minister with first nations, make regulations respecting the protection, control and use of lands in the Mackenzie Valley and, in particular, may make regulations

- (a) prohibiting uses of land or classes of uses except under the authority of permits or, where the regulations so provide, under the written authority of an inspector;
- (b) respecting the issuance, amendment, renewal, suspension, cancellation, and approval of the assignment, of permits;
- (c) respecting eligibility for permits, prescribing the conditions or kinds of conditions that a board may include in permits and respecting the duration of permits;
- (d) providing for the issuance to permittees by a board of authorizations for uses of land not authorized in their permits;
- (e) prescribing the procedure to be followed and forms to be used by applicants for permits, the information to be submitted in connection with applications and the manner of its submission, and respecting the fees to be paid on the filing of applications;
- (f) respecting fees to be paid by permittees in respect of permitted uses of lands belonging to Her Majesty in right of Canada or lands that Her Majesty has power to dispose of, other than such lands the administration and control of which has been transferred by the Governor in Council to the Commissioner of the Northwest Territories;
- (g) prescribing classes to which permits referred to in an instrument of delegation under section 70 must belong;
- (h) specifying the amount, or the manner of determining the amount, of the security referred to in subsection 71(1) or empowering a board to fix the amount of that security, subject to any maximum that may be specified for that purpose, prescribing the form and conditions of the security, and specifying the circumstances and manner in which it shall be refunded;

Règlements
concernant
l'utilisation
des terres

90. Le gouverneur en conseil peut, après consultation des premières nations par le ministre fédéral, prendre des règlements relativement à la protection, la surveillance et l'utilisation des terres dans la vallée du Mackenzie, notamment pour :

- a) subordonner leur utilisation ou certains types d'utilisation à l'obtention d'un permis ou, dans les cas qu'il spécifie, à l'autorisation écrite de l'inspecteur;
- b) régir la délivrance, la modification, le renouvellement, la suspension et l'annulation des permis d'utilisation des terres ainsi que l'autorisation de leur cession;
- c) régir les conditions d'obtention et la période de validité des permis et fixer les conditions ou les types de conditions dont l'office peut assortir ceux-ci;
- d) permettre la délivrance, par l'office, d'autorisations relatives à certaines activités non visées par les permis;
- e) fixer la procédure que doit suivre le demandeur de permis, établir les formules à utiliser, préciser les renseignements à fournir à l'appui de la demande, fixer la forme de leur présentation et régir les droits à payer pour le dépôt de la demande;
- f) régir les droits à payer pour l'utilisation, conformément à un permis, des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, à l'exception de celles dont la gestion et la maîtrise ont été transférées par le gouverneur en conseil au commissaire des Territoires du Nord-Ouest;
- g) préciser les catégories auxquelles doivent appartenir les permis visés par l'acte de délégation établi au titre de l'article 70;
- h) fixer le montant ou le mode de calcul de la garantie visée au paragraphe 71(1) ou habiliter l'office à en fixer le montant, compte tenu du plafond précisé à cet effet, fixer sa forme et ses conditions et prévoir les circonstances et les modalités de son remboursement;

(i) prescribing the form of the register to be maintained by a board pursuant to section 72 and the information to be entered in it, and respecting the fees, if any, to be paid to examine the register or to obtain copies from it;

(j) respecting the power of inspectors to order the taking of measures pursuant to subsection 86(1) or (2);

(k) authorizing inspectors to enter and inspect lands to which an application relates;

(l) respecting the restoration of lands to which a permit applies;

(m) authorizing a board or an inspector to relieve permittees from specified obligations under the regulations; and

(n) authorizing a board or an inspector to require permittees to submit reports to them on specified matters.

i) déterminer la forme du registre que doit tenir l'office aux termes de l'article 72 et les renseignements à y porter et régir les droits à payer pour sa consultation ou l'obtention de copies;

j) régir le pouvoir de l'inspecteur d'ordonner la prise de mesures en vertu des paragraphes 86(1) ou (2);

k) autoriser l'inspecteur à visiter les terres visées par une demande de permis;

l) régir la remise en état des terres visées par un permis;

m) permettre à l'office ou à l'inspecteur de soustraire les titulaires de permis à certaines obligations prévues par les règlements;

n) autoriser l'office ou l'inspecteur à exiger des titulaires de permis qu'ils lui communiquent un rapport sur les sujets qui y sont spécifiés.

Rules

91. A board may make rules

(a) specifying the period of time within which compensation agreements referred to in sections 77 and 78 must be entered into; and

(b) respecting the determination of matters in dispute under section 80.

91. L'office peut établir des règles en ce qui touche soit le délai à respecter pour la conclusion de l'accord d'indemnisation visé aux articles 77 et 78, soit la résolution des conflits visés à l'article 80.

Règles

Offences and Punishment

92. (1) Every person who contravenes any provision of the regulations, any condition of a permit or an order of an inspector under subsection 86(1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$15,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Principal offences

Infractions et peines

92. (1) Quiconque contrevient soit aux règlements, soit aux conditions d'un permis d'utilisation des terres, soit encore à l'ordre donné par l'inspecteur en vertu des paragraphes 86(1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 15 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infractions principales

Reparation

(2) In addition to the penalty provided by subsection (1), a court that convicts a person of using land without a permit contrary to the regulations may, taking into account the nature of the offence and the circumstances of its commission, order the person to take any measures that it considers reasonable in order to repair or limit any damage resulting from the act or omission that constituted the offence.

(2) En sus de toute autre peine prévue par le paragraphe (1) et compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant au contrevenant déclaré coupable d'avoir exercé une activité sans permis d'utilisation des terres de prendre les mesures qu'il estime justes pour réparer ou limiter les dommages découlant des faits ayant mené à la déclaration de culpabilité.

Ordonnance du tribunal

Continuing offences

(3) Where an offence under subsection (1) is committed on or continued for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction visée au paragraphe (1).

Infractions continues

Contravening orders

(4) Every person who contravenes section 87 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

(4) Quiconque contrevient à l'article 87 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Autres infractions

Limitation period

93. Proceedings in respect of an offence under section 92 may not be instituted later than two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

93. Les poursuites relatives à une infraction visée à l'article 92 se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

Prescription

Exemptions

Posting of security

94. Notwithstanding section 7, Her Majesty in right of Canada and, for greater certainty, the territorial government shall not be required to post security pursuant to section 71.

94. Malgré l'article 7, Sa Majesté du chef du Canada n'est pas tenue de fournir la garantie visée à l'article 71. Il est entendu que cette exception s'applique au gouvernement territorial.

Garantie

Fees — first nations

95. Notwithstanding subsection 14(1) of the *Northwest Territories Waters Act*, the Gwich'in First Nation and Sahtu First Nation are not required to pay any fee in respect of the use of waters or the deposit of waste for non-commercial purposes on their first nation lands.

95. Malgré le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, les premières nations des Gwich'in et du Sahtu ne sont pas tenues de payer de droits pour l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets, à des fins non commerciales, sur leurs terres.

Premières nations

PART 4

MACKENZIE VALLEY LAND AND WATER BOARD

Interpretation and Application

Definitions

96. (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

96. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"Board"
« Office »

"Board" means the Mackenzie Valley Land and Water Board established by subsection 99(1).

« Office » L'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie, constitué en application du paragraphe 99(1).

« Office »
"Board""licence"
« permis
d'utilisation
des eaux »

"licence" means a licence for the use of waters or the deposit of waste, or both, issued by the Board under the *Northwest Territories Waters Act* and this Part, and "licence" has a corresponding meaning.

« permis d'utilisation des eaux » Permis délivré par l'Office conformément à la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* et à la présente partie et visant l'utilisation des eaux ou le dépôt de déchets, ou les deux.

« permis
d'utilisation
des eaux »
"licence""permit"
« permis
d'utilisation
des terres »

"permit" means a permit for the use of land issued by the Board under this Part, and "permittee" has a corresponding meaning.

« permis d'utilisation des terres » Permis délivré par l'Office conformément à la présente partie et visant l'utilisation des terres.

« permis
d'utilisation
des terres »
"permit"

Terms defined in Part 3	(2) In this Part, the expressions “first nation lands”, “land” and “waters” have the same meaning as in Part 3.	(2) Les termes « eaux », « terres » et « terres d’une première nation » s’entendent, pour l’application de la présente partie, au sens de la partie 3.	Définition de la partie 3
Meaning of “permit” in Part 3	(3) For the purposes of this Part, references to a permit in section 90, in the regulations made pursuant to that section and in section 92 include a permit as defined in subsection (1).	(3) Pour l’application de la présente partie, la mention de permis, à l’article 90 et dans les règlements pris en vertu de celui-ci, ainsi qu’à l’article 92, vise également le permis d’utilisation des terres au sens du paragraphe (1).	Article 90 et règlements
National parks and historic sites	97. (1) Subject to paragraph 102(2)(b), this Part does not apply in respect of the use of land or waters or the deposit of waste within a national park, or a reserve for a national park, to which the <i>National Parks Act</i> applies, or within lands acquired pursuant to the <i>Historic Sites and Monuments Act</i> .	97. (1) Sont soustraits à l’application de la présente partie, sous réserve du paragraphe 102(2), l’utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans les parcs nationaux ou les réserves foncières à vocation de parc national régis par la <i>Loi sur les parcs nationaux</i> , soit en ce qui touche les terres acquises sous le régime de la <i>Loi sur les lieux et monuments historiques</i> — ces parcs, réserves et terres étant ci-après appelés « région exemptée ».	Parcs nationaux et lieux historiques
Consultation with Board	(2) Notwithstanding subsection (1), an authority responsible for authorizing uses of land or waters or deposits of waste in a portion of the Mackenzie Valley excluded by that subsection from the application of this Part shall consult the Board before authorizing any such use or deposit.	(2) Cependant, l’autorité chargée, dans une région exemptée, de délivrer les autorisations relatives à de telles activités est tenue de consulter l’Office avant leur délivrance.	Consultation de l’Office
Consultation with authority	(3) The Board shall consult the responsible authority referred to in subsection (2) before issuing a licence, permit or authorization for a use of land or waters or deposit of waste that may have an effect in the portion of the Mackenzie Valley excluded by subsection (1) from the application of this Part.	(3) De même, l’Office est tenu de consulter cette autorité avant leur délivrance de tout permis ou toute autorisation visant de telles activités susceptibles d’avoir des répercussions dans la région exemptée.	Consultation de l’autorité
Local government jurisdiction	98. (1) This Part does not apply in respect of the use of land within the boundaries of a local government to the extent that the local government regulates that use.	98. (1) La présente partie ne s’applique à l’utilisation des terres situées dans le territoire d’une administration locale que dans la mesure où celle-ci ne régit pas cette utilisation.	Administration locale
Agreement	(2) The Board and the territorial Minister shall, in consultation with each local government, jointly determine the extent to which the local government regulates the use of land within its boundaries for the purposes of subsection (1).	(2) L’Office et le ministre territorial sont, pour l’application du paragraphe (1), tenus de préciser, conjointement et en collaboration avec l’administration locale en question, la mesure dans laquelle celle-ci régit, dans son territoire, l’utilisation des terres.	Entente
Dissemination	(3) A determination under subsection (2) shall be made available to the public at the main office of the Board and that of the local government.	(3) Ces précisions sont consignées et mises à la disposition du public au siège de l’Office et à celui de l’administration locale.	Publication

*Establishment of Board**Mise en place*

Board established

99. (1) There is hereby established a board to be known as the Mackenzie Valley Land and Water Board.

99. (1) Est constitué l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie.

Constitution

Regional panels

(2) On the coming into force of this Part, a board established for a settlement area by Part 3 continues as a regional panel of the Board under the same name and its members become members of the Board.

(2) Tout office constitué en application de la partie 3 devient, à l'entrée en vigueur de la présente partie, une formation régionale de l'Office. Il conserve sa dénomination et ses membres deviennent de plein droit membres de l'Office.

Formations régionales

Applicable provisions

(3) The provisions of Part 1 respecting the appointment and tenure of members of a board and respecting the chairperson of a board, and the provisions of Part 3 respecting the quorum of a board and its main office, continue to apply to a regional panel.

(3) Il est entendu que les dispositions de la partie 1 concernant la nomination des membres, leur mandat et la présidence et celles de la partie 3 concernant le quorum et le siège continuent de s'appliquer à la formation régionale.

Dispositions applicables

Composition

(4) In addition to the members of the regional panels referred to in subsection (2) and a chairperson, the Board shall, subject to subsection 108(7), consist of

(4) Outre les membres visés au paragraphe (2), l'Office est, sous réserve du paragraphe 108(7), composé d'un président et des autres membres suivants :

Composition

(a) three members appointed following consultation by the federal Minister with the first nations;

a) trois membres nommés après consultation, par le ministre fédéral, des premières nations;

(b) one member appointed on the nomination of the territorial Minister; and

b) un membre nommé sur la proposition du ministre territorial;

(c) two other members.

c) deux autres membres.

Annual meeting

100. The Board shall hold at least one plenary meeting in each year.

100. L'Office tient au moins une réunion plénière par année

Réunion annuelle

Main office

101. The main office of the Board shall be at Yellowknife or at such other place in the Mackenzie Valley as is designated by the Governor in Council.

101. Le siège de l'Office est fixé à Yellowknife ou en tout autre lieu de la vallée du Mackenzie que détermine le gouverneur en conseil.

Siège

*Mandate of Board**Mission de l'Office*

Jurisdiction — Board

102. (1) The Board has jurisdiction in respect of all uses of land or waters or deposits of waste in the Mackenzie Valley for which a permit is required under Part 3 or a licence is required under the *Northwest Territories Waters Act*, and for that purpose the Board has the powers and duties of a board established under Part 3, other than powers under sections 78 and 79, as if a reference in that Part to a settlement area were a reference to the Mackenzie Valley.

102. (1) L'Office a compétence en ce qui touche toute forme d'utilisation des terres ou des eaux ou de dépôt de déchets réalisée dans la vallée du Mackenzie pour laquelle un permis est nécessaire sous le régime de la partie 3 ou aux termes de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*. Il exerce à cet égard les attributions conférées aux offices constitués en vertu de cette partie — exception faite toutefois des articles 78 et 79 —, la mention de la région désignée, dans les dispositions pertinentes de cette partie, valant mention de la vallée du Mackenzie.

Compétence : Office

Jurisdiction — regional panels

(2) The regional panel of the Board for a settlement area shall exercise

(a) the powers and duties referred to in subsection (1) in respect of a use of land or waters or a deposit of waste that is to take place, and that is likely to have an impact, wholly within the settlement area; and

(b) the powers conferred by sections 78 to 80 on the board established under Part 3 for that settlement area.

(2) Les attributions visées au paragraphe (1) sont exercées, en ce qui touche toute forme d'utilisation des terres ou des eaux ou de dépôt de déchets réalisée entièrement dans les limites d'une région désignée et y ayant vraisemblablement ses répercussions, par la formation régionale compétente. Celle-ci exerce aussi, malgré ce paragraphe, les attributions conférées aux offices par les articles 78 à 80.

Compétence : formations régionales

Applications to Board

103. (1) An application shall be made to the Board where the application relates to a use of land or waters or a deposit of waste

(a) that is to take place or is likely to have an impact in more than one settlement area, or in a settlement area and an area outside any settlement area; or

(b) that is to take place wholly outside any settlement area.

103. (1) Sont présentées à l'Office les demandes relatives aux activités devant être réalisées ou ayant vraisemblablement des répercussions soit dans plusieurs régions désignées, soit dans une région désignée et une région non désignée, ou devant être entièrement réalisées dans une région non désignée.

Demandes présentées à l'Office

Applications to regional panel

(2) An application relating to a use of land or waters or a deposit of waste described in subsection 102(2), including an application relating to a licence or permit for such a use or deposit issued pursuant to Part 3 before the coming into force of this Part, shall be made to the regional panel of the Board for the settlement area referred to in that subsection.

(2) Sont présentées à la formation régionale compétente les demandes relatives aux activités visées au paragraphe 102(2), y compris les demandes relatives au permis délivré, en ce qui touche de telles activités, avant l'entrée en vigueur de la présente partie et en conformité avec la partie 3.

Demandes présentées à la formation régionale

Copies of panel applications

(3) A regional panel of the Board shall provide the Board with a copy of every application made to the regional panel.

(3) La formation régionale adresse à l'Office une copie de toute demande qui lui est présentée.

Copie de la demande

Referral between Board and panels

(4) Where the Board determines that an application made to a regional panel of the Board should have been made to the Board, the Board shall dispose of the application, and where it determines that an application made to it should have been made to a regional panel, it shall refer the application to the regional panel for disposition.

(4) Dans les cas où il juge, sur réception de la copie, que la demande aurait dû lui être présentée, l'Office procède à son instruction. Si, par contre, il juge que la demande qui lui est présentée aurait dû l'être à la formation régionale, il renvoie l'affaire à celle-ci.

Renvoi

Decisions of regional panels

(5) For greater certainty, a decision made by a regional panel of the Board on an application is a decision of the Board.

(5) Il est entendu que toute décision rendue par la formation régionale au sujet de la demande dont elle est saisie a la même validité qu'une décision de l'Office.

Décision de la formation

Power of chairperson

104. Applications referred to in subsection 103(1) shall be disposed of by three or more members of the Board designated by the chairperson for that purpose, including at least

104. Le président désigne, pour l'instruction des demandes visées au paragraphe 103(1), au moins trois membres de l'Office, dont au moins un nommé sur la proposition

Pouvoir du président

one of the members appointed to a regional panel on the nomination of a first nation or appointed to the Board following consultation with first nations and at least one of the members of the Board not so appointed.

Northwest Territories Waters Act

105. The provisions of the *Northwest Territories Waters Act* referred to in subsection 60(4) do not apply in respect of any part of the Mackenzie Valley.

Board directions

106. The Board may issue directions on general policy matters or on matters concerning the use of land or waters or the deposit of waste that, in the Board's opinion, require consistent application throughout the Mackenzie Valley.

des premières nations ou après la consultation de celles-ci et au moins un qui n'est pas ainsi nommé.

105. Les dispositions de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* mentionnées au paragraphe 60(4) ne s'appliquent pas dans le ressort de l'Office.

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

106. L'Office peut établir des lignes directrices concernant soit des orientations générales, soit des questions relatives à l'utilisation des terres ou des eaux ou au dépôt de déchets dont la solution nécessite, à son avis, une application uniforme dans la vallée du Mackenzie.

Lignes directrices

Cooperation with Other Authorities

Coordination

107. Where a use of land or waters or a deposit of waste proposed by an applicant for a licence or permit is likely to have an impact in an area outside the Mackenzie Valley, whether within or outside the Northwest Territories, the Board may consult any government, aboriginal group or other body responsible for the regulation of such uses or deposits in that area and may, with the approval of the federal Minister, hold joint hearings with or enter into agreements with any of them for the coordination of activities and the avoidance of duplication.

Coopération avec d'autres organes

107. Dans les cas où un projet d'utilisation des terres ou des eaux ou de dépôt de déchets devant être réalisé dans la vallée du Mackenzie aura vraisemblablement des répercussions à l'extérieur de celle-ci — ou même des Territoires du Nord-Ouest —, l'Office peut consulter les gouvernements, groupes autochtones ou autres organes chargés de régir ces activités dans la région ainsi touchée et, avec l'agrément du ministre fédéral, soit mener avec eux des enquêtes conjointes, soit conclure des ententes afin de coordonner leurs activités de manière qu'elles ne fassent pas double emploi.

Ententes

Powers of Governor in Council and Federal Minister

Establishment of additional panels

108. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the federal Minister, establish up to three regional panels of the Board in addition to those referred to in subsection 99(2).

Pouvoirs du gouverneur en conseil et du ministre fédéral

108. (1) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre fédéral, constituer au plus trois formations régionales qui s'ajoutent à celles visées au paragraphe 99(2).

Formations régionales supplémentaires

Powers

(2) The area of the Mackenzie Valley in which such a regional panel has jurisdiction shall be specified by the Governor in Council, following consultation with affected first nations, and subsections 102(2) and 103(2) to (5) apply in relation to that area with such modifications as are required.

(2) Le gouverneur en conseil fixe, après consultation des premières nations concernées, le ressort de ces formations supplémentaires. Les paragraphes 102(2) et 103(2) à (5) s'appliquent dès lors, avec les adaptations nécessaires, en ce qui touche les régions qui sont de ce ressort.

Compétence

Appointment	(3) The members of such a regional panel shall be appointed by the federal Minister and must include one of the members of the Board referred to in paragraph 99(4)(a) and one of the members referred to in paragraph 99(4)(b) or (c).	(3) Le ministre fédéral nomme les membres des formations supplémentaires. Ce faisant, il est tenu de choisir, pour chacune de celles-ci, un membre visé à l'alinéa 99(4)a) et un autre visé aux alinéas 99(4)b) ou c).	Nomination
Chairperson	(4) The chairperson of such a regional panel shall be appointed by the federal Minister from persons nominated by a majority of the members of the regional panel.	(4) Le ministre fédéral nomme le président d'une telle formation parmi les candidats proposés par la majorité des membres de celle-ci.	Président
Appointment by federal Minister	(5) If a majority of the members do not nominate a person acceptable to the federal Minister within a reasonable time, the Minister may appoint any person as chairperson.	(5) À défaut, dans un délai suffisant, de proposition qu'il juge acceptable, le ministre fédéral peut d'autorité choisir le président.	Choix du ministre fédéral
Absence or incapacity of chairperson	(6) A regional panel established under this section may designate a member to act as chairperson during the absence or incapacity of the chairperson or a vacancy in the office of chairperson, and that person may exercise the powers and shall perform the duties of the chairperson while so acting.	(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, l'intérim est assuré, avec plein exercice de ses attributions, par le membre que peut désigner la formation.	Intérim
Members of Board	(7) The chairperson and the members of such a regional panel who are not already members of the Board become members of the Board on their appointment to the regional panel.	(7) Les membres et le président ainsi nommés qui ne font pas déjà partie de l'Office en deviennent membres du fait de leur nomination.	Membres de l'Office
Notice	(8) A notice of the establishment of a regional panel under this section shall be published in a newspaper circulated in the Mackenzie Valley.	(8) Un avis de la constitution de formations régionales supplémentaires sous le régime du présent article est publié dans un journal distribué dans la vallée du Mackenzie.	Avis
Minister's functions	109. The federal Minister may exercise the same powers and shall perform the same duties in relation to the Board and its regional panels as are conferred or imposed on the federal Minister in relation to a board established by Part 3.	109. Le ministre fédéral exerce, en ce qui touche l'Office et les formations régionales, les attributions qui lui sont conférées relativement aux offices constitués en application de la partie 3.	Pouvoirs ministériels

Enforcement

110. An inspector designated under subsection 84(1) may exercise and shall perform, in relation to land to which a permit applies, the powers and duties of an inspector under Part 3.

Contrôle d'application

110. L'inspecteur désigné en vertu du paragraphe 84(1) exerce, en ce qui touche les lieux visés par un permis d'utilisation des terres, les attributions qui lui sont conférées en vertu de la partie 3.

Inspecteur des terres

PART 5
MACKENZIE VALLEY
ENVIRONMENTAL IMPACT REVIEW
BOARD

Interpretation

Definitions

111. The definitions in this section apply in this Part.

“designated regulatory agency”
« organisme administratif désigné »

“designated regulatory agency” means an agency named in the schedule, referred to in a land claim agreement as an independent regulatory agency.

“development”
« projet de développement »

“development” means any undertaking, or any part of an undertaking, that is carried out on land or water and, except where the context otherwise indicates, wholly within the Mackenzie Valley, and includes measures carried out by a department or agency of government leading to the establishment of a national park subject to the *National Parks Act* and an acquisition of lands pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*.

“environmental assessment”
« évaluation environnementale »

“environmental assessment” means an examination of a proposal for a development undertaken by the Review Board pursuant to section 126.

“environmental impact review”
« étude d’impact »

“environmental impact review” means an examination of a proposal for a development undertaken by a review panel established under section 132.

“follow-up program”
« programme de suivi »

“follow-up program” means a program for evaluating

(a) the soundness of an environmental assessment or environmental impact review of a proposal for a development; and

(b) the effectiveness of the mitigative or remedial measures imposed as conditions of approval of the proposal.

“impact on the environment”
« répercussions environnementales » ou « répercussions sur l’environnement »

“impact on the environment” means any effect on land, water, air or any other component of the environment, as well as on wildlife harvesting, and includes any effect on the social and cultural environment or on heritage resources.

PARTIE 5
OFFICE D’EXAMEN DES
RÉPERCUSSIONS
ENVIRONNEMENTALES DE LA
VALLÉE DU MACKENZIE

Définitions

Définitions

111. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« autorité administrative » Personne ou organisme chargé, au titre de toute règle de droit fédérale ou territoriale, de délivrer les permis ou autres autorisations relativement à un projet de développement. Sont exclus les administrations locales et les organismes administratifs désignés.

« autorité administrative »
“regulatory authority”

« étude d’impact » Examen d’un projet de développement effectué par une formation de l’Office en vertu de l’article 132.

« étude d’impact »
“environmental impact review”

« évaluation environnementale » Examen d’un projet de développement effectué par l’Office en vertu de l’article 126.

« évaluation environnementale »
“environmental assessment”

« examen préalable » Examen d’un projet de développement effectué en vertu de l’article 124.

« examen préalable »
“preliminary screening”

« mesures correctives ou d’atténuation » Mesures visant la limitation, la réduction ou l’élimination des répercussions négatives sur l’environnement. Sont notamment visées les mesures de rétablissement.

« mesures correctives ou d’atténuation »
“mitigative or remedial measure”

« ministre compétent » Le ministre du gouvernement fédéral ou du gouvernement territorial ayant compétence, sous le régime des règles de droit fédérales ou territoriales, selon le cas, en ce qui touche le projet de développement en cause.

« ministre compétent »
“responsible minister”

« Office » L’Office d’examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie constitué en vertu du paragraphe 112(1).

« Office »
“Review Board”

« organisme administratif désigné » Organisme mentionné à l’annexe. « Organisme administratif autonome » dans l’accord de revendication.

« organisme administratif désigné »
“designated regulatory agency”

<p>“mitigative or remedial measure” « mesures correctives ou d’atténuation »</p>	<p>“mitigative or remedial measure” means a measure for the control, reduction or elimination of an adverse impact of a development on the environment, including a restorative measure.</p>	<p>« programme de suivi » Programme visant à vérifier, d’une part, le bien-fondé des conclusions de l’évaluation environnementale ou de l’étude d’impact, selon le cas, et, d’autre part, l’efficacité des mesures correctives ou d’atténuation auxquelles est assujéti le projet de développement.</p>	<p>« programme de suivi » “follow-up program”</p>
<p>“preliminary screening” « examen préalable »</p>	<p>“preliminary screening” means an examination of a proposal for a development undertaken pursuant to section 124.</p>	<p>« projet de développement » Ouvrage ou activité — ou toute partie de ceux-ci — devant être réalisé sur la terre ou sur l’eau et, sauf indication contraire, entièrement dans la vallée du Mackenzie. Y sont assimilées la prise de mesures, par un ministère ou un organisme gouvernemental, en vue de la constitution de parcs nationaux aux termes de la <i>Loi sur les parcs nationaux</i> ainsi que l’acquisition de terres sous le régime de la <i>Loi sur les lieux et monuments historiques</i>.</p>	<p>« projet de développement » “development”</p>
<p>“regulatory authority” « autorité administrative »</p>	<p>“regulatory authority”, in relation to a development, means a body or person responsible for issuing a licence, permit or other authorization required for the development under any federal or territorial law, but does not include a designated regulatory agency or a local government.</p>	<p>« répercussions environnementales » ou « répercussions sur l’environnement » Les répercussions sur le sol, l’eau et l’air et toute autre composante de l’environnement, ainsi que sur l’exploitation des ressources fauniques. Y sont assimilées les répercussions sur l’environnement social et culturel et sur les ressources patrimoniales.</p>	<p>« répercussions environnementales » ou « répercussions sur l’environnement » “impact on the environment”</p>
<p>“responsible minister” « ministre compétent »</p>	<p>“responsible minister”, in relation to a proposal for a development, means any minister of the Crown in right of Canada or of the territorial government having jurisdiction in relation to the development under federal or territorial law.</p>	<p>« Review Board » « Office »</p>	<p>« Review Board » « Office »</p>

Establishment of Review Board

Review Board established

112. (1) There is hereby established a board to be known as the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board consisting of not less than seven members including a chairperson.

Nominations by first nations

(2) One half of the members of the Review Board other than the chairperson shall be persons appointed on the nomination of first nations, including at least one nominated by the Gwich’in First Nation and one nominated by the Sahtu First Nation.

Government members

(3) Of the members of the Review Board other than the chairperson and those nominated by first nations, at most one half shall be nominated by the territorial Minister.

Mise en place de l’Office

112. (1) Est constitué l’Office d’examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, composé d’au moins sept membres, dont le président.

(2) Des membres autres que le président, la moitié est nommée sur la proposition des premières nations. Parmi les membres ainsi nommés, au moins un doit l’être sur la proposition de la première nation des Gwich’in et un autre, sur celle de la première nation du Sahtu.

(3) Des membres restants — exception faite encore une fois du président —, au plus la moitié est nommée sur la proposition du ministre territorial.

Constitution

Proposition des premières nations

Autres membres

Quorum	(4) A quorum of the Review Board consists of five members, including two of the members appointed on the nomination of first nations and two of the members not so appointed other than the chairperson.	(4) Le quorum est de cinq membres, dont au moins deux nommés sur la proposition des premières nations et au moins deux — outre le président — qui ne sont pas ainsi nommés.	Quorum
--------	--	---	--------

Main office	113. The main office of the Review Board shall be at Yellowknife or at such other place in the Mackenzie Valley as is designated by the Governor in Council.	113. Le siège de l'Office est fixé à Yellowknife ou en tout autre lieu de la vallée du Mackenzie que détermine le gouverneur en conseil.	Siège
-------------	---	---	-------

General Provisions

Dispositions générales

Purposes	114. The purpose of this Part is to establish a process comprising a preliminary screening, an environmental assessment and an environmental impact review in relation to proposals for developments, and	114. La présente partie a pour objet d'instaurer un processus comprenant un examen préalable, une évaluation environnementale et une étude d'impact relativement aux projets de développement et, ce faisant :	Objet
----------	--	---	-------

(a) to establish the Review Board as the main instrument in the Mackenzie Valley for the environmental assessment and environmental impact review of developments;

a) de faire de l'Office l'outil primordial, dans la vallée du Mackenzie, en ce qui concerne l'évaluation environnementale et l'étude d'impact de ces projets;

(b) to ensure that the impact on the environment of proposed developments receives careful consideration before actions are taken in connection with them; and

b) de veiller à ce que la prise de mesures à l'égard de tout projet de développement découle d'un jugement éclairé quant à ses répercussions environnementales;

(c) to ensure that the concerns of aboriginal people and the general public are taken into account in that process.

c) de veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans le cadre du processus, des préoccupations des autochtones et du public en général.

Guiding principles	115. The process established by this Part shall be carried out in a timely and expeditious manner and shall have regard to	115. Le processus mis en place par la présente partie est suivi avec célérité, compte tenu des points suivants :	Principes directeurs
--------------------	---	---	----------------------

(a) the protection of the environment from the significant adverse impacts of proposed developments; and

a) la protection de l'environnement contre les répercussions négatives importantes du projet de développement;

(b) the protection of the social, cultural and economic well-being of residents and communities in the Mackenzie Valley.

b) le maintien du bien-être social, culturel et économique des habitants et des collectivités de la vallée du Mackenzie.

Canadian Environmental Assessment Act

116. The *Canadian Environmental Assessment Act* does not apply in the Mackenzie Valley in respect of proposals for developments other than

116. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne s'applique pas, dans la vallée du Mackenzie, aux projets de développement, sauf :

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

(a) proposals referred to the Minister of the Environment pursuant to paragraph 130(1)(c), to the extent provided by that Act; or

a) dans les cas où le ministre de l'Environnement a été saisi de l'affaire en vertu de l'alinéa 130(1)c), dans la mesure qui y est prévue;

(b) proposals that are the subject of agreements referred to in paragraph 141(2)(a), to the extent provided by such agreements.

b) dans les cas de projets faisant l'objet d'accords visés à l'alinéa 141(2)a), dans la mesure prévue par ceux-ci.

Scope of
developments

117. (1) Every environmental assessment of a proposal for a development shall include a determination by the Review Board of the scope of the development, subject to any guidelines made under section 120.

117. (1) L'évaluation environnementale comprend l'évaluation, par l'Office, de la portée du projet de développement, sous réserve des directives établies en vertu de l'article 120.

Portée du
projet

Factors to be
considered

(2) Every environmental assessment and environmental impact review of a proposal for a development shall include a consideration of

(2) L'évaluation environnementale et l'étude d'impact portent notamment sur les éléments suivants :

Éléments à
examiner

(a) the impact of the development on the environment, including the impact of malfunctions or accidents that may occur in connection with the development and any cumulative impact that is likely to result from the development in combination with other developments;

a) les répercussions du projet de développement en cause sur l'environnement, y compris celles causées par les accidents ou défaillances pouvant en découler et les répercussions cumulatives que sa réalisation, combinée à celle d'autres projets, entraînera vraisemblablement;

(b) the significance of any such impact;

b) l'importance de ces répercussions;

(c) any comments submitted by members of the public in accordance with the regulations or the rules of practice and procedure of the Review Board;

c) les observations présentées par le public en conformité avec les règlements ou les règles de pratique de l'Office;

(d) where the development is likely to have a significant adverse impact on the environment, the imposition of mitigative or remedial measures; and

d) dans les cas où le projet de développement aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes sur l'environnement, la prise de mesures correctives ou d'atténuation;

(e) any other matter, such as the need for the development and any available alternatives to it, that the Review Board or any responsible minister, after consulting the Review Board, determines to be relevant.

e) tout autre élément — y compris l'utilité du projet et les solutions de rechange — que l'Office ou, après consultation de celui-ci, tout ministre compétent estime pertinent.

Additional
factors

(3) An environmental impact review of a proposal for a development shall also include a consideration of

(3) L'étude d'impact porte en outre sur les éléments suivants :

Éléments
supplémentaires

(a) the purpose of the development;

a) les raisons d'être du projet de développement;

(b) alternative means, if any, of carrying out the development that are technically and economically feasible, and the impact on the environment of such alternative means;

b) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs répercussions sur l'environnement;

(c) the need for any follow-up program and the requirements of such a program; and

c) la nécessité d'un programme de suivi, ainsi que son contenu;

(d) the capacity of any renewable resources that are likely to be significantly affected by the development to meet existing and future needs.

d) la capacité des ressources renouvelables qui seront vraisemblablement touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

Implement-
ation of
proposals

118. (1) No licence, permit or other authorization required for the carrying out of a development may be issued under any federal or territorial law unless the requirements of this Part have been complied with in relation to the development.

118. (1) La délivrance, au titre de toute règle de droit fédérale ou territoriale, d'un permis ou de toute autre autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet de développement n'a lieu qu'une fois remplies les exigences de la présente partie.

Délivrance de
permis ou
d'autorisa-
tion

Implemen-
tation of
proposals

(2) Where the Gwich'in or Sahtu First Nation, a local government or a department or agency of the federal or territorial government proposes to carry out a development that does not require a licence, permit or other authorization, it shall comply with the requirements of this Part before taking any irrevocable action in relation to the development.

(2) Le promoteur — première nation des Gwich'in ou du Sahtu, administration locale, ministère ou organisme des gouvernements fédéral et territorial — d'un projet de développement pour lequel une telle autorisation n'est pas requise ne peut prendre aucune mesure irrévocable à son égard avant que n'aient été remplies ces exigences.

Prise de
mesures
irrévocables

Emergencies
excluded

119. No preliminary screening, environmental assessment or environmental impact review is required to be conducted in relation to a proposal for a development

119. N'a pas à faire l'objet d'un examen préalable, d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact le projet de développement :

Exclusions :
urgence

(a) that is carried out in response to a national emergency for which special temporary measures are being taken under the *Emergencies Act*; or

a) qui est mis en oeuvre en réaction à une situation de crise nationale pour laquelle des mesures d'intervention sont prises aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*;

(b) that is carried out in response to an emergency in circumstances such that it is in the interest of protecting property or the environment or in the interest of public welfare, health or safety to carry out the proposal forthwith.

b) qu'il importe de mettre en oeuvre sans délai, en réaction à une situation d'urgence, pour la protection de biens ou de l'environnement ou pour le bien-être, la santé ou la sécurité publics.

Guidelines

120. Following consultation with first nations and the federal and territorial Ministers and subject to any regulations made under paragraph 143(1)(a), the Review Board may establish guidelines respecting the process established by this Part, including guidelines

120. L'Office peut, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 143(1)a) et après consultation des premières nations et des ministres fédéral et territorial, établir des directives relativement au processus mis en place par la présente partie, notamment en ce qui touche :

Directives

(a) for the determination of the scope of developments by the Review Board;

a) l'évaluation de la portée des projets de développement;

(b) for the form and content of reports made under this Part; and

b) la forme et le contenu des rapports à faire au titre de la présente partie;

(c) for the submission and distribution of environmental impact statements and for public notification of such submission pursuant to paragraphs 134(1)(b) and (c).

c) en matière d'étude d'impact, le dépôt et la mise en circulation de l'énoncé des répercussions visé à l'alinéa 134(1)b) et la publication d'un avis de ce dépôt.

Written
reasons

121. The Review Board, a review panel thereof, the federal Minister, a responsible minister, a designated regulatory agency, a regulatory authority or the Gwich'in or Sahtu

121. Sont consignés et mis à la disposition du public les motifs expliquant soit les décisions prises par l'Office, sa formation, le ministre fédéral, tout ministre compétent,

Publication
des motifs

First Nation shall issue and make available to the public written reasons for any decision or recommendation made under the process established by this Part.

l'organisme administratif désigné, l'autorité administrative ainsi que la première nation des Gwich'in ou celle du Sahtu, soit les recommandations faites par ceux-ci, dans le cadre du processus mis en place par la présente partie.

Delegation by federal Minister

122. The federal Minister may, in relation to a proposed development, delegate to any responsible minister the federal Minister's duty to distribute reports made under this Part, to participate in decisions made following the consideration of such reports and to distribute decisions so made.

122. Le ministre fédéral peut, en ce qui touche tout projet de développement, déléguer à un ministre compétent les attributions qui lui sont conférées par la présente partie en ce qui touche la transmission des rapports prévus par la présente partie, sa participation à la prise de décisions au terme de l'étude de ceux-ci et la communication de ces décisions.

Délégation

Exercise of powers under other Acts

123. For greater certainty, the Review Board may exercise any function conferred on it by or under any Act of Parliament or delegated to it under any Act of Parliament.

123. Il est entendu que l'Office a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées ou autrement conférées sous le régime de toute autre loi fédérale.

Pouvoirs de l'Office

Preliminary Screening

Examen préalable

Application to regulator

124. (1) Where, pursuant to any federal or territorial law specified in the regulations made under paragraph 143(1)(b), an application is made to a regulatory authority or designated regulatory agency for a licence, permit or other authorization required for the carrying out of a development, the authority or agency shall notify the Review Board in writing of the application and conduct a preliminary screening of the proposal for the development, unless the development is exempted from preliminary screening because

124. (1) L'autorité administrative ou l'organisme administratif désigné saisi, en vertu d'une règle de droit fédérale ou territoriale mentionnée dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 143(1)(b), d'une demande de permis ou d'autre autorisation relativement à un projet de développement est tenu d'en informer l'Office par écrit et d'effectuer un examen préalable du projet, sauf si celui-ci y est soustrait parce que, aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 143(1)(c) :

Projet visé par une demande

(a) its impact on the environment is declared to be insignificant by regulations made under paragraph 143(1)(c); or

a) soit ses répercussions environnementales ne sont pas importantes;

(b) an examination of the proposal is declared to be inappropriate for reasons of national security by those regulations.

b) soit l'examen ne serait pas indiqué pour des motifs de sécurité nationale.

Proposal not requiring application

(2) Where a development that does not require a licence, permit or other authorization is proposed to be carried out by a department or agency of the federal or territorial government or by the Gwich'in or Sahtu First Nation, the department or agency or the first nation shall, after notifying the Review Board in writing of the proposal for the development, conduct a preliminary screening of the proposal, unless

(2) Dans les cas de projet dont le promoteur est soit la première nation des Gwich'in ou celle du Sahtu, soit un ministère ou un organisme gouvernemental fédéral ou territorial, et pour lequel une demande de permis ou d'autorisation n'a pas à être présentée, ce promoteur est tenu, après avoir informé l'Office par écrit de ce projet, d'en effectuer l'examen préalable, sauf si :

Projet non visé par une demande

(a) in its opinion, the impact of the development on the environment will be manifestly insignificant; or

(b) the development is exempted from preliminary screening for a reason referred to in paragraph (1)(a) or (b).

Cooperation

(3) Where more than one body is required by subsection (1) or (2) to conduct a preliminary screening in respect of a development, any of them may consult the others, adopt another's report or participate in a joint preliminary screening and, where one of them is a board established under Part 3 or 4, the others are not required to conduct a preliminary screening.

Outside local government territory

125. (1) Except as provided by subsection (2), a body that conducts a preliminary screening of a proposal shall

(a) determine and report to the Review Board whether, in its opinion, the development might have a significant adverse impact on the environment or might be a cause of public concern; and

(b) where it so determines in the affirmative, refer the proposal to the Review Board for an environmental assessment.

Within local government territory

(2) Where a proposed development is wholly within the boundaries of a local government, a body that conducts a preliminary screening of the proposal shall

(a) determine and report to the Review Board whether, in its opinion, the development is likely to have a significant adverse impact on air, water or renewable resources or might be a cause of public concern; and

(b) where it so determines in the affirmative, refer the proposal to the Review Board for an environmental assessment.

Environmental Assessment

Referral on preliminary screening

126. (1) The Review Board shall conduct an environmental assessment of a proposal for a development that is referred to the Review Board following a preliminary screening pursuant to section 125.

a) à son avis, il s'agit d'un projet dont les répercussions environnementales n'ont, de toute évidence, aucune importance;

b) celui-ci est soustrait à l'examen, aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 143(1)c), pour l'un des motifs mentionnés aux alinéas (1)a) ou b).

Coopération

(3) Les organes qui sont tenus d'effectuer un examen préalable au sujet du même projet de développement peuvent se consulter, évaluer leurs rapports respectifs ou procéder à un examen conjoint. Au surplus, si l'un d'eux est un office constitué en vertu des parties 3 ou 4, les autres sont soustraits à cette obligation en ce qui touche ce projet.

Résultat de l'examen

125. (1) Sauf dans les cas visés au paragraphe (2), l'organe chargé de l'examen préalable indique, dans un rapport d'examen adressé à l'Office, si, à son avis, le projet est susceptible soit d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement, soit d'être la cause de préoccupations pour le public. Dans l'affirmative, il renvoie l'affaire à l'Office pour qu'il procède à une évaluation environnementale.

Territoire d'une administration locale

(2) Dans le cas d'un projet devant être entièrement réalisé dans le territoire d'une administration locale, le rapport indique si, de l'avis de l'organe chargé de l'examen préalable, le projet soit aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes sur l'air, l'eau ou les ressources renouvelables, soit est susceptible d'être la cause de préoccupations pour le public. Dans l'affirmative, l'affaire fait l'objet du même renvoi.

Évaluation environnementale

Renvoi au terme de l'examen préalable

126. (1) L'Office procède à l'évaluation environnementale des projets de développement qui font l'objet d'un renvoi effectué au terme de l'examen préalable au titre de l'article 125.

Referral from department, agency, first nation or local government

(2) Notwithstanding any determination on a preliminary screening, the Review Board shall conduct an environmental assessment of a proposal for a development that is referred to it by

(a) a regulatory authority, designated regulatory agency or department or agency of the federal or territorial government;

(b) the Gwich'in or Sahtu First Nation, in the case of a development to be carried out in its settlement area or a development that might, in its opinion, have an adverse impact on the environment in that settlement area; or

(c) a local government, in the case of a development to be carried out within its boundaries or a development that might, in its opinion, have an adverse impact on the environment within its boundaries.

Review Board's own motion

(3) Notwithstanding any determination on a preliminary screening, the Review Board may conduct an environmental assessment of a proposal for a development on its own motion.

Application

(4) Subsections (2) and (3) apply in respect of a development for which no preliminary screening is conducted by reason that

(a) a licence, permit or other authorization is required for the carrying out of the development under a federal or territorial law other than one specified in regulations made under paragraph 143(1)(b),

(b) the development is exempted by regulations made under paragraph 143(1)(c), or

(c) the impact of the development is found to be manifestly insignificant pursuant to paragraph 124(2)(a),

but, in the cases referred to in paragraphs (b) and (c), the Review Board may only conduct an environmental assessment on its own motion if, in its opinion, the development involves issues of special environmental concern.

Notice

(5) The Review Board shall give notice of a referral of a proposal under subsection (2), or of its decision to conduct an environmental assessment under subsection (3), to the person

(2) Il procède de plus, quelles que soient les conclusions de l'examen préalable, à l'évaluation environnementale des projets qui font l'objet d'un renvoi de la part :

a) d'une autorité administrative, d'un organisme administratif désigné ou d'un ministère ou organisme des gouvernements fédéral et territorial;

b) de la première nation des Gwich'in ou celle du Sahtu, dans les cas où le projet doit être réalisé dans les limites de sa région désignée ou est susceptible, de l'avis de cette première nation, d'y avoir des répercussions négatives sur l'environnement;

c) d'une administration locale, dans les cas où le projet doit être réalisé dans les limites de son territoire ou est susceptible, de l'avis de cette dernière, d'y avoir des répercussions négatives sur l'environnement.

Renvoi ministériel ou autre

(3) L'Office peut enfin, quelles que soient les conclusions de l'examen préalable, procéder de sa propre initiative à l'évaluation environnementale de projets de développement.

Initiative de l'Office

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en outre aux projets soustraits à l'examen préalable :

Application

a) soit parce que l'autorisation nécessaire pour leur réalisation est délivrée sous le régime d'une règle de droit fédérale ou territoriale non mentionnée dans les règlements pris en vertu de l'alinéa 143(1)(b);

b) soit par règlements pris en vertu de l'alinéa 143(1)(c);

c) soit parce que les répercussions environnementales ont été jugées sans importance en conformité avec l'alinéa 124(2)(a).

L'Office ne peut toutefois procéder de sa propre initiative à l'examen de projets visés aux alinéas b) ou c) que s'il estime qu'ils soulèvent des questions particulières en matière d'environnement.

(5) L'Office notifie au promoteur du projet de développement le renvoi effectué en vertu du paragraphe (2) ou son intention de procéder à l'évaluation environnementale sous le régime du paragraphe (3).

Notification

or body that proposes to carry out the development.

Application of
EARP Order
and CEAA

127. In an environmental assessment of a proposal for a development, the Review Board shall take into account any report made in relation to that proposal before the coming into force of this Part pursuant to the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order*, approved by Order in Council P.C. 1984-2132 of June 21, 1984, and registered as SOR/84-467, or pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Assessment
by Review
Board

128. (1) On completing an environmental assessment of a proposal for a development, the Review Board shall,

(a) where the development is not likely in its opinion to have any significant adverse impact on the environment or to be a cause of significant public concern, determine that an environmental impact review of the proposal need not be conducted;

(b) where the development is likely in its opinion to have a significant adverse impact on the environment,

(i) order that an environmental impact review of the proposal be conducted, subject to paragraph 130(1)(c), or

(ii) recommend that the approval of the proposal be made subject to the imposition of such measures as it considers necessary to prevent the significant adverse impact;

(c) where the development is likely in its opinion to be a cause of significant public concern, order that an environmental impact review of the proposal be conducted, subject to paragraph 130(1)(c); and

(d) where the development is likely in its opinion to cause an adverse impact on the environment so significant that it cannot be justified, recommend that the proposal be rejected without an environmental impact review.

127. L'Office tient compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de tout rapport établi, avant l'entrée en vigueur de la présente partie, relativement au projet de développement sous le régime soit du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* approuvé par le décret C.P. 1984-2132 du 21 juin 1984 et enregistré sous le numéro DORS/84-467, soit de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Rapport
établi en
vertu d'autres
textes

128. (1) Au terme de l'évaluation environnementale, l'Office :

a) s'il conclut que le projet n'aura vraisemblablement pas de répercussions négatives importantes sur l'environnement ou ne sera vraisemblablement pas la cause de préoccupations importantes pour le public, déclare que l'étude d'impact n'est pas nécessaire;

b) s'il conclut que le projet aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes sur l'environnement :

(i) soit ordonne, sous réserve de la décision ministérielle prise au titre de l'alinéa 130(1)c), la réalisation d'une étude d'impact,

(ii) soit recommande que le projet ne soit approuvé que si la prise de mesures de nature, à son avis, à éviter ces répercussions est ordonnée;

c) s'il conclut que le projet sera vraisemblablement la cause de préoccupations importantes pour le public, ordonne, sous réserve de la décision ministérielle prise au titre de l'alinéa 130(1)c), la réalisation d'une étude d'impact;

d) s'il conclut que le projet aura vraisemblablement des répercussions négatives si importantes sur l'environnement qu'il est injustifiable, en recommande le rejet, sans étude d'impact.

Résultat de
l'évaluation
environne-
mentale

Report to
ministers and
agencies

(2) The Review Board shall make a report of an environmental assessment to

(a) the federal Minister, who shall distribute it to every responsible minister; and

(b) any designated regulatory agency from which a licence, permit or other authorization is required for the carrying out of the development.

(2) L'Office adresse son rapport d'évaluation, d'une part, au ministre fédéral, qui est tenu de le transmettre à tout ministre compétent, et, d'autre part, à l'organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Rapport

Copies of
report

(3) The Review Board shall provide a copy of its report to any body that conducted a preliminary screening of the proposal, to any body that referred the proposal to the Review Board under subsection 126(2) and to the person or body that proposes to carry out the development.

(3) L'Office adresse une copie du rapport au promoteur du projet de développement, à l'organe en ayant effectué l'examen préalable et, en cas de renvoi effectué en vertu du paragraphe 126(2), au ministère, à l'organisme, à la première nation ou à l'administration locale concernée.

Copie

Areas
identified

(4) The Review Board shall identify in its report any area within or outside the Mackenzie Valley in which the development is likely, in its opinion, to have a significant adverse impact or to be a cause of significant public concern and specify the extent to which that area is affected.

(4) Dans son rapport, l'Office précise la région — même située à l'extérieur de la vallée du Mackenzie — dans laquelle, à son avis, le projet aura vraisemblablement les répercussions visées à l'alinéa (1)b) ou sera vraisemblablement la cause des préoccupations visées à l'alinéa (1)c), ainsi que la mesure dans laquelle la région sera ainsi touchée.

Régions
touchées

Delay

129. Where the Review Board makes a determination under paragraph 128(1)(a),

(a) no regulatory authority or designated regulatory authority shall issue a licence, permit or other authorization for the development, or

(b) where no licence, permit or authorization is required for the development, the person or body that proposes to carry it out shall not proceed,

before the expiration of ten days after receiving the report of the Review Board.

129. En cas de déclaration prévue à l'alinéa 128(1)a), l'autorité administrative ou l'organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet de développement ne peut procéder à leur délivrance avant l'expiration d'un délai de dix jours suivant la réception de la copie du rapport d'évaluation. Si la déclaration vise un projet pour lequel un tel permis ou une telle autorisation n'est pas nécessaire, le promoteur ne peut en entreprendre la réalisation avant l'expiration du même délai.

Effet
suspensif

Decision by
ministers

130. (1) After considering the report of an environmental assessment, the federal Minister and the responsible ministers to whom the report was distributed may agree

(a) to order an environmental impact review of a proposal, notwithstanding a determination under paragraph 128(1)(a);

(b) where a recommendation is made under subparagraph 128(1)(b)(ii) or paragraph 128(1)(d),

130. (1) Au terme de leur étude du rapport d'évaluation environnementale, le ministre fédéral et les ministres compétents auxquels le rapport a été transmis peuvent, d'un commun accord :

a) ordonner la réalisation d'une étude d'impact malgré la déclaration contraire faite en vertu de l'alinéa 128(1)a);

Décision
ministérielle

	<p>(i) to adopt the recommendation or refer it back to the Review Board for further consideration, or</p> <p>(ii) after consulting the Review Board, to adopt the recommendation with modifications or reject it and order an environmental impact review of the proposal; or</p> <p>(c) irrespective of the determination in the report, to refer the proposal to the Minister of the Environment, following consultation with that Minister, for the purpose of a joint review under the <i>Canadian Environmental Assessment Act</i>, where the federal Minister and the responsible ministers determine that it is in the national interest to do so.</p>	<p>b) accepter la recommandation faite par l'Office en vertu du sous-alinéa 128(1)b)(ii) ou de l'alinéa 128(1)d), la lui renvoyer pour réexamen ou après avoir consulté ce dernier soit l'accepter avec certaines modifications, soit la rejeter et ordonner la réalisation d'une étude d'impact;</p> <p>c) dans les cas où, à leur avis, l'intérêt national l'exige et après avoir consulté le ministre de l'Environnement, saisir celui-ci de l'affaire, quelles que soient les conclusions du rapport, pour qu'un examen conjoint soit effectué sous le régime de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>.</p>	
Areas identified	<p>(2) Where an environmental impact review of a proposal is ordered under subsection (1), the federal Minister and responsible ministers shall identify any area within or outside the Mackenzie Valley in which the development is likely, in their opinion, to have a significant adverse impact or to be a cause of significant public concern and specify the extent to which that area is affected.</p>	<p>(2) Dans les cas où ils ordonnent la réalisation d'une étude d'impact, le ministre fédéral et les ministres compétents précisent la région — même située à l'extérieur de la vallée du Mackenzie — dans laquelle, à leur avis, le projet aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes ou sera vraisemblablement la cause de préoccupations importantes pour le public, ainsi que la mesure dans laquelle la région sera ainsi touchée.</p>	Régions touchées
Additional information	<p>(3) If the federal Minister and responsible ministers consider any new information that was not before the Review Board, or any matter of public concern not referred to in the Review Board's reasons, the new information or matter shall be identified in the decision made under this section and in any consultation under paragraph (1)(b).</p>	<p>(3) Le ministre fédéral et les ministres compétents sont tenus d'indiquer, au soutien de la décision ou dans le cadre des consultations visées à l'alinéa (1)b), les renseignements dont il a été tenu compte et qui étaient inconnus de l'Office, ainsi que les questions d'intérêt public qui ont été étudiées et qui n'ont pas été soulevées par ce dernier.</p>	Renseignements supplémentaires
Distribution of decision	<p>(4) The federal Minister shall distribute a decision made under this section to the Review Board and to every first nation, local government, regulatory authority and department and agency of the federal or territorial government affected by the decision.</p>	<p>(4) Le ministre fédéral est chargé de communiquer la décision ainsi rendue à l'Office, aux premières nations, administrations locales et autorités administratives touchées par celle-ci et aux ministères et organismes des gouvernements fédéral et territorial concernés.</p>	Communication de la décision
Effect of decision	<p>(5) A first nation, local government, regulatory authority or department or agency of the federal or territorial government affected by a decision made under this section shall act in conformity with the decision to the extent of its authority.</p>	<p>(5) Ces premières nations, administrations locales, autorités administratives, ministères et organismes gouvernementaux sont tenus de se conformer à la décision ministérielle dans la mesure de leur compétence.</p>	Mise en oeuvre

Decision by designated agency

131. (1) A designated regulatory agency shall, after considering a report of the Review Board containing a recommendation made under subparagraph 128(1)(b)(ii) or paragraph 128(1)(d),

(a) adopt the recommendation or refer it back to the Review Board for further consideration; or

(b) after consulting the Review Board, adopt the recommendation with modifications or reject it and order an environmental impact review of the proposal.

Effect of decision

(2) A designated regulatory agency shall carry out, to the extent of its authority, any recommendation that it adopts.

Areas identified

(3) Where an environmental impact review of a proposal is ordered under subsection (1), the designated regulatory agency shall identify any area within or outside the Mackenzie Valley in which the development is likely, in its opinion, to have a significant adverse impact or to be a cause of significant public concern and specify the extent to which that area is affected.

Additional information

(4) If a designated regulatory agency considers any new information that was not before the Review Board, or any matter of public concern that was not referred to in the Review Board's reasons, the new information or matter shall be identified in the decision made under this section and in any consultation under paragraph (1)(b).

Environmental Impact Review

Appointment of review panel

132. (1) Subject to sections 138 to 141, an environmental impact review of a proposal for a development shall be conducted by a review panel consisting of three or more members appointed by the Review Board, including a chairperson.

Expert members

(2) A review panel may include, in addition to members of the Review Board, persons having particular expertise related to the development, and section 16 applies to any such member.

131. (1) Au terme de son étude du rapport d'évaluation environnementale, l'organisme administratif désigné accepte la recommandation faite par l'Office en vertu du sous-alinéa 128(1)(b)(ii) ou de l'alinéa 128(1)(d), la lui renvoie pour réexamen ou après avoir consulté ce dernier soit l'accepte avec certaines modifications, soit la rejette et ordonne la réalisation d'une étude d'impact.

Organisme administratif désigné

(2) L'organisme administratif désigné est tenu, dans la mesure de sa compétence, de mettre en oeuvre toute recommandation qu'il accepte.

Mise en oeuvre

(3) Dans les cas où il ordonne la réalisation d'une étude d'impact, l'organisme administratif désigné précise la région — même située à l'extérieur de la vallée du Mackenzie — dans laquelle, à son avis, le projet aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes ou sera vraisemblablement la cause de préoccupations importantes pour le public, ainsi que la mesure dans laquelle la région sera ainsi touchée.

Régions touchées

(4) L'organisme administratif désigné est tenu d'indiquer, au soutien de sa décision ou dans le cadre des consultations visées au paragraphe (1), les renseignements dont il tient compte et qui étaient inconnus de l'Office, ainsi que les questions d'intérêt public qu'il a étudiées et qui n'ont pas été soulevées par ce dernier.

Renseignements supplémentaires

Étude d'impact

132. (1) L'étude d'impact d'un projet de développement est, sous réserve des articles 138 à 141, réalisée par une formation d'au moins trois membres, dont un président, nommés par l'Office.

Étude par une formation

(2) Peuvent faire partie de la formation, outre les membres de l'Office, les experts compétents en ce qui touche le projet en cause. Les règles de l'article 16 s'appliquent à ces experts.

Experts

Representa-
tion on
review panel

(3) The members of the Review Board who participate in the appointment of a review panel must include in equal numbers

- (a) members who were appointed on the nomination of first nations; and
- (b) members not so appointed, other than the chairperson.

First nation
nominees

(4) In an environmental impact review of a proposal for a development to be carried out wholly or partly in a settlement area, the members of the Review Board appointed to the review panel shall, unless otherwise agreed by the first nation and the federal Minister, include members nominated to the panel by the Gwich'in or Sahtu First Nation, as the case may be, which members must comprise

- (a) half the members of the panel other than the chairperson, where it has been determined that the significant adverse impact referred to in subsection 128(4), 130(2) or 131(3), or the cause of the significant public concern referred to in that subsection, will be wholly within the first nation's settlement area;
- (b) at least two of the members of the panel, where it has been determined that the significant adverse impact or the cause of significant public concern will be predominantly within the first nation's settlement area; and
- (c) at least one member of the panel, where it has been determined that the significant adverse impact or the cause of significant public concern will be partially but not predominantly within the first nation's settlement area.

Powers and
duties of
panel

133. (1) A review panel may exercise the powers and shall perform the duties of the Review Board in the conduct of an environmental impact review.

Instructions

(2) A review panel may issue, with respect to an impact statement referred to in paragraph 134(1)(b), special instructions not inconsistent with any guidelines issued under section 120.

Components
of review

134. (1) An environmental impact review of a proposal for a development includes

(3) La nomination prévue au paragraphe (1) n'est valide que si un nombre égal de membres de l'Office nommés sur la proposition des premières nations et de membres — autres que le président — qui ne sont pas ainsi nommés y participe.

Quorum
spécial

(4) Sauf entente contraire entre la première nation et le ministre fédéral, font partie de la formation chargée de l'étude d'impact relative à un projet devant être réalisé — même en partie — dans une région désignée les membres de l'Office choisis à cette fin par la première nation des Gwich'in ou celle du Sahtu, selon le cas, qui doivent représenter :

Membres
autochtones

- a) la moitié des membres de la formation — exception faite de son président —, dans les cas où, selon les précisions faites aux termes des paragraphes 128(4), 130(2) ou 131(3), les répercussions négatives importantes ou la cause de préoccupations importantes pour le public se trouveront entièrement dans les limites de cette région;
- b) au moins deux membres de la formation, dans les cas où, selon ces précisions, ces répercussions ou cette cause se trouveront principalement dans ces limites;
- c) au moins un membre de la formation, dans les cas où, selon ces précisions, elles ne se trouveront qu'accessoirement dans ces limites.

133. (1) La formation de l'Office exerce, en ce qui touche l'étude d'impact dont elle est chargée, les pouvoirs et fonctions de celui-ci.

Pouvoirs et
fonctions

(2) Elle peut en outre donner, au sujet de l'énoncé des répercussions visé à l'alinéa 134(1)b), des instructions particulières compatibles avec les directives établies en vertu de l'article 120.

Instructions

134. (1) L'étude d'impact d'un projet de développement comporte :

Éléments de
l'étude

(a) the preparation by the Review Board of terms of reference for the review panel, after consultation with the responsible ministers and any first nation affected by the proposal;

(b) the submission of an impact statement by the applicant for a licence, permit or other authorization or such other person or body as proposes to carry out the development, and its distribution in accordance with any guidelines issued under section 120 and any special instructions issued under subsection 133(2);

(c) public notification, in accordance with any such guidelines, of the submission of the impact statement;

(d) such analysis of the proposal as the review panel considers appropriate; and

(e) public consultations or hearings in communities that will be affected by the development.

Report

(2) A review panel shall issue a report containing a summary of comments received from the public, an account of the panel's analysis, the conclusions of the panel and its recommendation whether the proposal for the development be approved, with or without mitigative or remedial measures or a follow-up program, or rejected.

Submission to ministers and agencies

(3) The report of a review panel shall be submitted to

(a) the federal Minister, who shall distribute it to every responsible minister; and

(b) any designated regulatory agency from which a licence, permit or other authorization is required for the carrying out of the development.

Consideration of report by ministers

135. (1) After considering the report of a review panel, the federal Minister and responsible ministers to whom the report was distributed may agree to

(a) adopt the recommendation of the review panel or refer it back to the panel for further consideration; or

(b) after consulting the review panel, adopt the recommendation with modifications or reject it.

a) l'établissement, par l'Office, du mandat de sa formation après consultation de tout ministre compétent et des premières nations concernées;

b) le dépôt, par quiconque demande un permis ou une autre autorisation relativement au projet ou par le promoteur de celui-ci, d'un énoncé des répercussions et sa mise en circulation en conformité avec les directives établies en vertu de l'article 120 et les instructions données en vertu du paragraphe 133(2);

c) la publication, en conformité avec ces directives, d'un avis de ce dépôt;

d) les examens du projet que la formation estime nécessaires;

e) la tenue d'enquêtes publiques au sein des collectivités concernées ou la consultation de celles-ci.

Rapport

(2) La formation établit un rapport qui comporte un résumé des commentaires formulés par le public, un exposé des examens qu'elle a effectués ainsi que ses conclusions; elle y recommande l'agrément du projet, avec ou sans mesures correctives ou d'atténuation ou programme de suivi, ou son rejet.

Destinataires

(3) Le rapport est adressé, d'une part, au ministre fédéral, qui est tenu de le transmettre à tout ministre compétent, et, d'autre part, à l'organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Décision ministérielle

135. (1) Au terme de son étude du rapport visé au paragraphe 134(2), le ministre fédéral et les ministres compétents auxquels ce document a été transmis peuvent, d'un commun accord, parvenir à l'une des décisions suivantes :

a) ils acceptent la recommandation de la formation de l'Office ou la lui renvoient pour réexamen;

Additional information	<p>(2) If the federal Minister and responsible ministers consider any new information that was not before the review panel, or any matter of public concern not referred to in the panel's reasons, the new information or the matter shall be identified in the decision made under this section and in their consultations under paragraph (1)(b).</p>	<p>b) après avoir consulté cette dernière, ils l'acceptent avec certaines modifications ou la rejettent.</p>	Renseignements supplémentaires
Distribution of decision	<p>136. (1) The federal Minister shall distribute a decision under section 135 to every first nation, local government, regulatory authority and department or agency of the territorial or federal government affected by the decision.</p>	<p>(2) Le ministre fédéral et les ministres compétents sont tenus d'indiquer, au soutien de la décision ou dans le cadre des consultations visées à l'alinéa (1)b), les renseignements dont il a été tenu compte et qui étaient inconnus de la formation, ainsi que les questions d'intérêt public qui ont été étudiées et qui n'ont pas été soulevées par celle-ci.</p> <p>136. (1) Le ministre fédéral communique la décision rendue en vertu de l'article 135 aux premières nations, administrations locales et autorités administratives touchées par celle-ci et aux ministères et organismes des gouvernements fédéral et territorial concernés.</p>	Communication de la décision ministérielle
Effect of decision	<p>(2) A first nation, local government, regulatory authority or department or agency of the federal or territorial government affected by a decision under section 135 shall act in conformity with the decision to the extent of its authority.</p>	<p>(2) Ces premières nations, administrations locales, autorités administratives, ministères et organismes gouvernementaux sont tenus de se conformer à la décision ministérielle dans la mesure de leur compétence.</p>	Mise en oeuvre
Consideration of report by agencies	<p>137. (1) A designated regulatory agency shall, after considering the report of a review panel,</p> <p>(a) adopt the recommendation of the review panel or refer it back to the panel for further consideration; or</p> <p>(b) after consulting the review panel, adopt the recommendation with modifications or reject it.</p>	<p>(2) A designated regulatory agency shall, after consulting the report of a review panel,</p> <p>(a) adopt the recommendation of the review panel or refer it back to the panel for further consideration; or</p> <p>(b) after consulting the review panel, adopt the recommendation with modifications or reject it.</p> <p>137. (1) Au terme de son étude du rapport visé au paragraphe 134(2), l'organisme administratif désigné accepte la recommandation de la formation de l'Office, la lui renvoie pour réexamen ou après avoir consulté cette dernière soit l'accepte avec certaines modifications, soit la rejette.</p>	Décision de l'organisme administratif désigné
Additional information	<p>(2) If a designated regulatory agency considers any new information that was not before the review panel, or any matter of public concern that was not referred to in the panel's reasons, such new information or such matter shall be identified in the decision of the agency and in any consultation under paragraph (1)(b).</p>	<p>(2) L'organisme administratif désigné est tenu d'indiquer, au soutien de sa décision ou dans le cadre des consultations visées au paragraphe (1), les renseignements dont il tient compte et qui étaient inconnus de la formation, ainsi que les questions d'intérêt public qu'il a étudiées et qui n'ont pas été soulevées par celle-ci.</p>	Renseignements supplémentaires
Effect of decision	<p>(3) A designated regulatory agency shall carry out, to the extent of its authority, any recommendation that it adopts.</p>	<p>(3) L'organisme administratif désigné est tenu, dans la mesure de sa compétence, de mettre en oeuvre toute recommandation qu'il accepte.</p>	Mise en oeuvre

Cooperation and Joint Reviews

Report under
Canadian
Environmental
Assessment
Act

138. (1) A review panel established under subsection 40(2.1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* in respect of a proposal for a development that was referred pursuant to paragraph 130(1)(c) of this Act shall, in addition to satisfying the requirements of paragraph 41(f) of that Act, submit the report of its recommendations

(a) to the federal Minister, who shall distribute it to every responsible minister; and

(b) to any designated regulatory agency from which a licence, permit or other authorization is required for the carrying out of the development.

Application of
other sections

(2) An examination by a review panel referred to in subsection (1) stands in lieu of an environmental impact review and sections 135 to 137 apply, with such modifications as may be required, in respect of the examination.

Examination
with
designated
regulatory
agency

139. (1) Where an environmental impact review of a proposal is ordered under this Part, and a licence, permit or other authorization must be issued by a designated regulatory agency in order for the proposed development to be carried out, the Review Board and the agency may enter into an agreement for the examination of the impact of the development on the environment by a joint panel established for that purpose.

Report to
ministers and
agencies

(2) A joint panel so established shall make a report of its examination to

(a) the federal Minister, who shall distribute it to every responsible minister; and

(b) any designated regulatory agency from which a licence, permit or other authorization is required for the carrying out of the development.

Powers of
ministers and
agencies

(3) An examination by a joint panel established under this section stands in lieu of an environmental impact review and sections 135 to 137 apply, with such modifications as may be required, in respect of the examination.

Coopération et examens conjoints

138. (1) Outre ce qui est prévu à l'alinéa 41f) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la commission constituée sous le régime du paragraphe 40(2.1) de cette loi, à la suite du renvoi effectué en vertu de l'alinéa 130(1)c) de la présente loi, adresse son rapport, d'une part, au ministre fédéral, qui est tenu de le transmettre à tout ministre compétent, et, d'autre part, à tout organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou autorisations nécessaires à la réalisation du projet en question.

Rapport
préparé en
vertu de la
*Loi
canadienne
sur
l'évaluation
environne-
mentale*

(2) L'examen effectué par cette commission tient lieu d'étude d'impact. À cet égard, les articles 135 à 137 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Application
de certains
articles

139. (1) Dans les cas où la réalisation d'une étude d'impact a été ordonnée en vertu de la présente partie, l'Office et l'organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet de développement en cause peuvent conclure une entente visant l'examen des répercussions environnementales de celui-ci par une formation conjointe mise sur pied à cette fin.

Entente :
organisme
administratif
désigné

(2) La formation conjointe adresse son rapport, d'une part, au ministre fédéral, qui est tenu de le transmettre à tout ministre compétent, et, d'autre part, à tout organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou autorisations visés au paragraphe (1).

Rapport

(3) L'examen effectué par une telle formation tient lieu d'étude d'impact. À cet égard, les articles 135 à 137 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Substitution,
pouvoirs et
obligations

Transbound-
ary effects

140. (1) Where it appears to the Review Board, during the environmental assessment of a development proposed to be carried out wholly within the Mackenzie Valley, that the development might have a significant adverse impact on the environment in a region outside the Mackenzie Valley, the Review Board shall so advise the authority responsible for the examination of environmental effects in that region and request its cooperation in the conduct of the assessment.

Impact
outside
Mackenzie
Valley

(2) Where it has been determined pursuant to subsection 128(4), 130(2) or 131(3) that a development referred to in subsection (1) is likely to have a significant adverse impact on the environment in a region outside the Mackenzie Valley, the Review Board may, with the approval of the federal Minister, enter into an agreement with the authority responsible for the examination of environmental effects in that region to provide for

- (a) the coordination of the respective examinations of the environmental impact of the development; or
- (b) the examination of the environmental impact of the development by a joint panel established for that purpose.

Report to
ministers and
agencies

(3) A joint panel established under subsection (2) shall make a report of its recommendations to

- (a) the federal Minister, who shall distribute it to every responsible minister; and
- (b) any designated regulatory agency from which a licence, permit or other authorization is required for the carrying out of the development.

Powers of
ministers and
agencies

(4) An examination by a joint panel established under subsection (2) stands in lieu of an environmental impact review of the proposal and sections 135 to 137 apply, with such modifications as may be required, in respect of the examination.

Coopération

140. (1) Dans les cas où, dans le cadre de l'évaluation environnementale relative à un projet de développement devant être réalisé entièrement dans la vallée du Mackenzie, l'Office se rend compte que le projet est susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement dans une région située à l'extérieur de cette vallée, il est tenu d'en informer l'organisme compétent en matière d'examen des effets sur l'environnement dans cette région et de demander sa coopération pour la poursuite de l'évaluation.

Entente :
région
extérieure à
la vallée du
Mackenzie

(2) Dans les cas où, selon les précisions faites en vertu des paragraphes 128(4), 130(2) ou 131(3), le projet de développement visé au paragraphe (1) aura vraisemblablement des répercussions négatives importantes sur l'environnement dans une région située à l'extérieur de la vallée du Mackenzie, l'Office peut, avec l'agrément du ministre fédéral, conclure avec l'organisme compétent en matière d'examen des effets sur l'environnement dans cette région une entente visant soit la coordination de leurs activités en ce qui touche l'examen des répercussions environnementales du projet, soit l'examen de ces répercussions par une formation conjointe mise sur pied à cette fin.

Rapport

(3) La formation conjointe mise sur pied sous le régime d'une telle entente adresse son rapport, d'une part, au ministre fédéral, qui est tenu de le transmettre à tout ministre compétent, et, d'autre part, à tout organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet de développement en question.

Substitution,
pouvoirs et
obligations

(4) L'examen effectué par cette formation conjointe tient lieu d'étude d'impact. À cet égard, les articles 135 à 137 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

*Transregional and External Developments**Projets de développement transfrontaliers et extérieurs*

Environmental assessment

141. (1) In relation to a development that is proposed to be carried out partly in the Mackenzie Valley and partly in a region of the Northwest Territories or Yukon Territory adjacent to the Mackenzie Valley, or partly in a province, as the case may be, the Review Board shall to the extent possible coordinate its environmental assessment functions with the functions of any authority responsible for the examination of environmental effects of the development in that province or region.

Agreement — region or province

(2) Where an environmental impact review of a proposal for such a development is ordered in respect of the Mackenzie Valley, the Review Board may, with the approval of the federal Minister,

(a) enter into an agreement with the Minister of the Environment in accordance with sections 40 and 41 of the *Canadian Environmental Assessment Act* to provide for an examination by a review panel, in any case where that Act applies in respect of the development in the region or province referred to in subsection (1); and

(b) in any other case, enter into an agreement with an authority responsible for the examination of environmental effects of such developments in that region or province to provide for the coordination of their respective examinations of the environmental impact of the development or to provide for the examination of that impact by a joint panel established for that purpose.

Aboriginal representation

(3) Where a review panel referred to in paragraph (2)(a) is established in relation to a development to be carried out partly in a region of the Northwest Territories or Yukon Territory, at least one quarter of its members, excluding the chairperson, must be appointed on the nomination of first nations and other aboriginal groups affected by the proposed development.

Évaluation environnementale

141. (1) En ce qui touche tout projet de développement devant être réalisé à la fois dans la vallée du Mackenzie et soit dans une région voisine de la vallée du Mackenzie située dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Yukon, soit dans une province, l'Office veille dans la mesure du possible à la coordination de ses activités, en matière d'évaluation environnementale, avec les activités de l'organisme chargé, dans cette province ou cette région, de l'examen des effets sur l'environnement.

(2) Une fois ordonnée, pour ce qui touche la vallée du Mackenzie, la réalisation d'une étude d'impact, l'Office peut, avec l'agrément du ministre fédéral :

a) dans les cas où l'examen des répercussions environnementales est, dans la région voisine ou la province, régie par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, conclure avec le ministre de l'Environnement un accord conformément aux articles 40 et 41 de cette loi visant un examen par une commission conjointe;

b) dans tous les autres cas, conclure avec l'organisme chargé, dans cette province ou cette région, de l'examen des effets sur l'environnement une entente visant la coordination de leurs activités en ce qui touche l'examen des répercussions environnementales du projet ou visant l'examen de celles-ci par une formation conjointe mise sur pied à cette fin.

Entente : région voisine ou province

(3) Sont nommés sur la proposition des premières nations et autres groupes autochtones concernés au moins le quart des membres — exception faite du président — de la commission chargée, par l'accord visé à l'alinéa (2)a), de l'examen relatif au projet devant être réalisé en partie dans une région des Territoires du Nord-Ouest ou du Yukon.

Composition de la commission

Report to
ministers and
agencies

(4) A review panel or joint panel established by an agreement referred to in subsection (2) shall make a report of its examination to

(a) the federal Minister, who shall distribute it to every responsible minister;

(b) any designated regulatory agency from which a licence, permit or other authorization is required for the carrying out of the development; and

(c) in the case of a joint panel referred to in paragraph (2)(b), the minister of the federal, provincial or territorial government having jurisdiction in relation to examinations conducted by the authority referred to in that paragraph.

Powers of
ministers and
agencies

(5) An examination by a review panel or joint panel referred to in subsection (2) stands in lieu of an environmental impact review of the proposal referred to in that subsection and sections 135 to 137 apply, with such modifications as may be required, in respect of the examination.

Transregio-
nal impact

142. Where a development proposed to be carried out wholly in a region of the Northwest Territories or Yukon Territory adjacent to the Mackenzie Valley, or wholly in a province, might have a significant adverse impact on the environment in the Mackenzie Valley, the Review Board may, with the approval of the federal Minister, enter into an agreement with the authority responsible for the examination of the environmental effects of such developments in that region or province to provide for the participation of the Review Board in the examination of the environmental effects of the development by that authority.

Regulations

Regulations

143. (1) The Governor in Council may, following consultation by the federal Minister with the territorial Minister and first nations, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part and, in particular, regulations

(a) prescribing procedures in relation to preliminary screenings, environmental assessments and environmental impact reviews generally, including

(4) La formation conjointe ou la commission adresse son rapport, d'une part, au ministre fédéral, qui est tenu de le transmettre à tout ministre compétent, et, d'autre part, à tout organisme administratif désigné chargé de délivrer les permis ou autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet de développement en question. Dans les cas d'entente visée à l'alinéa (2)b), le rapport est en outre adressé au ministre des gouvernements fédéral, provincial ou territorial ayant compétence en ce qui touche l'examen effectué par l'organisme en question.

Rapport

(5) L'examen effectué par la formation conjointe ou la commission tient lieu d'étude d'impact. À cet égard, les articles 135 à 137 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Substitution,
pouvoirs et
obligations

142. Dans les cas de projet de développement qui, d'une part, doit être entièrement réalisé soit dans une région des Territoires du Nord-Ouest ou du Yukon voisine de la vallée du Mackenzie, soit dans une province, et, d'autre part, est susceptible d'avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement de cette vallée, l'Office peut, avec l'agrément du ministre fédéral, conclure avec l'organisme compétent de cette région ou de cette province une entente visant la participation de l'Office à l'examen effectué par cet organisme au sujet des effets sur l'environnement du projet.

Entente :
projets
réalisés à
l'extérieur

Règlements

143. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, après consultation par le ministre fédéral du ministre territorial et des premières nations, prendre les mesures d'application de la présente partie et, notamment :

a) régir la procédure applicable en matière d'examen préalable, d'évaluation environnementale et d'étude d'impact, y compris :

Pouvoir
réglementaire

(i) limits on the time for making any decision or recommendation, including a decision of a responsible minister, and

(ii) the form and content of reports required by this Part;

(b) specifying the federal and territorial laws in respect of which preliminary screenings of proposals must be conducted by regulatory authorities and designated regulatory agencies before the issuance of licences, permits or other authorizations;

(c) exempting any development or class of development from a preliminary screening for a reason referred to in paragraph 124(1)(a) or (b); and

(d) respecting the establishment, maintenance and operation of a public registry, public accessibility to records contained in the registry, the time and manner in which those records may be examined or copied and fees that may be charged to the public therefor.

(2) Regulations may only be made under paragraph (1)(a) or (d), or amended under paragraph (1)(b) or (c), following consultation by the federal Minister with the Review Board.

(3) No development may be exempted for a reason set out in paragraph 124(1)(b) if

(a) it is a project or belongs to a class of projects, within the meaning of the *Canadian Environmental Assessment Act*, by virtue of regulations made pursuant to paragraph 59(b) of that Act; or

(b) it is a project or belongs to a class of projects for which a comprehensive study is required under that Act by regulations made pursuant to paragraph 59(d) of that Act.

144. (1) The Governor in Council may, by regulations made following consultation by the federal Minister with the Review Board, the first nations and the territorial Minister, amend the schedule by adding, or by deleting, the name of any agency, other than a land and water board established by Part 3 or 4, that exercises regulatory powers pursuant to territorial or federal laws and that is not subject to

(i) les délais accordés — notamment au ministre compétent — pour prendre des décisions ou faire des recommandations,

(ii) la forme et le contenu des rapports;

b) énumérer, parmi les règles de droit fédérales et territoriales qui prévoient la délivrance de permis ou d'autres autorisations par une autorité administrative ou un organisme administratif désigné, relativement aux projets de développement, celles pour lesquelles cette délivrance doit être précédée d'un examen préalable;

c) soustraire à l'examen préalable certains projets de développement ou certaines catégories de ceux-ci pour l'un des motifs prévus aux alinéas 124(1)a) ou b);

d) prévoir l'établissement et la tenue de registres publics, permettre leur consultation par le public, fixer les heures et les modalités de consultation et de reproduction des registres ainsi que les droits à payer pour ces services.

(2) La prise de tout règlement en vertu des alinéas (1)a) et d) et la modification des règlements pris en vertu des alinéas b) et c) sont en outre subordonnées à la consultation, par le ministre fédéral, de l'Office.

(3) Ne peuvent faire l'objet d'une exemption pour le motif prévu à l'alinéa 124(1)b) les projets de développement :

a) ayant fait l'objet, individuellement ou par catégorie, de la désignation prévue à l'alinéa 59b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

b) assujettis, individuellement ou par catégorie, à une étude environnementale approfondie du fait de la désignation prévue à l'alinéa 59d) de cette loi.

144. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement pris après consultation, par le ministre fédéral, de l'Office, des premières nations et du ministre territorial, modifier l'annexe afin d'y ajouter ou d'y supprimer le nom de tout organisme — exception faite des offices constitués en vertu des parties 3 ou 4 — auquel sont conférés, sous le régime des règles de droit fédérales ou territoriales, des

Consultation
with Review
Board

Exemptions

Schedule

Consultation
de l'Office

Limite

Modification
de l'annexe

specific control or direction by a minister of the federal or territorial government or the Governor in Council.

pouvoirs de régulation et qui n'est pas assujéti à des mesures de contrôle ou d'orientation spécifiques d'un ministre des gouvernements fédéral ou territorial ou du gouverneur en conseil.

Exception

(2) Policy directions of general application governing an agency, or the power to approve, vary or rescind an agency's decisions, do not constitute specific control or direction for the purposes of subsection (1).

(2) Ne constituent pas les mesures visées au paragraphe (1) l'assujettissement à une orientation générale sous forme de directives d'application générale, l'approbation des décisions de l'organisme ou le fait de les modifier ou de les annuler.

Exception

PART 6

PARTIE 6

ENVIRONMENTAL MONITORING AND AUDIT

CONTRÔLE ET VÉRIFICATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Definitions

145. The definitions in this section apply in this Part.

145. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

“impact on the environment”
« répercussions environnementales »

“impact on the environment” has the same meaning as in Part 5.

« autorité compétente » La personne ou l'organisme désigné à ce titre par règlement ou, à défaut de désignation, le ministre fédéral.

« autorité compétente »
“responsible authority”

“responsible authority”
« autorité compétente »

“responsible authority” means the person or body designated by the regulations as the responsible authority or, in the absence of a designation, the federal Minister.

« répercussions environnementales » S'entend au sens de la partie 5.

« répercussions environnementales »
“impact on the environment”

Cumulative environmental impact

146. The responsible authority shall, subject to the regulations, analyze data collected by it, scientific data, traditional knowledge and other pertinent information for the purpose of monitoring the cumulative impact on the environment of concurrent and sequential uses of land and water and deposits of waste in the Mackenzie Valley.

146. L'autorité compétente procède, sous réserve des règlements, à la collecte de données ainsi qu'à l'analyse de celles-ci, de données scientifiques, de connaissances traditionnelles et d'autres renseignements pertinents en ce qui touche le contrôle des répercussions environnementales cumulatives découlant des différentes formes — simultanées ou non — d'utilisation des terres ou des eaux ou de dépôt de déchets, dans la vallée du Mackenzie.

Répercussions cumulatives

Consultation with first nations

147. (1) A responsible authority that is a minister of the Crown in right of Canada shall carry out the functions referred to in section 146 in consultation with the first nations.

147. (1) Dans les cas où les attributions d'une autorité compétente sont exercées par un ministre du gouvernement fédéral, celui-ci est tenu de les exercer en collaboration avec les premières nations.

Collaboration des premières nations

Role of first nations

(2) Where a responsible authority is other than a minister of the Crown in right of Canada, the Gwich'in and Sahtu First Nations are entitled to participate in the functions referred to in section 146 in the manner provided by the regulations.

(2) Dans les cas où ces attributions sont conférées à toute autre personne ou organisme, les premières nations des Gwich'in et du Sahtu participent à leur exercice en conformité avec les règlements.

Participation des premières nations

Environmental audit	<p>148. (1) The federal Minister shall have an environmental audit conducted at least once every five years by a person or body that is independent.</p>	<p>148. (1) Le ministre fédéral fait effectuer, au moins tous les cinq ans, une vérification par une personne ou un organisme indépendant.</p>	Vérification indépendante
Terms of reference	<p>(2) The federal Minister shall, after consulting the Gwich'in First Nation, the Sahtu First Nation and the territorial government, fix the terms of reference of an environmental audit, including the key components of the environment to be examined.</p>	<p>(2) Le ministre fédéral établit, après consultation des premières nations des Gwich'in et du Sahtu et du gouvernement territorial, le mandat du vérificateur; il y précise notamment les principales composantes de l'environnement à examiner.</p>	Mandat
Content of audit	<p>(3) An environmental audit shall include</p> <p>(a) an evaluation of information, including information collected or analyzed under section 146, in order to determine trends in environmental quality, potential contributing factors to changes in the environment and the significance of those trends;</p> <p>(b) a review of the effectiveness of methods used for carrying out the functions referred to in section 146;</p> <p>(c) a review of the effectiveness of the regulation of uses of land and water and deposits of waste on the protection of the key components of the environment from significant adverse impact; and</p> <p>(d) a review of the response to any recommendations of previous environmental audits.</p>	<p>(3) Font notamment partie du processus de vérification :</p> <p>a) l'étude de renseignements, y compris ceux recueillis ou analysés sous le régime de l'article 146, afin de déterminer les tendances en matière de qualité de l'environnement, d'en mesurer l'importance et de déceler les facteurs qui risquent de contribuer aux changements de l'environnement;</p> <p>b) l'examen de l'efficacité des méthodes de contrôle utilisées dans le cadre des fonctions prévues à l'article 146;</p> <p>c) l'examen de l'efficacité de la réglementation de l'utilisation des terres et des eaux et du dépôt de déchets, en ce qui touche la protection des principales composantes de l'environnement contre les répercussions négatives importantes;</p> <p>d) l'examen des réactions aux recommandations découlant des vérifications précédentes.</p>	Éléments
Report of audit	<p>(4) A report of the environmental audit, which may include recommendations, shall be prepared and submitted to the federal Minister, who shall make the report available to the public.</p>	<p>(4) Le vérificateur adresse un rapport — dans lequel il peut formuler des recommandations — au ministre fédéral, qui le met à la disposition du public.</p>	Rapport de vérification
Participation by first nations	<p>(5) The Gwich'in and Sahtu First Nations are entitled to participate in an environmental audit in the manner provided by the regulations.</p>	<p>(5) Les premières nations des Gwich'in et du Sahtu participent au processus de vérification en conformité avec les règlements.</p>	Participation des premières nations
Information	<p>149. Subject to any other federal or territorial law, a responsible authority or a person or body who performs an environmental audit may obtain, from any board established by this Act or from any department or agency of the federal or territorial government, any information in the possession of the board, department or agency that is required for the</p>	<p>149. L'autorité compétente ou le vérificateur peut, sous réserve de toute autre règle de droit fédérale ou territoriale, obtenir de tout office constitué en vertu de la présente loi et des ministères et organismes des gouvernements fédéral et territorial les renseignements qui sont en leur possession et qui sont nécessaires à l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente partie.</p>	Renseignements

performance of the functions of the responsible authority or person under this Part.

Regulations

150. The Governor in Council may, after consultation by the federal Minister with affected first nations and the territorial Minister, make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part and, in particular, regulations

(a) respecting the collection of data and the analysis of data so collected and scientific data, traditional knowledge and other information, for the purposes of section 146;

(b) designating a person or body as the responsible authority for the purposes of this Part; and

(c) respecting the manner of participation of the Gwich'in and Sahtu First Nations in the functions of a responsible authority that is not a minister of the Crown or in an environmental audit.

PART 7

TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
COMING INTO FORCE*Transitional Provisions*

151. (1) Permits issued under regulations made pursuant to the *Territorial Lands Act* or under any territorial law respecting a use of land in a settlement area, or in any other portion of the Mackenzie Valley, that exist on the coming into force of sections 54 and 56 or section 99, as the case may be, continue in effect, subject to any terms and conditions attached to those permits.

Existing permits continued

(2) A board established by section 54 or 56, or by section 99, may, in accordance with regulations made pursuant to the *Territorial Lands Act* or in accordance with any applicable territorial law, amend, renew or cancel a permit referred to in subsection (1) and issued in respect of a settlement area or other portion of the

Permits under former law

150. Le gouverneur en conseil peut, après consultation par le ministre fédéral des premières nations concernées et du ministre territorial, prendre des règlements pour l'application de la présente partie, notamment en ce qui touche :

Règlements

a) la collecte de données et l'analyse de celles-ci, de données scientifiques, de connaissances traditionnelles et d'autres renseignements sous le régime de l'article 146;

b) l'attribution à toute personne ou organisme des pouvoirs et fonctions d'une autorité compétente;

c) la participation des premières nations des Gwich'in et du Sahtu soit à l'exercice des attributions d'une autorité compétente — dans les cas où celles-ci n'ont pas été conférées à un ministre du gouvernement fédéral —, soit au processus de vérification.

PARTIE 7

DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CONNEXES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR*Dispositions transitoires*

151. (1) Les permis délivrés en vertu des règlements d'application de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu de toute règle de droit territoriale en ce qui touche l'utilisation des terres soit dans une région désignée, soit dans toute autre région de la vallée du Mackenzie et existant à la date d'entrée en vigueur des articles 54 et 56 ou 99, selon le cas, sont maintenus, ainsi que les conditions dont ils sont assortis.

Permis d'utilisation des terres existants

(2) L'office constitué en vertu des articles 54, 56 ou 99 peut soit modifier, renouveler ou annuler les permis visés au paragraphe (1) et délivrés relativement à la région désignée ou à toute autre région de la vallée du Mackenzie, selon le cas, soit en autoriser la cession, le tout en conformité avec les règlements d'application de la *Loi sur les*

Permis délivrés sous l'ancien régime

Mackenzie Valley, as the case may be, or approve the assignment of such a permit and may, in relation to such a permit, carry out any other power conferred by those regulations on the Engineer, as defined in those regulations, or conferred by that territorial law on any authority specified in it.

terres territoriales ou les règles de droit territoriales pertinentes. Il peut de plus exercer, en ce qui touche ces permis, toute autre attribution conférée soit par ces règlements à l'ingénieur — au sens de ceux-ci —, soit par ces règles de droit à l'autorité qui y est précisée, selon le cas.

Public register

(3) Information prescribed by regulations made under section 90 relating to permits referred to in subsection (1) shall be entered in the register referred to in subsection 72(1).

(3) Sont portés au registre visé au paragraphe 72(1) les renseignements prévus par les règlements pris en vertu de l'article 90 en ce qui touche les permis visés au paragraphe (1).

Registre public

Regional panels

(4) For greater certainty, in cases referred to in subsection 102(2), the powers conferred by this section on the Board established by section 99 shall be carried out by the appropriate regional panel of the Board and applications for that purpose shall be made to that regional panel.

(4) Il est entendu que, dans les cas visés au paragraphe 102(2), les pouvoirs conférés par le présent article à l'office constitué en vertu de l'article 99 sont exercés par la formation régionale compétente, les demandes en ce sens lui étant directement présentées.

Formation régionale

Existing rights and interests

152. Rights to the use of land under any lease, easement or other interest in land that was granted under the *Territorial Lands Act* or the regulations made pursuant to that Act, or under any territorial law, and that exist on the coming into force of sections 54 and 56 or section 99 continue in effect, subject to the terms and conditions of exercising those rights.

152. Les droits d'utilisation des terres découlant d'un bail, d'un droit de passage ou d'un autre droit sur les terres accordé sous le régime soit de la *Loi sur les terres territoriales*, soit d'une règle de droit territoriale, et existant à la date d'entrée en vigueur des articles 54 et 56 ou 99, selon le cas, sont maintenus, ainsi que les conditions auxquelles leur exercice est assujéti.

Droits existants

Existing licences continued

153. Licences issued under the *Northwest Territories Waters Act* respecting a use of waters or deposit of waste in a settlement area, or in another portion of the Mackenzie Valley, that exist on the coming into force of sections 54 and 56 or of section 99, continue in effect and are deemed to be licences within the meaning of Part 3 or 4, as the case may be.

153. Les permis délivrés sous le régime de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* en ce qui touche soit la région désignée en question, soit toute autre région de la vallée du Mackenzie et existant à la date d'entrée en vigueur des articles 54 et 56 ou 99, selon le cas, sont maintenus et assimilés aux permis d'utilisation des eaux au sens des parties 3 ou 4.

Permis d'utilisation des eaux existants

Pending applications for permits

154. (1) An application made before the coming into force of sections 54 and 56 or of section 99 under regulations made pursuant to the *Territorial Lands Act* in respect of a use of land in a settlement area or in another portion of the Mackenzie Valley, as the case may be, shall be disposed of under those regulations as they read at the time of the application.

154. (1) Sont instruites en conformité avec les règlements d'application de la *Loi sur les terres territoriales* — dans leur version en vigueur au moment de la présentation — les demandes présentées en vertu de ces textes avant l'entrée en vigueur des articles 54 et 56 ou 99 et relatives à l'utilisation des terres soit d'une région désignée, soit de toute autre région de la vallée du Mackenzie, selon le cas.

Demandes antérieures à l'entrée en vigueur : terres

Deeming

(2) A permit or an amendment thereto or renewal thereof issued pursuant to such an application is deemed to have been issued by the appropriate board under Part 3 or 4, as the case may be.

(2) Le document alors délivré, la modification alors effectuée ou le renouvellement alors effectué est censé l'avoir été par l'office compétent et ce, en conformité avec les parties 3 ou 4, selon le cas.

Présomption

Pending applications for licences

155. (1) An application made before the coming into force of sections 54 and 56 or of section 99 under the *Northwest Territories Waters Act* in respect of a use of waters or deposit of waste in a settlement area or in another portion of the Mackenzie Valley, as the case may be, shall be disposed of under that Act as it read at the time of the application where a notice of hearing was published in respect of the application under subsection 23(2) of that Act before the coming into force of that section.

155. (1) Sont instruites en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* — dans leur version en vigueur au moment de la présentation — les demandes présentées sous le régime de celle-ci avant l'entrée en vigueur des articles 54 et 56 ou 99 et relatives à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets soit dans une région désignée, soit dans toute autre région de la vallée du Mackenzie, selon le cas, si un avis d'audience a été publié, avant cette entrée en vigueur, en vertu du paragraphe 23(2) de cette loi.

Demandes antérieures à l'entrée en vigueur : eaux

Deeming

(2) A licence or an amendment thereto or renewal thereof issued pursuant to subsection (1) is deemed to have been issued by the appropriate board under Part 3 or 4, as the case may be.

(2) Le document alors délivré, la modification alors apportée ou le renouvellement alors effectué est censé l'avoir été par l'office compétent et ce, en conformité avec les parties 3 ou 4, selon le cas.

Présomption

Where no notice of hearing

(3) Where a notice of hearing was not issued under subsection 23(2) of the *Northwest Territories Waters Act* in respect of an application referred to in subsection (1), the application shall be disposed of by the appropriate board under Part 3 or 4, as the case may be.

(3) Dans les cas où un avis d'audience n'a pas été publié en vertu du paragraphe 23(2) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, les demandes visées au paragraphe (1) sont instruites par l'office compétent aux termes des parties 3 ou 4, selon le cas.

Demandes n'ayant pas fait l'objet d'un avis

Transfer of records

(4) The Northwest Territories Water Board shall transfer to the boards established by Parts 3 and 4 its records relating to applications to which subsection (3) applies and shall provide those boards with any other information in its possession that is required by them in the consideration of those applications.

(4) L'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest est tenu de transférer à l'office compétent aux termes des parties 3 ou 4 les dossiers relatifs aux demandes visées au paragraphe (3) et de lui fournir tout renseignement en sa possession que ce dernier peut exiger pour exercer la compétence que lui confère ce paragraphe.

Transfert de dossiers

Permit outside jurisdiction of boards

156. Where a use of land is proposed, prior to the coming into force of section 99, in a portion of the Mackenzie Valley not within a settlement area, that would but for this section require a permit under Part 3, an application shall be made for a permit under the regulations made pursuant to the *Territorial Lands Act* as if the regulations under Part 3 did not apply in that portion of the Mackenzie Valley.

156. Dans les cas où, avant l'entrée en vigueur de l'article 99, l'utilisation projetée des terres, dans une région non désignée de la vallée du Mackenzie nécessiterait, en l'absence du présent paragraphe, la délivrance d'un permis en vertu de la partie 3, le promoteur est tenu de présenter une demande en conformité avec les règlements d'application de la *Loi sur les terres territoriales* comme si les règlements pris en vertu de la partie 3 ne s'appliquaient pas à cette région.

Situation particulière

Inspectors

157. (1) A person acting, before the coming into force of section 84, as an inspector for the purposes of regulations made pursuant to the *Territorial Lands Act* is deemed to be an inspector designated under that section.

157. (1) Toute personne qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 84, remplit les fonctions d'un inspecteur pour l'application des règlements pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* est assimilée à un inspecteur désigné en vertu de cet article.

Inspecteurs

Existing permits

(2) In relation to permits applicable in the Mackenzie Valley issued under regulations made pursuant to the *Territorial Lands Act*, an inspector designated pursuant to section 84 may exercise the powers of inspection conferred by those regulations.

(2) L'inspecteur désigné en vertu de l'article 84 peut exercer les pouvoirs d'inspection attribués par les règlements d'application de la *Loi sur les terres territoriales* relativement aux permis d'utilisation des terres délivrés sous leur régime en ce qui touche la vallée du Mackenzie.

Permis délivrés sous l'ancien régime

Application of Part 5

157.1 Part 5 does not apply in respect of any licence, permit or other authorization related to an undertaking that is the subject of a licence or permit issued before June 22, 1984, except a licence, permit or other authorization for an abandonment, decommissioning or other significant alteration of the project.

157.1 La partie 5 ne s'applique pas en ce qui touche la demande de permis ou d'autorisation dont l'objet est lié à un ouvrage ou une activité visé par un permis délivré avant le 22 juin 1984, à moins que cette demande vise la désaffectation, la fermeture ou une modification importante de l'ouvrage ou de l'activité.

Application de la partie 5

Application of EARP Guidelines Order

158. (1) The *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order*, approved by Order in Council P.C. 1984-2132 of June 21, 1984, and registered as SOR/84-467, continues to apply in respect of any proposal for a development, as defined in Part 5 of this Act, that is, on the coming into force of that Part, before an environmental assessment panel established pursuant to that Order.

158. (1) Le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, approuvé par le décret C.P. 1984-2132 du 21 juin 1984 et enregistré sous le numéro DORS/84-467, continue de s'appliquer aux projets de développement — au sens de la partie 5 — pour lesquels une commission d'évaluation environnementale a été constituée sous son régime avant l'entrée en vigueur de cette partie.

Maintien de l'application du décret

Application of EARP Guidelines Order

(2) The Order referred to in subsection (1) continues to apply in respect of any proposal for a development, as defined in Part 5 of this Act, for which an environmental screening or initial assessment under that Order was commenced but not completed before the coming into force of Part 5, but on the referral of any such proposal to the Minister of the Environment for public review pursuant to section 20 of that Order, Part 5 applies in respect of the proposal as if an environmental impact review of the proposal had been ordered under paragraph 130(1)(a) with such modifications as may be required.

(2) Il en va de même des projets pour lesquels un examen préalable ou une évaluation initiale a été entrepris sous le régime du décret visé au paragraphe (1) avant l'entrée en vigueur de la partie 5, jusqu'à ce que le ministre de l'Environnement en soit saisi pour examen public aux termes de l'article 20 du décret. Le cas échéant, la partie 5 s'applique avec les adaptations nécessaires, la réalisation d'une étude d'impact étant réputée ordonnée en vertu de l'alinéa 130(1)a).

Examens préalables en cours et évaluations initiales

Application of
Canadian
Environmental
Assessment
Act

159. (1) The *Canadian Environmental Assessment Act* continues to apply in respect of a proposal for a development, as defined in Part 5 of this Act, that was referred before the coming into force of that Part to a mediator or a review panel pursuant to subsection 29(1) of that Act.

Screening or
comprehensive
study

(2) The *Canadian Environmental Assessment Act* continues to apply in respect of a proposal for a development, as defined in Part 5 of this Act, for which a screening or comprehensive study was commenced under that Act before the coming into force of Part 5 without a determination being made pursuant to subsection 20(1) or section 23 or, in the case of a referral under paragraph 23(a), pursuant to subsection 37(1), of that Act, and that determination may only be made after the screening report or comprehensive study report is submitted to the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board and after consultation with that Board.

Application of
Part 5

(3) Where a responsible authority, within the meaning of the *Canadian Environmental Assessment Act*, or the Minister of the Environment, in relation to a project referred to in subsection (2), takes the course of action pursuant to paragraph 20(1)(c) or 23(b) of that Act, as the case may be, the project is thereby referred to the federal Minister and the responsible Ministers, within the meaning of Part 5, who shall make a determination in accordance with

(a) paragraph 130(1)(a), in which case that Act ceases to apply and Part 5 of this Act commences to apply in respect of the proposal; or

(b) paragraph 130(1)(c), in which case that Act continues to apply to the extent provided for in that paragraph.

159. (1) La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* continue de s'appliquer aux projets de développement, au sens de la partie 5, qui, avant l'entrée en vigueur de cette partie, ont fait l'objet d'un renvoi à un médiateur ou à une commission d'évaluation environnementale en vertu du paragraphe 29(1) de cette loi.

*Loi
canadienne
sur
l'évaluation
environne-
mentale*

(2) Il en va de même des projets pour lesquels, avant l'entrée en vigueur de la partie 5, un examen préalable ou une étude approfondie a été entrepris sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* sans qu'une décision ait été prise en vertu du paragraphe 20(1), de l'article 23 ou, en cas de renvoi effectué en vertu de l'alinéa 23a), du paragraphe 37(1) de cette loi. La prise de cette décision est cependant subordonnée à la remise d'une copie du rapport d'examen ou d'étude à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie et à la consultation de celui-ci.

Examen
préalable et
étude
approfondie

(3) Dans les cas où, toutefois, l'autorité responsable, au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ou le ministre de l'Environnement prend, en ce qui touche le projet visé au paragraphe (2), la décision prévue aux alinéas 20(1)c) ou 23b) de cette loi, selon le cas, l'affaire est renvoyée au ministre fédéral et aux ministres compétents — au sens de la partie 5 — pour qu'ils prennent une décision en vertu des alinéas 130(1)a) ou c). Dans le cas de l'alinéa 130(1)a), cette loi cesse alors de s'appliquer, au profit de la partie 5; dans le cas de l'alinéa 130(1)c), elle continue de s'appliquer dans la mesure prévue par cette dernière disposition.

Renvoi aux
ministres
fédéral et
compétents

*Consequential Amendments**Modifications connexes*

R.S., c. A-1

Access to Information Act

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

160. (1) Schedule I to the Access to Information Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:

160. (1) L'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Gwich'in Land Use Planning Board

Office d'aménagement territorial du Sahtu

*Office gwich'in d'aménagement territorial**Sahtu Land Use Planning Board*

Gwich'in Land and Water Board

Office des terres et des eaux du Sahtu

*Office gwich'in des terres et des eaux**Sahtu Land and Water Board*

Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board

Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

*Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie**Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board*

Sahtu Land and Water Board

Office gwich'in d'aménagement territorial

*Office des terres et des eaux du Sahtu**Gwich'in Land Use Planning Board*

Sahtu Land Use Planning Board

Office gwich'in des terres et des eaux

*Office d'aménagement territorial du Sahtu**Gwich'in Land and Water Board*

(2) Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:

(2) L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Mackenzie Valley Land and Water Board

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

*Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie**Mackenzie Valley Land and Water Board*

161. Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to Mackenzie Valley Resource Management Act

161. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

and, opposite thereto, a reference to “paragraph 30(1)(b)”.

Mackenzie Valley Resource Management Act

ainsi que de la mention « alinéa 30(1)(b) » en regard de ce titre de loi.

1992, c. 37

Canadian Environmental Assessment Act

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

1992, ch. 37

162. Section 28 of the Canadian Environmental Assessment Act is renumbered as subsection 28(1) and is amended by adding the following:

162. L'article 28 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale devient le paragraphe 28(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Where a proposal is referred pursuant to paragraph 130(1)(c) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the Minister shall refer the proposal to a review panel.

(2) Dans les cas où il en est saisi en vertu de l'alinéa 130(1)(c) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, le ministre est tenu de soumettre l'affaire à un examen par une commission.

Mackenzie Valley Resource Management Act

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

163. (1) Section 40 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Mackenzie Valley Resource Management Act

(2.1) Subject to section 41, where the Minister is required by subsection 28(2) to refer a proposal to a review panel, the Minister and the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board shall, in writing, jointly establish a review panel and prescribe the manner of its examination of the impact of the proposal on the environment.

(2) Subsection 40(4) of the Act is replaced by the following:

Publication of agreement for joint panel

(4) Any agreement or arrangement referred to in subsection (2) or (3), and any document establishing a review panel under subsection (2.1), shall be published before the commencement of the hearings conducted by the review panel.

1993, c. 34, s. 32 (F)

164. The portion of section 41 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Conditions

41. An agreement or arrangement entered into pursuant to subsection 40(2) or (3), and any document establishing a review panel under subsection 40(2.1), shall provide that the assessment of the environmental effects of the project shall include a consideration of the factors required to be considered under subsections 16(1) and (2) and be conducted in accordance with any additional requirements and procedures set out in the agreement and shall provide that

1992, c. 39

Northwest Territories Waters Act

165. (1) The headings before section 3 of the *Northwest Territories Waters Act* are replaced by the following:

163. (1) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Sous réserve de l'article 41, dans les cas où il est tenu de soumettre l'affaire à un examen par une commission au titre du paragraphe 28(2), le ministre, de concert avec l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, procède à la constitution d'une commission conjointe et fixe, dans le document constitutif, les modalités d'examen des effets environnementaux du projet par celle-ci.

(2) Le paragraphe 40(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les accords visés aux paragraphes (2) ou (3), ainsi que les documents visés au paragraphe (2.1), sont publiés avant le début des audiences de la commission conjointe.

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

Publicité

164. Le passage de l'article 41 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 34, art. 32(F)

41. Les accords conclus aux termes des paragraphes 40(2) ou (3) et les documents visés au paragraphe 40(2.1) contiennent une disposition selon laquelle l'évaluation des effets environnementaux du projet prend en compte les éléments prévus aux paragraphes 16(1) et (2) et est effectuée conformément aux exigences et modalités supplémentaires qui y sont contenues ainsi que les conditions suivantes :

Conditions de l'examen conjoint

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

165. (1) Les intertitres précédant l'article 3 de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 39

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Application**Champ d'application*

National parks and historic sites

2.1 (1) This Act does not apply in respect of the use of waters or the deposit of waste in a national park to which the *National Parks Act* applies, or on any land acquired for the purposes of the *Historic Sites and Monuments Act*, that is situated within a settlement area for which a land and water board is established by Part 3 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

2.1 (1) Sont soustraits à l'application de la présente loi, dans une région désignée de la vallée du Mackenzie pour laquelle un office est constitué sous le régime de la partie 3 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc national régi par la *Loi sur les parcs nationaux*, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

Parcs nationaux et lieux historiques

Mackenzie Valley settlement areas

(2) Sections 10 to 13, subsection 14(6), sections 20 and 22, paragraphs 23(1)(b) and (2)(b), section 24, section 26 except in relation to type A licences under this Act, sections 27 and 28 and subsection 37(2) do not apply in respect of a settlement area referred to in subsection (1).

(2) Les articles 10 à 13, le paragraphe 14(6), les articles 20, 22, 24, 26 — sauf en ce qui concerne les permis de type A —, 27 et 28 et le paragraphe 37(2) ne s'appliquent pas en ce qui touche la région désignée visée au paragraphe (1), non plus que les obligations de publication dans la *Gazette du Canada* prévues aux paragraphes 23(1) et (2).

Régions désignées de la vallée du Mackenzie

Mackenzie Valley

(3) Section 31 does not apply in respect of first nation lands within the meaning of Part 3 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

(3) De même, l'article 31 ne s'applique pas en ce qui touche les terres d'une première nation au sens de la partie 3 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

Terres d'une première nation

(2) Subsections 2.1(1) and (2) of the Act, as enacted by subsection (1), are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 2.1(1) et (2) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

National parks and historic sites

2.1 (1) This Act does not apply in respect of the use of waters or the deposit of waste in a national park, or a reserve for a national park, to which the *National Parks Act* applies, or on any land acquired for the purposes of the *Historic Sites and Monuments Act*, that is situated within the Mackenzie Valley, as defined in section 2 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

2.1 (1) Sont soustraits à l'application de la présente loi, dans la vallée du Mackenzie — au sens de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* —, l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc national ou une réserve foncière à vocation de parc national régis par la *Loi sur les parcs nationaux*, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

Parcs nationaux et lieux historiques

Mackenzie Valley

(2) Sections 10 to 13, subsection 14(6), sections 20 and 22, paragraphs 23(1)(b) and (2)(b), section 24, section 26 except in relation to type A licences under this Act, sections 27 and 28 and subsection 37(2) do not apply in respect of the Mackenzie Valley, as defined in section 2 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

(2) Les articles 10 à 13, le paragraphe 14(6), les articles 20, 22, 24, 26 — sauf en ce qui concerne les permis de type A —, 27 et 28 et le paragraphe 37(2) ne s'appliquent pas en ce qui touche la vallée du Mackenzie, non plus que les obligations de publication dans la *Gazette du Canada* prévues aux paragraphes 23(1) et (2).

Vallée du Mackenzie

166. Subsection 14(4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) in any case where the Board has been notified under subsection 78(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the requirements of subsection 78(3) of that Act are satisfied;

R.S., c. P-21

Privacy Act

167. (1) The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

Gwich'in Land Use Planning Board

Office gwich'in d'aménagement territorial

Gwich'in Land and Water Board

Office gwich'in des terres et des eaux

Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board

Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

Sahtu Land and Water Board

Office des terres et des eaux du Sahtu

Sahtu Land Use Planning Board

Office d'aménagement territorial du Sahtu

(2) The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

Mackenzie Valley Land and Water Board

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

Coming into Force

Coming into force — order in council

168. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Coming into force — Part 4

(2) Part 4 and subsections 160(2), 165(2) and 167(2) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

166. Le paragraphe 14(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) que, dans les cas de notification effectuée en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, les conditions prévues au paragraphe 78(3) de cette loi sont remplies;

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

167. (1) L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office d'aménagement territorial du Sahtu

Sahtu Land Use Planning Board

Office des terres et des eaux du Sahtu

Sahtu Land and Water Board

Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie

Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board

Office gwich'in d'aménagement territorial

Gwich'in Land Use Planning Board

Office gwich'in des terres et des eaux

Gwich'in Land and Water Board

(2) L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie

Mackenzie Valley Land and Water Board

Entrée en vigueur

168. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur — décret

(2) La partie 4 et les paragraphes 160(2), 165(2) et 167(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur — partie 4

SCHEDULE
(Sections 111 and 144)

DESIGNATED REGULATORY AGENCIES

National Energy Board
Office national de l'énergie

ANNEXE
(articles 111 et 144)

ORGANISMES ADMINISTRATIFS DÉSIGNÉS

Office national de l'énergie
National Energy Board

CHAPTER 26

AN ACT TO AMEND THE CANADA LABOUR CODE (PART I) AND THE CORPORATIONS AND LABOUR UNIONS RETURNS ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

SUMMARY

This enactment implements reforms to the industrial relations provisions of Part I of the *Canada Labour Code*, to provide a framework for collective bargaining that enhances the ability of labour and management to frame their own agreements and allows workplace disputes to be resolved in a timely and cost effective manner.

The key components of the enactment include:

- (a) the creation of a representational board, the Canada Industrial Relations Board, with appropriate powers to allow for the timely and cost effective administration of the regime;
- (b) streamlining of the conciliation process;
- (c) clarification of the rights and obligations of the parties during a work stoppage, including requirements for secret strike and lockout votes and advance strike and lockout notices;
- (d) a requirement for parties involved in a work stoppage to continue services necessary to protect public health or safety;
- (e) a requirement for the maintenance of services affecting grain shipments in the event of legal work stoppages by any third parties in the ports;
- (f) making the undermining of a trade union's representational capacity during a strike or lockout an unfair labour practice; and
- (g) improving access to collective bargaining for off-site workers.

This enactment also repeals the provisions of the *Corporations and Labour Unions Returns Act* respecting trade unions.

CHAPITRE 26

LOI MODIFIANT LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL (PARTIE I), LA LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES PERSONNES MORALES ET DES SYNDICATS ET D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre la réforme des dispositions de la partie I du *Code canadien du travail* relatives aux relations de travail afin d'offrir un cadre en matière de négociation collective qui permette mieux aux syndicats et aux employeurs de définir leurs propres conventions et de régler leurs conflits d'une façon rapide et économique.

Les points saillants sont les suivants :

- a) la création d'un conseil représentatif, le Conseil canadien des relations industrielles, disposant des pouvoirs appropriés afin que le régime soit administré avec célérité et de façon économique;
- b) la simplification du processus de conciliation;
- c) la clarification des droits et obligations des parties durant un arrêt de travail, y compris l'obligation de tenir un vote de grève ou de lock-out et de donner un préavis de grève ou de lock-out;
- d) l'obligation pour les parties impliquées dans un arrêt de travail de maintenir les activités qui sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité du public;
- e) l'obligation de maintenir les services qui touchent l'expédition du grain en cas d'arrêt de travail décrété par toute tierce partie dans les ports;
- f) l'interdiction de miner la capacité de représentation d'un syndicat durant une grève ou un lock-out;
- g) l'opportunité pour les travailleurs à distance d'avoir un meilleur accès à la négociation collective.

Le texte abroge également les dispositions de la *Loi sur les déclarations des personnes morales et des syndicats* qui portent sur les syndicats.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

An Act to amend the Canada Labour Code (Part I) and the Corporations and Labour Unions Returns Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant le Code canadien du travail (partie I), la Loi sur les déclarations des personnes morales et des syndicats et d'autres lois en conséquence

[Assented to 18th June, 1998]

[Sanctionnée le 18 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. L-2;
R.S., cc. 9, 27
(1st Supp.), c.
32 (2nd
Supp.), cc. 24,
43 (3rd
Supp.), c. 26
(4th Supp.);
1989, c. 3;
1990, cc. 8,
44; 1991, c.
39; 1992, c. 1;
1993, cc. 28,
38, 42; 1994,
cc. 10, 41;
1996, cc. 10,
11, 12, 18, 31,
32; 1997, c. 9

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2;
L.R., ch. 9,
27 (1^{er}
suppl.), ch.
32 (2^e
suppl.), ch.
24, 43 (3^e
suppl.), ch.
26 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3; 1990,
ch. 8, 44;
1991, ch. 39;
1992, ch. 1;
1993, ch. 28,
38, 42; 1994,
ch. 10, 41;
1996, ch. 10,
11, 12, 18,
31, 32; 1997,
ch. 9

1. The definitions “Board”, “conciliation board” and “conciliation commissioner” in subsection 3(1) of the *Canada Labour Code* are replaced by the following:

1. Les définitions de « commissaire-conciliateur », « commission de conciliation » et « Conseil », au paragraphe 3(1) du *Code canadien du travail*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“Board”
« Conseil »

“Board” means the Canada Industrial Relations Board established by section 9;

« commissaire-conciliateur » Personne nommée par le ministre en application de l'alinéa 72(1)b).

« commissaire-conciliateur »
“conciliation commissioner”

“conciliation board”
« commission de conciliation »

“conciliation board” means a board established by the Minister under paragraph 72(1)c);

« commission de conciliation » Commission de conciliation constituée par le ministre en vertu de l'alinéa 72(1)c).

« commission de conciliation »
“conciliation board”

“conciliation commissioner”
« commissaire-conciliateur »

“conciliation commissioner” means a person appointed by the Minister under paragraph 72(1)b);

« Conseil » Le Conseil canadien des relations industrielles constitué par l'article 9.

« Conseil »
“Board”

2. The headings before section 9 and sections 9 to 14 of the Act are replaced by the following:

DIVISION II

CANADA INDUSTRIAL RELATIONS BOARD

Establishment and Organization

9. (1) A board is established, to be known as the Canada Industrial Relations Board.

(2) The Board is composed of

(a) a Chairperson, to hold office on a full-time basis;

(b) two or more Vice-Chairpersons, to hold office on a full-time basis, and any other Vice-Chairpersons, to hold office on a part-time basis, that the Governor in Council considers necessary to discharge the responsibilities of the Board;

(c) not more than six other members, of which not more than three represent employees, and of which not more than three represent employers, to hold office on a full-time basis;

(d) any other part-time members, representing, in equal numbers, employees and employers, that the Governor in Council considers necessary to discharge the responsibilities of the Board; and

(e) any other part-time members that the Governor in Council considers necessary to assist the Board in carrying out its functions under Part II.

10. (1) The Chairperson and Vice-Chairpersons of the Board are to be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for terms not exceeding five years each, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

(2) Subject to subsection (3), the members of the Board other than the Chairperson and the Vice-Chairpersons are to be appointed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister after consultation by the Minister with the organizations representative

Establishment of Board

Composition of Board

Appointment of Chairperson and Vice-Chairpersons

Appointment of other members

2. Les intertitres précédant l'article 9 et les articles 9 à 14 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

SECTION II

CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES

Constitution et organisation

9. (1) Est constitué le Conseil canadien des relations industrielles.

(2) Le Conseil se compose :

a) du président, nommé à temps plein;

b) d'au moins deux vice-présidents, nommés à temps plein, et des autres vice-présidents, nommés à temps partiel, que le gouverneur en conseil estime nécessaires pour permettre au Conseil de s'acquitter de ses fonctions;

c) d'un maximum de six autres membres nommés à temps plein dont trois représentent les employés et trois les employeurs;

d) des membres à temps partiel représentant, à nombre égal, les employés et les employeurs, que le gouverneur en conseil estime nécessaires pour permettre au Conseil de s'acquitter de ses fonctions;

e) des membres à temps partiel que le gouverneur en conseil estime nécessaires pour assister le Conseil dans l'exercice des fonctions que lui confère la partie II.

10. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil nomme le président et les vice-présidents à titre inamovible, pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve de révocation motivée de sa part.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil nomme à titre inamovible les membres autres que le président et les vice-présidents, sur recommandation du ministre après consultation par celui-ci des organisations représentant des employés ou

Constitution du Conseil

Composition du Conseil

Nomination du président et des vice-présidents

Nomination des autres membres

of employees or employers that the Minister considers appropriate, to hold office during good behaviour for terms not exceeding three years each, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

des employeurs qu'il estime indiquées, pour un mandat maximal de trois ans, sous réserve de révocation motivée de sa part.

Exception	(3) The members of the Board appointed pursuant to paragraph 9(2)(e) are to be appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for terms not exceeding three years each, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.	(3) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil nomme à titre inamovible les membres du Conseil visés à l'alinéa 9(2)e) pour un mandat maximal de trois ans, sous réserve de révocation motivée de sa part.	Exception
Requirement for appointment	(4) The members of the Board must be Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the <i>Immigration Act</i> .	(4) Les membres doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents au sens de la <i>Loi sur l'immigration</i> .	Condition de nomination
Chairperson and Vice-Chairpersons	(5) The Chairperson and Vice-Chairpersons must have experience and expertise in industrial relations.	(5) Le président et les vice-présidents doivent avoir une expérience et des compétences dans le domaine des relations industrielles.	Président et vice-présidents
Residence of members	10.1 The full-time members of the Board must reside in the National Capital Region as described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> or within the distance from the National Capital Region that is determined by the Governor in Council.	10.1 Les membres à temps plein résident dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> ou dans la périphérie de cette région définie par le gouverneur en conseil.	Résidence
Full-time occupation	11. (1) The full-time members of the Board must not hold any other employment or office in respect of which they receive any remuneration.	11. (1) Les membres à temps plein ne peuvent exercer un autre emploi ou une autre charge rémunérés.	Interdiction de cumul : membres à temps plein
Part-time occupation	(2) A part-time Vice-Chairperson, or a member appointed pursuant to paragraph 9(2)(e), must not hold any other employment or office in respect of which they receive any remuneration and that is inconsistent with their duties under this Act.	(2) Les vice-présidents à temps partiel et les membres visés à l'alinéa 9(2)e) ne peuvent exercer un autre emploi ou une autre charge rémunérés qui seraient incompatibles avec l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.	Interdiction de cumul : vice-présidents à temps partiel
Reappointment	12. (1) A member of the Board is eligible for reappointment on the expiration of any term of office in the same or another capacity.	12. (1) Les membres sortants peuvent recevoir un nouveau mandat, à des fonctions identiques ou non.	Reconduction du mandat
Completion of duties	(2) Where a member of the Board ceases to be a member of the Board for any reason other than removal, the member may, despite anything in this Part, at the request of the Chairperson, carry out and complete any duties or responsibilities that the member would otherwise have had if the member had not ceased to be a member, in connection with any matter that came before the Board while	(2) Le membre qui, pour tout motif autre que la révocation, cesse de faire partie du Conseil peut, à la demande du président, malgré les autres dispositions de la présente partie, s'acquitter intégralement des fonctions ou responsabilités qui auraient été alors les siennes en ce qui concerne toute affaire soumise au Conseil avant qu'il ne cesse d'y siéger et ayant déjà fait l'objet d'une procédu-	Conclusion des affaires en cours

the member was still a member of the Board and in respect of which there was any proceeding in which the member participated as a member.

12.01 (1) The Chairperson is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the work of the Board, including

- (a) the assignment and reassignment of matters that the Board is seized of to panels;
- (b) the composition of panels and the assignment of Vice-Chairpersons to preside over panels;
- (c) the determination of the date, time and place of hearings;
- (d) the conduct of the work of the Board;
- (e) the management of the Board's internal affairs; and
- (f) the duties of the staff of the Board.

(2) The Chairperson may delegate to a Vice-Chairperson any of the Chairperson's powers, duties and functions under subsection (1).

(3) The Chairperson may delegate to a member of the staff of the Board any of the Chairperson's powers, duties and functions under paragraph (1)(e) or (f).

12.02 (1) The Chairperson convenes and presides over any meeting of the Board concerning the making of regulations under section 15.

(2) For the purposes of subsection (1), five persons, namely, the Chairperson, two Vice-Chairpersons and two other members representing, respectively, employees and employers, constitute a quorum.

(3) At a meeting referred to in subsection (1) at which there is an unequal number of members representing employers and employees, the Chairperson shall designate an equal number of members who are authorized to vote on any matter and who represent employers and employees respectively.

re à laquelle il a participé en sa qualité de membre.

12.01 (1) Le président est le premier dirigeant du Conseil; à ce titre, il en assure la direction et en contrôle les activités, notamment en ce qui a trait à :

- a) l'assignation et la réassignation aux formations des affaires dont le Conseil est saisi;
- b) la composition des formations et la désignation des vice-présidents chargés de les présider;
- c) la fixation des dates, heures et lieux des audiences;
- d) la conduite des travaux du Conseil;
- e) la gestion de ses affaires internes;
- f) l'exécution des fonctions de son personnel.

(2) Le président peut déléguer à un vice-président tous pouvoirs ou fonctions prévus au paragraphe (1).

(3) Le président peut déléguer à un membre du personnel du Conseil les pouvoirs ou fonctions prévus aux alinéas (1)e) et f).

12.02 (1) Le président convoque et préside les réunions que tient le Conseil pour la prise des règlements prévus à l'article 15.

(2) Le quorum du Conseil lors des réunions visées au paragraphe (1) est constitué de cinq membres : le président, deux vice-présidents et deux autres membres représentant respectivement les employés et les employeurs.

(3) Si, lors des réunions visées au paragraphe (1), le nombre de membres représentant les employés n'est pas égal à celui des membres représentant les employeurs, le président désigne un nombre de membres — dont la moitié représente les employés et la moitié les employeurs — qui seront autorisés à voter.

Chief executive officer

Premier dirigeant

Delegation

Délégation

Delegation to staff member

Délégation au personnel

Meetings

Réunions

Quorum

Quorum

Equal representation

Représentation égale

Acting
Chairperson

12.03 If the Chairperson of the Board is absent or unable to act or the office of Chairperson is vacant, a Vice-Chairperson designated by the Minister acts as Chairperson for the time being, and a Vice-Chairperson so designated has and may exercise all the powers and perform all the duties and functions of the Chairperson.

12.03 En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président désigné par le ministre.

Absence ou
empêche-
ment du
présidentRemunera-
tion

12.04 (1) The full-time members of the Board shall be paid any remuneration, and the part-time members of the Board and members of the Board carrying out duties and responsibilities under subsection 12(2) shall be paid any fees, that may be fixed by the Governor in Council.

12.04 (1) Les membres à temps plein reçoivent la rémunération et les indemnités, et les membres à temps partiel et ceux qui s'acquittent des fonctions ou responsabilités prévues au paragraphe 12(2), les honoraires et les indemnités, que peut fixer le gouverneur en conseil.

Rémunéra-
tion et
honorairesTravel and
living
expenses

(2) The members of the Board are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while absent from, in the case of full-time members, their ordinary place of work and, in the case of part-time members and members carrying out duties and responsibilities under subsection 12(2), their ordinary place of residence.

(2) Les membres sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel ou s'acquittent des fonctions ou responsabilités prévues au paragraphe 12(2).

Frais de
déplacement
et de séjourCompensa-
tion

12.05 Each member of the Board is deemed to be an employee for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*.

12.05 Les membres sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Indemnisa-
tion

Inquiries

12.06 The Chairperson may request the Minister to decide whether any member of the Board should be subject to remedial or disciplinary measures for any reason set out in paragraphs 12.14(2)(a) to (d).

12.06 Le président peut demander au ministre de déterminer si des mesures correctives ou disciplinaires s'imposent à l'égard d'un membre du Conseil pour tout motif énoncé aux alinéas 12.14(2)(a) à (d).

Enquête

Measures

12.07 On receipt of the request, the Minister may take one or more of the following measures:

12.07 Sur réception de la demande, le ministre peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Mesures

(a) obtain, in an informal and expeditious manner, any information that the Minister considers necessary;

a) obtenir de façon expéditive et sans formalités les renseignements qu'il estime nécessaires;

(b) refer the matter for mediation, where the Minister is satisfied that the issues in relation to the request may be appropriately resolved by mediation;

b) soumettre la question à la médiation s'il estime que celle-ci peut ainsi être réglée de façon satisfaisante;

(c) request the Governor in Council to have an inquiry held under section 12.08; or

c) demander au gouverneur en conseil la tenue de l'enquête prévue à l'article 12.08;

		<i>d</i>) advise the Chairperson that the Minister considers that it is not necessary to take further measures under this section.	<i>d</i>) informer le président qu'il n'estime pas nécessaire de prendre de mesure au titre du présent article.	
Appointment of inquirer	12.08 On receipt of a request referred to in paragraph 12.07(c), the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Justice, appoint a judge of a superior court to conduct the inquiry.	12.08 Saisi de la demande prévue à l'alinéa 12.07c), le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Justice, nommer à titre d'enquêteur un juge d'une juridiction supérieure.		Nomination de l'enquêteur
Powers	12.09 The judge has all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court, including the power <i>(a)</i> to issue a summons requiring any person to appear at the time and place mentioned in the summons to testify about all matters within that person's knowledge relative to the inquiry and to produce any document or thing relative to the inquiry; and <i>(b)</i> to administer oaths and examine any person on oath.	12.09 L'enquêteur a alors les attributions d'une cour supérieure; il peut notamment : <i>a</i>) par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents ou autres pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité; <i>b</i>) faire prêter serment et interroger sous serment.		Pouvoirs d'enquête
Staff	12.10 The judge may engage the services of counsel and other persons having technical or specialized knowledge to assist the judge in conducting the inquiry, establish the terms and conditions of their engagement and, with the approval of the Treasury Board, fix and pay their remuneration and expenses.	12.10 L'enquêteur peut retenir les services des experts, avocats ou autres personnes dont il estime le concours utile pour l'enquête, définir leurs fonctions et leurs conditions d'emploi et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.		Personnel
Inquiry in public	12.11 (1) Subject to subsections (2) and (3), an inquiry must be conducted in public.	12.11 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'enquête est publique.		Enquête publique
Confidentiality of inquiry	(2) The judge may, on application, take any appropriate measures and make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of the inquiry if, after having considered all available alternate measures, the judge is satisfied that <i>(a)</i> there is a real and substantial risk that matters involving public security will be disclosed; <i>(b)</i> there is a real and substantial risk to the fairness of the inquiry such that the need to prevent disclosure outweighs the societal interest that the inquiry be conducted in public; or <i>(c)</i> there is a serious possibility that the life, liberty or security of a person will be endangered.	(2) L'enquêteur peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance pour assurer la confidentialité de l'enquête s'il est convaincu, après examen de toutes les solutions de rechange à sa disposition, que, selon le cas : <i>a</i>) il y a un risque sérieux de divulgation de questions touchant la sécurité publique; <i>b</i>) il y a un risque sérieux d'atteinte au droit à une enquête équitable de sorte que la nécessité d'empêcher la divulgation de renseignements l'emporte sur l'intérêt qu'a la société à ce que l'enquête soit publique; <i>c</i>) il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats.		Confidentialité de l'enquête

Confidentiality of application

(3) Where the judge considers it appropriate, the judge may take any measures and make any order that the judge considers necessary to ensure the confidentiality of a hearing held in respect of an application under subsection (2).

(3) L'enquêteur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande qui lui est présentée en vertu du paragraphe (2).

Confidentialité de la demande

Rules of evidence

12.12 (1) In conducting an inquiry, the judge is not bound by any legal or technical rules of evidence and may receive, and base a decision on, evidence presented in the proceedings that the judge considers credible or trustworthy in the circumstances of the case.

12.12 (1) L'enquêteur n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.

Règles de preuve

Intervenors

(2) An interested party may, with leave of the judge, intervene in an inquiry on the terms and conditions that the judge considers appropriate.

(2) L'enquêteur peut, par ordonnance, accorder à tout intervenant la qualité pour agir à l'enquête, selon les modalités qu'il estime indiquées.

Intervenant

Right to be heard

12.13 The member who is the subject of the inquiry must be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry and of the time and place of any hearing and must be given an opportunity, in person or by counsel, to be heard at the hearing, to cross-examine witnesses and to present evidence.

12.13 Le membre en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuves utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

Avis de l'audition

Report to Minister

12.14 (1) After an inquiry has been completed, the judge shall submit a report containing the judge's findings and recommendations, if any, to the Minister.

12.14 (1) À l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre un rapport faisant état de ses conclusions.

Rapport au ministre

Recommendations

(2) The judge may, in the report, recommend that the member be suspended without pay or removed from office or that any other disciplinary measure or any remedial measure be taken if, in the opinion of the judge, the member

(2) L'enquêteur peut, dans son rapport, recommander la révocation, la suspension sans traitement ou toute mesure disciplinaire ou mesure corrective s'il est d'avis que le membre en cause, selon le cas :

Recommandations

(a) has become incapacitated from the proper execution of that office by reason of infirmity;

a) n'est plus en mesure d'effectuer efficacement ses fonctions en raison d'invalidité;

(b) has been guilty of misconduct;

b) s'est rendu coupable de manquement à l'honneur ou à la dignité;

(c) has failed in the proper execution of that office; or

c) a manqué aux devoirs de sa charge;

(d) has been placed, by conduct or otherwise, in a position that is incompatible with the due execution of that office.

d) se trouve en situation d'incompatibilité, par sa propre faute ou pour toute autre cause.

Transmission of report to Governor in Council

12.15 Where the Minister receives a report of an inquiry in which the judge makes a recommendation, the Minister shall send the report to the Governor in Council, who may,

12.15 Le ministre transmet le rapport au gouverneur en conseil qui peut, s'il l'estime indiqué, révoquer le membre en cause, le suspendre sans traitement ou imposer à son

Transmission du dossier au gouverneur en conseil

where the Governor in Council considers it appropriate, suspend the member without pay, remove the member from office or impose any other disciplinary measure or any remedial measure.

égard toute autre mesure disciplinaire ou toute mesure corrective.

Head office

13. The head office of the Board must be in the National Capital Region as described in the schedule to the *National Capital Act* but the Board may establish any other offices elsewhere in Canada that the Chairperson considers necessary for the proper performance of the Board's mandate.

13. Le siège du Conseil est fixé dans la région de la capitale nationale, définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*. Le Conseil peut toutefois constituer, au Canada, les bureaux dont le président estime la création nécessaire à l'exécution de son mandat.

Siège

Staff

13.1 The employees who are necessary for the proper conduct of the work of the Board are to be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

13.1 Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux du Conseil est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Personnel

Panels

14. (1) Subject to subsection (3), a panel of not less than three members, at least one of whom is the Chairperson or a Vice-Chairperson, may determine any matter that comes before the Board under this Part.

14. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une formation d'au moins trois membres dont le président ou au moins un vice-président fait obligatoirement partie peut connaître de toute affaire dont est saisi le Conseil dans le cadre de la présente partie.

Formations

Equal representation

(2) Where a panel formed under subsection (1) is composed of one or more members representing employees, an equal number of members representing employers must also form part of the panel and vice versa.

(2) Si elle comprend un ou des membres représentant des employés, la formation comprend obligatoirement un nombre égal de membres représentant des employeurs et vice-versa.

Représentation égale

Exception — single member

(3) The Chairperson or a Vice-Chairperson may alone determine a matter that comes before the Board under this Part with respect to

(3) Le président ou un vice-président peut être saisi seul de toute affaire dont le Conseil est lui-même saisi sous le régime de la présente partie et qui est liée à :

Formation d'un seul membre

- (a) an uncontested application or question;
- (b) a question referred to in paragraph 16(p);
- (c) a complaint made under subsection 97(1) in respect of an alleged contravention of section 37 or 69 or any of paragraphs 95(f) to (i);
- (d) a request for an extension of time for instituting a proceeding;
- (e) a preliminary proceeding; or
- (f) any other matter, if the Chairperson determines that it is appropriate because of the possibility of prejudice to a party, such as undue delay, or if the parties consent to a determination by the Chairperson or a Vice-Chairperson.

- a) une demande ou une question non contestées;
- b) une question énumérée à l'alinéa 16p);
- c) une plainte présentée en vertu du paragraphe 97(1) faisant état d'une violation des articles 37 ou 69 ou de l'un des alinéas 95f) à i);
- d) une demande de prorogation de délai applicable à la présentation d'une demande;
- e) une procédure préliminaire;
- f) toute autre question, si le président juge indiqué de procéder ainsi pour éviter la possibilité qu'une partie subisse un préjudice, notamment un retard injustifié, ou si les parties consentent à ce que l'affaire soit tranchée de cette façon.

Where Chairperson or Vice-Chairperson determines alone	(4) A Chairperson or Vice-Chairperson making a determination under subsection (3) is deemed to be a panel for the purposes of this Part.	(4) Le président ou le vice-président qui est saisi d'une question en vertu du paragraphe (3) est réputé constituer une formation au sens de la présente partie.	Formation d'un seul membre
Powers, rights and privileges	(5) A panel has all the powers, rights and privileges that are conferred on the Board by this Part with respect to any matter assigned to the panel under this Part.	(5) La formation exerce, relativement à l'affaire dont elle est saisie, toutes les attributions que la présente partie confère au Conseil.	Attributions
Chairperson of the panel	(6) The Chairperson is the chairperson of any panel formed under subsection (1) or, where the Chairperson is not a member of the panel, he or she designates a Vice-Chairperson to be the chairperson of the panel.	(6) Le président du Conseil préside la formation s'il en fait partie; sinon, il en désigne un vice-président comme président de la formation.	Président de la formation
Continuation of proceeding	14.1 In the event of the death or incapacity of a member of a panel formed under subsection 14(1) who represents either employees or employers, the chairperson of the panel may determine any matter that was before the panel and the chairperson's decision is deemed to be the decision of the panel.	14.1 En cas de décès ou d'empêchement d'un membre représentant des employés ou des employeurs, le président de la formation peut trancher seul l'affaire dont la formation était saisie, sa décision étant réputée être celle de la formation.	Décès ou empêchement
Decision of panel	14.2 (1) A decision made by a majority of the members of a panel or, where there is no majority, by the chairperson of the panel is a decision of the Board.	14.2 (1) La décision rendue par la majorité des membres d'une formation ou, à défaut, celle du président de la formation est une décision du Conseil.	Valeur de la décision
Time limit	(2) The panel must render its decision and give notice of it to the parties no later than ninety days after the day on which it reserved its decision or within any further period that may be determined by the Chairperson.	(2) La formation rend sa décision et en notifie les parties dans les quatre-vingt-dix jours suivant la prise en délibéré ou dans le délai supérieur précisé par le président du Conseil.	Délai
	3. (1) Paragraph 15(a) of the Act is replaced by the following:	3. (1) L'alinéa 15a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
	(a) the establishment of rules of procedure for its pre-hearing proceedings and hearings;	a) l'établissement de règles de procédure applicables aux procédures préparatoires et à ses audiences;	
	(a.1) the use of means of telecommunication that permit the parties and the Board or its members to communicate simultaneously for pre-hearing conferences, hearings and Board meetings;	a.1) l'utilisation des moyens de télécommunication qui permettent aux parties et au Conseil ou à ses membres de communiquer les uns avec les autres simultanément lors des conférences préparatoires, des audiences et des réunions du Conseil;	
	(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):	(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :	
	(g.1) an expeditious procedure and matters that may be determined under that procedure;	g.1) l'établissement d'une procédure expéditive et la détermination des affaires auxquelles elle peut s'appliquer;	

(3) Paragraph 15(p) of the Act is replaced by the following:

(o.1) the conditions for valid strike or lockout votes;

(p) the authority of any person to act on behalf of the Board and the matters and things to be done and the action to be taken by that person, including the authority of an employee of the Board to make decisions on uncontested applications or questions; and

4. The Act is amended by adding the following after section 15:

15.1 (1) The Board, or any member or employee of the Board designated by the Board, may, if the parties agree, assist the parties in resolving any issues in dispute at any stage of a proceeding and by any means that the Board considers appropriate, without prejudice to the Board's power to determine issues that have not been settled.

(2) The Board, on application by an employer or a trade union, may give declaratory opinions.

5. (1) Section 16 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) to order pre-hearing procedures, including pre-hearing conferences that are held in private, and direct the times, dates and places of the hearings for those procedures;

(a.2) to order that a hearing or a pre-hearing conference be conducted using a means of telecommunication that permits the parties and the Board to communicate with each other simultaneously;

(2) Paragraph 16(g) of the Act is replaced by the following:

(f.1) to compel, at any stage of a proceeding, any person to provide information or produce the documents and things that may be relevant to a matter before it, after providing the parties the opportunity to make representations;

(g) to require an employer to post and keep posted in appropriate places, or to transmit by any electronic means that the Board deems appropriate, any notice that it con-

(3) L'alinéa 15p) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o.1) les conditions de validité des votes de grève ou de lock-out;

p) la délégation de ses fonctions et les pouvoirs et obligations des délégataires, notamment la délégation de ses fonctions à ses employés à l'égard de la détermination des demandes ou questions non contestées;

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

15.1 (1) Le Conseil, ou l'un de ses membres ou employés qu'il désigne, peut, en tout état de cause et avec le consentement des parties, aider les parties à régler les questions en litige de la façon que le Conseil juge indiquée sans qu'il soit porté atteinte à la compétence du Conseil de trancher les questions qui n'auront pas été réglées.

(2) Le Conseil, à la demande d'un employeur ou d'un syndicat, peut donner des avis déclaratoires.

5. (1) L'article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) ordonner des procédures préparatoires, notamment la tenue de conférences préparatoires à huis clos, et en fixer les date, heure et lieu;

a.2) ordonner l'utilisation des moyens de télécommunication qui permettent aux parties et au Conseil de communiquer les uns avec les autres simultanément lors des audiences et des conférences préparatoires;

(2) L'alinéa 16g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f.1) obliger, en tout état de cause, toute personne à fournir les renseignements ou à produire les documents ou pièces qui peuvent être liés à une question dont il est saisi, après avoir donné aux parties la possibilité de présenter des arguments;

g) obliger un employeur à afficher, en permanence et aux endroits appropriés, ou à transmettre par tout moyen électronique que le Conseil juge indiqué, les avis qu'il

General power to assist parties

Declaratory opinions

Pouvoir général d'aider les parties

Avis déclaratoires

siders necessary to bring to the attention of any employees any matter relating to the proceeding;

(3) Paragraph 16(k) of the Act is replaced by the following:

(k) to authorize any person to do anything that the Board may do under paragraphs (a) to (h), (j), or (m) and to report to the Board thereon;

(4) Paragraph 16(m) of the Act is replaced by the following:

(l.1) to defer deciding any matter, where the Board considers that the matter could be resolved by arbitration or an alternate method of resolution;

(m) to abridge or extend the time for doing any act, filing any document or presenting any evidence in connection with a proceeding;

(m.1) to extend the time limits set out in this Part for instituting a proceeding;

(5) Section 16 of the Act is amended by adding the following after paragraph (o):

(o.1) to summarily refuse to hear, or dismiss, a matter for want of jurisdiction or lack of evidence;

6. The Act is amended by adding the following after section 16:

16.1 The Board may decide any matter before it without holding an oral hearing.

7. The Act is amended by adding the following after section 18:

18.1 (1) On application by the employer or a bargaining agent, the Board may review the structure of the bargaining units if it is satisfied that the bargaining units are no longer appropriate for collective bargaining.

(2) If the Board reviews, pursuant to subsection (1) or section 35 or 45, the structure of the bargaining units, the Board

(a) must allow the parties to come to an agreement, within a period that the Board considers reasonable, with respect to the

estime nécessaire de porter à l'attention d'employés sur toute question dont il est saisi;

(3) L'alinéa 16k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) déléguer à quiconque les pouvoirs qu'il détient aux termes des alinéas a) à h), j) ou m) en exigeant, s'il y a lieu, un rapport de la part du délégué;

(4) L'alinéa 16m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l.1) reporter à plus tard sa décision sur une question, lorsqu'il estime qu'elle pourrait être réglée par arbitrage ou par tout autre mode de règlement;

m) abréger ou proroger les délais applicables à l'accomplissement d'un acte, au dépôt d'un document ou à la présentation d'éléments de preuve;

m.1) proroger les délais fixés par la présente partie pour la présentation d'une demande;

(5) L'article 16 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

o.1) de façon sommaire, refuser d'entendre ou rejeter toute affaire pour motif de manque de preuve ou d'absence de compétence;

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

16.1 Le Conseil peut trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d'audience.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

18.1 (1) Sur demande de l'employeur ou d'un agent négociateur, le Conseil peut réviser la structure des unités de négociation s'il est convaincu que les unités ne sont plus habiles à négocier collectivement.

(2) Dans le cas où, en vertu du paragraphe (1) ou des articles 35 ou 45, le Conseil révisé la structure des unités de négociation :

a) il donne aux parties la possibilité de s'entendre, dans le délai qu'il juge raisonnable, sur la détermination des unités de

Determination without oral hearing

Review of structure of bargaining units

Agreement of parties

Décision sans audience

Révision de la structure des unités de négociation

Ententes entre les parties

determination of bargaining units and any questions arising from the review; and

(b) may make any orders it considers appropriate to implement any agreement.

Orders

(3) If the Board is of the opinion that the agreement reached by the parties would not lead to the creation of units appropriate for collective bargaining or if the parties do not agree on certain issues within the period that the Board considers reasonable, the Board determines any question that arises and makes any orders it considers appropriate in the circumstances.

Content of orders

(4) For the purposes of subsection (3), the Board may

(a) determine which trade union shall be the bargaining agent for the employees in each bargaining unit that results from the review;

(b) amend any certification order or description of a bargaining unit contained in any collective agreement;

(c) if more than one collective agreement applies to employees in a bargaining unit, decide which collective agreement is in force;

(d) amend, to the extent that the Board considers necessary, the provisions of collective agreements respecting expiry dates or seniority rights, or amend other such provisions;

(e) if the conditions of paragraphs 89(1)(a) to (d) have been met with respect to some of the employees in a bargaining unit, decide which terms and conditions of employment apply to those employees until the time that a collective agreement becomes applicable to the unit or the conditions of those paragraphs are met with respect to the unit; and

(f) authorize a party to a collective agreement to give notice to bargain collectively.

8. The Act is amended by adding the following after section 19:

négociation et le règlement des questions liées à la révision;

b) il peut rendre les ordonnances qu'il juge indiquées pour mettre en oeuvre l'entente.

Ordonnances

(3) Si le Conseil est d'avis que l'entente conclue par les parties ne permet pas d'établir des unités habiles à négocier collectivement ou si certaines questions ne sont pas réglées avant l'expiration du délai qu'il juge raisonnable, il lui appartient de trancher toute question en suspens et de rendre les ordonnances qu'il estime indiquées dans les circonstances.

Contenu des ordonnances

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le Conseil peut :

a) déterminer quel syndicat sera l'agent négociateur des employés de chacune des unités de négociation définies à l'issue de la révision;

b) modifier l'ordonnance d'accréditation ou la description d'une unité de négociation dans une convention collective;

c) si plusieurs conventions collectives s'appliquent aux employés d'une unité de négociation, déterminer laquelle reste en vigueur;

d) apporter les modifications qu'il estime nécessaires aux dispositions de la convention collective qui portent sur la date d'expiration ou les droits d'ancienneté ou à toute autre disposition de même nature;

e) si les conditions visées aux alinéas 89(1)a) à d) ont été remplies à l'égard de certains des employés d'une unité de négociation, décider quelles conditions de travail leur sont applicables jusqu'à ce que l'unité devienne régie par une convention collective ou jusqu'à ce que les conditions visées à ces alinéas soient remplies à l'égard de l'unité;

f) autoriser l'une des parties à une convention collective à donner à l'autre partie un avis de négociation collective.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Interim orders

19.1 The Board may, on application by a trade union, an employer or an affected employee, make any interim order that the Board considers appropriate for the purpose of ensuring the fulfilment of the objectives of this Part.

9. Section 22 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The Board has standing to appear in proceedings referred to in subsection (1) for the purpose of making submissions regarding the standard of review to be used with respect to decisions of the Board and the Board's jurisdiction, policies and procedures.

10. The Act is amended by adding the following after section 23:

23.1 The Board may, on application by a person or organization affected by an order or decision of the Board, file a copy of the order or decision, exclusive of the reasons for it, in the superior court of a province. Section 23 applies, with the modifications that the circumstances require, to an order or decision filed in such a superior court.

11. Subsection 24(3) of the Act is replaced by the following:

(3) An application for certification under subsection (2) in respect of a unit must not, except with the consent of the Board, be made during a strike or lockout that is not prohibited by this Part and that involves employees in the unit.

12. The Act is amended by adding the following after section 24:

24.1 A trade union that is not certified but has entered into a collective agreement the term of which has not expired may, despite paragraphs 24(2)(c) and (d), make an application for certification at any time, in respect of the unit to which the collective agreement applies or substantially the same unit.

13. Section 29 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

19.1 Dans le cadre de toute affaire dont il connaît, le Conseil peut, sur demande d'un syndicat, d'un employeur ou d'un employé concerné, rendre les ordonnances provisoires qu'il juge indiquées afin d'assurer la réalisation des objectifs de la présente partie.

9. L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le Conseil a qualité pour comparaître dans les procédures visées au paragraphe (1) pour présenter ses observations à l'égard de la norme de contrôle judiciaire applicable à ses décisions ou à l'égard de sa compétence, de ses procédures et de ses politiques.

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

23.1 Sur demande écrite de la personne ou de l'organisation intéressée, le Conseil peut déposer auprès de la cour supérieure d'une province une copie du dispositif de la décision ou de l'ordonnance, l'article 23 s'appliquant, avec les modifications nécessaires, au document ainsi déposé.

11. Le paragraphe 24(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La demande d'accréditation ne peut, sans le consentement du Conseil, être présentée pendant une grève ou un lock-out non interdits par la présente partie et touchant des employés faisant partie de l'unité en cause.

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

24.1 Le syndicat non accrédité ayant conclu une convention collective qui n'est pas expirée peut, par dérogation aux alinéas 24(2)c) et d), présenter en tout temps une demande d'accréditation à l'égard de l'unité régie par la convention collective ou une unité essentiellement similaire.

13. L'article 29 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Ordonnances provisoires

Qualité du Conseil

Dépôt des ordonnances auprès de la cour supérieure d'une province

Présentation en cas de grève ou de lock-out

Exception

Standing of Board

Filing of orders in provincial superior court

No application during strike or lockout

Exception

Employees
not in a unit

(1.1) Any person who was not an employee in the bargaining unit on the date on which notice to bargain collectively was given, and was hired or assigned after that date to perform all or part of the duties of an employee in the bargaining unit on strike or locked out, is not an employee in the unit.

(1.1) La personne qui n'était pas un employé de l'unité de négociation à la date à laquelle l'avis de négociation collective a été donné et qui a été par la suite engagée ou désignée pour accomplir la totalité ou une partie des tâches d'un employé d'une unité visée par une grève ou un lock-out n'est pas un employé de l'unité.

Employés
exclus de
l'unité

14. Subsection 30(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

14. Le paragraphe 30(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix

(2) Dans le cas où il ordonne la tenue d'un scrutin de représentation alors que l'unité en cause n'est représentée par aucun syndicat, le Conseil doit veiller à ce que les bulletins de vote permettent aux employés d'y indiquer leur désir de n'être pas représentés par le ou les syndicats qui y sont mentionnés.

(2) Dans le cas où il ordonne la tenue d'un scrutin de représentation alors que l'unité en cause n'est représentée par aucun syndicat, le Conseil doit veiller à ce que les bulletins de vote permettent aux employés d'y indiquer leur désir de n'être pas représentés par le ou les syndicats qui y sont mentionnés.

Choix

15. (1) Section 33 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

15. (1) L'article 33 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

New members

(1.1) The Board may, on application by the employers' organization, include in the designation referred to in subsection (1) any employer that becomes a member of the employers' organization if it is satisfied that that employer has granted appropriate authority to the employers' organization to enable the employers' organization to discharge the duties and responsibilities of an employer and that such an inclusion would ensure the fulfilment of the objectives of this Part.

(1.1) Le Conseil peut, à la demande de l'organisation patronale, étendre la portée de la désignation visée au paragraphe (1) à l'égard de tout employeur qui devient membre de l'organisation patronale s'il est convaincu que cette dernière a été investie par l'employeur des pouvoirs nécessaires à l'exécution des obligations imposées à l'employeur et qu'une telle modification permettrait d'assurer la réalisation des objectifs de la présente partie.

Nouveaux
membres

(2) The portion of subsection 33(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 33(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Employer
ceasing to be
member of
employers'
organization

(3) Where an employer ceases to be a member of an employers' organization or withdraws the authority referred to in subsection (1) or (1.1) that the employer granted to the employers' organization, the employer

(3) Where an employer ceases to be a member of an employers' organization or withdraws the authority referred to in subsection (1) or (1.1) that the employer granted to the employers' organization, the employer

Employer
ceasing to be
member of
employers'
organization

16. (1) Subsections 34(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

16. (1) Les paragraphes 34(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Certification
in
long-shoring
and other
industries

34. (1) Where employees are employed in
(a) the long-shoring industry, or

34. (1) Le Conseil peut décider que les employés de plusieurs employeurs véritablement actifs dans le secteur en cause, dans la région en question, constituent une unité habile à négocier collectivement et, sous réserve des autres dispositions de la présente

Accréditation
dans des
secteurs
particuliers

(b) such other industry in such geographic area as may be designated by regulation of the Governor in Council on the recommendation of the Board,

the Board may determine that the employees of two or more employers actively engaged in the industry in the geographic area constitute a unit appropriate for collective bargaining and may, subject to this Part, certify a trade union as the bargaining agent for the unit.

Recommen-
dation of
Board

(2) No recommendation under paragraph (1)(b) shall be made by the Board unless, on inquiry, it is satisfied that the employers actively engaged in an industry in a particular geographic area obtain their employees from a group of employees the members of which are employed from time to time by some or all of those employers.

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

New
representa-
tive

(4.1) On application by one or more employers of employees in the bargaining unit, the Board may, if it is satisfied that the employer representative is no longer qualified to act in that capacity, revoke the appointment of the employer representative and appoint a new representative.

(3) Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Costs

(5.1) The employer representative may require each employer of employees in the bargaining unit to remit its share of the costs that the employer representative has incurred or estimates will be incurred in fulfilling its duties and responsibilities under this Part and under the terms of the collective agreement.

17. Section 35 of the Act is replaced by the following:

Board may
declare single
employer

35. (1) Where, on application by an affected trade union or employer, associated or related federal works, undertakings or businesses are, in the opinion of the Board, operated by two or more employers having common control or

partie, accréditer un syndicat à titre d'agent négociateur de l'unité, dans le cas des employés qui travaillent :

a) dans le secteur du débardage;

b) dans les secteurs d'activité et régions désignés par règlement du gouverneur en conseil sur sa recommandation.

(2) Avant de faire la recommandation prévue à l'alinéa (1)b), le Conseil doit s'assurer, par une enquête, que les employeurs véritablement actifs dans le secteur en cause, dans la région en question, recrutent leurs employés au sein du même groupe et que ceux-ci sont engagés, à un moment ou à un autre, par ces employeurs ou certains d'entre eux.

(2) L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Recommen-
dation du
Conseil

(4.1) Sur demande présentée par un ou plusieurs employeurs des employés de l'unité de négociation, le Conseil peut, s'il est convaincu que le représentant patronal n'est plus apte à l'être, annuler sa désignation et en désigner un nouveau.

Nouveau
représentant

(3) L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Le représentant patronal peut exiger de chacun des employeurs des employés de l'unité de négociation qu'il lui verse sa quote-part des dépenses que le représentant patronal a engagées ou prévoit engager dans l'exécution de ses obligations sous le régime de la présente partie et celui de la convention collective.

Participation
financière

17. L'article 35 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35. (1) Sur demande d'un syndicat ou d'un employeur concernés, le Conseil peut, par ordonnance, déclarer que, pour l'application de la présente partie, les entreprises fédérales associées ou connexes qui, selon lui, sont

Déclaration
d'employeur
unique par le
Conseil

direction, the Board may, by order, declare that for all purposes of this Part the employers and the federal works, undertakings and businesses operated by them that are specified in the order are, respectively, a single employer and a single federal work, undertaking or business. Before making such a declaration, the Board must give the affected employers and trade unions the opportunity to make representations.

(2) The Board may, in making a declaration under subsection (1), determine whether the employees affected constitute one or more units appropriate for collective bargaining.

18. (1) Subsection 36(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the trade union so certified is deemed to be the bargaining agent for the purposes of paragraph 50(b).

(2) Section 36 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (2) does not apply to a trade union certified as a result of an application made under section 24.1.

19. The Act is amended by adding the following after section 36:

36.1 (1) During the period that begins on the date of certification and ends on the date on which a first collective agreement is entered into, the employer must not dismiss or discipline an employee in the affected bargaining unit without just cause.

(2) Where a disagreement relating to the dismissal or discipline of an employee during the period referred to in subsection (1) arises between the employer and the bargaining agent,

(a) the bargaining agent may submit the disagreement to an arbitrator for final settlement as if it were a difference; and

exploitées par plusieurs employeurs en assurant en commun le contrôle ou la direction constituent une entreprise unique et que ces employeurs constituent eux-mêmes un employeur unique. Il est tenu, avant de rendre l'ordonnance, de donner aux employeurs et aux syndicats concernés la possibilité de présenter des arguments.

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le Conseil peut décider si les employés en cause constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement.

18. (1) Le paragraphe 36(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) assimilation du syndicat à l'agent négociateur, pour l'application de l'alinéa 50b).

(2) L'article 36 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au syndicat qui est accrédité à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 24.1.

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

36.1 (1) Au cours de la période qui commence le jour de l'accréditation et se termine le jour de la conclusion de la première convention collective, l'employeur ne peut congédier un employé de l'unité de négociation — ou prendre des mesures disciplinaires à son égard — sans motif valable.

(2) En cas de litige entre un employeur et un agent négociateur sur un congédiement ou des mesures disciplinaires qui surviennent pendant la période visée au paragraphe (1), l'agent peut soumettre le litige à un arbitre pour règlement définitif comme s'il s'agissait d'un désaccord, les articles 57 à 66 s'appliquant alors avec les adaptations nécessaires.

Review of bargaining units

Révision d'unités

Limitation

Exception

Just cause requirement

Congédiement justifié

Arbitration

Arbitrage

(b) sections 57 to 66 apply, with the modifications that the circumstances require, to the disagreement.

20. Subsection 38(5) of the Act is replaced by the following:

(5) An application under subsection (1) or (3) must not, except with the consent of the Board, be made in respect of the bargaining agent for employees in a bargaining unit during a strike or lockout of those employees that is not prohibited by this Part.

No application where strike or lockout

21. (1) The definition “sell” in subsection 44(1) of the Act is replaced by the following:

“sell”, in relation to a business, includes the transfer or other disposition of the business and, for the purposes of this definition, leasing a business is deemed to be selling it.

“sell”
« vente »

(2) Subsection 44(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“provincial business” means a work, undertaking or business, or any part of a work, undertaking or business, the labour relations of which are subject to the laws of a province;

“provincial business”
« entreprise provinciale »

(3) The portion of subsection 44(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where an employer sells a business,

Sale of business

(4) Section 44 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Where, as a result of a change of activity, a provincial business becomes subject to this Part, or such a business is sold to an employer who is subject to this Part,

Change of activity or sale of a provincial business

(a) the trade union that, pursuant to the laws of the province, is the bargaining agent for the employees employed in the provincial business continues to be their bargaining agent for the purposes of this Part;

20. Le paragraphe 38(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Sauf consentement du Conseil à l’effet contraire, les demandes prévues aux paragraphes (1) ou (3) ne peuvent être présentées au cours d’une grève ou d’un lock-out — non interdits par la présente partie — des employés de l’unité de négociation représentée par l’agent négociateur.

Cas de grève ou de lock-out

21. (1) La définition de « vente », au paragraphe 44(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« vente » S’entend notamment, relativement à une entreprise, du transfert et de toute autre forme de disposition de celle-ci, la location étant, pour l’application de la présente définition, assimilée à une vente.

« vente »
“sell”

(2) Le paragraphe 44(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« entreprise provinciale » Installations, ouvrages, entreprises — ou parties d’installations, d’ouvrages ou d’entreprises — dont les relations de travail sont régies par les lois d’une province.

« entreprise provinciale »
“provincial business”

(3) Le passage du paragraphe 44(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Les dispositions suivantes s’appliquent dans les cas où l’employeur vend son entreprise :

Vente de l’entreprise

(4) L’article 44 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Si, en raison de changements opérationnels, une entreprise provinciale devient régie par la présente partie ou si elle est vendue à un employeur qui est régi par la présente partie :

Changements opérationnels ou vente d’une entreprise provinciale

a) le syndicat qui, en vertu des lois de la province, est l’agent négociateur des employés de l’entreprise provinciale en cause demeure l’agent négociateur pour l’application de la présente partie;

(b) a collective agreement that applied to employees employed in the provincial business at the time of the change or sale continues to apply to them and is binding on the employer or on the person to whom the business is sold;

(c) any proceeding that at the time of the change or sale was before the labour relations board or other person or authority that, under the laws of the province, is competent to decide the matter, continues as a proceeding under this Part, with such modifications as the circumstances require and, where applicable, with the person to whom the provincial business is sold as a party; and

(d) any grievance that at the time of the change or sale was before an arbitrator or arbitration board continues to be processed under this Part, with such modifications as the circumstances require and, where applicable, with the person to whom the provincial business is sold as a party.

22. Sections 45 and 46 of the Act are replaced by the following:

45. In the case of a sale or change of activity referred to in section 44, the Board may, on application by the employer or any trade union affected, determine whether the employees affected constitute one or more units appropriate for collective bargaining.

46. The Board shall determine any question that arises under section 44, including a question as to whether or not a business has been sold or there has been a change of activity of a business, or as to the identity of the purchaser of a business.

23. The portion of section 47.1 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

47.1 Si, avant la radiation ou la séparation visées au paragraphe 47(1), un avis de négociation collective avait été donné à l'égard d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale liant les employés d'une personne morale ou d'une entreprise qui, immédiatement avant la radiation ou la séparation, faisait partie de l'administration publique fédérale :

b) une convention collective applicable à des employés de l'entreprise provinciale à la date des changements opérationnels ou de la vente continue d'avoir effet ou lie l'acquéreur;

c) les procédures engagées dans le cadre des lois de la province en cause et qui, à la date des changements opérationnels ou de la vente, étaient en instance devant une commission provinciale des relations de travail ou tout autre organisme ou personne compétents deviennent des procédures engagées sous le régime de la présente partie, avec les adaptations nécessaires, l'acquéreur devenant partie aux procédures s'il y a lieu;

d) les griefs qui étaient en instance devant un arbitre ou un conseil d'arbitrage à la date des changements opérationnels ou de la vente sont tranchés sous le régime de la présente partie, avec les adaptations nécessaires, l'acquéreur devenant partie aux procédures s'il y a lieu.

22. Les articles 45 et 46 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

45. Dans les cas de vente ou de changements opérationnels visés à l'article 44, le Conseil peut, sur demande de l'employeur ou de tout syndicat touché décider si les employés en cause constituent une ou plusieurs unités habiles à négocier collectivement.

46. Il appartient au Conseil de trancher, pour l'application de l'article 44, toute question qui se pose, notamment quant à la survenance d'une vente d'entreprise, à l'existence des changements opérationnels et à l'identité de l'acquéreur.

23. Le passage de l'article 47.1 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

47.1 Si, avant la radiation ou la séparation visées au paragraphe 47(1), un avis de négociation collective avait été donné à l'égard d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale liant les employés d'une personne morale ou d'une entreprise qui, immédiatement avant la radiation ou la séparation, faisait partie de l'administration publique fédérale :

Review of bargaining units

Board to determine questions

1996, c. 18, s. 9

Cas où un avis de négociation collective avait été donné

Révision d'unités

Questions à trancher par le Conseil

1996, ch. 18, art. 9

Cas où un avis de négociation collective avait été donné

1996, c. 18,
s. 9**24. Section 47.3 of the Act is replaced by the following:**

Successive Contracts for Services

47.3 (1) In this section, “previous contractor” means an employer who, under the terms of a contract or other arrangement that is no longer in force,

(a) provided pre-board security screening services to another employer, or to a person acting on behalf of that other employer, in an industry referred to in paragraph (e) of the definition “federal work, undertaking or business” in section 2; or

(b) provided any other service that may be designated by regulation of the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to another employer or a person acting on behalf of that other employer in any industry that may be designated by regulation of the Governor in Council on the recommendation of the Minister.

(2) An employer who succeeds a previous contractor as the provider of services, in accordance with a contract or other arrangement, must pay to the employees providing the services under that contract or arrangement remuneration not less than that which the employees of the previous contractor who provided the same or substantially similar services were entitled to receive under the terms of a collective agreement to which this Part applied.

25. Subsection 49(1) of the Act is replaced by the following:

49. (1) Either party to a collective agreement may, within the period of four months immediately preceding the date of expiration of the term of the collective agreement, or within the longer period that may be provided for in the collective agreement, by notice, require the other party to the collective agreement to commence collective bargaining for the purpose of renewing or revising the collective agreement or entering into a new collective agreement.

Definition of
“previous
contractor”Equal
remunerationNotice to
bargain to
renew or
revise a
collective
agreement or
enter a new
collective
agreement**24. L'article 47.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Contrats successifs de fourniture de services

47.3 (1) Au présent article, « fournisseur précédent » s'entend de l'employeur qui, en vertu d'un contrat ou de toute autre forme d'entente qui n'est plus en vigueur, fournissait :

a) soit des services de sécurité à l'embarquement à un autre employeur ou à une personne agissant en son nom dans un secteur d'activités visé à l'alinéa e) de la définition de « entreprise fédérale » à l'article 2;

b) soit des services réglementaires à un autre employeur ou à une personne agissant en son nom dans tout secteur d'activités réglementaire, les règlements étant pris par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre.

(2) L'employeur qui remplace un fournisseur précédent à titre de fournisseur de services, au titre d'un contrat ou de toute autre forme d'entente, est tenu de verser aux employés qui fournissent les services en question une rémunération au moins égale à celle à laquelle les employés du fournisseur précédent qui fournissaient les mêmes services ou des services essentiellement similaires avaient droit en vertu d'une convention collective à laquelle la présente partie s'appliquait.

25. Le paragraphe 49(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

49. (1) Toute partie à une convention collective peut, au cours des quatre mois précédant sa date d'expiration, ou au cours de la période plus longue fixée par la convention, transmettre à l'autre partie un avis de négociation collective en vue du renouvellement ou de la révision de la convention ou de la conclusion d'une nouvelle convention.

1996, ch. 18,
art. 9Définition de
« fournisseur
précédent »Rémunération
égaleAvis de
négociation :
conclusion de
nouvelle
convention,
renouvellement
ou
révision

26. The portion of subsection 53(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) On receipt of an application for an order determining the matters alleged under subsection (1) and after affording an opportunity for the parties to make representations, the Board may, by order,

27. (1) Paragraph 60(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the powers conferred on the Board by paragraphs 16(a), (b), (c) and (f.1);

(a.1) the power to interpret, apply and give relief in accordance with a statute relating to employment matters, whether or not there is conflict between the statute and the collective agreement;

(a.2) the power to make the interim orders that the arbitrator or arbitration board considers appropriate;

(a.3) the power to consider submissions provided in the form that the arbitrator or the arbitration board considers appropriate or to which the parties agree;

(a.4) the power to expedite proceedings and to prevent abuse of the arbitration process by making the orders or giving the directions that the arbitrator or arbitration board considers appropriate for those purposes; and

(2) Section 60 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The arbitrator or arbitration board may extend the time for taking any step in the grievance process or arbitration procedure set out in a collective agreement, even after the expiration of the time, if the arbitrator or arbitration board is satisfied that there are reasonable grounds for the extension and that the other party would not be unduly prejudiced by the extension.

(1.2) At any stage of a proceeding before an arbitrator or arbitration board, the arbitrator or arbitration board may, if the parties agree, assist the parties in resolving the difference at issue without prejudice to the power of the

26. Le passage du paragraphe 53(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Après avoir donné aux parties la possibilité de présenter des arguments sur la demande visée au paragraphe (1), le Conseil peut, par ordonnance, décider :

27. (1) L'alinéa 60(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ceux qui sont conférés au Conseil par les alinéas 16a), b), c) et f.1);

a.1) celui d'interpréter et d'appliquer les lois relatives à l'emploi et de rendre les ordonnances qu'elles prévoient, même dans les cas où elles entrent en conflit avec la convention collective;

a.2) celui de rendre les ordonnances provisoires qu'il juge indiquées;

a.3) celui de tenir compte des observations présentées sous une forme qu'il juge indiquée ou que les parties acceptent;

a.4) celui de rendre les ordonnances ou de donner les directives qu'il juge indiquées pour accélérer les procédures ou prévenir le recours abusif à l'arbitrage;

(2) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut proroger tout délai — même expiré — applicable aux procédures de grief ou à l'arbitrage prévu par la convention collective s'il est d'avis que la prorogation est justifiée et ne porte pas atteinte indûment aux droits de l'autre partie.

(1.2) En tout état de cause, l'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut, avec le consentement des parties, les aider à régler tout désaccord entre elles, sans qu'il soit porté atteinte à sa compétence à titre d'arbitre ou de conseil

Order respecting technological change

Ordonnance

Power to extend time

Prorogation des délais

Power to mediate

Médiation

arbitrator or arbitration board to continue the arbitration with respect to the issues that have not been resolved.

28. Subsection 65(1) of the Act is replaced by the following:

65. (1) Where any question arises in connection with a matter that has been referred to an arbitrator or arbitration board, relating to the existence of a collective agreement or the identification of the parties or employees bound by a collective agreement, the arbitrator or arbitration board, the Minister or any alleged party may refer the question to the Board for determination.

29. Section 67 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Where a disagreement concerning the dismissal or discipline of an employee in the bargaining unit arises during the period that begins on the date on which the requirements of paragraphs 89(1)(a) to (d) are met and ends on the date on which a new or revised collective agreement is entered into, the bargaining agent may submit the disagreement for final settlement in accordance with the provisions for the settlement of differences contained in the previous collective agreement. The relevant provisions in the collective agreement and sections 57 to 66 apply, with such modifications as the circumstances require, to the settlement of the disagreement.

30. Section 71 and the headings before it are replaced by the following:

DIVISION V

CONCILIATION AND FIRST AGREEMENTS

Federal Mediation and Conciliation Service

70.1 (1) The Federal Mediation and Conciliation Service, the employees of which are employees of the Department of Human Resources Development, advises the Minister of Labour with respect to industrial relations

d'arbitrage chargé de trancher les questions qui n'auront pas été réglées.

28. Le paragraphe 65(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

65. (1) Toute question soulevée dans une affaire d'arbitrage et se rapportant à l'existence d'une convention collective ou à l'identité des parties ou des employés qu'elle lie peut être renvoyée au Conseil, pour décision, par l'arbitre, le conseil d'arbitrage, le ministre ou toute prétendue partie.

29. L'article 67 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Lorsque survient un litige concernant le congédiement d'un employé de l'unité de négociation — ou la prise de mesures disciplinaires à son égard — au cours de la période qui commence à la date à laquelle les conditions énoncées aux alinéas 89(1)a) à d) sont remplies et se termine le jour de la conclusion d'une nouvelle convention collective ou d'une convention collective révisée, l'agent négociateur peut soumettre le litige pour règlement définitif en conformité avec les dispositions de la convention collective antérieure qui porte sur le règlement des désaccords. Les dispositions pertinentes de la convention collective et les articles 57 à 66 s'appliquent au règlement du litige, avec les modifications nécessaires.

30. L'article 71 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

SECTION V

CONCILIATION ET PREMIÈRE CONVENTION

Service fédéral de médiation et de conciliation

70.1 (1) Le Service fédéral de médiation et de conciliation, composé de fonctionnaires du ministère du Développement des ressources humaines, conseille le ministre du Travail en matière de questions liées aux relations indus-

Questions may be referred to Board

Powers of arbitrator when conditions of paragraphs 89(1)(a) to (d) have been met

Federal Mediation and Conciliation Service

Renvoi au Conseil

Pouvoirs de l'arbitre lorsque les conditions énoncées aux alinéas 89(1)a) à d) ont été remplies

Service fédéral de médiation et de conciliation

matters and is responsible for fostering harmonious relations between trade unions and employers by assisting them in the negotiation of collective agreements and their renewal and the management of the relations resulting from the implementation of the agreements.

trielles et est chargé de favoriser l'établissement de relations harmonieuses entre les syndicats et les employeurs en offrant son aide dans le cadre de la négociation et du renouvellement des conventions collectives et de la gestion des relations qui découlent de leur mise en oeuvre.

Head

(2) The head of the Federal Mediation and Conciliation Service reports to the Minister in respect of responsibilities relating to the resolution of disputes.

(2) Le directeur du Service est responsable envers le ministre de l'exécution de ses fonctions liées au règlement des différends.

Directeur du Service

Conciliation Procedures

Procédures de conciliation

Notice of dispute

71. (1) Where a notice to commence collective bargaining has been given under this Part, either party may inform the Minister, by sending a notice of dispute, of their failure to enter into, renew or revise a collective agreement where

71. (1) Une fois donné l'avis de négociation collective, l'une des parties peut faire savoir au ministre, en lui faisant parvenir un avis de différend, qu'elles n'ont pas réussi à conclure, renouveler ou réviser une convention collective dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Notification du différend

(a) collective bargaining has not commenced within the time fixed by this Part; or

a) les négociations collectives n'ont pas commencé dans le délai fixé par la présente partie;

(b) the parties have bargained collectively for the purpose of entering into or revising a collective agreement but have been unable to reach agreement.

b) les parties ont négocié collectivement mais n'ont pu parvenir à un accord.

Copy to other party

(2) The party who sends a notice of dispute under subsection (1) must immediately send a copy of it to the other party.

(2) La partie qui envoie l'avis de différend en fait parvenir sans délai une copie à l'autre partie.

Remise à l'autre partie

31. Section 72 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

31. L'article 72 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Limitation

(3) The Minister may only take one action referred to in this section with respect to any particular dispute involving a bargaining unit.

(3) Le ministre ne peut prendre qu'une des mesures que prévoit le présent article à l'égard d'un différend visant une unité de négociation collective.

Limite

32. Paragraph 73(2)(b) of the Act is replaced by the following:

32. L'alinéa 73(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) within fourteen days after the date of the appointment or within the longer period that may be agreed to by the parties or allowed by the Minister, report to the Minister as to whether or not the officer has succeeded in assisting the parties in entering into or revising a collective agreement.

b) dans les quatorze jours qui suivent la date de sa nomination ou dans le délai supérieur dont conviennent les parties ou que fixe le ministre, de faire rapport à celui-ci des résultats de son intervention.

33. Sections 74 to 79 of the Act are replaced by the following:

33. Les articles 74 à 79 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Delivery of notice

74. (1) Where a conciliation commissioner has been appointed or a conciliation board has been established, the Minister must immediately deliver to the conciliation commissioner or the members of the conciliation board a copy of the notice of dispute sent under section 71 and may, until their report has been submitted, refer other questions to them.

74. (1) Le ministre remet une copie de l'avis de différend mentionné à l'article 71 au commissaire-conciliateur ou aux membres de la commission de conciliation immédiatement après sa nomination ou la constitution de la commission, selon le cas; il peut également, jusqu'à ce que leur rapport ait été remis, leur soumettre d'autres questions.

Remise de l'avis

Duties of conciliation commissioner or conciliation board

(2) Where a conciliation commissioner has been appointed or a conciliation board has been established under subsection 72(1), the conciliation commissioner or conciliation board shall

(2) Il incombe au commissaire-conciliateur ou à la commission de conciliation :

Mission du commissaire-conciliateur ou de la commission de conciliation

(a) immediately endeavour to assist the parties to the dispute in entering into or revising a collective agreement; and

a) de mettre immédiatement tout en oeuvre pour que les parties au différend parviennent à conclure ou à réviser la convention collective;

(b) within fourteen days after the date of appointment or establishment, or within the longer period that may be agreed to by the parties or allowed by the Minister, report to the Minister as to the commissioner's or board's success or failure in assisting the parties to the dispute and as to their findings and recommendations.

b) dans les quatorze jours qui suivent la date de sa nomination ou de sa constitution ou dans le délai supérieur dont conviennent les parties ou que fixe le ministre, de remettre au ministre un rapport exposant les résultats de son intervention ainsi que ses conclusions et recommandations.

Report of the Board

(3) The report of the majority of the members of a conciliation board is the report of the conciliation board, except where each member of the conciliation board makes a report, in which case the report made by the person appointed by the Minister as a member and chairperson of the conciliation board is the report of the conciliation board.

(3) Le rapport présenté par la majorité des membres de la commission de conciliation — ou, s'il n'y a pas majorité, celui du président — vaut rapport de la commission.

Rapport de la commission

Time limits

75. (1) Except with the consent of the parties, the Minister may not extend the time for a conciliation officer to report, or for a conciliation commissioner or conciliation board to submit a report, beyond sixty days after the date of appointment or establishment.

75. (1) Sauf si les parties y consentent, le ministre ne peut prolonger le délai avant l'expiration duquel le conciliateur est tenu de lui faire rapport des résultats de son intervention ni le délai de remise du rapport d'un commissaire-conciliateur ou d'une commission de conciliation au-delà du sixième jour suivant la date de la nomination ou de la constitution.

Délai maximal

Deemed reporting

(2) The conciliation officer is deemed to have reported sixty days after the date on which that officer was appointed or at the end of the extended time limit to which the parties

(2) Sauf s'il fait effectivement rapport plus tôt, le conciliateur est réputé avoir fait rapport au ministre le sixième jour suivant la date de sa nomination ou à l'expiration du délai supérieur dont conviennent les parties.

Présomption

consent, unless she or he actually reports earlier.

Deemed receipt of report

(3) The Minister is deemed to have received the report of the conciliation commissioner or conciliation board sixty days after the date on which the conciliation commissioner was appointed or the board was established or at the end of the extended time limit to which the parties consent, unless the Minister actually receives the report earlier.

(3) Sauf si le rapport lui est effectivement remis plus tôt, le ministre est réputé l'avoir reçu le soixantième jour suivant la date de la nomination du commissaire-conciliateur ou de la constitution de la commission, ou à l'expiration du délai supérieur dont conviennent les parties.

Présomption

Reconsideration of report

76. After a conciliation commissioner or conciliation board has submitted their report, the Minister may direct the conciliation commissioner or conciliation board to reconsider the report and clarify or amplify any part of it.

76. Le ministre peut enjoindre au commissaire-conciliateur ou à la commission de conciliation, selon le cas, de réexaminer et de clarifier ou développer toute partie de son rapport.

Réexamen du rapport

Release of report

77. After receiving the report of a conciliation commissioner or conciliation board, the Minister

(a) immediately releases a copy of the report to the parties to the dispute; and

(b) may make the report available to the public in a manner that the Minister considers advisable.

77. Après avoir reçu le rapport du commissaire-conciliateur ou de la commission de conciliation, le ministre :

a) en met sans délai une copie à la disposition des parties au différend;

b) peut le rendre public de la manière qui lui paraît opportune.

Communication du rapport

Report binding by agreement

78. Where a conciliation commissioner or conciliation board has been appointed or established in respect of a dispute, the parties, at any time before the report of the conciliation commissioner or conciliation board is made, may agree in writing to be bound by the recommendations of the conciliation commissioner or conciliation board and, on their making, shall give effect to those recommendations.

78. Tant que le commissaire-conciliateur ou la commission de conciliation n'a pas remis son rapport, les parties peuvent convenir par écrit qu'elles seront liées par ses recommandations. Dans ce cas, elles sont tenues de donner immédiatement suite aux recommandations présentées.

Accord des parties

Agreement

79. (1) Despite any other provision of this Part, an employer and a bargaining agent may agree in writing, as part of a collective agreement or otherwise, to refer any matter respecting the renewal or revision of a collective agreement or the entering into of a new collective agreement to a person or body for final and binding determination.

79. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, l'employeur et l'agent négociateur peuvent convenir par écrit, notamment dans une convention collective, de soumettre toute question liée au renouvellement ou à la révision d'une convention collective, ou à la conclusion d'une nouvelle convention collective à une personne ou un organisme pour décision définitive et exécutoire.

Entente

Effect of agreement

(2) The agreement suspends the right to strike or lockout and constitutes an undertaking to implement the determination.

(2) L'entente suspend le droit de grève ou de lock-out et constitue l'engagement de mettre en oeuvre la décision.

Conséquence de l'entente

34. Subsection 80(4) of the Act is replaced by the following:

34. Le paragraphe 80(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duration of agreement

(4) Where the terms and conditions of a first collective agreement are settled by the Board under this section, the agreement is effective for a period of two years after the date on which the Board settles the terms and conditions of the collective agreement.

(4) La première convention collective est en vigueur pendant les deux ans qui suivent la date de la fixation de ses modalités par le Conseil.

Durée de la convention

35. Subsection 82(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

35. Le paragraphe 82(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination by parties

82. (1) Where the Minister has, pursuant to section 72, decided to establish a conciliation board, the Minister shall immediately, by notice in writing, require each of the parties to the dispute to nominate, within seven days after receipt by the party of the notice, one person to be a member of the conciliation board and, on receipt of the nomination within those seven days, the Minister shall appoint the nominee to be a member of the conciliation board.

82. (1) Where the Minister has, pursuant to section 72, decided to establish a conciliation board, the Minister shall immediately, by notice in writing, require each of the parties to the dispute to nominate, within seven days after receipt by the party of the notice, one person to be a member of the conciliation board and, on receipt of the nomination within those seven days, the Minister shall appoint the nominee to be a member of the conciliation board.

Nomination by parties

36. Paragraphs 86(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

36. Les alinéas 86a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(a) to question the appointment of, or refusal to appoint, a conciliation officer or conciliation commissioner, or the establishment of, or the refusal to establish, a conciliation board; or

a) soit contester la nomination d'un conciliateur ou d'un commissaire-conciliateur ou la constitution d'une commission de conciliation, ou le refus d'y procéder;

(b) to review, prohibit or restrain any proceeding of a conciliation officer, conciliation commissioner or conciliation board.

b) soit réviser, empêcher ou limiter l'action d'un conciliateur, d'un commissaire-conciliateur ou d'une commission.

37. The Act is amended by adding the following after section 87:

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 87, de ce qui suit :

DIVISION V.1

SECTION V.1

OBLIGATIONS RELATING TO STRIKES AND LOCKOUTS

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE GRÈVES ET DE LOCK-OUT

Definitions

87.1 The following definitions apply in this Division.

87.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

Définitions

“employer”
« employeur »

“employer” includes an employers' organization.

« employeur » S'entend également d'une organisation patronale.

« employeur »
“employer”

“trade union” « syndicat »	“trade union” includes a council of trade unions.	« syndicat » S’entend également d’un regroupement de syndicats.	« syndicat » “trade union”
Strike notice	87.2 (1) Unless a lockout not prohibited by this Part has occurred, a trade union must give notice to the employer, at least seventy-two hours in advance, indicating the date on which a strike will occur, and must provide a copy of the notice to the Minister.	87.2 (1) Sauf si un lock-out non interdit par la présente partie a été déclenché, le syndicat est tenu de donner un préavis d’au moins soixante-douze heures à l’employeur pour l’informer de la date à laquelle la grève sera déclenchée; il est également tenu de faire parvenir une copie du préavis au ministre.	Préavis de grève
Lockout notice	(2) Unless a strike not prohibited by this Part has occurred, an employer must give notice to the trade union, at least seventy-two hours in advance, indicating the date on which a lockout will occur, and must provide a copy of the notice to the Minister.	(2) Sauf si une grève non interdite par la présente partie a été déclenchée, l’employeur est tenu de donner un préavis d’au moins soixante-douze heures au syndicat pour l’informer de la date à laquelle le lock-out sera déclenché; il est également tenu de faire parvenir une copie du préavis au ministre.	Préavis de lock-out
New notice	(3) Unless the parties agree otherwise in writing, where no strike or lockout occurs on the date indicated in a notice given pursuant to subsection (1) or (2), a new notice of at least seventy-two hours must be given by the trade union or the employer if they wish to initiate a strike or lockout.	(3) Sauf si les parties en conviennent autrement par écrit, si la grève ou le lock-out n’est pas déclenché à la date mentionnée dans le préavis donné en vertu des paragraphes (1) ou (2), le syndicat ou l’employeur qui désire déclencher une grève ou un lock-out est tenu de donner un nouveau préavis d’au moins soixante-douze heures.	Nouveau préavis
Secret ballot — strike vote	87.3 (1) Unless a lockout not prohibited by this Part has occurred, a trade union may not declare or authorize a strike unless it has, within the previous sixty days, or any longer period that may be agreed to in writing by the trade union and the employer, held a secret ballot vote among the employees in the unit and received the approval of the majority of the employees who voted.	87.3 (1) Sauf si un lock-out non interdit par la présente partie a été déclenché, le syndicat ne peut déclarer ou autoriser une grève sans avoir tenu, dans les soixante jours précédents ou au cours de la période plus longue dont conviennent par écrit le syndicat et l’employeur, un vote au scrutin secret auquel tous les employés de l’unité ont eu le droit de participer et sans que la grève ait été approuvée par la majorité des votants.	Scrutin secret — grève
Secret ballot — lockout vote	(2) Unless a strike not prohibited by this Part has occurred, an employers’ organization may not declare or cause a lockout unless it has, within the previous sixty days, or any longer period that may be agreed to in writing by the trade union and the employers’ organization, held a secret ballot vote among the employers who are members of the organization and received the approval of the majority of the employers who voted.	(2) Sauf si une grève non interdite par la présente partie a été déclenchée, l’organisation patronale ne peut déclarer ou provoquer un lock-out sans avoir tenu, dans les soixante jours précédents ou au cours de la période plus longue dont conviennent par écrit le syndicat et l’organisation patronale, un vote au scrutin secret auquel tous les employeurs membres de l’organisation ont eu le droit de participer et sans que le lock-out ait été approuvé par la majorité des votants.	Scrutin secret — lock-out

Conduct of vote	(3) A vote held under subsection (1) or (2) must be conducted in such a manner as to ensure that those employees or employers who are eligible to vote are given a reasonable opportunity to participate in the vote and to be informed of the results.	(3) Le scrutin tenu en conformité avec les paragraphes (1) ou (2) se déroule de façon à ce que tous les employés ou tous les employeurs qui ont droit de vote aient la possibilité de participer et d'être informés des résultats.	Déroutement du scrutin
Application to have vote declared invalid	(4) An employee who is a member of a bargaining unit for which a strike vote has been held pursuant to subsection (1) and who alleges that there were irregularities in the conduct of the vote may, no later than ten days after the announcement of the results of the vote, make an application to the Board to have the vote declared invalid.	(4) L'employé membre de l'unité de négociation visée par un vote de grève qui prétend que le déroulement du scrutin a été entaché d'irrégularités peut, dans les dix jours suivant la date à laquelle les résultats du vote sont annoncés, demander au Conseil de déclarer le vote invalide.	Demande de déclaration d'invalidité du vote
Application to have vote declared invalid	(5) An employer who is a member of an employers' organization that has held a lock-out vote pursuant to subsection (2) and who alleges that there were irregularities in the conduct of the vote may, no later than ten days after the announcement of the results of the vote, make an application to the Board to have the vote declared invalid.	(5) L'employeur membre d'une organisation patronale ayant tenu un vote de lock-out qui prétend que le déroulement du scrutin a été entaché d'irrégularités peut, dans les dix jours suivant la date à laquelle les résultats du vote sont annoncés, demander au Conseil de déclarer le vote invalide.	Demande de déclaration d'invalidité
Summary procedure	(6) The Board may summarily dismiss an application made pursuant to subsection (4) or (5) if it is satisfied that, even if the alleged irregularities were proven, the outcome of the vote would not be different.	(6) Le Conseil peut rejeter de façon sommaire une demande de déclaration d'invalidité du vote s'il est convaincu que les allégations qu'elle comporte n'auraient eu, si elles étaient prouvées, aucune incidence sur le résultat du vote.	Procédure sommaire
Order that vote invalid	(7) Where the Board declares the vote invalid, it may order that a new vote be held in accordance with the conditions it specifies in the order.	(7) S'il prononce l'invalidité du vote, le Conseil peut en ordonner un nouveau en conformité avec les modalités qu'il fixe dans l'ordonnance.	Déclaration d'invalidité
Maintenance of activities	87.4 (1) During a strike or lockout not prohibited by this Part, the employer, the trade union and the employees in the bargaining unit must continue the supply of services, operation of facilities or production of goods to the extent necessary to prevent an immediate and serious danger to the safety or health of the public.	87.4 (1) Au cours d'une grève ou d'un lock-out non interdits par la présente partie, l'employeur, le syndicat et les employés de l'unité de négociation sont tenus de maintenir certaines activités — prestation de services, fonctionnement d'installations ou production d'articles — dans la mesure nécessaire pour prévenir des risques imminents et graves pour la sécurité ou la santé du public.	Maintien de certaines activités
Notice	(2) An employer or a trade union may, no later than fifteen days after notice to bargain collectively has been given, give notice to the other party specifying the supply of services, operation of facilities or production of goods that, in its opinion, must be continued in the event of a strike or a lockout in order to	(2) L'employeur ou le syndicat peut, au plus tard le quinzième jour suivant la remise de l'avis de négociation collective, transmettre à l'autre partie un avis pour l'informer des activités dont il estime le maintien nécessaire pour se conformer au paragraphe (1) en cas de grève ou de lock-out et du nombre approxima-	Avis à l'autre partie

comply with subsection (1) and the approximate number of employees in the bargaining unit that, in its opinion, would be required for that purpose.

Agreement

(3) Where, after the notice referred to in subsection (2) has been given, the trade union and the employer enter into an agreement with respect to compliance with subsection (1), either party may file a copy of the agreement with the Board. When the agreement is filed, it has the same effect as an order of the Board.

tif d'employés de l'unité de négociation nécessaire au maintien de ces activités.

(3) Si, après remise de l'avis mentionné au paragraphe (2), les parties s'entendent sur la façon de se conformer au paragraphe (1), l'une ou l'autre partie peut déposer une copie de l'entente auprès du Conseil. L'entente, une fois déposée, est assimilée à une ordonnance du Conseil.

Entente entre les parties

Where no agreement entered into

(4) Where, after the notice referred to in subsection (2) has been given, the trade union and the employer do not enter into an agreement, the Board shall, on application made by either party no later than fifteen days after notice of dispute has been given, determine any question with respect to the application of subsection (1).

(4) Si, après remise de l'avis mentionné au paragraphe (2), les parties ne s'entendent pas sur la façon de se conformer au paragraphe (1), le Conseil, sur demande de l'une ou l'autre partie présentée au plus tard le quinzième jour suivant l'envoi de l'avis de différend, tranche toute question liée à l'application du paragraphe (1).

Absence d'entente

Referral

(5) At any time after notice of dispute has been given, the Minister may refer to the Board any question with respect to the application of subsection (1) or any question with respect to whether an agreement entered into by the parties is sufficient to ensure that subsection (1) is complied with.

(5) En tout temps après la remise de l'avis de différend, le ministre peut renvoyer au Conseil toute question portant sur l'application du paragraphe (1) ou sur la capacité de toute entente conclue par les parties de satisfaire aux exigences de ce paragraphe.

Renvoi ministériel

Board order

(6) Where the Board, on application pursuant to subsection (4) or referral pursuant to subsection (5), is of the opinion that a strike or lockout could pose an immediate and serious danger to the safety or health of the public, the Board, after providing the parties an opportunity to agree, may, by order,

(6) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (4) ou d'un renvoi en vertu du paragraphe (5), le Conseil, s'il est d'avis qu'une grève ou un lock-out pourrait constituer un risque imminent et grave pour la sécurité ou la santé du public, peut — après avoir accordé aux parties la possibilité de s'entendre — rendre une ordonnance :

Ordonnance du Conseil

(a) designate the supply of those services, the operation of those facilities and the production of those goods that it considers necessary to continue in order to prevent an immediate and serious danger to the safety or health of the public;

a) désignant les activités dont il estime le maintien nécessaire en vue de prévenir ce risque;

(b) specify the manner and extent to which the employer, the trade union and the employees in the bargaining unit must continue that supply, operation and production; and

b) précisant de quelle manière et dans quelle mesure l'employeur, le syndicat et les employés membres de l'unité de négociation doivent maintenir ces activités;

(c) impose any measure that it considers appropriate for carrying out the requirements of this section.

c) prévoyant la prise de toute mesure qu'il estime indiquée à l'application du présent article.

Review of
order

(7) On application by the employer or the trade union, or on referral by the Minister, during a strike or lockout not prohibited by this Part, the Board may, where in the Board's opinion the circumstances warrant, review and confirm, amend or cancel an agreement entered into, or a determination or order made, under this section and make any orders that it considers appropriate in the circumstances.

(7) Sur demande présentée par le syndicat ou l'employeur, ou sur renvoi fait par le ministre, au cours d'une grève ou d'un lock-out non interdits par la présente partie, le Conseil peut, s'il estime que les circonstances le justifient, réexaminer et confirmer, modifier ou annuler une entente, une décision ou une ordonnance visées au présent article. Le Conseil peut en outre rendre les ordonnances qu'il juge indiquées dans les circonstances.

Révision de
l'ordonnanceBinding
settlement

(8) Where the Board is satisfied that the level of activity to be continued in compliance with subsection (1) renders ineffective the exercise of the right to strike or lockout, the Board may, on application by the employer or the trade union, direct a binding method of resolving the issues in dispute between the parties for the purpose of ensuring settlement of a dispute.

(8) Sur demande présentée par le syndicat ou l'employeur, le Conseil, s'il est convaincu que le niveau d'activité à maintenir est tel qu'il rend inefficace le recours à la grève ou au lock-out, peut, pour permettre le règlement du différend, ordonner l'application d'une méthode exécutoire de règlement des questions qui font toujours l'objet d'un différend.

Règlement du
différendRights
unaffected

87.5 (1) Where the Board has received an application pursuant to subsection 87.4(4) or a question has been referred to the Board pursuant to subsection 87.4(5), the employer must not alter the rates of pay or any other term or condition of employment or any right or privilege of the employees in the bargaining unit, or any right or privilege of the bargaining agent, without the consent of the bargaining agent, until the later of the date on which the Board has determined the application or the question referred and the date on which the requirements of paragraphs 89(1)(a) to (d) have been met.

87.5 (1) Si une demande est présentée au Conseil en vertu du paragraphe 87.4(4) ou un renvoi est fait au Conseil en vertu du paragraphe 87.4(5), l'employeur ne peut modifier ni les taux de salaire ni les autres conditions d'emploi, ni les droits ou avantages des employés de l'unité de négociation ou de l'agent négociateur, sans le consentement de ce dernier tant que le Conseil n'a pas rendu sa décision ou que les conditions prévues aux alinéas 89(1)a) à d) n'ont pas été remplies, la dernière de ces éventualités à survenir étant retenue.

Maintien des
droitsRights
unaffected

(2) Unless the parties otherwise agree, the rates of pay or any other term or condition of employment, and any rights, duties or privileges of the employees, the employer or the trade union in effect before the requirements of paragraphs 89(1)(a) to (d) were met, continue to apply with respect to employees who are members of the bargaining unit and who have been assigned to maintain services, facilities and production pursuant to section 87.4.

(2) Sauf accord contraire entre les parties, les taux de salaire ou les autres conditions d'emploi, ainsi que les droits, obligations ou avantages des employés, de l'employeur ou du syndicat en vigueur avant que les conditions prévues aux alinéas 89(1)a) à d) soient remplies demeurent en vigueur à l'égard des employés de l'unité de négociation affectés au maintien de certaines activités en conformité avec l'article 87.4.

Maintien des
droitsContinuation
of strike or
lockout

(3) A referral made pursuant to subsection 87.4(5), during a strike or lockout not prohibited by this Part, or an application or referral made pursuant to subsection 87.4(7), does not suspend the strike or lockout.

(3) Le renvoi prévu au paragraphe 87.4(5) — fait au cours d'une grève ou d'un lock-out non interdits par la présente partie — ou la demande ou le renvoi prévus au paragraphe 87.4(7) n'ont pas pour effet de suspendre la grève ou le lock-out.

Continuation
de la grève
ou du
lock-out

Reinstatement of employees after strike or lockout

87.6 At the end of a strike or lockout not prohibited by this Part, the employer must reinstate employees in the bargaining unit who were on strike or locked out, in preference to any person who was not an employee in the bargaining unit on the date on which notice to bargain collectively was given and was hired or assigned after that date to perform all or part of the duties of an employee in the unit on strike or locked out.

87.6 À la fin d'une grève ou d'un lock-out non interdits par la présente partie, l'employeur est tenu de réintégrer les employés de l'unité de négociation qui ont participé à la grève ou ont été visés par le lock-out, de préférence à toute autre personne qui n'était pas un employé de l'unité de négociation à la date à laquelle l'avis de négociation collective a été donné et qui a été par la suite engagée ou désignée pour exécuter la totalité ou une partie des tâches d'un employé de l'unité affectée par la grève ou le lock-out.

Réintégration des employés après une grève ou un lock-out

Services to grain vessels

87.7 (1) During a strike or lockout not prohibited by this Part, an employer in the long-shoring industry, or other industry included in paragraph (a) of the definition "federal work, undertaking or business" in section 2, its employees and their bargaining agent shall continue to provide the services they normally provide to ensure the tie-up, let-go and loading of grain vessels at licensed terminal and transfer elevators, and the movement of the grain vessels in and out of a port.

87.7 (1) Pendant une grève ou un lock-out non interdits par la présente partie, l'employeur du secteur du débardage ou d'un autre secteur d'activités visé à l'alinéa a) de la définition de « entreprise fédérale » à l'article 2, ses employés et leur agent négociateur sont tenus de maintenir leurs activités liées à l'amarrage et à l'appareillage des navires céréaliers aux installations terminales ou de transbordement agréées, ainsi qu'à leur chargement, et à leur entrée dans un port et leur sortie d'un port.

Services aux navires céréaliers

Rights unaffected

(2) Unless the parties otherwise agree, the rates of pay or any other term or condition of employment, and any rights, duties or privileges of the employees, the employer or the trade union in effect before the requirements of paragraphs 89(1)(a) to (d) were met, continue to apply with respect to employees who are members of the bargaining unit and who have been assigned to provide services pursuant to subsection (1).

(2) Sauf accord contraire entre les parties, les taux de salaire ou les autres conditions d'emploi, ainsi que les droits, obligations ou avantages des employés, de l'employeur ou du syndicat en vigueur avant que les conditions prévues aux alinéas 89(1)a) à d) soient remplies demeurent en vigueur à l'égard des employés de l'unité de négociation affectés au maintien de certaines activités en conformité avec le paragraphe (1).

Maintien des droits

Board order

(3) On application by an affected employer or trade union, or on referral by the Minister, the Board may determine any question with respect to the application of subsection (1) and make any order it considers appropriate to ensure compliance with that subsection.

(3) Sur demande présentée par un employeur ou un syndicat concerné ou sur renvoi fait par le ministre, le Conseil peut trancher toute question liée à l'application du paragraphe (1) et rendre les ordonnances qu'il estime indiquées pour en assurer la mise en oeuvre.

Ordonnance du Conseil

38. The Act is amended by adding the following after section 88:

38. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 88, de ce qui suit :

Strikes and lockouts prohibited during term of collective agreement

88.1 Strikes and lockouts are prohibited during the term of a collective agreement except if

88.1 Les grèves et les lock-out sont interdits pendant la durée d'une convention collective sauf si, à la fois :

Interdiction de grève ou de lock-out pendant une convention collective

(a) a notice to bargain collectively has been given pursuant to a provision of this Part, other than subsection 49(1); and

a) l'avis de négociation collective a été donné en conformité avec la présente partie, compte non tenu du paragraphe 49(1);

(b) the requirements of subsection 89(1) have been met.

39. Subsection 89(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) twenty-one days have elapsed after the date on which the Minister

(i) notified the parties of the intention not to appoint a conciliation officer or conciliation commissioner, or to establish a conciliation board under subsection 72(1),

(ii) notified the parties that a conciliation officer appointed under subsection 72(1) has reported,

(iii) released a copy of the report to the parties to the dispute pursuant to paragraph 77(a), or

(iv) is deemed to have been reported to pursuant to subsection 75(2) or to have received the report pursuant to subsection 75(3);

(e) the Board has determined any application made pursuant to subsection 87.4(4) or any referral made pursuant to subsection 87.4(5); and

(f) sections 87.2 and 87.3 have been complied with.

40. The portion of subsection 91(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where an employer applies to the Board under subsection (1) for a declaration that a strike was, is or would be unlawful, the Board may, after affording the trade union or employees referred to in subsection (1) an opportunity to make representations on the application, make such a declaration and, if the employer so requests, may make an order

41. The portion of section 92 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

92. Where a trade union alleges that an employer has declared or caused or is about to declare or cause a lockout of employees in contravention of this Part, the trade union may

b) les conditions prévues par le paragraphe 89(1) ont été remplies.

39. L’alinéa 89(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) vingt et un jours se sont écoulés depuis la date à laquelle le ministre, selon le cas :

(i) a notifié aux termes du paragraphe 72(1) son intention de ne pas nommer de conciliateur ou de commissaire-conciliateur, ni de constituer de commission de conciliation,

(ii) a notifié aux parties le fait que le conciliateur nommé aux termes du paragraphe 72(1) lui a fait rapport des résultats de son intervention,

(iii) a mis à la disposition des parties, conformément à l’alinéa 77a), une copie du rapport qui lui a été remis,

(iv) est réputé avoir été informé par le conciliateur des résultats de son intervention, en application du paragraphe 75(2), ou avoir reçu le rapport, en application du paragraphe 75(3);

e) le Conseil a tranché une demande présentée en vertu du paragraphe 87.4(4) ou a statué sur un renvoi fait en vertu du paragraphe 87.4(5);

f) les conditions prévues aux articles 87.2 et 87.3 ont été remplies.

40. Le passage du paragraphe 91(2) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Saisi de la demande visée au paragraphe (1), le Conseil peut, après avoir donné au syndicat ou aux employés la possibilité de présenter des arguments, déclarer la grève illégale et, à la demande de l’employeur, rendre une ordonnance pour :

41. Le passage de l’article 92 de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

92. À la demande du syndicat qui prétend qu’un employeur a déclaré ou provoqué un lock-out en violation de la présente partie ou est sur le point de le faire, le Conseil peut,

Declaration that strike unlawful and strike prohibited

Déclaration d’illégalité

Declaration that lockout unlawful and prohibition of lockout

Déclaration d’illégalité et interdiction de lock-out

apply to the Board for a declaration that the lockout was, is or would be unlawful and the Board may, after affording the employer an opportunity to make representations on the application, make such a declaration and, if the trade union so requests, may make an order

42. (1) Subsection 94(2) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) expresses a personal point of view, so long as the employer does not use coercion, intimidation, threats, promises or undue influence.

(2) Section 94 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) No employer or person acting on behalf of an employer shall use, for the demonstrated purpose of undermining a trade union’s representational capacity rather than the pursuit of legitimate bargaining objectives, the services of a person who was not an employee in the bargaining unit on the date on which notice to bargain collectively was given and was hired or assigned after that date to perform all or part of the duties of an employee in the bargaining unit on strike or locked out.

(3) Subsection 94(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) where the requirements of paragraphs 89(1)(a) to (d) have been met, cancel or threaten to cancel a medical, dental, disability, life or other insurance plan, whether administered by the employer or otherwise, that benefits employees, so long as the bargaining agent tenders or attempts to tender to the employer payments or premiums sufficient to continue the plan;

(d.2) where the requirements of paragraphs 89(1)(a) to (d) have been met and the bargaining agent has tendered or attempted to tender to the employer payments or premiums sufficient to continue an insur-

après avoir donné à l’employeur la possibilité de présenter des arguments, déclarer le lock-out illégal et, à la demande du syndicat, rendre une ordonnance enjoignant à l’employeur :

42. (1) Le paragraphe 94(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) soit d’exprimer son point de vue, pourvu qu’il n’ait pas indûment usé de son influence, fait des promesses ou recouru à la coercition, à l’intimidation ou à la menace.

(2) L’article 94 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Il est interdit à tout employeur ou quiconque agit pour son compte d’utiliser, dans le but établi de miner la capacité de représentation d’un syndicat plutôt que pour atteindre des objectifs légitimes de négociation, les services de toute personne qui n’était pas un employé de l’unité de négociation à la date de remise de l’avis de négociation collective et qui a été par la suite engagée ou désignée pour exécuter la totalité ou une partie des tâches d’un employé de l’unité de négociation visée par une grève ou un lock-out.

(3) Le paragraphe 94(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) une fois que les conditions prévues aux alinéas 89(1)a) à d) ont été remplies, d’annuler ou de menacer d’annuler une police d’assurance invalidité, d’assurance médicale, d’assurance de soins dentaires, d’assurance-vie ou autre régime d’assurance dont les employés sont bénéficiaires — que la police soit administrée par l’employeur ou par un tiers — à la condition que l’agent négociateur lui ait remis ou ait tenté de lui remettre les primes ou autres sommes dont le versement est nécessaire pour que la police d’assurance en question demeure valide;

Prohibition relating to replacement workers

Interdiction relative aux travailleurs de remplacement

ance plan referred to in paragraph (d.1), deny or threaten to deny to any employee any benefits under the plan to which the employee was entitled before those requirements were met;

d.2) une fois que les conditions prévues aux alinéas 89(1)a) à d) ont été remplies et que l'agent négociateur lui a remis ou a tenté de lui remettre les primes ou autres sommes dont le versement est nécessaire pour que la police d'assurance mentionnée à l'alinéa d.1) demeure valide, de refuser ou de menacer de refuser à un employé des avantages prévus par la police et auxquels l'employé avait droit avant que ces conditions ne soient remplies;

1991, c. 39,
s. 2

43. (1) Paragraph 97(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an employer, a person acting on behalf of an employer, a trade union, a person acting on behalf of a trade union or an employee has contravened or failed to comply with subsection 24(4) or 34(6) or section 37, 47.3, 50, 69, 87.5 or 87.6, subsection 87.7(2) or section 94 or 95; or

43. (1) L'alinéa 97(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit à un employeur, à quiconque agit pour le compte de celui-ci, à un syndicat, à quiconque agit pour le compte de celui-ci ou à un employé d'avoir manqué ou contrevenu aux paragraphes 24(4) ou 34(6), aux articles 37, 47.3, 50, 69, 87.5 ou 87.6, au paragraphe 87.7(2) ou aux articles 94 ou 95;

1991, ch. 39,
art. 2

(2) Subsections 97(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Subject to subsections (4) and (5), a complaint pursuant to subsection (1) must be made to the Board not later than ninety days after the date on which the complainant knew, or in the opinion of the Board ought to have known, of the action or circumstances giving rise to the complaint.

(2) Les paragraphes 97(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les plaintes prévues au paragraphe (1) doivent être présentées dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle le plaignant a eu — ou, selon le Conseil, aurait dû avoir — connaissance des mesures ou des circonstances ayant donné lieu à la plainte.

Time for
making
complaint

Délai de
présentation

(3) The portion of subsection 97(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) The Board may, on application to it by a complainant, determine a complaint in respect of an alleged failure by a trade union to comply with paragraph 95(f) or (g) that has not been presented as a grievance or appeal to the trade union, if the Board is satisfied that

(3) Le passage du paragraphe 97(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Le Conseil peut, sur demande, statuer sur les plaintes visées au paragraphe (4) bien qu'elles n'aient pas fait l'objet du recours prévu s'il est convaincu :

Exception

Exception

44. (1) Subsections 98(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

98. (1) Subject to subsection (3), on receipt of a complaint made under section 97, the Board may assist the parties to the complaint to settle the complaint and shall, where it decides not to so assist the parties or the complaint is not settled within a period considered by the Board to be reasonable in the circumstances, determine the complaint.

44. (1) Les paragraphes 98(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

98. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le Conseil peut, sur réception d'une plainte présentée au titre de l'article 97, aider les parties à régler le point en litige; s'il décide de ne pas le faire ou si les parties ne sont pas parvenues à régler l'affaire dans le délai qu'il juge raisonnable dans les circonstances, il statue lui-même sur la plainte.

Duty and
power of the
Board

Fonctions et
pouvoirs du
Conseil

(2) Subsection 98(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The Board may refuse to determine any complaint made pursuant to section 97 in respect of a matter that, in the opinion of the Board, could be referred by the complainant pursuant to a collective agreement to an arbitrator or arbitration board.

Board may refuse to determine complaint involving collective agreement

1991, c. 39, s. 3(1)

45. (1) The portion of subsection 99(1) of the Act before paragraph (a.1) is replaced by the following:

99. (1) Where, under section 98, the Board determines that a party to a complaint has contravened or failed to comply with subsection 24(4) or 34(6), section 37, 47.3, 50 or 69, subsection 87.5(1) or (2), section 87.6, subsection 87.7(2) or section 94, 95 or 96, the Board may, by order, require the party to comply with or cease contravening that subsection or section and may

Board orders

(a) in respect of a failure to comply with subsection 24(4), section 47.3, paragraph 50(b) or subsection 87.5(1) or (2) or 87.7(2), by order, require an employer to pay to any employee compensation not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to the remuneration that would, but for that failure, have been paid by the employer to the employee;

(2) Subsection 99(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) in respect of a contravention of the obligation to bargain collectively in good faith mentioned in paragraph 50(a), by order, require that an employer or a trade union include in or withdraw from a bargaining position specific terms or direct a binding method of resolving those terms, if the Board considers that this order is necessary to remedy the contravention or counteract its effects;

(b.2) in respect of a failure to comply with section 87.6, by order, require an employer to reinstate any employee who the employer has failed to reinstate in accordance with that section and pay to the employee compensation not exceeding the sum that,

(2) Le paragraphe 98(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le Conseil peut refuser de statuer sur la plainte s'il estime que le plaignant pourrait porter le cas, aux termes d'une convention collective, devant un arbitre ou un conseil d'arbitrage.

Refus de statuer sur certaines plaintes

45. (1) Le passage du paragraphe 99(1) de la même loi précédant l'alinéa a.1) est remplacé par ce qui suit :

99. (1) S'il décide qu'il y a eu violation des paragraphes 24(4) ou 34(6), des articles 37, 47.3, 50 ou 69, des paragraphes 87.5(1) ou (2), de l'article 87.6, du paragraphe 87.7(2) ou des articles 94, 95 ou 96, le Conseil peut, par ordonnance, enjoindre à la partie visée par la plainte de cesser de contrevenir à ces dispositions ou de s'y conformer et en outre :

1991, ch. 39, par. 3(1)

Ordonnances du Conseil

a) dans le cas du paragraphe 24(4), de l'article 47.3, de l'alinéa 50b) ou des paragraphes 87.5(1) ou (2) ou 87.7(2), enjoindre par ordonnance à l'employeur de payer à un employé une indemnité équivalente au plus, à son avis, à la rémunération qui aurait été payée par l'employeur à l'employé s'il n'y avait pas eu violation;

(2) Le paragraphe 99(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) dans le cas de l'alinéa 50a), enjoindre, par ordonnance, à l'employeur ou au syndicat d'inclure ou de retirer des conditions spécifiques de sa position de négociation ou ordonner l'application d'une méthode exécutoire de règlement des points en litige, s'il est d'avis que ces mesures sont nécessaires pour remédier aux effets de la violation;

b.2) dans le cas de l'article 87.6, enjoindre, par ordonnance, à l'employeur de réintégrer l'employé conformément à cet article et de lui payer une indemnité équivalente au plus, à son avis, à la rémunération qui lui aurait été payée par l'employeur s'il n'y avait pas eu violation;

in the opinion of the Board, is equivalent to the remuneration that would, but for that failure, have been paid by the employer to that employee;

(b.3) in respect of a failure to comply with subsection 94(2.1), by order, require the employer to stop using, for the duration of the dispute, the services of any person who was not an employee in the bargaining unit on the date on which notice to bargain collectively was given and was hired or assigned after that date to perform all or part of the duties of employees in the bargaining unit on strike or locked out;

(3) Subsection 99(1) is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) in respect of a contravention of paragraph 94(3)(d.1) or (d.2), by order, require the employer to reinstate any medical, dental, disability, life or other insurance plan, or to pay to any employee any benefits under such a plan to which the employee was entitled before the requirements of paragraphs 89(1)(a) to (d) were met;

46. The Act is amended by adding the following after section 99:

99.1 The Board may certify a trade union despite a lack of evidence of majority support if

(a) the employer has failed to comply with section 94; and

(b) the Board is of the opinion that, but for the unfair labour practice, the trade union could reasonably have been expected to have had the support of a majority of the employees in the unit.

47. The Act is amended by adding the following before section 105:

104.1 The Minister shall meet from time to time with a group consisting of the experts in industrial relations, and representatives of employers and of trade unions, that the Minister considers advisable for the purpose of discussing industrial relations issues.

b.3) dans le cas du paragraphe 94(2.1), enjoindre, par ordonnance, à l'employeur de cesser d'utiliser pendant la durée du différend les services de toute personne qui n'était pas un employé de l'unité de négociation à la date à laquelle l'avis de négociation collective a été donné et qui a été par la suite engagée ou désignée pour exécuter la totalité ou une partie des tâches d'un employé de l'unité visée par la grève ou le lock-out;

(3) Le paragraphe 99(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) dans le cas des alinéas 94(3)d.1) et d.2), enjoindre, par ordonnance, à l'employeur de rétablir une police d'assurance invalidité, d'assurance médicale, d'assurance de soins dentaires, d'assurance-vie ou autre régime d'assurance ou de verser à un employé les avantages prévus par une telle police et auxquels l'employé avait droit avant que les conditions prévues aux alinéas 89(1)a) à d) ne soient remplies;

46. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :

99.1 Le Conseil est autorisé à accorder l'accréditation même sans preuve de l'appui de la majorité des employés de l'unité si l'employeur a contrevenu à l'article 94 dans des circonstances telles que le Conseil est d'avis que, n'eût été la pratique déloyale ayant donné lieu à la contravention, le syndicat aurait vraisemblablement obtenu l'appui de la majorité des employés de l'unité.

47. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 105, de ce qui suit :

104.1 Le ministre invite à l'occasion des représentants des employeurs et des syndicats et des spécialistes en relations industrielles à participer à une table ronde afin de discuter de questions liées aux relations industrielles.

Certification

Accréditation

Round-table meetings

Tables rondes

48. Section 105 of the Act is renumbered as subsection 105(1) and is amended by adding the following:

(2) At the request of the parties or of the Minister, a mediator appointed pursuant to subsection (1) may make recommendations for settlement of the dispute or the difference.

49. The heading before section 109 of the Act is replaced by the following:

Access to Employees

50. The Act is amended by adding the following after section 109:

109.1 (1) On application by a trade union, the Board may, by order, require an employer to give an authorized representative of the trade union mentioned in the order, or the Board, or both, the names and addresses of employees whose normal workplace is not on premises owned or controlled by their employer and authorize the trade union to communicate with those employees, by electronic means or otherwise, if the Board is of the opinion that such communication is required for purposes relating to soliciting trade union memberships, the negotiation or administration of a collective agreement, the processing of a grievance or the provision of a trade union service to employees.

(2) An order made under subsection (1)

(a) must specify the method of communication, the times of day and the periods during which the communication is authorized, and the conditions that must be met in order to ensure the protection of the privacy and the safety of affected employees and to prevent the abusive use of information; and

(b) may include a requirement that the employer, in accordance with any terms and conditions that the Board establishes, transmit the information that the union wishes to communicate to the employees by means of any electronic communications system that the employer uses to communicate with the employees.

48. L'article 105 de la même loi devient le paragraphe 105(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) À la demande des parties ou du ministre, un médiateur nommé en vertu du paragraphe (1) peut faire des recommandations en vue du règlement du différend ou du désaccord.

49. L'intertitre précédant l'article 109 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accès aux employés

50. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 109, de ce qui suit :

109.1 (1) Sur demande d'un syndicat, le Conseil peut, par ordonnance, exiger de l'employeur qu'il lui remette ou qu'il remette à un représentant autorisé du syndicat nommé désigné les noms et adresses des employés dont le lieu de travail habituel ne fait pas partie des locaux appartenant à leur employeur ou placés sous sa responsabilité et autoriser le syndicat à communiquer avec eux, notamment par un moyen électronique, s'il est d'avis que de telles communications se justifient dans le cadre d'une campagne de recrutement ou en vue de la négociation ou de l'application d'une convention collective, du règlement d'un grief ou de la prestation de services syndicaux aux employés.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) :

a) doit préciser le mode de communication, les heures où les communications seront permises et la période pendant laquelle elles le seront ainsi que les conditions à respecter de manière à assurer la protection de la vie privée et la sécurité des employés concernés et à empêcher l'utilisation abusive des renseignements;

b) peut exiger de l'employeur qu'il transmette, en conformité avec les modalités que le Conseil fixe, les renseignements que le syndicat désire communiquer aux employés, au moyen du système de communication électronique qu'il utilise lui-même pour communiquer avec ses employés.

Recommen-
dations

Recommen-
dation

Communica-
tion with
off-site
workers

Communica-
tions avec les
travailleurs à
distance

Contents of
order

Teneur de
l'ordonnance

Board
transmission

(3) If the Board is of the opinion that the privacy and safety of affected employees cannot otherwise be protected, the Board may

(a) provide each employee with the opportunity to refuse the giving of their name and address to the representative of the trade union that the Board authorizes and, if the employee does not so refuse, may transmit that name and address to the authorized representative; or

(b) transmit the information that the union wishes to communicate to the employees in the manner it considers appropriate.

(4) The names and addresses of employees provided under subsection (1) shall not be used unless it is for a purpose consistent with this section.

51. (1) Paragraph 111(c) of the Act is replaced by the following:

(c) designating, with respect to any notice or request authorized or required to be given or sent by the Minister, the officer who may give or send the notice or request on behalf of the Minister;

(2) Paragraphs 111(f) to (h) of the Act are replaced by the following:

(f) prescribing the form and content of a notice under section 87.2 and prescribing any additional information that is to be furnished with such a notice;

(3) Paragraph 111(l) of the Act is replaced by the following:

(l) prescribing the manner in which a report of a conciliation commissioner or a conciliation board may be released by the Minister to the parties to a dispute pursuant to paragraph 77(a).

52. The Act is amended by adding the following after section 111:

111.1 The Minister may delegate to the head of the Federal Mediation and Conciliation Service his or her powers of appointment under this Act.

53. Subsection 112(2) of the Act is replaced by the following:

(3) S'il est d'avis que la protection de la vie privée et la sécurité des employés ne peuvent être assurées autrement, le Conseil peut :

a) soit fournir à tout employé l'occasion de refuser la transmission de son nom et de son adresse au représentant du syndicat qu'il autorise et, en l'absence d'un tel refus, transmettre au représentant ces renseignements;

b) soit transmettre les renseignements que le syndicat désire communiquer aux employés de la manière qu'il juge indiquée.

(4) Les noms et adresses des employés remis en vertu du paragraphe (1) ne peuvent être utilisés qu'à des fins justifiées par le présent article.

51. (1) L'alinéa 111c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) désigner le fonctionnaire habilité à donner ou transmettre au nom du ministre tel avis ou telle demande qui relèvent de celui-ci;

(2) Les alinéas 111f) à h) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) déterminer la forme et le contenu du préavis prévu à l'article 87.2 et préciser les renseignements supplémentaires à fournir à ce propos;

(3) L'alinéa 111l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) prévoir les modalités d'application de l'alinéa 77a).

52. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 111, de ce qui suit :

111.1 Le ministre peut déléguer au chef du Service fédéral de médiation et de conciliation les pouvoirs de nomination que lui confère la présente loi.

53. Le paragraphe 112(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transmission
du ConseilProtection
des noms et
adressesProtection of
names and
addresses

Delegation

Délégation

Certificate of
Minister is
evidence

(2) A certificate purporting to be signed by the Minister or an official of the Federal Mediation and Conciliation Service stating that a report, request or notice was or was not received or given by the Minister pursuant to this Part and, if so received or given, stating the date on which it was so received or given, is admissible in any court in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate and without further proof thereof.

(2) Le certificat censé signé par le ministre ou un fonctionnaire du Service fédéral de médiation et de conciliation et attestant la réception ou la transmission — avec la date —, ou au contraire la non-réception ou la non-transmission, par le ministre des rapports, demandes, requêtes ou avis prévus par la présente partie est admissible comme preuve en justice sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, ni de présenter d'autres éléments de preuve.

Certificat du
ministre

54. The Act is amended by adding the following after section 119:

54. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

No disclosure

119.1 For greater certainty, the following may not be disclosed without the consent of the person who made them:

119.1 Il est entendu que les documents ci-après ne peuvent être communiqués sans le consentement de leur auteur :

Non-
communica-
tion

(a) notes or draft orders or decisions of the Board or any of its members, or of an arbitrator or arbitration board chairperson appointed by the Minister under this Part; and

a) les notes, les avant-projets d'ordonnance ou de décision du Conseil ou d'un de ses membres, ou d'un arbitre ou d'un président de conseil d'arbitrage nommés par le ministre en vertu de la présente partie;

(b) notes or draft reports of persons appointed by the Minister under this Part to assist in resolving disputes or differences, or of persons authorized or designated by the Board to assist in resolving complaints or issues in dispute before the Board.

b) les notes ou les avant-projets de rapports de personnes nommées par le ministre en vertu de la présente partie pour aider au règlement des désaccords ou des différends, ou de personnes autorisées ou désignées par le Conseil pour aider à régler des plaintes ou des questions en litige devant le Conseil.

R.S., c. 9 (1st
Suppl.), s. 1

55. The definition "Board" in subsection 122(1) of the Act is replaced by the following:

55. La définition de « Conseil », au paragraphe 122(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 9
(1^{er} suppl.),
art. 1

"Board"
« Conseil »

"Board" means the Canada Industrial Relations Board established by section 9;

« Conseil » Le Conseil canadien des relations industrielles constitué par l'article 9.

« Conseil »
"Board"

R.S., c. 9 (1st
Suppl.), s. 4

56. The heading before section 156 of the Act is replaced by the following:

56. L'intertitre précédant l'article 156 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9
(1^{er} suppl.),
art. 4

Powers of the Canada Industrial Relations Board

Pouvoirs du Conseil canadien des relations industrielles

R.S., c. 9 (1st
Suppl.), s. 4

57. The portion of subsection 156(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

57. Le passage du paragraphe 156(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9
(1^{er} suppl.),
art. 4

Reference or
complaint to
Board

156. (1) Despite subsection 14(1), the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Board, or a member of the Board appointed under paragraph 9(2)(e), may dispose of any reference or complaint made to the Board

156. (1) Par dérogation au paragraphe 14(1), le président ou un vice-président du Conseil ou un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa 9(2)e) peut, dans le cadre de la présente partie, trancher une affaire ayant

Jugement des
affaires ou
plaintes
adressées au
Conseil

under this Part and, in relation to any reference or complaint so made, that person

58. Paragraph 242(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) has, in relation to any complaint before the adjudicator, the powers conferred on the Canada Industrial Relations Board, in relation to any proceeding before the Board, under paragraphs 16(a), (b) and (c).

References

59. The English version of the Act is amended by replacing the word “chairman” with the word “chairperson” in the following provisions:

- (a) the definition “arbitration board” in subsection 3(1);
- (b) subsections 57(4) to (6);
- (c) section 59;
- (d) section 62;
- (e) paragraph 63(b);
- (f) subsection 64(1);
- (g) subsections 82(3) and (4);
- (h) subsections 85(1) and (2);
- (i) section 116;
- (j) subsections 137.1(2) to (4); and
- (k) subsection 139(3).

References

60. Subsection 139(3) of the English version of the Act is amended by replacing the word “vice-chairman” with the word “vice-chairperson”.

References

61. Subsections 219(2) and (3) of the English version of the Act are amended by replacing the word “co-chairmen” with the word “co-chairpersons”.

R.S., c. C-43;
R.S., c. 2 (4th
Suppl.); 1992,
c. 1; 1995, c.1

CORPORATIONS AND LABOUR UNIONS RETURNS
ACT

62. The long title of the *Corporations and Labour Unions Returns Act* is replaced by the following:

fait l’objet d’un renvoi au Conseil ou d’une plainte présentée à celui-ci. Ce faisant, il est :

58. L’alinéa 242(2)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) est investi des pouvoirs conférés au Conseil canadien des relations industrielles par les alinéas 16a), b) et c).

59. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « chairman » est remplacé par « chairperson » :

- a) la définition de « arbitration board », au paragraphe 3(1);
- b) les paragraphes 57(4) à (6);
- c) l’article 59;
- d) l’article 62;
- e) l’alinéa 63b);
- f) le paragraphe 64(1);
- g) les paragraphes 82(3) et (4);
- h) les paragraphes 85(1) et (2);
- i) l’article 116;
- j) les paragraphes 137.1(2) à (4);
- k) le paragraphe 139(3).

Terminologie

60. Dans le paragraphe 139(3) de la version anglaise de la même loi, « vice-chairman » est remplacé par « vice-chairperson ».

Terminologie

61. Dans les paragraphes 219(2) et (3) de la version anglaise de la même loi, « co-chairmen » est remplacé par « co-chairpersons ».

Terminologie

LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES PERSONNES
MORALES ET DES SYNDICATS

62. Le titre intégral de la *Loi sur les déclarations des personnes morales et des syndicats* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch.
C-43; L.R.,
ch. 2 (4^e
suppl.); 1992,
ch. 1; 1995,
ch. 1

An Act to provide for the reporting of financial and other statistics relating to the affairs of corporations carrying on activities in Canada

63. Section 1 of the Act is replaced by the following:

1. This Act may be cited as the *Corporations Returns Act*.

64. (1) The definition “union” or “labour union” in subsection 2(1) of the Act is repealed.

(2) The definition “reporting period” in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

“reporting period”, in relation to a corporation, means a fiscal period of the corporation within the meaning of the *Income Tax Act*;

65. Part II of the Act is repealed.

66. Section 16 of the Act is replaced by the following:

16. The information contained in any return filed by a corporation pursuant to section 4 shall be made available to the Minister of Industry and that information shall be made available by the Minister of Industry for inspection by any person, on application at any reasonable time and on payment of such fee, not exceeding one dollar in respect of any one corporation, as may be prescribed.

67. The portion of subsection 18(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

18. (1) Except as provided in section 19, all information contained in a return filed by a corporation pursuant to section 5 or 6 is privileged and no official or authorized person shall knowingly

68. Sections 21 and 22 of the Act are replaced by the following:

Loi prévoyant la divulgation de renseignements statistiques, notamment financiers, par les personnes morales exerçant une activité au Canada

63. Le titre abrégé de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1. *Loi sur les déclarations des personnes morales*.

64. (1) La définition de « syndicat », au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de « période de rapport », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« période de rapport » À l'égard d'une personne morale, l'exercice, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de celle-ci.

65. La partie II de la même loi est abrogée.

66. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. Les renseignements contenus dans toute déclaration déposée par une personne morale en application de l'article 4 sont mis à la disposition du ministre de l'Industrie; celui-ci les met à la disposition de quiconque demande à les consulter, durant les heures normales de bureau, moyennant le paiement des droits réglementaires d'au plus un dollar pour chaque personne morale.

67. Le passage du paragraphe 18(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Sous réserve de l'article 19, tous les renseignements contenus dans une déclaration déposée par une personne morale en application de l'article 5 ou 6 sont protégés. Ni un fonctionnaire ni une personne autorisée ne peut, en connaissance de cause :

68. Les articles 21 et 22 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Short title

R.S., c. 2 (4th Supp.), s. 1

“reporting period”
« période de rapport »

1995, c. 1,
par. 62(1)(h)

Information available for inspection

Privileged information; prohibition against communication

Titre abrégé

L.R., ch. 2 (4^e suppl.), art. 1

« période de rapport »
“reporting period”

1995, ch.1,
al. 62(1)(h)

Renseignements disponibles pour consultation

Divulgence interdite de renseignements protégés

Certificate as evidence

21. In any prosecution for an offence under Part I, a certificate purporting to be signed by the Chief Statistician of Canada or any person authorized by the Chief Statistician of Canada in writing in that behalf that a return was not filed with the Chief Statistician of Canada by any corporation or person as and when required by that Part is admissible in evidence and in the absence of any evidence to the contrary is proof of the statements contained in it.

21. Dans les poursuites visant toute infraction prévue à la partie I, le certificat censé signé par le statisticien en chef du Canada ou toute autre personne qu'il a autorisée par écrit à cette fin, où il est déclaré par lui qu'une déclaration n'a pas été déposée à son bureau par une personne morale ou une personne dans les délais et de la manière prévus par cette partie est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Certificat du statisticien

Annual report

22. (1) The Minister shall, as soon as possible after the end of each year, cause to be prepared a report containing a statistical summary and analysis of information obtained under this Act, contained in returns filed by corporations for reporting periods coinciding with or ending in that year, and shall immediately cause the report to be laid before Parliament on its completion, if Parliament is then sitting or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting.

22. (1) Au début de chaque année, le ministre établit un rapport comprenant un résumé statistique et une analyse des renseignements obtenus en application de la présente loi et figurant dans les déclarations déposées par les personnes morales à l'égard des périodes visées par les rapports afférents à l'année précédente ou qui se terminent durant cette année, et le fait déposer sans délai devant le Parlement ou, si celui-ci ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

Rapport annuel

Disclosures not to be made in report

(2) The statistical summary and analysis contained in a report described in subsection (1) shall be so presented or shown as not to disclose particulars of, or identify or permit identification of the source of, information contained in any statement comprised in a return filed by a corporation pursuant to section 5 or 6.

(2) Dans tout rapport décrit au paragraphe (1), le résumé statistique et l'analyse qui y sont contenus sont présentés ou rédigés de façon à ne pas dévoiler les renseignements contenus dans tout état faisant partie d'une déclaration déposée par une personne morale en application de l'article 5 ou 6, ni de façon à identifier la source des renseignements ou permettre l'identification de celle-ci.

Contenu du rapport

69. Paragraph 23(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) prescribing the forms to be used and the information to be included thereon by corporations filing returns pursuant to section 4, 5 or 6;

69. L'alinéa 23(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) prévoir les formules que doivent utiliser et les renseignements que doivent y inscrire les personnes morales qui déposent des déclarations en application de l'article 4, 5 ou 6;

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Access to Information Act

70. Schedule I to the Access to Information Act is amended by striking out the following under the heading "Other Government Institutions":

Canada Labour Relations Board

Conseil canadien des relations du travail

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'accès à l'information

70. L'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Conseil canadien des relations du travail

Canada Labour Relations Board

R.S., c. A-1

1993, c. 34, s. 2(2)

L.R., ch. A-1

1993, ch. 34, par. 2(2)

71. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:

Canada Industrial Relations Board
Conseil canadien des relations industrielles
Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act

1992, c. 5

72. The heading before section 6 and sections 6 and 7 of the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act* are repealed.

R.S., c. F-7

Federal Court Act

73. Paragraph 28(1)(h) of the *Federal Court Act* is replaced by the following:

(h) the Canada Industrial Relations Board established by the *Canada Labour Code*;

1990, c. 8,
s. 8

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

74. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by striking out the reference in column I to

Canada Labour Relations Board
Conseil canadien des relations du travail
and the corresponding reference in column II to the “Minister of Human Resources Development”.

1992, c. 1,
s. 72(Sch. II);
1996, s. 11,
s. 57

75. Schedule I.1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order in column I:

Canada Industrial Relations Board
Conseil canadien des relations industrielles
and a corresponding reference in column II to the “Minister of Human Resources Development”.

1990, c. 3

Museums Act

76. (1) The portion of subsection 41(3) of the *Museums Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

71. L’annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Conseil canadien des relations industrielles
Canada Industrial Relations Board
Loi relative aux cessions d’aéroports

1992, ch. 5

72. L’intertitre précédant l’article 6 et les articles 6 et 7 de la *Loi relative aux cessions d’aéroports* sont abrogés.

Loi sur la Cour fédérale

73. L’alinéa 28(1)(h) de la *Loi sur la Cour fédérale* est remplacé par ce qui suit :

(h) le Conseil canadien des relations industrielles au sens du *Code canadien du travail*;

L.R., ch. F-7

1990, ch. 8,
art. 8

Loi sur la gestion des finances publiques

74. L’annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :

Conseil canadien des relations du travail
Canada Labour Relations Board
ainsi que de la mention « Le ministre du Développement des ressources humaines » placée, dans la colonne II, en regard de ce secteur.

L.R., ch. F-11

1992, ch. 1,
art. 72, ann.
II; 1996, ch.
11, art. 57

75. L’annexe I.1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, dans la colonne I, de ce qui suit :

Conseil canadien des relations industrielles
Canada Industrial Relations Board
ainsi que de la mention « Le ministre du Développement des ressources humaines », dans la colonne II, en regard de ce secteur.

Loi sur les musées

76. (1) Le passage du paragraphe 41(3) de la *Loi sur les musées* précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 3

Order

(3) On application by a museum or bargaining agent to which subsection (1) applies, made within thirty days after the coming into force of this Act, the Canada Industrial Relations Board shall make an order determining

(2) Subsection 41(4) of the English version of the Act is replaced by the following:

(4) Where the Canada Industrial Relations Board has made an order under subsection (3), the museum, as employer, or the bargaining agent may, by notice, require the other to commence collective bargaining for the purpose of entering into a collective agreement.

Notice to bargain

R.S., c. P-21

Privacy Act

77. The schedule to the *Privacy Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:

Canada Labour Relations Board

Conseil canadien des relations du travail

78. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

Canada Industrial Relations Board

Conseil canadien des relations industrielles

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

79. Schedule I to the *Public Sector Compensation Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Portions of the Public Service*”:

Canada Labour Relations Board

Conseil canadien des relations du travail

80. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Portions of the Public Service*”:

Canada Industrial Relations Board

Conseil canadien des relations industrielles

(3) Sur demande d'un musée ou agent négociateur visé au paragraphe (1) dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil canadien des relations industrielles rend une ordonnance décidant :

(2) Le paragraphe 41(4) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Where the Canada Industrial Relations Board has made an order under subsection (3), the museum, as employer, or the bargaining agent may, by notice, require the other to commence collective bargaining for the purpose of entering into a collective agreement.

Ordonnance

Notice to bargain

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

77. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Conseil canadien des relations du travail

Canada Labour Relations Board

78. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Conseil canadien des relations industrielles

Canada Industrial Relations Board

Loi sur la rémunération du secteur public

79. L'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

Conseil canadien des relations du travail

Canada Labour Relations Board

80. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Administrations fédérales* », de ce qui suit :

Conseil canadien des relations industrielles

Canada Industrial Relations Board

1993, ch. 34, par. 104(2)

1991, ch. 30

R.S., c. P-35

*Public Service Staff Relations Act**Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

L.R., ch. P-35

1993, c. 34,
s. 106(2)

81. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by striking out the following:

81. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

1993, ch. 34,
par. 106(2)

Canada Labour Relations Board

Conseil canadien des relations du travail

*Conseil canadien des relations du travail**Canada Labour Relations Board*

82. Part I of Schedule I of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

82. La partie I de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canada Industrial Relations Board

Conseil canadien des relations industrielles

*Conseil canadien des relations industrielles**Canada Industrial Relations Board*

1992, c. 33

*Status of the Artist Act**Loi sur le statut de l'artiste*

1992, ch. 33

83. Paragraph 9(3)(b) of the *Status of the Artist Act* is replaced by the following:

83. L'alinéa 9(3)(b) de la *Loi sur le statut de l'artiste* est remplacé par ce qui suit :

(b) employees, within the meaning of Part I of the *Canada Labour Code*, including those determined to be employees by the Canada Industrial Relations Board, and members of a bargaining unit that is certified by that Board.

b) aux employés — au sens de la partie I du *Code canadien du travail* — notamment déterminés par le Conseil canadien des relations industrielles ou faisant partie d'une unité de négociation accréditée par celui-ci.

1996, c. 11,
s. 88(E)

84. Subsection 60(2) of the Act is replaced by the following:

84. Le paragraphe 60(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 11,
art. 88(A)Certificate of
Minister is
evidence

(2) A certificate, purporting to be signed by the Minister or an official of the Federal Mediation and Conciliation Service, stating that any document referred to in this Part was or was not received or given by the Minister pursuant to this Part and, if received or given, stating the date that it was received or given, is admissible in evidence in any court without proof of the signature or official character of the Minister or official, or any further proof.

(2) Le certificat censé signé par le ministre ou un fonctionnaire affecté au Service fédéral de médiation et de conciliation et attestant la réception ou la transmission — avec la date —, ou au contraire la non-réception ou la non-transmission, par le ministre des documents prévus par la présente partie est admissible en justice sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire, ni de présenter d'autres éléments de preuve.

Certificat du
ministre*References**Terminologie*Other
references

85. The expression “Canada Labour Relations Board” is replaced by the expression “Canada Industrial Relations Board” in any other Act of Parliament and in any instrument made under an Act of Parliament, unless the context otherwise requires.

85. Dans les autres lois fédérales ainsi que dans leurs textes d'application, la mention de « Conseil canadien des relations du travail » vaut mention de « Conseil canadien des relations industrielles », sauf indication contraire du contexte.

Autres
dispositions

TRANSITIONAL

Definitions

86. The following definitions apply in this section and sections 87 to 94.

“Chairperson”
« président »

“Chairperson” means the Chairperson of the new Board appointed under subsection 10(1) of the new Act.

“commencement day”
« date de référence »

“commencement day” means the day on which this section and sections 87 to 94 come into force.

“former Act”
« ancienne loi »

“former Act” means the *Canada Labour Code* as it read immediately before the commencement day.

“former Board”
« ancien Conseil »

“former Board” means the Canada Labour Relations Board continued by section 9 of the former Act.

“new Act”
« nouvelle loi »

“new Act” means the *Canada Labour Code* as amended by this Act.

“new Board”
« nouveau Conseil »

“new Board” means the Canada Industrial Relations Board established by section 9 of the new Act.

Members cease to hold office

87. The members of the former Board cease to hold office on the commencement day.

Transfer of proceedings

88. (1) Subject to subsection (2), any proceeding that the former Board was seized of on the day immediately preceding the commencement day shall be transferred to and disposed of by the new Board in accordance with the new Act.

Continuing jurisdiction of members

(2) Any member of the former Board may, at the request of the Chairperson, continue to hear, consider or decide any matter that was before the member before the commencement day and in respect of which there was any proceeding in which they participated as a member.

Refusal to complete duties

(3) Where a member of a panel refuses to continue to hear, consider or decide any matter referred to in subsection (1), the chairperson of the panel may continue to hear, consider or decide the matter or the Chairperson may remove that matter from the panel and hear, consider or decide that matter or assign a Vice-Chairperson or a

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

86. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 87 à 94.

« ancien Conseil » Le Conseil canadien des relations du travail maintenu par l'article 9 de l'ancienne loi.

« ancienne loi » Le *Code canadien du travail* dans sa version antérieure à la date de référence.

« date de référence » Date de l'entrée en vigueur du présent article et des articles 87 à 94.

« nouveau Conseil » Le Conseil canadien des relations industrielles constitué par l'article 9 de la nouvelle loi.

« nouvelle loi » Le *Code canadien du travail* dans sa version modifiée par la présente loi.

« président » Le président du nouveau Conseil, nommé en vertu du paragraphe 10(1) de la nouvelle loi.

87. Le mandat des membres de l'ancien Conseil prend fin à la date de référence.

88. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les affaires dont l'ancien Conseil était saisi la veille de la date de référence se poursuivent devant le nouveau Conseil qui en dispose selon la nouvelle loi.

(2) Un membre de l'ancien Conseil peut, à la demande du président, continuer l'audition de toute affaire qui lui a été soumise avant la date de référence et a déjà fait l'objet d'une procédure à laquelle il a participé en sa qualité de membre.

(3) En cas de refus d'un membre d'une formation de continuer l'audition d'une affaire visée au paragraphe (1), le président de la formation peut la continuer seul ou le président peut en dessaisir la formation et s'en charger lui-même ou la confier à un vice-président ou à une formation du nouveau Conseil selon les modalités et aux

Définitions

« ancien Conseil »
“former Board”

« ancienne loi »
“former Act”

« date de référence »
“commencement day”

« nouveau Conseil »
“new Board”

« nouvelle loi »
“new Act”

« président »
“Chairperson”

Cessation des fonctions des membres

Transfert des pouvoirs de l'ancien Conseil

Conclusion des causes en instance

Dessaisissement

panel of the new Board to do so on any terms and conditions that the Chairperson may specify for the protection and preservation of the rights and interests of the parties.

conditions qu'il fixe dans l'intérêt des parties.

Powers

(4) For the purposes of subsection (2), the members of the former Board shall exercise the powers of the new Board.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), les membres de l'ancien Conseil jouissent des pouvoirs du nouveau Conseil.

Pouvoirs

Supervision
by
Chairperson

(5) The Chairperson of the new Board has supervision over and direction of the work of members of the former Board who exercise powers under subsection (4).

(5) Dans l'exercice des pouvoirs mentionnés au paragraphe (4), les membres agissent sous l'autorité du président du nouveau Conseil.

Autorité du
président

Fees

89. (1) Each member of the former Board who continues to hear, consider or decide any matter under subsection 88(2), shall be paid any fees for that member's services that may be fixed by the Governor in Council.

89. (1) Les membres de l'ancien Conseil reçoivent, pour l'audition des affaires visées au paragraphe 88(2), les honoraires que peut fixer le gouverneur en conseil.

Honoraires

Travel and
living
expenses

(2) Each member of the former Board who exercises powers under subsection 88(4) is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by the member in the course of the member's duties under this Act while absent from the member's ordinary place of residence.

(2) Les membres de l'ancien Conseil sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions au titre du paragraphe 88(4) hors de leur lieu habituel de résidence.

Frais de
déplacement
et de séjourLimitation
period

90. The Chairperson may withdraw from the members of the former Board any matter referred to in subsection 88(2) that is not disposed of within one year after the commencement day and determine the matter or assign it to a Vice-Chairperson or a panel of the new Board on such terms and conditions as the Chairperson may specify for the protection and preservation of the rights and interests of the parties.

90. Le président peut dessaisir les membres de l'ancien Conseil de toute affaire visée au paragraphe 88(2) qui n'est pas réglée dans l'année qui suit la date de référence et se charger lui-même de son audition ou la confier à un vice-président ou à une formation du nouveau Conseil selon les modalités et aux conditions qu'il fixe dans l'intérêt des parties.

Date limite

Decisions
continued

91. Any decision, including any order, determination or declaration, made by the former Board is deemed to have been made by the new Board.

91. Les décisions — notamment les ordonnances, déterminations ou déclarations — rendues par l'ancien Conseil sont réputées l'avoir été par le nouveau Conseil.

Maintien des
décisions

Staff

92. (1) Nothing in this Act shall be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of this section, occupied a position in the former Board except that the employee shall, on the coming into force of this section, occupy their position in the new Board under the authority of the Chairperson.

92. (1) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui, à la date de référence, occupaient un poste à l'ancien Conseil, à la différence près qu'à compter de cette date, ils occupent un poste au nouveau Conseil sous la direction du président.

Personnel

Definition of "employee"	(2) In this section, "employee" has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Public Service Employment Act</i> .	(2) Au présent article, « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i> .	Définition de « fonctionnaire »
Rights and obligations transferred	93. (1) All rights and property held by or in the name of or in trust for the former Board and all obligations and liabilities of the former Board are deemed to be rights, property, obligations and liabilities of the new Board.	93. (1) Les droits et biens de l'ancien Conseil, ceux qui sont détenus en son nom ou en fiducie pour lui, ainsi que ses obligations et engagements, sont réputés être ceux du nouveau Conseil.	Transfert des droits et obligations
References	(2) Every reference to the former Board in a deed, contract or other document executed by the former Board in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the new Board.	(2) Sauf indication contraire du contexte, dans tous les contrats, actes et documents signés par l'ancien Conseil sous son nom, les renvois à l'ancien Conseil valent renvois au nouveau Conseil.	Renvois
Transfer of appropriations	(3) Any amount appropriated for the fiscal year that includes the commencement day, by an appropriation Act based on the Estimates for that year for defraying the charges and expenses of the public service of Canada for the former Board and that, on the commencement day, is unexpended is deemed, on that day, to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the new Board.	(3) Les sommes affectées — et non engagées —, pour l'exercice en cours à la date de référence, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses d'administration publique de l'ancien Conseil sont réputées être affectées aux dépenses d'administration publique du nouveau Conseil.	Transfert de crédits
Continuation of legal proceedings	94. Any action, suit or other proceeding to which the former Board is party pending in any court on the commencement day may be continued by or against the new Board in the like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the former Board.	94. Le nouveau Conseil prend la suite de l'ancien Conseil, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux procédures judiciaires en cours à la date de référence et auxquelles l'ancien Conseil est partie.	Procédures judiciaires en cours
When certain provisions apply	95. Subsections 71(1) and (2), 72(3) and 73(2), sections 74 to 79, subsection 82(1), sections 86, 87.1, 87.2 and 87.3 and paragraphs 89(1)(d) and (f) of the <i>Canada Labour Code</i> , as enacted by this Act, apply only with respect to disputes that arise in cases where notice to bargain collectively was given after the coming into force of the provision.	95. Les paragraphes 71(1) et (2), 72(3) et 73(2), les articles 74 à 79, le paragraphe 82(1), les articles 86, 87.1, 87.2 et 87.3 et les alinéas 89(1)d) et f) du <i>Code canadien du travail</i> , édictés par la présente loi, ne s'appliquent qu'aux différends qui surviennent dans les cas où l'avis de négociation collective a été remis après leur entrée en vigueur.	Application de certaines dispositions
Application of paragraph 94(3)(d.2) of the <i>Canada Labour Code</i>	96. Paragraph 94(3)(d.2) of the <i>Canada Labour Code</i> , as enacted by subsection 42(3) of this Act, applies only to strikes and lockouts that occur after the coming into force of that paragraph.	96. L'alinéa 94(3)d.2) du <i>Code canadien du travail</i> , édicté par le paragraphe 42(3) de la présente loi, ne s'applique qu'aux grèves et aux lock-out qui sont déclenchés après son entrée en vigueur.	Application de l'alinéa 94(3)d.2) du <i>Code canadien du travail</i>

COMING INTO FORCE

Coming into
force

97. This Act or any provision of this Act or any provision of an Act enacted by this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

97. La présente loi ou telle de ses dispositions ou telle des dispositions qu'elle édicte entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

CHAPTER 27

AN ACT TO CHANGE THE NAME OF CERTAIN ELECTORAL DISTRICTS

SUMMARY

This enactment, which changes the name of several electoral districts, is the consequence of extensive consultations between members of all parties in the House of Commons.

CHAPITRE 27

LOI VISANT À CHANGER LE NOM DE CERTAINES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

SOMMAIRE

Ce texte modifie le nom de plusieurs circonscriptions à la suite d'amples consultations menées entre les députés de tous les partis représentés à la Chambre des communes.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 27

CHAPITRE 27

An Act to change the name of certain electoral districts

Loi visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales

[Assented to 18th June, 1998]

[Sanctionnée le 18 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Name changed to "Bras d'Or — Cape Breton"

1. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 1 of that part relating to the Province of Nova Scotia is amended by substituting the name "Bras d'Or — Cape Breton" for the name "Bras d'Or".

1. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 1 de la partie relative à la province de la Nouvelle-Écosse est modifié par la substitution du nom « Bras d'Or — Cape Breton » au nom « Bras d'Or ».

Nom modifié : « Bras d'Or — Cape Breton »

Name (French text) changed to "Ouest Nova"

2. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 11 of that part relating to the Province of Nova Scotia is amended in the French text by substituting the name "Ouest Nova" for the name "West Nova".

2. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le texte français du paragraphe 11 de la partie relative à la province de la Nouvelle-Écosse est modifié par la substitution du nom « Ouest Nova » au nom « West Nova ».

Nom modifié (texte français) : « Ouest Nova »

Name changed to "New Brunswick Southwest"

3. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 3 of that part relating to the Province of New Brunswick is amended by substituting the name "New Brunswick Southwest" for the name "Charlotte".

3. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 3 de la partie relative à la province du Nouveau-Brunswick est modifié par la substitution du nom « Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest » au nom « Charlotte ».

Nom modifié : « Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest »

Name changed to "Moncton — Riverview — Dieppe"

4. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 8 of that part relating to the Province of New Brunswick is amended by substituting the name "Moncton — Riverview — Dieppe" for the name "Moncton".

4. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 8 de la partie relative à la province du Nouveau-Brunswick est modifié par la substitution du nom « Moncton — Riverview — Dieppe » au nom « Moncton ».

Nom modifié : « Moncton — Riverview — Dieppe »

Name
changed to
“Abitibi —
Baie-
James —
Nunavik”

5. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 1 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name “Abitibi — Baie-James — Nunavik” for the name “Abitibi”.

5. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 1 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Abitibi — Baie-James — Nunavik » au nom « Abitibi ».

Nom
modifié :
« Abitibi —
Baie-
James —
Nunavik »

Name
changed to
“Beauport —
Montmo-
rency —
Côte-de-
Beaupré —
Île-d’Orléans”

6. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 7 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name “Beauport — Montmorency — Côte-de-Beaupré — Île-d’Orléans” for the name “Beauport — Montmorency — Orléans”.

6. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 7 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Beauport — Montmorency — Côte-de-Beaupré — Île-d’Orléans » au nom « Beauport — Montmorency — Orléans ».

Nom
modifié :
« Beauport —
Montmo-
rency —
Côte-
de-Beaupré —
Île-d’Orléans »

Name
changed to
“Lévis-et-
Chutes-de-la-
Chaudière”

7. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 37 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name “Lévis-et-Chutes-de-la-Chaudière” for the name “Lévis”.

7. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 37 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Lévis-et-Chutes-de-la-Chaudière » au nom « Lévis ».

Nom
modifié :
« Lévis-et-
Chutes-de-la-
Chaudière »

Name
changed to
“Bas-
Richelieu —
Nicolet —
Bécancour”

8. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 54 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name “Bas-Richelieu — Nicolet — Bécancour” for the name “Richelieu”.

8. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 54 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Bas-Richelieu — Nicolet — Bécancour » au nom « Richelieu ».

Nom
modifié :
« Bas-
Richelieu —
Nicolet —
Bécancour »

Name
changed to
“Rivière-
des-Mille-Îles”

9. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 59 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name “Rivière-des-Mille-Îles” for the name “Saint-Eustache — Sainte-Thérèse”.

9. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 59 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Rivière-des-Mille-Îles » au nom « Saint-Eustache — Sainte-Thérèse ».

Nom
modifié :
« Rivière-
des-Mille-Îles »

Name
changed to
“Verchères — Les-
Patriotes”

10. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 73 of that part relating to the Province of Quebec is amended by substituting the name “Verchères — Les-Patriotes” for the name “Verchères”.

10. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 73 de la partie relative à la province de Québec est modifié par la substitution du nom « Verchères — Les-Patriotes » au nom « Verchères ».

Nom
modifié :
« Verchères — Les-
Patriotes »

Name
changed to
“Bramalea —
Gore —
Malton —
Springdale”

11. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 4 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name “Bramalea — Gore — Malton — Springdale” for the name “Bramalea — Gore — Malton”.

11. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 4 de la partie relative à la province de l’Ontario est modifié par la substitution du nom « Bramalea — Gore — Malton — Springdale » au nom « Bramalea — Gore — Malton ».

Nom
modifié :
« Bramalea —
Gore —
Malton —
Springdale »

Name
changed to
“Chatham —
Kent Essex”

12. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 35 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name “Chatham — Kent Essex” for the name “Kent — Essex”.

12. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 35 de la partie relative à la province de l’Ontario est modifié par la substitution du nom « Chatham — Kent Essex » au nom « Kent — Essex ».

Nom
modifié :
« Chatham —
Kent Essex »

Name
changed to
“Thunder
Bay —
Superior
North”

13. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 87 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name “Thunder Bay — Superior North” for the name “Thunder Bay — Nipigon”.

13. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 87 de la partie relative à la province de l’Ontario est modifié par la substitution du nom « Thunder Bay — Superior-Nord » au nom « Thunder Bay — Nipigon ».

Nom
modifié :
« Thunder
Bay —
Superior-
Nord »

Name
changed to
“Haliburton —
Victoria —
Brock”

14. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 93 of that part relating to the Province of Ontario is amended by substituting the name “Haliburton — Victoria — Brock” for the name “Victoria — Haliburton”.

14. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 93 de la partie relative à la province de l’Ontario est modifié par la substitution du nom « Haliburton — Victoria — Brock » au nom « Victoria — Haliburton ».

Nom
modifié :
« Haliburton —
Victoria —
Brock »

Name
changed to
“Charles-
wood St.
James —
Assiniboia”

15. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 2 of that part relating to the Province of Manitoba is amended by substituting the name “Charleswood St. James — Assiniboia” for the name “Charleswood — Assiniboine”.

15. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 2 de la partie relative à la province du Manitoba est modifié par la substitution du nom « Charleswood St. James — Assiniboia » au nom « Charleswood — Assiniboine ».

Nom
modifié :
« Charles-
wood St.
James —
Assiniboia »

Name
changed to
“Regina —
Qu’Appelle”

16. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 7 of that part relating to the Province of Saskatchewan is amended by substituting the name “Regina — Qu’Appelle” for the name “Qu’Appelle”.

16. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 7 de la partie relative à la province de Saskatchewan est modifié par la substitution du nom « Regina — Qu’Appelle » au nom « Qu’Appelle ».

Nom
modifié :
« Regina —
Qu’Appelle »

Name
changed to
“Kamloops,
Thompson
and Highland
Valleys”

17. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 7 of that part relating to the Province of British Columbia is amended by substituting the name “Kamloops, Thompson and Highland Valleys” for the name “Kamloops”.

17. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 7 de la partie relative à la province de la Colombie-Britannique est modifié par la substitution du nom « Kamloops, Thompson and Highland Valleys » au nom « Kamloops ».

Nom
modifié :
« Kamloops,
Thompson
and Highland
Valleys »

Name
changed to
“Kootenay —
Boundary —
Okanagan”

18. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 33 of that part relating to the Province of British Columbia is amended by substituting the name “Kootenay — Boundary — Okanagan” for the name “West Kootenay — Okanagan”.

18. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 33 de la partie relative à la province de la Colombie-Britannique est modifié par la substitution du nom « Kootenay — Boundary — Okanagan » au nom « West Kootenay — Okanagan ».

Nom
modifié :
« Kootenay —
Boundary —
Okanagan »

Name
changed to
“Port
Moody —
Coquitlam —
Port
Coquitlam”

19. In the representation order declared in force by Proclamation of January 8, 1996, under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, paragraph 17 of that part relating to the Province of British Columbia is amended by substituting the name “Port Moody — Coquitlam — Port Coquitlam” for the name “Port Moody — Coquitlam”.

19. Dans le décret de représentation déclaré en vigueur par proclamation du 8 janvier 1996 en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le paragraphe 17 de la partie relative à la province de la Colombie-Britannique est modifié par la substitution du nom « Port Moody — Coquitlam — Port Coquitlam » au nom « Port Moody — Coquitlam ».

Nom
modifié :
« Port
Moody —
Coquitlam —
Port
Coquitlam »

46-47 Elizabeth II

46-47 Elizabeth II

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1999

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1999

[Assented to 18th June, 1998]

[Sanctionnée le 18 juin 1998]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency the Right Honourable Roméo LeBlanc, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 1999, and for other purposes connected with the public service of Canada;

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1999 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Préambule

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 2, 1998-99*.

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n° 2 pour 1998-1999*.

Titre abrégé

\$27,864,445,553.94
granted for 1998-99

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole twenty-seven billion, eight hundred and sixty-four million, four hundred and forty-five thousand, five hundred and fifty-three dollars and ninety-four cents towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 1998 to March 31, 1999 not otherwise provided for, and being the aggregate of the total of the amounts of the items set out in the Main

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de vingt-sept milliards huit cent soixante-quatre millions quatre cent quarante-cinq mille cinq cent cinquante-trois dollars et quatre-vingt-quatorze cents, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999, et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, soit l'ensemble du total des montants des postes énoncés au Budget des dépenses principal de

27 864 445 553,94 \$
accordés pour
1998-1999

Estimates for the fiscal year ending March 31, 1999, as contained in the schedule, less the amounts voted by *Appropriation Act No. 1, 1998-99*.....\$27,864,445,553.94

l'exercice se terminant le 31 mars 1999, figurant à l'annexe, moins les montants votés par la *Loi de crédits n^o 1 pour 1998-1999*.....27 864 445 553,94 \$

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.

3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.

Objet et effet de chaque poste

Effective date

(2) The provisions of each item in the schedule are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 1998.

(2) Les dispositions des postes figurant à l'annexe sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1^{er} avril 1998.

Prise d'effet

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).

4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur du montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.

Engagements

Commitments

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of
(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and
(b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.

(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :
a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;
b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.

Engagements

Appropriation
charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Imputation
pour
rectification

Accounts to be
rendered R.S.,
c. F-11

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

6. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Comptes à
rendre
L.R., ch. F-11

SCHEDULE

Based on the Main Estimates 1998-99. The amount hereby granted is \$27,864,445,553.94, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this schedule less \$14,657,688,320.06 voted on account of those items by *Appropriation Act No. 1, 1998-99*.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1999 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD <i>AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE</i>		
	DEPARTMENT		
1	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and from the administration of the Net Income Stabilization Account	361,286,000	
5	Agriculture and Agri-Food – Capital expenditures	38,545,000	
10	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions	275,943,900	
			675,774,900
	CANADIAN DAIRY COMMISSION		
15	Canadian Dairy Commission – Program expenditures		2,390,000
	CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY		
20	Canadian Food Inspection Agency – Operating expenditures and contributions	213,085,000	
25	Canadian Food Inspection Agency – Capital expenditures	10,424,000	
			223,509,000
	CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i>		
	DEPARTMENT		
	CANADIAN HERITAGE PROGRAM		
1	Canadian Heritage – Operating expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year by the Canadian Conservation Institute, the Canadian Heritage Information Network, the Exhibition Transportation Service and the Canadian Audio-visual Certification Office	96,322,000	
5	Canadian Heritage – The grants listed in the Estimates and contributions	463,875,479	
10	Payments to the Canada Post Corporation for costs associated with cultural publication mailings	47,300,000	
L15	Loans to institutions and public authorities in Canada, in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council, for the purpose of section 35 of the <i>Cultural Property Export and Import Act</i>	10,000	

ANNEXE

D'après le Budget principal des dépenses de 1998-1999. Le montant accordé est de 27 864 445 553,94 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe, moins les 14 657 688 320,06 \$ affecté à ces postes par la *Loi de crédits n° 1 de 1998-1999*.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1999 et fins auxquelles elles sont accordées.

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE</i>		
	MINISTÈRE		
1	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses de fonctionnement, y compris, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, la rémunération et les autres dépenses des Canadiens affectés par le gouvernement canadien au personnel d'organismes internationaux et autorisation de faire des avances recouvrables jusqu'à concurrence de la part des frais payables par ces organismes; autorisation au gouverneur en conseil de nommer et d'appointer des hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, membres des commissions internationales, le personnel de ces diplomates et d'autres personnes pour représenter le Canada dans un autre pays; dépenses relatives aux locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale; dépenses recouvrables aux fins d'aide aux citoyens canadiens et personnes domiciliées au Canada, y compris les personnes à leur charge, qui sont dans le besoin à l'étranger et rapatriement de ces personnes; programmes de relations culturelles et d'échanges universitaires avec d'autres pays; et, conformément au paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autoriser à dépenser les recettes perçues au cours d'un exercice pour compenser les dépenses connexes survenues au cours de l'exercice pour : la prestation de services aux Centres canadiens des affaires et aux Centres canadiens d'éducation; de services de formation offerts par l'Institut canadien du service extérieur; les foires et les missions commerciales et d'autres services de développement du commerce international; de services de développement des investissements; de services de télécommunication; de publications ministérielles; d'autres services fournis à l'étranger à d'autres ministères, à des organismes, à des sociétés d'État et à d'autres organisations non fédérales; et des services consulaires spécialisés.....	809 752 000	
5	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital.....	81 661 000	
10	Affaires étrangères et Commerce international – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions, et autorisation de contracter durant l'exercice en cours des engagements ne dépassant pas 50 000 000 \$, aux fins de contributions à des personnes, groupes de personnes, conseils et associations, en vue de favoriser l'augmentation des exportations canadiennes; autorisation de payer des cotisations selon les montants établis, en devises des pays où elles sont prélevées; et autorisation de faire d'autres paiements précisés, en devises des pays indiqués, même si le total de ces paiements est supérieur à l'équivalent en dollars canadiens établi en octobre 1997 à....	288 570 000	
			1 179 983 000
	CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE		
15	Corporation commerciale canadienne – Dépenses du Programme.....		10 366 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADIAN HERITAGE – <i>Continued</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (suite)</i>		
	DEPARTMENT – <i>Concluded</i>		
	PARKS CANADA PROGRAM		
20	Parks Canada – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions; expenditures on other than federal property; expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes and areas of natural or historic significance; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year arising from Parks Canada operations	154,806,000	
25	Parks Canada – Capital expenditures including payments to provinces or municipalities as contributions toward the cost of undertakings carried out by those bodies; expenditures on other than federal property; and expenditures in respect of proposed new national parks, historic and scenic travel routes and areas of natural or historic significance	100,471,000	
			862,784,479
	CANADA COUNCIL		
30	Payments to the Canada Council under section 18 of the <i>Canada Council Act</i> , to be used for the furtherance of the objects set out in section 8 of that Act		112,009,000
	CANADA INFORMATION OFFICE		
35	Program expenditures.....		19,181,000
	CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
40	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for operating expenditures in providing a broadcasting service	745,531,000	
45	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for working capital	4,000,000	
50	Payments to the Canadian Broadcasting Corporation for capital expenditures in providing a broadcasting service	94,469,000	
			844,000,000
	CANADIAN FILM DEVELOPMENT CORPORATION		
55	Payments to the Canadian Film Development Corporation to be used for the purposes set out in the <i>Canadian Film Development Corporation Act</i>		78,226,000
	CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION		
60	Payments to the Canadian Museum of Civilization for operating and capital expenditures ..		44,478,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite) <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE - Continued</i>		
	AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20	Agence canadienne de développement international – Dépenses de fonctionnement et autorisation : a) d'engager des personnes qui travailleront dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition; b) de dispenser instruction ou formation à des personnes des pays en voie de développement et des pays en transition, conformément au <i>Règlement sur l'assistance technique</i> , pris par le décret C.P. 1986-993 du 24 avril 1986 (et portant le numéro d'enregistrement DORS/86-475), y compris ses modifications ou tout autre règlement que peut prendre le gouverneur en conseil en ce qui concerne : (i) la rémunération payable aux personnes travaillant dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (ii) le soutien de personnes des pays en voie de développement et des pays en transition en période d'instruction ou de formation, et le remboursement de leurs dépenses ou le paiement d'indemnités à cet égard, (iii) le remboursement des dépenses extraordinaires liées directement ou indirectement au travail des personnes dans les pays en voie de développement et dans les pays en transition, ou à l'instruction ou à la formation de personnes des pays en voie de développement et des pays en transition.....	96 498 355	
25	Agence canadienne de développement international – Subventions et contributions inscrites au Budget des dépenses et paiements aux institutions financières internationales conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> , à la condition que le montant des contributions puisse être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, aux fins de l'aide au développement international et de l'assistance humanitaire internationale et à d'autres fins précisées, sous forme de paiements comptants et de fourniture de biens, denrées ou services.....	1 341 069 000	
L30	Émission de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 135 200 000 \$, conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> , à titre de contributions aux fonds d'institutions financières internationales.....	1	
L35	Paiement ne devant pas dépasser 2 232 954 \$ US aux banques multilatérales de développement, attendu que l'équivalent de cette somme en dollars canadiens, évalué à 3 250 065 \$ le 23 janvier 1998, peut varier à la hausse et que le capital exigible du Canada relié à ce paiement s'élève à 109 406 302 \$ US et émission de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, dont le montant ne doit pas dépasser 39 302 744 \$ US conformément à la <i>Loi d'aide au développement international (institutions financières)</i> , à titre de souscriptions au capital des institutions financières internationales, attendu que le capital exigible du Canada relié à l'émission de ces billets à vue s'élève à 563 405 213 \$ US.....	3 250 065	1 440 817 421
	CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
40	Versements au Centre de recherches pour le développement international.....		81 836 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADIAN HERITAGE – <i>Continued</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (suite)</i>		
	CANADIAN MUSEUM OF NATURE		
65	Payments to the Canadian Museum of Nature for operating and capital expenditures		19,529,000
	CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION		
70	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission – Program expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year arising from (a) the provision of regulatory services to telecommunications companies under the <i>Telecommunications Fees Regulations, 1995</i> ; and (b) broadcasting fees and other related activities, up to amounts approved by the Treasury Board		1
	NATIONAL ARCHIVES OF CANADA		
75	National Archives of Canada – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		39,719,000
	NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
80	Payments to the National Arts Centre Corporation		19,466,000
	NATIONAL BATTLEFIELDS COMMISSION		
85	National Battlefields Commission – Program expenditures		5,228,000
	NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
90	Payment to the National Capital Commission for operating expenditures	37,400,000	
95	Payment to the National Capital Commission for capital expenditures	18,009,000	
100	Payment to the National Capital Commission for grants and contributions	13,260,000	
			68,669,000
	NATIONAL FILM BOARD		
105	National Film Board Revolving Fund – Operating loss, capital, the grants listed in the Estimates and contributions		55,510,000

ANNEXE (suite)

N ^o du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL <i>(fin)</i> <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE - Concluded</i>		
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
45	Commission mixte internationale – Traitements et dépenses de la section canadienne; dépenses relatives aux études, enquêtes et relevés exécutés par la Commission en vertu du mandat international qui lui est confié et dépenses faites par la Commission en vertu de l'accord entre le Canada et les États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs		7 080 000
	SECRETARIAT DE L'ALÉNA, SECTION CANADIENNE		
50	Secrétariat de l'ALÉNA, section canadienne – Dépenses du Programme.....		2 064 000
	ADMINISTRATION DU PIPE-LINE DU NORD		
55	Administration du pipe-line du Nord – Dépenses du Programme		235 000
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1	Administration – Dépenses du Programme et contributions.....	63 272 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
5	Affaires indiennes et inuites – Dépenses de fonctionnement et : a) dépenses ayant trait aux ouvrages, bâtiments et matériel situés sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; b) dépenses recouvrables en vertu d'accords approuvés par le gouverneur en conseil et conclus avec les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales en vue du versement de prestations sociales à des non-Indiens habitant des réserves indiennes et de l'instruction de non-Indiens fréquentant des écoles indiennes; c) autorisation au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux, les commissions scolaires, les organismes de bienfaisance ou autres pour la prise en charge et l'entretien des enfants; d) autorisation d'affecter des fonds, dans le cadre des activités de progrès économique des Indiens et des Inuits, pour assurer des services d'enseignement et d'orientation aux Indiens et aux Inuits, pour l'approvisionnement en matériaux et en matériel, et pour l'achat des produits finis et la vente de ces derniers; e) autorisation de vendre le courant électrique, le mazout et les services qui s'y rattachent, de même que les services municipaux, aux consommateurs particuliers qui vivent dans les centres éloignés et qui ne peuvent pas compter sur les sources locales d'approvisionnement, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, et de fournir les mêmes services et biens aux ministères et organismes fédéraux installés dans le Nouveau-Québec.....	219 317 000	

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	CANADIAN HERITAGE – <i>Concluded</i> <i>PATRIMOINE CANADIEN (fin)</i>		
	NATIONAL GALLERY OF CANADA		
110	Payments to the National Gallery of Canada for operating and capital expenditures.....	28,591,000	
115	Payment to the National Gallery of Canada for the purchase of objects for the collection ...	3,000,000	
			31,591,000
	NATIONAL LIBRARY		
120	National Library – Program expenditures, the grants listed in the Estimates		26,030,000
	NATIONAL MUSEUM OF SCIENCE AND TECHNOLOGY		
125	Payments to the National Museum of Science and Technology for operating and capital expenditures		18,595,000
	PUBLIC SERVICE COMMISSION		
130	Public Service Commission – Program expenditures		89,950,000
	STATUS OF WOMEN – OFFICE OF THE CO-ORDINATOR		
135	Status of Women – Office of the Co-ordinator – Operating expenditures.....	7,709,000	
140	Status of Women – Office of the Co-ordinator – The grants listed in the Estimates.....	8,250,000	
			15,959,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION <i>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</i>		
	DEPARTMENT		
1	Citizenship and Immigration – Operating expenditures	291,654,000	
5	Citizenship and Immigration – Capital expenditures.....	5,000,000	
10	Citizenship and Immigration – The grants listed in the Estimates and contributions.....	315,135,000	
			611,789,000
	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD OF CANADA		
15	Immigration and Refugee Board of Canada – Program expenditures		66,461,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>(suite et fin)</i> <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT - Concluded</i>		
	MINISTÈRE <i>(suite et fin)</i>		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES <i>(suite et fin)</i>		
10	Affaires indiennes et inuites – Dépenses en capital et : a) dépenses ayant trait aux bâtiments, ouvrages, terrains et matériel dont la gestion, le contrôle et la propriété peuvent être cédés soit aux gouvernements provinciaux, selon les conditions approuvées par le gouverneur en conseil, soit à des bandes indiennes ou à des Indiens, tant à titre collectif que particulier, à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ainsi que de telles dépenses engagées à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; b) autorisation d'engager des dépenses recouvrables selon des montants ne dépassant pas la part des frais assumée par les gouvernements provinciaux et les commissions scolaires locales pour des routes et ouvrages connexes, ainsi que pour l'éducation, y compris l'instruction de non-Indiens fréquentant les écoles indiennes; c) autorisation de construire et d'acquérir, pour les Indiens et les Inuits, des logements qui devront être occupés par des Indiens et des Inuits contre le versement, s'il y a lieu, de montants que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut fixer, et qu'ils achèteront ou loueront aux conditions et au prix, soit coûtant, soit réduit, approuvés par le gouverneur en conseil, et d'effectuer des paiements aux Indiens et aux bandes indiennes en vue de la construction de logements et d'autres bâtiments	5 000 000	
15	Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions .	3 783 017 000	
L20	Prêts à des revendicateurs autochtones, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour le paiement des frais de recherche, d'élaboration et de négociation concernant les revendications.....	21 503 000	
L25	Prêts aux Premières nations de la Colombie-Britannique pour les aider à participer au processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique.....	24 000 000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES DU NORD		
30	Affaires du Nord – Dépenses de fonctionnement et autorisation de consentir des avances recouvrables pour services rendus au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; y compris l'autorisation d'engager des dépenses et de consentir des avances recouvrables relativement aux services fournis et aux travaux effectués sur des propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; et autorisation de contribuer aux travaux de construction exécutés par des autorités locales ou des groupes privés	83 507 000	
35	Affaires du Nord – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	90 939 900	
40	Paiements à la Société canadienne des postes conformément à l'entente entre le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la Société canadienne des postes dans le but de fournir le service aérien omnibus de colis destinés au Nord.....	15 600 000	
			4 306 155 900
	COMMISSION CANADIENNE DES AFFAIRES POLAIRES		
45	Commission canadienne des affaires polaires – Dépenses du Programme et contributions.....		858 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	ENVIRONMENT <i>ENVIRONNEMENT</i>		
	DEPARTMENT		
1	Environment – Operating expenditures, and (a) recoverable expenditures incurred in respect of the Prairie Provinces Water Board, the Qu'Appelle Basin Study Board and the St. John River Basin Board; (b) authority for the Minister of the Environment to engage such consultants as may be required by the Boards identified in paragraph (a), at such remuneration as those Boards may determine; (c) recoverable expenditures incurred in respect of Regional Water Resources Planning Investigations and Water Resources Inventories; (d) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of the Provinces of Manitoba and Ontario of the cost of regulating the levels of Lake of the Woods and Lac Seul; (e) authority to make recoverable advances not exceeding the aggregate of the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of hydrometric surveys; and (f) pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the department but limited for the Administration activity, to the provision of information products and professional services including informatics services.....	388,654,000	
5	Environment – Capital expenditures and authority to make payments to provinces or municipalities as contributions towards construction done by those bodies and authority to make recoverable advances not exceeding the amount of the shares of provincial and outside agencies of the cost of joint projects including expenditures on other than federal property	24,529,000	
10	Environment – The grants listed in the Estimates and contributions.....	32,178,000	
			445,361,000
	CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY		
15	Canadian Environmental Assessment Agency – Program expenditures, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the provision of environmental assessment services, training and information publications by the Canadian Environmental Assessment Agency		7,254,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE <i>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD</i>		
	MINISTÈRE		
1	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes provenant des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Compte de stabilisation du revenu net pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice.....	361 286 000	
5	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses en capital.....	38 545 000	
10	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	275 943 900	675 774 900
	COMMISSION CANADIENNE DU LAIT		
15	Commission canadienne du lait – Dépenses du Programme.....		2 390 000
	AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS		
20	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses de fonctionnement et contributions	213 085 000	
25	Agence canadienne d'inspection des aliments – Dépenses en capital.....	10 424 000	223 509 000
	ANCIENS COMBATTANTS <i>VETERANS AFFAIRS</i>		
	PROGRAMME DES ANCIENS COMBATTANTS		
1	Anciens combattants – Dépenses de fonctionnement; entretien de propriétés, y compris les dépenses afférentes à des travaux de génie, de recherche technique et autres qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière, aux taxes, à l'assurance et au maintien des services publics; autorisation, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des travaux de réparation nécessaires sur des propriétés construites en vertu de contrats particuliers à prix ferme et vendues conformément à la <i>Loi sur les terres destinées aux anciens combattants</i> (S.R.C. (1970), ch. V-4), afin de corriger des déficiences dont ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peuvent être tenus financièrement responsables ainsi que tout autre travail qui s'impose sur d'autres propriétés afin de sauvegarder l'intérêt que le directeur y possède..	540 525 000	
5	Anciens combattants – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions, le montant inscrit à chacun des postes pouvant être modifié sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor.....	1 386 937 000	
	TRIBUNAL DES ANCIENS COMBATTANTS (RÉVISION ET APPEL)		
10	Tribunal des anciens combattants (révision et appel) – Dépenses du Programme.....	6 696 000	1 934 158 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	FINANCE <i>FINANCES</i>		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
1	Economic, Social and Financial Policies – Program expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year.....	70,818,000	
5	Economic, Social and Financial Policies – The grants listed in the Estimates and contributions.....	281,200,000	
L10	Economic, Social and Financial Policies – In accordance with the <i>Bretton Woods and Related Agreements Act</i> , the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$195,155,000 to the International Development Association.	1	
L15	Economic, Social and Financial Policies – Payments in respect of Canada's equity interest in the Hibernia Project.....	12,000,000	
	FEDERAL-PROVINCIAL TRANSFERS PROGRAM		
20	Federal-Provincial Transfers – Transfer Payments to the Territorial Governments – Payments to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory calculated in accordance with agreements, approved by the Governor in Council, entered into by the Minister of Finance and the respective territorial Minister of Finance; and authority to make interim payments for the current fiscal year to the Government of the Northwest Territories and to the Government of the Yukon Territory prior to the signing of each such agreement, the total amount payable under each such agreement being reduced by the aggregate of interim payments made to the respective territorial government in the current fiscal year.....	1,134,000,000	
25	Federal-Provincial Transfers – The grants listed in the Estimates.....	40,000,000	
			1,538,018,001
	AUDITOR GENERAL		
30	Auditor General – Program expenditures and contributions.....		44,378,000
	CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL		
35	Canadian International Trade Tribunal – Program expenditures		6,951,000
	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS		
40	Office of the Superintendent of Financial Institutions – Program expenditures.....		1,626,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION <i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</i>		
	MINISTÈRE		
1	Citoyenneté et Immigration – Dépenses de fonctionnement	291 654 000	
5	Citoyenneté et Immigration – Dépenses en capital.....	5 000 000	
10	Citoyenneté et Immigration – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	315 135 000	611 789 000
	COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ DU CANADA		
15	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada – Dépenses du Programme		66 461 000
	CONSEIL DU TRÉSOR <i>TREASURY BOARD</i>		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1	Administration centrale de la fonction publique – Dépenses de fonctionnement et le pouvoir de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor	73 766 000	
2	Administration centrale de la fonction publique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	44 229 000	
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
5	Éventualités du gouvernement – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, ajout des sommes à d'autres crédits relativement à la feuille de paye et à d'autres besoins et pour payer diverses menues dépenses imprévues auxquelles il n'est pas autrement pourvu, y compris les primes attribuées en vertu de la <i>Loi sur les inventions des fonctionnaires</i> ; autorisation de réemployer toutes les sommes affectées à des besoins autres que ceux de la feuille de paye, tirées sur d'autres crédits et versées au présent crédit.....	450 000 000	
15	Aide à la formation – Sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, pour augmenter les autres crédits nécessaires au financement de l'aide au recyclage des fonctionnaires qui sont ou seront déclarés excédentaires aux termes du <i>Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (1993)</i>	10 000 000	

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	FISHERIES AND OCEANS <i>PÊCHES ET OCÉANS</i>		
1	Fisheries and Oceans – Operating expenditures, and (a) Canada's share of expenses of the International Fisheries Commissions, authority to provide free accommodation for the International Fisheries Commissions and authority to make recoverable advances in the amounts of the shares of the International Fisheries Commissions of joint cost projects; (b) authority to make recoverable advances for transportation, stevedoring and other shipping services performed on behalf of individuals, outside agencies and other governments in the course of, or arising out of, the exercise of jurisdiction in navigation, including aids to navigation and shipping; and (c) authority to expend revenue received during the fiscal year in the course of, or arising from, the activities of the Canadian Coast Guard	793,631,000	
5	Fisheries and Oceans – Capital expenditures and authority to make payments to provinces, municipalities and local or private authorities as contributions towards construction done by those bodies and authority for the purchase and disposal of commercial fishing vessels	127,474,000	
10	Fisheries and Oceans – The grants listed in the Estimates and contributions.....	41,594,000	
			962,699,000
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL</i>		
	DEPARTMENT		
1	Foreign Affairs and International Trade – Operating expenditures, including the payment of remuneration and other expenditures subject to the approval of the Governor in Council in connection with the assignment by the Canadian Government of Canadians to the staffs of international organizations and authority to make recoverable advances in amounts not exceeding the amounts of the shares of such organizations of such expenses; authority for the appointment and fixing of salaries by the Governor in Council of High Commissioners, Ambassadors, Ministers Plenipotentiary, Consuls, Representatives on International Commissions, the staff of such officials and other persons to represent Canada in another country; expenditures in respect of the provision of office accommodation for the International Civil Aviation Organization; recoverable expenditures for assistance to and repatriation of distressed Canadian citizens and persons of Canadian domicile abroad, including their dependants; cultural relations and academic exchange programs with other countries; and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received in a fiscal year from, and to offset related expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services related to: Canadian Business Centres and Canadian Education Centres; training services provided by the Canadian Foreign Service Institute; trade fairs, missions and other international business development services; investment development services; international telecommunication services; departmental publications; other services provided abroad to other government departments, agencies, Crown corporations and other non-federal organizations; and specialized consular services.....	809,752,000	
5	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures.....	81,661,000	

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	<p>CONSEIL DU TRÉSOR (suite et fin) TREASURY BOARD - Concluded</p> <p>SECRETARIAT (suite et fin)</p> <p>PROGRAMME DE CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX RÉGIMES D'ASSURANCE</p>		
20	<p>Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions de l'État aux paiements et primes d'assurance chirurgicale-médicale et autres assurances et taxes, calculées et versées selon les prescriptions du Conseil du Trésor, en faveur des personnes décrites au crédit 124 (Finances) de la <i>Loi des subsides n°6 de 1960</i>, au crédit 85a (Finances) de la <i>Loi des subsides n°5 de 1963</i> et au crédit 20b (Finances) de la <i>Loi des subsides n°10 de 1964</i>, et en faveur des personnes à leur charge; contribution de l'État à des régimes de pensions, à des régimes d'avantages sociaux et d'assurance-maladie et à d'autres régimes d'assurance et à des programmes de sécurité sociale pour les employés engagés sur place à l'étranger, et pour pourvoir au remboursement à certains employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 96(3) de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i></p>	766 963 000	1 344 958 000
	<p>CONSEIL PRIVÉ PRIVY COUNCIL</p> <p>MINISTÈRE</p>		
1	<p>Conseil privé – Dépenses du Programme, y compris le fonctionnement de la résidence du Premier ministre; le versement, à chacun des membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui a qualité de ministre sans portefeuille ou de ministre d'État, mais qui ne dirige pas un ministère d'État, d'un traitement n'excédant pas celui versé aux ministres d'État qui dirigent un ministère d'État, aux termes de la <i>Loi sur les traitements</i>, rajusté en vertu de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> et au prorata, pour toute période inférieure à un an; et la subvention inscrite au Budget des dépenses et contributions</p>		65 162 000
	<p>CENTRE CANADIEN DE GESTION</p>		
5	<p>Centre canadien de gestion – Dépenses du Programme et contributions.....</p>		9 388 000
	SECRETARIAT DES CONFÉRENCES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES		
10	<p>Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes – Dépenses du Programme...</p>		2 767 000
	<p>BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS</p>		
15	<p>Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports – Dépenses du Programme.....</p>		18 917 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	<p>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – <i>Continued</i> <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (suite)</i></p> <p>DEPARTMENT – <i>Concluded</i></p>		
10	Foreign Affairs and International Trade – The grants listed in the Estimates, contributions, authority to make commitments for the current fiscal year not exceeding \$50,000,000, in respect of contributions to persons, groups of persons, councils and associations to promote the development of Canadian export sales and authority to pay assessments in the amounts and in the currencies in which they are levied, and authority to pay other amounts specified in the currencies of the countries indicated, notwithstanding that the total of such payments may exceed the equivalent in Canadian dollars, estimated as of October 1997, which is	288,570,000	1,179,983,000
	CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION		
15	Canadian Commercial Corporation – Program expenditures		10,366,000
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20	Canadian International Development Agency – Operating expenditures and authority to: (a) engage persons for service in developing countries and in countries in transition; and (b) provide education or training for persons from developing countries and from countries in transition, in accordance with the <i>Technical Assistance Regulations</i> , made by Order in Council P.C. 1986-993 of April 24, 1986 (and registered as SOR/86-475), as may be amended, or any other regulations that may be made by the Governor in Council with respect to: (i) the remuneration payable to persons for service in developing countries and in countries in transition, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, (ii) the maintenance of persons from developing countries and from countries in transition who are undergoing education or training, and the payment of their expenses or of allowances with respect thereto, and (iii) the payment of special expenses directly or indirectly related to the service of persons in developing countries and in countries in transition or the education or training of persons from developing countries and from countries in transition	96,498,355	
25	Canadian International Development Agency – The grants and contributions listed in the Estimates and payments to international financial institutions in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , provided that the amounts listed for contributions may be increased or decreased with the approval of the Treasury Board, for international development assistance, international humanitarian assistance and other specified purposes, in the form of cash payments or the provision of goods, commodities or services	1,341,069,000	

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	CONSEIL PRIVÉ (suite et fin) PRIVY COUNCIL - Concluded		
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
20	Directeur général des élections – Dépenses du Programme		2 614 000
	COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES		
25	Commissaire aux langues officielles – Dépenses du Programme.....		8 912 000
	TABLE RONDE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉCONOMIE		
30	Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie – Dépenses du Programme.....		3 018 000
	COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
35	Commission des relations de travail dans la fonction publique – Dépenses du Programme..		4 800 000
	COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
40	Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité – Dépenses du Programme.		1 239 000
	DÉFENSE NATIONALE NATIONAL DEFENCE		
1	Défense nationale – Dépenses de fonctionnement et autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant 15 816 654 315 \$ aux fins des crédits 1, 5 et 10 du ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement de ces engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de 7 127 000 000 \$ deviendra payable dans les années à venir); autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre de ces crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction exécutés par ces administrations; autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses ou des avances recouvrables aux termes de l'un ou l'autre de ces crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser les recettes de l'exercice aux fins de n'importe lequel de ces crédits.....	6 875 690 000	
5	Défense nationale – Dépenses en capital	1 643 885 317	
10	Défense nationale – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions aux budgets militaires, au programme d'infrastructure commun et au système aéroporté de détection lointaine et de contrôle aérien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, aux termes de l'article 3 de la <i>Loi de 1950 sur les crédits de défense</i> , transfert de matériel et d'équipement de défense, prestation de services et fourniture d'installations aux fins de la défense.....	170 078 998	
			8 689 654 315

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE – <i>Concluded</i> <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL (fin)</i>		
	CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY – <i>Concluded</i>		
L30	The issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed \$135,200,000 in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , for the purpose of contributions to the International Financial Institution Fund Accounts	1	
L35	Payment not to exceed US\$2,232,954 to multilateral development banks, notwithstanding that the payment may exceed the equivalent in Canadian dollars estimated at \$3,250,065 on January 23, 1998, and to confirm that Canada's callable capital related to this payment is US\$109,406,302 and the issuance of non-interest bearing, non-negotiable demand notes in an amount not to exceed US\$39,302,744 in accordance with the <i>International Development (Financial Institutions) Assistance Act</i> , for the purpose of capital subscriptions in International Financial Institutions and to confirm that Canada's callable capital related to the issuance of these notes is US\$563,405,213.....	3,250,065	1,440,817,421
	INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE		
40	Payments to the International Development Research Centre		81,836,000
	INTERNATIONAL JOINT COMMISSION		
45	International Joint Commission – Salaries and expenses of the Canadian Section, expenses of studies, surveys and investigations by the Commission under International References and expenses of the Commission under the Canada/United States Agreement on Great Lakes Water Quality.....		7,080,000
	NAFTA SECRETARIAT, CANADIAN SECTION		
50	NAFTA Secretariat, Canadian Section – Program expenditures		2,064,000
	NORTHERN PIPELINE AGENCY		
55	Northern Pipeline Agency – Program expenditures.....		235,000
	GOVERNOR GENERAL <i>GOUVERNEUR GÉNÉRAL</i>		
1	Governor General – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and expenditures incurred on behalf of former Governors General, including those incurred on behalf of their spouses, during their lifetimes and for a period of six months following their decease, in respect of the performance of activities which devolve on them as a result of their having occupied the office of Governor General		10,220,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES <i>HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES MINISTÉRIELS		
1	Services ministériels – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada et du Compte d'assurance-emploi.....	82 636 000	
	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LES RESSOURCES HUMAINES ET D'ASSURANCE		
5	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Dépenses de fonctionnement et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte d'assurance-emploi.....	131 745 000	
10	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et paiements aux provinces, aux municipalités, à d'autres organismes publics et communautaires, ainsi qu'à des groupes privés, sociétés, sociétés de personnes et particuliers ou autres entités, en vertu d'accords conclus avec le ministre du Développement des ressources humaines pour : a) la réalisation par ces entités de projets destinés à procurer du travail ou de l'aide à l'emploi à des travailleurs et à contribuer au mieux-être de la collectivité; b) paiements versés à ces travailleurs ou frais engagés à l'égard de ceux-ci par ces entités	1 018 347 000	
	PROGRAMME DU TRAVAIL		
15	Travail – Dépenses du Programme, frais de représentation du Canada dans le domaine des affaires internationales du travail et subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	44 795 000	
	PROGRAMME DE LA SÉCURITÉ DU REVENU		
20	Sécurité du revenu – Dépenses du Programme et autorisation d'effectuer des dépenses recouvrables au titre du Compte du Régime de pensions du Canada	76 806 000	
			1 354 329 000
	CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL		
25	Conseil canadien des relations du travail – Dépenses du Programme		7 728 000
	TRIBUNAL CANADIEN DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ARTISTES-PRODUCTEURS		
30	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs – Dépenses du Programme		1 528 000
	CENTRE CANADIEN D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL		
35	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail – Dépenses du Programme		1 022 000

SCHEDULE – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	HEALTH SANTÉ		
	DEPARTMENT		
1	Health – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to spend revenues to offset expenditures incurred in the fiscal year arising from the provision of services or the sale of products related to health protection, regulatory activities and medical services	867,573,000	
5	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	717,993,100	
			1,585,566,100
	HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION		
10	Hazardous Materials Information Review Commission – Program expenditures		995,000
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
15	Medical Research Council – Operating expenditures	8,239,000	
20	Medical Research Council – The grants listed in the Estimates	218,212,000	
			226,451,000
	PATENTED MEDICINE PRICES REVIEW BOARD		
25	Patented Medicine Prices Review Board – Program expenditures		2,698,000
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES		
	DEPARTMENT		
	CORPORATE SERVICES PROGRAM		
1	Corporate Services – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account and the Employment Insurance Account..	82,636,000	
	HUMAN RESOURCES INVESTMENT AND INSURANCE PROGRAM		
5	Human Resources Investment and Insurance – Operating expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Employment Insurance Account.....	131,745,000	

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i>		
	MINISTÈRE		
1	Environnement – Dépenses de fonctionnement et : <i>a) dépenses recouvrables engagées à l'égard de la Commission des ressources en eau des provinces des Prairies, de la Commission d'étude du bassin de la rivière Qu'Appelle et de la Commission d'étude du bassin de la rivière Saint-Jean;</i> <i>b) autorisation au ministre de l'Environnement d'engager des experts-conseils dont les commissions mentionnées à l'alinéa a) peuvent avoir besoin, au traitement que ces commissions peuvent déterminer;</i> <i>c) dépenses recouvrables engagées à l'égard des recherches sur la planification régionale des ressources en eau et des inventaires des ressources en eau;</i> <i>d) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais de la régularisation du niveau du lac des Bois et du lac Seul que doivent assumer les provinces du Manitoba et d'Ontario;</i> <i>e) autorisation de faire des avances recouvrables ne dépassant pas la somme de la part des frais des levés hydrométriques que doivent assumer les organismes provinciaux et les organismes de l'extérieur;</i> <i>f) aux termes du paragraphe 29.1(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques, autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par les activités du Ministère mais limitées pour l'activité Administration à la prestation de produits d'information et à la prestation de services professionnels, y compris les services informatiques.....</i>	388 654 000	
5	Environnement – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations; et autorisation de consentir des avances recouvrables ne dépassant pas la part des frais de projets conjoints assumée par des organismes provinciaux et des organismes de l'extérieur, y compris les dépenses faites à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral.....	24 529 000	
10	Environnement – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	32 178 000	445 361 000
	AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		
15	Agence canadienne d'évaluation environnementale – Dépenses du Programme, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice générées par la prestation de services d'évaluation environnementale, de formation et de publications d'information par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.....		7 254 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT – <i>Concluded</i> <i>DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite et fin)</i>		
	DEPARTMENT – <i>Concluded</i>		
10	Human Resources Investment and Insurance – The grants listed in the Estimates, contributions and payments to provinces, municipalities, other public bodies, community organizations, private groups, corporations, partnerships and individuals or other bodies, in accordance with agreements entered into between the Minister of Human Resources Development and such bodies in respect of (a) projects undertaken by such bodies for the purposes of providing employment or employment assistance to workers and contributing to the betterment of the community; or (b) payments made, or costs incurred, by such bodies, in respect of such works.....	1,018,347,000	
	LABOUR PROGRAM		
15	Labour – Program expenditures, the expenses of delegates engaged in activities related to Canada’s role in international labour affairs and the grants listed in the Estimates and contributions.....	44,795,000	
	INCOME SECURITY PROGRAM		
20	Income Security – Program expenditures and authority to make recoverable expenditures on behalf of the Canada Pension Plan Account	76,806,000	
			1,354,329,000
	CANADA LABOUR RELATIONS BOARD		
25	Canada Labour Relations Board – Program expenditures		7,728,000
	CANADIAN ARTISTS AND PRODUCERS PROFESSIONAL RELATIONS TRIBUNAL		
30	Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal – Program expenditures ...		1,528,000
	CANADIAN CENTRE FOR OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY		
35	Canadian Centre for Occupational Health and Safety – Program expenditures		1,022,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN</i>		
	DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1	Administration – Program expenditures and contributions.....	63,272,000	

ANNEXE (suite)

N ^o du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	FINANCES <i>FINANCE</i>		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
1	Politiques économiques, sociales et financières – Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	70 818 000	
5	Politiques économiques, sociales et financières – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	281 200 000	
L10	Politiques économiques, sociales et financières – Conformément à la <i>Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes</i> , émission de billets à vue, non productifs d'intérêts et non négociables, d'un montant ne devant pas dépasser 195 155 000 \$ en faveur de l'Association internationale de développement	1	
L15	Programme des politiques économiques, sociales et financières – Paiements concernant la capitalisation du Canada dans le projet Hibernia	12 000 000	
	PROGRAMME FÉDÉRAL DE TRANSFERTS AUX PROVINCES		
20	Transferts fédéraux aux provinces – Paiements de transfert aux gouvernements territoriaux – Paiements au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon calculés conformément aux accords conclus par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le ministre des Finances du territoire concerné; et autorisation de paiements provisoires pour l'exercice en cours au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et au gouvernement du territoire du Yukon avant la signature d'un tel accord, le montant total payable en vertu de l'accord devant être réduit du total des paiements provisoires au gouvernement territorial concerné pour l'exercice en cours	1 134 000 000	
25	Transferts fédéraux aux provinces – Subventions inscrites au Budget des dépenses	40 000 000	1 538 018 001
	VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL		
30	Vérificateur général – Dépenses du Programme et contributions		44 378 000
	TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
35	Tribunal canadien du commerce extérieur – Dépenses du Programme		6 951 000
	BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES		
40	Bureau du surintendant des institutions financières – Dépenses du Programme		1 626 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – <i>Continued</i> <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (suite)</i>		
	DEPARTMENT – <i>Continued</i>		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
5	Indian and Inuit Affairs – Operating expenditures, and (a) expenditures on works, buildings and equipment on other than federal property; (b) recoverable expenditures under agreements entered into with the approval of the Governor in Council with provincial governments and local school boards in respect of social assistance to non-Indians residing on Indian reserves and the education in Indian schools of non-Indians; (c) authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to enter into agreements with provincial governments, school boards and charitable and other organizations for the provision of support and maintenance of children; (d) authority to provide, in respect of Indian and Inuit economic development activities, for the instruction and supervision of Indians and Inuit, the furnishing of materials and equipment, the purchase of finished goods and the sale of such finished goods; and (e) authority to sell electric power, fuel oil and services incidental thereto together with usual municipal services to private consumers in remote locations when alternative local sources of supply are not available in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council and to provide the same to departments and agencies of the Government of Canada operating in Arctic Quebec	219,317,000	
10	Indian and Inuit Affairs – Capital expenditures, and (a) expenditures on buildings, works, land and equipment, the operation, control and ownership of which may be transferred to provincial governments on terms and conditions approved by the Governor in Council, or to Indian bands, groups of Indians or individual Indians at the discretion of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, and such expenditures on other than federal property; (b) authority to make recoverable expenditures in amounts not exceeding the shares of provincial governments and local school boards of expenditures on roads and related works and on education, including the education in Indian schools of non-Indians; and (c) authority for the construction and acquisition of housing for Indians and Inuit, for its occupation by Indians and Inuit, in return for such payments, if any, as the Minister of Indian Affairs and Northern Development may fix, for its sale or rental to Indians and Inuit on terms and conditions and at cost or any lesser amount approved by the Governor in Council and for payment to Indians and Indian bands in the construction of housing and other buildings	5,000,000	
15	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	3,783,017,000	
L20	Loans to native claimants in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the purpose of defraying costs related to research, development and negotiation of claims	21,503,000	
L25	Loans to First Nations in British Columbia for the purpose of supporting their participation in the British Columbia Treaty Commission process	24,000,000	

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL <i>GOVERNOR GENERAL</i>		
1	Gouverneur général – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et dépenses faites à l'égard des anciens gouverneurs généraux, y compris celles effectuées à l'égard de leur conjoint, durant leur vie et pendant les six mois suivant leur décès, relativement à l'accomplissement des activités qui leur ont été échues par suite de leurs fonctions de gouverneur général		10 220 000
	INDUSTRIE <i>INDUSTRY</i>		
	MINISTÈRE		
1	Industrie – Dépenses de fonctionnement, et autorisation de dépenser les recettes produites durant l'exercice et provenant de la recherche en communications et des faillites de même que des services et processus de réglementation, notamment le dépôt d'avis de pré-fusion, les certificats de décision préalable, les avis consultatifs et les photocopies fournis en vertu de la <i>Loi sur la concurrence</i>	426 162 000	
5	Industrie – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	473 012 000	
L10	Paiements conformément au paragraphe 14(2) de la <i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i>	300 000	
L15	Prêts conformément à l'alinéa 14(1)a) de la <i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i>	500 000	899 974 000
	AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE		
20	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Dépenses de fonctionnement....	47 084 000	
25	Agence de promotion économique du Canada atlantique – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	258 918 000	306 002 000
	AGENCE SPATIALE CANADIENNE		
30	Agence spatiale canadienne – Dépenses de fonctionnement	72 934 000	
35	Agence spatiale canadienne – Dépenses en capital.....	172 364 000	
40	Agence spatiale canadienne – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions..	22 988 000	268 286 000
	TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
45	Tribunal de la concurrence – Dépenses du Programme		1 132 000
	COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR		
50	Commission du droit d'auteur – Dépenses du Programme.....		720 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT – <i>Concluded</i> <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (fin)</i>		
	DEPARTMENT – <i>Concluded</i>		
	NORTHERN AFFAIRS PROGRAM		
30	Northern Affairs – Operating expenditures and authority to make recoverable advances for services performed on behalf of the Government of the Northwest Territories; authority to make expenditures and recoverable advances in respect of services provided and work performed on other than federal property; and authority to make contributions towards construction done by local or private authorities.....	83,507,000	
35	Northern Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions	90,939,900	
40	Payments to Canada Post Corporation pursuant to an agreement between the Department of Indian Affairs and Northern Development and Canada Post Corporation for the purpose of providing Northern Air Stage Parcel Service	15,600,000	
			4,306,155,900
	CANADIAN POLAR COMMISSION		
45	Canadian Polar Commission – Program expenditures and contributions		858,000
	INDUSTRY <i>INDUSTRIE</i>		
	DEPARTMENT		
1	Industry – Operating expenditures, and authority to expend revenue received during the fiscal year related to Communications Research and Bankruptcy and from services and regulatory processes, specifically pre-merger notification filings, advance ruling certificates, advisory opinions and photocopies, provided under the <i>Competition Act</i> ..	426,162,000	
5	Industry – The grants listed in the Estimates and contributions	473,012,000	
L10	Payments pursuant to subsection 14(2) of the <i>Department of Industry Act</i>	300,000	
L15	Loans pursuant to paragraph 14(1)(a) of the <i>Department of Industry Act</i>	500,000	
			899,974,000
	ATLANTIC CANADA OPPORTUNITIES AGENCY		
20	Atlantic Canada Opportunities Agency – Operating expenditures	47,084,000	
25	Atlantic Canada Opportunities Agency – The grants listed in the Estimates and contributions .	258,918,000	
			306,002,000
	CANADIAN SPACE AGENCY		
30	Canadian Space Agency – Operating expenditures	72,934,000	
35	Canadian Space Agency – Capital expenditures	172,364,000	
40	Canadian Space Agency – The grants listed in the Estimates and contributions.....	22,988,000	
			268,286,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	INDUSTRIE (suite) INDUSTRY - Continued		
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC		
55	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement.....	29 727 000	
60	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	216 375 778	246 102 778
	SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON		
65	Paiements à la Société d'expansion du Cap-Breton en vertu de la <i>Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton</i>		8 354 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
70	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement.....	219 969 000	
75	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses en capital	34 816 000	
80	Conseil national de recherches du Canada – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	136 423 000	391 208 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
85	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Dépenses de fonctionnement.....	15 992 000	
90	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses	404 790 000	420 782 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	6 409 000	
100	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses..	84 201 000	90 610 000
	CONSEIL CANADIEN DES NORMES		
105	Paiements versés au Conseil canadien des normes aux termes de l'article 5 de la <i>Loi sur le Conseil canadien des normes</i>		4 950 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	INDUSTRY – <i>Continued</i> <i>INDUSTRIE (suite)</i>		
	COMPETITION TRIBUNAL		
45	Competition Tribunal – Program expenditures.....		1,132,000
	COPYRIGHT BOARD		
50	Copyright Board – Program expenditures.....		720,000
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC		
55	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures	29,727,000	
60	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – The grants listed in the Estimates and contributions	216,375,778	
			246,102,778
	ENTERPRISE CAPE BRETON CORPORATION		
65	Payments to the Enterprise Cape Breton Corporation pursuant to the <i>Enterprise Cape Breton Corporation Act</i>		8,354,000
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
70	National Research Council of Canada – Operating expenditures	219,969,000	
75	National Research Council of Canada – Capital expenditures	34,816,000	
80	National Research Council of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions ...	136,423,000	
			391,208,000
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
85	Natural Sciences and Engineering Research Council – Operating expenditures.....	15,992,000	
90	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates	404,790,000	
			420,782,000
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures.....	6,409,000	
100	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	84,201,000	
			90,610,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	INDUSTRIE (<i>fin</i>) <i>INDUSTRY - Concluded</i>		
	STATISTIQUE CANADA		
110	Statistique Canada – Dépenses du Programme et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice		263 842 000
	DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN		
115	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Dépenses de fonctionnement	33 915 000	
120	Diversification de l'économie de l'Ouest canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	231 263 000	265 178 000
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	MINISTÈRE		
1	Justice – Dépenses de fonctionnement	193 805 000	
5	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	283 651 499	477 456 499
	COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE		
10	Commission canadienne des droits de la personne – Dépenses du Programme		12 874 000
	COMMISSAIRE À LA MAGISTRATURE FÉDÉRALE		
15	Commissaire à la magistrature fédérale – Dépenses de fonctionnement, traitements, indemnités et dépenses pour les juges, y compris les juges adjoints de la Cour suprême du territoire du Yukon et de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, non prévues dans la <i>Loi sur les juges</i> et aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes de l'année générées par la prestation de services administratifs et de formation judiciaire	3 855 000	
20	Commissaire à la magistrature fédérale – Conseil canadien de la magistrature – Dépenses de fonctionnement	499 000	4 354 000
	COUR FÉDÉRALE DU CANADA		
25	Cour fédérale du Canada – Dépenses du Programme		27 002 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	INDUSTRY – <i>Concluded</i> <i>INDUSTRIE (fin)</i>		
	STANDARDS COUNCIL OF CANADA		
105	Payments to the Standards Council of Canada pursuant to section 5 of the <i>Standards Council of Canada Act</i>		4,950,000
	STATISTICS CANADA		
110	Statistics Canada – Program expenditures and authority to expend revenue received during the fiscal year		263,842,000
	WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION		
115	Western Economic Diversification – Operating expenditures	33,915,000	
120	Western Economic Diversification – The grants listed in the Estimates and contributions ...	231,263,000	
			265,178,000
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	DEPARTMENT		
1	Justice – Operating expenditures	193,805,000	
5	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	283,651,499	
			477,456,499
	CANADIAN HUMAN RIGHTS COMMISSION		
10	Canadian Human Rights Commission – Program expenditures		12,874,000
	COMMISSIONER FOR FEDERAL JUDICIAL AFFAIRS		
15	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Operating expenditures, remuneration, allowances and expenses for judges, including deputy judges of the Supreme Court of the Yukon Territory and the Supreme Court of the Northwest Territories, not provided for by the <i>Judges Act</i> and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to spend revenues received during the year arising from the provision of administrative services and judicial training services	3,855,000	
20	Commissioner for Federal Judicial Affairs – Canadian Judicial Council – Operating expenditures	499,000	
			4,354,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	JUSTICE (suite et fin) JUSTICE - Concluded		
	COMITÉ DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE		
30	Comité du tribunal des droits de la personne – Dépenses du Programme		2 076 000
	COMMISSION DU DROIT DU CANADA		
35	Commission du droit du Canada – Dépenses du Programme		2 791 000
	COMMISSARIATS À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA		
40	Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada – Dépenses du Programme		5 760 000
	COUR SUPRÊME DU CANADA		
45	Cour suprême du Canada – Dépenses du Programme		10 090 000
	COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT		
50	Cour canadienne de l'impôt – Dépenses du Programme		9 304 000
	PARLEMENT PARLIAMENT		
	SÉNAT		
1	Sénat – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement en remplacement d'une résidence pour le président du Sénat, versements à l'égard des bureaux des sénateurs, contributions et subventions inscrites au Budget des dépenses		28 244 900
	CHAMBRE DES COMMUNES		
5	Chambre des communes – Dépenses du Programme, y compris une indemnité de logement au lieu d'une résidence pour le président de la Chambre des communes et au lieu d'un appartement pour le vice-président, les versements pour le fonctionnement des bureaux de circonscription des députés, les contributions et le pouvoir de dépenser les recettes de l'exercice provenant des activités de la Chambre des communes		159 047 700

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	JUSTICE – <i>Concluded</i> <i>JUSTICE (suite et fin)</i>		
	FEDERAL COURT OF CANADA		
25	Federal Court of Canada – Program expenditures		27,002,000
	HUMAN RIGHTS TRIBUNAL PANEL		
30	Human Rights Tribunal Panel – Program expenditures		2,076,000
	LAW COMMISSION OF CANADA		
35	Law Commission of Canada – Program expenditures		2,791,000
	OFFICES OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONERS OF CANADA		
40	Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada – Program expenditures		5,760,000
	SUPREME COURT OF CANADA		
45	Supreme Court of Canada – Program expenditures		10,090,000
	TAX COURT OF CANADA		
50	Tax Court of Canada – Program expenditures		9,304,000
	NATIONAL DEFENCE <i>DÉFENSE NATIONALE</i>		
1	National Defence – Operating expenditures and authority for total commitments, subject to allotment by the Treasury Board, of \$15,816,654,315 for the purposes of Votes 1, 5 and 10 of the Department regardless of the year in which the payment of those commitments comes due (of which it is estimated that \$7,127,000,000 will come due for payment in future years), authority to make payments from any of those Votes to provinces or municipalities as contributions toward construction done by those bodies, authority, subject to the direction of the Treasury Board, to make recoverable expenditures or advances from any of those Votes in respect of materials supplied to or services performed on behalf of individuals, corporations, outside agencies, other government departments and agencies and other governments and authority to expend revenue, as authorized by Treasury Board, received during the fiscal year for the purposes of any of those Votes	6,875,690,000	
5	National Defence – Capital expenditures	1,643,885,317	

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PARLEMENT (suite et fin) PARLIAMENT - Concluded		
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
10	Bibliothèque du Parlement – Dépenses du Programme, y compris le pouvoir de dépenser les recettes produites durant l'exercice provenant des activités de la Bibliothèque du Parlement.....		16 417 000
	PATRIMOINE CANADIEN CANADIAN HERITAGE		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DU PATRIMOINE CANADIEN		
1	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement et autorisation de dépenser les recettes produites au cours de l'exercice par l'Institut canadien de conservation, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine, le Service de transport des expositions et le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens	96 322 000	
5	Patrimoine canadien – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	463 875 479	
10	Versements à la Société canadienne des postes pour les coûts liés aux envois de publications culturelles	47 300 000	
L15	Prêts à des établissements et à des administrations sis au Canada, conformément aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, aux fins prévues à l'article 35 de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i>	10 000	
	PROGRAMME PARCS CANADA		
20	Parcs Canada – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions; dépenses à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral; dépenses relatives aux projets de nouveaux parcs nationaux, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique; et aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes de l'exercice produites par les opérations de Parcs Canada.....	154 806 000	
25	Parcs Canada – Dépenses en capital, y compris les paiements versés aux provinces ou aux municipalités pour le coût des entreprises qu'elles ont menées à bonne fin; dépenses à l'égard de propriétés n'appartenant pas au gouvernement fédéral et dépenses relatives aux projets de nouveaux parcs nationaux, aux parcours historiques et touristiques et aux régions d'intérêt naturel ou historique	100 471 000	862 784 479
	CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
30	Paiements au Conseil des Arts du Canada, aux termes de l'article 18 de la <i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i> , devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de cette Loi		112 009 000

SCHEDULE – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	NATIONAL DEFENCE – <i>Concluded</i> <i>DÉFENSE NATIONALE (suite et fin)</i>		
10	National Defence – The grants listed in the Estimates, contributions to the North Atlantic Treaty Organization military budgets, common infrastructure program and airborne early warning and control systems and, in accordance with section 3 of <i>The Defence Appropriation Act, 1950</i> , the transfer of defence equipment and supplies and the provision of services and facilities for defence purposes.....	170,078,998	
			8,689,654,315
	NATIONAL REVENUE <i>REVENU NATIONAL</i>		
1	National Revenue – Operating expenditures and recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> and the <i>Employment Insurance Act</i>	1,891,704,000	
5	National Revenue – Capital expenditures	13,727,000	
10	National Revenue – Contributions	92,750,000	
			1,998,181,000
	NATURAL RESOURCES <i>RESSOURCES NATURELLES</i>		
	DEPARTMENT		
1	Natural Resources – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenue received during the fiscal year from the sale of goods and the provision of services as part of the departmental operations	372,776,000	
5	Natural Resources – Capital expenditures	12,591,000	
10	Natural Resources – The grants listed in the Estimates and contributions	42,631,000	
L15	Loan to Nordion International Inc. for the construction of two nuclear reactors and related processing facilities to be used in the production of medical isotopes	37,926,000	
			465,924,000
	ATOMIC ENERGY CONTROL BOARD		
20	Atomic Energy Control Board – Program expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions		38,397,000
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
25	Payments to Atomic Energy of Canada Limited for operating and capital expenditures		100,000,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN (suite) CANADIAN HERITAGE - Continued		
	BUREAU D'INFORMATION DU CANADA		
35	Dépenses du Programme.....		19 181 000
	SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
40	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses de fonctionnement de son service de radiodiffusion.....	745 531 000	
45	Paiements à la Société Radio-Canada pour le fonds de roulement.....	4 000 000	
50	Paiements à la Société Radio-Canada pour couvrir les dépenses en capital de son service de radiodiffusion.....	94 469 000	844 000 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE CANADIENNE		
55	Paiements à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne devant servir aux fins prévues par la <i>Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne</i>		78 226 000
	MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS		
60	Paiements au Musée canadien des civilisations à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....		44 478 000
	MUSÉE CANADIEN DE LA NATURE		
65	Paiements au Musée canadien de la nature à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....		19 529 000
	CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES		
70	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – Dépenses du Programme et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser au cours de l'exercice des recettes provenant : a) de la fourniture de services de réglementation aux compagnies de télécommunications en vertu du <i>Règlement de 1995 sur les droits de télécommunication</i> ; b) des droits de radiodiffusion et des autres activités connexes jusqu'à concurrence des montants approuvés par le Conseil du Trésor.....		

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	NATURAL RESOURCES – <i>Concluded</i> <i>RESSOURCES NATURELLES (suite et fin)</i>		
	CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
30	Payments to the Cape Breton Development Corporation for operating and capital expenditures		3,358,000
	NATIONAL ENERGY BOARD		
35	National Energy Board – Program expenditures.....		24,343,000
	PARLIAMENT <i>PARLEMENT</i>		
	THE SENATE		
1	The Senate – Program expenditures, including an allowance in lieu of residence to the Speaker of the Senate, payments in respect of the cost of operating Senators’ offices, contributions and the grants listed in the Estimates		28,244,900
	HOUSE OF COMMONS		
5	House of Commons – Program expenditures, including allowances in lieu of residence to the Speaker of the House of Commons, and in lieu of an apartment to the Deputy Speaker of the House of Commons, payments in respect of the cost of operating Members’ constituency offices, contributions and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the House of Commons		159,047,700
	LIBRARY OF PARLIAMENT		
10	Library of Parliament – Program expenditures, including authority to expend revenues received during the fiscal year arising from the activities of the Library of Parliament.		16,417,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN (suite) CANADIAN HERITAGE - Continued		
	ARCHIVES NATIONALES DU CANADA		
75	Archives nationales du Canada – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		39 719 000
	SOCIÉTÉ DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
80	Paiements à la Société du Centre national des Arts		19 466 000
	COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX		
85	Commission des champs de bataille nationaux – Dépenses du Programme.....		5 228 000
	COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
90	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses de fonctionnement	37 400 000	
95	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les dépenses en capital.....	18 009 000	
100	Paiement à la Commission de la capitale nationale pour les subventions et contributions	13 260 000	68 669 000
	OFFICE NATIONAL DU FILM		
105	Fonds renouvelable de l'Office national du film – Déficit de fonctionnement, dépenses en capital, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....		55 510 000
	MUSÉE DES BEAUX-ARTS DU CANADA		
110	Paiements au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....	28 591 000	
115	Paiement au Musée des beaux-arts du Canada à l'égard de l'acquisition d'objets pour la collection	3 000 000	31 591 000
	BIBLIOTHÈQUE NATIONALE		
120	Bibliothèque nationale – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses		26 030 000

SCHEDULE – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	PRIVY COUNCIL <i>CONSEIL PRIVÉ</i>		
	DEPARTMENT		
1	Privy Council – Program expenditures, including the operation of the Prime Minister’s residence; the payment to each member of the Queen’s Privy Council for Canada who is a Minister without Portfolio or a Minister of State who does not preside over a Ministry of State of a salary not to exceed the salary paid to Ministers of State who preside over Ministries of State under the <i>Salaries Act</i> , as adjusted pursuant to the <i>Parliament of Canada Act</i> and pro rata for any period of less than a year; and the grant listed in the Estimates and contributions		65,162,000
	CANADIAN CENTRE FOR MANAGEMENT DEVELOPMENT		
5	Canadian Centre for Management Development – Program expenditures and contributions		9,388,000
	CANADIAN INTERGOVERNMENTAL CONFERENCE SECRETARIAT		
10	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat – Program expenditures		2,767,000
	CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD		
15	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board – Program expenditures		18,917,000
	CHIEF ELECTORAL OFFICER		
20	Chief Electoral Officer – Program expenditures		2,614,000
	COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES		
25	Commissioner of Official Languages – Program expenditures		8,912,000
	NATIONAL ROUND TABLE ON THE ENVIRONMENT AND THE ECONOMY		
30	National Round Table on the Environment and the Economy – Program expenditures		3,018,000
	PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS BOARD		
35	Public Service Staff Relations Board – Program expenditures		4,800,000

ANNEXE (suite)

N ^o du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	PATRIMOINE CANADIEN (<i>fin</i>) CANADIAN HERITAGE - Concluded		
	MUSÉE NATIONAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE		
125	Paiements au Musée national des sciences et de la technologie à l'égard des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital.....		18 595 000
	COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
130	Commission de la fonction publique – Dépenses du Programme.....		89 950 000
	CONDITION FÉMININE – BUREAU DE LA COORDONNATRICE		
135	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Dépenses de fonctionnement	7 709 000	
140	Condition féminine – Bureau de la coordonnatrice – Subventions inscrites au Budget des dépenses	8 250 000	15 959 000
	PÊCHES ET OCÉANS FISHERIES AND OCEANS		
1	Pêches et Océans – Dépenses de fonctionnement et : a) participation du Canada aux dépenses des commissions internationales des pêches, autorisation de fournir gratuitement des locaux aux commissions internationales des pêches, autorisation de consentir des avances recouvrables équivalentes aux montants de la quote-part de ces commissions dans les programmes à frais partagés; b) autorisation de consentir des avances recouvrables à l'égard des services de transport et d'arrimage et d'autres services de la marine marchande fournis pour le compte de particuliers, d'organismes indépendants et d'autres gouvernements au cours de l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière de navigation, y compris les aides à la navigation et la navigation maritime; c) autorisation de dépenser les recettes produites dans l'exercice au cours des activités ou par suite des activités de la Garde côtière canadienne	793 631 000	
5	Pêches et Océans – Dépenses en capital et autorisation de faire des paiements aux provinces, aux municipalités, à des autorités locales ou à des entrepreneurs privés à titre de contributions aux travaux de construction entrepris par ces administrations, et autorisation d'acheter et de vendre des bateaux de pêche commerciale	127 474 000	
10	Pêches et Océans – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	41 594 000	962 699 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	PRIVY COUNCIL – <i>Concluded</i> <i>CONSEIL PRIVÉ (suite et fin)</i>		
	SECURITY INTELLIGENCE REVIEW COMMITTEE		
40	Security Intelligence Review Committee – Program expenditures		1,239,000
	PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES <i>TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX</i>		
	DEPARTMENT		
	GOVERNMENT SERVICES PROGRAM		
1	Government Services – Operating expenditures for the provision of: accommodation, common and central services including recoverable expenditures on behalf of the <i>Canada Pension Plan</i> , the <i>Employment Insurance Act</i> and the <i>Seized Property Management Act</i> , contributions, and authority to spend revenue received during the fiscal year arising from accommodation, central and common services in respect of these services	1,415,798,000	
5	Government Services – Capital expenditures including expenditures on works other than federal property and authority to reimburse tenants of federal property for improvements authorized by the Minister of Public Works and Government Services .	269,432,000	
	CROWN CORPORATIONS PROGRAM		
10	Payments to Old Port of Montreal Corporation Inc. for operating and capital expenditures .	13,600,000	
15	Payments to Queens Quay West Land Corporation for operating and capital expenditures ..	4,500,000	
			1,703,330,000
	CANADA MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
20	To reimburse Canada Mortgage and Housing Corporation for the amounts of loans forgiven, grants, contributions and expenditures made, and losses, costs and expenses incurred under the provisions of the <i>National Housing Act</i> or in respect of the exercise of powers or the carrying out of duties or functions conferred on the Corporation pursuant to the authority of any Act of Parliament other than the <i>National Housing Act</i> , in accordance with the Corporation’s authority under the <i>Canada Mortgage and Housing Corporation Act</i>		1,932,967,000
	CANADA POST CORPORATION		
25	Payments to the Canada Post Corporation for special purposes		14,000,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	RESSOURCES NATURELLES <i>NATURAL RESOURCES</i>		
	MINISTÈRE		
1	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes reçues pendant l'exercice par suite de la vente de biens et de la prestation de services dans le cadre des activités du Ministère	372 776 000	
5	Ressources naturelles – Dépenses en capital.....	12 591 000	
10	Ressources naturelles – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	42 631 000	
L15	Prêt à Nordion International Inc. pour financer la construction de deux réacteurs nucléaires et des installations de traitement connexes qui seront utilisés pour la production d'isotopes médicaux	37 926 000	
			465 924 000
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
20	Commission de contrôle de l'énergie atomique – Dépenses du Programme, subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions		38 397 000
	ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA, LIMITÉE		
25	Paiements à Énergie atomique du Canada, Limitée pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital		100 000 000
	SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
30	Paiements à la Société de développement du Cap-Breton pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....		3 358 000
	OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
35	Office national de l'énergie – Dépenses du Programme.....		24 343 000
	REVENU NATIONAL <i>NATIONAL REVENUE</i>		
1	Revenu national – Dépenses de fonctionnement et dépenses recouvrables au titre du <i>Régime de pensions du Canada</i> et de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>	1 891 704 000	
5	Revenu national – Dépenses en capital.....	13 727 000	
10	Revenu national – Contributions.....	92 750 000	
			1 998 181 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	SOLICITOR GENERAL <i>SOLLICITEUR GÉNÉRAL</i>		
	DEPARTMENT		
1	Solicitor General – Operating expenditures	17,544,000	
5	Solicitor General – The grants listed in the Estimates and contributions	52,898,000	
			70,442,000
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		153,492,000
	CORRECTIONAL SERVICE		
15	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions, and (a) authority to pay into the Inmate Welfare Fund revenue derived during the year from projects operated by inmates and financed by that Fund; (b) authority to operate canteens in federal institutions and to deposit revenue from sales into the Inmate Welfare Fund; (c) payments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to or on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions, and to dependants of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions; and (d) authority for the Solicitor General of Canada, subject to the approval of the Governor in Council, to enter into an agreement with any province for the confinement in institutions of that province of any persons sentenced or committed to a penitentiary, for compensation for the maintenance of such persons and for payment in respect of the construction and related costs of such institutions	907,704,000	
20	Correctional Service – Penitentiary Service and National Parole Service – Capital expenditures, including payments as contributions to: (a) aboriginal communities as defined in section 79 of the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> in connection with the provision of correctional services pursuant to section 81 of that Act; and (b) provinces or municipalities towards construction done by those bodies.....	158,527,000	
			1,066,231,000
	NATIONAL PAROLE BOARD		
25	National Parole Board – Program expenditures.....		20,224,000
	OFFICE OF THE CORRECTIONAL INVESTIGATOR		
30	Office of the Correctional Investigator – Program expenditures		1,237,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SANTÉ HEALTH		
	MINISTÈRE		
1	Santé – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes pour compenser les dépenses engagées au cours de l'exercice pour la prestation de services ou la vente de produits se rattachant à la protection de la santé, aux activités de réglementation et aux services médicaux	867 573 000	
5	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	717 993 100	1 585 566 100
	CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES		
10	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Dépenses du Programme		995 000
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
15	Conseil de recherches médicales – Dépenses de fonctionnement.....	8 239 000	
20	Conseil de recherches médicales – Subventions inscrites au Budget des dépenses.....	218 212 000	226 451 000
	CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS		
25	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés – Dépenses du Programme.....		2 698 000
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL SOLICITOR GENERAL		
	MINISTÈRE		
1	Solliciteur général – Dépenses de fonctionnement	17 544 000	
5	Solliciteur général – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	52 898 000	70 442 000
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		153 492 000

SCHEDULE – Continued

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	SOLICITOR GENERAL – <i>Concluded</i> SOLLICITEUR GÉNÉRAL (<i>suite et fin</i>)		
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
35	Law Enforcement – Operating expenditures, the grants listed in the Estimates, contributions and authority to expend revenue received during the fiscal year	789,931,880	
40	Law Enforcement – Capital expenditures	110,528,000	
			900,459,880
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE		
45	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee – Program expenditures		718,000
	ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PUBLIC COMPLAINTS COMMISSION		
50	Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission – Program expenditures..		3,123,000
	TRANSPORT TRANSPORTS		
	DEPARTMENT		
1	Transport – Operating expenditures, and (a) authority to make expenditures on other than federal property in the course of or arising out of the exercise of jurisdiction in aeronautics; (b) authority for the payment of commissions for revenue collection pursuant to the <i>Aeronautics Act</i> ; and (c) authority to expend revenue received during the fiscal year	143,098,000	
5	Transport – Capital expenditures including contributions to provinces or municipalities or local or private authorities towards construction done by those bodies.....	109,062,000	
10	Transport – The grants listed in the Estimates and contributions	347,289,000	
15	Payments to the Jacques Cartier and Champlain Bridges Inc. to be applied in payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Corporation (exclusive of depreciation on capital structures and reserves) in the operation of the Jacques Cartier and Champlain Bridges, Montreal	22,407,000	
20	Payments to Marine Atlantic Inc. in respect of (a) the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and for transportation activities including the following water transportation services pursuant to contracts with Her Majesty: Newfoundland ferries and terminals; and (b) payments made by the Company of the costs incurred for the provision of early retirement benefits, severance and other benefits where such costs result from employee cutbacks or the discontinuance or reduction of a service.....	50,247,000	
25	Payments to VIA Rail Canada Inc. in respect of the costs of the management of the Company, payments for capital purposes and payments for the provision of rail passenger services in Canada in accordance with contracts entered into pursuant to subparagraph (c)(i) of Transport Vote 52d, <i>Appropriation Act No. 1, 1977</i>	170,004,000	
			842,107,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (suite) SOLICITOR GENERAL - Continued		
	SERVICE CORRECTIONNEL		
15	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et : a) autorisation de verser à la Caisse de bienfaisance des détenus les recettes tirées, au cours de l'année, des activités des détenus financées par cette caisse; b) autorisation d'exploiter des cantines dans les établissements fédéraux et de déposer les recettes provenant des ventes dans la Caisse de bienfaisance des détenus; c) paiements, selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux détenus élargis ou pour le compte des détenus élargis qui ont été frappés d'incapacité physique lors de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux, et aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés à la suite de leur participation aux activités normales des programmes réalisés dans les établissements fédéraux; d) autorisation au Solliciteur général du Canada, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, de conclure une entente avec le gouvernement de l'une ou l'autre des provinces en vue de l'incarcération, dans les établissements de cette province, de toutes les personnes condamnées ou envoyées dans un pénitencier, de l'indemnisation pour l'entretien de ces personnes et du paiement des frais de construction et d'autres frais connexes de ces établissements.....	907 704 000	
20	Service correctionnel – Service pénitentiaire et Service national des libérations conditionnelles – Dépenses en capital, y compris les paiements : a) aux collectivités autochtones, au sens de l'article 79 de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , en ce qui concerne la prestation de services correctionnels en vertu de l'article 81 de cette Loi; b) aux provinces ou aux municipalités à titre de contributions pour des travaux de construction entrepris par ces administrations.....	158 527 000	1 066 231 000
	COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES		
25	Commission nationale des libérations conditionnelles – Dépenses du Programme		20 224 000
	BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL		
30	Bureau de l'enquêteur correctionnel – Dépenses du Programme		1 237 000
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
35	Application de la loi – Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au Budget des dépenses, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	789 931 880	
40	Application de la loi – Dépenses en capital	110 528 000	900 459 880

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	TRANSPORT – <i>Concluded</i> <i>TRANSPORTS (suite et fin)</i>		
	CANADIAN TRANSPORTATION AGENCY		
30	Canadian Transportation Agency – Program expenditures and contributions.....		17,568,000
	CIVIL AVIATION TRIBUNAL		
35	Civil Aviation Tribunal – Program expenditures.....		819,000
	TREASURY BOARD <i>CONSEIL DU TRÉSOR</i>		
	SECRETARIAT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1	Central Administration of the Public Service – Operating expenditures and authority to expend revenues received during the fiscal year arising from activities of the Treasury Board Secretariat.....	73,766,000	
2	Central Administration of the Public Service – The grants listed in the Estimates and contributions.....	44,229,000	
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
5	Government Contingencies – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations for payroll and other requirements and to provide for miscellaneous minor and unforeseen expenses not otherwise provided for, including awards under the <i>Public Servants Inventions Act</i> and authority to re-use any sums allotted for non-paylist requirements and repaid to this appropriation from other appropriations.....	450,000,000	
15	Training Assistance – Subject to the approval of the Treasury Board, to supplement other appropriations to provide funding to assist in retraining certain public servants who are, or will be, declared surplus employees pursuant to the <i>Public Service Employment Regulations, 1993</i>	10,000,000	
	EMPLOYER CONTRIBUTIONS TO INSURANCE PLANS PROGRAM		
20	The grants listed in the Estimates and Government’s contributions to surgical-medical and other insurance payments, premiums and taxes determined on such bases and paid in respect of such persons and their dependents as Treasury Board prescribes who are described in Finance Vote 124, <i>Appropriation Act No. 6, 1960</i> , Finance Vote 85a, <i>Appropriation Act No. 5, 1963</i> and Finance Vote 20b, <i>Appropriation Act No. 10, 1964</i> and Government’s contribution to pension plans, benefit plans, and social security programs, health and other insurance plans for employees engaged locally outside Canada, and to provide for the return to certain employees of their share of the premium reduction under subsection 96(3) of the <i>Employment Insurance Act</i>	766,963,000	
			1,344,958,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL (<i>fin</i>) <i>SOLICITOR GENERAL - Concluded</i>		
	COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
45	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		718 000
	COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
50	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada – Dépenses du Programme		3 123 000
	TRANSPORTS <i>TRANSPORT</i>		
	MINISTÈRE		
1	Transports – Dépenses de fonctionnement et : a) autorisation d'engager des dépenses pour des biens autres que fédéraux pendant l'exercice d'une juridiction ou par suite de l'exercice d'une juridiction en matière d'aéronautique; b) autorisation de faire des paiements de commissions pour le recouvrement de recettes conformément à la <i>Loi sur l'aéronautique</i> ; c) autorisation de dépenser les recettes de l'exercice	143 098 000	
5	Transports – Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par des provinces ou des municipalités, des autorités locales ou des entrepreneurs privés	109 062 000	
10	Transports – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	347 289 000	
15	Paiements à la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée à affecter au paiement de l'excédent des dépenses sur les recettes de la Société (à l'exception de l'amortissement des immobilisations et des réserves) relativement à l'exploitation des ponts Jacques-Cartier et Champlain à Montréal.....	22 407 000	
20	Paiements à Marine Atlantique S.C.C. relativement : a) aux frais de la direction de cette société; paiements à des fins d'immobilisations et paiements pour des activités de transport, y compris les services de transport maritime suivants conformément à des marchés conclus avec Sa Majesté : traversiers et terminus de Terre-Neuve; b) aux paiements à l'égard des frais engagés par la Société pour assurer des prestations de retraite anticipée, des prestations de cessation d'emploi et d'autres prestations à ses employés lorsque ces frais sont engagés par suite de la réduction du personnel ou de l'interruption ou de la diminution d'un service.....	50 247 000	
25	Paiements à VIA Rail Canada Inc. relativement aux frais de la direction de cette société, paiements à des fins d'immobilisations et paiements en vue de la prestation d'un service ferroviaire aux voyageurs au Canada conformément aux marchés conclus en vertu du sous-alinéa c)(i) du crédit 52d (Transports) de la <i>Loi n° 1 de 1977 portant affectation de crédits</i>	170 004 000	
			842 107 000

SCHEDULE – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	VETERANS AFFAIRS <i>ANCIENS COMBATTANTS</i>		
	VETERANS AFFAIRS PROGRAM		
1	Veterans Affairs – Operating expenditures, upkeep of property, including engineering and other investigatory planning expenses that do not add tangible value to real property, taxes, insurance and maintenance of public utilities; to authorize, subject to the approval of the Governor in Council, necessary remedial work on properties constructed under individual firm price contracts and sold under the <i>Veterans' Land Act</i> (R.S.C. 1970, c.V-4), to correct defects for which neither the veteran nor the contractor can be held financially responsible, and such other work on other properties as may be required to protect the interest of the Director therein	540,525,000	
5	Veterans Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions, provided that the amount listed for any grant may be increased or decreased subject to the approval of the Treasury Board	1,386,937,000	
	VETERANS REVIEW AND APPEAL BOARD		
10	Veterans Review and Appeal Board – Program expenditures	6,696,000	
			1,934,158,000
			42,522,133,874

ANNEXE (suite)

N ^o du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	TRANSPORTS (suite et fin) TRANSPORT - Concluded		
	OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA		
30	Office des transports du Canada – Dépenses du Programme et contributions.....		17 568 000
	TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE		
35	Tribunal de l'aviation civile – Dépenses du Programme		819 000
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
1	Services gouvernementaux – Dépenses de fonctionnement pour la prestation de : services de gestion des locaux et de services communs et centraux, y compris les dépenses recouvrables au titre du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-emploi et de la Loi sur l'administration des biens saisis, contributions, et autorisation de dépenser les recettes de l'exercice découlant des services de gestion des locaux et des services communs et centraux	1 415 798 000	
5	Services gouvernementaux – Dépenses en capital, y compris les dépenses relatives à des ouvrages autres que des biens fédéraux et autorisation de rembourser les locataires d'immeubles fédéraux à l'égard d'améliorations autorisées par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux	269 432 000	
	PROGRAMME DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT		
10	Paiements à la Société du Vieux-Port de Montréal Inc. pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....	13 600 000	
15	Paiements à la Queens Quay West Land Corporation pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital.....	4 500 000	1 703 330 000
	SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
20	Rembourser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement les remises accordées sur les prêts consentis, les subventions et contributions versées et les dépenses contractées, ainsi que les pertes subies et les frais et débours engagés en vertu des dispositions de la Loi nationale sur l'habitation ou à l'égard des pouvoirs que la Société exerce ou des tâches et des fonctions qu'elle exécute, en vertu du pouvoir de toute loi du Parlement, autre que la Loi nationale sur l'habitation, conformément au pouvoir qui lui est conféré par la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement		1 932 967 000

ANNEXE (fin)

N ^o du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX (<i>suite et fin</i>) <i>PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES - Concluded</i>		
	SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES		
25	Paiements à la Société canadienne des postes à des fins spéciales	14 000 000
			42 522 133 874

46-47 Elizabeth II

46-47 Elizabeth II

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service of Canada for the financial year ending March 31, 1999

Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1999

[Assented to 18th June, 1998]

[Sanctionnée le 18 juin 1998]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency the Right Honourable Roméo LeBlanc, Governor General of Canada, and the Estimates accompanying that message, that the sums mentioned below are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending March 31, 1999, and for other purposes connected with the public service of Canada;

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, gouverneur général du Canada, et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits ci-dessous précisés pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique fédérale faites au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1999 et auxquelles il n'est pas pourvu par ailleurs, ainsi qu'à d'autres fins d'administration publique,

Préambule

May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Il est respectueusement demandé à Votre Majesté de bien vouloir édicter, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 3, 1998-99*.

1. Titre abrégé : *Loi de crédits n^o 3 pour 1998-1999*.

Titre abrégé

\$1,289,969,457.00
granted for
1998-99

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole one billion, two hundred and eighty-nine million, nine hundred and sixty-nine thousand, four hundred and fifty-seven dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service of Canada from April 1, 1998 to March 31, 1999, not otherwise provided for, and being the total of the items set out in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending March 31, 1999, as contained in the schedule to this Act.....\$1,289,969,457.00

2. Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de un milliard deux cent quatre-vingt-neuf millions neuf cent soixante-neuf mille quatre cent cinquante-sept dollars, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique fédérale afférentes à la période allant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999, et auxquelles il n'est pas par ailleurs pourvu, soit le total des postes figurant au Budget des dépenses supplémentaire (A) de l'exercice se terminant le 31 mars 1999, que contient l'annexe de la présente loi.....1 289 969 457,00 \$

1 289 969 457,00 \$
accordés pour
1998-1999

Purpose and effect of each item	<p>3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described in the item.</p>	<p>3. (1) Les crédits autorisés par la présente loi ne peuvent être affectés qu'aux fins et conditions énoncées dans le poste afférent, leur effet restant subordonné aux indications de celui-ci.</p>	Objet et effet de chaque poste
Effective date	<p>(2) The provisions of each item in the schedule are deemed to have been enacted by Parliament on April 1, 1998.</p>	<p>(2) Les dispositions des postes figurant à l'annexe sont réputées avoir été édictées par le Parlement le 1^{er} avril 1998.</p>	Prise d'effet
Commitments	<p>4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated in the Estimates or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of that item or in accordance with subsection (2) if the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under that other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in that item or calculated in accordance with subsection (2).</p>	<p>4. (1) Tout engagement découlant d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou fondé sur le paragraphe (2) – soit censément en ce qui touche l'autorisation correspondante à hauteur de montant qui y est précisé, soit en ce qui concerne l'augmentation du plafond permis sous le régime d'une autre loi – peut être pris conformément aux indications du poste ou à ce paragraphe, pourvu que le total de l'engagement et de ceux qui ont déjà été pris au titre du présent article ou de l'autre loi n'excède pas le plafond fixé par l'autorisation d'engagement à propos de ce poste ou calculé conformément au même paragraphe.</p>	Engagements
Commitments	<p>(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of that item or provision up to an amount equal to the aggregate of</p> <p>(a) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision, and</p> <p>(b) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the Estimates, the estimated revenues set out in the details related to the item, whichever is greater.</p>	<p>(2) Lorsque l'autorisation de procéder à des dépenses sur des recettes est censée découler d'un poste du budget mentionné à l'article 2 ou de toute autre disposition législative, le plafond des engagements pouvant être pris conformément aux indications de l'un ou l'autre est le chiffre obtenu par l'addition des éléments suivants :</p> <p>a) le montant éventuellement voté à l'égard de ce poste ou de cette disposition;</p> <p>b) le montant des recettes effectives ou, s'il est supérieur, celui des recettes estimatives correspondant à un poste de ce budget.</p>	Engagements

Appropriation
charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted, for the purpose of making adjustments in the Accounts of Canada for the fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

5. En vue d'apporter aux Comptes du Canada pour un exercice donné des rectifications qui n'entraînent aucun prélèvement sur le Trésor, il est possible d'inscrire un crédit découlant de la présente loi ou de toute autre loi après la clôture de l'exercice pour lequel il est attribué, mais avant le dépôt au Parlement des Comptes publics afférents à cet exercice.

Imputation
pour
rectification

Accounts to be
rendered R.S.,
c. F-11

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 64 of the *Financial Administration Act*.

6. Les montants versés ou affectés sous le régime de la présente loi sont inscrits dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Comptes à
rendre
L.R., ch. F-11

SCHEDULE

Based on the Supplementary Estimates (A) 1998-99. The amount hereby granted is \$1,289,969,457.00, being the total of the amounts of the items in those Estimates as contained in this schedule.

Sums granted to Her Majesty by this Act for the financial year ending March 31, 1999 and the purposes for which they are granted.

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	AGRICULTURE AND AGRI-FOOD <i>AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Agriculture and Agri-Food – Operating expenditures and, pursuant to paragraph 29.1(2)(a) of the <i>Financial Administration Act</i> , authority to expend revenues received from, and to offset expenditures incurred in the fiscal year for, the grazing and breeding activities of the Community Pastures Program and from the administration of the Net Income Stabilization Account.....	4,110,000	
10a	Agriculture and Agri-Food – The grants listed in the Estimates and contributions.....	66,270,000	
11a	Agriculture and Agri-Food – Pursuant to section 24.1 of the <i>Financial Administration Act</i> , to forgive a debt due to Her Majesty in right of Canada amounting to \$13,800,000 in respect of advances made to the Crop Reinsurance Fund for Saskatchewan pursuant to the <i>Farm Income Protection Act</i>	13,800,000	
			84,180,000
	CANADIAN HERITAGE <i>PATRIMOINE CANADIEN</i>		
	DEPARTMENT		
	CANADIAN HERITAGE PROGRAM		
1a	Canadian Heritage – Operating expenditures.....	860,000	
5a	Canadian Heritage – Contributions.....	59,050,000	
			59,910,000
	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION <i>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</i>		
	DEPARTMENT		
5a	Citizenship and Immigration – Capital expenditures – To authorize the transfer of \$7,499,999 from Citizenship and Immigration Vote 1, <i>Appropriation Act No. 2, 1998-99</i> for the purposes of this Vote.....		
			1

ANNEXE

D'après le Budget supplémentaire des dépenses (A) de 1998-1999. Le montant accordé est de 1 289 969 457,00 \$, soit le total des montants des postes de ce budget figurant à la présente annexe.

Sommes accordées par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1999 et fins auxquelles elles sont accordées.

N ^o du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL <i>FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE</i>		
	MINISTÈRE		
5a	Affaires étrangères et Commerce international – Dépenses en capital.....		49 660 051
	AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN <i>INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET INUITES		
15a	Affaires indiennes et inuites – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions .		356 075 000
	AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE <i>AGRICULTURE AND AGRI-FOOD</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Agriculture et Agroalimentaire – Dépenses de fonctionnement et, aux termes du paragraphe 29.1(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autorisation de dépenser les recettes provenant des activités de pâturage et de reproduction du Programme de pâturages communautaires, et de l'administration du Compte de stabilisation du revenu net pour compenser les dépenses engagées durant l'exercice.....	4 110 000	
10a	Agriculture et Agroalimentaire – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	66 270 000	
11a	Agriculture et Agroalimentaire – Conformément à l'article 24.1 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , autoriser une remise de dettes dues à Sa Majesté du chef du Canada totalisant 13 800 000 \$ à l'égard d'avances faites à la Caisse de réassurance-récolte pour la Saskatchewan en vertu de la <i>Loi sur la protection du revenu agricole</i>	13 800 000	
			84 180 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	ENVIRONMENT <i>ENVIRONNEMENT</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Environment – Operating expenditures.....	2,000,000	
10a	Environment – Contributions.....	8,000,000	
			10,000,000
	FINANCE <i>FINANCES</i>		
	DEPARTMENT		
	ECONOMIC, SOCIAL AND FINANCIAL POLICIES PROGRAM		
L11a	Issuance of a demand note to the European Bank for Reconstruction and Development		1
	FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE <i>AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL</i>		
	DEPARTMENT		
5a	Foreign Affairs and International Trade – Capital expenditures.....		49,660,051
	HEALTH <i>SANTÉ</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Health – Operating expenditures.....	12,324,600	
5a	Health – The grants listed in the Estimates and contributions	70,864,000	
			83,188,600
	MEDICAL RESEARCH COUNCIL		
15a	Medical Research Council – Operating expenditures.....	476,700	
20a	Medical Research Council – The grants listed in the Estimates	39,500,000	
			39,976,700

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION <i>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</i>		
	MINISTÈRE		
5a	Citoyenneté et Immigration – Dépenses en capital – Pour autoriser le virement au présent crédit de 7 499 999 \$ du crédit 1 (Citoyenneté et Immigration) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1998-1999</i>		1
	CONSEIL DU TRÉSOR <i>TREASURY BOARD</i>		
	SECRÉTARIAT		
	PROGRAMME RELATIF À L'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA FONCTION PUBLIQUE		
1a	Administration centrale de la fonction publique – Dépenses de fonctionnement – Pour autoriser le virement au présent crédit de 8 000 000 \$ du crédit 15 (Conseil du Trésor) de la <i>Loi de crédits n° 2 pour 1998-1999</i> et pour prévoir un montant supplémentaire de....		6 418 000
	CONSEIL PRIVÉ <i>PRIVY COUNCIL</i>		
	BUREAU DU CANADA POUR LE MILLÉNAIRE		
26a	Bureau du Canada pour le millénaire – Dépenses de fonctionnement.....	4 600 000	
27a	Bureau du Canada pour le millénaire – Subventions inscrites au Budget et contributions	40 000 000	
			44 600 000
	DÉFENSE NATIONALE <i>NATIONAL DEFENCE</i>		
10a	Défense nationale – Contributions		183 400 000
	DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES <i>HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT</i>		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LES RESSOURCES HUMAINES ET D'ASSURANCE		
5a	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Dépenses de fonctionnement...	1 000 000	
10a	Investissement dans les ressources humaines et assurance – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	45 107 919	
			46 107 919

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT <i>DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES</i>		
	DEPARTMENT		
	HUMAN RESOURCES INVESTMENT AND INSURANCE PROGRAM		
5a	Human Resources Investment and Insurance – Operating expenditures	1,000,000	
10a	Human Resources Investment and Insurance – The grants listed in the Estimates and contributions	45,107,919	
			46,107,919
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT <i>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN</i>		
	DEPARTMENT		
	INDIAN AND INUIT AFFAIRS PROGRAM		
15a	Indian and Inuit Affairs – The grants listed in the Estimates and contributions		356,075,000
	INDUSTRY <i>INDUSTRIE</i>		
	ECONOMIC DEVELOPMENT AGENCY OF CANADA FOR THE REGIONS OF QUEBEC		
55a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Operating expenditures	3,500,000	
60a	Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec – Contributions	63,200,000	
			66,700,000
	NATIONAL RESEARCH COUNCIL OF CANADA		
70a	National Research Council of Canada – Operating expenditures	6,450,000	
80a	National Research Council of Canada – Contributions	12,550,000	
			19,000,000
	NATURAL SCIENCES AND ENGINEERING RESEARCH COUNCIL		
90a	Natural Sciences and Engineering Research Council – The grants listed in the Estimates		71,000,000

ANNEXE (suite)

N ^o du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	ENVIRONNEMENT <i>ENVIRONMENT</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Environnement – Dépenses de fonctionnement.....	2 000 000	
10a	Environnement – Contributions.....	8 000 000	
			10 000 000
	FINANCES <i>FINANCE</i>		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET FINANCIÈRES		
L11a	Délivrance d'un billet à vue à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.....		1
	INDUSTRIE <i>INDUSTRY</i>		
	AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CANADA POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC		
55a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Dépenses de fonctionnement.....	3 500 000	
60a	Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec – Contributions.....	63 200 000	
			66 700 000
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA		
70a	Conseil national de recherches du Canada – Dépenses de fonctionnement.....	6 450 000	
80a	Conseil national de recherches du Canada – Contributions.....	12 550 000	
			19 000 000
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET EN GÉNIE		
90a	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie – Subventions inscrites au Budget des dépenses.....		71 000 000

SCHEDULE – *Continued*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	INDUSTRY– <i>Concluded</i> <i>INDUSTRIE (suite et fin)</i>		
	SOCIAL SCIENCES AND HUMANITIES RESEARCH COUNCIL		
95a	Social Sciences and Humanities Research Council – Operating expenditures.....	625,000	
100a	Social Sciences and Humanities Research Council – The grants listed in the Estimates	8,300,000	
			8,925,000
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Justice – Operating expenditures.....	95,548,185	
5a	Justice – The grants listed in the Estimates and contributions	19,700,000	
			115,248,185
	NATIONAL DEFENCE <i>DÉFENSE NATIONALE</i>		
10a	National Defence – Contributions		183,400,000
	NATURAL RESOURCES <i>RESSOURCES NATURELLES</i>		
	DEPARTMENT		
1a	Natural Resources – Operating expenditures.....	20,000,000	
10a	Natural Resources – Contributions	20,000,000	
			40,000,000
	PRIVY COUNCIL <i>CONSEIL PRIVÉ</i>		
	MILLENNIUM BUREAU OF CANADA		
26a	Millennium Bureau of Canada – Operating expenditures.....	4,600,000	
27a	Millennium Bureau of Canada – The grants listed in the Estimates and contributions	40,000,000	
			44,600,000

ANNEXE (suite)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	INDUSTRIE (suite et fin) <i>INDUSTRY – Concluded</i>		
	CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES		
95a	Conseil de recherches en sciences humaines – Dépenses de fonctionnement	625 000	
100a	Conseil de recherches en sciences humaines – Subventions inscrites au Budget des dépenses ..	8 300 000	
			8 925 000
	JUSTICE <i>JUSTICE</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Justice – Dépenses de fonctionnement	95 548 185	
5a	Justice – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions	19 700 000	
			115 248 185
	PATRIMOINE CANADIEN <i>CANADIAN HERITAGE</i>		
	MINISTÈRE		
	PROGRAMME DU PATRIMOINE CANADIEN		
1a	Patrimoine canadien – Dépenses de fonctionnement	860 000	
5a	Patrimoine canadien – Contributions	59 050 000	
			59 910 000
	RESSOURCES NATURELLES <i>NATURAL RESOURCES</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Ressources naturelles – Dépenses de fonctionnement	20 000 000	
10a	Ressources naturelles – Contributions	20 000 000	
			40 000 000

SCHEDULE – *Concluded*

Vote No.	Service	Amount (\$)	Total (\$)
	SOLICITOR GENERAL <i>SOLLICITEUR GÉNÉRAL</i>		
	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE		
10a	Canadian Security Intelligence Service – Program expenditures		5,580,000
	TREASURY BOARD <i>CONSEIL DU TRÉSOR</i>		
	SECRETARIAT		
	CENTRAL ADMINISTRATION OF THE PUBLIC SERVICE PROGRAM		
1a	Central Administration of the Public Service – Operating expenditures – To authorize the transfer of \$8,000,000 from Treasury Board Vote 15, <i>Appropriation Act No. 2, 1998-99</i> for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		6,418,000
			<u>1,289,969,457</u>

ANNEXE (fin)

N° du crédit	Service	Montant (\$)	Total (\$)
	SANTÉ <i>HEALTH</i>		
	MINISTÈRE		
1a	Santé – Dépenses de fonctionnement.....	12 324 600	
5a	Santé – Subventions inscrites au Budget des dépenses et contributions.....	70 864 000	
			83 188 600
	CONSEIL DE RECHERCHES MÉDICALES		
15a	Conseil de recherches médicales – Dépenses de fonctionnement.....	476 700	
20a	Conseil de recherches médicales – Subventions inscrites au Budget des dépenses.....	39 500 000	
			39 976 700
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL <i>SOLICITOR GENERAL</i>		
	SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ		
10a	Service canadien du renseignement de sécurité – Dépenses du Programme		5 580 000
			1 289 969 457

**PROCLAMATIONS OF CANADA AND ORDERS IN COUNCIL RELATING TO THE
COMING INTO FORCE OF ACTS — 16 APRIL, 1998 TO 8 JULY, 1998**

—	Date in force	Canada Gazette Part II
Bankruptcy and Insolvency Act, the Companies' Creditors Arrangement Act and the Income Tax Act, An Act to amend the, S.C. 1997, c. 12, paragraph 67(1)(b.1) of the Bankruptcy and Insolvency Act as enacted by subsection 59(1), section 60, subsection 102(3) of the Bankruptcy and Insolvency Act as enacted by subsection 84(2), paragraph 168.1(1)(e) of the Bankruptcy and Insolvency Act as enacted by subsection 98(3), section 101 and paragraphs 173(1)(m) and (n) of the Bankruptcy and Insolvency Act as enacted by subsection 103(1), in force	30 April, 1998	Vol. 132, p. 1442
Canada Evidence Act and the Criminal Code in respect of persons with disabilities, to amend the Canadian Human Rights Act in respect of persons with disabilities and other matters and to make consequential amendments to other Acts, An Act to amend the, S.C. 1998, c. 9, in force.....	30 June, 1998	Vol. 132, p. 1998
Criminal Code and the Customs Tariff in consequence thereof, An Act to amend the, S.C. 1991, c. 40, proclamation revoking paragraph (b) of the proclamation issued pursuant to Order in Council P.C. 1996-1998 of December 19, 1996 (see SI/97-20), effective	28 May, 1998	Vol. 132, p. 2107
Nunavut Act, S.C. 1993, c. 28, subsection 14(2), in force	1 June, 1998	Vol. 132, p. 1876
Old Age Security Act, R.S., c. O-9, proclamation declaring the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Chile in force, effective.....	1 June, 1998	Vol. 132, p. 1853
Royal Canadian Mint Act, R.S., c. R-9, proclamation authorizing the issue and prescribing the composition, dimensions and designs of four precious metal fifty cent coins, effective	15 April, 1998	Vol. 132, p. 1435
Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act and to make a consequential amendment to another Act, An Act to establish the, S.C. 1997, c. 37, in force.....	8 June, 1998	Vol. 132, p. 1941

DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LOIS ET PROCLAMATIONS DU CANADA :
16 AVRIL 1998 — 8 JUILLET 1998

—	Date d'entrée en vigueur	Gazette du Canada Partie II
Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence, Loi modifiant le, L.C. (1991), ch. 40, proclamation supprimant l'alinéa <i>b</i>) de la proclamation prise en vertu du décret C.P. 1996-1998 du 19 décembre 1996 (voir TR/97-20)	28 mai 1998	Vol. 132, p. 2107
Faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la, L.C. (1997), ch. 12, l'alinéa 67(1) <i>b.1</i>) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité édicté par le paragraphe 59(1), l'article 60, le paragraphe 102(3) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité édicté par le paragraphe 84(2), l'alinéa 168.1(1) <i>e</i>) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité édicté par le paragraphe 98(3), l'article 101 et les alinéas 173(1) <i>m</i>) et <i>n</i>) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité édictés par le paragraphe 103(1).....	30 avril 1998	Vol. 132, p. 1442
Monnaie royale canadienne, Loi sur la, L.R., ch. R-9, proclamation autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et le dessin de quatre pièces de métal précieux de cinquante cents.....	15 avril 1998	Vol. 132, p. 1435
Nunavut, Loi sur le, L.C. (1993), ch. 28, paragraphe 14(2)	1 ^{er} juin 1998	Vol. 132, p. 1876
Parc marin du Saguenay—Saint-Laurent et modifiant une loi en conséquence, Loi portant création du, L.C. (1997), ch. 37.....	8 juin 1998	Vol. 132, p. 1941
Preuve au Canada, le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux personnes handicapées et, en ce qui concerne la Loi canadienne sur les droits de la personne, à d'autres matières, et modifiant d'autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur la, L.C. (1998), ch. 9	30 juin 1998	Vol. 132, p. 1998
Sécurité de la vieillesse, Loi sur la, L.R., ch. O-9, proclamation avisant de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili.....	1 ^{er} juin 1998	Vol. 132, p. 1853



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9